DIRITTO
ECCLESIAST
161
F
37.
BIBL NAZ NAPOLI

DI NA
161
F
37

C. IV. A. A. n.

Digitized by Google

ANALYSE
DES CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS,
PARTIE SECONDE,

CONTENANT, ſelon l'ordre alphabétique, & rapprochées du Droit nouveau de la France principalement, toutes les Matieres dogmatiques, morales ou de diſcipline, dont il eſt traité dans les Conciles.

Par le R. P. CHARLES-LOUIS RICHARD, Profeſſeur en Théologie, de l'Ordre & du Noviciat général des Freres Prêcheurs, Auteur du Dictionnaire univerſel des Sciences eccléſiaſtiques.

TOME QUATRIEME.

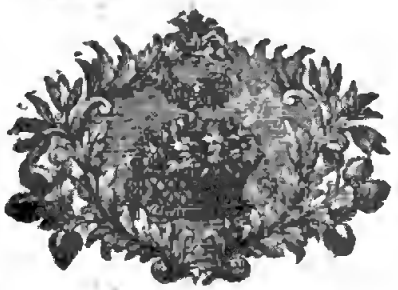

BIBLIOTECA NAZIONALE MARCIANA

A PARIS,
Chez VINCENT, Imprimeur-Libraire de Mgr le Comte de PROVENCE, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.

M DCC LXXIII.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

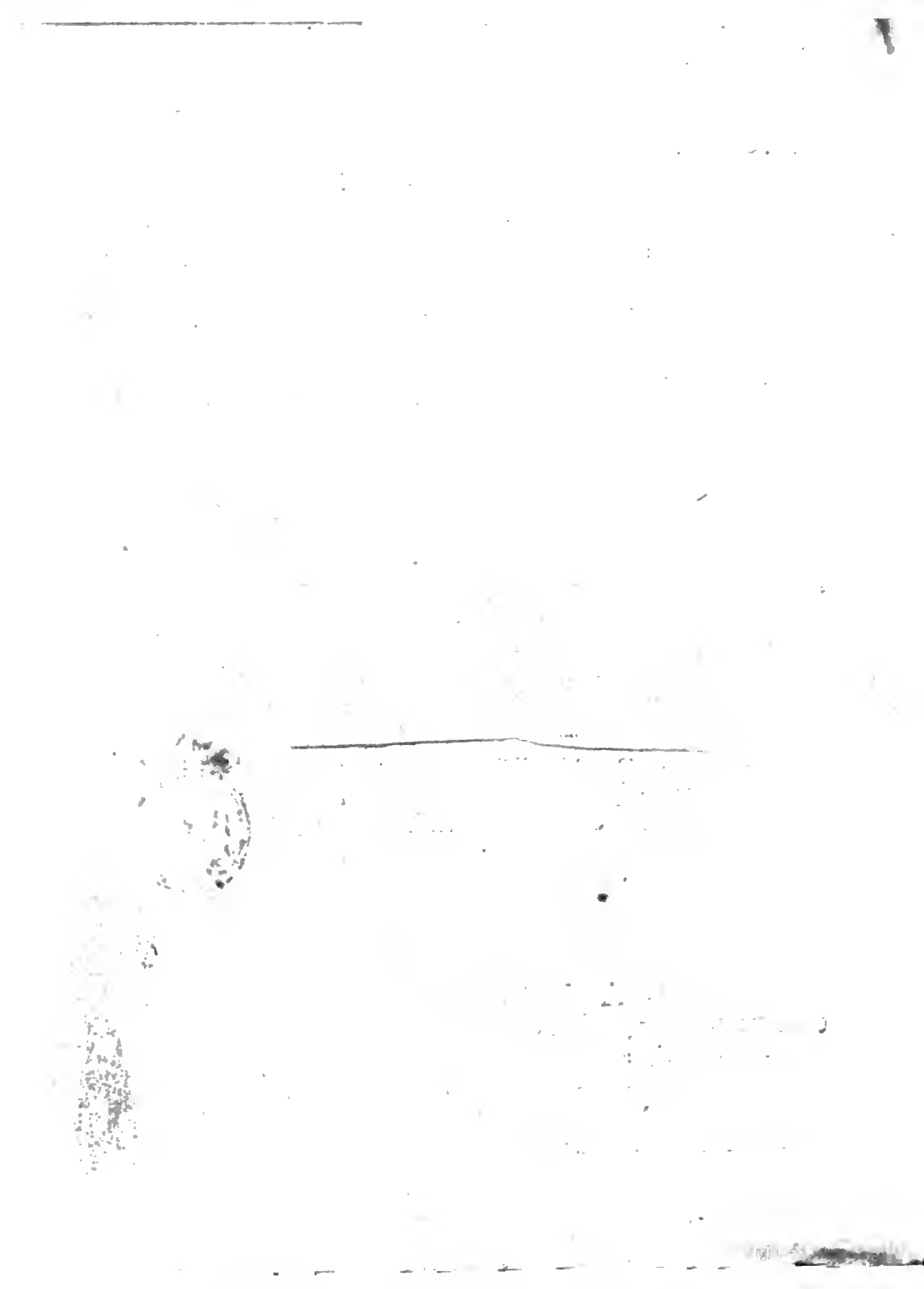

AVERTISSEMENT.

ON croit faire plaiſir aux Lecteurs de les avertir de quelques mépriſes qui ſe ſont gliſſées dans le premier & le ſecond Tomes de l'Analyſe des Conciles.

Il eſt dit, Tome I, p. 450, ſur le 26ᵉ canon du concile de Chalcédoine, que ce canon a été renouvellé par le premier concile de Séville, canon 5. Il falloit dire par le deuxieme concile de Séville, tenu l'an 619, can. 9.

Dans le ſecond Tome, on met un concile de Toulouſe à l'an 1129, & un autre à l'an 1229, que l'on fait préſider tous les deux par Romain, cardinal du titre de Saint Ange, & légat du ſaint ſiége. Ce n'eſt qu'un ſeul & même concile, qui ſe tint non en 1129, mais en 1229.

Il y a dans le même Tome une tranſpoſition qui commence à la page 606, & qui s'etend juſqu'à la page 631. Pour rétablir tout dans l'ordre, après le chapitre vingt-deuxieme de la vingt-cinquieme & derniere ſeſſion du concile de Trente, qui finit au milieu de la page 606, il faut mettre le décret qui eſt à la page 622, ſous ce titre.

AUTRE DÉCRET,

De la Réformation générale, contenant vingt-un chapitres, juſqu'à la page 631.

Il faut revenir enſuite à la page 606, & met-

tre après cette lecture, &c. juſqu'à la page 612; & finir à ces mots : SESSION XXII.

Le décret qui eſt au bas de la page 613, & qui eſt intitulé, *Autre décret de Réformation, contenant vingt-un chapitres*, il faut le tranſporter à la page 602, immédiatement avant la XXV. ſeſſion.

Quant à ce qui eſt renfermé ſous ce titre, qui ſe trouve à la 612e page, *Décret du Concile ſur ce que les Evêques doivent faire obſerver ou défendre dans la célébration de la ſainte Meſſe*, il faut le tranſporter à la fin de la page 585.

A la page 881, ligne 31, au lieu de *rendra-t-il coupable du péché d'uſure?* le lecteur eſt prié de lire *rendra coupable du péché d'uſure.*

ANALYSE

ANALYSE
DES CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.

F A B

FABRIQUE. C'eſt le revenu affecté à l'entretien d'une égliſe paroiſſiale, tant pour les réparations que pour la célébration du ſervice. Lorſque les biens de l'Egliſe étoient diviſés en quatre parties, il y en avoit une des quatre pour la fabrique; & même en certains endroits, la troiſieme partie des biens de l'Egliſe appartenoit à la fabrique; c'eſt ce qui ſe pratiquoit en Eſpagne, comme le prouvent les deux canons ſuivants des conciles de Tarragone & de Mérida: *Multorum caſuum experientiâ magiſtrante, reperimus nonnullas diœceſanas eſſe eccleſias deſtitutas: ob quam rem, in hâc conſtitutione decrevimus, ut antiquæ conſuetudinis ordo ſervetur .... quia tertia ex omnibus, per antiquam traditionem, ut accipiatur ab epiſcopis, novimus ſtatutum.*

Concile de Tarragone, an 5: can. 8.

Concile de Mérida, an 666, can. 16.

Benè diſpoſuit divina gratia, quidquid unaquæque eccleſia à fidelibus collatum eſt, habeat. Priſcis quippe canonibus erat decretum, ut epiſcopus de parochitanis eccleſiis tertiam ſequeretur, cui ſua pleniſſimè ſufficere poſſunt. Placuit huic ſanctò concilio; ut nullus provinciæ Luſitaniæ epiſcopus ſententiæ hujus terminum excedat, nec à quâlibet parochitanâ eccleſiâ tertiam auferre præſumat.

Les revenus des fabriques, après les fondations acquittées, doivent être appliqués aux réparations, achat d'ornemens & autres choſes ſemblables, de même que les offrandes qui ſe font aux baſſins, dans les troncs & dans les quêtes des égliſes paroiſſiales, leſquelles appartiennent aux fabriques. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de l'édit de Février 1680, conformément aux ſaints décrets, ſur peine aux marguilliers d'en répondre.

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Curatis.*

Pecunias autem fabricarum, & eas quæ ſupererunt ex collectis, impendi curent vel ſuffragiis faciendis pro mortuis, vel fabricis reparandis, vel comparandis ornamentis, vel aliis piis, non autem profanis uſibus, & ſi ſecùs factum fuerit ab ædituis, epiſcopo vel ejus officiali ſignificent.

Tit. *de Curatorum & aliorum Presbyterorum ac Paræcianorum Officiis.*

Le concile de Rouen, de l'an 1581, défend, ſous de grièves peines, d'aliéner ou de vendre les biens & les revenus des fabriques, ſi ce n'eſt par autorité de l'ordinaire, comme auſſi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils ſont deſtinés : *Ad tollendos abuſus circà fabricarum adminiſtrationem decernimus nemini licere ſine ordinariorum judicio & auctoritate, bona ad eos pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut in alios uſus convertere quàm quibus aſſignantur, & omnes declaramus ſacrilegos, qui quâcumque de causâ illis fuerint abuſi, & ad reſtitutionem teneri, ad eamque cogi per cenſuras eccleſiaſticas, atque alia juris remedia.*

Les évêques étoient chargés autrefois du gouvernement des fabriques. Ce ſoin paſſa enſuite aux archidiacres, puis aux curés, & enfin aux perſonnes notables, qu'on appelle *Fabriciens* ou *Marguilliers*, leſquels ſont obligés de rendre leurs comptes, tous les ans, aux archevêques, évêques, archidiacres, dans le cours de leurs viſites, ou bien aux curés, lorſque ces prélats ou archidiacres ne ſont pas leurs

viſites dans le cours de l'année : *Adminiſtratores tàm eccleſiaſtici quàm laïci fabricæ cujuſvis eccleſiæ, etiam cathedralis, hoſpitalis, confraternitatis, eleemoſynæ montis pietatis, & quorumcumque piorum locorum, ſingulis annis teneantur reddere rationem adminiſtrationis ordinario, conſuetudinibus & privilegiis quibuſcumque in contrarium ſublatis, niſi ſecùs fortè in inſtitutione & ordinatione talis eccleſiæ, ſeu fabricæ expreſsè cautum eſſet. Quòd ſi ex conſuetudine aut privilegio aut ex conſtitutione aliquâ loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda eſſet, tunc cùm iis adhibeatur ordinarius, & aliter factæ liberationes dictis adminiſtratoribus minimè ſuffragentur.* Concile de Trente, ſeſſ. 22, ch. 9, *de Reform.*

Suivant l'article 17 de l'édit du mois d'Avril 1695, les marguilliers ou fabriciens ſont tenus de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des fabriques aux archevêques, évêques, & à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant la viſite, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'égliſe du lieu; &, en cas que leſdits prélats & archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les curés, officiers & autres principaux habitans des lieux, & repréſentés auxdits archevêques, évêques ou archidiacres, aux premieres viſites qu'ils y feront. Cet article a rendu la juriſprudence des cours uniforme ſur ce point; & une infinité d'arrêts, tant du conſeil-privé, que des parlemens, ont ordonné aux marguilliers & fabriciens de s'y conformer.

Quoique l'adminiſtration des biens des fabriques ſoit paſſée dans les mains des laïques, ils n'en ſont pas moins réputés biens eccléſiaſtiques : ainſi ils participent à tous les privilèges dont jouiſſent les biens du clergé.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, veut qu'il ſoit fait un inventaire exact des biens, meubles & immeubles des égliſes, & défend de donner à bail les biens des fabriques, ſi ce n'eſt du conſentement du curé & avec les publications requiſes : *Inventarium rerum omnium mobilium & immobilium eccleſiæ fiat, & videbunt electi an omnia in bono ſtatu ſint, rationem de omnibus reddituri. Non arrentabunt bona ad prædictas fabricas pertinentia, niſi publicis præceden-* Ch. 37, *de Fabricis eccleſiarum.*

tibus proclamationibus, & de conſenſu parochi : quo præſente, & aliis deputari conſuetis, reddent computa adminiſtrationis.

Par la déclaration du 12 Février 1661, Sa Majeſté veut que les égliſes & fabriques du royaume rentrent de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de juſtice, dans tous les biens, terres & domaines qui leur appartiennent, & qui, depuis vingt ans, ont été vendus ou engagés par les marguilliers, habitans ou communautés deſdites paroiſſes, ſans permiſſion & ſans avoir gardé les autres formalités néceſſaires. Ordonne Sa Majeſté que les poſſeſſeurs d'iceux leur en abandonnent la jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répéter contre leſdites égliſes & fabriques, le prix principal, ni aucuns frais, loyaux, coûts, dépens, dommeges & intérêts, ſauf auxdits poſſeſſeurs à ſe pourvoir, &c. L'arrêt du parlement, qui vérifie cette déclaration, ſe trouve au Tome III des Mémoires du Clergé, page 1225 & ſuiv.

Une autre déclaration du 31 Janvier 1690, défend aux fabriques d'emprunter à fond perdu ou autrement, pour bâtir ou réparer les égliſes, même du conſentement des paroiſſiens, à moins que l'emprunt ne ſoit autoriſé par lettres-patentes enregiſtrées, à peine, par les marguilliers & fabriqueurs, d'en répondre en leur nom ; mais la déclaration ne parle point des emprunts qui pourroient être faits pour des bâtiments autres que des égliſes.

On regarde les fabriques & les communautés eccléſiaſtiques comme incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles ; & lorſqu'il en eſt fait à leur profit, il eſt d'uſage de les réduire, lors même que les teſtateurs n'ont laiſſé que des héritiers collatéraux.

Les chapitres, même ceux qui prétendent être exempts de la juridiction épiſcopale, ne peuvent pas, de leur autorité ſeule & ſans l'approbation de l'évêque, régler ce qui concerne les fabriques des cathédrales & des égliſes qui dépendent des chapitres. Ainſi jugé par l'arrêt du conſeil-privé, du 26 Janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens & ſon chapitre.

FARCEUR. *Cherchez* BOUFFON.

FAUSSAIRE. On appelle *fauſſaire*, celui qui a commis une fauſſeté, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, ou par quelqu'action, comme en faiſant des actes faux, ou en altérant les véritables. Un fauſſaire péche mortellement lorſque la matiere eſt grave. Il eſt encore obligé à la reſtitution de tous les dommages dont il a été la cauſe ou l'occaſion volontaire. Les canons prononcent différentes cenſures ou peines eccléſiaſtiques contre les fauſſaires en général; & veulent de plus que les clercs fauſſaires ſoient dégradés, dépouillés de tout privilège clérical, & renfermés dans une priſon.

Falſarii quoque ſigillorum excommunicentur, & qui ſcienter falſis utentur inſtrumentis. Concile de Rouen, an 1189, can. 28.

Falſarios litterarum ſeu bullæ ſummorum pontificum, monetarum aut litterarum, vel ſigilli eorum, excommunicantes in ſcriptis: eos qui ſcienter receptaverint, aut eis præſtiterint, quominùs capiantur, auxilium, conſilium, vel favorem publicum vel occultum, præſentis conſtitutionis tenore ipſo facto excommunicationis eſſe volumus vinculo innodatos. Concile de Virsbourg, an 1287, chap. 37.

Item, ad falſariorum malitiam reprimendam diffinimus, ut qui clerici vel laïci ſigilla vel litteras principum vel prælatorum falſare, vel falſis ſcienter uti præſumunt, aut etiam falſam monetam cudere, vel quodcumque æs ſeu metallum adulterinè fabrefacere; aut his omnibus vel ſimilibus uti ſcienter præſumpſerint, ipſo facto, ſententiam excommunicationis incurrant. Clericis nihilominùs, ſi de hoc convicti fuerint, carcere epiſcopali mancipandis. Concile de Saltzbourg, an 1281, chap. 17.

Si epiſcopus, presbyter, aut diaconus capitale crimen commiſerit, aut chartam falſaverit, aut teſtimonium falſum dixerit, ab officii honore depoſitus in monaſterio retrudatur; & ibi, quamdiù vixerit, laïcam tantummodò communionem accipiat. Concile d'Agde, an 506, can. 50.

Le concile d'Epaône, tenu l'an 517, contient la même diſpoſition dans ſes canons 13^e^ & 22^e^: *Si quis clericus in falſo teſtimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis cenſeatur.* Can. 13.

Si presbyter aut diaconus crimen capitale commiſerit, ab officii honore depoſitus in monaſterium retrudatur. Can. 22.

FAUX. Le crime de faux, *crimen falſi*, eſt une ſuppo-

ſition frauduleuſe pour détruire, altérer ou obſcurcir la vérité, & faire paroître les choſes autrement qu'elles ne ſont. Le crime de *faux* ſe commet en trois manieres, par paroles, par écritures, ou par actions. Par paroles, quand on dépoſe contre la vérité, en faiſant de faux ſermens en juſtice, ou en portant un faux témoignage. Par écriture, quand on fabrique, ou qu'on altere, ou qu'on antidate un contrat ou quelqu'autre piéce, ou qu'on y fait des additions, des ſouſtractions, ou qu'on y change les noms des perſonnes. Par actions, quand on vend à faux poids ou à fauſſe meſure, ou qu'on altere la monnoie.

En matiere bénéficiale, il y a trois ſortes de crimes de faux qui font vaquer un bénéfice; les uns par le ſeul fait; les autres par ſentence. La falſification des lettres du ſaint ſiége fait vaquer le bénéfice par le ſeul fait. L'uſage de ces lettres falſifiées ne fait vaquer le bénéfice que par ſentence à prononcer, parce que c'eſt un moindre crime que la falſification même. Il en eſt de même de la fauſſeté commiſe ſur la monnoie: elle n'emporte la vacance du bénéfice que par ſentence. La collation des bénéfices vacans par crime de faux appartient au collateur ordinaire, parce qu'il n'y a aucun texte du droit commun, ni aucune loi du prince, ni aucun uſage, qui la réſerve à d'autres. (Gibert, Inſtitutions eccl. & bénéficiales, tom. 2, pag. 244.)

En France, tout crime de faux, en matiere bénéficiale, opere une vacance de plein droit, ſoit que la fauſſeté ait été commiſe ſur des lettres apoſtoliques, devant le pape ou ſon légat, ou devant l'ordinaire; ſoit qu'elle ait été faite devant le juge eccléſiaſtique ou ſéculier. Telle eſt la diſpoſition de l'article 16 de l'édit de 1550.

Le juge d'Egliſe peut connoître de l'inſcription de faux incident aux affaires de ſa compétence; mais il ne peut prononcer de peine contre les laïques qui ont commis le faux; & à l'égard des eccléſiaſtiques qui en ſont coupables, il doit appeler le juge royal. (De la Combe, au mot *Faux*.)

Quand une accuſation de faux contre un clerc eſt incidente à une cauſe portée devant le juge laïque, il faut diſtinguer ſi le faux eſt inſtruit, afin de punir le fauſſaire, ou ſeulement afin de prononcer ſur la queſtion principale. Dans le

premier cas, l'inſtruction de faux devient en quelque façon une cauſe criminelle principale, à laquelle le juge d'Egliſe doit être appelé. Mais dans le ſecond cas, les cours ſéculieres peuvent inſtruire le faux incident contre un clerc, afin de prononcer ſur la cauſe principale, ſans y appeler le juge d'Egliſe. (Mem. du Clergé, tom. 7, pag. 390, 391.)

FEMME, *mulier.* On entend ſous le nom de femme généralement toutes les perſonnes du ſexe féminin, mariées ou non. Par le droit civil, les femmes ne peuvent exercer aucune charge publique; &, par le droit canonique, elles ſont pareillement exclues de toutes fonctions vraiment eccléſiaſtiques & ſpirituelles. Elles ne peuvent ni prêcher, ni enſeigner publiquement, ni abſoudre, ni excommunier, ni donner la bénédiction, ni encenſer à l'autel, ni ſervir la meſſe, ni toucher les vaſes ſacrés, &c. *Quòd non oporteat mulieres ingredi ad altare, nec ea contingere quæ virorum officiis deputata ſunt.* Concile de Laodicée, dans le quatrieme ſiécle. Le tems précis en eſt incertain. *Mulier, quamvis docta & ſancta, viros in conventu docere non præſumat.*

Concile de Carthage, an 398, can. 99.

Mulier baptiſare non præſumat.

Can. 100.

Nè liceat mulieribus in divini ſacrificii tempore loqui, ſed ut vox eſt apoſtoli Pauli, ſileant: non enim eis loqui permiſſum eſt, ſed ſubjici, ſicut dicit lex.

Concile *in Trullo*, an 692, can. 70.

Prohibendum, & modis omnibus interminandum eſt, ut nullus ſacerdos eas perſonas feminarum, ſicut & in canone inſertum continetur, de quibus ſuſpicio eſſe poteſt, in domo ſuâ habeat, ſed neque illas quas canones concedunt: (quia, inſtigante Diabolo, etiam in illis ſcelus frequenter perpetratum reperitur, aut etiam in pediſequis illarum:) ſcilicet matrem, amitam, ſororem. Sed ſi quis de his habuerit talem neceſſitatem patientem, cui ſit neceſſaria ſuſtentatio presbyteri; habeat in vico, aut villâ, domum longè à presbyteri converſatione, & ibi eis ſubminiſtret quæ neceſſaria ſunt. Sed & hoc, ſecundùm auctoritatem canonum, modis omnibus prohibendum, ut nulla femina ad altare præſumat accedere, aut presbytero miniſtrare, aut infrà cancellos ſtare, aut ſedere.

Concile de Nantes, an 660, canon 3.

Il y a une infinité d'autres canons qui ordonnent aux eccléſiaſtiques de fuir la compagnie des femmes, & qui leur

défendent de loger ou de ſe familiariſer avec elles. Nous en avons rapporté pluſieurs ſous le mot Clerc. *Voyez* ce mot.

FER ARDENT *ou* FER CHAUD. Epreuve qu'on faiſoit autrefois en juſtice pour prouver ſon innocence. Cherchez EPREUVE.

FERME & FERMIER. Pluſieurs conciles défendent aux clercs d'être fermiers. *Voyez* CLERC.

FESTINS. Il y a auſſi pluſieurs conciles qui défendent aux clercs de ſe trouver aux feſtins. *Voyez* CLERC.

FÊTE. On appelle *Fêtes* les jours de ſolennités établis par l'Egliſe en l'honneur de Dieu ou des ſaints, pendant leſquels on eſt obligé de s'abſtenir des œuvres ſerviles, & de vaquer au ſervice divin.

§. I. *Du Pouvoir de l'Egliſe dans l'Inſtitution des Fêtes.*

L'Egliſe a le pouvoir d'inſtituer des fêtes diſtinguées du ſaint jour de Dimanche, que les fidèles ſont obligés d'obſerver; & elle a uſé de ce pouvoir, dès les premiers tems. Les proteſtans qui lui conteſtent ce pouvoir, ne prouveront jamais ni qu'elle ait ſur ce point un moindre pouvoir que la ſynagogue, ni que la ſynagogue n'ait point eu le pouvoir d'établir des fêtes que les Juifs obſervoient religieuſement comme le ſabbat, telles que la fête des ſorts ou purim. (Eſther, 9, 19.) Celle établie en mémoire de la mort d'Holopherne; (Judith 16, 31.) celle de la dédicace du temple, établie par les Machabées, que Jeſus-Chriſt obſerva lui-même. (1, Machab. 4, 59. Joann. 10, 22.)

D'ailleurs on ne peut douter que l'inſtitution des fêtes ne contribue à la gloire de Dieu & au ſalut des fidèles; qu'elle ne faſſe partie du culte intérieur & extérieur qui eſt dû à Dieu, & qu'elle n'appartienne conſéquemment à la police de l'Egliſe. Auſſi l'Egliſe, perſuadée de ſon pouvoir ſur ce point, a-t-elle établi des fêtes dès ſes commencemens. Les fidèles de Smyrne, écrivant à ceux du Pont ſur le martyre de S. Polycarpe, les aſſurent qu'ils s'aſſembleront le plutôt qu'il

qu'il leur ſera poſſible, pour célébrer la fête de ce ſaint martyr, évêque de Smyrne. Cette Lettre qu'Euſèbe rapporte toute entiere, liv. 4, ch. 4. de ſon Hiſtoire eccléſiaſtique, fut écrite au commencement du ſecond ſiécle. S. Cyprien, qui vivoit au milieu du troiſieme ſiécle, nous apprend, dans ſes Lettres trente-quatrieme & trente-ſeptieme, qu'on célébroit de ſon tems l'anniverſaire du jour de la mort des martyrs, & que ces jours étoient des jours ſaints pour tout le peuple.

Le concile de Laodicée, tenu, ſelon quelques-uns, au commencement, ou, ſelon d'autres, après le milieu du troiſieme ſiécle, ce concile ſuppoſoit cet uſage établi longtems auparavant, quand il ordonnoit de remettre aux ſamedis & aux dimanches les fêtes des martyrs qui arriveroient pendant le carême, les autres jours étant deſtinés à la pénitence. *Non oportet in quadrageſimâ martyrum natalitia celebrari, ſed eorum in ſabbato & dominicâ tantùm memoriam fieri.* Can. 51.

Le concile de Carthage, de l'an 398, excommunie ceux qui vont aux ſpectacles les jours de fête, au lieu de ſe trouver à l'égliſe : *Qui die ſolemni, prætermiſſo eccleſiæ conventu, ad ſpectacula vadit, excommunicetur.* On voit par-là que l'inſtitution des fêtes eſt de la plus haute antiquité. Celles qui ont été célébrées dans tous les tems, ſont les jours de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte; enſuite les fêtes des apôtres & des martyrs. Dans le cinquieme ſiécle, on commença par S. Martin, évêque de Tours, de faire celles des confeſſeurs, c'eſt-à-dire, des ſaints qui n'avoient pas répandu leur ſang pour la cauſe de Jéſus-Chriſt. Can. 88.

Les raiſons qui ont porté l'Egliſe à établir des fêtes, ont leur ſource dans l'honneur de Dieu & l'augmentation de ſon culte, la gloire des ſaints, l'inſtruction & l'édification des fidèles. C'eſt donc pour honorer Dieu, renouveler & perpétuer ſes myſteres & ſes merveilles, lui rendre graces des dons qu'il a répandus avec tant d'abondance ſur ſes ſaints, inſtruire les fidèles par leur exemple, & les engager à ſe les propoſer comme les objets de leur imitation, que l'Egliſe a établi ces différentes fêtes que l'on a obſervées de tout tems dans le chriſtianiſme.

Quant à ceux qui dans l'Egliſe ont le pouvoir d'établir des fêtes, & de les faire obſerver, ce ſont 1° les conciles généraux, comme repréſentant l'Egliſe; 2° les ſouverains pontifes, qui en ſont les chefs viſibles; 3° les évêques dans leurs diocèſes reſpectifs. Il eſt donc faux que le précepte de la ſanctification des fêtes n'oblige ſur peine de péché mortel, que quand il y a du ſcandale ou du mépris dans ſon inobſervation. Le pape Innocent XI, par ſon décret de 1679, & le clergé de France aſſemblé en 1700, ont condamné la propoſition ſuivante, qui renfermoit cette doctrine : *Præceptum ſervandi feſta non obligat ſub mortali, ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.*

Le concile de Trente ſuppoſe évidemment que les évêques ont le pouvoir d'établir des fêtes, & que tous leurs diocéſains ſont tenus de les obſerver, lorſqu'il déclare que les exempts mêmes, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ſont obligés de les garder : *Dies etiam feſti, quos in diœceſi ſuâ ſervandos idem epiſcopus præceperit, ab exemptis omnibus, etiam regularibus, ſerventur.*

Seſſ. 25, ch. 12, *de Regul. ibus.*

Ceux qui dans l'Egliſe ont le pouvoir d'établir les fêtes, ont auſſi le droit de les retrancher. Ils le peuvent & ils le doivent, lorſque le nombre des fêtes eſt trop grand & mal obſervé par la multitude, qui, par l'abus qu'elle en fait, prend occaſion de ces ſaints jours pour vivre dans la fainéantiſe, le libertinage & la diſſolution. C'eſt alors que les premiers paſteurs doivent réduire les fêtes au moindre nombre qu'il eſt poſſible, afin que celles qui reſteront, ſoient ſolennisées avec plus de décence & de piété, ainſi que les conciles les y exhortent. Il faut néanmoins excepter les fêtes annuelles & principales, que les évêques n'ont pas le pouvoir de retrancher, chacun en particulier. *Quoniam refrigeſcente nunc chriſticolarum devotione, intelleximus ex nimiâ feſtorum multiplicatione populum otio & vaniloquio illis diebus deditum, ebrietatibus, commeſſationibus, ludis & laſciviis magis quàm rei divinæ orationibus & contemplationi vacare, & pauperes & plebeios indè multùm gravari, eoſque cum ſuâ familiâ ſæpè mendicare: idcircò feſta vulgò operum manualium, ſeu brachiorum dicta infrà ſcripta & juxtà formam ſequentem à præcepto Eccleſiæ excludimus & revocamus.* Ce décret eſt

rapporté par Bouchel, comme ayant été fait dans un concile de Sens, tenu en 1524, & préſidé par Etienne Poncher, Archevêque de Sens.

Decretor. Eccl. Gallic. l. 4, tit. 7, *de Feſt.* ch. 41 & 42, p. 584, édit. de Paris, 1621.

Statuimus numerum dierum feſtorum eſſe coercendum, ſteturque arbitrio ordinariorum in ipſis feſtis abrogandis.

Concile de Bourges, an 1528, can. 17.

Epiſcopi in ſuâ ſinguli ſynodo, habitâ noſtrorum temporum ratione, dies feſtos ſuarum diœceſum ad pauciorem numerum quoad poterunt, reducere curabunt; eoſdemque propoſitis etiam eorum arbitrio pœnis, debitâ cum reverentiâ curent obſervandos.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 6, *de Feſtis.*

En France, les évêques ont toujours joui du droit d'établir & de ſupprimer les fêtes; mais comme il y a du temporel dans cette inſtitution & ſuppreſſion, à cauſe de la juſtice & du travail manuel que l'on interdit ou que l'on permet, en inſtituant des fêtes, ou en les retranchant, le concours des deux puiſſances eſt néceſſaire, ſoit pour les établir, ſoit pour les retrancher. Et telle eſt la diſpoſition de l'article 28 de l'édit de 1695, qui porte que les ordonnances des archevêques & évêques touchant l'établiſſement ou la ſuppreſſion des fêtes, ſeront préſentées au roi, pour être autoriſées par ſes lettres-patentes.

§. II. *De la Maniere de ſanctifier les Fêtes.*

La maniere de ſanctifier les fêtes conſiſte à s'abſtenir de certaines œuvres, & à en pratiquer certaines autres.

Les œuvres dont il faut s'abſtenir pour ſanctifier les fêtes, ſont, 1° les péchés qui offenſent Dieu, & généralement tout ce qui peut détourner l'eſprit & le cœur de l'application qui lui eſt dûe; 2° les œuvres ſerviles; 3° les œuvres qui, quoique non ſerviles, ſont néanmoins incompatibles avec la ſanctification des fêtes, & par-là défendues en ces ſaints jours.

Il eſt certain premierement que les péchés mortels & tout ce qui peut détourner l'eſprit & le cœur de l'application que l'homme doit à Dieu, ſont ſpécialement défendus par le précepte de la ſanctification des fêtes, parce que ce précepte renferme une obligation de droit naturel de s'unir ces jours-là d'eſprit & de cœur à Dieu, & que le péché mor-

tel, ainſi qne tout ce qui détourne de l'application à Dieu, empêche cette union. C'eſt la doctrine des peres, des théologiens & des canoniſtes qui en apportent cette raiſon, que le péché mortel eſt la plus criminelle de toutes les œuvres ſerviles, & qu'il rend eſclaves tous ceux qui le commettent. *Omnis qui facit peccatum, ſervus eſt peccati.* C'eſt ſur ce principe que la faculté de théologie de Paris, ayant été conſultée, au mois d'Octobre 1426, ſur l'obligation & ſur la maniere de célébrer les dimanches & les fêtes, déclara que la circonſtance d'un jour de fête rend plus grief le péché commis dans ces ſaints jours.

Il eſt certain en ſecond lieu que, pour ſanctifier les fêtes, il faut s'abſtenir des œuvres ſerviles. On appelle œuvres ſerviles celles qu'ont coutume d'exercer les ſerviteurs & les mercenaires, ſoit qu'on les exerce *gratis*, ſoit qu'on les exerce en vue du ſalaire ou par récréation, parce que l'intention qu'on peut avoir en les exerçant, n'en change point la nature. Tels ſont 1° les ouvrages ruraux & ruſtiques, c'eſt-à-dire, ceux que les payſans ont accoutumé de faire dans les campagnes & dans les champs; 2° les ouvrages méchaniques, comme ceux des tailleurs, orfévres, ſerruriers, menuiſiers, charpentiers, &c. 3° toutes les choſes auxquelles le miniſtere des animaux eſt néceſſaire, comme ſont les charois de bled, de vin, de pierres, de marchandiſes, de meubles; 4° les œuvres de peinture, de ſculpture & autres de cette nature.

Pour ſanctifier les fêtes, il faut encore s'abſtenir de certaines œuvres, qui, quoique non ſerviles, ne laiſſent pas d'être défendues dans ces ſaints jours. Telles ſont la pêche, de quelque maniere qu'elle ſe faſſe, & la chaſſe, ſoit à l'oiſeau, ſoit avec des chiens. Telles ſont auſſi toutes les différentes ſortes de négoce, de trafic, de vente & d'achat; les foires, les marchés publics. Il en eſt de même des danſes, des farces, des bals, des ſpectacles, des repréſentations de jeux, des voyages non néceſſaires, & qui ſont incompatibles avec la ſanctification des fêtes. Il faut encore porter le même jugement du bruit & de l'embarras du barreau, comme juger, entendre les témoins & les cauſes des plaideurs, &c. Les notaires ne peuvent non plus

paſſer aucun acte, ni aucun contrat, les jours de fêtes, excepté les teſtamens & les contrats de mariage, parce que ces deux dernieres ſortes d'actes ſont cenſées faites dans le cas de néceſſité.

Cupimus hiſce diebus (feſtis) *prohiberi nundinas, claudi cauponas, vitari comeſſationes, ebrietates, ſumptus, lites, luſus improbos, choreas plenas inſaniis, colloquia prava, cantilenas turpes, breviter omnem luxum.* Concile de Cologne, an 1536, Part. IX, ch. 10.

Cùm Dies feſti à Deo ſanctiſque patribus religioſè conſtituti ſunt, ut in his chriſtianus populus orationi vacet, verbum Dei & divinum attentè audiat, non autem ruſticis actionibus, negotiiſque publicis dei operam: idcircò commodiſſimè decernit concilium, ut parochi ſuos omnes moneant, excommunicationis pœnam comminantes, ut illos dies feſtos colant, cum maximâ ergà Deum animi ſinceritate & religione: à quâcumque ſervili actione, ebrietate, blaſphemiâ, ludis publicis, cœnopliis (œnopoliis), *ſive tabernis, animalium vehiculis, quibus palàm agrorum colendorum, vel negotiorum gratiâ utuntur, abſtineant. Nihil mercatores publicè vendant: officinæ eorum apertæ non ſint, præſertìm diebus dominicis, & beatæ glorioſæque Virginis Mariæ, apoſtolorum, aliorum omnium, quorum dies feſtos vigiliæ præcedunt.* Concile de Narbonne, an 1559, *de Feriis, ſeu Feſtor. Obſervatione*, canon 49.

Sacroſancta Tridentina ſynodus cùm ſtatuit fideles religioſo feſtorum dierum cultu abuti non debere ad comeſſationes, ad luxum & laſciviam; tùm paſtores omnes vehementer in Domino obteſtata, , debitam ſanctamque eorumdem obſervantiam paſtorali diligentiæ magnoperè commendavit. Quam ob rem primo provinciali concilio de illorum cultu quamvis à nobis ſancitum ſit, tamen hâc conſtitutione eo ipſo de genere diligentiùs decernendum cenſuimus; cùm eæ ſint morum corruptelæ.... ut Deo dicati dies ſanctiſque rerum officiis conſecrati, ac Spiritûs ſancti doctrinâ inſtituti, tùm ad recolenda divina beneficia, tùm ad honores debitos ſanctis tribuendos, ad eorumque vitæ imitationem excitandam, non modò, ut oportet, ſancti non colantur, ſed quod graviſſimum eſt, neſariè violentur, operibus, officiis, rerumque actionibus, ab eorum cultu & pietatis chriſtianæ ſtudio alienis. III. Concile de Milan, an 1573, tit. 1, *de Feſtor. dier. Cultu.*

Itaque in maximâ hâc offenſione, nos ſacræ illius ſynodi auctoritate, canonum jure, ſummorum pontificum ſanctionibus

& Pii V pontificis conſtitutione eo nomine editâ, patrum item inſtitutis, tùm ipſis imperatoriis legibus adducti, edicimus, ut nè quid ſervilis operis ſacris iis diebus, qui ſanctæ matris eccleſiæ inſtituto, aut uniuſcujuſque loci conſuetudine, votove publico coluntur, fiat, nec quidquam denique quod in illis agi, geri, fierive non liceat. Et quoniam in iis quæ ſequuntur, maximè peccatur, hæc nominatìm vetamus.

Nè iis diebus nundinæ, emporia, mercatuſve agantur; nè quidquam prætereà fiat, exerceaturve; quod ad earum nundinarum, vel mercatus apparatum pertineat, etiamſi in diem proximè ſequentem illæ cadant.

Nè contractus ulli, cujuſvis generis ſint, neque ullæ rerum exſecutiones fiant; niſi cum jure nominatìm permiſſum eſt.

Nè colletæ, taleæve in oppidis, pagis, vicis, feſtis diebus exigantur.

Nè libri, imagines, ſigna, & alia id genus uſquam venalia proponantur, aut circumferantur.

Nè quæ ad aleæ luſum pertinent, neque larvæ itidem, nec veſtes ad perſonatorum hominum uſum vendantur, locenturve.

Nè item comœdiæ, ludi ſcenici, vel theatrales, haſtiludia, & alia cujuſvis generis ſpectacula agantur.

Nè circumforanei circulatores, & id generis nebulones, præſtigias ſuas inaniaque ea ſpectacula agant, neque quidquam omninò vendant, nè medicamenti quidem prætextu.

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Diebus Feſt.*

Iiſdem diebus (feſtis) *nemo luſibus aut choreis det operam .... venditiones quarumcumque rerum, his exceptis quæ ad divinum cultum, & victum neceſſarium pertinent, nundinæ publicæ, mercatus & auctiones, nè fiant diebus feſtis, ſub pœnâ excomunicationis, à paræcis in pronao denunciandâ. Ludos theatrales etiam prætextu conſuetudinis, exhiberi ſolitos & puerilia, cæteraque ludicra, quibus eccleſiæ inquinatur honeſtas & ſanctitas, in Chriſti & ſanctorum feſtivitatibus omninò prohibemus.*

Concile d'Aix, an 1585, titre *de Feſtor. dier. Cultu.*

Prohibemus nè diebus dominicis, atque aliis feſtis, qui vel Eccleſiæ præcepto, vel loci conſuetudine colendi ſunt, quid ſervilis operis fiat. Nè quid ematur, aut vendatur, niſi quod ægrotis, aut illius diei victui neceſſarium ſit. Nève res ipſas neceſſarias ante fores eccleſiæ, minùs autem in cœmeteriis vendi liceat.

Nè dominicis aut aliis feſtivis diebus, ab eccleſiâ præſcriptis, ſervile aliquod opus fiat prohibemus. Nihil emi vendive poſſit, niſi quod illorum dierum victui neceſſarium ſit: nulli fiant incantus, ſive ſubhaſtationes; nec merces cujuſcumque generis exponant mercatores: nec officinas ſuas, aut tabernas aperiant . . . . abſtineant omnes à quarumcumque rerum vehiculis & agrorum culturâ: tùm à comeſſationibus, ebrietatibus & impudicitiis, nè feſti dies in luxu & laſciviâ agantur, & Deus conqueratur de illis, ſicut olim fecit per prophetam: dùm ait incenſum abominationem eſſe, & ideò ſe neomenias & ſabbata, necnon calendas odiſſe.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 9, *de Feſtor. dierum Cultu.*

Œuvres qu'il faut pratiquer pour ſanctifier les Fêtes.

Les œuvres qu'il faut pratiquer pour ſanctifier les fêtes, ſont les œuvres de religion, de piété, de charité; comme d'entendre la meſſe, les vêpres, les autres offices divins, la parole de Dieu & les différentes inſtructions qui ſe font à l'égliſe; de vaquer à la priere, ſoit vocale, ſoit mentale, & à la lecture des bons livres; de conſoler les affligés, de viſiter les malades, & de s'exercer dans les autres actions ſemblables.

Diligenter quoque populus admonendus eſt, cur feriæ, & potiſſimùm dies dominicus, qui à temporibus apoſtolorum in eccleſiâ Dei ſemper celebris fuit, inſtituæ ſint. Nempe, ut tùm in unum omnes pariter convenirent ad audiendum verbum Domini, ad audiendum quoque ſacrum, & communicandum: breviter, ad vacandum Deo ſoli, ut dies illa tantùm orationibus, hymnis, pſalmis & canticis ſpiritualibus tranſigatur. Hoc enim eſt ſanctificare ſabbatum.

Concile de Cologne, an 1536, Part. IX, ch. 9.

Omnibus provinciæ noſtræ parochis indicimus populum ſuum frequenter & ſeriò commoneſaciant, in diebus feſtis, non ſolùm à quibuſlibet prohibitis operibus ſeſe contineant, verùm etiam ſacris omnibus eccleſiæ myſteriis, & divini verbi prædicationi, quantùm fieri poſſit, ex animo & religioſè interſint: nec pietatis opera iisdem prætermittant in pauperibus reficiendis, afflictis conſolandis, aliiſque piis rebus gerendis; in quibus chriſtiana profeſſio & caritas maximè eluceſcit.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 6, *de Feſtis.*

Quibus diebus (dominicis & feſtis) *cùm Dei laudes recitare omnes debeant, verbum Dei audire, & de innumeris*

Concile de Tours, an 1583, tit. 11, *de Feſtor. Cultu.*

beneficiis quæ ab immensâ suâ bonitate indesinenter recipimus, gratias agere, ac sese operibus caritatis assuefacere, sciant aliis non licere vacare negotiis. Ideò omnibus prohibemus publicas nundinas & alios quoscumque mercatus, . . . comessationes, convivia publica, tripudia, saltationes, strepitus & choreas fieri, venatu & aucupatu tempus terere, in hospitiis seu cauponis aliis quam peregrinis cibaria & vinum ministrari, ludos palmarios & alios (maximè dùm sacra conficiuntur, laudesque Deo decantantur) *aperiri; comœdias, ludos scenicos vel theatrales, & alia ejus generis irreligiosa spectacula agi, sub anathematis pœnâ prohibet hæc synodus.*

Diebus dominicis & festis in suas parœcias populus conveniat, & missæ, concioni ac vesperis interfit. (Concile de Reims, an. 1583, tit. *de Diebus festis.*)

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 9, *de Festor. dierum Cultu.*

Sanctorum solemnitates celebrandas patres censuerunt, ut vel eorum in animis nostris excitarent imitationem, vel ut eorumdem meritis consociati, beatorum mentium precibus juvaremur. Nam, ut ait divus Augustinus, solemnitates martyrum, exhortationes martyriorum sunt: ut eos imitari non pigeat, quos celebrare delectat. Quocirca doceant primò parochi, cæterique Dei præcones, quo studio diebus festis Dei cultui dedicatis, divinis officiis, concionibus audiendis, doctrinæ christianæ, aliisque id genus piis operibus vacandum sit.

Les ordonnances de nos rois & la police du royaume se sont accordées dans tous les tems avec ces canons des conciles, touchant la sanctification du dimanche & des fêtes.

Capitul. Regum Francor. Tom. I. Le Roi Gontran, par une ordonnance du 12 Novembre de l'an 575, défend les œuvres serviles, le dimanche & les fêtes, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour la préparation des vivres.

Ibid. col. 20. Clotaire II ordonne que tous ceux qui n'observeront pas les dimanches & fêtes, en s'abstenant des œuvres serviles, seront condamnés à l'amende; sçavoir, le François à quinze sous d'or; le Romain à sept & demi; l'Esclave à trois, ou au fouet.

Ibid. col. 253. Charlemagne veut que, les jours de dimanches & fêtes solennelles, tous les sujets viennent à l'église pour y entendre la parole de Dieu; qu'ils passent ces saints jours dans la priere, & en faisant de bonnes œuvres.

L'ordonnance

L'ordonnance du 8 Octobre 1712, enjoint à tous marchands, artisans & autres personnes de la ville & fauxbourgs de Paris, d'observer les fêtes & dimanches, & leur fait défense de travailler, ni étaler aucunes marchandises sur les parapets des ponts, quais & autres endroits.

L'ordonnance du 12 Mars 1718, & l'arrêt du parlement du 18 Décembre 1734, contiennent les mêmes dispositions.

L'ordonnance d'Orléans, article 23 & 24, & celle de Blois, article 38, défendent les foires, les marchés, les danses publiques les jours de fêtes, ainsi que les jeux de paume & d'escrime, les farces, les cabarets.

De toutes ces lois tant ecclésiastiques que civiles, il suit: 1° que la sanctification du dimanche & des fêtes a toujours été regardée dans l'Eglise comme un précepte des plus importans, & un devoir des plus rigoureux pour tous les fidèles.

Il suit 2° que ce n'est ni accomplir ce précepte, ni satisfaire à ce devoir, que de se contenter d'entendre une messe basse le matin de ces saints jours, & d'en passer tout le reste, ou au moins une partie considérable dans des divertissemens profanes ou de vains amusemens; mais que, pour entrer dans l'esprit du précepte, il faut assister aux offices divins, aux sermons, & aux autres instructions qui se font ces jours-là, prier, méditer la loi de Dieu, lire de bons livres, s'entretenir de choses édifiantes, exercer des œuvres de miséricorde & de charité, telles que la consolation des affligés, la visite des malades, l'instruction des ignorans, la réconciliation des ennemis, &c.

Il suit 3° que le péché mortel étant plus contraire à la sanctification des fêtes que les œuvres serviles, il est spécialement défendu par le précepte qui ordonne de les sanctifier, & par conséquent, que celui qui péche mortellement un jour de fête, péche plus grièvement que s'il péchoit un autre jour, & qu'il doit s'accuser de cette circonstance dans la confession. Quant au péché véniel, la circonstance du jour de fête où il a été commis, n'est pas une circonstance qu'on soit obligé d'accuser en confession, parce qu'il est compatible avec l'amour de Dieu sur toutes choses, & qu'il n'empêche point par conséquent la sanctification des jours de fêtes.

Quoique faire des œuvres ſerviles les jours de fêtes, ſoit un péché mortel de ſa nature, ce péché peut n'être que véniel par la légereté de la matiere, ou parce qu'il y aura quelque néceſſité de faire un ouvrage ſervile ces jours-là, ou parce qu'on n'y aura employé que peu de tems. Les caſuiſtes diſent communément qu'il ſuffit de travailler ſervilement, ſans néceſſité, pendant deux heures un jour de fête, pour commettre un péché mortel, quand même on travailleroit à diverſes repriſes, parce qu'il y auroit dans ce travail une continuation d'irrévérence qui feroit un péché mortel.

Comme il y a des œuvres ſerviles qui ſont défendues les jours de dimanches & de fêtes, il en eſt d'autres qui ſont permiſes. Telles ſont les œuvres qu'on appelle *libérales*, ou parce qu'elles dépendent plus de l'eſprit que du corps, ou parce qu'elles ſe rapportent ſur-tout à l'eſprit, quoiqu'elles renferment quelque choſe de corporel; comme lire, étudier, écrire, deſſiner, donner des avis & des conſultations, prêcher, enſeigner, &c.

Il eſt auſſi des raiſons ou des cauſes qui autoriſent à exercer des œuvres ſerviles les jours de fêtes & de dimanches; & ces cauſes prennent leur ſource dans la piété ou la néceſſité qui ſont que ces ſortes d'œuvres ſerviles ſont permiſes ces jours-là. Ainſi, 1° il eſt permis d'orner une égliſe les jours de fêtes & de dimanches, de la laver, de la tapiſſer, d'acheter & de faire, généralement parlant, tout ce qui eſt néceſſaire pour le culte & le ſervice de Dieu, quand on n'a pu le prévoir & l'exécuter la veille ou quelques jours auparavant.

2° Par la raiſon de la néceſſité ſoit publique, ſoit particuliere, il eſt permis de ramaſſer le blé, le foin, le raiſin, pour prévenir l'orage ou l'ennemi, de pêcher les poiſſons qui ne ſont que paſſer, de réparer les ponts & les digues, de combattre pour le ſervice du prince & de la patrie, de charier les vivres & les bagages pour les armées, de conduire les vaiſſeaux & les voitures publiques; de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la décence & la propreté de la perſonne ou de la maiſon, comme ôter les taches & la pouſſiere d'un habit, le raccommoder un peu, lorſqu'on a oublié de le faire la veille, balayer certains endroits du lo-

Digitized by Google

gis, laver les vaiſſeaux dont on a beſoin, tuer de petits animaux, comme pigeons, poulets, liévres, mais non ceux qui ſont plus conſidérables, comme veaux, bœufs, à moins qu'une chaleur préjudiciable n'ait empêché de les tuer la veille. Il eſt permis de cueillir des fruits pour la table, de cuire & d'apprêter les viandes. Il eſt permis de travailler les dimanches & les fêtes, lorſque faute d'y travailler, on ſouffriroit un dommage conſidérable, ou qu'on le feroit ſouffrir aux autres. Ainſi un barbier peut raſer ces jours-là, lorſqu'il ne peut ſe ſoutenir ſans cela, ou que les perſonnes n'ont pas le tems de venir ſe faire raſer les autres jours. Les marchands des villes peuvent vendre des habits, des ſouliers & autres choſes ſemblables aux gens de la campagne. On peut auſſi, par la même raiſon, faire des habits de deuil, cuire le ſel, la chaux, le verre, le fer, la bière, lorſqu'on a commencé, & qu'on ne peut intérompre ſans une grande perte. On peut auſſi voyager les dimanches & les fêtes, ou par le motif d'une piété ſincere, ou dans le cas d'une néceſſité, ſoit publique, ſoit particuliere qui ſoit conſidérable, ou enfin, pour prendre une récréation honnête & chrétienne, qui puiſſe s'allier avec la ſanctification de ces ſaints jours, & l'aſſiſtance aux offices & aux inſtructions qui ſe font à l'égliſe. Mais il faut ſoigneuſement obſerver que c'eſt aux ſupérieurs eccléſiaſtiques qui gouvernent les peuples dans l'ordre de la religion, qu'il appartient de juger ſi la néceſſité qu'on allegue pour pouvoir travailler eſt véritable & ſuffiſante pour faire ceſſer l'obligation du précepte qui ordonne de s'abſtenir du travail. Si la néceſſité eſt publique, & que la permiſſion de travailler, doive être générale ou preſque générale, on doit la demander à l'évêque, lorſqu'on le peut commodément. Si la néceſſité eſt particuliere, les curés peuvent donner à leurs paroiſſiens la permiſſion de travailler, & les paroiſſiens en ce cas, doivent travailler en ſecret autant qu'il eſt poſſible, pour éviter le ſcandale.

§. III. *Des Juges compétents pour connoître de la Tranſgreſſion des Fêtes.*

Pour prononcer ſur la compétence dont il s'agit, il eſt

néceſſaire de diſtinguer la qualité des contrevenans, s'ils ſont eccléſiaſtiques ou laïques ; & la qualité des contraventions, ſi elles regardent les œuvres de piété qui ſont commandées, ou le travail & les divertiſſemens qui ſont défendus.

Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ont connu de la tranſgreſſion des fêtes contre toutes ſortes de perſonnes, juſqu'au huitieme ſiécle. C'eſt ce que prouve le canon 28 du troiſieme concile d'Orléans, en 538, qui a été copié dans les mêmes termes par le canon 14 du concile de Verneuil, en 755, & inſéré dans les capitulaires du roi Pépin : *Quia perſuaſum eſt populis die dominico*, dit ce canon, *agi cum caballis aut bobus & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum, præparare, vel ad nitorem domûs vel hominis pertinentem ullatenùs exercere, quæ res ad judaïcam magìs quàm ad chriſtianam obſervantiam pertinere probatur, id ſtatuimus ut die dominico, quod ante fieri licuit liceat. De opere tamen rurali, id eſt arato, vel vineâ, vel ſectione, meſſione, excuſſione, exarto, vel ſepe cenſuimus abſtinendum ; quo faciliùs ad eccleſiam convenientes orationis gratiæ vacent. Quòd ſi inventus fuerit quis in operibus ſuprà ſcriptis, quæ interdictæ ſunt, ſe exercere, qualiter emendari debeat, non in laïci diſtrictione, ſed in ſacerdotis caſtigatione conſiſtat.*

La juriſprudence des derniers ſiécles paroît avoir déchargé de ce ſoin les ſupérieurs eccléſiaſtiques, & l'avoir donné aux magiſtrats. L'ordonnance d'Orléans, art. 23, fait défenſes à tous juges de permettre qu'aux jours de dimanches & fêtes ſolennelles, ſoient tenus aucunes foires & marchés, ni faites danſes publiques, & leur enjoint de punir ceux qui y contreviendront. Les articles 24 & 25 de la même ordonnance qui regardent particuliérement les divertiſſemens qui ne ſont point permis dans ces ſaints jours, en donnent auſſi l'exécution aux magiſtrats. Ces réglemens ont été confirmés par l'article 38 de l'ordonnance de Blois ; on les a conſidérés comme faiſant partie de la police générale du royaume, de l'exécution de laquelle les magiſtrats ſont chargés ; c'eſt auſſi la réponſe qui a été faite au Clergé lorſqu'il a porté ſes plaintes à nos rois, de ce que les juges-royaux connoiſſent de la tranſgreſſion des fêtes :

Digitized by Google

on la voit ſur l'article 8 du cahier de l'aſſemblée générale convoquée en 1635. (Mémoires du Clergé, Tome V, page 1274.)

FIANÇAILLES. Les anciens canoniſtes diſtinguoient deux eſpèces de fiançailles ; celles qui ſe faiſoient par paroles de préſent & celles qui ſe faiſoient par paroles de futur. Les premieres étoient la convention même, par laquelle un homme & une femme déclaroient l'un & l'autre qu'ils ſe prenoient actuellement pour époux. Avant le concile de Trente, ces fiançailles par paroles de préſent, étoient de vrais mariages ; mais ce concile les a proſcrites, en déclarant nuls les mariages clandeſtins qui ne ſe font pas en face de l'Egliſe, & en préſence du curé des parties contractantes & de deux ou trois témoins : *Qui aliter quàm præſente parocho, vel alio ſacerdote, de ipſius parochi ſeu ordinarii licentiâ & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt ; eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annulat.* Par l'article 44 de l'ordonnance de Blois, il eſt défendu aux notaires de recevoir pareilles fiançailles, à peine de punition corporelle ; & elles n'ont plus aucun effet parmi nous.

Seſſ. 24, décret *de Reform. Matrimonii*, ch. 1.

A l'égard des fiançailles par paroles de futur, qui ſont les ſeules que nous reconnoiſſions, elles conſiſtent dans la promeſſe réciproque que deux perſonnes de différent ſexe ſe font de ſe prendre dans la ſuite pour mari & femme, en contractant mariage enſemble. C'eſt de-là que dans le droit civil, les fiançailles ſont appelées *Tractatus de futuris nuptiis*, leg. *Si pœnam, de verb. oblig.* Les fiançailles précèdent donc le mariage, & il y a autant de différence entr'elles & le mariage, qu'il y en a entre les promeſſes de ſe marier & l'exécution de ces promeſſes.

§. I. *De l'antiquité & des raiſons de l'uſage des Fiançailles.*

L'Ecriture nous apprend que Rachel fut fiancée à Jacob, long-tems avant qu'on la lui donnât en mariage ; & les Juifs, au rapport de Philon, liv. *de Special. legibus*, célé-

broient les fiançailles preſqu'auſſi ſolennellement que les noces. Cet uſage paſſa des peuples du Latium chez les Romains ; il fut auſſi pratiqué par les Grecs.

Les raiſons qui ont porté l'Egliſe Chrétienne à l'adopter, ſont ſages & ſolides. Cet uſage eſt d'un grand ſecours aux perſonnes qui veulent ſe marier, pour ſe diſpoſer à recevoir les graces au ſacrement de mariage, & leur donner le tems de réfléchir ſur l'importance & les obligations de cet état. Il ſert auſſi par conſéquent à prévenir les maux ſans nombre qui ſont les ſuites ordinaires des mariages précipités & mal aſſortis, en donnant ce tems aux futurs époux de ſe voir honnêtement, pour s'examiner naturellement, & reconnoître par l'examen qu'ils feront de leurs mœurs & du caractère de leur eſprit, s'ils ont lieu d'eſpérer de vivre en paix & d'être heureux en s'uniſſant enſemble par le lien perpétuel & indiſſoluble du mariage.

§. II. *Des Perſonnes capables de contracter des Fiançailles.*

Les fiançailles étant un engagement au mariage, on peut raiſonner à peu près des perſonnes capables de contracter des fiançailles, comme de celles qui ſont capables de contracter mariage. Sur ce principe, pour qu'une perſonne ſoit capable de contracter des fiançailles, il faut qu'elle ſoit capable de contracter mariage, ou du moins qu'elle puiſſe décemment eſpérer de le devenir. Or, comme il y a des incapacités ou défauts naturels, & des incapacités ou défauts canoniques & civils, qui ſont des obſtacles au mariage, ces mêmes défauts ou incapacités ſont auſſi des obſtacles aux fiançailles. Ainſi : 1° ceux qui ſont entiérement privés de l'uſage de la raiſon, ne peuvent validement contracter des fiançailles, parce qu'ils ſont incapables de donner un conſentement qui ſuppoſe néceſſairement l'uſage de la raiſon.

2° Il en eſt de même de ceux qui ſont impuiſſans d'une impuiſſance incurable & perpétuelle, ou qui n'ont pas ſept ans accomplis.

3° Ceux qui ont déja contracté des fiançailles, n'en peuvent pas contracter d'autres, parce qu'ils ne ſont plus libres, & que de nouveaux engagemens ſeroient contraires

à la juſtice qui eſt dûe à la perſonne qu'on auroit fiancé la premiere.

4° Non-ſeulement les empêchemens dirimans, mais auſſi les empêchemens prohibitifs de mariage, quand ils ſont perpétuels, rendent les fiançailles invalides. Telles ſeroient les fiançailles contractées par celui qui auroit fait un vœu ſimple de chaſteté perpétuelle ou d'entrer en religion, parce qu'elles ſeroient contraires au vœu fait à Dieu, & qu'on ne peut ni licitement ni validement engager à un autre ce qui eſt conſacré à Dieu.

5° Un frere & une ſœur ne peuvent validement contracter des fiançailles enſemble, parce qu'ils ne peuvent jamais être capables de contracter mariage enſemble; mais un couſin & une couſine quoique dans un degré prohibé le peuvent, parce qu'ils peuvent décemment eſpérer de ſe marier l'un avec l'autre, à la faveur des diſpenſes néceſſaires.

6° Un homme marié ne peut validement contracter des fiançailles avec une autre femme, par la raiſon que, quoiqu'il puiſſe devenir capable de l'épouſer après la mort de ſa propre femme, il ne peut décemment eſpérer la mort de ſa femme, ni la capacité d'en épouſer un autre.

7° Les impuberes âgés de ſept ans peuvent validement contracter des fiançailles avec l'autorité de leurs parens, ou tuteurs ou curateurs, & non autrement, parce que, quoiqu'ils ne ſoient pas encore capables de contracter mariage, ils peuvent décemment eſpérer de le devenir.

8° Le droit permet aux peres & aux meres de promettre leurs enfans en mariage, quoqu'ils n'aient pas atteint l'âge de puberté; mais les impuberes fiancés par leurs parens ont droit de réclamer contre leurs fiançailles dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, à moins qu'ils ne les aient ratifiés en y conſentant d'une maniere expreſſe ou tacite : *Porrò ex ſponſalibus quæ parentes pro filiis puberibus vel impuberibus plerumque contrahunt, ipſi filii ſi expreſſè conſenſerint, vel tacitè ut ſi præſentes fuerint nec contradixerint, obligantur & ex eis oritur juſtitia publicæ honeſtatis.* Boniface VIII, ch. *Si infantes de deſponſat. impub. in ſexto.*

Si l'on dit que, par la diſpoſition du chapitre *Tua fraternitas*, les enfans impuberes ſont tenus d'accomplir les pro-

meſſes de mariage que leurs parens ont faites pour eux, on peut répondre avec la gloſe, que ce devoir de la part des enfans n'eſt qu'un devoir de bienſéance & d'honnêteté, ou que le droit canonique nouveau déroge au droit ancien ſur ce point, de même que ſur celui de la profeſſion monaſtique que les enfans étoient tenus d'embraſſer ſelon l'ancien droit, lorſque leurs parens les avoient voués pendant leur enfance à quelque monaſtere.

9° Quoique les tuteurs & les curateurs repréſentent la perſonne des peres & des meres dont ils tiennent la place, ils ne peuvent pas néanmoins promettre en mariage leurs pupiles de la maniere que les peres & les meres peuvent faire leurs enfans, parce que le droit canonique ne donne pas ce pouvoir aux tuteurs ni aux curateurs, & qu'il eſt certain que l'autorité des peres & des meres ſur leurs enfans eſt beaucoup plus grande que celle des tuteurs & des curateurs ſur leurs pupilles.

§. III. *Des Conditions néceſſaires pour la validité des Fiançailles.*

Les théologiens & les canoniſtes exigent quatre conditions pour la validité des fiançailles. Il faut que la promeſſe ſoit ſincere & véritable, libre, réciproque & légitime.

Il faut 1° que la promeſſe ſoit ſincere & véritable, puiſque les fiançailles ne ſont autre choſe qu'un contrat conſenſuel qui ſuppoſe par conſéquent un conſentement véritable & ſincere. Si le conſentement n'étoit qu'extérieur & apparent, feint & ſimulé, il n'y auroit ni contrat ni engagement, & les fiançailles ſeroient nulles dans le for intérieur de la conſcience; mais elles ſeroient cenſées valides dans le for extérieur, où l'on juge de l'intention par les paroles; & celui qui n'auroit promis qu'à l'extérieur, ſeroit obligé d'accomplir ſa promeſſe en épouſant la partie qu'il auroit trompée, ou au moins de la dédommager, non en vertu des fiançailles qu'on ſuppoſe nulles, mais à raiſon de l'injure & du tort qu'il auroit fait à la partie trompée.

2° La promeſſe doit être libre & volontaire, & non extorquée par les menaces, ou la violence ou la ſurpriſe, parce

parce qu'il eſt de la nature de tout contrat d'être libre, & ſur-tout d'un contrat auſſi important que celui du mariage, où il ne s'agit de rien moins que du ſalut temporel & éternel des contractans. C'eſt ſur ce fondement que les parlemens ont caſſé les promeſſes de mariage que des filles ou des veuves avoient faites à leurs médecins, apotichaires ou chirurgiens, parce qu'ils ont regardé ces promeſſes comme un pur effet de la crainte que le mal imprimoit aux malades, ou de l'empire que ceux qui les ſoignoient, avoient ſur leur eſprit.

3° La promeſſe doit être réciproque, c'eſt-à-dire, qu'il faut non-ſeulement que la promeſſe ſoit acceptée par la perſonne à qui elle eſt adreſſée, mais encore que cette même perſonne en faſſe une ſemblable à celle qui la lui adreſſe, puiſque les fiançailles étant par leur nature *repromiſſio futurarum nuptiarum*, il eſt de leur eſſence que l'engagement ſoit réciproque. Il faut de plus, que la promeſſe ſoit faite entre deux perſonnes certaines, & nommément déſignées & déterminées; d'où vient que ſi un garçon avoit promis à trois ſœurs d'épouſer l'une d'entr'elles, ſans déſigner nommément laquelle, cette promeſſe ſeroit nulle, quoiqu'elle eût été acceptée par les trois ſœurs. Il faut encore que la promeſſe ſoit conçue en termes affirmatifs; d'où vient que ſi un garçon promettoit à une fille qu'il n'en épouſeroit jamais d'autres, *& viciſsim*; l'un & l'autre pourroit paſſer toute leur vie dans le célibat, parce que cette promeſſe n'eſt que conditionnelle, & ſe réduit à dire, qu'en cas que ces perſonnes ſe déterminent au mariage, elles ſe marieront enſemble.

4° La promeſſe doit être légitime, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ne ſoit pas défendue par la loi. C'eſt pour cela que les enfans de famille & les mineurs, qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, ne peuvent ſe fiancer validement ſans le conſentement de leurs pere ou mere, tuteur ou curateur. *In ſponſalibus etiam conſenſus eorum exigendus eſt quorum in nuptiis deſideratur*, liv. 7, §. 1, ff. d. tit. *Prohibitio enim nuptiarum porrigitur ad ſponſalia.* Ulpien, dans la loi *Oratio*, ff. *de Sponſalibus.* L'article 40 de l'ordonnance de Blois y eſt conforme. De-là vient que ſi des mineurs, enfants de

famille, ſe ſont faits des promeſſes de mariage à l'inſçu de leurs parens, ils ne ſont point tenus de les exécuter, ſi leurs parens s'y oppoſent. Les princes & princeſſes du ſang ne peuvent point non plus contracter de fiançailles, ſans le conſentement du roi.

§. IV. *De la Forme des Fiançailles.*

Par la forme des fiançailles, on entend la maniere extérieure dont elles ſe contractent, qui eſt de cinq ſortes :

1° Par une ſimple promeſſe verbale, conçue en ces termes, ou d'autres équivalens : « Je vous promets de vous » prendre pour ma femme, & moi je vous promets de » vous prendre pour mon mari. »

2° Par une promeſſe accompagnée d'un ſerment « Je « vous promets & jure à Dieu de vous prendre pour ma » femme, &c. » On en voit d'anciennes formules dans un pontifical de l'égliſe d'Amiens, & dans un ancien rituel de Limoges, rapportées par le P. Martenne, part. 2, liv. 1, chap. 9. art. 15. *de antiquis Eccleſiæ Ritibus.* Ces promeſſes ſe faiſoient devant un prêtre, qui diſoit enſuite aux parties. *Affido vos in nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti, amen.*

3° En donnant des arrhes, ſoit argent, ſoit bague, ſoit autre préſent, pour ſigne de la promeſſe de mariage. C'eſt cette bague que Tertullien appelle *annulum pronubum* (liv. *de Cultu femin.*) Chez les Romains, le fiancé donnoit des arrhes à la fiancée, ou au pere de la fiancée en la puiſſance de qui elle étoit. Nos anciens François ſe donnoient en fiançant un ſol & un denier, comme nous l'apprenons de la cinquieme formule de Marculfe. Aujourd'hui, parmi nous, le fiancé & la fiancée ſe donnent aſſez ſouvent réciproquement des arrhes : celle des parties qui, ſans un juſte ſujet, refuſe d'accomplir ſa promeſſe, doit rendre à l'autre les arrhes qu'elle a reçues, & perdre celles qu'elle a données, pourvu néanmoins qu'elles ne ſoient pas trop conſidérables, eu égard à la qualité & aux facultés des parties.

4° par lettres, ou par procureur ſpécial, *Litteris, C. fin. de Procur. in Sexto.*

5° Par le conſentement qu'un garçon & une fille, qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou dont il n'y en

a qu'un qui l'ait atteint, donnent reſpectivement, en face d'égliſe, à la célébration d'un mariage, entr'eux par paroles, qui marquent le tems préſent, *per verba de præſenti.*

Ce mariage, qui eſt nul par défaut d'âge, eſt réputé par le droit pour des fiançailles, ſuivant la déciſion d'Innocent III, dans le chapitre *Tuæ nobis, de deſponſat. impub.* & celle de Boniface VIII, dans le chapitre *Si infantes*, au même titre dans le texte. La raiſon eſt qu'on eſtime que les impuberes, qui ne peuvent s'engager par paroles de préſent, ont au moins l'intention de s'engager pour l'avenir, & dans le tems que la loi leur permettra de ſe marier. Le concile de Trente n'a point dérogé au droit établi par ces deux Décrétales. On le ſuit à Rome dans la pratique, au moins lorſque ce prétendu mariage d'impuberes a été contracté en préſence du curé, & non autrement.

§. V. *De la Néceſſité des Fiançailles.*

Les théologiens conviennent que les fiançailles ne ſont point néceſſaires à la validité du mariage; qu'il n'eſt pas moins valable, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune eſpèce de fiançailles, ni de celles qui ſe font en préſence d'un notaire & de témoins, ſans prêtre, ni de celles qui ſe font en face d'égliſe, en préſence du curé & de témoins, avec les cérémonies & les bénédictions marquées dans les rituels, & qu'on nomme *Fiançailles eccléſiaſtiques.*

Quant à la néceſſité du précepte eccléſiaſtique, l'uſage de la France n'eſt pas uniforme ſur ce point. Il y a des diocèſes où les fiançailles eccléſiaſtiques ſont abrogées. Il en eſt d'autres, comme celui d'Alet, où elles ſont défendues, pour obvier à l'abus de ceux qui s'imaginoient qu'après les fiançailles célébrées en préſence d'un prêtre, il leur étoit permis de vivre enſemble, comme s'ils euſſent été mariés.

Enfin, il en eſt d'autres, comme celui de Paris, où on eſt obligé, en vertu d'un précepte eccléſiaſtique, de contracter les fiançailles dans l'égliſe paroiſſiale, en préſence du curé qui les reçoit & les bénit.

Cette bénédiction des fiançailles eſt très-ancienne. Le concile de Frioul ou d'Aquilée, tenu l'an 791, en parle

Can. 8. ainſi : *Nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ne forte per erroris ignaviam, vel certè, quòd pejus eſt, Diabolico inſtigato amore, illicita connubia celebrent, ſed interventis pactis ſponſalibus per aliquam dilationis moram.*

Le concile d'Elvire, dans le quatrieme ſiécle, avoit long-tems auparavant retranché, pour trois ans, de la communion les parens qui auroient rompu les fiançailles de leurs enfans, à moins que les parties n'euſſent commis quel-
Can. 54. que grand crime : *Si qui parentes fidem fregerint ſponſaliorum, triennii tempore abſtineantur. Si tamen iidem ſponſus vel ſponſa in gravi crimine fuerint deprehenſi, excuſati erunt parentes.*

Dans les diocèſes où l'on a conſervé l'uſage des fiançailles eccléſiaſtiques, lorſque les parties ſont de différentes paroiſſes, cette cérémonie ſe fait dans la paroiſſe de la fiancée, plutôt que dans celle du fiancé ; parce qu'il eſt de la décence que ce ſoit le fiancé qui paroiſſe aller rechercher la fiancée.

§. VI. *Des Fiançailles conditionnelles.*

Les fiançailles peuvent ſe contracter, ou purement & ſimplement, ou ſous certaines conditions : & c'eſt ce qu'on appelle *Fiançailles conditionnelles.*

Les conditions qu'on peut appoſer aux fiançailles, ſont ou honnêtes & licites, ou déshonnêtes & illicites, ou poſſibles, ou impoſſibles.

Si l'on appoſe aux fiançailles des conditions déshonnêtes & illicites qui ſoient contraires au bien du mariage, telle que ſeroit la promeſſe d'épouſer une fille à condition qu'elle ſe rendra ſtérile, tout le monde convient qu'une telle promeſſe eſt nulle, & n'oblige en aucune ſorte. Mais ſi les conditions appoſées aux fiançailles ne ſont que déshonnêtes & illicites, ſans être contraires au bien du mariage, les uns diſent qu'elles ne valident pas les fiançailles, & que les parties ſont obligées de les accomplir, en s'abſtenant néanmoins de la condition illicite, qui doit être cenſée non appoſée ; mais les autres ſoutiennent que de telles conditions invalident les fiançailles, tout contrat fait ſous

de pareilles conditions, étant nul, ſuivant les principes du droit. Ils portent le même jugement des conditions impoſſibles appoſées aux fiançailles.

§. VII. *Des Effets des Fiançailles.*

Le premier, comme le principal effet des fiançailles, eſt de former dans les deux parties contractantes un engagement réciproque d'accomplir le mariage, à la réquiſition de l'une d'elles; d'où naît une action que chacune des parties a contre l'autre, pour l'obliger à l'accomplir.

Le ſecond effet des fiançailles, qui eſt une ſuite du premier, conſiſte dans un empêchement prohibitif, qui fait que les parties ne peuvent licitement ſe marier à d'autres, tant que les fiançailles ſubſiſtent.

Le troiſieme effet des fiançailles eſt qu'elles forment, même après leur diſſolution, un empêchement dirimant, qu'on appelle d'honnêteté publique, & qui fait que chacune des parties ne peut, ni licitement, ni validement, épouſer les parens de la ligne directe de l'autre partie, non plus que ceux du premier degré de la ligne collatérale.

§. VIII. *Des Cauſes de la Diſſolution des Fiançailles.*

Les fiançailles, même eccléſiaſtiques, ſe diſſolvent, 1° comme les autres contrats, par le conſentement mutuel des parties, ſuivant ce principe commun à tous les contrats: *Quæ conſenſu contrahuntur, contrario conſenſu diſſolvuntur.* Cela eſt vrai, quand même les fiançailles auroient été confirmées par ſerment, ſans que les parties ſoient tenus de ſe faire abſoudre de leur ſerment, parce que le ſerment, n'étant qu'un acceſſoire de la promeſſe de mariage, la promeſſe ceſſant, le ſerment ceſſe auſſi, ſuivant cet autre principe de droit: *Quæ acceſſionum locum obtinent, extinguuntur, quum principales res peremptæ ſunt.* liv. 2, ff. *de Pen. leg.* Si ce ſont des mineurs qui ont contracté des fiançailles, du conſentement de leurs parens ou tuteurs, ce même conſentement eſt néceſſaire pour les diſſoudre, ſuivant cette règle: *Quæque eodem modo diſſolvuntur, quo colligata ſunt*, liv. 35, ff. *de Reg. jur.*

2° Les fiançailles ſe diſſolvent par le laps de tems porté par les promeſſes de mariage, lorſqu'aucune des parties n'en a demandé l'accompliſſement, chap. 22, extr. *de Sponſal.* 3° Par la longue abſence d'une des parties. Les lois civiles demandent trois ans d'abſence pour la diſſolution des fiançailles. Les lois canoniques n'en demandent que deux : mais la pratique des officialités eſt de permettre à une fille fiancée de ſe marier à qui bon lui ſemblera, quand les parties ont laiſſé écouler une année ſans ſe parler ni s'écrire, ni donner aucune marque de la volonté d'accomplir leurs promeſſes réciproques.

4° Les fiançailles ſe diſſolvent par un conſentement tacite, qui a lieu, lorſque, par le fait, les deux parties ont contracté un engagement dirimant de leur futur mariage; comme ſi un garçon, après avoir contracté des fiançailles avec une veuve qui étoit groſſe d'un enfant poſthume, avoit été, à ſa priere, le parrain de l'enfant dont elle eſt accouchée.

5° Par l'entrée dans un ordre religieux approuvé de l'Egliſe, enſorte néanmoins que, ſi la perſonne, qui a embraſſé l'état religieux, vient à le quitter avant la profeſſion ſolennel, elle n'eſt pas dégagée de ſon côté envers la perſonne à qui il a fait promeſſe de mariage, ſuppoſé que celle-ci n'ait point encore pris d'engagement. chap. *Commiſſum.* Le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, qui a été fait depuis les fiançailles, les diſſout, ſelon S. Thomas, *in quart. ſentent. diſt.* 38, q. 1, art. 3, queſt. 2. Mais cette déciſion, qui eſt vraie pour le for intérieur, ne ſeroit point reçue dans le for extérieur.

6° Par la réception des ordres ſacrés; d'où vient que, ſi un fiancé eſt promu au ſous-diaconat, les fiançailles qu'il avoit contractées ſont diſſoutes de plein droit. Ch. *Quòd votum, de voto & voti redempt. in Sexto.*

7° Par la fornication. Quand une des parties fiancées tombe dans la fornication après les fiançailles, la partie innocente peut retirer ſa parole, parce que, dans les promeſſes de mariage, cette condition eſt toujours ſous-entendue, que les parties ne feront rien contre l'honneur du mariage. Innocent III, dans le chapitre *Quemadmodum, de*

jurejurando. Pluſieurs auteurs étendent cette déciſion à la fornication, même involontaire & forcée, ainſi qu'à la fornication ſpirituelle que l'on commet en tombant dans l'héréſie, ou dans l'apoſtaſie.

8° Par l'empêchement de l'affinité qui vient de la fornication; comme lorſque le fiancé a eu un commerce charnel avec une parente au premier ou au ſecond degré de la fiancée.

9° Par le rapt de la fiancée. Dans ce cas, le fiancé eſt délié de ſon engagement, parce que, quoiqu'il ne puiſſe pas reprocher un manque de foi à ſa fiancée qui a été ravie, le rapt laiſſe à cette fille une certaine note qui eût pu l'empêcher de contracter des fiançailles avec elle, s'il l'eût prévu.

10° Par des inimitiés capitales qui peuvent naître entre des fiancés. Chap. *Requiſivit.*

11° Par le mariage, ou même les ſimples fiançailles de l'une des parties avec une autre perſonne.

12° Les fiançailles ſe diſſolvent toutes les fois qu'il ſurvient à l'un ou à l'autre des fiancés quelque choſe de nouveau qui les eût empêché l'un ou l'autre de ſe promettre la foi de mariage, parce qu'on préſume que les parties n'ont eu intention de s'engager que ſous la condition tacite qu'il ne leur arrivera à l'un ni à l'autre aucun changement qui les eût empêché de contracter un pareil engagement, s'ils l'euſſent prévu. Ce changement peut arriver dans le corps ou dans l'eſprit, ou dans l'honneur, ou dans les biens d'une perſonne fiancée; comme s'il lui ſurvient une infirmité notable & durable, telle que l'hydropiſie, la lèpre, la paralyſie, ou une difformité conſidérable, tel que la perte d'un œil, du nez, d'un bras. Si elle tombe en démence: ſi elle eſt condamnée à une peine infamante, ou qu'elle commette un crime énorme qui la déshonore dans le monde: s'il lui arrive des pertes de biens aſſez conſidérables pour l'empêcher de pouvoir ſoutenir les charges du ménage. Mais ſi au contraire il étoit ſurvenu à l'une des parties, après les fiançailles, une groſſe fortune, qui mît une grande diſproportion entre leurs fortunes, la partie fortunée ne laiſſeroit point d'être obligée d'épouſer l'autre,

Tome I, p. 181. quoi qu'en diſe l'auteur des Conférences de Paris, trop favorable en ce point à la cupidité, puiſqu'il n'y a en effet que la cupidité qui puiſſe engager la partie fortunée à rechercher encore une plus grande fortune au dépens de la foi qu'elle a promiſe à l'autre.

13° Quoiqu'il ne ſoit rien ſurvenu de nouveau à l'une ni à l'autre des parties, ſi l'une vient à découvrir dans l'autre une choſe qui exiſtoit au tems des fiançailles, mais qu'elle ne connoiſſoit point alors, & qui l'eût empêché de les contracter, ſi elle en eût eu connoiſſance, elle eſt dégagée de ſa promeſſe. Tel ſeroit le cas, par exemple, auquel une des parties ignoreroit, dans le tems des fiançailles, que l'autre partie auroit été repriſe de juſtice. Mais ſi depuis cette découverte, ou ſi depuis qu'il eſt ſurvenu à une des parties quelque choſe qui eût empêché l'autre de la fiancer, celle-ci continue à la fréquenter & à la traiter comme la fiancée; elle devient par-là non-recevable à alléguer cette choſe découverte ou ſurvenue pour ſe faire décharger de ſon engagement, étant cenſée l'avoir confirmé en pleine connoiſſance de cauſe par cette fréquentation.

§. IX. *Des Juges compétens pour connoître de la Diſſolution des Fiançailles.*

Pour ſçavoir quels ſont les juges compétens dans cette matiere, il faut diſtinguer la validité ou l'invalidité des fiançailles, les dommages & intérêts qui réſultent de leur inexécution, la qualité des perſonnes fiancées, la ſolennité des fiançailles, & la maniere de les prouver ou de contraindre à les exécuter, lorſqu'une des parties n'en convient pas, ou qu'elle refuſe de les accomplir.

M. Potier, Traité du Contrat de Mariage, T. I, p. 54 & ſuiv.

1° Les fiançailles étant un contrat, on en doit raiſonner comme de tous les autres contrats, qui appartiennent à l'ordre politique, & dont par cette raiſon, le juge ſéculier eſt le juge naturel. Mais, comme les fiançailles ont pour objet le mariage qui eſt un un ſacrement, & par conſéquent une choſe ſpirituelle, ſous ce regard, les juges d'Egliſe peuvent connoître des fiançailles quant à leur validité ou à leur invalidité, c'eſt-à-dire qu'ils peuvent prononcer ſi les promeſſes de mariage ſont valides ou non, mais

mais ils ne peuvent ſtatuer ſur les dommages & intérêts qui réſultent de leur inexécution, à moins que la qualité de la perſonne à qui ces dommages & intérêts ſont demandés, ne donne au juge d'Egliſe cette compétence; comme il arriveroit ſi un chanoine, ſimple clerc tonſuré, par exemplé, avoit fait des promeſſes de mariage qu'il refuſât d'exécuter, & que la fille à qui il les auroit faites, l'eût aſſigné en l'officialité, & y eût conclu en des dommages & intérêts: l'official ſeroit compétent pour y ſtatuer par la qualité de la perſonne à qui ils ſont demandés, un official étant compétent en matiere profane, pour connoître des actions purès perſonnelles qui ſont intentées devant lui contre des eccléſiaſtiques. Ainſi jugé par un arrêt du mois de Février 1690, rapporté au cinquieme Tome du Journal des Audiences. Hors ce cas, il faut, pour les dommages & intérêts, ſe pourvoir devant le juge ſéculier du domicile de la partie refuſante.

2° Le juge d'Egliſe ne peut connoître des fiançailles qu'entre le fiancé & la fiancée: lorſque c'eſt un pere qui a promis de donner ſon fils ou ſa fille en mariage, il ne peut être pourſuivi que devant le juge ſéculier, parce que l'engagement qu'il a contracté n'a rien de ſpirituel. Le juge d'Egliſe ne peut connoître non plus des promeſſes de mariage faites par des mineurs, ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, parce qu'il n'a aucune juridiction ſur les laïques dans les choſes purement de fait, & qui ne concernent pas le ſpirituel. Il ne peut non plus ordonner, pendant le procès, en acccompliſſement des promeſſes, que la fille ſera ſéqueſtrée.

3° Généralement parlant, les fiançailles non eccléſiaſtiques ſe peuvent diſſoudre ſans l'autorité de l'Egliſe, non-ſeulement dans les cas où elles ſont annullées par le droit, mais encore lorſqu'une des parties a une cauſe juſte, certaine & notoire, & qu'il n'y a point de ſcandale à craindre, parce qu'une perſonne ſage ne s'engage à faire une choſe, qu'en cas qu'elle puiſſe raiſonnablement l'exécuter. Quant aux fiançailles eccléſiaſtiques qui ont été contractées en préſence du curé & de témoins, les uns diſent

qu'elles peuvent encore ſe diſſoudre ſans l'autorité de l'Egliſe, & les autres ſoutiennent que non. Toujours eſt-il certain que cela ſe peut dans les cas où les fiançailles ſont annullées *ipſo jure*. Il y a néanmoins des diocèſes en France où les fiançailles quelconques ne peuvent encore aujourd'hui ſe diſſoudre que par l'autorité de l'Egliſe, comme le porte le titre 6 des ordonnances ſynodales de M. le cardinal Le Camus, où il eſt dit : *Les fiançailles ne ſeront reſolues, même du conſentement des parties, que par notre autorité : Défendons aux curés & vicaires d'admettre les parties ou l'une d'icelles à contracter ailleurs, que l'acte de la réſolution des fiançailles ne leur ait été exhibé.*

Art. 9, n° 28.

4° Lorſque l'une des parties fiancées a aſſigné l'autre devant l'official, pour exécuter des promeſſes de mariage, ſi la partie aſſignée ne convient pas de ces promeſſes, la preuve peut s'en faire par témoins, même par ſerment, ſuivant le droit canonique : chap. *Atteſtationes de Deſponſ. Impub.* Mais cette décrétale n'eſt pas ſuivie en France ; on n'y admet pas la preuve par témoins des promeſſes de mariage, non plus que le ſerment ſupplétif, conformément à l'article 70 de la déclaration du 26 Novembre 1639, conçu en ces termes : « Défendons à tous juges, même à ceux d'É-» gliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes » de mariage, autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en » préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre » partie, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. » Quant il n'y a point de preuves par écrit, l'official eſt donc obligé de mettre les parties hors de cour ſur la dénégation de l'une d'elles.

5° Lorſque les promeſſes ſont avouées ou prouvées, l'official entre en connoiſſance de cauſe de leur validité & des raiſons qu'on peut avoir pour en pourſuivre le dégagement. Lorſque l'official trouve les promeſſes valides, il prononce que les fiançailles ſont valables, & il exhorte la partie à les accomplir ; mais ſi elle le refuſe ſans alléguer d'autre raiſon que ſon changement de volonté à cet égard, il ne peut la condamner à les accomplir, ni l'y contraindre par cenſures eccléſiaſtiques : s'il le faiſoit, il y auroit

lieu à l'appel comme d'abus. Tout ce qu'il peut faire, c'eſt d'impoſer à la partie qui perſiſte dans ſon refus, une pénitence pour ſon manque de foi; comme quelques prieres ou quelques légeres aumônes, en déclarant ſes promeſſes réſolues, & en la déchargeant de ſa parole. Telle eſt la diſpoſition du chapitre *Requiſivit 17, extr. de Sponſalib. & Matrim.* qui eſt du pape Lucius III, & qui s'exprime ainſi: *Cùm libera debeant eſſe matrimonia, monenda ſunt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere.* Telle eſt auſſi la juriſprudence univerſelle du royaume, fondée ſur ce que c'eſt un moindre mal de manquer à ſa parole, que de vivre continuellement enſemble dans les querelles, la haine & les inimitiés. Ainſi, l'Egliſe & l'Etat tolerent ce manque de foi comme un moindre mal, pour éviter les maux beaucoup plus grands, qui ſont les ſuites ordinaires des mariages contractés par contrainte.

FOI CHRÉTIENNE. La foi chrétienne eſt une vertu théologale, divinement infuſe, par laquelle nous croyons tout ce que Dieu nous a révélé & propoſé de croire par ſon Egliſe, parce qu'il eſt la vérité même, incapable de ſe tromper, ou de nous tromper.

Les conciles renferment un grand nombre de canons & de réglemens touchant la foi.

Quiſquis metropolitanus intrà tres menſes conſecrationis ſuæ ad fidem ſuam exponendam, palliumque ſuſcipiendum ab apoſtolicâ ſede, nullâ inevitabili neceſſitate imminente, non miſerit, commiſſâ ſibi careat dignitate. Concile de Ravenne, an 877, can. 1.

Quod ſubdiaconi, ſive diaconi, ſive ſacerdotes parochiani non ordinentur ſecundùm confirmationem concilii Toletani abſque legitimâ profeſſione (fidei) *quam coram epiſcopo, & omnium circumſtantium audientia faciant, qui ordinandi fuerint.* Concile de Rouen, an 1074, can. 5.

Profeſſionem, quam in ſuâ conſecratione fecerunt (epiſcopi) *ſaltem bis in anno faciant ſibi legi.* Concile de Londres, an 1237, can. 20.

Fide quidem vivimus, & ſine hac impoſſibile eſt placere Deo: ſi quis nihilominùs habuerit omnem fidem; ità ut montes tranſferat, caritatem autem non habuerit, nihil eſt. Fide juſtificamur, ſed & ſpe ſalvi facti ſumus... Nunc igitur manent fides, ſpes, caritas, tria hæc: major autem horum eſt caritas, & in Concile de Sens, an 1528, decret *Fidei*, 6.

vivificando juſtificandoque potior : quandoquidem fides ſine operibus mortua eſt. Tùm demùm utilis eſt ad ſalutem, cùm per dilectionem operatur.

Concile de Rouen, an 1581, ch. 1.

In primis vetera concilia tàm generalia quàm provincialia imitati, ut profiteamur unius ſanctæ catholicæ & apoſtolicæ eccleſiæ fidem & religionem, excommunicamus & anathematiſamus, juxtà Lateranenſe concilium, omnem hæreſim extollentem ſe adversùs orthodoxam & catholicam eccleſiam.... Eccleſia quippe univerſa errare non poteſt, quæ regitur Spiritu veritatis ſecum manente in æternum, & cum quâ Chriſtus manet uſque ad conſummationem ſæculi : quæ etſi diverſa ac nonnunquam pugnantia propoſuiſſe videatur decreta de morum diſciplinâ ; nihil tamen eſt in tantâ decretorum multitudine, quod fidei orthodoxæ adverſetur. Sed ab uno eodemque ſpiritu edocta pro conditione temporum ſtatuit quod videbatur commodius.

Concile de Reims, an 1583, ch. 1.

Quoniam catholica fides humanæ ſalutis fundamentum eſt & totius chriſtianæ religionis veriſſimum ac certiſſimum ſymbolum, quo fideles ab infidelibus, & orthodoxos ab hæreticis maximè diſcerni oportet ; ideò illam omnes in primis ac lubenter amplectimur & profitemur : ac quoſlibet Chriſti fideles noſtræ curæ commiſſos doceri, clericos verò quotquot poſtmodùm ad ſacros ordines, vel ad aliquod eccleſiaſticum beneficium, aut officium promoveri contigerit, antequam admittantur, etiam profiteri volumus.

Concile de Méxique, an 1585, liv. 1, tit. 1.

Fides, janua illa noſtra ſalutis ſine quâ Deum invenire & invocare, Deo ſervire & placere, nullus in hâc vitâ poteſt, quam Chriſtus docuit, apoſtoli prædicaverunt, ſancta Romana eccleſia tenet, & profitetur, primum fundamentum eſt, cui totius chriſtiani ædificii fabrica innititur.

Concile de Malines, an 1607, tit. 1.

Cum à fide, tanquam à fundamento, pendeat vita ſpiritualis, & religio noſtra ab eâ exordium ſumendo ſacra provincialis ſynodus Mechlinienſis legitimè congregata ſtatuit, & decernit, ut omnes profeſſores, concionatores, confeſſarii, ac etiam quicumque in hæreſim lapſi ad eccleſiæ gremium, redeunt, ſinguli præter abjurationem & alia ad quæ tenentur coràm ordinario ſuo, ejuſve vicario generali, aut alio ab altero eorum ad id deputando, faciant profeſſionem fidei juxtà bullam Pii IV & in Romanæ eccleſiæ obedientiâ ſe permanſuros ſpondeant ac jurent.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 1.

Cùm, teſtante apoſtolo, ſine fide quæ radix eſt aliarum vir-

tutum fundamentum, impoſſibile ſit Deo placere. . . . idcircò de divinis rebus & eccleſiaſticis officiis ad Dei gloriam & eccleſiæ incolumitatem ſalutemque ſpectantibus tractantes in hâc ſynodo legitimè congregatâ, ut quod bonum eſt firmiſſimâ fide fundemus, ſpe erigamus, & caritate muniti in omnibus Deo inſpirante perficiamus : à fidei profeſſione, juxtà receptum eccleſiæ univerſalis ritum, initium ſumendum eſſe duximus. Voyez GRACE, JUSTIFICATION.

FOIRES, *cherchez* FÊTES.

FONDATEUR & FONDATION. On entend par fondateur, quiconque a fait quelque fondation, & par fondation l'on entend toute donation, tant legs qui a pour objet l'établiſſement d'une égliſe, d'un bénéfice, d'un collège, d'un hôpital, d'une communauté religieuſe, ou qui eſt fait à des communautés ou égliſes déja établies, à la charge de meſſes ou prieres annuelles, ou de quelqu'œuvre de piété. Les fondations doivent être fidèlement acquitées ſelon l'intention des fondateurs ; &, quand un monaſtere eſt transféré ailleurs, les fondations le ſuivent. Un curé peut être contraint par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les meſſes de fondation. Ainſi jugé au parlement de Paris, le 3 Février 1605.

Les fondations faites à l'égliſe pour le ſervice divin, ſont impreſcriptibles, & non rachetables de leur nature, ſi la faculté de rachat n'en eſt contenue en la donation, ou au teſtament ; &, quoiqu'elle y ſoit inſérée, elle ſe preſcrit par trente ans.

Quand une fondation eſt faite par teſtament, ou par acte entre-vifs, dans l'un & l'autre cas, il faut l'approbation & l'homologation de l'évêque ; mais la formalité de l'acceptation expreſſe n'eſt néceſſaire de la part des prêtres & adminiſtrateurs de l'égliſe où la fondation doit être acquitée, que dans le cas où elle eſt faite par acte entre-vifs. Outre cette acceptation ſuivie du décret approbatif de l'évêque, il faut, ſuivant l'article 3 de l'édit de 1749, l'homologation des parlemens, chacun dans ſon reſſort. Quand

la fondation eſt faite dans une paroiſſe, elle ne peut être acceptée ſans l'avis & conſentement du curé & des marguilliers ; & en cas de différens avis ſur l'acceptation entre le curé & les marguilliers, il faut ſe retirer devant l'official, ſuivant un arrêt du parlement de Paris, du 10 Janvier 1683. Mais, depuis l'édit de 1749, ces conteſtations ſe traitent par-devant les parlemens.

C'eſt aux évêques à veiller à l'exécution des fondations & à leur réduction, lorſqu'elles ſont en trop grand nombre, ou que le revenu en eſt inſuffiſant, qui ſont les deux cas de ces ſortes de réductions marquées dans le concile de Trente.

Seſſ. 25, *de Reform.* ch. 4. Selon le même concile, l'évêque doit faire ces réductions dans ſon ſynode ; mais il y a des arrêts qui ont autoriſé ces réductions, quoiqu'elles n'euſſent été faites que par l'évêque. *Voyez* d'Héricourt, en ſes Lois eccléſiaſtiques, troiſieme partie, chap. 7, n° 35. Quand il n'y a point d'oppoſition à cette réduction, c'eſt un acte qui dépend de la juridiction volontaire ; mais s'il y a des oppoſitions, il faut les faire juger avant que l'évêque rende ſon décret.

Les chapitres, même exempts, ne peuvent réduire leurs fondations ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de l'évêque. Ainſi réglé par arrêt du conſeil privé, du 26 Janvier 1644, contre le chapitre d'Amiens.

Un curé ne peut tranſiger avec ſon ſeigneur ſur l'exécution d'une fondation faite à ſon égliſe, pour la faire exécuter avec des charges que le fondateur n'y a pas inſérées ; & s'il tranſige, il eſt reſtituable contre la tranſaction. Les fondations qui contiennent des clauſes contre les droits des patrons ou autres particuliers, ſubſiſtent, mais ſans ces clauſes préjudiciables aux autres.

Ibid. Pour ce qui eſt des religieux, il n'y a que les abbés & chefs d'ordre qui jouiſſent du droit de réduire les fondations, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente.

Quand une fondation a été acceptée, & qu'elle eſt conforme aux lois, le fondateur ne peut plus varier, ni changer le lieu où le ſervice doit ſe faire.

Concile de Tolède, an 633, can. 38. *Præbendum eſt à ſacerdotibus vitæ ſolatium indigentibus ; & maximè his quibus reſtituenda viciſſitudo eſt. Quicumque er-*

go fidelium de facultatibus ſuis eccleſiæ aliquid devotione propriâ contulerint ; ſi fortè ipſi aut filii eorum redacti fuerint ad inopiam, ab eâdem eccleſiâ ſuffragium vitæ pro temporis uſu percipiant.

Salubri deliberatione cenſemus, ut .... ſingulis diebus dominicis .... eorum nomina à quibus eas eccleſias (parochiales) *conſtat eſſe conſtructas, vel qui aliquid his ſanctis eccleſiis videntur aut viſi ſunt contuliſſe, ſi viventes in corpore ſunt, ante altare recitentur tempore miſſæ ; quòd ſi ab hâc deceſſerunt aut diſceſſerint luce, nomina eorum cum defunctis fidelibus recitentur ſuo in ordine. Volumus etiam quòd in ſingulis parochialibus eccleſiis non ſolùm dicatur miſſa parochialis dominicis, ſed etiam aliis per hebdomadam diebus divina officia, ſecundùm primam fundationem ipſius eccleſiæ, vel illius augmentationem celebrentur. Et nè divinus cultus, quem omninò augeri deſideramus, minuatur, fundatorumve intentio fraudetur, per diœceſanos compellantur, omnes & ſinguli rectores eccleſiarum parochialium : capellani, aliique beneficiati, leproſariarum aliarumque domorum adminiſtratores, ad oſtendendas, adhibendaſque litteras fundationis, inſtitutionis & augmentationis beneficiorum ſuorum & adminiſtrationum : ut omnibus viſis de divinis officiis juxtà fundatorum intentionem quod opportunum fuerit, ab eiſdem diœceſanis ſtatuatur.*

Concile de Mérida, an 666, can. 19.

Concile de Sens, an 1528, can. 13, *de Fundat.*

Le concile de Rouen, de l'an 1581, renferme les mêmes diſpoſitions au titre *de curatorum & aliorum presbyterorum, ac paræcianorum officiis.*

Contingit ſæpè in quibuſdam eccleſiis, vel tàm magnarum miſſarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impoſitum eſſe ut illis pro ſingulis diebus à teſtatoribus præſcriptis nequeat ſatisfieri, vel eleemoſynam hujuſmodi pro illis celebrandis adeò tenuem eſſe, ut non facilè inveniatur qui velit huic ſe muneri ſubjicere ; undè depereunt piæ teſtantium voluntates & eorum conſcientias, ad quos prædicta ſpectant, onerandi occaſio datur. Sancta ſynodus, cupiens hæc ad pios uſus relicta, quo pleniùs & utiliùs poteſt impleri ; facultatem dat epiſcopis, ut in ſynodo diœceſanâ, itemque abbatibus & generalibus ordinum, ut in ſuis capitulis generalibus, re diligenter perſpectâ, poſſint pro ſuâ conſcientiâ in prædictis ecclе-

Concile de Trente, ſeſſ. 25, *de Reform.* ch. 4.

ſiis, quos hâc proviſione indigere cognoverint, ſtatuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque eccleſiarum utilitatem viderint expedire: ità tamen ut eorum ſemper defunctorum commemoratio fiat, qui pro ſuarum animarum ſalute legata ea ad pios uſus reliquerint.

FONTS BAPTISMAUX. *Cherchez* BAPTISTERE.

FOR. Ce mot vient de *Forum*, qui ſignifie tribunal en latin. On diſtingue le for intérieur & le for extérieur. Le for intérieur, c'eſt le tribunal de Dieu. Le for extérieur, c'eſt le tribunal des hommes. Il y a deux ſortes de for intérieur; ſçavoir, le for de la conſcience, & le for de la pénitence ou de la confeſſion ſacramentelle. L'abſolution des cenſures, hors le ſacrement de pénitence, regarde le for intérieur de la conſcience. L'abſolution des péchés, dans le ſacrement de pénitence, regarde le for intérieur de la pénitence. Il y a auſſi deux ſortes de for extérieur; le civil, dans lequel on traite de tout ce qui appartient à l'ordre politique & temporel; & l'eccléſiaſtique, où reſſortiſſent les choſes qui appartiennent à l'ordre ſpirituel de la religion. *Voyez* JURIDICTION.

FORNICATION. *Cherchez* CÉLIBAT, CLERC.

FOU, FOLIE. *Cherchez* MARIAGE & IRRÉGULARITÉ. Le
Part. IV, ch. 16. concile de Paris, de l'an 1212, condamne la fête des fous en ces termes: A *feſtis verò follorum, ubi baculus accipitur, omninò abſtineatur. Idem fortiùs monachis & monialibus prohibemus.* Cette fête, qu'on appeloit auſſi la fête des ſous-diacres, a duré plus de cent cinquante ans en France. C'étoit une réjouiſſance pleine d'impiétés, de bouffonneries, d'indécences & de ſacriléges que les clercs, les ſous-diacres & même les prêtres faiſoient dans quelques égliſes, pendant l'office divin, un jour entre Noël & les Rois, principalement le premier jour de l'an, ce qui la faiſoit auſſi appeler *la Fête des Calendes.*

FOU

FOUET *ou* FLAGELLATION. On diſtingue deux ſortes de fouet; l'un public, infamant, & qui va juſqu'à l'effuſion du ſang; l'autre privé, domeſtique, ſecret, & qui ne tend point de ſa nature à répandre le ſang, quoiqu'il en puiſſe occaſionner quelque légere effuſion par accident. Cette premiere eſpèce de fouet ne peut être ordonnée par les juges d'égliſe, ſuivant le dix-huitieme canon du quatrieme concile de Latran, rapporté dans les Décrétales de la collection de Grégoire IX. *Sententiam ſanguinis nullus clericus dictet aut proferat. Sed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur interſit .... nec quiſquam clericus litteras ſcribat aut dictet pro vindictâ ſanguinis deſtinandas. Undè in curiis principum hæc ſollicitudo non clericis, ſed laïcis committatur.* Mais ces mêmes juges d'égliſe peuvent ordonner la ſeconde ſorte de fouet, parce que c'eſt moins une peine & un ſupplice qu'une admonition & une correction eccléſiaſtique, *quæ non vindictam canonicam egreditur*: d'où vient que le juge d'égliſe ne ſeroit pas irrégulier, s'il ſurvenoit dans l'exécution de cette correction quelque petite effuſion de ſang, parce que *non venit principaliter ex ſententiâ, ſed accidit ex poſt facto.* L'eſprit de l'Egliſe eſt que cette peine ſoit infligée aux clercs qui l'ont méritée, non par un laïque, mais par un eccléſiaſtique, *inter privatos parietes*, ou, comme l'on dit, *ſous la cuſtode.*

An 1215.

Ch. 9, tit. *Ne Clerici vel Monachi.*

S. Auguſtin, dans ſa Lettre cent cinquante-neuvieme au comte Marcellin; S. Grégoire pape, dans ſa Lettre au ſoudiacre Anthème, & le ſeptieme canon du quatrieme concile de Braga, tenu l'an 675, ne laiſſe aucun lieu de douter que, dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les ſupérieurs eccléſiaſtiques pouvoient condamner leurs juſticiables à la peine du fouet. Le canon du concile de Braga eſt digne de remarque. *Cùm beatus apoſtolus arguere, obſecrare, vel increpare in omni patientiâ præcipiat & doctrina, novimus quoſdam à fratribus tantis cædibus in honoratos ſubditos efferveſcere quantas poterant latrocinantium promereri perſonæ. Et ideò qui gradus jàm eccleſiaſticos meruerunt, id eſt, presbyteri, abbates, ſive levitæ, excepto gravioribus & mortalibus culpis,*

nullis debeant verberibus ſubjacere. Non eſt dignum ut poſſit unuſquiſque prælatus honorabilia membra ſua, prout voluerit, & complacuerit, verberibus ſubjiciat & dolori, nè dùm incautè ſubdita percutit membra, ipſe quoque debitam ſibi ſubditorum reverentiam ſubtrahat; juxtà illud quod quidem ſapiens dicit: leviter caſtigatus reverentiam exhibet caſtiganti. Aſperitatis nimiæ increpatio, nec increpationem recipit, nec ſalutem. Et ideò ſi quis aliter, quàm dictum eſt, prædictos honorabiles ſubditos, licentiâ perceptæ poteſtatis elatus, malitiâ tantùm crediderit verberandos, juxtà modum verberum quem intulerit, excommunicationis pariter & exilii ſententiam ſuſtinebit.

FUNÉRAILLES. *Cherchez* SÉPULTURE.

FURIEUX. *Cherchez* IRRÉGULARITÉ.

G A L

GALERES. Ce mot ſignifie la peine à laquelle ſont condamnés les criminels qui, quoiqu'acuſés de crimes capitaux, ne méritent pas la mort. On les condamne ordinairement à ſervir comme forçats ſur les galeres, pendant un tems, ou à perpétuité. La condamnation aux galeres pour un tems, quoiqu'infamante, n'emporte ni confiſcation, ni mort civile; mais la condamnation aux galeres à perpétuité emporte la mort civile, &, par conſéquent, la confiſcation des biens, dans les provinces où la confiſcation a lieu. Ainſi un homme condamné aux galeres à perpétuité, étant mort civilement, ne peut diſpoſer de ſes biens. Ils ne lui appartiennent plus. il ne peut ſuccéder; il ne peut ſe marier validement, du moins quant aux effets civils. Il ne peut non plus recevoir les ordres, parce qu'il eſt irrégulier, quand même il ne ſeroit point condamné aux galeres pour toujours, la note d'infamie publique, qui eſt un empêchement à l'ordination, étant attaché à la condamnation même qui n'eſt que pour un tems.

En Eſpagne, pour l'honneur du clergé, on ne permet ni aux juges laïques, ni aux juges eccléſiaſtiques, de condamner les clercs aux galeres.

En Italie, les juges d'égliſe condamnent ordinairement les clercs aux galeres. En France, il n'y a que les juges laïques qui puiſſent condamner les clercs aux galeres. Les juges d'égliſe ne le peuvent pas, & les cours ſéculieres ont toujours déclaré abuſifs tous les jugemens pareils, rendus par les juges d'égliſe. Chopin en rapporte des exemples. (Mem. du Clergé, tom. VII, pag. 1241.

La condamnation aux galeres à tems, n'opere aucune privation de plein droit. Ainſi, quoique le condamné ſoit incapable, par la note d'infamie qu'il a encourue, d'obtenir à l'avenir aucune ſorte de bénéfices, il peut garder les bénéfices ſimples qu'il avoit, lors de ſa condamnation, & en jouir canoniquement. Quant aux bénéfices à charge d'ames,

M. Piales, Traité du Dévolut, Tome III, chap. 18, p. 388.

ou ſujets à réſidence qu'il pouvoit avoir, on ne peut même le forcer dans le for extérieur à s'en démettre, quoiqu'il y ſoit obligé dans le for intérieur, parce qu'il ne peut les exercer ſans une ſorte de ſcandale, après une telle condamnation.

GÉNÉRAL *ou* GÉNÉRAUX D'ORDRE. Le général d'un ordre religieux eſt le chef de cet ordre & de toutes les maiſons qui lui appartiennent, &, par conſéquent, le ſupérieur le plus élevé en dignité & en puiſſance dans cet ordre. *Generalis dicitur, qui omnibus ſuæ religionis præeſt.* Le nom & l'état des généraux d'ordre furent inconnus juſques dans le dixieme ſiécle, que les abbés de Cluny réunirent pluſieurs monaſteres ſous la dépendance d'un ſeul abbé. Auparavant, chaque monaſtere avoit ſon abbé indépendant de tout autre & ſoumis uniquement à l'évêque. Les ordres religieux qui vinrent depuis cette premiere réforme de Cluny, & ſur-tout les ordres mendians ſuivirent ſon exemple, & ſe réunirent en corps de congrégation préſidée par un ſupérieur général. Preſque tous les généraux d'ordre ſont confirmés par leur élection même. Les généraux dans chaque ordre ont plus ou moins de pouvoir, de prérogatives & de droits, ſelon la différence des règles & des conſtitutions de leurs ordres reſpectifs. Quant au pouvoir diſpenſatif des généraux, qui conſiſte dans la faculté de diſpenſer leurs religieux de la règle & des conſtitutions, ils ont le même pouvoir à cet égard ſur leurs inférieurs, que les évêques ont ſur leurs diocéſains laïques, par rapport aux lois de l'Egliſe. Il faut dire la même choſe de la puiſſance abſolutive pour les cenſures & les péchés réſervés.

Mémoires du Clergé, tome 4, p. 521 & ſuiv.

On ne ſouffre point en France que les généraux étrangers des maiſons religieuſes, ni leurs députés, faſſent des viſites dans le royaume, qu'avec permiſſion expreſſe de ſa majeſté.

Ibid. Tome VI, p. 1007.

Les arrêts du conſeil d'état, du 8 Janvier 1676, font défenſes aux religieux d'exécuter les obédiences des généraux de leurs ordres ſans le conſentement de leurs provinciaux, & portent que les ſentences, décrets, ordonnances & autres

reſcrits deſdits généraux, ne pourront être exécutés dans le royaume, ſans être autoriſés par lettres-patentes.

GÉNUFLEXION, C'eſt une cérémonie de l'Egliſe, qui conſiſte à mettre un ou les deux genoux en terre, particuliérement lorſque l'on paſſe devant le ſaint-ſacrement expoſé. L'uſage de la génuflexion dans la priere eſt très-ancien parmi les Chrétiens. Ils l'obſervoient toute l'année, excepté le dimanche, & depuis Pâque juſquà la Pentecôte, qu'ils prioient de bout, pour honorer la réſurrection de Notre-Seigneur. Ils ne fléchiſſoient pas néanmoins communément le genou à l'autel, même pendant la meſſe; &, encore aujourd'hui les chartreux ne font jamais de génuflexion; ils plient ſeulement un peu les genoux pour adorer Jeſus-Chriſt après la conſécration. La génuflexion n'eſt donc pas une marque néceſſaire de l'adoration du ſaint-Sacrement; & ce ſeroit fort mal raiſonner que de conclure avec quelques miniſtres de la prétendue réforme, qu'on ne reconnoiſſoit pas autrefois la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans la ſainte euchariſtie, parce qu'on ne fléchiſſoit pas communément les genoux devant elle; comme ſi la foi de ce ſacrement & le culte qui lui eſt dû, dépendoient néceſſairement de la génuflexion plutôt que d'une autre poſture, & que la religion conſiſtât en certaines cérémonies préférablement à d'autres, & non pas dans le fond de piété avec laquelle on obſerve celles qui ſont en uſage dans les tems & les lieux où l'on ſe trouve.

Quoniam ſunt in die dominicâ quidam ad orationem genua flectentes, & in diebus Pentecoſtes, propterea itaque ſtatutum eſt à ſanctâ ſynodo, quoniam conſona & conveniens per omnes eccleſias cuſtodienda conſuetudo eſt ut ſtantes ad orationem vota Domino reddamus. I. Concile de Nicée, an 325, can. 20.

Pœnitentes etiam diebus remiſſionis genua flectant. (Concile de Carthage, de l'an 398, canon 82.)

Dominicis genu non flectere à divinis noſtris patribus, Chriſti reſurrectionem honorantibus, canonicè accipimus. Nè ergo hujus obſervationis evidentiam ignoremus, fidelibus manifeſtum facimus, quod poſt veſpertinum ſacerdotum ad altare ſabbato ingreſſum ex conſuetudine quæ ſervatur, nemo genu flectat, uſque ad ſequentem veſperam in die dominico, in quo poſt in- Concile *in Trullo*, an 692, can. 90.

greſſum in completorio, genua rurſùs flectentes, Domino preces ſic offerimus. Salvatoris enim noſtri reſurrectionis præcurſorem noctem, quæ fuit poſt ſabbatum accipientes hymnos ab eâ ſpiritaliter incipimus, feſtum ex tenebris in lucem finientes; ut in perfecto & integro die ac nocte nos reſurrectionem celebremus.

Concile de Tours, an 813, can. 37.

Sciendum eſt quod exceptis diebus dominicis, & illis ſolemnitatibus, quibus & univerſalis eccleſia, ob recordationem dominicæ reſurrectionis ſolet ſtando orare, fixis in terrâ genibus ſuppliciter Dei clementiam nobis profuturam noſtrorumque criminum indulgentiam depoſcendum eſt: cujus rei in Evangelio ipſe Dominus nobis dedit exemplum. Sed & Stephanum martyrem & apoſtolum Paulum eadem feciſſe liber Actuum Apoſtolorum teſtis eſt. Ex quibus intelligi datur, oportere chriſtianum humiliter ad terram proſterni, nè fortè illi dicatur: Quid ſuperbis, terra & cinis?

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, can. 45.

Quoniam ſunt quidam in die dominico genu flectentes, & in diebus Pentecoſtes, ut omnia in univerſis locis conſonanter obſerventur, placuit ſancto concilio, ſtantes Domino vota perſolvere.

Concile de Sélingſtad, an 1022, can. 2.

Et hoc ſecundum eſt, quod ſi quando jejunium menſis Junii in vigiliâ Pentecoſtes... evenerit, non ibi celebrandum erit, ſed in ipſâ hebdomadâ ſolemni Pentecoſtes: & tunc propter ſolemnitatem Spiritûs ſancti, diacones dalmaticis induantur, Alleluia *cantetur*, & Flectamus genua *non dicatur.*

GLORIA IN EXCELSIS, cantique que l'on dit à la meſſe, excepté les jours de férie, les dimanches de carême, &c. Selon le Sacramentaire de S. Grégoire, il n'y avoit que l'évêque qui dît le *Gloria in excelſis*; encore n'étoit-ce que les dimanches & les fêtes. Les prêtres ne le diſoient qu'à Pâques.

GLORIA PATRI, &c. Verſet qui ſe dit à la fin des pſeaumes de l'office divin, & dans d'autres prieres de l'Egliſe, pour glorifier la ſainte Trinité d'une façon plus particuliere : c'eſt ce qu'on appelle *doxologie.* On croit que ce fut le pape Damaſe qui ordonna en 368, qu'on diroit le *Gloria Patri* à la fin de chaque pſeaume de l'office.

Les Grecs diſtinguent deux *doxologies*; la grande, qui eſt notre *Gloria in excelſis*, & la petite qui eſt notre *Gloria*

Patri, *&c.* S. Baſile, dans ſon Livre du Saint-Eſprit, ch. 27 & 28, dit que c'étoit un uſage très-ancien dans l'Egliſe, de chanter à la fin du jour, *Gloire au Pere, & au Fils, & au Saint-Eſprit.* On trouve des veſtiges de la doxologie dans les actes du martyre de S. Ignace, évêque d'Antioche : ceux qui les écrivirent, ajouterent à la fin : *Nous vous avons marqué le jour & le tems de ſa mort, afin que nous puiſſions nous aſſembler (tous les ans) pour honorer ſon martyre au tems où il a ſouffert, dans l'eſpérance de participer à la victoire de ce généreux athlète de Jeſus-Chriſt, par lequel & avec lequel la gloire & la puiſſance eſt au Pere avec le Saint-Eſprit dans tous les ſiécles des ſiécles.* Les fidèles de Smyrne, dans la Lettre qu'ils écrivirent à ceux de la ville de Philomèle, touchant le martyre de S. Polycarpe, rendent gloire aux trois Perſonnes de la très-ſainte Trinité, en ces termes : *Uniſſons nous aux apôtres & à tous les juſtes de l'Egliſe du ciel & de celle de la terre, & béniſſons tous d'une voix* Dieu Pere tout-puiſſant ; *béniſſons* Jeſus-Chriſt, *notre Seigneur ; le Sauveur de nos ames, le maître de nos corps & le paſteur de l'Egliſe univerſelle ; béniſſons* le Saint-Eſprit, *par qui toutes choſes nous ont été révélées.*

Les Ariens inventerent dès l'an 341, trois autres doxologies favorables à leurs erreurs : 1. *Gloire ſoit au Pere par le Fils dans le Saint-Eſprit :* 2. *Gloire ſoit au Pere dans le Fils & le Saint-Eſprit :* 3. *Gloire ſoit au Pere & au Fils dans le Saint-Eſprit.*

Sunt quidam qui in fine reſponſorium Gloria *non dicunt : propter quod interdum inconvenienter reſonat. Sed hæc eſt diſcretio ut in lætis ſequatur gloria, in triſtioribus repetatur principium.*

I. Concile de Tolède, an 633, chap. 16.

GRACE. Le mot de grace ſe prend en différens ſens, ſoit dans l'Ecriture, ſoit dans les auteurs ſacrés & profanes ; 1° pour la beauté, la bonne grace, les agrémens du corps ou du langage ; 2° pour la faveur, l'amour, la bienveillance de Dieu envers les juſtes : c'eſt en ce ſens qu'il eſt dit que Noé trouva grace devant le Seigneur ; 3° pour le pardon & la miſéricorde ; 4° pour le témoignage de reconnoiſſance d'un bienfait reçu ; 5° pour tout don ou bienfait

gratuit, c'eſt-à-dire fondé ſur la pure libéralité de Dieu, ſans mérite de notre part, ſoit que ces dons regardent l'ordre ſurnaturel, qui a pour objet la vie éternelle, ſoit qu'ils ne regardent que l'ordre naturel & la vie préſente. La création & la conſervation de l'homme, les facultés & les perfections de ſon ame & de ſon corps ſont des graces de l'ordre naturel, parce qu'elles ont pour objet la vie préſente, & qu'elles ne ſuppoſent aucun mérite de ſa part, qui les ait précédés, mais qu'ellles ne ſont qu'un pur effet de la bonté de Dieul. 6° Le mot de grace ſe prend pour les ſeuls dons ou bienfaits ſurnaturels, qui ont rapport à la juſtfication, au ſalut, à la vie éternelle. C'eſt en ce ſens proprement dit que nous prenons ici le mot de *grace*, & que nous allons la définir.

Définition de la Grace. La grace eſt donc un don gratuit & ſurnaturel de Dieu, accordé à la créature raiſonnable par rapport à la vie éternelle.

1° La grace eſt un don gratuit, parce que Dieu ne la doit pas, & que l'homme ne la mérite pas, puiſqu'autrement, ce ne ſeroit plus une grace, comme le dit S. Paul: [1] *Si autem gratia, jam non ex operibus; alioquin gratia, jam non eſt gratia.*

[1] Rom. XI, 6.

2° C'eſt un don ſurnaturel, quant à la ſubſtance & à la maniere, c'eſt-à-dire un don qui ſurpaſſe l'ordre, l'exigence, & les forces de la nature.

3° C'eſt un don de Dieu, parce que Dieu en eſt l'auteur & la cauſe efficiente; c'eſt lui qui donne la grace & la gloire.

4° C'eſt un don accordé à la créature raiſonnable, c'eſt-à-dire, à l'ange & à l'homme, qui ſont les ſeuls ſujets capables de recevoir cette grace ſurnaturelle, parce que, pour mériter ou démériter par ſon bon ou ſon mauvais uſage, le ſujet qui la reçoit doit avoir la raiſon & la liberté.

5° C'eſt un don accordé par rapport à la vie éternelle, parce que la vie éternelle eſt la fin prochaine de la grace. Sa fin derniere & éloignée, c'eſt la gloire de Dieu.

6° La cauſe méritoire de la grace, c'eſt Jeſus-Chriſt, s'il s'agit de l'homme tombé par le péché du premier pere. Mais, s'il eſt queſtion de l'ange & de l'homme innocent,

la grace qui leur a été accordée, étoit indépendante des mérites de Jeſus-Chriſt, ſelon l'opinion la plus commune dans l'Ecole, qui eſt celle des Thomiſtes.

La grace ſurnaturelle ſe diviſe d'abord en grace incréée & grace créée. Diviſion de la Grace.

1° La grace incréée, conſidérée dans ſon principe, eſt la bonne volonté & l'amour de Dieu pour les hommes.

La grace créée eſt le don ſurnaturel que Dieu fait à l'homme en vue de procurer ſon ſalut.

2° La grace créée ſe diviſe en grace de Dieu & en grace de Jeſus-Chriſt.

La grace de Dieu ou la grace du Créateur, eſt celle qui fut donné à l'ange & à l'homme dans l'état d'innocence, c'eſt-à-dire l'état de juſtice & de ſainteté dans lequel Adam & Eve ont été créés. Cette grace ne fut point accordée en vue des mérites de Jeſus-Chriſt, ſuivant la doctrine de S. Thomas, qui enſeigne que le Verbe divin ne ſe ſeroit point incarné ſi l'homme n'avoit point péché.

La grace de Jeſus-Chriſt, qu'on appelle auſſi la grace de la nature tombée & réparée, ou la grace de l'état préſent, eſt celle que Dieu donne dans l'ordre de la rédemption & en vue des mérites de Jeſus-Chriſt notre ſouverain Rédempteur.

Les Scotiſtes, qui prétendent que le Verbe divin ſe ſeroit incarné quand même Adam n'eût point péché, diſent que toutes les graces des deux états d'innocence & de péché, ont été accordées en vue des mérites de Jeſus-Chriſt. Ils appellent la grace du premier état, grace de ſanté, *gratia ſanitatis*, ou grace de Jeſus-Chriſt, comme chef de tous les hommes; & la grace du ſecond état, grace médécinale, *gratia medicinalis*, ou grace de Jeſus-Chriſt Sauveur.

3° La grace de Jeſus-Chriſt eſt extérieure ou intérieure. L'extérieur eſt hors de l'homme & l'excite extérieurement, comme la loi, la prédication, les exhortations, les conſeils, les miracles, les exemples, l'incarnation, la paſſion & la mort de Jeſus-Chriſt, &c.

La grace intérieure eſt reçue dans l'homme & l'affecte intérieurement, ſoit d'une façon permanente, comme la

grace habituelle, ſoit d'une façon paſſagere, comme la grace actuelle.

4° La grace intérieure ſe diviſe en grace donnée gratuitement, *gratia gratis data*, & grace qui rend agréable à Dieu le ſujet qui la poſſede, *grata gratum faciens*. La grace donnée gratuitement eſt celle que Dieu accorde à quelqu'un premierement & principalement pour l'utilité des autres, comme les dons de ſageſſe, de ſcience, &c. dont l'apôtre S. Paul fait l'énumération dans le douzieme chapitre de ſa premiere Epître aux Corinthiens. Cette eſpèce de grace eſt appelée grace donnée gratuitement, parce qu'elle eſt moins noble que la grace qui rend agréable à Dieu, & qu'on a coutume de donner le nom du genre à l'eſpèce moins noble; comme le nom d'animal à la bête.

La grace qui rend agréable à Dieu, *gratum faciens*, eſt celle qui eſt donnée à l'homme premierement & principalement pour ſon propre ſalut, en le rendant agréable à Dieu, ou formellement ou d'une maniere permanente, comme la grace habituelle, ou paſſagerement, comme la grace actuelle, qui le diſpoſe à la réception ou à l'augmentation de la grace habituelle. La grace qui rend agréable à Dieu, eſt plus excellente que la grace donnée gratuitement, parce qu'elle eſt incompatible avec le péché mortel, & qu'elle a un rapport immédiat à Dieu.

5° La grace qui rend agréable à Dieu, *gratum faciens*, eſt ou habituelle ou actuelle.

La grace habituelle eſt une qualité ou une habitude infuſe en notre ame, d'une maniere fixe & permanente, qui nous rend juſtes, ſaints, agréables à Dieu, héritiers du ciel, & capables de faire des actions méritoires de la vie éternelle. Telle eſt la grace ſanctifiante, qui nous éleve à un état de juſtice & de ſainteté, qui nous rend agréables à Dieu & dignes du ciel, ſoit que cette grace habituelle & inhérente en nous, ſoit diſtinguée réellement de la charité habituelle, comme le penſent les Thomiſtes, ſoit qu'il n'y ait entr'elles qu'une diſtinction virtuelle, ou même une ſimple diſtinction de nom.

La grace actuelle eſt celle que Dieu donne par maniere

Digitized by Google

d'acte ou de motion paſſagere pour porter au bien, en éclairant l'eſprit & en échauffant la volonté. Et de-là, deux eſpèces de graces actuelles, l'une, de l'eſprit ou de l'entendement, l'autre de la volonté. La premiere eſt une lumière intérieure que Dieu préſente à l'eſprit, pour lui faire connoître la vérité qu'il faut croire & le bien qu'il faut pratiquer. La ſeconde eſt une motion indélibérée par laquelle Dieu excite la volonté, & la porte vers le bien que lui préſente l'entendement éclairé par la grace qui lui eſt propre.

6° La grace actuelle, en tant qu'elle renferme celle de l'eſprit & de la volonté, ſe ſubdiviſe en grace opérante & coopérante.

La grace opérante eſt celle que Dieu opere en nous ſans nous, c'eſt-à-dire, ſans action libre de notre part. C'eſt un mouvement ſubit & indélibéré qui ne dépend point de notre liberte, & qui conſiſte dans l'illuſtration de l'eſprit & la motion de la volonté vers le bien. C'eſt une grace d'invitation, d'attrait, d'ébranlement, qui affecte l'ame, en lui inſpirant de bonnes penſées, de bons déſirs, de bons mouvemens pour le bien, ſans qu'elle conſente avec réflexion & avec liberté. C'eſt un mouvement ſubit & indélibéré dont elle ne peut refuſer l'impreſſion, & qu'elle reçoit au moment même qu'elle y penſe le moins. Elle peut le rejetter, ne point le ſuivre après qu'elle l'a reçue; mais elle ne peut pas ne point le recevoir, l'éprouver, le ſentir, quand il plaît à Dieu de le lui imprimer. Cette grace s'appelle auſſi *antécédente*, *prévenante*, *excitante*. On l'appelle *antécédente & prévenante*, parce qu'elle précède, qu'elle prévient par ſon opération ſur l'eſprit & ſur la volonté, toute penſée de l'eſprit & tout mouvement de la volonté. On l'appelle *excitante*, parce qu'elle excite, qu'elle produit de bonnes penſées dans l'eſprit, & des bons déſirs, de ſaints mouvemens dans le cœur & dans la volonté.

La grace coopérante, eſt celle par laquelle Dieu coopere avec nous, en nous faiſant faire le bien qu'il nous inſpire. Cette grace s'appelle auſſi *concommitante*, *aidante*, ou *adjuvante*, ou *ſecourante* & *ſubſéquente*, parce qu'elle vient au ſecours de la volonté, afin de lui faire faire le bien pour

lequel elle a déja conçu de bonnes penſées & de ſaints déſirs.

7° La grace actuelle ſe diviſe en *ſuffiſante* & en *efficace*.

La grace ſuffiſante, ſelon la rigueur des termes, eſt celle qui ſuffit de telle ſorte pour faire le bien, qu'il n'en faut point d'autre qu'elle. Mais, dans l'uſage de l'Ecole, la grace ſuffiſante eſt celle qui donne le pouvoir d'agir, ce que les théologiens expliquent différemment.

Les Thomiſtes entendent par la grace ſuffiſante, celle qui donne un pouvoir prochain, véritable & complet pour agir relativement aux circonſtances préſentes; mais qui ne donne pas l'action, parce que pour agir en effet, il faut abſolument la grace efficace par elle-même. Cette grace ſuffiſante eſt donc une grace de poſſibilité qui complette la puiſſance d'agir, en lui donnant un pouvoir ſurnaturel, parfait, dégagé de tout lien & relatif a l'état actuel où l'on ſe trouve pour faire le bien ſurnaturel & méritoire du ciel, quoiqu'avec elle ſeule on ne le faſſe jamais. Cette grace eſt donc ſuffiſante du côté de la puiſſance, quoique pour agir actuellement, il ſoit beſoin de la grace efficace par elle-même, qui diffère ſubſtantiellement de la grace ſuffiſante. Cette même grace a donc deux effets, l'un prochain & l'autre éloigné. L'effet prochain de cette grace conſiſte dans les ſaints déſirs du bien qu'elle produit. Son effet éloigné eſt celui auquel elle porte & auquel elle tend de ſa nature, qui n'eſt autre que la pratique du bien & l'accompliſſement de la loi.

Concord. §. 14, art. 13, diſput. 40.

Selon Molina, la grace ſuffiſante n'eſt autre choſe que la grace verſatile & ſoumiſe au libre arbitre, qui la rend efficace par ſon conſentement, & inefficace par ſa réſiſtance, comme il lui plaît. Cette grace, conſidérée du côté de Dieu, eſt donc une opération divine de la volonté qui porte & excite l'homme au bien, de façon néanmoins qu'il n'implique nullement que l'homme ainſi excité, faſſe actuellement tout l'oppoſé du bien auquel il eſt porté & excité par la grace. De-là il ſuit 1° que le défaut de conſentement à la grace ne vient que de la malice de la volonté, & non pas de la grace qui, dans ce ſentiment, eſt ſuffiſante en tout ſens pour le bien: 2° que la diſtinction de la grace en grace ſuffiſante & en

grace efficace, n'eſt pas priſe de la nature même de la choſe, mais du conſentement ou de la réſiſtance de la volonté.

Suarez, chef des Congruiſtes, c'eſt-à-dire des Théologiens qui ſoutiennent le ſyſtême de la congruité, ou de la grace congruë, enſeigne que la grace ſuffiſante eſt une opération de la volonté divine, qui porte l'homme au bien dans des circonſtances où il voit par la ſcience moyenne que l'homme n'y donnera pas ſon conſentement, parce qu'il ne le voudra pas. Ce défaut de conſentement ne doit donc pas être rejetté ſur l'inſuffiſance & la foibleſſe de la grace, puiſqu'elle donne à l'homme un pouvoir complet, parfait & vraiment ſuffiſant en tout ſens, mais uniquement ſur la malice de l'homme, qui refuſe par ſa faute de conſentir à la grace qui l'excite au bien. Cette grace ne diffère donc point par ſa nature de la grace efficace ou congruë; elle n'en diffère que par l'événement qui réſulte de la combinaiſon des circonſtances incongruës & défavorables dans leſquelles elle eſt donnée. C'eſt donc la même grace quant à la ſubſtance qui eſt efficace, quand elle eſt donnée dans ces circonſtances heureuſes où la volonté y conſent; & inefficace ou ſimplement excitante, lorſqu'elle eſt donnée dans ces circonſtances défavorables où la volonté refuſe d'y conſentir.

Les Auguſtiniens font conſiſter la grace ſuffiſante dans une délectation céleſte & une motion morale, qui donnent à la volonté le pouvoir réel de faire le bien, mais qui ne l'y détermine jamais efficacement, parce qu'elle a beſoin pour cela de la grace qui conſiſte dans une délectation céleſte, victorieuſe & efficace par elle-même, quoique d'une maniere morale & non phyſique. Cette grace ſuffiſante des Auguſtiniens produit donc toujours quelqu'effet, tel que la bonne penſée, le mouvement pieux, le ſaint déſir; mais elle ne produit jamais tout l'effet auquel elle tend par la volonté antécédente de Dieu, à cauſe que la volonté humaine y réſiſte par ſa malice & par le poids de la concupiſcence qui l'entraîne: cette même grace peut n'être que ſuffiſante dans un ſujet dont la concupiſcence eſt plus forte, & efficace dans un autre ſujet dont la concupiſcence aura moins de force. Elle peut auſſi n'être que ſuffiſante pour

de certaines œuvres, telles que la chasteté, l'amour des ennemis, & efficace pour d'autres, telles que l'aumône, la priere, &c.

Le card. Noris, Habert, Tournely, &c.

Il est d'autres théologiens qui distinguent la suffisance immédiate ou prochaine, & la suffisance médiate, la priere & l'action, les actions faciles & les actions difficiles. D'après ces distinctions, ils admettent 1° une grace immédiatement suffisante pour les actions faciles, ensorte qu'avec cette grace toute seule, l'homme peut faire actuellement ces actions faciles. Ils admettent 2° une pareille grace immédiatement suffisante pour la priere en toute occasion quelque critique qu'elle puisse être. Enfin, ils admettent une grace médiatement suffisante pour les actions difficiles, en ce qu'elle peut faire obtenir par la priere les secours nécessaires & strictement suffisans pour les accomplir.

La grace efficace est celle qui a une connexion certaine & infaillible avec la bonne action, ou, ce qui revient au même, qui est toujours jointe à la bonne action, & qui l'opère infailliblement. On l'appelle aussi *grace de force & d'action; grace coopérante, subséquente & secourante.* Mais comment cette grace est-elle efficace? est-ce intrinséquement & par elle-même, c'est-à-dire, par son propre fond, par sa propre nature, sa propre force, sa propre vertu, ou bien par la volonté de l'homme, qui la rend efficace, en y consentant, en agissant avec elle? C'est sur ces questions que les théologiens sont divisés.

Les Thomistes enseignent que la grace est efficace par elle-même, & placent son efficacité dans une opération ou action toute puissante du côté de Dieu, qu'ils appellent *prémotion physique*, parce qu'elle prévient la volonté de l'homme, qu'elle l'affecte intérieurement, la meut, la pousse, l'entraîne, la détermine physiquement & infailliblement au bien, en lui laissant néanmoins le pouvoir de résister & de refuser son consentement, si elle veut, en lui conservant par conséquent sa liberté.

Les Augustiniens soutiennent aussi la grace efficace par elle-même, avec cette différence qu'ils ne font pas dépendre son efficacité d'une prémotion ou prédétermination physique, comme les Thomistes, mais d'une motion objec-

ve & morale, qui ſe fait par maniere d'invitation & de erſuaſion ; d'une délectation céleſte, victorieuſe, qui iomphe infailliblement de la cupidité par la douceur de s charmes & la force invincible de ſes attraits ; délectation ictorieuſe qui eſt abſolue, ſelon quelques-uns, ou rela-ve, ſelon d'autres.

Molina ne connoît point d'autre grace efficace que la race même ſuffiſante, qui devient efficace lorſque la vo-nté y conſent. C'eſt donc la volonté humaine, ſelon lui, ui rend la grace efficace ou inefficace, par ſon conſente-ent ou ſa réſiſtance.

Les Congruiſtes prétendent que l'efficacité de la grace épend des circonſtances convenables dans leſquelles ieu la donne, parce qu'il a prévu, par la ſcience oyenne, que l'homme conſentiroit, s'il la donnoit dans s circonſtances. Dieu connoît parfaitement la nature de grace, de même que la volonté de l'homme, & toutes s circonſtances où elle peut être placée ; il ſçait qu'en lui onnant la grace en telle ou telle circonſtance, elle y con-ntira infailliblement. Il lui donne en effet la grace dans lle circonſtance ; la volonté de l'homme conſent à cette race donnée dans cette circonſtance ; cette grace eſt donc ficace en vertu de ſa congruité avec la volonté de l'homme lacée dans cette circonſtance.

Le P. Thomaſſin fait conſiſter l'efficacité de la grace dans ne multitude de ſecours différents, tant intérieurs qu'ex-rieurs, dont l'aſſemblage emporte infailliblement la vo-nté, que chacun d'eux en particulier n'auroit pu vaincre.

Le plan de cet ouvrage exige qu'après avoir expoſé les ifférens ſyſtêmes ſur la grace, nous rapportions les prin-paux canons des conciles ſur cette matiere.

Placuit, ut quicumque dixerit gratiam Dei, in quâ juſtifica-ur per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum, ad ſolam remiſſio-em peccatorum valere, quæ jam commiſſa ſunt ; non etiam l adjutorium, ut non committantur ; anathema ſit. Concile de Milève, an 416, can. 3.

Item, quiſquis dixerit eamdem gratiam Dei, per Jeſum hriſtum Dominum noſtrum, propter hoc tantùm nos adjuvare d non peccandum, quia per ipſam nobis revelatur & aperitur ntelligentia mandatorum, ut ſciamus quid appetere, quid Can. 4.

vitare debeamus ; non autem per illam nobis præſtari, ut quod faciendum cognoverimus, etiam facere diligamus atque valeamus ; anathema ſit. Cùm enim dicat apoſtolus, ſcientia inflat, caritas verò ædificat : *valdè impium eſt, ut credamus ad eam quæ inflat, nos habere gratiam Chriſti ; ad eam quæ ædificat, non habere : cum ſit utrumque donum Dei, & ſcire quod facere debeamus, & diligere, ut faciamus ; ut ædificante caritate, ſcientia non poſſit inflare. Sicut autem de Deo ſcriptum eſt :* Qui docet hominem ſcientiam ; *ità etiam ſcriptum eſt :* Caritas ex Deo eſt.

Can. 5. *Item placuit, ut quicumque dixerit ideò nobis gratiam juſtificationis dari, ut quod facere per liberum jubemur arbitrium, faciliùs poſſimus implere per gratiam : tanquam, etiamſi gratia non daretur, non quidem facilè, ſed tamen poſſimus etiam ſine illâ implere divina mandata ; anathema ſit. De fructibus enim mandatorum Dominus loquebatur, ubi non ait :* Sine me difficiliùs poteſtis facere ; *ſed ait :* Sine me nihil poteſtis facere.

II. Concile d'Orange, an 529, can. 3. *Si quis ad invocationem humanam gratiam Dei, dicit poſſe conferri ; non autem ipſam gratiam facere, ut invocetur à nobis, contradicit Iſaiæ prophetæ, vel apoſtolo idem dicenti :* Inventus ſum à non quærentibus me : palàm apparui his qui me non interrogabant.

Canon 4. *Si quis ut à peccato purgemur, voluntatem noſtram Deum expectare contendit ; non autem ut etiam purgari velimus, per ſancti Spiritûs infuſionem & operationem in nos fieri confitetur, reſiſtit ipſi Spiritui ſancto per Salomonem dicenti :* Præparatur voluntas à Domino ; *& apoſtolo ſalubriter prædicanti :* Deus eſt qui operatur in vobis & velle & perficere pro bonâ voluntate.

Can. 5; *Si quis ſicut augmentum, ità etiam initium fidei, ipſumque credulitatis affectum, quo in eum credimus qui juſtificat impium ; & ad generationem ſacri baptiſmatis pervenimus, non per gratiæ donum, id eſt, per inſpirationem Spiritûs ſancti, corrigentem voluntatem noſtram ab infidelitate ad fidem ; ab impietate ad pietatem, ſed naturaliter nobis ineſſe dicit ; apoſtolicis dogmatibus adverſarius approbatur, beato Paulo dicente :* Confidimus, quia qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet uſque in diem Domini noſtri Jeſu Chriſti ; *Et illud :* Vobis datum

latum eſt pro Chriſto, non ſolùm ut in eum credatis, ſed etiam ut pro illâ patiamini; & gratiâ ſalvi facti eſtis per idem, & hoc non ex vobis: Dei enim donum eſt. *Qui enim fidem, quâ in Deum credimus dicunt eſſe naturalem; omnes eos, qui ab Eccleſiâ Chriſti alieni ſunt; quodammodo fideles eſſe definiunt.*

Si quis ſine gratiâ Dei credentibus, volentibus, deſiderantibus, conantibus, laborantibus, vigilantibus, ſtudentibus, petentibus, quærentibus; pulſantibus nobis miſericordiam dicit conferri divinitùs; non autem ut credamus, velimus, vel hæc omnia, ſicut oportet, agere valeamus, per infuſionem & inſpirationem ſancti Spiritûs in nobis fieri confitetur; & aut humilitati aut obedientiæ humanæ ſubjungit gratiæ adjutorium; nec ut obedientes & humiles ſimus, ipſius gratiæ donum eſſe conſentit; reſiſtit apoſtolo dicenti: Quid habes quod non accepiſti? *Et:* Gratia Dei ſum id quod ſum. Can. 6.

Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad ſalutem pertinet vitæ æternæ, cogitare ut expedit, aut eligere, ſive ſalutari, id eſt, evangelicæ prædicationi conſentire poſſe confirmat, abſque illuminatione & inſpiratione Spiritûs ſancti, qui dat omnibus ſuavitatem in conſentiendo & credendo veritati; hæretico fallitur Spiritu, non intelligens vocem Dei in evangelio dicentis: Sine me, nihil poteſtis facere; *& illud apoſtoli:* Non quod idonei ſumus cogitare aliquid à nobis, quaſi ex nobis: ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt. Can. 7.

Si quis alios miſericordiâ, alios verò per liberum arbitrium, quod in omnibus, qui de prævaricatione primi hominis nati ſunt, conſtat eſſe vitiatum, ad gratiam baptiſmi poſſe venire contendit, à rectâ fide probatur alienus. Is enim omnium liberum arbitrium per peccatum primi hominis aſſerit infirmatum; aut certè ita læſum putat, ut tamen quidam valeant ſine revelatione Dei myſterium ſalutis æternæ per ſemetipſos poſſe conquirerere. Quod quam ſit contrarium, ipſe Dominus probat, qui non aliquos, ſed neminem ad ſe poſſe venire teſtatur, niſi quem Pater attraxerit; ſicut & Petro dicit: Beatus es Simon Barjona, quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus qui in cœlis eſt; *& apoſtolus:* Nemo poteſt dicere Dominum Jeſum, niſi in Spiritu ſancto. Can. 8.

Divini eſt muneris, cùm & rectè cogitamus, & pedes noſtros Can. 9.

à falſitate & injuſtitiâ continemus. Quoties enim bona agimus, Deus in nobis atque nobiſcum ut operemur operatur.

Can. 10. *Adjutorium Dei etiam renatis ac ſanctis* (ſanatis) *ſemper eſt implorandum; ut ad finem bonum pervenire, vel in bono poſſint opere perdurare.*

Can. 11. *Nemo quidquam Domino rectè voverit, niſi ab ipſo acceperit quod voveret: ſicut legitur:* Quæ de manu tuâ accepimus, damus tibi.

Can. 12. *Tales nos amat Deus, quales futuri ſumus ipſius dono, non quales ſumus noſtro merito.*

Can. 13. *Arbitrium voluntatis* (libertatis) *in primo homine infirmatum, niſi per gratiam baptiſmi non poteſt reparari: quod amiſſum, niſi à quo potuit dari, non poteſt reddi. Unde veritas ipſa dicit:* Si vos Filius liberavit, tunc verè liberi eritis.

Can. 14. *Nullus miſer de quâcumque miſeriâ liberatur, niſi qui Dei miſericordiâ prævenitur: ſicut dicit Pſalmiſta:* Citò anticipet nos miſericordia tua, Domine; *illud:* Deus meus, miſericordia ejus præveniet me.

Can. 15. *Ab eo quod formavit Deus mutatus eſt Adam, ſed in pejus per iniquitatem ſuam: ab eo quod operata eſt iniquitas, mutatur fidelis, ſed in melius per gratiam Dei. Illa ergo mutatio fuit prævaricationis primi: hæc ſecundùm Pſalmiſtam:* Mutatio eſt dexteræ Excelſi.

Can. 16. *Nemo ex eo quod videtur habere glorietur, tamquam non acceperit; aut ideò ſe putet accepiſſe, quia littera extrinſecùs, vel ut legeretur apparuit, vel ut audiretur ſonuit. Nam ſicut apoſtolus dicit:* Si per legem juſtitia, ergo gratis Chriſtus mortuus eſt. Aſcendens in altum captivavit captivitatem, dedit dona hominibus. *Indè habet quicumque habet. Quiſquis autem ſe indè habere negat; aut verè non habet; aut id quod videtur habere auferetur* (auferetur) *ab eo.*

Can. 17. *Fortitudinem Gentilium mundana cupiditas, fortitudinem autem Chriſtianorum Dei caritas facit; quæ diffuſa eſt in cordibus noſtris, non per voluntatis arbitrium quod eſt in nobis, ſed per Spiritum ſanctum, qui datus eſt nobis.*

Can. 18. *Nullis meritis gratiam prævenientibus, debetur merces bonis operibus, ſi fiant: ſed gratia, quæ non debetur, præcedit ut fiant.*

Natura humana, etiamſi in illâ integritate in quâ eſt condita permaneret, nullomodo ſeipſam, Creatore ſuo non adjuvante, ſervaret. Unde cùm ſine Dei gratiâ ſalutem non poſſit cuſtodire quam accepit, quomodò ſine Dei gratiâ poterit reparare quod perdidit? Can. 19.

Multa Deus facit in homine bona, quæ non facit homo: nulla vero facit homo bona, quæ non Deus præſtat ut faciat homo. Can. 20.

Nemo habet de ſuo, niſi mendacium & peccatum. Si quid autem habet homo veritatis, atque juſtitiæ, ab illo fonte eſt, quem debemus ſiti in hâc eremo; ut ex eo quaſi guttis quibuſdam irrorati, non deficiamus in viâ. Can. 22.

Prorsùs donum Dei eſt diligere Deum. Ipſe ut diligeretur dedit, qui non dilectus diligit; diſciplicentes amati ſumus, ut fieret in nobis unde placeremus. Diffundit enim caritatem in cordibus noſtris Spiritus Patris & Filii, quem cum Patre amamus & Filio. Can. 25.

Ac ſic ſecundùm ſupraſcriptas ſanctarum ſcripturarum ſententias, vel antiquorum patrum definitiones, hoc Deo propitiante & prædicare debemus & credere: quod per peccatum primi hominis inclinatum & attenuatum fuerit liberum arbitrium, ut nullus poſteà aut diligere Deum, ſicut oportuit, aut credere in Deum, aut operari propter Deum quod bonum eſt poſſit, niſi cum gratia miſericordiæ divinæ prævenerit. Unde & Abel juſto, & Noë, & Abrahæ, & Iſaac, & Jacob, & omni antiquorum patrum multitudini, illam præclaram fidem, quam in ipſorum laude prædicat apoſtolus Paulus, non per bonum naturæ, quod priùs in Adam datum fuerat; ſed per gratiam Dei credimus fuiſſe collatam. Quam gratiam, etiam poſt adventum Domini, omnibus qui baptiſari deſiderant, non in libero arbitrio haberi, ſed Chriſti novimus ſimul & credimus largitate conferri; ſecundùm illud quod ſæpè jam dictum eſt, & quod prædicat Paulus apoſtolus: Vobis datum eſt pro Chriſto, non ſolùm ut in eum credatis, ſed etiam ut pro illo patiamini: *& illud:* Deus qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet uſque in diem Domini noſtri Jeſu Chriſti: *& illud:* Gratiâ ſalvi facti eſtis per fidem, & hoc non ex vobis: Dei enim donum eſt: *Et quod de ſeipſo ait apoſtolus:* Miſericordiam conſecutus ſum, ut fidelis eſſem. *Non dixit*

quia eram, ſed ut eſſem ; & illud : Quid habes quod non accepiſti ? *illud :* Omne datum bonum, & omne donum perfectum deſurſum eſt, deſcendens à Patre luminum : *& illud :* Nemo habet quidquam, niſi illi datum fuerit deſuper.

Hoc etiam ſecundùm fidem catholicam credimus, quod accepta per baptiſmum gratia (poſt acceptam baptiſmi gratiam) omnes baptiſati, Chriſto annuntiante & cooperante, quæ ad ſalutem animæ pertinent, poſſint & debeant, ſi fideliter laborare voluerint, adimplere.

Hoc etiam ſalubriter profitemur & credimus, quod in omni opere bono non nos incipimus, & poſtea per Dei miſericordiam adjuvamur : ſed ipſe nobis, nullis præcedentibus bonis meritis, & fidem & amorem ſui priùs inſpirat, ut & baptiſmi ſacramenta requiramus, & poſt baptiſmum cum ipſius adjutorio ea quæ ſibi ſunt placita implere poſſimus. Unde manifeſtiſſimè credendum eſt, quod & illius latronis, quem Dominus ad paradiſi patriam revocavit ; & Cornelii centurionis, ad quem Angelus Domini miſſus eſt, & Zacchæi, qui ipſum Dominum ſuſcipere meruit, illa tàm admirabilis fides non fuit de naturâ, ſed divinæ gratiæ largitate donata.

III. Concile de Valence en Dauphiné, an 835, can. 6.

Item de gratiâ, per quam ſalvantur credentes & ſine quâ rationalis creatura nunquam beata vixit : & de libero arbitrio per peccatum in primo homine infirmato, ſed per gratiam Domini Jeſu fidelibus ejus redintegrato & ſanato, idipſum conſtantiſſimè & fide plenâ fatemur, quod ſanctiſſimi patres auctoritate ſacrarum ſcripturarum nobis tenendum reliquerant ; quod Africana, quod Arauſica, ſynodus profeſſa eſt, quod beatiſſimi pontifices apoſtolicæ ſedis catholicâ fide tenuerunt ; ſed & de naturâ & gratiâ, in aliam partem nullo modo declinare præſumentes. Ineptas autem quæſtiunculas, & aniles pænè fabulas, ſcotorumque pultes, puritati fidei nauſeam inferentes ; quæ periculoſiſſimis & graviſſimis temporibus, ad cumulum laborum noſtrorum, uſque ad ſciſſionem caritatis miſerabiliter & lachrymabiliter ſuccrevcrunt ; nè mentes Chriſtiani inde corrumpantur, & excedant à ſimplicitate & caſtitate fidei, quæ eſt in Chriſto Jeſu, penitùs reſpuimus.

Concile de Trente, ſeſſ. 6, *de Juſtificat.* can. 2.

Si quis dixerit, ad hoc ſolùm divinam gratiam per Chriſtum Jeſum dari, ut faciliùs homo juſtè vivere, ac vitam æternam

romereri poſſit, quaſi per liberum arbitrium ſine gratiâ utrumque, ſed ægrè tamen & difficulter, poſſit; anathema ſit. Voyez JUSTIFICATION.

GRACES EXPECTATIVES. Une grace expectative, généralement parlant, eſt une grace promiſe, dont on attend l'accompliſſement, *ſpes, ſive jus obtinendæ rei quæ prima vacaverit.*

En matiere bénéficiale, l'expectative eſt le droit accordé à un eccléſiaſtique d'être pourvu d'un bénéfice actuellement vacant, ou qui vaquera dans la ſuite. On l'appelle *Grace expectative, Mandat & Réſerve.* On l'appelle *Grace expectative*, parce que c'eſt en effet une grace qui conſiſte dans l'attente ou l'eſpérance de poſſéder un tel bénéfice. On l'appelle *Mandat*, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice, par une des lettres ou reſcrits, de ne le conférer qu'au porteur de leurs lettres ou du mandat de proviſions, *mandati de providendo.* On le nomme auſſi *Réſerve*, parce que le pape donne ordinairement l'expectative des bénéfices qui lui ſont réſervés avant qu'ils ſoient vacants, ou parce que les réſerves ſont une ſuite des mandats.

Dans l'uſage, on n'entend proprement par expectative que le droit à un bénéfice qui ne vaque point encore, & par expectants, que ceux qui ont droit ſur un bénéfice non encore vacant; tels que ſont les mandataires, les coadjuteurs, les gradués, les indultaires & brévetaires. On appelle *brévetaires* ceux qui ont obtenu un brevet du roi, c'eſt-à-dire, un acte expédié par un ſecrétaire d'Etat, portant la nomination du roi pour le premier bénéfice vacant.

Il y a deux ſortes de brevets. La premiere eſt de ceux que le roi accorde à un clerc en conſidération de ſon joyeux avènement à la couronne. L'autre eſt de ceux que Sa Majeſté donne quand le nouvel évêque lui prête ſerment de fidélité.

Chaque roi, nouvellement venu à la couronne, a droit de donner une prébende de chaque cathédrale, & une dignité ou prébende de certaines collégiales. Ce droit, dont Durand, évêque de Mende, qui vivoit dans le trei-

zieme ſiécle, parloit comme d'un droit fort ancien dans les autres royaumes, n'a commencé en France que ſous Louis XII, en 1503. Il a lieu, tant ſur les prébendes des égliſes cathédrales que ſur les dignités & prébendes des égliſes collégiales, où il y avoit ci-devant plus de dix prébendes, outre les dignités, ſans que la réduction du nombre des prébendes de ces collégiales, faite depuis 1640, & autoriſées de lettres-patentes regiſtrées au parlement de Paris, puiſſe préjudicier à ce droit. (Déclaration du 28 Février 1726; Arrêt du Grand-Conſeil, du 6 Mars 1731.)

Le droit de joyeux avènement a lieu ſur les collégiales de dix prébendes, outre les dignités, quoique la collation ſoit alternative entre l'évêque & le chapitre, ou entre le roi & le chapitre : *ſecùs*, ſi l'évêque n'y a aucune collation. Ce droit a lieu auſſi dans tous les pays unis & réunis à la France, malgré les traités faits avec les pays conquis, qui les maintiennent dans leurs priviléges & uſages, parce qu'il eſt regardé comme un droit attaché eſſentiellement à la couronne, ayant ſuccédé à celui des premieres prieres qu'avoient les empereurs.

Outre le droit de joyeux avènement, le roi a encore celui du ſerment de fidélité des nouveaux évêques. Quand le nouvel évêque prête ſerment de fidélité, le roi lui enjoint de conférer à celui qu'il lui nomme, la premiere chanoinie ou prébende vacante de ſa cathédrale. Ce droit, qui n'a été établi en France que le dernier Avril 1599, eſt perſonnel, & n'eſt dû que par l'évêque ſur les bénéfices qui ſont à ſa collation, à la différence du droit de joyeux avènement, qui eſt réel, & qui eſt dû par les chapitres. Si l'évêque n'a acquitté ce droit, ſon ſucceſſeur n'en eſt pas tenu. Ce droit n'a pas lieu dans les cathédrales où l'évêque n'a pas dix canonicats à ſa collation.

Réguliérement, les brevets, tant de joyeux avènement que de ſerment de fidélité, n'ont lieu que ſur les bénéfices vacants par mort; & les dignités des égliſes cathédrales ne ſont ſujettes à l'un ni à l'autre de ces droits (Recueil de Juriſprud. au mot *Brevet.*)

Dans le concours du brevetaire du joyeux avènement avec le brevetaire de ſerment de fidélité, le premier mé-

te la préférence, par la raiſon que le droit de joyeux vènement eſt un droit éminent de la couronne. (Gibert, ıſtitutions eccléſiaſtiques & bénéficiales, Tome II, p. 622, dit. de 1750, in-4°.)

L'uſage des graces expectatives n'étoit point encore onnu au milieu du douzieme ſiécle, puiſque Gratien, ui publia ſon décret vers l'an 1150, n'en fait aucune men-ion. Les canoniſtes, tant anciens que nouveaux, en attri-uent l'origine au pape Alexandre III, qui monta ſur le rône apoſtolique l'an 1159.

On s'apperçoit ſans peine que les expectatives entraînent les inconvéniens qui ne ſont pas médiocres. Elles bleſſent es droits des collateurs ordinaires; elles induiſent à ſou-aiter la mort d'autrui; elles ouvrent la porte des benéfices bien des mauvais ſujets, &c. c'eſt ce qui les fit abolir ar le concile de Baſle, dont le décret eſt inſéré dans la ragmatique. Le Concordat contient un ſemblable décret, & le concile de Trente condamne en général toutes ſortes le graces expectatives, même celles qui avoient été ac-ordées aux cardinaux.

Concile de Baſle, an 1438, ſeſſ. 31, art. 2.

Hoc unum ſingulari ſollicitudine proſequendum arbitratur (univerſalis ſynodus Baſileenſis) *ut per ſingulas eccleſias miniſtri nſtituantur idonei, qui ſcientiis & virtutibus effulgeant; ad Chriſti gloriam & univerſi populi chriſtiani ædificationem ſalutarem: ui rei grave impedimentum hactenùs afferre viſa eſt gratiarum xpectativarum multitudo, quæ gravem ordini & ſtatui eccle-iaſtico perturbationem, variaſque inordinationes ac plurima liſcrimina comperitur injeciſſe. Ex his enim frequentiùs dati unt eccleſiis miniſtri non probati, nec cogniti: vacaturorum ue beneficiorum expectatio, quæ, ſicut antiqua jura teſtantur, ccaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet, quod plu-imum præjudicat animarum ſaluti; ſed & inſuper lites innu-neræ & contentiones inter ſervos Dei excitantur, rancores & urgia nutriuntur, pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio.... lurimi abſque juſto titulo beneficia ſibi vindicant; & non qui-us jure debentur illa obtinent, ſed nonnunquam hi, quibus ut circumveniendi proximum major aſtutia, aut ad litigan-lum facultas ſuppetit uberior .... ordinariis collatoribus ſuum miniſterium ſubtrahitur, & confunditur ordo eccleſiaſticus, dùm*

unicuique ſua juriſdictio non ſervatur .... quæ omnia gravem confuſionem ſtatui clericali & ſacerdotali in diſpendium divini cultûs & præjudicium publicæ ſalutis afferunt : poſſuntque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabentibus, niſi provideretur in adverſum. Volens itaque hæc ſancta ſynodus ſuper his opportunum remedium adhibere, ſtatuit & decernit, ut Romanus pontifex, qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo nullâve ex cauſâ concedat ; cùm ipſe præ cæteris, nè ſit tantorum occaſio malorum, abſtinere debeat. Fruſtrà enim inferioribus inhiberetur, ſi ipſe, qui aliis debet eſſe omnium bonorum & virtutum exemplar, non abſtineret. Ut enim ille ſanctiſſimus & doctiſſimus Leo papa inquit, totius familiæ Domini ſtatus & ordo mutabitur, ſi quod inquiritur in corpore, non invenitur in capite. Integritas etiam præſidentium, ſalus dignoſcitur eſſe inferiorum. Ceſſentque de cætero jam factæ : & tàm ipſæ, quàm etiam fiendæ, ſi quæ fiant, nullæ ſint ipſo facto : exceptis illis gratiis & nominationibus ſuper quibus proceſſus jam ſint expediti ; quas ex certis rationabilibus cauſis in octo menſibus, quibus hactenùs curſum conſueverant habere, tolerandas duximus, donec aliter fuerit ordinatum.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 19, *de Reform.*

Decernit ſancta ſynodus, mandata de providendo, & gratias, quæ exſpectativæ dicuntur, nemini ampliùs, etiam collegiis, univerſitatibus, ſenatibus, & aliis ſingularibus perſonis, etiam ſub nomine indulti, aut ad certam ſummam, vel alio quovis colore concedi, nec hactenùs conceſſis cuiquam uti licere. Sed nec reſervationes mentales, nec aliæ quæcumque gratiæ ad vacatura, nec indulta ad alienas eccleſias, vel monaſteria alicui, etiam ex ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalibus, concedantur ; & hactenùs conceſſa abrogata eſſe cenſeantur.

GRADUÉS. On appelle *Gradués*, ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque Faculté, c'eſt-à-dire, ceux qui, ayant étudié pendant le tems preſcrit dans une univerſité célèbre, y ont obtenu, après leur examen, des lettres de maître-ès-arts, de bachelier, de licentié ou de docteur, qui leur donnent les degrés ou rangs qui répondent à ces différens titres.

On diſtingue quatre ſortes de gradués ; ſçavoir, les gradués,

dués ſimples, les gradués nommés, les gradués ſéculiers & les gradués réguliers.

Les gradués ſimples ſont ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés avec leur atteſtation du tems d'étude.

Les gradués nommés ſont ceux qui, outre cela, ont des lettres de nomination de leur univerſité, c'eſt-à-dire, des lettres par leſquelles l'univerſité, où ils ont pris leurs degrés, les nomme & les préſente aux collateurs pour qu'ils leur donnent les bénéfices qui leur ſont affectés.

Les bénéfices affectés aux gradués ſont ſeulement ceux qui vaquent par mort, & qui dépendent des patrons ou collateurs eccléſiaſtiques. Ainſi, les gradués ſont exclus des bénéfices conſiſtoriaux, des électifs confirmatifs, de ceux qui ſont à la nomination ou collation du roi, ou d'un patron laïque. Ils ſont encore exclus des dignités des égliſes cathédrales, des bénéfices affectés aux choriſtes, *in compenſationem ſervitiorum*, s'ils n'ont les capacités requiſes par les ſtatuts des égliſes, ou par les fondations; des bénéfices mêmes qui dépendent des collateurs eccléſiaſtiques, lorſqu'ils n'ont pas trois bénéfices à leur collation.

Il y a quatre mois affectés aux gradués; ſçavoir, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. De ces quatre mois, il y en a deux de rigueur, Janvier & Juillet, ainſi appelés, parce que le collateur eſt obligé de donner le bénéfice au plus ancien gradué nommé qui le requiert; deux de faveur, Avril & Octobre, ainſi nommés, parce que le collateur a droit de choiſir parmi les gradués dûment qualifiés, & qui ont ſignifié leurs degrés en quelque tems que ce ſoit, & inſinué leurs noms & ſurnoms en carême.

Dans la concurrence des gradués, le plus ancien nommé doit être préféré. S'ils ont été nommés en même tems, les docteurs ſont préférés aux licentiés de la même faculté, & les licentiés aux bacheliers. S'ils ont pris des degrés en diverſes facultés, les docteurs en théologie paſſent avant les docteurs des autres facultés; les docteurs en droit canon, avant les docteurs en droit civil; ceux-ci avant les docteurs en médecine. Les licentiés en théologie, même les bacheliers formés, ſont préférés aux licentiés en droit & en médecine. On garde le même ordre entre les bache-

liers qu'entre les docteurs. Les bacheliers, tant en théologie qu'en droit, ou en médecine, ſont préférés aux maîtres-ès-arts.

Si deux gradués ſont nommés la même année, & que l'un n'ait ſignifié ſa nomination que l'année ſuivante, & l'autre l'ait ſignifiée l'année qu'elle a été faite, celui qui l'a ſignifiée le premier, n'eſt point préférable à l'autre, parce que le concordat n'a aucun égard au tems de la ſignification, mais ſeulement à celui de la nomination. Lorſque de deux maîtres-ès-arts, nommés dans la même année, l'un a pris depuis des degrés ſupérieurs, il ſera préféré à l'autre qui n'en a point pris.

Pour que les gradués puiſſent profiter de leur privilége, il faut 1° qu'ils aient étudié, tout le tems preſcrit, dans une univerſité fameuſe de France, & qu'ils y aient acquis la ſcience compétente.

Il faut, 2° qu'après avoir obtenu les degrès ſans fraude, ils les aient fait ſignifier aux patrons ou collateurs, avec le certificat du tems d'étude, leurs lettres de nomination, & qu'ils leur en laiſſent des copies. Les gradués nobles doivent de plus leur notifier l'atteſtation qui juſtifie leur nobleſſe. Le concordat ordonne que les gradués ſignifieront leurs lettres aux patrons ou aux collateurs, *patronis eccleſiaſticis, aut collatoribus ordinariis.* Mais la liberté du choix n'eſt point laiſſée aux gradués. Ils doivent notifier aux patrons, ſelon l'uſage; & il eſt néceſſaire que cette notification ſoit faite avant la vacance du bénéfice qu'ils veulent requérir, en vertu de leurs degrés. Il faut auſſi que les gradués renouvellent la ſignification de leurs noms & ſurnoms, tous les ans dans le tems du carême ſeulement & avant la vacance du bénéfice, & cela ſous peine de nullité, tout autre tems n'étant pas ſuffiſant. Cette ſignification doit être adreſſée aux patrons eccléſiaſtiques, ou à leurs vicegérens. L'inſinuation des lettres de tems d'étude, de degrés & de nomination doit être faite dans les greffes des inſinuations eccléſiaſtiques, parlant à la perſonne même du greffier ou de ſon commis, ſous peine de nullité. (Memoires du Clergé, tom. X, pag. 260 & les ſuiv.

Il faut 3° qu'ils aient inſinué leur nom & ſurnom, dans

le carême de l'année qu'ils requierent les bénéfices, ſuppoſé qu'il s'en ſoit rencontré un entre le tems de la ſignification & celui de la requiſition.

Il faut 4° que les bénéfices requis n'aient pas été conférés par le pape, ni réſignés entre ſes mains, ni qu'on ne les ait pas requis en vertu d'un indult du parlement

Il faut 5° que les gradués ne ſoient pas remplis, c'eſt-à-dire, jouiſſans déja d'un bénéfice eſtimé ſuffiſant pour leur entretien. Le concordat, *tit. de collat.* § 9, *volumus*, fixe la repletion d'un gradué à un bénéfice de *ducentenorum florenorum auri de camerâ.* Les auteurs ne ſont point d'accord ſur l'interprétation de ces termes. Louet les évalue à ſix cents livres de notre monnoie. Mais les ordonnances l'ont réglé comme il ſuit. Suivant l'article 30 de l'ordonnance de 1606, les gradués ſéculiers, qui ont obtenu, en vertu de leurs degrés, un bénéfice du revenu de quatre cents livres, ſont remplis. Les gradués réguliers, qui ont obtenu, en vertu de leurs degrés, un bénéfice de ſi petit revenu qu'il puiſſe être, le ſont auſſi. Si les gradués n'ont pas obtenu, en vertu de leurs degrés, le bénéfice qu'ils poſſedent, il doit être de ſix cents livres pour les remplir. Si les gradués ont reçu quelque récompenſe, penſion, ou autre choſe, pour les bénéfices qu'ils ont requis, cela leur tient lieu de réplétion, ſans conſidérer la valeur du bénéfice qu'ils ont requis. On compte les diſtributions dans la ſomme des deux cents florins, ou des quatre cents livres, *tempore reſidentiæ ex horis divinis intereſſendo.* On eſtime les quatre cents livres, déduction faite du paiement des décimes, qui ont paſſé en charges ordinaires, mais non par des dons gratuits, ni des cas fortuits, qui ne ſont pas regardés comme charges ordinaires. Les principalités & les chapellenies des colléges ne rempliſſent pas, parce que ces places ne ſont point des bénéfices eccléſiaſtiques. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, en 1678, pour la principalité du collége de la Marche. Les penſions non cléricales ne rempliſſent point, non plus que les penſions cléricales que le roi accorde à des particuliers ſur des bénéfices qui ſont à ſa nomination. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 Août 1751. Quant aux penſions cléricales qui ſont perpétuelles, & qui

font la fondation d'un titre eccléſiaſtique, elles rempliſſent.

Il faut 6° que le gradué ait les qualités que le bénéfice requiert, ſoit par le droit commun, ſoit par la fondation, ſoit par la coutume. Ainſi le gradué doit être prêtre, ou noble, ou d'un certain monaſtère, ou avoir un certain âge, lorſque le bénéfice requiert quelqu'une de ces qualités.

Il faut 7° que les gradués ſoient en état de deſſervir par eux-mêmes les bénéfices qu'ils requierent, parce que les canons défendent de les donner à d'autres.

III. Concile général de Latran, an 1179, ch. 13. *Cùm igitur eccleſia, vel eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit: talis ad hoc perſona quæratur, quæ reſidere in loco, & curam ejus per ſeipſum valeat exercere: quòd ſi aliter fuerit actum, & qui receperit, quod contrà ſanctos canones accepit, amittat; & qui dederit, largiendi poteſtate privetur.*

Il ſuit de-là que les gradués qui ont obtenu des bénéfices, en vertu de leurs grades, ſont obligés de s'en démettre, lorſqu'ils ne ſont pas en état de les deſſervir par eux-mêmes; ou lorſque n'ayant pas étudié le tems preſcrit dans une univerſité, ils ont obtenu leur atteſtation, par adreſſe, par faveur, &c. ou lorſqu'ayant étudié le tems preſcrit, ils n'ont pas cependant acquis la ſcience compétente & néceſſaire.

Le privilége des gradués n'eſt pas ſans difficulté. On dit qu'il eſt contraire aux ſacrés canons, qui veulent que l'on donne les bénéfices aux plus dignes, & notamment au chapitre 10 de la vingt-quatrieme ſeſſion du concile de Trente, qui abroge les graces expectatives, parmi leſquelles il nomme expreſſément le privilége des gradués. On dit encore que ce privilége expoſe les bénéfices les plus importans à être données quelquefois à des ſujets indignes, loin d'être donnés au plus digne; que requérir un bénéfice, c'eſt s'appeler ſoi-même au bénéfice, & avoir la préſomption de s'en croire le plus digne; que l'on parvient aux bénéfices, en vertu des degrés en médecine & en droit civil, & que cependant les canons défendent aux clercs & aux religieux l'étude du droit civil & la médecine; qu'on y parvient auſſi par le titre de maître-ès-arts, & qu'il s'enſuit de ces trois articles du privilége, qu'on peut même

Digitized by Google

avoir des cures ſans être théologien. On ajoute que ce privilége entretient l'ignorance; que ceux qui veulent l'avoir, penſent moins à étudier, qu'à ſe procurer des cenſeurs & des examinateurs favorables, & même que la qualité de gradué fait ſouvent qu'on n'examine pas ceux qui l'ont obtenue, d'où il arrive que paſſant pour ſçavant, ſans avoir de ſcience, ils dérobent les bénéfices aux ſujets qui les méritent.

On répond que la fin du privilége des gradués eſt de faire donner les bénéfices au mérite, ſelon l'eſprit des canons; que le concile de Trente n'eſt pas reçu en France, quant à l'abrogation du privilége des gradués; que ce privilége étant permis, ce n'eſt pas s'appeler ſoi-même au bénéfice, ni s'en croire avec préſomption plus digne que les autres, que d'en faire uſage dans les lieux où il eſt en vigueur; que les canons ne défendent aux clercs & aux religieux l'étude de la médecine & du droit civil, que quand elle empêche celle de la théologie & les autres occupations plus néceſſaires; que tout ce que l'on objecte ne touche que l'abus du privilége, & non pas le privilége lui-même, qui eſt bon en ſoi, dans ſa fin & dans ſes effets naturels, puiſqu'on n'a eu d'autre but, en l'établiſſant, que de faire donner les bénéfices au mérite, & d'exciter aux bonnes études; que ce privilége eſt fondé ſur l'autorité du concile de Baſle, de l'aſſemblée de Bourges, du pape Léon X qui l'a inſéré dans le concordat, & enfin ſur l'uſage qui l'a approuvé depuis 1438 juſqu'à préſent. (Gibert, *Inſtit. Eccleſ. & benef.* tom. 1, édit de 1750, pag. 502, & les ſuiv.)

Concile de Baſle, an 1438, ſeſſ. 31, art. 3.

Inſuper (ordinat hæc ſancta ſynodus) *quòd in quâlibet eccleſiâ cathedrali vel collegiatâ, ultrà prædictam præbendam theologo* (ut præmittitur) *aſſignandam, tertia pars præbendarum conferatur graduatis, alias idoneis modo & formâ infrà ſcriptis: ſic quòd prima vacatura hujuſmodi graduato & deindè poſt alias duas ſequens eo modo conferatur, & ſic deinceps: videlicet magiſtris aut licentiatis ſeu baccalaureis formatis in theologiâ, qui per decennium in aliquâ univerſitate privilegiatâ: doctoribus ſeu licentiatis in altero jurium vel medicina, qui per ſeptem annos in ſuâ facultate ſtuduerint in univerſitate, ut ſuprà: magiſtris ſeu licentiatis in artibus, cum*

rigore exanimis, qui per quinquennium in aliquâ univerſitate à logicalibus incluſivè & ſuprà in artibus, vel in aliâ ſuperiori facultate ſtuduerint : nec non in theologiâ, qui per ſex annos, vel in utroque aut in altero jurium, baccalaureis qui per triennium, ſi nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, aliàs autem per quinquennium conſimiliter in aliquâ univerſitate privilegiatâ ad minùs ſuum ſtudium fecerint : qui de prædictis gradibus, tempore & nobilitate ſupradictis fidem facere teneantur collatori per legitima documenta. Exhortamur tamen ordinarios collatores, quòd in conferendis beneficiis hujuſmodi, præſertìm quoad dignitates, reſpectum habeant ſingulariter ad magiſtros, nec non licentiatos & baccalaureos formatos in theologiâ. In dignitatibus verò non electivis, perſonatibus, adminiſtrationibus & officiis dictarum eccleſiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus obſerventur.... Statuit hæc ſancta ſynodus, quòd quolibet anno, durante tempore quadrageſimæ, omnes & ſinguli hoc modo qualificati, de ipſâ diœceſi & alii qui voluerint, habeant per ſe vel per procuratorem ſua nomina exhibere illis ad quos beneficiorum curatorum collatio vel præſentatio ſpectat, ſeu eorum vicariis.... Si autem illi ad quos beneficiorum quævis diſpoſitio ſpectat, contrà ſuprà dictarum qualificationum, deſignationem & ordinem aliquod beneficium contulerint, ſeu ad ipſum præſentaverint, vel quomodolibet diſpoſuerint, ſit ipſo facto irritum & inane, velut ſuperiùs præmiſſum eſt. Et nihilominùs per concilia provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam perſonis non idoneis quoque modo proviſerint, juxtà tenorem conſtitutionis concilii generalis quæ incipit, Grave de præbendis, *corrigantur & debitè puniantur.*

Avant l'origine & l'établiſſement des gradués, les papes, qui s'étoient réſervé la diſpoſition de la plupart des bénéfices conſidérables, permettoient aux univerſités de leur envoyer des liſtes de ceux qui étoient les plus diſtingués dans leurs corps; & ſur le témoignage qu'elles en rendoient, ils étoient préférés dans la diſpoſition de certains bénéfices dont les papes s'étoient réſervé la collation. C'eſt ce qu'on appeloit *Rotuli nominandorum.* (Mém. du clergé Tom. X, pag. 195.)

Outre les gradués dont on a parlé, il y en a encore d'autres qu'on appelle des gradués de grace & de privilége.

Les gradués de grace ſont ceux qui, ayant la capacité requiſe pour les degrés, ont été diſpenſés par les univerſités du tems d'étude & de quelques exercices ordinaires.

Les gradués de privilége ſont ceux qui reçoivent ce titre par des lettres du pape, de ſes légats ou autres perſonnes qui prétendent avoir le droit d'en donner, avec diſpenſe du tems d'étude, des examens & des autres exercices.

Ces ſortes de gradués par le pape ont la préſéance ſur les gradués en forme, tout comme les mandataires apoſtoliques ſont préférés aux gradués. Mais en France, on ne connoît plus, depuis long-tems, les gradués de privilége, non plus que les gradués bullaires ou codicillaires qui obtenoient le degré de docteur par ſimples lettres des princes & ſeigneurs ſouverains. Il y a plus, c'eſt que les ordonnances de France veulent que les gradués, faits ès-univerſités privilégiées du royaume, ſans la rigueur de l'examen public & autres ſolennités requiſes & accoutumées, (qu'on dit vulgairement paſſés ſous la cheminée, c'eſt-à-dire en chambre & non pas en la ſalle publique de l'univerſité) ne jouiſſent pas des droits & priviléges attribués à ceux qui ſont paſſés publiquement, & avec la rigueur de l'examen. (Mém. du clergé, Tom. X, pag. 211, Tom. XI, p. 158.

GRECS. Il eſt ſouvent parlé des Grecs dans les conciles, à l'occaſion de leur ſchiſme & de leurs réunions politiques avec l'Egliſe Romaine. Ce ſchiſme, trop fameux & trop connu ſous le nom de *Schiſme des Grecs* ou *d'Orient*, fut commencé par Photius, patriarche de Conſtantinople, dans le neuvieme ſiécle. Cet homme ambitieux, qui prévoyoit que les papes ſeroient toujours un obſtacle invincible aux prétentions des patriarches de Conſtantinople, qui s'arrogeoient le titre de patriarche œcuménique ou univerſel, entreprit de ſe ſéparer de l'Egliſe Latine, ſous prétexte qu'elle étoit engagée dans des erreurs pernicieuſes. Ces prétendues erreurs ſe réduiſoient à ces quatre griefs. 1° Les Latins ſe ſervent de pain azyme dans la célébration des ſaints myſteres. 2° Ils mangent du fromage, des animaux & des viandes étouffées. 3° Ils jeûnent les ſamedis. 4° Ils ne

chantent point *Alleluya* dans le carême. Ce fut ſous d'auſſi frivoles prétextes que Photius commença le ſchiſme, qui fut aſſez court de ſon tems, parce qu'ayant été chaſſé de ſon ſiége, l'Egliſe Romaine & l'Egliſe Grèque ſe réunirent. Michel Cérularius ou Cérulaire, qui monta ſur le ſiége patriarchale de Conſtantinople, l'an 1043, recommença le ſchiſme, & indiſpoſa tellement l'eſprit des Grecs contre l'Egliſe Romaine, qu'ils s'en ſéparerent totalement. Ils ont ajouté aux autres motifs de leur ſéparation l'addition que l'Egliſe Latine a faite au ſymbole de Conſtantinople, pour exprimer que le Saint-Eſprit procède du Fils comme du Pere, & la primauté du pape qu'ils rejettent. Ils ſont auſſi tombés en diverſes autres erreurs, les uns étant Ariens, les autres Jacobites ou Monophyſites, ainſi appelés, parce qu'ils n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, &c. Il y en a pourtant un certain nombre qui ſont toujours reſtés attachés à l'Egliſe Romaine.

Concile de Conſtantinople, VIIIe général, canon 4.

Amorem principatus, utpote quamdam malam radicem exortorum in Eccleſiâ ſcandalorum, radicitùs excidentes, eum qui temerè & prævaricatoriè ac irregulariter, veluti quidam gravis lupus in Chriſti ovile inſiliit, Photium ſcilicet qui mille tumultibus & turbationibus orbem terræ replevit, juſto decreto damnamus.

II. Concile général de Lyon, an 1274, tit. *Sacramentum imperatoris Græcorum.*

Ego Georgius Acropolita, & magnus Logotheta, nuncius domini imperatoris Græcorum Michaelis, Ducæ, Angeli, Comneni, Palæologi, habens ab eodem ſufficiens ad infrà ſcripta mandatum; omne ſchiſma prorſus abjuro, & ſubſcriptam fidei unitatem, prout planè lecta eſt & fideliter expoſita, in nomine dicti domini mei, veram, ſanctam, catholicam, & orthodoxam fidem eſſe cognoſco; eam accepto, & corde & ore profiteor; ipſamque, prout eam veraciter tenet, fideliter docet, & prædicat ſacroſancta Romana Eccleſia ipſam inviolabiliter ſervaturum, nec ab eâ ullo unquam tempore receſſurum, vel quoque modo diſcrepaturum vel deviaturum promitto. Primatum quoque ipſius ſacro-ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, prout in præmiſſâ ſeriè continetur, ad ipſius eccleſiæ obedientiam, nomine ipſius & meo; ſpontaneus veniens, pro ipſo & me fateor, recognoſco, accepto, ac ſponte ſuſcipio.

Licèt

Licèt Græcos in diebus noſtris ad obedientiam ſedis apoſtolicæ reverentes fovere & honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantùm cum Domino poſſumus, ſuſtinendo: in his tamen illis deferre nec volumus, nec debemus, quæ periculum generant animarum, & eccleſiaſticæ derogant honeſtati. Poſtquàm enim Græcorum eccleſia cum quibuſdam complicibus ac fautoribus ſuis ab obedientiâ ſedis apoſtolicæ ſe ſubtraxit: in tantum Græci cœperunt abominari Latinos, quod inter alia quæ in derogationem eorum impiè committebant, ſi quando ſacerdotes latini ſuper eorum celebraſſent altaria, non priùs ipſi ſacrificare volebant in illis, quàm tanquam per hoc inquinata laviſſent. Baptizatos etiam à Latinis & ipſi Græci rebaptiſare auſu temerario præſumebant: & adhuc, ſicut accepimus, quidam agere hoc non verentur. Volentes ergo tantum ab eccleſiâ ſcandalum amovere, ſacro ſuadente concilio, diſtrictè præcipimus, ut talia de cætero non præſumant, conformantes ſe tanquam obedientes filii ſacroſanctæ Romanæ eccleſiæ matris ſuæ, ut ſit unum ovile, & unus paſtor. Si quis autem quid tale præſumpſerit: excommunicationis mucrone percuſſus, ab officio & beneficio eccleſiaſtico deponatur. IV. Concile général de Latran, an 1215, tit. 4.

GREFFIER. C'eſt l'officier chargé des expéditions qui ſe font dans un greffe, & de la garde des regiſtres & papiers qui y ſont en dépôt. On entend par un greffe un bureau public où s'expédient les actes de juſtice, & où ſont dépoſés les regiſtres où l'on inſere en minute ces mêmes actes. Nous avons quelques réglemens des conciles, touchant les greffiers.

Quoniam contra falſam aſſertionem iniqui judicis innocens litigator quandoque non poteſt veram negationem probare, cùm negantis factum per rerum naturam nulla ſit directa probatio: ne falſitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati, ſtatuimus, ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, judex ſemper adhibeat aut publicam (ſi poteſt habere) perſonam, aut duos viros idoneos, qui fideliter univerſa judicii acta conſcribant: videlicet citationes & dilationes, recuſationes & exceptiones, petitiones & reſponſiones, interrogationes & confeſſiones, teſtium depoſitiones & inſtrumentorum pro- IV. Concile général de Latran, an 1215, tit. 38, *de Scribendis actis.*

Digitized by Google

ductiones, interlocutiones, appellationes, renunciationes, & cætera quæ occurrunt competenti ordine conſcribenda, deſignando loca, tempora & perſonas : & omnia ſic conſcripta partibus tribuantur : quod originalia penès ſcriptores remaneant : ut, ſi ſuper proceſſu judicis fuerit ſuborta contentio, per hæc poſſit veritas declarari. Hoc adhibito moderamine, quatenus ſic honeſtis & diſcretis deferatur judicibus : quod per improvidos & iniquos, innocentium juſtitia non lædatur. Judex autem qui conſtitutionem iſtam neglexerit obſervare, ſi propter ejus negligentiam aliquid difficultatis conceſſerit, per ſuperiorem judicem animadverſione debitâ caſtigetur : nec pro ipſius præſumatur proceſſu, niſi quatenùs in cauſâ legitimis conſtiterit documentis.

Concile de Rouen, an 1581, titre *de Juriſdict. eccleſ.*

Præcipitur verò epiſcopis ut certum locum ſecretariis ſuis aſſignent, ubi regiſtra ordinationum, proviſionum, collationum & aliorum actorum à dictis epiſcopis, ſeu eorum vicariis emanatorum perpetuò cuſtodiantur, nè earum rerum pereat memoria, & inde exempla ſeu extractus, cùm neceſſarium fuerit, petantur.

Actuarios quoque ſeu graffarios curiarum eccleſiaſticarum & capitulorum, clericos ſeu notarios, non uxoratos, & ſcribendi peritos inſtituant : quibus non liceat ſuum aliis delegare officium ; quod ſi illud aut morbo impediente, aut aliâ urgente neceſſitate explere non poſſint, in eorum locum officiales notarium aliquem, aut probum virum ſubſtituant.

Caveant autem illi actuarii, nè abſente officiali ſuos teſtes examinare præſumant, cùm ſit id omni jure vetitum ſub pœnâ nullitatis.

Selon l'arrêt du parlement d'Aix, du 19 Juin 1608, les évêques ſont tenus d'avoir des greffiers de la qualité requiſe par les ordonnances ; mais les procédures & les regiſtres du greffe ne doivent pas être tranſportés hors du lieu où le greffe eſt établi, lors du changement ou de la mort des greffiers ; ils ſeront, dans ce cas, conſignés & remis au greffier ſucceſſeur, qui s'en chargera, ou quelqu'autre perſonne publique & capable. Depuis l'ordonnance du mois de Février 1678, confirmée par l'article 38 de l'édit de 1695, c'eſt un uſage général dans toutes les officia-

lités du royaume, que le Juge royal y ſoit aſſiſté de ſon greffier. Ce ſeroit un abus dans la procédure du juge royal, s'il n'avoit pas eu ſon greffier.

Par l'article 7 de l'édit des Inſinuations, du mois de Décembre 1691, il eſt défendu à tous greffiers des Inſinuations, & à leurs commis, d'inſinuer aucuns actes dans leſquels ils auroient inſtrumenté comme notaires apoſtoliques, à peine de nullité deſdits actes.

On prend aujourd'hui pour greffiers dans les officialités, des laïques même mariés; il ſuffit qu'ils n'aient aucun défaut excluſif prononcé par les ſaints décrets & les ordonnances.

GUERRE, différend entre les Etats ou les Princes ſouverains, qui ſe vuide par la voie des armes. Pour qu'une guerre ſoit juſte, il faut qu'elle ait trois conditions. La premiere eſt qu'elle ſe faſſe par l'autorité ſouveraine; la ſeconde qu'elle ſoit fondée ſur la juſtice, c'eſt-à-dire, que ceux à qui on la fait, aient mérité qu'on la leur faſſe; la troiſieme, que l'intention du ſouverain qui fait la guerre, ſoit droite, enſorte qu'il n'ait en vue que de procurer le bien public, ou d'éviter le mal dont lui ou ſes ſujets ſont menacés: car on ne doit faire la guerre que pour parvenir à la paix; & une guerre eſt illicite de la part du ſouverain qui la déclare même avec un juſte ſujet, lorſque ſon intention n'eſt pas droite, comme lorſqu'il la déclare par vengeance, par ambition, par orgueil, &c.

Covarravias aſſigne quatre juſtes cauſes de la guerre; ſçavoir, 1° la néceſſité de ſe défendre contre un uſurpateur ou un ennemi qui entreprend une guerre injuſte; 2° la néceſſité de venger une injure conſidérable, ou d'obliger ceux qui ont commis une injuſtice à la réparer; 3° quand un peuple ſe révolte contre ſon ſouverain, & qu'il refuſe de lui obéir dans les choſes qui ſont juſtes; 4° quand un prince demande avec juſtice le paſſage par les états d'un autre, en promettant de n'y cauſer aucun dommage. Avec ces raiſons on peut faire la guerre.

Servis Dei per omnia armaturam portare vel pugnare aut in exercitum & in hoſtem pergere omninò prohibuimus: niſi illis Concile d'Allemagne, an 742, can. 2.

tantùm, qui propter divinum myſterium miſſarum ſcilicet ſolemnia adimplenda, & ſanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi ſunt : id eſt unum vel duos epiſcopos, cum capellanis & presbyteris eorum princeps ſecum habeat : & unuſquiſque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare & indicare pœnitentiam poſſit.

Concile de Reims, an 1049, can. 6. *Nè quis clericorum arma militaria geſtaret, aut mundanæ militiæ deſerviret.*

Concile de Tours, an 1060, can. 7. *Quicumque autem clericorum deinceps in armis militaverint; & beneficium, & conſortium clericorum mittant.*

Il y a pluſieurs canons qui défendent de faire la guerre tout le tems de l'Avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie, & depuis le dimanche de la Septuageſime, juſqu'à l'octave de Pâque ; mais ces canons ne ſont plus en vigueur, & n'y ont jamais été au moins univerſellement, à cauſe de la difficulté, ou même de l'impoſſibilité de les obſerver.

HAB

HABIT CLÉRICAL. Dans les quatre premiers siécles de l'Egliſe, l'habit des eccléſiaſtiques n'étoit pas différent de celui des laïques. Les miniſtres de l'autel n'en avoient point non plus de particuliers pour leurs fonctions dans les trois premiers siécles. Ce ne fut donc que dans le cinquieme siécle que les eccléſiaſtiques commencerent à ſe diſtinguer des laïques par leur habit, & c'eſt depuis ce tems que les conciles ont fait pluſieurs canons ou réglemens touchant l'habit clérical.

Clericus profeſſionem ſuam & in inceſſu probet : & nec veſtibus, nec calceamentis decorem quærat. Concile de Carthage, an 398, can. 45.

Nullus eorum, qui in cleri catalogum relati ſunt, veſtem ſibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens : ſed utatur veſtibus, quæ iis, qui in clerum relati ſunt, attributæ fuere. Si quis autem tale quid fecerit, una ſeptimana ſegregetur. Concile *in Trullo*, an 692, can. 27.

Veſtes ſint talares, non fronciatæ, aut partitæ ; nec nimiâ amplitudine ſuperfluæ, nec plus æquo conſtrictæ, in quibus clericalis ordinis honeſtas & modeſtia, non faſtus, jactantia, vel elationis vitium, deprehendatur. Non pannoſi ſint clerici, aut in veſtibus laceri. Neque enim affectatæ ſordes, aut exquiſitæ deliciæ, laudem pariunt. Concile de Sens ou de Paris, an 1528, can. 24.

Quia verò, & ſi habitus non facit monachum, oportet tamen clericos veſtes proprio congruentes ordini ſemper deferre, ut per decentiam habitûs extrinſeci morum honeſtatem intrinſecam oſtendant : tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem clericalem parvipendentes, veſtes etiam deferant publicè laïcales, pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus : propterea omnes eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcumque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, officia, aut beneficia qualiacumque eccleſiaſtica obtinuerint, ſi poſtquam ab epiſcopo ſuo etiam per edic- Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 6, *de Reform.*

tum publicum moniti fuerint, honeſtum habitum clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipſius epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint, per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio & beneficio ac fructibus, reditibus & proventibus ipſorum beneficiorum, nec non ſi ſemel correpti denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi, coërceri poſſint & debeant; conſtitutionem Clementis V, in concilio Viennenſi editam, quæ incipit, Quoniam, *innovando & ampliando.* Cherchez CLERC. On compte juſqu'à treize conciles généraux, dix-huit papes, cent cinquante conciles provinciaux, & plus de trois cents ſynodes, tant de France que des autres royaumes, qui ont ordonné aux clercs de porter l'habit long.

Par l'article 31 du Réglement ſpirituel de la Chambre eccléſiaſtique des Etats de 1614, il eſt ordonné à tous bénéficiers de porter l'habit clérical, c'eſt-à-dire la ſoutane & la tonſure, ou couronne cléricale; & à ce faire ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, & par privation de leurs bénéfices, s'ils ſont réfractaires.

Sur l'article 18 du Cahier préſenté au roi Henri IV, par l'Aſſemblée générale de 1605, & l'article 6 de l'édit de Décembre 1606, les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont tenus de porter par-tout les marques & habit de leur vacation & miniſtere; & le bras ſéculier eſt obligé de prêter main-forte aux évêques pour l'exécution des réglemens qu'ils jugeront à propos de faire pour les y contraindre.

La juriſprudence des cours ſéculieres a beaucoup varié dans ſes jugemens touchant les clercs accuſés de crime, & arrêtés en habit qui n'eſt point clérical. Tantôt les cours ſéculieres ont rendu ces ſortes de clercs aux juges d'Egliſe, ſauf le cas privilégié, & tantôt elles les ont jugés ſans les y renvoyer, eſtimant que ce changement d'habit les rendoit indignes de ce renvoi, & les privoit de leur privilége de cléricature. L'uſage préſent n'eſt pas bien aſſuré, puiſqu'il y a des arrêts contraires les uns aux autres juſque dans ce ſiécle ſur ce point. Tout ce que l'on peut dire généralement parlant, c'eſt que les cours ſéculieres préten-

dent qu'un clerc accuſé de crime, & arrêté en habit clerical, n'eſt ſoumis qu'à leur juridiction toute ſeule. Elles ont la même prétention lorſqu'il y a raiſon de douter ſi l'habit du clerc arrêté eſt clerical. (Mémoires du Clergé, Tome VIII, page 392 & ſuiv.)

HABITUÉS. Les prêtres habitués dans une paroiſſe doivent obéir aux curés, & ſont obligés d'aſſiſter aux offices en habit d'Egliſe. Si après trois avertiſſemens ou monitions, ils perſiſtent à négliger ce devoir, le curé peut les déclarer ſuſpens de leurs fonctions, ſuivant quelques conciles. On doit fournir aux habitués une ſubſiſtance convenable ſur les revenus, fondations & caſuel de l'égliſe où ils ſervent.

Concile de Nantes, an 1551, canon 40.

Statuit concilium ut dominicis feſtiſque aliis diebus colendis, in quibus miſſæ & veſperæ divinaque officia ex locorum conſuetudine celebranda ſunt, presbyteri omnes, ſupparo, aut lineâ non manicatâ veſte, ſive roqueto induti aſſiſtant. In ſolemnibus pompis ſeu proceſſionibus, in miſſis veſperiſque ſacrificiis peragendis, parochum ſeu ejus vicarium coadjuvent: ne pœnâ excommunicationis puniantur, & templi emolumentis, pecuniâque in gratiam animarum purgatorii datâ, ſive eleemoſynis baſſini, ut vocant purgatorii, priventur.

Concile de Rouen, an 1581, tit. de Curat. Officio.

Ad ſervitium parœciale perficiendum, præſertim dominicis diebus & feſtivis, non ſolùm obligantur curati & vicarii, ſed omnes ejuſdem parœciæ presbyteri qui illi adſcripti ſunt, ſicut omnes parœciani ad audiendum. Niſi ergo presbyteri prædict. in habitu ſacerdotali cum ſuperpelliceo horâ competenti convenerint, quò ut conveniant etiam qui non ſunt adſcripti, hortandi ſunt, & in officio divino ad finem uſque cantantes aut adminiſtrantes perſiterint: damus curatis poteſtatem poſt trinam admonitionem eos ſuſpendendi à divinis: & ut ordo in omnibus ſervetur in eccleſiâ, omnes presbyteros parœciæ, ſicut omnes alios parœcianos curatis decet eſſe obedientes, & correctioni eorum ac directioni ſubditos, de ipſorumque vitâ & officio ad epiſcopum referri, eique rationem reddere, aut decano aut archidiacono. Curati verò, quoties poterunt, auxiliarios presbyteros vocent, in participationem aliquarum obventionum eccleſiaſticarum, ut qui altari ſervit, de altari vivat.

Digitized by Google

Concile de Tours, an 1583, ch. 14, *de Paræcis, Presbyteris, &c.*

Ut paræciale officium decentiùs in eccleſiis paræcialibus celebretur, omnibus presbyteris, diaconis & hypodiaconis in aliquâ paræciâ degentibus injunximus, ut ſingulis ſuæ paræciæ divini officii horis, nè laïcos à divino cultu revocent, quos ad pietatem magìs debent animare: interſint cum ſuperpelliceis & alio habitu decenti, cum biretis, non verò galeris; dictis horis durantibus cantent & pſallant, non tamen presbyteri privatas miſſas interìm celebrent, ſuſpenſionis pœnâ, aut aliâ ordinarii arbitrio illis imponendâ, ſi contra venerint. Et nè debitâ mercede fruſtrentur, partem fundationum ſeu anniverſariorum, ac etiam obſequiorum funeralium, juxtà cujuſque diœceſis ritum vel eccleſiæ facultates locorum & perſonarum habitâ ratione, à rectoribus & fabricarum procuratoribus illis perſolvi ordinamus.

Mémoires du Clergé, tome 7, p. 683.

Les évêques peuvent envoyer dans les paroiſſes, des prêtres pour confeſſer en l'égliſe paroiſſiale, y célébrer la meſſe, aſſiſter à l'office divin, & faire toutes les fonctions ſacerdotales comme les autres prêtres habitués, même ſans le conſentement des curés. Ainſi déterminé par l'aſſemblée générale du Clergé de 1655, lorſqu'elle déclara ſes ſentimens ſur le livre anonyme des curés de Paris, & ſur celui du P. Bagot. Ainſi jugé au parlement de Paris, par arrêt du 14 Juillet 1700, qui déclare n'y avoir abus dans les ordonnances de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, donnant permiſſion au ſieur Nouet, prêtre, de confeſſer en l'égliſe de S. Roch, & d'y faire toutes les fonctions ſacerdotales, ſans le conſentement du ſieur curé.

[illegible] Tome III, p. [illegible] & ſuiv.

HAINE. La haine eſt une paſſion de l'ame, qui nous donne de l'éloignement & de l'averſion pour un objet. On peut haïr une perſonne, ou pour elle-même, ou parce qu'elle nous eſt nuiſible, ou à cauſe de ſes méchantes qualités. Haïr une perſonne pour elle-même, eſt un péché mortel, parce que c'eſt une choſe contraire au précepte de la charité, qui nous défend de haïr perſonne, & nous ordonne d'aimer juſqu'à nos plus grands ennemis. Haïr une perſonne qui nous fait tort, eſt auſſi un péché plus ou moins grand, parce qu'il n'eſt pas permis de haïr la perſonne qui nous eſt nuiſible, quoiqu'on puiſſe haïr le tort qu'elle nous fait. Il en eſt de même de la haine des défauts, des vices, des

des méchantes qualités : on peut haïr toutes ces choſes qui ſont dans une perſonne, mais non pas la perſonne en qui elles ſe trouvent. On peut auſſi vouloir du mal temporel à quelqu'un, & ſe réjouir de celui qu'il ſouffre, non en tant que mal pour lui, mais en tant que ce mal peut lui occaſionner de plus grands biens, tels que ſa converſion, ſon ſalut éternel, ou en tant que ce mal peut empêcher celui d'autres perſonnes qu'on eſt tenu d'aimer davantage. C'eſt ainſi qu'on peut déſirer des maladies & d'autres diſgraces aux pécheurs pour qu'ils rentrent en eux-mêmes, ſouhaiter la mort d'un héréſiarque ou d'un malfaiteur, ſe réjouir des déſavantages des troupes ennemies, &c. mais on ne peut ſe réjouir du mal d'autrui, ni comme mal de celui qui le ſouffre, ni même comme un empêchement à un moindre bien d'un tiers. On trouve dans les conciles divers canons ou réglemens, dont les uns ordonnent de rejetter les offrandes de ceux qui ſont en haine, d'autres de les chaſſer de l'égliſe, d'autres de les excommunier.

Oblationes diſſidentium fratrum, neque in ſacrario, neque in gazophilacio recipiantur. (Concile de Carthage, an 398, canon 93.)

Placuit etiam, ut ſicut plerumque fit, quicumque odio aut longinquâ inter ſe lite diſſenſerint, & ad pacem revocari diutinâ intentione nequiverint, à civitatis primitùs ſacerdotibus arguantur. Qui ſi inimicitias deponere perniciosâ intentione noluerint, de eccleſiæ cœtu juſtiſſimâ excommunicatione pellantur. Concile d'Agde, an 506, can. 31.

Ut dominicis & feſtis diebus presbyteri, antequam miſſas celebrent, plebem interrogent . . . ſi aliqui diſcordantes ſint, qui inter ſe litem implacabilem habeant. Et ſi inventi fuerint, ſtatìm reconcilientur. Quod ſi renuerint pacem ſuſcipere, ab eccleſiâ ejiciantur, uſquequò ad charitatem redeant. Non enim poſſumus munus vel oblationem ad altare offerre, donec priùs fratri reconciliemur. Concile de Nantes, an 660, canon 1.

HÉNOTIQUE. On donna le nom d'hénotique dans le cinquieme ſiécle à un édit de l'empereur Zenon, qui tendoit à réunir les Eutychiens avec les Catholiques, d'où vient qu'on le nomma *hénotique* ou *hénoticon*, qui ſignifie *unitif*

ou *union*. Ce décret d'union eſt une lettre adreſſée aux évêques, aux clercs, aux moines & aux peuples de l'Egypte & de la Lybie. Il condamne indirectement le concile de Chalcédoine, & favoriſe les Eutychiens, quoiqu'en leur diſant anathême extérieurement & en apparence. L'empereur le donna par le conſeil d'Acace, patriarche de Conſtantinople. Le pape Félix III aſſembla à ce ſujet un concile à Rome, l'an 484, ou l'hénotique fut condamné.

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE. Un hérétique eſt proprement celui qui, en faiſant profeſſion du Chriſtianiſme, ſoutient avec opiniâtreté une erreur oppoſée à la foi, ſoit que cette erreur regarde la ſpéculation, ſoit qu'elle regarde la pratique. Il faut donc trois conditions pour faire un hérétique formel. La premiere eſt la profeſſion du Chriſtianiſme; & c'eſt en quoi l'hérétique diffère du Juif & de l'idolâtre. La ſeconde eſt de nier une vérité révélée & décidée par l'Egliſe comme un article de ſa foi, qu'elle propoſe à la croyance de ſes enfans. Il ne ſuffit donc pas, pour un article de foi, qu'une choſe ſoit révélée & contenue dans la parole de Dieu; il faut encore que l'Egliſe ait déclaré quelle y eſt contenue, & qu'elle l'ait propoſée à croire comme un article de foi. La troiſieme condition eſt l'opiniâtreté; d'où vient que la bonne foi, la ſimplicité, l'ignorance, la volonté de dépoſer l'erreur, ſi on la connoiſſoit, empêche l'héréſie: *Dicendum, quod hæreſis ſuprà errorem addit aliquid ex parte materiæ, quia eſt error eorum quæ ad fidem pertinent, & ex parte errantis, quia importat pertinaciam, quæ ſola facit hæreticum.* S. Thomas, *quæſt. 8, de Malo, art. 1, ad T.* Le même docteur s'exprime ainſi, 2. 2, *quæſt. 11, art. 2, ad 2: Dicendum quod ſicut Auguſtinus dicit* (*epiſt. 43,*) *Si qui ſententiam ſuam quamvis falſam atque perverſam nullâ pertinaci animoſitate defendunt, quærunt autem totâ* (cautâ) *ſollicitudine veritatem, corrigi parati cùm invenerint; nequaquam ſunt inter hæreticos deputandi, quia ſcilicet non habent electionem contradicentem Eccleſiæ doctrinæ.*

L'héréſie étant contraire à la Religion & à l'Etat, eſt un crime eccléſiaſtique & royal tout enſemble. C'eſt un crime eccléſiaſtique, en ce qu'il combat la doctrine de

l'Egliſe. C'eſt un crime royal, en ce qu'il trouble la paix des royaumes, cauſe du ſcandale, excite des ſéditions.

Les peines dont on punit les hérétiques ſont temporelles ou ſpirituelles. Les temporelles conſiſtent dans la confiſcation des biens, l'infamie, l'exil, la priſon, la mort, &c. Les ſpirituelles conſiſtent dans l'excommunication, la privation de la juridiction eccléſiaſtique, l'irrégularité, la perte des bénéfices que l'on poſsède, & l'inhabilité à en poſſéder de nouveaux.

Les hérétiques ne ſont privés de la juridiction ſpirituelle que quand ils ſont publiquement dénoncés, parce qu'ils encourent cette peine, non à cauſe de l'héréſie, mais à cauſe de l'excommunication qui lui eſt annéxée. D'où il s'enſuit que comme les ſeuls excommuniés, nommément dénoncés, ſont privés de la juridiction ſpirituelle, auſſi les ſeuls hérétiques dénoncés encourent cette même privation.

Ex omni hæreſi fidelis ſi venerit, minimè eſt ad clerum promovendus, vel ſi qui ſunt in præteritum ordinati, ſine dubio deponantur. Concile d'Elvire, canon 51.

Quod hæretici non permittendi ſint ingredi in domum Dei, in hæreſi permanentes. Concile de Laodicée, can. 6.

Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miſcere connubia, & vel filios vel filias dare, ſed potiùs accipere; ſi tamen profiteantur, chriſtianos ſe futuros catholicos. Can. 31.

Non oportet cum hæreticis vel ſchiſmaticis orare. Can. 33.

Quod non oporteat à judæis vel hæreticis quæ mittuntur munera feſtiva ſuſcipere, nec cum eis feſta celebrare. Can. 37.

Clericus hæreticorum & ſchiſmaticorum, tàm convivia, quàm ſodalitates evitet æqualiter. Concile de Carthage, an 398, can. 70.

Cum hæreticis nec orandum, nec pſallendum. Can. 72.

Ut epiſcopus nullum prohibeat ingredi eccleſiam, & audire verbum Dei, ſive gentilem, ſive hæreticum, ſive judæum, uſque ad miſſam catechumenorum. Can. 84.

Sicut ait beatus Leo, licet eccleſiaſtica diſciplina ſacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones: catholicorum tamen principium conſtitutionibus adjuvatur, ut ſæpè quærant homines ſalutare remedium, dùm corporale ſuper ſe metuunt evenire ſupplicium. Eapropter, quia in Gaſconiâ, Albegeſio, III. Concile général de Latran, an 1179, can. 27.

& partibus Toloſanis, & aliis locis, ità hæreticorum, quos alii catharos, alii patrinos (patarenos) *alii publicanos, alii aliis nominibus vocant, invaluit damnata perverſitas, ut jam non in occulto, ſicut aliqui, nequitiam ſuam exerceant, ſed ſuum errorem publicè manifeſtent & ad ſuum conſenſum ſimplices attrahant, & infirmos: eos & defenſores eorum, & receptores, anathemati decernimus ſubjacere.*

IV. Concile général de Latran, an 1215, titre 3, *de Hæreticis.*

Excommunicamus & anathematizamus omnem hæreſim extollentem ſe adverſùs hanc ſanctam, orthodoxam, & catholicam fidem, quam ſuperiùs expoſuimus: condemnantes univerſos hæreticos, quibuſcumque nominibus cenſeantur... damnati verò, ſæcularibus poteſtatibus præſentibus, aut eorum ballivis, relinquantur animadverſione debitâ puniendi, clericis priùs à ſuis ordinibus degradatis: ità quod bona hujuſmodi damnatorum, ſi laïci fuerint, confiſcentur: ſi verò clerici, applicentur eccleſiis, à quibus ſtipendia perceperant.

Moneantur autem & inducantur, & ſi neceſſe fuerit, per cenſuram eccleſiaſticam compellantur, ſæculares poteſtates, quibuſcumque fungantur officiis; ut ſicut reputari cupiunt & haberi fideles, ità pro defenſione fidei præſtent publicè juramentum; quod de terris ſuæ juriſdictione ſubjectis univerſos hæreticos ab eccleſiâ denotatos bonâ fide pro viribus exterminare ſtudebunt: ità quod amodò, quandocumque quis fecerit in poteſtatem ſive ſpiritalem, ſive temporalem aſſumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare.

Si verò dominus temporalis requiſitus & monitus ab eccleſiâ, terram ſuam purgare neglexerit ab hâc hæreticâ fœditate, per metropolitanum & cæteros provinciales epiſcopos, excommunicationis vinculo innodetur. Et ſi ſatisfacere contempſerit intrà annum, ſignificetur hoc ſummo pontifici: ut extunc ipſe vaſſallos ab ejus fidelitate denuntiet abſolutos, & terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis ſine ullâ contradictione poſſideant, & in fidei puritate conſervent. Salvo jure domini principalis dummodò ſuper hoc nullum præſtet obſtaculum, nec aliquod impedimentum apponat: eâdem nihilominùs lege ſervatâ circà eos qui non habent dominos principales.

Credentes verò prætereà, receptatores, defenſores, & fau-

tores hæreticorum, excommunicationi decernimus ſubjacere : firmiter ſtatuentes, ut poſtquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, ſi ſatisfacere contempſerit infrà annum, extunc ipſo jure ſit factus infamis, nec ad publica officia ſeu concilia, nec ad eligendos aliquos ad hujuſmodi, nec ad teſtimonium admittatur. Sit etiam inteſtabilis, ut nec teſtandi liberam habeat facultatem, nec ad hereditatis ſucceſſionem accedat.

Nullus prætereà ipſi ſuper quocumque negotio, ſed ipſe aliis reſpondere cogatur. Quòd ſi fortè judex exſtiterit, ejus ſententia nullam obtineat firmitatem, nec cauſæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenùs admittatur. Si tabellio, ejus inſtrumenta confecta per ipſum nullius penitùs ſint momenti, ſed cum actuore damnato damnentur. Et in ſimilibus idem præcipimus obſervari. Si verò clericus fuerit, ab omni officio & beneficio deponatur : ut in quo major eſt culpa, gravior exerceatur vindicta.

Si qui autem tales, poſtquam ab eccleſiâ denotati fuerint, evitare contempſerint : excommunicationis ſententiâ uſque ad ſatisfactionem idoneam percellantur. Sanè clerici non exhibeant hujuſmodi peſtilentibus eccleſiaſtica ſacramenta, nec eos chriſtianæ præſumant ſepulturæ tradere : nec eleemoſynas, aut oblationes eorum accipiant : alioquin ſuo priventur officio, ad quod nunquam reſtituantur abſque indulto ſedis apoſtolicæ ſpeciali. (Voyez le Chapitre XIII, §. IV, du Traité des Conciles, & les notes qui accompagnent le troiſieme & le quatrieme concile général de Latran.)

Hortatur hæc ſynodus omnes fideles in Chriſto, præſertim eccleſiaſticos, ut conſortia hæreticorum devitent, connubia quoque commercia & convivia adverſentur & fugiant. Concile de Bourges, an 1584, tit. 5, can. 1.

Hæreticis eccleſiarum aditus, niſi cauſâ audiendæ prædicationis, non concedatur, neque ſepultura chriſtiana. Can. 3.

Ad hæreticorum conventicula nemo catholicus accedat : qui ſecùs fecerit, ſi clericus, excommunicetur & deponatur : ſi laïcus, violatæ religionis reus cenſeatur. Can. 3.

Quos hæreticæ pravitatis crimine damnatos noverint, cum iis matrimonia fideles non contrahant ; eorum colloquia, familiaritatem, commercia, & precipuè conciones fugiant, de hiſque populus ſæpiſſimè moneatur. Concile de Toulouſe, an 1590, titre 22.

Concile de Bordeaux, an 1624, chap. 1.

Quod autem tortuoſus ille ſerpens hæreticorum miniſterio delatus, in tot vertatur figuras, ut in bibliopolarum officinis latitans à minùs cautis hominibus haud diſpici poſſit & deprehendi; ſitque inter verborum quibus demulcent hujus ſæculi aares, lenocinia, lethale hæreſis & impietatis concluſum venenum: curet ſollicitis modis epiſcopus in civitate ſuâ, & oppidis ſuæ diœceſis, prout ſalubriter videbitur expedire, unum aut duos in ſacrâ theologiâ magiſtros ſeligere & deputare: quorum munia ſint, quosvis libros typis applicandos perlegere, diſcutere, approbare aut reprobare, ac inſuper officinas bibliopolarum viſitantes, paleamque à tritico diſcernentes, quoſque libros impreſſos, hæreſim, impietatem ac cauſas teneræ plebis redolentes, cenſere & notare: hinc magiſtratus poteſtatis ſæcularis invocantes, ad amovendos hujuſmodi libros, & nè deinceps ſecuras ſimplicium mentes perturbent, igni admovendos. Ac ne ſit liberum quibuſcumque quoſlibet libros, hæreſim aut impietatem continentes, perlegere & retinere, ſed id eis tantùm liceat, quibus canonicè in ſcriptis eſt conceſſum: cæteris omnibus eoſdem, & omnes per indicem expurgatorium concilii Tridentini damnatos libros, ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ, legere aut retinere prohibemus.

On voit par les lois des empereurs, que les hérétiques étoient privés de la magiſtrature; qu'on leur défendoit de ſervir dans les troupes & dans la maiſon du prince; qu'on les déclaroit incapables de ſucceſſions, & de donner leurs biens ou de les vendre; que l'on confiſquoit leurs temples au profit des Catholiques; qu'on empêchoit les miniſtres de leur religion de s'établir, ou de ſortir des lieux où ils étoient établis.

En 395, l'empereur Arcadius, ſuivant l'exemple de Théodoſe ſon pere, ne voulut point qu'aucun hérétique ſervît dans ſa maiſon, ni dans ſes troupes. La loi qu'il fit à ce ſujet eſt rapportée dans le ſeizieme livre du Code de Théodoſe, la vingt-neuvieme, ſous le titre cinquieme *de Hæreticis.*

L'empereur Honorius, en 408, par un réglement général, qui eſt la quarante-deuxieme loi, ſous le même titre, chaſſa de ſes gardes les hérétiques, les Juifs & les payens.

En 428, l'empereur Valentinien ordonna l'exécution de toutes les lois faites par ſes prédéceſſeurs contre diverſes ſectes d'hérétiques. Elle eſt la ſoixante-cinquieme du même titre *de Hæreticis*. Les défenſes de faire teſtament, de ſervir dans les troupes ; & autres peines y ſont confirmées.

L'empereur Juſtinien a établi qu'il n'y auroit que les enfans Catholiques qui ſeroient héritiers de leurs parens hérétiques. Il y en a trois lois préciſes dans le premier Livre de ſon Code, tit. 5, *de Hæreticis & Manichæis*, qui ſont les 15e, 18e & 19e.

Nos rois François I, Henri II, François II, ont fait des lois & ordonnances ſévères contre la Religion Prétendue-Réformée. L'édit de François I, du 29 Janvier 1534, vérifié en parlement, porte que ceux qui recéleront les Luthériens, ſeront punis de ſemblables peines que les Luthériens, & que ceux qui les accuſeront, auront le quart des confiſcations. Les peines prononcées contre les Luthériens & autres hérétiques, ſont la privation des charges & la confiſcation des biens, la priſe de corps, l'empriſonnement & autres peines, ſelon l'exigence des cas, comme il eſt porté dans un autre édit de François I, du 1 Juin 1540, contre les Luthériens & autres hérétiques ; vérifié en parlement, le 7 deſdits mois & an.

Un autre droit qui ſe perd par l'héréſie, eſt le droit de patronage eccléſiaſtique, parce que c'eſt une choſe ſpirituelle qui ne peut être poſſédée par ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe. A l'égard du patronage laïque, il ſe perd auſſi par l'héréſie ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & la diſpoſition des canons ; mais cette rigueur ne s'obſerve point en France : on y tient que le droit de patronage laïque étant attaché à la terre, il ne s'éteint point par l'héréſie de celui qui la poſsède, & l'on y reconnoît en même-tems qu'il ne peut y exercer le droit de préſentation. Ainſi jugé au parlement de Paris, par arrêt du 6 Février 1648, & au parlement de Rouen, par arrêt du mois de Juillet 1674. La premiere diſpoſition de ces arrêts eſt fondée ſur ce que le droit de patronage laïque tire ſon origine d'une choſe purement profane qui eſt conſacrée à Dieu ; qu'il eſt dans le commerce comme toutes les autres choſes pro-

fanes ; qu'il peut être cédé, vendu, donné ; qu'il eſt attaché à la glèbe, comme parlent les canoniſtes, & paſſe indifféremment entre les mains de tous ceux au profit de qui tombe la terre dont il dépend, ſoit qu'elle leur échée à titre ſucceſſif ou d'une autre ſorte.

La ſeconde diſpoſition de ces arrêts a pour fondement l'obligation où ſont les patrons de défendre, de protéger, de maintenir l'Egliſe & les perſonnes eccléſiaſtiques ; ce qu'on n'a aucun lieu d'attendre des patrons hérétiques, & ce qui fait qu'ils ſont juſtement privés de l'exercice de leur droit.

Les cours ſéculieres du royaume ne conteſtent point aux évêques le droit excluſif de déclarer qu'une doctrine eſt hérétique ; mais elles prétendent que la recherche & la punition des hérétiques leur appartiennent de même excluſivement, parce, diſent-ils, que l'héréſie eſt un crime de lèze-majeſté divine, qui eſt un cas entiérement royal. Le roi Henri II par ſon édit du 19 Novembre 1549, ordonne que les juges-royaux connoîtront cumulativement & concurremment des matieres concernant le crime d'héréſie ; à ſçavoir, quant à l'information & au décret ſeulement ; à la charge qu'après avoir éxécuté ledit décret, & interrogé les perſonnes accuſées dudit crime, ils ſeront tenus de rendre les priſonniers aux juges d'Egliſe, pour connoître & juger iceux crimes d'erreur, ou héréſie ſimple, & où, avec ledit crime d'héréſie, y auroit ſcandale public, commotion populaire, ou autre crime important, offenſe publique, & par conſéquent cas privilégié, en ce cas ſeroit fait le procès à l'accuſé deſdits crimes, par les juges eccléſiaſtiques & royaux enſemble ; & après le délit commun, jugé par le juge d'Egliſe, ſeroit procédé au jugement de cas privilégié par les juges-royaux, dérogeant quant à ce à l'édit de François I, où l'inſtruction ſeulement de tels procès eſt accordée aux juges-royaux & non le jugement. Donne ſa majeſté auxdits juges d'Egliſe, pouvoir de faire exécuter par leurs appariteurs les décrets de priſe de corps par eux décernés pour raiſon du même crime, ſans autre permiſſion. Cet édit a été vérifié au parlement, le 29 Novembre 1549.

HERMITE,

HERMITE, *Eremita*, *Anachoreta*. L'hermite eſt un homme dévot qui s'eſt retiré dans la ſolitude pour mieux vaquer à Dieu, loin du commerce du monde. On diſtingue deux ſortes d'hermites. Les uns ſont attachés à quelque règle approuvée par l'Egliſe, ſous un ſupérieur; les autres ne le ſont pas, & portent ſeulement l'habit, qu'ils peuvent quitter quand il leur plaît. Ces premiers hermites ſont religieux, & jouiſſent des priviléges de la cléricature. Les autres ne le ſont pas, & ne jouiſſent point de ces priviléges. Ils peuvent poſſéder des biens en propre, ſuccéder & faire teſtament. On donne à S. Paul, né dans la baſſe Thébaïde, le nom de premier hermite, ou ſeulement, parce qu'il a excellé dans ce genre de vie, comme le penſent ceux qui prétendent qu'il y a eu des hermites avant lui, ou parce qu'il a été en effet le pere & le fondateur de la vie hérémétique, comme on le croit communément.

La profeſſion hérémétique eſt bonne, excellente en elle-même, & c'eſt à tort que les hérétiques la condamnent abſolument. Les Livres des SS. Peres ſont remplis des éloges qu'ils en font. Pluſieurs d'entr'eux y ont paſſé une partie de leur vie, & l'Egliſe n'en a jamais blâmé que les abus, en s'élevant dans ſes conciles contre ces hermites vagabons, qui couroient de pays en pays, ſans s'arrêter en aucun lieu, ſous prétexte que, cherchant un état de vie plus parfait, ils n'en trouvoient nulle part.

Jubemus eos, quos in cellulis propriis recluſos ſanctæ vitæ ambitio tenet ... quietos Dei auxilio & noſtro favore tutos exiſtere : illos verò quos in tali propoſito ignavia impulit, non prudentiæ cognitio deputavit ; quoſque nulla vitæ dignitas ornat, ſed, (quod eſt deteriùs) & ignorantia fœdat, & morum exſecratio turpat ; decernimus ab his abjici cellulis atque locis, in quibus aut feruntur vagi, aut tenentur incluſi ; atque ab epiſcopis, ſive rectoribus monaſteriorum, ex quorum congregatione fuerunt, vel in quorum vicinate conſiſtunt, in monaſteriis omninò deputentur. Deinceps autem, quicumque ad hoc ſanctum propoſitum venire diſpoſuerint, non aliter illis id dabitur aſſequi, neque hoc anteà poterunt adipiſci, niſi priùs in monaſteriis conſtituti, & ſecundùm ſanctas monaſterium regulas pleniùs eru-

IV. Concile de Tolède, an 646, can. 5.

diti, & dignitatem honeſtæ vitæ, & notitiam poterunt ſanctæ promereri doctrinæ. Illos autem quos tantum extrema veſania occuparit, ut incertis locis vagi atque morum depravationibus inhoneſti, ullam prorſùs nec ſtabilitatem ſedis, nec honeſtatem mentis habere exſtiterint cogniti, quicumque ex ſacerdotibus vel miniſtris vagantes repererit; aut ſi fas eſt, in propriis locis cœnobio ſuis rectoribus eos reformet, aut ſi difficile eſt, pro ſolâ honeſtate, vigore ſuæ poteſtatis, erudiendos inclinet.

Concile *in Trullo*, an 691, can. 42. *Eos qui dicuntur Eremitæ, qui quidem nigris veſtibus induti & capite comati urbes obeunt, & cum viris ſæcularibus ac mulieribus verſantur, & propriæ profeſſioni faciunt injuriam, ſtatuimus, ſi elegerint quidem tonſis comis reliquorum monachorum amictum ſuſcipere, eos in monaſterio conſtitui, & inter fratres referri. Quod ſi hoc non elegerint, ex urbibus expelli, & ſolitudines habitare, ex quibus ſibi etiam dominationes confinxere.*

HEURES CANONIALES. *Cherchez* OFFICE DIVIN.

HIÉRARCHIE. Ce mot qui eſt grec, ſignifie *commandement en choſes ſacrées*, ou *ſacrée principauté*.

La hiérarchie eſt donc un pouvoir bien ordonné de perſonnes ſacrées, qui ont une juſte ſupériorité ſur leurs ſujets : *Poteſtas ſacrarum perſonarum ordinata, debitum in ſubditos retinens principatum.* C'eſt un *pouvoir*, parce qu'il n'y a point de principauté ſans pouvoir & ſans autorité ſur quelqu'un ou ſur quelque choſe. C'eſt un pouvoir de *perſonnes ſacrées*, qui font rejaillir ſur les autres les lumiere & les dons qu'elles reçoivent de Dieu. C'eſt un pouvoit *bien ordonné*, & cet ordre brille dans la juſte harmonie, & le merveilleux concert qui ſe trouvent entre les hiérarques, dont les premiers communiquent leurs graces à ceux qui les ſuivent immédiatement; & ceux-ci aux autres juſqu'aux derniers, qui rapportent aux premiers les impreſſions qu'ils en ont reçues, par les mêmes voies qui les leur ont tranſmiſes. C'eſt une juſte *ſupériorité* ſur quelques ſujets, car la hiérarchie ou *principauté* eſt néceſſairement relative à quelques perſonnes ſubordonnées & dépendantes. Il y a donc dans

la hiérarchie des princes qui agiſſent, qui ordonnent, qui accordent des graces, & des ſujets qui obéiſſent, qui dépendent, qui reçoivent les graces.

On diſtingue une hiérarchie céleſte incréée & créée, une hiérarchie humaine ou eccléſiaſtique ; & dans celle-ci une hiérarchie d'ordre, de juridiction & de graces.

La hiérarchie céleſte incréée eſt celle des perſonnes divines.

La hiérarchie céleſte créée eſt celle qui ſe trouve entre Jeſus-Chriſt & Marie & celle des Anges.

La hiérarchie humaine ou eccléſiaſtique, comprend celle de la loi naturelle, de la loi de Moyſe & de la loi évangélique.

La hiérarchie d'ordre eſt un ordre ſacré dans l'Egliſe, qui eſt deſtiné au miniſtere du culte divin par une conſécration hiérarchique, & qui, par la ſanctification, conduit à la reſſemblance de la divinité.

La hiérarchie de juridiction eſt un ordre ſacré dans l'Egliſe, qui, par l'exercice d'un pouvoir ſacré, conduit ceux qui lui ſont ſoumis, à l'obſervation des commandemens & à la reſſemblance de Dieu.

La hiérarchie des graces eſt un ordre ſacré dans l'Egliſe, qui, par l'uſage des graces gratuites, conduit les hommes à la reſſemblance de Dieu.

Les novateurs nient qu'il y ait dans l'Egliſe une hiérarchie ſacrée, c'eſt-à-dire un ordre de ſaints miniſtres diſtingués des laïques, & établis de Dieu pour leur diſpenſer les choſes ſaintes. C'eſt cependant un point de foi, également fondé ſur l'Ecriture, les Peres & les Conciles, qu'il y a dans l'Egliſe une hiérarchie ſacrée, c'eſt-à-dire, un ordre de miniſtres, qui compoſent le Clergé diſtingué des laïques, & parmi ces miniſtres, une gradation de dignité, de rang & de fonctions. Il eſt de foi auſſi que la hiérarchie eccléſiaſtique eſt compoſée au moins des évêques, des prêtres & des diacres ; mais, ſçavoir ſi les ſous-diacres & les clercs inférieurs en ſont partie, c'eſt une queſtion qui n'a point été décidée. Beaucoup de Théologiens ſoutiennent que les ſous-diacres & les clercs inférieurs n'appartiennent point à la hiérarchie, parce qu'ils ne ſont point d'inſ-

titution divine, & qu'ils ne doivent leur origine qu'à l'inſtitution de l'Egliſe qui les a établis pour ſervir à l'autel ; & pour ſeconder les diacres, les prêtres & les évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Il eſt donc faux que le pouvoir de gouverner dans l'Egliſe ait été accordé aux laïques de même qu'aux eccléſiaſtiques, pour être exercé par les eccléſiaſtiques du conſentement des laïques, & comme leurs vicaires. C'eſt aux apôtres perſonnellement & à leurs ſucceſſeurs dans le ſaint miniſtere, que Jeſus-Chriſt a dit : « Comme mon Pere m'a » envoyé, je vous envoie. Allez, enſeignez toutes les » nations. Je vous dis en vérité que tout ce que vous dé» lierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel. »

Joann. 20 ; Matth. 28 & 18.

La miſſion que les apôtres avoient reçue de Jeſus-Chriſt, ils la communiquerent à ceux qu'ils choiſirent pour être leurs coopérateurs & leurs ſucceſſeurs dans le ſaint miniſtere. Ceux-ci la communiquerent de même à leurs diſciples d'âge en âge ſucceſſivement, enſorte que, par cette ſucceſſion invariable & toujours continuée de proche en proche, & de ſiécle en ſiécle, l'Egliſe a pris cette hiérarchie, ou cet ordre de miniſtres ſacrés, que Jeſus-Chriſt lui-même a établi, dont la chaîne n'a jamais été interrompue, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & qui ſubſiſtera juſqu'à la conſommation des ſiécles, pour le gouvernement de l'Egliſe & la ſanctification des élus.

Si l'Ecriture dit quelquefois que tous les Chrétiens ſont une même choſe en Jeſus-Chriſt ; qu'ils ſont tous clercs & prêtres, c'eſt ſans préjudice de la diſtinction des laïques & des miniſtres deſtinés par état aux fonctions du culte du Seigneur & de la ſanctification des fidèles. Tous les Chrétiens ſont une même choſe, & il n'y a point de différence entr'eux par rapport au baptême, à la foi, au ſalut qu'ils peuvent tous obtenir par les mérites de Jeſus-Chriſt ; perſonne n'en eſt exclus. Ils ſont tous prêtres auſſi dans un ſens myſtique & moral, pour offrir à Dieu des hoſties ſpirituelles, qui conſiſtent dans les prieres, l'oblation du cœur & la pratique des bonnes œuvres. Ils ſont tous clercs encore, parce qu'ils appartiennent au Seigneur, comme ſon héritage & ſa portion. Mais ces prérogatives communes à

tous les Chrétiens, n'empêchent pas la diſtinction qui ſépare les laïques des miniſtres ſacrés, établis de Dieu pour les fonctions ſaintes & publiques.

Wiclef, Jean Hus & Jérôme de Prague furent condamnés comme hérétiques par le concile de Conſtance, pour avoir enſeigné diverſes erreurs, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs contre la hiérarchie. Du tems des apôtres, diſoit Wiclef : « L'Egliſe ſe contentoit de deux ordres dans le » Clergé, les prêtres & les diacres. C'eſt le faſte impérial » qui a inventé les autres ordres de pape & d'évêques. Pierre » n'eſt, & ne fut jamais chef de l'Egliſe Catholique. Per» ſonne ne tient la place de Chriſt ou de Pierre, s'il n'i» mite ſes mœurs & ſes exemples. »

Jean Hus & Jérôme de Prague enſeignoient que les prêtres, en péché mortel, ne peuvent adminiſtrer les ſacremens, & qu'au contraire toute perſonne qui eſt en état de grace peut le faire ; que par l'Egliſe, il ne faut pas entendre le pape ni le Clergé ; que tous les prêtres ſont égaux en autorité, & que le pouvoir d'ordonner, & les cas réſervés au pape & aux évêques, ne ſont qu'un pur effet de leur ambition.

Le concile de Trente s'exprime en ces termes ſur la hiérarchie : *Quòd ſi quis omnes Chriſtianos promiſcuè novi teſtamenti ſacerdotes eſſe, aut omni pari inter ſe poteſtate ſpirituali præditos affirmet, nihil aliud facere videtur, quàm eccleſiaſticam hierarchiam*, quæ eſt ut caſtrorum acies ordinata, *confundere : perindè ac ſi contra beati Pauli doctrinam, omnes apoſtoli, omnes prophetæ, omnes evangeliſtæ, omnes paſtores, omnes ſint doctores. Proinde ſacroſancta ſynodus declarat, præter cæteros eccleſiaſticos gradus, epiſcopos, qui in apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & poſitos, ſicut idem apoſtolus ait*, à Spiritu ſancto regere Eccleſiam Dei . . . *Docet inſuper ſacroſancta ſynodus in ordinatione, epiſcoporum ſacerdotum, & cæterorum ordinum, nec populi, nec cujuſvis ſæcularis poteſtatis, & magiſtratus conſenſum, ſive vocationem, ſive auctoritatem, ita requiri, ut ſine eâ irrita ſit ordinatio.* Seſſ. 23, ch. 4, *de eccleſiaſt. Hierarchiâ & Ordinatione.*

Si quis dixerit, in Eccleſiâ catholicâ non eſſe hierarchiam Can. 6.

divinâ ordinatione inſtitutam, quæ conſtat ex epiſcopis, & preſbyteris, & miniſtris, anathema ſit.

On voit par ce canon, que le concile ſe contente de décider que la hiérarchie eſt compoſée des *évêques*, *des prêtres & des miniſtres*, mais qu'il laiſſe indéciſe la queſtion, ſçavoir, ſi par ces miniſtres on doit entendre les ſeuls diacres, s'il faut auſſi entendre les ſous-diacres & les clercs inférieurs.

HOMÉLIE. Ce mot qui eſt grec, ſignifie proprement un diſcours familier; & en effet, les homélies ſe faiſoient familierement dans les égliſes par les prélats qui interrogeoient le peuple, & qui en étoient interrogés, à la différence des ſermons qui ſe faiſoient en chaire, à la maniere des orateurs. Toutes les homélies des peres Grecs & Latins ont été faites par des évêques. Divers conciles ont ordonné qu'on liroit les homélies des Peres dans l'égliſe pour l'inſtruction du peuple.

Concile de Vaiſon, an 529, canon 2. *Hoc etiam pro ædificatione omnium eccleſiarum & pro utilitate totius populi nobis placuit; ut non ſolùm in civitatibus, ſed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris poteſtatem: ità ut ſi presbyter, aliquâ infirmitate prohibente, per ſe ipſum non potuerit prædicare, ſanctorum patrum homiliæ à diaconibus recitentur.*

Concile de Reims, an 813, can. 15. *Ut epiſcopi ſermones & homilias ſanctorum patrum: prout omnes intelligere poſſint, ſecundùm proprietatem linguæ prædicare ſtudeant.*

HOMICIDE, *homicidium.* L'homicide, proprement dit, eſt le meurtre injuſte d'une perſonne, ou l'action par laquelle on donne, de ſa propre autorité, la mort à un homme, ſoit qu'il l'ait méritée ou non.

L'homicide eſt un crime très-énorme, que les lois divines & humaines puniſſent de mort, parce qu'il eſt également contraire à la loi naturelle, à la loi divine & à la loi humaine, tant eccléſiaſtique que civile, ſoit qu'on le commette ſur ſoi-même, ou ſur un autre, puiſque l'homme n'a pas plus de droit ſur ſa propre vie que ſur celle de ſon

prochain, & qu'en ſe tuant lui-même, il fait injure à Dieu, dont il uſurpe les droits, & à la république, qu'il prive d'un de ſes membres.

On diſtingue l'homicide volontaire, le caſuel & le néceſſaire.

L'homicide volontaire eſt celui qui ſe commet avec connoiſſance & volonté, & par conſéquent de propos délibéré, & avec intention de le commettre, ſoit qu'on le commette par ſoi-même, & ſans le ſecours de perſonne, ſoit qu'on le commette par d'autres ou avec eux; ce qui arrive lorſqu'on le commande ou qu'on le conſeille, ou qu'on y excite, ou qu'on donne du ſecours à ceux qui le commettent, ou que l'on y donne occaſion, ou qu'on l'approuve après qu'il a été fait en ſon nom, ou enfin lorſqu'on ne l'empêche pas, quand on peut & que l'on doit l'empêcher.

L'homicide caſuel eſt celui qu'on commet par haſard, & ſans intention de le commettre. Cet homicide eſt purement caſuel ou mixte. Il eſt purement caſuel, quand il n'a pû, ni dû être privé. Tel ſeroit l'homicide que l'on commettroit, ſi, en tirant à un lievre dans un buiſſon, on venoit à tuer un homme qui ſeroit caché derriere ce buiſſon, ſans qu'on en eût le moindre ſoupçon. L'homicide caſuel eſt mixte, c'eſt-a-dire partie fortuit & partie volontaire, quand il a pu & dû être prévu. Tel ſeroit l'homicide que l'on commettroit, ſi l'on venoit à tuer un homme en jettant une pierre par la fenêtre, tandis qu'il peut y avoir quelqu'un deſſous. Cet homicide eſt caſuel ou fortuit, en ce qu'on n'a pas intention de tuer; il eſt volontaire, en ce qu'il naît d'une action dangereuſe, dont on pouvoit prévoir qu'il ſeroit l'effet, & qu'on n'a point prévu par imprudence, & faute d'avoir pris les précautions que l'on pouvoit & que l'on devoit prendre dans cette circonſtance.

L'homicide néceſſaire eſt celui que l'on commet en défendant ſa vie contre un injuſte aggreſſeur, pourvu qu'on ne paſſe point les bornes d'une juſte défenſe, c'eſt-à-dire, pourvu qu'on n'ait pas l'intention préciſe & formelle de tuer l'injuſte aggreſſeur, mais la ſimple & unique intention de défendre ſa propre vie, qu'on ne peut ſauver ni par la

fuite, ni par aucun autre moyen que par la mort de l'aggreſſeur. Ce genre d'homicide n'eſt point défendu ſuivant le ſentiment le plus commun, fondé ſur le droit naturel, qui veut qu'on ſoit plus obligé de pourvoir à la conſervation de ſa vie, qu'à celle d'autrui. Il n'eſt pas un empêchement aux ordres. *Cherchez* IRRÉGULARITÉ. Les conciles ont fait un grand nombre de canons touchant les homicides: voici les plus remarquables.

Can. apoſt. 65. *Si quis clericus in jurgio quempiam pulſaverit, & uno ictu interemerit, ob impotentis animi ſui effrænationem, deponatur. laicus verò ſi fuerit, ſegregetur.*

Concile d'Ancyre, an 314, can. 22. *Qui voluntariè homicidium fecerint, pœnitentiæ quidem jugiter ſe ſubmittant, perfectionem verò circà vitæ exitum conſequantur.*

Can. 23. *De homicidiis non ſponte commiſſis, prior quidem definitio poſt ſeptennem pœnitentiam perfectionem conſequi præcepit, ſecunda verò quinquennii tempus explere.*

La diſcipline n'étoit point uniforme dans toutes les égliſes, touchant les homicides. Il y en avoit où on ne leur accordoit pas même la réconciliation à la mort, comme le prouve le P. Morin, *Lib. 9, de Adminiſtratione ſacramenti pœnitentiæ, cap. 19.* Dans quelques égliſes, on accordoit la réconciliation aux homicides volontaires après vingt-ans de pénitence, & aux homicides involontaires après dix ans. Telle étoit la pratique de l'égliſe de Céſarée en Cappadoce, comme on le voit par les Epîtres canoniques de S. Baſile à Amphiloque, (canon 8, 56 & 57.) Dans d'autres Egliſes, les homicides volontaires faiſoient pénitence toute leur vie, & les involontaires pendant ſept ou cinq ans, après quoi on leur donnoit la *perfection*, c'eſt-à-dire la communion euchariſtique qu'on nomme ici *perfection*, parce qu'elle eſt la *communion parfaite.* On ne ſçait pas bien ce que le concile a entendu par *prior & ſecunda definitio;* mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Peres agiſſoient tantôt plus doucement, tantôt plus ſévèrement envers les homicides, eu égard à la ferveur ou à la tiédeur avec laquelle ils accompliſſoient leur pénitence. Quant aux homicides volontaires, le concile entend par-là ceux qui ont tué à deſſein; &, par les homicides involontaires, il entend ceux qui ont tué

tué par haſard & ſans deſſein, quoique non ſans quelque faute.

Si quis homicidium ſponte commiſerit, & non violentiæ reſiſtens, ſed vim faciens impetu hoc fecerit, cum iſto penitùs non communicandum : ſic tamen, ut ſi pœnitentiam egerit, in exitu ei communionis viaticum non negetur. Concile de Reims, an 625, can. 9.

Qui ſacerdotem morti voluntariè tradiderit, carnem non comedat, nec vinum bibere præſumat omnibus diebus vitæ ſuæ. Jejunet autem uſque ad veſperam, exceptis diebus feſtis atque dominicis. Arma non ſumat, & ubicumque ire maluerit, nullo vehiculo deducatur, ſed propriis pedibus proficiſcatur. Eccleſiam per quinquennii tempus non ingrediatur, ſed cùm ſacrarum orationum officia aut miſſarum ſolemnia celebrantur, ante fores baſilicæ perſeveret, orans ac deprecans Dominum, ut tanto crimine abluatur. Poſt expletum verò quinquenni tempus ingrediatur eccleſiam, non tamen communicet ; ſed inter audientes tantummodò ſtet, vel dùm facultas conceditur, ſedeat. Dùm autem duodecimi anni curſus fuerit finitus, communicandi ei tribuatur medela. Maneat tamen in reliquis obſervationibus tres dies per hebdomadam, ut ad perfectionis purificatus mereatur venire culmen. Concile de Mayence, an 888, can. 16.

Si quis ſponte homicidium fecerit, quadraginta diebus ab ingreſſu eccleſiæ arceatur, & nihil manducet illis quadraginta diebus præter ſolum panem & ſalem, neque bibat niſi puram aquam : nudis pedibus incedat : lineis non induatur veſtibus, niſi tantùm femoralibus : ſæcularia arma non portet : nullo vehiculo utatur : ad nullam feminam, nec ad propriam uxorem, his diebus miſceatur. Nullam communionem illis quadraginta diebus cum aliis chriſtianis, nec cum alio habeat pœnitente, in cibo, vel potu, aut ullis rebus. Concile de Tribur, an 895, can. 55.

Poſt illos quadraginta dies, unum annum integrum ab introitu eccleſiæ ſuſpendatur, & abſtineat ſe à carne & caſeo, à vino & medone ac mellita cerviſia, niſi dominicis diebus & feſtis, qui per illum epiſcopatum publicè celebrentur apud cunctum populum : & niſi vel in oſte, aut in aliquo magno ſit itinere vel longè aut diù ad dominicam curtem (a), *vel ſi in infirmi-* Can. 56.

(a) Le mot *oſte* eſt mis là pour *hoſte*, *exercitu* ; & le mot *curtem dominicam*, pour une eſpèce de ſervitude que les vaſſaux doivent aux ſeigneurs.

tate detentus ſit, tunc licitum ſit ei tertiam feriam & quintam atque ſabbatum redimere uno denario, vel pretio denarii, ſive tres pauperes pro nomine Domini paſcendo : ità duntaxat, ut vel carne, vel vino, vel medone, id eſt de tribus unâ re utatur, non omnibus veſcatur . . . completo verò unius ejuſdemque anni curriculo, ità caſtigatus ritè & ordinabiliter more pœnitentium introducatur in eccleſiam.

Can. 57. *Secundum verò & tertium annum ſimili modo pœniteat, excepto quod prædictas tres ferias redimere jus habeat, ubicumque eſt, ſive in itinere. Cætera per omnia obſervet, ut in primo anno faciebat.*

Can. 58. *Quartum enim annum & quintum, ſextum & ſeptimum iſto modo obſervet. Jejunet autem his ſingulis tres quadrageſimas : unam ante Paſcha Domini . . . alteram ante Nativitatem ſancti Joannis Baptiſtæ . . . tertiam ante Nativitatem Domini Salvatoris . . . his ſeptem annis ritè expletis reconcilietur, & more pœnitentium ſacris altaribus & ſanctæ communioni reſtituatur, atque perfectionem conſequatur.*

Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 7, *de Reform.* *Cùm etiam qui per induſtriam occiderit proximum ſuum & per inſidias, ab altari avelli debeat ; qui ſuâ voluntate homicidium perpetraverit, etiamſi crimen id nec ordine judiciario probatum, nec aliâ ratione publicum, ſed occultum fuerit, nullo tempore ad ſacros ordines promoveri poſſit ; nec illi atque eccleſiaſtica beneficia, etiamſi curam non habeant animarum, conferre liceat ; ſed omni ordine, ac beneficio & officio eccleſiaſtico perpetuò careat. Si verò homicidium non ex propoſito, ſed caſu vel vim vi repellendo ut quis ſe à morte defenderet, fuiſſe commiſſum narretur : quam ob cauſam etiam ad ſacrorum ordinum & altaris miniſterium, & beneficia quæcumque, ac dignitates, jure quodammodo diſpenſatio debeatur, committatur loci ordinario, aut ex cauſâ, metropolitano, ſeu viciniori epiſcopo ; qui nonniſi cauſâ cognitâ, & probatis precibus ac narratis, nec aliter diſpenſare poſſit.*

L'homicide ſimple ne produit pas de plein droit la vacance des bénéfices qu'on a déja ; mais l'homicide qualifié, c'eſt-à-dire, commis avec dol, & dans le caractere d'un aſſaſſinat, doit la produire ſuivant le chapitre *Pro humani, 1. de Homicidio in Sexto.*

Le clergé de France, aſſemblé en 1700, condamna douze propoſitions tendantes à juſtifier l'homicide.

2. *Eſt licitum religioſo vel clerico calumniatorem gravia crimina de ſe, vel de ſuâ religione ſpargere minantem occidere, quando alius modus defendendi non ſuppetit.*

3. *Licet interficere falſum accuſatorem, falſos teſtes, ac etiam judicem à quo iniqua certò imminet ſententia, ſi aliâ viâ non poteſt innocens damnum evitare.*

4. *Non peccat maritus occidens propriâ autoritate uxorem in adulterio deprehenſam.*

5. *Fas eſt viro honorato occidere invaſorem qui nititur calumniam inferre, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit : idem quoque dicendum ſi quis impingat alapam, vel fuſte percutiat, & poſt impactam alapam vel ictum fuſtis fugiat.*

8. *Regulariter occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei.*

10. *Non ſolùm vitam ſed etiam bona temporalia, quorum jactura eſſet damnum graviſſimum, licitum eſt defenſione occiſivâ defendere.*

HONNÊTETÉ. Empêchement de l'honnêteté publique. *Cherchez* MARIAGE.

HONORAIRE ECCLÉSIASTIQUE, ſe dit de ce que l'on donne aux eccléſiaſtiques pour les offices ſpirituels, comme la meſſe, les funérailles, &c. *Cherchez* MESSE, SIMONIE.

HOPITAL, maiſon de charité, où l'on reçoit les néceſſiteux pour les ſoulager gratuitement dans leurs beſoins : *Hoſpitale dicitur ab hoſpitibus qui ibi gratis accipiuntur.*

Dans le droit civil & canonique, on diſtingue ſix eſpèces d'hôpitaux : 1° pour les pélerins, & c'eſt ce qu'on appelle en latin *xenodochium* : 2° pour les malades, *noſocomium*, ou *noſconium* : 3° pour les enfans orphelins, *orphanotrophium* : 4° pour les pauvres qu'on y nourrit, *ptochotrophium* : 5° pour les vieillards qui ne peuvent plus travailler, *geroncotomium*, ou *xerentozomium* : 6° pour les enfans & les imbécilles, *brephotrophium*. Les léproſeries étoient auſſi des eſpèces d'hôpitaux

affectés aux lépreux. Parmi ces différentes eſpèces d'hôpitaux, il y en a qui ſont réputés lieux religieux ou eccléſiaſtiques, en latin *religioſi*; & les autres ſont profanes.

Les hôpitaux religieux ou eccléſiaſtiques, ſont ceux qui ont été établis ſous l'autorité & avec l'intervention de l'évêque, en conſéquence des lettres-patentes du roi, pour ſervir aux exercices publics de la religion: les profanes ſont ceux qui ont été érigés par la ſeule autorité de quelques particuliers, ou de quelque communauté.

Dans le tems que l'Egliſe n'avoit point encore de biens fixes, & que ſes miniſtres ne vivoient que des aumônes & des oblations volontaires des fidèles, c'étoit les évêques qui avoient ſoin de pourvoir aux beſoins des pauvres tant ſains que malades, des veuves, des orphelins, des étrangers, & enfin de tous les néceſſiteux. Mais, auſſitôt que l'Egliſe eut des biens fixes & aſſurés, on fonda diverſes maiſons de piété, qu'on appelle aujourd'hui *hôpitaux*, & on leur aſſigna des revenus particuliers pour le ſoulagement des pauvres. Ainſi, la fondation des hôpitaux n'eſt pas moins ancienne que l'affectation des biens fixes à l'Egliſe. Quelques-unes de ces maiſons furent fondées avec exemption de la juridiction des ordinaires, & d'autres à titre de bénéfice eccléſiaſtique: d'où vient la diſtinction des hôpitaux qui forment de vrais bénéfices avec adminiſtration temporelle, ſpirituelle & perpétuelle par des eccléſiaſtiques titulaires, d'avec les hôpitaux qui, n'étant pas régis par des eccléſiaſtiques, ni fondés par les évêques, forment un établiſſement purement laïcal, où l'évêque n'a qu'un droit de viſite, comme s'agiſſant d'une œuvre pie. Le concile de Vienne défendit de plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs ſéculiers, & ordonna que ce ſeroit des laïques capables & ſolvables qui les adminiſtreroient. Ce décret a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inſpection ſur les hôpitaux. Il y avoit auſſi autrefois un très-grand nombre d'hôpitaux qui étoient gouvernés par des religieux ou des religieuſes, qu'on a appelés à cauſe de cela *Hoſpitaliers* & *Hoſpitalieres*: il en eſt encore pluſieurs aujourd'hui. Nous allons rapporter

les canons les plus remarquables touchant les hôpitaux.

Quia ſanctarum ſcripturarum auctoritatibus liquidò demonſtratur quòd hoſpitalitas modis omnibus ſit diligenda ; & res eccleſiæ oblationes ſint fidelium , pretia peccatorum , patrimonia pauperum , quamquam ad portam monaſterii locus talis ſit ritè habendus , in quo adventantes quique ſuſcipiantur ; oportet tamen , ut extrà , juxtà eccleſiam ſcilicet , in quâ presbyteri cum miniſtri ſuis divinum explent officium ſit hoſpitale pauperum : cui etiam præſit talis , qui & avaritiam oderit , & hoſpitalitatem diligat. Et exceptis decimis ,quæ de eccleſiæ villis ibidem conferuntur , de rebus eccleſiæ , prout facultas ſuppetit , eidem deputetur hoſpitali , undè pauperes ibidem recreentur , & foveantur. Sed & de oblationibus quæ fidelibus ſanctimonialibus deferuntur , decimæ dentur ad eorumdem ſuſtentationem pauperum. Is namque hoſpitale committitur , nequaquam res pauperum in ſuos uſus retorqueat , nè cum Juda loculos Domini furante ſententiam damnationis excipiat.

Concile d'Aix-la-Chapelle , an 816 , livre 2 , chapitre 28.

Admonenda eſt regia magnitudo de hoſpitalibus , quæ tempore prædeceſſorum ſuorum & ordinata & exculta fuerunt , & modò ad nihilum ſunt redacta. Sed & hoſpitalia ſcotorum , quæ ſancti homines gentis illius in hoc regno conſtruxeruut , & rebus pro ſanctitate ſuâ acquiſitis ampliaverunt , ab eodem hoſpitalitatis officio funditus ſunt alienata. Et non ſolùm ſupervenientes in eadem hoſpitalia non recipiuntur , verum etiam ipſi , qui ab infantiâ , in eiſdem locis ſub religione Domino militaverunt , & exindè ejiciuntur , & oſtiatim mendicare coguntur. Undè pertimeſcenda eſt canonica ſententia , & maximè decretalis Symmachi papæ definitio : quia ut necator pauperum , & Chriſti traditor Judas , idem qui hujus ſceleris auctor & perpetrator eſſe dignoſcitur , præſenti & perpetuo eſt anathemate feriendus.

Concile de Meaux , an 845 , can. 40.

Similiter & de ſynodochiis (xenodochiis) *ſtatuimus , ut quæque in epiſcoporum ſunt poteſtate , ſecundùm diſpoſitionem eorum quia inſtituerunt* (qui ea inſtituerunt) *gubernentur. Quæ autem ſub defenſione quidem ſunt eccleſiæ , ſed juxtà inſtitutorum decreta per heredes vel pertinentes , qui religioſam vitam duxerint , regi debent , procuret epiſcopus , ut ab eis non negligantur : & ſi in aliquo malæ tractationis obnoxii reperiuntur , eccleſiaſticæ ſubjaceant diſciplinæ.*

Concile de Pavie , an 850 , chapitre 15.

Concile de Vienne, an 1311, *Clement. 2, de religiosis domibus.*

Nullus ex locis piis ſæcularibus clericis in beneficium conferatur, etiam ſi de conſuetudine hoc fuerit obſervatum, niſi in illorum fundatione ſecùs conſtitutum fuerit, ſeu per electionem ſit de rectore locis hujuſmodi providendum.

Concile de Tours ou d'Angers, an 1365, ch. 21.

Irrefragabili ſtatuto prohibemus nè illi qui de conſuetudine, de jure vel fundatione, in noſtrâ provinciâ eleemoſynarias, leproſarias, xenodochia, vel domos Dei habent committere, quocumque colore ſibi quæſito, pecuniam, vel quidquam aliud, ratione commiſſionis, ſigilli, vel litteræ recipiant. Quod ſi contrarium fecerint, & contrà noſtram præſentem conſtitutionem aliquid receperint, excommunicationis ſententiam incurrant ipſo facto.

Concile de Cologne, an 1536, Part. XI, ch. 1.

Non ſolùm canonicis conſtitutionibus, ſed & imperialibus ac regalibus inſtitutis antiquitùs pientiſſimè ſancitum eſt, ut habeantur quàm fieri poteſt frequentia in republicâ xenodochia, procotrophia, orphanotrophia, gerontoconia, & crephotrophia, & id genus alia loca pietati conſecrata: in quæ recipiantur peregrini, pauperes, invalidi ſenes, parentibus orbati atque inopes liberi, infantes expoſiti, furioſi, leproſi, contagioſiſque ac perpetuis morbis obſiti, atque aliæ miſerabiles perſonæ: idcircò curæ noſtræ imminebit, ut ejuſcemodi loca, ubi conſtituta ſunt, ſarta tecta teneantur, ubi verò diſſipata ſunt, inſtaurentur, reformenturque. Denique, ubi necdum conſtituta ſunt, epiſcopali noſtrâ providentiâ ædificentur, conſtruanturque. Pauperum enim curam nobis Chriſtus præcipuam eſſe voluit, & horum toties meminit diviniſſimus Paulus apoſtolus.

Hic ante omnia curandum nobis eſt, ut in domibus iſtis, quæ ad ſalutem animarum pertinent minimè negligantur: ſed ante omnia de ſacramentorum adminiſtratione pauperibus, debilibus, & ægrotis provideatur. Ac ubi corporis infirmitas medicum poſtulat, ibi priùs animæ deinde corporis medicus acceſſatur.

In ejuſcemodi autem hoſpitalia, nullæ aliæ quàm eæ, quas diximus, miſerabiles perſonæ, quæ aut morbo, aut debilitate, aut ætate impeditæ, ſuis manibus laborare victumque ac veſtitum ſibi comparare non poſſunt recipiantur: quos ad eccleſiaſticam diſciplinam canones pertinere, ac noſtris aliorumque piorum hominum largitionibus vicitare voluerunt.

In primis autem recipiantur in hæc hoſpitalia perſonæ

miſerabiles ejus loci, ubi hoſpitalia conſtituta ſunt . . . ſint autem mendicantibus validis non ſolùm hoſpitalia clauſa; ſed & publicè ac oſtiatim mendicare penitùs interdictum. Et qui ſecùs agere comperti fuerint, arceantur, ac legalibus noſtriſque conſtitutionibus comprehenſis pœnis ſubdantur. Utilius enim eſurienti panis tollitur, ſi de cibo ſecurus juſtitiam negligat, quam eidem frangitur, ut ſeductus injuſtitiæ acquieſcat.

Damnamus autem abuſum, quo in quibuſdam locis fit, ut neglectis miſeris ac inopibus, quibus hoſpitalia dedicata ſunt, ex privato affectu magiſtrorum, aut magiſtratuum, qui hoſpitalibus hiſce præſunt, non modò validi, ſed & quibus victus & veſtitus ſuppetit, recipiantur, tantùm quod illìc commodiùs & in otio vivatur: qui certè aliter cenſeri non poſſunt, quàm pauperum deprædatores, raptoreſque, de alieno viventes, ac velut ex ſanguine pauperum ſaginati, quos divus Hyeronimus graviſſimè increpat: Qui, *inquit*, ex bonis parentum & ſuis opibus ſuſtentari poſſunt, ſi quod pauperum eſt accipiunt, ſacrilegium profectò committunt, & per abuſionem talium, judicium ſibi manducant & bibunt. *Viderint quoque hi magiſtri ac hoſpitalium præſides, nè Judam imitentur, qui loculos* (ex quibus pauperibus diſtribuebatur) *ferebat, ac fur erat, nè ſicut ille, ita & ipſi pereant. Noverint ergo ſe tali muneri addictos, non ut ſuî, ſed ut pauperum curam gerant, quos neglexiſſe, occidiſſe eſt: quibus quid ſubtraxiſſe ſacrilegii inſtar eſt. Et quò vigilantiores in officio ſint, ſingulis annis aut ſæpiùs, magiſtratus ejus loci præſentè parocho, rationem de omnibus reddant. Non meum eſt, inquit Proſper, dicere quantum peccatum eſt eorum, qui cibos pauperum ſibi uſurpant, & unde pauper victurus erat, præſumendo ſuſcipiunt.*

Admonet ſancta ſynodus quoſcumque eccleſiaſtica beneficia ſæcularia ſeu regularia obtinentes, ut hoſpitalitatis officium à ſanctis patribus frequenter commendatum, quantum per eorum proventus licebit, promptè benignequè exercere aſſueſcant: memores eos, qui hoſpitalitatem amant, Chriſtum in hoſpitibus recipere. Illis verò, qui hoſpitalia vulgò nuncupata, ſeu alia pia loca, ad peregrinorum, infirmorum, ſenum, pauperumve uſum præcipuè inſtituta, in commendam, adminiſtrationem, aut quemcumque titulum, aut etiam eccleſiis ſuis unita, obtinent; vel ſi

Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 8, *de Reform.*

eccleſiæ parochiales, hoſpitalibus fortè unitæ, aut in hoſpitalia erectæ, earumque patronis in adminiſtrationem conceſſæ ſint; præcipit omninò ut impoſitum illis onus officiumve adminiſtrent; atque hoſpitalitatem, quam debent, ex fructibus ad id deputatis, actu exerceant, juxtà conſtitutionem concilii Viennenſis aliàs in hâc eâdem ſynodo ſub felicis recordationis Paulo tertio innovatam, quæ incipit : Quia contingit. *Quod ſi hoſpitalia hæc ad certum peregrinorum, aut infirmorum, aut aliarum perſonarum genus ſuſcipiendum fuerint inſtituta; nec in loco ubi ſunt dicta hoſpitalia, ſimiles perſonæ, aut perpaucæ reperiantur; mandat adhuc, ut fructus illorum in alium pium uſum, qui eorum inſtitutioni proximior ſit, ac pro loco & tempore utilior, convertantur, prout ordinario cum duobus de capitulo, qui rerum uſu peritiores ſint, per ipſum deligendis, magis expedire viſum fuerit : niſi aliter fortè, etiam in hunc eventum, in eorum fundatione, aut inſtitutione fuerit expreſſum : quo caſu quod ordinatum fuit, obſervari curet epiſcopus : aut, ſi id non poſſit, ipſe, prout ſuprà, utiliter provideat. Itaque ſi prædicti omnes & ſinguli, cujuſcumque ordinis, & religionis, & dignitatis, etiamſi laïci fuerint, qui adminiſtrationem hoſpitalium habent, non tamen regularibus ſubjecti, ubi viget regularis obſervantia, ab ordinario moniti, hoſpitalitatis munus, adhibitis omnibus, ad quæ tenentur, neceſſariis, reipſa obire ceſſaverint; non ſolùm per eccleſiaſticas cenſuras, & alia juris remedia ad id compelli poſſint, ſed etiam hoſpitalis ipſius adminiſtratione curâve perpetuò privari poſſint; aliique eorum loco ab iis ad quos ſpectabit, ſubſtituantur. Et prædicti nihilominùs etiam ad fructuum reſtitutionem, quos contrà ipſorum hoſpitalium inſtitutionem perceperant, quæ nullâ eis remiſſione aut compoſitione indulgeatur, in foro conſcientiæ teneantur : nec adminiſtratio, ſeu gubernatio hujuſmodi locorum uni & eidem perſonæ ultrà triennium deinceps committatur; niſi aliter in fundatione cautum reperiatur; non obſtante, quoad omnia ſupradicta, quâcumque unione, exemptione, & conſuetudine in contrarium, etiam immemorabili, ſeu privilegiis, aut indultis quibuſcumque.*

Concile de Toulouſe, an 1590, Part. III, ch. 6.

Quæ ſub regis protectione immediatè non ſunt hoſpitalia, piave alia loca, ea omnia epiſcopi etiam utì ſedes apoſtolicæ delegati, auctoritate ſibi à Tridentino concilio tributa ita viſitent,

ut pauperum commodis, ſua etiam commoda putent eſſe poſtponenda.

In viſitatione curent epiſcopi, ut quos integra vitæ anteactæ ratio, morum perſpecta probitas, maturumque ætatis judicium, non omnibus commendârint; quoſque numeri, calculorumque ſubductionis ignaros, aut alieno quovis, ſed potiſſimùm locorum ipſorum ære oppreſſos noverint, illi ad hoſpitalium adminiſtrationem non adhibeantur.

Qui verò huic muneri præficiendi fuerint, hi ſanctiſſimo priùs profiteantur juramento, ſe Chriſti patrimonium, quâ decet religione adminiſtraturos fructus, in uſus neceſſarios fideliter collocaturos, ablata malèque alienata recuperaturos; labantia ædificia reſtauraturos, bona redditusque locorum, quibus præſint, abſque fide juſſore idoneo non locaturos; iiſque quibus ex inſtituto præſto eſſe debent, bonâ fide eſſe ſubventuros.

Quoque ſegnioris curæ ſuſpicionem fugiant, faciliùſque miſerabilibus perſonis deſtinata bona conſervent; uni eidemque, niſi fortè interjectis ſpatiis, adminiſtrationem imperiumque epiſcopi nunquam prorogari ſinant.

Quæ peregrinorum auxiliis dicata ſunt hoſpitalia, in eis verò peregrini, quique aut ſummâ oppreſſi egeſtate, aut nimio confecti ſenio, aut virium imbecillitate victum ſibi quæritare non poſſunt, ſoli recipiantur.

Aleatores, nebulones, habitum in ſuî diſſimulationem mentientes, blaſphemi, petulantes, intemperantes, pervicaces, quique pacatæ vitæ infenſi, facile genium mutare non poſſunt, procul hoſpitio arceantur.

Viri feminæque ſeparatìm habitent: nec alii alios ad ſe invicem, licèt matrimonio conjunctos admittant.

Ægrotorum infirmorumque curæ, exſequendiſque officiis tot miniſtri ſufficiantur, quot eorum ſaluti auxiliiſque opus eſſe hoſpitalium præfecti noverint. Hi verò ex medicorum conſilio, quæ neceſſaria ſunt, quâ maximâ potuerunt caritate illis ſubminiſtrent, & vel minima quæque temporum momenta attentiùs ad eorum ſalutem obſervent.

Peccata ægrotos confiteri, ſanctiſſimamque euchariſtiam ſumere, qui iis gubernandis commiſſi fuerint, quâ fieri poterit vigilantiâ, curent.

Cauſarios, quique à morbo convaleſcunt, niſi optimè perſo-

nati fuerint, hoſpitiis præfecti non dimittant, nè vel recrudeſcente morbo, graviùs recidant, atque ita ſumptus augeantur, vel etiam in itinere, vitæ diſpendio deficiant.

Qui miſſæ ſacra feſtis ſaltem diebus in valetudinario celebrent, ſacramenta languentibus debitè adminiſtrent, deficientes crebris adhortationibus confortent, ſaluberrimoque viatico ad extremum vitæ ſpiritum muniant, defunctorum nomina, genus, patriamque libro exceptam annotent, ſacerdotes neceſſarii, procuratorum aliorumque rectorum diligentiâ hoſpitalibus, piiſque aliis locis apponantur.

Quæ ad projectorum infantium ſalutem commoda ſunt, lintea, cunæ, nutrices ſubſidiariæ, quibus donec baptiſentur, alendi tradantur, ea omnia parata inſtructaque à procuratoribus habeantur.

Infantes, ubi primùm per ætatem licuerit, locis iis, quibus commodè per facultates fieri poterit, moribus optimis artibuſque, quæ ſexum deceant, tam mares quam feminæ inſtruantur, donec eis Deo juvante proviſum fuerit.

In vitam moreſque mendicantium pauperumque epiſcopi diligenter inquirant; eos ad communionem, paſchali ſaltem tempore, compellant; quos pervicaces reluctanteſque noverint, ejiciant.

Quos illo anno confeſſos fuiſſe ſanctamque euchariſtiam ſumpſiſſe, aut liquido non conſtiterit, aut ſaltem probabile non fuerit, eos, ni præceptis eccleſiæ illicò paruerint, hoſpitalium rectores nuſquam admittant.

Les diſpoſitions de ces divers conciles touchant le pouvoir attribué aux évêques ſur les hôpitaux, ſont reçues en France, à quelques exceptions près, telle que le pouvoir de deſtituer les adminiſtrateurs laiques, & les différends pour raiſon du temporel des hôpitaux. Voici à quoi ſe réduit notre juriſprudence actuelle ſur cette matiere.

1° Par l'article 29 de l'édit de 1695, il eſt ordonnné que les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires & autres eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs dont ils ont bien & dûment joui juſqu'à-préſent,

& que leſdits archevêques & évêques aient à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans les bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits hôpitaux ou lieux pieux, où leurs prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du ſervice divin, ſoient exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

La diſpoſition de cet article qui établit un droit général en faveur des archevêques & évêques, a été renouvelée par l'article 10 de la déclaration, du 12 Décembre 1698, & les arrêts y ſont conformes. Mais cette diſpoſition ne regarde pas les hôpitaux qui ſont ſoumis à la juridiction des chapitres exempts, & qui ont une juridiction quaſi-épiſcopale, dit le ſçavant auteur du nouveau Commentaire ſur l'édit du mois d'Avril 1695, imprimé en 1764. Ainſi, ajoute cet auteur, à Orléans, l'évêque ne préſide point au bureau du gouvernement de l'Hôtel-Dieu, parce que ce bureau a pour préſidens, des députés du chapitre de l'Égliſe cathédrale, qui a ſur l'Hôtel-Dieu une juridiction quaſi-épiſcopale.

2° Les évêques ont le droit, en faiſant la viſite de leurs diocèſes, de viſiter les hôpitaux; de voir ſi les revenus ſont fidèlement employés aux uſages auxquels ils ſont deſtinés, ſi les biens ne dépériſſent pas par la négligence ou par la fraude des adminiſtrateurs; d'examiner ſi les malades y ſont bien ſervis ſelon les fondations; ſi les chapelains, les religieux ou les religieuſes qui les deſſervent & adminiſtrent, s'acquittent fidèlement de leurs devoirs, & mènent une vie réguliere. C'eſt le réglement de l'aſſemblée de Melun, en 1579.

3° Les hôpitaux & Hôtels-Dieu, quoique dépendans des chapitres pour l'adminiſtration temporelle, ſont ſujets à la viſite de l'évêque, qui peut y faire tous les réglemens qu'il jugera à propos, dont l'exécution appartient aux chapitres qui en ont l'adminiſtration. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 Décembre 1666.

4° Lorſque les hôpitaux ont plus de biens qu'il n'en faut pour nourrir les pauvres qui s'y préſentent, c'eſt aux évêques à déterminer les bonnes œuvres auxquelles on doit ap-

pliquer l'excédent, ou aux juges-royaux, ſelon l'uſage des lieux, & non pas aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, ni aux adminiſtrateurs laïques des hôpitaux.

5° Les adminiſtrateurs ne peuvent être eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers, mais de ſimples bourgeois, habiles économes, à qui il ſoit facile de faire rendre compte. Ils ne doivent être que trois ans en charge. Ils ſont nommés par les fondateurs, ou choiſis par les aſſemblées générales des bureaux. S'ils font un mauvais emploi des deniers, ils en ſont reſponſables; & s'ils font un mauvais procès, ils ſont condamnés aux dépens en leur nom.

6° Lorſque les évêques n'aſſiſtent pas aux bureaux des hôpitaux, les grands-vicaires n'y préſident pas toujours en leur abſence. Il y a des endroits où ce ſont les lieutenans-généraux des bailliages qui préſident en l'abſence des évêques. Ainſi jugé par arrêt du conſeil-d'état, du 1 Mars 1701, en interprétation des articles 29 & 45 de l'édit de 1695.

HOSPITALITÉ. *Cherchez* AUMÔNE, BENÉFICIER; ÉVÊQUE.

J A C

JACOBITES, hérétiques Eutychiens ou Monophyſites, qui n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, ainſi appelés du nom d'un fameux Eutychien, nommé Jacques Baradée ou Zanzale, qui reſſuſcita l'Eutychianiſme preſqu'éteint par le concile de Chalcédoine & par les lois des empereurs. Ce Jacques étoit un moine Syrien, fort ignorant, mais tout brûlant d'un faux zèle pour l'Eutychianiſme, dont il fut le reſtaurateur dans l'Orient; d'où vient qu'on a donné le nom de *Jacobites* à tous les Eutychiens ou Monophyſites d'Orient.

Le concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, ayant condamné l'Eutychianiſme avec tous ſes partiſans, Séver intrus ſur le ſaint ſiége patriarchal d'Antioche, & les autres évêques Eutychiens choiſirent Jacques Baradée pour ſoutenir leur ſecte, & lui donnerent le titre de métropolitain œcuménique. Il parcourut l'Orient, & ordonna par-tout des évêques, des prêtres & des diacres. Sévere étant mort, Jacques lui donna pour ſucceſſeur un nommé Sergius, qui prit le titre de patriarche d'Antioche, mais ſans y ſiéger, parce que les empereurs ne ſouffroient pas les Jacobites dans leurs Etats. Ce fut la ville d'Amide en Méſopotamie qu'il choiſit pour ſa réſidence, & qui fut le ſiége des patriarches Jacobites, tant que les empereurs Romains furent les maîtres de la Syrie. Le patriarche ne pouvant ſuffire à tout, choiſit un primat qui lui étoit inférieur, & qu'il appela *Maphrien*, c'eſt-à-dire, *fructifiant*; ce Maphrien fit ſa réſidence à Taguite. Il y a eu quelques patriarches Jacobites, depuis 1646, qui ont fait profeſſion de ſuivre la foi de l'Egliſe Romaine, & ceux-ci ont fait leur réſidence à Alep.

Les Jacobites ne reconnoiſſent qu'une nature en Jeſus-Chriſt, ſans prétendre néanmoins que la nature divine & la nature humaine ſoient confondues dans ſa perſonne. Ainſi ils ne ſont proprement engagés que dans les erreurs des Acéphales, qui rejettoient le concile de Chalcédoine, &

qui furent condamnés par celui de Conſtantinople, de l'an 536. Quant au reſte, ils ne diffèrent point de nous dans la croyance des articles conteſtés entre nous & les Calviniſtes, comme M. Renaudot l'a fait voir dans ſes ouvrages de la Perpétuité de la foi de l'euchariſtie. Ils ont tous les ſacremens de l'Egliſe Romaine, & n'en diffèrent que dans quelques pratiques non eſſentielles qui regardent leur adminiſtration. Par exemple, ils marquent d'un fer rouge l'enfant après qu'il eſt baptiſé. On leur a donc imputé fauſſement d'avoir enſeigné quelques erreurs ſur la Trinité, ſur l'origine des ames, & ſur les ſacremens, telle que l'impanation dans l'euchariſtie.

IBAS, évêque d'Edeſſe, fut d'abord l'un des principaux défenſeurs de Neſtorius. Il écrivit une lettre à un Perſan, nommé *Maris*, dans laquelle il blâmoit *Rabulas*, ſon prédéceſſeur, d'avoir condamné Théodore de Mopſueſte, qui avoit été maître de Neſtorius, & dont les principes avoient ſervi à ce dernier pour former ſon ſyſtême touchant l'union morale du Verbe avec la nature humaine, & la pluralité des perſonnes en Jeſus-Chriſt. Ibas rentra dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & ne laiſſa pas d'être accuſé de Neſtorianiſme & de divers crimes par quatre prêtres de ſon égliſe, dans les conciles de Tyr & de Berythe, tenus l'an 448, qui le renvoyerent abſous. L'année d'après, Dioſcore le dépoſa dans le faux concile d'Ephèſe. Ibas appela de cette injuſte dépoſition au concile œcuménique de Chalcédoine, qui le rétablit dans ſon ſiége, après avoir lu la lettre qu'il avoit écrite à *Maris*. Dans le ſiécle ſuivant, Théodore, évêque de Céſarée en Cappadoce, hérétique Acéphale, ayant engagé l'empereur Juſtinien à s'élever contre les écrits de Théodore de Mopſueſte, contre les anathêmes de Théodoret, évêque de Cyr, & contre la lettre d'Ibas; ce prince les fit condamner dans le cinquieme concile général, tenu a Conſtantinople, en 553 : c'eſt ce qu'on appela l'*affaire des trois chapitres*, ou des trois queſtions, qui partagea dans ce tems-là ſi conſidérablement les eſprits, & qui cauſa un ſi long ſchiſme dans l'Egliſe. Voici le jugement porté à ce ſujet dans la huitieme ſeſſion du concile

de Conſtantinople : *Repetitis igitur omnibus quæ apud nos acta ſunt, iterùm confitemur, quod ſuſcipimus ſanctas quatuor ſynodos : id eſt, Nicænam, Conſtantinopolitanam, Epheſinam primam, & Chalcedonenſem, & quæ pro unâ eâdemque fide definierunt, prædicavimus & prædicamus. Eos autem qui hæc non ſuſcipiunt, alienos Catholicæ Eccleſiæ judicamus. Condemnamus autem & anathematizamus unà cum omnibus aliis hæreticis qui condemnati & anathematizati ſunt à prædictis ſanctis quatuor conciliis, & à ſanctâ catholicâ & apoſtolicâ Eccleſiâ, & Theodorum qui Mopſueſtiæ epiſcopus fuit, & impia ejus conſcripta : & quæ impiè Theodoretus conſcripſit contrà rectam fidem, & contrà duodecim capitula ſancti Cyrilli, & contrà Epheſinam primam ſynodum, & quæ ad defenſionem Theodori & Neſtorii ab eo ſcripta ſunt. Super hæc anathematizamus & impiam epiſtolam, quam dicitur Ibas ad Marim Perſam ſcripſiſſe, quæ denegat Deum Verbum de ſanctâ Dei Genitrice & ſemper virgine Mariâ incarnatum, hominem factum eſſe ; & ſanctæ memoriæ Cyrillum, qui rectè docuit, tanquam hæreticum, & ſimiliter Apollinario ſcribentem, criminatur ; & inculpat quidem Epheſinam primam ſynodum, tanquam ſine examinatione & quæſtione Neſtorio ab eo depoſito : & duodecim ſancti Cyrilli capitula impia & contraria rectæ fidei vocat : defendit autem Theodorum & Neſtorium, & impia eorum dogmata & conſcripta. Prædicta igitur tria capitula anathematizamus : ideſt, Theodorum, impium Mopſueſtinum cum nefandis ejus conſcriptis, & quæ impiè Theodoretus conſcripſit, & impiam epiſtolam quæ dicitur Ibæ, & defenſores eorum : & qui ſcripſerunt, vel qui ſcribunt ad defenſionem eorum, vel recta ea dicere præſumunt, vel omninò impietatem eorum nomine ſanctorum patrum, aut ſancti Chalcedonenſis concilii defenderunt aut defendere conantur.*

ICONOCLASTE *ou* ICONOMAQUE, briſeur d'images. Les Iconoclaſtes, ainſi appelés parce qu'ils briſoient les images, s'éleverent dans le huitieme ſiécle, & ſe déchaînerent en furieux contre la croix, & contre les images de Jeſus-Chriſt & des ſaints. Ce fut l'empereur Léon, ſurnommé *Iſaurien*, parce qu'il étoit natif d'Iſaurie, & couronné le 2 de Mars 716, qui, excité par un évêque nommé

Conſtantin, devint le principal appui des Iconoclaſtes, & crut ſe ſignaler en aboliſſant les images. La dixieme année de ſon règne, il publia un édit par lequel il ordonna de les abattre par-tout, & l'envoya à Rome pour le faire exécuter. Le pape Grégoire II, qui gouvernoit alors l'Egliſe de Rome, y aſſembla un concile en 726, qui condamna les Iconoclaſtes, & écrivit à l'empereur avec beaucoup de fermeté, que c'étoit aux évêques, & non aux empereurs, à juger des dogmes eccléſiaſtiques. Conſtantin Copronyme, fils de Léon Iſaurien, & Léon, fils de Conſtantin, qui régnerent ſucceſſivement, favoriſerent les Iconoclaſtes. Les ſucceſſeurs de Grégoire II, S. Germain, patriarche de Conſtantinople, S. Jean Damaſcène, & pluſieurs autres leur réſiſterent fortement. Le ſecond concile de Nicée, qui fut le ſeptieme général, les condamna ſous l'empire de l'impératrice Irène & de Conſtantin Porphynogerete, ſon fils, l'an 787; & les décrets de ce concile furent confirmés dans celui de Conſtantinople, de l'an 842, ſous l'impératrice Théodore.

II. Concile général de Nicée, an 787, ſeſſ. 7 & 8.

Sequentes divinitùs inſpiratum ſanctorum patrum noſtrorum magiſterium, & catholicæ traditionem Eccleſiæ .... definimus in omni certitudine ac diligentiâ, ſicuti figuram pretioſæ ac vivificæ crucis, ita venerabiles ac ſanctas imagines proponendas, tàm quæ de coloribus & teſſellis, quàm quæ ex aliâ materiâ congruenter, in ſanctis Dei Eccleſiis, & ſacris vaſis, & veſtibus, & in parietibus ac tabulis, domibus & viis; tàm videlicet imaginem Domini Dei & ſalvatoris noſtri Jeſu Chriſti, quàm intemeratæ dominæ noſtræ ſanctæ ac Dei Genitricis, honorabiliumque angelorum, & omnium ſanctorum ſimul & almorum virorum. Quantò enim frequentiùs per imaginalem formationem videntur, tantò qui has contemplantur, alacriùs eriguntur ad primitivorum eorum memoriam, & deſiderium, & ad oſculum, & ad honorariam his adorationem tribuendam: non tamen ad veram latriam, quæ ſecundùm fidem eſt, quæque ſolam divinam naturam decet, impartiendam .... imaginis enim honor ad primitivum tranſit: & qui adorat imaginem, adorat in eâ depicti ſubſiſtentiam. Sic enim robur obtinet ſanctorum patrum noſtrorum doctrina, id eſt, traditio ſanctæ catholicæ Eccleſiæ, quæ à finibus uſque ad fines terræ ſuſcepit Evangelium....

Evangelium .... eos ergo qui audent aliter ſapere aut docere, aut ſecundùm ſceleſtos hæreticos eccleſiaſticas traditiones ſpernere, & novitatem quamlibet excogitare, vel projicere aliquid ex his quæ ſunt Eccleſiæ deputata, ſive Evangelium, ſive figuram crucis, ſive imaginalem picturam, ſive ſanctas reliquias martyris; aut excogitare pravè aut aſtutè ad ſubvertendum quid quam ex legitimis traditionibus Eccleſiæ Catholicæ; vel etiam quaſi communibus uti ſacris vaſis, aut venerabilibus monaſteriis: ſiquidem epiſcopi aut clerici fuerint, deponi præcipimus; monachos autem vel laïcos à communione ſegregari.

Si quis Chriſtum Deum noſtrum circumſcriptum non confitetur ſecundum humanitatem, anathema.

Si quis evangelicas hiſtorias imaginibus expreſſas non admittit, anathema.

Si quis ipſas non ſalutat, cùm ſint in nomine Domini & ſanctorum ejus, anathema. Voyez SAINTS, IMAGES DES SAINTS.

IDOLATRE, IDOLATRIE. L'idolâtrie eſt proprement le péché par lequel on rend aux faux dieux, ou à leurs figures & repréſentations, qui ſont ce qu'on appelle *idoles*, ou enfin à quelque créature que ce ſoit, les honneurs ſouverains qui ne ſont dûs qu'au vrai Dieu, comme au créateur, au premier principe & à la derniere fin de toutes choſes.

Le Théiſme, ou la croyance d'un ſeul Dieu, eſt la religion primitive des hommes; le Polythéiſme, ou la croyance de la pluralité des dieux, en eſt la corruption. Tous les hommes crurent donc d'abord qu'il n'y avoit qu'un ſeul Dieu, Être ſuprême, ſpirituel, immenſe, infini, qui les avoit tirés du néant; mais ils ne conſerverent pas long-tems cette idée ſi pure du Dieu unique qui les avoit créés, & ils lui ſubſtituerent bientôt d'autres dieux forgés par leur ignorance, par leurs intérêts, par leurs paſſions, leurs caprices & leurs ſuperſtitions. Voſſius attribue l'origine de l'idolâtrie à l'invention de deux principes, l'un du bien & l'autre du mal, occaſionnée par la conſidération des biens & des maux qui rempliſſent le monde, & que les hommes s'aviſerent d'at-

tribuer à deux divinités contraires, d'une puiſſance égale, mais de fonctions toutes différentes. D'autres croient que les premiers objets du culte des idolâtres ont été le ſoleil, la lune & les aſtres. Leur éclat, leur beauté, leur utilité, firent qu'on leur attribua une vertu divine, & enſuite un culte religieux. Ce déſordre commença bien avant le déluge, puiſque, vers le tems du déluge, il ne ſe trouva qu'une ſeule famille dont la religion fût pure, & recommença bientôt après; il devint la religion dominante du monde, & ne fut détruit qu'à proportion que l'Evangile s'y accrût. Les hommes, dans cette hypothèſe, furent donc long-tems idolâtres ſans avoir d'idoles, puiſque le ſoleil, la lune, les aſtres, ces premiers objets de leur culte, n'avoient pas beſoin de repréſentation. Mais les hommes ayant voulu rendre des hommages religieux à leurs ſemblables, par l'apothéoſe, &, s'étant d'ailleurs imaginé qu'il falloit donner à l'Être ſuprême des miniſtres ou des dieux ſubalternes pour l'aider dans le gouvernement de l'univers, ils eurent beſoin d'idoles ou de figures pour leur repréſenter ces hommes qu'ils ne déïfioient qu'après leur mort, & ces autres dieux ſubalternes qu'ils avoient imaginés, & auxquels ils avoient aſſigné une portion de la nature à gouverner : & de-là tant d'idoles ou de figures de matieres & de formes ſi différentes, de pierre, de bois, de marbre, d'yvoire, d'or, d'argent, de bronze, d'argile, qui repréſentoient les eſprits, les hommes, les animaux, les fleuves, les plantes, les élémens, &c.

On voit par-là que les cauſes principales de l'idolâtrie, ſont, 1° l'idée ineffaçable, mais groſſiere & corrompue de la divinité, qui a porté l'homme à rendre un culte ſuperſtitieux à ce qu'il aimoit, ou qu'il eſtimoit avec excès; 2° L'attachement exceſſif aux choſes ſenſibles; 3° l'orgueil & la vanité de l'eſprit humain, qui a confondu la vérité avec la fable; 4° l'ignorance de l'antiquité; 5° le ſtyle des langues orientales, figuré & poëtique, qui perſonnifie tout; 6° la ſuperſtition, les ſcrupules & la crainte; 7° l'amour pour les perſonnes qui étoient cheres; un reſpect outré des ſujets pour leurs princes, ou des enfans pour leurs peres; l'ad-

miration des hommes illuſtres, la reconnoiſſance envers les bienfaiteurs, &c. 8° La flatterie des écrivains; 9° les fauſſes relations des voyageurs; 10° les fictions des poëtes; 11° les imaginations des peintres & des ſculpteurs; 12° une connoiſſance groſſiere des effets naturels & de leurs cauſes; 13° l'invention des arts, mal pris par des peuples barbares; 14° la témérité de certains hommes, qui ont voulu paſſer pour des dieux.

L'idolâtrie eſt un crime des plus énorme; un crime de lèze-majeſté divine, dont on tranſfère le culte incommunicable à de viles créatures: de-là vient qu'on le voit ſi ſouvent & ſi ſéverement condamné & puni dans les conciles.

De his qui in perſecutione prævaricati ſunt, ſi voluntariè fidem negaverunt, hoc de eis Nicena ſynodus ſtatuit, ut quinque annos inter catechumenos exigant, & duos inter communicantes: ità ut communionem inter pœnitentes non præſumant. In poteſtate tamen vel arbitrio ſit epiſcopi, ut ſi eos ex animo errorem deflere & agere pœnitentiam viderit, ad communionem pro eccleſiaſticâ humanitate ſuſcipiat. Concile d'Arles, an 452, can. 10.

Placuit inter eos, qui poſt fidem baptiſmi ſalutaris, adultâ ætate, ad templum idolatraturus acceſſerit, & fecerit, quod eſt crimen principale: quia eſt ſummum ſcelus, placuit, nec in fine eum communionem accipere. Concile d'Elvire, canon 1.

De his qui præter neceſſitatem prævaricati ſunt, aut præter ablationem facultatum, aut præter periculum, vel aliquid hujuſmodi, quod factum eſt ſub tyrannide Licinii: placuit ſynodo, quamvis humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari. Quicumque ergo veraciter pœnitudinem gerunt, tribus annis fideles inter audientes habeantur, & ſex annis omni ſe contritione dejiciant, duobus autem annis ſine oblatione populo in oratione communicent. I. Concile de Nicée, an 325, can. 11.

Circà eorum verò perſonas, qui ſe poſt unum & ſanctum lavacrum, vel profanis ſacrificiis dæmonum, vel inceſtâ lavatione polluerint, eam cenſuræ formam duximus eſſe ſervandam, ut his juxta ſynodum Nicænam ſatisfactionis quidem aditus non negetur, nè infelicibus lacrymis vel ſolatii janua deſperatione claudatur: acturi verò pœnitentiam uſque in diem Concile de Valence, an 374, can. 3.

mortis, non ſine ſpe tamen remiſſionis, quam ab eo plenè ſperare debebunt, qui ejus largitatem & ſolus obtinet, & tàm dives miſericordia eſt, ut nemo deſperet. Deus enim mortem non facit, nec lætatur in perditione vivorum.

Concile de Tolède, an 693, ch. 2.

Manifeſtiſſimè liquet, quod hoſtis humani generis, ut apoſtolus narrat, per mundum rugiens currat, quærens quem devoret: nam diverſo tergiverſationis ſuæ aſtu quamplurimos inſipientium decipiens, ſuis eos diſcipulis irretire non ceſſat: & cùm Dominus præcipiat: Non facies tibi ſculptile, neque omnem ſimilitudinem, quæ eſt in cœlo deſuper, & quæ in terrâ deorsùm: *& reliqua. Et iterùm:* Non facietis vobis idolum & ſculptile, nec titulos erigetis, nec inſignem lapidem ponetis in terrâ veſtrâ, ut adoretis eam. *Kursùmque:* Dominum Deum tuum adorabis, & ipſi ſoli ſervies. *Illi diverſis ſuadelis decepti, cultores idolorum efficiuntur, veneratores lapidum, accenſores facularum, excolentes ſacra fontium vel arborum, auguratores quoque, ſeu præcantores, multaque alia, quæ longum eſt narrare . . . . decernimus ut omnes epiſcopi, ſeu presbyteri, vel hi qui judicandis cauſarum negotiis præſunt, ſolerti curâ invigilent: & in cujuſcumque lacu præmiſſa ſacrilegia, vel quælibet alia, quæ divinâ lege prohibentur, vel ſanctorum patrum cohibent inſtituta, venerantes quoque, aut facientes repererint, cujuſcumque ſint generis, aut conditionis, ſtatim ſecundùm prædictarum ſententiarum ſeriem emendare & extirpare non differant.*

JESUS-CHRIST, eſt le Fils de Dieu incarné. *Cherchez* INCARNATION.

JEU, récréation, amuſement, exercice pour ſe divertir & ſe délaſſer, *ludus*. Nous prenons ici le jeu pour une convention faite entre pluſieurs perſonnes qui, dans la vue de ſe récréer, conviennent que ceux d'entr'eux qui feront les perdans, donneront une certaine ſomme à ceux qui feront les gagnans; c'eſt un contrat de la claſſe des contrats intéreſſés de part & d'autre, & aléatoires, parce que le gagnant ne reçoit pas gratuitement la ſomme convenue; mais qu'il la reçoit comme le prix du riſque qu'il a couru

de donner pareille ſomme à l'autre, ſi l'autre eût été le gagnant; ce qui eſt le caractere des contrats intéreſſés de part & d'autre, & aléatoires.

On diſtingue trois eſpèces de jeu, l'une de pure induſtrie, l'autre de pur haſard, la troiſieme mixte, c'eſt-à-dire, partie du haſard, & partie d'induſtrie.

Le jeu de pure induſtrie eſt celui qui dépend uniquement de l'adreſſe des joueurs, comme le jeu de paume. Le jeu de haſard eſt celui qui dépend uniquement ou preſqu'uniquement de la fortune, comme le jeu des dés, du boca, du lanſquenet, du pharaon, de l'oie & de la blanque.

Le jeu mixte dépend de l'adreſſe & de la fortune tout enſemble, comme pluſieurs jeux de cartes, tels que le piquet, l'ombre, la triomphe, &c.

§. I. *Du Jeu conſidéré en lui-même, & par rapport au droit naturel.*

On convient unanimement ou preſqu'unanimement que les jeux mixtes & ceux de pure induſtrie ne ſont point mauvais en eux-mêmes; mais pluſieurs théologiens ſoutiennent que les jeux de pur haſard le ſont; parce, diſent-ils, que ces ſortes de jeux renferment un vice intrinſeque, qui conſiſte dans la profanation du ſort, qu'ils regardent comme quelque choſe de religieux; & que le ſort ne dépendant que de Dieu ſeul, employer cette voie, c'eſt conſulter Dieu; ce qui ne doit ſe faire que pour des choſes qui le méritent.

Les théologiens qui penſent que les jeux même de pur haſard ne ſont point mauvais en eux-mêmes, répondent à la premiere raiſon que, quoique Dieu ait employé autrefois la voie du ſort pour déclarer ſa volonté aux Iſraëlites, & que les Iſraëlites & les apôtres l'ayent auſſi employée pour connoître la volonté de Dieu, il ne s'enſuit pas que le ſort ſoit une choſe religieuſe en ſoi, mais ſeulement que l'uſage qu'on en fait dans ces cas, a été un uſage religieux; tout comme l'uſage que l'on fait de l'eau pour adminiſtrer le baptême eſt un uſage religieux, ſans que l'eau ſoit une choſe religieuſe en elle-même, & qu'il ſoit défendu de l'employer à des uſages profanes.

Ils répondent à la ſeconde raiſon, qu'employer la voie du ſort, n'eſt point conſulter Dieu, parce qu'on ne peut conſulter Dieu ſans en avoir l'intention, & que les joueurs ne l'ont pas. Ils ajoutent que les évènemens du ſort, dans l'ordre naturel, ne dépendent de la volonté de Dieu, que de la même maniere qu'en dépendent les autres évènemens, avec cette différence, que les évènemens du ſort ont des cauſes naturelles qui nous ſont totalement inconnues, au lieu que nous connoiſſons au moins en partie les cauſes des autres évènemens. Celui qui joue un jeu de pur haſard, attend du ſort le gain de la partie, c'eſt-à-dire, d'un certain concours, & d'une certaine combinaiſon de cauſes naturelles qui leur ſont inconnues, & dans leſquelles conſiſte proprement le ſort : au lieu que celui qui joue un jeu d'adreſſe, l'attend de ſon habileté, qui eſt pour lui une cauſe connue ; mais ni l'un ni l'autre ne prétend pas conſulter Dieu, & ne le conſulte pas en effet, lorſqu'il joue.

D'ailleurs, en ne conſultant que le droit naturel, comme une perſonne peut céder ſon argent à une autre abſolument & ſans condition, elle peut auſſi le lui donner ſous une condition, ſoit que cette condition dépende de l'induſtrie, c'eſt-à-dire, d'une cauſe connue, ſoit qu'elle dépende du haſard, c'eſt-à-dire, d'une cauſe inconnue.

§. II. *Du Jeu conſidéré par rapport au droit humain.*

Quoique le jeu de pur haſard ne ſoit pas mauvais en ſoi, & en ne conſultant que le droit naturel, il eſt néanmoins défendu par le droit humain, tant eccléſiaſtique que civil, non-ſeulement aux clercs, mais encore aux laïques.

Les conciles renferment une infinité de canons qui défendent les jeux de haſard, ſur-tout aux clercs. Nous en avons rapportés pluſieurs des plus remarquables & des plus récens, ſous la lettre *Clerc*, que l'on peut conſulter : nous nous bornerons à rapporter ici quelques lois romaines & quelques autres lois du royaume, ſur le jeu, après la loi générale du quatrieme concile œcuménique de Latran, tenu l'an 1215, qui, par ſon ſeizieme canon, défend aux clercs non-ſeulement de jouer aux jeux de haſard, mais

encore d'être les ſpectateurs de ces ſortes de jeux : *Ad aleas vel tonillos non ludant ; nec hujuſmodi ludis interſint* (clerici.)

Le juriſconſulte Paul fait mention d'un ſénatus-conſulte, qui défendoit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, ſi ce n'eſt à certains jeux qui ſervoient à exercer le corps, & étoient utiles pour la guerre : *Senatus-conſultum vetuit in pecuniam ludere, præterquàm ſi quis certet haſtâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, ſaliendo, luctando, pugnando, quod virtutis cauſâ fiat.* (L. 2, §. fin. ff. *de Aleatorib.*)

Les Romains donnoient action au perdant contre le gagnant, pour répéter ce qu'il lui avoit payé pour le prix du jeu de haſard ; & ceux qui recevoient chez eux les joueurs, pour jouer à ce jeu, étoient ſi odieux, que le prêteur leur réfuſoit toute action pour les inſultes qu'on leur auroit faites, les dommages qu'on leur auroit cauſés, ou les vols qu'on leur auroit faits pendant ce tems : *Adversùs parentes & patronos eſt repetitio ejus quod in aleâ luſum eſt.* (D. L. 4. §. 2.) *Si quis eum apud quem aleâ luſum eſſe dicetur, verberaverit, damnumve ei dederit, aut ſi quid eo tempore, dolo ejus ſubſtractum eſt, judicium non dabo.* (L. 1, ff. d. tit.)

Le roi S. Louis, par une ordonnance de l'an 1254, défendit expreſſément de jouer aux dés & aux échecs, & défendit de plus la fabrique des dés : *Inhibemus diſtrictè, ut nullus omninò ad taxillos ludat, ſive ad aleas, & tharos ; & ſcholas etiam deciorum prohibemus, & prohiberi volumus omninò, & tenentes eas diſtrictiùs puniantur. Fabrica etiam deciorum prohibeatur.*

Charles IV, dit le Bel, par une ordonnance de 1319, renouvela la défenſe de jouer aux dés ; défendit de même de jouer aux tables, au trictrac, au pallet, aux quilles, aux billes, à la boule, & à d'autres jeux ſemblables, qui détournent des exercices militaires, à peine de quarante ſols pariſis d'amende.

Charles V, dit le Sage, confirma cette ordonnance par la ſienne du 3 Avril 1369.

Charles IX, par l'ordonnance d'Orléans, art. 101, défend tous brelans, jeux de quilles & de dés, à peine contre les contrevenans d'être punis extraordinairement.

Digitized by Google

Le roi Louis XIII, dans ſa déclaration du 30 Mai 1611, dit : « Faiſons défenſes à toutes perſonnes de tenir brelans, » ni s'aſſembler pour jouer aux cartes ou aux dés, même » aux propriétaires détenteurs de leurs maiſons, ou loca- » taires d'icelles d'y recevoir ceux qui tiendront leſdits » brelans, ou joueront eſdits jeux, à peine d'amende, d'au- » tre punition, s'il y échet, & d'être en leur propre & » & privé nom reſponſables de la perte des deniers qui y » ſera faite, & tenus à la reſtitution d'iceux. »

Le roi, par une ordonnance du 13 Novembre 1731, réitere les défenſes que lui & ſes prédéceſſeurs avoient déja faites pluſieurs fois de jouer ou de tenir des aſſemblées de jeux prohibés ; &, par une autre ordonnance du 7 de Mai 1740, il défend & proſcrit tous les jeux de haſard de nouvelle invention.

On pourroit citer une foule d'arrêts de toutes les cours du royaume, qui condamnent les jeux de haſard avec la même ſévérité que nos rois : tels ſont entr'autres les arrêts du parlement de Paris, du 23 Juin 1611, du 13 Juin 1614, du 23 Novembre 1680, du 8 Février 1708, &c.

Nous n'avons pas moins de ſentences de police ſur cette matiere. Celles du 19 Janvier 1734, 13 Avril 1736, 30 Janvier 1737, condamnent à trois mille livres d'amende différens particuliers, pour avoir joué ou donné à jouer à différens jeux de haſard.

Les clercs, qui ſeroient ſurpris dans des jeux défendus par les ordonnances, les arrêts & les réglemens de police, ſeroient condamnés en France comme les laïques par les juges ſéculiers, ſauf à l'évêque de les punir après les monitions canoniques. (Lois eccléſiaſtiques, ch. des Crimes, n. 38.)

§. III. *Des Conditions neceſſaires pour que l'on puiſſe jouer licitement.*

Quoiqu'un jeu ſoit licite en ſoi, il faut pluſieurs conditions pour que l'on y puiſſe jouer licitement.

1° Il faut non-ſeulement que chacun des joueurs ſoit le propriétaire de la ſomme qu'il expoſe au jeu, & qu'il ait droit d'en diſpoſer, mais encore que cette ſomme ſoit modique

dique & proporttonnée aux facutés de celui qui l'expoſe ; enſorte qu'en l'expoſant, il ne manque à aucune de ſes obligations, telle que les aumônes conformes à ſon état, le payement de ſes dettes, &c. C'eſt pourquoi l'on eſt tenu de reſtituer ce que l'on a gagné en jouant avec des femmes ſous la puiſſance de leurs maris, avec des enfans de famille, des pupilles, des mineurs, des majeurs interdits pour cauſe de prodigalité, à moins qu'il n'y ait un conſentement des ſupérieurs de ces perſonnes; conſentement qui eſt préſumé, lorſque la ſomme que l'on a gagnée eſt fort modique : hors ce cas, le contrat de jeu eſt nul, & les gagnans de part & d'autre ſont tenus à la reſtitution de la ſomme gagnée.

2° Les joueurs doivent être libres ; & l'on eſt tenu à reſtitution, lorſqu'on gagne ceux qu'on a obligés de jouer par force, ou par tromperie, ou par injures, ou par importunités, ou que celui qu'on gagne eſt dans un état d'ivreſſe. La raiſon eſt que le conſentement libre eſt de l'eſſence de tous les contrats ; que, ſans ce conſentement, ils ne ſont pas valables, & que ce conſentement ne ſe trouve pas dans les cas énoncés; d'où il arrive que les gagnans commettent une injuſtice dans ces mêmes cas envers les perdans, & qu'ils ſont par conſéquent obligés à leur faire reſtitution de la ſomme qu'ils leur ont injuſtement gagnée, & en vertu d'un contrat non valable.

3° Les joueurs doivent être à peu près égaux en force; & celui qui ſurpaſſeroit de beaucoup ſon compagnon de jeu, & qui lui cacheroit ſa ſupériorité, ſeroit tenu à reſtitution en cas de gain. La raiſon eſt que les contrats intéreſſés de part & d'autre ne ſont juſtes & valables que quand les contractans courent un riſque égal de perdre la ſomme convenue, ce qui n'arrive pas lorſqu'un des joueurs eſt de beaucoup ſupérieur à l'autre en habileté dans le jeu, puiſqu'il eſt évident qu'il court beaucoup moins de riſque que l'autre joueur, qui lui eſt de beaucoup inférieur en force.

4° Il faut jouer avec fidélité, ſans tricheries & ſans fraude; d'où vient que, ſi l'un des joueurs a gagné par tricheries, comme en regardant le jeu de ſon compagnon, ou le deſſous des cartes, &c. il ne peut pas recevoir le prix du

jeu; &, s'il l'a reçu, il eſt obligé à le reſtituer. Il y a plus, c'eſt que, s'il paroît que le perdant eût gagné le prix du jeu ſans la tricherie qui lui a été faite, alors l'auteur de la tricherie eſt obligé de lui reſtituer non-ſeulement la ſomme qu'il a gagnée à la faveur de la tricherie, mais encore celle que le perdant eût gagnée ſans cette tricherie, par la raiſon, que quiconque commet un dol envers quelqu'un, eſt tenu de l'indemniſer de ce qu'il en a ſouffert. Il faut dire la même choſe de l'infidélité d'un joueur, qui n'avertit pas ſon compagnon d'une mépriſe qui lui fait compter moins de points qu'il n'en a. Par exemple, celui contre lequel je joue au billard ne compte que huit points, au lieu de dix qu'il a; je m'apperçois de ſa mépriſe, je ne l'en avertis pas, je gagne la partie qu'il eût gagnée, s'il eût compté ſes dix points; je dois lui rendre non-ſeulement la ſomme qu'il m'a payée pour le prix du jeu, mais encore celle que je lui euſſe payée, s'il eût gagné. Au reſte, celui qui s'apperçoit que ſon compagnon du jeu uſe de tricheries envers lui, n'eſt point autoriſé pour cela à uſer de repréſailles, quand même ſon compagnon le lui permettroit, parce qu'une telle convention ſeroit nulle, & qu'elle ne pourroit avoir aucun effet, ni donner aucun droit.

§. IV. *Du Jeu conſidéré par rapport à ſes circonſtances.*

Les circonſtances qui accompagnent le jeu, peuvent ſe réduire à la fin que l'on ſe propoſe en jouant, à la qualité des perſonnes qui jouent, au tems qu'elles emploient à jouer, aux jours & aux lieux dans leſquels on joue.

1° Les fins qu'on ſe propoſe en jouant, peuvent être bonnes & honnêtes, ou mauvaiſes & déshonnêtes. Jouer ſans intérêt, pour ſe procurer à ſoi-même un délaſſement néceſſaire, ou pour le procurer aux autres, par eſprit de complaiſance, de politeſſe & de charité, ou pour exercer le corps, ſont autant de fins honnêtes qu'on peut ſe propoſer en jouant, & qui rendent le jeu licite à cet égard. Mais jouer par un eſprit d'intérêt & de cupidité, ou ſeulement pour paſſer le tems & éviter l'ennui, ſont des fins déshonnêtes & mauvaiſes, qui ne peuvent point légitimer le jeu. L'avarice, la cupidité, le déſir déréglé du gain ſont con-

damnés par l'Evangile : ils ſont d'ailleurs contraires à la charité & aux principes de la ſociété civile, qui n'a établi les commerces & les contrats, qu'afin que les membres de cette ſociété s'aidaſſent mutuellement, au lieu de ſe ruiner comme il arrive ſouvent dans les contrats de gros jeu. Quant aux jeux déſintéreſſés, où l'on ne ſe propoſe que de paſſer le tems & d'éviter l'ennui, ils ſont contraires au droit naturel & au droit divin, qui défendent la perte du tems, & qui en ordonnent le bon emploi, comme la choſe du monde la plus précieuſe.

2° La qualité des perſonnes qui jouent, fait quelquefois qu'un jeu, d'ailleurs licite en ſoi, ceſſe de l'être à l'égard de ces perſonnes qui ne peuvent s'y appliquer ſans violer les bienſéances de leur état; tels ſont entr'autres certains jeux d'induſtrie, comme ceux de la paume & du ballon, qui ne ſient pas, & qui ſont défendus aux eccléſiaſtiques.

3° Employer trop de tems à jouer, eſt toujours un péché dans quelque perſonne que ce ſoit, parce que c'eſt une perte de tems, condamnée par la loi naturelle & divine.

4° Jouer pendant un tems trop conſidérable, les jours de dimanches & de fêtes, eſt une circonſtance qui augmente le péché des joueurs, en proportion de la profanation plus ou moins grande de ces ſaints jours.

5° Il faut raiſonner de même de la circonſtance du lieu, comme lorſqu'on joue dans un lieu ſaint, ou dans un lieu public, avec ſcandale.

§. V. *Du Jeu conſidéré par rapport à la reſtitution.*

Il s'agit de ſçavoir ſi l'on eſt obligé, dans le for extérieur & intérieur, de reſtituer ce que l'on a gagné au jeu.

1° Il eſt certain qu'en France, on n'eſt point obligé dans le for extérieur, ni de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu, quand il a été payé, ni de payer ce que l'on y a perdu, lorſqu'on ne l'a point payé ſur le champ, ſoit qu'on ait joué à un jeu de haſard ou à un jeu d'induſtrie. La raiſon eſt que l'édit du roi Louis XIII, du 30 Mai 1611, & l'arrêt d'enregiſtrement de cet édit, déclarent *nulles* toutes dettes, promeſſes & obligations contractées pour jeu, mais qu'ils n'obligent point à la reſtitution du prix qui a été gagné

au jeu, & payé ſur le champ : d'où il ſuit que, ſelon la diſpoſition de cet édit, & la juriſprudence actuelle qui y eſt conforme, on n'eſt point obligé en France, dans le for extérieur, de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu, ni de payer ce qu'on y a perdu, quand même il s'agiroit d'un jeu de pure adreſſe, parce que, quoique la défenſe des jeux ne ſubſiſte plus aujourd'hui, qu'à l'égard des jeux de haſard, les autres jeux ſont plutôt tolérés qu'autoriſés, & ne produiſent aucune obligation civile, enſorte que la juriſprudence s'eſt conſervée de dénier l'action pour le jeu, quel qu'il ſoit.

2° Quant au for intérieur de la conſcience, il y a partage de ſentimens. Les uns croient, avec S. Thomas, que ceux qui ont perdu en jouant aux jeux défendus, ne ſont point obligés de payer la ſomme qu'ils ont perdue, & que ceux qui ont gagné, ſont obligés à reſtituer la ſomme qui leur a été payée, non pas aux joueurs qui la leur ont payée, mais aux pauvres, ou à l'employer en d'autres œuvres pies. D'autres eſtiment que les gagnans, en ce cas, ſont obligés de reſtituer la ſomme gagnée aux perdans; d'autres enfin ſont d'avis que ceux qui ont gagné, même à des jeux défendus, ne ſont point tenus à la reſtitution.

Ceux qui diſent qu'il faut reſtituer la ſomme aux pauvres, ſe fondent ſur ce que la ſomme gagnée a été acquiſe ſans cauſe, ou pour une cauſe injuſte condamnée par les lois, & ſur ce que les perdans ſe ſont rendus eux-mêmes incapables de recevoir la ſomme qu'ils ont perdue, en violant la défenſe portée par les lois.

Ceux qui eſtiment que les gagnans ſont obligés de reſtituer aux perdans, admettent la raiſon des premiers, qui prouve l'obligation de reſtituer, & rejettent celle par laquelle ils prétendent prouver que la reſtitution doit être faite aux pauvres & non aux perdans, en diſant que, quoique les perdans aient violé la défenſe portée par les lois, ils ne ſe ſont pas pour cela rendus incapables de recevoir la ſomme qu'ils ont perdue, parce que les lois qui leur ont défendu de jouer, n'ont point prononcé cette peine contr'eux, en cas qu'ils vinſſent à violer cette défenſe.

Enfin, ceux qui n'obligent point à la reſtitution les joueurs

même qui ont gagné en jouant aux jeux défendus, raiſonnent ainſi. Il faut diſtinguer les cauſes intrinſéquement mauvaiſes & injuſtes, de celles qui ne le ſont qu'extrinſéquement. Quand la cauſe de l'acquiſition eſt mauvaiſe & injuſte en ſoi ou intrinſéquement, elle oblige à la reſtitution; par exemple, celui qui a perçu des intérêts en vertu d'un contrat uſuraire, eſt obligé de les reſtituer, parce que le contrat uſuraire, qui eſt la cauſe de ſon acquiſition, eſt une cauſe intrinſéquement injuſte. Mais, lorſque la cauſe de l'acquiſition ne renferme qu'un vice extrinſéque, ſans qu'elle ſoit injuſte en ſoi, elle n'oblige point à la reſtitution; par exemple, un marchand qui vend les jours de fêtes & de dimanches, même pendant les offices divins, n'eſt pas tenu de reſtituer, parce que la vente qu'il fait de ſes marchandiſes, les jours de fêtes & de dimanches, n'eſt point injuſte en ſoi, quoiqu'elle ſoit contraire aux lois de l'Egliſe & de l'état. Il en eſt de même du jeu prohibé par les lois; il n'eſt pas injuſte en ſoi: il n'oblige donc point à la reſtitution. L'effet de la loi, qui défend un contrat qui ne contient en ſoi aucune injuſtice, ſe borne à priver ce contrat d'exécution dans le for extérieur, à dénier toute action pour ſon exécution, & à décerner des peines comme des amendes & des confiſcations contre les tranſgreſſeurs de la défenſe; mais le contrat, quoique fait contre la défenſe de la loi, ne laiſſe pas de ſubſiſter; &, s'il ne renferme en ſoi aucune injuſtice, il oblige dans le for de la conſcience. Ce n'eſt qu'en ce ſens, qu'il faut éntendre cet axiome : *Nullum pactum, nullum conventum, lege contrahere prohibente.*

Mais, diſent encore ceux qui ſoutiennent l'obligation de reſtituer les ſommes gagnées aux jeux défendus, tels que les jeux de haſard, le jeu de haſard eſt contraire en ſoi à la raiſon, au droit naturel & à la juſtice. Il eſt contraire à la raiſon, parce qu'il eſt contre la raiſon, que la chute des dés ſous une certaine face, ou un partage de cartes, faſſe qu'une ſomme d'argent doive appartenir à Pierre plutôt qu'à Jean. Il eſt contraire au droit naturel & à la juſtice, parce que le droit naturel & la juſtice ne permettent pas qu'on s'enrichiſſe aux dépens d'autrui, & ſouvent par ſa ruine entiere.

Ceux qui nient l'obligation de reſtituer, répondent à la premiere inſtance, que la chute des dés ſous une certaine face, ou le partage des cartes, n'eſt que la condition ſous laquelle le perdant eſt convenu de faire paſſer une certaine ſomme au gagnant, & non pas la cauſe qui fait paſſer cette ſomme; c'eſt la convention du perdant qui eſt la cauſe de l'acquiſition que le gagnant fait de cette ſomme; & cette convention n'eſt point contre la raiſon, parce qu'il dépend de ceux qui ſont maîtres de leurs biens, de les donner abſolument & ſans aucune condition, ou ſous certaines conditions même fortuites, & qui dépendent du pur haſard, pourvu que ces conditions ne ſoient ni impoſſibles, ni contraires aux bonnes mœurs.

Ils répondent à la ſeconde inſtance, qu'il n'eſt ni contre le droit naturel, ni contre la juſtice de s'enrichir aux dépens d'autrui lorſqu'on en eſt convenu, & qu'on a couru le même riſque de part & d'autre, parce que le riſque qu'a couru le gagnant de payer au perdant la ſomme qu'il lui a gagnée, ſuppoſé que le ſort ne lui ait pas été favorable, eſt le prix de la ſomme gagnée, puiſque ce riſque eſt un être moral & appréciable, qui peut auſſi-bien ſervir de prix que les êtres phyſiques. Par exemple, Pierre achete l'héritage de Paul pour une groſſe rente viagere : Paul meurt peu de jours après; Pierre peut retenir licitement l'héritage de Paul, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer que la juſtice ne lui permet pas de s'enrichir aux dépens des héritiers de Paul, parce qu'il a payé le prix de l'héritage de Paul, par le riſque qu'il a couru de lui payer le double & le triple de ſa valeur, ſi Paul eût vécu long-tems. Ils conviennent cependant, avec la Placette, dans ſon Traité des Jeux de Haſard, où il prouve que les jeux de haſard ne ſont point mauvais de leur nature, & qu'on n'eſt point obligé dans le for intérieur de la conſcience à reſtituer le gain qu'on y a fait, ils conviennent que ce principe reçoit exception dans les lieux où il y a une loi civile en vigueur, qui ordonne la reſtitution de ces ſortes de gains : d'où il ſuit que, ſi la loi de Juſtinien, qui ordonne la reſtitution du gain fait au jeu, eſt encore en vigueur dans les provinces qui ſe régiſſent par le droit romain, les joueurs qui

ont gagné aux jeux défendus dans ces provinces, ſont obligés, même dans le for de la conſcience, de reſtituer à ceux qui ont perdu.

Nous terminerons cet article par le précis d'une ordonnance digne des plus grands éloges, que le roi d'Eſpagne a fait publier au mois d'Octobre 1771. Cette ordonnance défend tous les jeux de haſard, ſous peine d'amendes & de punitions corporelles, en cas de récidive, tant pour les joueurs que pour ceux qui permettront de jouer chez eux; elle fixe la ſomme quon pourra jouer aux jeux permis à un réal ou cinq ſols le jetton au plus; elle défend à tous ouvriers & gens de métier, de jouer les jours de travail: toute perſonne qui jouera ſur ſa parole ou ſur ſes biens & effets, ne ſera point obligé de payer; & le gagnant ne pourra l'y contraindre.

JEUNE. Le jeûne, en général, eſt un acte de la vertu de tempérance, par lequel on s'abſtient de certaines choſes permiſes. Il conſiſte donc dans un certain genre d'abſtinence; d'où vient qu'on peut diſtinguer d'autant d'eſpèces de jeûnes qu'il y a de choſes dont on peut s'abſtenir par un principe de vertu. Il y a un jeûne *ſpirituel*, qui n'eſt autre que la fuite du péché; un jeûne *moral*, qui règle la meſure des alimens ſur le beſoin du corps; un jeûne *naturel*, qui conſiſte à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament, ni autrement; un jeûne *eccléſiaſtique*, qui exclut certains alimens, & ne permet les autres qu'en une certaine quantité, ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe; & cela dans l'intention d'expier ſes péchés & de mortifier ſon corps, afin qu'il n'empêche pas l'eſprit de s'élever à Dieu.

§. I. *De l'Antiquité du Jeûne.*

Le jeûne a été en uſage dans tous les tems & parmi toutes les nations qui ont eu quelque religion vraie ou fauſſe. Tertullien nous apprend dans le chapitre 48 de ſon Livre de l'Ame, que les payens ne conſultoient jamais les oracles, qu'ils n'euſſent auparavant indiqué un jeûne, & S. Jérôme ſe ſert des jeûnes des payens, pour confondre Jovinien,

Contrà Jovinian. lib. 2, Tom. IV, p. 205.

ce grand ennemi du jeûne. Depuis Moyſe, les exemples du jeûne ſont communs parmi les Juifs, & leur maniere de jeûner, ne conſiſte pas ſeulement à manger plus tard, mais à s'affliger de toutes façons. Tous leurs jeûnes commencent le ſoir, & ils reſtent ſans prendre aucune nourriture, ni aucune boiſſon juſqu'après le coucher du ſoleil du jour ſuivant. Ils s'abſtiennent auſſi du bain, des parfums, des odeurs, des onctions, de l'uſage du mariage, de toutes ſenſualités : ils ne célèbrent point de noces ; ils vont nuds pieds, demeurent en ſilence dans la cendre & le cilice, & donnent d'autres marques ſemblables de pénitence & d'affliction. Les hommes ſont obligés au jeûne dès l'âge de treize ans, & les filles dès l'âge de douze ans. On oblige les enfans à s'exercer au jeûne dès l'âge de ſept ans, ſuivant la portée de leurs forces.

§. II. *Du Jeûne des Chrétiens.*

Les premiers Chrétiens jeûnoient plus ſouvent que les Juifs, ou plutôt leur vie n'étoit qu'un tiſſu de privations & de jeûnes. On ne comptoit néanmoins dans ces premiers tems pour jeûnes d'obligation, que ceux qui précédoient la Pâque, c'eſt-à-dire le carême. Les autres jeûnes ne s'établirent que par degrés. Tels ſont les jeûnes des quatre-tems, des veilles des fêtes & des *ſtations*, c'eſt-à-dire, du mercredi & du vendredi, autrement des quatrieme & ſixieme féries, ainſi nommés des ſtations ordinaires, c'eſt-à-dire des aſſemblées que faiſoient les Chrétiens le mercredi & le vendredi dans une égliſe déſignée pour y prier ſolennellement, & y offrir le ſacrifice de la meſſe.

Il y avoit donc diverſes ſortes de jeûnes chez les Chrétiens ; celui de carême, celui des ſtations, & celui qu'on appeloit *ſuperpoſition*. Dans les jeûnes de carême, on ne mangeoit qu'à vêpres, c'eſt-à-dire, environ ſix heures du ſoir. Dans les jeûnes de ſtation, qu'on nommoit auſſi *demi-jeûnes*, on mangeoit à nones, c'eſt-à-dire, à trois heures après midi ; &, dans les jeûnes de *ſuperpoſition*, c'eſt-à-dire les jeûnes doubles ou renforcés, on paſſoit un jour entier ſans manger. On jeûnoit ainſi le ſamedi-ſaint : quelques-uns y joignoient le vendredi-ſaint ; d'autres ne mangeoient

que

que de deux jours l'un, pendant tout le carême ; d'autres étoient trois & quatre jours ſans manger ; d'autres obſervoient la *xérophagie*, c'eſt-à-dire, n'uſoient que de viandes ſèches, & d'autres ſe contentoient de pain & d'eau. L'uſage le plus commun étoit de s'abſtenir de chair, d'œufs, de lait, de beurre, de fromage, de vin, les jours de jeûnes, & même de ne point boire d'eau, hors l'unique repas, qui ſe faiſoit à trois heures ou ſix, ſelon la différence des jeûnes.

Aujourd'hui, le jeûne des Chrétiens conſiſte dans ces trois choſes : s'abſtenir de chair, d'œufs & de laitage en carême, ne manger qu'à midi ou vers midi, ſelon la coutume générale de l'Egliſe, & ne faire qu'un repas avec la collation du ſoir, qui n'eſt que tolérée par l'Egliſe, & qui doit être fort modique.

§. III. *Des Perſonnes obligées au Jeûne, & des Cauſes qui en diſpenſent.*

Toute perſonne qui n'eſt pas dans l'impuiſſance morale de jeûner, eſt obligée au jeûne, ſous peine de péché mortel. On appelle *impuiſſance morale* de jeûner, la grande difficulté qu'on éprouve en jeûnant, & qui altère notablement la ſanté ; & cette impuiſſance morale a ſa ſource dans le travail, l'âge ou l'infirmité. La raiſon de cette déciſion eſt, qu'en ne jeûnant pas, on viole en matiere grave le précepte de l'Egliſe qui a commandé certains jeûnes à ſes enfans, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, ſon époux, de faire des lois juſtes & utiles qui obligent ſous peine de péché ; telle que la loi du jeûne qui eſt très-propre pour dompter la chair, élever l'ame à Dieu, fléchir ſa juſtice, détourner ſes châtimens, & attirer ſes faveurs.

Il eſt donc ridicule de dire que la loi du jeûne eſt une loi ſuperſtitieuſe, & oppoſée à la liberté évangélique, qui permet de manger indifféremment de tout ce que Dieu a créé pour l'uſage de l'homme. Ce n'eſt point par un eſprit de ſuperſtition que l'Egliſe défend de manger de certaines viandes en certains tems, comme ſi ces viandes étoient mauvaiſes en elles-mêmes, & capables de ſouiller ceux qui en

feroient uſage ; mais par un principe de vertu, de mortification, de pénitence. On eſt donc tenu d'obſerver la loi du jeûne, ſous peine de péché mortel, toutes les fois qu'on n'a point une juſte cauſe de s'en diſpenſer ſelon les régles ſuivantes.

1° Les perſonnes obligées de faire des travaux ou des voyages incompatibles avec le jeûne, en ſont diſpenſées, comme les laboureurs, les vignerons, les charpentiers, les courriers, &c. Pour les peintres, les imprimeurs qui ne manient point la preſſe, les barbiers, les tailleurs d'habits, les cordonniers, & ceux qui exercent tout autre métier ſemblable, n'en ſont point exempts, parce que le travail qui ſe trouve à exercer ces ſortes de métiers, n'eſt pas incompatible avec le jeûne. Il en faut dire autant de ceux qui vont à la chaſſe, qui jouent à la paume, ou à des jeux ſemblables pour leurs plaiſirs. Quant aux confeſſeurs, aux prédicateurs, aux gardes-malades, qui ne peuvent allier ces fonctions avec le jeûne, ils ne ſont point tenus à jeûner, parce que ces fonctions ſont préférables au jeûne.

2° Les enfans ſont diſpenſés du jeûne juſqu'à l'âge de 21 ans accomplis, parce qu'ils ont beſoin de nourriture pour parvenir à leur entier accroiſſement ; mais pour les vieillards, il n'y a que l'impuiſſance morale qui les diſpenſe, & jamais l'âge en lui-même, quelqu'avancé qu'il ſoit, lorſqu'il n'eſt pas joint à cette impuiſſance.

3° La langueur, l'infirmité, la maladie conſidérable exempte du jeûne, de même que le beſoin d'alimens, tel qu'il ſe trouve dans les nourrices & les femmes enceintes.

4° Les pauvres qui n'ont pas de quoi faire un repas ſuffiſant par jour, pour ſupporter la rigueur du jeûne, en ſont exempts : ils peuvent même manger de la chair, quand ils n'ont rien autre choſe, ou qu'ils n'ont que du pain avec lequel ſeul ils ne pourroient vivre ſans s'incommoder notablement.

5° Le pouvoir de diſpenſer de la loi du jeûne, appartient aux évêques, aux curés, & à leurs vicaires en leur abſence, aux ſupérieurs de communautés à l'égard de leurs inférieurs.

6° La diſpenſe du maigre ne renferme point celle du

jeûne, ni la diſpenſe du jeûne celle du maigre, mais on doit accomplir du carême ce que l'on peut. Celui qui ne peut faire maigre, & qui peut jeûner quant au reſte, doit jeûner ſans faire maigre. Celui qui peut faire maigre, & qui ne peut jeûner, doit faire maigre ſans jeûner. Celui qui peut jeûner quelques jours ſeulement, doit jeûner les jours qu'il peut.

§. IV. *Réſolutions touchant le Jeûne.*

1° On péche mortellement ou véniellement, en mangeant avant l'heure du midi ſans une juſte raiſon, ſelon le tems plus ou moins conſidérable qu'on prévient midi. Une heure ſuffit pour le péché mortel, ſelon le P. Alexandre & pluſieurs autres caſuiſtes. L'Egliſe permet aux religieux, à cauſe de leurs fatigues, de manger à onze heures & demie, même en carême. Pour ce qui eſt du tems qu'on peut employer à dîner ; les jours de jeûne, il n'eſt déterminé par aucune loi particuliere, mais la loi générale du jeûne commandé, dont le but eſt de mortifier, & de faire pratiquer la pénitence, fait aſſez connoître qu'on ne peut prolonger conſidérablement ſon repas, ſans un péché plus ou moins grand, ſelon la longueur plus on moins conſidérable du tems qu'on emploie inutilement à cette fonction animale & groſſiere.

2° Cet axiome tant vanté, que le liquide ne rompt point le jeûne, *liquidum non frangit jejunium*, n'eſt vrai que quand il eſt néceſſaire de boire ou pour aider à une digeſtion pénible, ou pour appaiſer une ſoif qui incommoderoit ſans ce ſoulagement. On péche donc lorſqu'on prend, les jours de jeûne, des liqueurs quoique peu nourriſſantes, en fraude du jeûne, ſans néceſſité, & pour le ſeul plaiſir ; ou quand, pour appaiſer la ſoif, on mange des pommes, des poires, &c. ou quand après avoir bu, on mange quelque choſe, comme figues, amandes, de peur que la boiſſon ne nuiſe. On péche donc auſſi à plus forte raiſon, lorſque, hors le cas d'une vraie néceſſité, on prend des liqueurs fort nourriſſantes, comme la groſſe bière, le vin compoſé, le chocolat, &c.

3° La défenſe de manger des œufs & du laitage en carême, s'étend aux jours de dimanches comme aux autres ;

& , dans les endroits où les œufs ſont défendus , il n'eſt pas permis de manger des biſcuits dans leſquels il en entre , à moins qu'un uſage légitime ne le permette , ou qu'il y en entre ſi peu que cela ſoit réputé pour rien.

4° Les enfans qui n'ont pas encore ſept ans accomplis , peuvent manger de la chair & des autres choſes défendues en carême , à moins qu'ils n'aient l'uſage complet de la raiſon avant ce tems , parce que les lois de l'Egliſe ne les obligent que quand ils l'ont atteint ; ce qui arrive ordinairement à ſept ans accomplis.

5° On commet autant de péchés , qu'on mange de fois hors les repas qui ſont permis les jours de jeûne.

6° Les théologiens & les médecins ſont partagés ſur la queſtion , ſçavoir , s'il eſt permis de manger , les jours de jeûne & d'abſtinence , des poules d'eau , des pilets , des molletons , des macreuſes , & autres ſemblables oiſeaux aquatiques. Il eſt des diocèſes , comme celui d'Angers , où ils ſont défendus ; & , dans ces diocèſes , il n'eſt pas permis d'en manger. Quant aux diocèſes où ils ſont autoriſés par un uſage conſtant , approuvé au moins tacitement par les évêques , il paroît qu'on en peut manger ſans péché. (*Voyez* ſur cette matiere le Traité hiſtorique & moral de l'Abſtinence , &c. par dom Grégoire Berthelot , à Rouen 1731 , & l'Hiſtoire dogmatique & morale du Jeûne , par dom Joſeph de Liſle , à Paris , 1741.)

Concile d'Elvire, can. 23. *Jejuniorum ſuperpoſitiones* (jejunia ſeu abſtinentias) *per ſingulos menſes placuit celebrari , exceptis diebus duorum menſium , Julii & Auguſti , ob quorumdam infirmitatem.*

Concile de Laodicée, can. 50. *Non oportet in quadrageſimâ quintâ feriâ ultimæ hebdomadæ jejunium diſſolvi , & totam quadrageſimam inhonorari , ſed per totos dies jejunare , & eſcis abſtinentiæ convenientibus , id eſt , aridioribus uti.*

Concile d'Orléans , an 511 , can. 24. *Id à ſacerdotibus omnibus decretum eſt , ut ante Paſchæ ſolemnitatem , non quinquageſima , ſed quadrageſima teneatur.*

Concile d'Orléans, an 541 , can. 2. *Hoc etiam decernimus obſervandum , ut quadrageſima ab omnibus eccleſiis æqualiter teneatur ; neque quinquageſimam aut ſexageſimam ante Paſcha quilibet ſacerdos præſumat indicere. Sed neque per ſabbata abſque infirmitate quiſquam ſolvat quadrageſimæ jejunium , niſi tantùm die dominico pran-*

deat ; quod ſic fieri ſpecialiter patrum ſtatuta ſanxerunt. Si quis hanc regulam irruperit, tanquam tranſgreſſor diſciplinæ à ſacerdotibus cenſeatur.

Non licet in vigiliâ Paſchæ ante horam ſecundam, noctis vigilias perexplere, quia in illâ nocte non licet poſt mediam noctem bibere, nec in Natali Domini, nec in reliquis ſolemnitatibus. Concile d'Auxerre, an 578, can. 11.

Jejunia quandò generaliter pro aliquâ neceſſitate indicuntur, diligenter ab omnibus cuſtodienda ſunt & obſervanda. Concile de Tours, an 813, can. 47.

Jejunium diebus dominicis tenere, & canonica interdicit auctoritas, & Reſurrectionis dominicæ tanta ſolemnitas. (Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, chap. 3, canon 18.)

Sanctæ Mariæ ſummum feſtum omnes cautiùs honoranto ; primum jejunio, & deinceps celebritate. Singulorum quoque apoſtolorum feſtivitates religioſè quiſque celebret jejunio, præterquam Philippi & Jacobi, quibus propter Paſchatis gratiam & celebritatem jejunium non indicimus, niſi voluntarium. Cætera omnia feſtorum jejunia quiſque teneat diligenter ad eorum exemplar qui hæc optimè obſervaverint. Concile d'Enham, an 1009, can. 15.

Et jejunia quatuor temporum (quæ imbrem vocant) *& cætera omnia, prout ſanctus Gregorius genti impoſuit anglorum, conſervantor.* Can. 16.

Quaquâ etiam die veneris jejunandum eſt, niſi feſtum ſit. Can. 17.

Undecimo autem titulo mandamus, ut Chriſtiani per omnes ſextas ferias jejunent, & horâ congruâ cibo reficiantur, & faciant labores ſuos. Concile de Coyaco, an 1050, can. 11.

Item ſtatutum eſt, ut nullus in quadrageſimâ prandeat, antequam horâ nonâ peractâ, veſpertina incipiat. Non enim jejunat, qui ante manducat. Concile de Rouen, an 1072, can. 21.

Quòd nemo clericorum à capite jejunii, nemo clericorum à quinquageſimâ uſque in Paſchâ carnes comedat. (Concile de Clermont, an 1095, canon 9.)

Cùm in omnibus eccleſiaſticis conſtitutionibus, utilis quædam honeſtas & ſpiritualis profectûs incrementum eluceſcat, in indiſcendis tamen jejuniis inſigniter emicuit, quibus nihil aptiùs retundendæ carnis petulantiæ potuit inſtitui, cùm id genus dæmoniorum (ut ad Spiritum dictum Chriſti referamus) *jejunio tantùm & oratione pellatur. Nec ſanè quidpiam, exemplo Moſis, promovendæ mentis puritati commodius : aut de-* Concile de Sens ou de Paris, an 1528, can. 7.

mùm exemplo Ninivitarum, ad impetrandum, aut iram Dei placandam efficacius ab ecclesiasticis quondam præsidibus potuit ordinari. Quæ res apostolos impulit, ut quadragesimale jejunium sanctificarent, quo Christi fideles, non tam Mosen, aut Eliam, quam Christum imitati, totius anni decimam exsolverent. Quæ verò à Calisto martyre in quatuor anni partes discreta sunt jejunia, quarti, quinti, septimi & decimi mensis legem referunt, ac figuram adimplent. Et velut quædam nostri temporis primitiæ sub illis quatuor anni partibus offeruntur, eâ quidem observantiâ, ut duodenarius dierum numerus duodecim mensum numero respondeat; neque dissimili religione statuta sunt cætera vigiliarum jejunia, quò puriores sacris solemnitatibus accedamus. Cæterum quod ad ciborum delectum attinet, etsi jam olim exoleverit vetus illa Mosaïcæ legis servitus, quam umbram futurorum, apostolus appellat, nec jam aliquod commune dicendum sit, aut immundum: nihil tamen sanctius, nihil utilius potuit institui, quò pruriens carnis lascivia frenaretur, quam ut jejuniorum & statutis ab ecclesiâ abstinentiæ diebus, à carnium usu temperantes cibis tantùm aridioribus vesceremur. Neque profectò minor esse debet apud nos sacrosanctæ matris Ecclesiæ auctoritas, quàm apud filios Rechab morituri patris imperium: qui, ne patris edictum violarent, à vino perpetuò abstinuerunt. Si quis igitur Aerianorum hujusmodi errorem mille ab hinc annis damnatum, & à Joviniano, Vigilantio, Valdensibus, Wicleffo, Hussitis, ac novissimis istis diebus à Luthero & sequacibus suscitatum secutus, quadragesimale jejunium non jam terrenâ cogitatione initiatum, quàm cœlesti majestate consecratum, & cætera ecclesiastica jejunia, vel præscriptas à patribus abstinentias non observaverit, aut non observandas duxerit, sacrorum conciliorum auctoritate anathema sit.

Concile de Cologne, an 1536, Part. IX, ch. 11.

Jejunia ergo ab ecclesiâ indicta reverenter observari volumus, admonendusque populus cur sint instituta: nempe ut corpus per intemperantiam cibi aut potus luxurians, castigetur, in servitutemque redigatur, quò animus vegetior ac liberior laudibus divinis insistat, divinæque voluntati sese attemperet. Magnum certè & generale jejunium est abstinere ab omnibus iniquitatibus, & ab illicitis voluptatibus sæculi. Ad hoc perfectionis qui nondùm pervenit, is ecclesiæ indictum hùc vocans, haud contemnat.

Digitized by Google

Qui eccleſiæ ordinationem irrident, illique divum Paulum opponunt, quaſi in jejuniis eccleſiaſticis contradicat graviſſimam utrique contumeliam (apoſtoli doctrinam dedita opera adulterantes) inferant. Non enim eccleſia aliquod cibi genus perpetuò interdixit, aut Judaïcum ciborum delectum contra apoſtolicam doctrinam invexit, quinimmò cum Paulo ſemper docuit doctrinam eſſe dæmoniorum, cibum aliquem immundum judicare & prohibere, quem Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione fidelibus, his qui cognoverunt veritatem, quod ſcilicet omnis creatura Dei bona ſit, & nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione percipitur. Sed potiùs eccleſia veteris legis ac apoſtolicorum virorum exempla ſecuta, jejunia quædam publica certis diebus indivit, jubens tum à carnibus abſtinere, & cibis aridioribus uti, non quòd carnes immundæ ſint, ſed ut luxui temperetur. Quâ de re in Gangrenſi concilio, quod non multò poſt apoſtolorum tempora obſervatum eſt, pari cenſurâ damnati ſunt: tum hi qui nonnullos cibos carnium illicitos reputârunt, tum illi qui præter neceſſitatem corporalem ſuperbientes, jejunia communia totius eccleſiæ putaverint contemnenda, perfectam in ſuâ ſcientiâ rationem vindicantes: quos anathema eſſe concilium illud decrevit; atque alia multa, quæ nunc in contentionem rurſùs vocantur, ut ſuccinctè admodùm, ità chriſtianiſſimè apoſtolico ſpiritu definit. Chap. 3.

Cur verò criminentur hoſtes eccleſiæ ejus inſtitutum, non videmus, cùm ipſa nulli injiciat laqueum, quòd hanc conſtitutionem adeò ligare non velit, ut vel caritati, vel neceſſitati minimè cedere debeat. Quinimò liberum facit quolibet tempore quibuſlibet veſci, modò id vel caritas, vel neceſſitas ſuadeat: adhibito tamen utriuſque medici, ſi præſto ſint, aut ſaltem alterius nimirùm animæ conſilio. Chap. 4.

Jam cùm in jejuniis ratio potiùs indictionis, quam abſtinentia iſta à carnibus ſpectetur; admonendus eſt populus, cùm jejunandum erit, non minùs ſumptuoſa & prolixa illa piſcium fercula, quàm carnium, vitanda: bellaria item illa magìs quàm carnes inflammantia. Chap. 5.

Nous joindrons à ces canons les quatre propoſitions ſuivantes touchant le jeûne, que le clergé de France a cenſurées en 1700.

Frangens jejunium eccleſiæ ad quod tenetur, non peccat mor-

taliter, niſi ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat; putà quia non vult ſe ſubjicere præcepto.

In die jejunii qui ſæpiùs modicum quid comedit, etſi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

Omnes officiales qui in republicâ corporaliter laborant, ſunt excuſati ab obligatione jejunii, nec debent ſe certificare, an labor ſit compatibilis cum jejunio.

Excuſantur abſolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt æquitando, utcumque iter agant, & etiamſi iter neceſſarium non ſit, & etiamſi iter unius diei conficiant.

La cenſure de ces quatre propoſitions porte : *Doctrina his quatuor propoſitionibus contenta, falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, pernicioſa, eccleſiaſticorum mandatorum incuriam inducit; jejunii leges pravis artibus eludit.*

IGNORANCE, défaut de ſcience ou de connoiſſance. On peut conſidérer l'ignorance, ou par rapport à la perſonne qui ignore, ou par rapport à la choſe ignorée, ou par rapport à l'action commiſe par ignorance.

Par rapport à la perſonne qui ignore, on diſtingue l'ignorance des choſes qu'elle doit ſçavoir, de celles qu'elle n'eſt pas obligée de ſçavoir, de même que l'ignorance des choſes qu'elle peut ſçavoir, & de celles qu'elle ne peut ſçavoir.

L'ignorance des choſes qu'on peut ſçavoir, & qu'on appelle *vincible*, eſt celle qu'on peut vaincre & dépoſer avec les efforts de la nature & les ſecours ordinaires de la grace. Si on affecte d'ignorer ſes devoirs pour les violer plus librement, on l'appelle *ignorance affectée*. Si on néglige ſeulement de s'inſtruire de ſes devoirs, ſans qu'on affecte poſitivement de les ignorer, on la nomme ignorance groſſiere ou craſſe, *craſſa, ſupina*.

L'ignorance des choſes qu'on ne peut ſçavoir, & qu'on nomme *invincible*, eſt celle qu'on ne peut vaincre ou dépoſer par ſes ſoins, ſes efforts, ni avec les ſecours ordinaires de la grace. Telle eſt l'ignorance des infidèles, qui n'ont pas entendu parler de l'Evangile : ils l'ignorent invinciblement.

Par rapport à la choſe ignorée, il y a une ignorance de droit, *juris*, & une ignorance de fait, *facti*.

L'ignorance

L'ignorance du droit eſt celle qui tombe ſur la loi qui commande ou qui défend une choſe: par exemple, celui qui ignore la loi qui commande de jeûner un certain jour, & celle qui défend de manger des œufs & du laitage ce jour de jeûne commandé, a ſur ces deux points une ignorance de droit.

L'ignorance de fait a lieu quand on ignore, non pas la loi qui commande ou qui défend, mais que l'action que l'on fait eſt contre la loi: par exemple, on mange ſans le ſçavoir des œufs ou de la chair un jour de jeûne où ces ſortes d'alimens ſont prohibés: voilà une erreur de fait.

Par rapport à l'action, l'ignorance eſt *antécédente*, *concomitante* ou *ſubſéquente*.

L'ignorance *antécédente* eſt celle qui eſt entiérement involontaire, & qui eſt cauſe en même-tems qu'on veut une choſe qu'on ne voudroit pas ſi on la connnoiſſoit. Telle eſt l'ignorance de celui qui tue ſon ami ſans le connoître, & qu'il ne tueroit pas s'il le connoiſſoit.

L'ignorance *concomitante* eſt celle qui accompagne l'action, mais qui n'en eſt point la cauſe, parce qu'on ne laiſſeroit pas de la faire, quand même on la connoîtroit. Telle eſt l'ignorance de celui qui tue ſon ennemi ſans le connoître, mais qu'il ne laiſſeroit pas de tuer, s'il le connoiſſoit.

L'ignorance *ſubſéquente* eſt celle qu'on peut dépoſer, & qui fait que l'on n'ignore que parce que l'on veut ignorer. Cette ſorte d'ignorance eſt par conſéquent volontaire, ou directement, & alors, c'eſt une ignorance affectée; ou indirectement, & en ce cas c'eſt une ignorance de négligence.

L'ignorance des choſes que l'on peut & que l'on doit ſçavoir, eſt très-coupable, ſur-tout dans les miniſtres de la Religion, d'où vient qu'elle eſt ſévèrement condamnée par les conciles.

Ignorantia mater cunctorum eſt errorum, & maximè in ſacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas ſcripturas admonet Paulus apoſtolus, dicens ad Timotheum: Attende lectioni, exhortationi, doctrinæ. *Sciant igitur ſacerdotes ſcripturas ſanctas & canones; ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ conſiſtat, atque ædificent cunctos, tàm fidei ſcientiâ, quàm operum diſciplinâ.* Concile d'Arles, an 813, can. 3.

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, liv. 8, ch. 14, Greg. *in Paſtor.*

Sunt plerique paſtorum, qui dùm metiri ſe neſciant, quæ non didicerunt, docere concupiſcunt. Qui pondus magiſterii tantò lævius æſtimant, quantò vim magnitudinis illius ignorant. Ut quia indocti & præcipites doctrinæ arcem tenere appetunt, à præcipitationis ſuæ auſibus in ipſâ locutionis januâ repellantur. Nulla ars doceri præſumitur, niſi intentâ priùs meditatione diſcatur. Ab imperitis ergo paſtorale magiſterium quâ temeritate ſuſcipitur, quando eſt ars artium regimen animarum ?.... Nè temerarè ſacra regimina, quiſquis his impar eſt, audeat : & per concupiſcentiam culminis, ducatum ſuſcipiat perditionis.

Chap. 16, *ibid.*

Sicut iniqui & peccatores miniſterium ſacerdotale aſſequi prohibentur, ita indocti & imperiti à tali officio retrahuntur. Illi enim exemplis ſuis vitam bonorum corrompunt : iſti ſuâ ignaviâ iniquos corrigere neſciunt. Qui enim docere poterunt, quod ipſi non didicerunt ? Deſinat locum docendi ſuſcipere, qui neſcit docere. Ignorantia quippè præſulum, vitæ non congruit ſubjectorum. Cœcns enim ſi cœco ducatum præbeat, ambo in foveam cadunt. *Sacerdotes indoctos per Iſaiam prophetam ità Dominus improbat :* Ipſi, *inquit*, paſtores ignoraverunt intelligentiam. *Et iterùm :* Speculatores ejus cœci omnes, *id eſt, imperiti epiſcopi.*

Chap. 20, *ibid.*

Tàm doctrinâ quàm vitâ clarere debet eccleſiaſticus doctor. Nam doctrina ſine vitâ, arrogantem reddit : vita ſine doctrinâ, inutilem facit. Sacerdotis prædicatio operibus confirmanda eſt, ità ut quod docet verbo, inſtruat exemplo. Vera enim eſt illa doctrina, quam vivendi ſequitur forma. Nam nihil turpius eſt, quàm ſi bonum, quod ſermone quiſque prædicat, explere opere negligat.

Concile de Narbonne, an 1551, canon 9.

Prudentem & litterarum peritiâ inſignem cùm oporteat eſſe ad ſacerdotium aſpirantem, ſitque jure conſtitutum, nè quis litterarum expertes audeat ad ſacros ordines promovere.... multò magis igitur ignorantia, errorum omnium mater, ſacerdotibus vitanda eſt.

IMAGES. *Cherchez* ICONOCLASTES & SAINTS.

IMMUNITÉ, privilége, exemption de quelque charge, devoir, ou impoſition. Il ſe dit particuliérement des immunités eccléſiaſtiques.

On en diſtingue de deux ſortes, l'immunité perſonnelle & l'immunité réelle. L'immunité perſonnelle eſt attachée à la profeſſion, & regarde les perſonnes conſacrées à Dieu dans le clergé ſéculier & régulier. L'immunité réelle concerne les biens que l'Egliſe poſsède.

L'immunité perſonnelle conſiſte dans quelques priviléges accordés au clergé par les princes, tels que celui de juger les eccléſiaſtiques pour le délit commun, l'exemption du ſervice militaire, celle du logement des gens de guerre, des tutelles & curatelles, des corvées & des travaux publics que l'on impoſe au même peuple, & la prérogative de ne pouvoir être empriſonnés pour dettes civiles.

Les plus grands ennemis des priviléges du clergé, tel que l'auteur de l'*Examen impartial des Immunités Eccléſiaſtiques*, reconnoiſſent ſans peine la juſtice & la convenance de ſes immunités perſonnelles. « Que ces immunités perſonnelles ſoient anciennes ou récentes, on ne les conteſte pas » au clergé, dit cet auteur, page 14; il étoit décent, il » étoit même juſte de les lui accorder. » Il ne s'agit donc que de ſçavoir ſi les biens eccléſiaſtiques ſont exempts d'impoſitions, ou s'ils y ſont ſujets comme les biens laïques. Mais, pour décider cette queſtion, il ſeroit contre la raiſon & l'équité naturelle de procéder par la voie des conciles, en entaſſant les uns ſur les autres une infinité de canons, qui prononcent non-ſeulement des peines ſpirituelles, telles que l'interdit & l'excommunication, mais encore des peines temporelles, telles que la privation des charges, des dignités, des domaines, contre les violateurs des immunités eccléſiaſtiques, ſoit réelles, ſoit perſonnelles; puiſque les évêques aſſemblés en conciles, étant les auteurs de ces canons, ce ſeroit les conſtituer juges & parties tout à la fois dans leur propre cauſe; ce qui n'eſt pas moins contraire à la raiſon qu'à l'équité naturelle. Pour mettre le lecteur à portée de ſe décider ſur cette queſtion ſi agitée, nous n'avons donc d'autre parti à prendre que d'abandonner pour un moment notre plan ordinaire, & de nous borner à expoſer ici avec une ſcrupuleuſe fidélité les raiſons des ennemis des immunités eccléſiaſtiques, & les moyens de défenſe de leurs partiſans.

Raiſons des ennemis des Immunités eccléſiaſtiques.

1° Il eſt de la juſtice diſtributive, fondée ſur le droit naturel, que tous les membres d'un corps, ſans exception & ſans diſpenſe, contribuent avec une égalité harmonique & proportionnelle aux charges du corps. Ce droit eſt naturel : aucun droit, quel qu'il ſoit, divin ou humain, n'y peut déroger. Toute immunité contraire à ce droit, eſt donc injuſte.

2° Les ſouverains, en ſe faiſant chrétiens, n'ont perdu ſur leurs ſujets aucun des droits attachés à la ſouveraineté ; ils peuvent faire contribuer les biens eccléſiaſtiques aux charges de l'Etat, comme tous les autres biens : ils le doivent même ; & ils bleſſent la juſtice, en diſpenſant leurs ſujets eccléſiaſtiques de contribuer aux charges communes, dans la même proportion que les autres. Une telle diſpenſe, ſi elle avoit été faite, ſeroit toujours révocable, parce que le droit de la ſociété eſt inaliénable.

3° L'Egliſe eſt dans l'Etat, & l'Etat la protége. Il défend ſes miniſtres & ſes biens. Les uns & les autres ſont donc dans la main du prince, ainſi que les perſonnes & les biens des autres ſujets, & doivent à l'Etat des ſervices perſonnels & des contributions réelles : ſans cela, il n'y auroit entre l'Egliſe & l'Etat qu'une ſociété léonine ; l'Egliſe ayant tout l'avantage, & l'Etat, tout le fardeau.

4° L'Egliſe n'a des biens que par la libéralité des fidèles, ni des immunités que par la conceſſion des princes. La premiere époque de ces immunités, eſt la converſion du grand Conſtantin. Cet empereur, qui ſe convertit au commencement du quatrieme ſiécle, fit deux lois, l'une pour l'immunité perſonnelle des eccléſiaſtiques, l'autre pour l'immunité réelle de leurs biens. Ces immunités ne furent que des exemptions particulieres, juſqu'au douzieme ſiécle, qui fut l'époque des immunités générales & abſolues, prétendues par le clergé, ſous prétexte que les biens eccléſiaſtiques avoient changé de nature, par le don qu'on en avoit fait à Dieu ; que ce don étoit une eſpèce de conſécration qui les deſtinoit aux ſeuls uſages ſacrés ; & que, vouloir les diſtraire pour les appliquer à des uſages profanes & aux

beſoins de la ſociété politique, étoit un ſacrilège. Mais, prétexte frivole, métamorphoſe chimérique, & qui n'a d'autre fondement qu'une ſubtilité ſcholaſtique, totalement inſuffiſante pour enlever à l'Etat, à la patrie, aux ſouverains, aux particuliers même, bienfaiteurs de l'Egliſe, leurs droits les plus eſſentiels & les moins aliénables; car, premierement, les particuliers qui ont donné leurs biens à l'Egliſe, les ont donnés tels qu'ils les poſſédoient, & par conſéquent aſſujettis aux charges publiques. Secondement, le prince & l'Etat, en ratifiant ces donations, ſe ſont toujours conſervé le droit primitif & inaliénable de faire contribuer ces biens aux charges publiques : ils ont encore droit d'examiner ſi les biens eccléſiaſtiques ſont employés ſelon leur deſtination, puiſque, ſans cela, les charges qu'on devroit acquitter envers ces biens, par exemple, la ſubſiſtance des pauvres, retomberoit ſur l'Etat. On peut même ajouter que le clergé n'a jamais eu de vraies immunités qui l'exemptaſſent de payer le tribut aux princes.

Réponſes & Moyens de Défenſe des Partiſans des Immunités eccléſiaſtiques.

1° La juſtice diſtributive eſt celle qui garde une proportion géométrique dans la diſtribution des biens & des charges de la république, c'eſt-à-dire, une proportion qui réponde à l'état & à la condition des perſonnes. Tous les membres de la ſociété doivent donc contribuer à ſon bien: voilà ce qui appartient à la juſtice diſtributive & au droit naturel; mais tous n'y doivent pas contribuer également, ni de la même façon; & cette entiere égalité de contributions, voila ce qu'on ajoute à la juſtice diſtributive & au droit naturel. Il en eſt des membres de la ſociété comme des membres du corps, qui tous n'ont pas les mêmes fonctions, ni les mêmes charges. Les eccléſiaſtiques ne ſont point cultivateurs, artiſans, commerçans, militaires; ils prient, ils prêchent, ils enſeignent, ils donnent les autres ſecours ſpirituels néceſſaires au ſalut des ames, & cette contribution perſonnelle peut leur tenir lieu de la réelle envers l'Etat. Les nobles, les magiſtrats, les officiers qui

Digitized by Google

ſervent dans les palais des princes, toutes les perſonnes privilégiées d'un Etat, ne contribuent pas également à ſes charges, ſans que cette inégalité donne atteinte à la juſtice diſtributive, parce que cette vertu ne conſiſte pas à conſerver dans tous les particuliers une égalité de droits & d'obligations, mais à faire jouir un chacun des droits qui lui ſont légitimement acquis.

Il eſt donc faux que l'immunité réelle des eccléſiaſtiques ſoit injuſte & contraire au droit naturel. Si cela étoit, il ne pourroit jamais y avoir aucune différence entre le noble & le roturier; les princes ne pourroient accorder ni exemptions, ni privilèges à qui que ce fût, & toutes leurs conceſſions à cet égard, auroient toujours été & ſeroient encore aujourd'hui radicalement injuſtes & criminelles. Cette conſéquence, qui ſuit néceſſairement du principe des ennemis des immunités, ne tend pas à moins qu'à envelopper dans une même condamnation tous les ſouverains qui ont accordé des privilèges, tous les ſujets clercs ou laïques, nobles ou roturiers, gens de lettres, de robe ou d'épée qui en ont joui, où qui en jouiſſent encore, toutes les nations qui ont déchargé leurs prêtres du tribut & des impôts, & enfin Dieu lui-même, qui, dans l'ancienne loi, affranchit les lévites des charges publiques, quoiqu'ils les eût enrichis d'un dixieme juſques ſur les herbes des jardins, des prémices de tous les fruits, des premiers-nés de tous les animaux, & des maiſons ou champs qui lui ſeroient offerts.

2° Les ſouverains ne perdent aucun droit de la ſouveraineté, quoiqu'ils ne puiſſent faire contribuer les biens eccléſiaſtiques aux charges de l'Etat, comme tous les autres; &, en ne le faiſant pas, ils ne donnent point la moindre atteinte à la juſtice. Eſt-ce donc être moins ſouverain, que de ne pouvoir reprendre ce qu'on a une fois donné, purement & ſimplement? Les princes ont donné des biens à l'Egliſe, & ils ont approuvé les donations que leurs ſujets lui ont faites: donc ils ceſſent d'être ſouverains à quelques égards, & perdent quelques droits de leur ſouveraineté; ils ſont même injuſtes & cruels envers une partie de leurs ſujets, s'ils ne révoquent ces donations pures & ſimples, en ſoumettant aux charges publiques ces mêmes biens qui en étoient af-

franchis. Cette conſéquence eſt-elle juſte ? Ne doit-on pas dire, au contraire, que les princes étoient libres de donner ou de ne point donner, d'approuver ou de ne point approuver les donations de leurs ſujets, faites à l'Egliſe ; mais que, puiſqu'ils ont donné & approuvé ces donations, ils n'en ſont plus les maîtres, ſans que leur ſouveraineté en reçoive la moindre atteinte, non plus que de l'irrévocabilité des autres donations, ou des vœux qu'ils pourroient faire dans les choſes qui dépendent d'eux.

En vain dira-t-on qu'il ne dépend pas des ſouverains d'accorder des exemptions à une partie de leurs ſujets au préjudice des autres, tous les membres de la ſociété étant obligés de contribuer proportionnellement aux charges de l'Etat. L'expérience prouve que, dans la plûpart des Etats, il y a des ordres de citoyens dont la contribution aux charges publiques eſt viſiblement plus forte que celle des autres ordres ; &, quand la choſe ne ſeroit point faiſable par rapport aux ſimples laïques, elle le ſeroit à l'égard des miniſtres de la religion, parce que l'entretien de ces miniſtres & de toutes les choſes néceſſaires au culte de Dieu, devient lui-même une charge de l'Etat, à laquelle les princes & les peuples ſont obligés de contribuer. Mais, ſi les princes ne peuvent diſpenſer les eccléſiaſtiques de contribuer aux charges de l'Etat dans la même proportion que les autres, ſans ſe rendre injuſtes & cruels envers la plus nombreuſe partie de leurs ſujets, il faudra donc ôter des faſtes de l'Egliſe tous les ſaints rois qui l'ont comblée de biens, d'immunités, de priviléges, pour mettre à leur place ceux qui l'ont dépouillée, affligée, perſécutée.

Il eſt donc faux, ou que les ſouverains perdent quelque choſe de leur ſouveraineté, quoiqu'ils ne puiſſent faire contribuer les biens eccléſiaſtiques, comme tous les autres, aux charges communes de l'Etat, ou qu'en ne le faiſant pas, ils ſoient injuſtes envers une partie de leurs ſujets, ou enfin que les immunités qu'ils ont accordées à cet égard, ſoient révocables à leur gré. La loi dit que les bienfaits des rois doivent être permanens ; *Beneficium principis debet eſſe manſurum ;* & la raiſon dicte que leur parole doit être inviolable, & durer autant que leur puiſſance ; qu'il eſt de

leur intérêt que leurs donations & leurs conventions ſoient maintenues dans leur entier, & que ce n'eſt que ſur cette ſtabilité que peut être fondée la paix des nations & la propriété des biens des citoyens, qui ne repoſent que ſur la bonne foi des traités, des pactes, des conventions, & ſur l'invariabilité de la parole des ſouverains : & de-là, l'attention qu'ils avoient d'exprimer l'immutabilité des privilèges qu'ils accordoient à l'Egliſe, dans les actes qui les contenoient.

3° L'Egliſe eſt dans l'Etat, mais cela empêche-t-il que l'Egliſe n'ait ſes droits, que l'Etat doit reſpecter, & qu'il ne peut violer ſans crimes ? Chaque citoyen eſt dans l'Etat : En conclura-t-on que le citoyen n'a aucun droit ſur ſon honneur, ſes biens, ſa vie ; que l'Etat peut diſpoſer à ſon gré de tout ce qui concerne les citoyens, & qu'il ne leur doit abſolument rien ? L'Egliſe eſt dans l'Etat, oui, mais ſans être ſous ſa dépendance à pluſieurs égards, & pour lui procurer des avantages de beaucoup ſupérieurs à ceux qu'elle tient de lui. L'Egliſe inſtruit les fidèles ; elle les forme à la vertu, leur adminiſtre les ſacremens, & leur accorde tous les ſecours ſpirituels, qui peuvent les conduire à la poſſeſſion de Dieu, le bonheur ſuprême. Ces avantages dont l'Etat lui eſt redevable, ſont bien ſupérieurs à ceux qu'elle en reçoit. Elle n'eſt cependant pas diſpenſée de le ſécourir auſſi dans ſes beſoins temporels, lorſque la néceſſité l'exige ; & elle l'a toujours ſecouru avec une généroſité qui n'a connu d'autres bornes que l'impuiſſance toute ſeule de pouſſer plus loin ſes largeſſes envers lui. Combien de fois a-t-elle vendu juſqu'à ſes vaſes ſacrés, pour le ſoulagement des membres ſouffrans de l'Etat ? Combien d'évêques & d'autres bénéficiers ont-ils employé la meilleure partie de leurs revenus à fonder ou à ſoutenir les hôpitaux, à aider la pauvre nobleſſe, à exercer l'hoſpitalité envers les troupes & les officiers du prince ? N'en a-t-on pas vu dans tous les tems qui, durant les ravages des maladies contagieuſes, prodiguoient leurs revenus, leurs meubles, & juſqu'à leur vie même, pour arracher les peſtiférés à la mort ? N'en a-t-on pas vu encore qui ont payé de leurs deniers les contributions que les troupes ennemies exi-

geoient

geoient des peuples écraſés par les guerres? Combien de chapitres & de monaſteres ont été & ne ceſſent d'être les reſſources aſſurées des habitans de leurs domaines & de leur voiſinage? & d'ailleurs, à quelle foule de charges & de tributs le clergé n'eſt-il point aſſujetti? Gabelles, entrées de tant d'eſpèces de denrées, péages, amortiſſemens, dons gratuits immenſes, exceſſifs, exorbitans, & qui ſurpaſſent ce qu'il payeroit, s'il étoit taxé à payer le vingtieme ou même le dixieme de ſes biens, le clergé ſupporte toutes ces différentes charges pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Comment donc peut-on appeler *léonine*, une ſociété dans laquelle l'Egliſe donne ſi libéralement à l'Etat tous les ſecours ſpirituels & temporels dont elle eſt capable, & qui ſurpaſſe de beaucoup les avantages qu'elle en reçoit?

4° Les immunités de l'Egliſe ſont fondées ſur le droit naturel & divin. Les Gentils, les Juifs, les Grecs, les Romains, les Barbares, les Schytes, tous, guidés par l'inſtinct de la nature & les lumieres de la raiſon, ont reconnu que les miniſtres de la religion devoient être entretenus aux dépens du public, & exempts des charges communes. Nous liſons, au quarante-ſeptieme chapitre de la Genèſe, que les terres de l'Egypte payoient au ſouverain le cinquieme de leur revenu, & que les terres des prêtres étoient exemptes de cette contribution. La loi des Juifs exemptoit les lévites de tout tribut, & Artaxercès lui-même les en exempta, lorſqu'il renvoya les Juifs dans leur patrie, ſous la conduite d'Eſdras. (1. Eſdr. 7, 24.) Les Romains, dès le tems de Numa, fourniſſoient des fonds publics tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des miniſtres de la religion. L'immunité des biens eccléſiaſtiques a donc ſon fondement dans le droit naturel & divin, de même que dans leur conſécration; & ce n'eſt point une ſubtilité d'école, mais une vérité certaine, que les biens donnés à l'Egliſe, ſont des biens conſacrés à Dieu; que, par cette conſécration, ils ſont tirés de l'uſage profane, & fixés à des uſages ſaints; qu'ils ſont devenus le patrimoine de Dieu, du clergé & des pauvres; & que, par cette diſpoſition, ils ont changé de nature, non phyſique, mais morale, qu'ils ont contracté une nouvelle nature & une autre condition, comme toutes

les autres choſes & les perſonnes vouées & conſacrées à Dieu ; nature, condition, qui leur imprime une eſpèce de caractere de ſainteté & d'immutabilité, enſorte qu'ils ne peuvent plus rentrer dans le commerce ordinaire de la vie, ni être employés à des uſages profanes ſans ſacrilège, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité, & avec la permiſſion de l'Egliſe : *Omne quod domino conſecratur, ſive homo fuerit, ſive animal, ſive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid ſemel fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit Domino.*

Levit. XXVII, 28, 29.

Telle a été la penſée, l'intention, la volonté ferme & conſtante des peuples & des ſouverains, lorſqu'ils ont donné une partie de leurs biens à Dieu, ou qu'ils ont ratifié les donations qui en avoient été faites. Telle eſt l'intention de l'Egliſe, qui n'a reçu ces biens qu'à cette condition ; intention réciproque qui fonde des droits inviolables que les ſouverains ſont obligés de conſerver, en vertu de leurs conventions, de leurs paroles, du ſerment qu'ils en ont fait, en s'en déclarant en effet, de la maniere la plus ſolennelle, les conſervateurs & les protecteurs ; & de-là tant de canons de conciles, tant de reſcrits des empereurs, tant de capitulaires de nos rois, qui traitent de ſacrilèges ceux qui oſent toucher à ces biens. « Nous ſçavons que les biens de » l'Egliſe ſont des biens ſacrés, » diſoient les ſeigneurs & le peuple du royaume, dans la requête qu'ils préſenterent à Charlemagne, l'an 803, « ils ſont l'oblation des fidèles, » & la rançon des péchés ; celui-là ſe rend coupable de » ſacrilège, qui prétend les enlever. . . . Quiconque de » nous donne des biens à l'Egliſe, c'eſt à Dieu qu'il les » donne ; car il fait un écrit, &, le mettant ſur l'autel, ou » le tenant à la main, il dit aux prêtres & aux ſupérieurs » de ce lieu : J'offre & conſacre à Dieu les biens marqués » en cet écrit pour la rémiſſion de mes péchés . . . . pour » être employés au ſervice de Dieu, à la nourriture des » pauvres & des clercs. Si quelqu'un enlève ces biens, il ſera » coupable de ſacrilège, dont il rendra un compte rigou- » reux au tribunal de Dieu. »

Le capitulaire 339 du cinquieme livre, condamne à l'amende, & ordonne aux prêtres de ſoumettre à la péni-

tence publique, ceux qui enfreindront l'immunité eccléſiaſtique, en levant des taxes ſur les biens conſacrés à Dieu: *Placuit nè prædia .... Deo tradita à quibuſdam aliquâ occaſione vexentur aut invadantur, ſed ſub immunitatis tuitione perpetuâ firmitate perdurent .... ſimiliter & homines eorum & omnia quæ eis ſubjecta eſſe noſcuntur. Si quis contrà hæc venerit, componat ſicut de immunitate conſtituimus & pœnitentiâ publicâ à ſacerdotibus uſque ad ſatisfactionem multetur.*

Il eſt donc tout-à-fait inutile de dire qu'en donnant des biens à l'Egliſe, ou en confirmant les donations qui lui avoient été faites, les princes ſe ſont conſervé le droit de révoquer ces donations, à leur gré, & de faire contribuer ces biens aux charges publiques; ce droit étant un droit primitif & inaliénable. On a prouvé que l'intention des princes & des autres bienfaiteurs de l'Egliſe avoit été formellement contraire à cette prétendue diſpoſition, puiſque, de leur propre aveu, ils ſe ſont dépouillés de leurs biens abſolument & ſans reſtriction explicite ou implicite, en faveur de la religion; qu'ils les ont donnés purement & ſimplement à Dieu, & que l'Egliſe ne les a reçus qu'à cette condition. Eh! qu'eſt-ce que donner ſes biens à Dieu, en retenant le droit primitif de les aſſujettir aux charges publiques, ſinon les donner & ne pas les donner en effet, au moins en partie. Ces réſerves prétendues ſont entiérement contraires à l'intention des donateurs & à la nature des donations faites à l'Egliſe, qui, comme on l'a vu, contractent une nouvelle nature, & changent de condition, en ſortant des mains des laïques, par la conſécration, qui les tire du commerce & de l'uſage ordinaire, & par conſéquent de l'aſſujettiſſement aux charges publiques.

Il eſt faux que l'Egliſe n'ait jamais eu de vraies immunités qui l'exemptaſſent de payer le tribut aux princes, puiſqu'il eſt certain que l'exemption de ces ſortes de tributs a commencé avec le premier empereur chrétien. Il y a une loi de Conſtantin, rapportée dans le Code, & datée de l'an 315, qui exempte expreſſément les Egliſes Catholiques, du tribut impoſé à tous les ſujets de l'empire romain, & qui leur attribue la même exemption qu'aux terres appartenantes

à l'empereur : *Præter privatas res noſtras, & eccleſias catholicas... omnes penſitare debebunt, &c.* Le motif de cette loi fut que Conſtantin, devenu chrétien, ne put ſouffrir que les biens conſacrés au vrai Dieu portaſſent une charge dont les biens conſacrés aux fauſſes divinités étoient exempts, comme l'étoient en effet, chez les Grecs & les Romains, les biens conſacrés aux temples des faux dieux & à la ſubſiſtance de leurs prêtres. Les Gaules furent réglées par les lois romaines juſqu'à Clovis, leur premier roi : le clergé y jouiſſoit donc des mêmes immunités que dans le reſte de l'empire romain ; & par conſéquent l'immunité des égliſes de France eſt plus ancienne que la premiere race de nos rois. Clovis, devenu chrétien, ſe garda bien d'y toucher ; &, ſi l'on excepte quelques intervalles de tems orageux, elles ont été religieuſement conſervées ſous les trois races de nos rois.

Mais, dira-t-on peut-être, n'y a-t-il donc ni cas de néceſſité, ni abus qui puiſſent autoriſer le ſouverain à diſpoſer par lui-même des biens de l'Egliſe pour le ſoulagement de ſes peuples.

La réponſe eſt facile. Dans les cas de néceſſité, les princes demandent des ſecours à l'Egliſe, comme David demanda au grand-prêtre Achimélech, des pains de propoſition qu'il n'étoit permis qu'aux miniſtres du Seigneur de manger ; & l'Egliſe ne manque jamais de ſubvenir de toutes ſes forces aux beſoins preſſans de l'Etat. Quant aux abûs, ils ne peuvent autoriſer le prince à changer la deſtination des biens de l'Egliſe, mais ſeulement à faire uſage du pouvoir que Dieu lui a confié pour retrancher ces abus, bannir inexorablement du ſanctuaire, le luxe, la molleſſe, la vanité, la volupté, tous les vices, tous les ſcandales, & n'y laiſſer entrer que la vertu la plus pure & la plus éprouvée. *Voyez* Lettres d'un archevêque à l'auteur de la brochure intitulée : *du Droit du Souverain ſur les biens-fonds du clergé & des moines, & de l'uſage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des citoyens.* Voyez auſſi *Bénéfice, Bénéficiers, Biens d'Egliſe, Cauſes majeures, Délits.*

IMPOSITION DES MAINS, cérémonie fort uſitée chez les Juifs & les Chrétiens, en pluſieurs occaſions. Les Juifs

impoſoient les mains à ceux pour leſquels ils prioient ; aux juges, & aux magiſtrats en les établiſſant ; aux prêtres & aux autres miniſtres ſacrés, en les ordonnant & les offrant au Seigneur. Ils impoſoient encore les mains ſur les hoſties qu'ils préſentoient au tabernacle pour le péché. Les témoins impoſoient les mains ſur la tête de la perſonne accuſée, comme pour marquer qu'ils ſe déchargeoient ſur elle de ſon ſang. Jeſus-Chriſt impoſoit les mains aux enfans qu'on lui préſentoit, & il les béniſſoit. Les apôtres donnoient le Saint-Eſprit aux baptiſés, en leur impoſant les mains. L'Egliſe donnoit auſſi l'impoſition des mains à ceux qui recevoient le mariage ou l'ordination ; aux malades qui ſe convertiſſoient à l'heure de la mort, aux cliniques, c'eſt-à-dire, aux malades qui recevoient le baptême dans leur lit, par aſperſion, lorſqu'ils venoient à l'Egliſe, après leur convaleſcence ; aux hérétiques, pour les réconcilier à l'Egliſe ; aux pénitens, aux cathécumènes, aux energumènes, &c.

De his qui in infirmitate credere volunt, placuit eis debere manum imponi. (Concile d'Arles, en 334, canon 6.

Diaconus cum ordinatur, ſolus epiſcopus, qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat : quia non ad ſacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur. Concile de Carthage, an 398, can. 4.

Exorciſta cum ordinatur, accipiat de manu epiſcopi libellum, in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi epiſcopo : Accipe, & commenda memoriæ, & habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum, ſivè baptizatum, ſivè catechumenum. Can. 7.

Pœnitentes, qui in infirmitate viaticum euchariſtiæ accepeperint, non ſe credant abſolutos, ſine manus impoſitione, ſi ſupervixerint. Can. 78.

Omni tempore jejunii, manus pœnitentibus à ſacerdotibus imponatur. Can. 80.

Baptizandi nomen ſuum dent, & diù abſtinentiâ vini & carnium ac manus impoſitione crebra examinati baptiſmum percipiant. Can. 85.

Omni die exorciſtæ energumenis manus imponant. Can. 90.

Bonoſiacos autem ex eodem errore venientes, quos ſicut Arianos baptizari in Trinitate manifeſtum eſt, ſi interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum chriſmate & manus impoſitione in eccleſiâ recipi ſufficit. Concile d'Arles, an 45, canon 17.

IMPOT, charge, ou contribution imposée par le souverain sur ses sujets, pour subvenir aux besoins de l'État. *Cherchez* IMMUNITÉ, LAÏQUE.

IMPRESSION DE LIVRES. Divers conciles défendent d'imprimer aucun livre sans l'approbation des évêques, ou des inquisiteurs & des docteurs, par eux prépposés pour cela.

V. Concile de Latran, an 1515, sess. 10.

Statuimus & ordinamus, quod de cætero perpetuis futuris temporibus nullus librum aliquem seu aliam quamcumque scripturam, tàm in urbe nostrâ, quàm aliis quibusdam civitatibus & diœcesibus imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi priùs in urbe per vicarium nostrum, & sacri palatii magistrum; in aliis verò civitatibus & diœcesibus per episcopum vel alium habentem peritiam scientæ libri seu scripturæ hujusmodi imprimendæ, ab eodem episcopo ad id deputandum, ac inquisitionem hæreticæ pravitatis sivè diœcesis, in quibus librorum impressio hujusmodi fieret, diligenter examinentur, & per eorum manu propriâ subscriptionem, sub excommunicationis sententia gratis & sine dilatione imponendam, approbentur.

Concile de Cologne, an 1536, Part. XII, can. 9.

Cùm per abusum artis impressoriæ, librorum plurimum malorum emerserit, prohibemus nè ulli typographi aut bibliopolæ, quempiam recens editum librum aut cartham vel imprimant, vel venum exponant, vel vendant publicè vel occultè, nisi hic liber revisus, & cartha vel scripturam, vel picturam continens, ad hoc per nostros deputatos commissarios diligenter perspecta sit priùs. Quæ & typographi nomen & cognomen complectantur, atque eam civitatem, seu oppidum, in quibus excusa sunt, nominatim designent. Quæ verò his caruerint, nullo pacto venum exponantur.

Concile de Bordeaux, an 1583, can. 27.

Omnibus autem typographis, interdicimus, nè quosvis libros de rebus sacris, & ad religionem pertinentibus, sine nomine auctoris, & antequàm ab episcopo, vel ab eodem delegato examinati, & manus propriæ subscriptione approbati fuerint, per se vel alios excudere, & imprimere, aut vendere audeant, aut etiam apud se retinere. Quod si auctores religiosi fuerint, præter hujusmodi approbationem facultatem quoque à suis superioribus habeant. Qui autem secus præsumpserint, in prædictis & aliis quæ à sacro concilio Tridentino in decret. de Editione &

uſu ſacr. libr. *prohibentur, præter amiſſionis librorum mulctam, ſciant ſe jam excommunicationis ſententiam incurriſſe.*

Un arrêt de réglement, rendu au parlement de Paris, ſur les concluſions de M. le Procureur général, le 2 Février 1712, fait défenſes à tous imprimeurs, libraires, colporteurs... d'imprimer, vendre, débiter ni diſtribuer aucuns livres, livrets, libelles ou feuilles volantes, ſans privilége du roi, ou ſans permiſſion des officiers de police, chacun dans leur reſſort, dans les cas & ſuivant les formes preſcrites par les lettres-patentes du 2 Octobre 1701 : le tout à peine de mille livres d'amende, privation de maîtriſe, même de punition corporelle, s'il y échoit. Pluſieurs autres réglemens poſtérieurs ont ordonné l'exécution de cet arrêt. *Cherchez* LIVRES.

INCARNATION, eſt l'union de la nature humaine avec la nature divine dans la ſeule Perſonne du Verbe éternel, c'eſt-à-dire du Fils de Dieu, la ſeconde perſonne de la ſainte Trinité, co-éternel & conſubſtantiel à ſon Pere ; d'où réſulte Jeſus-Chriſt, l'Homme Dieu, ou le Verbe incarné, qui a toujours été comme Dieu, & qui a eu un commencement comme homme. Il n'y a donc qu'une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt, qui eſt la perſonne du Verbe, & il y a deux générations, ou deux naiſſances, comme il y a deux natures, ſçavoir, la génération divine & éternelle, par laquelle il eſt engendré de toute éternité dans le ſein du Pere éternel ; & la génération humaine & temporelle par laquelle il a été engendré dans le tems & dans le ſein de la bienheureuſe Vierge Marie. Par la génération divine, il reçoit la nature divine, & il eſt Dieu comme le Pere ; par la génération humaine, il a reçu la nature humaine, & il eſt homme comme nous, il eſt donc Dieu & homme tout enſemble, &, comme il a toujours eu la nature divine, il a toujours été Dieu ; &, comme il n'a pas toujours eu la nature humaine, il n'a pas toujours été homme, & n'a commencé à l'être, que de l'inſtant de ſon incarnation.

Quand on dit que le Verbe s'eſt fait chair, il faut entendre qu'il a pris non-ſeulement la chair ou le corps de l'homme, mais la nature humaine toute entiere, c'eſt-à-dire

un corps & une ame comme les nôtres, un corps de chair & d'os, un corps paſſible & mortel, ſujet à la faim à la ſoif, à la douleur; une ame douée des mêmes facultés que les nôtres, l'entendement & la volonté; enſorte qu'il eſt en tout ſemblable à nous, excepté le péché, l'ignorance & la concupiſcence qui ſont les ſuites du péché. Il y a par conſéquent en Jeſus-Chriſt deux entendemens & deux volontés; l'entendement divin & l'entendement humain, la volonté divine & la volonté humaine. Il y a auſſi en lui deux ſortes d'opérations ou d'actions, les opérations qui procèdent de la nature divine, comme de donner la grace, de pardonner les péchés, & les opérations qui procèdent de la nature humaine, comme de boire, manger, ſouffrir, &c. C'eſt donc une vérité de foi qu'en Jeſus-Chriſt, après l'incarnation, il y a deux natures, la divine & l'humaine, qui ſubſiſtent ſans mélange, ſans confuſion, & avec toutes leurs propriétés eſſentielles, dans la ſeule perſonne du Verbe incarné; &, voila la différence qu'il y a entre le myſtere de la Trinité & celui de l'Incarnation: c'eſt que, dans le myſtere de la Trinité, une nature ſubſiſte en trois perſonnes, & que, dans le myſtere de l'Incarnation, deux natures ſubſiſtent dans une perſonne.

De toutes les comparaiſons, la plus propre à nous faciliter l'intelligence de l'union des deux natures dans la ſeule perſonne du Verbe, c'eſt celle qui ſe tire de l'union de notre ame avec notre corps; car, de même que notre ame, quoiqu'une ſubſtance ſimple & ſpirituelle, eſt unie à notre corps qui eſt une ſubſtance matérielle & compoſée, dans la ſeule perſonne de l'homme, ainſi les deux natures, la divine & l'humaine, quoiqu'infiniment diſtantes l'une de l'autre, ſont néanmoins unies dans une ſeule & même perſonne qui eſt Jeſus-Chriſt: & comme, après l'union de notre ame avec notre corps, ces deux choſes ſubſiſtent ſans mélange & ſans confuſion, de ſorte que notre ame reſte toujours eſprit, & notre corps toujours matiere, ainſi dans Jeſus-Chriſt, après l'union des deux natures, la divine eſt toujours divine comme elle l'étoit auparavant, & l'humaine toujours humaine.

Concile général d'Ephèſe, an 431, Partie IV.

Confitemur Dominum noſtrum Jeſum-Chriſtum, ex Patre quidem

quidem ſecundùm Spiritum ante ſæcula genitum, noviſſimis verò diebus ex Virgine ſecundùm carnem natum; unam perſonam compoſitam ex cœleſti divinitate & humanâ carne: & ſecundùm quod homo eſt, unum. Et totum Deum, & totum hominem. Totum Deum etiam cum corpore ſed non ſecundùm corpus Deum. Totum etiam hominem cum divinitate, ſed non ſecundùm divinitatem hominem. Sic totum admirabilem etiam cum corpore, ſed non ſecundùm corpus adorabilem. Totum adorantem etiam cum divinitate, ſed non ſecundùm divinitatem adorantem. Totum increatum etiam cum corpore, ſed non ſecundùm corpus increatum. Totum formatum etiam cum divinitate, ſed non ſecundùm divinitatem formatum. Totum Deo conſubſtantialem etiam cum corpore, ſed non ſecundùm corpus conſubſtantialem Deo: quemadmodùm neque ſecundùm divinitatem hominibus coeſſentialis eſt, quamvis nobis ſecundùm carnem coeſſentialis etiam cum divinitate exſiſtens. Etenim cum illum ſecundùm ſpiritum Deo conſubſtantialem dicimus, non dicimus hominibus ſecundùm ſpiritum coeſſentialem. Contrà autem, cum illum ſecundùm carnem hominibus coeſſentialem prædicamus, non prædicamus illum ſecundùm carnem Deo conſubſtantialem. Sicut enim ſecundùm ſpiritum nobis coeſſentialis non eſt, quia ſecundùm hunc Deo conſubſtantialis eſt: ita neque Deo ſecundùm carnem conſubſtantialis eſt, quia ſecundùm hanc nobis eſt coeſſentialis. Quemadmodùm autem hæc diſtincta & declarata ſunt non ad inducendam unius indiviſæ perſonæ diviſionem, ſed ad denotandam proprietatum Verbi & carnis minimè confuſam diſtinctionem: ita & illa quæ ad indiviſam compoſitionem pertinent, prædicamus.

Magna & univerſalis ſynodus .... propter illos qui diſpenſationis myſterium corrumpere conantur, & purum hominem eſſe genitum ex ſanctâ virgine Mariâ impudenter delirant, epiſtolas ſynodicas beatiſſimi Cyrilli Alexandrinæ eccleſiæ præſulis ad Neſtorium & ad Orientales, congruenter habentes ſuſcepit, ad convincandas Neſtorii veſanias, & ad interpretationem eorum, qui ſalutaris ſymboli pio zelo noſſe deſiderant intellectum: quibus etiam & epiſtolam magnæ & ſenioris urbis Romæ præſulis beatiſſimi & ſanctiſſimi archiepiſcopi Leonis, quæ ſcripta eſt ad ſanctæ memoriæ archiepiſcopum Flavianum ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, utpotè & magni illius Concile de Chalcédoine, an 451, ſeſſ. 5.

Petri confeſſioni congruentem, & communem quamdam columnam exiſtentem adverſus perversè ſentientes, ad confirmationem rectorum dogmatum congruenter optavit. His namque qui in duos filios diſpenſationis divinæ myſterium diſcerpere nituntur, repugnat : & illos qui paſſibilem deitatem Unigeniti auſi ſunt dicere, à ſacro cœtu expellit : & his qui in duabus Chriſti naturis temperamentum aut confuſionem opinantur, reſiſtit : & eos qui cœleſtem, aut alterius alicujus eſſe ſubſtantiæ, quam ex nobis aſſumpſit ſervi formam, delirantes dicunt, abigit : & qui duas quidem ante unitatem naturas Domini fabulantur, unam verò poſt unitionem confingunt, condemnat. Sequentes igitur ſanctos patres, unum eumdemque confiteri Filium & Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum conſonanter omnes docemus, eumdem perfectum in deitate, & eumdem perfectum in humanitate, Deum verum & hominem verum eumdem ex animâ rationali & corpore, conſubſtantialem nobis eumdem ſecundùm humanitatem, per omnia nobis ſimilem abſque peccato : *ante ſæcula quidem de Patre genitum ſecundùm deitatem, in noviſſimis autem diebus eumdem propter nos & propter noſtram ſalutem ex Mariâ virgine Dei genitrice ſecundùm humanitatem, unum eumdemque Chriſtum, Filium, Dominum, Unigenitum, in duabus naturis inconfusè, incommutabiliter, indivisè, inſeparabiliter agnoſcendum ; nuſquam ſublatâ differentiâ naturarum propter unitionem, magìſque ſalvâ proprietate utriuſque naturæ, & in unam perſonam atque ſubſiſtentiam concurrente : non in duas perſonas partitum aut diviſum, ſed unum eumdemque Filium & Unigenitum Deum Verbum, Dominum Jeſum Chriſtum, ſicut ante prophetæ de eo, & ipſe nos Jeſus Chriſtus erudivit, & patrum nobis ſymbolum tradidit.*

INCENDIAIRE, eſt celui qui met malicieuſement le feu aux édifices ou autres biens du prochain. Les incendiaires ſont obligés à reſtituer tout le tort qu'ils ont cauſé par leur faute. Les lois civiles les puniſſent de mort, & l'Egliſe leur impoſe différentes peines, telles que les cenſures & autres.

Concile de Ravenne, an 877, can. 7. *Si quis homicidium, membrorum truncationem, domorum incendia fecerit, aut fieri juſſerit, aut facienti conſenſerit, quouſque de his legaliter vel amicabiliter coram epiſcopo civi-*

tatis, aliiſque civibus non emendaverit, ab eccleſiâ privatum ſe eſſe agnoſcat. Si ergo poſt ſecundam & tertiam conventionem cuncta in quibus arguitur non emendaverit, tanquam ethnicus & publicanus ab omni chriſtianorum collegio ſeparetur.

Peſſimam ſiquidem & depopulatricem, & horrendam incendiorum (incendiariorum) malitiam auctoritate Dei, & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli omninò deteſtamur & interdicimus. Hæc etenim peſtis, hæc hoſtilis vaſtitas, omnes alias deprædationes exſuperat : quæ quantùm populo Dei ſit damnoſa, quantumque detrimentum animabus & corporibus inferat, nullus ignorat. Aſſurgendum eſt igitur, & omnimodis laborandum, ut tanta clades, tantaque pernicies, pro ſalute populi eradicetur & extirpetur. Si quis igitur poſt hujus noſtræ prohibitionis promulgationem, malo ſtudio, ſive pro odio, ſive pro vindictâ, ignes appoſuerit, vel apponi fecerit, aut appoſitoribus conſilium vel auxilium ſcienter tribuerit, excommunicetur. Et ſi mortuus fuerit incendiarius, chriſtianâ careat ſepulturâ : nec abſolvatur, niſi priùs damno, quod intulit, ſecundùm facultatem ſuam reſarcito, juret ſe ulteriùs ignem non appoſiturum. Pœnitentia ei detur, ut Hieroſolymis, aut in Hiſpaniâ in ſervitio Dei per integrum annum permaneat. Ce canon a été copié mot pour mot par le ſecond concile général de Latran, tenu l'an 1139, canon 18.

Concile de Reims, an 1131, can. 17.

Statuimus, quòd incendiarii & raptores publici excommunicati ſint, & tanquam excommunicati vitentur, & eccleſiaſticâ ſepulturâ careant ; niſi per ſe vel per heredes ſatisfactionem fecerint vel emendam.

Concile de Lavaur, an 1368, can. 118.

INCESTE, eſt un crime qui ſe commet par le commerce charnel entre les perſonnes qui ſont parentes ou alliées, juſqu'au degré prohibé par l'Egliſe, qui eſt le quatrieme incluſivement, s'il s'agit de la parenté ou de l'alliance qui ſe contracte par un légitime mariage, & le ſecond, s'il s'agit d'un commerce criminel. On diſtingue encore l'inceſte ſpirituel & le légal.

Le ſpirituel eſt le crime commis par le commerce charnel entre des perſonnes qui ont contracté une alliance ſpirituelle par le ſacrement de baptême, ou par celui de la con-

firmation, comme entre le pere & la mere de l'enfant baptiſé, & celui & celle qui l'ont tenu ſur les fonts.

L'inceſte légal eſt le crime commis entre perſonnes alliées par la parenté légale, c'eſt-à-dire, par la parenté de l'adoption, comme entre celui qui a adopté & celle qui a été adoptée.

L'inceſte eſt un crime énorme, & contraire à la nature qui inſpire du reſpect pour les parens & les alliés. On le puniſſoit de mort dans l'ancienne loi; & les conciles de la nouvelle le condamnent très-ſévèrement, & ſoumettent les inceſtueux aux pénitences canoniques.

Concile de Lérida, an 524, can. 4. *De his qui ſe inceſtâ pollutione commaculant, placuit ut quouſque in ipſo deteſtando & illicito carnis contubernio perſeverant, uſque ad miſſam tantùm catechumenorum in eccleſiâ admittantur: cum quibus etiam nec cibum ſumere ullum chriſtianorum, ſicut apoſtolus juſſit, oportet.*

Concile de Metz, an 753, ch. 1. *Si homo inceſtum commiſerit de iſtis cauſis, de Deo ſacrata, aut commatre ſuâ, aut cum matrinâ ſpiritali de fonte & confirmatione epiſcopi, aut cum matre & filiâ, aut duabus ſororibus, aut cum fratris filiâ, aut ſororis filiâ, aut nepote, aut cum conſobrinâ atque ſobrinâ, aut cum amitâ, vel materterâ; de his criminibus pecuniam perdat, ſi habet: & ſi emendare ſe noluerit, nullus eum recipiat; nec cibum ei donet, & ſi hoc fecerit, ſexaginta ſolidos damno regi componat, uſque dùm ſe ipſe homo correxerit. Et ſi pecuniam non habet, ſi liber eſt, mittatur in carcerem uſque ad ſatisfactionem: ſi ſervus aut libertus eſt, vapuletur plagis multis.*

Chap. 2. *De eccleſiaſticis verò, qui ſupradicta facinora commiſerint, ſi bona perſona fuerit, perdat honorem ſuum, minores verò vapulentur, aut in carcerem recludantur.*

Concile de Mayence, an 813, can. 43. *Ut epiſcopi inceſtuoſos pariter inveſtigare ſtudeant omninò præcipimus. Et ſi pœnitere noluerint, de eccleſiâ expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur.*

Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 18. *Dictum eſt nobis, quod in quibuſdam locis epiſcopi & comites ab inceſtuoſis .... wadios accipiant .... & inter ſe pecuniam dividant. Quod penitùs abolendum decrevimus .... & conſtituimus, ut inceſtuoſi juxtà canonicam ſententiam pœnitentiâ mulctentur.*

Inceſtuoſi, parricidæ, homicidæ multi apud nos, heu proh dolor! reperiuntur: ſed aliqui ex illis ſacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, volentes in priſtinis perdurare criminibus: quos oportet per ſæcularis potentiæ diſciplinam, à tam pravâ conſuetudine coerceri, qui per ſalutifera ſacerdotum monita noluerunt revocari. Concile de Tours, an 813, can. 41.

Quarto verò titulo ſtatuimus, ut omnes archidiaconi & preſbyteri, ſicut ſacri canones præcipiunt, vocent ad pœnitentiam adulteros, inceſtuoſos .... & ſi pœnitere noluerint, ſeparentur ab eccleſiâ & à communione. Concile de Coyaco, an 1050, can. 4.

En France, on punit par le ſupplice du feu l'inceſte entre le pere & la fille, le fils & la mere, le frere & la ſœur. On peut voir pluſieurs exemples de pareils châtimens pour ces ſortes de crimes dans Brillon, Papon, la Rocheflavin, Raviot.

Les autres inceſtes en ligne collatérale ſont punis d'une maniere proportionnée à la proximité ou à l'éloignement de la parenté, & aux différentes circonſtances. On les punit quelquefois de mort, de même que celui qui commet inceſte avec la mere & la fille. L'inceſtueux avec la niece & la tante, doit être fuſtigé, condamné aux galeres pertuelles & à l'amende. L'inceſte du confeſſeur avec ſa pénitente eſt puni par le feu. L'inceſte avec une religieuſe eſt auſſi puni de mort différente, ſuivant la qualité des perſonnes. Voyez le *Dictionnaire des Arrêts*.

INDULGENCE. Le nom d'indulgence vient du verbe latin *indulgere*, faire grace, qui eſt la même choſe que *remittere*, remettre, pardonner, accorder grace; d'où vient le mot latin *remiſſio*, rémiſſion, remiſe, pardon.

L'indulgence, dans le Chriſtianiſme, eſt la relaxation ou la remiſe de la peine temporelle qui eſt dûe à nos péchés même pardonnés quant à la coulpe & à la peine éternelle, que l'Egliſe accorde, hors le ſacrement de pénitence, par le miniſtere de ceux qui ont le pouvoir de diſtribuer ou d'appliquer ſes tréſors ſpirituels, ſous la condition de certaines bonnes œuvres qu'il faut faire pour gagner les indulgences qui ſont preſcrites par les bulles.

Si l'indulgence accorde la rémiſſion de toute la peine

temporelle dûe au péché, ſoit en cette vie, ſoit en l'autre, on l'appelle pléniere ; ſi elle n'accorde que la rémiſſion d'une partie de la peine temporelle dûe au péché, on la nomme partielle ou non pléniere.

C'eſt un point de foi décidé contre les Vaudois, les Wicléfites, les Huſſites, les Luthériens & les Calviniſtes, que l'Egliſe a le pouvoir d'accorder des indulgences, & que cet uſage eſt ſalutaire aux fidèles. Ce pouvoir eſt fondé ſur l'Ecriture, la Tradition des Peres, & les conciles, qui nous apprennent qu'il y a dans l'Egliſe un tréſor ſpirituel, compoſé des mérites ſurabondans & des ſatisfactions non moins ſurabondantes de Jeſus-Chriſt & des Saints, que l'Egliſe peut nous appliquer en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de Jeſus-Chriſt ſon chef, & ſans préjudice des ſatisfactions infinies de ce divin Sauveur. Non, ce n'eſt point les dégrader que de leur unir les ſatisfactions des ſaints, comme ſi elles étoient inſuffiſantes par elles-mêmes, & qu'elles puſſent recevoir quelque degré de force & de vertu par cette union. C'eſt au contraire la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, qui donne à celles des ſaints toute leur force & toute leur vertu, en les rendant utiles & profitables non-ſeulement aux ſaints eux-mêmes, mais encore à leurs freres, membres comme eux d'un même corps ; ce qui prouve non l'inſuffiſance de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, mais ſa toute-puiſſante bonté, qui veut bien s'aſſocier les cauſes ſecondes dans le grand ouvrage du ſalut de ſes élus, en leur communiquant ſa vertu, comme à des inſtrumens dont il lui plaît de ſe ſervir pour cet effet, & des canaux qui prouvent l'abondance de la ſource infinie dont ils ſont émanés, loin d'en montrer la ſéchereſſe, ou de lui ſervir de ſupplément. Il en eſt donc de l'union des mérites des ſaints avec ceux de Jeſus-Chriſt dans le tréſor de l'Egliſe, comme de l'aſſemblage des cauſes ſecondes que Dieu emploie dans le gouvernement du monde, & qui font briller ſa puiſſance dont elles empruntent toute leur force & toute leur activité.

Les conciles généraux qui repréſentent l'Egliſe univerſelle, & le pape qui en eſt le chef, peuvent accorder, de droit divin, toutes ſortes d'indulgences dans toute l'Egliſe ; & ce pouvoir eſt également fondé ſur l'Ecriture, la Tradi-

tion, la déciſion des conciles, & l'uſage conſtant que les conciles & les papes en ont fait.

Les évêques ont auſſi, de droit divin, le pouvoir d'accorder des indulgences à leurs diocéſains, parce qu'ils en ſont les chefs de droit divin, & qu'ils ont une juridiction extérieure à laquelle eſt attaché ce pouvoir que les conciles peuvent néanmoins reſtreindre, comme ils l'ont fait en effet, parce que ce pouvoir, quant à l'exercice, leur eſt ſubordonné par l'inſtitution divine. De-là vient, que quelques évêques ayant abuſé de leur pouvoir en cette matiere, le quatrieme concile général de Latran les priva du droit d'accorder des indulgences plénieres, & le limita à la conceſſion d'une année d'indulgence à la dédicace d'une égliſe, & de quarante jours dans d'autres occaſions & pour de juſtes cauſes. Il eſt douteux ſi cette reſtriction ne regarde que le for extérieur, & ſi les évêques peuvent toujours accorder des indulgences de pluſieurs années dans le tribunal de la pénitence; les Théologiens ne s'accordent point là-deſſus, non plus que ſur le pouvoir des évêques touchant les indulgences accordées aux morts. Barboſa croit que leur pouvoir a été reſtreint par le ſaint ſiége à leurs diocéſains vivans. D'autres rejettent cette reſtriction comme odieuſe. Quoi qu'il en ſoit, le pouvoir d'accorder des indulgences appartient à l'évêque confirmé, quoique non conſacré, parce qu'il jouit dès-lors de la puiſſance de juridiction qu'il peut exercer par lui-même ou par un délégué, ſoit dans ſon propre territoire, ſoit dans un territoire étranger, à l'égard de ſes diocéſains ſeulement. Quant aux autres prêtres inférieurs aux évêques, tels que les curés, les abbés, les ſupérieurs des ordres religieux, le ſentiment le plus commun des théologiens, après S. Thomas, eſt qu'ils ne peuvent, de droit commun, accorder des indulgences: *Sacerdotes parochiales, vel abbates, aut alii hujuſmodi prælati, non poſſunt indulgentias facere.* Le pouvoir d'accorder des indulgences étant un acte de juridiction, les diacres & les clercs inférieurs ſont capables de l'exercer par commiſſion, mais non pas les laiques.

In Supplem. ad 3 P. q. 26, art. 1.

Les indulgences doivent être fondées ſur des raiſons juſtes & pieuſes, telles que la conſtruction & la conſécration des

égliſes, la converſion des infidèles, l'extirpation des héréſies, la dévotion des fidèles envers les ſaints & le ſiége apoſtolique, la gloire des martyrs, le danger des maux ſpirituels ou corporels, &c. Sans ces raiſons ou d'autres ſemblables, les indulgences qu'on accorderoit, ſeroient nulles & invalides.

Pour gagner les indulgences, il ne ſuffit pas qu'elles ſoient fondées ſur des cauſes ou des raiſons juſtes & pieuſes; il faut encore être en état de grace, du moins lorſqu'on reçoit l'indulgence, c'eſt-à-dire, lorſqu'on fait la derniere action commandée par la bulle, parce que c'eſt dans cet inſtant que l'indulgence produit ſon effet. C'eſt aſſez que les autres actions ſoient faites dans un eſprit pénitent & détaché du péché mortel.

Il faut encore accomplir fidèlement tout ce qui eſt preſcrit par la bulle d'indulgence. Ainſi, lorſque le jeûne & la communion ſont preſcrits, les enfans qui n'ont pas l'âge requis pour le jeûne & la communion, & qui, par-là, ne peuvent ni jeûner, ni communier, ne gagnent pas l'indulgence, à moins que la bulle ne renferme ces exceptions. Lorſque la confeſſion eſt preſcrite par la bulle d'indulgence, comme une partie des œuvres néceſſaires pour la gagner, il faut ſe confeſſer, quand même on ſeroit en état de grace. Mais, ſi la confeſſion n'eſt preſcrite que comme un moyen de ſe mettre en état de grace, & que l'on y ſoit en effet, il n'eſt pas néceſſaire de ſe confeſſer: dans le doute, il faut prendre le parti le plus ſûr, qui eſt de ſe confeſſer. Aujourd'hui il ne peut y avoir de doute là-deſſus, depuis que le pape Clément XIII a décidé, dans un décret du 19 Mai 1759, que, pour gagner les indulgences accordées ſous la clauſe, *Qui verè pœnitentes, confeſſi, &c.* il faut ſe confeſſer la veille ou le jour de la fête à laquelle l'indulgence eſt attachée, quoiqu'on ne ſe ſente coupable d'aucun péché mortel.

Il faut accomplir les œuvres enjointes par ſoi-même, & il ne ſuffit pas de les faire par autrui, excepté l'aumône, qu'on peut donner à un autre pour la diſtribuer; enſorte néanmoins que, s'il ne la diſtribuoit pas, celui qui lui en auroit donné la commiſſion, ne gagneroit pas l'indulgence. On peut gagner pluſieurs fois le jour une indulgence accordée

cordé ſans limitation de tems à ceux qui viſiteront une égliſe, en la viſitant pluſieurs fois le jour, pourvu que chaque viſite ſoit moralement diſtincte des autres, & non pas ſi on ne faiſoit qu'entrer & ſortir, & pourvu auſſi que ce ne ſoit pas une indulgence pléniere.

Quand les œuvres preſcrites par la bulle d'indulgence ſont fixées à un tems déterminé, & qu'on a laiſſé paſſer ce tems par négligence ou autrement, ſans les accomplir, on ne peut plus gagner l'indulgence. Mais, ſi les œuvres preſcrites ne ſont pas fixées à un tems déterminé, on peut les différer pour raiſon, & par l'avis d'un ſage confeſſeur, & ce délai n'empêchera pas de gagner l'indulgence, pourvu qu'on les accompliſſe avant l'indulgence qu'on veut gagner.

Si celui qui, par négligence ou autrement, n'a pas gagué l'indulgence dans le tems qu'elle étoit publiée & dans l'endroit où il ſe trouve, va dans un pays où le tems de l'indulgence n'eſt pas encore paſſé, & qu'il y accompliſſe ce qui eſt porté par la bulle, il gagnera l'indulgence.

Il ſuffit, en faiſant les prieres preſcrites, de les offrir à Dieu en général, ſelon les intentions du ſouverain pontife, quoiqu'il ſoit mieux de les ſpécifier. Lorſqu'une perſonne a reçu du ſouverain pontife le pouvoir de diſtribuer des indulgences, elle doit s'en acquitter par elle-même, ſous peine de nullité des indulgences qu'elle feroit diſtribuer par d'autres.

Quelques bonnes que ſoient les indulgences en elles-mêmes, on peut en abuſer en bien des manieres, ſoit en les accordant ſans cauſe légitime & ſuffiſante, ſoit en leur attribuant des effets qu'elles n'ont point, tels que la rémiſſion de la coulpe du péché qui ne ſe remet que par le ſacrement de pénitence joint à la contrition, ou la rémiſſion de la peine ſans aucune pénitence, comme ſi les indulgences diſpenſoient de faire pénitence & de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par les jeûnes, les prieres, les aumônes & les autres œuvres ſatisfactoires. D'où vient qu'on doit regarder comme abuſives, ſubreptices ou obreptices toutes les bulles d'indulgences qui promettent la rémiſſion de la coulpe & de la peine, à moins que, par l'abſolution ou la rémiſſion de la coulpe mentionnée dans ces bulles, on n'entende les moyens de la rémiſſion de la coulpe, que Dieu ſeul peut accorder par

lui-même, ou par les sacremens qu'il a établis dans son Eglise. Un autre abus des indulgences seroit d'en publier de fausses, ou d'en faire trafic, comme faisoient les anciens quêteurs si souvent condamnés par les conciles.

IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 62, *in Formâ Litterarum Prædic.*

Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum prælati facere non verentur, & claves ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur : decernimus ut, cùm dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultrà annum, sive ab uno solo, sive à pluribus episcopis dedicetur; ac deindè in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. Hunc quoque dierum numerum per indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur : cùm Romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.

Concile de Béziers, an 1246, can. 5.

Præcipimus quod quæstores non permittantur in ecclesiis aliud populo prædicare, quàm in indulgentiis domini papæ, & sui diœcesani litteris continetur .... cùm certum sit per venales ac conductores quæstores, tùm ex pravâ ipsorum vitâ, tùm ex prædicatione erroneâ, multa scandalosa provenisse, damnatis in inferno liberationem pro modicâ pecuniâ promittentes.

Concile de Trente, sess. 25, décret *de Indulgentiis.*

Cùm potestas conferendi indulgentias à Christo ecclesiæ concessa sit, atque hujusmodi potestate divinitùs sibi traditâ, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit; sacrosancta synodus indulgentiarum usum, christiano populo maximè salutarem, & sacrorum conciliorum auctoritate probatum, in ecclesiâ retinendum esse docet & præcipit; eosque anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in ecclesiâ potestatem esse negant. In his tamen concedendis moderationem, juxtà veterem & probatam in ecclesiâ consuetudinem, adhiberi cupit; ne nimiâ facilitate ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens, præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes pro his consequendis, unde plurima in christiano populo abusum causa fluxit, omninò abolendos esse. Cæteros verò, qui ex superstitione, ignorantiâ, irreverentiâ, aut aliundè quomodocumque provenerunt; cùm ob multiplices locorum & provinciarum, apud quas hi committuntur, corruptelas, commodè ne-

queant ſpecialiter prohiberi ; mandat omnibus epiſcopis, ut diligenter quiſque hujuſmodi abuſus eccleſiæ ſuæ colligat, eoſque in primâ ſynodo provinciali referat ; ut aliorum quoque epiſcoporum ſententia cogniti, ſtatim ad ſummum Romanum pontificem deferantur : cujus auctoritate & prudentiâ quod univerſali Eccleſiæ expedit ſtatuatur ; ut ità ſanctarum indulgentiarum munus piè, ſanctè & incorruptè omnibus fidelibus diſpenſetur.

Ad exſtirpandos abuſus, ex quibus perſpicuum eſt cenſuram eccleſiaſticam vileſcere, quòd præter ea quæ canones generaliaque concilia præſcripſerunt, tàm in conceſſionibus mandatorum, ſive permiſſionum, ullo modo regula à generali concilio tradita excedatur. Prætereà ex generalis ejuſdem concilii ſententiâ, nullo modo quæſtoribus permittatur concionari, nec quidquam proponere, præter ea quæ in diplomatibus, ſeu bullis, aliiſque indulgentiarum litteris contineantur : qui quidem articuli legantur, & publicentur à parochis, & non à quæſtoribus : qui ut perſpicuum eſt, fabulas quaſdam ſeu abuſus intermiſcent, ubi litterarum publicatio illis conceditur. Concile de Narbonne, an 1551, can. 57, *de Quæſtoribus.*

Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur ; ideò prohibet ſancta ſynodus, nè quis ullas novas aut ignotas indulgentias populo commendet, & promerendas offerat, niſi priùs ab ordinario viſitatæ fuerint, & probatæ. Ac præcipit etiam eadem ſynodus, ut parochi populum ſuum diligenter admoneant, nè circumforaneis quibuſdam ; aut etiam impreſſis libellis temerè fidem adhibeant, qui ex levibus, vanis, & ſuperſtitioſis cauſis exorbitantes indulgentias pollicentur ; cùm indulgentiæ non niſi ex piis, & rationabilibus cauſis concedi debeant. Concile de Cambrai, an 1565, tit. *de Indulgentiis.*

Monet pios ſuos filios eadem hæc ſynodus, nè circumforaneis quibuſdam, aut etiam cum privilegio impreſſis libellis temerè fidem habeant, qui ex levibus aut ſuperſtitioſis cauſis, incertiſque revelationibus immodicas, & plus æquo exorbitantes pollicentur indulgentias : potiſſimùm ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, periculorum ſcilicet evitationem, à gladiis, tormentis, ab aquis, à peſte ; aut liberationem certam à purgatorio : quemadmodum & miſſis quibuſdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet. Concile de Malines, an 1570, tit. *de Indulgentiis.*

Quæcumque indulgentiarum, quæ olim, vel nuper cuivis Concile d'Aix, an 1585, titre *de Indulgentiis.*

etiam regularium, aut aliter exemptorum Eccleſiæ perpetuò conceſſæ ſunt tabulæ, ſcripta monimenta, aliaque omnia ejuſdem generis exſtant, ea ubi ſint, in urbes ſive diœceſi, epiſcopus ſtudiosè conquirenda curet : tùm illa conquiſita, indè ſummatim ſcripta in librum certum, eo nomine confectum, qui in archivio epiſcopali ſervetur, diligenter rectèque referri jubeat .... ſingulæ autem eccleſiæ, quibus vel conceſſæ ſunt, vel concedentur, proprium ejuſdem generis codicem, in quo illæ ſcribantur, accuratè confectum, aut tabellam ejuſdem generis in ſacriſtiâ habeant : illarum exemplari in archivo, vel in ſacriſtiâ aſſervato.

Parochus, concionatorve, quo tempore indulgentiæ exponuntur, doceat diligenter ejus conſequendæ causâ non eſſe neceſſariam præſtitutam eleemoſynæ largitatem : ut cœleſtem eum eccleſiæ theſaurum, ſpiritualiaque munera exponi omnes intelligant, non ad quæſtum, ſed ad peccatorum ſatisfactionem, & ad pietatis exercitationem.

Concile d'Avignon, an 1594, tit. 48, *de Indulgentiis.*

In publicandis indulgentiis omnis turpis quæſtûs ſuſpicio tollatur .... parochus, concionatorve, indulgentiarum valorem interdum explicet, ſimulque oſtendat quo in pretio à cunctis fidelibus haberi debeant. Singulæ eccleſiæ quibus vel conceſſæ ſunt, vel concedentur indulgentiæ, codicem habeant, in quo per ordinem illæ memorentur, ac ſummorum pontificum nomina, qui ipſas conceſſerunt, menſis item & annus. Tabella etiam in ſingulis ſit eccleſiis, in quâ idem prorsùs exhibeatur. Pari diligentiâ altarium privilegiatorum memoria teneatur.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 12, *de Indulgentiis.*

Plus quàm ſufficienter pro peccatis noſtris perſolvit Chriſtus, per opera, ad quæ non tenebatur, pro noſtrâ redemptione : quorum merita, ut theſaurum pretioſiſſimum, in manibus divi Petri apoſtolorum principis, ejuſque ſucceſſorum tradidit : ut pro ſuâ prudentiâ ad libitum fidelibus communicarent, per conceſſiones, quas ſemper indulgentias nominavit Eccleſia, populo utiles : eas tamen quæſtûs ſordidi gratiâ publicari vetitum eſt.

Ideò ſtatuimus, nè in eccleſiis, aut alias quoquo modo, publicentur indulgentiæ, niſi ab epiſcopis viſæ, & per eorum ſigillum aut ſignum, & ſecretarii ſubſcriptionem, appareat parochis eas à ſummo pontifice conceſſas fuiſſe.

Parochi vero & concionatores, indulgentiarum valorem, utilitatem & efficaciam fidelibus explicent : ſimulque oſtendant,

cum quâ diligentiâ, pietate & puritate mentis, applicare quiſque ſibi eas debeat.

In eccleſiis quibus indulgentiæ conceſſæ fuerint, & capellis ſeu altaribus privilegiatis : tabula publicè apponatur, ſigno & ſigillo epiſcopi, ejuſque ſecretarii notata, quâ appareat quid conceſſit, ad dictas indulgentias conſequendas.

INDULT, INDULTAIRE. L'indult eſt une grace expectative accordée par bulle du pape à quelque communauté, ou à quelque perſonne, pour faire ou obtenir quelque choſe contre la diſpoſition du droit commun. L'indultaire eſt celui qui a un indult, ſoit actif, ſoit paſſif ; car on diſtingue deux ſortes d'indults, les uns actifs, les autres paſſifs.

L'indult actif n'eſt autre que le pouvoir de nommer, conférer, & préſenter librement aux bénéfices établis par les réſerves, & les règles de la chancellerie apoſtolique.

L'indult paſſif conſiſte dans le pouvoir de recevoir des bénéfices & graces expectatives. Tels ſont les indults du parlement de Paris, des gradués & des mandataires. *Voyez* GRACES EXPECTATIVES, GRADUÉS, MANDATS APOSTOLIQUES.

INFAME, INFAMIE. *Cherchez* IRRÉGULARITÉ

INFORMATION, eſt un acte judiciaire, qui contient les dépoſitions des témoins touchant un crime qui a été commis. Tous juges qui travaillent à des informations, ne les peuvent point antidater, à peine d'être punis comme fauſſaires, de peine capitale. Les conciles contiennent quelques réglemens relatifs aux informations touchant la perſonne des clercs.

Concile de Lambeth, an 1281, can. 14.

Per provinciam noſtram frequenter perpendimus, multos eccleſiaſticorum beneficiorum poſſeſſores ſuis beneficiis fraude diabolicâ ſpoliari. Dùm enim nonnulli infernalis ignis facibus agitati, in ipſorum beneficia oculos ambitionis infigunt : procurant ſe per patronos præſentari ad eadem, impetrantes clandeſtinas inquiſitiones fieri per decanos & alios : & poſſeſſiones nanciſcuntur beneficiorum hujuſmodi, juſtis eorumdem poſſeſſo-

ribus hoc, penitùs, ignorantibus. Unde contigit de petitore perfido fieri poſſeſſorem, & de poſſeſſore vero fieri actorem, omni juſtitiâ reclamante. Nos autem cupientes à provinciâ noſtrâ tantam nequitiam funditùs exſtirpare : ſtatuimus & perpetuò ordinamus, ut nullus decanus, ſeu quivis prælatus alius, exceptis perſonis epiſcoporum, quorum hâc ordinatione auctoritas non arctatur, inquiſitionem faciat de præſentationis hujuſmodi negotio, niſi in pleno loci capitulo, eo, cui poſſeſſio eccleſiæ incumbit, vocato legitimè ; ſub tanti temporis ſpatio, quo poſſit ibi prudentum virorum conſilio proſpicere, & defenſioni ſtatûs ſui ſufficienti remedio providere.

Concile de Ravenne, an 1517, rubr. 13.

Quia nonnulli abbates, priores, præpoſiti, archipresbyteri, & alii eccleſiarum inferiores prælati, prout eſt huic ſacro concilio intimatum, contrà rectores & clericos eccleſiarum ſubjectarum prælatis eiſdem, ordinario jure, inquiſitiones formant, accuſationes admittunt, ac ad privationem, & pœnas alias procedere non verentur ; & per hoc, tàm juri communi, quàm pontificali dignitati plurimùm detrahunt ; ſtatuimus, præſentis auctoritate concilii, quod nullus abbas, prior, præpoſitus, archipresbyter, ſeu alius prælatus inferior epiſcopo, contrà rectores ſeu clericos eccleſiarum ſubjectarum eiſdem, inquiſitionem formare, accuſationem admittere, vel ad privationem procedere quoquo modo præſumant. Decernentes irritum & inane quidquid contrà hoc ſtatutum per talem fuerit attentatum : niſi de ſpeciali privilegio, vel conſuetudine legitimè præſcriptâ, eis hoc competere dignoſcatur. Ordo namque eccleſiaſticus confuſioni pateret, ſi pontificalis juriſdictio non ſervaretur.

En France, les informations contre un eccléſiaſtique accuſé de crimes, peuvent être faites ſans abus par le juge d'Egliſe, ailleurs que dans l'officialité. L'ordonnance ne défend aux juges de procéder en leurs maiſons, qu'aux interrogatoires ſeulement, & leur laiſſe la liberté d'informer où bon leur ſemble. (Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1673. Mémoires du Clergé, Tome VIII, page 673 & ſuiv.)

Aux cas de revendication des clercs par les promoteurs des officialités, & de renvoi pour le délit commun, les informations & autres procédures faites par le juge royal, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur. Réciproquement les

informations faites par le juge d'Egliſe, avant que le juge royal ait été appelé, ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge que les témoins ſeront récolés par le juge royal. (Ordonnance du mois de Février 1678. Mém. du Clergé, Tome VII, pp. 424-414-433.)

INFORMATIONS des vies, mœurs & doctrine des nommés aux évêchés & autres bénéfices conſiſtoriaux. *Voyez* ÉVÊQUES, §. IV, n° 6.

INHUMATION. *Voyez* SÉPULTURE.

INJURE, ſe dit en général de toute action par laquelle on viole ſans raiſon légitime le droit d'autrui, mais plus particuliérement des paroles offenſantes que l'on dit à quelqu'un. Les unes regardent l'eſprit ou le corps, & on les appelle en latin *convicia ;* les autres conſiſtent dans des reproches outrageans qu'on fait à la perſonne préſente, & on les nomme *contumeliæ ;* d'autres enfin roulent ſur les ſervices qu'on lui a rendus dans ſes beſoins, & on les exprime par le mot d'*improperia.* Les injures ſont des péchés mortels, lorſqu'elles ſont graves, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles déshonorent ou qu'elles offenſent notablement la perſonne outragée, & qu'on les dit avec une pleine advertance ; mais, lorſqu'elles ſont légères, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ne déshonorent ou qu'elles n'offenſent pas notablement la perſonne, ou que, ſi elles ſont graves, on les dit par inadvertance & par légèreté, ſans aucune intention de déshonorer ou d'inſulter notablement, dans ces cas, elles ne ſont que péchés véniels, ſelon S. Thomas, 2. 2. *Quæſt. 72, art. 2, ad 3.* Le même ſaint docteur, *ibid. ad. 1*, aſſure qu'on peut auſſi dire quelquefois des injures légères ſans aucun péché, par maniere de divertiſſement, pourvu que les perſonnes à qui elles s'adreſſent, ne s'en offenſent point, & qu'on obſerve d'ailleurs toutes les règles de la modeſtie, de la bienſéance, de la ſageſſe, de l'honnêteté & de la charité.

Ceux qui diſent des injures, ſont obligés de les réparer ; & les perſonnes injuriées en peuvent demander la répara-

tion juridiquement, pourvu que ce ne ſoit pas par un eſprit de vengeance, mais ou pour l'amendement du coupable, ou par un déſir légitime & modéré de la conſervation de ſon honneur, ou pour l'utilité des autres. Ils le doivent même dans ce dernier cas, lorſque leur réputation eſt néceſſaire au bien ſpirituel ou temporel des autres. C'eſt ainſi qu'un pere, un curé, un confeſſeur, un juge, toute autre perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique ou ſéculiere, ſont tenus de demander par les voies de juſtice la réparation de leur honneur, lorſqu'il eſt néceſſaire à l'avantage de ceux ſur qui ils ont autorité. (S. Thomas, *ibid. art. 3, in Corp.*)

Suivant les maximes du Droit canonique & de la juriſprudence du royaume, le juge d'Egliſe peut connoître des injures faites par les clers à des laïques, & le renvoi ne doit pas être refuſé à ces clercs, ſoit qu'il s'agiſſe d'injures ſimples ou d'injures qualifiées, dont l'atrocité peut rendre le cas privilégié. (Mémoires du Clergé, Tome VII, pag. 511 & ſuiv.)

INSINUATION, INSINUER. L'inſinuation d'un acte conſiſte à l'enregiſtrer dans les regiſtres des greffes publics deſtinés à cela, pour faire foi, & y avoir recours en cas de beſoin. C'eſt ce qu'on appelle en latin, *relatio in acta, in publicas tabulas.*

En matiere bénéficiale, l'inſinuation eſt l'enregiſtrement des collations, préſentations, procurations, &c. aux greffes des inſinuations eccléſiaſtiques qui ſont établis dans chaque diocèſe. La loi qui impoſe la néceſſité de faire inſinuer certains actes, n'eſt pas nouvelle; on en voit des traces dans le Code de Théodoſe & dans celui de Juſtinien. Ce dernier ordonne les inſinuations, quoique ſans en déterminer le tems. François I, dans ſon Ordonnance de Villiers-Coterêt, en 1539, & Henri II, dans ſon édit de 1548, & ſa déclaration de 1549, ont adopté cette juriſprudence. Elle oblige par conſéquent dans le fort de la conſcience, comme les autres lois des princes, qui concernent le bien public; & tous, ſoit clercs, ſoit laïques, généralement parlant, ſont obligés de s'y conformer, ſous

ſous peine de péché, & de nullité des actes non inſinués, puiſqu'il y a des lois pour les inſinuations eccléſiaſtiques comme pour les laïques, qui impoſent cette obligation, & qui prononcent cette peine contre les infracteurs. Telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1646. Elle veut, 1° que toutes lettres de degrés, nominations, requiſitions, actes de refus & autres ſemblables, ſoient inſinuées aux greffes des inſinuations du diocèſe, dans le mois, à compter du jour de leur date, à peine de nullité; 2° qu'on faſſe inſinuer les procurations *ad reſignandum*, ou pour permuter, quand elles ſont envoyées de cour de Rome même, & avant qu'on les y envoie, ainſi que les proviſions du pape ou de l'ordinaire, les préſentations, les *viſa*, les priſes de poſſeſſion, & cela, dans le mois après la priſe de poſſeſſion. L'édit du roi Louis XIV, du mois de Décembre 1691, vérifié au parlement, le 2 Janvier 1692, contient une loi uniforme pour les inſinuations eccléſiaſtiques. Cet édit doit s'obſerver par tout le royaume, excepté en Franche-Comté & en Lorraine, où il n'a pas lieu. L'ordonnance de 1731 contient auſſi des diſpoſitions très-importantes ſur les inſinuations.

Il faut obſerver que la peine de nullité prononcée par l'édit de Décembre 1691, contre les actes non-inſinués dans les délais portés par les différens articles de cet édit, n'eſt regardée que comme comminatoire par la juriſprudence moderne par rapport aux actes qui ne ſont ſuſpects ni de faux, ni de fraude, & il ſuffit que les actes de cette qualité, dont on entend ſe ſervir dans une complainte, ſe trouvent inſinués avant le jugement du procès, quoiqu'il y ait pluſieurs années depuis le tems où ces actes auroient dû être inſinués, à compter du terme preſcrit par l'édit de 1691. Mais cette obſervation ne doit point s'appliquer aux actes ſuſpects de fraude. D'où vient que les articles de cet édit, qui ont pour objet d'empêcher les abus, les mauvaiſes pratiques dans les réſignations, permutations & diſpoſitions des bénéfices, ont toujours été & ſont encore rigoureuſement exécutés. (Mém. du Clergé, T. XII, pag. 1090.)

Le greffe des inſinuations eccléſiaſtiques ne peut être être tenu par les domeſtiques, ni par les officiers de l'vêque.

C'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris, du 27 Juin 1686, dans la cauſe de l'exemption du chapitre du Mans.

INSTITUTION CANONIQUE, ſignifie en un ſens générique toutes ſortes de proviſions de quelque bénéfice que ce ſoit. En un ſens ſpécifique, il y a trois ſortes d'inſtitutions dans le droit canon : ſçavoir, la corporelle, ou la miſe en poſſeſſion ; l'autoriſable, c'eſt-à-dire, l'approbation pour le ſoin des ames ; & la collative, qui eſt proprement celle que nous appelons aujourd'hui *inſtitution*, parce qu'elle confere le titre. Ainſi, l'inſtitution proprement dite, ou collative, eſt la collection canonique & néceſſaire du bénéfice, parce qu'elle doit être faite à celui qui eſt préſenté par le patron. De droit commun, l'inſtitution autoriſable appartient à l'évêque : *Non liceat prætereà patrono, cujuſvis privilegii prætextu, aliquem ad beneficia ſuî juris patronatûs, niſi epiſcopo loci ordinario, ad quem proviſio ſeu inſtitutio ipſius beneficii, ceſſante privilegio, jure pertineret, quoquo modò præſentare : alias præſentatio ac inſtitutio forſan ſecutæ nullæ ſint & eſſe intelligantur.*

Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 13, *de Reform.*

INTERCESSEUR. On appeloit autrefois *interceſſeurs* & *interventeurs*, les évêques qui, pendant la vacance d'un ſiége épiſcopal, adminiſtroient l'évêché juſqu'à l'élection du ſucceſſeur de l'évêque mort. On le nommoit ainſi, parce qu'ils étoient entre l'évêque mort & ſon ſucceſſeur, *intercedebant, interveniebant.* C'eſt ce qu'on appelleroit aujourd'hui *adminiſtrateurs.*

Concile de Carthage, an 401, can. 8.

Item conſtitutum eſt, ut nulli interceſſari licitam ſit cathedram, cui interceſſor datus eſt, quibuſlibet populorum ſtudiis vel ſeditionibus retinere ; ſed dare operam, ut intrà annum eiſdem epiſcopum provideat. Quod ſi neglexerint, anno exempto, interventor alius tribuatur.

INTERDIT. C'eſt une cenſure par laquelle l'Egliſe, en punition de quelque péché conſidérable & ſcandaleux, prive les fidèles de l'uſage de certaines choſes ſaintes, telles que les ſacremens, les offices divins, l'entrée de l'Egliſe, la ſépulture eccléſiaſtique, en tant que ces choſes ſont des biens qui peuvent être poſſédés par les fidèles.

§. I. *Diviſion de l'Interdit.*

L'interdit ſe diviſe en *perſonnel*, *local & mixte*. L'interdit *perſonnel* affecte les perſonnes immédiatement, & les prive de l'uſage des choſes ſaintes, & en quelqu'endroit que ce ſoit. L'interdit *local* affecte le lieu immédiatement, & empêche qu'on y entende & qu'on y célèbre la meſſe, qu'on y reçoive les ſacremens, qu'on y donne la ſépulture. L'interdit *mixte* renferme le perſonnel & le local, & tombe par conſéquent ſur les perſonnes & ſur les lieux.

L'interdit, tant local que perſonnel, ſe diviſe en *général* & en *particulier*. L'interdit *local général* eſt celui qui tombe ſur un lieu univerſel, c'eſt-à-dire, un lieu qui en contient pluſieurs autres ſous lui, comme un royaume, un diocèſe, une ville, &c.

Linterdit *local particulier* eſt celui qui tombe ſur un lieu ſpécial, & non ſur les lieux qui en dépendent tellement, qu'ils n'en ſont ni la partie ni l'acceſſoire. Ainſi l'interdit d'une égliſe eſt un interdit particulier, quoiqu'il tombe ſur les chapelles qui y ſont renfermées, & ſur le cimetiere qui lui eſt contigu, parce que les autres lieux profanes ne ſont point interdits.

L'interdit *perſonnel général* eſt celui qui tombe directement ſur une communauté en tant que communauté, c'eſt-à-dire, en tant qu'elle conſtitue un corps particulier. Cet interdit lie tous les membres de ce corps, en tant qu'ils en ſont partie.

L'interdit *perſonnel particulier* eſt celui qui tombe ſur une ou pluſieurs perſonnes particulieres, en tant que particulieres. Ainſi l'interdit que l'on porteroit contre dix ou cent mille perſonnes qui auroient participé à un crime, ſeroit toujours un interdit particulier, parce qu'il eſt toujours tel, tant qu'il n'eſt point porté contre une communauté, entant que communauté.

Lorſque l'interdit eſt porté contre le clergé, le peuple n'y eſt pas ſoumis; &, quand il eſt porté contre le peuple, le clergé, ni ſéculier, ni régulier, n'y eſt pas ſujet. Quand il eſt porté contre le clergé, les religieux n'y ſont pas ſoumis non plus, à moins qu'ils ne ſoient curés, ou qu'ils ne

poſsèdent quelqu'office ſemblable, ou que l'interdit ne ſoit expreſſément porté contre toutes les perſonnes eccléſiaſtiques. Quand on interdit une famille, on interdit auſſi les clercs qui ſont de cette famille.

Les évêques, les enfans, les inſenſés, les pélerins, les étrangers ne ſont pas renfermés dans un interdit général. L'interdit perſonnel, général ou particulier, ne comprend pas celui qui l'a porté; mais l'interdit local le comprend, excepté le pape.

Lorſqu'une ville eſt interdite, ſes fauxbourgs & les édifices voiſins le ſont auſſi, quand même ces fauxbourgs ſeroient ſoumis à un autre évêque; parce que pour lors on devroit ſuppoſer qu'ils ſeroient interdits par le droit, ou par l'évêque auquel ils ſont ſoumis, de peur que l'interdit ne fût privé de ſon effet. L'égliſe principale d'un lieu étant interdite, les égliſes inférieures, tant collégiales que paroiſſiales, qui ſe trouvent dans le même lieu, doivent garder l'interdit, quant à l'extérieur; mais, ſi elles ne ſont pas nommément exprimées dans l'interdit, on y peut célébrer l'office divin à voix baſſe & ſans ſonner les cloches.

Quand une chapelle ou un cimetiere ſont interdits, l'égliſe qui leur eſt contiguë, ne l'eſt pas pour cela, parce que l'acceſſoire n'attire pas le principal; au lieu que, lorſqu'une égliſe eſt interdite, le cimetiere contigu l'eſt auſſi, parce que le principal attire l'acceſſoire.

Quelques auteurs rapportent l'origine de l'interdit au pape Grégoire VII, qui monta ſur le ſiége apoſtolique l'an 1073; d'autres à Alexandre III, qui fut fait pape en 1159. Mais on en voit un monument bien authentique dès le ſixieme ſiécle, & dans la ville de Rouen, où l'on ferma toutes les portes des égliſes, ſans que le peuple pût aſſiſter aux offices divins, juſqu'à ce qu'on eût découvert le meurtrier de S. Prétextat, évêque de la ville, qui avoit été maſſacré dans ſon égliſe cathédrale, l'an 586. On peut même préſumer avec fondement que l'uſage de l'interdit remonte encore plus haut, puiſqu'il a ſa ſource dans le pouvoir de lier & de délier, que Jeſus-Chriſt accorda à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs. Grégoire de Tours, qui rapporte le fait arrivé à Rouen après la mort de S. Pré-

Digitized by Google

textat, *Hiſtor. Franc. lib. 8, cap. 31*, parle auſſi d'autres interdits portés par Léon, évêque d'Agde, & par Francion, évêque d'Aix, *lib. 1, de Miracul. Martyr. cap. 79*; & *lib. de Gloriâ Confeſſ. cap. 71.*

§. II. *Effets de l'Interdit.*

L'interdit produit certains effets par lui-même, & d'autres par accident. Les premiers conſiſtent dans la privation de quelques ſacremens, des offices divins, de la ſépulture eccléſiaſtique, & les autres dans les peines portées contre ceux qui violent l'interdit.

1° Pendant un interdit général, on ne peut donner le ſacrement de l'euchariſtie à perſonne, ſi ce n'eſt à l'article de la mort; & pour lors on peut ſonner la clochette; comme à l'accoutumée, en portant le viatique. Les eccléſiaſtiques nommément interdits, ne peuvent porter ce ſacrement qu'au défaut de ceux qui ne ſoient pas interdits. Pour que l'on puiſſe conſacrer & renouveler les hoſties néceſſaires à la communion des mourans, il eſt permis de dire la meſſe une fois la ſemaine, à voix baſſe, ſans ſonner, & les portes fermées.

2° On peut confeſſer toutes ſortes de perſonnes, ſaines & malades, excepté celles qui ont donné lieu à l'interdit, & leurs fauteurs, à moins qu'ils ne ſoient diſpoſés à ſatisfaire.

3° On ne peut donner ni l'extrême-onction, ni l'ordre; on pourroit cependant donner l'extrême-onction à celui à qui on n'auroit pu donner la pénitence. On pourroit auſſi ordonner des prêtres, s'il n'y en avoit point aſſez pour adminiſtrer les ſacremens, dont l'adminiſtration eſt permiſe en ce tems, parce que, lorſqu'on accorde une choſe, on accorde auſſi toutes les autres ſans leſquelles elle ne peut ſubſiſter.

4° Il eſt douteux ſi on peut adminiſtrer le ſacrement de mariage pendant l'interdit; c'eſt pourquoi il faudroit avoir recours au ſupérieur. Quant au baptême & à la confirmation, il eſt permis de les conférer avec les ſolennités ordinaires, parce que le droit permet en termes généraux d'adminiſtrer ces deux ſacremens, de même que celui de la pénitence:

or, les ſolennités des ſacremens n'étant qu'un acceſſoire bien inférieur aux ſacremens eux-mêmes, elles doivent ſuivre leur condition, ſuivant ces deux règles de droit : *Plus ſemper in ſe continet quod eſt minùs. Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis.* Cela ne doit s'entendre néanmoins, quant à la confirmation, que de ceux qui ſont liés d'un interdit général perſonnel ; car, pour ceux qui ſeroient liés d'un interdit particulier, il en faut porter le même jugement que des excommuniés, quant à la réception paſſive des ſacremens.

5° L'interdit, ſoit local, ſoit perſonnel, empêche la célébration des offices divins, qui ont coutume de ſe faire par les miniſtres de l'Egliſe. La rigueur de l'ancien droit eſt cependant tempéré par le nouveau, à cet égard, puiſqu'on peut dire la meſſe & les offices divins, à voix baſſe, dans les égliſes & dans les monaſteres, en fermant les portes, & ſans ſonner les cloches. Il eſt permis auſſi de célébrer ſolennellement, comme à l'ordinaire, les offices divins les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement & pendant ſon octave, de la Conception de la ſainte Vierge & pendant ſon octave, & de l'Aſſomption, dans les égliſes qui ne ſont pas nommément interdites : les interdits peuvent y aſſiſter ; de ſorte cependant que ceux qui en ſont cauſe, n'approchent point de l'autel. Telle eſt la diſpoſition du chapitre, *Alma Mater*, qui ne regarde que l'interdit général. La permiſſion de célébrer les offices divins ne regarde non plus que les clercs, & non les laïques.

6° Pendant l'interdit général, tous ſont privés de la ſépulture eccléſiaſtique, excepté les laïques privilégiés, & les clercs qui ne ſont point nommément interdits, & qui n'ont pas donné lieu à l'interdit, ni omis de le garder. Les enfans & les adultes mêmes qui ont reçu les ſacremens, ſont privés de la ſépulture eccléſiaſtique, parce qu'elle n'eſt ni utile ni néceſſaire comme les ſacremens.

§. III. *Des Cas ſoumis à l'Interdit.*

Il y a ſix cas principaux qui ſont ſoumis à l'interdit local. Le premier eſt lorſqu'une ville (excepté celle de Rome) donne conſeil ou aide à ceux qui maltraitent un cardinal.

Le ſecond eſt lorſqu'une ville reçoit les uſuriers publics.

Le troiſieme, lorſqu'une ville fait frapper injurieuſement ou bannir quelque pontife.

Le quatrieme, lorſque des religieux ou des ſéculiers ont enterré dans leurs égliſes ou leurs cimetieres des perſonnes auxquelles ils ont fait promettre qu'ils choiſiroient leurs ſépultures chez eux, ou qu'ils ne la changeroient pas; car pour lors ces égliſes & ces cimetieres ſont interdits.

Le cinquieme eſt la ſépulture des hérétiques dans les lieux où ils ſont inhumés.

Le ſixieme eſt lorſqu'on a admis aux offices divins, dans une égliſe, des perſonnes nommément interdites: ſur quoi il faut obſerver que, depuis la bulle, *Ad vitanda ſcandala*, il n'y a point d'interdit local qui ne ſoit dénoncé.

§. IV. *Des Peines de ceux qui violent l'Interdit.*

L'entrée de l'égliſe eſt défendue, 1° à ceux qui célèbrent dans un lieu interdit; 2° à ceux qui admettent les excommuniés & les interdits dénoncés aux offices divins, aux ſacremens ou à la ſépulture eccléſiaſtique; 3° aux évêques & autres ſupérieurs qui uſurpent les biens des égliſes vacantes, ou des bénéficiers; 4° à ceux qui portent des cenſures ſans obſerver les formalités preſcrites; 5° aux évêques qui, dans le cours de leurs viſites, reçoivent plus qu'il ne leur eſt dû, à moins qu'ils ne reſtituent le double dans un mois.

Un clerc qui célèbre avec connoiſſance dans un lieu interdit, encourt l'irrégularité, auſſi-bien que celui qui exerce les fonctions d'un ordre ſacré, étant perſonnellement interdit ou ſuſpens des fonctions ſaintes ou de l'entrée de l'égliſe: il demeure encore privé de l'entrée de l'égliſe juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à celui dont il a violé la ſentence.

Ceux qui enterrent un excommunié ou un interdit dans un lieu ſaint, ſont excommuniés. Il faut dire la même choſe de ceux qui enterrent une perſonne non interdite dans un lieu interdit; des religieux même exempts, qui ne gardent pas l'interdit obſervé par l'égliſe principale ou paroiſſiale; des ſeigneurs qui font célébrer les offices dans des lieux interdits, ou qui empêchent les excommuniés ou les interdits dénoncés de ſortir de l'égliſe, lorſqu'on leur ordonne.

§. V. *De ceux qui peuvent lever l'Interdit.*

1° L'interdit général, ſoit local, ſoit perſonnel, ne peut être levé que par celui qui a juridiction dans le for extérieur.

2° Le pape ne s'eſt réſervé aucun interdit local de ceux qu'on trouve portés dans le droit ; d'où vient que les évêques, mais non les curés, peuvent les lever.

3° L'interdit local & perſonnel, porté pour un certain tems, ou ſous certaine condition, ceſſe lorſque ce tems eſt paſſé, ou que la condition eſt remplie.

4° L'interdit perſonnel *ab homine*, eſt toujours réſervé : l'interdit *à jure* ne l'eſt jamais, à moins qu'il ne ſoit fait expreſſe mention de la réſerve.

5° L'interdit perſonnel peut être levé *ad cautelam*, lorſque les coupables ſont pénitens, & qu'il eſt expédient de les abſoudre *ad cautelam*. L'interdit général local ne peut ſe lever *ad cautelam ;* le droit le défend, *cap. 10, de Sent. excomm. in Sexto.* L'interdit mixte peut ſe lever *ad cautelam*, ſelon le ſentiment le plus commun.

6° L'interdit général local ou perſonnel ne peut ſe lever que par l'abſolution ; d'où vient que, ſi on aliéne une terre interdite, elle demeure toujours interdite, parce que, ſans cela, il ſeroit facile d'éluder les interdits. Si l'on détruit une égliſe interdite, on n'y peut plus enterrer perſonne avant que la place ſoit réconciliée. Mais l'interdit expire avec la communauté qu'on détruit, parce que celui qui ceſſe de jouir des privilèges d'une communauté, en ceſſant d'en être le membre, n'eſt plus ſujet à ſes charges. On excepte de cette règle les perſonnes qui ſont cauſe de l'interdit. L'interdit ſubſiſte à l'égard de ces perſonnes, juſqu'à ce qu'elles en ſoient déliées par le ſupérieur légitime, qui n'eſt autre que celui qui l'a porté, ou celui à qui il a donné la commiſſion de le lever, ou ſon ſucceſſeur, ou, en cas d'appel, ſon ſupérieur immédiat.

7° La forme de l'interdit eſt à peu près la même que celle de l'excommunication ; il doit être prononcé par écrit, avec expreſſion de cauſe, & après les monitions ; mais, pour la maniere de le lever, elle n'eſt pas toujours la même.

L'interdit

L'interdit, ſoit local, ſoit perſonnel, qui n'eſt porté que pour un tems limité, finit dans le tems marqué; & celui qui eſt porté ſous une certaine condition, finit auſſi dès que la condition eſt accomplie, enſorte que, dans ces deux cas, il n'eſt beſoin d'aucun jugement du ſupérieur eccléſiaſtique pour le lever. Mais, hors ces cas, l'interdit ne ceſſe que par l'abſolution du ſupérieur, qui a, au for extérieur, une juridiction ordinaire ou déléguée ſur le lieu ou ſur la communauté des perſonnes contre leſquelles il a été porté.

Si quis dogmata, mandata, interdicta, ſanctiones, vel decreta pro catholicâ fide, pro eccleſiaſticâ diſciplinâ, pro correctione fidelium, pro emendatione ſceleratorum, vel interdictione imminentium vel futurorum malorum, à ſedis apoſtolicæ præſide ſalubriter promulgata contempſerit, anathema ſit. Concile de Rome, an 863, chap. ou décr. 5.

Ce canon prouve que l'uſage de l'intérdit eſt bien antérieur aux papes Grégoire VII & Alexandre III.

Monachi nullo modo recipiant ad ſepulturam, aut ad quodlibet divinum officium, excommunicatos, aut raptores, aut interdictos. Concile de Nîmes, an 1096. can. 16.

Ce canon prouve que les religieux étoient obligés, dès l'onzieme ſiécle, de garder les interdits portés par les évêques, comme ils le ſont encore aujourd'hui, de quelqu'ordre ou congrégation qu'ils ſoient, exempts & non exempts, conformément à la diſpoſition de la Clémentine du pape Clément V, & avec l'adouciſſement que le pape Boniface VIII y a apporté dans le chapitre *Alma mater, de Sent ent. excomm. in Sexto.* Cet adouciſſement conſiſte en ce que les réguliers, pendant tout le tems que dure un interdit général, peuvent à leur ordinaire réciter les Heures canoniales, & faire les autres offices de leur ordre, ſans ſonner les cloches, ſans ouvrir les portes, & à voix baſſe, de ſorte qu'ils ne puiſſent être entendus de ceux du dehors. Ils ne peuvent admettre à leur office que leurs religieux, & non pas même leurs domeſtiques; &, s'ils contreviennent à quelqu'une de ces choſes, ils encourent l'excommunication ſuivant les termes de la Clémentine, & le chapitre *Licet vobis de privilegiis, in Sexto.*

Quoniam ex indiſcretâ interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire; ſtatuit hæc ſancta ſynodus, Concile de Baſle, an 1435, ſeſſ. 20, art. 3.

quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa, aut locus, eccleſiaſtico ſupponi poſſint interdicto, niſi ex causâ, ſeu culpâ ipſorum locorum, aut domini ſeu rectorum vel officialium. Propter culpam autem, ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ perſonæ, hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint auctoritate quâcumque ordinariâ vel delegatâ; niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, ſeu in eccleſiâ publicata, ac domini ſeu rectores vel officiales ipſorum locorum, auctoritate judicis requiſiti hujuſmodi perſonam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint: quâ etiam poſt biduum ejectâ, recedente vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint. Quod etiam in pendentibus locum habeat.

Concile de Trente, ſeſſ. 25, *de Reform.* ch. 3.

In cauſis verò judicialibus mandatur omnibus judicibus eccleſiaſticis, cujuſcumque dignitatis exiſtant, ut quandocumque exſecutio realis, vel perſonalis in quâlibet parte judicii propriâ auctoritate ab ipſis fieri poterit, abſtineant ſe, tàm in procedendo, quàm definiendo, à cenſuris eccleſiaſticis, ſeu interdicto.

Le décret du concile de Baſle touchant l'interdit, a été inſéré dans la Pragmatique & dans le Concordat. Ce décret, quoique très-ſalutaire en lui-même, n'étoit pas ſuffiſant pour parer à tous les inconvéniens des interdits généraux : d'où vient que, pour les empêcher plus efficacement, la France a mis au nombre de ſes maximes, que les interdits portés par le pape même, ne pourroient être exécutés ſans l'autorité du roi. Et en effet, de combien de ſcandales, de déſordres & de maux de tout eſpèce, les interdits généraux ne ſont-ils pas la cauſe ou l'occaſion ? Ils donnent lieu à l'affoibliſſement de la foi, au réfroidiſſement de la piété & de la dévotion des fidèles, aux blaſphêmes des impies & des libertins, au mépris de l'Egliſe, de la religion & de ſes miniſtres, &c. C'eſt ce qui a fait que l'uſage en eſt devenu très-rare, & qu'il le ſera ſans doute encore plus dans la ſuite.

Mémoires du Clergé, tome 6, p. 588.

INTERSTICE, intervalle de tems réglé par les lois. Les interſtices eccléſiaſtiques ſont les intervalles de tems, qui, ſelon les lois de l'Egliſe, doivent ſe trouver entre la

Digitized by Google

réception d'un ordre & celle d'un autre ordre ſupérieur.

Les anciens canons mettoient des interſtices conſidérables entre les ordres mineurs, & de plus grands, à proportion, entre les ordres majeurs : il y en avoit de dix ans ; & les moindres étoient de cinq ans, comme il paroît par la premiere lettre du pape Sirice. Les canons nouveaux n'en déterminent aucun à garder entre les ordres mineurs, laiſſant à la prudence de l'évêque d'en mettre, ou d'en diſpenſer abſolument ; &, pour les ordres ſacrés, ils en preſcrivent un an entre chacun. Ces canons obligent en conſcience ; & ceux qui ne les obſervent pas, en ſe faiſant ordonner ſans garder les interſtices, péchent mortellement, quoiqu'ils n'encourent ni la ſuſpenſe ni l'irrégularité, cette peine n'étant point exprimée par le droit, & la bulle de Sixte V, du 5 Janvier 1589, qui la renferme, ayant été révoquée par Clément VIII, en ſa quarantieme bulle, du 28 Février 1595.

L'année d'interſtices du ſous-diaconat au diaconat, & du diaconat à la prêtriſe, n'eſt point une année civile & naturelle, c'eſt-à-dire, une année compoſée de douze mois entiers, mais une année eccléſiaſtique ; c'eſt-à-dire, qu'un clerc qui aura été ordonné diacre le ſamedi des quatre-tems du carême de cette année, qui arrive, je le ſuppoſe, le 17 de Mars, pourra recevoir la prêtriſe le ſamedi des quatre-tems du carême de l'année prochaine, quoique ce ſamedi arrive vingt jours plutôt que cette année préſente ; & qu'il ne doive par conſéquent point y avoir douze mois entiers entre le diaconat & la prêtriſe de ce clerc. Cette déciſion, contraire à Gibert, eſt de Fagnan, qui aſſure que la congrégation des cardinaux, établie pour l'explication du concile de Trente, en ce qui regarde les mœurs & la diſcipline, & dont il étoit le ſecrétaire, l'a ainſi décidé avec l'approbation de Clément VIII. (Fagnan, dans ſon Commentaire ſur les Décrétales, *de Temporibus ordination.* n° 2.)

Inſtitutions eccléſiaſtiques, t. 1, p. 227.

Le pape ſeul peut diſpenſer entiérement des interſtices, en donnant pluſieurs ordres majeurs à une même perſonne en un même jour. L'évêque peut ſeulement diſpenſer d'une partie, pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe : s'il en diſ-

penſe hors de ces deux cas, il péche; mais il n'encourt point de cenſure, parce que le droit n'en porte point contre lui à ce ſujet.

Le grand-vicaire d'un évêque peut diſpenſer des interſtices en l'abſence de l'évêque, & lors ſeulement qu'il a pouvoir d'accorder des dimiſſoires. C'eſt ainſi que l'a décidé la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, le 7 Mars 1779.

Concile de Sardique, an 347, can. 13. *Oſius epiſcopus dixit: Neceſſarium arbitror, ut diligentiſſimè tractetis, ſi fortè aut dives, aut ſcholaſticus de foro, aut ex adminiſtratore epiſcopus fuerit poſtulatus, nan priùs ordinetur, niſi ante & lectoris munere, & officio diaconi, & preſbyteri fuerit perfunctus; & ità per ſingulos gradus, ſi dignus fuerit, aſcendat ad culmen epiſcopatûs. Poteſt enim per has promotiones, quæ habent utique prolixum tempus, probari quâ fide ſit, quâve modeſtiâ, & gravitate, & verecundiâ. Et ſi dignus fuerit probatus, divino ſacerdotio illuſtretur. Nam nec conveniens eſt, nec ratio nec diſciplina patitur, ut temerè ac leviter ordinetur aut epiſcopus, aut presbyter, aut diaconus, qui neophytus eſt: maximè cum beatiſſimus apoſtolus magiſter gentium, nè hoc fieret, denunciâſſe & prohibuiſſe videatur; ſed hi, quorum per longum tempus examinata ſit vita, & merita comprobata. Univerſi dixerunt placere ſibi hæc.*

Livre V^e, ch. 42 des Capitulaires. *Qui ſe divinæ militiæ deſiderat mancipari, ſive inter lectores, ſive inter exorciſtas, quinquennio teneatur. Exinde acolytus, vel ſubdiaconus, quatuor annis. Et ſic ad benedictionem diaconatûs, ſi meretur, accedat. In quo ordine quinque annis ſi inculpatè ceſſerit, adherere debebit, & poſteà ſi probus fuerit, ſacerdos efficiatur.*

I. Concile de Bragues, an 561, can. 20. *Item placuit, ut ex laïco ad gradum ſacerdotii ante nemo veniat, niſi priùs anno integro in officio lectorum vel diaconatûs diſciplinam eccleſiaſticam diſcat: & ſic per ſingulos gradus prædictus ad ſacerdotium veniat. Nam ſatis reprehenſibile eſt, ut qui necdum didicit, jam docere præſumat, dùm & antiquis hoc patrum inſtitutionibus interdictum ſit.*

Concile de Dalmatie, an 1199, chap. 2. *Cùm autem epiſcopus ordinationem fecerit, nonniſi unum ordinem à ſubdiacono & ſuprà conferre præſumat. Ordinatus autem in ſubdiaconum, ad minùs per annum in eodem officio deſerviat, & diaconus ſimiliter faciat. Quicumque autem epiſ-*

copus contrà hoc venire præſumpſerit, tamdiù à conferendis ordinibus abſtineat, donec à romano pontifice miſericordiam conſequatur.

Minores ordines iis, qui ſaltem latinam linguam intelligant, per temporum interſtitia, niſi aliud epiſcopo expedire magis videretur, conferantur .... hi verò non niſi poſt annum à ſuſceptione poſtremi gradûs minorum ordinum ad ſacros ordines promoveantur; niſi neceſſitas, aut eccleſiæ utilitas, judicio epiſcopi, aliud expoſcat. Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 11, *de Reform.*

Promoti ad ſacrum ſubdiaconatûs ordinem, ſi per annum ſaltem in eo non ſint verſati, ad altiorem gradum, niſi aliud epiſcopo videatur, aſcendere non permittantur. Chap. 13.

Les conciles qui ſe ſont tenus depuis celui de Trente, ont adopté ces réglemens; la diſcipline préſente y eſt conforme, & les anciens canons ſur les interſtices ſe trouvent abrogés par le non-uſage: mais leur eſprit ſubſiſte toujours, & le vœu de l'Egliſe eſt qu'on garde au moins les interſtices adoucis par les nouveaux conciles: voici ſes raiſons. Ces intervalles ſervent à éprouver la foi, la piété, les mœurs, les inclinations, la capacité, les talens de ceux qui aſpirent au ſacerdoce. Ils leur ſervent encore à eux-mêmes pour ſe vuider de l'eſprit du monde, & ſe remplir de l'eſprit eccléſiaſtique, s'inſtruire des lois & de la diſcipline de l'Egliſe, en apprendre les cérémonies, & ſe former, par la pratique, à toutes les fonctions du ſaint miniſtere.

INTRUS, INTRUSION. Le droit appelle *intrus* ceux qui ſe font donner, par les collateurs, des bénéfices qui ne vaquent pas, ou qui entrent dans un bénéfice ſans droit, ſans titre, ou ſans titre légitime, ou par force, ou de leur ſeule & propre autorité, quoique ſans violence.

INVENTAIRES, deſcription, état & dénombrement qui ſe fait par écrit des meubles, papiers & autres biens d'une maiſon. Divers conciles ont ordonné de faire des inventaires exacts des meubles, vaiſſeaux & autres biens des égliſes. *Voyez* BIENS D'ÉGLISE.

INVESTITURE, en matiere bénéficiale, eſt le droit

qu'avoient les empereurs, les rois, les princes, ducs, comtes, & autres ſeigneurs, de mettre en poſſeſſion par la croſſe & l'anneau, les évêques & les abbés de leurs Etats, qui leur prêtoient foi & hommage des fiefs qu'ils tenoient d'eux. Le premier qui conteſta le droit d'inveſtiture aux ſouverains, fut le pape Grégoire VI, l'an 1045; mais Grégoire VII, qui monta ſur le ſiége apoſtolique l'an 1073, le fit avec beaucoup plus de force & d'éclat. Il excommunia l'empereur Henri IV, & défendit à tous eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication, de recevoir l'inveſtiture de la main des princes temporels. Victor III & Urbain II, ſucceſſeurs immédiats de Grégoire VII, défendirent auſſi généralement toutes les inveſtitures. On commença ſous Paſchal II, à faire une attention particuliere ſur la cérémonie de la conceſſion du bâton & de l'anneau, & l'on conſidéra ces ornemens comme des marques du pouvoir eccléſiaſtique; d'où l'on concluoit que le prince, en faiſant cette cérémonie, ſembloit donner la puiſſance ſpirituelle. C'eſt ainſi que Paſchal II s'expliqua dans la conférence qu'il eut à Châlons avec les députés de l'empereur Henri V, & c'étoit le fondement principal de ceux qui regardoient les inveſtitures comme une héréſie pire que la ſimonie. Ce prince étant convenu avec le pape que le clergé lui rendroit les régales, & que lui ſe déſiſteroit des inveſtitures, il vint à Rome pour faire ratifier ſolennellement ce traité. On aſſembla à ce ſujet, le 12 Février, un concile à Latran; mais la diſcorde s'étant miſe dans l'aſſemblée, on courut aux armes, & le pape fut emmené priſonnier par Henri, qui lui fit ſigner, le 12 Avril, un autre traité, par lequel Henri laiſſa au clergé les régales, & reprit les inveſtitures. Paſchal, délivré de priſon, aſſembla un autre concile à Latran le 18 Mars de l'an 1112, & y révoqua le privilége des inveſtitures. Il confirma cette révocation dans un autre concile, tenu auſſi à Latran le 6 Mars de l'an 1116. L'aſſemblée de Wormes, tenue l'an 1122, paſſa un réglement entre le pape Callixte II & l'empereur Henri V, qui fut approuvé & confirmé dans le premier concile général de Latran, tenu l'an 1123.

A l'égard de la France, les rois n'ont eu aucun démêlé

avec les papes touchant les inveſtitures; ils en ont toujours joui paiſiblement, même du tems de Grégoire VII. Sous les papes ſuivans, les rois renoncerent à l'inveſtiture par le bâton paſtoral & par l'anneau, quoiqu'ils n'euſſent jamais prétendu, non plus que les autres ſouverains, donner la puiſſance ſpirituelle, par ces marques extérieures, aux prélats qui les recevoient d'eux. Cette conteſtation fit plus de bruit en Angleterre; mais enfin on s'y conforma au réglement de Calixte II.

Le mot d'*inveſtiture* vient du latin *inveſtire*, qui ſignifie *vêtir* ou *orner;* c'eſt pour cela qu'inveſtir & inféoder ſont ſynonymes, & ſignifient l'un & l'autre mettre en poſſeſſion & revêtir du fief celui qui prête le ſerment de fidélité au ſeigneur dominant.

Ut per laicos nullo modo quilibet clericus aut presbyter obtineat eccleſiam, nec gratis, nec pretio. Concile de Rome, an 1059, can. 6.

Decrevit ſancta ſynodus ut nullus epiſcopus, abbas, preſbyter, vel quælibet perſona de clero accipiat de manu regis vel comitiis, vel cujuſlibet laïci perſonæ donum epiſcopatûs, vel abbatiæ, vel eccleſiæ, vel aliquarum eccleſiaſticarum rerum. Sed epiſcopus à ſuo metropolitano, abbas, presbyter, & cæteræ inferiores perſonæ à proprio epiſcopo; ſi verò laïci, decretis canonicis reſiſtentes, eccleſias violenter tenere præſumpſerint, ipſi excommunicentur, in eccleſiis verò illis nullum divinum officium fiat, nullus ibi oret, lumen non ponatur, mortuus non ſepeliatur: tantùm baptiſmi gratia ibi non negetur, infirmis remedio pœnitentiæ & communionis ſubveniatur. Concile de Poitiers, an 1078, can. 1.

Clericus vel monachus, qui eccleſiaſticum de manu laïci ſuſceperit beneficium, quia non intravit per oſtium, ſed aſcendit aliunde ſicut fur & latro, ab eodem ſeparetur officio. Concile de Nîmes, an 1096, can. 8.

Conſtitutiones ſanctorum canonum ſequentes ſtatuimus, ut quicumque clericorum ab hâc horâ inveſtituram eccleſiæ vel eccleſiaſticæ dignitatis de manu laïci acceperit, & qui ei manum impoſuerit, gradûs ſui periculo ſubjaceat, & communione privetur. Concile de Latran, an 1110.

Privilegium illud, quod non eſt privilegium (neque verò debet dici privilegium, ſed pravilegium) pro liberatione captivorum, & eccleſiæ à domino papâ Paſchali per violentiam Henrici regis extortum, nos omnes in hoc ſancto concilio cum Concile de Latran, an 1112.

eodem domino papâ congregati, canonicâ cenſurâ & eccleſiaſticâ auctoritate, judicio ſancti Spiritûs damnamus, & irritum eſſe judicamus, atque omninò caſſamus, & nè quid auctoritatis & efficacitatis hebeat penitùs excommunicamus. Quod ideò damnatum eſt, quod in eo privilegio continebatur, quod electus canonicè à clero & populo à nemine conſecretur, niſi priùs à rege inveſtiatur, quod eſt contrà Spiritum ſanctum, & canonicam inſtitutionem.

Concile de Latran, an 1116.

Eccleſia primitiva martyrum tempore floruit apud Deum, & non apud homines. Dein ad fidem converſi ſunt reges, imperatores, romani principes, qui matrem ſuam Eccleſiam ſicut boni filii honeſtaverunt, conferendo Eccleſiæ Dei prædia, & allodia, ſæculares honores & dignitates, regalia quoque jura & inſignia, quemadmodum Conſtantinus, cæterique fideles: & cœpit Eccleſiâ florere tàm apud homines, quàm apud Deum. Habeat ergo mater & domina noſtra Eccleſia ſibi à regibus ſive principibus collata: diſpenſet & tribuat ea filiis ſuis, ſicut ſcit, & ſicut vult. Privilegium inveſtituræ, quod in tentoriis conceſſiſſe videbatur, obliterare volens, iterans ſententiam papæ Gregorii VII, inveſtituram eccleſiaſticarum rerum à laïcâ manu, rurſus excommunicavit ſub anathemate dantis & accipientis.

Aſſemblée de Wormes, an 1122.

Ego Calliſtus epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, tibi dilecto filio Henrico, Dei gratiâ Romanorum Imperatori Auguſto, concedo electiones epiſcoporum & abbatum Teutonici regni, qui ad regnum pertinent, in præſentiâ tuâ fieri, abſque ſimoniâ & aliquâ violentiâ, ut ſi qua inter partes diſcordia emerſerit, metropolitani & comprovincialium conſilio vel judicio, ſaniori parti aſſenſum & auxilium præbeas. Electus autem à te regalia accipiat per ſceptrum: exceptis omnibus quæ ad Romanam Eccleſiam pertinere noſcuntur: & quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis verò partibus imperii conſecratus, infrà ſex menſes regalia per ſceptrum à te recipiat.

Reſcriptum Henrici Imperatoris.

Ego Henricus Romanorum Imperator Auguſtus, pro amore Dei & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, & domini papæ Calliſti, & pro remedio animæ meæ, remitto Deo & ſanctis apoſtolis Dei Petro & Paulo, ſanctæque Catholicæ Eccleſiæ, omnem inveſtituram per annulum & baculum: & concedo in omnibus eccleſiis,

cleſiis, quæ in regno & imperio meo ſunt, canonicam fieri electionem & liberam fieri conſecrationem.

Ce réglement ou traité réciproque ſe trouve auſſi à la ſuite des canons du premier concile général de Latran, qui le confirma. On voit par la teneur de ce traité, 1° que le pape conſent que les évêques & les abbés préſens ſoient inveſtis par le ſceptre, des régales, c'eſt-à-dire, de tous les biens qu'ils tiennent de la couronne, avant que d'être bénis ou conſacrés, & que les abſens reçoivent la même inveſtiture ſix mois après leur conſécration ou bénédiction. On voit, 2° que l'empereur renonce à toute inveſtiture par l'anneau & le bâton paſtoral ou la croſſe.

On peut conſulter ſur la matiere des inveſtitures, 1° Dupin, *Hiſtoire des Controverſes, au douzieme ſiécle de ſa Bibliothèque des Auteurs eccléſiaſtiques, Partie I*; 2° l'*Hiſtoire de l'Origine des Dixmes, des Bénéfices & des autres biens temporels de l'Egliſe*, à Lyon, chez Aniſſon, 1689, où l'hiſtoire des inveſtitures eſt rapportée avec beaucoup d'exactitude; 3° la *Diſſertation* du P. Alexandre, ſur les Inveſtitures des Evêchés & des Abbayes; 4° la *Diſſertation* de M. Gervaiſe, ſur l'Héréſie des Inveſtitures, où l'on trouve bien des recherches: cette diſſertation eſt la quatrieme de celles que l'auteur a miſes à la tête de ſon Hiſtoire de Suger, abbé de Saint-Denys, imprimée à Paris, *in*-12, 1721; 5° la *Diſſertation* de M. Schilter, ſur les Inveſtitures ſimultanées; 6° le P. Mabillon, dans le ſixieme Tome de ſes Annales de l'Ordre de S. Benoît, où il rapporte les ſuites de la funeſte diviſion qui s'éleva dans le douzieme ſiécle, au ſujet des inveſtitures, entre le ſacerdoce & l'empire, & où il fait voir que cette queſtion ne rouloit que ſur un mal-entendu; 7° le P. Maimbourg, dans ſon *Hiſtoire de la Décadence de l'Empire*, où il traite fort au long de la querelle des empereurs avec les papes, au ſujet des inveſtitures; 8° le ſeptieme Tome du Spicilége, où l'on trouve un recueil de Piéces concernant les inveſtitures des évêchés de France; 9° le P. Barre, dans ſon *Hiſtoire d'Allemagne*, Tome IV, où il expoſe en quoi conſiſtoit la difficulté des inveſtitures, qui diviſoit le ſacerdoce & l'empire, & ce

qu'il y avoit de juſte ou d'exceſſif dans les prétentions des deux puiſſances.

La difficulté & le mal-entendu de cette querelle trop fameuſe, conſiſtoient en ce que les papes croyoient que les ſouverains prétendoient donner la puiſſance ſpirituelle aux évêques, aux abbés & aux autres eccléſiaſtiques, lorſqu'ils leur donnoient l'inveſtiture de leurs bénéfices par la croſſe ou le bâton & par l'anneau, *per baculum & annulum;* au lieu que les ſouverains n'entendoient pas donner la puiſſance ſpirituelle aux eccléſiaſtiques qu'ils inveſtiſſoient de leurs bénéfices, & qu'ils entendoient ſeulement exercer un droit temporel à leur égard, & exiger d'eux les foi & hommage pour les fiefs dont ils leur donnoient l'inféodation ou l'inveſtiture, comme ils l'exigeoient des autres feudataires, qui tenoient d'eux des fiefs.

JOVINIEN, héréſiarque du quatrieme ſiécle, étoit un moine d'un monaſtere que S. Ambroiſe gouvernoit dans un des fauxbourgs de Milan. S'étant relâché de ſa premiere ferveur, il alla à Rome avec quelques autres moines, vers l'an 382, & ne tarda pas à s'y livrer aux plaiſirs, & a débiter un grand nombre d'erreurs, pour juſtifier, s'il eût pu, aux yeux du public, ſon changement ſcandaleux, & la vie délicieuſe qu'il menoit ſans pudeur. Il diſoit donc que la bonne chere & l'abſtinence n'étoient en elles-mêmes ni bonnes ni mauvaiſes; qu'on pouvoit uſer indifféremment de toutes les viandes, pourvu qu'on en usât avec action de graces; que les œuvres de pénitence n'étoient d'aucun mérite; que tous les baptiſés qui conſerveroient le baptême, auroient une même récompenſe dans le ciel, & ne pourroient être vaincus par le diable; que la virginité n'étoit pas un état plus parfait que le mariage; qu'il étoit faux que Marie, mere de Notre-Seigneur, fût demeurée vierge après l'enfantement, ou qu'il falloit, comme les Manichéens, donner à Jeſus-Chriſt un corps phantaſtique: il prétendoit auſſi que tous les péchés étoient égaux. Jovinien trouva le ſecret de ſe faire beaucoup de ſectateurs à Rome, & de perſuader le mariage à pluſieurs vierges conſacrées à Dieu,

en leur demandant ironiquement, ſi elles ſe croyoient meilleures que Sara, qu'Anne, & tant d'autres femmes mariées, à la piété deſquelles l'Ecriture rend un témoignage ſi honorable. L'empereur Théodoſe bannit Jovinien; &, comme il troubloit encore l'Egliſe en 412, l'empereur Honorius le relégua dans une île, où il périt miſérablement. Il eut pour adverſaires S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Jérôme, & le pape Sirice, qui le fit condamner dans un concile qui ſe tint à Rome l'an 390, & dans un autre qui fut tenu la même année à Milan. Voici un extrait de la Lettre que ce ſaint pape écrivit à ce ſujet aux peres du concile de Milan, & de celle que ces évêques lui récrivirent.

Lettre du pape Sirice.

Quia non patitur quietos nos ab incurſatione ſuâ vacare hoſtis antiquus, ab initio mendax, inimicus veritatis, æmulus hominis, quem ut deciperet, ſe ante decepit; pudicitiæ adverſarius, luxuriæ magiſter.... odit jejunia, miniſtris ſuis prædicantibus, dum dicit eſſe ſuperflua, ſpem non habens de futuris, apoſtoli ſententiâ repercuſſus, dicentis : Manducemus & bibamus, cras enim moriemur. *O infelix audacia! ô deſperatæ mentis aſtutia! Tàm incognitus ſermo hæreticorum intrà eccleſias cancri more ſerpebat, ut occupans pectus, totum hominem præcipitaret in mortem.... Quâ de re neceſſarium ſatis fuit, dilectiſſimi mihi, quæ geſta ſunt hic, ad veſtram conſcientiam cognoſcenda mandare, nè ignorantia cujuſpiam ſacerdotis, peſſimorum hominum eccleſiam irrumpentium ſub religioſo nomine contagio violaret : ſicut ſcriptum eſt, dicente Domino :* Multi venient ad vos in veſtimentis ovium, intùs autem ſunt lupi rapaces. Ex fructibus eorum cognoſcetis eos. *Hi ſunt videlicet, qui ſubtiliter chriſtianos ſeſe jactant, ut ſub velamento pii nominis gradientes, domum orationis ingreſſi, ſermonem ſerpentinæ diſputationis effundant,* ut ſagittent in obſcuro rectos corde.... *Nam cum alii hæretici ſingula tibi genera quæſtionum, malè intelligendo, propoſuerint convellere.... iſti.... continentiam pervertentes.... aliquot chriſtianos cœperunt jam vaſtare, atque ſuæ dementiæ ſociare.... Nos ſanè nuptias non aſpernanter accipimus quibus velamine interſumus : ſed virgines, quas nuptiæ creant, Deo devotas, majore honorificentiâ veneramur. Facto ergo presbyterio....*

omnium noſtrum tàm presbyterorum & diaconorum, quàm etiam totius cleri, unam ſcitote fuiſſe ſententiam : ut Jovinianus, Auxentius, Genialis, Germinator, Felix, Plotinus, Martianus, Januarius, & Ingenioſus, qui incentores novæ hæreſis, & blaſphemiæ inventi ſunt, divinâ ſententiâ & noſtro judicio in perpetuum damnati, extrà eccleſiam remanerent.

Lettre des Peres du Concile de Milan.

Recognovimus litteris ſanctitatis tuæ boni paſtoris excubias, qui diligenter commiſſam tibi januam ſerves, & piâ ſollicitudine Chriſti ovile cuſtodias, dignus quem oves (Domini audiant & ſequantur.) Et ideò, quia noſti oviculas Chriſti, lupos facilè deprehendis, & occurris quaſi providus paſtor, nè iſti morſibus perfidiæ ſuæ, feralique ululatu dominicum ovile diſpergant. Laudamus hoc, domine frater nobis dilectiſſime, & toto concelebramus affectu. Nec miramur, ſi luporum rabiem grex Domini perhorruit, in quibus Chriſti vocem non recognovit. Agreſtis enim ululatus eſt, nullam virginitatis gratiam, nullum caſtitatis ordinem ſervare, promiſcuè omnia velle confundere, diverſorum gradus abrogare meritorum, & paupertatem quamdam cœleſtium remunerationum inducere : quaſi Chriſto una ſit palma quam tribuit, ac non plurimi abundant tituli præmiorum. Simulant ſe iſta donare conjugio. Sed quæ poteſt laus eſſe conjugii, ſi nulla virginitatis eſt gloria? Neque verò nos negamus ſanctificatum à Chriſto eſſe conjugium. . . . ſed prius eſt, quòd nati ſumus, quam quod effecti : multòque præſtantius divini operis myſterium (miniſterium,) quàm humanæ fragilitatis remedium. Jure laudatur bona uxor, ſed meliùs pia virgo præfertur, dicente apoſtolo : Qui jungit virginem ſuam, benè facit : & qui non jungit, meliùs facit. Hæc enim cogitat quæ Dei ſunt : illa quæ mundi. *Illa conjugalibus vinculis colligata eſt, hæc libera vinculorum. Illa ſub lege, iſta ſub gratiâ. Bonum conjugium, per quod eſt inventa poſteritas ſucceſſionis humanæ : ſed melior virginitas, per quam regni cœleſtis hæreditas acquiſita, & cœleſtium meritorum reperta ſucceſſio. Per mulierem culpa ſucceſſit, per virginem ſalus evenit. Denique ſpeciale ſibi donum virginitatis Chriſtus elegit, & integritatis munus exhibuit ; atque in ſe repræſentavit, quod elegit in matre . . . . hæc eſt virgo, quæ in utero concepit, virgo*

Iſaïe, 7.

quæ peperit filium. Sic enim ſcriptum eſt : Ecce virgo in utero accipiet, & pariet filium. *Non enim concepturam tantum,*

modò virginem, ſed & parituram virginem dixit. . . . Quid autem etiam viduitatis auxerimus præconia, cùm in evangelio, poſt Virginis celeberrimum partum, Anna vidua ſubrogetur?... Meritò ab illis viduitas deſpicitur, quæ ſolet obſervare jejunia, quibus ſe dolent, iſti aliquo tempore eſſe maceratos, & propriam ulciſcuntur injuriam, quotidianiſque conviviis, uſuque luxuriæ, laborem abſtinentiæ propulſare deſiderant. . . . Itaque Jovinianum, Auxentium, Germinatorem, Felicem, Plotinum, Genialem, Martinianum, Januarium, & Ingenioſum, quos ſanctitas tua damnavit, ſcias apud nos quoque ſecundùm judicium tuum eſſe damnatos.

IRRÉGULARITÉ. C'eſt un empêchement canonique, c'eſt-à-dire, établi par les canons de l'Egliſe, qui provient de certains défauts & de certains crimes, & qui fait qu'un homme ne peut licitement recevoir la tonſure & les ordres qu'il n'a pas, ni exercer les fonctions tant de ceux qu'il a reçus, que de la juridiction eccléſiaſtique attachée à ces ordres, ni enfin être validement pourvu d'un bénéfice eccléſiaſtique, ſans avoir obtenu une diſpenſe.

Le mot d'*irrégularité* ne ſe lit point, en termes formels, dans les anciens canons; on l'y trouve néanmoins équivalemment & quant à la ſubſtance, ſous les termes de *alienus à regulâ ſeu canone, devius à regulâ, ſecundùm regulam non probatus;* puiſque ces termes ne ſignifient autre choſe qu'un homme vraiment irrégulier, qui eſt exclus des ordres, parce qu'il n'eſt point conforme aux règles & aux canons, ou parce qu'il n'a point les qualités preſcrites par les règles & les canons de l'Egliſe, pour recevoir les ordres, ou faire les fonctions de ceux qu'il a reçus.

§. I. *De la Diviſion de l'Irrégularité.*

Autrefois & pendant pluſieurs ſiécles, on ne connoiſſoit preſque point d'autres irrégularités que celles qui provenoient du crime ou du ſoupçon du crime, qui rendoit le coupable *irrégulier*, & l'excluoit des ordres, ou lui en interdiſoit l'exercice. Dans la ſuite, & vers le tems du pape Innocent III, qui fut élu l'an 1198, on commença à diſ-

tinguer les irrégularités qui viennent du défaut, & celles qui viennent de la faute.

L'irrégularité qui vient du défaut, s'encourt à cauſe de quelqu'indécence qui rend un ſujet peu propre pour les ordres, ſans le rendre coupable.

L'irrégularité qui vient de la faute, eſt fondée ſur certains crimes, qui, ſelon les lois de l'Egliſe, excluent de la réception des ordres, ou de leurs fonctions, ceux qui ont commis ces ſortes de crimes.

Il y a huit ſortes d'irrégularités qui viennent du défaut, ou huit ſortes de défauts qui produiſent l'irrégularité : 1° le défaut de naiſſance ; 2° le défaut de raiſon ; 3° le défaut de corps ; 4° le défaut d'âge ; 5° le défaut de liberté ; 6° le défaut de réputation ; 7° la bigamie ; 8° le défaut de douceur.

Il y a cinq crimes qui produiſent l'irrégularité : 1° l'homicide ; 2° la réitération du baptême ; 3° la mauvaiſe réception des ordres ; 4° le mauvais exercice de ces mêmes ordres ; 5° l'héréſie.

On renferme toutes ces irrégularités dans les vers ſuivans :

Qui ſpurius, juveniſve, animis aut corpore læſus,
Mancipium, bigamus, judex, famáve notatus,
Errans, bis tingens, malè qui promotus ad aram,
Aut malè qui ſervit, fraternâ & cæde cruentus,
Quiſquis hic eſt, ſacris nunc ſaltem altaribus abſit.

L'irrégularité ſe diviſe encore en perpétuelle, temporelle, totale, partielle ; en celle qui vient du droit naturel ou divin, & celle qui ne vient que du droit eccléſiaſtique.

L'irrégularité perpétuelle eſt celle qui ne peut ſe lever abſolument, ou qui ne peut ſe lever que par la diſpenſe. Du premier genre eſt l'irrégularité d'un aveugle ou d'un muet ; du ſecond genre eſt celle de l'homicide.

L'irrégularité temporelle ſe lève par le laps du temps : telle eſt celle qui vient du défaut d'âge, laquelle ceſſe quand on a l'âge requis.

L'irrégularité totale exclut de tout ordre, de tout exer-

cice d'ordre, & de tout bénéfice. La partielle n'exclut que de quelqu'une, ou de quelques-unes de ces choſes.

L'irrégularité de droit naturel & de droit divin, eſt celle qui ſe trouve dans une perſonne qui n'eſt point baptiſée, ou qui eſt du ſexe féminin.

L'irrégularité de droit eccléſiaſtique eſt fondée ſur les lois de l'Egliſe, qui exclut des ordres certaines perſonnes, telles que les bâtards, &c.

§. II. *Des Cauſes de l'Irrégularité.*

La cauſe finale, ou la fin de l'inſtitution des irrégularités, c'eſt l'honneur de la religion & la majeſté du culte de Dieu, qui exige dans ſes miniſtres l'exemption de certains péchés, ou de certains défauts, qui les déshonorent aux yeux des peuples.

La cauſe efficiente de l'irrégularité, c'eſt le concile général, ou le pape ſeul, parce qu'eux ſeuls ont le droit d'inſtituer des irrégularités, comme le prouve l'uſage conſtant obſervé dans l'Egliſe juſqu'à nous; puiſqu'il n'y a aucune irrégularité que celles qui ſont portées par le droit commun, tout fondé ſur l'autorité des conciles généraux, ou des papes.

La cauſe matérielle prochaine, ou l'occaſion qui donne lieu à l'irrégularité, c'eſt le défaut ou le péché mortel, extérieur & conſommé dans ſon genre.

La cauſe formelle, ou la forme de l'irrégularité, conſiſte dans les paroles qui expriment l'irrégularité; & ces paroles ne ſont point déterminées par le droit.

§. III. *Des Effets de l'Irrégularité.*

L'irrégularité produit quatre effets. Elle empêche de recevoir licitement ou validement les ordres qu'on n'a pas. Elle empêche d'exercer licitement ceux qu'on a, auſſi-bien que la juridiction qui leur eſt attachée. Elle rend inhabile à recevoir aucun bénéfice. Elle fait que les irréguliers ſont coupables de péché mortel en recevant les ordres, ou en les exerçant.

1° L'irrégularité empêche de recevoir licitement ou va-

lidement les ordres; car, comme il y a des empêchemens de mariage qui l'annullent, & d'autres qui le rendent ſeulement illicite, il y a auſſi des empêchemens canoniques par rapport aux ordres, qui font que l'ordination eſt nulle, & d'autres qui font qu'elle eſt ſeulement illicite. Les empêchemens de la premiere eſpèce ſont ceux qui viennent du droit naturel & du droit divin; tels ſont le défaut de baptême, & celui du ſexe maſculin. Les empêchemens de la ſeconde eſpèce, qui rendent ſeulement l'ordination illicite, ſont tous les autres empêchemens qui ne ſont que de droit eccléſiaſtique.

2° L'irrégularité empêche l'exercice des ordres que l'on a, & de la juridiction qui leur eſt attachée : d'où vient qu'un prêtre irrégulier ne peut ni dire licitement la meſſe, ni communier ſous les deux eſpèces, ni ſe communier lui-même avec une hoſtie conſacrée par un autre, ou par lui-même avant qu'il fût régulier, &c.

3° L'irrégularité rend inhabile à tout bénéfice, enſorte que la collation faite à un irrégulier, ſeroit nulle & invalide : c'eſt le ſentiment le plus ſuivi parmi les théologiens, qui ſe fondent ſur le chapitre *Dudum, 22, de Electione.* & ſur le chapitre 7 de la ſeſſion 14ᵉ du concile de Trente, qui défend de donner aucun bénéfice à un irrégulier; car, quoiqu'il ne déclare pas une telle collation nulle en termes clairs & précis, l'uſage & le commun des théologiens l'entendent en ce ſens. D'ailleurs, l'irrégularité rend invalide la réception des penſions eccléſiaſtiques, ſelon le ſtyle de la cour romaine, comme l'enſeigne Navarre, liv. 5, *Conſil.* conſ. 44. Elle rend donc nulle auſſi, & à plus forte raiſon, la collation des bénéfices : d'où il ſuit qu'un irrégulier eſt obligé de reſtituer les fruits d'un bénéfice qui lui a été conféré dans l'irrégularité; qu'il ne peut exercer validement les actes d'élection, de préſentation, de collation de bénéfices, & autres ſemblables; qu'il eſt inhabile à recevoir une nouvelle juridiction ordinaire, ſoit dans le for intérieur, ſoit dans l'extérieur, parce qu'une telle juridiction eſt fondée ſur un titre intrinſéque de bénéfice ou de dignité, dont l'irrégulier eſt incapable. Il peut cependant recevoir une nouvelle juridiction déléguée, qui n'eſt fondée que ſur une ſimple

ſimple commiſſion, excepté la juridiction néceſſaire pour entendre les confeſſions.

4° Quiconque reçoit les ordres, & même la tonſure, dans l'irrégularité, commet un péché mortel, parce qu'il viole une loi conſidérable de l'Egliſe, en matiere grave.

§. III. *Des Raiſons qui empêchent l'Irrégularité.*

1° L'oubli, l'inadvertance, la bonne foi, la légèreté de la matiere, & généralement tout ce qui excuſe du péché mortel, empêche l'irrégularité qui vient du péché, parce qu'on ne peut encourir une peine ſi grave que pour une faute mortelle. Mais, pour l'irrégularité qui vient du défaut, elle s'encourt par le défaut ſeul, indépendamment de toute faute.

2° L'ignorance vincible, ſoit du droit, ſoit du fait, n'empêche point l'irrégularité, parce qu'elle n'excuſe point d'un péché grief.

3° Le doute du droit empêche l'irrégularité, parce que les lois ne portent point cette peine contre ceux qui agiſſent dans un tel doute; mais, dans un doute de fait concernant l'homicide, on doit ſe regarder comme irrégulier, ainſi que le décident Innocent III, *de Homicidio volunt.* chap. 18; Clément III, chap. 12; Honorius III, ch. 24: d'où S. Thomas conclut (*Quodlibeto* 4,) que, quand il y a eu des perſonnes tuées dans un combat, ſans qu'on ſçache ceux qui les ont tués, tous les combattans doivent ſe comporter en irréguliers. On excepte le cas où ceux qui tueroient, ne le feroient que pour ſauver leur vie, en ſe renfermant dans les bornes d'une juſte défenſe, envers des aggreſſeurs injuſtes. Il ſuit de-là qu'on a beſoin de diſpenſe pour recevoir les ordres; lorſqu'on a frappé quelqu'un, & que l'on doute s'il eſt mort des coups qu'il a reçus; lorſqu'on a été cauſe d'un avortement, & que l'on doute ſi le fœtus étoit animé; lorſqu'on a conſeillé un homicide, & que l'on doute ſi le conſeil a influé efficacement dans la mort. Il faut dire la même choſe d'un médecin qui doute avec fondement d'avoir cauſé la mort d'un malade.

4° Dans un doute de fait, qui ne regarde pas l'homicide, on n'encourt point l'irrégularité, parce que le droit

ne la décerne point expreſſément, comme l'enſeignent preſque tous les théologiens.

§. IV. *De l'Irrégularité du Défaut de Naiſſance.*

1° L'irrégularité du défaut de naiſſance vient de la naiſſance illégitime; & la naiſſance eſt illégitime, toutes les fois qu'elle provient d'une autre conjonction que celle du mariage légitime. Afin que cette naiſſance ſoit empêchement, il n'eſt pas néceſſaire que le défaut ſoit public, il ſuffit qu'il ſoit connu de la perſonne. Ainſi les illégitimes ou bâtards, tant occultes que publics, ſont irréguliers, ſoit qu'ils ſoient phyſiquement illégitimes, c'eſt-à-dire, nés de parens non véritablement mariés, ſoit qu'ils ne ſoient que canoniquement illégitimes, c'eſt-à-dire, nés de parens conjoints par un vrai mariage, mais dont l'uſage étoit devenu illicite, parce que l'un d'eux avoit fait veu ſolennel de chaſteté en prenant les ordres ſacrés, ou en ſe faiſant religieux.

2° Les uns diſent que les enfans trouvés ſont irréguliers, les autres croient qu'ils ne le ſont pas; mais tous conviennent que les évêques peuvent les diſpenſer pour tous les ordres & pour toutes ſortes de bénéfices.

3° Les enfans nés d'un vrai mariage, ſoit comme ſacrement, ſoit comme contrat civil, ſont légitimes relativement aux ordres & aux bénéfices. Il faut dire la même choſe des enfans nés d'un mariage nul, à cauſe d'un empêchement dirimant qui étoit invinciblement ignoré, au moins de l'un des parens. Il en eſt de même des enfans nés dans la fornication, mais légitimé par le mariage ſubſéquent de leur pere & mere. Cette légitimation eſt fondée ſur une fiction de droit, qui conſiſte en ce que, comme les pere & mere de l'enfant étoient abſolument libres, & qu'ils pouvoient ſe marier enſemble lorſqu'il a été conçu, on ſuppoſe qu'ils étoient mariés effectivement. Sixte IV, par ſa Conſtitution, de l'an 1576, a déclaré que la légitimation provenante du mariage ſubſéquent, ne ſuffiſoit pas pour la dignité du cardinalat, & qu'il ne faut avoir aucun défaut dans ſa naiſſance. Quant aux enfans illégitimes, qui viennent d'une conjonction encore plus criminelle que la fornica-

tion, telle qu'eſt l'adultere, l'inceſte, le ſacrilège, ils ne ſont point légitimés par le mariage ſubſéquent.

4° L'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, ſe lève en trois manieres. La premiere eſt par la profeſſion religieuſe, quant aux ordres & aux bénéfices ſimples ſeulement; mais non quant aux prélatures, tant régulieres que ſéculieres, pour leſquelles il faut diſpenſe de Rome. Ce privilége vient de ce que les religieux étant hors d'occaſion d'incontinence, on n'a pas lieu de craindre qu'ils imitent celle de leurs parens; & cette crainte fait exclure des ordres les enfans illégitimes.

La ſeconde maniere de lever l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, conſiſte dans la légitimation qui ſe fait, ou par un mariage ſubſéquent, ou par le pape, ſans ce mariage. La troiſieme conſiſte dans la diſpenſe qui appartient au pape ſeul, quand aux ordres majeurs & aux bénéfices à charge d'ames; & aux évêques, quant à la tonſure, aux ordres mineurs & aux bénéfices ſimples, qui ne ſont ni dignité, ni perſonnats, ni réſervés au pape, & enfin qui n'exigent pas qu'on ſoit actuellement dans les ordres ſacrés pour en être pourvu.

Il eſt certain, dit le P. Thomaſſin, que l'Egliſe dans les premiers ſiécles, n'avoit attaché au défaut de la naiſſance aucune inhabilité, ni pour les ordres, ni pour les bénéfices. L'Egliſe Grècque ne l'a jamais reconnu pour un empêchement de l'ordination, & l'Egliſe Latine ne le porta d'abord que contre les enfans nés du concubinage infame des prêtres; il s'étendit enſuite à tous les autres enfans illégitimes, comme on le voit par les conciles de l'onzieme ſiécle. Diſcipline de l'Egliſe, livre 2, chap. 4.

Ut filii presbyterorum, ſive diaconorum, ſive ſubdiaconorum, in ſacerdotio, vel diaconatu, vel ſubdiaconatu nati, nullo modo ulteriùs ad clericatum ſuſcipiantur: quia tales, & omnes alii qui de non legitimo conjugio ſunt nati, ſemen maledictum in ſcripturis divinis appellantur, nec apud ſæculares leges hæreditari poſſunt, neque in teſtimonium ſuſcipi. Et qui de talibus clerici nunc ſunt, ſacros ordines non accipiant: ſed in quocumque gradu nunc ſunt, in eo tantùm permaneant, & ultrà non promoveantur. Concile de Bourges, an 1031, can. 8.

Concile de Poitiers, an 1078, can. 8. *Ut filii presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad ſacros gradus non provehantur, niſi aut monachi fiant, aut in congregatione canonicâ regulariter viventes. Prælationes verò nullatenùs habeant; ſed neque ſervi, niſi à dominis ſuis libertate donentur.*

Concile de Clermont, an 1095, can. 11. *Ut nulli filii concubinarum ad ordines vel aliquos honores eccleſiaſticos promoveantur, niſi monachaliter vel canonicè vixerint in eccleſiâ.*

§. V.

On compte trois défauts d'ame ou d'eſprit, qui produiſent l'irrégularité, ſçavoir, le défaut de raiſon, de ſcience & de foi.

1° Tous ceux qui n'ont point l'uſage de la raiſon, ſont irréguliers. Tels ſont les enfans, les foux, les lunatiques, les épileptiques, les énergumènes, les furieux, & leurs ſemblables, quoiqu'ils aient des intervalles lucides. Quand ils ſont parfaitement guéris, ils peuvent recevoir les ordres avec diſpenſe du pape, qui ſeul peut la donner, tant pour les défauts de l'eſprit que pour ceux du corps, comme l'enſeignent communément les canoniſtes. Si ces maladies leur ſurviennent après qu'ils ont reçu les ordres, ils peuvent les exercer quand ils ſont parfaitement guéris, ce qui demande une longue épreuve, & non autrement. Les accidens d'épilepſie ou de mal caduc ne produiſent point l'irrégularité, lorſqu'ils ne ſont arrivés qu'avant l'âge de puberté ſeulement, parce que l'épilepſie ſe diſſipe avec cet âge. Lorſqu'ils ſont arrivés depuis, il faut attendre l'âge de vingt-cinq ans, après leſquels ce mal devient preſque toujours incurable, c'eſt pourquoi les épileptiques qui ont vingt-cinq ans, ne peuvent recevoir ni exercer les ordres ſans diſpenſe. Ces maladies ne privent pas des bénéfices: elles obligent ſeulement les bénéficiers à avoir des vicaires. Les vertiges ne rendent pas irrégulier; mais les prêtres qui en ont de conſidérables, ne peuvent point célébrer, à cauſe du danger d'irrévérence.

Seſſ. 23. 2° Le concile de Trente exige que ceux qui veulent recevoir la tonſure, ſoient confirmés; qu'ils ſoient inſtruis

des élémens de la foi; qu'ils ſachent lire & écrire. Il exige pour les quatre moindres, qu'on ſache le latin; pour le ſous-diaconat & le diaconat, qu'on ait la connoiſſance de ce qui regarde le ſacrement de l'ordre & l'office; pour la prêtriſe, qu'on puiſſe adminiſtrer les ſacremens, & enſeigner au peuple les choſes néceſſaires au ſalut. Le défaut de cette ſcience compétente exigée par le concile, produit l'irrégularité, parce que ceux qui ont ce défaut, ne ſont pas propres aux fonctions ſaintes, & c'eſt la raiſon pourquoi le pape Gélaſe déclare irréguliers les non-lettrés, *illiteratos*. C. 1, diſt. 36. Le pape ſeul peut diſpenſer de cette irrégularité, pourvu que le défaut de ſcience ne ſoit pas conſidérable; que le ſujet, d'ailleurs pieux, s'abſtienne des fonctions dont il n'eſt pas capable, juſqu'à ce qu'il ait acquis la ſcience néceſſaire, & qu'il n'y en ait point d'autre qui puiſſe remplir dignement l'office pour lequel on le diſpenſe.

3° Le défaut d'une foi ferme & conſtante produit l'irrégularité, c'eſt-à-dire, que les Néophites ou les perſonnes nouvellement converties à la foi, ſont irrégulieres, juſqu'à ce qu'elles aient été ſuffiſamment éprouvées, comme l'ont déclaré les conciles après S. Paul dans le troiſieme chapitre de ſa premiere Epître à Thimothée. Pour ce qui eſt du tems de l'épreuve, il doit ſe meſurer uniquement ſur la diſpoſition du ſujet.

Quoniam per multa ſive per neceſſitatem, ſive ex quâcumque cauſâ contrà regulam geſta ſunt, ità ut homines ex vitâ gentili nuper adhuc catechiſati, vel inſtituti, ſtatìm ad ſpiritalem baptiſmum veniſſent, & continuò cùm baptiſati ſunt, etiam ad epiſcopatum, vel ad presbyterium provecti ſunt: rectè igitur viſum eſt, de cæterò nihil tale debere fieri. Nam & tempore opus eſt, ut ſit cathecumenus; & poſt baptiſmum multâ probatione indiget. Evidens namque eſt apoſtolicum præceptum, dicens: Non Neophytum, nè fortè elatus, ie judicium incurrat, & laqueum diaboli. *Si verò procedente tempore aliquod peccatum admiſerit, & convictus duobus vel tribus teſtibus fuerit; ceſſet à clero qui hujuſmodi eſt. Si quis verò præter hæc facit, tanquam contraria ſtatutis ſancti concilii gerens, etiam ipſe periclitabitur de ſtatu ſui cleri.* I. Concile général de Nicée, an 325, can. 2.

Concile d'Arles, an 442, can. 1. *Ordinari ad dioconatus ac ſacerdotii officium Neophytum non debere.*

Concile de Tolède, an 1175, can. 13. *Benè quidem majorum regulis definitum eſt, ut dæmoniis aliiſque paſſionibus irretitis miniſteria ſacra tractare non liceat. Cui præcepto conſenſu rationis adhibito; id communiter, definimus, ut nullus de his qui aut in terram à dæmonibus arrepti eliduntur, aut quolibet modò vexationis incurſibus efferuntur, vel ſacris audeant miniſtrare altaribus, vel indiſcuſſi ſe divinis ingerant ſacramentis.*

§. VI. *De l'Irrégularité du Défaut du Corps.*

1° Quoiqu'il ſoit injuſte de mépriſer une perſonne à cauſe de ſes défauts corporels, l'Egliſe a néanmoins cru qu'il falloit exclure ces perſonnes du miniſtere ſacré, parce qu'il eſt difficile d'empêcher le peuple de mépriſer ces ſortes de perſonnes, & qu'il eſt à craindre que le mépris qu'elles en font, ne rejailliſſe juſque ſur le ſaint miniſtere. Ainſi, l'irrégularité n'eſt pas ſeulement produite par les défauts du corps qui empêchent de pouvoir faire abſolument les fonctions ſacrées, mais encore par ceux qui empêchent qu'on ne les puiſſe faire ſans danger, ou ſans ſcandale, ou ſans irrévérence, ou ſans donner de l'horreur au peuple, ou ſans lui occaſionner du mépris pour les miniſtres de la Religion. Tels ſont les défauts ſuivans : le manque d'une main ; le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, ſi ce défaut empêche qu'on puiſſe rompre l'hoſtie ; le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main ; le manque du pouce & de tout doigt néceſſaire aux fonctions ſacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puiſſe célébrer ſans ſcandale ; un tremblement de main qui expoſe à l'effuſion du calice ; le manque d'un œil, quel qu'il ſoit ; l'aveuglement entier ; une tache ou une autre difformité conſidérable dans l'œil, qui cauſe de l'horreur ; le manque de nez ; le manque de jambe ou de pied, qui empêche de ſervir à l'autel ſans bâton ; le manque d'oreille, qu'on ne peut couvrir par les cheveux ; une boſſe très-conſidérable, &c.

2° Le défaut d'un membre caché, qui ne cauſe ni danger

Digitized by Google

ni horreur, ne produit point l'irrégularité par lui-même, mais ſeulement lorſque la perſonne s'eſt rétranché ce membre elle-même, ou qu'elle a mérité par ſa faute qu'on le lui retranchât : ainſi, ceux-là ſont irréguliers qui ſe ſont eunuques eux-mêmes, ou qui permettent qu'on les faſſent tels, ſoit pour conſerver leur voix, ſoit pour guérir de quelque maladie, ſoit même pour garder la chaſteté : cependant un homme qui auroit été fait eunuque par les médecins, à cauſe de ſa ſanté, ou par les barbares, ne ſeroit point irrégulier ; mais il le ſeroit, ſi cette peine lui avoit été juſtement infligée pour quelque faute, ſoit par l'ordre du magiſtrat, ſoit autrement.

3° Les lépreux & les peſtiférés ſont auſſi irréguliers. On doute ſi les Ethiopiens & les autres noirs le ſont. Pour les hermaphrodites, ils le ſont certainement ; enſorte néanmoins que, ſi le ſexe viril prévaloit en eux, ils pourroient recevoir les ordres validement, quoiqu'illicitement.

4° Les défauts du corps, qui précèdent les ordres, excluent de tous les ordres ; & ceux qui ſurviennent après qu'on les a reçus, n'excluent que des fonctions qu'on ne peut exercer. Les défauts qui précèdent la tonſure excluent de tout bénéfice : ceux qui le ſuivent, n'excluent que de ceux dont ces défauts rendent incapables.

5° Dans le doute, ſi un défaut emporte l'irrégularité, on doit s'en tenir au jugement de l'ordinaire.

6° L'irrégularité qui vient du défaut du corps, ceſſe par la ceſſation de ce défaut, & par la diſpenſe du pape, à qui ces ſortes de diſpenſes ſont réſervées par l'uſage.

§. VII. *De l'Irrégularité du Défaut d'Age.*

L'irrégularité du défaut d'âge conſiſte à n'avoir pas l'âge requis par le droit commun, ou par le droit particulier, pour les ordres, ou pour les bénéfices. Ainſi, lorſque le droit particulier de certains diocèſes requiert quatorze ans pour la tonſure, & dix-huit pour les ordres mineurs ; ceux qui n'ont pas cet âge, ſont irréguliers par rapport à la tonſure & aux ordres mineurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ont un empêchement canonique, pour la tonſure & les ordres mineurs. Quant aux autres ordres, on eſt régulier à raiſon du

défaut d'âge, par le droit commun, pour le ſous-diaconat, quand on n'a pas vingt-un ans complets; pour le diaconat, quand on n'a pas vingt-deux ans accomplis; pour la prêtriſe, quand on n'a pas vingt-cinq ans commencés; pour l'épiſcopat, lorſqu'on n'a pas trente ans accomplis. Ce dernier article n'eſt pas reçu en France, on s'y contente de vingt-ſept ans commencés.

L'empêchement du défaut d'âge, par rapport aux ordres, s'étend auſſi aux bénéfices qui requiert les ordres, c'eſt-à-dire, qu'il faut avoir pour ces bénéfices l'âge requis pour les ordres qui y ſont attachés. Il y a deux exceptions, l'une à l'égard des dignités qui ont charge d'ames, pour leſquelles il faut toujours vingt-cinq ans commencés, quoiqu'il y en ait quelques-unes qui, par la diſpoſition des ſacrés canons, n'obligent qu'à être diacre : l'autre regarde les autres dignités, les prébendes & les portions auxquelles il y a quelqu'ordre annexé; il ſuffit, pour ces bénéfices, d'avoir l'âge ſuffiſant pour pouvoir recevoir l'ordre requis pour ces bénéfices dans l'année, à compter depuis la priſe de poſſeſſion. En France, on la compte le plus communément depuis l'an de paiſible poſſeſſion, en ſorte que le pourvu a deux ans entiers pour ſa promotion. Selon le droit commun, généralement reçu, on eſt irrégulier par défaut d'âge, par rapport à la pénitencerie, lorſqu'on n'a pas quarante ans complets. C'eſt l'unique bénéfice ſéculier qui demande un âge plus grand qu'aucun ordre. Les abbayes demandent auſſi quarante ans dans les femmes, ſi l'on en excepte les abbayes de nomination royale, pour leſquelles il ſuffit d'avoir vingt-trois ans commencés. (Gibert, Inſtit. eccléſiaſt. & bénéfic. Tome I, p. 241 & 242.)

§. VIII. *De l'Irrégularité du Défaut de Liberté.*

Quatre ſortes de perſonnes ſont irrégulieres pour défaut de liberté, ſelon le droit commun; ſçavoir, les eſclaves, les gens mariés, les magiſtrats appelés *curiales*, & les perſonnes obligées à rendre compte pour des deniers conſidérables.

1° Les eſclaves ſont irréguliers; &, ſi on les ordonne ſans la permiſſion de leurs maîtres, on doit les dédommager,

mager, ou leur renvoyer leurs eſclaves, après les avoir dégradés, s'ils ont reçu les ordres majeurs : *Servos in clerum provehi ſine voluntate dominorum, non permittimus, ad eorum qui poſſident moleſtiam . . . . ſi quando autem etiam dignus ſervus viſus ſit, qui ad gradum eligatur, qualis noſter quoque Oneſimus viſus eſt, & domini conceſſerint, ac liberaverint, & ædibus emiſerint, fiat.* Can. apoſt. 81.

Cet empêchement eſt fondé ſur l'état & la condition des eſclaves qui, parce qu'ils ne ſont pas maîtres de leurs perſonnes, ne peuvent ni ſe donner à l'Egliſe, ni lui rendre les ſervices qu'elle attend de ſes miniſtres. Cet empêchement n'a point lieu en France, parce que la ſervitude perſonnelle n'y eſt point admiſe ; & qu'auſſi-tôt qu'un eſclave y met le pied, il recouvre ſa liberté. Les Turcs, les Maures & autres barbares qu'on achete pour ſervir ſur les galeres du roi & ailleurs, ne ſont regardés que comme priſonniers de guerre ; & ils n'ont pas beſoin de diſpenſe pour les ordres, non plus que pour le mariage, quoique la ſervitude en ſoit un empêchement dirimant. Dans la coutume du Nivernois, les gens de condition ſervile ne peuvent faire leurs enfans clercs, ſans une permiſſion expreſſe du ſeigneur ; &, s'ils le font ſans l'avoir obtenue, le ſeigneur eſt en droit d'exiger d'eux une indemnité pour les corvées & les charges perſonnelles dont ils ſont tenus envers lui. Le canon 6 du concile de Reims, de l'an 630, ſemble avoir trait à ces perſonnes : *His quos publicus cenſus ſpectat, ſine permiſſu principis vel judicis ſe ad religionem ſociare non audeant.*

2° On ne peut donner aucun ordre, ni même la tonſure à un homme marié, à moins que ſa femme n'y conſente, & qu'elle n'embraſſe la profeſſion religieuſe, ſi elle eſt jeune, ou qu'elle ne faſſe vœu de chaſteté perpétuelle dans le monde, ſi elle eſt fort vieille.

3° Les magiſtrats attachés au ſervice du peuple étoient irréguliers autrefois, mais cette irrégularité ne ſubſiſte plus.

4° Les perſonnes obligées à rendre compte pour des deniers conſidérables, ſoit au public, ſoit aux particuliers, étoient irrégulieres, ſelon le droit ancien : tels étoient les

Can. *Magnus*, tit. *de Obligat. ad ratioc.*

tuteurs, les procureurs, les intendans, &c. *Actores & executores seu procuratores pupillorum, si post deposita onera & reddita ratiocinia actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, possunt, si postulati fuerint, honore munerari.* Ces canons ne sont plus d'usage en France, & l'on y ordonne tous les jours des personnes qui ont été dans les charges publiques, avant même qu'elles aient rendu leurs comptes: il seroit pourtant mieux & plus sûr de consulter l'évêque en ce cas.

§. IX. *De l'Irrégularité du Défaut de Réputation.*

C. 87, *de Regul. Jur. in Sexto.*

L'irrégularité qui vient du défaut de réputation, ou de l'infamie, a son fondement dans la règle du droit, qui dit que les portes des dignités doivent être fermées aux personnes infames. On distingue l'infamie du droit, c'est celle qui vient du crime ou de la vie scandaleuse; & l'infamie de fait, c'est celle qui vient de la profession que l'on exerce. L'une & l'autre produit l'irrégularité; ainsi l'on doit regarder comme irréguliers, 1° ceux qui sont connûs publiquement pour coupables de quelqu'un des crimes auxquels le droit a attaché l'infamie, tels, par exemple, que le crime de lèze-majesté, le vol, l'assassinat, &c. 2° ceux qui ont fait le métier de bâteleurs, bourreaux, farceurs, comédiens, & autres semblables; 3° ceux qui ont été condamnés en justice, à quelque peine infamante, comme aux galeres, au carcan, &c. 4° ceux qui ont subi une pénitence publique pour quelque crime scandaleux; 5° les enfans de ceux qui ont été condamnés pour crime de lèze-majesté, les enfans & les neveux des hérétiques, les enfans & les neveux de ceux qui ont frappé violemment un cardinal; 6° ceux qui ont été décrétés de prise-de-corps pour crime.

L'infamie cesse, 1° par l'amendement public & proportionné à la faute du coupable; 2° par la dispense du pape, & même par celle de l'évêque, qui peut l'accorder, quant à l'usage des bénéfices & des ordres déja reçus seulement, lorsqu'il s'agit de crimes moindres que l'adultère; 3° par le baptême, s'il s'agit d'une infamie de fait, telle que la profession de bâteleur, de comédien, &c. 4° par le

changement de demeure, & l'habitation dans un lieu où l'on n'eſt point connu, lorſqu'il eſt queſtion auſſi d'une infamie de fait.

§. X. *De l'Irrégularité qui vient de la Bigamie.*

On appelle *bigamie* tout mariage réitéré une ou pluſieurs fois, tout mariage où l'une des parties a déja été mariée. On appelle *bigames* par conſéquent ceux qui ont été mariés deux fois, & qui ont conſommé deux mariages, ſoit avant, ſoit après le baptême, ſelon l'uſage de l'Egliſe Latine; ceux qui ont épouſé une veuve, ou une perſonne corrompue par un autre; ceux qui ont habité avec leurs femmes, après qu'elles ſont tombées en adultere; ceux qui ſe ſont mariés après avoir reçu un ordre ſacré, ou fait les vœux ſolennels de religion : tous ces bigames ſont irréguliers. *Voyez* BIGAMIE.

§. XI. *De l'Irrégularité du Défaut de Douceur.*

L'irrégularité du défaut de douceur a pour cauſe l'influence volontaire & prochaine à la mort, ou à la mutilation du prochain, quoique l'une & l'autre ſoit juſte. Elle n'eſt pas moins ancienne que l'Egliſe, & elle eſt fondée ſur ce que, par les ordres, on devient les miniſtres de celui qui eſt comparé à un agneau pour ſa douceur, qui a recommandé ſur toute choſe cette vertu à ſes diſciples, & qui, bien loin de faire mourir ou ſouffrir ceux qui méritoient la mort ou les autres peines, a ſouffert, eſt mort pour tous les hommes, & s'offre encore tous les jours pour leur ſalut à ſon pere, comme une victime de propitiation, par le ſacrifice non ſanglant de nos autels. C'eſt pour imiter cette douceur du ſouverain prêtre, que l'Egliſe exige de ſes miniſtres, qu'ils aient les mains pures de ſang, & qu'ils ſoient dans la diſpoſition continuelle de verſer plutôt le leur que celui de leurs freres.

Le défaut de douceur qui rend irrégulier, ſe trouve, 1° dans tous les fidèles qui tuent ou qui mutilent une perſonne, ou qui concourent d'une façon libre & prochaine à la mutilation; 2° dans ceux qui pourſuivent quelqu'un criminellement, ſi le juge le condamne à la mort ou à la

mutilation : 3° ſelon les théologiens étrangers, dans ſes témoins dont les diſpoſitions ſont ſuivies de la mort ou de la mutilation de l'accuſé; en France, les témoins, & les dénonciateurs ne ſont point irréguliers, à moins qu'ils ne ſe ſoient préſentés d'eux-mêmes ſans être appelés, ou qu'ils n'aient dépoſé par vengeance & par paſſion : 4° dans les procureurs, avocats & greffiers, ſelon les théologiens étrangers; mais, en France, les procureurs & les avocats ne ſont point irréguliers, à moins qu'ils n'ayent été cauſe de la mort d'un innocent, en le défendant mal, ou en défendant trop bien le coupable contre un juſte accuſateur; les théologiens, même François, ſont partagés ſur les greffiers, & ils doivent, pour le plus ſûr, obtenir diſpenſe : 5° en France, comme ailleurs, le défaut de douceur ſe trouve dans les juges qui ont condamné à la mort ou à la mutilation; dans les avocats & procureurs du roi des juſtices royales, & dans les procureurs-fiſcaux des autres juſtices ſéculieres, qui ont donné des concluſions tendantes à la mort ou à la mutilation, lorſqu'elles ont été ſuivies; dans les ſatellites qui conduiſent le criminel au ſupplice, & dans les exécuteurs de la ſentence; dans les clercs qui aſſiſtent à la mort des criminels pour autoriſer ceux qui les ont condamnés en leur nom, & point autrement; dans ceux qui jettent ou qui portent du bois pour brûler un criminel; dans les ouvriers qui ne feroient des inſtrumens de ſupplice que pour les bourreaux; dans ceux qui ont tué ou mutilé dans un combat, même lorſqu'il y a doute s'ils ont tué ou mutilé, même lorſque la guerre eſt juſte; &, ſi elle eſt injuſte, il ſuffit, ſelon le droit, de s'être trouvé dans une action dans laquelle il y ait eu quelqu'un de tué : 6° le défaut de douceur ſe trouve encore dans les médecins & chirurgiens, qui ſont cauſe, par leur faute, de la mort ou de la mutilation de quelque perſonne, en n'obſervant point les règles de leur art, & dans les clercs qui exercent la médecine & la chirurgie avec aduſtion ou inciſion; mais non pas dans ceux qui l'exercent ſelon les règles de l'art, & ſans aduſtion ni inciſion, parce que le droit ne leur défend point cet exercice.

Le pape ſeul & ſes délégués peuvent diſpenſer de cette

irrégularité, puiſque, ſelon le concile de Trente, les évêques n'ont droit de diſpenſer que des irrégularités qui viennent du délit, & que l'irrégularité fondée ſur le défaut de douceur, ne vient pas du délit.

§. XII. *De l'Irrégularité venant de l'Homicide.*

L'homicide produit l'irrégularité, non-ſeulement lorſqu'il eſt commis de deſſein formé, mais auſſi lorſqu'il eſt arrivé par accident & ſans intention; ſi le coupable faiſoit une choſe illicite & périlleuſe, ou ſi, faiſant une choſe permiſe, il a commis une grande négligence qui le rende coupable de péché mortel. On doit donc regarder comme irréguliers : 1° ceux qui ont tué dans un duel ou dans une guerre viſiblement injuſte, ou en toute autre occaſion pareille, ſoit qu'ils aient tué ſur le champ, ſoit qu'ils ne l'aient fait qu'inſenſiblement, comme en donnant du poiſon, qui n'a produit ſon effet qu'après pluſieurs mois : 2° ceux qui ont commandé l'homicide expreſſément ou tacitement, à moins qu'ils n'aient révoqué leur ordre, & notifié la révocation à celui qui s'en étoit chargé : 3° ceux qui ont commandé de battre, lorſque le mandataire a mutilé ou tué, quoiqu'ils lui en aient fait une défenſe expreſſe; 4° ceux qui ont conſeillé l'homicide, enſorte qu'ils y aient vraiment influé par leur conſeil, ſoit en y déterminant le meurtrier, ſoit en l'encourageant dans ſon deſſein : 5° ceux qui l'approuvent & le ratifient, quoiqu'il ait été commis à leur inſçu, pourvu qu'il l'ait été en leur nom & pour leur faire plaiſir, ſuivant la règle du Droit *Cùm quis abſque tuo mandato manus injecit in clericum, tuo nomine violentas : ſi hoc ratum habuerit, ex communicationem latam à canone incunctanter incurrit, cùm ratihabitio retrotrahatur, & mandato debeat comparari.* 6° On doit encore mettre au nombre des irréguliers à raiſon de l'homicide, tous ceux qui y ont coopéré & contribué d'une maniere efficace & prochaine, comme ceux qui fourniſſent le poiſon qui ſert à ôter la vie, ou qui tiennent celui qu'on veut tuer, de peur qu'il n'échappe; les ſoldats qui ont porté les armes dans une guerre injuſte, quand même un ſeul d'entr'eux auroit tué ou mutilé quelqu'ennemi,

Ch. 23, *de Sententiis Excomm. in Sexto.*

parce qu'ils ne font tous qu'une même cauſe morale; ceux qui engagent des ſoldats, qui donnent de l'argent, des armes, ou quelque choſe ſemblable, pour une pareille guerre; les témoins, les accuſateurs & les juges injuſtes; ceux qui empêchent un innocent de ſe juſtifier, ou qui cachent les armes d'un homme qui eſt attaqué, pour l'empêcher de ſe défendre; ceux qui aſſiſtent à un meurtre, lorſqu'ils ſont diſpoſés à aider le meurtrier, quoiqu'ils ne l'aident pas en effet; ceux qui ſont obligés par juſtice d'empêcher les homicides, & qui ne le font pas autant qu'ils le peuvent, tels que les princes, les gouverneurs, les magiſtrats, &c. 7° il faut dire la même choſe des clercs qui tuent quelqu'un par haſard en tirant un coup de fuſil, ſoit à la chaſſe, ſoit en ſe récréant, & de ceux qui tuent dans l'yvreſſe, lorſqu'ils ont pu & dû prévoir que cela pourroit leur arriver. 8° L'uſage de la pénitencerie Romaine eſt de traiter comme irréguliers ceux qui procurent l'avortement d'une femme, quoique dans le doute ſi le fœtus étoit animé ou non, ſuivant la règle du droit commun, *In dubio via tutior ſemper eſt eligenda.*

Ch. 12, de Homicidio; & ch. 5, de Cleric. Excommunic.

Il faut raiſonner de la mutilation, relativement à l'irrégularité, comme de l'homicide. Or, la mutilation eſt le retranchement d'un membre, & par un membre, on entend une partie du corps qui a quelqu'opération particuliere & diſtinguée des autres, ou qui eſt un inſtrument total de quelque action; comme la main, le pied, la langue, les narines, &c. Les dents, les oreilles, les doigts, ne ſont pas des membres dont l'amputation produiſe l'irrégularité.

Le pape ſeul peut diſpenſer de l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire juſte ou injuſte. Les évêques diſpenſent de celle qui vient de l'homicide caſuel occulte, & de la mutilation injuſte auſſi occulte.

L'ancienne diſcipline de l'Egliſe ſoumettoit à l'irrégularité l'homicide même néceſſaire, c'eſt-à-dire, l'homicide commis par la ſeule néceſſité de prévenir ſon adverſaire, en lui ôtant la vie pour conſerver la ſienne propre. C'eſt ce qu'on voit dans le onzieme canon du concile de Tribur, de l'an 895, qui eſt conçu en ces termes: *Si quis clericus,*

quamvis nimium coactus, homicidium fecerit, ſive ſit presbyter, ſivè diaconus, deponatur. Cette diſcipline fut réformée par le pape Clément V, au concile général de Vienne, dans la Clémentine *de Homicidio*, qui porte : *Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, ſuum occidit vel mutilat invaſorem.* Le concile de Trente ſuppoſe néanmoins que les eccléſiaſtiques qui ſont tombés dans ce cas, ont encore beſoin d'une diſpenſe, mais qu'on ne peut leur refuſer. *Voyez* le Texte de ce concile, ſous le mot HOMICIDE. Cette diſpenſe, quoique favorable, eſt réſervée au ſaint ſiége.

Seſſ. 14, ch. 7, *de Reform.*

§. XIII. *De l'Irrégularité qui vient de la réitération du Baptême.*

La réitération du baptême, faite ſans juſte cauſe, rend irrégulier celui qui baptiſe, celui qui reçoit le baptême avec connoiſſance, & le clerc qui aſſiſte à la cérémonie ; & cette irrégularité a lieu tant pour les ordres que pour les bénéfices. Ceux qui réiterent le ſacrement de baptême ſous condition, ou même, ſans condition par inadvertance, quoiqu'il y ait de leur part une grande négligence à s'informer ſi le premier étoit bon, n'encourrent point d'irrégularité, parce qu'ils n'ont pas intention de le donner deux fois, & que c'eſt à cette intention, & au mépris du premier baptême, que les canons ont attaché cette peine. Théodore de Cantorbery met au nombre des irréguliers ceux qui ont été rebaptiſés de bonne foi, & le concile de Cambrai, de l'an 1585, titre 6, chapitre 7, déclare auſſi irréguliers ceux qui rebaptiſent ſous condition, faute de s'être diligemment informés de la validité du baptême précédent ; mais ces déciſions ne ſont point ſuivies. Cette eſpèce d'irrégularité n'a guères lieu que parmi les Grecs ſchiſmatiques, qui rebaptiſent tous les Latins qu'ils peuvent attirer à leur communion : car il eſt preſqu'inouï dans l'Egliſe Latine, qu'on rebaptiſe une perſonne qu'on ſçait être valablement baptiſée, & qu'une telle perſonne ſouffre volontairement qu'on la rebaptiſe.

Chap. *Eos* ; & ch. *Quibus, de Conſecr.* diſt. 4.

L'irrégularité qui vient de la réitération du baptême eſt réſervée au pape, quand elle eſt publique. Les évêques peuvent diſpenſer de celle qui eſt occulte.

§. XIV. *De l'Irrégularité qui vient de la méchante Réception des Ordres.*

La méchante ou illicite réception des ordres produit l'irrégularité, 1° lorſque l'on a reçu un ordre fortuitement, ſans avoir été accepté, ou contre la défenſe que l'évêque en a faite ſous peine d'excommunication : 2° quand, après avoir reçu les ordres mineurs, on prend le ſous-diaconat ſans avoir été approuvé pour cet ordre : 3° quand on reçoit les ordres d'un évêque excommunié & dénoncé : 4° quand on reçoit les ordres mineurs & le ſous-diaconat, ou le ſous-diaconat & le diaconat dans la même ordination, ſans la permiſſion de l'évêque, & à plus forte raiſon, malgré la défenſe de l'évêque, ſous peine d'excommunication : 5° quand on reçoit quelqu'ordre ſacré durant le mariage quoique conſommé.

§. XV. *De l'Irrégularité provenant du mauvais Uſage des Ordres.*

1° Quiconque exerce ſérieuſement, avec connoiſſance & ſolennellement un ordre ſacré qu'il n'a point reçu, devient irrégulier : *Si quis baptiſaverit aut aliquid divinum officium exercuerit non ordinatus . . . . nunquam ordinetur.* Il en eſt de même de celui qui entend la confeſſion d'un autre ſans être prêtre, ſoit qu'il lui donne l'abſolution ou non.

C. 1, *de Cler. non ordin.*

2° Quiconque eſt lié d'une excommunication majeure, d'une ſuſpenſe, d'un interdit même occulte, devient irrégulier, en exerçant ſolennellement les ordres majeurs ſans raiſon légitime, telles que l'ignorance invincible, l'inadvertance, l'oubli, la néceſſité d'éviter le ſcandale. Il ſuit de-là qu'un clerc lié de quelqu'une de ces cenſures, encourt l'irrégularité en faiſant l'office d'hebdomadier, & en diſant *Dominus vobiſcum*, car, s'il ne le dit pas, il ne fait que ce que font les religieuſes en récitant l'office. Il en eſt de même d'un ſous-diacre qui chante l'épître avec le manipule,

nipule, & d'un diacre qui chante l'évangile avec l'étole, faute de quoi ils ne ſont pas cenſés exercer un ordre ſacré. Il en eſt de même des clercs qui marient ou baptiſent ſolennellement, car, s'ils baptiſoient en particulier & ſans ſolennité, dans un cas de néceſſité, ils ne feroient point irréguliers, puiſqu'ils ne feroient que ce que font quelquefois les femmes elles-mêmes. Il en faut dire autant d'un évêque qui fait le ſaint chrême, étant lié de quelque cenſure; qui confirme, quoique hors le tems de la meſſe ſolennelle; qui donne la tonſure ou les quatre moindres; qui conſacre des égliſes, des autels, des calices, des patènes; qui bénit des abbés, des vierges, des habits deſtinés au ſervice divin; qui réconcilie des égliſes pollues, dégrade des clercs, abſout des excommuniés avec les ſolennités preſcrites; qui bénit ſolennellement le peuple par ces paroles: *Sit nomen Domini benedictum*, parce que toutes ces fonctions appartiennent à l'ordre épiſcopal ou ſacerdotal. Il faut encore porter le même jugement des abbés & des prêtres qui exercent quelques fonctions epiſcopales avec la permiſſion du pape. Il en eſt de même des prêtres qui donnent l'abſolution quoiqu'invalidement, étant liés de cenſures, parce que l'abſolution n'a point d'autre ſolennité que la prononciation des paroles.

Multi nomine ſacerdotes, cenſuram eccleſiaſticam contemnentes, excommunicati vel ſuſpenſi à prælatis ipſorum, exigentibus culpis ſuis . . . attrectare ſibi interdicta myſteria non verentur: contrà quos rigorem eccleſiaſticum volumus exerceri. Statuimus igitur ut tales, ſine ſpe reſtitutionis, ab officiis & beneficiis deponantur, & infames & inteſtabiles ſint, & cætero ad beneficia eccleſiaſtica nullatenùs admittantur, niſi per pœnitentiam approbatam & converſionem laudabilem, ſedis apoſtolicæ gratiam meruerint obtinere. Concile de Mayence, an 1225, ſtatut 6.

3° Il n'y a que le pape qui puiſſe diſpenſer de l'irrégularité que l'on contracte par le violement d'une cenſure en exerçant un ordre ſacré, lorſque le crime eſt public. L'évêque diſpenſe quand le crime eſt occulte. Pour ce qui eſt de l'irrégularité que l'on encourt par l'exercice d'un ordre qu'on n'a pas, l'évêque en diſpenſe, quant à l'uſage de l'ordre qu'on avoit déja, après deux ou trois ans de péni-

tence ; mais elle eſt réſervée au pape pour ce qui eſt de monter aux ordres ſupérieurs, lorſque le crime eſt public ; car s'il eſt occulte, l'évêque diſpenſe auſſi pour les ordres ſupérieurs. *C. 2. de Cleric. non ordin. min.*

4° Il faut obſerver que l'exercice de la juridiction par un eccléſiaſtique ſoumis aux cenſures, n'emporte pas l'irrégularité, parce que cette peine n'eſt attachée qu'à l'exercice des ordres en ce cas. Mais c'eſt une queſtion, ſçavoir, ſi l'évêque peut diſpenſer de l'irrégularité qui provient du violement d'une cenſure qu'il a lui-même portée. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, dans ſon mandement de 1709, ſur les cas & cenſures réſervées, le dit en termes exprès. Le commun des canoniſtes ſoutiennent le contraire, fondés ſur ce principe, que l'inférieur n'a pas le pouvoir de diſpenſer des lois de ſon ſupérieur : or la loi qui déclare irrégulier un eccléſiaſtique qui viole la cenſure de ſon évêque, eſt émanée des conciles & des papes, comme on le peut voir en parcourant le titre *de Clerico excommunicato miniſtrante ;* & les conciles & les papes ſont ſupérieurs à chaque évêque en particulier.

§. XVI. *De la Diſpenſe de l'Irrégularité.*

Il y a deux choſes principales à ſçavoir touchant la diſpenſe de l'irrégularité. La premiere a pour objet les juſtes cauſes des diſpenſes de l'irrégularité ; la ſeconde regarde les perſonnes auxquelles il appartient d'accorder ces ſortes de diſpenſes.

Inſtitution eccléſiaſt. & bénéfic. t. 1, p. 259.

Quant au premier chef, les canons inſérés dans le Corps du Droit, dit Gibert, n'approuvent point d'autres cauſes de diſpenſe par rapport à l'irrégularité, que la preſſante néceſſité de l'Egliſe, ou l'évidente utilité de la même Egliſe. Elle eſt dans le premier cas, lorſqu'elle manque de perſonnes qui aient les qualités requiſes pour les ordres ou pour les bénéfices. Elle ſe trouve dans le ſecond cas, lorſque les perſonnes irrégulieres ont des talens extraordinaires qui effacent l'irrégularité qui eſt en elles. Tel ſeroit un bâtard également docte, prudent, ſage & pieux, & capable par conſéquent de ſervir utilement l'Egliſe. Il ſuit de-là, que les diſpenſes de l'irrégularité ne ſont pas canoniques, lorſqu'elles ne ſont

données qu'en vue de la pauvreté de ceux qui les demandent, ou de celle de leurs parens, ou de celle des communautés dont ils ſont membres, puiſqu'alors la diſpenſe eſt principalement accordée pour l'utilité de l'impétrant, ou de ſes parens ou de ſa communauté.

Pour ce qui eſt des perſonnes qui ont droit d'accorder des diſpenſes de l'irrégularité, & de l'étendue de leur pouvoir à cet égard, on pourra en juger par les règles ſuivantes, accompagnées de leurs exceptions.

I. RÈGLE.

Toute irrégularité qui vient du défaut & d'une cauſe paſſagere, ceſſe quand cette cauſe vient à ceſſer, ſans qu'il ſoit beſoin de diſpenſe, puiſque ces ſortes d'irrégularités n'ont été portées que pour le tems que dureront les cauſes qui les produiſent. Ainſi, ceux qui ſont irréguliers par défaut d'âge, de ſcience, de liberté, d'infirmité, de naiſſance, ceſſent de l'être, lorſqu'ils ont l'âge, la ſcience, la liberté requiſe; lorſqu'ils ceſſent d'être infirmes d'eſprit ou de corps; lorſqu'ils ſont légitimés par un mariage ſubſéquent. Cette règle ne s'étend pas aux irrégularités qui ont une cauſe permanente, comme ſont toutes celles qui viennent du délit, ſi l'on en excepte l'infamie & l'héréſie en France. Elle ne s'étend pas non plus à la bigamie, ni au défaut de douceur.

II. RÈGLE.

Toute irrégularité qui vient du propre délit, ſe lève par le baptême, ou plutôt on n'encourt aucune irrégularité par quelque péché que ce ſoit, avant le baptême, parce que ce ſacrement ôte toutes les taches du péché, toutes les indécences qui en naiſſent, & tous les fondemens des irrégularités qui en proviennent: il n'en eſt pas de même des irrégularités qui viennent du défaut, ſi l'on en excepte celui de douceur; car, comme ces défauts ſubſiſtent après le baptême, les irrégularités qui en naiſſent, ſubſiſtent auſſi.

III. RÈGLE.

La profeſſion religieuſe facilite la diſpenſe de quelqu'irrégularité que ce ſoit, & fait que les bâtards peuvent rece-

voir les ordres ſacrés, mais non pas les prélatures, même régulieres. Telle eſt la diſpoſition du Droit commun, ch. 12, 3, *De eo qui furtivè ;* & ch. 1, *De filiis presb.*

IV. Règle.

Les papes peuvent diſpenſer de toutes les irrégularités canoniques; & les évêques, de celles qui naiſſent des crimes occultes, & qui n'ont point été déduites au for contentieux, excepté celle qui vient d'un homicide volontaire, dont le pape ſeul peut diſpenſer, quelqu'occulte que ſoit ce crime. Sur quoi on doit remarquer que tout crime, déduit au for contentieux, ne produit pas une irrégularité réſervée au pape. Une plainte, ni une information ne ſuffiſent pas pour cela, il faut que le dénoncé ait été cité, & qu'il ait ſuccombé; car, s'il a été abſous, même ſur de fauſſes preuves, ſon crime eſt cenſé occulte. S'il a tranſigé avec ſa partie, avant le jugement, l'évêque peut encore le diſpenſer.

V. Règle.

Toutes les irrégularités qui viennent du défaut, quelques-unes exceptées, ſont communément réſervées au pape. La raiſon eſt que la diſpenſe de l'irrégularité eſt interdite à l'évêque toutes les fois qu'elle ne lui eſt pas permiſe par le droit ou par la coutume légitime; & qu'il n'y a que peu d'irrégularités naiſſantes du défaut, dont le droit ou la coutume permette à l'évêque de diſpenſer, telles que l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, & celle qui vient de la bigamie ſimilitudinaire. Nous diſons que les irrégularités qui viennent du défaut, ſont communément réſervées au pape, parce que les évêques en peuvent diſpenſer lorſqu'elles ſont douteuſes, ou que les irréguliers ne peuvent recourir au pape, ſoit à cauſe de leur pauvreté, ſoit à cauſe du ſcandale qui en arriveroit.

Inſtitutions eccléſiaſt. & bénéficiales, tome 1, p. 275 & ſuiv.

Gibert combat cette règle, en diſant que le principe ſur lequel on la fonde, eſt certainement faux, & que, quand il ſeroit véritable, on ne pourroit l'appliquer à tous les cas non expreſſément permis à l'évêque. Mais, malgré les réflexions & les raiſonnemens de cet habile canoniſte, nous

croyons qu'il faut s'en tenir à la règle établie, comme plus ſûre dans la pratique.

VI. Règle.

Les évêques ne peuvent diſpenſer de l'irrégularité qu'on a encourue en violant les cenſures qu'ils ont portées, lorſqu'elle eſt publique. La raiſon eſt que, quoique la cenſure qui donne occaſion à l'irrégularité, ſoit portée par l'évêque, l'irrégularité que l'on encourt en violant cette cenſure, eſt portée par le Droit commun, & qu'elle ſuit par conſéquent la nature des autres irrégularités contenues dans le Droit commun.

VII. Règle.

On ne doit admettre aucune irrégularité qui ne ſoit exprimée dans le droit; d'où vient que, dans les doutes de droit, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à la diſpenſe, lorſqu'après un mûr examen, on ne trouve point le cas douteux expreſſément marqué dans le canon.

VIII. Règle.

Ceux qui ont des privilèges légitimes pour diſpenſer de l'irrégularité, peuvent en uſer ſelon leur étendue; d'où vient que, ſi les prélats réguliers ont reçu des ſouverains pontifes le pouvoir de diſpenſer de toutes les irrégularités, comme le diſent les théologiens de Salamanque, ils ſont autoriſés à s'en ſervir; mais l'évêque a toujours le droit de demander ſon privilége à un religieux publiquement irrégulier, qui ſe préſenteroit à lui pour recevoir les ordres, & il ne ſuffiroit pas à ce religieux d'alléguer la coutume.

IX. Règle.

Pour bien connoître les irrégularités naiſſantes de crimes occultes, il faut remarquer qu'un crime peut être public quant à l'action qui en fait le matériel, & être en même tems occulte quant à la malice. Par exemple, ſi un prêtre lié d'une excommunication cachée, célèbre publiquement la meſſe, l'action ou la célébration de la meſſe ſera publique, mais le péché qu'il fera, & qui le rendra irrégulier,

ſera occulte. Il peut pareillement arriver qu'il ſoit notoire que ce prêtre célèbre, après avoir encouru l'excommunication, mais qu'on croira qu'il aura reçu l'abſolution de cette cenſure, & alors le violement de cette cenſure ſera encore occulte. Dans ces deux cas, on doit regarder comme occultes les péchés, & les irrégularités qui en ſont provenues. C'eſt le ſentiment de M. de Sainte-Beuve, & du P. Navar, Récollet, pénitencier du pape Innocent XI.

X. Règle.

De toutes les eſpèces d'irrégularités qui viennent d'un crime occulte, *ex delicto occulto*, il n'y a que celle qui vient de l'homicide occulte, dont la diſpenſe ſoit réſervée au pape; encore faut-il que l'homicide ſoit volontaire en lui-même, & non caſuel ou commis par imprudence, ni néceſſaire, ou commis pour défendre ſa vie, qui eſt injuſtement attaquée, & qu'on n'auroit pu conſerver autrement. La diſpenſe des autres eſpèces d'irrégularités, qui viennent d'un crime occulte, eſt permiſe à l'évêque, excepté qu'elles ne ſoient devenues publiques par la confeſſion ou la conviction en juſtice du crime occulte d'où elles ſont nées.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 6, *de Reform.*

Liceat epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare: & in quibuſcumque caſibus occultis, etiam ſedi apoſtolicæ reſervatis, delinquentes quoſcumque ſibi ſubditos, in diœceſi ſuâ per ſeipſos, aut vicarium, ad id ſpecialiter deputandum, in foro conſcientiæ gratis abſolvere, impoſitâ pœnitentiâ ſalutari. Idem & in hæreſis crimine in eodem foro conſcientiæ eis tantùm, non eorum vicariis, ſit permiſſum.

XI. Règle.

Toutes les fois que celui qui eſt lié de quelqu'irrégularité réſervée au pape, eſt légitimement empêché de recourir à lui pour la diſpenſe, l'évêque peut la lui donner. La raiſon eſt que l'empêchement légitime met dans l'impuiſſance d'accomplir la loi de la réſerve, & que cette impuiſſance décharge de l'obligation impoſée par la loi, ſuivant la régle: « Nul n'eſt tenu à l'impoſſible. » Les empêchemens

légitimes, qui mettent dans l'impuiſſance d'accomplir la loi de la réſerve, ne ſont autres que la pauvreté du ſuppliant; ſuppoſé qu'il s'agiſſe des cas où il faut diſpenſe de la daterie, & le ſcandale où expoſeroit le retardement de la diſpenſe, s'il la demandoit à Rome.

XII. RÈGLE.

Les diſpenſes qui doivent ſervir dans le for extérieur, ſe prennent à la daterie, & celles qui ne doivent ſervir que dans le for intérieur, ſe prennent à la pénitencerie.

XIII. RÈGLE.

Dans le doute, ſi l'irrégularité eſt réſervée, & dans celui, ſi celle qui eſt certainement réſervée, a été contractée, il eſt permis à l'évêque de diſpenſer de toute ſorte d'irrégularités, par la raiſon que, *Odia reſtringi, & favores convenit ampliari.*

XIV. RÈGLE.

Quoique le bruit commun porte qu'un certain homme eſt irrégulier d'une irrégularité réſervée au pape, il ne faut pas le traiter comme irrégulier, s'il n'y a d'ailleurs des preuves ſuffiſantes de cette irrégularité. Cela eſt fondé ſur cette règle de droit : *Actore non probante reus abſolvitur.*

JUBÉ, lieu élevé dans les égliſes, qui fait la ſéparation du chœur & de la nef, où on va dire l'évangile des meſſes ſolennelles. C'eſt la même chote que l'ambon où ſe faiſoient toutes les lectures publiques, que l'on récitoit dans l'égliſe pendant les offices divins du jour & de la nuit. Et, parce que le lecteur, avant de commencer la lecture, demandoit la bénédiction au célébrant, en ces termes : *Jube, domne, benedicere;* le peuple appela *Jubé* le lieu même où les lecteurs répétoient ſi ſouvent ce mot. Il y avoit des jubés dans les égliſes dès l'an 420. On en fit de différens pour les différentes lectures. Celui de l'évangile, dans les anciennes baſiliques qui étoient ſituées à l'Occident, fut placé à la droite du pontife, qui étoit au fond de l'abſide. Perſonne ne devoit chanter au jubé, hors les chantres & les

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, can. 76.

lecteurs : *Quod non oporteat ampliùs præter eos qui regulariter cantores exiſtunt, qui & de codice canunt, alios in pulpitum conſcendere, & in eccleſiâ pſallere.*

JUBILAIRES *ou* JUBILÉS. On appelle *Jubilaires* ou *Jubilés*, un religieux qui a cinquante ans de profeſſion dans un monaſtere, un eccléſiaſtique qui a deſſervi une égliſe pendant cinquante ans, un chanoine qui a aſſiſté aux offices le tems porté par les ſtatuts capitulaires; ce qui revient, proportion gardée, à ce que les anciens appeloient *veterani*, dans la milice ſéculiere. Il y a en France, dans les Pays-bas & ailleurs, pluſieurs chapitres qui ont fait des ſtatuts, qui portent que ceux qui ont été trente ans chanoines, ſeront jubilaires; &, qu'en cette qualité, ils ſeront exempts de l'obligation d'aſſiſter à matines, excepté les dimanches & les fêtes, & le tems qu'ils ſeront ſemainiers, ſans qu'ils perdent rien des diſtributions propres à ceux qui ſont préſens. Mais ces ſtatuts ſont abuſifs, parce qu'ils ſont contraires à la nature même des canonicats, qui oblige tous les chanoines non légitimement empêchés, d'aſſiſter à tous les offices divins, aux lois des conciles généraux & particuliers, & aux conſtitutions des papes, contre leſquelles les chapitres ne peuvent rien, puiſque les inférieurs ne peuvent jamais diſpenſer des lois de leurs ſupérieurs, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par leurs ſupérieurs même. Le concile de Baſle, & celui de Trente ne reconnoiſſent point d'autre cauſe légitime, pour laquelle les chanoines puiſſent en conſcience s'abſenter de l'office canonial, que l'infirmité du corps, ou autre néceſſité corporelle juſte & raiſonnable, ou une évidente néceſſité qui regarde le bien de l'Egliſe.

Concile de Baſle, ſeſſ. 21, tit. 40.

Qui in matutinis ante finem pſalmi, Venite exſultemus, *in aliis horis ante finem primi pſalmi, in Miſsâ ante ultimum* Kyrie eleïſon, *uſque in finem divino officio non interfuerit, niſi forte neceſſitate cogente ac petitâ & obtentâ à præſidente chori licentiâ diſcedere oporteat, pro illâ horâ abſens cenſeatur, ſalvis eccleſiarum conſuetudinibus, ſi quæ fortè circà hoc arctiores exſiſtant. Idem in his obſerveur, qui à principio uſque in finem in proceſſionibus non permanſerint. Pro cujus exſecutione*

exſecutione deputetur aliquis onus habens notandi perſonas ſingulas ſtatuto tempore non convenientes, juramento adſtrictus agere fideliter, & nulli parcere. Jubet etiam hæc ſancta ſynodus, quod in illis eccleſis, in quibus ſingulis horis certæ diſtributiones ſtatutæ non ſunt, omninò etiam de groſſis fructibus (ſi opus ſit,) deputentur, ut juxtà menſuram laboris plus minuſve quiſque capiat emolumenti : tollens prorsùs abuſum illum, quo in unâ duntaxat horâ præſens, totius diei diſtributiones uſurpat : & illum quo præpoſiti, vel decani, aut alii officiales, ex hoc ſolùm quod officiales ſunt, licet actualiter pro utilitate eccleſiæ non abſint, quotidianas diſtributiones percipiunt. Voyez CHANOINES.

JUBILÉ. Les auteurs ne s'accordent pas ſur l'étymologie & la ſignification primitive du mot *Jubilé*. Les uns le dérivent du mot hébreu *Jobel*, qui ſignifie un *Bélier*, parce qu'on annonçoit le jubilé avec une corne de bélier, ou au moins avec un inſtrument fait en forme de corne de bélier. Les autres le déduiſent de *Jobal*, qui veut dire *Pardon*, *Rémiſſion*, *Liberté*; d'autres, du verbe *Hobil*, qui ſignifie *Ramener*, *Rappeler*, parce qu'alors chaque choſe étoit ramenée à ſon premier maître. S. Thomas, *in pſalm. 26*, fait venir *Jubilé* du mot latin *Jubilus*, ou plutôt *Jubilum*, qui ſignifie ce mouvement, cette ſurpriſe de joie qui s'exprime moins par des paroles que par un bruit confus, & par une acclamation qui rend tous les ſentimens du cœur ſans en articuler aucun.

Quoi qu'il en ſoit de ces diverſes opinions, il eſt certain que le jubilé, parmi les Juifs, étoit la quarante-neuvieme ou la cinquantieme année, qui arrivoit après ſept ſemaines d'années, ou ſept fois ſept ans, pendant laquelle les eſclaves reprenoient leur liberté; & les Juifs, qui avoient vendu ou engagé leurs héritages, rentroient en poſſeſſion de leurs biens.

C'eſt à l'imitation du jubilé des Juifs, que les Chrétiens ont établi leur jubilé, qui conſiſte dans une indulgence pléniere accordée par le pere commun des fidèles, avec une certaine ſolennité, & des privilèges particuliers à ceux qui feront les bonnes œuvres preſcrites pour la gagner. Le pape

Alexandre IV, qui monta ſur la chaire de S. Pierre en 1159, accorda à l'égliſe de Compoſtelle un jubilé ſur le modèle de celui de Rome; ce qui prouve que le jubilé de Rome ou de l'année ſainte étoit déja établi pour lors. On ne le célébroit d'abord que de cent ans en cent ans. Clément VI, en 1350, ordonna que ce fût de cinquante ans en cinquante ans. Paul II, l'an 1470, le fixa à chaque vingt-cinquieme année; ce qui fut exécuté, pour la premiere fois, par Sixte IV, ſon ſucceſſeur, l'an 1475. Outre ces Jubilés de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, tous les nouveaux papes en accordent un à leur exaltation; ils en accordent auſſi pour des beſoins extraordinaires de la chrétienté, ou de quelques royaumes en particulier, comme pour maintenir la foi dans un royaume où elle chancelle; pour éloigner la guerre, la peſte & autres fléaux ſemblables, d'un Etat qui en eſt ménacé.

§. I. *Des Privilèges du Jubilé.*

Le jubilé n'ajoute rien à l'indugence pléniere, par rapport à la rémiſſion de la peine temporelle dûe aux péchés: il accorde ſeulement, pour l'ordinaire, différens privilèges marqués dans la bulle, qu'il n'eſt pas permis d'étendre au-delà des termes & de la teneur de la bulle, ſuivant cette règle: *Quod non eſt in bullâ, non eſt in praxi.* Voici les plus ordinaires & les plus conſidérables.

1° Par la bulle du jubilé, il eſt permis à tout pénitent, ſoit régulier, ſoit ſéculier, de choiſir tel confeſſeur qu'il voudra, pourvu qu'il ſoit approuvé de l'ordinaire; & cela, une fois ſeulement, & dans l'intention de gagner le jubilé. Le confeſſeur peut proroger le tems du jubilé aux malades, aux priſonniers, aux voyageurs, à ceux qui ont des empêchemens légitimes, ou qui ne ſont pas ſuffiſamment diſpoſés: il peut auſſi changer les bonnes œuvres ordonnées pour gagner le jubilé, en faveur de ceux qui ſont dans une véritable impuiſſance de les accomplir, en obſervant toujours les clauſes exprimées dans la bulle.

2° Tout confeſſeur approuvé peut abſoudre de toutes les cenſures, lorſque le coupable n'a pas été dénoncé, &

de tous les cas réſervés aux évêques ou au pape; mais il ne peut réhabiliter, même dans le for de la conſcience, les perſonnes qui ont quelqu'irrégularité, quoique ſecrète, note d'infamie, défaut, incapacité; ni diſpenſer des empêchemens canoniques. Il faut ſuppoſer, comme un principe inconteſtable, que le confeſſeur ne peut abſoudre des cenſures portées par le ſupérieur eccléſiaſtique, en punition d'un crime commis, que quand le coupable a fait une entiere ſatisfaction, s'il le peut, ou qu'il eſt bien réſolu de la faire auſſi-tôt qu'il le pourra.

3° Il peut changer les vœux en d'autres bonnes œuvres, & pour de bonnes raiſons, excepté le vœu de chaſteté perpétuelle, & celui d'entrer dans un ordre approuvé. Pluſieurs théologiens exceptent auſſi les vœux confirmés par ſerment; & cette opinion eſt la plus ſûre dans la pratique. Le confeſſeur peut différer à changer les vœux juſqu'après le jubilé, lorſqu'il n'a pas le tems d'examiner plutôt la matiere, comme il faut, pourvu que celui qui a fait le vœu, ait gagné le jubilé, en vue duquel le pape permet de changer les vœux; autrement, il ne le peut faire: il ne le peut non plus à l'égard d'un pénitent, qui, volontairement ou involontairement, n'a pas demandé le changement de ſes vœux pendant le jubilé, parce que le pouvoir du confeſſeur, à cet égard, eſt limité au tems du jubilé. Ce changement de vœu ne peut ſe faire hors le ſacrement de pénitence, ni qu'après la confeſſion du pénitent; c'eſt au moins le ſentiment le plus ſûr; mais il peut ſe faire certainement, quand même celui qui l'a fait ſe ſeroit engagé par un autre vœu à n'en jamais demander la commutation; parce que l'intention de celui qui a fait un vœu de cette eſpèce, ne peut priver le ſupérieur du droit que Dieu lui a donné en ce genre, & qu'il peut arriver qu'un tel vœu ſeroit fort préjudiciable à celui qui l'a fait: mais auſſi, quand celui qui a fait un vœu en demande la commutation pour bonnes raiſons, il n'eſt pas libre au confeſſeur de la lui refuſer, parce qu'en la lui refuſant, il le priveroit, ſans raiſon, d'un bien auquel il a droit en vertu du jubilé.

4° Celui qui, pendant le jubilé, a reçu l'abſolution des

cenſures & des cas réſervés, en eſt véritablement abſous, quoiqu'enſuite il ne faſſe pas toutes les choſes requiſes pour gagner le jubilé, pourvu qu'il ait eu la volonté ſincere de les faire, lorſqu'il a été abſous. La raiſon eſt que l'abſolution a été donnée d'une maniere abſolue, & non ſous la condition que le pénitent encourroit de nouveau les cenſures, & retomberoit dans les péchés réſervés, s'il n'accompliſſoit pas les conditions requiſes pour gagner le jubilé; mais, s'il n'a pas eu intention de faire ce qui eſt preſcrit pour gagner le jubilé, l'abſolution eſt nulle, parce que les papes ne l'accordent qu'à cette condition. Il faut raiſonner de même de la commutation des vœux.

5° On peut dans un tems de jubilé s'adreſſer à différens confeſſeurs, pour en obtenir les priviléges qui lui ſont attachés, puiſqu'il n'y a rien dans les bulles du jubilé qui exige que tout ſe faſſe par le même confeſſeur, & qu'on eſt quelquefois obligé d'en changer durant le cours d'un jubilé.

§. II. *De la Publication du Jubilé.*

On regardoit autrefois comme accordées par le ſeul fait à tous les fidèles, les indulgences qui étoient publiées à Rome; & chacun en faiſant ce qui étoit preſcrit, pouvoit les gagner ſans un nouvel ordre. Les peres du concile de Latran, de l'an 1215, défendirent d'en publier aucune qui n'eût été viſée par les évêques, & ce décret fut confirmé par le concile de Vienne, de l'an 1311; & le concile de Trente allant encore plus loin, reſtreignit le droit de publier les indulgences à l'ordinaire ſeul avec deux perſonnes de ſon chapitre. Ainſi, l'évêque a droit d'examiner les bulles qui renferment les indulgences du jubilé, & d'en permettre la publication. La raiſon de ce point de diſcipline eſt que le bien ſpirituel des peuples exige que les brefs d'indulgences ſoient véritables; ce que les prélats ne peuvent ſçavoir que par l'examen qu'ils en font.

L'évêque peut différer la publication des indulgences pendant quelque tems, pour des raiſons tirées de l'avantage des peuples; & l'uſage eſt qu'il diffère pendant quelques ſemaines la publication des bulles même du jubilé; mais il ne peut la différer pendant long-tems, comme pen-

dant plusieurs mois, sans des raisons particulieres d'une, extrême importance, parce que les papes ordonnent que la publication s'en fasse sans aucun retardement ni empêchement.

§. III. *De la Suspension des autres Indulgences pendant le tems du Jubilé.*

Les souverains pontifes ont coutume de suspendre les autres indulgences par les bulles du jubilé de l'année sainte seulement; mais, comme cette suspension, qui n'a commencé qu'en 1475, a éprouvé bien des variétés en différens jubilés, on peut douter avec raison si elle est générale & sans aucune exception. Voici ce qu'il y a de plus communément reçu parmi les théologiens sur ce point. 1° Le jubilé de l'année sainte, depuis Clément VIII, suspend toutes les indulgences, soit plénieres, soit partielles, accordées par les papes, mais non pas celles que les évêques on droit d'accorder. La raison de la premiere partie de cette décision, est que Clément VIII suspend simplement les indulgences, au lieu que ses prédécesseurs ne suspendoient que les indulgences plénieres; & que le même pape aussi bien que ses successeurs ont excepté quelques indulgences partielles de la suspension générale. La raison de la seconde partie de cette décision est que les papes n'ont intention que de suspendre leurs propres faveurs, & non pas celles que les évêques ont droit d'accorder.

2° On excepte de cette suspension, 1° l'indulgence de la bulle pour les croisades; 2° les indulgences accordées aux morts immédiatement, ou aux agonisans; 3° les indulgences accordées aux églises de la ville de Rome; 4° celle du jubilé de Compostelle, qui dure un an, & même pour les étrangers qui entrent dans cette ville, lorsque la fête de S. Jacques tombe le dimanche, à commencer la veille de la Circoncision; 5° celle de Notre-Dame de Lorette; celle de la Portioncule pour l'église d'Assise seulement; 7° celles qui sont accordées à ceux qui récitent l'*Angelus*, ou qui accompagnent le saint Viatique, quand on le porte aux malades; 8° celles des autels privilégiés, & les

autres qui ne ſont accordées aux vivans, qu'à fin qu'ils les appliquent aux morts; 9° celles de la dévotion des quarante-heures, tant pour Rome que pour tous les autres lieux; 10° celles que les cardinaux légats *à latere*, ou les nonces apoſtoliques, & les évêques ont coutume de donner dans l'exercice de leurs fonctions pontificales, en béniſſant le peuple, ou de toute autre maniere. C'eſt ce qu'on voit dans la bulle *Cùm nos nuper*, du pape Benoît XIV, publiée le 17 Mai 1749. Il ſuit de cette bulle, que les indulgences accordées pour ſept ans, aux égliſes ou aux confrairies, ceſſent comme les autres.

3° On ne peut publier des indulgences ſuſpendues pendant le jubilé, ni induire les fidèles à les gagner, ſans encourrir l'excommunication par le ſeul fait, à moins que la bonne foi ou l'ignorance n'excuſe.

4° Le jubilé ſuſpend le pouvoir accordé par les papes aux réguliers d'abſoudre des cas réſervés au ſaint ſiége, de commuer les vœux, &c. à moins qu'ils ne ſoient excepté dans la bulle, comme les ſupérieurs des réguliers le ſont en effet par rapport à leurs ſujets, par le bref *Cùm nos nuper*, de Benoît XIV.

5° La ſuſpenſion des indulgences pendant le jubilé de l'année ſainte, commence avec lui aux premieres vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, & finit de même avec lui aux premieres vêpres incluſivement de la même fête, l'année d'enſuite.

IV. Concile de Latran, an 1215, tit. 62. *Eleemoſynarum quoque quæſtores, quorum quidam ſe alios mentiendo abuſiones nonnullas in ſuâ prædicatione proponunt, admitti, niſi apoſtolicas, vel diœceſani epiſcopi litteras veras exhibeant prohibemus. Et tunc, præter id quòd in ipſis continebitur litteris, nihil populo proponere permittantur. Formam verò, quam communiter talibus apoſtolica ſedes indulget, duximus exprimendam: ut ſecundùm eam, diœceſani epiſcopi ſuas litteras moderentur.*

Concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 9, *de Reform.* *Indulgentias aut alias gratias ſpirituales, deinceps per ordinarios locorum, adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus populo publicandas eſſe decernit.*

La diſcipline de l'Egliſe de France eſt conforme à ce ré-

glement du concile de Trente pour la publication des indulgences, ſi l'on en excepte la clauſe *adhibitis duobus de capitulo*. Il ſuffit à l'égard des indulgences, des prieres & cérémonies extraordinaires indictes par ordre ſupérieur, que le chapitre en ſoit gratieuſement averti. Ainſi les chapitres & autres corps, même exempts de la juridiction épiſcopale, n'ont pas le droit de donner des mandemens pour la publication des jubilés. Cette publication doit être faite de l'ordonnance de l'évêque, tant dans l'égliſe cathédrale, que dans celle de la dépendance des chapitres & des autres exempts, qui ſont tous obligés d'y obéir. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 Août 1635, & par un autre arrêt du conſeil-privé, du 26 Janvier 1644.

Suivant l'uſage de l'Egliſe de France, les bulles de jubilé doivent être adreſſées aux archevêques, qui les envoient aux évêques leurs ſuffragans. (Mém. du Clergé, Tome II, page 228. Tome VI, page 1113.)

JUGE. Un Juge eſt un homme établi par l'autorité du ſouverain, pour rendre à un chacun de ſes ſujets, la juſtice qui lui eſt dûe ſelon les lois; & il eſt par conſéquent le miniſtre public de la juſtice envers les peuples.

Le juge eſt eccléſiaſtique, ou civil, ſupérieur ou ſubalterne, ordinaire ou délégué.

Le juge eccléſiaſtique eſt celui qui connoît des choſes ſpirituelles, comme les ſacremens, le ſervice divin, la ſimonie, l'héréſie, les vœux de religion, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres cauſes purement ſpirituelles.

Le juge civil ou laïque, connoît des choſes temporelles & ſéculieres.

Le juge ſupérieur eſt celui dont on ne peut appeler; & le ſubalterne, celui dont il y a appel.

Le juge ordinaire a droit de juger par ſon office. Le juge délégué n'a droit de juger que par commiſſion. S'il eſt délégué pour toutes ſortes de cauſes, il peut ſubdéléguer une partie de ſa juridiction. S'il n'eſt délégué que pour une cauſe particuliere, il ne peut ſubdéléguer, à moins qu'il ne ſoit délégué par le ſouverain.

Les juges ſont établis pour décider de la fortune, de

l'honneur & de la vie des hommes. C'eſt pour cela que l'Ecriture en donne la plus haute idée, en les appelant des Dieux. Mais plus leur état eſt ſublime, plus leurs devoirs ſont grands & multipliés. Ils en ont par rapport à eux-mêmes, par rapport aux lois, par rapport à leurs cliens.

Par rapport à eux-mêmes, les juges doivent poſſéder en un degré non médiocre, la ſçience, l'intégrité des mœurs, le déſintéreſſement, la force, & le courage, puiſque, ſans ces qualités, il eſt impoſſible qu'ils ne faſſent des fautes très-conſidérables, ou par ignorance, & pour ne pas connoître les lois ſur leſquelles ils doivent juger, ou par foibleſſe, ou par avarice.

Par rapport aux lois, les juges ſont obligés de s'y conformer, ſoit pour le fond, ſoit pour la forme de leurs jugemens, parce qu'ils n'en ſont pas les maîtres, mais les interprètes & les exécuteurs. Ils peuvent cependant, ils doivent même quelquefois en laiſſer la lettre pour en ſuivre l'eſprit, parce que la ſeule lettre de la loi peut être contraire au droit naturel dans certains cas particuliers que les légiſlateurs n'ont pu prévoir. Lorſque la loi eſt obſcure, ou qu'elle ne s'explique pas, ils doivent s'en tenir à ce qui leur paroît plus conforme à l'équité naturelle; mais ils ne peuvent ni laiſſer le crime impuni, ni le punir moins que les lois l'ordonnent, par reſpect humain, par commiſération, ou quelqu'autre motif ſemblable, ni favoriſer le pauvre au préjudice du riche contre la diſpoſition de la loi, ni favoriſer une partie au préjudice de l'autre, lorſque leurs droits ſont également probables, ni ſuivre les lois d'un état, qui ſeroient contraires au droit naturel.

Par rapport à leurs cliens, les juges ne peuvent juger licitement & validement que ceux qui leur ſont ſoumis. Ils ne peuvent non plus recevoir des préſens de leurs cliens, ni retarder, ſans raiſon, le jugement de leurs affaires, au préjudice des parties, ni prononcer d'une maniere ambigue, qui donne lieu à de nouveaux procès, ni conſeiller à une partie de s'accommoder, pour favoriſer l'autre partie, dont la cauſe eſt mauvaiſe; ni renvoyer les parties ſans dépens, pour faire grace à celui qui devoit réguliérement les payer, ni prendre ou taxer au-delà de l'ordonnance, ou

ſouffrir

ſouffrir que leurs inférieurs le faſſent. Les juges ne peuvent point non plus recevoir dans leurs corps des perſonnes incapables, ni fomenter ou tolérer les abus qu'ils ſont tenus d'empêcher par leurs charges. Il ſuit de tout cela qu'un juge eſt obligé à reſtitution, lorſqu'il a fait tort à l'une des parties, ou par ignorance, ou par foibleſſe & par reſpect humain, ou par haine, ou par intérêt; & que, pour n'avoir rien à ſe reprocher, les juges doivent terminer les affaires le plus clairement, le plus promptement, le plus équitablement qu'il eſt poſſible de le faire, & s'acquitter de la charge dont ils ſont revêtus, dans l'intention pure de ſoutenir le bon droit, de punir le crime, de protéger l'innocence, de maintenir la paix parmi les citoyens, de ſervir Dieu & l'Etat.

Nullus omninò judex occaſione expenſarum, ſeu prætextu alicujus conſuetudinis, pro juſtitiâ exhibendâ aliquid à litigantibus exigere vel extorquere præſumat : ſed gratis omnibus juſtitia exhibeatur, poſtpoſitâ gratiâ, odio, vel timore. Concile de Toulouſe, an 1229, can. 43.

Les ordonnances de Charles VII, de Louis XII, de François I, d'Henri III dans l'aſſemblée de Blois, & de Louis XIV en 1667, ſont conformes aux canons des conciles ſur ce point, en défendant aux juges & aux autres officiers de prendre ni recevoir des préſens de ceux qui auront affaire à eux, ſur peine de concuſſion & de privation de leurs charges. *Voyez* JURIDICTION.

JUIFS. Les conciles renferment un très-grand nombre de réglemens touchant les Juifs. Ils défendent aux Juifs d'avoir des eſclaves Chrétiens, & aux Chrétiens de ſervir aux Juifs de domeſtiques, de manger avec eux, de faire leurs fêtes, de recevoir des préſens de leur part, de contracter des alliances, de chanter dans leurs funérailles, de les contraindre d'embraſſer le Chriſtianiſme, ou de les y admettre ſans de longues épreuves, de ſe baigner, de jeûner ou de demeurer avec eux, de ſe ſervir d'eux pour médecins, &c.

Admoneri placuit poſſeſſores, ut non patiantur fructus ſuos, quos à Deo percipiunt, à Judæis benedici. Concile d'Elvire, can. 49.

Can. 50. *Si quis verò clericus vel fidelis cum Judæis cibum ſumpſerit, placuit eum à communione abſtinere, ut debeat emendari.*

Concile de Meaux, an 845, can. 73. *Ut ergà Judæos à Chriſtianis principibus, ac cæteris omnibus Dei fidelibus, tàm clericis quàm laïcis, viris ſeu feminis, ſacrorum canonum, & antiquorum regum atque legum jura ſerventur; ex quibus pauca de multis ſubter annotare curavimus.*

Theodoſ. Valentin. Auguſti. *Judæis vel Paganis cauſas agendi vel militandi licentiam denegamus: quibus chriſtianæ legis nolumus ſervire perſonas, nè occaſione dominii ſectam venerandæ religionis immutent... hâc victurâ in omne ævum lege ſancimus, neminem Judæum ad honores & dignitates accedere, nulli adminiſtrationem patere civilis obſequii, nec defenſoris ſaltem fungi officio... nec carcerali cuſtodiæ præſint... nullam denuò audeant ſtruere ſynagogam.*

Childebert. Rex Francorum. *Judæis à cœnâ Domini uſque in primum Paſcha per plateas aut forum, quaſi inſultationis cauſâ, deambulandi licentia denegetur.*

Concile d'Epaône, an 517, can. 15. *A Judæorum verò conviviis etiam laïcos conſtitutio noſtra prohibuit: nec cum ullo clerico noſtro panem comedat, quiſquis Judæorum convivio fuerit inquinatus.*

Concile de Macon, an 582. *Nè Judæi Chriſtianis populis judices deputentur, aut telonarii eſſe permittantur, per quod illis, quod Deus avertat, chriſtiani videantur eſſe ſubjecti.*

In concilio Laodiceno ſtatutum eſt (canon 37 & 38) *quòd non oporteat à Judæis vel hæreticis, ea quæ mittuntur munera feſtiva ſuſcipere, nec cum eis feſta celebrare. Et quod non oporteat à Judæis azyma accipere, & communicare impietatibus eorum.* Et in alio concilio: *Ut ſi quis Judaicæ pravitati, jugali ſocietate conjungitur, id eſt, ſi ſeu Chriſtiano Judæa, ſive Judæo chriſtiana mulier carnali conſortio miſceatur, quique horum tantùm nefas admiſſiſſe noſcuntur, à Chriſtiano cœtu atque convivio & à communione eccleſiæ protinùs ſegregentur.*

I. Concile de Milan, ſous ſaint Charles Borromée, an 1565, Part. III, tit. 14, *de Judæis.* *Ut quantum poſſumus, Judæis corrumpendi chriſtianorum mores, & eis bona per fraudem auferendi occaſionem adimamus, ipſoſque ad viam ſalutis traducere ſtudentes ex ſacrorum etiam canonum decretis edicimus:*

Digitized by Google

Ut Judæi ſemper, & quocumque iter faciant, viri pileum ſeu birretum crocei coloris; mulieres impoſitum reliquo capitis integumento pannum ejuſdem coloris ferant.

Nè Chriſtiani ad convivia, nuptias, vel dies feſtos, & ſynagogas Judæorum accedant, aut cum eis ludant, vel, quod deteſtabilius eſt, choreas cum Judæis agant.

Nè Judæis Chriſtiani in famulatu eſſe poſſint.

Nè Chriſtiani, ſi in diem vel horam Judæis operas ſuas locaverint, apud illos cibum capiant.

Nè Chriſtianæ mulieres, Judæorum nutrices, in eorum domibus eſſe ullo pacto poſſint. Nec vero extrà eorum domos, niſi cùm neceſſitas, ordinario probanda, poſtularit.

Nè Chriſtiani Judæos medendi cauſâ ad ſe accerſant.

Nè in conjungendis inter ſe matrimoniis eorum opera utantur.

Nè Chriſtianæ mulieres Judæos fuci, pigmentorum, aut ornandi ſe cauſâ adhibeant.

Agros, prædia eccleſiaſtica Judæis locari; vaſa, veſtes, aliave ſacra, vel ad uſum eccleſiæ deſtinata, vendi, aut pignori dari nè liceat.

Nè in ædibus, quæ eccleſiis vicinæ ſint Judæi habitent.

Nè Chriſtiani cum Judæis in diebus feſtis, emptionis, venditionis, vel alio nomine contrahere audeant.

Nè dignitatem, vel publicum officium, quod ad Chriſtianos pertinere aliquo modo poſſit, Judæi obtineant.

Hæc & reliqua, quæ de Chriſtianorum cum Judæis conſuetudine ſacris canonibus conſtituuntur, curent epiſcopi & principes, ac magiſtratus, pro ſuæ quiſque auctoritatis munere, pœnis contrà Chriſtianos, & Judæos acrioribus conſtitutis, ut inviolatè ſerventur.

Monemus verò epiſcopos, ut ab hominibus piis ac peritis linguæ Hebraicæ & rituum Judæorum, vel, ſi hujuſmodi non reperiantur, ab aliis doctis ac bonis viris curent fidem, ac doctrinam Chriſtianam Judæis prædicandam.

Curet epiſcopus, ut Judæus, qui ad fidem ſe converterit, omnia bona ſua habeat: ac ſi filius familias ſit, legitima, & quæcumque alia bonorum pars, ei jurè debita, à patre etiam vivente detur; vel ſi mulier fuerit, ei dos à me-

rito reſtituatur, vel à patre conſtituatur undè ali poſſit, ex præſcripto conſtitutionis Pauli III.

JUREMENT. *Voyez* SERMENT.

JURIDICTION. La juridiction, en général, n'eſt autre choſe que le pouvoir ou l'autorité publique de connoître & de juger les différends des particuliers, de faire droit & de rendre la juſtice.

Comme il y a deux ſortes de puiſſances qui gouvernent le monde, ſçavoir, la temporelle & la ſpirituelle, il y a auſſi deux ſortes de juridiction qui répondent à ces deux puiſſances, ſçavoir, la juridiction temporelle ou ſéculiere, & la juridiction ſpirituelle ou eccléſiaſtique.

La juridiction temporelle ou ſéculiere ne regarde que le civil; elle a pour objet les choſes humaines, & pour but le gouvernement des hommes, relativement aux avantages humains dont ils ſont capables, la paix, l'honneur, les biens, la fortune, la vie, &c. Cette eſpèce de juridiction appartient aux ſouverains & aux laïques commis de leur part, ſelon l'étendue plus ou moins grande de l'autorité qu'ils jugent à propos de leur accorder.

La juridiction ſpirituelle ou eccléſiaſtique a pour objet les biens de l'ame & les choſes divines, & pour but de gouverner les hommes relativement à leur ſalut éternel & à leur ſouverain bonheur. Cette ſorte de juridiction eſt propre au Clergé, aux miniſtres de la Religion. Elle ſe diviſe en volontaire & contentieuſe; &, quoique la juridiction gracieuſe ſoit une partie de la juridiction volontaire, dit le Rédacteur des Mémoires du Clergé, on diſtingue dans l'uſage le plus ordinaire, trois eſpèces de juridiction eccléſiaſtique, la volontaire, la gracieuſe & la contentieuſe. Chacune de ces eſpèces a ſon étendue & ſes règles particulieres : elles conviennent auſſi toutes en certaines maximes qui leur ſont communes. Pour rendre raiſon de cette diviſion, il faut obſerver que toute juridiction doit être exercée avec connoiſſance de cauſe, & que les ſupérieurs qui en ſont chargés, ſont tenus d'informer leur religion,

Tome VI, p. 1.

Tome VII, p. 1.

avant de prononcer ſur ce qui convient aux perſonnes dont la conduite leur eſt confiée. La nature des choſes qu'ils ſont obligés de régler, & les voies différentes de s'en inſtruire, ſont les fondemens qui ont donné lieu de reconnoître pluſieurs eſpèces de juridiction.

La juridiction volontaire s'exerce dans le for intérieur & dans l'extérieur. Celle qui s'exerce dans le for intérieur, regarde particuliérement le ſacrement de pénitence, & s'appelle *pénitencielle*. Celle qui s'exerce dans le for extérieur, eſt ou gracieuſe ou contentieuſe.

La gracieuſe eſt celle qui s'exerce ſans procédure ni formes judiciaires, & qui ne dépend que de la prudence de ceux qui la poſsèdent; on n'en peut porter de plaintes aux ſupérieurs. Tel eſt, par exemple, la juridiction d'un évêque qui confère des bénéfices à ſa collation, qui donne permiſſion de prêcher, de confeſſer, aux prêtres qui n'ont point de titre, &c. Il y a même des choſes conteſtées, dans leſquelles on ne regarde point comme un exercice de la juridiction contentieuſe le jugement des ſupérieurs eccléſiaſtiques, lorſqu'ils n'en connoiſſent que ſommairement, *& de plano*, de la maniere qu'un évêque, dans des proceſſions ou autres aſſemblées, prononce ſur les conteſtations qui ſe préſentent ſur les rangs & préſéances, pour éviter le ſcandale & le trouble que ces diſputes cauſeroient, & ſans préjudice du droit des parties. Ces cas ſont ordinaires aux évêques dans le cours des viſites de leurs diocèſes.

La juridiction contentieuſe eſt celle qui s'exerce en procédant judiciairement & ſelon toutes les formalités preſcrites par le droit, & en tenant le prétoire deſtiné à rendre la juſtice, en de certains jours déterminés, en de certains lieux fixes, & non autrement.

Quand la juridiction volontaire appartient à un corps, elle doit auſſi être exercée dans un lieu fixe, qui eſt celui où ce corps tient ſes aſſemblées ordinaires, comme dans les chapitres des égliſes cathédrales ou des monaſteres; mais, hors ce cas, on l'exerce où l'on veut. Delà vient que les prélats, ſoit inférieurs, ſoit ſupérieurs, diſtribuent les graces dépendantes de la juridiction volontaire, hors de leur diſtrict comme dans leur diſtrict; & de cette li-

berté naît une des principales différences entre cette juridiction & la juridiction contentieuſe.

Pour le tems où les actes de la juridiction volontaire ſe doivent faire ; il y en a dont le tems eſt preſcrit, comme les élections, & d'autres qui n'ont pas de tems déterminé, comme la confirmation des élections. D'où vient qu'à l'égard des actes du premier genre, l'exercice de cette juridiction n'étant pas libre par rapport au tems, elle n'eſt pas volontaire à cet égard. En quoi il en eſt de la circonſtance des perſonnes ſur qui ces actes tombent, comme de celle du tems où ils doivent être faits. Il y a des perſonnes à qui ces actes ſont dûs, comme les indultaires, les gradués ; &, à l'égard de ces perſonnes, l'acte de juridiction par lequel les bénéfices ſont donnés, n'eſt pas volontaire. Il y a certains cas où l'exercice de la juridiction volontaire n'eſt pas volontaire de la part du prélat, par rapport à la circonſtance des perſonnes ſur qui elle tombe. Par exemple, un prélat ne peut pas refuſer d'abſoudre un excommunié qui s'offre à ſatisfaire, quoique l'abſolution de l'excommunication ſoit un acte de la juridiction volontaire.

La juridiction eſt ou ordinaire ou déléguée, ou ſubdéléguée. La juridiction ordinaire eſt celle qui eſt attachée à la dignité qu'on poſsède ; telle eſt celle d'un évêque ou d'un curé. La juridiction déléguée eſt celle qu'on n'exerce que par la commiſſion de celui à qui appartient la juridiction ordinaire ; telle eſt celle d'un ſimple prêtre approuvé par l'évêque. La juridiction ſubdéléguée eſt celle qui eſt communiquée à un tiers par celui qui n'a qu'une juridiction déléguée, mais avec le pouvoir de ſubdéléguer.

La juridiction volontaire intérieure, ſoit ordinaire, ſoit déléguée, qui s'exerce ſur les ames & ſur les choſes purement ſpirituelles, ne vient que de Dieu, ou médiatement, ou immédiatement ; & par conſéquent ceux qui en ſont revêtus, comme les évêques, les curés, les ſimples prêtres approuvés par les évêques, ne la tiennent que de Dieu ſeul en l'une ou l'autre de ces manieres, & nullement des puiſſances ſéculieres.

La juridiction volontaire extérieure appartient de droit commun aux évêques, & ils la tiennent auſſi de Dieu im-

médiatement, en vertu de leur office & de leur caractere, pour tout ce qui eſt purement ſpirituel.

Quant à la juridiction contentieuſe, il faut diſtinguer le fonds de cette juridiction, & la maniere de l'exercer avec appareil dans les tribunaux extérieurs, & diverſes formalités que les lois & l'uſage ont rendu néceſſaires Cette maniere de procéder pour l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe, faiſant partie de la police extérieure, eſt réglée en France par les ordonnances de nos ſouverains; & notre juriſprudence, tant ſur ce qui concerne l'étendue de cette juridiction, que ſur la maniere de l'exercer, n'a pas toujours été la même : on y diſtingue bien des variations.

Mémoires du Clergé, tome 7, p. 1546.

Page 367.

La juridiction contentieuſe eſt encore ou civile ou criminelle. La juridiction civile s'etend : 1° tant ſur les eccléſiaſtiques que ſur les laïques, dans les matieres purement ſpirituelles : 2° elle a lieu en action pure perſonnelle ſur les eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſont défendeurs, même ſur les ſimples clercs vivans cléricalement.

La juridiction criminelle eccléſiaſtique conſiſte dans le droit de punir, corriger ou deſtituer les eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſont coupables de quelque délit; mais les peines qu'elle peut infliger, ſont des peines purement canoniques, telles que les prieres, les jeûnes, l'aumône, la ſuſpenſe, l'interdit, la privation pour un tems du rang dans l'égliſe, & de voix délibérative dans le chapitre, la privation des bénéfices, l'excommunication & la priſon. Lorſque les délits ſont de nature à troubler l'ordre public, & à mériter des peines plus ſévères, ſoit pécuniaires, ſoit infamantes, ou afflictives, c'eſt aux juges ſéculiers à les prononcer.

La juridiction contentieuſe appartient aux évêques, & ils l'exerçoient autrefois par eux-mêmes, ainſi que la volontaire; mais l'uſage établi depuis long-tems en France, eſt qu'ils abandonnent ce ſoin à des officiaux : de maniere qu'aujourd'hui, il n'eſt pas même libre aux évêques d'exercer cette juridiction par eux-mêmes, ni de détenir la connoiſſance d'une affaire contentieuſe, pour la faire juger par d'autres perſonnes que par leurs officiaux ordinaires.

Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, à Paris 1764.

Ainſi jugé par arrêt du 12 Mars 1611, rapporté par Mornac, en la loi 1, ff. *De eo cui mandata eſt juriſdictio.* Cependant, l'archevêque de Paris s'eſt maintenu dans le droit, d'exercer quand il lui plaît la juridiction contentieuſe dans l'audience de ſon officialité, à l'effet de quoi, il y eſt inſtallé lorſqu'il prend poſſeſſion de ſon archevêché. Dans les Pays-bas catholiques, les évêques ont auſſi conſervé ce droit. L'archevêque de Cambrai y a été maintenu par un arrêt rendu au parlement de Paris, en 1693.

On trouve dans les conciles une infinité de canons touchant la juridiction eccléſiaſtique. Le deſſein de cet ouvrage exige que nous en mettions ici quelques-uns des plus remarquables ſous les yeux des lecteurs qui ne doivent point perdre de vue les diſtinctions qu'on vient de faire, s'ils veulent avoir une juſte idée de ces canons, ſi peu conformes à la diſcipline préſente du royaume.

Concile de Carthage, an 397, can. 9. *Item placuit, ut quiſquis epiſcoporum, presbyterorum & diaconarum ſeu clericorum, cùm in eccleſiâ ei crimen fuerit inſtitutum; vel civilis cauſa fuerit commota, ſi relicto eccleſiaſtico judicio, publicis judiciis purgari maluerit, etiamſi pro ipſo fuerit prolata ſententia, locum ſuum amittat, & hoc in criminali judicio. In civili verò perdat quod evicit, ſi locum ſuum obtinere voluerit.*

Concile de Chalcédoine, an 451, can. 9. *Si clericus adversùs clericum habeat negotium, non relinquat ſuum epiſcopum, & ad ſæcularia judicia non concurrat: ſed priùs negotium agitetur apud proprium epiſcopum, vel certè (ſi fuerit judicium ipſius epiſcopi) apud arbitros ex utrâque parte electos audiatur negotium. Si quis verò contra hæc fecerit, canonum ſubjaceat correctionibus.*

Concile d'Agde, an 506, can. 8. *Id etiam placuit, ut clericus, ſi relicto officio ſuo propter diſtrictionem, ad ſæcularem judicem fortaſſe confugerit, & is ad quem recurrit, ſolatium ei defenſionis impenderit; cum eodem de eccleſiæ communione pellatur.*

Concile de Lambeth, an 1261. *Si vocetur prælatus ad judicium ſæculare, pro eo quod cognovit inter clericos ſuos, vel in [illegible] laïcos conquerentes & clericos defendentes, in perſonalibus [illegible]ionibus, ſuper contractibus aut delictis, vel quaſi, aut pro eo quod perſonas eccleſiaſticas, ad mandatum domini regis, in judicio ſæculari non exhibet....*

bèt . . . pro talibus & his ſimilibus, prælati ad judicium ſæculare vocati, ut ibidem pro his judicium ſubeant, nullatenùs venire præſumant; cùm judicandi chriſtos Domini, nulla ſit laïcis attributa poteſtas, quos manet neceſſitas obſequendi.

Item cùm clerici vel religioſi coràm judicio ſæculari non debeant in cauſam trahi, ſuo, vel eccleſiæ, vel alicujus alterius nomine, nec à laïcis contrà eos ſententia dictari; hoc fieri ſub interminatione excommunicationis, quam ferimus in his ſcriptis, firmiter prohibemus; ſtatuentes, ut ſi laïcus clericum vel religioſum ad forum traxerit ſæculare, idem laïcus omninò cadat à cauſâ: & nihilominùs per ordinarium ipſius excommunicatus denuntietur publicè, uſque ad ſatisfactionem condignam. Concile de Cologne, an 1266, ch. 9.

Nè vero juriſdictionem judicum eccleſiaſticorum, ſive ordinarii fuerint, ſive delegati, à ſæcularibus judicibus vel perſonis impediri; & ex hoc, ſicut à pluribus intentatur, diſſolvi contingat nervum eccleſiaſticæ diſciplinæ; ſtatuimus, ut nullus ſæcularium, ſive nobilis fuerit, ſive alter qualiſcumque eccleſiaſticorum judicum juriſdictionem in citationibus, monitionibus, denunciationibus, exſecutionibus, ac aliis modis quibus, juriſdictio eccleſiaſtica exercetur, per ſe, vel per alium impediat aliquatenùs, vel retardet: & qui contrà hoc, auſu temerario, venire præſumpſerit, & monitus ab ordinario vel delegato, intrà ſeptem dies à tempore monitionis factæ non deſiterit omninò, nec revocaverit; ſi quid in præjudicium præmiſſorum attentaverit, ſententiam excommunicationis, quam in his ſcriptis ferimus in hujuſmodi præſumptores, incurrat ipſo facto. Chap. 18.

Cùm per juſtitiam laïcalem non debeant puniri exceſſus clericorum, nec ab eis levari emenda de eiſdem; cùm hæc ad ſolos judices eccleſiaſticos, non ſæculares, pertinere dinoſcantur: monemus omnes & ſingulos noſtræ provinciæ, nè pro prædictis, ſeu occaſione eorumdem, levent aliquid, recipiant, vel exigant quoquo modo. Alioquin contrà facientes excommunicationis ſententiâ . . . innodamus. Concile de Compiegne, an 1301, ch. 3.

Item, ut nullus dominus temporalis, vel judex, ſeu delegatus ejuſdem, cujuſcumque dignitatis, conditionis, vel ſtatûs exiſtat, clericum, vel perſonam eccleſiaſticam aut religioſam, coràm ſe ſuper criminalibus vel perſonalibus citet, ſeu citari Concile d'Avignon, an 1326, ch. 9.

faciat, vel quoquo modo distringat : quod si fecerit, & in hoc perstiterit, & intrà dies octo non se correxerit, & quod iniquitate præsumpsit, non relaxaverit, ex tunc sententiam excommunicationis incurrat.

Concile de Lavaur, an 1368, ch. 40.

Cùm nonnulli temporale dominium obtinentes, seu sæculàris justitiæ potestatis gerentes officium, jurisdictionem sanctæ matris Ecclesiæ subvertere vel minuere exquisitis astutiis moliantur : nos eorum malitias ultione canonicâ reprimere cupientes, approbante præsente concilio statuimus ; inhibendo, nè qui in foro ecclesiastico ligantes, seu litigare volentes super causis merè ecclesiasticis, sive quæ ad forum ecclesiæ de antiquâ & approbatâ consuetudine & hactenùs observatâ pertinere noscuntur, ad desistendum compellant ; seu alias quoquo modo procurent per ipsorum, vel parentum, consanguineorum, seu rerum earum, vel personarum hujusmodi captionem, modisve aliis quibuscumque. Si verò contrà facere præsumpserint, excommunicationis sententiæ, auctoritate præsentis concilii se noverint subjacere.

Concile de Paris, an 1429, ch. 37.

Ad nostrum devenit auditum, quod in hâc provinciâ quidam temporales domini, & eorum officiarii, quandoque sub magnis pœnis inhibent suis subditis & aliis in dominio suo commorantibus, nè alter alterum ciuare faciat in foro jurisdictionis ecclesiasticæ, etiam in personalibus actionibus . . . . eaque propter nos talium dominorum, vel officiariorum ausus temerarios refrenare cupientes, jubemus antiqua provincialia statuta circa hæc edita inviolabiliter custodiri : quibus cavetur, quod si aliqui domini, vel judices temporales, aut eorum servientes, vel ministri, aliqua ex gravaminibus ecclesiasticæ jurisdictioni inferre præsumpserint, & de talibus, vel eorum altero legitimè constiterit, canonicâ monitione præmissâ, cessetur à divinis juxtà formam præcedentis statuti : & nisi tale gravamen infrà octo dierum spatium fuerit reparatum, volumus & præcipimus quòd ille, vel illi qui tale vel talia perpetraverint, & circà ea dantes auxilium, consilium, vel favorem, auctoritate præsentis concilii denuntientur publicè & solemniter ipso facto excommunicati.

Concile de Cologne, an 1549, tit. de medio Sexto ad Reform.

Sextum medium, ad exsequendam reformationem efficax, est jurisdictio ecclesiastica, quâ tanquam supremo refugio compelluntur qui sponte non ducuntur ad vitæ emendationem. Hanc Christus ecclesiæ in Petro pro ecclesiâ confitenti ipsum esse Fi-

lium Dei, promiſit quando dixit : Tibi dabo claves regni Cœlorum, &c.... *Quapropter Chriſtus præcipit, ut cùm qui eccleſiam jus dicentem non audierit, pro ethnico habeamus & publicano. Tanta eſt eccleſiaſticæ juriſdictionis vis & poteſtas.* Hac coërcentur obſtinati in ſceleribus, pervicaces, rebelles, flagitioſi, & contumaces.

Eccleſiaſticus judex officio ſuo nequit perfungi, ubi magiſtratus & ſæculares homines contumacibus, flagitioſis, & rebellibus patrocinium ferunt adversùs eccleſiaſtica judicia, vel ea impediunt. Idcircò mandamus omnibus magiſtratibus, præfectis, judicibus ſæcularibus, & quibuſcumque eccleſiæ filiis, nè quis ad judicium eccleſiaſticum vocatis, adversùs Dei ordinationem, unde eſt iſta poteſtas, & ſacros canones, patrocinetur, aut quovis modo impediat mandatorum & ſententiarum eccleſiaſticorum judicum exſecutionem, ſub pœnâ excommunicationis ; quâ, niſi admoniti reſipiſcant, ſint plectendi.

Nihil dubitandum eſt duplex eſſe forum eccleſiaſticum à Chriſto nomine clavium nobis inſinuatum : alterum ſacramenti pœnitentiæ, quod propriè ad conſcientiam ſpectat ; in quo reus nonniſi ex propriâ confeſſione ſolvitur & ligatur : alterum verò juriſdictionis, & reginiinis externi ; in quo reus non ſolùm ex propriâ confeſſione, ſed etiam per teſtes convincitur & judicatur : quo judicio publica delicta corriguntur & puniuntur : nè per ea homines ab æternâ beatitudine ſecludantur, ſed ad vitam æternam perveniant. Concile de Cambrai, an 1565, tit. 14, *de Poteſtate, ac Juriſdictione Eccleſ.* ch. 1.

Cùmque in hunc finem excommunicationis gladium, veluti nervum eccleſiaſticæ diſciplinæ à Chriſto datum eſſe conſtet, quo contumaces & rebelles à ſacramentis & communione fidelium ſeparet & præcedat ; ſanè juri divino, nedum ſacris repugnat canonibus, quod judices laïci, quibus de rebus eccleſiæ diſponendi nulla eſt attributa poteſtas, non rarò prohibeant, mandentque judicibus eccleſiaſticis nè excommunicatum à jure declarent & denuncient ; aut nè quem excommunicent ; vel ut latam excommunicationis ſententiam revocent. Proindè ſancta ſynodus obſecrat & obteſtatur in Domino ſereniſſimum ac invictiſſimum regem catholicum, alioſque principes, dominos, & magiſtratus civiles, ut ab hujuſmodi prohibitionibus & mandatis abſtineant. Quin potiùs, ſi quod abſit, judicem eccleſiaſticum ſuâ juriſdictione, & poteſtate abuti contigerit, id ad Chap. 2.

ſuperiores ejus eccleſiaſticos referant ; ſintque memores pœnarum à ſacris canonibus ſuper his inflictarum.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Juriſd. Eccl.*

Cùm & canonicis & regiis conſtitutionibus juriſdictio eccleſiaſtica ſemper ſejuncta fuerit à ſæculari, tàm in perſonalibus, civilibus, quàm in criminalibus cauſis : ita ut nec à ſæcularibus judicibus eccleſiaſtici debeant compelli ad debita ſolvenda, nec ab his puniri, ſi quid animadverſione dignum commiſerint ; ſed ad judices eccleſiaſticos debeant remitti in caſibus præſcriptis à ſacris canonibus. Monemus in Domino dictos judices ſæculares, ut dictis canonibus pareant, nec falcem in meſſem alienam mittant. Quod ſi moniti non paruerint, excommunicationis vinculo ſe noverint ſubjacere. Præcipitur verò omnibus eccleſiaſticis ſub pœnâ excommunicationis, nè coràm judicibus laicis litigent, nève voluntariè ſe eorum juriſdictioni ſubjiciant in caſibus ad judices eccleſiaſticos pertinentibus, ſive actores, ſive rei ſint.

JUSTIFICATION, eſt le paſſage de l'état du péché à celui de la grace, ou le changement qui arrive lorſqu'un homme devient juſte & ſaint, de pécheur & d'impie qu'il étoit ; ce qui ſe fait par l'infuſion de la grace habitueile & ſanctifiante.

La juſtification renferme eſſentiellement ces trois choſes ; la rémiſſion ou l'abolition des péchés, la juſtice inhérente, & le renouvellement intérieur. La juſtification, ou la grace juſtifiante eſt donc quelque choſe de poſitif, d'inhérent, d'intrinſéque & de permanent : voilà ſa nature. Son effet eſt de nous renouveler, de nous changer intérieurement, de nous élever à l'ordre ſurnaturel, de nous unir intimement à Dieu, de nous rendre ſaints & agréables à ſes yeux, & de nous faire mériter le ſalut & les moyens qui y conduiſent. On peut tomber de l'état de juſtice, en perdant, par le péché mortel, la grace juſtifiante ; & l'on s'y prépare par la foi & les bonnes œuvres, qu'on a toujours regardé dans l'Egliſe comme des diſpoſitions néceſſaires à la juſtification.

Les Proteſtans ſe trompent donc également lorſqu'ils ſoutiennent que la juſtification n'eſt autre choſe que la juſtice de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt imputée, & qui couvre nos

péchés extérieurement, en faiſant qu'ils ne nous ſont point imputés; qu'elle eſt inamiſſible; & que, pour ne point la perdre quand on l'a, il ſuffit de croire certainement & imperturbablement que nos péchés nous ſont remis, & que nous ſommes juſtifiés par la juſtice même de Jeſus-Chriſt qui nous eſt imputée à la faveur de la confiance même indubitable que nous en avons. Telle eſt la ſeule diſpoſition qu'exigent les Proteſtans pour la juſtification; la foi ſpéciale des promeſſes, c'eſt-à-dire, la foi ſpéciale par laquelle chaque particulier s'applique les promeſſes divines touchant le ſalut, en croyant, avec une confiance entiere & une aſſurance inébranlable, que ſes péchés lui ſont remis par les mérites de Jeſus-Chriſt.

Dum per baptiſmum inſerimur (Chriſto), *per Spiritum ſanctum mundamur, & omnem reatum, quem naſcendo vel propriè peccando contraximus, renaſcendo exuimus, & ab omni prorsùs peccato liberamur, & per Spiritum ſanctum ſanctificamur, & innovamur ſecundùm internum hominem.* Concile de Mayence, an 1549, ch. 6 & 7, *de Fide.*

Atque hâc ratione juſtificati homines, cùm qui immundi & natura iræ filii, & damnationis rei ſunt, per Chriſti meritum, peccatorum ſuorum remiſſione impetratâ, renovantur Spiritu Dei per Chriſtum ſecundùm internum hominem: ut jam juſtificati gratiâ ipſius, & reconciliati Deo, & ab æternæ damnationis reatu abſoluti, hæredes ſint ſecundùm ſpem vitæ æternæ.

Si quis dixerit, opera omnia, quæ ante juſtificationem fiunt, quâcumque ratione facta ſint, verè eſſe peccata, vel odium Dei mereri: aut quantò vehementiùs quis nititur ſe diſponere ad gratiam, tantò eum graviùs peccare; anathema ſit. Concile de Trente, ſeſſ. 6, *de Juſtific.* can. 7.

Si quis dixerit, ſolâ fide impium juſtificari; ita ut intelligat nihil aliud requiri, quod ad juſtificationis gratiam conſequendam cooperetur, & nullâ ex parte neceſſe eſſe cum ſuæ voluntatis motu præparari atque diſponi; anathema ſit. Can. 9.

Si quis dixerit, homines ſine Chriſti juſtitiâ, per quam nobis meruit, juſtificari; aut per eam ipſam formaliter juſtos eſſe; anathema ſit. Can. 10.

Si quis dixerit, homines juſtificari vel ſolâ imputatione juſtitiæ Chriſti, vel ſolâ peccatorum remiſſione, exclusâ gratiâ & caritate, quæ in cordibus eorum per Spiritum ſanctum diſ- Can. 11.

fundatum atque illis inhæreat; aut etiam gratiam, quâ juſtificamur, eſſe tantùm favorem Dei; anathema ſit.

Can. 12. *Si quis dixerit, fidem juſtificantem nihil aliud eſſe, quàm fiduciam divinæ miſericordiæ, peccata remittentis propter Chriſtum; vel eam fiduciam ſolam eſſe, quâ juſtificamur; anathema ſit.*

Can. 13. *Si quis dixerit, omni homini ad remiſſionem peccatorum aſſequendam, neceſſarium eſſe, ut credat certò & abſque ullâ hæſitatione propriæ infirmitatis & indiſpoſitionis peccata ſibi eſſe remiſſa; anathema ſit.*

Can. 14. *Si quis dixerit, hominem à peccatis abſolvi, & juſtificari ex eo quod ſe abſolvi ac juſtificari certò credat; aut neminem verè eſſe juſtificatum, niſi qui credat ſe eſſe juſtificatum; & hâc ſolâ fide abſolutionem & juſtificationem perfici; anathema ſit.*

Can. 15. *Si quis dixerit, hominem renatum & juſtificatum teneri ex fide ad credendum ſe certò eſſe in numero prædeſtinatorum; anathema ſit.*

Can. 16. *Si quis magnum illud uſque in finem perſeverantiæ donum ſe certò habiturum abſolutâ & infallibili certitudine dixerit, niſi hoc ex ſpeciali revelatione didicerit; anathema ſit.*

Can. 20. *Si quis hominem juſtificatum, & quantumlibet perfectum, dixerit non teneri ad obſervantiam mandatorum Dei & Eccleſiæ, ſed tantùm ad credendum; quaſi verò evangelium ſit nuda & abſolutè promiſſio vitæ æternæ, ſine conditione obſervationis mandatorum; anathema ſit.*

Can. 21. *Si quis dixerit, Chriſtum Jeſum à Deo hominibus datum fuiſſe, ut redemptorem cui fidant, non etiam ut legiſlatorem cui obediant; anathema ſit.*

Can. 23. *Si quis hominem ſemel juſtificatum dixerit ampliùs peccare non poſſe, nec gratiam amittere; atque ideò eum qui labitur & peccat, nunquam verè fuiſſe juſtificatum; aut contrà, poſſe in totâ vitâ, peccata omnia, etiam venialia vitare, niſi ex ſpeciali Dei privilegio, quemadmodùm de beatâ Virgine tenet Eccleſia; anathema ſit.*

Can. 24. *Si quis dixerit, juſtitiam acceptam non conſervari, atque etiam non augeri coràm Deo per bona opera; ſed opera ipſa fructus ſolummodò & ſigna eſſe juſtificationis adeptæ, non autem ipſius augendæ cauſam; anathema ſit.*

Si quis in quolibet bono opere juſtum ſaltem venialiter peccare dixerit, aut (quod intolerabilius eſt) mortaliter, atque ideò pœnas æternas mereri; tantùmque ob id non damnari, quia Deus ea opera non imputat ad damnationem; anathema ſit. Can. 25.

Si quis dixerit, juſtos non debere pro bonis operibus, quæ in Deo fuerint facta, expectare & ſperare æternam retributionem à Deo, per ejus miſericordiam; & Jeſu Chriſti meritum, ſi benè agendo, & divina mandata cuſtodiendo, uſque in finem perſeveraverint; anathema ſit. Can. 26.

Si quis dixerit, nullum eſſe mortale peccatum, niſi infidelitatis; aut nullo alio quantumvis gravi & enormi, præterquàm infidelitatis peccato, ſemel acceptam gratiam amitti; anathema ſit. Can. 27.

Si quis dixerit, amiſsâ per peccatum gratiâ, ſimul & fidem ſemper amitti; aut fidem quæ remanet, non eſſe veram fidem, licet non ſit viva; aut eum qui fidem ſine caritate habet, non eſſe chriſtianum; anathema ſit. Can. 28.

Si quis dixerit, eum qui per baptiſmum lapſus eſt non poſſe per Dei gratiam reſurgere; aut poſſe quidem, ſed ſolâ fide amiſſam juſtitiam recuperare ſine ſacramento pœnitentiæ, prout ſancta Romana & univerſalis Eccleſia, à Chriſto Domino & ejus apoſtolis edocta, hucuſque profeſſa eſt, ſervavit, & docuit; anathema ſit. Can. 29.

Si quis dixerit, juſtificatum peccare, dùm intuitu æternæ mercedis benè operatur; anathema ſit. Can. 31.

Si quis dixerit, hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita; aut ipſum juſtificatum, bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam, & Jeſu Chriſti meritum, cujus membrum eſt, fiunt, non verè mereri augmentum gratiæ, vitam æternam, & ipſius vitæ æternæ, ſi tamen in gratiâ deceſſerit, conſecutionem, atque etiam gloriæ augmentum; anathema ſit. Can. 32.

Si quis dixerit, per hanc doctrinam catholicam de juſtificatione, à ſanctâ ſynodo hoc præſenti decreto expreſſam, aliquâ ex parte gloriæ Dei, vel meritis Jeſu Chriſti Domini noſtri derogari; & non potiùs veritatem fidei noſtræ, Dei denique, ac Jeſu-Chriſti gloriam illuſtrari; anathema ſit. Can. 33.

K Y R

KYRIE, ELEISON, mot grec, qui ſignifie, *Seigneur, ayez pitié de nous*, & qui eſt formé de *kyrios*, ſeigneur, & de *elecin*, avoir pitié, à l'impératif, *eleïſon*, ayez pitié.

L'uſage de dire le *Kyrie, eleiſon* eſt fort ancien dans le chriſtianiſme; & c'eſt une queſtion, ſçavoir, ſi les Chrétiens l'ont pris des Payens, ou ſi, au contraire, les Payens l'ont emprunté des Chrétiens. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Payens l'employoient dans les prieres qu'ils adreſſoient à leurs divinités : *Deum invocantes, precamur cum Kyrie, eleïſon*, dit Arrien, au chapitre 7 du livre 2 de ſa Diſſertation ſur Epictete.

Le *Kyrie, eleïſon* ſe dit aujourd'hui neuf fois à la meſſe, en l'honneur des trois perſonnes de la ſainte Trinité, & on le répéte à chacune trois fois, parce que toutes les trois coopérent indiviſiblement à la miſéricorde qu'on demande à Dieu par cette formule; le Pere, en donnant ſon Fils pour racheter l'homme; le Fils en prenant une chair humaine, en ſouffrant & en mourant; le Saint-Eſprit, en formant dans le ſein de la Vierge l'humanité du Verbe, & en nous appliquant ſes mérites par l'infuſion de la grace.

Autrefois, le nombre des *Kyrie* n'étoit pas fixé à neuf; on les chantoit juſqu'à ce que tout le peuple fût aſſemblé & arrangé, ou que le célébrant fît ſigne de ceſſer; ce qui s'obſerve encore à préſent dans l'égliſe collégiale de ſaint Pierre de Clermont en Auvergne.

Dans l'Egliſe Grèque, on ne dit point *Chriſte, eleïſon*, mais ſeulement *Kyrie, eleïſon*. A Milan & dans toutes les égliſes qui ſuivent le rit Ambroſien, on dit trois fois le *Kyrie, eleïſon* après le *Gloria in excelſis*, trois autres fois après l'Evangile, & trois fois après la Communion. A Lyon, on ne dit qu'une fois *Kyrie*, une fois *Chriſte*, & une autre fois *Kyrie*. Le Miſſel de Vannes, de l'an 1535, porte la même

même choſe. Dans quelques égliſes, on ajoutoit autrefois au *Kyrie* le mot *Imas*, qui ſignifie *Nous*, ce qui rendoit le ſens complet, *Seigneur, ayez pitié de nous.*

Le concile de Vaiſon, de l'an 529, établit le *Kyrie, eleïſon* en France, d'après les égliſes d'Orient & d'Italie, qui le diſoient long-tems auparavant; & le pape S. Grégoire, qui mourut en 604, en rendit l'uſage univerſel.

Et quia tàm in ſede apoſtolicâ, quàm etiam per totas Orientales atque Italiæ provincias, dulcis & nimium ſalutaris conſuetudo eſt intromiſſa, ut Kyrie, eleïſon, *frequentiùs cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus eccleſiis noſtris iſta tam ſancta conſuetudo & ad matutinum, & ad miſſas, & ad veſperam Deo propitio intermittatur. Et in omnibus miſſis, ſeu in matutinis, ſeu in quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper Sanctus, Sanctus, Sanctus, eo ordine, quo modo ad miſſas publicas dicitur, dici debeat: quia tàm ſancta, & tàm dulcis & deſiderabilis vox, etiamſi diu nocluque poſſit dici, faſtidium non poſſit generare.* Concile de Vaiſon, an 529, canon 3.

L A I

LAÏC *ou* LAIQUE, *Laïcus.* On appelle laïque quiconque n'eſt point engagé dans l'état eccléſiaſtique. Les laïques ſont pour les affaires temporelles, & les eccléſiaſtiques pour les fonctions ſpirituelles; d'où vient qu'il y a bien des choſes permiſes aux laïques qui ſont défendues aux eccléſiaſtiques, & d'autres qui ſont permiſes aux eccléſiaſtiques & défendues aux laïques. Par exemple, il eſt permis aux laïques de ſe marier, d'être magiſtrat, tant pour le criminel que pour le civil, de porter les armes, de trafiquer, de profeſſer publiquement les arts mécaniques, d'exercer la médecine & la chirurgie, ſelon qu'elles appliquent le fer & le feu, de prendre des fermes ſéculieres, d'aller à la chaſſe, de jouer publiquement à des jeux non défendus; & toutes ces choſes ſont communément interdites

aux eccléſiaſtiques. D'autre part, les eccléſiaſtiques peuvent offrir le ſacrifice de la meſſe, adminiſtrer les ſacremens, enſeigner publiquement, bénir, conſacrer tout ce qui eſt deſtiné au culte divin, &c. ce qui n'eſt point permis aux laïques. Il y a cependant des laïques qui ſont préférés aux autres, par rapport aux honneurs de l'Egliſe, comme le baiſement de la paix, le pain béni, l'aſperſion de l'eau-bénite, la ſéance aux bancs, la ſépulture, &c. Tels ſont les patrons, les ſeigneurs, les marguilliers, les magiſtrats, ceux qui font quelques fonctions ſacrées revêtus des ornemens eccléſiaſtiques, &c. On trouve dans les conciles un grand nombre de canons qui regardent les laïques, ſur-tout par rapport à l'étendue de la juridiction de l'Egliſe envers eux, & de leurs devoirs envers elle & ſes miniſtres.

Concile de Carthage, an 398, can. 98. *Laïcus, præſentibus clericis, niſi ipſis jubentibus, docere non audeat.*

Concile d'Orléans, an 549, can. 9. *Nullus ex laïcis abſque anni converſione præmiſſâ epiſcopus ordinetur: ità ut intrà anni ipſius ſpatium, à doctis & probatis viris, diſciplinis & regulis ſpiritalibus pleniùs inſtruatur.*

Concile de Tours, an 567, can. 4. *Ut laïci ſecùs altare, quo ſancta myſteria celebrantur, inter clericos tàm ad vigilias quàm ad miſſas, ſtare penitùs non præſumant: ſed pars illa, quæ à cancellis verſùs altare dividitur, choris tantum pſallentium pateat clericorum. Ad orandum verò & communicandum, laïcis & feminis, ſicut mos eſt, pateant ſancta ſanctorum.*

Concile de Mâcon, an 585, can. 15. *Statuimus, ut ſi quis ſæcularium honoratorum in itinere obvium habuerit aliquem eccleſiaſticorum graduum, uſque ad inferiorem gradum honoris; veneranter, ſicut condecet chriſtianum, illi colla ſubdat, per cujus officia & obſequia fideliſſima chriſtianitatis jura promeruit. Et ſi quidem ille ſæcularis equo vehitur, clericuſque ſimiliter, ſæcularis galerum de capite auferat, & clerico ſinceræ ſalutationis munus adhibeat. Si verò clericus pedes graditur, & ſæcularis vehitur equo ſublimis, illicò ad terram deſluat, & debitum honorem prædicto clerico ſinceræ caritatis exhibeat: ut Deus, qui vera caritas eſt, in utriſque lætetur, & dilectioni ſuæ utrumque adſciſcat. Qui verò hæc, quæ Spiritu ſancto dictante ſancita ſunt, tranſgredi voluerit, ab eccleſiâ, quam in ſuis miniſtris deho-*

norat, quamdiù episcopus illius ecclesiæ voluerit, suspendatur.

Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas providere, regere, gubernare, atque dispensare secundùm canonum auctoritatem, volumus: & ut laïci in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas ecclesias Dei, viduas & orphanos defensandos, & ut obedientes sint eis ad eorum christianitatem servandam. Concile de Mayence, an 813, can. 8.

Ut laïci presbyteros non ejiciant de ecclesiis, neque constituant, sine consensu episcoporum suorum. Can. 19.

Ut laïci omninò munera injusta non exigant à presbyteris propter commendationem ecclesiæ cuiquam presbytero.

Sed & ille excessus omninò inhibendus est, quo quidam sæculares viri presbyteros, aut alios clericos conductores, vel procuratores, sive exactores fiscalium rerum, vel redituum, aut vectigalium, constituunt. Si quis igitur deinceps hujus exhorbitationis reus inventus fuerit, uterque excommunicetur, tàm ipse qui constituit, quàm ille qui indignè paruit. Concile de Pavie, an 850, canon 19.

Tertio autem titulo statuimus, ut omnes ecclesiæ & clerici sint sub jure sui episcopi: nec potestatem habeant super ecclesias aut clericos laïci. Concile de Coyaco, an 1050, can. 3.

Ut cujuslibet ordinis clericos laïci non judicent. (Concile de Rome, an 1059, can. 10.)

Nullus laïcus decimas suas, aut ecclesiam, aut quidquid ecclesiastici juris est, sine consensu episcopi, vel Romani concessione pontificis, monasteriis aut canonicis offerre præsumat. Concile de Melfe, an 1089, can. 5.

Nè gravamen aliquod sancta patiatur ecclesia, nullum jus laïcis in clericos esse volumus & censemus ... neque liceat laïcis exactionem aliquam pro ecclesiæ beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus quærere. Canon 11.

Cùm igitur decimæ ac primitiæ adeò debitæ sint ut sine voluntate eorum quibus debentur, absque mortali peccato non valeant retineri: volumus & præcipimus ut tàm laïci, quàm aliæ personæ, de bonis omnibus sibi collatis à Deo, non deductis e pensis, ad solutionem ipsorum per ecclesiasticam censuram compellantur. Concile d'Avignon, an 1209, can. 5.

Cùm ecclesiæ Dei & ecclesiasticæ personæ beneficium in domo Domini habeant .... sub anathematis districtione modis Can. 7.

omnibus prohibemus, ut albergarias, procurationes, exactiones, seu tallias aliquas ab ipsis de cætero laïci exigant, vel extorquere præsumant.

Can. 8. *Inhibemus nè electioni episcopi vel alterius rectoris ecclesiæ faciendæ, per se, vel per quamcumque aliam personam, se immisceant* (laïci,) *vel violentiam faciant, vel impedimentum adhibeant, quo minùs electio canonicè ac liberè celebretur.*

IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 25. *Quisquis electioni de se factæ, per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem : & electionis commodo careat, & ineligibilis fiat.*

Concile de Bude, an 1279, ch. 59. *Cùm regum, principum, baronum, & aliorum catholicorum fidelium, proprium & peculiare ab antiquo fuisse noscatur, ecclesias, monasteria, locaque sacra Deo ædificare; destructas verò, sive concisas, aut in se sive in ministris, vel in facultatibus, juribus, privilegiis, vel immunitatibus suis diminuta sive oppressa relevare, reficere, defendere, ac etiam restaurare.... multum profectò ab antiquorum & majorum suorum videntur vestigiis deviare, qui ecclesias ipsas vel earum bona, seu jura destruunt, scindunt, occupant, invadunt, seu earum privilegia & immunitates imminuunt, & infringunt; aut qui talibus tacitè vel expressè consentiunt; seu qui talia & his similia contra Deum ejusque ecclesiam atque ministros impiè committentes, per assumptæ tempestatis vel jurisdictionis officium non compescunt, & ab ipsis desistere per remedia opportuna non cogunt. Declaramus igitur atque decernimus, ecclesias, & ecclesiasticas personas ab omnibus angariis & parangariis, exactionibus & collectis, & aliis superinductionibus, oneribus, & muneribus sordidis laïcorum; nec non à præstationibus tributorum, pedagiorum, seu vectigalium pro ecclesiasticis personis, evectionibus, & rebus ipsorum, qui non causâ mercimonii sive negotiationis, sed pro suis & ecclesiarum suarum necessitatibus per terram sive per aquam ducunt seu transeunt, omninò immunes & exemptas esse juxtà canonicas & legitimas sanctiones, nec per aliquos, cujuscumque altitudinis, juridictionis, seu etiam potestatis, ad talium præstationem posse vel debere compelli.*

On voit, par ces canons & beaucoup d'autres semblables, que, dans les maximes du droit canonique, l'autorité des ecclésiastiques sur les laïques est fort étendue; mais les

maximes de la juriſprudence de France ne s'accordent pas avec celles du droit canonique dans ce point ; comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la lecture d'un très-grand nombre d'articles répandus dans cet Ouvrage, tels entr'autres que les articles ANNATE, APPEL, ARCHIDIACRES, CENSURES, ÉVÊQUES, EXCOMMUNICATION, INTERDIT, PATRONS, &c.

LANGUE VULGAIRE. Il eſt des conciles qui ordonnent aux miniſtres chargés de l'inſtruction, d'expliquer à leurs paroiſſiens en langue vulgaire le *Pater*, le ſymbole, le canon de la meſſe, les cérémonies de l'Egliſe, les homélies des Peres.

Decimo docuerunt decreto, ut presbyteri omne ſui gradûs officium legitimo ritu per omnia diſcant exhibere noſſe : deinde ut Symbolum fidei ac dominicam Orationem, ſed & ſacroſancta quoque verba quæ in miſſæ celebratione & exponere poſſe propriâ linguâ qui neſciant, diſcant, nec non & ipſa ſacramenta quæ in miſſâ ac baptiſmate, vel in aliis eccleſiaſticis officiis viſibiliter conficiuntur, quid ſpiritaliter ſignificent, & diſcere (ediſcere) ſtudeant. Concile de Cloveshou, an 747, can. 10.

Ut epiſcopi ſermones & homelias ſanctorum patrum, prout omnes intelligere poſſint, ſecundùm proprietatem linguæ prædicare ſtudeant. Concile de Reims.

LECTEUR. (ordre de) Lecteur, l'un des quatre ordres mineurs. Le lectorat ou l'office de lecteur, étoit autrefois le premier office que l'on donnoit aux enfans qui entroient dans le clergé, dit M. Fleury. Préſentement, l'office de portier eſt le premier des quatre mineurs. Quand l'évêque confère le lectorat, il fait toucher à l'ordinand le Livre des ſaintes Ecritures, en lui diſant : « Recevez ce » livre, & ne manquez pas de lire aux fidèles la parole » de Dieu ; car, ſi vous vous acquittez fidèlement de ce » miniſtere, vous aurez part avec ceux qui auront au com- » mencement adminiſtré avec fruit cette divine parole. » On voit par-là, que l'office de lecteur eſt de lire la parole de Dieu dans les aſſemblées publiques des fidèles ; & en effet, les lecteurs étoient autrefois chargés de lire dans l'égliſe Inſtit. au Droit eccléſ. Tome I, page 73.

les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſoit à la meſſe, ſoit aux autres offices, principalement de la nuit, les actes des Martyrs, les homélies des Peres, & les lettres que les évêques écrivoient aux égliſes. Ils devoient auſſi bénir le pain & les fruits nouveaux, inſtruire les cathécumènes & les enfans des fidèles, chanter les leçons, c'eſt-à-dire, les extraits de la Bible, des SS. Peres, ou de l'hiſtoire des Saints que l'on a coutume de lire à chaque nocturne de l'office de matines. Les lecteurs ſervoient encore de notaires, c'eſt-à-dire, de ſecrétaires aux évêques & aux prêtres, & avoient en leur garde les livres ſacrés; ce qui les expoſoit fort pendant les perſécutions. La fonction de chanter les leçons, ſe fait aujourd'hui indifféremment par toutes ſortes de clercs, même par des prêtres.

Concile de Carthage, an 389, canon 8.

Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum epiſcopus ad plebem; indicans ejus fidem, ac vitam, atque ingenium. Poſt hæc, ſpectante plebe, tradat ei codicem, de quo lecturus eſt, dicens ad eum: Accipe, & eſto lector verbi Dei: habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei miniſtraverint.

Concile de Carthage, an 397, can. 19.

Placuit, ut lectores, cùm ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.

Concile de Milève, can. 15.

Item placuit, ut quicumque in eccleſiâ primùm vel ſemel legerit, ab aliâ eccleſiâ ad clericatum non teneatur.

Concile de Chalcédoine, an 451, can. 14.

Quia in quibuſdam provinciis conceditur pſalmiſtis & lectoribus uxores accipere; ſtatuit ſancta ſynodus prorſùs non licere cuiquam ex his alterius ſectæ accipere uxorem.

Concile de Vaiſon, an 529, canon 1.

Hoc enim placuit, ut omnes presbyteri, qui ſunt in parochiis conſtituti, ſecundum conſuetudinem, quam per totam Italiam ſatìs ſalubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoſcumque ſine uxore habuerint, ſecum in domo, ubi ipſi habitare videntur, recipiant: & eos quomodo boni patres ſpiritaliter nutrientes, pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant: ut & ſibi dignos ſucceſſores provideant, & à Domino præmia æterna recipiant. Cùm verò ad ætatem perfectam pervenerint, ſi aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, poteſtas ei ducendi conjugium non negetur.

Digitized by Google

Lectorum ordo formam & initium à prophetis accepit. Sunt igitur lectores, qui verbum Dei prædicant : quibus dicitur : Clama, nè ceſſes : quaſi tuba exalta vocem tuam. *Uti quippè dùm ordinantur, primùm de eorum converſatione epiſcopus verbum facit ad populum. Deinde coràm plebe tradit eis codicem apicum divinorum, ad verbum Dei annuntiandum. Qui autem ad hujuſmodi provehitur gradum, iſte erit doctrinâ & libris imbutus, ſenſuumque ac verborum ſcientiâ perornatus : ità ut diſtinctionibus ſententiarum intelligat ubi finiatur junctura, ubi adhuc pendeat oratio, ubi ſententia extrema claudatur. Sicque expeditus vim pronuntiationis tenebit, ut ad intellectum omnium mentes ſenſumque promoveat : diſcendo genera pronuntiationum, atque exprimendo proprios ſententiarum affectus : modò indicantis voce, modò dolentis, modò increpantis, modò exhortantis, ſive his ſimilia, ſecundum genus propriæ pronuntiationis... Porrò vox lectoris ſimplex erit & clara, ad omne pronuntiationis genus accommodata, plena ſucco virili, agreſtem & ſubruſticum effugiens ſonum : non humilis, nec adeò ſublimis : non fracta, non tenera, nihilque femineum ſonans, neque cum motu corporis, ſed tantùm cum gravitatis ſpecie. Auribus enim & cordi conſulere debet lector, non oculis : ne potiùs ex ſe ipſo ſpectatores magis, quàm auditores faciat.* Concile d'Aix-la-Chapelle ; an 816, liv. 1, ch. 3.

Tales ad legendum, cantandum, & pſallendum, in eccleſiâ conſtituantur, qui non ſuperbè, ſed humiliter debitas Domino laudes perſolvant, & ſuavitate lectionis ac melodiæ & doctos demulceant, & minùs doctos erudiant ; pluſque velint in lectione vel cantu populi ædificationem, quam popularem vaniſſimam adulationem. Qui verò hæc doctè peragere nequeunt, erudiantur priùs à magiſtris : & inſtructi, hæc adimplere ſtudeant, ut audientes ædificent. Chap. 133.

LÉGAT, *legatus.* Ce mot vient de *legare*, *delegare*, c'eſt-à-dire, *envoyer*, *déléguer.* Ainſi, légat dans ſon origine, ſignifie celui qui eſt envoyé par un autre pour quelque fonction ; mais, d'ans l'uſage ordinaire, le nom de légat ne ſe donne qu'aux ambaſſadeurs que les papes envoient aux ſouverains, avec un caractere ſingulier d'autorité, & les marques de leur dignité ; le chapeau, l'anneau & la

croix qu'ils reçoivent d'un cardinal ou d'un évêque célébrant pontificalement.

Il y a de trois ſortes de légats, des légats *à latere*, des légats *miſſi*, & des légats nés, *nati*.

Les légats *à latere*, ou *de latere*, ſont les cardinaux que le pape envoye en ambaſſade: on les appelle légats *à latere*, ou *de latere*, parce qu'ils ſont toujours aux côtés du pape, comme ſes conſeillers, & qu'on les tire delà pour les déléguer.

Les légats *miſſi*, envoyés, ſont ceux que le pape envoie ſans qu'ils ſoient cardinaux, comme les nonces, les internonces, tous ceux que les papes envoient pour certaines affaires, & qui n'ont point de pouvoirs généraux. Les légats *nés*, ſont ceux à qui on ne donne aucune légation, mais à la dignité deſquels eſt attaché le titre de légat apoſtolique, tels que l'archevêque d'Arles & celui de Reims, qui ſont *légats nés*, à raiſon de leur dignité. Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un ſimple titre honorifique ſans pouvoir ni fonctions. L'auteur du *Tableau de la cour de Romê*, diſtingue les légats *à latere* des légats *de latere*, & confond ces derniers avec les légats *miſſi*.

Cette triple eſpèce de légats, quoiqu'inconnus aux anciens, a néanmoins ſon fondement dans la maniere dont les papes députoient autrefois aux ſouverains, puiſqu'il eſt certain qu'outre les légats qu'ils envoyoient aux conciles œcuméniques, pour les repréſenter, ils en envoyoient auſſi aux rois & aux princes pour les affaires de l'Egliſe. C'eſt ainſi que Vincent de Capoue, & Marcelle, évêque de la Campanie, Lucifer de Cagliari, le prêtre Pancrace & le diacre Hilaire furent envoyés à l'empereur Conſtance pour la foi de Nicée & la cauſe de S. Athanaſe. Les papes envoyoient auſſi quelquefois des députés qui demeuroient long-tems dans les cours des princes, & qui, ſans avoir de commiſſion pour quelqu'affaire en particulier, prenoient ſoin de toutes celles qui pouvoient ſurvenir, & en faiſoient leur rapport aux papes: d'où vient qu'on les nommoit *Reſponſales* & *Apocriſiarii*, mots qui ſignifient *porteurs de réponſes*.

Enfin les papes voyant qu'il étoit de leur intérêt d'avoir des vicaires ou des légats qui fuſſent ſujets des princes, ils donnerent

donnerent cette qualité aux évêques des principaux ſiéges, tel que celui d'Arles; & cette prérogative, qui ne fut d'abord que paſſagere & perſonnelle, devint enſuite perpétuelle & inhérente au ſiége même : voilà l'origine de la diſtinction des légats, telle que nous la voyons aujourd'hui.

Il n'eſt pas poſſible d'aſſigner de règles certaines pour juger de l'étendue du pouvoir & des droits des légats, parce que cela dépend des diverſes circonſtances des tems, des lieux, des affaires, de la volonté des papes qui les envoient, & des princes auxquels ils ſont envoyés.

Les canoniſtes Ultramontains enſeignent que les légats *à latere*, ſont ordinaires dans les provinces de leur légation; mais nos maximes réſiſtent à cette doctrine; & voici ce que portent nos uſages à ce ſujet.

1° Les légats *à latere* ne peuvent venir en France ſans l'exprès conſentement du roi; ce ſont des ambaſſadeurs extraordinaires d'un prince étranger. Il eſt du droit des gens uſités dans toutes les nations, que les princes n'envoient des ambaſſadeurs aux autres princes, que quand ceux-ci y conſentent. Cet uſage a lieu dans les Pays-Bas comme en France.

2° Le légat jure au roi qu'il ne ſe ſervira du pouvoir de ſa légation qu'autant de tems qu'il plaira à Sa Majeſté; il lui préſente ce pouvoir & à ſon parlement, pour l'examiner, l'enregiſtrer, & le modifier comme ils le jugent à propos.

3° Le légat ne peut uſer de ſon pouvoir ni avant qu'il ſoit vérifié par le parlement, ni contre les modifications qu'il y a miſes. Ces modifications générales ſont, que le légat ne pourra uſer de ſon pouvoir que conformément aux ſaints décrets, concordats, autorité & prérogatives du roi, ordonnances, droits du royaume, libertés de l'Egliſe Gallicane & privilèges des Univerſités.

4° Les pouvoirs du légat étant vérifiés, il peut conférer des bénéfices ſans mandat; mais il ne peut admettre des réſignations *in favorem*. Il peut auſſi légitimer des bâtards pour tenir des bénéfices & non des offices royaux; accorder des diſpenſes & des autres graces, ſelon la teneur de ſes bulles, & faire porter ſa croix devant lui, à la réſerve

du lieu où le roi eſt en perſonne. Il ne peut troubler les ordinaires dans leur juridiction, ni même ſubdéléguer perſonne, pour faire ſes fonctions légitimes, ſans le conſentement du roi, ni connoître, en premiere inſtance, des cauſes eccléſiaſtiques au préjudice des ordinaires, ni faire citer devant lui les ſujets du roi, ni exercer ſur eux aucun acte de juridiction contentieuſe, ſoit par citation, évocation, délégation ou autrement. Il ne le pourroit pas même, quand les parties conſentiroient de procéder pardevant lui, ainſi que l'ont obſervé Pithou & Fevret; parce qu'il ne dépend point des parties de ſe choiſir des juges contre le droit public.

5° Lorſque la légation eſt finie, le légat eſt obligé de laiſſer les regiſtres de ſes expéditions à un magiſtrat député à cet effet, afin qu'on puiſſe en donner des extraits à ceux qui en auront beſoin; & les ſtatuts qu'il a faits demeurent en leur vigueur, même après qu'il eſt ſorti des lieux de ſa légation.

Les légats & vice-légats d'Avignon ſont aſtreints aux mêmes formalités, lorſque leurs facultés s'étendent hors du comtat Venaiſſin ſur les terres de l'obéiſſance du roi. Leurs bulles doivent être enregiſtrées, avec les modifications ordinaires, dans tous les parlemens dans les reſſorts deſquels ſont ſitués les évêchés ſur leſquels s'étendent leurs facultés. Les vices-légats d'Avignon ſe contentent aujourd'hui de faire vérifier leurs bulles au parlement d'Aix, parce que leurs pouvoirs ne s'étendent que ſur les évêchés du reſſort de ce parlement.

Concile d'Avignon, an 1270, ch. 5.

Item ſtatuimus, quod ſi epiſcopus, vel aliquis rector alicujus eccleſiæ, de diœceſi expenſas neceſſarias fecerit in legatis & nunciis ſedis apoſtolicæ; expenſæ illæ ſolvantur de communi contributione eccleſiarum totius diœceſis: & iſtæ expenſæ ſemel in anno in unâ ſynodo colligantur.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 20, *de Reform.*

Legati quoque, etiam de latere, *nuntii, gubernatores eccleſiaſtici, aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non ſolùm epiſcopos in prædictis cauſis impedire, aut aliquo modo eorum juriſdictionem iis præripere aut turbare non præſumant: ſed nec etiam contrà clericos, aliaſve perſonas eccleſiaſticas, niſi epiſcopi priùs requiſita, eoque negligente, procedant: aliàs*

eorum proceſſus ordinationeſve nullius momenti ſint : atque ad damni ſatisfactionem partibus allati teneantur.

On peut voir, ſur les légats, Wicquefort, *de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions;* Fevret, *de l'Abus*, liv. 3; Rebuffe, *Pratiq. bénéf.* & *ſur le Concord.* Chopin, *Polit.* liv. 2; du Tillet, *Recueil*, *Part. III*, pp. 279, 285 & 391, *ſur les Droits & les Pouvoirs des Légats* à latere *en France;* Van-Eſpen, *Jur. eccl. univ.* T. I, p. 186 & ſuiv. Gibert, *Inſtit. eccl. & bénéf.* T. I, p. 434 & ſuiv. l'ouvrage intitulé : *Les Définitions du Droit canon*, imprimé à Paris, en 1674; le Traité touchant les légats, qui eſt à la fin de l'Hiſtoire des Cardinaux; les Mémoires du Clergé, T. VII, p. 142 & ſuiv. T. X, p. 874 & ſuiv.

LÉGITIMATION, acte par lequel on rend légitimes des enfans naturels, c'eſt-à-dire, des enfans illégitimes ou bâtards, *ſpuriorum liberorum adoptio.* Cherchez BATARD, IRRÉGULARITÉ DU DÉFAUT DE NAISSANCE, MARIAGE.

LEGS, don que fait un teſtateur, par ſon teſtament, à quelque particulier, ou à quelque communauté, *legatum.* Un legs caduc eſt celui qui n'a point d'effet; un legs conditionnel, celui qui n'a lieu que quand on accomplit la condition ſous laquelle il eſt fait; un legs pieux, celui qui eſt deſtiné à quelqu'œuvre de piété & de charité, ſoit qu'il regarde le ſpirituel ou le corporel, ou tous les deux enſemble, ſoit qu'il ſoit fait à une ou pluſieurs perſonnes, ou bien à un lieu conſacré à Dieu, comme une égliſe, un monaſtere, un hôpital. Les conciles renferment pluſieurs diſpoſitions touchant les legs pieux.

Qui oblationes defunctorum fidelium detinent, & eccleſiis tradere demorantur, ut infideles ſunt ab eccleſiâ abjiciendi. Concile de Vaiſon, an 442, can. 4.

Secundùm conſtitutionem ſynodi Vaſenſis, quicumque oblationem fidelium ſuppreſſerit, aut negaverit, ab eccleſiâ cui fraudem fecerit, excludatur. Concile d'Arles, an 452, can. 47.

Clerici etiam vel ſæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut teſtamento relictas retinere præſumpſerint; aut id quod ipſi donaverint eccleſiis, aut monaſteriis, crediderint Concile de Reims, an 625, can. 10.

auferendum; ſicut ante ſynodus ſancta conſtituit, velut necatores pauperum, quouſque reddant, ab eccleſiis excludantur.

Concile de Rome, an 1059, can. 5.

Deindè, ut decimæ & primitiæ, ſeu oblationes vivorum & mortuorum, eccleſiis Dei fideliter reddantur à laïcis: & ut in diſpoſitione epiſcoporum ſint. Quas qui retinuerint, à ſanctæ Eccleſiæ communione ſeparentur.

Concile de Trente, ſeſſ. 22, ch. 8, *de Reform.*

Epiſcopi, etiam tanquàm ſedis apoſtolicæ delegati, in caſibus à jure conceſſis, omnium piarum diſpoſitionum tàm in ultimâ voluntate, quàm inter vivos, ſint exſecutores.

Les canons des conciles qui attribuent aux évêques le pouvoir d'exécuter ou de faire exécuter les legs pieux, ne ſont pas reçus en France; cela n'appartient qu'aux procureurs du roi. *Voyez* TESTAMENT.

LETTRES. Il eſt ſouvent parlé dans les conciles de différentes ſortes de lettres, telles que les lettres que les confeſſeurs donnoient aux Chrétiens tombés dans la perſécution, les lettres formées, les lettres de recommandation, les lettres de communion, les lettres de paix ou pacifiques, les lettres canoniques, les lettres apoſtoliques, les lettres de cachet, les lettres d'ordre, &c.

Omnis qui attulerit litteras confeſſionis, ſublato nomine confeſſoris; eò quòd omnes ſub hâc nominis gloriâ paſſim concutiant ſimplices, communicatoriæ ei dandæ ſunt litteræ.

Ce canon, qui eſt le vingt-cinquieme du concile d'Elvire, ſe trouve expliqué à la page 196 du premier Tome de cet ouvrage.

Placuit, ubique, & maximè in eo loco in quo prima cathedra conſtituta eſt epiſcopatûs, ut interrogentur hi qui communicatorias litteras tradunt, an omnia rectè habeant, ſuo teſtimonio comprobati.

Ce canon, qui eſt le cinquante-huitieme du même concile, ſe trouve auſſi expliqué à la page 205 du premier Tome de cet ouvrage.

Nè feminæ ſuo potiùs, abſque maritorum nominibus, laïcis ſcribere audeant, quæ fideles ſunt; vel litteras alicujus pacificas, ad ſuum ſolum nomen ſcriptas accipiant.

Ce canon eſt le quatre-vingt-unieme & dernier du même

concile d'Elvire ; on en voit encore l'explication à la p. 209 du premier Tome de cet ouvrage.

De his qui confeſſorum litteras afferunt, placuit, ut ſublatis eis litteris accipiant communicatorias. — Concile d'Arles, an 314, can. 9.

Quod non oporteat ſacerdotem vel clericum ſine litteris proficiſci canonicis. — Concile de Laodicée, can. 41.

Nullus peregrinorum ſine pacificis, id eſt, commendatitiis, ſuſcipiatur epiſtolis. — Concile d'Antioche, an 341, can. 7.

Presbyteri, qui ſunt in agris, canonicas epiſtolas dare non poſſunt : ad alios tantùm vicinos epiſcopos litteras deſtinabunt. Chorepiſcopi autem, qui ſunt irreprehenſibiles, dare poſſunt pacificas, id eſt, generales epiſtolas. — Can. 8.

Item placuit, ut epiſcopi trans mare non proficiſcantur, niſi conſulto primæ ſedis epiſcopo, ſive cujuſque provinciæ primate, ut ab eo præcipuè poſſint ſumere formatam, vel commendationem. (Hinc etiam dirigendæ litteræ concilii ad tranſmarinos epiſcopos.) — Concile de Carthage, an 397, can. 28.

Placuit, ut quicumque clericus, propter neceſſitatem ſuam, alicubi ad comitatum ire voluerit, formatam ab epiſcopo accipiat. Quod ſi ſine formatâ voluerit pergere, à communione removeatur.... formatæ autem, quæ à primatibus, vel à quibuſcumque epiſcopis, clericis propriis dantur, habeant diem Paſchæ. — Concile de Milève, can. 20.

Omnes pauperes & indigentes auxilio, cum proficiſcuntur, ſub probatione epiſtoliis vel eccleſiaſticis pacificis tantummodò commendari decrevimus, & non commendatitiis litteris : propterea quod commendatitias litteras perſonis honorationibus ſolummodò conceduntur. — Concile de Chalcédoine, an 451, can. 9.

Ut presbyteri, vel quilibet clerici, in alterius parochia ſine formatâ non recipiantur, neque retineantur, nec etiam miniſtrare ſinantur. — Concile de Meaux, an 845, can. 50.

Ut auctoritatem ſigillo regio roboratam more tractoriæ chriſtianiſſimus princeps ſingulis donet epiſcopis, quam quiſque epiſcoporum penès ſe habeat, ut quando ei neceſſe fuerit, per eamdem auctoritatem reipublicæ miniſtros conveniat, ut ipſi, in quibuſcumque civili indiguerit, adjutorio, reipublicæ miniſtris concurrentibus, ſuum, imò divinum poſſit ritè peragere miniſterium. — Can. 71.

Voyez DIMISSOIRE, ÉTRANGER.

LIBELLATIQUE, *libellaticus*. Dans la primitive Egliſe, on donna le nom de *libellatiques* aux Chrétiens qui, par la crainte de perdre leurs biens, leurs charges ou leur vie, prenoient des billets ou des certificats des magiſtrats Payens, pour leur ſervir d'atteſtations qu'ils avoient obéi aux édits des empereurs, & empêcher qu'on ne les inquiétât davantage ſur le fait de la religion. C'eſt de ces billets, en latin, *libelli*, que ces lâches Chrétiens furent nommés *libellatiques*. L'Egliſe ne les recevoit à la communion qu'après de longues épreuves, parce que leur crime étoit fort grand, puiſque leurs billets portoient qu'ils avoient ſacrifié aux idoles, ſoit qu'ils n'y euſſent point ſacrifié en effet, comme le prétendent les Centuriateurs de Magdebourg, ſoit qu'ils ſe fuſſent réellement rendus coupables de ces ſacrifices impies, comme le ſoutient Baronius, à l'an 205, n. 4, & à l'an 253, n. 6.

LIBELLE, écrit offenſant, injurieux, diffamatoire, *libellus maledicus, famoſus*. Les lois romaines puniſſoient autrefois de mort les auteurs des libelles diffamatoires; & les lois de l'Egliſe les ſoumettoient à l'anathême : *Hi qui inventi fuerint libellos famoſos in eccleſiâ ponere, anathematizentur.* (Concile d'Elvire, canon 52.)

Par l'édit de Charles IX, en Mai 1560, tous faiſeurs de placards, cartels ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition; les imprimeurs, vendeurs & ſemeurs deſdits libelles ſont déclarés criminels de lèſe-majeſté, & ſujets aux peines des ſéditieux & faiſeurs d'aſſemblées, & en conſéquence peuvent être jugés en dernier reſſort par les préſidiaux. L'ordonnance de Henri III, à Moulins, & celle de Louis XIII, à Paris, contiennent les mêmes diſpoſitions. Par l'article 99 du réglement de la librairie, arrêté au conſeil le 28 Février 1723, les imprimeurs, relieurs, libraires, colporteurs, qui feront imprimer, vendre, diſtribuer, expoſer, ou colporter des livres ou libelles contre l'honneur & la réputation des familles, demeureront déchus de leurs privilèges & immunités, déclarés incapables d'exercer leur profeſſion, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

LIBERTÉ *ou* LIBRE ARBITRE, *libertas*, *liberum arbitrium*. C'eſt une indifférence active de la volonté à vouloir ou à ne vouloir pas; un pouvoir électif, une faculté de ſe déterminer à une choſe ou à une autre, ſans contrainte & ſans néceſſité. Il faut donc diſtinguer, 1° une liberté de *contradiction*; c'eſt la puiſſance de faire une choſe ou de l'omettre, d'agir ou de ne point agir; 2° une liberté de *contrariété*; c'eſt la puiſſance de faire une choſe ou le contraire, d'aimer ou de haïr; 3° une liberté de *diſparité*; c'eſt la faculté de faire une choſe ou une autre différente de la premiere, mais non contraire & oppoſée, comme d'étudier ou de prier.

L'homme eſt né libre; & la liberté, qui eſt un apanage de ſa nature, conſiſte eſſentiellement dans l'indifférence de contradiction, & l'exemption, non-ſeulement de contrainte, mais auſſi de néceſſité. L'indifférence de contrariété, c'eſt-à-dire, la puiſſance de faire le bien & le mal, n'eſt pas de l'eſſence de la liberté; elle appartient ſeulement à l'état de l'homme ſur la terre. Dieu lui donna, en le créant, le pouvoir de faire le bien & le mal, avec cette différence néanmoins très-remarquable, que, pour faire le mal, il n'a beſoin que de lui-même, en ſuivant la concupiſcence qui l'y entraîne ſans l'y contraindre, puiſqu'il y peut toujours réſiſter, au lieu que, pour faire le bien comme il faut, & d'une maniere méritoire du ſalut éternel, il a beſoin de la grace du Sauveur, qui le lui faſſe faire efficacement, quoique ſans néceſſité, ſans contrainte, & en lui laiſſant toujours le pouvoir de la réſiſtance; pouvoir qui ſubſiſte ſous l'opération de la grace, même la plus victorieuſe, & qui prouve que, ſi le libre a été bleſſé, affoibli, incliné par le péché, il n'a cependant été ni éteint ni anéanti. Tout cela eſt de foi, comme nous l'apprenons de l'Ecriture, des Peres & des Conciles.

Etſi nulla pœne ſit tàm aperta catholica veritas, nullus tàm manifeſtus ſacræ ſcripturæ locus, quem non hæretici ſuis cavillis & tergiverſationibus eludant; nullâ tamen in re tàm impudenter, tantâque rei chriſtianæ jacturâ debacchati ſunt, quàm in exterminando profligandoque libero arbitrio. Nam quid Chriſti fidelibus perniciosius excogitare potuit hoſtis ille veri-

Concile de Sens ou de Paris, an 1528, can. 15.

tatis, quam ſi vel à Pelagio ſeducti, ſine præſidio gratiæ ſibi tumidius arrogent, vel fatiſcenti puſilloque animo cum Wicleffo neceſſitati fatiſque committant omnia? Nihil profectò reliquum erit tùm divinis legibus, tùm humanis; nullus conſiliis aut electioni; nullus precibus aut objurgationi, cæteriſque id genus, locus: nulla denique juſtitia futura eſt, quâ quibuſdam conſtituta ſint præmia, ſi pro Wicleffi & Lutheranorum ſententiâ, omnia de neceſſitate eveniant. Prodierat hic error primùm apud Gentiles, ſed ſummo omnium conſenſu mox exploſus eſt: adeo liberum eſſe arbitrium, velut evidenti quodam experimento cognitum, omnium mentibus ſeſe inculcat. Cùm igitur reliquerit Deus hominem in manu conſilii ſui, appoſueritque coràm eo ignem & aquam, bonum & malum, ut ad quodcumque voluerit, porrigat manum ſuam: nec abſre beatus ille dicatur qui potuit tranſgredi, & non eſt tranſgreſſus, facere mala, & non fecit: quod ſub eo ſit appetitus ejus, & dominetur illius: & denique percurrenti ſacram ſcripturam paſſim obvium ſit, quod liberum in utramvis partem hominis arbitrium aſſeveret: ſatis eſſe viſum eſt ſacro provinciali concilio libertatis hujuſmodi vires & metas exponere. Neque enim liberum arbitrium aſſerentes, divinam excludimus propterea gratiam; quod illi falſo toties imponere non verentur, atque hoc fumo credulorum oculos perſtringere. Sed juxtà ſacram ſcripturam eo extendimus, ut voluntas humana miſericordiæ prævenientis auxilio ſuffulta; & interiori quodam & occulto ſecretioris inſpirationis afflatu contacta, ſeſe convertat in Deum, Deo appropinquet, & ad veram illam gratiam ſe præparet, quæ tandem accepta ſit ad vitam æternam. Neque tamen tantæ gratiæ neceſſitas libero præjudicat arbitrio, cùm illa ſemper ſit in promptu; nec momentum quidem prætereat, in quo Deus non ſtet ad oſtium, & pulſet: cui ſi quis aperuerit januam, intrabit ad illum, & cœnabit cum illo: nec denique tale ſit hujuſmodi trahentis Dei auxilium, cui reſiſti non poſſit. Quoties enim Dominus voluit congregare filios Jeruſalem, ſicut gallina congregat pullos ſuos ſub alas, & noluerunt! Fruſtrà certè Stephanus Judæos duræ cervicis & incircumciſi cordis arguunt, qui ſemper Spiritui ſancto reſiſterent. Fruſtrà Paulus Theſſalonicenſes admoneret, Spiritum nè extinguerent, ſi divinis inſpirationibus homines inevitabiliter raperentur. Trahit quidem Deus, ſed in ejus odorem

odorem currimus ; non vi, non unco raptamur. Prædeſtinat, eligit, vocat, ſed eos demùm adultos glorificat, qui in fide & caritate radicati per bona opera certam ſuam vocationem electionemque fecerint. Et licet attingat à fine uſque ad finem fortiter, diſponit tamen omnia ſuaviter. Hanc igitur hæreſim, arbitrii libertatem prorsùs auferentem, non tam damnamus, quippe quæ jam olim ab eccleſiâ & ſacroſanctis conciliis damnata ſit, quàm communi hominum conceptioni & apertis ſcripturæ teſtimoniis declaramus eſſe contrariam.

Si quis liberum hominis arbitrium poſt adæ peccatum amiſſum & extinctum eſſe dixerit ; aut rem eſſe de ſolo titulo, immò titulum ſine re, figmentum deniquè à ſatanâ invectum in eccleſiam ; anathema ſit.

Concile de Trente, ſeſſ. 6, *de Juſtific.* can. 5.

Si quis dixerit non eſſe in poteſtate hominis vias ſuas malas facere ; ſed mala opera, ita ut bona, Deum operari, non permiſſive ſolùm, ſed etiam propriè & per ſe, adeò ut ſit proprium ejus opus non minùs proditio Judæ, quam vocatio Pauli ; anathema ſit.

Can. 6.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. Ces libertés ne ſont ni des conceſſions des papes, ni des droits acquis contre le droit commun, ni des priviléges & des exemptions contraires à la règle générale ; elles ne ſont autre choſe que l'ordre primitif de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, l'ancien droit commun qui s'obſervoit par toute l'Egliſe, ſelon les anciens canons & les règles primitives : *Uſus antiqui juris :* Droit qui s'eſt conſervé en France ſur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de ſoin que dans les autres royaumes catholiques. « L'Egliſe Gallicane, dit » M. l'abbé Fleury, s'eſt mieux défendue que les autres du » relâchement de la diſcipline, introduit depuis quatre ou » cinq cents ans, « & a réſiſté avec plus de force aux en» trepriſes de la cour de Rome. » Les libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont donc que le droit commun qui s'obſervoit dans l'Egliſe univerſelle, & les anciennes coutumes, les anciens uſages du royaume, la plûpart fondés ſur les canons & la diſcipline des premiers ſiécles, dans la poſſeſſion & l'obſervation deſquels l'Egliſe de France s'eſt maintenue conſtamment, ſans ſouffrir qu'on y donnât atteinte, en introdui-

Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

ſant une nouvelle diſcipline au préjudice de celle des premiers ſiécles de l'Egliſe. Elles ſont ce que les anciens ont appelé droit commun, lois inviolables, coutumes impreſcriptibles: *Contrà ſtatuta Patrum condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem ſedis poteſt auctoritas: apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta patrum ſanxere reverentiam.* On voit par-là, que les papes ont toujours cru qu'on devoit reſpecter les anciennes coutumes, & en particulier celles de l'Egliſe Gallicane, illuſtre entre toutes les autres par ſon zèle à conſerver la foi, & à maintenir la diſcipline eccléſiaſtique. Ils ont cru auſſi que ces coutumes devoient être obſervées, lors même qu'elles étoient contraires aux uſages des autres égliſes; & c'eſt d'après ces principes, que les Peres du grand concile d'Afrique, diſoient qu'on n'avoit point dérogé aux coutumes de l'Egliſe Gallicane: *Nulla Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ.* C'eſt encore d'après les mêmes principes, qu'on a établi comme une règle générale, ſouvent répétée dans le droit canonique, que les coutumes anciennes des égliſes doivent être obſervées, & que le pape même n'y doit pas donner d'atteinte par de nouvelles conſtitutions, quand ces coutumes ne ſont contraires ni à l'équité naturelle, ni à la diſcipline de tout tems obſervée dans l'Egliſe.

Zozimus Papa, cap. 7, cauſa 259, ſcribens ad Epiſcopos Galliæ Narbonn.

Greg. IX, ch. Cum tanto.

D'ailleurs, les libertés de l'Egliſe Gallicane s'accordent très-bien avec la dignité & la prééminence du ſaint ſiége, & ce ſeroit ſe tromper également que de les faire conſiſter dans une indépendance abſolue du chef de toutes les Egliſes, ou de ne les enviſager que comme des priviléges émanés de ſa pure libéralité. Ce ſont plutôt des franchiſes naturelles que nous appelons *libertés*, parce qu'elles nous défendent de la ſervitude dans laquelle la plûpart des autres Egliſes ſont tombées, pour n'avoir pas maintenu leurs anciens droits. Telle eſt la juſte idée des libertés de l'Egliſe Gallicane qui, ſans ceſſer d'être jamais liée & unie de communion avec l'Egliſe de Rome, a toujours conſervé l'ancien droit qui étoit commun à toutes les égliſes & ſes coutumes particulieres, ou autrement ſes maximes & ſes libertés. Quoique le détail en ſoit preſqu'infini, elles dépendent & découlent toutes de deux principes fondamentaux, qu'on

appelle par cette raiſon les *fondemens* des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le premier de ces principes fondamentaux eſt que la puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à S. Pierre & à l'Egliſe, ſe borne au ſpirituel, & n'a pour fin que la ſanctification des ames dans cette vie, & leur ſalut éternel dans l'autre ; qu'il ne s'étend ni directement, ni indirectement ſur le temporel, que le miniſtere eccléſiaſtique eſt par conſéquent un miniſtere purement ſpirituel, & que ni le pape, ni les autres miniſtres de la Religion, aſſemblés ou diſperſés, ne peuvent rien ſur les droits temporels des rois, non plus que ſur la juridiction ſéculiere.

Le ſecond principe fondamental de nos libertés, eſt que la puiſſance du pape, comme chef de l'Egliſe univerſelle, par rapport au ſpirituel, n'eſt ni abſolue, ni indéfinie, ni illimitée, mais reſtreinte & dirigée par les canons reçus & par les coutumes obſervées dans le royaume, & qu'elle doit être exercée conformément à ces canons & à ces coutumes ; enſorte que, ce que les papes pourroient ordonner de contraire, ſeroit abſolument nul, comme le reconnoît le pape Zozime dans le texte rapporté plus haut : *contra ſtatuta Patrum, &c.* Les Peres du concile général de Nicée, ne penſoient pas différemment lorſqu'ils dreſſerent le canon ſuivant, qui eſt le ſixieme de ce célèbre concile : *Mos antiquus perduret in Ægypto, vel Libyâ & Pentapoli.... ſimiliter autem & apud Antiochiam, cæteraſque provincias, honor ſuus unicuique ſervetur eccleſiæ.* Tels ſont les fondemens inébranlables de nos libertés.

Quant aux ſources où on les puiſe, ce ne ſont ni les canons compris dans le décret de Gratien, ni ceux que l'on trouve dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ou dans les Compilations de Grégoire IX & de ſes ſucceſſeurs, puiſque ces Recueils beaucoup plus récens que nos libertés, contiennent un très-grand nombre de canons, que la France n'a point reçus ; ce ſont les anciens canons, qui, pendant les huit premiers ſiécles, firent loi dans toute l'Egliſe. Ils comprenoient quelques Epîtres décrétales des papes, les décrets des premiers conciles géné-

raux, & ceux de quelques conciles particuliers. Tel eſt le corps des canons que le pape Adrien I envoya à Charlemagne, & dont ſe ſervoit alors l'Egliſe Romaine, recueillis & remis en ordre par Denis Le Petit. Ce Code qu'on appeloit le Code de l'Egliſe univerſelle, contenoit les quatre premiers conciles généraux; ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicé, d'Afrique & de Sardique. C'eſt dans cet ancien Code de l'Egliſe Romaine que ſont conſignées les principales maximes de nos libertés; c'eſt delà qu'elles découlent comme de leur ſource. Ainſi, le droit qui fut ſuivi pendant les huit premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'à Charlemagne, qu'on appelle l'*ancien droit eccléſiaſtique*, & qui eſt contenu dans les deux anciennes Collections, ſçavoir, la Collection latine des canons qu'on appeloit le Code de l'Egliſe univerſelle, & la Collection de Denis Le Petit, c'eſt ce droit qui, joint à nos coutumes particulieres, conſtitue nos libertés. Sur quoi, il faut ſoigneuſement obſerver que, parmi ces coutumes conſtitutives de nos libertés, il y en a qui ſont fondées ſur les anciens canons, & d'autres qui y ſont contraires, parce qu'elles n'ont été admiſes qu'à cauſe des circonſtances ſurvenues dans des tems bien poſtérieurs, qui exigeoient qu'on ſe relachât de la rigueur de l'ancien droit. Telles ſont les réſignations en faveur, les collations des bénéfices par prévention, &c. L'effet de nos libertés, par rapport à ces points, eſt qu'on ne puiſſe ajouter de nouvelles ſervitudes à celles qu'une poſſeſſion immémoriale a introduites parmi nous; & que le pape n'uſe de ſes droits par rapport aux François, que de la maniere dont il en a uſé depuis très-long-tems. Nous conſervons en effet notre liberté primitive & naturelle, par tout où une poſſeſſion immémoriale ne nous en pas dépouillés.

Il y a néamoins certains uſages dans le royaume qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du pape, comme l'indult accordé aux officiers du parlement de Paris; mais, quand le pape a accordé une fois des graces de cette nature; qu'elles ont été acceptées du roi, & que l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe, le pape ne peut plus les révo-

quer ſeul, parce qu'elles ſont alors partie des lois & des coutumes du royaume. Il en eſt de même des règles de la chancellerie qui ont été adoptées dans notre juriſprudence.

M. Pithou, dans ſon Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane, en compte quatre-vingt-trois articles. L'auteur du Mémoire ſur ces mêmes libertés, imprimé en 1755, les fait monter juſqu'au nombre de cent-quatorze. Mais, M. d'Héricourt, dans ſon Traité des Lois eccléſiaſtiques, réduit nos libertés effectives aux articles ſuivans.

1° A nous être affranchis du tribunal de l'inquiſition.

2° Nous ne reconnoiſſons point que le pape ait le pouvoir de conférer les ordres à toutes ſortes de perſonnes; & les clercs ordonnés à Rome, ſans démiſſoire de leurs évêques, ne ſont reçus en France à aucune fonction.

3° Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées & revêtues de lettres-patentes enregiſtrées au parlement, excepté les brefs de pénitencerie, de proviſions de bénéfices, concernant les affaires particulieres; ils ſont ſuſceptibles de l'appel comme d'abus.

4° Nous ne prenons des bulles, & ne payons les annates que pour les bénéfices conſiſtoriaux. Pour les autres, il ſuffit d'une ſimple ſignature, dont les frais ſont beaucoup moindres.

5° Nous ne ſouffrons point qu'on augmente les taxes des bénéfices, ni des expéditions de la cour de Rome.

6° Nous ne recevons pas toutes les penſions, mais ſeulement ſelon les uſages du royaume.

7° Nous ne recevons pas non plus toutes ſortes de diſpenſes, comme celles qui ſont entre les coutumes & les ſtatuts autoriſés des égliſes.

8° Les étrangers ne peuvent poſſéder en France, ni bénéfices, ni penſions, ni être ſupérieurs des monaſteres, ſans permiſſion expreſſe du roi.

9° Les ſujets du roi ne peuvent être tirés hors du royaume, ſous prétexte de citations, appellations & procédures. Ils ne peuvent être jugés que par des François.

10° Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France.

11° Les légats n'y peuvent être envoyés qu'à la priere, ou du moins que de l'exprès conſentement du roi, ni y exer-

cer leurs pouvoirs avant qu'ils aient été vérifiés par le parlement, ni paſſer les modifications que cette cour juge à propos d'y apporter.

12° On ne peut appeler au pape *omiſſo medio.*

Les moyens de conſerver ces libertés, ſe réduiſent à quatre. Le premier eſt celui des conférences avec le pape; le ſecond, un examen exact des bulles, afin qu'on ne laiſſe rien publier contre les droits de l'Egliſe gallicane; le troiſieme, l'appel au futur concile; le quatrieme, l'appel comme d'abus aux parlemens.

On peut conſulter ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, les Traités des Droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, publiés par différens auteurs, à la fin du ſeizieme ſiécle, & au commencement du dix-ſeptieme, recueillis & imprimés à Paris, en 1638, par les ſoins de Pierre & Jacques Dupuy, freres, ſous le titre de *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.* Cet ouvrage fut réimprimé plus ample, en 1651, en deux volumes in-*folio*, & en 1731, en trois volumes in-*folio.* On peut conſulter auſſi le Traité de Pierre Pithou, qui ſert de fondement à tout ce que les autres ont écrit depuis. Le Traité de Coquille ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, & celui de M. de Marca ſur le même ſujet; les Diſſertations du P. Alexandre & de M. Dupin, & le Diſcours de M. Fleury ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, & le cinquieme Tome de la Science du gouvernement, par M. de Réal, grand Sénéchal de Forcalquier; les Libertés de l'Egliſe Gallicane prouvées & commentées, ſuivant l'ordre & la diſpoſition des articles dreſſés par M. Pierre Pithou, & ſur les Recueils de M. Pierre Dupuys, conſeiller d'Etat, par M. Durand de Maillane, avocat en parlement, 5 vol. *in*-4°, imprimés en 1771, chez Pierre Bruyſet Ponthus, à Lyon.

LITANIE, *Litania.* Le mot de *litanie*, ſe prend dans les auteurs eccléſiaſtiques, 1° pour les proceſſions établies par l'Egliſe: 2° pour les perſonnes qui compoſent ces proceſſions: 3° pour les formules de prieres que l'on chante dans ces proceſſions à l'honneur des ſaints ou de quelques myſteres, ſoit en général, ſoit en particulier; 4° pour les

trois jours des rogations, on les appelle les *grandes litanies* : 5° pour le *Kyrie, eleiſon*, parce que les litanies commencent par le *Kyrie, eleiſon*, & qu'elles finiſſoient de même autrefois.

On ne doit pas confondre le mot de *litanie* avec celui de *lætania*. Ce dernier ſignifie un jour de fête & de joie, comme il paroît par les Lettres de S. Grégoire le Grand, dans leſquelles ce ſaint pape fait le dénombrement des *lætanies*, ou jours ſolennelles auxquels il eſt permis aux archevêques de porter le *pallium* : or le *pallium* ne ſe portoit jamais hors de l'égliſe, & les litanies grandes & petites ſe font toujours hors de l'égliſe. Litanie en grec ſignifie *ſupplication*. *Lib. 4, epiſt. 54.*

Rogationes, id eſt, litanias ante Aſcenſionem Domini, ab omnibus eccleſiis placuit celebrari ; ità ut præmiſſum triduanum jejunium in dominicæ Aſcenſionis feſtivitate ſolvatur : per quod triduum ſervi & ancillæ, ab omni opere relaxentur, quò magìs plebs univerſa conveniat : quò triduo omnes abſtineant, & quadrageſimalibus cibis utantur. Concile d'Orléans, an 511, can. 27.

De litaniâ, ut expletâ ſolemnitate Pentecoſtes, ſequens ſeptimana, à quintâ feriâ uſque in ſabbathum, per hoc triduum abſtinentia celebretur. Concile de Gironne, an 517, can. 2.

Item ſecundæ litaniæ faciendæ ſunt kalendis Novembris.... quibus diebus à carnibus & à vino abſtinendum decrevimus. Chap. 3.

Sexto decimo condixerunt capitulo, ut litaniæ, id eſt, Rogationes, à clero, omnique populo his diebus cum magnâ reverentiâ agantur, id eſt, die ſeptimo kalendarum Maiarum, juxtà ritum Romanæ eccleſiæ : quæ & litania major apud eam vocatur. Et item quoque, ſecundùm morem priorum noſtrorum, dies ante Aſcenſionem Domini in cœlos cum jejunio uſque ad horam nonam, & miſſarum celebratione venerentur, non admixtis vanitatibus, utì mos eſt plurimis, vel negligentibus, vel imperitis : id eſt, in ludis, & equorum curſibus, & epulis majoribus ; ſed magìs cum timore & tremore ſigno paſſionis Chriſti, noſtræque æternæ redemptionis, & reliquiis ſanctorum ejus coram portatis, omnis populus genuflectendo divinam pro delictis humiliter exorat indulgentiam. Concile de Mayence, an 813, can. 32.

Litaniæ autem græco nomine appellantur, quæ latinè dicuntur Rogationes. Inter litanias autem exomologeſes hoc d:ſ-

fert, quod exomologeſes pro ſolâ peccatorum confeſſione agantur, litaniæ verò indicantur propter rogandum Deum, & impetrandum in aliquo miſericordiam ejus. Sed nunc jam utrumque vocabulum ſub unâ deſignatione habetur.

Can. 33. *Placuit nobis ut litania major obſervanda ſit à cunctis Chriſtianis diebus tribus, ſicut legendo reperimus, & ſicut ſancti Patres noſtri inſtituerunt, non equitando, nec pretioſis veſtibus induti, ſed diſcalceati, cinere & cilicio induti, niſi infirmitas impedierit.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, can. 10. *De litaniâ quoque majore, atque de Rogationibus ventilatum eſt, ſed communi conſenſu ab omnibus electum atquè decretum, juxtà morem Romanum, viij kalendas Maii illam celebrationem ſecundùm conſuetudinem noſtræ eccleſiæ, non omittendam.*

Concile d'Ingelheim, an 948, can. 7. *In litaniâ majore jejunium, ſicut in Rogationibus ante Aſcentionem Domini, exerceatur.* Voyez PROCESSIONS, ROGATIONS.

LIVRES D'ÉGLISE, *& autres.* On trouve dans les conciles, divers canons ou réglemens touchant les livres.

Item placuit, ut ſingulæ eccleſiæ libris & indumentis ſacerdotalibus ornentur. (Concile de Rouen, an 1189, can. 2.)

Concile de Wincheſtre, an 1240, can. 11. *Omnes autem eccleſiæ, libros habeant emendatos: quia per eorum falſitatem multa leguntur & canuntur à pluribus indecenter.*

Concile de Bude, an 1279, can. 42. *Librum qui dicitur Manuale, habeant ſinguli presbyteri parochiales, ubi contineatur ordo baptiſmi, extremæ unctionis & hujuſmodi, necnon libros alios in quibus poſſint tàm diurnum quàm nocturnum officium celebrare.*

Concile de Cologne, an 1310, can. 17. *Decani item & plebani examinent libros & ornamenta neceſſaria ad divinum cultum in eccleſiis ſibi ſubjectis, & ubi neceſſe fuerit, per conſervatores dictæ eccleſiæ, & parochianos, intrà menſem poſt admonitionem eorumdem, ſuppleri faciant.*

Concile de Mayence, an 1549, can. 51. *Libros autem parochorum & concionatorum viſitatores inſpiciant: & ab eis diligenti inquiſitione cognoſcant, quoſnam potiſſimum auctores legant, & in concionibus imitentur. Contagioſos autem, & de hæreſi ſuſpectos libros ab eis auferant: & ad lectionem veterum orthodoxorum, aut etiam recentiorum qui ſuſpecti non ſint, eos hortentur.*

Porrò

Porro quoniam omnes ritus, formulæque precandi Breviario, Miſſali, & agendis, ſeu Manuali continentur; hortamur epiſcopos noſtræ provinciæ, ut adhibitis ſaltem duobus canonicis, quorum unus ab epiſcopo, alter à capitulo eligatur, diligenter inſpiciant & examinent hujuſmodi libros, illiſque ſimiles, ſicut preculas horarias, nè quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, & veris hiſtoriis ſanctorum, & aut ſuperſtitionibus affine, aut quod aliquâ ratione diſciplinam eccleſiaſticam, morumque probitatem labefactet: atque ubi indigeſta minuſque pietati conſona Breviaria vel Miſſalia repererint, curent quam primùm & quam proximè fieri poterit, ad uſum eccleſiæ Romanæ, juxtà conſtitutionem Pii V reformari, & in lucem emitti, impenſis diœceſis. Concile de Reims, an 1583, tit. 4.

Qui libri deinceps excudentur, epiſcopi & inquiſitoris fidei diligentiâ & auctoritate & examinentur & approbentur. Approbatio libri initio apponatur. Qui libros abſque approbatione typographus ediderit, canonicis pœnis coërceatur.... Quique ſuperſtitioſis orationibus pleni precarii libri ſunt, ii omninò prohibeantur. Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 11.

Caveat epiſcopus, nè libri illi parvuli, quibus preces variæ continentur, falſis ſuperſtitioſiſque titulis aſperſi habeantur, aut vendantur; niſi ſuo, aut inquiſitoris, aliorumve theologorum, quos huic muneri præfecerit, diligenti ſtudio primum recogniti & purgati ſint. Concile d'Avignon, an 1594, tit. 7.

Quod ſanctè à conciliis ordinatum eſt inſequentes, quoſcumque libros à ſanctâ ſede apoſtolicâ vetitos, & ex profeſſo de hæreſi & rebus obſcenis tractantes, aut legi aut domi retineri prohibemus, ſub pœnâ excommunicationis ipſo facto incurrendæ, & aliis pœnis à ſummis pontificibus & œcumenicis conciliis ordinatis. Voyez IMPRESSION. Concile de Narbonne, an 1609, ch. 3.

LUXE, dépenſe ſuperflue, ſomptuoſité exceſſive, ſoit dans les habits, ſoit dans les meubles, les équipages, la table, &c. *luxus, luxuries.* Ce mot vient, ſelon quelques-uns, de ce que le luxe & la luxure énervent le corps & lui ôtent ſa vigueur, *luxat membra.* Le luxe eſt dans tous les Chrétiens un péché plus ou moins grand, ſelon la nature de l'excès & des autres circonſtances qui l'accompagnent; mais il eſt beaucoup plus conſidérable dans les

eccléſiaſtiques, dont la conduite doit être plus ſimple, plus modeſte, plus exemplaire en tout, que celle des ſimples fidèles. Et de-là, tant de canons qui interdiſent aux eccléſiaſtiques tout ce qui reſſent le luxe, la vanité, la mondanité, & qui leur preſcrivent la plus ſévère modeſtie dans la table, les meubles, les habits, &c.

II. Concile général de Nicée, an 787, can. 16. *Omnis jactantia & ornatura corporalis aliena eſt à ſacrato ordine. Eos ergo epiſcopos vel clericos qui ſe fulgidis & claris veſtibus ornant, emendari oportet. Similiter eos qui unguentis inunguntur. Quod ſi in hoc permanſerint, epitimio tradantur. Similiter eos qui unguentis inunguntur.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, ch. 145. *Non ſint ſuperbiâ tumidi (clerici) non ebrietati ſervientes, non luxuriâ enervati... non multùm edaces... ſobriè, juſtè & piè vivant... jejunium ament, hoſpites colligant, pauperes recreent, nudos veſtiant, infirmos viſitent, mortuos ſepeliant, in tribulatione poſitis opem ferant, dolentes conſolentur: amori Chriſti nihil præponant, caritatem non derelinquant... vitam æternam ſpiritaliter concupiſcant... horas canonicas non negligenter, ſed cum omni religione pariter celebrent. Eccleſiam non pompaticè, ſed reverenter ingrediantur.*

Concile de Montpellier, an 1215, can. 1. *Quoniam propter incompoſitum habitum quorumdam regularium perſonarum & ſæcularium clericorum jam adeò laïci ſcandalizantur, quorum frequenter nobis oblatæ ſunt querelæ, quod non ſolùm in reverentiâ viros eccleſiaſticos habere contemnunt, verùm etiam ipſos & eccleſias aggravant multiplicitèr & moleſtant; non credentes his clericis magìs deferendum eſſe quàm laïcis, qui non ſolùm à laïcis in habitu & aliâ converſatione non diſcrepant, verùm in his & aliis ſe magìs exhibent diſſolutos: nos volentes prædictorum utilitatibus tàm ſpiritualiter quàm temporaliter providere, in ſynodo præſenti ſtatuimus, quin potiùs ſequentes antiqua ſtatuta canonica, diſtrictè jubemus ut quilibet archiepiſcopus vel epiſcopus talaribus veſtimentis & camiſiâ lineâ ſuper alios pannos extrà domum ſuam, ſi pedes vadat, ſemper utatur. Et idem obſervet in domo cùm curiam publicè cum extraneis tenet.*

Can. 2. *Nullus canonicus cathedralis vel conventualis eccleſiæ, vel alius clericus de beneficio eccleſiaſtico vivens, frenis vel calcaribus deauratis utatur.*

Can. 3. *Nullus clericus cathedralis vel conventualis eccleſiæ, vel*

alius clericus de beneficio eccleſiaſtico vivens indumentis, vel caligis rubeis vel viridis coloris, vel manicis conſutitiis, vel capillis ferratis, vel annulo, val capâ utatur manicatâ.

Clauſa deferant deſuper indumenta, (clerici) *nimiâ brevitate vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus, nec non manicis aut ſotularibus conſutiiis ſeu roſtratis; frenis, ſellis, pectoralibus & calcaribus deauratis, aut aliam ſuperfluitatem gerentibus non utantur . . . fibulas omninò non ferant, neque corrigias auri vel argenti ornatum habentes, ſed nec annulos, niſi quibus competit ex officio dignitatis. Pontifices autem in publico & in eccleſiâ ſuperindumentis lineis omnes utantur: niſi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem. Palliis diffibulatis non utantur in publico; ſed vel poſt collum, vel ante pectus hinc inde connexis.* IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 16.

Sicut in Carthaginenſi concilio legitur, & habetur, clericus profeſſionem ſuam habitu & inceſſu probet: & ideò nec veſtibus, nec calceamentis decorem quærat. Miramur ſanè quoſdam monachos, abbates, priores, & alios etiam religioſos, qui ſecundùm ſuorum inſtituta majorum, capas clauſas, & de panno nigro deferre tenentur, transfigurato habitu honcias & clochas; non de pannis nigris, ſed coloratis, frigidis & pretioſis, deferre præſumunt, non abſque gravi ſcandalo, & regularis diſciplinæ & divinæ majeſtatis offenſa. Quapropter talia de cætero fieri prohibemus: contrarium verò facientes gravi animadverſione per locorum ordinarios mulctari præcipimus & puniri.

Cherchez CLERC, HABIT CLÉRICAL.

M A C

MACÉDONIENS, hérétiques qui nioient la divinité du Saint-Eſprit, & qui étoient diſciples de Macédonius, évêque de Conſtantinople. L'empereur Conſtance l'ayant fait dépoſer à cauſe des déſordres qu'il avoit cauſés à Conſtantinople, en faiſant tranſporter le corps de Conſtantin, de l'égliſe des Apôtres dans celle de ſaint Acace; il ſe retira dans un fauxbourg de Conſtantinople, & inventa une nouvelle héréſie, pour ſe venger des Ariens que Conſtance protégeoit, & des Catholiques qui avoient pris parti contre lui. En reconnoiſſant la divinité du Verbe que les Ariens nioient, il nia la divinité du Saint-Eſprit, que les Catholiques reconnoiſſoient auſſi-bien que celle du Verbe; ſoutenant que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu, mais ſeulement un eſprit créé pareil aux anges, pour être l'inſtrument du Fils. Les Macédoniens qu'on appeloit auſſi quelquefois *Marathoniens*, à cauſe de Marathone, évêque de Nicomédie, leur protecteur, & plus ſouvent *Pneutomaques*, c'eſt-à-dire, ennemis de la divinité du Saint-Eſprit, furent condamnés dans le concile général de Conſtantinople, de l'an 381; dans celui d'Epheſe, de l'an 431; dans celui de Chalcédoine, de l'an 451; & dans celui de Conſtantinople, de l'an 553; & dans celui de Latran, de l'an 649.

Concile de Conſtantinople, an 381, can. 1.

Fidem non violandam (reſcindendam) Patrum trecentorum decem & octo, qui apud Nicæam Bithyniæ convenerunt; ſed manere eam firmam & ſtabilem. Anathematizandam omnem hæreſim, & ſpecialiter Eunomianorum vel Anomianorum, & Macedonianorum vel Spiritui ſancto reſiſtentium, & Sabellianorum, & Marcellianorum, & Photinianorum, & Apollinariorum.

Concile de Chalcédoine, an 451, Action 5.

Sancta & magna & univerſalis ſynodus... decrevit ante omnia, fidem integram & intemeratam permanere trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum: & confirmat doctrinam, quæ de ſubſtantiâ Spiritûs ſancti à patribus centum quinquaginta poſteà congregatis in regiâ civitate tradita eſt propter illos

qui Spiritui ſancto repugnabant ; quam illi omnibus notam fecerunt, non quaſi aliquid deeſſet prioribus, adjicientes ; ſed ſuum de ſancto Spiritu intellectum, contra illos qui dominationem ejus reſpuere tentaverunt.

Si quis non anathematiſat Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarem, Neſtorium, Eutychem & Origenem, cum impiis eorum conſcriptis ... talis anathema ſit. Concile de Latran, an 649, Action 4 *Deſinitio ſanctæ quintæ Synodi.*

S. Athanaſe, Didyme d'Alexandrie, S. Baſile, S. Ambroiſe, S. Ephrem, écrivirent contre les Macédoniens, dont les erreurs contre le Saint-Eſprit ont été renouvellées par les Sociniens, & adoptées par Clarck, Wiſthon, &c.

MAGIE. La magie, en général, eſt la ſcience qui apprend à faire des choſes extraordinaires, ſurprenantes & merveilleuſes On en diſtingue de deux ſortes ; la magie naturelle, & la magie cérémoniale ou ſuperſtitieuſe.

La magie naturelle n'eſt autre choſe que l'application des cauſes naturelles actives aux cauſes paſſives, par le moyen deſquelles on produit des effets ſurprenans, mais qui ne paſſent point les forces de la nature.

La magie cérémoniale ou ſuperſtitieuſe, eſt l'art de faire des choſes qui paſſent les forces de la nature, & qui ſont ordinairement mauvaiſes, en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec les démons.

Les prétendus eſprits forts croient que les démons n'ont aucune part aux opérations des magiciens, & que ce ne ſont que des preſtiges, par leſquels ils éblouiſſent les ſpectateurs. Mais l'Ecriture ne nous permet pas de douter qu'elles ne ſoient l'ouvrage du démon, lorſqu'elle nous dit, que les magiciens de Pharaon changerent en ſerpens les verges qu'ils tenoient entre les mains ; qu'ils changerent auſſi l'eau en ſang, & qu'ils firent preſque tous les mêmes miracles que Moyſe avoit faits ; puiſqu'il eſt certain que ces magiciens ne purent faire ces prodiges bien ſupérieurs aux forces humaines, que par la vertu du démon. L'évocation de Samuel par la Pythoniſſe, dont il eſt parlé au vingt-huitieme chapitre du premier Livre des Rois, eſt décuive en ce point. Exode, ch. 7 & les ſuiv.

L'Egliſe eſt ſi perſuadée qu'il y a eu autrefois, & qu'il peut encore y avoir aujourd'hui des magiciens & des ſorciers, qu'elle a dreſſé contre eux un grand nombre de canons dans ſes conciles, qu'elle met leurs crimes au nombre des cas réſervés, qu'elle les déclare excommuniés dans ſes prônes & ſes Rituels.

Concile de Laodicée, can. 36. *Quoniam non oportet miniſtros altaris aut clericos, magos & incantatores eſſe, aut facere quæ dicuntur phylacteria, quæ ſunt magna obligamenta animarum: hos autem qui talibus rebus utuntur, projici ab eccleſiâ juſſimus.*

Concile de Tours, an 813, can. 42. *Admoneant ſacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationeſque, quibuſlibet infirmitatibus hominum nihil poſſe remedii conferre: non animalibus languentibus claudicantibuſve, vel etiam moribundis quidquam mederi: non ligaturas oſſium, vel herbarum cuiquam mortalium adhibitas prodeſſe: ſed hoc eſſe laqueos & inſidias antiqui hoſtis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.*

Concile de Pavie, an 850, canon 25. *Quia peſtiferas adhuc ſtirpes & reliquias artis magicæ in tantum vigere ad nos perlatum eſt, ut quædam maleficæ illicitum amorem aliorum mentibus, aliis verò odium immittere dicantur, quædam etiam ità venerariæ ſunt, ut quoſdam peremiſſe multo populi rumore deferantur; hujuſmodi diaboli miniſtras diligenti examinatione proditas, ſub acerrimâ pœnitentiâ redigendas ſtatuimus; & in ipſo tantum exitu, ſi tamen priùs digna pœnitentiæ opera fecerint, reconciliandas eſſe permittimus.*

Concile général de Latran, an 1514, ſeſſ. 9. *Et cùm ſecundùm leges civiles, & ſacrorum canonum cenſuras, ſortilegia per invocationem dæmonum, incantationes ac divinationes ſuperſtitioneſque prohibitæ ſint, ſtatuimus, decernimus & ordinamus, ut clerici, qui in præmiſſis culpabiles inventi fuerint, arbitrio ſuperiorum infamiâ notentur: ſi verò non deſtiterint, deponantur, atque monaſterium ad tempus arbitrio ſuperioris præfiniendum, detrudantur, beneficiiſque, & officiis eccleſiaſticis priventur. Laïci verò utriuſque ſexûs excommunicationis & aliis pœnis juris, tàm civilis, quàm canonici, ſubjaceant.*

Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 12. *Qui ſortilegi fuerint, tàm clerici, quàm laïci, juxtà ſacros canones ſeverè puniantur, eccleſiaſticis denuntientur. Moneatur verò frequenter populus, nè hujuſmodi ullis artibus utatur,*

nullum ab his remedium requirat, fallaceſve Hariolorum divinationes conſulat.

Qui rerum futurarum à Deo liberâque hominis voluntate magnâ ex parte pendentium prædictiones libri continent, iique quos almanachos Arabico vocabulo vocant, omninò prohibeantur: nè fortè prænuntiationes hujuſmodi expugnantur, eæque ſolum relinquantur, quæ pluviarum, ventorum, ſterilitatis, fertilitatis, eclipſeon, rerumque ſimilium prognoſtica attingunt.

L'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Melun en 1579, dit, conformément aux conciles, qu'il faut exterminer les devins, les diſeurs de bonne aventure, les ſorciers, les négromantiens, les pyromantiens, les chiromantiens & les hydromantiens. (*Tit. de Magicis artibus.*)

On dit communément que le parlement de Paris ne reconnoît ni magiciens ni ſorciers, & que ceux de ſes arrêts qui condamnent pour crimes de magie & de ſorcellerie, ne portent jamais de condamnation pour ces crimes tout ſeuls, mais pour d'autres qui y ſont joints, & qui méritent par eux-mêmes les peines infligées par ces arrêts. Cependant pluſieurs auteurs citent des arrêts de ce parlement, qui condamnent des ſorciers & des magiciens pour les ſeuls crimes de ſorcellerie & de magie.

Chenu rapporte avoir été jugé par arrêt du parlement de Paris, que ceux qui ſeroient convaincus de ſortiléges, ou d'avoir pratiqué avec le démon, ſeroient amende honorable, ſeroient enſuite pendus, & leurs corps brûlés & mis en cendres. Centurie, 2; q. 98.

Jean Chartier, hiſtorien de Charles VII, témoigne que *Guillaume Edelin*, docteur de Sorbonne, fut condamné pour magie, la veille de Noël, de l'an 1453; qu'il avoua qu'il avoit été pluſieurs fois au ſabbat, & qu'il avoit adoré le diable ſous la forme d'un bouc.

D'Argentré, dans ſon Hiſtoire de Bretagne, Livre X, chap. 47, rapporte que *Gilles de Laval*, baron de Retz, fut brûlé à Nantes, en 1440, pour magie.

On voit par le *Factum contre les bergers de Brie*, que, par arrêt du 20 Juin 1551, Jeane Maréchal fut condamnée à être pendue & brûlée, pour crimes de ſortilége & maléfice.

Bodin, dans ſa *Démonomanie*, parle de la mere d'un certain Jean Harvillier, qui fut condamnée comme ſorciere à être brûlée vive, en 1548; & d'une autre magicienne, nommée *Barbe Doré*, qui fut auſſi condamnée, comme telle, au même ſupplice, le 11 Janvier 1578. On trouve beaucoup d'autres ſemblables arrêts dans le *Code pénal*, dans Becquet, en ſon *Traité des Droits de juſtice*; dans le P. le Brun, en ſon *Traité des Pratiques ſuperſtitieuſes*, &c. Et de tout cela, rien n'eſt plus raiſonnable que de conclure qu'il faut prendre un juſte milieu entre les deux opinions extrêmes, dont l'une multiplie extraordinairement les magiciens, & l'autre les réduit à rien, en niant leur exiſtence, ſoit ancienne, ſoit moderne. Ce milieu conſiſte à dire qu'on ne peut nier avec raiſon qu'il y ait eu des magiciens anciennement, & dans les ſiécles poſtérieurs, quoique la crédulité des peuples en ait trop ſouvent, & dans tous les tems, exagéré le nombre & les opérations. On peut conſulter ſur cette matiere, Dandini, dans ſon *Traité de Suſpectis de Hæreſi*, imprimé à Rome en 1703; la Diſſertation de Camérarius ſur la magie; le juriſconſulte Bodin, dans ſa *Démonomanie*; M. Thiers, dans ſon *Traité des Superſtitions*; le P. le Brun, dans ſon *Traité des Pratiques ſuperſtitieuſes*; M. l'abbé d'Attigny, dans le premier Tome de ſes *nouveaux Mémoires d'hiſtoires & de littérature*; & le Traité *ſur la Magie, le Sortilége, les Poſſeſſions, Obſeſſions & Maléfices, où l'on en démontre la vérité & la réalité, avec une méthode ſûre & facile pour les diſcerner, & les Réglemens contre les devins, ſorciers, magiciens, &c.* à Paris; chez Pierre Prault, 1732.

MAITRES & MAITRESSES. Les maîtres & maîtreſſes, &, en général, tous les ſupérieurs ſont obligés de prendre un ſoin particulier de ceux qui ſont à leur charge, ou ſous leur dépendance, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſelon l'étendue de l'autorité qu'ils ont ſur leur perſonnes, & la nature des engagemens qu'ils ont contractés envers eux; ainſi les maîtres & maîtreſſes en particulier ſont obligés d'inſtruire ou de faire inſtruire leurs domeſtiques, de veiller ſur leur conduite, de tenir la main à ce qu'ils mènent une vie chrétienne, en obſervant les Commandemens

commandemens de Dieu & de l'Egliſe, de les traiter avec humanité, en fourniſſant volontiers à leurs beſoins, tant en ſanté qu'en maladie.

Admonendi ſunt domini ſubditorum, ut circa ſuos piè & miſericorditer agant: nec eos quâlibet injuſtâ occaſione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum ſubſtantiolas injuſtè tollant: nec ipſa debita, quæ à ſubditis reddenda ſunt, impiè ac crudeliter exigantur. Concile de Tours, an 813, can. 49.

Quia ergo conſtat in eccleſiâ diverſarum conditionum homines eſſe, ut ſint nobiles & ignobiles, ſervi, coloni, inquilini, & cætera hujuſcemodi nomina; oportet ut quicumque eis prælati ſunt, clerici ſive laïci, clementer erga eos agant, & miſericorditer eos tractent, ſive in exigendis ab eis operibus, ſive in accipiendis tributis, & quibuſdam debitis: ſciantque eos fratres ſuos eſſe, & unum ſecum habere patrem Deum, cui clamant: Pater noſter, qui es in cœlis: *& unam matrem ſanctam Eccleſiam, quæ eos intemerato ſacri fontis utero genuit. Diſciplina igitur eis miſericordiſſima, & gubernatio opportuna adhibenda eſt: diſciplina, nè indiſciplinatè vivendo auctorem ſuum offendant; & gubernatio, nè in quotidianis vitæ commeatibus prælatorum adminiculo deſtituti fatiſcant.* Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 51.

Rectores etiam monaſteriorum, quibus monaſteria committitis, firmiter & obnixè, præcipitè, ut ſecundùm ordinem & habitum, & ſexum, quo inhabitantes conſtituti ſunt, ſollicitè & ſolerter provideant, ut ſecundùm debitum ordinem ſervi vel ancillæ Domini vivant; & neceſſaria ſtipendia in victu & veſtitu, & cæteris quibuſque habeant, & domos ac ſervitores, prout competit, ſicut religioſi & habitûs & converſationis rectores eis provideant. Concile de Quiercy, an 858, c. 9.

Si quis ſervum proprium ſine conſcientiâ judicum qui tale quid commiſerit, quod morte ſit dignum, occiderit, excommunicatione vel pœnitentiâ biennii reatum ſanguinis emundabit. Concile de Worms, an 868, canon 38.

Si qua femina furore zeli accenſa, flagris verberârit ancillam ſuam, ità ut intrà tertiam diem animam cum cruciatu effundat, eò quod incertum ſit, voluntate an caſu occiderit: ſi voluntate; ſeptem annos, ſi caſu, per quinque annorum tempora legitimam peragat pœnitentiam. Can. 39.

MANDAT APOSTOLIQUE. *Cherchez* GRACES EXPECTATIVES.

MANICHÉENS, anciens herétiques, ainſi nommés de *Manès* ou *Manichée*, Perſan de nation, & eſclave d'une riche veuve de Cteſiphonte, qui l'acheta lorſqu'il n'étoit encore âgé que de ſept ans, le fit inſtruire avec beaucoup de ſoin, & lui laiſſa tous ſes biens en mourant, après l'avoir adopté pour ſon fils. Il naquit l'an 240, & s'appeloit originairement *Cubricus*. Mais, comme ce nom ſembloit lui reprocher la baſſeſſe de ſon premier état, il le changea en celui de *Manès*, qui, en langue perſienne ou babylonienne, ſignifie *vaſe*. Il étudia principalement les livres d'un certain Arabe, nommé *Scythien*, qu'il trouva dans les effets de ſa bienfaitrice; &, comme il étoit naturellement éloquent, il s'acquit bientôt la réputation de ſçavant & ſubtil philoſophe. Il ſe diſoit apôtre ou envoyé de Jeſus-Chriſt, pour enſeigner des vérités inconnues juſqu'alors. Il ſe vantoit d'avoir le don des miracles; mais ayant promis de guérir, par ſa ſeule priere, le fils malade du roi Sapor, & cet enfant étant mort entre ſes bras, le roi le fit empriſonner, & enſuite écorcher vif, vers la fin du troiſieme ſiécle, après qu'on l'eut ramené dans les priſons dont il s'étoit ſauvé.

La premiere erreur des Manichéens, & la ſource de toutes les autres, étoit d'admettre deux premiers principes, l'un du bien, nommé *lumiere*; l'autre du mal, appelé *ténèbres*. Ce principe du bien étoit auteur de la nature ſpirituelle & de la loi nouvelle. Le principe du mal avoit produit tous les êtres corporels, & la loi Moſaïque. 2. Ils admettoient deux ames dans chaque homme, l'une intellectuelle & raiſonnable, qui venoit du bon principe; l'autre mauvaiſe, qui venoit du mauvais principe, qui donnoit la vie au corps, & étoit cauſe de tous les péchés. 3. Ils enſeignoient que la chair étant mauvaiſe par ſa nature, Jeſus-Chriſt n'avoit pris qu'un corps phantaſtique, & qu'on ne devoit point honorer les images. 4. Ils ſoutenoient que les ames des hommes, des bêtes & des plantes étoient co-éternelles à Dieu; 5, que le baptême de l'eau étoit inutile;

6, que l'homme n'étoit point libre; 7, que les ames ſeules reſuſciteroient; 8, que Jeſus-Chriſt étoit le ſoleil matériel, qui éclairoit le monde, d'où vient qu'ils adoroient le ſoleil; 9, que l'uſage du mariage, la chair des animaux & tout ce qui en ſort, & le vin, étoient impurs & défendus, comme venant du mauvais principe. 10, Ils diſoient auſſi que la concupiſcence ne venoit pas du péché du premier homme, mais de la contrariété des deux natures, & s'abandonnoient à toutes ſortes d'impudicités les plus abominables.

Toutes ces erreurs n'étoient pas ſoutenues par tous les Manichéens indiſtinctement, mais une partie par les uns, & une partie par les autres. Il y en avoit pluſieurs qui attribuoient aux arbres & aux plantes, ainſi qu'aux animaux, des perceptions avec le ſentiment du plaiſir & de la douleur; enſorte qu'on ne pouvoit, ſelon eux, arracher ou couper un arbre, une plante, une herbe, une épine, ſans commettre autant de meurtres & d'homicides. D'où vient qu'ils condamnoient l'agriculture.

Les Manichéens étoient diviſés en deux ordres; le premier d'*élus*, qui répondoient aux clercs ou eccléſiaſtiques de l'Egliſe Catholique; le ſecond d'*auditeurs*, qui étoient les laïques. Ils avoient auſſi des cathécumènes, qu'ils éprouvoient ſoigneuſement avant de les admettre parmi eux. Du nombre des élus, il y en avoit douze qui portoient le nom de maîtres, pour ſe conformer au nombre des douze apôtres, & un treizieme, qu'ils regardoient comme leur pape. Ces treize élus créoient tous les évêques de la ſecte, qui étoient au nombre de ſoixante & douze: les évêques faiſoient les prêtres & les diacres. Il n'étoit pas permis aux élus d'exercer l'agriculture, ni même de cueillir un fruit, pour ne point ſe rendre coupable d'homicides; mais on le permettoit aux autres, & l'on aſſuroit que les homicides qu'ils commettoient dans cet exercice, leur étoient pardonnés, par l'interceſſion des particules de la ſubſtance divine, qui ſe dégageoient des fruits dans leſquels elles étoient enchaînées, lorſque les élus les mangeoient. Les Manichéens ſe ſervoient de preſtiges pour ſéduire, & d'artifices pour ſe cacher. Le pape S. Léon les découvrit, en ce qu'ils ne

prenoient jamais à l'égliſe l'euchariſtie ſous l'eſpèce du vin, dont ils avoient horreur ; & l'empereur Valentinien III, confirmant par un édit ſévère, tous ceux de ſes prédéceſſeurs contre ces infames hérétiques, on en purgea l'Italie où ils avoient paſſé de l'Afrique. Il s'en répandit un grand nombre dans les Gaules, en Angleterre & en Allemagne, qui, en dégénérant, produiſirent, dans le douzieme ſiécle & dans le treizieme, cette multitude de ſectes qui faiſoient profeſſion de réformer la religion de l'Egliſe : tels furent les Albigeois, les Pétrobuſiens, les Henriciens, les diſciples de Tanchelin, les Pôpelicains, les Catharres. On aſſembla divers conciles pour condamner les Manichéens.

Concile de Gangres, can. 1. *Si quis nuptias in accuſationem deduxerit, & mulierem fidelem ac religioſam, cum viro ſuo dormientem, abominandam crediderit, aut etiam accuſandam, tanquam non poſſe conjugatos in regnum Dei ingredi, anathema ſit.*

Can. 2. *Si quis carnem manducantem ex fide cum religione, præter ſanguinem, & idolo immolatum, & ſuffocatum, crediderit condemnandum, tanquam ſpem non habentem, qui eos manducat, anathema ſit.*

Léothérique, archevêque de Sens & ſes ſuffragans, tinrent à Orléans un concile contre les Manichéens, en préſence du roi Robert & de la reine Conſtance, l'an 1017, ſelon M. Fleury, ou l'an 1022, ſelon d'autres. On y condamne au feu treize Manichéens nouvellement découverts, dont les chefs étoient Etienne ou Héribert, & Lyſoye, eccléſiaſtiques d'Orléans.

Concile de Toulouſe, an 1119, can. 3. *Porrò eos qui religionis ſpeciem ſimulantes, dominici corporis & ſanguinis ſacramentum, puerorum baptiſma, ſacerdotium, & cæteros eccleſiaſticos ordines, & legitimarum damnant fœdera nuptiarum, tanquam hæreticos ab eccleſiâ Dei pellimus & damnamus : & per poteſtates exteras coërceri præcipimus.* Voyez ſur les Manichéens, S. Epiphane *, *Hæreſ. 66* ; S. Auguſtin, *Hæreſ. 46* ; S. Hilaire, Liv. VI, *de Trinitate* ; M. Boſſuet, *Hiſtoire des Variat.* Liv. XI ; M. de Beauſobre, *Hiſtoire critique de Manichée* & *du Manichéiſme*, imprimée à Amſterdam, en 1734, *in*-4° ; M. Pluquet, *Dictionnaire des Héréſies*, imprimé à Paris, en 1762, page 26 & ſuivantes.

MANIPULE, eſt un ornement d'Egliſe, que les officians, prêtres, diacres & ſous-diacres portent au bras gauche, & qui conſiſte dans une bande large de trois à quatre pouces, faite en forme de petite étole, de la même étoffe que les chaſubles & tuniques. C'étoit ordinairement un mouchoir, ou une ſerviette, un linge à ſe frotter, & à s'eſſuyer les yeux, les mains, la bouche, le viſage. De-là vient qu'on le portoit, comme on le porte encore aujourd'hui, au bras gauche, parce qu'on s'en ſervoit plus commodément, en le prenant de la main droite.

Subdiaconus cùm ordinatur, quia manus impoſitionem non accipit, patenam de epiſcopi manu accipiat vacuam, & calicem vacuum. De manu verò archidiaconi, urceolum, aquimanile, ac manutergium. Concile de Carthage, an 398, can. 5.

MARCHANDISE, MARCHÉS. *Cherchez* CLERCS; FÊTES, COMMERCE.

MARGUILLIER, eſt celui qui a l'adminiſtration des affaires temporelles d'une égliſe, d'une paroiſſe, & qui a ſoin de la fabrique & de l'œuvre. *Ædituus, Æditimus, Ædis curator & cuſtos;* & dans la baſſe latinité, *Matricularius :* c'eſt ce qu'on appelle Marguillier comptable. *Cherchez* FABRIQUE.

MARIAGE. Nous traiterons ſous cette lettre : 1° du nom, de la définition & de l'eſſence du mariage; 2° de ſon inſtitution; 3° de ſa matiere & de ſa forme; 4° de ſon miniſtre; 5° de ſa cauſe efficiente; 6° de ſes effets; 7° de ſes propriétés; 8° de ſes ſolennités; 9° de ſes cérémonies; 10° de ſes empêchemens; 11° de la diſpenſe des empêchemens de Mariage.

§. I. *Du Nom, de la Définition & de l'Eſſence du Mariage.*

Le nom de *mariage* vient de *matrimonium*, parce qu'une femme ne doit principalement ſe marier que pour devenir mere, ou de *matris munium*, parce que la charge des meres eſt plus conſidérable dans le mariage que celle des peres, puiſque les enfans qui en ſont le fruit, donnent toujours

plus de peine aux meres, & en exigent plus de ſoins, ſoit avant l'enfantement, ſoit dans l'enfantement, ſoit après, & tandis ſur-tout que les enfans ſont en bas âge. On appelle auſſi le mariage *conjugium*, du joug commun qu'il impoſe aux perſonnes mariées, & *connubium*, *nuptiæ*, noces, du verbe *nubere*, *velare*, voiler, parce que, chez les anciens, les femmes mariées portoient un voile ſur la tête, en ſigne de modeſtie, de pudeur, & de ſoumiſſion envers leurs maris. Les juriſconſultes appellent encore le mariage *conſortium*, à cauſe de l'intime union qui ſe trouve entre les époux; & les Grecs le nomment *couronne*, parce que les prêtres qui célèbrent des mariages parmi eux, mettent des couronnes ſur la tête des nouveaux mariés. Cet uſage a eu lieu chez les Gentils, les Hébreux, & même chez les Catholiques de la primitive Egliſe, comme le prouvent ces paroles de Tertullien, dans le livre de la Couronne du Soldat, *Coronant & nuptiæ ſponſos*; & qu'on le voit dans l'Homélie 9 de S. Jean-Chryſoſtome ſur la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens, de même que dans la réponſe du pape Nicolas I aux Bulgares.

Chap. 13.

Pour bien connoître la définition & l'eſſence du mariage, il faut le conſidérer ſous trois regards différens, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'eſt propoſées en l'établiſſant; ſçavoir, la propagation perpétuelle du genre humain, celle de la ſociété, & celle de l'Egliſe. Sous le premier rapport, le mariage eſt un devoir de la nature, *officium naturæ*, qui a pour règle & pour fin la génération. Sous le ſecond, il a pour fin le bien de la ſociété civile, & pour règle les lois civiles. Sous le troiſieme rapport, qui regarde le bien de l'Egliſe, le mariage eſt un ſacrement ſoumis aux lois eccléſiaſtiques, qui n'ajoute au mariage conſidéré ſous les deux autres regards, que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & la promeſſe de la grace néceſſaire pour ſouffrir avec patience les peines du mariage, & élever chrétiennement les enfans.

Le mariage, conſidéré ſous ce premier regard, eſt donc un contrat naturel, qui donne aux perſonnes mariées un droit réciproque ſur leurs corps, rélativement à la multiplication de l'eſpèce, par la procréation des enfans, ſelon

le vœu de la nature, & les lois d'équité & de bienſéance que la raiſon inſpire.

Le mariage, conſidéré ſous le ſecond regard, ou comme contrat civil, eſt l'union conjugale de l'homme & de la femme, qui ſe contracte entre des perſonnes qui en ſont capables, ſelon les lois, & qui les oblige de vivre inſéparablement & dans une parfaite union l'une avec l'autre.

Le mariage, conſidéré ſous le troiſieme regard, eſt l'union conjugale de l'homme & de la femme, contractée indiſſolublement entre des perſonnes capables ſelon les lois, & inſtituée par Jeſus-Chriſt, pour donner aux époux la grace de s'aimer ſaintement, de ſe ſupporter avec charité, & d'élever leurs enfans dans la piété chrétienne; ou bien, le mariage eſt un ſacrement de la nouvelle loi, qui unit d'un lien indiſſoluble un homme chrétien avec une femme chrétienne, habiles à faire enſemble cette union, & qui leur confère la grace néceſſaire pour ſe ſanctifier, & pour élever chrétiennement leurs enfans.

Le mariage eſt donc une union, parce qu'il conſiſte proprement & eſſentiellement dans le lien conjugal, qui eſt exprimé par le mot d'*union*.

C'eſt une union *conjugale*, pour la diſtinguer de toutes les autres conventions, telles que les contrats de vente & d'achat, par leſquels les hommes & les femmes peuvent s'obliger les uns envers les autres, mais qui n'ont ni la même fin, ni les mêmes devoirs, ni le même objet que l'union conjugale; ſçavoir, la tradition mutuelle des corps rélativement à la génération & à l'éducation des enfans.

C'eſt une union conjugale de l'homme & de la femme, au nombre ſingulier, pour exclure la polygamie, & en même tems pour faire entendre que les parties contractantes doivent être de différent ſexe.

C'eſt une union entre des perſonnes qui en ſont capables ſelon les lois, pour marquer qu'il y a des perſonnes qui ſe ſont rendues incapables de contracter cette union par la loi naturelle, divine & humaine.

Enfin, c'eſt une union qui les oblige de vivre inſéparablement l'un avec l'autre juſqu'à la mort, parce que le lien qui unit enſemble le mari & la femme, eſt indiſſoluble de

ſa nature ; & c'eſt dans ce lien perpétuel & indiſſoluble qui réſulte du conſentement mutuel des contractans, que conſiſte l'eſſence du mariage enviſagé comme un état fixe & permanent.

L'eſſence du mariage ne conſiſte donc ni dans le conſentement réciproque d'un époux, qui, n'étant qu'un acte momentané, ne peut conſtituer l'eſſence d'un état permanent ; ni dans la tradition des corps, ni dans l'obligation de rendre le devoir conjugal, ni dans le droit qu'ont les deux époux l'un ſur l'autre, parce que ces trois choſes ne ſont que les ſuites du mariage, & le ſuppoſent déja contracté ; ni enfin dans le commerce charnel. Adam & Eve ne ſe connurent charnellement qu'après avoir été chaſſés du paradis terreſtre, quoiqu'ils fuſſent mariés auparavant. La ſainte Vierge & ſaint Joſeph, qui demeurerent toujours vierges, n'en furent pas moins valablement mariés ; & les époux qui, en s'uniſſant enſemble, s'obligeroient à la continence par un conſentement mutuel, ne laiſſeroient pas de contracter un vrai mariage, qui, ſelon S. Auguſtin, eſt principalement fondé dans l'union des eſprits & des volontés. Ce principe a été reconnu par les juriſconſultes Payens eux-mêmes : *Nuptias conſenſus non concubitus facit.* (Ulpien, en la loi 30, ff. *de Regul. Juris.*)

Liv. 1, *de Nuptiis & Concupiſc.* ch. 11.

§. II. *De l'Inſtitution du Mariage.*

Le mariage, enviſagé comme contrat naturel, eſt le plus ancien de tous les contrats, puiſqu'il doit ſon inſtitution à l'inſtinct même de la nature, qui porte les hommes à ſe multiplier dans une ſociété légitime, & à la volonté du Créateur, qui forma les deux ſexes à cette intention, les unit enſemble dans la perſonne d'Adam & d'Eve, les bénit, & leur dit : « Croiſſez & vous multipliez. » Il eſt faux par conſéquent que l'inſtitution du mariage ſoit poſtérieure à la chute d'Adam & d'Eve. Auſſitôt que Dieu eut formé celle-ci d'une des côtes d'Adam, & qu'il la lui eut préſentée, Adam prit Eve pour ſon épouſe, en lui diſant : *Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne meâ ;* & Eve prit réciproquement Adam pour ſon époux. Ainſi fut paſſé le premier contrat

Geneſe, 1, 2.

trat de mariage dans le paradis terreſtre, & dans l'état même d'innocence.

Le mariage, comme ſacrement, n'a été inſtitué que dans la loi nouvelle, par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a élevé le contrat naturel & civil à la dignité de ſacrement, ou d'un ſigne ſacré qui produit la grace, & qui repréſente l'union phyſique de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe, par l'incarnation, & ſon union ſpirituelle avec cette même Egliſe, par la charité. C'eſt un point de foi, qui a ſon fondement dans l'Ecriture, les Peres & les Conciles.

Cùm igitur matrimonium in lege evangelicâ veteribus connubiis per Chriſtum gratiâ præſtet, meritò inter novæ legis ſacramenta annumerandum ſancti Patris noſtri, concilia, univerſalis Eccleſiæ traditio ſemper docuerunt: adversùs quam impii homines hujus ſæculi inſanientes, non ſolùm perperam de hoc venerabili ſacramento ſenſerunt, ſed de more ſuo, prætextu evangelii, libertatem carnis introducentes, multa ab Eccleſiæ Catholicæ ſenſu, & ab apoſtolorum temporibus probatâ conſuetudine aliena, ſcripto & verbo aſſeruerunt, non ſine magnâ Chriſti fidelium jacturâ: quorum temeritati ſancta & univerſalis ſynodus cupiens occurrere inſigniores prædictorum ſchiſmaticorum hæreſes, & errores, nè plures ad ſe trahat pernicioſa eorum contagio, exterminandos duxit, hos in ipſos hæreticos, eorumque errores decernens anathematiſmos. Concile de Trente, ſeſſ. 24.

Si quis dixerit, matrimonium non eſſe verè & propriè unum ex ſeptem legis evangelicæ ſacramentis à Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſiâ inventum, neque gratiam conferre, anathema ſit. Can. 1.

Sanè cùm matrimonium à Deo rerum omnium conditore in paradiſo, & in ſtatu innocentiæ inſtitutum fuerit, ſitque teſte apoſtolo, ſacramentum: proindè cum magnâ reverentiâ ac devotione ſuſcipiendum, utpotè in quo, ſicut & in reliquis ſacramentis, gratia conferatur: prohibemus nè in ſponſalibus aut nuptiali benedictione fiant riſus, cachinnationes, aut alia ridicula verba enuntientur. Quin imò moneantur aſſidati, quatenùs jejuni, contriti, & confeſſi, ac cum multâ reverentiâ ad hoc ſacramentum accedant: illum quoque abuſum, qui invaluit in quibuſdam partibus, ut benedictio nuptialis & miſſa celebrentur ſtatìm poſt mediam noctem, tollimus, & amputamus: ſtatuentes Concile de Sens, an 1528, can. 39, ſous le titre, *Decreta Morum.*

quod talia deinceps non fiant, niſi poſt ortum ſolem ac illuſcentem diem. Siquidem exemplo pernicioſo interdùm compertum eſt, ſolemnitates hujuſmodi nuptiales ſic in latebris & in occulto factas clandeſtinis matrimoniis viam aperuiſſe, & occaſionem dediſſe contemnendi tàm excellens ſacramentum, & laſcivias ac ſpurcitias quaſdam committendi.

Cùm conſtet matrimonium à Deo inſtitutum, ut Chriſti ac Eccleſiæ ſacram & inſeparabilem adumbraret conjunctionem, & proindè honorabile eſſe connubium, teſte apoſtolo: ſummo ideò in pretio haberi debet, ac maximo cum honore contrahendum eſt ac celebrandum, ſive primò, ſive ſecundò, ſive tertiò aut quartò contrahatur, contra Montaniſtarum errorem. (Extrait du Réglement général touchant la diſcipline eccléſiaſtique, fait par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, convoquée à Melun en 1579, titre 15, *de Matrimonio.*)

Concile de Bordeaux, an 1583, *de Matrimonio.*

Matrimonium hâc de cauſâ divinitùs inſtitutum eſſe certum eſt, ut ex legitimâ viri & fœminæ conjunctione, humanum genus ad Dei gloriam propagaretur, quo cœleſtis demùm beatitudinis particeps fieret, ubi creatorem ſuum piè in hâc vitâ & religiosè coluiſſet. Ex quo quidem matrimonii dignitas elucet, ſed ex eo maximè, quod ſacramenti vim in evangelicâ lege accepit à Chriſto, ipſius cum Eccleſiâ ſanctiſſimam, firmiſſimamque conjunctionem deſignans. Quæ cauſa eſt, ut conjugibus ritè hoc ſacramentum ſuſcipientibus, gratia Dei veriſſimè conferatur, fiatque, honorabile connubium, & torus immaculatus, dùm alter in alterius mutuâ benevolentiâ & charitate conquieſcit, atque alienos & illicitos amores pœnitùs averſatur. Undè fit etiam ut matrimonii fructus liberorum procreatio conſequatur, qui veræ fidei & religionis cultores, atque parentum virtutis potiùs, quàm fortunarum hæredes exiſtant.

Concile de Narborne, an 1609, ch. 22, *de Matrimonio.*

Matrimonium à Deo inſtitutum, unionem Chriſti & Eccleſiæ perfectè ſignificans, undè magnum ſacramentum eſt appellatum, licèt puritatem denotet: tamen propter laſciviam, & immoderatos appetitus fœdatur à permultis, dùm quod Deus conjunxit, non ſine ſacrilegio ſeparare tentant: & quod liberè agendum eſt, vi aut metu fieri procurant.

§. III. *De la Matiere & de la Forme du Mariage.*

Le mariage étant un ſacrement, il a ſa forme & ſa ma-

tiere; mais les théologiens ne conviennent entr'eux ni ſur l'une ni ſur l'autre.

Il en eſt qui penſent que le conſentement intérieur des contractans eſt la matiere, & que les paroles ou les ſignes extérieurs qui expriment ce conſentement mutuel, ſont la forme du mariage.

Il en eſt d'autres qui penſent, au contraire, que ce conſentement intérieur fait la forme du mariage, & que les paroles en ſont la matiere.

Dominique Soto, & Suarez prétendent que les paroles des deux contractans forment la matiere & la forme, en tant qu'elles renferment *la tradition & l'acceptation des corps*; la tradition comme matiere, & l'acceptation comme forme.

Eſtius croit que la matiere du ſacrement de mariage conſiſte dans les actes des contractans, c'eſt-à-dire, dans le conſentement réciproque des parties, qui ſe prennent reſpectivement pour mari & pour femme, exprimé par des paroles, ou par quelqu'autre ſigne ſenſible; & la forme dans les paroles du prêtre qui les marie, parce que ces paroles déterminent les actes des contractans à l'être ſacramental, comme l'abſolution du confeſſeur détermine à ce même être ſacramental les actes des pénitens. Ainſi penſent tous ceux qui croient que le prêtre eſt le miniſtre du ſacrement de mariage.

§. IV. *Du Miniſtre du Sacrement de Mariage.*

Il y a deux opinions contraires touchant le miniſtre du ſacrement de mariage. Selon la premiere, les contractans ſont les miniſtres du ſacrement de mariage, ſoit que chacun des deux ſe l'adminiſtre à lui-même, ſoit que tous les deux ſe l'adminiſtrent mutuellement l'un à l'autre. Ainſi, ſelon les partiſans de cette opinion, le prêtre n'aſſiſte au mariage que comme principal témoin; & la bénédiction qu'il y donne, n'eſt qu'une ſimple cérémonie eccléſiaſtique, qui n'eſt point eſſentielle à ce ſacrement. Cette opinion étoit ſi généralement reçue avant que Melchior Cano eût ſoutenu l'opinion contraire, qu'il fut taxé de nouveauté & de témérité, pour avoir enſeigné que le prêtre ſeul étoit le miniſtre du ſacrement de mariage; & que ces paroles,

Ego vos in matrimonium conjungo, &c. en étoient la forme, enſorte que les mariages célébrés ſans le miniſtere du prêtre, n'étoient valides qu'en qualité de contrats civils & naturels, & nullement en qualité de ſacremens.

Cette ſeconde opinion, qui paroît être la plus commune aujourd'hui, nous paroît auſſi la plus probable : 1° parce que les ſeuls prêtres ou évêques ſont les miniſtres ordinaires des ſacremens de la nouvelle loi, & par conſéquent du mariage, qui eſt un véritable ſacrement : 2° parce que les curés ſont appelés *Miniſtres du ſacrement de mariage*, dans un grand nombre de Rituels, tels que ceux de Cologne, d'Ypres, d'Arras, de Cambrai, &c. 3° parce que les Chrétiens de la primitive Egliſe ont toujours reçu la bénédiction nuptiale de la main des évêques ou des prêtres, dans la perſuaſion que la grace du ſacrement y étoit attachée, comme le prouvent les Peres & les Conciles.

Undè ſufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod eccleſia conciliat, (ſeu jungit & connectit) & confirmat oblatio (incruenti ſacrificii) & obſignat benedictio; angeli renuntiant, pater ratè hab[illegible]? (Tertullien, livre ſecond, adreſſé à ſa femme.)

Cùm ipſum conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, &c. (S. Ambroiſe, *Epiſt. 19; aliàs 32, ad vigilium*, n. 7.)

Illa benedictio, quam nupturæ ſacerdos iniponit, apud fideles cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi ullâ tranſgreſſione violetur. (Le pape S. Sirice, *Epiſt ad Himerium Tarracon.*)

Concile de Carthage, an 398, can. 13. *Sponſus & ſponſa cùm benedicendi ſunt à ſacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur : qui cum benedictionem acceperint, eâdem nocte pro reverentiâ ipſius benedictionis in virginitate permaneant.*

Concile de Latran, an 1215, can. 66. *Ad apoſtolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam clerici pro exſequis mortuorum, & benedictionibus nubentium, & ſimilibus, pecuniam exigunt & extorquent.... Quapropter & pravas exactiones ſuper his fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari.* Ce canon eſt rapporté dans le décret de Gratien, & la gloſe ajoute ſur ce canon : *Pro benedictionibus nubentium aliquid accipi prohibetur, quia per eas gratia confertur.*

Tit. *de Simm.* c. *Cùm in Eccleſiâ.*

Quod ſacramentum (matrimonii) *ſi quis, ſicut decet, acceperit, accedente ſacerdotali precatione, confert donum Spiritûs, quo vir diligat uxorem amore caſto, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam.* L'Enchyridion, publié par l'orde de ce concile, porte, en parlant du mariage : *Quantò magis putandum eſt, & in novâ lege ſacerdotes, qui legatione pro eo funguntur, legitimos hujus ſacramenti miniſtros eſſe.* Concile de Cologne, an 1536, Part. VII, ch. 40.

Quibus denunciationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur. Ubi parochus, viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat : Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti : *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuſcujuſque provinciæ ritum.* Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 1, *de Reform.*

§. V. *De la Cauſe efficiente du Mariage.*

On entend par la cauſe efficiente du mariage, celle qui produit le lien conjugal que nous appelons *mariage;* & cette cauſe n'eſt autre que le conſentement mutuel par lequel les contractans témoignent ou par ſignes, ou de vive voix, qu'ils veulent s'épouſer. Ce conſentement doit être libre & ſans contrainte ; il doit être réciproque ; il doit être extérieur, puiſque, ſans cela, il ne pourroit faire partie d'un ſacrement qui eſt néceſſairement un ſigne ſenſible, ni d'un contrat extérieur, ni être connu & accepté par les contractans. Le plus grand nombre des théologiens croit que ce conſentement doit être intérieur & ſincere, enſorte que le mariage ne ſeroit pas valide, ſelon eux, ſi l'un des contractans diſoit intérieurement ; » Je ne veux point vous épouſer, » tandis qu'il diroit extérieurement ; « Je vous prends pour mon époux ou pour » mon épouſe. » Une telle perſonne pécheroit néanmoins contre la juſtice & contre la vérité, & ſeroit obligée à conſentir ſincérement.

§. VI. *Des Effets du Mariage.*

Le mariage, comme ſacrement, produit la grace ſanctifiante, qui repréſente l'amour de Jeſus-Chriſt pour ſon Egliſe, & qui porte les deux époux à s'aimer d'un amour

chaſte, ſur ce divin modéle; & qui leur donne auſſi un remède efficace & préſent, pour les fortifier contre les maux introduits dans le mariage par le péché; ſçavoir, la fragilité humaine, les fâcheuſes diſpoſitions d'eſprit & du corps, la concupiſcence, les tribulations, les craintes, les inquiétudes, les embarras; & enfin toutes les charges du mariage, que l'on ſupporte plus facilement par le moyen de la grace & des ſecours attachés à ce ſacrement, qui donnent aux époux un eſprit d'union & de concorde pour s'aimer chrétiennement; de patience & de douceur, pour ſe ſupporter mutuellement; de chaſteté, pour demeurer dans les bornes de leurs devoirs; de ſollicitude, pour veiller aux beſoins de leur famille; de religion & de piété, pour ſe ſanctifier eux & leurs enfans.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, *Doctrina de Sacr. Matrimonii.*

Gratiam verò, quæ naturalem illum amorem perficeret, & indiſſolubilem unitatem confirmaret, conjugeſque ſanctificaret, ipſe Chriſtus, venerabilium ſacramentorum inſtitutor atque perfector, ſuâ nobis paſſione promeruit. Quod Paulus apoſtolus innuit, dicens: Viri, diligite uxores veſtras, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſeipſum tradidit pro eâ; *mox ſubjungens:* Sacramentum hoc magnum eſt: ego autem dico, in Chriſto & in Eccleſiâ.

§. VII. *Des Propriétés du Mariage.*

On entend par les propriétés du mariage, ſon unité, ſon indiſſolubilité, & ſa néceſſité.

Unité du Mariage.

L'unité du mariage conſiſte en ce qu'un homme ne peut avoir qu'une femme, & qu'une femme ne peut avoir qu'un homme à la fois. Cette unité ſeroit détruite par la polygamie, qu'on appelle *ſimultanée*, & qui conſiſte dans le mariage d'un homme avec pluſieurs femmes, ou d'une femme avec pluſieurs hommes en même tems.

La polygamie ſimultanée d'une femme qui auroit pluſieurs maris à la fois, eſt certainement défendue par le droit naturel, parce qu'elle eſt également contraire à la premiere & à la ſeconde fin du mariage. Elle eſt contraire à la premiere fin du mariage, qui conſiſte dans la génération des enfans,

puiſque l'expérience prouve que les femmes publiques ſont ſtériles. Elle eſt contraire à la ſeconde fin du mariage, c'eſt-à-dire, à l'éducation des enfans, parce qu'elle rend le pere de ces enfans incertain.

Quant à la polygamie *ſimultanée* d'un homme qui a pluſieurs femmes à la fois, le ſentiment le plus probable eſt que cette ſorte de polygamie ſe trouve contraire à la loi naturelle, mais diſpenſable, & à la loi divine; que Dieu en a diſpenſé les anciens patriarches, qui ont eu pluſieurs femmes à la fois, & que Jeſus-Chriſt a révoqué cette diſpenſe dans le nouveau Teſtament.

Pour ce qui eſt de la polygamie *ſucceſſive*, qui conſiſte à avoir pluſieurs femmes l'une après l'autre, à meſure que les premieres meurent, *& vice versâ*, cette eſpèce de polygamie n'eſt contraire ni au droit naturel, ni au droit divin; & l'Egliſe ne l'a jamais univerſellement proſcrite, quoiqu'elle ait toujours ſouhaité que ſes enfans euſſent la force de s'en abſtenir, & ſans convoler à de ſecondes nôces, après la mort des premiers époux.

De his qui ſecundùm eccleſiaſticam regulam liberè ac legitimè ſecundis nuptiis juncti ſunt, nec occultè nuptiarum copulam fecerunt; oportet, ut parvo tempore tranſacto, vacent orationibus & jejuniis; quibus etiam, juxtà indulgentiam, communionem reddi decrevimus. Concile de Laodicée, can. 1.

Nulli liceat uno tempore duas habere uxores, uxoremve & concubinam: quia cùm domui non ſit lucrum, animæ ſit detrimentum. Nam ſicut Chriſtus caſtam obſervat Eccleſiam, ità caſtum debet cuſtodire conjugium. Concile de Rome, an 826, can. 37.

Si quis dixerit, licere Chriſtianis plures ſimul habere uxores, & hoc nullâ lege divinâ eſſe prohibitum; anathema ſit. Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 2.

Indiſſolubilité du Mariage.

Le mariage peut être diſſous, ou quant au lien, *quoad vinculum;* ou quant au lit, *quoad thorum;* ou quant au lit & à l'habitation, *quoad thorum ſimul & habitationem.* Il eſt diſſous quant au lien, lorſque les époux peuvent ſe remarier à d'autres; il eſt diſſous quant au lit, lorſqu'ils ne ſont point obligés à ſe rendre le devoir du mariage, quoiqu'ils ne puiſſent ſe remarier à d'autres; il eſt diſſous quant au lit & à

l'habitation, lorſqu'ils ne ſont obligés ni de ſe rendre le devoir du mariage, ni de demeurer enſemble ſous le même toit.

Tout mariage eſt indiſſoluble quant au lien, par le droit naturel, en ce ſens, que l'indiſſolubilité de tout mariage eſt conforme aux lois de la nature, quoique les lois de la nature n'ordonnent pas abſolument & ſtrictement cette indiſſolubilité.

L'indiſſolubilité du mariage eſt conforme aux lois de la nature, parce que le mariage a pour fin l'établiſſement d'une ſociété parfaite & perpétuelle de vie, d'eſprit & de cœur entre les deux époux, la génération & l'éducation des enfans; & auſſi parce qu'il diffère eſſentiellement du concubinage : or cette différence, & tous ces autres avantages ne ſe trouveront certainement pas dans le mariage, ſi, conformément aux lois de la nature, on peut le rompre à ſon gré. Cependant, ces mêmes lois n'ordonnent pas abſolument & ſtrictement l'indiſſolubilité du mariage, puiſque, ſi cela étoit, cette indiſſolubilité ſeroit intrinſéquement mauvaiſe; d'où il s'enſuivroit que Dieu même ne pourroit point la permettre. L'indiſſolubilité du mariage n'eſt pas moins conforme aux lois de Dieu & de l'Egliſe, qu'à celles de la nature.

Concile de Milève, an 416, can. 17. *Placuit ut ſecundùm evangelicam & apoſtolicam diſciplinam, neque miſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungantur : ſed ità maneant, aut ſibimet reconcilientur.*

Concile de Frioul, an 791, can. 10. *Item placuit ut, reſoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro, quamdiù adultera vivit, aliam uxorem ducere, licèt ſit illa adultera; ſed nec adulteræ, quæ pœnas graviſſimas vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium accipere virum, nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare marito. Nam etſi legatur in ſacris evangelicis paginis, ſolâ fornicationis cauſâ dixiſſe Dominum, dimittere virum uxorem ſuam : non tamen legitur conceſſiſſe aliam, vivente illâ, in conjugio ſibi ſociare : prohibuiſſe quidem modis omnibus non ambigitur. Ait enim :* Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur : & qui dimiſſam duxerit, mœchatur. *Quâ de re ita diffinire proſpeximus, ut juxtà ejuſdem Domini melliſluam vocem, nemo hæc*

hæc interdicta violator inculcare præsumat. Sed quoniam in medio ambiguus interponitur sermo, id est, nisi ob fornicationem, quæri nimirum potest, utrum ad solam licentiam dimittendi uxorem, qui dimiserit uxorem nisi ob fornicationem, *an etiam ad utrumque dictum refertur, hoc est ad aliam, vivente illâ, accipiendam, quasi dixerit :* Qui dimiserit uxorem suam, & aliam, nisi ob fornicationem, duxerit, mœchatur. *Et idcircò peritissimi viri beati Hieronymi libellum Commentariorum recensèri nobis studiosè mandavimus, anxiè utique cognoscere festinantes, qualiter idem famosissimus doctor hæc sacrata dominica verba, juxta capacioris ingenii sui subtilitatem, sensisse monstraretur. Cujus nimirum sensum sagaciter explorantes, in promptu nihilominùs potuit, ad solam dimittendi uxorem licentiam pertinere. Nam cùm more suo vir sanctus hujus capituli summatim seriem exponendam transcurreret, inter cætera & post pauca sic ait : Et quia poterat (inquit) accidere, ut aliquis calumniam faceret innocenti, & ob secundam copulam nuptiarum veteri crimen impingeret, sic priorem dimittere jubetur uxorem ; ut secundam, primâ vivente, non habeat. Non enim debet imitari malum adulteræ uxoris, & si illa duo, immò unam carnem, per sciissuras fornicationum divisit in tres, dividat in quatuor. Undè patenter datur intelligi : quamdiù vivit adultera, non licet viro, nec potest impunè secundas contrahere nuptias.*

Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum, primus humani generis parens divini Spiritûs instinctu pronuntiavit, cum dixit : Hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne meâ : quamobrem, relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. Concile de Trente, sess. 24, *Doctrina de Sacr. Matrimonii.*

Hoc autem vinculo duos tantummodò copulari & conjungi, Christus Dominus aperius docuit, cum postrema illa verba tanquam à Deo prolata referens dixit : Itaque jam non sunt duo, sed una caro, *statimque ejusdem nexus firmitatem, ab Adamo tantò ante pronuntiatam, his verbis confirmavit :* Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.

Si quis dixerit, propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam à conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum ; anathema sit. Can. 5.

Can. 7. *Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cùm docuit & docet, juxtà evangelicam & apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi; & utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere; mœcharique eum qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero alii nupserit; anathema sit.*

Nécessité du Mariage.

Le mariage étoit nécessaire au commencement du monde, parce qu'il y avoit alors un précepte naturel pour tous les hommes de se marier, afin de multiplier le genre humain, puisque la nature dicte & ordonne cette multiplication. Mais, aussi-tôt que les hommes furent suffisamment multipliés, le précepte de se marier cessa, & le célibat fut regardé comme un état plus parfait que celui de mariage.

Can. 10. *Si quis dixerit, statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis vel cælibatui; & non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cælibatu, quàm jungi matrimonio; anathema sit.*

§. VIII. *Des Solennités du Mariage.*

Il y a des solennités qui précèdent la célébration du mariage, & d'autres qui l'accompagnent, & d'autres qui la suivent.

Les solennités qui précèdent la célébration du mariage, sont les fiançailles, la proclamation des bans & le consentement des parens, &c. Les solennités qui accompagnent ou qui suivent la célébration du mariage, consistent dans le consentement des parties qui contractent, dans la présence du prêtre & des témoins, la bénédiction nuptiale, &c.

Nous avons parlé des Fiançailles sous cette lettre qu'on peut consulter; nous parlerons des autres cérémonies, ainsi que du consentement des parties qui contractent, de la présence du prêtre & des témoins, dans les paragraphes suivans; & nous traiterons ici de la proclamation des bans, & du consentement des parens.

Bans de Mariage.

Ban eſt un mot allemand, qui ſignifie *proclamation, publication, dénonciation publique :* de-là vient qu'on ſe ſervoit du mot de *ban*, pour ſignifier pluſieurs choſes qui ſe faiſoient à cri public, comme la convocation des vaſſaux & arriere-vaſſaux du roi, pour l'accompagner à la guerre, à laquelle on donna le nom de *Ban* & d'*Arriere-Ban*. Ainſi, parce qu'on annonçoit les mariages dans l'égliſe, on s'eſt ſervi du mot *ban*, pour ſignifier la publication qui ſe faiſoit & qui ſe fait encore aujourd'hui des mariages futurs.

Antiquité des Bans de Mariage.

L'uſage de la publication des bans de mariage, dans l'Egliſe de France, eſt au moins du douzieme ſiécle. Odon, évêque de Paris, l'ordonna ou en confirma l'ordonnance l'an 1176; & le quatrieme concile général de Latran, tenu ſous le pape Innocent III, l'an 1215, le preſcrivit à toute l'Egliſe, en ces termes : *Prædeceſſorum noſtrorum inhærendo veſtigiis, clandeſtina conjugia pœnitùs inhibemus : prohibentes etiam nè quis ſacerdos talibus intereſſe præſumat. Quare ſpecialem quorumdam locorum conſuetudinem ad alia generaliter prorogando : ſtatuimus ut, cùm matrimonia fuerint contrahenda, in eccleſiis per presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito : ut infrà illum, qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat.* M. D.... avocat, s'eſt donc trompé quand il a dit que l'uſage de faire publier des bans dans l'Egliſe, s'eſt introduit en France au commencement du treizieme ſiécle. (Journ. eccléſiaſt. Avril 1773, page 57.)

Can. 51.

Néceſſité des Bans de Mariage, & raiſons de leur établiſſement.

La publication des bans de mariage n'eſt point néceſſaire de néceſſité de ſacrement, & l'omiſſion que l'on feroit de cette publication, ne rendroit pas le mariage nul; mais elle eſt néceſſaire de néceſſité de précepte eccléſiaſtique & civil, en ſorte que ceux qui l'omettroient ſans de juſtes raiſons, pécheroient contre les lois de l'Egliſe & de l'Etat.

Le concile de Trente, adopté par tous ceux qui l'ont ſuivis, a renouvelé l'ordonnance du quatrieme concile de Latran, ſur ce point; & cette diſpoſition du concile de Trente a été autoriſée par l'ordonnance de Blois, art. 40; par l'édit de Henri IV, de l'an 1606, art. 12; & par l'ordonnance de Louis XIII, de l'an 1639. Voici les termes du

Seſſ. 24, ch. 1, *de Reform.* concile de Trente : *Sacri Lateranenſis concilii*, ſub Innocentio III *celebrati, veſtigiis inhærendo, præcipit ut in poſterùm antequàm matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus feſtivis in eccleſiâ inter miſſarum ſolemnia publicè denuntietur, inter quos matrimonium ſit contrahendum. Quibus denunciationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur.*

L'article 40 de l'ordonnance de Blois, porte : « Pour obvier aux abus & aux inconvéniens qui adviennent des » mariages clandeſtins, avons ordonné que nos ſujets ne » pourront valablement contracter mariage, ſans proclamations précédentes des bans, faites par trois divers jours » & fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra » obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation » faite ; & ce ſeulement pour quelque urgente ou légitime » cauſe, &c. »

Ces mots, *ne pourront valablement contracter mariage*, ne doivent s'entendre que d'une nullité, quant aux effets civils, dans le for extérieur, & non pas d'une nullité intrinſéque, & quant à la ſubſtance, ainſi que Louis XIII l'a déclaré en 1629, à la priere du clergé. Ainſi les mariages contractés ſans proclamation de bans, ne ſont pas nuls & invalides, quant à la ſubſtance & dans le for intérieur, mais ſeulement quant aux effets civils & dans le for extérieur.

Les raiſons de l'établiſſement des bans de mariage, ſont pour obvier aux mariages clandeſtins ; pour empêcher que les enfans ne ſe remarient ſans l'aveu de ceux dont ils dépendent ; pour découvrir ſi ceux qui veulent contracter ſont libres de tout empêchement canonique ; pour engager les fidèles à prier Dieu pour les nouveaux époux.

Miniſtre de la publication des Bans de Mariage. Le miniſtre de la publication des bans de mariage, eſt le curé des parties, ou ſon vicaire, ou quelqu'autre prêtre commis par le curé. Au refus du curé, l'évêque ou ſes grands-vicaires peuvent charger un clerc d'y ſuppléer ; mais un curé primitif n'a point ce droit, ni par lui-même, ni par d'autres, non plus que les officiers de juſtice. Ainſi jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 3 Février 1692 ; & par le clergé de France, en 1625, 1635 & 1645.

Le miniſtre de la publication des bans de mariage, ne les publiera jamais qu'à la réquiſition des parties qui veulent ſe marier, & avec le conſentement de ceux dont ils dépendent. Si les parties agiſſent pour obtenir diſpenſe d'un ban ou de deux, il en avertira, afin que ceux qui connoiſſent quelqu'empêchement ſe hâtent de le révéler; & il ne mariera point le jour même de la derniere publication des bans, ſans la permiſſion de l'ordinaire, ſi ce n'eſt que la derniere publication arrive le jour qui précède immédiatement le mercredi des cendres, ou le premier dimanche de l'Avent. S'il ne connoît point aſſez les contractans, il s'informera s'ils ne ſont point alliés dans aucun ſens; s'ils ſont inſtruits des myſteres de la foi; s'ils ont fait leur devoir paſchal; s'ils n'ont point fait vœu de chaſteté ou d'entrer en religion; s'ils ſont enfans de famille, pour ne les pas marier ſans le conſentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs.

Devoirs du miniſtre de la publication des Bans de Mariage.

On doit ſuivre la forme preſcrite par le Rituel du diocèſe où ſe fait la publication des bans, parler à haute & intelligible voix, pour être entendu de tout le monde, & faire mention du nom & ſurnom, tant des contractans, que de leurs peres & meres, ainſi que du lieu de leur naiſſance & de leur demeure. On doit auſſi avertir à chaque dénonciation ou publication, que c'eſt pour la premiere, la ſeconde, ou la troiſieme.

Forme de la publication des Bans de Mariage.

La publication des bans de mariage doit ſe faire dans l'égliſe paroiſſiale, & non pas dans une égliſe de religieux ou de religieuſes, ni dans une chapelle, à moins que le curé n'y fût allé avec ſon peuple, un jour de fête chomée, pour y dire ſa grande Meſſe. Lorſque les contractans ſont de différentes paroiſſes, on publie les bans dans les deux paroiſſes. S'ils ſont d'une même paroiſſe, mais qu'ils ayent un double domicile, l'un pendant l'hiver, & l'autre pendant l'été, il faut publier les bans dans les deux domiciles, parce qu'ils peuvent avoir contracté dans l'un de ces domiciles un empêchement qui ſoit inconnu dans l'autre. Lorſque les parties ſont mineures, même veuves, leurs bans doivent être publiés non-ſeulement dans le lieu de leur réſidence, qui eſt leur domicile de *fait*, mais encore dans

Lieu de la publication des Bans de Mariage.

celui de la demeure de leur pere, mere, tuteur ou curateur, où la loi leur aſſigne un domicile de *droit*. Les filles majeures penſionnaires dans un couvent, doivent faire publier leurs bans dans la paroiſſe de ce couvent, & dans celle de leurs peres, maris, ou curateurs.

Lorſqu'une partie a changé de paroiſſe, ſans changer de diocèſe, s'il n'y a pas ſix mois entiers qu'elle demeure dans ſa nouvelle paroiſſe, ſes bans doivent être publiés dans cette nouvelle paroiſſe, & dans l'ancienne qu'elle a quittée. Lorſqu'elle a changé de diocèſe, il lui faut un an entier de demeure dans ſon nouveau diocèſe, pour qu'elle ſoit diſpenſée de faire publier ſes bans dans l'ancien diocèſe qu'elle a quitté.

Lorſqu'une partie demeure dans le détroit d'une égliſe ou chapelle ſuccurſale, elle doit faire publier ſes bans dans l'égliſe paroiſſiale. Mais, ſi elle demeure dans le détroit d'une égliſe qui eſt annexe d'une autre égliſe, c'eſt-à-dire, d'une égliſe qui eſt gouvernée par le même curé que celui de l'égliſe matrice, mais qui a ſon détroit diſtingué de celui de l'égliſe matrice, ſa fabrique particuliere, ſes fonts baptiſmaux, & où les fidèles de ce détroit vont recevoir les ſacremens, il faut alors qu'elle faſſe publier les bans dans l'égliſe de cette annexe.

Quant à ceux qui paſſent leur vie à courir de ville en ville, comme certains artiſans, ils doivent faire publier leurs bans dans le lieu de leur domicile actuel, & dans celui de leur naiſſance, & même dans le pays où ils ont récemment ſéjourné. Les curés ne doivent jamais procéder aux mariage de ces ſortes de gens, ſans avoir conſulté l'évêque, & cela ſous peine de ſuſpence encourue par le ſeul fait en pluſieurs diocèſes; parce qu'il arrive ſouvent, comme le remarque le Rituel de Strasbourg, que ces vagabonds épouſent pluſieurs femmes en divers endroits, au ſcandale de l'Egliſe & au mépris du ſacrement de mariage.

Tems de la publication des Bans de Mariage.

La publication des bans doit ſe faire trois jours de fêtes, non pas abſolument conſécutives, comme celles de Pâques & de la Pentecôte, mais trois jours de fêtes ou de dimanches, qui ne ſoient point trop éloignés, & qui ſoient ſéparés par un jour d'intervalle au moins. Il y a des lieux où,

lorſque le mariage vient à être différé pendant deux mois, il faut recommencer la publication des bans, & d'autres où on ne la répéte qu'au bout de ſix mois. Chacun doit ſuivre l'uſage de ſon diocèſe.

Le mot de *fêtes* ſe prend ici dans un ſens rigoureux, c'eſt-à-dire, pour les fêtes qui ſont chomées au moins dans le lieu où ſe fait la publication; & il y a même des diocèſes où il eſt défendu de publier les bans dans les jours de petites fêtes, quoique chomées, parce que ces jours-là il manque beaucoup de monde aux offices. Barboſa, cité par Wan-Eſpen, croit néanmoins qu'on peut publier les bans un jour de dévotion, ſuppoſé que la dévotion attire ce jour-là à la paroiſſe autant de monde qu'aux plus grandes fêtes chomées.

Jur. Eccl. univ. tom. 1, p. 560.

C'eſt *intrà miſſarum ſolemnia*, c'eſt-à-dire, au prône de meſſe paroiſſiale que doit ſe faire la publication des bans; elle ſeroit abuſive, ſi elle ſe faiſoit ſoit à vêpres, ſoit à une meſſe de confrairie, ſoit à toute autre meſſe qui ne ſeroit point paroiſſiale, même ſous prétexte que le concours du peuple y ſeroit plus grand. Quand on dit deux ou trois meſſes paroiſſiales dans une même égliſe, on peut publier les bans à l'une ou à l'autre indifféremment, pourvu qu'on ne choiſiſſe pas exprès celle où l'on ſçait qu'il n'aſſiſte jamais perſonne de ceux que le futur mariage intéreſſe.

Tous ceux qui ont connoiſſance de quelqu'empêchement dirimant ou ſeulement prohibitif, ſont obligés d'aller à révélation, ſous peine de péché mortel, à moins que de très-fortes raiſons ne les en diſpenſent; & cela en vertu de la publication des bans, qui ſe fait par l'autorité de l'Egliſe & de l'Etat, pour les fins les plus importantes, telles que la ſainteté du ſacrement, le ſalut des ames, & le repos des familles.

Diſpenſe des Bans de Mariage.

Les évêques ont le pouvoir de diſpenſer de la publication d'un ou de deux, ou même des trois bans de mariage, pour des raiſons urgentes légitimes, qui ſe réduiſent à trois principales, ſçavoir, l'*utilité*, la *néceſſité*, & la *prérogative des perſonnes*. On diſpenſe, à raiſon d'utilité, ceux que la publication couvriroit de honte, à cauſe de la trop grande différence de l'âge, de la condition, ou de la fortune des

contractans. On diſpenſe, à raiſon de la néceſſité, lorſqu'on ne peut éviter autrement le ſcandale, comme il arrive quand des perſonnes qui vivent dans le concubinage, paſſent pour être mariées, ou qu'il y a un empêchement dirimant, mais ſecret, entre des perſonnes qui ont contracté publiquement, &c. On diſpenſe, à raiſon de la prérogative ou de la condition des perſonnes, lorſqu'une perſonne de grande condition en épouſe une autre d'une condition de beaucoup inférieure à la premiere.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 1, *de Reform.*

Quod ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, matrimonium malitiosè impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denunciationes; tunc vel una tantùm denunciatio fit: vel ſaltem parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus, matrimonium celebratur: deindè ante illius conſummationem, denunciationes in Eccleſiâ fiant, ut ſi aliqua ſubſunt impedimenta faciliùs detegantur: niſi ordinarius ipſe expedire judicaverit, ut prædictæ denunciationes remittantur: quod illius prudentiæ & judicio ſancta ſynodus relinquit.

Oppoſition aux Bans de Mariage.

Les perſonnes qui prétendent avoir droit d'empêcher le mariage dont on a publié les bans, peuvent former leur oppoſition, en la faiſant ſignifier au curé qui a publié les bans, par le miniſtere d'un huiſſier ou ſergent. L'oppoſition doit porter qu'un tel eſt oppoſant au mariage d'un tel ou d'une telle. Le curé, en ce cas, ne peut paſſer à la célébration du mariage, quelque mal fondée que lui paroiſſe l'oppoſition, juſqu'à ce qu'il ait été donné main-levée, ou par la partie oppoſante, ou par le juge. Le curé qui, au mépris de l'oppoſition à lui ſignifiée, auroit paſſé outre à la célébration du mariage, devroit être déclaré ſuſpens pour trois ans par l'official. Telle eſt la diſpoſition du droit canonique, chap. *Cùm inhibitio ext. de cland. Deſponſ.* Mais le mariage n'eſt pas nul, pour cela ſeul qu'il a été célébré au mépris de l'oppoſition, parce qu'il n'y a point de loi qui en prononce la nullité.

La partie qui veut avoir main-levée de l'oppoſition faite à ſes bans de mariage, doit aſſigner l'oppoſant devant le juge qui eſt compétent pour en connoître. Quand l'oppoſition concerne le lien qui naît des fiançailles, ou d'un mariage que la partie oppoſante prétend avoir contracté avec la

partie

partie dont on a publié les bans de mariage avec une autre, c'eſt au juge d'Egliſe que la connoiſſance en appartient, & devant qui l'aſſignation doit être donnée ; mais il ne peut ſtatuer ſur les dommages & intérêts ; & il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, s'il le faiſoit. Toutes les autres oppoſitions qui ne concernent pas le lien, ſont entiérement de la compétence du juge ſéculier.

Conſentement des Parens par rapport aux Mariages de leurs Enfans.

Les lois de l'Egliſe & de l'Etat défendent aux enfans de famille, c'eſt-à-dire, aux enfans qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, de ſe marier ſans le conſentement par écrit de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont. Ainſi, les enfans mineurs qui ont peres & meres, ne peuvent ſe marier licitement, ſans le conſentement de leurs peres & meres ; &, s'ils ſont orphelins, ils ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs. Les enfans même qui ſont majeurs, & qui n'ont pas beſoin du conſentement effectif de leurs peres & meres pour ſe marier, ne peuvent cependant le faire, ſans avoir requis ce conſentement par trois ſommations reſpectueuſes. Tout le monde s'accorde là-deſſus ; & la ſeule queſtion qu'il y ait à cet égard, eſt de ſçavoir ſi les mariages des mineurs, qui ont été contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſont nuls & invalides, non-ſeulement dans le for extérieur & quant aux effets civils, mais auſſi devant Dieu & dans le for intérieur de la conſcience.

Le ſentiment le plus commun des théologiens, & le ſeul vrai, à notre avis, eſt que les mariages des enfans de famille, qui ont été contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ne ſont point nuls & invalides devant Dieu & dans le for intérieur de la conſcience : Le concile de Trente le déclare formellement en ces termes : *Tametſi dubitandum non eſt, clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quamdiù Eccleſia ea irrita non fecit, & proindè jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta ſynodus anathemate* Seſſ. 24, ch. 1 ; de Reform.

damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falsò affirmant, matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse : nihilominùs sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit.

Inutilement diroit-on, que le concile de Trente n'a voulu condamner par ce décret que ceux des novateurs qui prétendoient que les mariages contractés par les enfans de famille, à l'insçu ou contre le gré de leurs parens, étoient nuls de droit naturel & divin. L'examen tant soit peu réfléchi des termes dans lesquels ce décret est conçu, persuade qu'il exprime également un dogme de foi & un point de discipline ; un dogme de foi contre ceux qui prétendoient que les mariages contractés par les enfans de famille à l'insçu ou contre le gré de leurs parens, étoient nuls & invalides de droit naturel & divin ; un point de discipline uniforme & générale, en déclarant valides ces sortes de mariages, tant que l'Eglise ne les déclareroit point nuls & invalides, en faisant un empêchement dirimant du défaut de consentement des parens.

En vain, allégueroit-on encore les édits de nos rois qui condamnent les mariages des enfans contre le gré ou sans le consentement de leurs parens, & dont quelques-uns vont jusqu'à les déclarer nuls, ou non-valablement contractés. Tels sont principalement les édits de Henri II, de l'an 1556 ; de Henri III, 1579 ; de Henri IV, 1606 ; de Louis XIII, 1629, & de Louis XIV, 1697.

On répond à cette allégation, que, quand nos rois, dans leurs édits, déclarent nuls ou non valablement contractés les mariages des enfans de famille, faits à l'insçu, ou contre le gré & sans le consentement de leurs parens, ils ne doivent s'entendre que de la nullité de ces sortes de mariages, quant aux effets civils, c'est-à-dire que, quand les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ont obtenu la cassation des mariages, des mineurs contractés sans leur consentement, alors les enfans qui naissent de ces mariages sont regardés en France comme illégitimes dans le for extérieur, & ne sont point en droit de demander aucun héritage, ni à leurs peres & meres, ni à leurs héritiers. C'est ainsi que nos

juriſconſultes mêmes, rapportés par Fevret, dans le deuxieme chapitre du cinquieme livre de ſon Traité de l'Abus, entendent ces édits de nos rois.

§. IX. *Des Cérémonies du Mariage.*

Les cérémonies qui précèdent, qui accompagnent, ou qui ſuivent la célébration du mariage, ſont différentes ſelon la diverſité des tems & des pays.

Cérémonies qui précèdent le Mariage.

Outre les fiançailles & la publication des bans, dont nous avons déja parlé, on doit compter parmi les cérémonies qui précèdent le mariage, l'inſtruction des perſonnes qui veulent ſe marier, & la réception du ſacrement de pénitence & de l'euchariſtie.

Poſtremò ſancta ſynodus conjuges hortatur; ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur, & ad ſanctiſſimum euchariſtiæ ſacramentum piè accedant. Concile de Trente, ſeſſ. 24. ch. 1, *de Re...*

Hortentur curati conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter proprio ſacerdoti confiteantur, & ad ſanctiſſimum euchariſtiæ ſacramentum piè accedant; omnes verò ritus, actiones & verba, quæ nullo modò deceant Chriſtianos, caveri mandamus, & de his populum à curatis noſtris admoneri & doceri. Sancta enim res eſt matrimonium, & ſanctè tractandum. Concile de Reims, an 1583, ſtatut 5.

Doceantur qui matrimonio conjunguntur, torum immaculatum in matrimonio cuſtodire, & vas ſuum poſſidere in ſanctificatione, & non in paſſione deſiderii, & de cæteris officiis quæ ad matrimonii fidem cuſtodiendam pertinent. Concile de Bourges, an 1584, can. 9.

Cérémonies qui accompagnent & qui ſuivent le Mariage.

Les cérémonies qui accompagnent le mariage, ſont en quelques pays, particuliérement en Orient, 1° la couronne de fleurs qu'on met ſur la tête de la fille qui ſe marie: 2° la bénédiction de l'anneau que le prêtre donne à l'époux, & que l'époux met enſuite dans le quatrieme doigt

de la main gauche de ſon épouſe, comme une marque de l'union de leur cœur, qui eſt ſaintement ſcellée par le ſceau de l'anneau bénit, qui engage mutuellement les deux époux à une fidélité inviolable : 3° la piéce de monnoie que le prêtre bénit, & que le mari donne à ſon épouſe, pour l'aſſurer qu'en lui faiſant le don de ſa perſonne, il lui fait auſſi préſent de ſes biens pour en jouir en commun avec elle : 4° le prêtre fait mettre la main droite de l'époux dans celle de l'épouſe, pour montrer que l'époux qui eſt le chef de la femme, doit être le premier à lui garder la fidélité qu'il lui promet, & que l'épouſe doit l'obéiſſance à ſon époux : 5° on célèbre le ſacrifice de la meſſe, pour obtenir aux époux les graces de Jeſus-Chriſt : 6° les époux vont à l'offrande avec un cierge à la main, pour montrer qu'ils doivent édifier leur famille par une vie exemplaire : 7° on étend le voile ou le poêle, *pallium*, ſur la tête des deux mariés, pour leur apprendre que la pudeur doit être la règle de leur conduite dans l'état ſaint qu'ils choiſiſſent en ſe mariant : 8° le prêtre leur ſouhaite la paix, & leur fait une exhortation. Enfin, après la célébration du mariage, il fait des prieres ſur les perſonnes qui, avant le mariage, ont eu des enfans qui ſont encore vivans, & bénit le lit nuptial le matin avant le repas des noces.

§. X. *Des Empêchemens de Mariage.*

On appelle empêchemens de mariage, les obſtacles qui font qu'on ne peut les contracter. Si ces obſtacles rendent le mariage nul, on les nomme *empêchemens dirimans* ou *conditions irritantes* ; s'ils le rendent ſeulement illicite, ſans toucher à ſa validité, on les nomme *empêchemens prohibitifs*. Les empêchemens dirimans ne rendent le mariage nul, que quand ils le précèdent ; car, lorſqu'il a été une fois validement contracté, il ſubſiſte toujours, & quelqu'empêchement qui puiſſe ſurvenir en la perſonne de l'un des conjoints après ſon mariage, il ne peut le diſſoudre. Quoique les empêchemens ſimplement prohibitifs ne rendent pas le mariage nul, on ne peût pas, ſans pécher mortellement ſe remarier, quand on ſçait que l'on a quelqu'un de

ces empêchemens. Nous traiterons ici de ces deux ſortes d'empêchemens & de leurs diſpenſes.

On compte quinze empêchemens dirimans du mariage renfermés dans les vers ſuivans :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas;
Amens, affinis, ſi clandeſtinus, & impos;
Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto;
Hæc ſocianda vetant connubia, facta retractant.

Parmi ces empêchemens, il y en a qui ſont abſolus, & d'autres qui ne ſont que relatifs.

Les empêchemens abſolus ſont ceux qui font que la perſonne en qui ils ſe rencontrent, ne peut contracter validement aucun mariage. Tels ſont les empêchemens qui réſultent du défaut de raiſon, de celui de puberté, & de la profeſſion religieuſe, &c.

Les empêchemens relatifs ſont ceux qui n'empêchent pas abſolument la perſonne en qui ils ſe rencontrent, de contracter aucun mariage, mais qui l'empêchent ſeulement de ſe marier avec certaines perſonnes. Tels ſont les empêchemens qui réſultent de la parenté, de l'affinité, &c.

Parmi ces empêchemens, il en eſt encore qui naiſſent de la nature même du mariage, d'autres de la loi naturelle & divine, d'autres enfin des lois des princes ſéculiers, ou de celles de l'Egliſe. Du premier genre, ſont le défaut de raiſon, celui de puberté, & l'impuiſſance. Du ſecond genre, ſont ceux qu'on trouve rapportés aux chapitres dix-huit & vingtieme du Lévitique, tels que les mariages avec le pere ou la mere, la ſœur, la nièce, &c. Du troiſieme genre, ſont certains empêchemens d'affinités, &c.

Empêchement de l'Erreur.

Il y a quatre ſortes d'erreurs en fait de mariage; l'erreur de la perſonne; celle de la condition ſervile; celle de la qualité, & celle de la fortune. L'erreur de la perſonne a lieu lorſqu'on croit épouſer une autre perſonne que

celle qui eſt préſente ; l'erreur de la condition ſervile, quand la perſonne préſente que l'on croyoit libre, eſt eſclave ; l'erreur de la qualité, quand la perſonne préſente qu'on croyoit noble, ne l'eſt pas ; l'erreur de la fortune, quand on prend comme étant riche, ou à ſon aiſe, une perſonne qui ne l'eſt pas.

1° L'erreur de la perſonne rend nul le mariage, parce qu'elle détruit le conſentement qui lui eſt eſſentiel, de même qu'aux autres contrats ; parce que ceux qui contractent, ne donnent pas leur conſentement, quand on les trompe ſur la ſubſtance même de la choſe qui fait l'objet de leur convention. Il en ſeroit de même, quand l'erreur ne ſeroit que concomitante, c'eſt-à-dire, lorſque celui qui épouſe Berthe, croyant épouſer Marie, ſeroit diſpoſé à épouſer Berthe, quand même il la connoîtroit pour ce qu'elle eſt, parce qu'en effet, il n'a pas conſenti à l'épouſer, & qu'il y a une grande différence entre *j'aurois conſenti & j'ai conſenti.* Il faudroit raiſonner autrement d'un homme qui ſeroit dans l'intention actuelle d'épouſer la perſonne qui eſt préſente, quelle qu'elle ſoit, ou de celui qui, ſans ſe tromper ſur la perſonne, ne ſe tromperoit que ſur le nom qu'elle porte ; parce que le nom n'y fait rien, quand on convient de la choſe. Quand une perſonne a été trompée, il faut néceſſairement qu'elle donne un nouveau conſentement à ſon mariage apparent pour le réhabiliter, & quand l'erreur eſt ſecrète, il ſuffit pour la réhabilitation du mariage d'y conſentir ſecrètement, ſans l'intervention d'une nouvelle bénédiction nuptiale, parce que la bénédiction nuptiale qui a précédé, ſuffit pour la publicité de ce mariage, quoiqu'elle ait précédé le conſentement qui le réhabilite.

L'empêchement de l'erreur ſur la perſonne, étant fondé ſur le droit naturel, eſt abſolument indiſpenſable. C'eſt pour cela que, quand un des époux s'apperçoit qu'on la trompé en lui donnant une autre perſonne à la place de celle qu'il prétendoit avoir, il faut ou qu'il donne un nouveau conſentement à ſon mariage pour le valider, ou qu'il porte ſa plainte devant le juge, afin qu'il déclare juridiquement que ſon mariage eſt nul : car il ne peut par lui-même

ſe ſéparer de celui qui l'a ſurpris, quoiqu'il doive lui refuſer le devoir.

2° L'erreur de la qualité ou de la fortune ne rend pas le mariage nul, réguliérement parlant. Ainſi, celui qui a épouſé une fille pauvre & débauchée, qu'il croyoit riche & ſage, ne peut faire diſſoudre ſon mariage, ſous prétexte qu'il a été dans l'erreur; parce que cette erreur ne regarde pas la perſonne, qui eſt le ſeul objet qui ſoit de l'eſſence du mariage, mais ſeulement le bien & la qualité qui lui ſont accidentels. Cette règle ſouffre trois exceptions. La premiere, quand une perſonne a intention de de ne contracter avec l'autre, qu'en cas qu'elle ait telle ou telle qualité. La ſeconde, quand l'erreur de la qualité emporte avec ſoi l'erreur de la perſonne: ce qui arrive, lorſque la perſonne eſt déſignée par une certaine qualité, ou par un degré de nobleſſe qui lui eſt propre, & qui la diſtingue de toute autre. Par exemple, Marie veut épouſer le fils aîné d'un tel marquis; le cadet de cette maiſon, ou même un aventurier trouve moyen de la ſurprendre, & de lui faire croire qu'il eſt ce fils aîné qu'elle veut épouſer; ſi elle l'épouſe en effet dans cette perſuaſion, le mariage eſt nul, parce que l'erreur de la qualité entraîne ici l'erreur de la perſonne, & que Marie ſera bien reçue à dire qu'elle n'a jamais voulu prendre pour époux celui qui s'eſt préſenté à elle. La troiſieme exception à la règle ſuſdite, c'eſt la condition ſervile.

Empêchement de la Condition ſervile.

La condition ſervile, n'eſt autre choſe que celle des eſclaves proprement dits, c'eſt-à-dire, des gens qui ſont tellement en la diſpoſition de leurs maîtres, qu'ils ſont regardés comme faiſant partie de ſon bien, & qu'il en peut diſpoſer comme il juge à propos, ſelon les lois néanmoins.

1° L'erreur ſur la ſervitude ou la condition ſervile, eſt un empêchement dirimant qui annulle le mariage, lors ſeulement qu'une perſonne libre en épouſe une autre qui ſe donne pour libre, quoiqu'elle ſoit eſclave; car, ſi la perſonne libre connoît que celle qu'elle épouſe eſt eſclave, le mariage eſt valide, parce que, ſelon la diſcipline préſente

de l'Egliſe, les eſclaves peuvent ſe marier validement ; même avec des perſonnes libres, pourvu que celles-ci donnent leur conſentement ſans ſurpriſe. Ce n'eſt donc pas la ſervitude, mais l'erreur ſur la ſervitude qui annulle le mariage. Pour réhabiliter un mariage contracté par erreur de la condition ſervile, il faudroit que les parties contractaſſent de nouveau, en préſence de leur curé & de témoins.

2° Quand le maître donne lui-même ſon eſclave à une perſonne libre, qui ne le connoît pas pour tel, ce mariage eſt valide de droit commun, parce que, de droit commun, le maître affranchit ſon eſclave, dès qu'il lui fait épouſer une perſonne libre qui ignore ſon état.

3° Un eſclave peut ſe marier validement ſans le conſentement de ſon maître, mais il doit le ſervir comme auparavant. La raiſon eſt que, le contrat de mariage étant de droit naturel, & la ſervitude n'étant que du droit des gens, le contrat de mariage doit l'emporter ſur le droit de ſervitude.

4° Un maître, réguliérement parlant, eſt obligé de conſentir au mariage de ſon eſclave, &, quand il y a conſenti, il ne peut le vendre pour être mené dans un pays étranger, ſans des raiſons très-fortes ; il le peut, au contraire, quand l'eſclave s'eſt marié ſans ſa participation.

5° L'erreur, quant à la condition ſervile, n'eſt point un empêchement dirimant en France, parce que l'eſclavage en eſt entiérement banni, enſorte qu'en y entrant, tout eſclave, naturel François, ou étranger, y recouvre ſa liberté.

6° Ceux qui ſont bannis ou condamnés aux galeres perpétuelles, peuvent ſe marier validement, quant au ſacrement, même avec les perſonnes qui ignoreroient l'infamie de leur état ; parce que, quoiqu'elles ſoient réputées mortes civilement & incapables des actes civils, tels que ſont la participation à la communauté, & les conventions matrimoniales, ils ſont capables du ſacrement de mariage, dont aucune loi ne les exclut. Il en eſt de même de celui qui auroit été condamné à mort par contumace, & n'auroit point purgé la contumace.

Empé-

Empêchement du Vœu.

Le vœu eſt ſimple ou ſolennel. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait ſans être approuvé par l'Egliſe. Le vœu ſolennel eſt celui qui ſe fait avec l'approbation de l'Egliſe : on en diſtingue de deux ſortes, *l'explicite* & *l'implicite*.

Le vœu ſolennel *explicite*, eſt celui qui ſe fait par une profeſſion expreſſe & publique, avec certaines cérémonies, dans un ordre religieux, approuvé du ſaint ſiége.

Le vœu ſolennel *implicite*, eſt la promeſſe tacite de vivre dans le célibat, que les clercs font en recevant les ordres ſacrés du ſous-diaconat, du diaconat & de la prêtriſe.

1° Le vœu ſimple de chaſteté rend le mariage illicite ſans le rendre nul. Il ſuit de-là, qu'une perſonne qui ſe marieroit après avoir fait un vœu de chaſteté perpétuelle, pécheroit mortellement, & ne pourroit exiger ſans crime le devoir du mariage, mais cependant, que le mariage contracté ne laiſſeroit pas d'être valide. Il faut excepter de cette règle, les premiers vœux des Jéſuites, qui, quoique ſimples, les rendent incapables de contracter mariage depuis le pape Grégoire XIII.

2° Le vœu ſolennel de chaſteté, ſoit explicite, ſoit implicite, eſt un empêchement dirimant qui rend aujourd'hui le mariage nul; de ſorte que, tous ceux qui ont fait l'un ou l'autre de ces vœux, ſont inhabiles pour toujours à contracter mariage, & que s'ils viennent à le contracter, on caſſe leur mariage comme étant nul, & on les oblige de ſe ſéparer. Il y a cependant cette différence entre le vœu ſolennel explicite & le vœu ſolennel implicite de chaſteté, que le vœu ſolennel explicite qui ſe fait en entrant dans un ordre religieux approuvé de l'Egliſe, rend nul, non-ſeulement le mariage qu'on voudroit contracter enſuite, mais encore celui qu'on a déja contracté, lorſqu'il n'eſt que ratifié & non conſommé; effet que n'a point le vœu ſolennel tacite de chaſtete que l'on fait en recevant le premier ordre ſacré. L'Egliſe accorde deux mois aux deux époux après leur mariage avant qu'il ſoit conſommé, pendant leſquels ils peuvent entrer en religion.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 6. *Si quis dixerit, matrimonium ratum non conſummatum, per ſolemnem religionis profeſſionem alteriùs conjugum non dirimi, anathema ſit.*

Can. 9. *Si quis dixerit, clericos in ſacris ordinibus conſtitutos, vel regulares, caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege eccleſiaſticâ, vel voto; & oppoſitum nihil aliud eſſe, quam damnare matrimonium, poſſe que omnes contrahere matrimonium, qui non ſentiunt ſe caſtitatis, etiamſi eam voverint, habere donum, anathema ſit. Cùm Deus id rectè petentibus non deneget, nec patiatur nos ſuprà id quod poſſumus tentari.*

L'empêchement dirimant qui provient du vœu ſolennel explicite ou implicite, n'eſt que de droit eccléſiaſtique, & n'a point toujours ſubſiſté dans l'Egliſe quoiqu'elle ait toujours défendu le mariage aux perſonnes conſacrées à Dieu par des vœux, parce que cette défenſe n'a formé pendant pluſieurs ſiécles qu'un empêchement purement prohibitif.

Le concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, déclare à la vérité qu'il n'eſt pas permis aux perſonnes conſacrées à Dieu par le vœu de religion, de contracter mariage; mais il ne déclare pas nul le mariage de ces perſonnes, ſe contentant de les excommunier, & de leur faire faire pénitence pour un tems, ſans néanmoins les ſéparer: *Si quæ virgo ſe dedicavit Deo, ſimiliter monachus, non licet eis nuptiis jungi: ſi verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati; ſtatuimus verò eis poſſe fieri humanitatem, ſi ità probaverit epiſcopus loci.*

Can. 16.

Concile de Tolède, an 633, can. 52. *Nonnulli monachorum egredientes à monaſterio, non ſolùm ad ſæculum revertuntur, ſed etiam uxores accipiunt; hi revocati in eodem monaſterio à quò exierunt, pœnitentiæ deputentur.*

Il paroît par ce canon que la profeſſion religieuſe étoit un empêchement dirimant de mariage au moins en Eſpagne, dès le ſeptieme ſiécle, quoique cette preuve ne ſemble pas inconteſtable à quelques-uns, parce que ce canon, diſent-ils, ne prononce point la nullité du mariage des moines dont il parle, & qu'il dit ſeulement qu'il faut les ſoumettre à la pénitence dans le monaſtere qu'ils ont quitté, ſans dé-

clarer qu'ils ne pourront être rendus à leurs femmes, après le tems de la pénitence passé.

Auctoritate ecclesiasticâ interdicimus, ut deinceps, sicut canones ecclesiastici prohibent, nullus Deo devotam Virginem nullis sub religionis habitu consistentem, sive viduitatis continentiam professam... illicito connubio, aut vi, aut consensu accipiat conjugem: quia nec verum poterit esse conjugium, quod à meliori proposito deducitur ad deterius, & sub falsi nominis culpâ, incestivâ pollutione & fornicationis immunditiâ perpetratur. Concile de Troisli ou Troli, an 909, ch. 1.

Ce canon prouve que la profession religieuse étoit regardée en France comme un empêchement dirimant dès le commencement du dixieme siécle, puisqu'il déclare que le mariage contracté par une religieuse, n'est pas un vrai mariage, mais une union incestueuse, & une fornication.

Presbyteris, diaconibus, subdiaconibus & monachis concubinas habere, seû matrimonia, contrahere interdicimus, contracta quoque matrimonia ab ejusmodi personis disjungi, & personas ad pœnitentiam debere redigi juxtà sacrorum canonum definitionem judicamus. Concile général de Latran, an 1123, can. 21.

Statuimus quatenùs episcopi... regulares canonici, & monachi, atque conversi professi; qui sanctum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserant, separentur; hujusmodi namque copulationem quàm contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, MATRIMONIUM NON ESSE CENSEMUS. Concile général de Latran, à 1139, can. 7.

Id ipsum quoque de sanctimonialibus fœminis, si, quod absit, nubere attentaverint, observari decernimus. Can. 8.

C'est à ce dernier concile qu'il faut fixer l'époque de la règle générale de la discipline qui met le vœu solennel de chasteté au nombre des empêchemens dirimans du mariage, & qui a toujours été observée depuis dans toute l'Eglise.

Empêchement de la Parenté.

La parenté est ou naturelle, ou spirituelle, ou légale & civile.

De la Parenté naturelle.

La parenté naturelle, ou la consanguinité, est la liaison

que la nature a miſe entre des perſonnes qui deſcendent l'une de l'autre, ou d'une ſouche commune. Ces termes, *qui deſcendent l'une de l'autre*, déſignent la parenté de la ligne directe; ceux-ci, ou *d'une ſouche commune*, déſignent la parenté de la ligne collatérale. Il y a donc trois choſes à conſidérer dans la parenté naturelle; la tige ou ſouche, la ligne & le degré. Par la tige ou ſouche, on entend la perſonne dont les autres tirent leur origine, & qui eſt comme le centre qui leur donne la liaiſon prochaine qu'elles ont entr'elles. La ligne eſt l'ordre ou la ſuite des perſonnes qui ſont du même ſang. Et, comme pluſieurs perſonnes peuvent être du même ſang, ou parce que les unes ſont nées des autres, ou parce qu'elles viennent d'une ſouche commune, il y a deux ſortes de lignes, la directe & la collatérale. La ligne directe regarde d'un côté les aſcendans, c'eſt-à-dire, ceux qui nous ont donné la vie, & de l'autre côté les deſcendans, c'eſt-à-dire, ceux qui tiennent la vie de nous. Ainſi le pere, l'aïeul & les autres au-deſſus, ſont dans l'ordre des aſcendans. Le fils, le petit-fils, & les autres enſuite, ſont dans l'ordre des deſcendans. La ligne indirecte ou collatérale eſt une ſuite de perſonnes qui ſortent d'une ſouche commune, ſans ſortir les unes des autres. Tels ſont les freres, les couſins, les oncles & les nièces, &c. Cette ligne eſt égale ou inégale; elle eſt égale, quand deux perſonnes ſont auſſi éloignées de la tige commune l'une que l'autre, comme le frere & la ſœur; elle eſt inégale ou mixte, quand l'une des perſonnes eſt plus éloignée de la ſouche commune que l'autre, comme l'oncle & la nièce. Le degré eſt la diſtance qu'il y a entre deux parens.

Dans la ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de perſonnes qui de pere en fils deſcendent d'une ſouche commune, ſans compter cette même ſouche. Ainſi Pierre & Jean ſon fils, ſont au premier degré. Pierre & Jacques, fils de Jean, ſont au ſecond, &c. parce qu'en retranchant Pierre, qui eſt la ſouche commune, il ne reſte dans le premier cas qu'une perſonne, & deux dans le ſecond. *Cherchez* DEGRÉ DE PARENTÉ.

Dans la ligne directe, le mariage a toujours été nul en quelque degré que ce ſoit, parce que c'eſt la nature elle-

même, qui a formé l'empêchement dirimant de mariage, fondé sur la parenté de la ligne directe. D'où vient que tous les peuples se sont toujours accordés à regarder comme incestueuse & abominable l'union charnelle entre les parens de cette ligne.

En ligne collaterale, le mariage étoit nul autrefois jusqu'au sixieme & septieme degré; & même dans quelques conciles, les mariages furent défendus entre parens d'une maniere illimitée.

Si quis consobrinam duxerit in conjugium, anathema sit. Concile Romain, an 721, can. 8 & 9.
Si quis de propriâ cognatione, vel quam cognatus habuit, duxerit uxorem, anathema sit.

Cette discipline dura jusqu'au treizieme siécle, & fut abrogée dans le concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III, qui borna la défense & la nullité des mariages entre parens au quatrieme degré inclusivement.

Non debet reprehensibile judicari, si secundùm varietatem temporum, statuta quandoque varientur humana, præsertìm, cum urgens necessitas aut évidens utilitas id exposcit: quoniam ipse Deus ex iis, quæ in veteri Testamento statuerat, nonnulla mutavit in novo... prohibitio copulæ conjugalis quartum consanguinitati & affinitatis gradum de cætero non excedat: quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. Tit. 50, *de Restrictâ Prohibitione Matrimonii.*

Ce statut du concile de Latran, qui fixe au quatrieme degré inclusivement la défense de mariage entre parens, a formé un droit nouveau qui a toujours été depuis observé, & qui l'est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise latine. Il en faut dire autant du statut du pape Grégoire IX, qui a réglé que le mariage est permis entre parens, dont l'un est au quatrieme & l'autre au cinquieme degré: *Vir qui à stipite quarto gradu, & mulier quæ alio latere distat quinto, secundùm regulam approbatam quâ dicitur, quoto gradu remotior differt à stirpe, & à quolibet per aliam personam descendentium ex eodem (distare inter se intelligitur) licitè possunt matrimonialiter copulari.* Extr. de Consang.

Il faut observer que la parenté illégitime qui procède d'unions défendues, forme l'empêchement dirimant de mariage, de même que la parenté légitime, parce que l'on

ne considere à cet égard que la proximité du sang : *Nihil interest ex justis nuptiis cognatio descendat, an verò non:* L. 24, ff. *de Rit. Nupt.*

L'empêchement dirimant de la parenté naturelle dans tous les degrés de la ligne directe, & dans le premier degré de la ligne collatérale, étant de droit naturel, l'Eglise n'en peut dispenser.

De la Parenté ou Alliance spirituelle.

1° La parenté ou alliance spirituelle, est un lien qui se contracte à l'occasion des sacremens de baptême & de confirmation, entre le ministre de ces deux sacremens d'une part, & l'enfant, le pere, & la mere de l'autre : & entre le parrain & la marraine d'une part, & l'enfant, son pere ou sa mere de l'autre. C'est une bienséance qui a porté l'Eglise à faire de cette parenté spirituelle un empêchement dirimant de mariage. Les parrains & les marraines ainsi que les ministres de ces deux sacremens y étant regardés comme les peres & meres des enfans baptisés ou confirmés, ils contractent avec eux, & avec ceux dont ils ont reçu la vie, légitimement ou non, une liaison qui fait qu'il seroit indécent qu'ils devinssent époux, de peres qu'ils sont.

2° Quand un enfant a été ondoyé à la maison, & qu'on ne prend un parrain & une marraine que pour assister aux cérémonies publiques du baptême, ces personnes ne contractent avec lui & avec ses parens aucune alliance spirituelle, parce qu'on ne la contracte que quand on leve un enfant de dessus les sacrés fonts, ce qui n'arrive pas alors. Il en est de même de ceux qui, hors le cas du baptême solennel, feroient la fonction de parrains ou de marraines, parce qu'on ne pourroit dire non plus en ce cas, qu'ils auroient levé un enfant de dessus les fonts sacrés ; ce qui est cependant nécessaire pour contracter cette sorte d'alliance. Les parrain & marraine d'un enfant baptisé sous condition ; doivent être censés avoir contracté l'alliance spirituelle, parce que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr.

3° Si on rebaptisoit un enfant qui auroit déja reçu validement le baptême, ni le ministre, ni les parrain &

marraine ne contracteroient aucune alliance ſpirituelle, parce qu'un tel baptême étant nul, il ne peut produire aucun effet.

4° Quand quelqu'un tient un enfant par procureur, ce n'eſt pas le procureur, mais celui qu'il repréſente, qui contracte l'alliance ſpirituelle, ſelon cette maxime du droit, qu'on eſt cenſé faire par ſoi-même, ce que l'on fait par le miniſtere d'un autre: *Qui mandat, ipſe feciſſe videtur.* L. 10, ff. *Mand.*

5° Il n'y a que ceux qui ſont baptiſés eux-mêmes, qui peuvent contracter l'alliance ſpirituelle, ſoit en adminiſtrant le baptême, ſoit en y faiſant la fonction de parrain ou de marraine, parce que le baptême eſt le principe & le fondement néceſſaire de l'alliance ſpirituelle.

6° Un pere qui, dans la derniere néceſſité, baptiſeroit un de ſes enfans légitimes, pourroit vivre avec ſa femme comme auparavant; mais, s'il le baptiſoit ſans néceſſité, il ne pourroit plus exiger le devoir conjugal, quoiqu'il fût obligé de le rendre ſi ſon épouſe le lui demandoit, comme elle a toujours droit de le demander, à moins qu'elle n'ait conſenti à la faute que ſon mari a faite en baptiſant ſon enfant hors le cas de néceſſité, où il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe le baptiſer.

7° L'empêchement qui naît de la parenté ſpirituelle, n'eſt que d'inſtitution eccléſiaſtique, & nous ne voyons pas de concile qui en parle avant celui de Conſtantinople, dit *in Trullo*, qui fut tenu l'an 691 ou 692, & dont le cinquante-troiſieme canon eſt conçu en ces termes *Quoniam ſpiritualis neceſſitudo ſeu affinitas, corporum conjunctione major eſt; in nonnullis autem locis cognovimus quoſdam, qui ex ſancto & ſalutari baptiſmate infantes ſuſcipiunt poſteà quoque cum cum matribus illorum viduis matrimonium contrahere, ſtatuimus ut in poſterum nihil fiat ejuſmodi. Si qui autem poſt præſentem canonem hoc facere deprehenſi fuerint, ii quidem primò ab hoc illicito matrimonio deſiſtant, deinde & fornicatorum penis ſubjiciantur.*

Si quis commatrem ſpiritalem duxerit in conjugium, anathema ſit. (Concile Romain, an 721, can. 14.)

Si homo inceſtum commiſerit de iſtis cauſis, de Deo ſacratâ, aut commatre ſuâ, aut cum matrinâ ſpiritali de fonte Concile de Metz, an 753, can. 3.

& confirmatione epiſcopi.... de his criminoſus pecuniam ſuam perdat, ſi habet.

Concile de Mayence, an 813, can. 55.

Nullus proprium filium vel filiam de fonte baptiſmatis ſuſcipiat; nec filiolam, nec commatrem ducat uxorem, nec illam cujus filium aut filiam ad confirmationem duxerit, ubi autem fuerit, ſeparentur.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 2, décret *de R form. Matrim.*

Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in caſibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non ſine magno peccato perſeveratur, vel ea non ſigne magno ſcandalo dirimuntur. Volens itaque ſancta ſynodus huic incommodo providere, & à cognationis ſpiritualis impedimento incipiens, ſtatuit ut unus tantum, ſive vir, ſive mulier, juxtà ſacrorum canonum inſtituta, vel ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant: inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptiſantem & baptiſatum, baptiſatique patrem ac matrem tantum, ſpiritualis cognatio contrahatur... quod ſi alii ultrà deſignatos baptiſatum tetigerint, cognationem ſpiritualem nullo pacto contrahant, conſtitutionibus in contrarium facientibus, non obſtantibus... ea quoque cognatio, quæ ex confirmatione contrahitur, confirmantem, & confirmatum, illiuſque patrem & matrem, ac tenentem non egrediatur; omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritualis cognationis impedimentis omninò ſublatis.

Ce réglement a été adopté par les conciles poſtérieurs à celui de Trente.

De la Parenté civile ou légale.

La parenté civile ou légale eſt celle qui naît de l'adoption, qu'on diviſe en parfaite & imparfaite. L'adoption parfaite qu'on nomme auſſi *adrogation*, met la perſonne adoptée ſous la puiſſance d'un pere adoptif, enſorte qu'elle prend ſon nom, & devient ſon héritier néceſſaire, quand il meurt ſans faire de teſtament: s'il en fait un, il lui doit la quarte Antonine, c'eſt-à-dire, la quatrieme partie de tous ſes biens. L'adoption imparfaite qu'on nomme auſſi adoption ſimple, n'a d'autre effet que de rendre la perſonne adoptée, héritiere du pere adoptif, en cas que celui-ci meure *ab inteſtat.*

L'adoption

L'adoption parfaite annulle le mariage : 1° entre le pere adoptif & ſa fille adoptive ; 2° entre les enfans naturels du pere adoptif & la perſonne adoptée ; 3° entre celui qui adopte, & la femme de celui qui eſt adopté ; & par la raiſon des ſemblables ; entre celui qui eſt adopté, & la femme de celui qui l'adopte.

Comme l'adoption a ceſſé en France depuis long-tems, l'empêchement dirimant qui en réſultoit, y a ceſſé auſſi avec elle ; &, dans les lieux où il ſubſiſte encore, l'Egliſe a droit d'en diſpenſer de même que de l'empêchement qui naît de la parenté ſpirituelle, parce qu'ils ne ſont l'un & l'autre que d'inſtitution humaine.

Empêchement du crime.

L'empêchement du crime eſt celui qui naît ou de l'adultere & de l'homicide pris ſéparément, ou des deux joints enſemble.

1° Suivant la diſpoſition du droit civil, confirmé par l'ancien droit canonique, un homme ne pouvoit épouſer une veuve, avec laquelle il avoit commis un adultere du vivant de ſon mari ; mais le nouveau droit canonique contenu dans les Décrétales, au titre *De eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium*, a modifié cette diſpoſition en réduiſant l'empêchement du crime d'adultere aux ſeuls cas auxquels les parties ont joint à l'adultere une promeſſe de s'épouſer lorſqu'elles ſeroient libres, ou qu'ils ont oſé s'épouſer & conſommer ce prétendu mariage du vivant du légitime époux. Ainſi, ni le ſeul adultere ſans promeſſe de mariage, ni la ſeule promeſſe de mariage ſans adultere, ne forment pas un empêchement dirimant. Il faut même que la promeſſe ait été acceptée, & que l'acceptation n'ait point été révoquée avant l'exécution du crime. Le ſilence ſeul ne ſeroit point une preuve ſuffiſante d'acceptation, au jugement d'un grand nombre de théologiens. Il faut auſſi que l'adultere auquel eſt jointe la promeſſe, ſoit connu de part & d'autres. D'où vient que, ſi un homme marié corrompoit, ſous promeſſe de mariage, une fille qui le croyoit libre, il pourroit l'épouſer après la mort de ſa femme ; il le pourroit même, s'il l'avoit épouſée du vivant de ſa

femme, pourvu que cette fille ignorât de bonne foi qu'il fût marié. Il faut auſſi que l'adultere ait été conſommé; mais, pour opérer la nullité du mariage, il n'eſt néceſſaire ni que la promeſſe jointe au crime ſoit ſincere, ni qu'elle ſoit pure & abſolue, ni qu'elle ſoit honnête & poſſible, parce que l'empêchement dont il s'agit, ne dépend pas de la valeur de cette promeſſe, puiſqu'elle eſt eſſentiellement nulle; & qu'une promeſſe feinte, quand elle paroît extérieurement vraie, eſt très-propre à porter au crime, dont l'Egliſe a voulu détourner, en établiſſant l'empêchement dont nous parlons. Du reſte, il n'importe que la promeſſe précède ou ſuive l'adultere, pourvu que l'un & l'autre ſe faſſe pendant le même mariage. Car, ſi la promeſſe ſe faiſoit du vivant d'une premiere femme, & que l'adultere ſe commît du vivant d'une autre, l'empêchement ne ſeroit que douteux. Il eſt bon de remarquer que la promeſſe que ſe font deux perſonnes de s'épouſer après la mort de celles avec qui elles ſont mariées, eſt nulle & criminelle, quand même elle ſeroit confirmée par ſerment, & ſéparée de toute vue d'adultere.

2° Un mari qui tue ſa femme pour en épouſer une autre, ne peut contracter avec celle-ci en deux cas : 1° quand elle a concouru avec lui au meurtre de ſa femme, & cela, dans le deſſein de l'avoir pour mari; 2° quand, ſans coopérer à ce meurtre, elle a péché avec lui, & qu'il n'a tué ſa femme que pour l'épouſer en ſa place. Ainſi, quand l'homicide eſt ſéparé de l'adultere, il faut que les deux parties y aient concouru. Quand, au contraire, l'adultere eſt joint à l'homicide, il ſuffit qu'un des deux coupables ait travaillé au meurtre : mais il faut dans l'un & l'autre cas, qu'au moins un des deux ait eu deſſein d'épouſer l'autre. Il ſuit de-là, que l'adultere & l'homicide ſéparés ou réunis, ne forment un empêchement dirimant que ſous certaines conditions : 1° Il faut toujours que l'homicide ſoit conſommé. Ainſi, il ne ſuffit pas d'avoir attenté à la vie de la perſonne dont on vouloit ſe défaire, ni de l'avoir bleſſé, ſi la plaie n'étoit pas mortelle, & qu'une perſonne ne fût morte que par ſa faute, ou par celle du chirurgien qui l'a traitée; il n'y auroit point alors d'empêchement dirimant. 2° Il faut

auſſi toujours que le meurtre ait été commis ſur le mari ou la femme d'une des deux perſonnes qui veulent ſe marier enſemble. 3° Quand le meurtre eſt ſéparé de l'adultere, il faut que les deux parties y aient trempé par une action phyſique ou morale ; c'eſt-à-dire, en l'exécutant elles-mêmes, ou en le commandant à d'autres, ou en y conſentant avant qu'il fût commis. La ratification d'une des parties qui approuveroit l'homicide que l'autre auroit commis à ſon inſçu, ne ſuffiroit pas. Il en ſeroit de même d'un commandement qui auroit été révoqué.

3° Il n'eſt pas néceſſaire que les deux complices du meurtre, même ſéparé de l'adultere, aient eu tous deux deſſein de s'épouſer, il ſuffit qu'un d'eux ait eu cette intention, ſans même qu'il l'ait manifeſtée à l'autre complice.

4° On tombe dans l'empêchement qui naît du crime, lors même qu'on ignore qu'il ſoit établi par l'Egliſe, & qu'il n'y a que l'un des complices qui ſoit chrétien, parce que, quoique l'Egliſe ne puiſſe rien commander aux Infidèles, n'ayant point de juridiction ſur eux, elle peut néanmoins défendre quelque choſe à ſes enfans, relativement aux Infidèles.

Ces différentes déciſions ſont fondées ſur la diſcipline préſente de l'Egliſe, qui a été fixée par la décrétale du pape Innocent III, qui eſt au chap. *Significaſti, 6*, extr. du tit. *Significaſti quod cum P. civis Spoletanus quamdam mulierem duxiſſet legitimè, eâ relictâ, cuidam meretrici adhæſit; verùm cum uxor ipſius eſſet viam univerſæ carnis ingreſſa, meretricem cui adhæſerat, deſponſavit : reſpondemus quod niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium.*

L'empêchement du crime ayant été établi par l'Egliſe, elle en peut diſpenſer.

Empêchement de la Diverſité de Religion.

Deux perſonnes peuvent être de différente religion en deux manieres ; ou quand l'une eſt chrétienne, & l'autre infidèle ; ou quand toutes les deux ſont chrétiennes, mais

que l'une eſt catholique, & l'autre hérétique. La différence de religion en ces deux manieres, *cultûs diſparitas*, eſt-elle un empêchement du mariage, enſorte qu'un mariage ſoit nul & invalide, lorſqu'un chrétien catholique épouſe un infidèle ou un hérétique?

Il eſt certain d'abord que le mariage d'un chrétien avec un infidèle, n'eſt pas nul de droit naturel ni divin, puiſque nous trouvons dans la loi de nature, la loi de Moyſe, & les premiers ſiécles de la loi nouvelle, pluſieurs exemples de ces ſortes de mariage. Moyſe lui-même épouſa Sephora, fille d'un prêtre de Madian; Joſeph épouſa Aſeneth, fille d'un prêtre d'Egypte, &c.

Il eſt certain, en ſecond lieu, que, quoique les mariages des chrétiens avec des infidèles, ne ſoient nuls ni de droit naturel, ni de droit divin, & que l'Egliſe les ait tolérés pendant un tems, elle n'a pas tardé à les défendre & à les déclarer nuls, à cauſe du danger de ſubverſion, une liaiſon ſi étroite n'étant que trop capable de pervertir la partie chrétienne.

Concile d'Elvire, an 305, canon 15. *Propter copiam puellarum, gentilibus minimè in matrimonium dandæ ſunt virgines chriſtianæ, nè ætas in flore tumens, in adulterio animæ reſolvatur.*

Concile d'Arles, an 314, can. 11. *De puellis fidelibus quæ gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore à communione ſeparentur.*

Concile d'Orléans, an 533, can. 19. *Placuit ut nullus chriſtianus judæam, neque judæus chriſtianam ducat uxorem, quare inter hujuſmodi perſonas, illicitas nuptias eſſe cenſemus, qui ſi commoniti, à conſortio hoc ſe ſeparare diſtulerint, à communionis gratiâ ſunt ſine dubio ſubmovendi.*

Concile d'Orléans, an 538, can. 13. *Chriſtianis quoque omnibus interdicimus, nè judæorum conjugiis miſcantur: quod ſi fecerint, uſque ad ſequeſtrationem, quiſquis ille eſt, communione pellatur.*

Quoique ces canons ordonnent la ſéparation des chrétiens mariés avec les infidèles; ils peuvent s'entendre d'une ſéparation d'habitation ſeulement, pour le tems de la pénitence à laquelle l'Egliſe ſoumettoit ces ſortes de chrétiens, qui s'étoient ainſi mariés contre ſa défenſe. Ils ne prononcent donc pas clairement la nullité de ces ſortes de mariages; & l'empêchement dirimant qui les annulle, vient plutôt de la coutume, qui tient lieu de loi à cet égard,

que d'aucune loi claire & préciſe. Ainſi penſent les théologiens & les canoniſtes les plus habiles, qui ajoutent qu'on ne ſçait au juſte ni le lieu ni le tems où cette coutume a pris naiſſance. Quoi qu'il en ſoit, le mariage d'un chrétien avec un infidèle eſt certainement nul aujourd'ui ; de même que celui d'un chrétien avec un catéchumène, parce que, quoique les catéchumènes aient la foi, ils n'ont pas le baptême, qui eſt la porte de tous les autres ſacremens. S'il arrivoit néanmoins que, de deux perſonnes infidèles mariées enſemble, l'une embraſsât le chriſtianiſme, celle-ci ne ſeroit pas obligée de quitter la partie infidèle, qui conſentiroit à habiter paiſiblement avec elle, & ſans ſcandale de la religion chrétienne. Mais, ſi la partie infidèle ne vouloit pas habiter paiſiblement avec l'autre, & s'efforçoit au contraire de la pervertir & de la corrompre, celle-ci pourroit & devroit même ſe ſéparer d'elle, mais ſeulement quant au lit & à l'habitation, juſqu'à ce qu'elle en eut été ſéparée juridiquement.

Un infidèle qui ſe feroit chrétien, après avoir épouſé pluſieurs femmes, ſeroit obligé de les quitter toutes, excepté la premiere.

Quant au mariage d'un catholique avec une femme hérétique, il eſt illicite, mais non pas nul, pourvu néanmoins qu'il ſoit contracté dans les formes preſcrites par l'Egliſe.

Un tel mariage eſt illicite, parce que l'Egliſe le défend pour des raiſons très-importantes, qui ſe réduiſent à trois principales, ſçavoir, le danger de la ſubverſion de la foi dans la partie fidèle, la mauvaiſe éducation des enfans, & la méfintelligence qui régne pour l'ordinaire entre les perſonnes de différente religion.

Hæretici, ſi ſe transferre noluerint ad Eccleſiam Catholicam, nec ipſis catholicas dandas eſſe puellas : ſed neque judæis, neque hæreticis, dare placuit. Concile d'Elvire, an 305, can. 16.

Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miſcere connubia & vel filios, vel filias dare, ſed potiùs accipere, ſi tamen profitentur, chriſtianos futuros eſſe ſe & catholicos. Concile d'Agde, an 506, can. 67.

Moneantur quam ſæpiſſimè fideles chriſtiani à ſuis parochis, nè hæreticis, & hominibus à fide & religione catholicâ alienis, filios & filias ſuas in matrimonium collocent : talibus Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 15, *de Sacram. Matrimonio.*

enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.

Le mariage d'un catholique avec une femme hérétique, quoiqu'illicite, eſt cependant valide quand il eſt contracté ſelon les formes preſcrites par l'Egliſe. La raiſon eſt qu'il n'y a aucune loi, ni naturelle, ni divine, ni humaine, ſoit eccléſiaſtique, ſoit civile, qui déclare nul un tel mariage; au contraire, le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diſent que le mariage peut être diſſous par l'héréſie : *Si quis dixerit, propter hæreſim, aut moleſtam cohabitationem, aut affectatam abſentiam à conjuge, diſſolvi poſſe matrimonii vinculum; anathema ſit.*

Seſſ. 24, can. 5.

On peut oppoſer à cette déciſion, 1° le 72ᵉ canon du concile *in Trullo*, conçu en ces termes : *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque verò orthodoxam cum viro hæretico copulari. Sed & ſi quid ejuſmodi ab ullo ex omnibus factum apparuerit, irritas nuptias exiſtimare, & nefarium conjugium diſſolvi* : 2° l'ordonnance du roi Louis XIV, du mois de Novembre 1680, qui déclare les mariages des catholiques avec les hérétiques, *non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de ſuccéder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres.*

On répond au concile *in Trullo*, que l'Egliſe Latine n'a point reçu le 72ᵉ canon de ce concile, non plus que beaucoup d'autres qu'elle n'a point trouvés conformes à ſa diſcipline. On ſçait que le concile *in Trullo* fut compoſé d'évêques Monothélites, pour la plûpart; que les peres qui le compoſoient, catholiques & autres, entreprirent de régler ſeuls la diſcipline de toute l'Egliſe, & obliger l'Egliſe Romaine à changer ſes uſages; que le pape Sergius III, qui occupoit alors le ſaint ſiége, ne voulut jamais le recevoir, malgré les menaces de l'empereur Juſtinien II, qui l'avoit aſſemblé; & qu'enfin ſes canons n'ayant point d'autorité par eux-mêmes, ils n'en peuvent avoir d'autre que celle que l'Egliſe Latine veut bien leur accorder, en les adoptant, lorſqu'elle les trouve bons.

On répond à l'ordonnance de Louis XIV, qu'elle ne déclare *nuls* ou *non valablement contractés* les mariages des

catholiques avec les hérétiques, que quant aux effets civils uniquement, & non pas quant au lien.

Empêchement de Violence.

L'empêchement de violence n'eſt autre choſe que la force & la contrainte dont on uſe envers quelqu'un pour lui faire contracter mariage malgré lui.

On diſtingue deux ſortes de violence; l'une *abſolue*, l'autre *conditionnelle*.

La violence abſolue eſt une impreſſion extérieure & phyſique, par laquelle ont fait donner à une perſonne des marques forcées d'un conſentement que ſon cœur déſavoue. Telle ſeroit l'action d'un pere qui feroit pencher la tête de ſa fille, pour montrer qu'elle conſent à épouſer un homme qu'elle ne peut ſouffrir: telle ſeroit auſſi l'action par laquelle on feroit épouſer à un homme yvre, ou fou, une femme qu'il ne voudroit pas épouſer, s'il avoit l'uſage de la raiſon. Cette eſpèce de violence annulle le mariage, parce qu'elle ôte entiérement le conſentement & la liberté, qui ſont néceſſaires au contrat de mariage comme à tous les autres contrats.

La violence conditionnelle ou imparfaite n'eſt pas différente de la crainte, c'eſt-à-dire, de cette inquiéte émotion de l'ame, qui eſt cauſée par l'idée d'un mal qui la menace.

La crainte eſt légere ou grieve, ou juſte ou injuſte. Elle eſt légere, quand elle a pour objet un mal léger ou peu vraiſemblable, s'il eſt grief & conſidérable. Elle eſt grieve, lorſqu'elle a pour objet un mal conſidérable, & capable d'effrayer un homme ſage & conſtant, *cadens in virum conſtantem*, comme la priſon, la mort, &c. Elle eſt juſte, quand on l'a méritée, & injuſte, lorſqu'on ne l'a point méritée. Cela poſé, voici ce qu'enſeigne la ſaine théologie ſur l'empêchement de violence.

1°. La crainte légere n'annulle pas le mariage, parce qu'elle n'empêche point la liberté du conſentement. Telle ſeroit la crainte des menaces vagues qu'on auroit faites à quelqu'un pour le faire conſentir au mariage qu'il a con-

tracté, ou la crainte reſpectueuſe d'une fille envers ſon pere, laquelle, pour ne point lui déplaire, a conſenti, contre ſon inclination, à un mariage que ſon pere a voulu qu'elle contractât. Cette crainte ne rend pas nul le mariage de cette fille, à moins que le pere n'eût joint à ſon commandement des menaces ſérieuſes & importantes, telles que celles de l'exhérédation, de mauvais traitemens, de ſon entiere indignation.

2° La crainte griéve, qui naît ou d'une cauſe naturelle, ſoit intérieure, telle que la maladie, ſoit extérieure, telle que le naufrage, ou d'une cauſe libre, mais juſte, telle qu'un juge qui condamne juſtement & ſous des peines grièves une perſonne à ſe marier, une telle crainte n'annulle pas non plus le mariage. La raiſon eſt que la crainte n'annulle le mariage, que quand elle eſt injurieuſe à la perſonne qu'elle regarde: or, quand une perſonne ſe marie, ou parce qu'on l'y condamne juſtement, ou parce qu'elle craint la maladie, le naufrage, la mort, on ne lui fait aucune injure: il ſuit de-là qu'un mariage eſt valide, quoiqu'il n'ait été contracté que par la crainte de la mort, & par un homme condamné, ſous peine de mort, à épouſer une fille qu'il a déshonorée. Il faut dire la même choſe de celui qui, pour éviter la mort dont ſon ennemi le menace, épouſe la fille d'un homme capable de l'en garantir.

3° La crainte griève, qui vient d'une cauſe libre & injuſte, annulle le mariage quand celui qui l'a imprimée, a eu deſſein de faire contracter le mariage. La raiſon eſt, qu'une telle crainte eſt injurieuſe dans ſon principe, & funeſte dans ſes effets. Pour que cette crainte annulle le mariage, il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit la femme qu'on recherche, qui en ſente directement l'impreſſion. Le mal dont on menaceroit ſon pere, ſa mere, & les autres aſcendans; ſes enfans, & ceux qui en ſeroient deſcendus; ſes freres, ſes ſœurs, ſeroit cenſé ſon propre mal. Ceci doit s'entendre de la crainte griève, quoique confirmée par ſerment, & du mariage même qui auroit été conſommé par la même crainte, & dont il y auroit eu des enfans. Ainſi jugé par un arrêt du 24 Avril 1651, rapporté au Journal

par

par Soefve. Cet arrêt déclare nul un mariage pour cauſe de crainte, quoique la partie plaignante ne ſe fût pourvue qu'après trois ans de cohabitation, & qu'il y eût des enfans nés de cette union.

4° La crainte grièvé n'annulle pas le mariage contracté par l'impreſſion de cette crainte, lorſque ceux qui l'impriment, ne ſe propoſent pas le mariage pour fin. Par exemple, un homme eſt entre les mains des voleurs tout prêts à le tuer; paſſe un autre homme à qui le premier promet d'épouſer ſa fille, s'il le délivre des mains des voleurs; le paſſant le délivre; le délivré épouſe la fille de ſon libérateur: ce mariage eſt valide.

5° La cohabitation qui ſuit un mariage forcé, le rend valide à ces trois conditions; qu'elle ſoit volontaire; qu'elle ait été exempte d'erreur; & que la partie qui a conſenti librement, n'ait pas rétracté ſon premier conſentement.

6° Les ſeigneurs temporels & les magiſtrats qui contraignent ceux ſur qui ils ont juridiction, de ſe marier contre leur gré & leur inclination, ſont excommuniés par le ſeul fait: *Ita plerumque temporalium dominorum ac magiſtratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates exercent, ut viros & mulieres ſub eorum juriſdictione degentes, maximè divites, vel ſpem magnæ hereditatis habentes, minis & pœnis odigant cum iis matrimonium contrahere, quæ ipſi domini vel magiſtratus illis præſcripſerint. Quare cum maximè nefarium ſit, matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias naſci, à quibus jura exſpectantur; præcipit ſancta ſynodus omnibus, cujuſcumque gradûs, dignitatis, & conditionis exſiſtant, ſub anathematis pœnâ, quam ipſo facto incurrant, nè quovis modo directè vel indirectè, ſubditos ſuos, vel quoſcumque alios cogant, quò minùs liberè matrimonia contrahant.* Co... Trent... ch. 9. *Matrimonii.*

Par l'article 281 de l'ordonnance de Blois, il eſt défendu aux gentilshommes & ſeigneurs de contraindre leurs ſujets & autres à bailler leurs filles, nièces ou pupilles, en mariage contre la liberté & volonté qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt.

L'Egliſe ne peut diſpenſer de l'empêchement de la violence.

Empêchement de l'Ordre.

Les ordres ſacrés, qui ſont l'épiſcopat, la prêtriſe, le diaconat & le ſous-diaconat, forment un empêchement dirimant de mariage, au moins depuis le concile général de Latran, de l'an 1139, dont nous avons rapporté le canon ſous la lettre, *Empêchement du Vœu.*

Il eſt vrai que le mariage étoit défendu aux prêtres & aux diacres, long-tems auparavant & dès les premiers ſiécles de l'Egliſe; mais cette défenſe attachée aux ordres ſacrés, n'étoit qu'un empêchement prohibitif, & non un empêchement dirimant de mariage.

Si quis epiſcoporum, presbyterorum, diaconorum & ſubdiaconorum, uxorem accepit, à ſibi injuncto officio deponendus eſt, ſicut in concilio Carthaginenſi tenetur.

Ce canon, qui eſt le premier du concile d'Ausbourg, qui fut tenu l'an 952, prouve que, dans le dixieme ſiécle, l'empêchement de l'ordre n'étoit pas encore regardé comme un empêchement dirimant de mariage, puiſque les peres du concile ſe contentent de dépoſer les prêtres, les diacres & les ſous-diacres qui ſe marient, ſans déclarer leur mariage nul & invalide.

Burchard, qui a été évêque de Wormes, depuis l'an 1008 juſqu'à l'an 1026, & qui a donné une Collection des Canons, n'en rapporte aucun qui ait fait des ordres ſacrés un empêchement dirimant de mariage; d'où l'on peut conclure qu'il n'y avoit encore alors aucun canon qui eût établi cet empêchement. On voit par-là que, la continence n'étant attachée aux ordres ſacrés que par le droit eccléſiaſtique, l'empêchement dirimant de mariage, fondé ſur les ordres ſacrés, n'eſt auſſi que de droit eccléſiaſtique, dont l'Egliſe peut diſpenſer.

Empêchement du Lien.

L'empêchement du lien naît d'un premier mariage, même non conſommé, & fait que les gens mariés ne peuvent paſſer à un ſecond mariage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'après la diſſolution du premier mariage, par la

mort de l'un d'eux; enſorte que, ſi un homme, du vivant de ſa femme, *& vice versâ*, en épouſoit une autre, ce ſecond mariage ſeroit abſolument nul : *Si quis dixerit, licere chriſtianis plures ſimul habere uxores, & hoc nullâ lege divinâ eſſe prohibitum; anathema ſit.* (Concile de Trente, ſeſſ. 24, *de Sacram. Matrim.* can. 2.)

On voit, par ce canon, que l'empêchement du lien eſt au moins de droit divin poſitif dans la loi nouvelle, puiſque Jeſus-Chriſt, dans le chapitre 19, ℣. 7, de l'Evangile de S. Matthieu, a condamné la polygamie, & réduit le mariage à ſa premiere inſtitution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme : *Quod ergò Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

Suivant la diſpoſition de l'ancien droit civil, les femmes n'étoient tenues d'attendre leurs maris abſens dont elles ne recevoient point de nouvelles, que quatre, ou cinq, ou dix ans, &, ce tems écoulé, elles pouvoient ſe marier; mais Juſtinien abrogea ce droit, & déclara que la femme dont le mari eſt à l'armée, ne peut ſe remarier qu'après avoir reçu des officiers ſous leſquels il étoit enrôlé, le certificat de ſa mort, & laiſſé paſſer un an entier, depuis la réception de ce certificat, qui doit être vérifié par ſerment, & dépoſé dans les actes publics.

Novelle, 117, ch. 11, rapportée dans l'Authentique, *Hodie*, au Code, *de Repud.*

Le droit a réglé la choſe à peu près de la même maniere, dans tous les cas d'abſence, ſoit du mari, ſoit de la femme, enſorte que, quelque longue que ſoit l'abſence de l'un ou de l'autre, ni l'un ni l'autre ne peut ſe remarier ſans preuves certaines de la mort de l'abſent.

Clément III, ch. *In Præſentiâ de Sponſalib. & Matrim.*

La preuve de cette mort la plus juridique & la plus conforme à l'ordonnance de 1667, eſt l'extrait du regiſtre des enterremens de la paroiſſe, ou de l'hôpital où la perſonne eſt morte. Cet extrait doit être ſigné par le curé ou le vicaire, ou le deſſervant du lieu; &, s'il vient d'un autre diocèſe, il faut qu'il ſoit légaliſé, c'eſt-à-dire, certifié véritable par une perſonne publique & titrée, qui ait appoſé ſa ſignature & ſon ſceau. L'évêque, les grands-vicaires, & le juge royal, font foi en matiere de légaliſation. Quand un ſoldat meurt en pays où il n'y a point de regiſtres de ſépulture, on ſe contente du certificat de ſon capitaine, &,

à ſon défaut, de celui d'un officier ſubalterne, ou de la preuve par témoins.

Ce que nous avons dit de la nullité d'un ſecond mariage contracté avant la diſſolution du premier, a lieu quand même ce ſecond mariage auroit été contracté de bonne foi, & avec un juſte fondement de croire que le premier mariage étoit diſſous par la mort de l'une des parties : d'où vient qu'auſſi-tôt que l'erreur eſt découverte, ce ſecond mariage doit être déclaré nul. Tout l'effet de la bonne foi des parties qui ont contracté le ſecond mariage, eſt que les enfans qui en ſont nés, ne ſont point réputés bâtards, & ont droit dans les ſucceſſions de leur pere & mere, comme les enfans légitimes.

Si une femme qui a paſſé à de ſecondes noces, ſe croyant libre de bonne foi, vient à douter avec fondement de la mort de ſon premier mari, elle ne peut exiger le devoir du mariage ; mais elle eſt obligée de le rendre, ſi le ſecond mari l'a cru libre en l'épouſant. La premiere partie de cette déciſion eſt fondée ſur cet axiome, *In dubiis tutior pars eſt eligenda ;* & la ſeconde, ſur cet autre axiome, *In dubiis melior eſt conditio poſſidentis.*

Empêchement de l'Honnêteté publique.

L'honnêteté publique eſt une proximité apparente, qui naît des fiançailles ou d'un mariage non conſommé.

L'empêchement de l'honnêteté publique, qu'on nomme en latin, *juſtitia publicæ honeſtatis*, eſt par conſéquent un empêchement fondé ſur ce rapport de proximité, & qui naît, comme elle, des fiançailles, ou d'un mariage non-conſommé.

De l'Empêchement qui naît des Fiançailles.

L'empêchement qui naît des fiançailles n'eſt point de droit naturel ni divin. Il a été introduit par le droit civil, dont l'Egliſe a adopté la diſpoſition à cet égard, parce qu'elle l'a trouvée très-ſage ; les fiançailles étant un acheminement au mariage, & comme une eſpèce de mariage *in ſpe*, qui forme une ſorte de proximité au moins appa-

Liv. 12, *de Ritu Nuptiarum, in digeſt.*

rente, entre l'une des parties fiancées & les parens de l'autre partie, & qui produit par conſéquent entr'elles une ſorte de rapport fondé ſur l'honnêteté publique, qui empêche qne l'une des parties fiancée puiſſe contracter un mariage valide, même après la diſſolution des fiançailles, avec les parens de l'autre partie.

Pendant les dix ou douze premiers ſiécles de l'Egliſe, l'empêchement de l'honnêteté publique ſe bornoit aux parens de la ligne directe. Il fut étendu dans la ſuite à la parenté de la ligne collatérale auſſi loin & dans tous les mêmes degrés que l'empêchement d'affinité qui réſulte du mariage, & le pape Boniface VIII avoit même décidé que des fiançailles, quoique non valablement contractées, formoient cet empêchement, pourvu que la nullité ne procédât pas du défaut de conſentement des parties. Mais le concile de Trente a corrigé cette diſcipline, en ordonnant que cet empêchement n'excéderoit pas le premier degré de la ligne collatérale, & qu'il ne ſeroit formé que pour des fiançailles valablement contractées. *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quâcumque ratione valida non erunt, ſancta ſynodus prorsùs tollit : ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant : quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt hujuſmodi prohibitio abſque diſpendio obſervari.* Voici donc ce que preſcrit la diſcipline préſente de l'Egliſe touchant l'empêchement de l'honnêteté publique.

Ch. 1, *de Sponſalib. in Sexto.*

1° Cet empêchement eſt reſtreint au premier degré tant dans la ligne directe que dans la ligne collatérale, enſorte qu'un fiancé ne peut épouſer validement ni la mere, ni la fille, ni la ſœur de ſa fiancée, & une fiancée ne peut épouſer ni le pere, ni le fils, ni le frere de ſon fiancé ; mais ils peuvent épouſer librement tous les autres parens.

2° L'empêchement de l'honnêteté publique n'a lieu qu'à l'égard des parens, ſoit légitimes, ſoit illégitimes au premier degré, & non à l'égard des alliés ; parce que les lois de l'Egliſe qui ont établi cet empêchement, ne parlent que des parens, & non des alliés. Ainſi, quoiqu'un fiancé ne puiſſe épouſer la ſœur de ſa fiancée, il peut néanmoins épouſer la veuve du frere de ſa fiancée, parce que cette

veuve n'eſt point parente, mais ſeulement alliée de ſa fiancée.

3° Cet empêchement eſt perpétuel, & ſubſiſte même après la mort de l'un ou de l'autre des fiancés, & depuis que les fiançailles ont été réſiliées du conſentement réciproque des parties qui ſe ſont rendu leurs paroles, ou par l'autorité du juge qui a prononcé la diſſolution des fiançailles. La raiſon eſt que cet empêchement ne dépend pas de la volonté des parties, mais de celle de l'Egliſe, qui a voulu que cet empêchement une fois contracté ſubſiſtât toujours. La Congrégation des cardinaux l'a ainſi déclaré pluſieurs fois; le pape Alexandre VII a approuvé cette déciſion, & elle eſt ſuivie dans la Pratique, comme l'aſſure Fagnan ſur le chapitre *Ad audientiam, de Sponſalibus & Matrim.*

4° Pour que les fiançailles produiſent cet empêchement, il faut qu'elles ſoient valides, & conſéquemment libres de part & d'autre; qu'elles aient un objet fixe & déterminé, & qu'elles ſoient abſolues; des fiançailles qui n'auroient point d'objet déterminé, ou qui ſeroient faites ſous une condition, même licite & honnête, *de re futurâ*, ne produiroient point l'empêchement de l'honnêteté publique, tant que l'objet ne ſeroit point déterminé, & que la condition n'auroit point reçu ſon accompliſſement. Ainſi, un homme qui ſe ſeroit engagé à épouſer une des filles de ſon voiſin, ſans déterminer laquelle il a voulu épouſer, n'auroit contracté ni avec aucune de ces filles, ni avec aucune de leurs parentes, l'empêchement dont il s'agit. Ainſi encore un homme qui fiance une fille, à condition que dans trois mois elle lui donnera mille écus, peut épouſer validement ſa ſœur, avant que ce terme ſoit écoulé.

5° Pour que les fiançailles produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient faites en face de l'Egliſe, même dans les diocèſes où l'uſage eſt de bénir les fiançailles à l'égliſe. La raiſon eſt que, ce n'eſt pas la bénédiction, mais le contrat des fiançailles qui forme par lui-même l'empêchement d'honnêteté publique. La bénédiction ne doit donc être regardée que comme un acceſſoire des fiançailles, ſans lequel le contrat des

fiançailles ne laiſſe pas d'être valide, & d'avoir toute ſa perfection, lorſqu'il a été fait a la maiſon ſeulement, en préſence des familles, ou devant un notaire, ou entre les parties, par un écrit double, ſuivant l'uſage des lieux. Puis donc que c'eſt le contrat des fiançailles qui forme par lui-même l'empêchement d'honnêteté publique, & que ce contrat eſt vraiment valide, quoiqu'il n'ait pas été béni à l'égliſe, dans les diocèſes mêmes où c'eſt la coutume de les bénir, il s'enſuit évidemment qu'il n'eſt pas néceſſaire que les fiançailles ſoient bénites à l'égliſe pour produire l'empêchement d'honnêteté publique, & qu'elles les produiſent par-tout, dès-lors qu'elles ſont valides, comme elles donnent auſſi une action à chacune des parties pour en pourſuivre l'exécution, ſoit devant le juge d'Egliſe, ſoit devant le juge ſéculier.

6° Quoiqu'un mariage qui n'a pas été conſommé ne produiſe point d'affinité, parce que l'affinité ne vient que de la conjonction charnelle, il produit néanmoins l'empêchement de l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'un parent ou une parente d'un des mariés épouſe l'autre marié devenu veuf ou veuve, ſoit que le mariage n'ait pas été conſommé, parce qu'une des parties eſt morte, ou parce qu'elle eſt entrée en religion, ou parce qu'elle étoit impuiſſante. Cet empêchement qui eſt fondé ſur une image ou apparence d'affinité, s'étend encore à préſent juſqu'au quatrieme degré incluſivement; le concile de Trente n'ayant rien changé à ce ſujet, comme l'a déclaré le pape Pie V, dans ſa bulle *ad Romanum*, du 1 Juillet 1568.

7° Tout mariage nul, à raiſon de quelque empêchement que ce puiſſe être, ſans en excepter le mariage clandeſtin, produit toujours l'honnêteté publique, à moins qu'il ne ſoit nul par défaut de conſentement. La raiſon eſt qu'un tel mariage produiſoit l'empêchement d'honnêteté publique ſelon l'ancien droit, & que le concile de Trente n'y a point dérogé, ayant ſeulement déclaré que les fiançailles nulles ne produiroient point cet empêchement, ſans rien dire du mariage nul. Cet empêchement de l'honnêteté publique qui eſt fondé ſur un mariage nul, quoique non conſommé, s'é-

tend juſqu'au quatrieme degré de parenté incluſivement, ſelon quelques auteurs, dont le ſentiment paroît plus conforme à la bulle de Pie V.

Empêchement de la Démence, ou du Défaut de Raiſon.

Les inſenſés, les furieux, ceux qui ſont imbécilles juſqu'à être incapables de délibération & de choix, ſont de droit naturel abſolument inhabiles à contracter mariage, parce qu'ils ſont incapables de donner un conſentement libre, qui eſt de l'eſſence du contrat de mariage, de même que de tous les autres contrats. Cependant, ſi un inſenſé ſe marioit dans quelqu'intervalle de raiſon, ſon mariage ſeroit valide, quoique dangereux par le retour de la folie; d'où vient qu'un curé ne doit point marier ces ſortes de perſonnes ſans conſulter ſon évêque.

Il n'en eſt pas de même des ſourds & des muets; on peut les marier, quand ils ont l'eſprit aſſez ouvert pour connoître l'engagement qu'ils contractent, & qu'ils ſont en état de manifeſter par ſignes leur conſentement.

On ne doit pas non plus mettre au nombre des inſenſés ceux dont l'imagination bleſſée ſeulement ſur un point, leur laiſſe, quand à tout le reſte, le libre uſage de la raiſon. Ces ſortes de viſionnaires ſont capables de contracter mariage.

Empêchement de l'Affinité.

L'affinité légitime & proprement dite, eſt un lien ou un rapport de proximité qui ſe trouve entre l'un des conjoints par mariage, & les parens de l'autre conjoint, entre le mari & les parens de ſa femme, & entre la femme & les parens de ſon mari: *Neceſſitudo inter unum è conjugibus & alterius conjugis cognatos.*

Selon cette définition, tous les parens du mari ſont les affins de ſa femme, & tous les parens de la femme ſont les affins du mari. Mais auſſi le mari eſt le ſeul de ſa famille qui contracte l'affinité avec les parens de ſa femme, comme la femme eſt la ſeule de ſa famille qui contracte cette même affinité avec les parens de ſon mari. De-la vient

que

que le pere & le fils épouſent tous les jours la mere & la fille ; que deux freres épouſent les deux ſœurs ; qu'un d'eux épouſe la mere & l'autre la fille. De-là encore ce principe reçu, *affinitas non parit affinitatem* ; c'eſt-à-dire, que celui qui épouſe une femme, devient tellement allié à ſes parens, que ces mêmes parens ne deviennent point alliés aux ſiens.

Le droit civil fait réſulter l'affinité du mariage, ſans diſtinguer s'il a été conſommé ou non ; mais le droit canonique ne la fait réſulter que de la conſommation du mariage par le commerce charnel, d'où vient que les canoniſtes définiſſent l'affinité, *propinquitas in carnali copula procedens*. La raiſon eſt priſe de la loi du Lévitique, qui défend le mariage avec la femme de notre parent, parce qu'elle eſt devenue une même chair avec lui par un mélange de ſang & une communication de parenté, qui font que les parens de l'un deviennent les alliés de l'autre : *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt.* Lors donc qu'un mariage a été diſſous avant la conſommation, il n'y a point d'empêchement d'affinité entre l'une des parties & les parens de l'autre ; mais il y a un autre empêchement qu'on appelle d'honnêteté publique, fondé ſur l'eſpèce de rapport de proximité qui ſe trouve entre ces perſonnes.

D. l. 4, §. III.

Levit. ch. 18, v. 16.

Pour connoître en quel degré deux perſonnes ſont alliées, il faut diſtinguer, dans l'affinité comme dans la parenté, la ſouche, la ligne & les degrés. La ſouche ſont les deux perſonnes, qui par leur commerce ſont devenus une ſeule chair : on ne les regarde pas comme alliées, mais comme la ſource & le principe de l'affinité. La ligne eſt l'ordre & la ſuite des perſonnes qui ſont alliées les unes aux autres. Cette ligne eſt ou directe ou collatérale, ſelon que les parens des perſonnes qui ſe ſont connues, ſont par rapport à elles dans la ligne droite, ou dans la collatérale. Le degré eſt la diſtance d'un allié à l'autre. Cette diſtance ſe meſure ſur celle de la parenté : ainſi il y a autant de degrés d'affinité entre Jean & celle qui a épouſé ſon parent, qu'il y a de degrés de parenté entre Jean & ce même parent.

L'affinité légitime & proprement dite qui naît d'un ma-

riage conſommé, forme un empêchement dirimant de mariage tout ſemblable à celui que forme la parenté, & qui s'étend par conſéquent juſqu'à l'infini par la ligne directe, & juſqu'au quatrieme degré incluſivement dans la ligne collatérale.

Cet empêchement étoit connu dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, comme il paroît par les anciens conciles.

Concile d'Elvire, an 303, can. 66. *Si quis prævignam* ou *privignam ſuam*, (ſa belle-fille) *duxerit uxorem; eo quòd ſit inceſtus, placuit, nec in fine dandam eſſe ei communionem.*

Concile de Néocéſarée, an 314, can. 2. *Mulier ſi duobus fratribus nupſerit, abjiciatur uſque ad mortem.*

Concile d'Epaone, an 517, can. 30. *Inceſtis conjunctionibus nihil prorſùs veniæ reſervamus, niſi cum adulterium ſeparatione ſanaverint. Inceſtos verò nec ullo conjugii nomine prævalendos, præter illos quos vel nominare funeſtum eſt hoc eſſe cenſemus. Si quis relictam fratris, quæ penè priùs ſoror exſtiterat, carnali conjunctione violaverit: ſi quis frater germanam uxoris accipiat: ſi quis novercam duxerit.... ſi quis relictæ avunculi miſceatur, aut patrui, vel privignæ concubitu polluatur.*

Il n'eſt pas bien certain quand s'eſt établie la diſcipline qui défend le mariage entre affins dans tous les degrés dans leſquels il eſt défendu entre parens. Ce que l'on ne peut conteſter, c'eſt qu'elle avoit lieu dans le huitieme ſiécle, comme le prouve ce neuvieme canon du concile Romain, tenu l'an 721 [1], qui défend d'une maniere illimitée le mariage entre affins, de même qu'entre parens: *Si quis de propriâ cognatione, vel quam cognatus habuit, duxerit uxorem, anathema ſit.*

Le ſecond canon du concile de Compiégne, tenu l'an 757, ſous le roi Pépin, dans une aſſemblée générale du peuple, nous offre un autre monument inconteſtable de cette diſcipline, en diſant: *Si duo in tertio loco ſibi pertinent, ſive vir, ſive fœmina, aut unus in tertio, alter in quarto, uno mortuo, non licet accipere uxorem ejus, & ſi inventi fuerint, ſeparentur: una lex eſt de viris & de fœminis.*

Depuis ce tems, les mariages entre affins ont toujours été défendus dans tous les degrés dans leſquels ceux entre parens l'étoient, & permis dans les mêmes degrés dans leſ-

quels l'étoient ceux entre parens. Le concile de Latran, de l'an 1215, qui borna au quatrieme degré la défenſe des mariages pour cauſe de parenté, la borna auſſi au même degré pour cauſe d'affinité; & c'eſt la diſcipline préſente de l'Egliſe. En genre d'affinité, il faut encore raiſonner des degrés mixtes ou inégaux, comme en genre de parenté.

Outre l'affinité légitime & proprement dite, il y en a une criminelle, qui provient de la fornication, c'eſt-à-dire de la conjonction charnelle & illicite de deux perſonnes; & qui forme un empêchement dirimant de mariage entre l'une de ces perſonnes & les parens de l'autre.

Il y a cette différence entre l'empêchement de mariage formé par cette eſpèce d'affinité criminelle & celui que produit l'affinité légitime, que ce dernier s'étend juſqu'au quatrieme degré incluſivement, au lieu que le premier ſe borne au ſecond degré auſſi incluſivement, comme le déclare le concile de Trente en ces termes : *Sancta ſynodus ... graviſſimis de cauſis adducta impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur, reſtringit; in ulterioribus verò gradibus ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſteà contractum non dirimere.* Seſſ. 24, ch. 4, de Reform. Matrim.

En déclarant qu'il reſtreint l'affinité criminelle au premier & au ſecond degré, le concile de Trente fait aſſez entendre qu'elle formoit auparavant un empêchement dans les degrés ultérieurs, & les mêmes que l'affinité proprement dite; mais qu'il la borne, par de très-graves raiſons, au premier & au ſecond degré. Suivant cette nouvelle diſcipline établie par le concile de Trente, ſi Pierre a abuſé Pétronille, il ne peut épouſer ni la mere, ni la fille, ni la ſœur, ni la tante, ni la nièce, ni la couſine germaine de Pétronille; de même Pétronille ne peut épouſer ni le pere, ni le fils, ni le frere, ni l'oncle, ni le neveu, ni le couſin germain de Pierre; mais Pierre peut épouſer validement & licitement toutes les autres parentes de Pétronille au delà du ſecond degré, *& vice verſâ.* Pie V l'a ainſi déclaré par ſa bulle, *ad Romanum Pontificem*, du 19 Décembre

1566, pour lever la difficulté qu'avoient fait naître quelques théologiens, en disant que le concile de Trente n'avoit fait que changer l'empêchement dirimant dont il s'agit, en un empêchement prohibitif, ensorte que le mariage contracté dans leurs degrés plus éloignés, étoit valide mais illicite.

L'affinité qui naît du commerce illicite, ne forme un empêchement dirimant de mariage, que quand ce commerce est public. C'est la décision du pape Alexandre III, au chap. 4, du titre *De eo qui cognovit consanguineam.* L'affinité qui survient au mariage déja contracté, n'est pas non plus un empêchement dirimant qui puisse le dissoudre; mais, à moins qu'elle ne vienne ou d'une violence contre laquelle on n'a pas pu tenir, ou d'une ignorance invincible, elle ôte à la partie coupable le droit d'exiger le devoir du mariage; droit qu'elle ne perdroit pas en péchant avec son propre parent, ou avec les alliés de son époux: parce que les canons qui ont réglé l'un, n'ont rien réglé sur l'autre. Si les deux conjoints avoient chacun de son côté commis le même crime, ni l'un ni l'autre ne pourroit user du mariage sans dispense de l'évêque.

L'Eglise peut dispenser de l'empêchement d'affinité dans tous les degrés de la ligne collatérale, parce que cette sorte d'empêchement n'est que de droit ecclésiastique. Quant à la ligne directe, les sentimens sont partagés. Il est des théologiens & des jurisconsultes qui soutiennent que l'empêchement d'affinité est de droit naturel dans tous les degrés de la ligne directe, & par conséquent que l'Eglise n'en peut dispenser dans aucun de ces degrés. Il en est d'autres qui pensent qu'elle peut dispenser dans tous ces degrés, excepté le premier. Enfin, il en est qui prétendent que l'Eglise peut dispenser dans tous ces degrés, sans en excepter même le premier, parce que, disent-ils, le mariage entre les alliés de la ligne directe n'est point défendu par le droit naturel, mais seulement par le droit humain, ecclésiastique ou civil. D'où vient, ajoutent-ils, que les papes dispensent les infidèles convertis qui se trouvent mariés dans le premier degré d'affinité de la ligne directe, lorsqu'ils l'ont pu faire par les lois de leur pays; & que plusieurs conciles de France, en condamnant les mariages incestueux des al-

liés, ne veulent pas qu'on ſépare ceux qui, avant leur défenſes, avoient contracté mariage, même dans le premier degré de la ligne directe. C'eſt ce qu'ils prouvent par le dixieme canon du concile d'Orléans, de l'an 538, qui confirme tout ce qui avoit été réglé touchant les mariages inceſtueux, dans les conciles précédens, & qui eſt conçu en ces termes : *De inceſtis conjunctionibus ita quæ ſunt, ſervenţur, ut his qui aut modò ad baptiſmum veniunt, aut quibus patrum ſtatuta ſacerdotali prædicatione in notitiam antea non venerunt, ita pro novitate converſionis ac fidei ſuæ credidimus conſulendum, ut contracta hucuſque hujuſmodi conjugia non ſolvantur, ſed in futurum quod de inceſtis conjunctionibus in anterioribus canonibus interdictum eſt, obſervetur, ideſt, ut nè quis ſibi ſub conjugii nomine ſociare præſumat relictam patris, filiam uxoris, relictam fratris, ſororem uxoris, conſobrinam aut ſobrinam relictam avunculi vel patrui.*

Malgré ces raiſons, la plupart de nos juriſconſultes eſtiment que les diſpenſes du pape, pour contracter mariage dans le premier degré de la ligne directe d'affinité, ſeroient déclarées abuſives ou ſubreptices aujourd'hui en France, parce qu'on tient que le mariage entre affins au premier degré de la ligne directe, eſt défendu par le droit naturel, & qu'ainſi le pape ne peut diſpenſer en ce degré. Leur raiſon eſt que ceux qui, dans la ligne directe, ſont alliés en remontant, tiennent tellement lieu de peres & de meres, quoiqu'ils ne le ſoient pas en effet, que ceux qui y ſont en deſcendant, leur doivent un reſpect qui eſt naturellement incompatible avec l'égalité qui ſe trouve entre les époux dans l'uſage du mariage. Ainſi ces ſortes de mariages ſont contre la pudeur naturelle & l'honnêteté, qui empêchent de ſouhaiter pour femme celle qui a tenu lieu de mere ou de fille.

Selon ce ſentiment, que nous devons ſuivre en France, dans la pratique, diſent les Conférences d'Angers, ſur le Mariage, p. 164, un homme ne peut épouſer ſa belle-fille née d'un premier mariage de ſa femme, ni ſa bru ou belle-fille, veuve de ſon fils, l'une & l'autre étant inhabile, de droit naturel, à contracter mariage avec ſon beau-pere, comme la fille l'eſt à l'égard de ſon propre pere. Pareille-

ment un beau-fils ne peut épouſer ſa belle-mere, veuve de ſon pere, ni ſa belle-mere, mere de ſa femme, le beau-fils étant inhabile, de droit naturel, à contracter mariage avec ſa belle-mere, comme le fils l'eſt à l'égard de ſa propre mere.

Empêchement de la Clandeſtinité.

On appelle *mariage clandeſtin*, généralement parlant, celui qui a été contracté d'une maniere ſecrète, & où l'on a omis les formalités requiſes par les lois; mais, à parler dans le ſens & ſelon l'eſprit du concile de Trente, les mariages clandeſtins ſont ceux que l'on contracte hors la préſence du curé de l'une des parties, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire, & de deux ou trois témoins. En cela conſiſte la clandeſtinité dont ce concile a fait un empêchement dirimant du mariage, enſorte que, dans tous les lieux où ce concile eſt reçu à cet égard, le mariage eſt nul & invalide toutes les fois qu'on le contracte hors la préſence du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui ou par l'ordinaire, & de deux ou trois témoins, quand même les parties contractantes ignoreroient invinciblement le décret du concile, qui irrite leur mariage.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 1, *de Reform. Matrimonii.*

Tametſi dubitandum non eſt, clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quamdiù eccleſia ea irrita non fecit; & proindè jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta ſynodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falsò affirmant matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe; nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit.... Qui aliter quam præſente parocho, vel alio ſacerdote, de ipſius parochi ſeu ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat.

Il y a bien des choſes à obſerver ſur ce décret du concile de Trente, &, en général, ſur cet empêchement de clandeſtinité.

1° Avant le concile de Trente, les mariages clandeſtins

étoient illicites, parce qu'ils étoient prohibés par l'Egliſe; mais ils n'étoient pas nuls & invalides, parce que l'Egliſe ne les avoit pas déclarés tels : au contraire, le concile déclare que ces mariages clandeſtins étoient de vrais mariages, *rata & vera*, non-ſeulement entant que contrats civils, mais même entant que ſacrements, du moins, ſelon beaucoup de théologiens & de juriſconſultes.

2° Les mariages clandeſtins ſont encore valides aujourd'hui dans tous les pays où le concile de Trente n'a pas été publié. Ces pays ſont ceux qui s'étoient ſéparés de l'Egliſe Romaine, avant la confirmation du concile, qui fut faite l'an 1654 : tels ſont la Suède, la Saxe, la Pruſſe, l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, le Danemarck, la Poméranie, & les autres pays ſeptentrionaux : il faut dire la même choſe des pays infidèles, comme la Turquie & la Chine.

3° Les mariages clandeſtins des catholiques entr'eux, ou des catholiques avec les hérétiques, ou des hérétiques entr'eux, ſont encore valides dans les pays hérétiques, comme dans les provinces unies; enſorte que, quand deux catholiques ou deux hérétiques ſe ſont mariés enſemble dans ces pays, ils ne ſont point obligés, ni les uns ni les autres, de réitérer leur mariage, ſelon la forme preſcrite par le concile de Trente, ſuppoſé qu'ils viennent à ſe convertir, ou à demeurer dans des pays où ce concile eſt reçu. Cette queſtion, après bien des diſputes, a été enfin ſolennellement décidée par le décret ſuivant du pape Benoît XIV, daté du 4 Novembre de l'an 1741 : *Matrimonia, quæ in locis Fœderatorum ordinum dominio in Belgio ſubjectis iniri ſolunt, ſive inter Hæreticos ex utrâque parte, ſive inter Hæreticum ex unâ parte virum, & Catholicam fœminam ex aliâ, aut vice versâ, non ſervatâ formâ à ſacro Tridentino concilio præſcriptâ, utrum valida habenda ſint, necnè, diù multumque diſceptatum eſt; animis hominum ac ſententiis in diverſa diſtractis .... negotio maturè perpensò, omnibuſque rationum momentis hinc indè ſedulò libratis, declaravit, ſtatuitque matrimonia in dictis Fœderatis Belgii provinciis inter Hæreticos uſquemodo contracta, quæque in poſterum contrahentur, etiamſi forma à Tridentino præſcripta non fuerint in his celebrandis ſervata, dummodò aliud non obſtiterit canonicum impedimentum,*

pro validis habenda eſſe, adeoque ſi contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Eccleſiæ ſinum ſe recipere, eodem, quo antea, conjugali vinculo ipſos omninò teneri, etiamſi mutuus conſenſus coram parocho catholico, non renovetur, ſin autem unus tantùm ex conjugibus, ſive maſculus, ſive femina convertatur, neutrum poſſe quamdiù alter ſuperſtes erit, ad alias nuptias tranſire. Quod verò ſpectat ad ea conjugia, quæ pariter in iiſdem Fœderati Belgii provinciis, abſque formâ à Tridentino ſtatutâ contrahuntur à Catholicis cum Hæreticis.... declarat ſua ſanctitas, ea alio non concurrente cononico impedimento, valida habenda eſſe, &c.

4° Dans tous les lieux où le concile de Trente eſt reçu, les mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire, les mariages qui ſe contractent ſans que le curé & deux ou trois témoins y ſoient préſens, ſont nuls & invalides.

5° La préſence du curé & des témoins, que le concile exige pour la validité du mariage, n'eſt pas une ſimple préſence corporelle & phyſique, mais humaine & morale, qui mette le curé & les témoins en état de certifier la célébration du mariage; que, ſi deux perſonnes ſe marioient en préſence d'un curé & de témoins ivres ou endormis, il n'y auroit point de mariage.

6° Dans le ſentiment des théologiens, qui penſent que le prêtre eſt le miniſtre du ſacrement de mariage, & dans celui de pluſieurs juriſconſultes François, la préſence du curé, qui eſt néceſſaire pour la validité du ſacrement, n'eſt pas une ſimple préſence paſſive, mais un acte & un exercice du miniſtere du curé, qui reçoit le conſentement des parties, & leur donne la bénédiction nuptiale en qualité de miniſtre public des ſacremens: de-là vient que, par arrêts de réglement du 5 Septembre 1650, il eſt défendu à tous notaires, à peine d'interdiction, de paſſer aucuns actes par leſquels les hommes & femmes déclarent qu'ils ſe prennent pour mari & femme, ſur le refus qui leur ſeroit fait par les évêques, grands-vicaires & curés, de leur conférer le ſacrement de mariage: de-là vient encore que, dans le diocèſe de Paris & dans pluſieurs autres, il y a une excommunication qui s'encourt par le ſeul fait contre ceux qui ſe marient à la *Gomine*, c'eſt-à-dire, qui proteſtent qu'ils

qu'ils ſe prennent l'un & l'autre pour époux, en préſence d'un curé qui refuſe de leur donner la bénédiction nuptiale.

7° Tout prêtre qui a un titre coloré, & qui paſſe dans le public pour être vrai curé, quoiqu'il ne le ſoit pas, à cauſe de quelqu'empêchement ſecret, comme ſimonie, confidence, qui rend ſes proviſions nulles, un tel prêtre célèbre validement les mariages Il en ſeroit de même d'un curé interdit ou excommunié dénoncé, parce qu'il retiendroit toujours ſa qualité de curé, juſqu'à ce qu'il eût été dépouillé de ſon bénéfice par une ſentence juridique, puiſque le concile de Trente demande ſimplement la préſence du curé des contractans, ſans excepter celui qui ſeroit interdit ou excommunié dénoncé. C'eſt ainſi que l'a décidé la congrégation, au rapport de Fagnan, *in cap.* Literas 1, *de Matrim. &c.* l. 4, tit. 16.

» Ceux qui croient, comme moi, dit M. Collet, que le » curé eſt le miniſtre du ſacrement, ne peuvent guères ſuivre » cette déciſion: M. Gibert croyoit même qu'elle étoit fauſſe, » en ſuppoſant que le prêtre n'étoit que ſimple témoin. » (Abrégé du Dictionnaire des Cas de Conſcience de Pontas, Tome I, ſous la lettre, *Empêchement de la Clandeſtinité*, Cas XI.)

Pour nous, il nous paroît que cette déciſion eſt vraie, dans la ſuppoſition même que le prêtre eſt le miniſtre du ſacrement de mariage, par la raiſon que les excommuniés dénoncés confèrent validement tous les ſacremens, excepté celui de pénitence, qui exige la juridiction; au lieu que les autres ſacremens, pour qu'ils ſoient validement conférés, ne demandent que la matiere, la forme & l'intention du miniſtre. La célébration d'un mariage eſt bien à la vérité une fonction curiale, un acte de curé, mais elle n'eſt point pour cela un acte de juridiction proprement dite; &, de ce qu'un curé interdit ou excommunié dénoncé célèbre un mariage, il s'enſuit bien que ce curé péche grièvement en exerçant une fonction qui lui eſt interdite, mais il ne s'enſuit nullement que le mariage qu'il célèbre, ſoit nul & invalide. Il faudroit raiſonner autrement d'un curé notoirement intrus, & qui n'auroit pas même un titre coloré; cet

homme n'étant nullement curé, les mariages qu'il entreprendroit de célébrer, ſeroient nuls & invalides.

8° Le curé compétent pour la célébration du mariage, eſt le curé du lieu où les parties qui veulent ſe marier, font leur réſidence ordinaire; &, lorſqu'une perſonne demeure une partie de l'année dans un lieu & une autre partie dans un autre, ſon curé eſt celui du lieu où eſt ſa principale demeure; où il fait ſes Pâques; où il a coutume de ſe dire *demeurant*, dans les actes qu'il paſſe; où il eſt impoſé aux charges publiques. Si une perſonne demeure ſix mois à la ville & ſix mois à la campagne, elle peut ſe marier en l'une ou en l'autre, pourvu qu'elle faſſe publier ſes bans dans les deux paroiſſes.

9° Pour acquérir un domicile qui ſuffiſe à l'effet de contracter mariage en France, l'édit du mois de Mars 1697; ſtatue ce qui ſuit : « Défendons à tous curés de conjoindre » en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais » paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans » leurs paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de » ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroiſſe » de la même ville, ou dans le même diocèſe, ou depuis un » an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèſe; ſi » ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale & par » écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque & évêque diocéſain. »

Pages 244, 245. Les Conférences d'Angers ſur le mariage, diſent que l'uſage qu'on a obſervé dans le royaume, depuis cet édit, donne lieu de croire que le roi Louis XIV a ſeulement eu intention de défendre aux curés de conjoindre en mariage ceux qui ſont venus demeurer depuis ſix mois dans leur paroiſſe, & qui demeuroient auparavant dans le même diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèſe, ſans que leurs bans ayent été publiés dans le lieu d'où ils ſont ſortis, ou qu'ils n'en ayent obtenu une diſpenſe. Elles ajoutent qu'il n'y a point de tems préciſément déterminé pour être cenſé domicilié dans une paroiſſe, à l'effet d'y pouvoir recevoir la bénédiction nuptiale du curé, & qu'un curé peut marier comme ſon vrai paroiſſien un homme qui ne ſeroit venu que depuis quelques

jours demeurer dans ſa paroiſſe de bonne foi, & ſans fraude, & qui n'auroit point actuellement de domicile ailleurs.

10° Quand une maiſon eſt ſituée ſur deux paroiſſes, le curé de cette maiſon eſt celui qui eſt en poſſeſſion d'y adminiſtrer les ſacremens; &, s'il y a conteſtation entre les deux curés, il faut ou faire publier les bans dans les deux paroiſſes, ou s'adreſſer à l'évêque, ou au magiſtrat, pour adjuger la maiſon conteſtée à l'une des parties, au moins par proviſion.

11° Un curé ne doit jamais marier les paſſans & les vagabonds qui n'ont point de domicile fixe, ſans la permiſſion de l'ordinaire, & ſans un certificat du curé de leur naiſſance & de leurs parens, qui porte qu'ils ont été baptiſés, & qu'ils ne ſont point mariés: *Multi ſunt qui vagantur & incertas habent ſedes; ut improbi ſunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures, illâ vivente, diverſis in locis ducunt. Cui morbo cupiens ſancta ſynodus occurrere, omnes ad quos ſpectat, paternè monet, nè hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magiſtratus etiam ſæculares hortatur ut eos coërceant. Parochis autem præcipit, nè illorum matrimoniis interſint, niſi priùs diligentem inquiſitionem fecerint; & re ad ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.* Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 7, *de Reform. Matrim.*

12° Les enfans majeurs, qui ne demeurent pas avec leur pere ou leur mere, doivent ſe marier dans la paroiſſe ſur laquelle ils ont un domicile public. Les mineurs doivent ſe marier dans la paroiſſe de leurs pere & mere, tuteur ou curateur, quand même ils auroient ailleurs un domicile *de fait*, où ils demeureroient actuellement, ſauf qu'en ce cas, leurs bans doivent auſſi être publiés en la paroiſſe de ce domicile de fait. C'eſt la diſpoſition de l'édit du mois de Mars 1697.

13° Le vicaire d'une paroiſſe, par ſa qualité de vicaire, eſt compétent pour célébrer les mariages de la paroiſſe. Il en eſt de même d'un prêtre habitué, qu'un curé a propoſé pour cet effet. Un prêtre qui, ſans être habitué, a permiſſion de l'évêque ou du curé des parties, pour célébrer leur mariage, eſt compétent pour le célébrer. Mais tout autre

prêtre qui n'a pas la permiſſion par écrit, ni de l'évêque, ni du curé des parties, eſt incompétent pour cela.

14° Les deſſervans des cures, pendant la vacance, de même que les deſſervans des ſuccurſales, peuvent commettre d'autres prêtres pour célébrer les mariages, parce qu'ils ſont cenſés être curés à l'égard du peuple qui eſt ſoumis à leur conduite, & qu'ils ont tous les pouvoirs des curés pour les fonctions curiales. On en doit dire autant des ſimples vicaires, à moins que le curé ne ſe ſoit réſervé ce droit. La raiſon eſt que, quoique les délégués pour une cauſe particuliere ne puiſſent ſubdéléguer, ce pouvoir appartient néanmoins à ceux qui ſont délégués généralement & ſans exception pour toutes ſortes de cauſes, comme le ſont ordinairement les vicaires pour toutes les fonctions curiales.

15° Ceux qui ſe marient clandeſtinement, outre le péché énorme qu'ils commettent, encourent encore la nullité du mariage, l'illégitimité des enfans, & les peines que l'ordinaire jugera à propos de leur impoſer. A l'égard des prêtres qui, ſous prétexte de privilège & d'ancienne coutume, oſeroient marier ceux qui ne ſeroient pas leurs paroiſſiens, ils encourroient la ſuſpenſe par le ſeul fait, & n'en pourroient être relevés que par l'ordinaire du curé à qui il appartenoit de marier les parties : *Qui aliter quam præſente parocho, vel alio ſacerdote, de ipſius parochi ſeu ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat. Inſuper parochum vel alium ſacerdotem, qui cum minore teſtium numero, & teſtes, qui ſine parocho vel ſacerdote hujuſmodi contractui interfuerint, necnon ipſos contrahentes, graviter arbitrio ordinarii puniri præcipit.... Quod ſi quis parochus, vel alius ſacerdos, ſive regularis ſit, etiamſi id ſibi ex privilegio vel immemorabili conſuetudine licere contendat, alterius parochiæ ſponſos ſine illorum parochi licentiâ matrimonio conjungere aut benedicere auſus fuerit; ipſo jure tamdiù ſuſpenſus maneat, quamdiù ab ordinario ejus parochi, qui matrimonia*

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 1, *de Reform. Matrim.*

intereſſe debebat, ſeu à quo benedictio ſuſcipienda erat, abſolvatur.

16.° Le concile de Trente ne demande pour la validité du mariage, que deux ou trois témoins. Les ordonnances de Blois de 1639, 1667 & 1697, en demandent au moins quatre; & c'eſt à ce nombre qu'il faut s'en tenir dans la pratique, pour ne point donner lieu à l'appel comme d'abus. Ces témoins doivent être domiciliés, dignes de foi, capables de comprendre ce qui ſe paſſe, & d'en rendre témoignage. Ainſi, un homme empriſonné pour crime, repris en juſtice, ou décreté de priſe de corps, ſans s'être encore purgé, ne doit pas être admis à ſervir de témoin dans un mariage. Les parens des parties contractantes ſont de bons témoins en fait de mariage. Quoique, ſelon le ſentiment le plus commun, les femmes puiſſent ſervir de témoins à la célébration du mariage, il eſt néanmoins plus ſûr dans la pratique, de n'y appeler que des hommes, parce que Duperrai, en ſon Traité des Diſpenſes du Mariage, chap. 41, cite un arrêt du parlement de Paris, par lequel il a été jugé que les femmes ne pouvoient pas être témoins dans les mariages.

Empêchement de l'Impuiſſance.

On appelle *impuiſſance*, l'incapacité de conſommer le mariage, & *impuiſſans*, ceux qui ne peuvent le conſommer, *quia vas muliebre penetrare non poſſunt, aut intra ipſum effundere ſemen de ſe prolificum.*

Si quis præ ſenio ità decrepitus foret, ut non poſſet ſeminare intra vas, utique impotens cenſeri deberet: & is quoque impotens habetur, qui utroque teſticulo caret, vel attritum habet utrumque; ſecùs, experientiâ teſte, ſi careat ſolùm alterutro.

L'impuiſſance eſt abſolue ou reſpective, antécédente ou conſéquente, perpétuelle ou temporelle. Elle eſt abſolue, *ſi cum nullâ diverſi ſexûs perſonâ, haberi queat carnalis copula;* elle eſt reſpective, *ſi non poſſit cum unâ, poſſit tamen cum aliâ.* Elle eſt antécédente, quand elle précède la célébration du mariage; ſubſéquente, quand elle ſurvient après. Elle eſt perpétuelle, quand elle ne peut être ôtée

ni par les remèdes naturels, ni par les prieres ordinaires de l'Egliſe, & que, pour la guérir, il faut ou un miracle, ou un péché ; comme s'il falloit détruire un maléfice par un autre, ou s'expoſer à un danger évident de mort. Elle eſt temporelle, quand elle peut ceſſer ou avec le tems, ou par les ſecours ordinaires de la médecine, ou par les prieres qu'emploie l'Egliſe dans ces ſortes d'occaſions.

L'impuiſſance qui ſurvient après le mariage contracté quoique non conſommé, ne l'annulle pas, mais elle oblige les deux époux à vivre enſemble comme frere & ſœur. Dans le doute ſi l'impuiſſance a précédé le mariage, il en faut examiner la qualité. Si elle eſt naturelle, on préſume qu'elle ſubſiſtoit avant le mariage ; & alors une perſonne eſt toujours recevable à former ſa plainte. Si l'impuiſſance eſt accidentelle, ſi, par exemple, elle vient d'une maladie, d'une opération, ou de quelqu'autre cauſe de même eſpèce, on préſume validement conjointes les perſonnes qui ont été long-tems à reclamer, & l'on n'écoute que celles qui ne tardent pas a ſe plaindre.

L'impuiſſance temporelle n'annulle le mariage que dans ceux qui le contractent avant l'âge de puberté ; & le mariage des impuberes eſt nul de plein droit. On excepte ceux *in quibus malitia ſupplet ætatem.* Lorſque deux jeunes perſonnes ſe marient auſſi-tôt qu'elles ont atteint l'âge de puberté, & que l'une accuſe l'autre d'impuiſſance, on donne trois ans d'épreuves, & l'on ne compte communément ces trois ans d'épreuves ou d'expériences, que du jour où ces perſonnes ſont arrivés à la pleine & entiere puberté, qui dans les hommes commence à dix-huit ans, & dans les femmes à quatorze.

L'impuiſſance perpétuelle, abſolue & incurable qui précède le mariage, eſt un empêchement dirimant & indiſpenſable, qui rend nul tout mariage contracté avec cet empêchement, & qui rend encore les perſonnes inhabiles à en contracter jamais aucun. La raiſon eſt qu'un tel empêchement n'eſt pas ſeulement de droit humain, tant eccléſiaſtique que civil, mais encore de droit naturel, parce qu'il eſt eſſentiellement contraire à la fin que la nature ſe propoſe dans le mariage, qui eſt la génération des enfans.

Digitized by Google

C'eſt pour cela que, par le même jugement qui déclare un mariage nul pour cauſe d'impuiſſance perpétuelle & abſolue, on défend à la perſonne jugée impuiſſante de ſe remarier, tandis qu'on le permet à l'autre.

Quand l'impuiſſance vient de maléfice, l'Egliſe accorde trois ans d'épreuve aux époux, après leſquels le juge eccléſiaſtique peut diſſoudre leur mariage, & leur permettre d'en contracter un autre, en cas que l'empêchement cauſé par le maléfice ne ſoit que reſpectif. Quand l'impuiſſance eſt naturelle & certaine, les parties doivent ſur le champ faire caſſer leur mariage, ou vivre comme frere & ſœur, parce que l'épreuve eſt criminelle, dès qu'elle eſt, & qu'elle doit être évidemment inutile. Si l'impuiſſance eſt douteuſe, l'Egliſe accorde trois ans d'épreuve pour la frigidité comme pour le maléfice. *Voyez* le titre *de Frigidis & Maleficiatis*, dans les Décrétales de Grégoire IX. *Voyez* auſſi S. Antonin, part. 3, tit. 1, chap. 12, §. 3.

On ne peut marier les hermaphrodites, *priuſquàm eccleſiaſticus judex, ex expertorum inſpectione dijudicaverit, quis ſexus prævaleat; & declarationem juramento firmatam exegerit, quâ ſpondeant androgini ſe nunquam uſuros altero ſexu, etiamſi æqualiter utriuſque compotes eſſent, quod rarò aut nunquam contingere docent peritiores medici.*

Empêchement du Rapt.

On diſtingue deux ſortes de rapt, l'un de violence, l'autre de ſéduction.

Le rapt de violence eſt celui par lequel on enlève une perſonne de force, d'un lieu où elle étoit en ſûreté, pour la mettre ſous la puiſſance du raviſſeur, qui veut l'épouſer ou ſeulement en abuſer.

Le rapt de ſéduction ſe fait lorſqu'on engage une perſonne par artifices, par careſſes, par préſens, à ſortir de la maiſon paternelle, ou de celle dans laquelle elle eſt placée par autorité, pour ſe mettre ſous la puiſſance du raviſſeur, & conrracter mariage avec lui.

Le rapt de violence formoit autrefois un empêchement dirimant de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie,

qui étoit perpétuel, & qui faiſoit qu'ils ne pouvoient jamais ſe marier enſemble, lors même que la perſonne ravie ceſſoit d'être en la puiſſance du raviſſeur. C'eſt ce que l'on voit par les Capitulaires de Charlemagne, qui ordonnent

VI, 60. que celui qui a ravi une fille, *nunquam illam uxorem habeat*, & par les conciles.

Concile de Meaux, an 845, can. 66. *Qui verò deinceps rapere virgines vel viduas præſumpſerint, ſecundùm ſynodalem beati Gregorii definitionem, ipſi & complices eorum anathematizentur, & raptores ſine ſpe conjugii perpetuò maneant.*

Concile de Pavie, an 850, chapitre 10. *De raptoribus verò, antiquorum patrum ſtatuta ſequentes, hoc tenendum cenſemus, ut ſi eos rapuerint, quæ cum ſponſo pariter benedictione ſacerdotali initiatæ ſunt, licèt eaſdem corruperint, abſtrahantur tamen ab his, & propriis ſponſis reddantur : quæ verò vel viduæ, vel adhuc ſponſæ non fuerunt, & abſque ipſorum & parentum voluntate rapiuntur, nihilominùs parentibus vel propinquis reſtituantur, & aliis, ſi voluerint, nubant : nam ipſis à quibus raptæ ſunt legitimæ demùm uxores nullatenùs eſſe poſſunt.*

Ch. 7, *Extr. de Raptoribus.* Le pape Innocent III décida que la perſonne ravie pouvoit contracter mariage avec le raviſſeur, ſi elle ſe déterminoit librement à y conſentir. Mais le concile de Trente prit un parti mitoyen, en déclarant que la perſonne ravie ne pourroit ſe marier avec ſon raviſſeur tant qu'elle ſeroit en ſa puiſſance, & qu'elle le pourroit néanmoins, lorſque, rendue à ſa liberté, elle y conſentiroit librement : *Decernit*

Seſſ. 24, ch. 6, *de Reform. Matrimonii.* *ſancta ſynodus inter raptorem & raptam, quandiù ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat ; & nihilominùs raptor ipſe, ac omnes illi conſilium, auxilium & favorem præbentes, ſint ipſo jure excommunicati, ac perpetuò infames, omniumque dignitatum incapaces ; & ſi clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterèà raptor mulierem raptam, ſive eam in uxorem duxerit, ſive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare.*

Suivant ce décret, qui corrige le droit des décrétales, en tempérant la rigueur de l'ancien droit, & qui forme la diſcipline préſente de l'Egliſe, quiconque enlève une perſonne

ſonne par lui-même ou par d'autres, ne peut épouſer validement, juſqu'à ce qu'elle ſoit rendue à ſon ancienne liberté. Ceci a lieu quand même le raviſſeur n'auroit point eu d'autre deſſein que d'abuſer de la perſonne, ſans penſer au mariage, & que la perſonne enlevée conſentiroit à épouſer le raviſſeur dans le tems qu'elle eſt en ſa puiſſance. Ceci a lieu encore à l'égard d'un raviſſeur qui enleveroit ſa fiancée malgré elle, ou malgré ſes pere & mere, les fiançailles ne donnent pas droit à un homme d'enlever une fille dans ces circonſtances. Il en eſt de même d'une fille mineure qu'un raviſſeur enleveroit de ſon conſentement, mais contre la volonté de ſon pere, ou de ſon tuteur, parce qu'encore que le raviſſeur ne faſſe pas de violence à la fille qui conſent d'être enlevée, il en fait à ſon pere, ou à ſon tuteur, qui ſont dépoſitaires de ſa volonté pendant qu'elle eſt mineure. Il en eſt de même auſſi d'une fille mineure qu'on enleveroit malgré elle, quoiqu'avec le conſentement de ſon pere ou de ſon tuteur, parce que ni le pere, ni à plus forte raiſon le tuteur, n'a un tel pouvoir ſur la perſonne & ſur la liberté de cette fille, quand il s'agiroit de lui procurer un mariage avantageux. Il faut encore porter le même jugement d'une femme qui feroit enlever un homme; parce que le rapt commis par une femme n'eſt pas moins préjudiciable à la liberté que celui qui eſt commis par un homme; & qu'il eſt de principe dans le droit, que, par l'homme, on entend la femme, ſur-tout dans les choſes relatives, & lorſque les raiſons qui ſont pour l'un, ſont auſſi pour l'autre.

Le rapt de ſéduction convient avec le rapt de violence, en ce que, dans l'un & dans l'autre, il y a un véritable enlèvement, injurieux à ceux ſous la puiſſance deſquels eſt la perſonne enlevée. Il en diffère en ce que toute perſonne peut être l'objet du rapt de violence, au lieu que les mineurs de vingt-cinq ans ſont ſeuls l'objet du rapt de ſéduction. Les majeurs ſont cenſés *ſui juris*, & incapables de ſéduction. Le rapt de ſéduction n'a lieu qu'à l'égard d'une perſonne qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation. L'enlèvement d'une perſonne qui auroit perdu ſon honneur par un crime, ſeroit regardé comme le fruit du libertinage, & non de la ſéduction.

Le rapt de ſéduction eſt un empêchement dirimant de mariage, auſſi-bien que le rapt de violence : c'eſt le ſentiment de preſque tous les théologiens & les juriſtes François. La raiſon eſt, 1° que le concile de Trente établit le rapt, en général, pour un empêchement dirimant de mariage, ſans diſtinguer entre le rapt de violence & celui de ſéduction. On ne doit donc pas diſtinguer entre l'un & l'autre, ſur-tout en France, où la coutume générale & les lois civiles du royaume déclarent nuls ces ſortes de mariages. On peut voir l'ordonnance de Blois, art. 42 ; & celle de 1639. Une autre raiſon qui prouve que le rapt de ſéduction eſt un empêchement dirimant de mariage, c'eſt qu'il ne nuit pas moins à la liberté que celui de violence, par les fortes impreſſions qu'il fait ſur l'eſprit comme ſur le cœur, & qu'il eſt même plus dangereux, parce que la ſurpriſe eſt plus facile à exécuter que la violence.

Le rapt de ſéduction ſuppoſe, 1° l'enlèvement d'une fille, fait en vue de contracter mariage, & concerté avec elle, ou ſa retraite de la maiſon de ſes parens, concertée avec le raviſſeur : 2° la minorité de la fille ſéduite ; car la ſéduction n'eſt pas préſumée à l'égard des majeurs, à moins que le commerce illicite n'ait commencé dès leur minorité, de maniere que le mariage contracté en majorité puiſſe être une ſuite de la ſéduction : 3° la ſubornation de la fille, faite à l'inſçu de ſes parens ; car, s'ils y conſentoient, ce ne ſeroit plus une ſéduction.

La ſéduction ſe préſume de droit, lorſqu'un mineur s'eſt marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, & en conſéquence ſur l'appel comme d'abus que les pere, mere, tuteur ou curateur interjettent de ces mariages : les parlemens les déclarent nuls.

Quand une fille majeure intente l'action du rapt contre un mineur, on préſume qu'elle l'a ſéduit, & qu'elle s'eſt fait enlever. Cependant, ſi cette préſomption ſe trouvoit fauſſe dans le for de la conſcience, le mariage auroit beſoin d'être réhabilité.

Empêchemens prohibitifs du Mariage.

Les empêchemens prohibitifs qui rendent le mariage illi-

cite, ſans le rendre nul, étoient autrefois au nombre de douze, parmi leſquels on comptoit le meurtre de ſon mari ou de ſa femme, celui d'un prêtre, l'état de pénitent public pendant tout le tems de la pénitence, &c. Aujourd'hui tous les empêchemens prohibitifs du mariage ſont réduits à quatre, renfermés dans ce vers : *Eccleſiæ vetitum, tempus, ſponſalia, votum.*

Par ces mots, *Eccleſiæ vetitum*, on entend la défenſe de procéder à la célébration du mariage, faite aux futurs conjoints, par l'évêque, le grand-vicaire, l'official, ou le curé, juſqu'à ce qu'on ait examiné s'il n'y a point d'empêchement dirimant, ou d'autre obſtacle qui s'oppoſe à leur mariage. On entend auſſi l'omiſſion de la publication des trois bans, ainſi que l'excommunication majeure ou mineure, & l'interdit pendant lequel il eſt défendu de célébrer des mariages, ſelon pluſieurs théologiens.

Ce mot, *tempus*, ou *tempus feriatum*, marque le tems où il eſt défendu de contracter mariage; ſçavoir, depuis le premier dimanche de l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie; &, depuis le mercredi des Cendres juſqu'au dimanche *in Albis*, incluſivement. L'obligation de s'abſtenir de la célébration du mariage, pendant l'Avent, commence aux premieres vêpres; mais celle de s'en abſtenir pendant le Carême, ne commence qu'à minuit, c'eſt-à-dire, au moment même où commence le jour des Cendres. *Voyez* NOCES.

Par les fiançailles, *ſponſalia*, on entend la promeſſe que deux perſonnes qui peuvent ſe marier enſemble, ſe font de vive voix, ou autrement, de s'épouſer un jour. Cet empêchement eſt fondé ſur la juſtice, qui veut qu'on garde la foi à celui à qui on l'a donnée, & qui défend d'épouſer, ſans de juſtes raiſons, une autre perſonne que celle qu'on a fiancée.

Par le vœu, *votum*, on entend le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, auquel ſe rapportent les vœux de religion, de la réception des ordres, de ne point ſe marier.

§. XI. *De la Diſpenſe des Empêchemens de Mariage.*

Diſpenſer des empêchemens de mariage, eſt ôter ces empêchemens ſoit dirimans, ſoit prohibitifs, & faire par-là

que ceux qui étoient liés par ces empêchemens, avant la diſpenſe, ne le ſoient plus depuis la diſpenſe, enſorte qu'ils puiſſent ſe marier validement & licitement.

Nous examinerons dans ce paragraphe, 1° s'il eſt poſſible & permis à quelqu'un de diſpenſer des empêchemens dirimans de mariage : 2° à qui appartient le pouvoir de diſpenſer des empêchemens dirimans de mariage : 3° quelles ſont les cauſes qui peuvent légitimer la diſpenſe des empêchemens de mariage.

Eſt-il poſſible & permis à quelqu'un de diſpenſer des Empêchemens dirimans de Mariage ?

On répond qu'il n'eſt ni poſſible ni permis à perſonne ſur la terre de diſpenſer des empêchemens dirimans de mariage, qui ſont de droit naturel & divin tout enſemble, comme tous les degrés de parenté dans la ligne directe, la violence, l'erreur de la perſonne ; ou de droit divin ſeulement, comme le mariage actuellement ſubſiſtant & reconnu pour valide. Mais, quant aux empêchemens dirimans, qui ne ſont que de droit humain, eccléſiaſtique ou civil, il eſt poſſible & permis d'en diſpenſer à tous ceux qui en ont le pouvoir par leur caractere & leur état.

A qui appartient le Pouvoir de diſpenſer des Empêchemens dirimans de Mariage ?

Quiconque a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage, a auſſi le pouvoir de diſpenſer de tous les empêchemens qu'il peut établir, puiſqu'il eſt certain qu'un ſupérieur peut diſpenſer de ſes propres lois, parce qu'il en eſt le maître ; qu'elles dépendent de ſa volonté ; qu'il pouvoit ne les point faire, & qu'il peut les annuller, comme il les a librement établies. Pour ſçavoir à qui appartient le pouvoir de diſpenſer des empêchemens dirimans de mariage, il faut donc ſçavoir auparavant à qui appartient le pouvoir d'établir ces ſortes d'empêchemens ; ces deux queſtions ſont intimement liées enſemble ; & la ſolution de celle-ci emporte néceſſairement la ſolution de l'autre. Or il y a trois ſentimens ſur la queſtion ſçavoir, à qui

appartient le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage. Le premier eſt des Luthériens, qui diſputent ce pouvoir à l'Egliſe. Le ſecond eſt de pluſieurs théologiens & juriſconſultes catholiques, tant François qu'étrangers, qui attribuent ce pouvoir à la puiſſance eccléſiaſtique toute ſeule. Le troiſieme enfin eſt de beaucoup d'autres théologiens & juriſconſultes, qui ſoutiennent que les puiſſances ſéculieres ont auſſi ce même pouvoir,

Le concile de Trente a frappé d'anathême le ſentiment des Luthériens, par les deux canons ſuivans : *Si quis dixerit, eos tantùm conſanguinitatis & affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur, poſſe impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum ; nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare ; aut conſtituere, ut plures impediant, & dirimant ; anathema ſit.* Seſſ. 24, *de Sacram. Matrimonii*, can. 3.

Si quis dixerit, Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe ; anathema ſit. Can. 4.

C'eſt donc un point de foi, que l'Egliſe a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage. Nous voyons en effet que, depuis bien des ſiécles, elle a fait uſage de ce pouvoir, puiſque pluſieurs de ces empêchemens qui ſont aujourd'hui en vigueur, ont été établis par les conciles : tels ſont entr'autres les empêchemens de la profeſſion religieuſe & des ordres ſacrés. Si l'on fait attention que l'Egliſe eſt une république ſagement fondée par Jeſus-Chriſt pour le ſalut des hommes, on accordera ſans peine qu'elle a reçu de ſon divin fondateur le pouvoir de faire des lois, pour les conduire à cette fin ſurnaturelle, & par conſéquent de mettre des empêchemens prohibitifs & dirimans au mariage des chrétiens, qui, étant un ſacrement, eſt tout enſemble un contrat ſpirituel, naturel & civil, deſtiné tout à la fois à peupler le ciel & la terre par la procréation & la ſanctification des hommes. L'Egliſe ne tient donc pas ce pouvoir de la grace des princes chrétiens. Mais ces princes ont-ils eux-mêmes le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage ? C'eſt ſur cette queſtion que nous allons rapporter ici les raiſons des deux partis oppoſés parmi les Catholiques même.

Raiſons de ceux qui ôtent aux Princes ſéculiers le Pouvoir d'établir des Empêchemens dirimans de Mariage.

I. Le mariage des chrétiens eſt un ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour unir d'un lien indiſſoluble un homme chrétien avec une femme chrétienne, & leur donner la grace néceſſaire pour ſe ſanctifier dans cet état, en travaillant à la ſanctification de leurs enfans. Le mariage des chrétiens eſt donc un lien & un contrat ſpirituel, qui ne doit dépendre que de la puiſſance ſpirituelle, quant aux clauſes & aux conditions capables de le valider ou de l'invalider.

II. Le mariage étant un ſacrement inſtitué non pour un Etat particulier, mais pour toutes les nations de l'Univers, il ſuffit, pour ſa validité, qu'il ſoit conforme au droit naturel & au droit des gens, commun à toutes les nations; & il n'eſt nullement néceſſaire qu'il ſoit conforme aux lois civiles de chaque nation & de chaque Etat : d'où il ſuit qu'un mariage conforme au droit des gens, commun à toutes les nations, quoique contraire aux lois civiles de quelqu'Etat particulier, ne laiſſe pas pour cela d'être un vrai mariage & un vrai ſacrement qui produit un lien indiſſoluble ; enſorte que les Etats particuliers, dont les lois civiles ſont bleſſées par un tel mariage, peuvent bien le priver des effets civils, mais non pas l'annuller quant au lien, ni faire qu'il ne ſoit pas un vrai & valide mariage de droit naturel, de droit des gens, de droit divin & eccléſiaſtique.

III. Suppoſé que les princes ayent eu autrefois le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage, on peut dire avec fondement, que l'Egliſe s'eſt juſtement réſervé ce droit depuis long-tems, & que les princes y ont volontairement renoncé, comme le prouve la coutume où ils ſont de demander eux-mêmes à l'Egliſe la diſpenſe des empêchemens dirimans de mariage, lorſqu'ils ſont dans le cas, & qu'ils veulent ſe marier.

IV. Nous avons une preuve bien ſenſible & bien éclatante de ce renoncement des princes, & ſur-tout des rois de France, dans la conduite que garda Louis XIII, à l'occaſion du mariage que Gaſton, duc d'Orléans, ſon frere unique, avoit contracté, contre ſa défenſe, avec la ſœur

du duc de Lorraine. Le roi ayant fait demander, en 1635, l'avis des évêques de l'aſſemblée générale du Clergé, ſur la validité des mariages des princes du ſang, & particuliérement de ceux qui ſont héritiers préſomptifs de la couronne, quand ils ſont faits non-ſeulement ſans le conſentement de celui qui poſsède la couronne, mais encore contre ſa défenſe, l'aſſemblée répondit ainſi : » Nous archevêques, » Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés de toutes les » provinces de ce Royaume, repréſentant le corps du Clergé » de France : Après avoir ſoigneuſement examiné la queſ- » tion qui nous a été propoſée de la part de Sa Majeſté ; » vû les déciſions & conſtitutions eccléſiaſtiques ſur le pou- » voir des coutumes des lieux, en ce qui concerne la va- » lidité des mariages, voici le commun ſentiment de ceux » qui ont écrit ſur cette matiere.

» Conſidéré auſſi la coutume, pratique & uſage de la » France, en ce qui eſt des mariages des Princes du Sang ; » & particuliérement des plus proches, & qui ſont pré- » ſomptifs héritiers de la couronne, attendu auſſi le con- » ſentement & approbation de l'Egliſe touchant cette cou- » tume, pratique & uſage de la France : après avoir ouï » le rapport des commiſſaires par nous députés pour exa- » miner particuliérement tout ce qui ſe peut dire de part & » d'autre ſur ce ſujet, & avoir ſçu d'eux qu'ils en auroient » conféré avec un grand nombre de ſçavans théologiens, » tant ſéculiers que réguliers, deſquels ils nous ont rapporté » les avis ſignés de leurs mains.

» Diſons, ſelon le véritable ſentiment de nos conſciences, » d'un conſentement unanime, que les coutumes des Etats » peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non vala- » blement contractés, quand elles ſont raiſonnables, an- » ciennes, affermies par une preſcription légitime & auto- » riſée de l'Egliſe.

» Que la coutume de la France ne permet pas que les » Princes du Sang, & particuliérement les plus proches & » qui ſont préſomptifs héritiers de la couronne, ſe marient » ſans le conſentement du roi, beaucoup moins contre ſa » volonté & ſa défenſe.

» Que tels mariages ainſi faits ſont illégitimes, invalides,

» & nuls par le défaut d'une condition ſans laquelle leſdits » Princes ne ſont capables de légitimement & valablement » contracter, & que cette coutume de la France eſt raiſon- » nable, ancienne, affermie par une légitime preſcription » & autoriſée de l'Egliſe. »

Si le roi Louis XIII avoit cru qu'il avoit le droit d'établir des empêchemens dirimans de mariage, il n'auroit point conſulté le clergé de ſon royaume ſur la validité du mariage que ſon frere avoit contracté malgré ſa défenſe ; il l'auroit déclaré nul de ſa pleine autorité : il n'auroit pas non plus adopté l'avis de ſon clergé, qui n'approuva la coutume de la France, touchant l'invalidité des mariages des princes du ſang, faits contre la volonté des rois, qu'autant que cette coutume étoit confirmée & autoriſée par l'Egliſe. Ainſi raiſonnent ceux qui ôtent aux princes ſéculiers le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage, & qui prétendent qu'il y ont renoncé.

Raiſons de ceux qui attribuent aux Princes ſéculiers le Pouvoir d'établir des Empêchemens dirimans de Mariage.

I. Le mariage, quoiqu'élevé à la dignité de ſacrement par Jeſus-Chriſt, pour être le type & l'image de ſon union avec l'Egliſe, ſa chere épouſe, eſt néanmoins eſſentiellement & en premier lieu, un contrat naturel & civil. Il appartient par conſéquent à l'ordre politique, comme tous les autres contrats, & il eſt ſujet aux lois de la puiſſance ſéculiere que Dieu a établie pour régler tout ce qui appartient à l'ordre politique & au gouvernement de la ſociété civile ; d'où il ſuit que les princes ſéculiers ont le droit d'appoſer aux mariages de leurs ſujets des clauſes irritantes, tout comme à tous les autres contrats qu'ils veulent paſſer entr'eux : ſans cela, le mariage ceſſeroit d'être un contrat naturel & civil, pour devenir un engagement purement ſpirituel, en perdant totalement ſon être primordial ; ce qui eſt faux & abſurde, puiſque le mariage, entant que ſacrement, ſuppoſe néceſſairement l'exiſtence du mariage, entant que contrat civil, comme ſa baſe, ſon fondement, ſa matiere,

II. Le

II. Le contrat civil étant la baſe, le fondement, la matiere du ſacrement de mariage, il ne peut y avoir de ſacrement de mariage où il n'y a point de contrat civil, puiſqu'il n'eſt point de ſacrement ſans matiere; & il n'eſt point de contrat civil, quand on contracte contre la diſpoſition de la loi, qui déclare nulles de pareilles conventions, ſuivant cette règle commune à tous les contrats ſans exception : *Nullum contractum, nullum conventum, lege contrahere prohibente.* La nullité du contrat civil emporte donc la nullité du contrat même ſelon le droit naturel & ſelon le droit des gens qui eſt commun à toutes les nations, parce que le droit naturel oblige tout citoyen de ſe conformer dans ſes contrats à la diſpoſition des lois civiles de l'Etat dont il eſt ſujet, & ſous l'empire duquel il vit. D'où il ſuit qu'un contrat nul par la loi civile d'un Etat particulier eſt encore nul par le droit naturel, qui ordonne l'obéiſſance à cette loi civile de l'Etat, & par conſéquent incapable de ſervir de matiere au ſacrement de mariage, ſans que la loi qui déclare ce contrat nul, touche directement au ſacrement. Elle fait ſeulement dans le genre moral, ce que feroit dans le genre phyſique celui qui changeroit ſubſtantiellement l'eau naturelle. Cette eau ainſi changée ne ſeroit plus propre à devenir la matiere du baptême. C'eſt ainſi qu'un contrat rendu nul par la loi civile, n'eſt plus propre à ſervir de matiere au ſacrement de mariage.

III. La puiſſance ſéculiere a toujours joui du droit d'établir des empêchemens dirimans de mariage. Le mariage entre couſins-germains fut défendu à peine de nullité par l'empereur Théodoſe. Juſtinien fit de l'affinité ſpirituelle un empêchement dirimant; & celui de la diſparité du culte fut établi par les empereurs Valentinien, Valens, Théodoſe & Arcade. Il y a plus, c'eſt que ce fut S. Ambroiſe qui pria Théodoſe le Grand de défendre ſous peine de nullité le mariage entre couſins-germains, & que l'Egliſe ordonnoit ſous peine de cenſures, d'obſerver ces lois des empereurs touchant le mariage, loin de les regarder comme des entrepriſes de la puiſſance ſéculiere ſur la puiſſance eccléſiaſtique.

IV. Le ſentiment de ceux qui attribuent aux princes ſé-

culiers le droit d'établir des empêchemens dirimans de mariage, a été enſeigné de tout tems dans les Ecoles catholiques de théologie & de droit, comme le prouve invinciblement M. de Launoi, dans ſon Traité *de Regiâ in Matrimonium poteſtate*, & M. Boileau, dans ſon Traité des Empêchemens de Mariage. Sanchez lui-même reconnoît ce droit des princes ſéculiers en ces termes : *Abſque dubio dicendum eſt poſſe principem ſecularem, ex genere & naturâ ſuæ poteſtatis, matrimonii impedimenta dirimentia fidelibus ſibi ſubditis ex juſtâ cauſâ indicere...nec obſtat principis ſecularis poteſtati matrimonium eſſe ſacramentum, quia ejus materia contractus civilis ; quâ ratione perindè poteſt ex juſtâ cauſâ illud irritare, ac ſi ſacramentum non eſſet, reddendo perſonas inhabiles ad contrahendum, & ſic invalidum contractum.*

De Matrimonio, liv. 7, diſput. 3, n. 2.

V. Quand un prince établit un empêchement dirimant de mariage, il ne touche point au ſacrement, il ne fait que rendre nul le contrat civil, & empêcher par-là qu'il puiſſe être la matiere du ſacrement de mariage, en quoi il ne fait rien contre l'intention de Jeſus-Chriſt, parce qu'en élevant le contrat à la dignité de ſacrement, Jeſus-Chriſt n'a point prétendu le ſouſtraire à l'autorité de la puiſſance ſéculiere, qui conſerve toujours ſur ce contrat les mêmes droits qu'elle avoit auparavant. Elle peut donc comme auparavant faire des lois pour la validité ou l'invalidité de ce contrat, & ce n'eſt que le contrat valide & légitime ſelon les lois civiles des différens Etats, que Jeſus-Chriſt a voulu élever à la dignité de ſacrement, étant le ſeul qui fut propre à repréſenter ſa divine & ſainte union avec l'Egliſe ſa chaſte épouſe. Eh ! comment un mariage illégitime réprouvé & déclaré nul par la loi du prince, qui tient ſon pouvoir de Dieu même, & à qui Dieu commande d'obéir, comment un tel mariage pourroit-il repréſenter cette ſainte & céleſte union.

VI. Ou le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage, eſt un pouvoir ſpirituel, ou c'eſt un pouvoir temporel ; ſi c'eſt un pouvoir ſpirituel, les princes ſéculiers n'ont jamais pu l'avoir ; ſi c'eſt un pouvoir temporel, l'Egliſe n'a pu ſe l'attribuer, & les princes n'ont pu y renoncer, les droits qui ſont attachés à la puiſſance ſouveraine

qu'ils ont reçus de Dieu, étant des droits inaliénables. Telles ſont les raiſons de ceux qui attribuent aux princes ſéculiers le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans de mariage. Raiſons qui ſemblent prouver qu'ils ont auſſi conſéquemment le pouvoir de diſpenſer des empêchemens dont ils ſont les inſtituteurs. Voici ce que nous penſons là-deſſus.

Nous croyons 1° que les princes ſéculiers peuvent, de leur puiſſance abſolue, établir des empêchemens dirimans de mariage dans leurs Etats, pour les raiſons ci-deſſus alléguées.

Nous croyons 2° que les princes ſéculiers ont ſouvent fait uſage de ce pouvoir dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & qu'ils pourroient encore en uſer aujourd'hui pour des cauſes juſtes & légitimes, s'ils le vouloient abſolument.

Nous croyons 3° que les princes Catholiques n'ont fait depuis très-long-tems aucun uſage de ce pouvoir, & qu'ils en ont laiſſé à l'Egliſe tout l'exercice, puiſqu'ils ſe ſont aſſujettis à demander eux-mêmes à l'Egliſe la diſpenſe des empêchemens dirimans de mariage ſans aucune exception; lorſqu'ils en ont beſoin pour eux ou pour les leurs, & qu'ils ſouffrent qu'on explique librement *de la ſeule nullité des effets civils*, celles de leur lois qui paroiſſent *déclarer nuls & non valablement contractés* certains mariages, tels par exemple, que les mariages des enfans mineurs qui ſont contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Ce qui confirme encore la vérité de cette aſſertion, c'eſt que les princes Catholiques furent les premiers à ſolliciter par leurs ambaſſadeurs le concile de Trente d'établir la clandeſtinité & le rapt pour empêchemens dirimans. Preuve ſans réplique, que ces religieux princes, par un mouvement de piété, & par reſpect pour le ſacrement de mariage, ont depuis long-tems abandonné à l'Egliſe la diſpoſition des empêchemens de mariage, & que, s'ils en ont établi quelques-uns, ils ne l'on fait qu'avec ſon conſentement & ſon approbation.

Les princes ont donc pu renoncer en faveur de l'Egliſe à l'exercice du droit qu'ils ont d'établir des empêchemens dirimans de mariage, & le ſentiment des Théologiens qui leur attribuent ce renoncement effectif, n'eſt point ſi ab-

ſurde que voudroit le perſuader le ſçavant auteur du Traité du contrat de Mariage, imprimé à Paris, chez Debure l'aîné, en 1768, Tome I, pages 27 & 28. Quelle abſurdité y a-t-il en effet, de dire que les princes Catholiques ont laiſſé à la ſageſſe de l'Egliſe leur mere & épouſe de Jeſus-Chriſt qui l'aſſiſte continuellement, le ſoin de ſtatuer ſur les empêchemens d'un contrat qu'il a daigné élever lui-même à la dignité de ſacrement, en le dirigeant à une fin toute ſurnaturelle & toute divine, le ſalut éternel des époux & de leurs enfans? Quoi! le tendre amour des fils aînés de l'Egliſe pour leur ſainte Mere, leur confiance en ſes lumières, leur abandon à ſa conduite, leur reſpect pour les ſacremens; ces faits ſi publics & ſi authentiques; ces faits conſignés dans tous nos faſtes, & confirmés par une expérience journaliere; ces faits ſi conſolans pour la piété, & qui font tant d'honneur à la religion de nos princes, on ne pourra les leur attribuer ſans la plus grande de toutes les abſurdités! (*Rien n'eſt plus abſurde*, dit l'auteur, que nous eſtimons ſincèrement, & que nous réfutons ſans fiel.)

Le même auteur ne nous paroît pas plus heureux quand il ajoute que les princes n'ont pu renoncer au droit dont il s'agit, parce que c'eſt un droit *attaché à la puiſſance ſouveraine qu'ils ont reçue de Dieu*, & qui par conſéquent, *eſt un droit inaliénable.*

L'auteur nous permettra d'abord de lui obſerver qu'il y a une différence eſſentielle entre renoncer au fonds, à la ſubſtance & au ſimple exercice d'un droit. Renoncer à un droit quant au fonds & à la ſubſtance, c'eſt ſe couper à ſoi-même juſqu'à la racine d'un tel droit; c'eſt ſe retrancher abſolument & le pouvoir radical & l'uſage de ce droit. Renoncer au droit quant au ſimple exercice, c'eſt s'en interdire l'uſage, ſans ſe retrancher le pouvoir radical & foncier ſur lequel eſt fondé cet uſage, & qui peut le faire revivre. Cela étant, quand on accorderoit que les princes n'ont pu renoncer au droit radical & foncier d'établir des empêchemens dirimans de mariage, il ne s'enſuivroit nullement qu'ils n'ont pu renoncer à l'uſage, à l'exercice de ce droit, en s'en conſervant toujours la ſubſtance, le fonds, la racine, le pouvoir radical; & le ſimple renoncement à l'uſage,

à l'exercice de ce droit, prouvé par le fait, comme il l'eſt en effet, ſuffiroit pour juſtifier l'aſſertion qui en atteſte l'exiſtence. Mais eſt-il bien vrai que ce droit conſidéré même quant au fonds & à la ſubſtance, ſoit un droit inaliénable & attaché à la puiſſance ſouveraine par un lien indiſſoluble ? Y a-t-il donc une liaiſon ſi intime & ſi néceſſaire entre la ſouveraineté de la puiſſance & le droit d'établir des empêchemens dirimans de mariage, que l'une ne puiſſe ni être conçue, ni exiſter ſans l'autre ? Un roi ne ſera-t-il plus ſouverain, ou ne le ſera-t-il qu'à demi, parce qu'il aura renoncé à ce droit pour le tranſporter à l'Egliſe; ou plutôt, ne remportera-t-il de ſes impuiſſans & ſacrilèges efforts que la honte d'avoir inutilement tenté de rompre le lien ſacré qui attache à la ſouveraine puiſſance qu'il a reçu, de Dieu, le droit inaliénable d'établir des empêchemens dirimans de mariage ? Eh ! comment prouver que ce droit eſt un attribut attaché à la ſouveraine puiſſance par la main de Dieu même, & qui n'en peut être détaché par la main d'un mortel quel qu'il puiſſe être ?

Après tout ce qui vient d'être dit, il ne peut y avoir aucun doute ſur les puiſſances qui ont droit de diſpenſer des empêchemens de mariage. Les princes ſéculiers ayant le droit abſolu d'établir des empêchemens dirimans, & à plus forte raiſon des empêchemens prohibitifs de mariage, ils ont auſſi le droit de diſpenſer de ceux qu'ils auroient établis, en uſant de leur pouvoir abſolu à cet égard ; mais comme ils n'en ont fait aucun uſage depuis très-long-tems, & qu'ils l'ont abandonné à l'Egliſe, il s'enſuit qu'il n'y a que l'Egliſe aujourd'hui qui ait droit de diſpenſer des empêchemens tant dirimans que prohibitifs de mariage, ſçavoir, le pape & les évêques.

Le pape peut auſſi diſpenſer de tous les empêchemens qui ne ſont que de droit eccléſiaſtique, généralement parlant, car le concile de Trente défend d'accorder aucune diſpenſe à ceux qui ſont parens au ſecond degré, ſi ce n'eſt aux grands princes quand il s'agit du bien public : *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos principes & ob publicam cauſam.* Ce décret eſt obſervé en France, comme

Seſſ. 24, ch. 5; *de Reform. Matrimonii.*

il paroît par le célèbre arrêt, rendu au parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, le 11 Décembre 1664.

Tout évêque peut diſpenſer de tous les empêchemens dont ſon ſiége eſt en poſſeſſion de diſpenſer, & cette poſſeſſion ſe connoît par les regiſtres des officialités. Quand un évêque doute avec fondement ſi il a le pouvoir de diſpenſer en certains cas; comme il s'agit d'un ſacrement, & de l'état des familles qui pourroit être troublé par les tribunaux ſéculiers, il doit prendre le parti le plus sûr, qui eſt d'obtenir un indult du pape, ou la confirmation de ſes pouvoirs.

L'uſage le plus commun dans l'Egliſe, ſemble attribuer au pape ſeul le droit de diſpenſer des empêchemens dirimans, quand ils ſont publics, & que le mariage n'eſt point contracté. C'eſt ſur ce fondement, que le concile de Toulouſe, de l'an 1590, défend aux curés de marier ceux qui ſont parens dans les degrés prohibés, ſans une diſpenſe du pape: *Quos cognationis gradus impedit, licèt jam legibus ſolutos & diſpenſatos, niſi visâ priùs ſummi pontificis diſpenſatione in matrimonii conjunctionem parochi non recipiant.* Cependant, en fait de diſpenſe des empêchemens de mariage comme en toute autre, la règle générale eſt qu'il faut s'en tenir à la coutume de chaque diocèſe, parce que cette coutume tient vraiment lieu de loi & de canon, ſuivant la doctrine du chapitre *Cùm conſuetudinis*, & du chapitre *Cùm tanto de conſuetudine.* D'où vient la grande différence, & le peu d'uniformité qui règne dans les diocèſes de France ſur ce ſujet. Il y en a dont les évêques ne diſpenſent jamais d'aucun empêchement public, & qui ne diſpenſent des empêchemens ſecrets que quand le mariage a été célébré, & qu'on ne peut ſéparer les parties ſans ſcandale, ou qu'elles ne peuvent avoir facilement recours au ſaint ſiége; & à l'égard des mariages à contracter, ils ne diſpenſent jamais que quand les fiançailles ont été faites de bonne foi, & qu'après on découvre un empêchement ſecret, duquel on ne peut obtenir la diſpenſe du pape ſans expoſer les parties à quelque ſcandale. Il y a

Partie II, ch. 8.

d'autres diocèſes, au contraire, où les évêques diſpenſent librement des empêchemens ſoit publics, ſoit ſecrets, ſoit *in contracto*, ſoit *in contrahendo matrimonio*, *&c.* Mais tout évêque peut, à raiſon de certaines circonſtances particulieres, diſpenſer des empêchemens d'un mariage, tant à contracter, que contracté, quoiqu'il ne le puiſſe ni en vertu de ſon pouvoir ordinaire, ni en vertu de la coutume de ſon diocèſe.

Les circonſtances qui autoriſent un évêque à lever les empêchemens dirimans d'un mariage déja contracté, ſont : quand l'empêchement eſt ſecret, & le mariage public ; qu'il a été contracté de bonne foi ; qu'il a été conſommé ; qu'il n'eſt pas poſſible de ſéparer les conjoints ſans ſcandale ; & qu'ils ne peuvent ni aller, ni recourir à Rome, à cauſe de la néceſſité grave & preſſante où ils ſe trouvent.

Les circonſtances dans leſquelles un évêque peut diſpenſer des empêchemens dirimans, avant que le mariage ſoit contracté, ſont : 1° lorſque tout étant prêt pour le mariage, le jour pris, les parens invités, une perſonne qui ſe confeſſe, vient à découvrir qu'il y a un empêchement dirimant entr'elle & ſon futur époux : 2° quand il y a raiſon de douter ſi les futurs époux ont contracté tel ou tel empêchement : 3° lorſqu'il ne s'agit que de remédier à une diſpenſe déja obtenue de Rome, mais qui eſt nulle, parce qu'il y a eu quelque défaut dans l'expoſé. Ceci n'a lieu que quand il y a eu de la bonne foi dans les parties qui s'étoient adreſſées à Rome, & dans les diocèſes où l'uſage eſt de diſpenſer en ce cas ; autrement il faut recourir à Rome de nouveau.

Lorſque les contractans ſont de deux diocèſes, chaque évêque doit diſpenſer ſon diocéſain ; la diſpenſe d'un ſeul évêque ne ſuffiroit pas, parce que la diſpenſe eſt un acte de juridiction, & que l'évêque d'un diocèſe n'a point de juridiction ſur les perſonnes d'un autre diocèſe. D'où vient que quand l'évêque de l'une des parties n'a pas le pouvoir d'accorder la diſpenſe, il eſt néceſſaire de recourir à Rome.

Lorſqu'on demande une diſpenſe pour un empêchement commun, il faut qu'elle ſoit demandée par les deux parties, ou par une, pour elle & pour l'autre. On prend ce

dernier parti quand l'empêchement n'eſt connu que de l'un des contractans, & que l'autre n'a pas beſoin d'en être inſtruit.

Pour ce qui eſt de la diſpenſe des empêchemens prohibitifs de mariage, *voyez* BANS DE MARIAGE & FIANÇAILLES. Nous obſerverons ſeulement ici, que les évêques ont droit de permettre la célébration des mariages dans les tems prohibés, tels que l'Avent & le Carême, quoique la défenſe de ſe marier dans ces tems-là ait été faite par les conciles généraux & par les papes. La raiſon eſt que, les évêques étant les premiers paſteurs ordinaires de leurs diocèſes, ils peuvent, de leur propre autorité, diſpenſer pour juſtes cauſes leurs diocéſains des lois eccléſiaſtiques, quoique faites par les conciles généraux & par les papes ſupérieurs aux évêques, lorſque la diſpenſe de ces lois ne leur eſt point expreſſément interdite, ni réſervée au ſaint ſiége. La Gloſe ſur le chapitre *Nuper*, le dit formellement : *Epiſcopi poſſunt diſpenſare, ubi ſpecialiter diſpenſatio non eſt inhibita.* Il ſuit de-là que, quoique l'uſage ordinaire ſoit de demander au pape la diſpenſe du vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, & du vœu d'entrer en religion, néanmoins les évêques peuvent accorder cette diſpenſe, lorſque tel eſt l'uſage de leurs diocèſes, parce que la réſerve de cette diſpenſe en faveur du ſaint ſiége, n'étant point fondée ſur les canons, mais ſur la coutume ſeulement, la coutume qui a pu preſcrire la réſerve de cette diſpenſe en faveur du ſaint ſiége, a pu auſſi preſcrire le droit de cette même diſpenſe en faveur des évêques qui ont ſçu le conſerver. On ſçait que tous les évêques accordoient autrefois ces ſortes de diſpenſes, ainſi que celles de beaucoup d'autres points de la diſcipline eccléſiaſtique, & que les réſerves de ces différentes diſpenſes au ſaint ſiége, ont été faites ou dans les conciles, ou par la ceſſion volontaire des évêques, ou par la réception des Décrétales dans leſquelles les papes ſe réſervoient ce droit, & enfin, par la preſcription que le ſaint ſiége a acquiſe, & qui eſt une ſuite de la conduite des évêques qui avoient ſouvent recours à lui pour obtenir des diſpenſes.

Nous terminerons cet article par un trait d'hiſtoire qui ne lui eſt point étranger. L'empereur Louis V qui prenoit dans

dans les diplômes le nom de Louis IV, ne comptant point apparemment Louis, fils d'Arnoul, au nombre des empereurs, & qui fut élevé à l'empire, l'an 1314, faiſoit uſage du droit d'accorder des diſpenſes des empêchemens dirimans de mariage. Il en accorda une, entr'autres, au marquis de Brandebourg, pour épouſer Marguerite, ducheſſe de Carinthie & comteſſe de Tyrol, ſa parente dans un degré prohibé. C'eſt *Euſèbe Amort*, ſçavant théologien Allemand, qui rapporte ce fait & cette diſpenſe à la page 418 & ſuiv. de ſon Ouvrage intitulé *Elementorum juris canonici veteris & moderni Tom. III, ubi continentur vindiciæ juriſdictionis eccleſiaſticæ intrà moderatos limites, &c.* Ferrariæ 1763. Le même auteur qui rapporte ce fait, obſerve que les parties contractantes ne ſe crurent en ſûreté de conſcience qu'après avoir obtenu une autre diſpenſe de l'évêque de Freiſingen, & y répond directement en diſant que les princes qui avoient établi des empêchemens de mariage, en diſpenſoient eux-mêmes avant que l'Egliſe en eût autrement diſpoſé par des lois générales, & avant que les réponſes & les décrétales des papes euſſent paſſé en DROIT PUBLIC, ECCLÉSIASTICO-POLITIQUE, par les concordats ſolennels des ſouverains; mais que, depuis ce tems-là, il faut porter un jugement tout contraire ſur cette matiere. D'où il conclut que, ſi l'empereur Louis V vivoit aujourd'hui, il ſuivroit l'uſage préſent.

Cauſes légitimes des Diſpenſes de Mariages.

Les cauſes les plus communes & les plus légitimes des diſpenſes de mariage, ſont au nombre de quatorze.

La premiere, eſt la petiteſſe du lieu, *anguſtia loci.* Quand une fille d'une famille honnête eſt née & demeure dans un lieu ſi reſſerré, qu'elle ne peut trouver qu'un de ſes parens qui lui convienne, on lui permet de l'épouſer, pourvu qu'il ne lui ſoit pas parent dans un degré plus proche que le troiſieme, & qu'il n'y ait plus de trois cents feux dans le lieu où elle demeure.

La ſeconde cauſe eſt la petiteſſe des lieux, *anguſtia locorum.* Elle ſert quand une fille ne peut trouver de parti ſortable, ni dans le lieu de ſa naiſſance, ni dans celui de ſon

domicile actuel ; &, pour qu'une fille ſoit cenſée n'avoir pu trouver perſonne, il ſuffit que perſonne ne la demande.

La troiſieme cauſe eſt le défaut ou la modicité de la dot, *incompetentia dotis*, qui ne ſuffit pas à une fille pour trouver un mari de ſa condition dans le lieu de ſon domicile, quoiqu'il lui ſuffiſe pour en trouver un dans les lieux circonvoiſins. Tel eſt l'uſage de la cour de Rome.

La quatrieme cauſe eſt le bien de la paix, *bonum pacis*, qui renferme l'extinction d'un procès, la ceſſation de l'inimitié, la fin du ſcandale, la confirmation de la bonne intelligence.

La cinquieme cauſe eſt l'âge de vingt-quatre ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, *ætas puellæ annum vigeſimum quartum excedentis*. Cette cauſe ne ſuffit pas ſeule hors du troiſieme & du quatrieme degré pour les filles, & n'a jamais lieu pour les veuves.

La ſixieme, eſt le danger de mort, *periculum vitæ* ; comme ſi une famille conſent à ne point pourſuivre un homme digne de mort, à condition qu'il ſe mariera à l'une de ſes parentes.

La ſeptieme, eſt la crainte de l'erreur & de la ſéduction, *periculum ſeductionis* ; comme lorſqu'il y a tant d'hérétiques dans une ville, qu'il faut ou qu'une fille ne ſe marie jamais, ou qu'elle ſe marie à l'un d'eux, ſi elle n'épouſe un de ſes parens.

La huitieme, eſt la conſervation des biens dans une illuſtre famille, pour conſerver ſon ancienne ſplendeur & ſa dignité, *conſervatio bonorum in eâdem illuſtri familiâ*.

La neuvieme, eſt le ſervice qu'une maiſon a rendu ou peut rendre a l'Egliſe, *excellentia meritorum*.

La dixieme, eſt le beſoin qu'a une veuve d'épouſer un parent riche, qui prendra ſoin de l'éducation des enfans qu'elle a eus de ſon premier mariage, *vidua filiis gravata*.

La onzieme, eſt celle qu'on nomme *ex certis rationabilibus cauſis*, & que quelques-uns appellent mal-à-propos, *ſine cauſâ*. Cela arrive lorſqu'un homme ayant quelques raiſons d'épouſer ſa parente, mais moins fortes qu'il ne les

faudroit, on lui accorde diſpenſe, en lui impoſant une taxe qu'on emploie ou à doter des pauvres filles, ou à entretenir des miſſionnaires chez les Infidèles.

La douzieme cauſe, & la premiere des trois qu'on nomme *infamantes*, eſt le mauvais commerce de deux perſonnes, qui, à raiſon de quelqu'empêchement, ne pouvoient ſe marier enſemble, *Copula cum conſanguineâ, vel affine, vel aliâ impedimentum habente perpetrata.*

La treizieme cauſe eſt lorſque les futurs époux, ſans en être venus juſqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore; enſorte que, s'ils ne s'épouſent, la fille ne pourra trouver de parti convenable; *Nimia partium familiaritas*, ou *Infamia ſine copulâ.*

La quatorzieme & derniere cauſe regarde les mariages qu'on a contractés avec quelqu'empêchement dirimant, & qu'on ne peut rompre ſans faire tort aux enfans, & ſans ſcandaliſer le public.

MARTYR, eſt un mot grec qui ſignifie proprement *témoin.* On le donne par excellence à tous ceux qui ſouffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Evangile. Ainſi, il n'y a de martyrs proprement dits, que ceux qui meurent effectivement dans les tourmens, ou enſuite par la violence des tourmens qu'ils ont ſoufferts patiemment & librement pour la défenſe de quelque vérité ſpéculative de la religion chrétienne, tels que les articles de foi, ou de quelque vérité pratique, tels que les actes des vertus chrétiennes. C'eſt la cauſe pour laquelle on ſouffre, & le motif par lequel on ſouffre, qui font les vrais martyrs. Souffrir la mort par la main d'un tyran, qui ne la donne pas en haine de la religion, ou la ſouffrir par un motif humain, tel que celui de rendre ſon nom célèbre, quoiqu'elle ſoit donnée en haine de la religion, ne ſeroit pas un martyre. Il faut porter le même jugement de ceux qui s'attireroient la mort, en briſant les idoles par un faux zèle, ou qui préviendroient les bourreaux, en ſe la donnant à eux-mêmes, à moins qu'ils n'y ſoient pouſſés par une inſpiration particuliere de Dieu, telle que l'ont eue quelques ſaints, & dont il ne faut pas ſe flatter.

Concile d'Elvire, canon 60. *Si quis idola fregerit, & ibidem fuerit occiſus; quatenùs in evangelio ſcriptum non eſt, neque invenitur ſub* ou *ab apoſtolis unquam factum, placuit in numero eum non recipi martyrum.*

Concile de Gangres, can. 20. *Si quis ſuperbiæ uſus affectu, conventus abominatur, qui ad confeſſiones martyrum celebrantur, & miniſteria quæ in eis fiunt ſimul cum eorum memoriis exſecratur, anathema ſit.*

Concile de Carthage, an 348, can. 2. *Martyrum dignitatem nemo profanus infamet, neque ad paſſiva (promiſcua, vulgaria) corpora, quæ ſepulturæ tantùm propter miſericordiam eccleſiaſticam, commendari mandatum eſt, redigat.*

Concile de Francfort, an 794, can. 42. *Ut nulli novi ſancti colantur, aut invocentur, nec memoriæ eorum per vias erigantur: ſed hi ſoli in Eccleſiâ venerandi ſint, qui ex autoritate paſſionum, & vitæ merito electi ſunt.*

MASSALIENS *ou* MESSALIENS, anciens ſectaires, ainſi nommés d'un mot hébreu qui ſignie *priere*, parce qu'ils croyoient qu'il falloit toujours être en priere. S. Epiphane diſtingue deux ſortes de Meſſaliens, les anciens & les nouveaux. Les anciens, ſelon lui, étoient payens, & n'avoient rien de commun ni avec les Chrétiens ni avec les Juifs. Ils reconnoiſſoient pluſieurs dieux, & n'en adoroient qu'un ſeul, qu'ils appeloient le *Tout-puiſſant*.

Les nouveaux Meſſaliens, qui étoient Chrétiens, commencerent à paroître vers l'an 361, ſous le règne de Conſtance, ſelon S. Epiphane, ou ſous Valentinien, ſelon Théodoret. S. Epiphane, qui avoit été témoin de leur naiſſance & de leurs progrès, les fait venir de Méſopotamie, & dit que de-là ils ſe répandirent *juſqu'à Antioche*. Le même pere obſerve qu'il y avoit des femmes parmi eux; ce qui ſuffit pour détruire l'opinion de ceux qui prétendent qu'ils étoient tous moines.

Les erreurs des Meſſaliens conſiſtoient à dire que chacun tiroit de ſes ancêtres un démon qui poſſédoit ſon ame depuis le moment de ſa naiſſance, & le portoit toujours au mal; que le baptême étoit inutile, parce qu'il ne pouvoit chaſſer ce démon; que la priere ſeule pouvoit le chaſſer, & que, quand il étoit hors de l'ame, le Saint-Eſprit y deſcendoit, pour la délivrer entiérement du penchant au mal, & pour

délivrer auſſi le corps de tous les mouvemens des paſſions, enſorte que l'on n'avoit plus beſoin de jeûnes, ni d'aucune autre eſpèce de mortifications; que l'on connoiſſoit clairement l'avenir, & que l'on voyoit la Trinité des yeux du corps; que l'on pouvoit arriver à une vertu aſſez conſommée pour ne plus commettre aucun péché, & égaler la divinité quant à la perfection de la ſcience & de la vertu; que le travail des mains eſt non-ſeulement inutile, mais encore mauvais, & que la ſeule priere ſuffit pour le ſalut; que l'uſage des ſacremens ne fait ni bien ni mal; que la croix, les égliſes, les autels & la ſainte Vierge ne méritent que le mépris; qu'il y a deux ames dans chaque homme, l'une ſtupide & imbécille, l'autre céleſte & capable de voir la ſainte Trinité des yeux du corps même.

Les Meſſaliens furent condamnés dans le concile de Side, ſous S. Amphiloque; dans un autre concile d'Orient, de l'an 427, dont Photius parle, ſans le nommer, dans ſa Bibliothèque, & dans le concile œcuménique d'Ephèſe, de l'an 431 : *Venientes ad nos pientiſſimi & religioſiſſimi epiſcopi Valerianus Amphilochius, propoſuerunt in communi conſiderandum de Meſſalianitis, hoc eſt, Euchetis, vel Exthuſiaſtis, qui in Pamphiliâ verſantur, vel quocumque nomine contaminatiſſima hæreſis vocatur. At nobis conſiderantibus attulit pientiſſimus & religioſſimus epiſcopus Valerianus ſchedulam ſynodicam de illis compoſitam in magnâ Conſtantinopoli ſub beatæ memoriæ Siſinnio : quæ ubi lecta, ab omnibus probata eſt, quod benè ſit condita, rectèque habeat. Et placuit nobis omnibus .... ut omnia quæ in ſynodicâ chartâ contenta robur habeant .... & ea quæ in Alexandriâ acta ſunt; ita ut omnes, qui per univerſam provinciam hæretici Meſſaliani vel Exthuſiaſtæ ſunt, vel de ejus hæreſeos morbo ſuſpecti, ſive clerici, ſive laïci ſint, conveniantur : & ſi quidem anathematiſaverint, juxta ea quæ in prædicto ſynodico ſcripto pronuntiata ſunt, in ſcriptis; ſi clerici fuerint, maneant clerici, ſi laïci, ad communionem admittantur. Quod ſi renuerint, anathematiſare, ſi presbyteri, vel diaconi fuerint, vel in alio quopiam gradu eccleſiæ, excidant & à clero, & à gradu, & de communione : laïci verò anathematiſentur.*

* Concile d'Ephèſe, Act. 7.

MÉDECIN, celui qui fait profeſſion de guérir les malades. La profeſſion de médecin a toujours été en honneur parmi les peuples policés. Le Sage veut que l'on honore les médecins à cauſe de la néceſſité, & parce que Dieu eſt auteur de la médecine, auſſi-bien que de la vertu des médicamens. Mais, autant que cet art eſt honorable & important pour l'humanité, autant ceux qui l'exercent doivent-ils montrer de zèle pour acquérir les talens qu'il exige, & remplir les devoirs qui y ſont attachés. Un médecin doit avoir de la ſcience pour connoître les maladies & les remèdes convenables; de la prudence pour appliquer à propos ces remèdes; de l'attention & de la vigilance pour ſuivre ſes malades & les progrès de leurs maux; de la charité pour viſiter les pauvres même dont il n'a rien à attendre; de la religion & de la piété, ſoit pour ne point employer de remèdes défendus, tels que ceux qui procurent l'avortement; ſoit pour ne point accorder, ſans bonne raiſon, l'uſage de la viande ou la diſpenſe du jeûne, les jours deſtinés à l'abſtinence ou au jeûne; ſoit pour avertir les malades qui ſont en danger, de recourir aux ſacremens de l'Egliſe. Les médecins péchent donc, & ſont obligés à reſtitution, lorſqu'ils nuiſent à leurs malades, ou par ignorance, ou par négligence, ou en leur donnant des remèdes incertains, par préférence à d'autres plus ſûrs; ou en prolongeant à deſſein leur guériſon, ou en exigeant un ſalaire exceſſif, &c. Ils péchent auſſi contre la charité en refuſant de ſoigner les pauvres, ou en divulguant les maladies capables de déshonorer les malades qu'ils traitent, &c.

IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 22.

Cùm infirmitas corporalis nonnunquàm ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem ſanaverat: vade, & ampliùs noli peccare, nè deterius aliquid tibi contingat: decreto præſenti ſtatuimus, & diſtrictè præcipimus medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipſos ante omnia moneant & inducant, quod medicos advocent animarum: ut poſtquàm infirmis fuerit de ſpiritali ſalute proviſum, ad corporalis medicinæ remedium ſalubrius procedatur, cùm cauſâ ceſſante ceſſet effectus.

Si quis autem medicorum, hujus noſtræ conſtitutionis, poſt-

quàm per prælatos locorum fuerit publicata, tranſgreſſor exſtiterit; tamdiù ab ingreſſu eccleſiæ arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter.

Cæterum cùm anima ſit multò pretioſior corpore, ſub interminatione anathematis prohibemus, nè quis medicorum pro corporali ſalute aliquid ægroto ſuadeat, quod in periculum animæ convertatur.

Medicinalis artis magiſtri, licèt juxta canonum ſtatuta non debeant infirmis corporalem medicinam exhibere, niſi priùs exhortatione factâ per eos, quod ſua peccata confiteantur; nihilominùs iidem magiſtri tàm ſanctum & ſalutare ſtatutum ſervare contemnunt in magnum præjudicium animarum; cùm frequenter eveniat, quod infirmitatibus creſcentibus, & quàm repente invaleſcentibus, plures ſine confeſſione moriantur: nos ideò ſupradictis epiſcopis injungimus, quatenùs decretalem circa hoc editam, quæ incipit: Cum infirmitas, faciant inviolabiliter cuſtodiri. Concile de Paris, an 1429, c. 29.

Ita corporis valetudo curanda eſt, ut animæ ſalus non negligatur: quapropter medicis, tàm phyſicis, quàm chirurgicis præcipimus, ut cùm primum ad ægrotos vocati fuerint, eis neceſſariam peccatorum confeſſionem faciendam eſſe perſuadeant. Quoniam verò res iſta magni eſt momenti: idcircò quæcumque conſtitutio Pii V felicis recordationis circà medicorum munus decrevit & ſancivit, hîc commemoranda eſſe cenſuimus, nè cuiquàm ignorantia ſuffragetur. Concile d'Avignon, an 1594, tit. 57, *de Medicis.*

Medici itaque tertio die ulterius ægrotos non viſitent, niſi longius tempus ipſis confeſſor ob aliquam cauſam rationabilem, ſuper quos ejus conſcientia oneratur, conceſſerit; & illis per fidem confeſſoris in ſcriptis factam conſtiterit, quod infirmi, ut præmittitur, peccata ſua confeſſi ſunt.

Quod ſi qui medicorum præmiſſa non obſervaverint, ultrà pœnas in conſtitutione Innocentii III contentas, quas incurrunt, perpetuò infames erunt, & gradu medicinæ quo inſigniuntur, omninò priventur; ac pœnâ etiam pecuniariâ arbitrio ordinariorum, ubi delinquerint, mulctentur.

Nè quis medicorum pro corporali ſalute aliquid ſuadeat, vel permittat, quod in animæ periculum vergat.

L'article 12 de l'édit du roi Louis XIV, du mois d'avril 1695, enjoint aux médecins, &, à leur défaut, aux

apothicaires & chirurgiens qui ſeront appelés pour viſiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe.

Par la déclaration du 8 Mars 1712, le même prince ordonne aux médecins d'avertir ou de faire avertir, par la famille des malades, tous ceux dont la maladie, par ſa nature, peut avoir trait à la mort, qu'ils ayent à ſe confeſſer; & cela dès le ſecond jour que les médecins viſiteront ces ſortes de malades.

La déclaration du roi, du 14 Mai 1724, les réglemens pour les médecins, donnés l'an 1736, & ceux pour les chirurgiens portent que, quand ils ſeront appelés pour viſiter les malades, ils avertiront les curés auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe. La même choſe eſt ordonnée aux apothicaires, dans le même cas.

MENSES CONVENTUELLES, par rapport à leur impoſition aux décimes. On ſuit deux formes différentes dans l'impoſition des abbayes où l'uſage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en compoſent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une ſeule quote pour l'abbaye, & d'autres où l'on diſtingue la taxe de l'abbé & celle de la menſe conventuelle. Lorſqu'il n'y a que la taxe de l'abbaye, elle eſt payée entiérement par l'abbé. On préſume que la menſe conventuelle n'a point été compriſe dans la convention. (Mém. du Clergé, Tome VIII, p. 1238.)

Dans les abbayes où l'abbé & les religieux ont leurs menſes ſéparées, c'eſt une obligation des religieux de payer la taxe de leur impoſition, ſans pouvoir la répéter ſur leur abbé, qui jouit du lot des charges, ou du tiers-lot. (*Ibid*, Tome VIII, p. 1225 & ſuiv.)

MÉRITE. *Cherchez* GRACE, JUSTIFICATION.

MESSE, en latin *Miſſa*. Divers auteurs donnent différentes étymologies du mot de *Meſſe*. Les uns penſent que c'eſt un mot purement hébraïque, qui ſignifie *Oblation* & *Sacrifice*. Les autres croient qu'il vient de *Miſſio*, parce que,

que, diſent-ils, le prêtre tient lieu, à l'égard des fidèles, de leur envoyé ou ambaſſadeur auprès de Dieu, à qui il offre le ſacrifice pour eux. Le ſentiment le plus commun eſt qu'il vient du verbe *mittere*, qui ſignifie *renvoyer*, d'où l'on a fait *miſſa*, pour dire renvoi, congé, permiſſion, ou ordre de ſe retirer, & d'où nous ſont reſtés ces termes: *Ite, miſſa eſt;* « Allez, on vous donne le congé; la meſſe » ou la liturgie eſt finie. »

Quoi qu'il en ſoit, par le mot de *Meſſe*, nous entendons le ſacrifice non ſanglant du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ſous les eſpèces du pain & du vin, inſtitué par ce divin Sauveur lui-même, pour repréſenter ſon immolation ſanglante, en perpétuer la mémoire juſqu'à la fin des ſiécles, & nous en appliquer la vertu ſalutaire. Le mot de meſſe, pris en ce ſens, étoit uſité dès le quatrieme ſiécle, comme il paroît par la lettre de S. Ambroiſe à ſa ſœur Marcelline, par S. Iſidore, par S. Léon, dans ſa Lettre à Dioſcore, par S. Céſaire d'Arles, &c.

Le miniſtre proprement dit du ſacrifice de la meſſe, n'eſt autre que le prêtre légitimement ordonné. Tout prêtre bon ou mauvais, fût-il excommunié, ſuſpens, interdit, irrégulier ou dégradé, peut célébrer validement le ſacrifice de la meſſe, parce que les cenſures ne lui ôtent pas la puiſſance de l'ordre, qui le rend habile à célébrer validement cet auguſte ſacrifice; mais un prêtre ne peut le célébrer validement & licitement tout enſemble, ſans qu'il ſoit en état de grace, & qu'il obſerve exactement toutes les cérémonies inſtituées par l'Egliſe pour la célébration de la meſſe. Les conciles ont fait un grand nombre de canons ou réglemens ſur cette importante matiere: voici les plus remarquables.

Ut ſacramenta altaris non niſi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniverſario (quo cœna Domini celebratur.) Nam ſi aliquorum, pomeridiano tempore defunctorum, ſive epiſcoporum ſeu clericorum, ſive cæterorum, commendatio facienda eſt, ſolis orationibus fiat; ſi illi qui faciunt, jam pranſi inveniantur. Concile de Carthage, an 397, can. 29.

Le jeûne ordonné au prêtre qui célèbre la meſſe, par ce canon, comme par les autres qui l'ont ſuivis, eſt un

jeûne naturel, qui conſiſte à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture ou de boiſſon, ni par forme de médicament. Ce jeûne n'eſt rompu ni par ce qui paſſe dans l'eſtomac par maniere de ſalive ou de ſimple reſpiration, ni par les choſes incapables d'être digérées ou de nourrir en aucun ſens. Ainſi, on peut célébrer la meſſe, & communier après avoir avalé par inadvertance le ſang qui coule des gencives ou du cerveau, les reſtes de vin ou d'eau avec leſquels on s'eſt rincé la bouche, les parcelles de viande qui ſont demeurées entre les dents, & qui s'avalent avec la ſalive, ſans qu'on y penſe. Il en eſt de même ſi on ſe borne à goûter du vin ou du bouillon, à mordre un fruit ou quelqu'autre choſe ſemblable, ſans rien faire paſſer, ſi ce n'eſt peut-être par maniere de ſalive; mais, ſi l'on avaloit, la plus petite doſe, ne fût-elle que d'une goutte ou de deux, elle romproit le jeûne. On peut encore célébrer & communier après avoir avalé par maniere de reſpiration, de la pouſſiere, de la pluie, des moucherons, de la fumée de tabac ou de viande, ſi ce n'eſt peut-être qu'on l'avale de plein gré, ou par le moyen de quelqu'inſtrument. L'or, le plomb, les oſſelets extrêmement durs, ne rompent point le jeûne naturel, non plus que le tabac en poudre, les eaux & les autres drogues qui ſe prennent par le nez, à moins qu'on ne fît paſſer volontairement dans l'eſtomac ces drogues qu'on prend par le nez. A l'égard du tabac que l'on mâche, il eſt des théologiens qui prétendent qu'il rompt le jeûne naturel, parce qu'il n'eſt guères poſſible, diſent-ils, que pluſieurs des parties les plus ſucculentes ne paſſent dans l'eſtomac; & d'autres qui ſoutiennent qu'il ne le rompt point, fondés ſur ce qu'on n'avale point le ſuc des feuilles de tabac, à cauſe de ſon âcreté; & que, quand on en avaleroit, ce ne ſeroit jamais que par inadvertance & par maniere de ſalive. Il y a cependant des cas où l'on peut célébrer ou communier ſans être à jeûn.

Le premier eſt celui où l'on ne peut empêcher la profanation du ſacrement de l'euchariſtie, ſans conſommer la ſainte hoſtie, quoiqu'on ne ſoit pas à jeûn. Tel ſeroit le cas où un hérétique, un impie, un libertin voudroit la profaner. Tout homme, en ce cas, quoiqu'il ait mangé, peut

prendre & conſommer la ſainte hoſtie, par la raiſon que la loi du jeûne, qui n'a été établie que par reſpect pour le ſacrement de l'autel, ne ſubſiſte plus, quand elle produiroit un effet tout contraire.

Le ſecond cas eſt celui où un prêtre ne peut achever à jeûn le ſacrifice qu'il a commencé, comme quand il ne s'apperçoit qu'on a mis de l'eau pour du vin dans le calice, qu'après en avoir goûté à la communion, ou qu'il ſe ſouvient qu'il n'eſt pas à jeûn, après la conſécration d'une des deux eſpèces. S'il s'en ſouvenoit avant la conſécration, il ne devroit pas achever la meſſe, à moins qu'il n'y eût lieu de craindre un grand ſcandale.

Le troiſieme eſt lorſque le prêtre apperçoit, après avoir pris les ablutions, quelques particules, grandes ou petites, d'une ou de pluſieurs hoſties qu'il a conſacrées; car il doit les prendre, quoiqu'il ne ſoit plus à jeûn, parce qu'elles appartiennent au même ſacrifice. Il en doit faire autant des parcelles qui ſeroient reſtées de la meſſe d'un autre prêtre qui l'auroit précédé, tant qu'il eſt à l'autel, parce que ſa fonction n'eſt cenſée finie qu'après qu'il en eſt ſorti. Mais, quand il eſt une fois ſorti de l'autel, il ne peut plus prendre les fragmens qu'il apperçoit, quoiqu'il ſoit encore revêtu des ornemens ſacerdotaux, parce que ce ſeroit alors une nouvelle communion, qui lui eſt défendue. On excepte le cas où il ne pourroit conſerver ces précieux fragmens avec décence; car il devroit ou les prendre alors, ou les donner à quelques perſonnes qui fuſſent à jeûn & en état de communier.

Le quatrieme eſt quand un prêtre meurt, ou tombe en défaillance, après avoir conſacré. Si l'on ne trouve point de prêtre qui ſoit à jeûn, un prêtre qui n'y eſt pas, doit achever le ſacrifice, parce que le droit divin, qui ordonne de finir le ſacrifice commencé, doit l'emporter ſur la loi de l'Egliſe, qui défend de célébrer ſans être à jeûn.

Le cinquieme eſt celui d'un malade, qui mourroit ſans viatique, ſi un prêtre qui neſt point à jeûn, & qui n'a point d'hoſtie conſacrée, ne diſoit la meſſe pour en conſacrer une avec laquelle il pût adminiſtrer ce moribond. Ainſi,

penſent pluſieurs bons théologiens contre pluſieurs autres, qui donnent pour raiſon de leur ſentiment, que le précepte divin qui oblige un moribond à recevoir le ſaint viatique, & les prêtres à le lui donner, ne les oblige ni les uns ni les autres en ce cas; cela ne pouvant ſe faire que de la maniere qui a été établie par l'Égliſe. Si cette raiſon étoit concluante, il s'enſuivroit qu'un moribond ne pourroit recevoir le ſaint viatique ſans être à jeûn, & qu'un prêtre qui n'y ſeroit pas, ne pourroit non plus achever le ſacrifice commencé par un autre, puiſque ce ſeroit violer la loi générale de l'Égliſe, qui défend de ne célébrer ou de ne communier qu'à jeûn.

Le ſixieme cas eſt celui d'une diſpenſe légitime qu'on auroit obtenue du ſaint ſiége, pour célébrer ou pour communier, après avoir pris quelque peu de nourriture. Il eſt d'uſage à Rome qu'un cardinal finiſſe, avant minuit, la premiere des trois meſſes qui ſe diſent, la veille de Noël, dans la chapelle du pape; ce qui s'obſerve auſſi à Veniſe dans l'égliſe de S. Marc.

Concile d'Auxerre, an 578, can. 19. *Non licèt presbytero, aut diacono, aut ſubdiacono, poſt acceptum cibum vel poculum miſſas tractare, aut in eccleſiâ, dùm miſſæ dicuntur, ſtare.*

On voit par ce canon, qu'autrefois les prêtres, les diacres & les ſous-diacres étoient obligés d'être à jeûn, pour ſervir ſeulement, ou pour entendre la meſſe.

Concile de Tolède, an 646, ch. 2. *Cenſemus convenire, ut cum à ſacerdotibus miſſarum tempore ſancta myſteria conſecrantur, ſi ægritudinis accedat cujuſlibet eventus, quo cœptum nequeat conſecrationis expleri myſterium; ſit liberum epiſcopo, vel presbytero alteri, conſecrationem exſequi officii cœpti.... nè tamen quod naturæ languoris causâ conſulitur, in præſumptionis perniciem convertatur, nullus poſt cibum potumve quemlibet minimum ſumptum miſſas facere.... præſumat. Si quis hæc tentare præſumpſerit, excommunicationis ſententiam ſuſtinebit.*

Concile de Tolède, an 681, ch. 5. *Quicumque ſacerdotum deinceps divino altario ſacrificium oblaturus acceſſerit, & ſe à communione ſuſpenderit, ab ipsâ, quâ ſe indecenter privabit gratiâ communionis, anno uno repulſum ſe noverit.... ergò hoc modis omnibus eſt tenendum,*

ut quotiescumque sacrificans, Corpus & Sanguinem Jesu-Christi Domini nostri in altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis Christi se participem præbeat.

Ce canon est contre certains prêtres qui disoient plusieurs messes dans un jour, & ne communioient qu'à la derniere.

Ut nullus episcopus, presbyter, aut diaconus, ad celebrandum missarum solemnia præsumat cum baculo introire; aut velato capite altario Dei assistere : quoniam & apostolus prohibet viro, velato capite orare in ecclesiâ : & si temerè præsumpserit, communione privetur. Concile de Rome, an 743, can. 13.

Ut episcopus aut presbyter, dùm ingressus fuerit ad missarum solemnia celebranda, nullo modo audeat dictâ oratione recedere, ut ab alio episcopo aut presbytero suppleantur missarum solemnia : sed qui initium posuit, suppleat usque ad finem. Can. 14.

Nullus presbyter, ut nobis videtur, solus missam cantare valet rectè. Quomodò enim dicet, Dominus vobiscum, *vel,* Sursùm corda *admonebit habere, & alia multa his similia, cum alius nemo cum eo sit.* Concile de Mayence, an 813, can. 43.

Irrepsit in plerisque locis, partìm incuriâ, partìm avaritiâ, reprehensibilis usus, & congruâ emendatione dignus, eoquod nonnulli presbyterorum sine ministris missarum solemnia frequentent .... unde conveniendus, immò interrogandus nobis videtur hujusmodi corporis & sanguinis Domini solitarius consecrator, quibus dicit Dominus vobiscum, *& à quo illi respondetur :* Et cum spiritu tuo : *vel pro quibus supplicando Domino inter cæteras :* Memento, Domine, & omnium circumstantium, *cum nullus circumstet, dicit. Quæ consuetudo quia apostolicæ & ecclesiasticæ auctoritati refragatur, & tanto mysterio quamdam dehonorationem irrogare videtur, omnibus nobis in commune visum est, ut deinceps hujuscemodi usus inhibeatur; provideatque unusquisque episcoporum, ne in suâ parochiâ, quisquam presbyterorum missam solus celebrare, & si hanc definitionem superbiendo transgressus fuerit, canonicæ correctioni subjaceat.* Concile de Paris, an 829, ch. 48.

Ces canons & d'autres semblables prouvent qu'un prêtre, régulièrement parlant, pécheroit mortellement en disant la messe sans ministre ou répondant. Il y a cependant des cas où il est permis de dire la messe sans ministre ; comme pour se procurer le viatique à soi-même ou à un autre ;

pour empêcher qu'une paroiſſe ne perde la meſſe un jour de fête ou de dimanche ; pour achever le ſacrifice déjà avancé, quoique non encore parvenu au canon, lorſque le ſervant vient à laiſſer le prêtre à l'autel. Mais un prêtre ne peut jamais ſe ſervir du miniſtere d'une femme pour le ſacrifice. Les conciles le défendent ſévèrement. *Voyez* FEMMES. On ne devroit pas ſeulement exclure les femmes de ce ſaint miniſtere, mais encore les jeunes gens immodeſtes & mal vêtus, pour n'y admettre que des hommes ou des garçons graves, modeſtes, attentifs, décemment vêtus & formés, comme il convient à cet important office.

On ne doit pas non plus célébrer la meſſe ſans être revêtus des habits ſacerdotaux. *Cherchez* ORNEMENS D'EGLISE.

Concile de Rome, an 743, can. 13. *Ut nullus epiſcopus, presbyter, aut diaconus ... velato capite altari Dei aſſiſtere, quoniam apoſtolus prohibet viros velato capite orare : & ſi temerè præſumpſerit, communione privetur.*

Ce canon ſe trouve dans toutes les Collections, & dans Gratien, *de Conſacr. diſtinct. 1, c. 57.* C'eſt-là-deſſus qu'eſt fondée la défenſe faite aux prêtres de dire la meſſe avec la calotte ; défenſe dont la diſpenſe eſt réſervée au ſaint ſiége, de droit commun, & que les abbés réguliers ne peuvent accorder à leurs religieux.

L'uſage de la France eſt que les évêques permettent aux prêtres de porter la calotte juſqu'aux ſecretes, & après la communion ; mais les prêtres n'ont pas droit de ſe diſpenſer eux-mêmes ſur cet article, hors le cas d'une ſubite & preſſante néceſſité. Dans tous les endroits où le *domino* ou camail eſt en uſage, on permet de dire la meſſe la tête couverte du *domino*, depuis le commencement juſqu'à l'Offertoire, &, en quelques endroits, juſqu'à la Préface, & depuis la Communion juſqu'à la fin de la meſſe. Dans le diocèſe de Paris, on dit la meſſe avec l'amict ſur la tête, pendant l'hiver, conformément à la rubrique du Miſſel de ce diocèſe.

Quod non oporteat in domibus oblationes celebrari ab epiſcopis vel presbyteris. (Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, canon 84.)

Deindè, ut irreverentia vitetur, ſinguli in ſuis diœceſibus interdicant, (epiſcopi) nè cui vago & ignoto ſacerdoti miſſas celebrare liceat : neminem prætereà, qui publicè & notoriè criminoſus ſit, aut ſanctò altari miniſtrare, aut ſacris intereſſe permittant : neve patiantur privatis in domibus, atque omninò extrà eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata oratoria, ab eiſdem ordinariis deſignanda & viſitanda, ſanctum hoc ſacrificium, à ſæcularibus aut regularibus quibuſcumque peragi. Cherchez CHAPELLE DOMESTIQUE.

Concile de Trente, ſeſſ. 22, *Decreto de Obſervand. & Evit. in Celebr. Miſſæ.*

Statuimus, ut non tantùm dominicis diebus, & præcipuis feſtivitatibus epiſcopi miſſas celebrent ; ſed cùm poſſibile fuerit, quotidiana quoque ſacrificia frequentent.

Concile de Pavie, an 850, canon 2.

Curet epiſcopus, ut ii (presbyteri) ſaltem diebus dominicis ac feſtis ſolemnibus, ſi autem curam habuerint animarum, tàm frequenter ut ſuo muneri ſatisfaciant, miſſas celebrent.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 14, *de Reform.*

Sacerdotes verò non diebus tantùm ſolemnibus, ſed etiam dominicis, ſæpiùſque ſi fieri poteſt, ſacrificent. (Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. *de Sacrificio Miſſæ.*)

Non liceat presbytero bis in die celebrare, niſi neceſſitate urgente. (Concile de Londres, de l'an 1200, can. 2.)

Nullus abſque causâ neceſſitatis, excepto die Nativitatis Domini, præſumat niſi unam miſſam celebrare in die. (Concile de Tolède, an 1324, can. 7.)

Ces canons, & beaucoup d'autres ſemblables qu'on pourroit citer, prouvent que tout prêtre eſt obligé de dire ſouvent la meſſe, & qu'il ne peut néanmoins en dire plus d'une par jour, excepté le jour de Noël, & le cas de néceſſité.

Tout prêtre, quoique non curé, ni bénéficier, eſt obligé de dire ſouvent la meſſe, parce que c'eſt un devoir attaché à ſon état, & la premiere obligation qu'il a contractée dans ſon ordination, puiſque Jeſus-Chriſt a ordonné à tous les prêtres de célébrer, lorſqu'il leur a dit : « Faites ceci en mémoire de moi. » C'eſt en ce ſens que les conciles, &, en particulier, celui de Trente, ont entendu ces paroles du Sauveur : *Is igitur Deus & Dominus noſter (Jeſus-Chriſtus)... in cœnâ noviſſimâ, quâ nocte tradebatur, ut dilectæ ſponſæ ſuæ Eccleſiæ viſibile, ſicut hominum natura exigit, relinqueret ſa-*

Seſſ. 22, ch. 1.

crificium, quo cruentum illud ſemel in cruce peragendum repræſentaretur, ejuſque memoria in finem uſque ſæculi permaneret; atque illius ſalutaris virtus in remiſſionem eorum, quæ à nobis quotidiè committuntur, peccatorum applicaretur; ſacerdotem ſecundùm ordinem Melchiſedech ſe in æternum conſtitutum declarans, Corpus & Sanguinem ſuum ſub ſpeciebus panis & vini Deo Patri obtulit, ac ſub earumdem rerum ſymbolis apoſtolis, quos tunc novi Teſtamenti ſacerdotes conſtituebat, ut ſumerent tradidit; & eiſdem, eorumque in ſacerdotio ſucceſſoribus, ut offerrent præcepit, per hæc verba: Hoc facite in meam commemorationem: *uti ſemper Eccleſia Catholica intellexit & docuit.* Il ſuit de-là qu'un prêtre qui ne célèbre jamais, ou preſque jamais la meſſe, eſt en état de péché mortel, parce qu'il vit dans une tranſgreſſion habituelle d'un précepte divin & eccléſiaſtique. Il ne peut cependant dire pluſieurs meſſes en un jour, parce que l'Egliſe le lui défend, hors les cas de néceſſité.

Le cas de néceſſité qui autoriſe un prêtre à dire deux meſſes en un même jour, ſuivant le droit commun & les uſages des pays, ſont, 1° lorſqu'un curé deſſert deux égliſes: 2° quand il faut qu'il célèbre une ſeconde fois pour donner le viatique à un malade: 3° pour empêcher que, dans un concours extraordinaire de peuple, une grande partie ne perde la meſſe un jour d'obligation: 4° quand, après la meſſe du jour, il y a une ſépulture à faire, ou à recevoir une perſonne conſtituée en dignité, laquelle veut entendre la meſſe: 5° quand l'uſage a preſcrit de célébrer pluſieurs meſſes en un même jour, comme il ſe pratique le jour des Morts, dans l'Aragon, la Catalogne & le pays de Valence en Eſpagne où les réguliers diſent trois meſſes, & les prêtres ſéculiers deux ſeulement.

De tous ces cas, il n'y a que le premier qui ſoit d'uſage en France; & l'on n'y bine qu'avec la permiſſion de l'ordinaire.

Voici d'autres canons qui apprennent aux prêtres avec quelle pureté de cœur & d'intention, ils doivent célébrer le ſaint & redoutable ſacrifice de la meſſe.

Concile d'Yorck, an 1195, can. 1.

Cum inter cætera eccleſiæ ſacramenta hoſtia ſalutaris præeminеat,

mineat, tantò impenſior circà eam debet exſiſtere devotio ſacerdotum, ut cum humilitate conficiatur, cum timore ſumatur, cum reverentiâ diſpenſetur.

Prohibemus etiam nè ſacerdos laïco ad pœnitentiam venienti, obtentu cupiditatis injungat ut miſſas faciat celebrari; & illud etiam decrevimus prohibendum, nè ſacerdos aliquis pro celebratione miſſarum pretio conſtituto pactum ineat, ſed hoc duntaxat quod offertur in miſſâ, recipiat. Can. 3.

Multâ mentis amaritudine concitamur, graviſque doloris aculeus perfodit mentem noſtram, intelligentes, quod aliqui presbyteri deteſtandâ & abominabili ambitione cæcati, pro miſſis per eos celebrandis pecuniam exigunt; & ſuper hoc, ac ſi vellent vendere rem profanam, impudenter mercantur.... Diſtrictiùs prohibemus nè aliquis presbyter pro miſſis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem; ſed gratè accipiat, ſi aliquid per facientem miſſas celebrari oblatum ſibi caritativè fuerit, abſque pacto & conventione quâcumque. Qui verò contrarium fecerit, à celebratione miſſæ per annum noverit ſe ſuſpenſum, & aliàs pro tam gravi exceſſu ad arbitrium proprii epiſcopi puniendum. Concile de Tolède, an 1324, ch. 6.

Quanta cura adhibenda ſit, ut ſacroſanctum miſſæ ſacrificium omni religionis cultu ac veneratione celebretur, quovis facilè exiſtimare poterit, qui cogitârit, maledictum in ſacris litteris eum vocari qui opus Dei facit negligenter.... Cùm igitur multa jam ſive temporum vitio, ſive hominum incuriâ & improbitate, irrepſiſſe videantur, quæ à tanti ſacrificii dignitate aliena ſunt: ut ei debitus honor & cultus ad Dei gloriam, & fidelis populi ædificationem reſtituatur, decernit ſancta ſynodus, ut ordinarii locorum epiſcopi ea omnia prohibere, atque è medio tollere ſedulò curent ac teneantur, quæ vel avaritia, idolorum ſervitus; vel irreverentia, quæ ab impietate vix ſejuncta eſſe poteſt; vel ſuperſtitio, veræ pietatis falſa imitatrix, induxit. Concile de Trente, ſeſſ. 22, décret, *de Obſervand. & Evitand. in Celebr. Miſſæ.*

Atque, ut multa paucis comprehendantur, in primis, quod ad avaritiam pertinet, cujuſvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro miſſis novis celebrandis datur; necnon importunas atque illiberales eleemoſynarum exactiones potiùs quàm poſtulationes, aliaque hujuſmodi, quæ à ſimoniacâ labe, vel certè à turpi quæſtu, non longè abſunt, omninò prohibeant.

Quæ pertinent ad celebrationem Miſſæ.

1. Concile de Milan, an 1565, ch. 5.

Præcepit ſacra Tridentina ſynodus, ut, quæcumque in miſſæ celebrationem irrepſerunt à tanti ſacrificii dignitate aliena, ea epiſcopi tollere ſedulò ſtudeant. Quamobrem nos ejuſdem concilii decretum exequentes, ut ſanctiſſimum miſſæ ſacrificium, in quâ, Deo Patri placens hoſtia, Jeſus-Chriſtus in adorem ſuavitatis offertur ſingulari religione ac pietate, & à ſacerdotibus celebretur, & à populo colatur, hæc ſtatuimus : epiſcopus noſſe ſtudeat omnes qui in quâvis eccleſiâ miſſam celebrare, vel ſacerdotem qui celebret, exhibere debeant : cogatque ſub officio ſatisfacere.

Nemo clericus, vel laïcus in ſuis ſæcularibus eccleſiis, capellis, vel oratoriis, quamvis ab ordinario probatis, etiam ſi juris patronatus ſint, quemquam ſæcularem, vel regularem ſacerdotem celebrare patiatur; qui ſcriptam celebrandi facultatem, ſingulis ex menſibus renovandam, ab epiſcopo non impetrârit.

Quod ſi quis onus recipiat ad tempus vel perpetuo ibidem celebrandi, vel eiſdem locis inſerviendi : hunc non generatim, ſed nominatim eorum locorum cauſa ejuſmodi facultatem impetrare volumus. Qui contrà præſcriptam rationem vel celebrârit, vel, ut celebretur, permiſerit, graviter puniatur.

Clericis alienæ diœceſis rei divinæ faciendæ facultatem nè permittat epiſcopus : niſi oſtendant litteras teſtimoniales ſeu dimiſſorias ordinarii ſui, duobus tantùm menſibus ante, ſi in provinciâ, ſi extrà provinciam in Italiâ, quatuor, ſex verò, ſi extrà Italiam datas : vel ſi eæ antiquiores ſint, afferant etiam ſcriptum teſtimonium de vitâ, & moribus, ab iis ordinariis, in quorum diœceſi poſt illud tempus aliquamdiù permanſerint.

Sacerdotes qui publicè & notoriè criminoſi fuerint, à miſſæ celebratione arceantur, niſi emendatâ vitâ ſceleris maculam eluerint.

Facultates, cuicumque ab epiſcopis ad hanc diem conceſſæ, plures miſſas eodem die celebrandi, poſthac irritæ ac nullæ ſint.

Nemini ſine facultate, ab ordinario ſcriptis impetrata, in oratoriis ſodalitatum ſæcularium, quas confraternitates vocant, aliiſve eccleſiis, capellis, aut oratoriis ſæcularibus, quæ parochialis eccleſiæ finibus continentur, miſſam celebrare liceat do-

minicis, & reliquis feſtis diebus : niſi abſolutâ concione, quæ inter miſſam in parochiali eccleſiâ habebitur.

Miſſæ nec ante auroram, nec poſt meridiem, niſi ex causâ jure permiſsâ celebrentur.

In eccleſiis, ubi plures miſſæ celebrari ſolent, is ordo ſervetur, ut pro populi commoditate, prima diluculo, reliquis deinceps debito intervallo diſtributis, poſtrema autem, quò tardiùs liceat, celebretur. Quod ſi eodem tempore pluribus locis miſſa celebranda ſit, rationem ineant epiſcopi, nè ſacerdotes inter ſe alius ab alio perturbentur.

Nullus ſacerdos, quemadmodum à Tridentinâ ſynodo ſtatutum eſt, in privatis ædibus, & omninò extrà eccleſiam, & oratoria, quæ divino tantùm cultui dicata, & à locorum epiſcopis deſignata, ac viſitata ſint, miſſam celebret.

Oratoriorum autem ædificationem, aut uſum, nè facilè, ſed magnâ de causâ permittant iidem epiſcopi.

In eis autem deſignandis, vel probandis, hæc ſervent : nè ſint in interiorum ædium partibus, in quibus domini, vel familia frequentiùs verſentur : ſed commodo, & honeſto loco, à cubiculis, triclinìis, & ab aulâ ſeparato, ad templi formam & regulam propiùs accedant.

Nec ita anguſta ſint, ut, qui miſſam audierint, ad oſtium, aut feneſtram ſtare cogantur, aut deniquè ibi ſacris intereſſe, ubi promiſcuè profanum aliquod exerceatur : quod fieri omninò prohibemus.

Cui autem id permiſſum fuerit, is eo rariùs utatur : nè diſtracti homines illâ commoditate, Eccleſiam Dei minùs frequentent ; quod exemplo etiam noceat aliis.

Ornamenta, & inſtrumenta altarium pro celebratione miſſæ, pura ac munda ſint : præſertìm corporalia, ac purificatoria. Quamobrem etiam in vino albo, ubi poſſit, tantummodò ad miſſæ ſacrificium ſacerdotes utantur. Calices ex metalli genere, jure permiſſo, adhibeantur, eoque precioſiori, quantùm per facultates licuerit.

Die ſabbati ſemper miſſa de beatâ Virgine celebretur, niſi diei ſolemnitas, vel eccleſiæ inſtitutum interdum obſtiterit : quo caſu ejus omninò commemoratio fiat ; niſi & id eccleſiæ inſtituto impediatur.

Nè plures tribus, vel ad ſummum quinque, orationes, ſeu, ut

vocant, collectæ dici poſſint, niſi ubi eccleſiæ inſtitutum aliud poſtulet.

Tollant epiſcopi ſomptuoſa convivia, ludos, choreas, & omne inanium oblectamentorum genus, cæteroſque omnes abuſus, qui populi temeritate, aut ſacerdotum avaritiâ in novæ, ut vocant, miſſæ celebrationem irrepſerunt: & in eos, qui in hoc genere aliquid peccârint, epiſcopus graviter animadvertat.

Magiſter ceremoniarum cathedralis eccleſiæ eos, quibus prima miſſa celebranda ſit, & qui prætereà ſacerdotes minùs peritè celebrant, miſſæ ritibus, ac ceremoniis inſtituat. Qui ſi huic muneri obeundo unus par eſſe non poterit, aliis idoneis ſacerdotibus epiſcopus eas officii partes deleget. Neque cuiquam primam miſſam celebrare liceat, qui ab iis inſtitutus non ſit.

Præcipimus autem, ut ſacerdotes in miſſæ celebratione ceremonias à Romanâ Eccleſiâ inſtitutas ad unguem ſervent, neque alias adhibeant.

Ut ab omni indecoro, & abſurdo capitis, oris & reliqui corporis motu abſtineant.

Ut cùm, elevatione peractâ, ſacra hoſtia movenda, vel ſumenda erit, ità moveant, nè iterùm ſuſtolli videatur.

Ut præter inſtitutum Eccleſiæ Romanæ, iis quæ ſecretò, vel quæ palàm dicuntur, quidquam addi, vel detrahi non liceat.

Ut quæ palàm pronuntianda ſunt, diſtinctè & clarâ voce dicant.

Ut ſecreta, quæ vocantur, ſecretò etiam pronuntient.

Ut neque tardiùs, neque celeriùs, quàm par ſit, verba proferant.

Ut propter erroris caſum, qui in omni parte miſſæ gravis, in canone gravior, in ipsâ verò conſecratione graviſſimus eſt, miſſam legant, non memoriter dicant, aut canant.

Ut operto capite celebrare non audeant.

Ut quo puriores ad divinam rem faciendam accedant ſaltem ſingulis hebdomadis peccata ſua confiteantur: niſi eos ob mortalis peccati culpam frequentiùs id facere oportuerit.

Ut antequàm celebrent, ſe colligant, & orantes mentem in tanti miniſterii cogitatione defigant. Quod ut commodiùs fieri poſſit; curent epiſcopi, ut in ſingulis cathedralium, collegiatarum, & parochialium eccleſiarum ſacriſtiis ſingulæ cellulæ ad hunc ſacerdotum orandi & meditandi uſum inſtituantur.

Ut antequàm ad altare accedant, miſſam perlegant, & ſingulas partes ità præparatas & notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hæreant.

Ut ſacris veſtibus induti cum nemine colloquantur, neque loquentibus dent aures, mentemque & oculos ab omnibus amoveant, quibus diſtrahi poſſint, neque à ſacriſtiâ exeant, niſi cùm ad altare eundum erit, quod tum graviter & modeſtè fiat.

Ut pileum, birretum, ut ſubirretum, chirothecas, ſudariolum, aut quodcumque denique hujus generis in altari ne ponant.

Ut ibi nè in mora ſint ſacrificio, cujuſvis expectandi gratiâ. Nève ob eamdem cauſam, miſſâ inchoatâ ſubſiſtant, aut ejus initium repetant. Nève, ſi parochi ſint, cujuſquam gratiâ metuve miſſam anticipent, aut differant: ſed illam ea potiſſimùm horâ celebrent, quæ populo magìs accommodata ſit. Nève concionem, quam in eâ habere debent, ullo modo omittant. Quod ſi fortè quiſpiam imperio quodam, aut contumeliâ, aut minis, aut vi contenderit, ut ſacerdos quidquam contrà quam hoc decreto ſancitum eſt, faciat: ſi clericus ſit, & beneficium obtineat, eo privetur: ſi non habet beneficium, nè habere quidem ad quinquennium poſſit: ſi laïcus, re ipsâ jam tunc excommunicationis pœnam ſubeat: neque ad decennium feudi, aut emphyteuſis nomine quidquam ab eccleſiâ conſequi poſſit.

Ut peractâ miſſâ, pro ſummi beneficii munere Deo gratias agant.

Nè ſacerdotes, cùm in fine miſſæ fuerint, vel eorum miniſtri recedant ab altari. Nève vaſa, aut linteolos ſacros colligant. Nè cuiquam rei tollendæ, vel movendæ cauſâ manus admoveant.

Nè candelas reſtinguant: niſi abſoluto evangelio, quod poſt benedictionem dicitur.

Celebranti ſacerdoti unus ſaltem miniſter adſiſtat, iſque clericus, ubi poſſit, & talari veſte & ſuperpelliceo indutus.

Miniſtri candelas accendant, miſſale & urceolos & alia quæ ad miſſæ miniſterium requiruntur, priùs in ſuis locis in altari collocent, quàm eo ſacerdos accedat: quem niſi his omnibus præparatis, confeſſionem ordiri omninò prohibemus.

Sacerdote rem divinam faciente, miniſtri per eccleſiam nè vagentur; nève dent operam collocutionibus, aut candelis ven-

ditandis, ſed compoſito corpore, nullo geſtu, modeſtè, ut debent; ſacerdoti adſiſtentes inſerviant.

Moneant parochi frequenter patres familias, ut filios & famulos, quos in beſtiis paſcendis occupant, ſaltem diebus feſtis miſſæ jubeant intereſſe.

Viduæ ob maritorum mortem ad ſummum nè menſe ampliùs ſint ſine miſſæ auditione quâ in re nulla valeat excuſatio cujuſvis conſuetudinis, quàm irritam decernimus, eas item epiſcopi, etiam cenſuris eccleſiaſticis, id facere cogant.

Parochi populum frequenter hortentur, ut in ſuâ parochiâ feſtis diebus miſſam audire non omittant. Moneantque eum diligenter, debere unumquemque, ut à ſacrâ Tridentino ſynodo traditum eſt, in parochiam ſuam, ubi id fieri commodè poteſt, convenire ad audiendum verbum Dei.

Fideles, cùm miſſæ interſunt, eodem veſtitu ſint, quo in publicum prodire ſolent, & ita ſe componant, ut corporis habitu animi religionem præ ſe ferant.

Nè in foribus eccleſiæ, vel extrà ſubſiſtant, niſi neceſſitatis causâ.

Aperto capite ſint; & quo tempore à ſacerdote confeſſio dicitur, & graviora miſſæ myſteria peraguntur, ſint flexibus genibus.

Nè ità propè ad altare accedant, ut indecorum ſit, & ſacerdos perturbetur.

Nè priùs diſcedant, quam ſacerdos evangelium, quod poſt benedictionem dicitur, abſolverit.

De iis quæ in ſacro-ſancto Miſſæ ſacrificio, diviniſque Officiis vel obſervanda, vel cavenda ſunt.

Concile de Bordeaux, an 1583, ch. 5.

Sacro-ſanctum miſſæ ſacrificium, in quo memoriam fecit mirabilium ſuorum ſummus ille ſacerdos in æternum Chriſtus ſecundùm ordinem Melchiſedech, Deo ſolum acceptum eſt, nec ullum prætereà, niſi quatenùs iſtius ſimilitudinem ſpeciemque gereret, ullâ unquàm ætate ipſi gratum fuit: & quamvis hoc ſacrificii nomen latiùs interdum uſurpetur pro omni eâ re, quæ ad Dei honorem & obſequium refertur: propriè tamen hic ſumitur pro puro & ſimplici cultu, qui Deo ſoli debetur, in quo verus ac integer actus religionis eſt, nec alteri adhiberi, ſine ſummo ſcelere & ſacrificio poteſt.

Idcircò illa ſemper non modò laudabilis, verùm etiam ne-

ceſſaria cura erit ſedulò providendi, ut ſingulari pietate ac religione tàm auguſtum divinumque myſterium, quo immortalis Dei Filius ex ipſius inſtitutione vivâ æterno Patri, pro ſalute fidelium, offertur hoſtia; tum à ſacerdotibus ſanctiſſimè celebretur, tum à fidelibus populis honorificentiſſimè colatur. Atque in hanc curam ſtudioſius hâc tempeſtate nobis incumbendum eſt quo ſinceræ pietatis & religionis ardor penè jam videtur extinctus: qui quidem ut iterùm commoveri, accendique poſſit, hæc ſtatuenda indicavimus.

Atque in primis, quæ ad miſſarum celebrationem pertinent, ea cum debitâ reverentiâ piè ſanctèque adminiſtrentur, neque cuiquam vago, ignotoque ſacerdoti miſſam celebrare permittant eccleſiarum rectores, niſi priùs diligenter exploratâ ordinarii licentiâ & facultate.

Nullumque pariter alienæ diœceſis admittant niſi acceptas ab ordinario ſuo literas, ſibi conceſſæ facultatis & anteactæ vitæ, morumque ac religionis teſtes exhibeat, quæ vetuſtiores non appareant, quam quæ intrà annum ſcriptæ ſunt.

Sacerdotes quoque, aut quoſcumque alios, publicè & notoriè criminoſos, nem divinam facere, vel ad altare miniſtrare, ſacris vel miſſæ intereſſe omninò prohibeant, niſi qui ad meliorem frugem redierint, & morum, vitæque priſtinæ commutatione factâ, præteritorum ſcelerum veniam meruerint, eamque ab ordinariis ſuis impetraverint.

Celebraturi ſacerdotes, conſcientiam ſuam priùs diligenter excutiant, atque examinent, & piam aliquam meditationem præmittant. Peccatorum verò confeſſionem octavo quoque die, aut ſæpiùs, faciant, quoties aliquo ſe peccato gravatos ſenſerint. Sibi autem conſcii mortalis peccati, quantumvis ſibi contriti videantur, abſque præmiſſâ ſacramenti confeſſione ad ſacrum altaris myſterium non accedant, etiamſi ex officio incumbat celebrare, modò non deſit illis copia confeſſoris. Quòd ſi neceſſitate urgente ſacerdos aliquis, abſque prævia confeſſione celebraverit, quàm primùm confiteatur.

Quia verò ſacerdotium, in quibuſdam provinciæ locis, tanta paucitas & penuria eſt, ut quibuſdam bis uno die ſacrum faciendi facultatem epiſcopi concedere cogantur: nè quod neceſſitate urgente ad populi Chriſtiani ſolatium ſalutemque permittitur, immoderata licentia errori locum det, atque in abuſum

convertatur, decernimus, nè hujuſmodi facultatem epiſcopi largiantur niſi ſacerdoti ſpectatæ probitatis, idque graviſſimis de cauſis. Quæ facultas brevi etiam tempore circumſcribatur, nec ad plures dies, quam ad dominicos & feſtos in diverſis tantùm eccleſiis protrahatur. Caveant autem illi, qui bis eodem die miſſam celebrare debuerint, nè in primâ miſſâ, poſtquam totum euchariſtiæ ſacramentum ſumpſerint, vino manus perfundant: perfuſione enim acceptâ aliam celebrationem noverint impediri.

Nullus item presbyter audeat in privatis ædibus, vel oratoriis aut ſacellis, ob ordinario minimè approbatis, contrà decretum ſancti Concilii Tridentini miſſæ ſacrificium, etiam infirmorum cauſâ, celebrare.

Dùm publica, & parochialis miſſa celebratur, nullo modo in eâdem eccleſiâ ſacrum aliud facere liceat: deturque opera diligenter ut omnia altarium ornamenta, & ſacra vaſa ad celebrationem miſſæ pertinentia munda ſint, ac nitida: nullaque nova priùs in uſus ſacros conferantur, quam ab antiſtite aliquo fuerint benedicta vel conſecrata.

In celebratione verò, omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in miſſali Romano preſcribuntur exactè & religioſè obſerventur, nullis prætermiſſis, nulliſque omninò adjectis.

Quæ clarâ voce recitanda ea diſtinctè & intelligenter pronuncientur: quod fiet, ſi neque tardiùs, neque celeriùs, quàm par ſit verba proferantur.

Secretò pronuncianda, ſubmiſſâ voce recitentur, neque memoriter quidquam, ſed in libro omnia legantur.

Curent autem epiſcopi ea omnia è medio tollere, quæ in divinis officiis & miſſis avaritiam redolent, vel quæ ab irreverentiâ aut ſuperſtitione introducta ſunt.

Earum rerum, quæ ad profanam ac ſæcularem negotiationem pertinent, proclamationes in eccleſiâ fieri, dùm miſſa celebratur, prohibemus.

Deambulationes verò, ſtrepitus, clamores, colloquia in eccleſiis, mendicantium evagationes omni quidem tempore, ſed tùm maximè cùm ſacramenta adminiſtrantur, & divina officia explentur, vel ſacra concio habetur ſic à nobis interdici omnes intelligant: ut, ſi nonnullorum importunitas & inſolentia, qui ſacris potiùs illudunt, quam interſunt, coëgerit, auxilium etiam

etiam civile ac regium implorandum ſit. Nam loco ſacro adeò licenter ceu foro abuti, cum omni homini turpe & ſcelus eſt, tum Chriſtiano gravi cum ſcelere turpiſſimum.

Fœminæ nec ad altare propiùs accedant, nec ſe clericis intermiſceant, vel vacuas eorum ſedes (quod turpe & ignominioſum eſt) occupent: ſed ſeparatim, cum decore & reverentiâ ſacris adſint.

Illa verò culpanda conſuetudo, ab elevatione venerabilis ſacramenti, vel ante peracta myſteria, recedendi. Quare omnes moneantur ſedulò à parochis, illos Eccleſiæ præcepto de audiendâ miſſâ non ſatisfacere, niſi fortè, quod rarò accidit, talis neceſſitas ſit, quæ moram non ferat. Nulli ergo ante datam à ſacerdote benedictionem, diſcedere liceat.

De Euchariſtiâ & Miſſæ Sacrificio.

Sacrificium miſſæ cùm ſit auguſtiſſimum ac digniſſimum, ideoque nonniſi quàm digniſſimè ac honeſtiſſimo loco tractari debeat, nulli presbytero ſæculari vel regulari in privatis domibus, nec etiam nobilium aut aliorum potentum, juxtà ſacros canones, ſub pœnâ ſuſpenſionis ipſo jure incurrendâ, celebrare liceat. Concile de Tours, an 1583, ch. 8.

Obſervandum eſt ut menſa Chriſti, id eſt altare ubi corpus dominicum conſecratur, ubi ſanguis ejus hauritur, ubi ſanctorum reliquiæ reconduntur, ubi preces & vota populi, in conſpectu Dei à ſacerdote offeruntur, cum omni veneratione honoretur, & mundiſſimis linteis, & pallis diligentiſſimè cooperiatur, nihilque ſuper eo ponatur, niſi capſæ cum ſanctorum reliquiis & miſſale.

Et nè, quod, proh dolor! pluribus in locis, & à multis temporibus fit nimis licenter, ſacerdotes populum ſibi commiſſum, à devotione potiùs revocent, quàm ad ſacrorum & tremendorum myſteriorum meditationem, contemplationem & debitam eis impendendam venerationem invitent: eiſdem diſtrictiſſimè inhibemus, nè miſſis celebrandis ſe immiſceant, niſi priùs à peritis, & exercitatiſſimis ſacerdotibus docti ritus & ceremonias, in tam celebri ſacrificio, ſummâ cum reverentiâ neceſſariò obſervandas, earumque vim, effectum & rationem didicerint: quas ceremonias innovare, aut aliis ab eccleſiâ minimè receptis & approbatis uti non permittimus.

Veterum patrum ſanctionibus adhærentes, diſtrictè prohibemus, nè ſacris canonicis verbis, præſertim ſacramentalibus, etiam prætextu orationis, quidquam addatur, aut detrahatur, aliave miſceantur.

Miſſas primam, majorem paræciales, & in iis eccleſiis quibus duæ miſſæ debent aut conſueverunt celebrari, horâ conveniente, ut potè ſextâ & nonâ ante meridiem, non priùs aut tardiùs celebrent hi quibus incumbit, potentum quorumvis, etiam nobilium, aut aliarum perſonarum favore, precibus, minis ſeu comminationibus, in contrarium non prævalituris. Matutinæ verò & veſpertinæ preces, horis debitis & opportunis, pro loci conſuetudine, & temporis commoditate, ut populus intereſſe poſſit, celebrentur: quod noſtrum decretum archipresbyteri, archidiaconi & alii jus viſitationis habentes, nullo modo permittant infringi, imò exactiſſimè obſervari procurent.

At cùm plerique ſacerdotes ut ventri potiùs aut avaritiæ inſerviant, quàm ut populi pietatem excitent, horis intempeſtivis, videlicèt primâ & majore miſſis paræcialibus durantibus celebrent: eoque fiat, ut paræciani pronis, & chriſtianæ inſtructioni, poſt offertorium à rectoribus fieri ſolitis, non interſint: prohibemus miſſis paræcialibus durantibus, nè in eâdem eccleſiâ aliæ miſſæ, altâ aut ſubmiſſâ voce, cujuſvis fundationis, aut confraternitatis colore, celebrentur: contemptores arbitrio epiſcoporum puniendos decernentes.

Cùm ſacri canones priùs à miſſæ ſacrificio non eſſe recedendum doceant, quàm fuerit poſt communionem impertita benedictio, juſſuſque populus, miſſâ peractâ, recedere, eorumdem conſtitutionibus inhærendo, nè quis ante benedictionem quæ poſt communionem ſequitur abſcedat, vetamus.

Concile de Bourges, an 1584, *de Miſſâ*, tit. 23, can. 4.

Miſſam non celebret niſi dignè præparatus ſacerdos: ab ejus celebratione prohibeantur hæretici, ſchiſmatici, confidentiarii, concubinarii, apoſtatæ, excommunicati, errones & vagi qui literas commendatitias, & formatas à ſuo paſtore non habuerint, unoque nomine omnes quâvis de cauſâ irregularitatem incurrerint, aut notorii peccatores, ſi per ſententiam declarati ſint, vel eorum crimina ità innoteſcant, ut nullâ tergiverſatione celari poſſint. Si tamen contigerit ejuſmodi ſacerdotes miſſam celebrare, non ideò minùs exiſtiment chriſtiani ſacramentum confici, quia non virtute ſacerdotis, ſed ipſâ verborum Chriſti

vi, accedente ad eam ministri intentione, conficitur sacramentum.

Missa neque in prophanis locis, neque in privatis domibus celebretur. Can. 5.

Moneantur fideles à suis parochis & prædicatoribus, ut frequenter intersint solemnibus ecclesiæ precibus & concionibus in suis ecclesiis, saltem diebus dominicis & majoribus festis. Can. 6.

Interdicit hæc synodus omnibus parochis & presbyteris nè res prophanas, literas & actus judiciales aut quid simile inter missarum solemnia, vel alio quovis tempore in ecclesiis legant, sed id præconibus & licitoribus relinquant, qui pro foribus ecclesiarum, res indicendas, si videbitur, publicabunt: non enim decet sacerdotem sæcularia negotia tractare. Can. 7.

Non celebretur missa paræcialis ad nutum nobilium aut laicorum, sed consuetâ & opportunâ horâ. Can. 8.

Provideant episcopi, & ecclesiarum rectores, nè simul & tumultuariè plures missæ privatæ, sed certo ordine & variis horis, celebrentur. Quòd si eodem tempore pluribus locis missa celebranda sit, rationem ineant episcopi, aut superiores, nè sacerdotes inter se alius ab alio perturbentur. Can. 9.

Parochi per se, aut per prædicatores idoneos, aliquam particulam mysteriorum missæ & evangelii, populo singulis diebus dominicis & festis solemnibus exponant. Can. 10.

Ad elevationem corporis Christi accendatur lumen, & campana pulsetur. Can. 11.

Dùm missæ solemnes in ecclesiis dicuntur, aut concio publica habetur, privatæ missæ differantur. Can. 12.

In celebratione missæ, omnes ritus & ceremoniæ quæ in missalibus præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nec quicquam addatur, aut detrahatur. Can. 13.

Sacerdotes non celebrent operto capite, nisi infirmitas urgeat. Can. 14.

Non memoriter dicatur missa, nec à cœcis. Can. 15.

Ut paratiores sacerdotes ad celebrationem missæ accedant, confiteantur peccata sua quoties celebraturi sunt, aut saltem singulis hebdomadis. Teneantur autem confiteri, quoties se in peccato mortali constitutos agnoverint. Can. 16.

Celebraturi super altare nihil reponant, neque pileum, neque vestimentum, neque librum, præter missale. Can. 17.

De Celebratione Miſſæ.

Concile d'Aix, an 1585.

Curatus in ſuâ eccleſiâ nullum permittat celebrare, qui ſcriptis facultatem ab epiſcopo impetratam non exhibuerit, & eam licentiam quam anno uno vetuſtiorem repererint nè admittant.

Epiſcopi nulli ſacerdoti facultatem celebrandi dent, quem priùs examine non probârint, an exercitatus ſit in ceremoniis ſuæ cathedralis eccleſiæ, & quantùm poterit in ceremoniis Romani Miſſalis : quem ignorantem repererint, priùs ut inſtituatur curent.

Nè miſſam novam epiſcopi celebrari permittant à quovis ſacerdote, qui non fuerit peritus ceremoniarum Romani Miſſalis, illudque ex hujus ſynodi decreto quamprimùm in ſuis diœceſibus introducant.

Qui verò primæ miſſæ celebrandæ facultatem impetrat, is ſedulò moneatur, ut quo die primùm celebraverit, eum totum in ſanctis pietatis officiis, omni animi religioſi ſtudio ponat, ac nè ludis, comeſſationibus, minùs autem choreis, aut inanibus aliis ſpectaculis ſe immiſceat, graviſſimas alioquin pœnas arbitrio epiſcopi daturus.

De cætero, quilibet ſacerdos ſacrum miſſæ facturus, lotis priùs manibus, & factâ oratione, ſe ſacris induat veſtibus in ſacriſtiâ, & ad unguem omnia ſervet quæ rubricis Romani Miſſalis deſcripta ſunt, tam de purificatoriis, quàm de burſis corporalium, & velis ad tegendum calices : ſudariolum prætereà habeat pro abſtergendis manibus ad Lavabo ; *aliud item pro naribus emungendis. Albarum prætereà manicæ ità aſtrictæ manibus hæreant, ut in ceremoniis miſſæ ritè perficiendis ſacratiſſima hoſtia intacta ſit, necnon etiam ut & aliis periculis occurratur.*

In poſterùm decernimus in ſacrificio miſſæ adhiberi ab omnibus candelas duas cereas, ità ut quævis unciæ unius ſit ad minimum, nec ultrà ; quis miſſæ ſacrificium ſine talibus candelis celebrare audeat, ſub pœnâ aurei unius pro quâlibet vice, applicandi pro medietate ſeminario, & pro medietate ſcholæ ſacratiſſimi ſacramenti, & aliis pœnis arbitratu epiſcopi.

In celebratione miſſæ ſacerdos nè ſe conferat ad altare, niſi clericum in decenti habitu, & cum ſuperpelliceo mundo cum

manicis, ſibi inſervientem habuerit. Quibus verò in locis propter inopiam clericus ità commodè haberi non poterit, careat, nè celebret abſque hujuſmodi clerico, niſi facultatem ab epiſcopo in ſcriptis impetraverit.

Habeat in celebratione tintinnabulum parvum, cujus ſonitu moneantur fideles in elevatione ſanctiſſimi ſacramenti.

In metropolitanâ cathedrali, vel collegiatâ, aut parochiali eccleſiâ, quando elevatur ſanctiſſimi Domini noſtri Corpus in Miſſâ majori, vel parochiali, ſemper ſigno majoris campanæ moneatur populus ut ille ſe Deo humiliet, & quamvis longè poſitus ſanctiſſimum ſacramentum adoret.

Nec verò quis vel vir, vel mulier gradibus altaris hæreat, aut propè altare ſit, dum ſacrum fit: ideò ſacerdos celebraturus hærentes indè longiùs abſcedere jubeat: quo celebrante, id miniſtrans clericus præſtet.

Cùm poſt offertorium in miſſâ oblatio à populo fit, ſacerdos nè patenam deoſculandam illi præbeat, ſed tabellam aliquam pictam, vel aliam ſacram imaginem ad hoc adhibeat.

Faces, & intortitia quæ accenduntur ad elevationem ſanctiſſimi ſacramenti in poſterùm nè extinguantur donec ſacerdos ſumpſerit ſacratiſſimum ſacramentum in miſſis ſcilicet majoribus. Contingit ſæpè in quibuſdam eccleſiis vel tàm magnum miſſarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum legatis impoſitum eſſe, ut illis pro ſingulis diebus à teſtatoribus præſcriptis nequeat ſatisfieri, vel eleemoſynam pro iis celebrandis adeò tenuem eſſe, ut non facilè inveniatur qui velit huic ſe muneri ſubjicere: undè depereunt piæ teſtantium voluntates, & eorum conſcientias, ad quos prædicta ſpectant, onerandi occaſio datur. Propterea epiſcopi ex ſacroſancti concilii Tridentini decreto in ſynodo diœceſanâ re, diligenter inſpectâ, pro ſuâ conſcientiâ in eccleſiis, quas hâc proviſione indigere cognoverint, ſtatuant circà hæc, quicquid magis ad Dei honorem & cultum, atque eccleſiarum utilitatem viderint expedire, ità tamen ut eorum ſemper defunctorum commemoratio fiat, quæ pro ſuarum animarum ſalute, legata ea ad pios uſus reliquerunt. In poſterùm verò non facilè recipiantur niſi habitâ ratione temporum & locorum.

Curati ter in hebdomadâ ſacrum faciant, aut eo etiam ſæpiùs

ſi vel loci conſuetudo, vel neceſſitas crebriorem divini ſacrificii uſum poſtulabit.

Cæteris etiam clericis præcipimus, ut ſingulis menſibus, diaconi quidem & ſubdiaconi bis ſaltem : qui verò in minoribus ordinibus aut etiam clerici tantùm ſunt, ſemel ſacram euchariſtiam ſumant.

Qui autem ſine neceſſariâ cauſâ id facere omiſerint, parochus eos ſui officii admoneat, & niſi paruerint, ad epiſcopum deferat.

Quod de ſacerdotibus miſſam celebraturis, in ſacriſtiâ induendis decretum eſt, idem intelligi volumus de celebrantibus veſperas, quibus interdicitur, nè ampliùs in choro, & in conſpectu populi cappam ſeu pluviale induant. Sed è ſacriſtiâ induti ad veſperarum officium incipiendum procedant, quo finito ad ſacriſtiam ut eamdem cappam dimittant, regrediantur.

XXII.

De Miſſæ Sacrificio.

Concile d'Avignon, an 1594.

Miſſæ ſacrificium ſalutare, quod à Domino Jeſu-Chriſto inſtitutum eſt, eâ dignitate tractare par eſt, quâ tantum myſterium decet. Quapropter ut ritè celebretur audiaturque miſſa, hæc quæ ſequuntur diligenter obſervari ſynodus mandat.

Congregationem pro ceremoniis & ritibus miſſæ erigant epiſcopi in ſuâ quique eccleſiâ; in quâ ſemel in hebdomadâ diligenter de cunctis ad miſſam & cætera divina officia ſpectantibus diſſeratur, & ad rationem & uſum receptum à ſanctâ Romanâ eccleſiâ cuncta examinentur, & receptæ ceremoniæ probentur.

Capitula magiſtrum ceremoniarum inſtituant, qui probetur ab epiſcopo, quique accuratè à congregatione probata non modò ediſcat, verùm cæteros etiam edoceat.

In celebrandis miſſis hæc obſervabuntur. Miſſa uniuſcujuſque diei propria, quoad fieri poteſt, celebretur. Si quæ miſſa votiva cantanda ſit, ante vel poſt miſſam officio conformem canatur.

Quoniam verò pleroſque audivimus ad libitum collectas multiplicare, idcircò, non plures ſeptem, vel ad ſummum novem dicantur. In miſſæ fine non aliud evangelium, quàm

consuetum sancti Joannis dicatur; nisi in quadragesimâ, diebusque dominicis anni, & quatuor temporibus currens evangelium legendum sit.

In cathedralibus & collegiatis ecclesiis, ubi certus est missarum numerus, hic ordo servetur, ut pro populi commoditate, qui sæpè missis carere cogitur, non simul missæ omnes celebrentur, sed ex intervallo, ita ut singulis horis missæ possint audiri.

Fiat tabula per præcentorem, in quâ missæ ordine suo disponantur.

Laïcus, si fieri potest, nullo modo ministret altari: clericus verò diligenter instruatur circà ministerium suum.

Non admittatur sacerdos alterius diœcesis ad celebrandam missam & alia divina officia, qui non habeat literas dimissorias.

Ab omnibus diœcesanis audiatur integra missa diebus dominicis & festis.

De Missæ Sacrificio.

Caput XIX.

Pignus redemptionis nostræ, & quotidianum humanæ reconciliationis incrementum, ac sacrificium, quantâ debeat reverentiâ celebrari, & quâ cordis puritate ad illud accedere teneatur sacerdos, satis expressè notant, qui angelis superiores asserunt sacerdotes, dum sæpiùs agunt celebrando quod semel in utero Virginis actum est: quod eo attentiùs considerabit sacerdos missam celebraturus, si adverterit se pontificem priùs pro se, deinde verò pro peccatis populi, sacrum facturum. Concile de Narbonne, an 1609.

Irrepsére tamen permulta, quæ minùs ad devotionem populum excitant, aut ad risum provocant, imò à frequentatione tanti sacrificii avocant: dùm turpi quæstu, non satis parati, indecenter ad altare accedunt, & in eo minùs modestè se gerunt.

Nos itaque primum illum candorem videre cupientes in sacerdotibus, statuimus, ut celebraturi purgatâ primùm conscientiâ se in sacrarium recipiant, ubi repertis his, & in missali perlectis quæ in missâ sunt recitaturi, orationes ab ordinario Romano præscriptas, pro suâ devotione fundent &

pronuntiabunt : tum parabunt calicem cum purificatorio , patellam cum hoſtiâ mundâ , ſacris linteaminibus ; & velo , ſi haberi poſſit , cooperient. Intrà dictum ſacrarium & non alibi induent ſe veſtibus ſacris , & deinde pileo quadrato in capite geſtando , calicem paratum deferendo , & præcedente miniſtro ad altare accedent , coràm quo profundè inclinati , detecto capite & factâ reverentiâ , & ſuper eodem ſacris linteaminibus explicatis , & parato miſſali in cornu epiſtolæ , introitum & reliqua in miſſâ recitabunt & facient : nihil addendo vel diminuendo , nec ullas adhibendo ceremonias , præter eas quæ in miſſali Romano expreſſè notantur : ut unitas in fide & moribus , & actionibus inter fideles , ſicut ſemper fuit ubique terrarum reperiatur.

Pacta & conditiones ſordidas , quæ ſimoniam ſapiunt pro miſſarum celebratione vitabunt , nè ipſis miniſtrantibus , laïci certo & ſuperſtitioſo candelarum numero utantur , aut alia agant quæ ſuperſtitionem denotant : ipſi verò miſſam de officio recitent , niſi aliud neceſſitas exigat ; nec verò per eos , ſub pœnâ excommunicationis , addantur pſalmi , aut alia quæcunque in miſſâ , præter tertiam orationem , quam quiſque celebrans ad libitum recitare poteſt.

Non celebretur miſſa pro defunctis , niſi corpore præſente : nec fiant publicæ mortuorum abſolutiones , diebus dominicis & feſtivis ſolemnibus poſt miſſæ celebrationem : aliis verò diebus , non fiant dictæ abſolutiones niſi depoſitâ caſulâ. Nec celebrentur miſſæ in domibus privatis , etiam magnatum & potentum , niſi eſſet ſacellum ad hoc ſpecialiter conſtructum ; & per epiſcopum aut de ejus mandato benedictum , niſi etiam altare portatile conſecratum.

Miniſtrantes celebrantibus induantur togâ talari , necad id admittantur fœminæ , quibus nec eſt licitum parare altare , cùm ſilere debeant in eccleſiâ , & propter ſacerdotes faciem velare : illis ideò prohibemus nè ad altare propiùs accedant , dùm divina peraguntur.

Infinitum tanti ſacrificii meritum omnibus quidem prodeſt , ſed his maximè qui præſentes ſunt & modeſtè ſe gerunt : ideò curent ſacerdotes ; circumſtantes omnes , uti invitantur , elevare corda , ſpiritum dimittere , quod exteriori corporis diſpoſitione denotent : & idcircò ſtantes , irreverenter ſedentes ,

aut

aut capite operto eſſe in eccleſiâ à conſecratione ſacri Corporis Chriſti uſque ad communionem non permittant.

Dum celebrantur, ut vulgò dicitur, novæ miſſæ, non ſint choreæ : & eas ducere tàm ſacerdoti primam miſſam celebranti, quàm aliis omnibus diſtrictè prohibemus : tunc vitentur ſumptuoſa convivia & omnia alia quæ luxum ſapiunt abigantur : ſed in ſacerdotibus ſit omnis modeſtia quæ audientes miſſam ad devotionem commoveat : ſecùs agentes arbitrio ordinarii puniantur.

Quod ex devotione pro miſſarum celebratione per fideles ſacerdoti in eleemoſynam erogatur, ipſe recipiat : à pluribus idem non petiturus, ſub pœnâ excommunicationis.

Piæ defunctorum voluntates mandari executioni cum non poſſint, propter modicitatem rerum legatarun, & ſacerdotes non habeant ex his, unde vitæ neceſſaria recipiant : ideò juxtà ſacri concilii Tridentini ſtatuta, ſeſſione vigeſimâ quintâ, de reformatione, decernimus, ut re diligenter inſpectâ, in ſynodo diœceſanâ, uniant diverſa legata, aut beneficia in quibuſvis ſint eccleſiis : aut officia minuant, prout viderint expedire.

Sacerdotibus quâcumque dignitate fulgentibus, niſi fuerint epiſcopi aut abbates, uſum mithra habentes in fine miſſæ, hâc ſolâ benedicendi formâ uti mandamus : Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus. Amen. *Et hoc non admodùm ſonorâ, ſed nihilominùs intelligibili voce fiat.*

Les conſéquences qu'on doit tirer de ces canons, ſe préſentent d'elles-mêmes à l'eſprit. Un curé coupable de péché mortel, & qui eſt obligé de dire la meſſe un jour de dimanche ou de fête, ne peut la dire qu'après s'être confeſſé, &, s'il n'a point de confeſſeur, qu'après avoir formé une acte de contrition parfaite, & une réſolution ſincère de ſe confeſſer, dès qu'il en aura la commodité. Tout prêtre eſt obligé d'éviter avec un extrême ſoin tout ce qui ſent l'avarice, le gain ſordide, les pactes, les conventions & le marché par rapport à l'honoraire des meſſes, qu'il doit regarder, non comme le prix ou le ſalaire de la meſſe, mais comme une aumône qu'on lui donne pour ſa ſubſiſtance. Il pécheroit mortellement, & même contre

la juſtice, en exigeant pluſieurs honoraires pour une même meſſe. Il eſt tenu d'obſerver les rubriques, & de dire ou de chanter la meſſe ſelon le rit, la règle & la maniere que preſcrit le miſſel du diocéſe où il demeure, touchant l'heure, le lieu, les ornemens, &c. *Cherchez* ORNEMENS D'EGLISE. *Cherchez auſſi* AUTEL, CALICE, CIERGE, PAROISSE.

Tout prêtre eſt encore obligé d'éviter lui-même, & de faire enſorte que les fidèles évitent toutes ſortes de ſuperſtitions, en diſant, ou faiſant dire, ou en entendant la meſſe; comme de mêler des meſſes avec des remèdes naturels qu'on accompagne d'obſervances vaines pour guérir certains maux; de faire dire un certain nombre de meſſes, ou une meſſe à un autel privilégié, dans la croyance qu'on délivrera infailliblement qu'elqu'ame du purgatoire; de croire qu'une meſſe de *Requiem* a plus de vertu pour le ſoulagement des ames du purgatoire, qu'une meſſe conforme à à l'office du jour, célébrée à leur intention; de faire dire une meſſe du Saint-Eſprit, dans certaines égliſes, à certains autels, avec un certain nombre de cierges, pour ſçavoir ſi une telle perſonne eſt morte, ou ſi elle reviendra, ou pour ſçavoir quand on mourra; ou bien afin que quelqu'un ſe corrige ou qu'il meure dans l'année, &c.

Aux canons de diſcipline que nous venons de rapporter, nous joindrons les canons du ſaint concile de Trente ſur le ſacrifice de la meſſe. Seſſion 23.

I. *Si quis dixerit, in Miſſâ non offerri Deo verum & proprium ſacrificium; aut quod offerri non ſit aliud, quam nobis Chriſtum ad manducandum dari; anathema ſit.*

II. *Si quis dixerit, illis verbis*, Hoc facite in meam commemorationem, *Chriſtum non inſtituiſſe apoſtolos ſacerdotes; aut non ordinâſſe, ut ipſi aliique ſacerdotes offerrent Corpus & Sanguinem ſuum; anathema ſit.*

III. *Si quis dixerit, miſſæ ſacrificium tantùm eſſe laudis & gratiarum actionis, aut nudam commemorationem ſacrificii in cruce peracti, non autem propitiatorium; vel ſoli prodeſſe ſumenti; neque pro vivis & defunctis, pro peccatis, pœnis, ſatisfactionibus, & aliis neceſſitatibus offerri debere; anathema ſit.*

IV. *Si quis dixerit, blaſphemiam irrogari ſanctiſſimo Chriſti ſacrificio in cruce peracto, per miſſæ ſacrificium; aut illi per hoc derogari; anathema ſit.*

V. *Si quis dixerit, impoſturam eſſe miſſas celebrare in honorem ſanctorum, & pro illorum interceſſione apud Deum obtinendâ; anathema ſit.*

VI. *Si quis dixerit, canonem miſſæ errores continere, ideòque abrogandum eſſe; anathema ſit.*

VII. *Si quis dixerit, cærimonias, veſtes & æterna ſigna, quibus in miſſarum celebratione Eccleſia Catholica utitur, irritabula impietatis eſſe magis, quàm officia pietatis; anathema ſit.*

VIII. *Si quis dixerit, miſſas, in quibus ſolus ſacerdos ſacramentaliter communicat, illicitas eſſe, ideòque abrogandas; anathema ſit.*

IX. *Si quis dixerit, Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſummiſsâ voce pars canonis & verba conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe; aut linguâ tantùm vulgari miſſam celebrari debere; aut aquam non miſcendam eſſe vino in calice offerendo, eò quòd ſit contrà Chriſti inſtitutionem; anathema ſit.*

MÉTROPOLITAIN. *Cherchez* ARCHEVÊQUE.

MIRACLE. C'eſt une choſe ou un effet ſenſible, qui ſurpaſſe les forces de toutes les créatures, ſoit viſibles, ſoit inviſibles, & qui ne peut venir que de Dieu, agiſſant ſelon les lois ſupérieures à celles de la mécanique du monde. On trouve dans les conciles divers réglemens touchant les miracles.

Item inhibemus omnibus presbyteris, & aliis perſonis eccleſiaſticis nè miracula quæ de novo dicunt evenire, in ſuis locis vel eccleſiis ſolemnizent in publico, ordinario ſuo ſuper hoc inconſulto. Concile de Noyon, an 1344, can. 12.

Ex multorum fidâ relatione didicimus, ſimplicem populum aliquando levi aſſertione miraculorum ad unum & alterum locum populariter concurriſſe, candelas & alia vota obtuliſſe. Ut igitur credulæ ſimplicitati nobis commiſſæ plebis conſulamus, & novis impudentibuſque hominum mente corruptorum ad quæſtum occaſionibus obviemus; ſacro approbante provinciali con- Concile de Sens ou de Paris, an 1528, décret, *Morum*, 40.

cilio, districtè prohibemus, nè quis posthac miraculum de novo factum prætendat : nève intrà aut extrà ecclesiam, titulum, capellam, aut altare prætextu novi miraculi erigat, aut populi concursum in miraculi gratiam & venerationem recipiat : nisi priùs loci episcopus de negotio quod sentiendum tenendumque sit causâ cognitâ decreverit.

Concile de Trente, sess. 25, décret, *de Invocatione Sanctorum.*

Statuit sancta synodus, nemini licere ullo in loco vel ecclesiâ, etiam quomodolibet exemptâ, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, ni ab episcopo approbata fuerit ; nulla etiam admittenda esse nova miracula, nec novas reliquias recipiendas, nisi eadem recognoscente & approbante episcopo.

Concile d'Avignon, an 1594, pt. 24.

Si rumor incertus de miraculo vel ad reliquias, vel ad imagines sanctorum edito in vulgus prodierit, diligenter rem totam explorabit episcopus, nè falsa pro veris irrepant.

On voit par ces canons que le droit de reconnoître, de vérifier, d'autoriser & de publier de nouveaux miracles, appartient à l'évêque exclusivement, & qu'aucun autre que lui, exempt ou non exempt, ne peut se l'attribuer. Sur quoi il faut soigneusement observer que le droit d'approuver de nouveaux miracles attribué aux évêques par les conciles, n'a lieu qu'à l'égard des Saints déja canonisés ou béatifiés, & non pas à l'égard des personnes éminentes en vertu, mais non encore canonisées ou béatifiées, parce que, si les évêques avoient droit d'approuver & de proposer aux peuples les miracles qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auroient droit aussi d'engager les peuples à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les miracles ; ce qui n'appartient qu'au siége apostolique.

MISSEL *ou* MESSEL, *Missale*, livre qui sert à dire la messe, & qui contient les différentes messes qui se disent tous les jours de l'année. Chaque diocèse & chaque ordre religieux a son Missel particulier, dont les membres des diocèses & des ordres religieux doivent se servir. Dans les voyages on prend le Missel Romain, ou celui du diocèse par lequel on passe. Mais on ne doit jamais célébrer sans Missel, quelque sûr que l'on soit de sa mémoire,

parce que l'on s'expoſe au danger de changer les termes de la liturgie ou d'en omettre pluſieurs.

In celebratione verò, omnes ritus ac cærimoniæ, quæ in Miſſali Romano præſcribuntur, exactè, & religiosè obſerventur, nullis prætermiſſis, nulliſque omninò adjectis .... quæ clarâ voce recitanda ſunt, ea diſtinctè & intelligenter pronuncientur .... ſecretò pronuncianda, ſubmiſſâ voce recitentur, neque memoriter quidquam, ſed in libro omnia legantur.

In miſſâ, ſicut in reliquo officio, regulæ Pontificalis, Miſſalis, & Breviarii, exactè ſerventur.

Non memoriter dicatur miſſa, nec à cæcis. (Concile de Bourges, an 1584, tit. 23, *de Miſſâ*, can. 2 & 15.)

MISSION, eſt une ſuite de prédications, catéchiſmes, conférences, prieres & autres exercices ſpirituels, que font pluſieurs prêtres ou religieux dans les villes ou villages, pour l'inſtruction des peuples, par l'ordre des évêques, & avec l'agrément des curés des lieux. Miſſion ſe dit auſſi des établiſſemens ou des exercices des prêtres zélés, qui vont prêcher la foi aux infidèles ou aux hérétiques

MISSIONNAIRES, ſont des eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers qui s'adonnent aux miſſions, & qui ſont envoyés par le pape ou par les évêques dans le royaume ou dans les pays étrangers, ſoit pour inſtruire les catholiques, ſoit pour ramener les hérétiques & les ſchiſmatiques, ſoit pour convertir les infidèles. L'évêque a droit d'ordonner des miſſions dans les cures & dans les autres égliſes de ſon diocèſe, & d'y envoyer des miſſionnaires. Les chanoines occupés à la prédication & aux miſſions dans les diocèſes par ordre de l'évêque, ſont tenus préſens à leur égliſe, & perçoivent les fruits de leurs prébendes. Ainſi réglé par pluſieurs délibérations des aſſemblées générales du Clergé, convoqué en 1579, en 1602, 1605, 1614, &c.

MOINES *ou* RELIGIEUX. *Cherchez* RELIGIEUX.

MONASTERE *ou* COUVENT. Un monaſtere eſt une maiſon bâtie pour y loger des religieux ou religieuſes,

ſoit abbaye, prieuré ou autre ſorte de couvent, qui vivent en communauté, ſous une même règle approuvée par l'Egliſe. Autrefois, comme aujourd'hui, on ne pouvoit bâtir de monaſteres dans les villes ni dans les campagnes, ſans le conſentement de l'ordinaire, & lorſqu'ils étoient bâtis, ils lui reſtoient ſoumis pour le ſpirituel & pour le temporel. L'évêque y envoyoit un prêtre pour adminiſtrer les ſacremens aux moines, & des économes pour régir leur temporel, & leur fournir les choſes néceſſaires à la vie. Ils ne pouvoient ni ſortir de leurs cloîtres ſans ſa permiſſion, ni ſe mêler d'affaires eccléſiaſtiques ou temporelles ſans ſon ordre, ni aliéner ou engager leurs biens, ſans qu'il ſignât les contrats d'engagement ou d'aliénation. Cette diſcipline dura juiqu'au tems des exemptions des monaſteres. *Cherchez* EXEMPTION, §. III.

En France, on ne peut fonder ni monaſtere, ni même hoſpice de religieux ſans quatre formalités préalables.

La premiere eſt le conſentement de l'évêque diocéſain, comme étant, de droit divin, le premier paſteur de tous ſes diocéſains.

La ſeconde eſt le conſentement des parties intéreſſées, qui ſont les habitans, les curés, les ſuperieurs des monaſteres déja établis dans le lieu, les maires, échevins, jurats, les patrons & intendans des pauvres.

La troiſieme eſt la permiſſion du roi par lettres-patentes données en connoiſſance de cauſe, & vérifiées au parlement, ſelon la déclaration du 21 Novembre 1629, & l'édit du mois de Décembre 1666.

La quatrieme eſt l'enregiſtrement des lettres-patentes au parlement dans le reſſort duquel ſe fait le nouvel établiſſement, ainſi que l'enregiſtrement des lettres-patentes & de l'arrêt du parlement qui les vérifie, dans le bailliage dans le reſſort duquel eſt ſitué le lieu du monaſtere qu'on veut fonder. Il faut encore enregiſtrer toutes ces piéces dans l'hôtel commun de la ville dans laquelle ou aux environs de laquelle l'établiſſement ſe doit faire.

Les domeſtiques qui demeurent dans les baſſes-cours ou les autres dehors des monaſteres exempts, ne participent point à leur exemption, & ſont ſoumis aux curés ordi-

naires, comme tous leurs autres paroiſſiens, pour le mariage, le viatique, l'extrême-onction, l'enterrement, &c. parce que l'exemption des monaſteres ne comprend que les ſéculiers & ſéculieres qui demeurent *intrà ſepta monaſterii*, c'eſt-à-dire, dans le dedans des lieux réguliers, & qui ſont de la famille des religieux, leurs commenſaux, & ſous leur obéiſſance, comme parle Clément X, dans ſa bulle, *Superna: Qui inibi ſunt verè de familiâ, & continui commenſales.* Cherchez RÉFORME & RELIGIEUX.

MONITION CANONIQUE. On appelle *monition canonique* l'avertiſſement fait, par autorité eccléſiaſtique, à un clerc de corriger ſes mœurs ſcandaleuſes & de réformer ſa conduite, *monitio, admonitio.* Les cenſures *ab homine* doivent être précédées de trois monitions canoniques, ou d'une ſeule qu'il faut avertir devoir tenir lieu de toutes. *Voyez* CENSURE.

Ruzé, dans ſon Traité de la Régale, dit que les formalités des monitions canoniques ont été introduites par le nouveau droit canonique, & qu'elles ſont inconnues dans l'ancien : quelques-uns en font auteur le pape Innocent III. Cet écrivain ſe trompe, puiſqu'il eſt certain que l'Egliſe a fait uſage des monitions canoniques dès les premiers ſiécles, fondée ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, qui permet de regarder comme un Payen & un Publicain tout pécheur qui refuſe d'écouter l'Egliſe, après trois monitions ou corrections. Mémoires du Clergé, tome 11, p. 812.

Le concile œcuménique d'Ephèſe, qui fut tenu l'an 431, après avoir expoſé dans ſa Relation a l'empereur Théodoſe, que Neſtorius, cité pour la ſeconde fois, avoit refuſé de venir au concile, pourſuit en ces termes : *Porrò autem cùm canones præſcribant, tertiò quoque contumacem eſſe admonendum, miſſis iterùm ad illum epiſcopis, durum & immorigerum eumdem invenimus.*

Il eſt dit auſſi dans le concile œcuménique tenu à Chalcédoine l'an 451, que Dioſcore fut cité & averti trois fois, ſelon les canons, *Ter vocatus ſecundùm ſacros canones*, avant que d'être excommunié.

On voit que ces deux conciles œcuméniques, tenus tous les deux dans le cinquieme ſiécle, parlent des trois moni-

tions canoniques comme d'un uſage preſcrit par les ſaints canons des conciles précédens; d'où l'on peut conclure, avec raiſon, que cet uſage nous eſt venu de la tradition des apôtres, fondée ſur les paroles de Jeſus-Chriſt; & qu'il s'en faut bien par conſéquent qu'il ait été introduit par le nouveau droit canonique, & inconnu dans l'ancien.

La monition diffère du monitoire en ce que la monition eſt un ſimple avertiſſement charitable, accompagné de la menace de quelque peine, ſi on ne veut pas ſe corriger; au lieu que le monitoire eſt un commandement fait par le ſupérieur eccléſiaſtique à tous les fidèles ſoumis à ſa juridiction, de révéler ce qu'ils ſçavent de quelque crime caché, ſous peine d'excommunication.

MONITOIRE. Le monitoire eſt un commandement émané par écrit d'un juge d'Egliſe, qui ordonne, ſous peine d'excommunication, à tous les fidèles de ſa juridiction, de révéler aux curés & vicaires qui le publient aux prônes de leurs égliſes paroiſſiales, ce qu'ils ſçavent du fait exprimé dans le monitoire.

Quand le monitoire ne fait que menacer de l'excommunication ceux qui ne révéleront point dans un tel tems, il n'eſt que comminatoire, & les perſonnes qui n'ont point révélé au tems marqué, n'encourent l'excommunication que quand le juge fait publier contr'eux la ſentence d'excommunication. Mais, ſi le monitoire porte que ceux qui manqueront de révéler dans un tel tems, ſeront excommuniés par le ſeul fait, ils encourent l'excommunication auſſitôt que le terme preſcrit eſt écoulé, ſans qu'il ſoit beſoin de la publication de la ſentence qui les déclare excommuniés.

Comme il y a des monitoires qu'on accorde pour obliger à révéler, il y en a auſſi qu'on accorde pour obliger à la reſtitution ceux qui ont dérobé ou cauſé du dommage, ou qui ſe ſont approprié des choſes trouvées. Mais on n'en accorde ni aux infidèles, ni aux hérétiques, ni aux excommuniés dénoncés, n'étant pas juſte que l'Egliſe protége ceux qui la mépriſent, ou qui la déchirent. Il n'y a donc que les Catholiques qui aient droit de demander des monitoires par eux-mêmes.

On

On en accorde néanmoins aux gens du roi, lorſqu'ils les requierent pour les hérétiques.

§. I. *De ceux qui ont droit d'accorder des Monitoires.*

Le concile de Trente réſerve aux ſeuls évêques le pouvoir d'accorder des monitoires: *Excommunicationes illæ quæ monitionibus præmiſſis, ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus fieri ſolent, à nemine prorsùs, præterquàm ab epiſcopo, decernantur: & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, causâque diligenter, ac magnâ maturitate per epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat: nec ad eas concedendas cujuſvis ſæcularis etiam magiſtratus autoritate adducatur, ſed ſolùm hoc in ejus arbitrio, & conſcientiâ ſit poſitum.* (Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 3, *de Reform.*)

Ce décret n'eſt point ſuivi en France. La plus grande partie des conciles provinciaux, qui s'y ſont tenus après celui de Trente, ont réglé que les monitoires ſeroient accordés par les évêques, par leurs grands-vicaires & par leurs officiaux: *Excommunicationes verò, quæ ob res deperditas, vel ad finem (ut dicitur) revelationis, fieri ſolent, à nemine præterquàm ab epiſcopo, ejus vicario generali, auditore, vel officiali, ſi eis hæc facultas nominatim fuerit demandata, causâ diligenter cognitâ, & maturè examinatâ, ac de re non levi, concedantur.* Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 31, *de Juriſd.*

Les conciles de Reims & de Tours, tenus la même année, contiennent les mêmes diſpoſitions; ainſi que celui de Narbonne, de l'an 1609; & celui de Bordeaux, de l'an 1624. Les grands-vicaires n'ont donc le pouvoir d'accorder des monitoires, que quand les évêques le leur accordent par une clauſe ſpéciale: les conceſſions générales ne ſuffiſent point; & les évêques peuvent ſe réſerver ce pouvoir, privativement à leurs grands-vicaires. Il n'en eſt pas de même des officiaux: les cours ſéculieres regarderoient cette réſerve, par rapport à eux, comme une contravention à l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance criminelle de 1670, qui enjoint aux officiaux, à peine de la ſaiſie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir: il y a même des diocèſes, tel que celui de Paris, où le ſeul official, & non l'évêque, accorde des monitoires.

Quelques-uns prétendent de plus que cet uſage eſt univerſel en France, & qu'il y auroit abus dans l'obtention d'un monitoire, qui n'auroit point été accordé par un official, ou un autre juge de la juridiction eccléſiaſtique contentieuſe.

Le droit d'accorder des monitoires appartient auſſi à tous ceux & celles qui ont juridiction quaſi-épiſcopale, comme les cardinaux, les abbés & les abbeſſes. Les abbeſſes ne peuvent jamais exercer ce pouvoir que par leurs officiers. Les chapitres ne peuvent l'exercer non plus, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, que par les vicaires quils ont nommés pour gouverner le diocèſe.

Ceux qui ont droit d'accorder des monitoires, n'en peuvent uſer licitement qu'à la derniere extrémité, c'eſt-à-dire, quand on ne peut découvrir autrement le fait en queſtion. Ils ne le peuvent non plus quand ils prévoient que les monitoires ſeront inutiles, ſoit par le défaut de témoins, ſoit par le mépris qu'on en fera, ſoit parce que ceux qui ont fait du tort, ne pourront le réparer, &c.

§. II. *De ceux à qui la Publication des Monitoires appartient, & de leurs obligations.*

La publication des monitoires appartient tellement aux curés & aux vicaires, quils ne peuvent commettre d'autres prêtres pour les publier, à moins qu'il n'en ſoit fait mention dans l'adreſſe du juge, parce qu'un délégué ne peut déléguer, & que les curés & les vicaires ne ſont que des délégués par rapport à la publication des monitoires : *Mandatam ſibi juriſdictionem mandare alteri neminem poſſe, manifeſtum eſt.*

ff. De Officio ejus cui Mand. l. 5.

Ceux qui ſont chargés de la publication des monitoires doivent les publier en les liſant mot pour mot, ſans y rien changer, de façon que tout le monde entende ce qu'ils renferment, au prône de la meſſe paroiſſiale, & en gardant les délais qui y ſont marqués, leſquels ſont ordinairement d'un dimanche à l'autre. Mais ils ne doivent point les publier les jours les plus ſolennels, tels que ceux de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Aſcenſion, de la

Pentecôte, du Saint-Sacrement, à moins que l'évêque n'en ordonne autrement.

Ils doivent faire connoître la nature & les effets terribles de l'excommunication; l'injuſtice de ceux qui demandent des monitoires par un eſprit de vengeance, ou pour des cauſes légères; l'obligation de venir à révélation, ſans attendre le terme marqué pour encourir l'excommunication; la réſerve de l'excommunication à l'évêque, quand on l'a encourue faute d'avoir révélé dans le tems qu'il a marqué, en décernant le monitoire.

S'ils s'apperçoivent que l'obtention du monitoire eſt obreptice, ils en avertiront l'official, ſans en ſuſpendre la publication de leur propre autorité, quand même l'auteur du crime leur auroit avoué dans le tribunal de la pénitence, avec promeſſe de le réparer; les lois le leur défendent ſous peine de ſaiſie de leur temporel.

En recevant les dépoſitions, ils empêcheront qu'on ne révéle autre choſe que ce qui eſt contenu dans les monitoires; écriront de leur main les révélations dans un cahier, les ſigneront & les feront ſigner par chaque témoin, s'ils ſçavent ſigner, ou feront mention de leur impuiſſance, s'ils ne le peuvent, & les enverront cachetées au greffe du juge qui aura accordé la publication, ou de celui devant lequel le procès eſt pendant.

Ils prendront bien garde de nommer, ni de faire connoître par aucun indice, ceux qui pourroient avoir part aux monitoires, ſous peine des réparations, dommages & intérêts qui en arriveroient; & d'être punis grièvement de leur indiſcrétion. En cas d'oppoſition à la publication du monitoire, ils la ſuſpendront, ſous peine de nullité, & de faire révoquer à leurs dépens tout ce qu'ils auroient fait.

Si les officiaux refuſent injuſtement d'accorder des monitoires, ou ſi les curés & les vicaires refuſent auſſi injuſtement de les publier, le magiſtrat peut les y contraindre par la ſaiſie de leur temporel, parce que les monitoires ſont des ſecours ſpirituels que l'Egliſe doit au magiſtrat, en cas de néceſſité, comme le magiſtrat doit main-forte à l'Egliſe dans le même cas: « Enjoignons aux officiaux, à » peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les moni-

» toires que le juge aura permis d'obtenir. » (Ordonnance criminelle, art. 22, tit. 7.)

§. III. *Des Conditions néceſſaires aux Monitoires.*

La premiere condition néceſſaire pour obtenir un monitoire, eſt la permiſſion ou la réquiſition du juge royal ou non royal, eccléſiaſtique ou laïque. Une partie privée peut auſſi requérir un monitoire, à l'égard des inſtances pourſuivies dans le tribunal de l'official, lequel peut même accorder ſeul, & ſans la réquiſition du juge, des monitoires pour raiſon d'un crime pourſuivi en ſon tribunal, quand il y auroit dans la plainte, du cas privilégié. Ainſi jugé par arrêt du conſeil du 12 Mai 1700.

La ſeconde eſt une choſe grave & importante, en matiere civile ou criminelle, dont on ne puiſſe avoir la preuve autrement: *Monitiones ad finem revelationis & excommunicationis ſententiæ à nullis præterquàm à poteſtatem habentibus, nec niſi pro causâ gravi concedantur.* (Concile de Reims, an 1583, tit. *de Juriſdictione.*)

Selon Févret & pluſieurs autres auteurs, on ne permet point à Rome d'accorder des monitoires dans les inſtances civiles, ſi la choſe, dont il s'agit, n'excède la valeur de cinquante ducats.

L'article 26 de l'édit d'Avril 1695, porte que la publication des monitoires ne ſera permiſe « que pour des crimes » & ſcandales publics, & lorſque l'on ne pourroit avoir » autrement la preuve. »

L'uſage conſtant du royaume eſt néanmoins d'obtenir des monitoires, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, pour des faits graves & importans; comme lorſqu'il s'agit de récélés, ou de détournemens d'effets d'une ſucceſſion, ou d'une communauté, ou en cas de faillite, de duel, de ſimonie, &c.

La troiſieme condition des monitoires eſt qu'ils ne doivent contenir d'autres faits que ceux qui ſont compris dans le jugement de requiſition, à peine de nullité.

La quatrieme eſt que le monitoire ſoit conçu en termes vagues & généraux, ſans nom, ni ſurnom, ni aucune dé-

ſignation des perſonnes accuſées ou ſoupçonnées, à moins que la déſignation ne ſoit néceſſaire pour faire connoître ce dont il s'agit. (Ordonnance criminelle du mois d'Avril 1670, titre 8, des Monitoires, art. 3 & 4.)

§. IV. *De ceux qui ſont tenus à révéler en vertu du Monitoire; & de ceux qui en ſont exempts.*

Tous ceux qui ſont ſous la juridiction du ſupérieur eccléſiaſtique, qui a accordé un monitoire, ſont tenus de révéler ce qu'ils ſçavent touchant le fait qui en eſt l'objet, à moins que le droit ne les en exempte, parce qu'un tel ſupérieur a le pouvoir de commander cette eſpèce de révélation à tous ceux qui ſont ſoumis à ſa juridiction, & qu'il la leur commande en effet à tous, ſelon ces paroles contenues dans les monitoires: « Et généralement contre » tous ceux & celles qui ſçavent & ont connoiſſance des » faits ci-deſſus. » Voici les conſéquences qu'il faut tirer de ce principe.

1° Les infidèles, les Juifs, les cathécumènes, les inſenſés, les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ne ſont point obligés à révéler, parce que l'Egliſe n'a point de juridiction ſur eux, ou qu'ils ne ſont pas capables de précepte & d'obéiſſance.

2° Les perſonnes d'un autre diocèſe, & qui ne ſont pas actuellement dans celui où le monitoire eſt publié, ne ſont pas tenues à révéler, non plus que celles qui ſont du diocèſe, mais qui l'ont quitté avant la publication du monitoire. Il en eſt de même des perſonnes qui ne ſont pas ſous la juridiction de l'évêque, quoiqu'elles ſoient dans ſon territoire, tels que les voyageurs, qui n'y font que paſſer, à moins qu'il n'y demeurent aſſez de tems, pour pouvoir aller commodément en révélation.

3° Les paroiſſiens d'une paroiſſe différente de celle où le monitoire a été publié, ſont obligés d'aller à révélation, pourvu qu'elles ſoient du même diocèſe, parce que c'eſt en vertu de l'autorité de l'évêque qui a juridiction ſur tous ſes diocéſains, que les monitoires obligent. Il faut porter le même jugement de tous les religieux, parce qu'ils ſont ſou-

mis aux évêques, quant aux cenſures, ſuivant la diſpoſi-
Seſſ. 25, ch. 12, de Regularib. tion du concile de Trente : *Cenſuræ & interdicta, nedùm à ſede apoſtolicâ emanata, ſed etiam ab ordinariis promulgata, mandante epiſcopo, à regularibus in eorum eccleſiis publicentur, atque ſerventur.*

4° Lorſque les monitoires regardent la religion ou le bien général du royaume, perſonne n'eſt exempt de révéler ; ſi ce n'eſt les auteurs & les complices du crime, parce qu'on doit préférer des biens de cette nature à tout intérêt particulier, ſelon ces maximes : *Salus populi ſuprema lex eſto. Contrà publicos hoſtes & majeſtatis reos, omnis homo miles.* La raiſon de l'exception eſt que la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens étant de droit naturel, on n'eſt point obligé de s'accuſer ſoi-même, ni de fournir des preuves pour ſa condamnation : de-là vient que les parlemens ont déclaré abuſifs les monitoires qui n'exceptent ni la partie ni ſon conſeil, à moins qu'il ne s'agiſſe de biens récélés entre cohéritiers, de latitation de titres & des pièces ſervant à un procès ; alors perſonne n'eſt exempt de venir à révélation, non pas même les réceleurs, leur conſeil, avocats & procureurs, comme le déclarent les arrêts du 24 Avril 1540 ; du 2 Mars 1544 ; du 10 Décembre 1602, rapportés par Mornac, liv. 1, ch. *de Teſtibus.*

5° Lorſque les monitoires ne regardent ni la religion, ni le bien général du royaume, on n'eſt point tenu à révéler quand on ne le peut faire ſans ſe diffamer ſoi-même, ou ſans ſouffrir un dommage conſidérable, ou ſans violer le ſecret naturel, ou quand la révélation ne peut être ordonnée ſous peine de péché mortel ; parce que l'Egliſe, en accordant des monitoires, n'a intention d'obliger perſonne à ſe diffamer, ni à ſe faire un tort conſidérable, ni à violer le droit naturel, ni d'excommunier pour un péché véniel. Ainſi les parens & les alliés, juſqu'au quatrieme degré inclufivement, dans la ligne collatérale, & juſqu'à l'infini dans la ligne directe, ne ſont pas tenus à révéler contre leurs parens ou leurs alliés, en matiere civile ou criminelle. Il en eſt de même du mari par rapport à ſa femme, & de la femme par rapport à ſon mari, parce qu'ils ne ſont qu'une même chair. Il en eſt de même auſſi des comperes entr'eux,

du parrain par rapport à la mere de ſon filleul, du parrain & du filleul entr'eux, parce que le parrain eſt pere ſpirituel, & le filleul eſt fils ſpirituel. Il en eſt de même encore des domeſtiques par rapport à leurs maîtres & à leurs maîtreſſes, hors les cas des crimes privilégiés, tels que l'héréſie, la mort du ſouverain, la trahiſon envers la patrie, ou des délits qu'on ne peut ſçavoir que par les domeſtiques; comme ſi un mari avoit frappé, mutilé, tué ſa femme, ou la femme, ſon mari; ou bien les cas où les domeſtiques ſont aſſignés devant le juge; car alors, ils doivent répondre, étant interrogés. Les maîtres & maîtreſſes ne ſont point non plus obligés de révéler contre leurs domeſtiques, ni les tuteurs contre leurs mineurs, *& viciſſim.* On n'eſt point non plus obligé de révéler, lorſqu'en le faiſant, on a un juſte ſujet de craindre un tort conſidérable, ſpirituel ou temporel, pour ſoi ou pour les ſiens, tels que le pere, la mere, la femme, le mari, les gendres, & peut-être les parens & les alliés juſqu'au quatrieme degré. Il en eſt de même de ceux qui ſçavent qu'une perſonne n'a les biens d'un autre que par une compenſation ou une preſcription légitime. Il faut porter le même jugement de ceux qui ne peuvent révéler ſans violer le ſecret explicitement ou implicitement, tels que les avocats, les notaires, les procureurs, les ſolliciteurs, ceux dont on a pris conſeil, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les ſages-femmes, les amis intimes, ceux à qui on a confié le ſecret. On excepte le cas où il s'agiroit d'un empêchement dirimant de mariage, ou d'un deſſein formé, & non encore exécuté contre le bien ſoit public, ſoit particulier: il faudroit révéler en ce cas. On n'eſt pas tenu à révéler, lorſque la révélation ſera inutile, comme lorſque la ſeule perſonne dont on a ſçu la choſe, l'a révélée elle-même, ou qu'on ne la ſçait que par des bruits vagues & publics; ou que celui, par exemple, qui a le bien d'autrui, eſt dans l'impuiſſance phyſique ou moral de le reſtituer; ou lorſque l'on a été ſeul témoin oculaire d'un meurtre, parce que *Unus teſtis, nullus teſtis.*

Les confeſſeurs ne ſont point obligés à révéler ce qu'ils ne ſçavent que par la voie de la confeſſion, puiſqu'ils ne

peuvent révéler ce qu'ils ne ſçavent que par cette voie, ſans violer la loi naturelle, divine & humaine, tant eccléſiaſtique que civile, qui leur ordonne le ſecret. Ils n'y ſont point obligés non plus à l'égard de leurs pénitens, lorſqu'ils ſçavent la choſe par une autre voie que celle de la confeſſion, ſoit que leurs pénitens la leur aient confeſſée; ſoit qu'ils ne l'aient point confeſſée. La raiſon eſt, 1° qu'un confeſſeur eſt le pere ſpirituel de tous ſes pénitens; 2° qu'une telle révélation ne manqueroit pas de le déshonorer dans le public, qui le ſoupçonneroit de violer le ſecret de la confeſſion: 3° que cette révélation feroit non-ſeulement tort au confeſſeur; mais encore à la religion & aux fidèles, généralement parlant, en rendant la confeſſion odieuſe.

Quant on n'eſt point dans le cas de l'exemption, on eſt obligé de révéler auſſi-tôt après la premiere monition, parce que le délai de la révélation peut cauſer un grand tort aux parties intéreſſées, & que chaque fidèle eſt tenu d'obéir le plutôt poſſible à l'Egliſe, lorſqu'elle commande, comme elle le fait en effet par la premiere monition. Ce devoir eſt fondé conſéquemment ſur la juſtice & ſur la religion: ſur la juſtice, puiſque celui qui ne révèle pas, cauſe un dommage qu'il auroit dû empêcher, ce qui l'oblige à reſtitution: ſur la religion, puiſqu'il déſobéit à l'Egliſe qui commande. Ces raiſons prouvent que celui qui a manqué de révéler dans le tems preſcrit par le monitoire, eſt obligé de le faire tant que la révélation peut être utile, parce que le terme qu'on aſſigne pour révéler, n'eſt que pour obliger à le faire dans le tems marqué, & non pour en diſpenſer après le tems écoulé. Le doute, ſi l'on eſt tenu à révéler, juſqu'à ce qu'on ſoit éclairci, l'embarras des propres affaires qu'on ne pourroit différer ſans un dommage conſidérable, la crainte fondée de ſe nuire à ſoi-même par une révélation précipitée, l'eſpérance auſſi fondée que les parties pourront s'accommoder; ces raiſons & d'autres ſemblables, ſont ſuffiſantes pour faire différer la révélation.

§. V. *Des Peines de ceux qui ne révèlent point.*

L'excommunication majeure, réſervée à l'évêque qui a décerné le monitoire par lui-même ou par le miniſtere de ſon

ſon official, eſt la peine portée contre ceux qui ne révélent pas, lorſqu'ils le peuvent & qu'ils le doivent. Il n'y a donc que lui ſeul qui puiſſe en abſoudre, ou ceux qui ont ſes pouvoirs à cet effet.

Il ſuit de-là, 1° que celui qui a encouru l'excommunication majeure, en vertu d'un monitoire décerné par l'évêque de Blois, ne peut être abſous par l'archevêque de Paris, ſi ce n'eſt en cas d'appel; parce qu'un jugement rendu dans le for contentieux, doit finir où il a commencé, & ne peut être porté à un autre tribunal même ſupérieur, qu'en cas d'appel.

Il ſuit, 2° que les réguliers ne peuvent, en vertu de leurs priviléges, abſoudre de la cenſure portée par un monitoire, parce qu'il n'eſt point aujourd'hui de privilége qui leur donne le pouvoir d'abſoudre des cenſures que les évêques ſe ſont réſervées.

Il ſuit, 3° que, quand la partie intéreſſée conſentiroit que celui qui eſt excommunié, faute d'avoir obéi à un monitoire, pourroit ſe faire abſoudre par quel évêque il lui plairoit, le coupable n'en ſeroit pas moins obligé de recourir à l'évêque qui a décerné le monitoire, parce que le conſentement des parties ne peut donner à qui que ce puiſſe être, la juridiction néceſſaire pour lever les cenſures réſervées par le droit à ceux qui les ont portées.

Nous terminerons cet article des monitoires par les obſervations ſuivantes.

1° L'origine des monitoires, tels que nous les voyons aujourd'hui, n'eſt pas de la premiere antiquité. Il paroît que ce fut le pape Alexandre III qui en fit uſage le premier après le milieu du douzieme ſiécle, dans la cauſe de l'évêque de Preneſte, & de l'abbé de Sablac. Innocent III, qui fut élu pape l'an 1198, ſuivit l'exemple d'Alexandre, de même qu'Honorius III, qui monta ſur le ſaint ſiége en 1216. Nous avons une formule de monitoire, bien détaillée, dans les Extravagantes de Jean XXII, élu pape en 1316, qui a ſervi de modèle à tous ceux qui ont été expédiés depuis le commencement du quatorzieme ſiécle juſqu'à préſent.

2° C'eſt un point de nos libertés & une maxime conſtante de notre juriſprudence, qu'il n'eſt point permis d'ob-

tenir des monitoires en cour de Rome, ni de les faire fulminer en France, *auctoritate apoſtolicâ;* de pareils monitoires y ſont déclarés abuſifs par les cours ſéculieres, qui obligent de garder l'ordre des juridictions dans l'obtention des monitoires, comme dans les autres matieres eccléſiaſtiques, dans leſquelles le pape n'eſt point en poſſeſſion d'une juridiction immédiate. Il faut dire la même choſe des monitoires accordés par les légats & vice-légats d'Avignon, pour être publiés en France : on ne les permet que ſur le refus des archevêques & évêques, en gardant l'ordre des juridictions. (Mémoires du Clergé, Tome VII, p. 1030 & ſuiv.)

3° Les cours ſéculieres ont auſſi déclarés abuſifs les monitoires appelés *ſignificavit*, parce qu'on les ſignifioit à la partie ſuſpecte, de la part de la cour de Rome, où on les obtenoit. Ces ſortes de monitoires ont été déclarés abuſifs pour les raiſons ſuivantes. Ils étoient ſcandaleux & diffamatoires, en faiſant connoître ceux qui avoient, ou pouvoient avoir part au monitoire; ils préjudicioient à la juridiction des ordinaires, en leur preſcrivant la forme qu'ils devoient obſerver; ils bleſſoient nos libertés, notre Concordat, les ordonnances de nos rois & les arrêts de nos parlemens, qui défendent de traduire les ſujets hors du royaume; ils n'exigeoient que deux monitions, & portoient préjudice à l'autorité des juges laïques, ſans la permiſſion deſquels on ne peut ni obtenir, ni publier aucun monitoire dans le royaume. Févret s'eſt trompé, en diſant que les monitoires, *ſignificavit*, furent introduits ſous le pontificat de Pie V, puiſque ce ſaint pape ne monta ſur le trône apoſtolique qu'en 1566, & qu'il y a des arrêts beaucoup antérieurs, qui ont rejeté ces ſortes de monitoires; l'un, entr'autres, prononcé à Nantes, au mois d'octobre de l'an 1535.

Hevin ; ſur Frain, page 155.

4° Les conciles n'ont point donné de réglement ſur les droits pour l'expédition & la publication des monitoires; mais l'ordonnance de 1670, article 7, titre 7, porte que les officiaux ne pourront prendre, ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente ſols; leurs greffiers dix, y compris les droits du ſceau; & les curés ou vicaires, dix ſols, à

peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés. *Voyez* Eveillon, *Traité des Excommunications & des Monitoires*; & M. Rouault, curé de Saint-Pair, *Traité des Monitoires*, imprimé à Paris en 1740, chez Giſſey, Bordelet & Ganeau.

MONOTHÉLITES, hérétiques qui ne reconnoiſſoient qu'une ſeule volonté & une ſeule opération en Jeſus-Chriſt. C'eſt ce que ſignifie en grec le mot de *Monothélites*. Ils ne nioient point qu'il n'y eût deux natures en Jeſus-Chriſt, comme faiſoient les Eutychiens. Ils ne nioient point non plus que les facultés, les volontés & les opérations humaines ne fuſſent en Jeſus-Chriſt, à cauſe des deux natures, mais ils les réduiſoient à une ſeule opération *théandrique* ou *déivirile*, qu'ils attribuoient au Verbe comme au ſeul principe actif en Jeſus-Chriſt; parce que l'humanité lui étoit tellement unie, diſoient-ils, qu'elle n'agiſſoit point par elle-même, mais par le Verbe, qui lui donnoit tout ſon mouvement comme à un pur organe, & un inſtrument purement paſſif ſous la main de l'artiſte, qui le remue & le fait agir. Admettre deux principes actifs en Jeſus-Chriſt, c'étoit, ſelon eux, y reconnoître deux perſonnes, deux individus, parce qu'ils ne comprenoient pas que la nature humaine, l'ame humaine de Jeſus-Chriſt étoit un principe actif, qui avoit ſes facultés & ſes opérations propres, ſans qu'elle formât pour cela une perſonne humaine. Par exemple, quand Jeſus-Chriſt ſouffroit la faim, la ſoif, la douleur, c'étoit vraiment ſon ame humaine ou ſon humanité qui étoit le principe de ces ſenſations; c'étoit elle qui ſouffroit véritablement : de même, quand Jeſus-Chriſt faiſoit des miracles par ſon attouchement, l'humanité touchoit vraiment le corps, tandis que la divinité guériſſoit.

Théodore, évêque de Pharan, fut le premier qui enſeigna le Monothéliſme, vers l'an 620 : Cyrus, évêque de Phaſe & puis d'Alexandrie, Sergius & Pyrrhus, patriarches de Conſtantinople, entrerent dans le même ſentiment, & l'empereur Héraclius les favoriſa en faiſant publier une déclaration, intitulée *Ecthèſe* ou *Expoſition de la Foi*, qui

établiſſoit l'unité de volonté en Jeſus-Chriſt. Cette piéce, qui avoit été compoſée par Sergius, patriarche de Conſtantinople, & approuvée dans quelques conciliabules qu'il avoit aſſemblés à ce ſujet, fut condamnée par le pape Jean IV, & par les évêques d'Afrique. L'empereur Conſtant fit publier, l'an 648, un autre édit ou formulaire, qu'on nomma *Type*, qui impoſoit ſilence ſur la queſtion de l'unité ou de la multiplicité de volontés en Jeſus-Chriſt; mais ce Type n'eut pas un meilleur ſort que l'Ecthèſe: il fut condamné par les papes Théodore & Martin I; ce dernier tint à ce ſujet un concile à Rome l'an 649. Le ſaint moine Sophrone & le ſaint abbé Maxime s'éleverent fortement contre les Monothélites. Le concile de Conſtantinople, de l'an 680, qui eſt le ſixieme général, les condamna ſans reſſource; &, depuis ce tems, les Monothélites diſparurent, ou ſe réunirent aux Eutychiens. Voici la définition ſolennelle du ſixieme concile général.

Sancta & œcumenica ſynodus decernit Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum verum Deum noſtrum, perfectum in divinitate & perfectum in humanitate, Deum verè, & hominem verè eumdem ex animâ rationis compote & corpore .... unum & eumdem Chriſtum Dominum Unigenitum: qui in duabus naturis, inconfuſè, immutabiliter, individuè, inſeparabiliter cognoſcitur naturarum differentia, nequaquam ſublata propter unionem; ſed ſervatâ potiùs proprietate utriuſque naturæ, & concurrente in unam perſonam, & unam hypoſtaſim, nec diviſa in duas perſonas .... & duas naturales voluntates in eodem, & duas naturales operationes individuè, inſeparabiliter, immutabiliter, inconfuſè, ſecundùm ſanctorum patrum doctrinam ſimiliter prædicamus. Et duas quidem naturales voluntates, non contrarias, abſit, ſicut impii dixerunt hæretici; ſed humanam ejus voluntatem ſequentem & non reſiſtentem aut reluctantem; immò verò ejus divinæ & omnipotenti ſubjectam voluntati .... duas autem naturales operationes .... nempè divinam operationem & humanam operationem .... non enim utique unam dabimus naturalem operationem Dei & rei creatæ: ut neque quod eſt creatum ad divinam reducamus eſſentiam; neque quod eſt divinæ naturæ eximium, deducamus ad locum qui convenit genitis .... inconfuſum ergo & individuum omni ex parte

conſervantes, vocis compendio univerſum enuntianus : unum ſanctæ Trinitatis Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum verum Deum noſtrum eſſe credentes, dicimus duas ejus naturas reſplendere in unâ hypoſtaſi : in quâ miracula & paſſiones per totam œconomicam ejus converſationem, non ſecundùm phantaſiam, verè oſtendit : naturali in ipſâ unâ hypoſtaſi differentia cognita, quod cum alterutrius ſocietate utraque natura velit & operetur propria. Quâquidem ratione duas quoque naturales voluntates & operationes convenienter concurrere opinamur ad ſalutem humani generis. His igitur cum omni curâ & diligentiâ à nobis definitis ſtatuimus nulli licere aliam fidem proferre ſeu conſcribere, aut componere, aut aliter docere.

MONTS DE PIÉTÉ, *Montes pietatis.* On nomme ainſi certains amas conſidérables d'argent ou de denrées, comme farine, froment, &c. deſtinés pour être prêtés à ceux qui en ont beſoin, en donnant quelques nantiſſemens, & aux conditions ſuivantes.

1° On ne prête qu'aux pauvres, & ſeulement pour un certain tems, comme pour un an, par exemple. 2° Ceux qui empruntent, donnent un gage que l'on vend, lorſqu'ils ne rendent pas la ſomme empruntée au tems marqué, & dont on leur rend le ſurplus, lorſque le prix du gage excède cette ſomme. 3° Soit qu'on vende le gage, ſoit qu'on rende le capital, on donne aux miniſtres des monts de piété quelque choſe par-deſſus la ſomme qu'ils prêtent, tant pour leur entretien, que pour celui des maiſons qu'ils louent, des rentes qu'ils paient, & des autres frais néceſſaires ; & de-là vient que ce ſurplus n'eſt nullement uſuraire, & que les monts de piété ont été approuvés par le concile général de Latran, tenu ſous Léon X, & par celui de Trente.

Nos, ſacro approbante concilio, declaramus & definimus, montes pietatis per reſpublicas inſtitutos, & auctoritate ſedis apoſtolicæ hactenùs probatos & confirmatos, in quibus pro eorum impenſis & indemnitate aliquid moderatum ad ſolas miniſtrorum impenſas & aliarum rerum, ad illorum conſervationem, ut præfertur, pertinentium pro eorum indemnitate duntaxat ultrà ſortem abſque lucro eorumdem montium accipitur, neque ſpeciem

mali præferre, nec peccandi incentivum præſtare : neque ullo pacto improbari, quinimmò meritorium eſſe, ac laudari & probari debere tale mutuum, & minimè uſurarium putari, licereque illorum pietatem & miſericordiam populis prædicare, etiam cum indulgentiis à ſanctâ ſede apoſtolicâ eam ob cauſam conceſſis : ac deinceps alios etiam ſimiles montes cum apoſtolicæ ſedis approbatione erigi poſſe. (Léon X, dans la dixieme ſeſſion du concile général de Latran, tenue le 4 de Mai 1514.)

Concile de Trente, ſeſſ. 22, ch. 8, *de Reform.*

Eleemoſynas montis pietatis, ſive caritatis, & pia loca omnia, quomodocumque nuncupentur, etiamſi prædictorum locorum cura ad laïcos pertineat, atque eadem pia loca exemptionis privilegio ſint munita ; ac omnia, quæ ad Dei cultum, aut animarum ſalutem, ſeu pauperes ſuſtentandos, inſtituta ſunt ; ipſi ex officio ſuo juxtà ſacrorum canonum ſtatuta cognoſcant, & exſequantur (*epiſcopi.*)

Le concile de Trente ne mettroit point les monts de piété au nombre des lieux pies qu'il ſoumet à la viſite des évêques, s'il les croyoit mauvais & uſuraires en eux-mêmes. Au reſte, on diſtingue trois ſortes de monts de piété : il y en a qui ſont formés par les aumônes des fidèles, qu'on a amaſſées pour ce ſujet ; & on les appelle *Italiens*, parce qu'ils commencerent à Pérouſe, en Italie, l'an 1450. Il en eſt d'autres qui ſont formés par de l'argent qu'on a pris à rente, & ceux-ci s'appellent *Flamands*, parce qu'ils furent érigés en Flandre, l'an 1619. Enfin il y en a de mixtes ou compoſés d'aumônes & d'argent pris à rente.

MORT, ſéparation de l'ame d'avec le corps. La mort eſt entrée dans le monde par la jalouſie du démon ; elle eſt la peine du péché ; & le premier homme n'en ſubit la triſte loi pour lui & pour ſa poſtérité, que parce qu'il mangea du fruit défendu. S'il n'eût point violé la défenſe que Dieu lui avoit faite d'en manger, il ne ſeroit point mort, & l'uſage du fruit de l'arbre de vie l'auroit conſervé dans une ſanté conſtante pendant le cours tranquille d'une longue & heureuſe vie, après lequel Dieu l'auroit tranſporté, ſans le faire mourir, comme Enoch & Elie, dans le ſéjour de l'immortalité. C'eſt la doctrine des conciles.

Concile de Milève, an 416, can. 1.

Placuit ergò omnibus epiſcopis, qui fuerunt in hâc ſanctâ ſy-

nodo, conſtituere hæc quæ in præſenti concilio definita ſunt : ut quicumque dicit, Adam primum hominem mortalem factum ; ità ut ſive peccaret, ſive non peccaret, moreretur, in corpore, hoc eſt, de corpore exiret, non peccati meritò, ſed neceſſitate naturæ ; anathema ſit.

Si quis non confitetur primum hominem Adam, cum mandatum Dei in paradiſo fuiſſet tranſgreſſus, ſtatim ſanctitatem & juſtitiam, in quâ conſtitutus fuerat, amiſiſſe ; incurriſſeque per offenſam prævaricationis humanæ iram & indignationem Dei, atque ideò mortem, quam antea illi comminatus fuerat Deus, & cum morte captivitatem ſub ejus poteſtate, qui mortis deindè habuit imperium, hoc eſt, diaboli ; totumque Adam per illam prævaricationis offenſam ſecundùm corpus & animam in deterius commutatum fuiſſe ; anathema ſit. Concile de Trente, ſeſſ. 5, décret, *de Peccato originali.*

MORTS. Les Hébreux, perſuadés de l'immortalité de l'ame & de la réſurrection future, avoient beaucoup de conſidération pour les morts. Ils ſe faiſoient un devoir religieux de les enſevelir avec pompe, & regardoient comme un ſouverain malheur d'être privés de la ſépulture. Les Chrétiens, dans la même perſuaſion, ont auſſi beaucoup de conſidération pour leurs morts ; ils les enſéveliſſent avec ſoin ; ils les veillent avec piété, en récitant des pſeaumes ; ils les inhument avec reſpect. On trouve dans les conciles pluſieurs réglemens touchant les morts : en voici quelques-uns des plus remarquables.

Item placuit, ut corporibus defunctorum euchariſtia non detur.... Cavendum eſt etiam nè mortuos etiam baptizari poſſe fratrum infirmitas credat. (Concile de Carthage, an 397, can. 6.)

Non licèt mortuis, nec euchariſtiam, nec oſculum tradi, nec velo vel pallis corpora eorum involvi. (Concile d'Auxerre, an 578, can. 12.)

Mortuos eccleſiæ, pœnitentes afferant & ſepeliant. (Concile de Carthage, an 398, can. 81.)

Religioſorum omnium corpora, qui divinâ vocatione ab hâc vitâ recedunt, cum pſalmis tantummodò, pſallentium vocibus debere ad ſepulcra deferri. Nam funebre carmen quod vulgò defunctis cantari ſolet, vel pectoribus ſe, proximos, aut familias Concile de Tolède, an 589, ch. 22.

cædere, omninò prohibemus. Sufficiat autem quod in ſpe reſurrectionis, Chriſtianorum corporis ſamulatus divinorum impenditur canticorum : prohibet enim nos apoſtolus lugere defunctos dicens : De dormientibus autem nolo vos contriſtari, ſicut & cœteri, qui ſpem non habent. *Et Dominus non flevit Lazarum mortuum, ſed ad hujus vitæ ærumnas ploravit reſſuſcitandum.*

Concile de Tolède, an 694, ch. 5. *Plerique ſacerdotum .... non ſolùm hominibus fallaciter loqui minimè pertimeſcunt, ſed & in ſanctis baſilicis ſuprà altare Domini, coràm Deo idem nequaquàm perpetrare horreſcunt. Nam miſſam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis ſtudent celebrare hominibus : non ob aliud, niſi ut is, pro quo idipſum offertur ſacrificium, ipſius ſacroſancti libaminis interventu ; mortis ac perditionis incurrat periculum : & quod cunctis datum eſt in ſalutis remedium, illi hoc perverſo inſtinctu quibuſdam eſſe expetunt in interitum. Obindè noſtræ elegit unanimitate conventus, ut ſi quis ſacerdotum deinceps talia perpetrâſſe fuerit detectus, à proprio deponatur gradu.*

Ut pallia quæ ſuper mortuorum corpora poſita ſunt, non ponantur ſuper altare. (Concile de Bourges, an 1031, can. 14.)

Concile de Wincheſtre, an 1240, can. 55. *Quod etiam idem ſtatuit in choreis, & cantilenis, ſæcularibus ludis, & aliis turpibus & fatuis declinandis, in vigiliis, quæ fiunt circà corpora mortuorum, præcipimus inviolabiliter obſervari : nec ad dictas vigilias aliqui veniant niſi causâ devotionis, & qui ab hujuſmodi .... voluerint abſtinere.* Cherchez PURGATOIRE, SÉPULTURE.

MUSIQUE, mêlange de ſons, tant de voix que d'inſtrumens, propres à flatter agréablement l'oreille.

La muſique eſt très-ancienne dans le monde : elle étoit connue avant le déluge ; & les Hébreux l'employoient dans leurs cérémonies de religion. Aſaph, Héman & Iditum étoient les principaux maîtres de la muſique du tabernacle, ſous David, & du temple, ſous Salomon. La muſique n'eſt donc point mauvaiſe en ſoi ; elle ne le devient que par rapport aux diverſes circonſtances des tems, des lieux, des airs, des ſujets, & des perſonnes qui peuvent intervenir dans

dans ſon exécution : & de-là le partage d'opinions touchant la muſique. Il en eſt qui l'élèvent juſqu'au ciel, & qui aſſurent qu'il n'eſt rien de plus propre pour adoucir les mœurs & régler les paſſions, par les impreſſions auſſi douces qu'agréables, qu'elle fait ſur l'ame charmée & enchantée de l'harmonie de ſes ſons. Il en eſt d'autres qui ſoutiennent, au contraire, que la muſique, du moins dans l'état où elle eſt aujourd'hui, ne peut ſervir qu'à énerver, qu'à amollir, qu'à corrompre les mœurs, qu'à gâter l'eſprit & le cœur ; d'où ils concluent qu'il faut la bannir impitoyablement des ſociétés & des égliſes chrétiennes, à moins qu'on ne la réforme entiérement ſelon l'eſprit & les règles des conciles.

Ab omnibus quæcumque ad aurium & ad oculorum pertinent illecebras, unde vigor animi emolliri poſſe credatur, (quod de aliquibus generibus muſicorum, aliiſque nonnullis rebus ſentiri poteſt) Dei ſacerdotes abſtinere debent : quia per aurium, oculorumque illecebras, viiiorum turba ad animam ingredi ſolet. Concile de Tours, an 813, can. 7.

Prohibemus nè hiſtriones aut mimi intrent eccleſiam, ad pulſandum tympano, citharâ, aut alio inſtrumento muſicali ; neque in eccleſiâ, aut juxtà eccleſiam ſuis pulſent inſtrumentis. Concile de Sens, an 1528 ; décret, *Morum*, 16.

Et cùm in eccleſiis Dei pſalmodia cantanda præcipiatur, ut fidelium devotio excitetur, in hoc nocturnum diurnumque officium, & miſſarum celebritates, aſſiduè clero ac populo ſub maturo tenore diſtinctâque gradatione cantentur, ut eâdem diſtinctione collibeant, & maturitate delectent : propterea præcipimus, ut in eccleſiis ſint muſici cantus diſtincti ac diſcreti, moventes cor ad devotionem compunctionemque. Porrò in eccleſiis prætextu muſici cantûs non ſunt audiendæ publicæ canilenæ & laſcivæ .... nam ut cantor miniſter Deum moribus ſtimulat, cùm populum vocibus delectat, ita laſcivus animus dùm laſcivioribus delectatur modis, eos ſæpè audiens, emollitur & frangitur. Curent ergo ſacerdotes & clerici ſic ſuos cantus inſtituere, ut modeſtâ honeſtaque pſallendi gravitate, placidâque & gratâ modulatione, ſic audientium aures deliniant, ut provocent excitentque ad devotionem compunctionemque ; non ad laſciviam, cordiſve aut animi titillationem. 17.

Organorum uſum Eccleſia à patribus ad cultum ſervitiumque divinum recepit. Nolumus itaque quod organicis inſtrumentis

resonet in ecclesiâ impudica aut lasciva melodia, sed sonus omninò dulcis, qui nihil præter hymnos divinos & cantica spiritualia repræsentet.

Ab ecclesiis verò musicas eas, ubi sive organo, sive cantu, lascivum aut impurum aliquid miscetur; item sæculares omnes actiones, vana atque adeò profana colloquia, deambulationes, strepitus, clamores, arceant: ut domus verè domus Dei orationis esse videatur & dici possit. (Concile de Trente, session 22, décret *de observandis & evitandis in Celebratione Missæ.*)

Concile de Cambrai, an 1565, tit. 6, ch. 3.

In missis, quæ in choro canuntur, sive sint solemnes, sive dominicæ, aut feriales: sic canatur à choro, ac presbytero, & reliquis, ut non tantùm aures voluptatem, sed mentes utilitatem capiant. Quoniam verò in his quædam ad doctrinam pertinent, & eruditionem fidelium: ut epistola, evangelium, symbolum: quædam ad laudes, quædam verò ad preces: statuit sancta synodus, ut quæ ad eruditionem leguntur, aut canuntur, ità legantur, & canantur, ut præsentes distinctè exaudire singula verba possint. Quare in symbolo canendo placet nec organa, nec musicam adhiberi: nisi su simplex, ac talis ut singula verba sine repetitione possint intelligi. Quæ verò ad laudes pertinent: ut sunt hymni, Gloria in excelsis; Sanctus: *in his musica locum habeat: sed nec lasciva, nec choreis potiùs, quàm choro congruens: sed gravis, ac movens pios affectus. Quæ verè in missis ad preces referuntur, ea sive leguntur, sive canantur, sic fiant, ut affectus deprecantis potiùs, quàm exsultantis lætitiæ demonstretur. Id autem curent episcopi in suâ quisque ecclesiâ, aut diœcesi.*

Chap. 4.

Organorum usum in missis sic servari statuit sancta synodus, uti concilio Tridentino mandatum est: id est, nè modulatione lascivas cantiones imitentur. Cæterum quæ in choro cani debent ad institutionem, ea canantur voce, ut intelligantur mente: non autem organis, quæ sic ædificare nequeunt ut viva vox, piæ mentis interpres, & nuntia. Tamen ad ornatum cultûs divini liceat his modulis organicis uti in prosis, offertorio, Sanctus *&* Agnus.

Concile de Tolède, an 1566, ch. 11.

Cùm ea quæ in ecclesiis cantantur, ad Dei laudem celebrandam, eo debeant cantari modo, quo populi intelligentia, quantùm fieri possit, erudiri valeat; & religiosâ pietatis ac

devotionis moderatione (modulatione) piorum auditorum mentes ad divinæ majestatis cultum & cœlestia desideria excitari queant: caveant episcopi, nè dum in chorum musicorum modulos vocum omnis generis discrimine confusos admittunt, psalmorum & aliorum quæ cantari solent, verba obscurentur, ac simul strepitu incondito sensus sepeliatur: sic denique musicam, quæ organica dicitur, retineant, ut eorum quæ cantantur verba & intelligi possint, & potiùs pronuntiatione, quàm curiosis modulis audientium animi divinis laudibus afficiantur. Sed & illud maximè cavendum erit, nè ipsius musicæ sonus quid theatrale, aut impudicos amorum bellorumve classicos modulos referat, in Dei laudibus decantandis imitetur.

Cohibeant episcopi cantores, organistas, campanarios, & alios quoscumque à lascivâ, militari, & quâvis indecorâ musicâ in cantu, organis & campanis, sub pœnâ decem stuferorum (id est solidorum, dix sous) ad pios usus arbitrio episcopi. Et si semel puniti non abstinuerint, pœnâ carceris aut aliâ arbitrariâ plectantur. Concile de Malines, an 1570, tit. *de Officio & Cultu divino*, c. 10.

Gravis tantùm & quæ pios motus moveat musica officio divino adhibeatur, non etiam lasciva vel sæcularis. Similiter & organa, & quæcumque instrumenta musica, tàm in processionibus, quàm in ecclesiis, modulatione suâ lascivas cantiones non imitentur; nec præfationem aut orationem dominicam in missâ absumant.

Il résulte de ces différens canons que l'on peut retenir dans les églises une musique grave, simple & dévote, propre à élever l'ame à Dieu, & à exciter des sentimens de piété dans les auditeurs; mais qu'il en faut bannir absolument toute musique profane & séculiere, lascive & déshonnête, si indigne de la majesté, de la sainteté de nos temples, & si capable de produire des effets tout contraires à la pureté du culte qu'exige le Dieu trois fois saint que nous y adorons. C'est de cette espèce de musique dont parlent deux auteurs célèbres dans les termes suivans.

Musicos plurimos esse dignissimos, ut de choro ejiciantur, tùm propter impudicos amorum, aut indignos bellorum modulos sacris Dei laudibus insperses, tùm theatricam magis sonorum confusionem, quàm religiosam pietatis ac devotionis mo-

derationem, quàm piorum animis paſsim gignere noſcuntur. Non enim nunc ſuo cantu muſici auditorum animos tàm ad pietatis cultum, cœleſtiaque excitant deſideria, quàm avocant, avertunt, alienant. (Lindanus, *Panopliæ evangelicæ*, lib. 4, cap. 78.)

Ad quid, rogo, terribilis ille follium flatus, tonitrui potiùs fragorem, quàm vocis exprimens ſuavitatem? Ad quid illa vocis contractio & infractio? Hic ſuccinit, ille diſcinit, alter ſupercinit, alter medias quaſdam notas dividit & incidit. Nunc vox ſtringitur, nunc frangitur, nunc impingitur, nunc diffuſiori ſonitu dilatatur. Aliquandò, quod pudet dicere, in equinos hinnitus cogitur, aliquandò virili vigore depoſito, in feminæ vocis gracilitates acuitur, nonnunquàm artificiosâ quâdam circumvolutione torquetur, & retorquetur. Videas aliquandò hominem aperto ore, quaſi intercluſo halitu expirare, non cantare, ac ridiculosâ quâdam vocis interceptione, quaſi minitari ſilentium, nunc agones morientium, vel extaſim patientium imitari. Interìm hiſtrionicis quibuſdam geſtibus totum corpus agitatur, torquentur labia, rotant oculi, ludunt humeri, & ad ſingulas quaſque notas digitorum flexus reſpondet. Et hæc ridiculoſa diſploſio vocatur religio; & ubi hæc frequentiùs agitantur, ibi Deo honorabiliùs ſerviri clamatur. (Le bienheureux Aëlrede, abbé de Rhieval en Angleterre, contemporain de S. Bernard, *Specul. char.* lib. 1, cap. 23.)

NEC

NÉCROMANCIE *ou* MAGIE NOIRE, eſpèce de ſuperſtition qui conſiſte à évoquer les mânes des trépaſſés. Les rabbins croient que les Nécromanciens employoient ſur-tout le crâne des morts pour faire leurs évocations, & qu'ils ne ceſſoient d'invoquer les mânes juſqu'à ce que le mort leur apparût, ou qu'un démon, ſous la forme du mort, leur parlât; d'autres ont cru qu'il n'y avoit dans l'art des Nécromanciens que de la fourberie, & qu'ils ne faiſoient jamais paroître les trépaſſés. *Cherchez* MAGIE.

NÉGOCE. *Cherchez* COMMERCE.

NÉOPHYTE. Ce terme vient d'un mot grec, qui ſignifie *nouveau-né* ou *nouvellement planté*; &, parce que le baptême eſt, par rapport à celui qui le reçoit, une naiſſance ſpirituelle qui le fait chrétien & enfant de Dieu, on a appelé *néophytes* les nouveaux baptiſés, comme qui diroit *nouvellement plantés* dans le champ de l'Egliſe, ou *nouvelles plantes*. S. Paul, & les conciles après lui, défendent d'élever les néophytes à l'épiſcopat, pour ne point les expoſer à la tentation de l'orgueil.

Eum qui ex vitâ gentili acceſſerit & baptizatus fuerit, vel ex improbâ vivendi ratione, non eſt æquum protinùs epiſcopum fieri. Iniquum eſt enim, ut qui ſui nondum experientiam oſtenderit, ſit aliorum magiſter, niſi fortè hoc divinâ gratiâ fiat. Cherchez IRRÉGULARITÉ §. V. Can. apoſt. 79 ou 80.

NESTORIENS, hérétiques ainſi nommés de Neſtorius, leur chef, patriarche de Conſtantinople. Il étoit natif de Germanicie, ville de Syrie, & fut élevé dans le monaſtere de ſainte Euprepie, au fauxbourg d'Antioche. Sa ſcience, ſa vertu & ſon éloquence le firent choiſir par l'empereur Théodoſe le Jeune, pour le placer ſur le ſiége de Conſtantinople, après Siſinnius, l'an 428. Il ſe concilia d'a-

bord la faveur du prince, le reſpect des courtiſans & l'amour du peuple par ſes talens & par ſon zèle contre tous les hérétiques, & en particulier contre les Ariens, qu'il chaſſa de Conſtantinople. Mais Anaſtaſe, prêtre d'Antioche, qu'il avoit amené avec lui, ayant oſé prêcher qu'on ne devoit point appeler la ſainte Vierge *Mere de Dieu;* Neſtorius, loin de réprimer ce prédicateur téméraire, l'honora d'éloges publics, & ſoutint que, de même qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, il y a auſſi deux perſonnes, la divine & l'humaine, & par conſéquent deux Fils, l'un Dieu & l'autre homme: ce qui fait qu'on ne doit pas appeler Marie, *mere de Dieu, Theotocos,* mais ſeulement *mere de Chriſt, Chriſtotocos.* Il ajoutoit que le Chriſt étoit uni au Verbe, non pas d'une union hypoſtatique ou perſonnelle, mais d'une union morale & myſtique, d'une union d'habitation du Verbe en l'humanité, comme dans un temple, & par ſociété, par communication de puiſſance, de dignité, d'action, qui fait que le Verbe relève l'humanité, ou plutôt l'homme auquel il s'eſt uni; qu'il le dirige, qu'il le conduit, qu'il l'anime; enſorte néanmoins que ces deux perſonnes agiſſent & concourent enſemble; l'une comme agent principal, c'eſt la perſonne divine, le Fils de Dieu, le Verbe éternel; l'autre comme agent ſubordonné, comme inſtrument, ſçavoir, la perſonne humaine, Jeſus, Fils de Marie. Ainſi le Neſtorianiſme conſiſte donc à dire qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, l'une divine & l'autre humaine; que le Verbe, Fils de Dieu, ne s'eſt pas fait homme, en prenant de la ſainte Vierge la nature humaine, mais qu'il eſt deſcendu ſur l'homme né d'elle; qu'elle a enfanté le temple de Dieu & non pas celui qui habite dans le temple; qu'elle n'eſt pas conſéquemment mere de Dieu, mais mere de Chriſt; & que l'union du Verbe avec la nature humaine, n'eſt qu'une union morale, une union de bienveillance, de dignité, de communication de puiſſance & d'action, une union d'aſſociation & d'inhabitation comme dans un temple.

S. Cyrille d'Alexandrie condamna Neſtorius dans deux conciles qu'il tint en cette ville, l'an 430. Il en écrivit auſſi au pape Céleſtin, qui condamna Neſtorius dans un concile tenu à Rome la même année. On aſſembla, l'année ſui-

vante 431, le concile général d'Ephèſe, qui condamna auſſi & dépoſa Neſtorius. L'empereur Théodoſe le Jeune l'exila enſuite dans la ville d'Oaſis en Egypte; mais cette ville ayant été ruinée par les Blemmyens, Neſtorius erra de tous côtés, & mourut quelque tems après. Les Neſtoriens, ſes diſciples, qu'on a auſſi appelés *Chaldéens* & *Chrétiens orientaux*, ſe répandirent dans la Méſopotamie, dans le royaume des Aſſyriens, & juſques dans les Indes & aux extrémités de l'Aſie.

Richard Simon & quelques autres ſçavans prétendent qu'il n'exiſte plus de Neſtoriens ni d'héréſie Neſtorienne, & que les Chrétiens du Levant, qu'on appelle *Neſtoriens*, n'ont pas pris leur nom de l'héréſiarque Neſtorius, qu'ils ne connoiſſent que pour en avoir entendu parler aux Européens. Mais M. Renaudot ſoutient que ces Chrétiens Orientaux ſont encore aujourd'hui dans les ſentimens de Neſtorius, touchant l'incarnation, quoiqu'ils ſe ſoient réunis pluſieurs fois à l'Egliſe Romaine, parce que ces différentes réunions n'ont pas été ſinceres, ou n'ont pas ſubſiſté longtems.

Sancta ſynodus dixit : Cùm præter cætera impiiſſimus Neſtorius neque noſtræ citationi parere, neque ſanctiſſimos religioſiſſimoſque epiſcopos à nobis deſtinatos admittere voluerit, non potuimus ad eorum quæ impiè docuit, examinationum animum non adjungere. Deprehendentes itaque partim ex litteris commentariiſque ipſius, partim è ſermonibus quos nuperrimè in hâc Epheſiorum metropoli habuit, quique teſtimoniis comperti ſunt, illum impiè ſentire & prædicare, coacti per ſacros canones & epiſtolam ſanctiſſimi patris noſtri & comminiſtri Cœleſtini Romanæ Eccleſiæ epiſcopi, lacrymis ſubindè perfuſi, ad lugubrem hanc contrà eam ſententiam neceſſario venimus. Igitur Dominus noſter Jeſus-Chriſtus, quem ſuis ille blaſphemis vocibus impetivit, per ſanctiſſimam hanc ſynodum eumdem Neſtorium epiſcopali dignitate privatum, & ab univerſo ſacerdotum conſortio & cœtu alienum eſſe definit. Concile d'Ephèſe, an 431, act. 1.

Primò itaque nefariam ſectam, quam auctor malè ſibi conſcius, & à vivo ſanctæ fidei catholicæ fonte diſcedens quondam condidit Eutyches : vel ſi qua à venefico ſimiliter impio ſunt probata Neſtorio : quas etiam ſectas ſedes apoſtolica ſancta con- Concile d'Orléans, an 549, can. 1.

demnat ; ſimiliter & nos eaſdem cum ſuis auctoribus & ſectatoribus exſecrantes, præſentis conſtitutionis vigore anathematizamus atque damnamus, rectum atque apoſtolium in Chriſti nomine fidei ordinem prædicantes.

NOCES. On entend par ce mot, non-ſeulement le mariage, mais auſſi les réjouiſſances & les feſtins ſolennels qui l'accompagnent. On trouve dans les conciles un grand nombre de canons touchant les noces priſes dans l'un & l'autre ſens. Nous en avons rapporté pluſieurs ſous la lettre MARIAGE ; nous en rapporterons quelques-autres ici.

Concile de Néocéſarée, can. 3. *De his qui frequenter uxores ducunt, & de his qui ſæpiùs nubunt, tempus quidem pœnitentiæ, quod his conſtitutum, obſervabunt ; ſed converſatio & fides eorum tempus abreviabit.*

Caſ. 7. *Presbyterum convivio ſecundarum nuptiarum intereſſe non debere maximè cùm præcipiatur ſecundis nuptiis pœnitentiam tribuere. Quis ergo erit presbyter, qui propter convivium illis conſentiat nuptiis ?*

Non oportet in quadrageſimâ aut nuptias aut quælibet natalitia celebrare. (Concile de Laodicée, canon 52.)

Non oportet chriſtianos ad nuptias euntes, vel ballare, vel ſaltare ; ſed caſtè cænare, vel prandere, ſicut competit chriſtianis. (Ibid. can. 53.)

Concile de Carthage, an 398, canon 13. *Sponſus & ſponſa cùm benedicendi ſunt à ſacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur. Qui cùm benedictionem acceperint, eâdem nocte, pro reverentiâ ipſius benedictionis, in virginitate permaneant.*

Concile de Vannes, an 465, canon 11. *Presbyteri, diaconi, atque ſubdiaconi, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non eſt, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, nec iis cœtibus admiſceantur, ubi amatoria cantantur, & turpia ; aut obſcœni motus corporum choris & ſaltibus afferuntur : nè auditus & obtutus ſacris myſteriis deputatus, turpium ſpectaculorum atque verborum contagio polluatur.*

Jejunium diebus dominicis tenere, & canonica interdicit auctoritas, & reſurrectionis dominicæ tanta ſolemnitas. Et ideò placita illis diebus, neque nuptias, pro reverentiâ tantæ ſolemnitatis celebrari viſum eſt. (Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, canon 18.)

Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 11. *Si quis dixerit, prohibitionem ſolemnitatis nuptiarum certis anni*

anni temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam, ab Ethnicorum ſuperſtitione profectam ; au benedictiones & alias cæremonias, quibus eccleſia in illis utitur, damnaverit, anathema ſit.

NOMINATION, en matiere benéficiale, ſe dit du droit de préſentation à quelque bénéfice eccléſiaſtique, & de l'acte par lequel une perſonne eſt nommée à un bénéfice. Par la nomination royale, on entend cette eſpèce de nomination par laquelle le roi nomme aux prélatures de ſon royaume, & ſur laquelle les nommés ſe pourvoient à Rome pour obtenir des bulles.

Les rois ont toujours eu beaucoup de part au choix des ſujets deſtinés à remplir les prélatures de l'Egliſe, dans le tems même qu'ils y étoient élevés par la voie de l'élection & des ſuffrages du clergé & du peuple. Le concile d'Orléans, tenu l'an 549, après avoir ordonné que les élections aux prélatures ſe feront à la manière accoutumée par le clergé & le peuple, ajoute qu'on ne fera rien ſans le conſentement du Roi : *Ut nulli epiſcopatum, præmiis aut comparatione liceat adipiſci, ſed, (cum voluntate regis) juxtà electionem cleri ac plebis, ſicut in antiquis canonibus tenetur ſcriptum à metropolitano, vel quem in vice ſuâ præmiſerit, cum comprovincialibus pontifex conſecretur.* Can. 101 On ſçait la part que les empereurs Arcadius & Valentinien eurent, l'un au choix de S. Chryſoſtome pour l'égliſe de Conſtantinople, & l'autre à celui de S. Ambroiſe pour l'égliſe de Milan. On ſçait auſſi que nos rois de la premiere race ſe mirent enſuite en poſſeſſion de diſpoſer abſolument des évêchés, & que les plus ſaints eccléſiaſtiques croyoient pouvoir les accepter de leurs mains. C'eſt ainſi, qu'au rapport de S. Grégoire de Tours, S. Domnole fut nommé à l'évêché du Mans par Clotaire III ; S. Gal à celui de Clermont par Théodoric ; S. Nizier à celui de Lyon par Childebert, &c. Il eſt pourtant vrai de dire que les princes trouvoient quelquefois de l'oppoſition de la part des évêques, qui vouloient maintenir la liberté des élections, comme il paroît par le huitieme canon du concile de Paris, de l'an 557, qui eſt conçu en ces termes ; *Et quia in aliquibus rebus conſuetudo priſca negligitur ac decreta canonum violantur, placuit ut juxtà antiquam conſuetu-*

dinem canonum decreta ſerventur. Nullus civibus invitis ordinetur epiſcopus, niſi quem populi & clericorum electio pleniſſima quæſierit voluntate : non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contrà metropolis voluntatem, vel epiſcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod ſi per ordinationem regiam honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumpſerit ; à comprovincialibus loci ipſius epiſcopus recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt.

Charlemagne, par ſon Capitulaire de l'an 803, rendit au clergé de France ſon ancienne liberté touchant les élections des évêques ; ce qui fut confirmé par la plupart de ſes ſucceſſeurs, & en particulier par Louis le Debonnaire ſon fils, & par Charles le Chauve.

Les chapitres des égliſes cathédrales ayant inſenſiblement dépouillé le reſte du clergé & du peuple du droit de ſuffrage à l'élection des évêques, ils s'en trouverent preſque les ſeuls maîtres vers le treizieme ſiécle ; tems auquel ils s'en virent dépouillés à leur tour par l'uſage des réſerves que les papes introduiſirent peu-à-peu. Le concile de Bâle, tenu l'an 1433, abolit abſolument les réſerves, en rendant aux chapitres le droit d'élection ; & ſon décret fut adopté par la Pragmatique Sanction dreſſée à Bourges, en préſence du roi Charles VII, de l'avis du clergé & des grands du royaume. Louis XI abolit la Pragmatique ; & enfin François I paſſa, à Bologne en 1516, avec le pape Léon X, ce célèbre Concordat qui porte leur nom, & qui abolit les élections aux prélatures, pour en donner la nomination au Roi. *Cherchez* CONCORDAT, ABBAYES, COLLATION, COLLATEUR, ÉLECTION, PATRON, BÉNÉFICE.

NONCE, eſt un ambaſſadeur du pape vers un prince ; ou un Etat catholique. On diſtingue les nonces ordinaires & les extraordinaires. Les nonces ordinaires ſont envoyés pour les affaires particulieres ſeulement. Mais ni les uns, ni les autres n'ont aucune juridiction en France, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe ; d'où vient qu'ils ne peuvent ni conférer les bénéfices, ni donner des commiſſions pour les cauſes d'appel, ni bénédictions, ni indulgences, ni diſpenſe d'aucune ſorte. On y tolere ſeulement qu'ils faſſent les in-

formations de vie, mœurs, doctrine & capacité des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux. *Voyez* LÉGAT.

NOTAIRE, *Notarius.* Ce mot vient de ce que ceux qui paſſoient anciennement des actes, y mettoient leurs cachets, marques, chiffres, notes ou noms en abregé; ou parce qu'anciennement les notaires écrivoient par notes ou écritures abrégées.

Aujourd'hui, un notaire eſt un officier public, qui reçoit & écrit les actes qui ſe paſſent, ſoit en matiere purement civile & profane, ſoit en matiere ſpirituelle & bénéficiale. D'où vient la diſtinction des notaires-royaux, & des notaires eccléſiaſtiques.

Le notaire royal eſt un officier public, qui reçoit & écrit les contrats civils que les parties paſſent devant lui; qui en gardent les minutes, c'eſt-à-dire les originaux, & qui en délivre les groſſes ou copies & expéditions authentiques & obligatoires.

Le notaire eccléſiaſtique eſt celui qui tient ſon inſtitution de l'Egliſe, & dont l'office a pour objet les matieres ſpirituelles & bénéficiales. Celui-ci eſt ou apoſtolique ou épiſcopal.

Le notaire apoſtolique eſt celui qui a une commiſſion du pape, approuvée par l'évêque diocéſain, pour expédier des actes en matiere ſpirituelle & bénéficiale, comme les réſignations des bénéfices, les concordats de permutation, &c.

Le notaire épiſcopal eſt celui qui reçoit ſon inſtitution d'un évêque pour ſon diocèſe ſeulement. Ces ſortes de notaires epiſcopaux ne ſont preſque plus connus aujourd'hui, & les notaires apoſtoliques ſont réunis aux notaires royaux. Depuis cette réunion, les notaires ne ſont plus ſoumis à l'examen & à l'inſpection des évêques, comme ils l'étoient auparavant, du moins ſelon la diſpoſition du concile de Trente : *Cùm ex notariorum imperitiâ plurima damna & multarum occaſio litium oriatur, poſſit epiſcopus quoſcumque notarios, etiamſi apoſtolicâ, imperiali, aut regiâ auctoritati creati fuerint, etiam tanquàm delegatus ſedis apoſto-* Seſſ. 22, ch. 10, de Reform.

licæ, examinatione adhibitâ, eorum ſufficientiam ſcrutari; illiſque non idoneis repertis, aut quandocumque in officio delinquentibus, officii ejus, in negotiis, litibus, & cauſis eccleſiaſticis & ſpiritualibus exercendi uſum perpetuò aut ad tempus prohibere: Neque eorum appellatio interdictionem ordinarii ſuſpendat.

L'article 5, de l'édit de Décembre 1691, porte que les notaires royaux & apoſtoliques expédiront les préſentations des patrons eccléſiaſtiques & laïques, les repréſentations, les proviſions données par les abbés, abbeſſes & autres bénéficiers : celles accordées par les collateurs laïques, les commiſſions des archidiacres, les collations accordées par les exécuteurs de l'indult; celles données par les chancelliers de l'égliſe de Paris, & généralement toutes les ſommations, oppoſitions, interpellations que les particuliers déſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux patrons, aux éliſans, aux collateurs & collatrices du royaume.

Dans les lieux où les notaires apoſtoliques ne ſont pas réunis aux royaux, ils n'ont aucun pouvoir d'inſtrumenter dans tout ce qui concerne directement les affaires ſéculieres, comme contrats de vente, teſtamens, &c. ils ne peuvent ſe méler que de ce qui concerne les expéditions de cour de Rome.

Les notaires ne peuvent jamais recevoir ou paſſer aucun acte contraire à la Religion, ou aux bonnes mœurs, ou qui ſoit prohibé par les lois, tels que les contrats ſimoniaques & uſuraires, même dans le cas où il eſt permis à celui qui emprunte, de prendre à uſure. Ils ſont obligés par conſéquent d'avoir une connoiſſance ſuffiſante de tout ce qui concerne leur profeſſion, pour donner à tous les actes qu'ils paſſent la forme & les conditions convenables. Ils ne ſont pas moins obligés de garder le ſecret dans toutes les choſes qui le demandent, enſorte qu'ils ne peuvent ni dépoſer en juſtice ſur le fait de leurs charges, ni communiquer leurs regiſtres, livres & protocoles, ni délivrer aucunes groſſes des actes qu'ils paſſent, qu'aux parties contractantes, ou à leurs héritiers ou autres à qui le droit

en appartient notoirement, à moins qu'il ne leur ſoit ordonné en juſtice. On peut voir *le parfait Notaire apoſtolique, &c.* par Jean-Louis Brunet, à Paris, chez Claude Robuſtel, 1228, *in*-4° 2 vol. *La Science parfaite des Notaires, &c.* par Claude-Joſeph de Ferriere, à Paris, chez Charles Oſmont, 1728, *in*-4° 2 vol. *Le nouveau & parfait Notaire réformé ſuivant les nouvelles Ordonnances*, par Jean Caſſan, &c. à Paris, chez Théodore le Gras, 1749, *in*-4°.

NOVALE, *Novales*, *Novalia.* Les novales ſont des terres nouvellement cultivées & ſemées Tous les canoniſtes conviennent que, ſelon le droit commun, les dixmes des novales appartiennent aux curés, ou aux vicaires perpétuels, par préférence aux gros décimateurs, ſans diminution de la portion congrue. Innocent III l'a ainſi décidé *in cap. 29 de Decimis ;* & Alexandre IV, *in cap. 2, §. fin. de Decimis in Sexto.* L'uſage, les déclarations du roi, & les arrêts des parlemens ſont conformes à cette déciſion. *Voyez* les déclarations de 1686 & de 1731 ; du parlement de Paris, du 2 Juillet 1669 ; un autre du même parlement du 23 Août 1669 ; celui du parlement de Dijon, du 12 Janvier 1742. Il eſt donc certain que les novales appartiennent aux curés, s'il n'y a titre au contraire, & que ſi quelqu'autre en jouit quelquefois, comme il arrive en effet à quelques ordres religieux, tels que ceux de Cluni, des Chartreux, des Bénédictins en quelques endroits, ce n'eſt que par privilége exprès.

NOVICE, eſt un religieux ou une religieuſe qui n'a point encore prononcé ſes vœux, & qui eſt dans ſon année de probation qu'on appelle *Noviciat*, pendant lequel on éprouve ſa vocation. Il y a de la diverſité pour le tems du noviciat ; le plus commun a été celui d'un an, & il l'eſt encore. L'âge requis pour être admis au noviciat, eſt celui de puberté, c'eſt-à-dire de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles ; mais l'âge ne ſuffit pas pour que l'on ſoit admis au noviciat, il faut avoir de plus tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les devoirs de l'état au-

quel on aſpire, comme la ſanté, la ſcience, la vertu, &c.

Les novices doivent obſerver la règle pendant l'année de leur noviciat, quoiqu'ils ne ſoient obligés ni à l'obſervation des vœux, ni à la récitation du bréviaire, & qu'ils ne ſoient point ſujets aux cenſures de l'ordre. Cette année du noviciat commence le jour même de la priſe d'habit, & doit être entièrement accomplie ſans interruption, enſorte que la profeſſion ſeroit invalide, quand il ne manqueroit qu'un quart-d'heure à l'année de probation, de même que celle que l'on feroit dans une année biſextile, ſans attendre pour la faire le jour d'après le ſecond biſexte, parce que les deux jours du biſexte ne ſont regardés que comme un ſeul & même jour. Mais la continuité phyſique n'eſt point abſolument néceſſaire à l'année du noviciat; la continuité morale ſuffit. Ainſi, un novice qui a été injuſtement chaſſé, & qui eſt reçu dans la ſuite, a droit de compter le tems qu'il a paſſé dans le monaſtere avant ſon expulſion, parce qu'il ne doit point ſouffrir de l'injuſtice des autres. Il en eſt de même de celui qui n'a point entiérement abandonné ſon état; comme il arriveroit ſi, ayant pris ſes habits ſéculiers de gré ou de force, ſans avoir quitté le couvent, on l'admettoit de nouveau au noviciat. Il faut raiſonner de même d'un novice qui eſt malade deux ou trois mois, ou qui demeurent auſſi deux ou trois mois dehors le couvent avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, ſans quitter l'habit. Il en eſt de même encore d'un novice qui fait une partie de ſon noviciat dans un couvent, & l'autre partie dans un autre couvent, auſſi-bien que de celui qui, après avoir fait ſon année entière de probation, ſortiroit avant ſa profeſſion, avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, pour recouvrer ſa ſanté, quand même il quitteroit l'habit religieux, pourvu qu'il conſervât toujours la volonté de faire profeſſion. Un tel novice, à ſon retour, ne ſeroit pas obligé de recommencer ſon noviciat, l'eût-il interrompu pendant pluſieurs années. C'eſt ainſi que l'a décidé la congrégation des cardinaux, commiſe pour expliquer les difficultés qui ſurviennent à l'occaſion du concile de Trente, au rapport de Fagnan, *in 2 part. 3 Decretal. de Regularib. C. D. apoſtolicam.*

Selon le droit & la pratique des différens ordres religieux, l'examen des novices appartient aux ſupérieurs, ou à ceux qu'ils députent à cet effet; & la réception, à la plus grande partie des religieux du monaſtere; il eſt des ordres où la permiſſion du provincial eſt néceſſaire pour la réception des novices. Quant aux novices des religieuſes même exemptes, elles doivent être examinées hors de la clôture & des lieux réguliers, par l'évêque diocéſain ou ſon vicaire, que la ſupérieure eſt obligée de faire avertir un mois ou environ avant la profeſſion de la novice. Cet examen de la novice par l'évêque ou par ſon vicaire, n'eſt cependant pas néceſſaire pour la validité de ſa profeſſion. Les novices peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament avant la profeſſion; mais, en France, il leur eſt défendu d'en diſpoſer ſoit en faveur du monaſtere où ils prennent l'habit, ſoit en faveur de l'ordre en général, ou même des autres ordres, tant directement, qu'indirectement.

In quâcumque religione, tàm virorum, quàm mulierum, profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum; nec qui minore tempore, quàm per annum, poſt ſuſceptum habitum, in probatione ſteterit ad profeſſionem admittatur. Profeſſio autem anteà facta ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcumque effectus. Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 15, *de Reform.*

Libertati profeſſionis virginum Deo dicandarum proſpiciens ſancta ſynodus, ſtatuit atque decernit, ut ſi puella, quæ habitum regularem ſuſcipere voluerit, major duodecim annis ſit, non ante ſuſcipiat, nec poſteà ipſa, vel alia profeſſionem emittat, quam exploraverit epiſcopus, vel eo abſentè, vel impedito, ejus vicarius, aut aliquis eorum ſumptibus ab eis deputatus: virginis voluntatem diligenter, an coacta, an ſeducta ſit, an ſciat quid agat: & ſi voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requiſitas juxtà monaſterii illius & ordinis regulam nec non moneſterium fuerit idoneum, liberè ei profiteri liceat. Cujus profeſſionis tempus, nè epiſcopus ignoret, teneatur præfecta monaſterii eum ante menſem certiorem facere. Quod ſi præfecta certiorem epiſcopum non fecerit, quamdiù epiſcopo videbitur, ab officio ſuſpenſa ſit. Chap. 17.

Chap. 18. *Anathemati ſancta ſynodus ſubjicit omnes & ſingulas perſonas, cujuſcumque qualitatis, vel conditionis fuerint, tàm clericos quàm laïcos, ſæculares vel regulares: ſi quomodocumque coëgerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem, invitam, præterquàm in caſibus in jure expreſſis, ad ingrediendum monaſterium, vel ad ſuſcipiendum habitum cujuſcumque religionis, vel ad emittendam profeſſionem; quique conſilium, auxilium, vel favorem dederint, quique ſcientes eam non ſponte ingredi monaſterium, aut habitum ſuſcipere, aut profeſſionem emittere, quoquo modò eidem actui, vel præſentiam, vel conſenſum, vel auctoritatem interpoſuerint. Simili quoque anathemate ſubjicit eos, qui ſanctam virginum, vel aliarum mulierum voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi quoquo modo ſine juſtâ cauſâ impedierint.*

Les conciles poſtérieurs à celui de Trente ont renouvelé ces réglemens. Tels ſont entr'autres les conciles de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624; de Milan, en 1565. Le concile de Rouen, en 1581, & celui de Reims, en 1583, ordonnent de plus que l'on rende aux novices qui voudront ſe retirer, tout ce qu'ils auront donné ou apporté au monaſtere, *deductis alimentis & veſtimentis.* Ce même concile de Reims défend auſſi de les attirer par des préſens ou des careſſes: *Non munuſculis vel blanditiis alliciantur, ſed prædicentur potiùs eis dura & aſpera.*

Le concile de Paris, de l'an 829, réſerve aux évêques le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui ſe conſacrent à Dieu, & condamne trois abus qui s'étoient gliſſés dans ſon tems; l'entrepriſe de quelques prêtres qui donnoient de leur propre autorité le voile aux veuves & & aux vierges; celle de quelques femmes qui ſe le donnoient à elles-mêmes; & enfin celle des abbeſſes & religieuſes qui s'attribuoient ce droit à l'égard des veuves & des vierges qui ſe retiroient dans leurs monaſteres.

Can. 40. *Quòd vero presbyteri, inconſultis epiſcopis ſuis, velum viduarum conſecrare non præſumat prorſùs interdicimus.*

Can. 41. *Quod ſi fortè aliquis presbyterorum id facere præſumpſerit (virginum*

(*virginum conſecrationem*) *ut potè canonicæ auctoritatis tranſgreſſor, irretractabiliter feriatur.*

Talis verò velatio (*mulierum quæ ſe ipſas velant*) *nè ulteriùs indiſcretè fiat, inhibeatur.* Can. 42.

Si fortè aut abatiſſa, aut alia quælibet ſanctimonialis poſt hanc definitionem in tantam audaciam proruperit, ut viduam, aut puellam virginem velare præſumat, congruâ ab epiſcopo ſuo correctione coërceatur. Can. 43.

L'article premier de la déclaration du roi Louis XV, du 10 Février 1741, porte : « qu'aucune filles ou veuves ne » pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des » vœux ſolennels, même dans les monaſteres exempts, » ſans avoir été auparavant examinées par les évêques » diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, » ſur la vocation deſdites filles ou veuves. » (*Cherchez* RELIGIEUX & RELIGIEUSES.

OBE

OBEDIENCE, *Obedientia, Cella, Præpoſitura, Grangia, Prioratus forenſis*, eſt un petit monaſtere qui dépend d'un plus grand, & où l'abbé envoie des religieux révocables *ad nutum*, & qu'on nomme pour cette raiſon, *obédienciers*. Ces religieux, ainſi envoyés, étoient toujours deux ou trois, dont il y en avoit un qui faiſoit l'office de ſupérieur : telle eſt l'origine des obédiences & des prieurés de campagne. Ces obédiences n'étoient d'abord que des granges ou des fermes des grands monaſteres dont elles dépendoient. Les abbés y envoyoient des moines pour recueillir les fruits, & en recevoir les rentes, qu'ils apportoient au monaſtere dans les tems convenables. Ces religieux, ainſi envoyés, bâtirent inſenſiblement de petits monaſteres & de petites égliſes où ils faiſoient l'office, & vivoient, comme dans les monaſteres, ſous l'obéiſſance d'un prieur clauſtral. Ces ſortes de petits monaſteres occaſionnerent un grand abus : c'eſt que les abbés les affermoient à

leurs moines par des contrats ſimoniaques ; d'où vient tant de canons qui défendent aux moines de prendre à ferme des égliſes, des monaſteres, ou tout autre héritage : *Ut neque presbyteri, neque diaconi, neque monachi villici fiant.* (Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 2.)

Concile de Meaux, an 845, can. 57. *Nec ſub prætextu obedientiæ diutiùs villicationibus inſerviant (monachi) ſed regulariter obedientiam in viciſſitudine ſuâ peragentes, ſecum, ut de ſancto Benedicto legitur, in monaſterio habitent, atque ſe ipſos recolligant. Hæc autem tranſgredientes, ſive prælati in favendo, ſive ſubditi in obtinendo, excommunicentur.*

OBÉISSANCE. *Cherchez* RELIGIEUX & RELIGIEUSES.

OBLATION. *Cherchez* OFFRANDE.

OBLATS *ou* MOINES LAÏQUES, qui ont droit d'avoir une place dans les abbayes & prieurés qui ſont à la nomination du roi. L'ordonnance de Henri III, du 4 Mars 1578, porte défenſes d'admettre aux places d'oblats, d'autres que des ſoldats eſtropiés au ſervice du roi, comme étant leſdites places affectées aux perſonnes de cette qualité. Celle du même prince, du mois de Février 1585, confirme la précédente, reſtreint les places d'oblats aux ſoldats eſtropiés au ſervice du roi, vieux & caducs, avec défenſes à toutes perſonnes d'en tenir pluſieurs, à peine d'en être privées. (Mém. du Clergé, Tome IV, p. 1964 & ſuiv.)

Louis XIII, par ſon ordonnance de Janvier 1629, eſtime & fixe les penſions des moines laïques, ou oblats, à l'égard de ceux qui ne voudront les prendre & recevoir dedans les couvens, à la ſomme de cent livres par an.

OBSÈQUES, cérémonies qui ſe font à l'enterrement d'un mort, *exequiæ, juſta funebria, parentalia.* Ce mot vient d'*obſequium*, parce que les obsèques ſont les derniers devoirs ou ſervices qu'on rend aux défunts. *Cherchez* SÉPULTURE.

OBSERVANT, *Obſervans.* Quelques conciles ont donné

le nom d'*obſervants* aux clercs qui deſſervent une égliſe. Tel eſt le troiſieme concile d'Orléans, tenu l'an 538, can. 5: *Si quæ oblationes in cujuſlibet rebus atque corporibus collatæ fuerint baſilicis in civitatibus conſtitutis, ad poteſtatem epiſcopi rediganturi & in ejus ſit arbitrio, quid ad reparationem baſilicæ, aut obſervantum ibi ſubſtantiam deputetur.*

ŒUVRES. (Bonnes) *Cherchez* GRACE, JUSTIFICATION.

OFFICE DIVIN, *ou* OFFICE DU BRÉVIAIRE. L'office divin, dont nous entendons parler ici, conſiſte dans certaines prieres publiques, que les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, ou bénéficiers, ou religieux profès, ſont obligés de réciter, tous les jours, à certaines heures, ſoit au chœur, ſoit en leur particulier: c'eſt cette obligation de réciter l'office divin à certaines heures, qui lui a fait donner le nom d'*Heures canoniales*. On l'appelle *Heures*, parce qu'on doit le réciter à certaines heures du jour ou de la nuit, ſelon l'uſage des lieux. On l'appelle *Heures canoniales*, parce qu'il a été inſtitué par les canons, & qu'il doit être récité par des perſonnes eccléſiaſtiques, qui vivent canoniquement ou réguliérement.

Les heures canoniales ſont au nombre de ſept; ſçavoir, Matines & Laudes, qui n'en font qu'une, n'ayant qu'une ſeule collecte qui les termine; Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Si l'on conſidere les Heures canoniales quant à la ſubſtance, elles ne ſont pas moins anciennes que l'Egliſe, puiſqu'il eſt certain que les Chrétiens, du tems même des apôtres, chantoient & récitoient des prieres, des pſeaumes, des hymnes, des cantiques ſpirituels dans leurs aſſemblées. Mais, ſi l'on enviſage la forme à laquelle les Heures canoniales ſont réduites dans nos Bréviaires, elle ne remonte pas plus haut que le commencement du treizieme ſiécle. Avant ce tems, les clercs & les moines chantoient ou récitoient les pſeaumes par cœur, & liſoient de ſuite les livres de l'Ecriture marqués pour chaque tems, en obſervant le reſte des cérémonies, ſuivant qu'ils l'avoient vu pratiquer à leurs anciens.

§. I. *De ceux qui ſont obligés à la récitation de l'Office divin.*

Tous les clercs dans les ordres ſacrés, quoique non bénéficiers, ſont obligés, ſous peine de péché mortel, à la récitation de l'office divin, même hors du chœur. Il faut porter le même jugement des clercs bénéficiers, quoiqu'ils ne ſoient pas dans les ordres ſacrés, & de tous les religieux, ainſi que de toutes les religieuſes qui ont fait profeſſion.

Cette obligation eſt fondée ſur la coutume générale de l'Orient & de l'Occident, qui a force de loi; ſur le ſentiment unanime des peres & des théologiens; ſur les canons des conciles.

Precationes facite mane, tertiâ horâ, ac ſextâ, & nonâ, & veſpere, atque ad galli cantum.

Ce commandement de prier à des heures réglées, que l'on trouve au chapitre 34ᵉ du 8ᵉ livre des Conſtitutions apoſtoliques, regarde tous les fidèles, &, à plus forte raiſon, les clercs ſéculiers & réguliers, qui ſont obligés par état de prier non-ſeulement pour eux-mêmes, mais encore pour le peuple, & au nom du peuple.

Concile de Laodicée, can. 17. *Quod in conventu fidelium nequaquam pſalmos continuare conveniat: ſed per intervallum, id eſt per pſalmos ſingulos recenſeri debeant lectiones.*

Ce canon, qui nous apprend que les fidèles avoient coutume de chanter des pſeaumes dans leurs aſſemblées publiques, nous apprend en même tems que l'on commença dès-lors à entremêler des leçons aux pſeaumes, pour ſoulager le chœur, & prévenir la négligence & le dégoût.

Clericus, qui abſque corpuſculi ſui inæqualitate vigiliis deeſt, ſtipendiis priveiur. (Concile de Carthage, an. 398, can. 49.)

Concile général de Latran, an 1215. *Hæc igiiur & ſimilia (collocuiiones in choro) ſub pœnâ ſuſpenſionis pœnitùs inhibemus, diſtrictè præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum officium diurnum pariter & nocturnum, quantùm eis Deus dederit, ſtudiosè celebrent pariter & devotè.* Ce canon eſt rapporté comme étant du concile de Latran, dans les Décrétales de Grégoire IX, livre 3, tit. 41, *de Celebratione Miſſarum*, ch. 9, *Dolentes.*

Statuimus, quòd omnes clerici in ſacris ordinibus conſtituti, & beneficium eccleſiaſticum, maximè cum curâ, obtinentes; & omnes religioſi clerici, ad omnes ſeptem horas canonicas omni die dicendas vigilent diligenter: nam ad eas dicendas ſunt ex debito obligati, niſi eos infirmitatis gravitas excuſaret: & quàm frequentiùs ad eas dicendas ad eccleſias conveniant horis & temporibus conſuetis.

Concile de Marciac, an 1326, ch. 19, *de Horis dicendis.*

Quiſquis beneficium aliquod eccleſiaſticum adeptus eſt, ſive cum curâ, ſive ſine curâ, & quiſquis ſacris ordinibus eſt initiatus, ſciat ſe ad preces quotidianas, quæ breviario continentur, recitandas obligari: quas ſi omiſerit legitimo ceſſante impedimento, fructus beneficii pro ratâ parte omiſſionis amittat: & ſi eos receperit, reſtitutioni ſe ſciat obnoxium.

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Breviario.*

Ad hæc autem præſtanda, & ſacrificium iſtud (laudis & precum horariarum) cum ſuo, tùm univerſi populi chriſtiani nomine, Deo faciendum, ii omnes ipſo jure obligantur quicumque vel beneficiis eccleſiaſticis potiuntur, vel ſacris initiati ſunt. Quocircà pœnas in eos, qui preces horarias & quotidianas prætermiſerint ſacris conciliorum atque pontificum decretis conſtitutas, in præſentiâ duximus eſſe renovandas. Sunt autem hujuſmodi: ut quiſquis beneficium aliquod eccleſiaſticum adeptus fuerit, ſive ſit ab omni curâ liberum, ſive non ſit, ſi poſtquàm illud obtinuerit, ſex menſibus exactis, divinum officium & ſtatas ſolemneſque preces, legitimo, ceſſante impedimento non recitaverit, nullos ex beneficiis fructus, pro ratâ portione omiſſionis officii temporiſque ferant: ſed eos tanquam injuſtè perceptos in fabricas eccleſiarum, undè fructus ipſis præbentur, impendere, vel in pauperum uſus, eleemoſynæ nomine erogare teneantur. Si verò ultrà dictum tempus in ſimili negligentiâ contumaciter permanſerint, legitimâ monitione præcedente, beneficiis ipſis priventur. Intelliguntur autem officium omittere, quo ad hoc, ut beneficiis privari poſſint, qui per quindecim dies illud bis ſaltem non dixerint, niſi ob majus aliquod impedimentum, legitimam excuſationem habuerint: ideòque prætereà de dictâ omiſſione rationem ſe reddituros eſſe intelligant. Quo autem penſionem ex iis fructibus, aut res alias eccleſiaſticas, ut clericus percipit, is pari modo & pœdictis conditionibus ſe ad officium beatæ Mariæ Virginis obligatum eſſe ſciat.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 3, *de eccleſiaſticis Precationibus.*

Quicumque aut curatum, aut quodvis aliud eccleſiaſticum

beneficium obtinens, nullis legitimis impedimentis distractus, divinum officium non dixerit, ejus fructus non capiat, perceptosque aut ecclesiæ exstructionibus, aut pauperum eleemosynis impendat. (Concile de Toulouse, 1590, Partie I, ch. 14, *de Presbyteris & Clericis.*) Voici les conséquences qu'on doit tirer de l'obligation de réciter l'office divin, tant par rapport aux ecclésiastiques, qu'aux religieux & religieuses.

1° Tout clerc bénéficier, ou constitué dans les ordres sacrés, commet un péché mortel, en omettant, sans juste raison, une seule petite Heure de l'office divin, telle que Prime ou Tierce. Il en est de même des religieux & religieuses, quoiqu'ils n'assistent point au chœur, & qu'ils soient chez leurs parens ou leurs amis, soit librement, soit forcément & par nécessité, comme il pourroit arriver dans le cas où leurs monasteres viendroient à être brûlés. La raison est que les religieux & religieuses ne sont pas précisément obligés à la récitation de l'office divin, en vertu de l'existence de leurs couvens, ou de la vie commune qu'ils y mènent quand ils y sont, ou enfin de leurs règles & de leurs constitutions particulieres, mais en vertu de l'état religieux qu'ils professent; ensorte que leur profession est à leur égard, quant à l'obligation de réciter l'office divin, ce que sont aux ecclésiastiques les ordres sacrés. Puis donc qu'un religieux ne cesse pas d'être religieux (il en faut dire autant d'une religieuse,) parce qu'il n'est pas dans son couvent, ou que son couvent est détruit, il s'ensuit nécessairement qu'il n'en est pas moins obligé à la récitation de l'office divin. Il en est de même des chanoinesses séculieres, qui sont de plus obligées de restituer au *prorata* de leur omission, ainsi que les chanoines & les autres bénéficiers. *Cherchez* CHANOINES & CHANOINESSES.

2° L'obligation de réciter l'office par rapport aux ecclésiastiques, commence avec le sous-diaconat, & répond au tems de l'ordination; ensorte que le clerc, qui est ordonné sous-diacre vers les neuf heures du matin, n'est obligé qu'à Tierce & aux Heures suivantes, parce que la loi de l'Église, qui attache la récitation de l'office à certaines parties du jour, n'a point une force rétroactive. Il faut dire la même chose des religieux & religieuses, par rapport à leur pro-

ſeſſion, & des bénéficiers par rapport à la priſe de poſſeſſion de leurs bénéfices. Un bénéficier n'eſt obligé à l'office que quand il a pris poſſeſſion de ſon bénéfice, à moins qu'il n'y ait uſage contraire, ou qu'il ne diffère, par ſa faute, de ſe mettre en poſſeſſion, ou qu'il ne perçoive les fruits du bénéfice en tout ou en partie, comme il arrive en certains bénéfices. La raiſon eſt qu'avant la priſe de poſſeſſion, le bénéficier ne jouit d'aucun droit du bénéfice, & n'eſt pas cenſé l'avoir obtenu pleinement. Si deux eccléſiaſtiques ſe diſputoient un bénéfice, & que leur droit fût vraiment douteux, ils ne ſeroient tenus ni l'un ni l'autre à l'office, parce qu'une charge certaine ne peut réſulter d'un droit incertain. Mais, ſi l'un d'eux eſt certain de ſon droit, il eſt obligé à l'office. Il en eſt de même de ceux à qui la poſſeſſion du bénéfice eſt adjugée par *interim*, puiſqu'ils en perçoivent les fruits. Si les fruits du bénéfice litigieux appartenoient au bénéficier futur, dès le jour de la vacance, celui des contendans à qui il ſeroit adjugé, ne pourroit profiter de ceux qui ſeroient échus avant le gain de cauſe, s'il n'avoit pas récité ſon office, mais il ſeroit tenu de les employer aux beſoins de ſon égliſe ou des pauvres. Quelque modique que ſoit le revenu d'un bénéfice, celui qui l'a accepté n'en eſt pas moins obligé à la récitation de l'office, parce que ce n'eſt ni le revenu ni la quantité du revenu, mais le titre ſeul d'un bénéfice qui produit l'obligation de réciter l'office divin, & que les conciles obligent généralement tous les bénéficiers à le réciter, ſans faire aucune diſtinction entre les grands & petits bénéficiers.

Il faut encore dire la même choſe des bénéficiers qui ne perçoivent aucuns fruits de leurs bénéfices, ſoit pour un tems, comme dans une année de ſtérilité, ſoit pour toujours, comme lorſque la maiſon qui faiſoit leur revenu vient à périr, parce que le titre ſeul des bénéfices qu'ils conſervent librement, ſuffit pour fonder cette obligation. Il faut dire la même choſe des preſtimonies perpétuelles, dont il eſt parlé dans la bulle *Ex proximo*, de Pie V. On appelle *preſtimonie* une portion de revenu, tirée de certains bénéfices, & affectée à des jeunes clercs pour les aider ſoit dans leurs études, ſoit à ſervir l'Egliſe. On dit donc

que, ſelon le droit commun, ceux qui ont des preſtimonies perpétuelles, ſont obligés à la récitation de l'office divin, comme les autres bénéficiers, tant parce que S. Pie l'a ainſi ordonné dans ſa bulle *Ex proximo*, que parce que ces ſortes de preſtimonies perpétuelles ont tous les caracteres des bénéfices. Elles tiennent lieu de titres eccléſiaſtiques; c'eſt l'évêque qui les donne, aux clercs ſeulement, & ſans aucun pacte. Quant aux penſions cléricales ſur les bénéfices, ceux qui en poſsèdent ne ſont tenus qu'à la récitation de l'office de la ſainte Vierge, comme il eſt ordonné par la bulle 135e de Pie V, qui eſt reçue par-tout ſur cet article. On doit obſerver que les évêques de France ſont en poſſeſſion de commuer la récitation du grand office en celle du petit office de la ſainte Vierge, lorſque le revenu d'un bénéfice ne va pas à la valeur du titre clérical fixé par les ſtatuts de leur diocèſe : d'où l'on doit conclure qu'ils ont le même droit à l'égard des preſtimonies perpétuelles dans le même cas.

3° Les clercs ſuſpens, excommuniés, dégradés ou dépoſés, ne ſont point déchargés de l'obligation de réciter l'office divin, parce que perſonne ne peut tirer avantage de ſa perverſité. Les clercs condamnés aux galeres n'en ſont point déchargés non plus, lorſqu'ils peuvent s'en acquitter ſans s'expoſer aux coups ou au déshonneur. Il en eſt de même des priſonniers, des captifs, & de ceux qui auroient obtenu une diſpenſe pour ſe marier, ſans en avoir obtenu une de la récitation de l'office. Il en eſt autrement d'un clerc ordonné malgré lui, & d'un bénéficier forcé par une crainte grieve à recevoir un bénéfice; ils ne ſont point obligés à l'office, à moins que le premier ne conſente librement à ſon ordination dans la ſuite; & le ſecond, à l'acceptation du bénéfice, où qu'il n'en perçoive les fruits, parce qu'on ne peut impoſer cette charge à perſonne malgré lui. Quand la crainte vient à ceſſer, le bénéficier doit renoncer au bénéfice.

§. II. *De la maniere de réciter l'Office divin.*

La maniere de réciter l'office divin conſiſte dans les quatre

quatre conditions ſuivantes ; ſçavoir, la *diſtinction*, l'*intégrité*, la *dévotion* & l'*attention*.

1° Il faut réciter diſtinctement l'office divin, enſorte que celui qui le récite s'entende lui-même, à moins qu'il ne ſoit ſourd, ou qu'on ne faſſe du bruit au dehors. Il ne ſuffit point par conſéquent de le lire de l'eſprit & des yeux.

2° Il faut réciter entièrement l'office divin, ſans omettre une ſeule des heures canoniales. L'omiſſion d'une ſeule toute entiere feroit un péché mortel, ſelon tous les caſuiſtes ; & S. Antonin prétend que la ſimple omiſſion de la troiſieme partie d'une petite heure ſuffiroit pour pécher mortellement. On ſatisfait à l'intégrité qui doit accompagner la récitation de l'office divin, ſoit qu'on le récite ſeul, ſoit qu'on le récite alternativement, par verſet, avec un autre, clerc ou laïque ; mais on n'y ſatisferoit pas, ſi l'un tout ſeul récitoit les pſeaumes, & l'autre, les leçons ; ou le premier, un pſeaume, & le ſecond, un autre pſeaume ; ou ſi, de quatre perſonnes, la premiere récitoit un verſet, la ſeconde une autre, la troiſieme une autre, &c. parce que cela eſt contraire à la coutume générale de l'Egliſe. On ne ſatisfait pas non plus quand on anticipe ſur ſon compagnon, en commençant un verſet avant qu'il ait fini le ſien, ni quand on ne l'entend point à raiſon de ſurdité, à moins qu'on ne récite l'office avec le chœur, ni quand on interrompt ſans ſujet légitime un office commencé. Il y a donc toujours péché à interrompre ſon office ſans ſujet légitime, & ce péché eſt mortel ou véniel, ſelon que l'interruption eſt plus ou moins conſidérable, & que le ſujet pour lequel on l'interrompt eſt plus ou moins mauvais, ou plus ou moins frivole. Mais, lorſque l'interruption eſt fondée ſur une cauſe raiſonnable, il n'y a ni péché à interrompre ſon office, ni obligation de le recommencer, à moins que l'interruption n'ait duré une heure ou plus. Un tems d'interruption plus court pourroit ſuffire pour le péché mortel, ſi l'interruption n'avoit pour principe que la légèreté, la curioſité, ou d'autres cauſes également frivoles. Les cauſes légitimes d'interrompre ſon office, c'eſt, par exemple, lorſqu'il ſe préſente à faire une choſe qui preſſe pour le

moment; lorſqu'on reçoit la viſite d'une perſonne ſupérieure & qu'on ne peut honnêtement faire attendre, &c.

3° Il faut réciter l'office avec dévotion, & cette dévotion néceſſaire à la récitation de l'office conſiſte dans la ſituation reſpectueuſe du corps, & la pieuſe affection du cœur. Cette pieuſe affection du cœur ſuppoſe la préparation, la pureté d'intention, la volonté actuelle ou virtuelle, explicite ou implicite d'accomplir le précepte, & cette volonté ſe trouve toutes les fois qu'on récite l'office ſelon la coutume, puiſqu'en le récitant de la ſorte, on eſt cenſé avoir la volonté de ſatisfaire au précepte qui en impoſe l'obligation. Mais, ſi quelqu'un diſoit ſon office par ſimple dévotion, & avec la volonté expreſſe de le recommencer & de ne point ſatisfaire au précepte, il devroit le recommencer. Pour la ſituation du corps, on peut dire l'office étant aſſis, ou en ſe promenant, quoiqu'il ſoit mieux de le dire debout ou à genoux.

4° Il faut réciter l'office avec attention. On diſtingue trois ſortes d'attention par rapport à l'office divin, ſçavoir, l'attention aux paroles qu'on récite, au ſens de ces paroles, à Dieu qui eſt la fin de la priere. L'attention aux paroles de l'office divin, qu'on appelle extérieure, conſiſte à prononcer diſtinctement toutes les paroles de l'office, ſans en omettre aucune. L'attention au ſens des paroles conſiſte à faire réflexion aux choſes ſignifiées par les paroles. L'attention à Dieu conſiſte à s'occuper de Dieu par le deſir & le gémiſſement du cœur, ſans penſer préciſément au ſens & à la ſignification des paroles que l'on prononce. Cette premiere ſorte d'attention ne ſuffit pas pour prier comme il faut, & ſatisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, parce qu'elle ne ſert qu'à prier de bouche, tandis qu'il faut auſſi prier de cœur. La ſeconde ſorte d'attention eſt donc néceſſaire, ou la troiſieme; & celle-ci eſt la plus parfaite. Mais il n'eſt pas néceſſaire que l'une ou l'autre ſoit toujours actuelle; il ſuffit qu'elles ſoient virtuelles; & elles le ſont, lors même que, par un effet de la fragilité humaine, on vient à être diſtrait, même ſouvent & long-tems, en récitant l'office, pourvu néanmoins que ces diſtractions ne ſoient volontaires ni en elles-mêmes ni dans leurs cauſes.

Elles ſont volontaires en elles-mêmes, lorſqu'on s'y arrête librement & avec réflexion. Elles ſont volontaires dans leur cauſe, lorſqu'elles ont leur ſource dans des attachemens défendus & des habitudes vicieuſes que l'on entretient librement, ou lorſqu'on y a donné volontairement occaſion en faiſant une choſe non néceſſaire & propre à les exciter, quoiqu'on n'y conſente pas dans le tems qu'on les a, & qu'on faſſe effort pour les rejeter; comme ſi, par exemple, une perſonne obligée à la récitation de l'office, s'entretenoit de choſes vaines & frivoles avant de le commencer, ou qu'elle le récitât dans un endroit expoſé aux diſtractions, tel que le marché, la rue, une voiture ou une promenade publique, &c. Il y a bien des théologiens qui croient qu'on ne ſatisfait point à l'office divin, en le récitant pendant une meſſe d'obligation, parce que, quoique l'attention à l'office & à la meſſe puiſſe compatir l'une avec l'autre, c'eſt néanmoins aller contre l'intention de l'Egliſe, qui a prétendu impoſer deux charges différentes, en ordonnant aux fidèles d'entendre la meſſe les jours de fête & de dimanche, & en obligeant les eccléſiaſtiques à la récitation de l'office.

Si quis principem ſæculi rogaturus habitu honeſto, geſtu decenti, prælatione non præcipiti, ſed diſtinctâ, attentâ quoque mente ſeipſum ac verbo ſtudet componere : quantò diligentiùs in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum, hæc omnia facere curabit. Concile de Baſle, ſeſſ. 21, art. 3.

Statuit igitur hæc ſancta ſynodus ut in cunctis cathedralibus ac collegiatis eccleſiis, horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis, laudes divinæ per ſingulas horas non cursìm ac feſtinanter, ſed ſedatìm ac tractìm, & cùm pausâ decenti, præſertìm in medio cujuſlibet verſiculi pſalmorum, debitam faciendo inter ſolemne ac feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus perſolvantur. . . . qui cum in choro fuerint, gravitatem ſervent, quam & locus & officium exigunt; non inſimul aut cum aliis confabulantes ſeu colloquentes, aut litteras ſeu ſcripturas alias legentes. Et cùm pſallendi gratiâ ibidem conveniant, juncta ac clauſa labia habere non debent; ſed omnes, præſertìm qui majori funguntur honore, in pſalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur Gloria Patri, & Filio,

& Spiritui ſancto, *omnes conſurgant. Cùm nominatur glorioſum illud nomen Jeſûs, in quo omne genu flectitur, cœleſtium, terreſtrium, & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dùm horæ in communi publicè cantantur, legat vel dicat privatìm officium: nam non ſolùm obſequium, quò obnoxius eſt choro, ſubtrahit, ſed alios pſallentes perturbat.*

Art. 5. *Quoſcumque etiam alibi beneficiatos, ſeu in ſacris conſtitos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta ſynodus, ſi orationes ſuas Deo acceptas fore cupiunt, ut non in gutture, vel inter dentes, ſeu deglutiendo aut ſyncopando dictiones nec colloquia, vel riſus intermiſſendo, ſed ſive ſoli, ſive aſſociati, diurnum nocturnumque officium reverenter verbiſque diſtinctis peragant: ac tali in loco, undè à devotione non retrahantur; ad quam ſe diſponere & præparare debent, juxtà id quod ſcriptum eſt:* Ante orationem præpara animam tuam, nè ſis quaſi qui tentat Deum.

I. Concile de Milan, an 1565, Part. II, tit. 53. *Omnes in choro divina officia, ut temporis ratio poſtulârit, alternis vocibus canant, recitent, attentèque audiant. Id non cursìm, non perturbatè, non oſcitanter, ſed leniter, diſtinctè, ac ſtudiosè faciant. In choro pro temporis & officii ratione, ex inſtituto & more eccleſiæ; ſedeant, ſtent, flectant genua, caput aperiant, & ſubmittant, cæteraque ejus generis adhibeant; omnes verò æquè idem faciant .... faceſcant ſomnus, riſus, joci colloquia. Nè vagentur in choro vel eccleſiâ. Nève locum mutent, nè occaſione quidem genua flectendi. Nè in choro, ubi communi officio opera datur, privatìm officium dicant. Nève litteras, libros, aliave ſcripta legant. Nè exeant niſi divino officio confecto, nè cauſa quidem de communi re agendi, ſi neceſſitas non coëgerit, tùmque à præfecto veniâ petitâ.* Cherchez CHANOINE.

§. III. *Du Tems auquel on doit réciter l'Office divin, & de l'Ordre ſelon lequel on doit le réciter.*

On récitoit autrefois Matines à minuit; Prime, entre le lever du ſoleil & neuf heures; Tierce, entre neuf heures & midi; Sexte, à midi ou environ; Noné, ſur les trois heures; Vêpres, au ſoleil couché; Complies, à la fin du jour. On n'eſt point obligé aujourd'hui de réciter ſon office en ces différentes heures; l'on peut même réciter matines & laudes

pour le lendemain, un peu après deux heures du ſoir, dans les jours les plus courts; & à quatre heures dans les jours les plus longs. Pour le reſte de l'office, il eſt permis de dire prime, tierce, ſexte, none, avant midi; vêpres, quelque tems après midi; & complies, quelque tems après vêpres : enfin, ce n'eſt qu'un péché véniel de ſa nature de réciter, ſans juſte raiſon, tout l'office du jour, le matin ou le ſoir, pourvu qu'on le diſe avant minuit, parce que c'eſt ſatisfaire à la ſubſtance du précepte, qui ordonne la récitation de l'office divin chaque jour de la ſemaine; mais ce péché, ſeulement véniel de ſa nature, peut devenir mortel, à raiſon du ſcandale ou du mépris. Il n'eſt pas permis de réciter la veille les petites heures du lendemain : celui qui prévoit qu'il ne pourra les dire le lendemain, n'y eſt pas tenu.

L'ordre de la récitation de l'office divin conſiſte à réciter de ſuite les heures canoniales; ſçavoir, matines & laudes, avant la meſſe & avant prime; tierce, après prime, ainſi de ſuite. Changer cet ordre ſans ſujet, en récitant, par exemple, tierce avant prime, n'eſt qu'un péché véniel de ſa nature, parce qu'un tel changement n'eſt pas conſidérable, & n'empêche point qu'on n'accompliſſe le précepte de la récitation de l'office divin, quant à la ſubſtance; il n'y a même aucun péché de renverſer cet ordre, quand on a quelque raiſon légitime de le faire : par exemple, une perſonne tenue d'aſſiſter au chœur, qui n'a point dit matines pour quelques bonne raiſon, peut réciter prime avec le chœur, & dire matines enſuite. Il en eſt de même ſi, en récitant ſexte, elle ſe ſouvient qu'elle n'a pas dit tierce; ou ſi elle entre au chœur pour dire none avant qu'elle ait dit ſexte; ou ſi, n'ayant point de bréviaire pour dire matines, elle dit les petites heures qu'elle ſçait, avant matines; ou ſi elle dit matines du lendemain avant complies du jour, par un eſprit de charité, comme pour le dire avec un malade, ou quelqu'autre perſonne qu'elle ne peut raiſonnablement refuſer.

On peut licitement ſéparer matines de laudes, en diſant matines le ſoir, & laudes le lendemain matin, parce que ces offices étoient ſéparés autrefois, pourvu cependant qu'on

diſe l'oraiſon après matines, & le *Pater* avant laudes. On peut pour la même raiſon ſéparer les nocturnes de matines, pourvu qu'on ne laiſſe pas plus de trois heures d'intervalle entre chacun, ſelon l'ancien uſage. On peut auſſi dire la meſſe licitement avant que d'avoir récité matines & laudes, quand on a de juſtes raiſons d'en uſer ainſi, comme lorſqu'il faut dire la meſſe au plutôt, de peur que le peuple n'attende trop long-tems, ou qu'un malade ne ſoit privé du viatique; mais, lorſqu'on n'a point de bonnes raiſons pour en uſer de la ſorte, il y a péché mortel de le faire, ſelon quelques théologiens, ou au moins péché véniel, ſelon pluſieurs autres, parce que la récitation de matines & laudes avant la meſſe eſt preſcrite par la coutume générale de l'Egliſe, par la bulle d'Innocent IV, de l'an 1254, par les rubriques du Miſſel Romain, & par les ſtatuts d'un grand nombre de diocèſes.

§. IV. *De la Forme & de la Récitation de l'Office divin.*

La forme de la récitation de l'office a pour objet le Bréviaire dont il faut ſe ſervir, & la qualité de l'office qu'on doit réciter tous les jours. Pour ce qui regarde le Bréviaire, les eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe ſervir de celui des diocèſes auxquels ils ſont attachés par leurs bénéfices ou autrement. S'ils ne ſont attachés à aucun diocèſe, ni obligés d'aſſiſter au chœur, comme les ſimples bénéficiers, ils peuvent ſe ſervir du Bréviaire Romain, à moins que l'évêque du diocèſe où ils demeurent n'ait fait une loi du Bréviaire diocéſain, même à ceux qui récitent l'office en particulier. Les eccléſiaſtiques qui ſont long-tems hors de leurs propres diocèſes, peuvent donc abſolument ſe ſervir du Bréviaire de ces diocèſes ou du Romain, quoiqu'ils fiſſent mieux de ſe ſervir de celui du diocèſe dans lequel ils ſont pour long-tems.

Un eccléſiaſtique qui eſt dans une autre paroiſſe ou un autre diocèſe, pour peu de tems & pour quelque bonne raiſon, comme pour rendre ſervice à quelque curé, n'eſt point tenu à réciter en particulier l'office de ſa paroiſſe ou de ſon diocèſe, lorſqu'il a récité en public celui de la paroiſſe ou du diocèſe dans lequel il ſe trouve. Il en eſt de

même des directeurs de religieuſes, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, lorſqu'ils diſent la meſſe conventuelle. Ils peuvent dire l'office des religieuſes qu'ils deſſervent; & ils ſont mieux de le dire, parce que l'office doit être conforme à la meſſe, autant qu'il eſt poſſible, & que les réguliers qui deſſervent des égliſes ſéculieres un tems notable, en peuvent ou doivent dire l'office.

Les eccléſiaſtiques qui ſe ſervent du Bréviaire Romain, ne ſont pas obligés à réciter les pſeaumes de la pénitence, ni les pſeaumes graduels, ni l'office des morts, ni celui de la Vierge, que ce Bréviaire preſcrit pour certains jours, lorſqu'ils le diſent hors du chœur, parce que Pie V le déclare expreſſément dans ſa 64e Conſtitution; mais ils ſont tenus à l'office des morts le deuxieme jour de Novembre, de même qu'aux litanies, les jours de S. Marc & des Rogations, quand ils n'aſſiſtent point à la proceſſion, parce qu'elles ſont partie de l'office de ces jours-là, & que Pie V ne les excepte pas.

Quoique les conſtitutions de certains religieux ne les obligent point ſous peine de péché, ils n'en ſont pas moins tenus de réciter l'office des Morts & celui de la Vierge, lorſque les rubriques de leur Bréviaire le preſcrivent, par la raiſon que l'obligation qu'ils ont de réciter l'office divin, ne vient pas ſeulement de leurs conſtitutions, mais du précepte de l'Egliſe. Les conſtitutions déterminent certaines prieres à dire, &, en les déterminant ainſi, elles font que ces prieres appartiennent à l'office ordinaire & canonique; & l'Egliſe ordonne, ſous peine de péché mortel, de dire tout ce qui eſt de la ſubſtance de l'office ordinaire & canonique. *Cherchez* BRÉVIAIRE.

Quant à la qualité de l'office qu'on doit réciter tous les jours, voici à quoi il faut s'en tenir dans la pratique.

1° Celui qui récite à deſſein l'office d'un ſaint un jour de férie, ou l'office d'un ſaint pour celui d'un autre ſaint, péche grièvement, parce qu'il n'accomplit pas même, quant à la ſubſtance, le précepte de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe n'ordonne pas ſeulement de réciter l'office en général, mais un tel office, chaque jour en particulier. Mais, s'il récite, ſans y penſer & ſans qu'il y ait de ſa faute, un office

pour un autre, il n'eſt pas tenu à recommencer, s'il ne s'apperçoit de ſon erreur qu'après avoir tout récité. S'il s'en apperçoit après avoir dit matines, il peut auſſi ne point les recommencer, & doit dire le reſte de l'office du jour; enſorte néanmoins que, ſi l'office qu'il a dit eſt beaucoup plus court que celui du jour, il eſt tenu à compenſer cette briéveté, en récitant des pſeaumes, & ce en quoi l'office qu'il a récité diffère davantage de celui qu'il devoit dire, comme les hymnes, les leçons, les répons, les capitules.

2° Celui qui récite aujourd'hui l'office d'un ſaint qui n'arrivera que demain, doit recommencer demain le même office, parce que ſon erreur précédente ne lui donne point le droit de renverſer l'ordre du Bréviaire. On ne doit donc point non plus, par la même raiſon, remettre au premier jour vacant l'office d'un ſaint qu'on aura omis de dire à ſon propre jour, puiſque les offices, comme les jeûnes, répondent à des jours précis.

§. V. *Des Obligations de ceux qui manquent par leur faute à la récitation de l'Office divin.*

Les bénéficiers qui manquent par leur faute à la récitation de l'office divin, ſont tenus à la reſtitution des fruits de leurs bénéfices, au *prorata* de l'omiſſion, même avant la ſentence du juge; enſorte que, s'ils ont omis tout l'office d'un jour, ils doivent reſtituer tous les fruits qui répondroient à ce jour tout entier, s'ils étoient diſtribués par chaque jour; s'ils ont omis matines, ils doivent reſtituer la moitié des fruits d'un jour; s'ils ont omis toutes les autres heures, ils ſont obligés à reſtituer l'autre moitié des fruits; &, s'ils ont omis une petite heure ſeulement, ils ſont obligés à reſtituer la ſixieme partie des fruits. Cette obligation a lieu non-ſeulement quand on omet la récitation de ſon office, mais auſſi quand on le récite mal: elle a lieu encore pendant les ſix premiers mois de la poſſeſſion du bénéfice, parce qu'elle eſt fondée ſur le droit naturel & divin. La bulle de Pie V, qui n'oblige à reſtitution les bénéficiers qui manquent à l'office, qu'après ſix mois de poſſeſſion, doit donc s'entendre du for extérieur & de la contrainte, ſans préjudice du for intérieur & de la conſcience.

Un

Un bénéficier à charge d'ames, qui a omis tout ſon office pendant un ou pluſieurs jours, mais qui, pendant ce tems, a rempli toutes les autres fonctions attachées à ſon état, telles que celles de prêcher, de confeſſer, & d'adminiſtrer les autres ſacremens; un tel bénéficier peut retenir les fruits qui répondent à ces fonctions, ſi l'on ne conſulte que le droit naturel.

§. VI. *Des Cauſes qui diſpenſent de la récitation de l'Office divin.*

La premiere cauſe qui diſpenſe de la récitation de l'office divin, c'eſt l'impuiſſance phyſique ou morale. On eſt dans l'impuiſſance phyſique de réciter l'office divin, lorſqu'on n'a point de Bréviaire, & qu'on n'en peut avoir. On eſt dans l'impuiſſance morale, lorſqu'on ne peut dire ſon office ſans un grand danger, ou ſans une grande incommodité. Ce danger n'eſt pas rare dans les pays infidèles ou hérétiques; & cette incommodité a lieu dans les maladies conſidérables, qui ne laiſſent point aſſez de force aux malades pour remplir ce devoir. Mais il faut bien remarquer que, quand un malade peut dire une partie de ſon office ſans une incommodité conſidérable, il eſt tenu à cette partie; & que, quand il prévoit qu'il ne pourra dire Matines le lendemain, il eſt obligé de le dire la veille. Il faut remarquer auſſi que ceux qui n'ont point de Bréviaire, doivent dire l'équivalent de leur office en prieres vocales.

La ſeconde cauſe de diſpenſe, c'eſt une œuvre de charité preſſante, comme d'appaiſer des tumultes, de réconcilier des ennemis; de confeſſer des moribonds, ou même des perſonnes qui ſe portent bien, dans certaines circonſtances, telles que celles d'un jubilé ou de quelque grande ſolennité; de prêcher le jour que le peuple s'y attend, lorſqu'on ne peut, ſans qu'il y ait de ſa faute, apprendre ſon ſermon, ſans manquer à l'office. La raiſon eſt que, lorſqu'on ne peut remplir deux devoirs, il faut préférer le plus eſſentiel, qui, dans les cas préſens, eſt celui de la charité.

La troiſieme cauſe de diſpenſe, c'eſt la permiſſion du

pape, qui peut diſpenſer de tout ce qui n'eſt que de droit poſitif, lorſqu'il a de bonnes raiſons pour le faire : la diſpenſe de l'évêque ne ſuffit pas, réguliérement parlant.

OFFICIAL, miniſtre qui exerce la juridiction contentieuſe eccléſiaſtique de l'évêque. On croit communément que les officiaux ne commencerent à être connus que vers la fin du treizieme ſiécle, parce qu'il n'en eſt point fait mention dans la Collection des Décrétales de Grégoire IX, qui parut vers l'an 1230. Il paroît néanmoins, par la 25e Lettre de Pierre de Blois, qui mourut l'an 1200, & par divers conciles, que les officiaux étoient établis en France long-tems avant ce pape, qui finit ſes jours l'an 1241.

Officium officialium, quorum te numero aggregaſti, hodiè eſt jura confundere, ſuſcitare lites, tranſactiones reſcindere....jura interpretantur ad libitum.... rumpunt fœdera, nutriunt ſimultates, fornicationes diſſimulant, matrimonia diſtrahunt, adulteria fovent, &c. (Pierre de Blois, archidiacre de l'égliſe de Bathe en Angleterre, & chancelier de l'archevêque de Cantorberi, dans ſa Lettre à l'official de l'évêque de Chartres, qui eſt la vingt-cinquieme entre les cent quatre-vingt-trois dont il eſt auteur.)

Concile de Tours, an 1163, can. 7. *Quoniam in quibuſdam epiſcopatibus decani quidam vel archipresbyteri, ad agendas vices epiſcoporum ſeu archidiaconorum, & terminandas cauſas eccleſiaſticas, conſtituuntur ſub annuo pretio, quod ad ſacerdotum gravamen, & ſubverſionem judiciorum, non eſt dubium redundare : id ulteriùs fieri diſtrictiùs prohibemus.* Ce canon a un rapport ſenſible à la maniere dont quelques évêques établiſſoient leurs officiaux, & aux déſordres qui en étoient les ſuites.

Concile de Château-Gontier, an 1231, can. 12. *Nè archidiaconi, archipresbyteri, & alii juriſdictionem eccleſiaſticam habentes, extrà civitatem officiales habeant, ſed extrà civitatem in perſonis propriis officium ſuum fideliter expleant; & ſi aliquis proceſſus fuerit coram talibus officialibus habitus, quod fieri prohibemus, illum decernimus non tenere.* Ce canon ſuppoſe qu'il y avoit des officiaux dans les villes, & défend d'en établir en d'autres lieux.

§. I. *Des différentes eſpèces d'Officiaux.*

On diſtingue, 1° deux ſortes d'officiaux dans un même diocèſe; l'official principal, & les officiaux forains.

L'official principal eſt celui qui exerce la juridiction ordinaire ſur tout le diocèſe, & qui tient communément ſon ſiége dans la ville épiſcopale.

Les officiaux forains, *Officiales foranei*, ainſi nommés, parce qu'ils exercent leur juridiction *foris* & *extrà civitatem*, ſont répandus dans les divers cantons du diocèſe. Ils ne ſont que de ſimples délégués, & ne jugent que des cauſes légeres en premier reſſort: on peut appeler de leurs jugemens à l'official principal.

On diſtingue, 2° les officiaux que quelques évêques ont dans des villes conſidérables de leur diocèſe, autres que la ville épiſcopale, & qu'il ne faut pas confondre avec les officiaux forains.

On diſtingue, 3° les officiaux des archidiacres, qui étoient communs autrefois, & qui ſont très-rares aujourd'hui.

On diſtingue, 4° les officiaux métropolitains & primatiaux, qui ont prétendu ſoumettre les évêques de la métropole & de la primatie à leur juridiction, en matiere de correction & de diſcipline eccléſiaſtique, & même de procédures. Ces prétentions contraires aux maximes de l'Egliſe de France, ont été déclarées abuſives par les parlemens, toutes les fois que ces officiaux ont entrepris de les réaliſer. On peut voir, entr'autres, un arrêt rendu ſur cette matiere, l'an 1550, en faveur de l'évêque de Nevers; un autre, en 1553, pour l'évêque de Troies, contre l'official de Sens; un troiſieme rendu, en 1557, ſur un appel comme d'abus interjeté par les évêques de Chartres & de Meaux, ſur une pareille entrepriſe de l'official de Sens.

§. II. *De l'Inſtitution & de la Deſtitution des Officiaux.*

De droit commun, l'évêque peut inſtituer & deſtituer des officiaux à ſon gré; & encore aujourd'hui, en Italie, les évêques peuvent faire exercer leur officialité dans tous les lieux de leurs diocèſes.

La juriſprudence de France a fort varié ſur l'inſtitution & la deſtitution des officiaux. Louet écrit dans ſes arrêts, que les officiaux royaux & autres étoient tous deſtituables *ad nutum*, avant l'ordonnance du roi Charles V, dit le Sage, qui monta ſur le trône le 8 d'Avril de l'an 1364, & en deſcendit par ſa mort, arrivée le 16 Septembre 1380. Cet auteur ajoute que cette ordonnance ne changea rien par rapport aux officiaux, qui furent néanmoins déclarés perpétuels peu de tems après. Pluſieurs parlemens reprirent enſuite l'ancienne juriſprudence, qui les rendit deſtituables: Louis XIII la confirma par ſa déclaration du 28 Septembre 1637, & Louis XIV par ſa déclaration du 17 Août 1700. Ainſi, aujourd'hui en France, l'évêque peut, quand il lui plaît, deſtituer ſon official, & tous les autres officiers de ſon officialité, ſoit qu'il les ait nommés lui-même, ſoit qu'ils ayent été nommés par ſon prédéceſſeur, ſoit qu'ils aient été pourvus à titre onéreux, ſauf à les rembourſer. Mais cette deſtitution ne doit point être faite d'une maniere injurieuſe; elle doit être qualifiée de remerciment; autrement, il y auroit lieu d'en appeler comme d'abus. Elle doit auſſi être ſignée de l'évêque, & inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, ſuivant l'édit du mois de Décembre 1691.

L'official inſtitué par l'évêque peut auſſi être deſtitué par le chapitre, *ſede vacante;* & en effet le chapitre commet ordinairement un official pendant que la régale eſt ouverte: ainſi les officialités ne vaquent point en régale. Enfin l'on peut dire que l'emploi de l'official n'étant qu'une ſimple commiſſion, il perd, de plein droit, toute juridiction, dès que l'évêque de qui il la tient, eſt dépouillé de la ſienne, ſoit par mort ou autrement. (*Ità* D'Héricourt, en ſes Lois eccléſiaſtiques, Partie I, chap. 2, n. 34.) Quand le pouvoir de l'évêque eſt ſuſpendu par quelque cenſure, ajoute cet auteur, *ibid.* celui de l'official doit auſſi demeurer ſuſpendu.

L'article 31 de l'édit d'Avril 1695, porte que les archevêques & évêques ne ſeront tenus d'établir des vicaires-généraux, mais ſeulement des officiaux, pour exercer la juridiction contentieuſe dans les lieux de leurs diocèſes ou

provinces qui ſont dans le reſſort d'un parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le ſiége ordinaire de leur officialité. Mais, lorſque la partie d'un diocèſe qui eſt dans le reſſort d'un autre parlement, n'a pas aſſez d'étendue pour y établir une officialité, les évêques obtiennent du roi des lettres-patentes qui autoriſent l'official établi dans la ville épiſcopale, à connoître des cauſes de ce canton, ſans diſtinction du reſſort du parlement où il eſt ſitué.

La règle générale en France, eſt donc aujourd'hui qu'il ne peut y avoir qu'un ſeul official pour chaque diocèſe, à moins qu'un diocèſe ne ſoit de différens parlemens. Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle, par rapport à certains diocèſes qui, parce qu'ils renferment pluſieurs villes conſidérables, ont pluſieurs officiaux, quoiqu'ils ne ſoient pas de différens parlemens : tels ſont, entr'autres, le diocèſe de Bayeux, qui a deux officialités; & celui de Coutances, qui en a trois.

§. III. *Des Qualités des Officiaux.*

1° Les officiaux doivent être eccléſiaſtiques, & même prêtres : *Indecorum eſt laïcum eſſe vicarium epiſcopi, & ſæculares in Eccleſiâ judicare.* (Concile de Séville, an 619, can. 9.)

Perpetuo ordinamus edicto, vicarios generales aut principales officiales diœceſanorum ſeu ordinariorum eccleſiaſticorum eſſe debere in ſacris ordinibus conſtitutos : decernentes omnes actus vicarii aut principalis non conſtituti in ſacris ordinibus, ſi quos contigerit de cætero actitari, nullius eſſe roboris, vel valoris. Concile de Toloſe, an 1429, can. 10.

Officiales epiſcoporum cùm ſint in foro contentioſo juris diſpoſitione ipſorum vicarii, eorumque vices ſupplere debeant, præcipuè in criminum per ſubditos commiſſorum emendatione; eos eſſe presbyteros volumus, juris potiſſimùm canonici ſeu pontificii peritos, & boni nominis, ut major in coërcendis delinquentium criminibus eorum ſit auctoritas. Concile de Tours, an 813, tit. 19, de Juriſdictione, &c.

Ce canon a été confirmé par le réglement des officialités, fait par l'aſſemblée du Clergé, en 1605; par l'article 5 du réglement ſpirituel de la chambre eccléſiaſtique des États

de 1614; par l'article 45 de l'ordonnance de Blois; par l'arrêt du parlement de Paris, du 9 Janvier 1603, contre l'official d'Angers; & par celui du parlement de Toulouſe, du 15 Mai 1608, contre l'official de Carcaſſonne. Néanmoins, dans le cas où il n'y auroit ni prêtres, ni même eccléſiaſtiques quelconques qui fuſſent en état d'être officiaux, ou promoteurs, les évêques pourroient commettre des laïques pour ces ſortes d'offices, à l'exception du pouvoir des cenſures, & de l'exercice des autres fonctions purement eccléſiaſtiques, qu'ils ne pourroient confier qu'à des clercs.

2° Les officiaux doivent être licentiés en droit canon ou en théologie : *Statuimus quòd nulli ſtatuantur officiales, niſi per quinquennium jura audierint, vel per cauſarum exercitium judicandi officio ſint meritò approbati.*

Concile de Tours, an 1235 ou 1236, can. 4.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 16, *de Reform.*

Capitulum, ſede vacante .... officialem ſeu vicarium infrà octo dies poſt mortem epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare omninò teneatur; qui ſaltem in jure canonico ſit doctor, vel licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poterit, idoneus.

L'article 45 de l'ordonnance de Blois, régle que nul ne pourra être vicaire général, ou official, s'il n'eſt gradué; & les déclarations du 27 Février 1680, & du 22 Mai de la même année, portent que les eccléſiaſtiques ne pourront être admis à l'avenir à faire les fonctions d'officiaux, s'ils ne ſont docteurs, ou licentiés en droit canon, ou bien docteurs en théologie en quelque Faculté du royaume.

3° Les officiaux doivent être ſçavans, zélés, actifs, vigilans, pacifiques, prudens, déſintéreſſés.

4° Avant le concile de Trente, les définiteurs de la Rote tenoient que les religieux profès ne pouvoient être officiaux des évêques; mais ce concile le leur a permis avec l'agrément de leurs ſupérieurs : *Prohibet ſancta ſynodus, nè quis regularis, ſine ſui ſuperioris licentiâ, prædicationis, vel lectionis, aut cujuſvis pii operis prætextu, ſubjiciat ſe obſequio alicujus prælati, principis, vel univerſitatis, vel communitatis.*

Seſſ. 25, ch. 4.

Nos auteurs ne s'accordent pas ſur la queſtion, ſçavoir, ſi les religieux ſont capables d'être officiaux. Les uns l'aſſurent; les autres le nient généralement de tous les religieux.

Rebuffe l'affirme de tous les religieux, à l'exception des mendians; d'Héricourt n'excepte pas ces derniers, & établit la maxime ſuivante : « Il n'y a ni canon ni ordonnance » qui défendent aux évêques de prendre pour officiaux des » réguliers : les religieux peuvent donc exercer la juridic- » tion contentieuſe, pourvu qu'ils aient les qualités preſ- » crites par les ordonnances, & qu'ils aient obtenu la per- » miſſion de leurs ſupérieurs. »

Lois eccléſiaſt. Part. I, chap. 2, n. 25.

Bordenave, chanoine de Leſcar, dans le Livre qu'il a fait, obſerve que la queſtion s'étant préſentée pour les diocèſes de Leſcar & d'Oleron, de ſçavoir ſi un Cordelier pouvoit être vicaire-général, ou official de ſon évêque, il fut décidé qu'il le pouvoit *cum ſuperioris licentiâ.*

Dans l'uſage préſent, les religieux qui ont territoire & juridiction contentieuſe, la font exercer par un de leurs religieux ſur les réguliers & les ſéculiers de leur territoire : il doit prendre des degrés à cet effet dans quelque univerſité du royaume. Les Bénédictins, quoique réformés, l'exercent dans le territoire de l'abbaye de S. Martin de Séez, dans celui de l'abbaye de Corbie, dans celui de Saint-Denys, & ailleurs.

5° Les officiaux doivent être François de naiſſance, ou du moins naturaliſés. Ils peuvent être officiaux & grands-vicaires en même temps; mais il faut qu'ils diſtinguent leurs fonctions par leurs qualités, en ſe diſant officiaux dans la juridiction contentieuſe, & grands-vicaires dans la juridiction volontaire.

6° Les officiaux ne peuvent être fermiers du ſcéau de l'évêque, ni poſſéder un office temporel, ni être officiers dans aucune cour ſéculiere : telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, article 19; de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, article 44; & de celle de Blois, art. 45, 112, 269.

§. IV. *Du Pouvoir des Officiaux.*

1° L'official ayant la juridiction ordinaire contentieuſe, il a conſéquemment le pouvoir de l'exercer dans toute l'étendue de ſon territoire, ſur les perſonnes ſoumiſes à ſa juridiction, & les choſes dont il peut connoître; car il y en a bien dont la connoiſſance ne lui appartient pas.

2° En général, les officiaux connoiſſent des matieres pures perſonnelles, quand le défendeur eſt eccléſiaſtique ; telles que ſont celles qui concernent le ſervice divin & l'adminiſtration des ſacremens, & qui ne ſont pas accompagnées d'un ſcandale public : *ſecùs*, s'il s'agit d'exécution d'actes paſſés ſous le ſcel royal, qui ſaiſiſſent la juridiction ſéculiere, ou d'actions réelles, comme en éviction, pétition d'hérédité, poſſeſſoires, en retrait, hypothéquaires, ou d'actions mixtes, ou qui concernent les immeubles, ou d'actions mues en conſéquence de contrats & tranſactions, ou quand il s'agit de la répétion d'un meuble. (Fevret, l. 4, ch. 10, n. 12.)

3° L'official ne peut pas condamner aux dommages & intérêts une perſonne qui n'eſt pas ſon juſticiable naturel, & qui ne l'eſt qu'à cauſe de la matiere, ou du crime, comme un laïque ; mais il y peut condamner un eccléſiaſtique, ſon juſticiable naturel. (Journ. des Aud. Arrêt du mois de Février 1690.)

4° Par rapport aux autres peines, il faut diſtinguer les peines qui s'impoſent dans les tribunaux ſéculiers pour la vindicte publique, & les peines qu'on appelle *canoniques*, qui ſont des pénitences ſalutaires pour la correction & l'amendement des coupables, telles que les prieres, les jeûnes, les aumônes, &c. Les officiaux peuvent bien impoſer des peines de cette derniere ſorte, mais non de la premiere : ils ne peuvent par conſéquent condamner au fouet, au pilori, à l'échelle, au carcan, à la marque du fer chaud, à la torture, à la queſtion, à la priſon perpétuelle, aux galeres, au banniſſement, ni même à l'amende pécuniaire, ſi elle n'eſt applicable aux œuvres pies. Ils ne peuvent non plus condamner à l'amende honorable, ſi ce n'eſt à l'audience du prétoire, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent ſeulement condamner les coupables à demander pardon à l'audience de leur prétoire, ou en préſence de quelques perſonnes : ils peuvent auſſi les priver de l'office & du bénéfice.

5° Les officiaux connoiſſent de la validité ou invalidité du mariage, & des oppoſitions au mariage, lorſqu'elles ſont formées par ceux à qui les promeſſes de mariage ont été faites, ou avec qui les fiançailles & autres engage-

mens

mens ont été contractés. Ils connoiſſent auſſi des autres ſacremens, & de toutes les matieres pures ſpirituelles.

6° Ils ont droit de punir les réguliers, même exempts, qui prêchent ſans la permiſſion de l'évêque, ou qui débitent une mauvaiſe doctrine.

7° Les officiaux en France ne peuvent inſtruire & juger que dans leur auditoire, parce que leur territoire eſt borné à ce lieu. (Du Caſſe, Part. II, ch. 2, n. 4; Gibert, ſur Cabaſſut, l. 1, ch. 2, n. 2.)

8° Ils ne peuvent, dans leur prétoire même, décerner aucun décret contre un laïque, quand ce ſeroit ſous prétexte d'un ſcandale cauſé dans l'Egliſe : cela eſt de la compétence du juge laïque. Quand une fois ils ont décerné des peines juſtes par un arrêt définitif, & ſelon les voies judiciaires, ils ne peuvent plus les remettre, ni eux, ni les évêques dont ils ſont officiaux; ces peines ne peuvent être remiſes que par le juge ſupérieur : de-là vient que les officiaux qui ont voulu mettre dans leurs ſentences la clauſe, *Salvâ miſericordiâ Domini*, pour ſe donner la liberté de remettre ou de diminuer les peines qu'ils avoient décernées, ont été réformés. (Arrêt du 3 Mars 1456.)

9° Quoique les officiaux ne puiſſent condamner au banniſſement, ni à aucune peine infamante, ils peuvent néanmoins ordonner à un eccléſiaſtique étranger de ſe retirer dans ſon diocèſe, ſous peine d'être procédé contre lui par les voies de droit. Ainſi jugé à Paris le 15 Juillet 1631, conformément aux canons & à l'ordonnance de Blois, qui obligent les clercs à ſervir dans leurs diocèſes.

10° Quoique les officiaux métropolitains n'aient aucune juridiction ſur les évêques, & qu'ils ne puiſſent être leurs juges, comme on l'a dit plus haut, ils pourroient néanmoins être juges d'appel des ordonnances des évêques de la métropole, ſans aucun préjudice pour la dignité épiſcopale, parce qu'il y a une différence totale entre être juge d'un évêque qui eſt accuſé, & être juge d'appel des ſentences & ordonnances rendues par cet évêque. C'eſt ainſi qu'en Provence & en Flandre, où, ſuivant l'uſage de ces provinces, les évêques peuvent tenir le ſiége de leurs officialités, les

officiaux métropolitains ſont juges d'appel des ſentences rendues dans la juridiction contentieuſe par les évêques ſuffragans. (Mém. du Clergé, T. VII, p. 1485 & ſuiv.)

On peut conſulter l'ouvrage intitulé : *Le Caractère des Officiers de l'Evêque*, avec deux Traités latins, l'un de la *Juridiction*, & l'autre de l'*Uſure*, par M. Louis de la Baſtide, prêtre, docteur aggrégé de la Faculté du droit de Paris, ci-devant promoteur général de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Bonzi, *in*-12, à Paris, chez Jean Guignard & Louis Roulland, 1692. Les trois officiers de l'évêque, dont on trouve l'origine, le caractère, les fonctions & les devoirs dans cet ouvrage, ſont le Vicaire-général, l'Official & le Promoteur. On peut voir auſſi le premier Tome des *Inſtitutions eccléſiaſtiques & bénéficiales*, de Gibert, depuis la page 132 juſqu'à la page 142, édition *in*-4°. de 1750.

OFFICIERS DES COURS D'ÉGLISE. Nous trouvons dans les conciles un grand nombre de canons qui recommandent aux évêques, aux abbés, & à tout le clergé en général, de n'employer que des officiers qui aient toutes les qualités convenables à leur emploi, telles que la ſcience compétente, les bonnes mœurs, la probité, la religion, la piété, la douceur, le zèle, la prudence, l'activité, la vigilance, le déſintéreſſement, l'équité, &c. *Omnibus igitur epiſcopis, abbatibus, cunctoque clero omninò præcipimus vicedominos, præpoſitos, advocatos, ſive defenſores bonos habere; non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falſitatem amantes, ſed Deum timentes, & in omnibus juſtitiam diligentes.*

Concile de Mayence, an 813, can. 50.

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, can. 138.

Oportet eccleſiæ prælatos, ut de congregatione ſibi commiſſâ tales eligant boni teſtimonii fratres, in quibus onera regiminis ſecurè poſſint partiri. Quibus etiam talem conferant poteſtatem, ut vice illorum fungentes, & inobedientes canonicâ cenſurâ corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare. Non enim conſtituendi ſunt perſonaliter, aut eo ordine, quo in collegio fratrum admiſſi ſunt: ſed ſecundùm vitæ meritum, & ſpiritalium donorum prærogativam, qui & in congregatione aſſidui ſint, & fratrum curam pervigili ſtudio gerant: & ſicut

alios præcedunt magiſterio ; ità nimirum innocentis vitæ informent exemplo : ut juxtà apoſtolum, exemplo ſint cæteris in verbo, in converſatione, in caritate, in fide, in caſtitate.

Quoniam quidam in quibuſdam partibus ſub pretio ſtatuuntur, qui decani vocantur, & pro certâ pecuniæ quantitate epiſcopalem juriſdictionem exercent : præſenti decreto ſtatuimus, ut qui de cætero id præſumpſerit, officio ſuo privetur, & epiſcopus conferendi hoc officium poteſtatem amittat. Concile général de Latran, an 1179, can. 15.

Curare debet qui diœceſi præeſt, ut qui legitimè abſunt, virum habeant qui eorum vice fungatur, litteratum & idoneum : nempè qui ſciat ſcribere, cujus vita neminem offendat, qui exemplo clarus, alios ad rectè agendum impellat, qui denique eâ ſufficientiâ & moribus ſit præditus, quales locus & perſonæ quibus præerit, poſcere videbuntur. Concile de Narbonne, an 1551, can. 28.

Quòd ſi præſtare per ſe nequeant (omnia munia epiſcopalia epiſcopi) viros doctrinâ & vitâ inſignes ſubſtituant, qui vicariam illis præſtent operam.... prætereà probos ac doctos habeant officiarios, maximè officiales & promotores. Concile de Reims, an 1583, tit. *de Epiſcopis.*

OFFRANDE. Ce terme ſe prend, 1° pour le baiſer de la paix qui ſe fait à l'autel pendant la meſſe ſolennelle ; 2° pour cette partie de la meſſe où le peuple fait ſon préſent à l'autel, en allant baiſer la paix : 3° pour les choſes même que donne le peuple en allant baiſer la paix pendant la meſſe : 4° pour les oblations ou dons volontaires que les fidèles font à Dieu & aux ſaints dans la perſonne des miniſtres de l'autel. L'origine de ces ſortes d'offrandes eſt de la premiere antiquité, puiſqu'elles ſont fondées dans le droit naturel & divin, qui apprend aux hommes à rendre à l'Être ſuprême, par un motif de reconnoiſſance, une partie des biens qu'ils tiennent de ſa libéralité. Auſſi voyons-nous que ces eſpèces d'offrandes ont toujours été en uſage parmi les Payens, les Juifs & les Chrétiens.

Les curés des paroiſſes ſont, de droit commun, fondés ſeuls, excluſivement à tous autres, à percevoir & recueillir les offrandes & oblations qui ſe font en l'étendue de leurs paroiſſes, non-ſeulement en l'égliſe matrice, mais auſſi aux chapelles ſuccurſales, s'il y en a, & même en toutes les chapelles des maiſons & des perſonnes privées. Cette règle

générale a ſes exceptions, puiſque nous voyons des canons des conciles, des ordonnances des rois, des arrêts des parlemens, qui adjugent à d'autres perſonnes qu'aux curés, une partie des offrandes qui ſe font dans les égliſes paroiſſiales & dans les autres égliſes, ſans parler des uſages légitimes, & de l'intention des fidèles donateurs, qui peuvent faire auſſi exception à la règle générale.

Concile de Paris, an 829, can. 31. *Quamquam auctoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus fidelium in uſus epiſcoporum cedat; ubicumque tamen epiſcopus ſua habet, ſuis contentus ſit: ubi autem nihil rerum eccleſiæ ſuæ habet, accipiat de memoratâ quartâ parte ſibi ſuiſque, non quod avaritia, quod abſit, ſuaſerit, ſed potiùs quod neceſſitas compulerit. Cæterùm ſi accipiendi nulla neceſſitas urſerit, nihil de memoratâ quartâ parte accipiat: ſed uſibus eccleſiarum, & pauperibus Chriſti impartiendam ſecundùm ſuam diſpoſitionem relinquat.*

Concile de Toulouſe, an 1119, can. 4. *Primitias, decimas, oblationes, & cœmeteria, domos etiam & bona cætera deficientis epiſcopi, & clericorum, à principibus vel quibuſlibet laïcis diripi & teneri, penitùs interdicimus.*

Can. 7. *Oblationum partem ad epiſcopum pertinentem nullus auferre præſumat.*

Concile de Cambrai, an 1565, tit. 16, *de Decimis, Oblationibus.* *Oblationes ſolitas offerri in eccleſiis non laïci, patroni nomine, ſed paſtores ſoli recipiant: eſt enim hoc prorsùs indecorum. Earum autem oblationum partem, quæ patrono cedere debeat, iidem paſtores fideliter reddant.... nec liceat paſtoribus eas oblationes ullo pacto elocare.*

Concile de Tours, an 1583, tit. 14, *de Paræcis.* *Oblationes omnes quæ in eccleſiis paræcialibus & capellis intrà metas earumdem exiſtentibus offeruntur, ſaltem pro tertiâ parte (niſi majorem portionem percipere conſueverint) ad eoſdem paræciarum rectores, ſpectare declaramus: ab hujuſmodi oblationum perceptione, laïcos omnes excludentes, non obſtante quâcumque in contrarium conſuetudine, quæ potiùs corruptela cenſenda eſt.*

Voici à quoi paroît ſe réduire notre juriſprudence ſur cette matiere des offrandes.

1° Les oblations, dit Tournet, qui ſe font à l'autel, ſont au recteur de la paroiſſe; & ce qui ſe donne hors de l'autel & dans l'égliſe, eſt à la fabrique de la paroiſſe. Il arrive néanmoins quelquefois, ſoit en vertu de quelque privilège,

ſoit en vertu de la coutume, que les offrandes même qui ſe font au grand autel d'une paroiſſe appartiennent pour une partie, ou à la fabrique, ou aux chanoines, ou aux curés primitifs.

2° Les offrandes qui ſe font aux oratoires non conſacrés, appartiennent entièrement aux curés; & pour celles qui ſe font dans les oratoires conſacrés, ils n'en ont que le tiers.

3° Les offrandes qui ſe font aux bancs ou chapelles des confrairies, appartiennent à ces confrairies mêmes, ainſi que celles qui ſe font aux meſſes que l'on chante pour ces confrairies, lorſque tel eſt l'uſage légitimement preſcrit.

4° Les offrandes que l'on met dans les troncs, doivent être appliqués à l'uſage deſtiné.

5° Les offrandes qui ſe font à quelques images ou reliques, appartiennent à la chapelle où elles ſe font, parce qu'elles ſont cenſées faites à l'image ou à la relique.

6° Suivant les déclarations du 30 Juin 1690, du 19 Juillet de la même année, & du 15 Janvier 1731, les curés primitifs peuvent, s'ils en ont titre, ou poſſeſſion valable, continuer de faire le ſervice divin aux quatre fêtes ſolennelles & le jour du patron, & percevoir la moitié des oblations & offrandes qui ſe font en ces jours-là, tant en argent qu'en cire, mais ſeulement lorſqu'ils feront le ſervice en perſonne, & non autrement. L'arrêt du parlement de Paris, du 12 Mars 1644, & celui du 5 Mai 1687, ſont conformes aux diſpoſitions contenues dans ces déclarations.

7° La volonté claire & formelle de ceux qui font des offrandes, doit l'emporter ſur toutes les diſpoſitions du droit, tous les titres, & toutes les poſſeſſions quoiqu'immémoriales, parce que chacun eſt maître d'appliquer ſes libéralités à qui il veut.

8° Au défaut de la volonté claire & formelle de ceux qui font des offrandes, leur volonté juſtement préſumée eſt auſſi une règle certaine pour juger de l'application qu'il faut faire de leurs offrandes.

Il ſuit de-là que les chapelains des chapelles domeſtiques peuvent s'attribuer les offrandes que les gens des environs viennent faire à ces chapelles le jour du patron & autres, parce que ces perſonnes ne penſent pas même aux curés

en faiſant leurs offrandes, & que leur intention juſtement préſumée, eſt que ces offrandes tournent au profit des chapelains qui leur diſent la meſſe. On peut voir le cardinal de Luca, *diſcurſu 19, de Decimis;* Van-Eſpen, *Juris eccl. univ.* T. II, chap. 10, *de Oblationibus*, p. 59 & ſuiv. le Recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Oblation;* le Dictionnaire canonique, au même mot; & les Mémoires du Clergé, T. III, p. 234 & ſuiv. T. XI, p. 888. On obſerve dans ce dernier endroit des Mémoires du Clergé, que les offrandes n'entrent point dans les fruits de la régale. Une autre obſervation qu'il eſt bon de faire, c'eſt que, quoique les laïques ſoient exclus, par les canons, de la perception des offrandes, cette excluſion ne porte que ſur la propriété, qui feroit que les laïques jouiroient de ces offrandes comme d'un bien propre, mais non pas ſur l'adminiſtration : d'où vient que les laïques, tels que les marguilliers ou fabriciens ont l'adminiſtration temporelle & économique des biens des paroiſſes, des fabriques, des chapelles, des confrairies, de même que la garde des images & des reliques.

ORAIRE, *Orarium*, nom qu'on a donné autrefois à cette partie des vêtemens ſacrés que nous appelons *étole*, mais qui n'a point toujours la même ſignification dans les conciles ni dans les liturgiſtes. Il ſe prend quelquefois pour un linge que l'on portoit autour du cou, & qui ſervoit à eſſuyer la ſueur de la bouche & du viſage, pour l'empêcher de ſalir la bordure de l'ancienne étole; quelquefois pour l'étole même; d'autres fois pour le rochet, & d'autres fois enfin pour l'aube. C'eſt en ce dernier ſens que le mot d'*orarium* eſt pris dans ces deux canons du concile de Laodicée.

Can. 22. *Quod non oporteat ſubdiaconum uti orario.*

Can. 23. *Quod non oporteat lectores aut cantores orariis uti, & ità legere, vel pſallere.*

C'eſt ce même vêtement qui eſt appelé *aube* dans le 41e canon du concile de Carthage, de l'an 398 : *Ut diaconus tempore oblationis tantùm vel lectionis, albâ utatur.* Voyez ÉTOLE.

ORATOIRES, *Oratorium*, *Sacellum*, *ſacra Cellula*. Un oratoire eſt proprement un lieu particulier deſtiné à la priere. On a commencé à appeler *oratoires*, les petites chapelles jointes aux monaſteres, dans leſquelles les moines faiſoient leurs prieres avant qu'ils euſſent des égliſes; & ce mot a paſſé depuis aux autels ou chapelles, ſoit domeſtiques, ſoit de la campagne, qui n'avoient point droit de paroiſſe. Il en eſt ſouvent parlé dans les conciles.

Nonnulli ex fratribus & coepiſcopis noſtris reſidentibus nobis in ſanctâ ſynodo in quærimoniam detulerunt, quod oratoria per villas potentum jam longo conſtructa tempore, & facultates ibidem collatas, ipſi quorum villæ ſunt epiſcopos contradicant; & jam nec ipſos clericos, qui ad ipſa oratoria deſerviunt, ab archidiacono coërceri permittant: quod convenit emendare: ità duntaxàt ut in poteſtate ſit epiſcopi, & de ordinatione clericorum, & de facultate ibidem collatâ, qualiter ad ipſa oratoria & officium divinum poſſit impleri, & ſacra libamina conſecrari. Concile de Châlons-ſur-Saône, an 650, can. 14.

De monaſterio ubi corpora ſanctorum ſunt, ut habeat oratorium intrà clauſtrum, ubi peculiare officium, & diuturnum fiat. (Concile de Francfort, an 794, can. 15.)

Quàm ſit inhoneſtum, & reverentiæ divinæ contrarium, in privatis oratoriis, vel capellis, aut domibus minimè conſecratis, ſacrarum miſſarum celebrare myſteria, non tantùm veteris Teſtamenti pagina, & ſanctiones canonicæ, verùm etiam traditiones principum ſæcularium, conſiderationis judicio proſpexerunt.... Nos de fratrum noſtrorum concilii aſſenſu & conſilio, decernimus quemquam in oratorio, vel capellis, aut domibus hujuſmodi, ſeu in loco minimè dedicato (ſeu delibato) miſſarum ſolemnia, diœceſani non obtentâ licentiâ, contrà canonum prohibitionem, de cætero celebrantem, ſuſpenſionem à divinorum celebratione per menſem incurrere ipſo facto. Concile de Londres, an 1343, ch. 1.

Oratoria peregrinorum ſublevationi religionique in viis quàm fieri poterit, commodè exſtruantur: ſuuſque illis honos cultuſque non ſecùs ac reliquis eccleſiis conſervetur.

Altaria extrà urbem, nè aliqua ſubſit myſterii ſolemnitas, quocumque ſepultorum mortuorum, aut alterius privatæ pietatis prætextu nemo erigat. Quæ verò ſacræ imagines in oratoriis effingentur, ex cancellis interiori ſacrarii parte veſtiantur, quâ Concile de Toulouſe, an 1590, Part. III, ch. 2.

tanquàm anguſtiori loco conſtitutæ, majorem tranſeuntibus religionem afferant. Cherchez CHAPELLE.

ORDINAIRE, *Ordinarius.* Dans le ſtyle du droit canonique, le mot d'*ordinaire* ſe prend pour l'archevêque, l'évêque, ou tout autre prélat & ſupérieur qui a la juridiction eccléſiaſtique dans un territoire, parce qu'il eſt établi & qu'il juge ſelon le droit commun & ordinaire. On appelle auſſi *ordinaire* celui qui a la collation d'un bénéfice de droit commun; & on appelle le pape l'*ordinaire des ordinaires*, depuis qu'il s'eſt attribué la collation, par prévention, des bénéfices ſur tous les collateurs ordinaires.

ORDRE. Quoique le mot d'ordre, *ordo*, ſoit plus propre à ſignifier l'état & la diſtinction des perſonnes, que l'action par laquelle on les fait paſſer à cet état, tout comme on dit l'ordre des ſénateurs & des chevaliers, *ordo ſenatorius, ordo equeſtris*, il eſt néanmoins déterminé dans le ſtyle eccléſiaſtique, à ſignifier l'ordination, ou l'action conſécratoire par laquelle on conſacre les miniſtres de l'Egliſe, en les tirant de l'état des laïques, pour les élever à celui du ſacerdoce, ou des divers rangs qui y ont un rapport plus ou moins éloigné.

§. I. *De l'Exiſtence du Sacrement de l'Ordre.*

L'ordre, pris en ce ſens, eſt un ſacrement de la nouvelle loi, inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui donne aux Chrétiens qui le reçoivent, l'augmentation de la grace ſanctifiante, avec le pouvoir de conſacrer ſon Corps & ſon Sang, & d'exercer les autres fonctions eccléſiaſtiques qui regardent le ſervice de Dieu & le ſalut des ames, en les tirant du rang des laïques, pour les faire paſſer à celui des miniſtres ſacrés des autels & de l'Egliſe.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 3.

Cùm ſcripturæ teſtimonio, apoſtolicâ traditione & patrum unanimi conſenſu perſpicuum ſit, per ſacram ordinationem, quæ verbis & ſignis exterioribus perficitur, gratiam conferri; dubitare nemo debet ordinem eſſe verè & propriè unum ex ſeptem ſanctæ Eccleſiæ ſacramentis.

Si

Si quis dixerit, ordinem, ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè ſacramentum, à Chriſto Domino inſtitutum; vel eſſe figmentum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum eccleſiaſticarum imperitis; aut eſſe tantùm ritum quemdam eligendi miniſtros verbi Dei & ſacramentorum; anathema ſit. Can. 3.

§. II. *Du Nombre & de la Diviſion des Ordres.*

Les ordres ſe diviſent en *ordres ſacrés* ou *majeurs*, & en *ordres non ſacrés* ou *mineurs*. On appelle *ordres ſacrés* ou *majeurs*, ceux qui operent immédiatement ſur une choſe conſacrée; &, en ce ſens, il n'y a que trois ordres ſacrés, ſçavoir, la prêtriſe dans laquelle on comprend l'épiſcopat, le diaconat, & le ſous-diaconat; la prêtriſe & le diaconat, parce que le prêtre conſacre le Corps de Jeſus-Chriſt, & que le diacre touche les vaiſſeaux dans leſquels il repoſe; le ſous-diaconat, parce que le ſous-diacre a droit de manier les vaſes ſacrés: d'où vient que la continence eſt attachée à ces trois ordres pour une plus grande pureté.

On appelle *ordres non ſacrés* ou *mineurs*, ceux qui n'opérent pas immédiatement ſur une choſe conſacrée, & qui n'obligent pas à la continence; tels ſont les ordres d'acolyte, de lecteur, d'exorciſte & de portier.

L'office de l'acolyte eſt de ſuivre & de ſervir les diacres & ſous-diacres dans le miniſtere de l'autel. Il doit préparer le vin & l'eau dans les burettes pour le ſacrifice, porter l'encens, allumer les cierges, & les porter ſur-tout quand le diacre chante l'évangile. Les acolytes ſuivoient autrefois les évêques par-tout, ſoit pour les ſervir, ſoit pour être les témoins de leur conduire. Ils faiſoient leurs meſſages, portoient les eulogies & même l'euchariſtie. *Acolyte* eſt un mot grec qui veut dire *ſuivant*.

Les lecteurs ont le droit de lire dans l'égliſe les livres ſaints; & ils les liſoient en effet anciennement, à haute voix, à l'office de la nuit: ils les gardoient auſſi pendant les tems de perſécutions. Quand les évêques devoient prêcher, les lecteurs liſoient au peuple l'endroit de l'écriture que ces évêques vouloient expliquer. Ils ſervoient auſſi de

ſecrétaires aux évêques & aux prêtres, & béniſſoient le pain & les fruits nouveaux.

Les exorciſtes ont le droit de chaſſer les démons du corps des poſſédés. *Cherchez* EXORCISME.

Les portiers ont le droit d'ouvrir & de fermer les portes de l'égliſe, de ſonner les cloches, d'empêcher le peuple d'approcher des lieux réſervés aux prêtres, & de le contenir dans le reſpect, le ſilence & la modeſtie qu'exige de lui la ſainteté de nos égliſes & des myſtères qu'on y célébre.

Il eſt certain qu'il y a eu moins ſept ordres dans l'Egliſe Latine; le concile de Trente le dit expreſſément contre les Calviniſtes, qui n'en admettent que trois, ſçavoir, l'épiſcopat, la prêtriſe & le diaconat. Mais ce concile ne décide pas ni qu'il n'y ait point plus de ſept ordres dans l'Egliſe Latine, ni que l'Egliſe Grecque s'accorde avec la Latine ſur le nombre des ordres; & de-là le partage des théologiens là-deſſus. Il y en a qui croient que l'épiſcopat, le cantorat & la tonſure ſont des ordres véritables, & qu'il y a par conſéquent dix ordres chez les Latins. Il en eſt d'autres qui ne reconnoiſſent que quatre ordres chez les Grecs, ſçavoir, la prêtriſe, le diaconat, le ſous-diaconat, & le lectorat: d'autres y ajoutent l'épiſcopat; d'autres l'office d'acolyte, d'exorciſte, de portier, de chantre, de foſſoyeurs, de confeſſeurs, &c. Le quatrieme concile de Carthage, qui marque dans un grand détail les rits avec leſquels chacun des ordres doit être conféré, en compte neuf.

Concile de Carthage, an 398, can. 2. *Epiſcopus cùm ordinatur, duo epiſcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem ſuper caput & cervicem ejus, & uno ſuper eum fundente benedictionem, reliqui omnes epiſcopi, qui adſunt, manibus ſuis caput ejus tangant.*

Can. 3. *Presbyter cùm ordinatur, epiſcopo eum benedicente, & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes presbyteri qui præſentes ſunt, manus ſuas juxtà manum epiſcopi ſuper caput illius teneant.*

Can. 4. *Diaconus cùm ordinatur, ſolus epiſcopus, qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat: quia non ad ſacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur.*

Subdiaconus cùm ordinatur, quia manûs impoſitionem non accipit, patenam de epiſcopi manu accipiat vacuam, & calicem vacuum; de manu verò archidiaconi, urceolum, aquimanile, ac manutergium. Can. 5.

Acolytus cùm ordinatur, ab epiſcopo quidem doceatur qualiter in officio ſuo agere debeat. Sed ab archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut ſciat ſe ad accendenda eccleſiæ luminaria mancipari. Accipiat & urceolum vacuum ad ſuggerendum vinum in euchariſtiam ſanguinis Chriſti. Can. 6.

Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu epiſcopi libellum, in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi epiſcopo, Accipe & commenda memoriæ, & habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum, ſive baptiſatum, ſive cathecumenum. Can. 7.

Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum epiſcopus ad plebem, indicans ejus fidem, ac vitam, atque ingenium. Poſt hæc, ſpectante plebe, tradat ei codicem, de quo lecturus eſt, dicens ad eum : Accipe & eſto lector verbi Dei : habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei miniſtraverint. Can. 8.

Oſtiarius cùm ordinatur, poſtquam ab archidiacono inſtructus fuerit, qualiter in domo Dei debeat converſari, ad ſugeſtionem archidiaconi, tradat ei epiſcopus claves eccleſiæ de altario dicens : Sic age, quaſi redditurus Deo rationem pro his rebus, quæ his clavibus recluduntur. Can. 9.

Pſalmiſta, id eſt cantor, poteſt abſque ſcientiâ epiſcopi, ſolâ juſſione presbyteri, officium ſuſcipere cantandi, dicente ſibi presbytero : Vide ut quod ore cantas, corde credas; & quod corde credis, operibus comprobes. Can. 10.

Cùm autem divina res ſit tàm ſancti ſacerdotii miniſterium, conſentaneum fuit, quo digniùs & majori cum veneratione exerceri poſſet, ut in eccleſiæ ordinatiſſimâ diſpoſitione plures & diverſi eſſent miniſtrorum ordines, qui ſacerdotio ex officio deſervirent : ità diſtributi, ut qui jam clericali tonſurâ inſigniti eſſent, per minores ad majores aſcenderent. Nam non ſolùm de ſacerdotibus, ſed & de diaconis ſacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda ſunt, graviſſimis verbis docens & ipſo eccleſiæ initio ſequentium ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria, ſubdiaconi ſcili- Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 2.

cet, acolythi, exorciſtæ, lectoris, & oſtiarii, in uſu fuiſſe cognoſcantur, quamvis non pari gradu. Nam ſubdiaconatus ad majores ordines à patribus & ſacris conciliis refertur; in quibus & de aliis inferioribus frequentiſſimè legimus.

Can. 2. *Si quis dixerit, præter ſacerdotium non eſſe in Eccleſiâ catholicâ alios ordines, & majores & minores, per quos, velut per gradus quoſdam, in ſacerdotium tendatur; anathema ſit.*

Le concile de Trente décide bien comme un article de foi que la prêtriſe eſt un ſacrement, puiſqu'il décide comme un article de foi qu'il y a un ſacrement de l'ordre, & que la prêtriſe tient le premier rang entre les ordres. Il décide auſſi comme un article de foi, qu'outre la prêtriſe, il y a dans l'Egliſe Catholique divers ordres tant majeurs que mineurs; mais il ne décide pas que ces différens ordres ſont autant de véritables ſacremens. Pluſieurs théologiens le prétendent, tandis que d'autres le nient. Mais, quand tous les ordres ſeroient de véritables ſacremens, il n'y auroit cependant qu'un ſeul ſacrement de l'ordre, ſçavoir, le ſacerdoce, qui contient toute la plénitude du ſacrement de l'ordre, & auquel tous les autres ordres ſe rapportent comme à un centre d'unité & de perfection. D'où vient que tous les ordres enſemble ne ſont qu'un ſeul ſacrement de l'ordre.

§. III. *De la Matiere & de la Forme de l'Ordre.*

Il y a trois ſentimens principaux parmi les théologiens & les canoniſtes catholiques ſur la matiere du ſacrement de l'ordre. Les uns veulent que la ſeule impoſition des mains de l'évêque ſoit la matiere eſſentielle de ce ſacrement. Les autres prétendent que la ſeule tradition des inſtrumens propres à chaque ordre, eſt cette matiere eſſentielle; & d'autres enfin ſoutiennent que l'impoſition des mains & la tradition des inſtrumens ſont également eſſentielles & néceſſaires à l'ordination. Ceux qui défendent le premier ſentiment, ſe fondent ſpécialement ſur les conciles, qui ne font mention que de la ſeule impoſition des mains, lorſqu'ils parlent de l'ordination.

I. Concile de Nicée, an 325, can. 9. *Si qui ſine examinatione promoti presbyteri ſunt, & poſteà examinati, confeſſi ſunt peccata ſua; & cùm confeſſi fuiſſent,*

contrà regulam venientes homines manus eis temerè impoſuerunt : hos eccleſiaſticus ordo non recipit. Voyez les canons du concile de Carthage, rapportés plus haut, & le quatorzieme canon du concile général de Nicée, tenu l'an 787, qui porte : *Et quoniam videmus ſine manus impoſitione à parvulâ ætate tonſuram clerici quoſdam accipientes, nondùm ab epiſcopo manûs impoſitione perceptâ ſuper ambonem irregulariter in collectâ legentes, præcipimus, amodò id minimè fieri.*

Il n'y a pas moins de partage parmi les théologiens & les canoniſtes ſur la forme que ſur la matiere de l'ordre. Ceux qui ne reconnoiſſent que la ſeule impoſition des mains pour matiere eſſentielle, ne reconnoiſſent non plus que l'oraiſon qui accompagne l'impoſition des mains pour forme eſſentielle ; & ceux qui prétendent que la tradition des inſtrumens eſt la matiere eſſentielle, prétendent auſſi que les paroles qui accompagnent cette tradition eſt la forme eſſentielle, ſoit totale, ſoit partielle.

§. IV. *Des Effets de l'Ordre.*

Le ſacrement de l'ordre produit deux effets principaux, ſçavoir, la grace ſanctifiante, & le caractère.

La grace ſanctifiante que produit l'ordination dans un ſujet bien diſpoſé, eſt celle qu'on appelle *grace ſeconde*, qui ſuppoſe l'homme déja juſtifié, & qui augmente ſa juſtice. C'eſt auſſi la grace ſacramentelle propre à l'ordination, qui donne droit aux ſecours actuels néceſſaires pour exercer dignement les fonctions du ſaint miniſtere par rapport au ſalut des fidèles.

Le caractère que produit l'ordination, eſt une marque ſpirituelle, imprimée dans l'ame d'une manière ineffaçable, par laquelle ceux qui ont reçu ce ſacrement, ſont diſtingués de ceux qui ne l'ont pas reçu, & rendus habiles à exercer les fonctions eccléſiaſtiques. Ceux qui s'approchent du ſacrement de l'ordre en état de péché mortel, ne laiſſent pas, tout indignes qu'ils ſont, de recevoir le caractère qui les diſtingue des laïques, les aſſocie au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, & leur communique la puiſſance ſpirituelle, pour exercer dans l'Egliſe les fonctions ſaintes qui répondent aux ordres qu'ils ont reçus. Ce caractère eſt ſi inſéparablement

attaché au ſacrement de l'ordre, qu'on le reçoit, lors même que c'eſt un évêque hérétique, ſchiſmatique, ſimoniaque, ou enfin excommunié pour quelque raiſon que ce ſoit, qui le confère, pourvu qu'en le conférant, il obſerve le rit eſſentiel à l'ordination, c'eſt-à-dire, pourvu qu'il emploie la matiere & la forme légitime. La plûpart des théologiens ſoutiennent ce ſentiment contre le P. Morin, & ſe fondent en particulier ſur les conciles qui défendent de réitérer les ordinations, même faites hors de l'Egliſe; & qui veulent que l'on reçoive, ſans les réordonner de nouveau, les hérétiques qui ſe convertiſſent après avoir été ordonnés dans leurs ſectes, tels que les Ariens, les Macédoniens, les Cathares ou Novatiens, les Neſtoriens, les Eutychiens.

I. Concile de Nicée, an 325, can. 8. *De his qui ſe cognominant Catharos, id eſt mundos* (les Novatiens) *ſi aliquando venerint ad Eccleſiam catholicam; placuit ſancto & magno concilio, ut impoſitionem manûs accipientes, ſic in clero permaneant.* Cette verſion du huitieme canon du concile de Nicée eſt fautive : le texte original grec porte : *Si aliquando veniunt ad Eccleſiam catholicam Cathari, placuit magnæ ſynodo eos ordinatos ſic manere in Eccleſiâ, (id eſt, ſic ut ſunt ordinati.)* C'eſt ainſi que ce canon eſt rendu par le ſixieme concile de Carthage, par Rufin, Zonare, Balzamon, Chriſtianus Lupus, Beveregius, Van-Eſpen, &c.

Concile de Carthage, an 397, can. 38. *Illud autem ſuggerimus, mandatum nobis, quod etiam in Capuenſi plenariâ ſynodo videtur ſtatutum : non liceat fieri rebaptizationes & reordinationes, vel tranſlationes epiſcoporum.*

Concile de Trente, ſeſſ. 23, can. 4. *Si quis dixerit, per ſacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum, ac proinde fruſtrà epiſcopos dicere,* Accipe Spiritum Sanctum : *aut per eam non imprimi characterem; vel eum qui ſacerdos ſemel fuit, laïcum rurſùs fieri poſſe; anathema ſit.*

§. V. *Du Sujet de l'Ordre.*

Par le ſujet de l'ordre, on entend les perſonnes capables de recevoir les ordres, & ces perſonnes ſont les hommes ſeuls baptiſés. Ce ſont les hommes ſeuls à l'excluſion des femmes. La dépendance étant le propre de la femme, à ne conſulter même que le droit naturel, il ſeroit tout-

à-fait meſſéant de lui donner l'empire ſur l'homme dans les choſes ſaintes, & c'eſt pour cela qu'aucune femme n'a jamais été honorée du ſacerdoce dans la vraie religion, ni ſous la loi de nature, ni ſous la loi moſaïque, ni ſous la loi évangélique. L'Egliſe a condamné les hérétiques, tels que les Montaniſtes, qui ordonnoient les femmes. *Cherchez* FEMME.

Les ſeuls chrétiens baptiſés ſont capables de l'ordination, parce que le baptême eſt la porte de l'entrée de l'Egliſe & de tous les autres ſacremens. C'eſt pour cela qu'on a toujours baptiſé & réordonné les clercs qui avoient été promus aux ordres, ſans avoir été validement baptiſés, comme on le voit par ce dix-neuvieme canon du premier concile général de Nicée : *Si quis confugit ad Eccleſiam catholicam de Paulianiſtis & Cataphrygis, ſtatutum eſt rebaptizari eos omninò debere. Si qui verò clerici erant apud eos, ſiquidem inculpati fuerint & irreprehenſibiles, baptizati rurſùs etiam ordinentur ab epiſcopo Eccleſiæ catholicæ.*

On ne peut ordonner validement un adulte malgré lui, parce que Jeſus-Chriſt n'a point voulu forcer les hommes à ſe charger malgré eux des obligations qui ſont les ſuites néceſſaires des ſacremens, tels en particulier que ceux du baptême & de l'ordre ; mais on peut ordonner validement les enfans qui n'ont point encore l'uſage de raiſon, parce que les ſacremens qui impriment caractère, tels que le baptême, la confirmation & l'ordre n'exigent ni intention, ni conſentement de la part des enfans qui les reçoivent. On trouve un grand nombre d'exemples de pareilles ordinations dans le P. Morin, *part. 3, de Sacr. Ordinat. exercitat.* & dans le P. Martenne, *lib. 1, de antiq. Ritib. cap. 8, art. 3.* Si néanmoins des enfans ainſi ordonnés vouloient s'abſtenir de l'exercice des ordres qu'ils auroient reçus, ils ne ſeroient point tenus à la loi de la continence.

§. VI. *Des Diſpoſitions & Qualités requiſes pour recevoir les Ordres validement & licitement.*

L'Egliſe primitive étoit beaucoup plus ſévère que celle d'aujourd'hui pour admettre aux ordres. Elle exigeoit l'approbation du clergé & du peuple ſur les ordinations des

clercs, faiſoit une exacte enquête de la vie que les ordinands avoit menée, n'admettoit que ceux dont la conduite avoit toujours été irréprehenſible, en excluant les pénitens même, quoique bons & ſincères : *Ex pœnitentibus, quamvis ſit bonus, clericus non ordinetur. Si per ignorantiam epiſcopi factum fuerit, deponatur à clero ; quia ſe ordinationis tempore non prodidit fuiſſe pœnitentem. Si autem ſciens epiſcopus ordinaverit talem, etiam ab epiſcopatûs ſui ordinandi duntaxat poteſtate privetur.*

Concile de Carthage, an 398, canon 68.

Les diſpoſitions ou qualités principales que l'Egliſe exige ſelon la diſcipline préſente pour recevoir validement & licitement les ordres, ſe réduiſent à ce qui ſuit.

1° Il faut avoir l'âge requis par les canons, qui eſt de ſept ans au moins pour la tonſure, de douze pour les mineurs, de vingt-deux pour le ſous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, de vingt-cinq pour la prêtriſe, & de trente ou au moins vingt-ſept commencés pour l'épiſcopat.

Concile de Narbonne, an 1551, can. 4.

Viſum eſt itaque neminem ſacro & clericali caractere inſigniendum, neque ad alios ſacerdotii gradus promovendum, niſi ſervato juris ordine, habitâ ætatis ratione, nempè non ſacram capillorum inciſionem, quam clericalem tonſuram dicunt, adipiſcantur, niſi ſeptimum annum attigerint : non quatuor minores ordines, niſi duodecimum ; non ſubdiaconatum, niſi decimum octavum ; non diaconatum, niſi viceſimum ; non ſummum ſacerdotii gradum, quem presbyteratum appellitant, niſi viceſimum quintum.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 12, *de Reform.*

Nullus in poſterùm ad ſubdiaconatûs ordinem ante vigeſimum ſecundum, ad diaconatûs ante vigeſimum tertium, ad presbyteratûs ante vigeſimum quintum ætatis ſuæ annum promoveatur. Sciant tamen epiſcopi, non ſingulos in eâ ætate conſtitutos debere ad hos ordines aſſumi, ſed dignos duntaxat, & quorum probata vita ſenectus ſit.

2° Ceux qui aſpirent aux ordres, ne doivent être engagés dans aucune cenſure ou irrégularité, qui les rendent indignes du miniſtere eccléſiaſtique, ou inhabiles à en exercer les fonctions, *Cherchez* CENSURE & IRRÉGULARITÉ.

3° Ils doivent être appelés de Dieu à l'état eccléſiaſtique par une vocation ſpéciale, parce qu'il n'appartient qu'à

qu'à Dieu de choiſir ſes miniſtres, comme il l'a fait en effet dans la loi de nature & dans la loi écrite, & qu'il doit le faire à plus forte raiſon dans la loi évangélique.

4° Les marques de la vocation divine à l'état eccléſiaſtique, ne conſiſtent pas ſeulement à déſirer d'y entrer, à s'y ſentir porté par un attrait intérieur, à ne vouloir l'embraſſer que dans la ſeule intention de ſe conſacrer à la gloire de Dieu, à ſon propre ſalut & à celui des autres, ſans aucune vue d'honneur, de repos, de richeſſes temporelles; mais encore à poſſéder les talens & les qualités qui répondent à la grandeur & à l'importance des fonctions eccléſiaſtiques, tels que la ſcience, l'innocence conſervée, ou au moins recouvrée par une longue & ſérieuſe pénitence; la haine du monde, l'amour de Dieu & de la religion, le zèle de ſa maiſon, de ſon culte, de ſes intérêts; le goût de la piété, de l'étude, de la retraite; un grand fonds de charité pour le prochain, & d'ardeur pour le ſervir dans tous ſes beſoins ſpirituels & corporels.

Ut ad ſacros ordines, niſi eruditi, & ætate legitimâ, non promoveantur. (Concile de Rouen, an 1050, canon 8.)

Cùm ſit ars artium regimen animarum, diſtrictè præcipimus, ut epiſcopi promovendos ſacerdotes diligenter inſtruant & informent, vel per ſeipſos, vel per alios viros idoneos, ſuper divinis officiis, & eccleſiaſticis ſacramentis, qualiter ea ritè valeant celebrare: quoniam ſi ignaros & rudes de cætero ordinare præſumpſerint, & ordinatores & ordinatos gravi decrevimus ſubjacere ultioni. Satius eſt enim maximè in ordinatione ſacerdotum, paucos bonos quàm multos malos habere miniſtros: quia ſi cœcus cœcum duxerit, ambo in foveam dilabuntur. Concile général de Latran, an 1215, can. 27.

Cùm quantâ reverentiâ, & cordis contritione, & animi devotione, ad ſacramentum ordinis ſit accedendum, ex eo patet, quòd niſi à ſummo ſacerdote, id eſt epiſcopo, confertur, & niſi paſsim: & hoc certis temporibus & jejunio, non ſolummodò ab ordinandis, ſed ab univerſâ plebe. Hinc eſt, quod ſanctorum canonum ſtatuta ſervantes, prohibemus, ut nullus ad ordines accedat, vel admittatur, niſi fuerit canonicè examinatus. Item minores clerici ad inferiores gradus non admittantur, niſi idoneos habeant præſentatores, & per teſtimonium eorum admittantur. Nullus ſimoniacus, homicida, excommunicatus, Concile de Lambeth, an 1530, can. 6.

uſurarius, ſacrilegus, incendiarius, vel falſarius, vel aliud habens canonicum impedimentum, ad quoſcumque ordines præſumat accedere. Item, ordinati in Hiberniâ .... non admittantur ad ordinis ſic ſuſcepti exſecutionem ... niſi priùs legitimè conſtiterit de ipſorum ordinatione, vitæ munditiâ, pariter & litteraturâ.

Concile de Tortoſe, an 1429, can. 5.

Nihil eſt quod eccleſiæ Dei magìs officiat quàm indecens promotio indignorum. Nam dùm indignis ad ſacros ordines patet adſcenſus, inordinata creſcit ambitio; & proficiendi in ſcientiâ, cura & ſtudium amputatur, & eccleſiaſtici ordinis dignitas ducitur in contemptum. Univerſos igitur epiſcopos ſub oſtentatione divini judicii commonemus, ut unuſquiſque tanquàm ſervus fidelis & prudens, quem conſtituit Dominus ſuper familiam ſuam, ſic fideliter & prudenter attendant, cui divina ſacramenta committant, nè ſi ultrà debitam menſuram alicui credant; aut infidelitatis, ſi ſcienter; aut imprudentiæ, ſi ignoranter, in diſtricto judicio valeant culpâ notari: ſed providi ad ſacros ordines de ætate, moribus, & ſcientiâ debito ſubjiciantur examini ... nec ſub ſpe futuri profectûs aliquis ordinetur, niſi actualiter tempore promotionis reperiatur idoneus.

Concile de Cologne, an 1536, Part. I, ch. 1.

Impoſitio manuum eſt oſtium, per quod intrant qui eccleſiarum gubernaculis admoventur. Proindè quia ejuſcemodi oſtium diligenter, cuſtoditum non eſt, factum eſt, ut tanta mala quæ ſentimus, agminatim in eccleſiam Dei irruperint.

Chap. 3.

Quam ob rem omnibus, qui præficiendi eccleſiaſticis muniis miniſtros poteſtatem habent, illa Paulina admonitio ſemper ob oculos verſabitur: Manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis.

Chap. 21.

Quo affectu ac propoſito accedant ordinandi, videndum, accuratèque inveſtigandum eſt: num videlicet Dei cauſâ tantùm, an potiùs ſuæ commoditatis gratiâ ad ordines capeſſendos adſpirent, quærentes quæ ſua ſunt, non quæ Jeſu-Chriſti. Quid enim eſt ſua quærere, & non quæ Chriſti ſunt, niſi cùm tales non gratis Deum diligunt, non Deum propter Deum quærunt, temporalia commoda ſequentes, lucris inhiantes, & honores ab hominibus expetentes? Quiſquis ergo talis eſt, non Dei filius, nec ovili Chriſti idoneus paſtor futurus, ſed mercenarius eſt.

Concile de Bordeaux, an 1584, ch. 14.

Nullus recipiatur niſi litterarum ſcientiâ pro cujuſque ordi-

nis ratione fuerit præditus, ſine quâ nec ſacerdotium ritè adminiſtrare, nec ſaluti cum ſuæ, tum populi rectè vacare quiſquam poteſt. Ad ordines promovendi modeſtiæ, atque probitatis ſuæ à ſuo parocho & magiſtro ſcholæ in quâ educantur teſtimonium habeant.

Per ſe ipſos ordines conferant epiſcopi ſubdiis ſuis, examinatis, & ſufficientibus repertis, quorum illis ſit probata vita, per diligentem inquiſitionem & atteſtationem à parocho, magiſtro ſcholæ, & ſenioribus loci in quo reſidet ordinandus.

Concile de Narbonne, an 1609, tit. 21.

Quanta ſit in eligendis eccleſiæ Dei ſacerdotibus & miniſtris adhibenda cura & ſollicitudo, cùm ex optimâ gubernandæ domus ratione dignoſcitur, cujus ſi fundamentum mutet, totum ædificium ruat neceſſe eſt; tum ex apoſtoli verbis eas virtutes clero attribuentis, quæ ad angelicam penè accedunt puritatem, facilè comprobatur. Et quidem ſi onus angelicis humeris formidandum planè diſcutiatur, ſacerdotem Dei ex millibus ſeligendum eſſe comperiemus; unde nos, quorum opus, opus Dei promovere, & eccleſiæ providere, tales ſacerdotes à nobis ſeligendos eſſe judicamus, qui tumentem plagam peccatorum circumligare noſcentes, & oleo fovere miſericordiæ, nocentibus animabus ſuccurrere poſſint, & à vineâ Domini revulſis ſpinis ſolliciti agricolæ fructus referre in tempore ſuo, præteréà igitur ab ultimo provinciali ex ſacris canonibus & decretis ſancita, quæ, ut alia omnia ſervari exactè mandamus: hæc ex eiſdem aſſumentes, omni virtutum genere ſplendeſcere clerum peroptantes decernimus.

Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 6, *de Ordine.*

1. *Ac ut ab initiis exordientes quaſcumque priùs perſonas ineptas, & à ſacris alienas ſecludamus: hinc ad ſingulos gradus progreſſuri, declaramus: imprimis, quoſcumque chriſmatis ſacramento non confirmatos, rudes & ignaros, criminoſos, ſolemniter pœnitentes, neophytos, ebrietati & gulæ deditos, impudicos, lapſos poſt ordinem ſuſceptum, perjuros, uſurarios manifeſtos, infames, ratiociniis obligatos, ſervos, corpore vitiatos, inſigniter deformes, illegitimè natos, peregrinos & ignotos, bigamos, irregulares, quoviſmodo ſuſpenſos, interdictos, excommunicatos, amentes, morbo caduco laborantes, energumenos, ab ordinationibus cleri longè arcendos ſalvâ tamen epiſcoporum poteſtate in caſibus à jure permiſſis diſpenſandi.*

2. *In nullâ re profectò magis elaborant hujus ſæculi homines, quàm ut filii præcipuè deſormes & ad negotia ſæcularia inepti, in ſortem Domini aſſumantur, ad beneficia certè non ad officia eccleſiaſtica quâcumque ratione, cùm eos non vocet Dominus promovendi; undè omni capite languido, & omni corde mœrenti, cætera membra rigent eccleſiæ Dei. Ut igitur vocatio votis reſpondeat, probatâ priùs & ex petitione parochorum confirmatâ neceſſitate eccleſiæ, & utilitate: quicumque ad primam tonſuram eligi petunt, ejus ſint ætatis in quâ quid agant & quam viam ſibi aperiant, plenè dignoſcere poſſint oportet. Cùmque ea ſit quæ circà duodecimum annum verſatur; ſtatuimus nullum deinceps ad primam tonſuram admitti debere, quin duodecimum ſuæ ætatis annum attigerit: de quâ ac etiam de vitâ, moribus, converſatione, rudimentis fidei ſtudioſè memoriæ commiſſis, legitimis parentibus, propenſione denique ad vitam eccleſiaſticam, debitant à parocho & præceptoribus ſcholæ atteſtationem afferre teneatur, & nè levitate ductus funes ſibi putet caſuros in præclaris, ejus animum tentari. Ideòque certè cuidam eccleſiæ adſcribi, ut in eâ diebus dominicis & feſtis ſolemnibus ſaltem habitum clericalem geſtet, & ſacerdotibus miniſtret, præcipimus; de quibus cùm ab eodem atteſtatio relata fuerit ordinationum tempore, ad tonſuram demùm, ſi aliàs idoneus repertus fuerit, promoveri poſſit. Ità verò promotus, certè ſtatim eccleſiæ inſerviturus ab epiſcopo ordinante addicatur, geſtet quotidiè habitum clericalem. Sacerdotibus pareat ad nutum, obedientiam præſtet, humilitatem præ ſe ferat, & ritus eccleſiaſticos diſcat: ſin verò habitum clericalem ponat, eccleſiæ deſignatæ non inſerviat, & frequenter in eâ ſacramenta non ſumat, privilegiis clericatûs ſui privari, ac de cætero inhabilem, tum ad beneficia eccleſiaſtica, tum ad ordines ſuſcipiendos cenſemus.*

Ad Minores.

3. *Ad minores promoveri cupientes, præter notitiam linguæ latinæ, quam ſaltem callere debent, ac teſtimonium à parocho & magiſtro ſcholæ, de vitâ, moribus & converſatione, hæc etiam præſtitiſſe fidem faciant: ſcilicèt in tradendâ doctrinâ chriſtianâ in eccleſiis quibus adſcripti fuerunt parochos juviſſe, ha-*

bitum clericalem geſtaſſe, eccleſiæ animo inſerviſſe, nitori & purgationi earumdem vacaſſe, altaria concinnaſſe, obedientiam & humilitatem exhibuiſſe, frequenter ad communionem corporis Domini piè acceſſiſſe, ac ut non fictè, ſed verè animus formetur eccleſiaſticus, & quàm bonum ſit homini portare jugum ab adoleſcentiâ, cognoſcatur; optaremus ſanè ab uno ad alium minorem ordinem interſtitia à ſacris canonibus præſcripta ſervari, & quemlibet functiones proprii ordinis anno interſtitiorum labente exercere, nè vanæ & otioſæ in eccleſiâ Dei hujuſmodi functionis ab hæreticis traducerentur; ſed id reverendiſſimorum epiſcoporum judicio... ſervari volumus.

De Subdiaconatu.

4. *Circà eos qui ad majores ordines erunt aſſumendi cùm ſemel arctam viam ingreſſi ab eâ minimè reſilire poſſint, omniſque pœnitentia ſera ſit eis & inutilis: eſt cur major cautio in iis deligendis adhibeatur: qui minorum igitur officiis ritè functi, ad ſubdiaconatum promoveri anhelant, hæc priùs apud ſe attentè circumſpiciant, ſcrutenturque ſemetipſos maximè conducit. Sint enim probis & legitimis parentibus orti, titulo ſufficienti ad vitam honeſtè ſuſtentandam, vel eccleſiaſtico vel patrimonii, valoris, habitâ ratione annonæ noſtræ provinciæ, centum viginti librorum argenti ad minùs annui reditûs, muniti: ſint continentes, puri, caſti, à converſatione mulierum continuò alieni, ſobrii, in lectione interpretum ſacrorum evangeliorum verſati, norintque ſufficienter pſallere: ſtudiis vacaverint, pietati, orationi, ſervaverintque interſtitia à ſuſceptione minorum ordinum opportet, niſi pro officio eccleſiæ impendendo; aliter epiſcopo videatur. Nec id ſatis. Cùm enim non pauci quæ ſua ſunt, potiùs quàm quæ Jeſu-Chriſti quærentes, fictis atteſtationibus & ementito titulo, faces poſteà eccleſiæ & onus accedant, ne quid in iiſdem promovendis latentis vitii fuco & mendacio contegatur, edicto publico denuntiationes in ipſis miſſarum ſolemnitis eccleſiæ parochialis ex quâ orti fuerint, vel in quâ diutiùs converſati, morum qualitates patefecerint, fieri præcipimus, quibus denuntiationibus palàm fiat omnibus ejuſdem loci parochialis, quinam ex eâdem parochiâ ad ſacrum ſubdiaconatûs ordinem brevi ſunt promovendi; ac proindè quibuſcumque præcipiatur ſub excommunicationis pœnâ, ut de promovendorum le-*

giùmis parentibus, ætate, vitâ, religione, pietate, converſatione, continentiâ, ſobrietate, abſtinentiâ, perſeverantiâ, propenſione ad vitam eccleſiaſticam, cæteriſque virtutibus, valore denique tituli ſufficientis ad vitam: ſive eccleſiaſtici, ſive patrimonii... aut è contrà, gloriam Deo dantes veritatem proferant & revelent, dicimus; de quibus omnibus parochus fideliter inquirat, teſteſque ipſemet ſibi eligat audiendos, pulſis eis & reprobatis qui à promovendo producti, veritatem minùs forſan referrent. Quæ omnia ſi fideliter relata plenè promovendis ſuffragentur, examini tamen ſubjecti, capaces, idonei utileſque eccleſiæ judicentur; & nè quid adhuc temerè ſuſcipiatur, ſed deducat eos Spiritus Domini per ſemitas juſtitiæ, exercitiis ſpiritualibus octo dierum vacare, generali peccatorum confeſſione animam perpurgare, eoſdem exhortamur & monemus: temporibus ſacræ ordinationis, ad ordinem promoveri peroptamus: aliàs, vel ſi in uno deficiant, pati repulſam. Promotos autem certæ ſtatim eccleſiæ, officiis ſubdiaconatûs ordinis functuros, & alia officia eccleſiaſtica præſtituros; adſcribi & addici, in quâ ſingulis dominicis & feſtis diebus ſolemnibus corpori & ſanguini Domini Jeſu communicent, jubemus.

De Diaconis.

5. *Quò propiùs accedunt miniſtri eccleſiæ ad tremenda myſteria pertractanda, eò ferventiùs muneribus ſuis defungi oportet eos qui à ſacro gradu ſubdiaconi ad onus diaconii cupiunt pertranſire. An igitur caſtè, continenter, modeſtè annum è promotione ad ſubdiaconatum exegerint, progreſſus cum in litteris, in pietate fecerint, præcipuè verò ſacrâ pœnitentiâ ſordes animæ ſæpiùs eluerint, ad ſacram communionem acceſſerint, in docendâ doctrinâ chriſtianâ parochos juverint, inquiri præcipimus. Ideòque de iis omnibus denuntiationes, ità ac de promovendis ad ſubdiaconatum, fieri in eccleſiâ decernimus. De quibus cùm teſtimonia valida, & à parocho & à præceptoribus ſcholæ excepta, relata fuerint, promovendi ipſi examinati, capaces, idonei reperti, virtutibus & ſcientiâ conſurgentes promoveantur: & promoti, eccleſiæ certæ addicantur, ad aliam pro libito non tranſituri, ſed ejuſdem eccleſiæ officiis divinis vacent, miniſtrent, communicent diebus dominicis & feſtis ſolemnibus, munia diaconi & vitæ eccleſiaſticæ puritatem*

ſemper præ ſe ferentes, & in cunctis parochis, & eccleſiarum ſuperioribus, circà ſibi injuncta munia, obedientes.

De Presbyteris.

Quia verò presbyter, ex nomine ipſo, iis virtutibus ornatus incedere debet, quibus prælucentibus populus fidelis puris moribus incolareſcere, & vivificatus ſpiritu, charitate incaleſcere videatur: ſummâ diligentiâ uti decet, quò deligendus ſacerdos totus Deo conſecretur. Itaque diaconi exercitationibus ritè peractis, renovari in eccleſiâ denunciationes ſuper vitâ, moribus, caſtitate, continentiâ, ſobrietate, converſatione, ſtudio, aptitudine ad ſacra, charitate, animi moderatione, humilitate & obedientiâ promovendi, præcipimus. De quibus allatâ & probatâ parochorum & præceptorum ſcholæ teſtificatione, examini ſubjectus periculum faciat, & experientiâ ſe tales progreſſus in ſcientiâ ſanctorum, & conſcientiarum piè & ſalubriter dirigendarum feciſſe commonſtret, quales ad populum docendum ea quæ ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem & ſacramenta adminiſtranda, ſufficiant.

Ac ut ſubſequens zelus priori reſpondeat, exuatque promovendus veterem hominem cum actibus ſuis, in anteriora ſe extendens, ſintque illi oculi ante & retrò ad munia ſacerdotis debitè peragenda: admiſſus vacet exercitiis ſpiritualibus octo dierum, conſcientiam diſcutiat, & mundatam impleri ſupernâ poſtulet gratiâ, enixè monemus: quo tandem promotus, ità pietate ac caſtis moribus conſpicuus, bonorum morum forma, evadens, ad optima quæque motu ſuo populum impellat: neque ei qui ad titulum patrimonii promotus fuerit, liceat pro voluntate ad diverſas eccleſias divertere, ſed certa & ſtata eidem attribuatur, ſeu indicetur, in ea officiis vacaturo divinis, & ſingulis dominicis & diebus feſtis ſolemnibus ſaltem celebraturo: ſecùs, ad beneficia eccleſiaſtica obtinenda pro occaſione nunquam aſſumendus.

Quod autem ordinatis in ipſâ eorum ordinatione multùm proderit, & meminiſſe juvabit, ſe quaſi intrà cœleſtes choros fuiſſe conſtitutos, ut hinc ad eam aſpirent puritatem, quæ à miniſtris eccleſiæ Dei expectatur: præcipimus ordinationes ſacras, in eccleſiâ cathedrali, idque ad majus altare, vocatis præſentibuſque ad id eccleſiæ canonicis, publicè celebrandas

esse. Si verò alio in loco eaſdem celebrari contigerit, at ſemper in digniori eccleſiâ, & præſente clero illius loci fieri mandamus.

§. VII. *Du Miniſtre de l'Ordre.*

1. Le ſeul évêque conſacré eſt le miniſtre ordinaire du ſacrement de l'Ordre. C'eſt un point de foi, décidé en ces termes par le concile de Trente : *Si quis dixerit, epiſcopos non eſſe presbyteris ſuperiores; vel non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi; vel eam, quam habent, illis eſſe cum presbyteris communem; vel ordines ab ipſis collatos, ſine populi vel poteſtatis ſæcularis conſenſu aut vocatione irritos eſſe : aut eos, qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros; anathema ſit.*

Seſſion 23, can. 7.

2. Un ſimple prêtre peut être le miniſtre extraordinaire des ordres mineurs, par commiſſion du pape, comme il paroît par le concile de Trente : *Abbatibus, ac aliis quibuſcumque, quantumvis exemptis, non liceat in poſterùm, intrà fines alicujus diœceſis conſiſtentibus, etiamſi nullius diœceſis vel exempti eſſe dicantur, cuiquam, qui regularis ſibi ſubditus non ſit, tonſuram, vel minores ordines conferre.* Quant aux ordres majeurs, quelques théologiens veulent qu'un ſimple prêtre puiſſe être le miniſtre extraordinaire de la prêtriſe même, par commiſſion du pape; mais, ſelon le ſentiment le plus commun, qui eſt celui de S. Thomas, un ſimple prêtre ne peut, même avec la permiſſion du pape, conférer validement ni le diaconat, ni la prêtriſe, ni l'épiſcopat, parce que ce pouvoir eſt réſervé aux ſeuls évêques, par l'Ecriture & par la Tradition.

Ibid. de Reform. chap. 10.

Supplem. quæſt. 38, art. 1 ad 3.

3. Perſonne ne peut être licitement ordonné que par ſon propre évêque, ou par un autre, avec ſa permiſſion, comme l'a déterminé le concile de Trente : *Unuſquiſque autem à proprio epiſcopo ordinetur. Quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei etiam cujuſvis generalis aut ſpecialis reſcripti vel privilegii prætextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur, niſi ejus probitas ac mores ordinarii ſui teſtimonio commendentur.* On entend, par le propre évêque, celui de la naiſſance, c'eſt-à-dire, du diocèſe où un enfant eſt

Seſſ. 23, *de Reform.* ch. 8.

eſt né; *Non tamen ex accidenti occaſione, nimirùm itineris, officii, legationis;* celui de la renaiſſance ſpirituelle par le baptême; celui du titre ou bénéfice, & celui du domicile: telle eſt la diſpoſition du quatrieme concile de Milan, ſous S. Charles Borromée, tenu l'an 1576, & de celui d'Aix, en 1585: *Omnis quicumque vel primam tonſuram, vel ordines minores majoreſve ſuſcepturus eſt, ea ſingula, quæ mox infrà ordine ſtatuuntur, de ſe litteris legitimè teſtata ſuo epiſcopo faciat. Primò ſe legitimo matrimonio natum eſſe.... præterea ſe vel origine, vel beneficio eccleſiaſtico, quod in diœceſi obtinet, vel decennali domicilio, vel aliâ quâvis legitimâ ratione, diœceſanum eſſe.* *De Sacrament. Ordinis.*

4. Un évêque ne peut licitement ordonner un homme d'un autre diocèſe, auquel il a donné un bénéfice dans l'intention de l'ordonner, ſans la permiſſion de ſon propre évêque; mais il peut le faire, ſi cet homme, qui n'eſt point de ſon diocèſe, a demeuré trois ans dans ſa maiſon, & pourvu qu'il lui donne un bénéfice, ſans aucune fraude, dans le tems de ſon ordination: *Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum fuerit commoratus; & beneficium, quâcumque fraude ceſſante, ſtatim reipſa illi conferat: conſuetudine quâcumque, etiam immemorabili, in contrarium non obſtante.* Ce *ſtatim* du concile, s'étend à un mois; & le bénéfice dont il parle, doit s'entendre d'un bénéfice équivalent à un titre clérical & ſuffiſant pour l'entretien du bénéficier. Les trois ans que preſcrit le concile auroient lieu à la rigueur, ſi celui qu'un évêque veut ordonner, avoit demeuré dans ſa maiſon trois ans avant qu'il eût été conſacré évêque, parce qu'il a auſſi-bien pu connoître les mœurs de ſon familier, avant d'être évêque, que depuis qu'il l'a été. Les trois ans de familiarité auroient lieu de même, ſi l'ordinand avoit ſervi le grand-vicaire d'un évêque, dans le cas où le grand-vicaire & l'ordinand auroient été commenſaux de l'évêque, mais non autrement. Concile de Trente, ſeſſ. 23, *de Reform.* ch. 9.

§. VIII. *Du Lieu & du Temps de donner les Ordres.*

1. Un évêque ne peut ordonner ni ſes diocéſains ni d'autres, hors de ſon propre diocèſe, ſans la permiſſion de

l'évêque diocéſain, quand même ce ſeroit dans des monaſtères exempts : *Nulli epiſcopo liceat cujuſvis privilegii prætextu pontificalia in alterius diœceſi exercere, niſi de ordinarii loci expreſſâ licentiâ & in perſonas eiſdem ordinario ſubjectas tantùm. Si ſecùs factum fuerit, epiſcopus ab exercitio pontificalium, & ſic ordinati ab exſecutione ordinum, ſint ipſo jure ſuſpenſi.*

Concile de Trente, ſeſſ. 6, de Reform. ch. 5.

Abbatibus, ac aliis quibuſcumque, quantumvis exemptis, non liceat in poſterùm, intrà fines alicujus diœceſis conſiſtentibus, etiamſi nullius diœceſis, vel exempti eſſe dicantur, cuiquam, qui regularis ſubditus ſibi non ſit, tonſuram, vel minores ordines conferre; nec ipſi abbates, & alii exempti, aut collegia vel capitula quæcumque etiam eccleſiarum cathedralium, litteras dimiſſorias aliquibus clericis ſæcularibus, ut ab aliis ordinentur, concedant : ſed horum omnium ordinatio, ſervatis omnibus quæ in hujus ſanctæ ſynodi decretis continentur, ad epiſcopos, intrà quorum diœceſis fines exiſtunt, pertineat; non obſtantibus quibuſvis privilegiis, præſcriptionibus, aut conſuetudinibus, etiam immemorabilibus. Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'article 15 du Réglement des Réguliers, qui a été formé ſur ces décrets du concile de Trente.

Seſſ. 23, de Reform. ch. 10.

2. Les ordres majeurs doivent être conférés ſolennellement dans l'égliſe cathédrale, ou du moins dans l'égliſe principale, en préſence du clergé : *Ordinationes ſacrorum ordinum, ſtatutis à jure temporibus, ac in cathedrali eccleſiâ, vocatis præſentibuſque ad id eccleſiæ canonicis, publicè celebrentur. Si autem in alio diœceſis loco, præſente clero loci, dignior quandùm fieri poterit, eccleſia ſemper adeatur.*

Concile de Trente, ſeſſ. 23, de Reform. ch. 8.

3. Les ordres ne doivent point être conférés hors les Quatre-Tems, ſans une raiſon conſidérable : *Nè fiant ordines, niſi quatuor certis temporibus, & ſabbato mediante quadrageſimâ : & tunc protrahatur jejunium uſque ad veſperas, & (ſi fieri poteſt) uſquè ad craſtinum, ut magis appareat in die dominicâ ordines fieri.*

Concile de Clermont, an 1095, can. 24.

Prohibemus etiam, nè aliquis epiſcopus, niſi in quatuor temporibus, juxtà ſanctorum patrum conſtitutionem, aliquem ad ſacros ordines promovere præſumat : ſolus enim Romanus pontifex dominicis diebus ſubdiaconos ordinare poteſt.

Concile de Dalmatie, an 1199, can. 2.

4. On ne doit point conférer deux ordres majeurs le même jour, à qui que ce ſoit : *Cùm autem epiſcopus ordinationem fecerit, non niſi unum ordinem à ſubdiacono & ſuprà conferre præſumat. Ordinatus autem in ſubdiaconum, per annum in eodem officio deſerviat, & diaconus ſimiliter faciat. Quicumque autem epiſcopus contrà hoc venire præſumpſerit, tamdiù à conferendis ordinibus abſtineat, donec à Romano pontifice miſericordiam conſequatur.* Ibid.

Duo ſacri ordines non eodem die, etiam regularibus, conferantur; privilegiis ac indultis quibuſvis conceſſis non obſtantibus quibuſcumque. (Concile de Trente, ſeſſ. 23, *de Reform.* ch. 13.) *Cherchez* DIMISSOIRE, EXAMEN, INTERSTICES.

ORGUE, *Organa*, inſtrument de muſique, qui eſt particuliérement en uſage dans les égliſes pour célébrer l'office divin avec plus de ſolennité. Les premieres orgues qu'on vit en France, furent envoyées, par l'empereur Conſtantin, au roi Pépin, dans l'aſſemblée de Compiegne, tenue en 757. On trouve pluſieurs réglemens dans les conciles touchant l'uſage qu'on peut faire des orgues dans les offices divins.

Jam & illud non rectè fit in quibuſdam eccleſiis, ut ob cantorum & organorum concentum omittantur, aut decurtentur ea quæ ſunt præcipua. Cujus generis ſunt, recitatio verborum propheticorum, aut apoſtolicorum, quam epiſtolam vocamus, ſymbolum fidei, præfatio, quæ & gratiarum actio, atque precatio dominica. Quamobrem hæc tota diſtinctiſſimè ac intelligibiliter, uti cætera omnia (ſi tamen non levis decurtandi cauſa ſubſit) decantentur. Concile de Cologne, an 1536, Part. II, ch. 12.

Organorum melodia in templis ſic adhibeatur, nè laſciviam magis quàm devotionem excitet : nève præter hymnos divinos ac cantica ſpiritualia, quidquam reſonet, ac repræſentet. Chap. 1.

In elevatione corporis & ſanguinis Chriſti, & poſt, uſque dùm cantatur Agnus Dei, *ſileant organa. Nulla cantetur antiphona, neque pro pace, neque adversùs peſtem, aut mortalitem : ſed ſilenter pro ſe quiſque, aut flexis genibus, aut proſtratis humi corporibus, paſſionis ac mortis Chriſti commemorationem faciat; ac Redemptori gratias agat, pro bene-* Concile de Trèves, an 1549, tit. 9.

ficiis per mortem ipſius largiſſimè acquiſitis. Cherchez MUSIQUE.

ORIGÉNISTES, ſectateurs des erreurs d'Origène. Il faut diſtinguer deux ſortes d'Origéniſtes ; ſçavoir, les diſciples d'Origène, ſurnommé l'*Impur* ; & ceux d'Origène *Adamance*, ce célèbre écrivain dont nous avons tant d'ouvrages, & qui vivoit dans le troiſieme ſiécle. Les premiers, ſurnommés *Vilains*, ſoutenoient toutes les abominations de leur chef, qui enſeignoit que le démon avoit inventé le mariage, & qu'il étoit permis d'empêcher la génération par les voies les plus infâmes & les plus exécrables. Les derniers ſuivoient les erreurs attribuées à Origène Adamance, comme d'avoir enſeigné que le Verbe n'étoit pas Dieu, & qu'il ne connoiſſoit pas le Pere ; que l'ame de Jeſus-Chriſt étoit unie au Verbe, avant d'être unie au corps que le Verbe a pris ; que le Verbe s'eſt uni ſucceſſivement à toutes les créatures raiſonnables ; que les corps, après la réſurrection, ſeront corruptibles & mortels ; que les bienheureux pourront déchoir de leur état de félicité, & que les peines des réprouvés ne ſeront point éternelles ; que l'ame eſt mortelle ; que les aſtres ſont animés ; que Jeſus-Chriſt eſt mort pour les aſtres & les démons, & qu'il ſera crucifié de nouveau pour racheter tous les réprouvés ; que la puiſſance de Dieu n'eſt point infinie, & qu'elle a été épuiſée par la création du monde ; que Marie n'a point été exempte de tout péché actuel ; que pour être ſauvé, il faut néceſſairement ſe faire eunuque par le fer ou par des remèdes extérieurs, &c. Les Origéniſtes furent condamnés par le concile de Conſtantinople, de l'an 553, qui eſt le cinquieme général. Cette condamnation eſt renfermée en quinze canons, ſous ce titre : *Canones Concilii Conſtantinopolitani II, adversùs Origenem.*

ORNEMENS D'ÉGLISE. On entend par les ornemens d'égliſe, les habits ſacerdotaux deſtinés aux fonctions de l'autel ; l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, & la chaſuble. Ces ornemens ne peuvent être employés dans l'égliſe, ſans avoir été bénis par l'évêque ; ou par un

prêtre délégué de l'évêque, hors le cas d'une coutume légitimement preſcrite, ou d'un privilége, tels qu'ont les ſupérieurs de pluſieurs ordres religieux, pour leur uſage. Ces ornemens doivent être fournis par les fabriques, &, lorſqu'elles ſont trop pauvres, par les bénéficiers qui jouiſſent des dixmes, & ſubſidiairement par ceux qui poſsèdent les dixmes inféodées. Ceux qui font la viſite des égliſes paroiſſiales doivent pourvoir à ce qu'elles ſoient fournies d'ornemens; & leurs ordonnances, à cet égard, ſont exécutées nonobſtant toutes appellations comme d'abus. Quoique les apôtres célébraſſent les ſaints myſtères avec leurs habits ordinaires, il n'eſt plus permis, depuis très-long-tems, de les célébrer ſans les habits ſacerdotaux, dûment bénis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, parce que telle eſt, depuis très-long-tems, la diſcipline de l'Egliſe, & la diſpoſition des canons des conciles à ce ſujet.

Edit de 1695; art. 16, 21 & 36.

Veſtes autem presbyteri ſint in ſacrificio, amictus, alba, cingulum, ſtola, caſula, manipulus. Veſtes diaconi, amictus, alba, cingulum, ſtola, dalmatica, manipulus. (Concile de Coyaco, an 1050, can. 3.)

Præcipimus ut eccleſiæ materiales ab omnibus ſpurcitiis emundatæ, in cooperturâ decenti, & omni integritate ſervatæ, ſecundùm facultates ſuas, decentibus fulgeant ornamentis: videlicet ut in ornatu altaris, in quâlibet eccleſiâ ſint tres albæ, cum amictibus & ſtolis & manipulis, duo ſuperpellicea, & duæ rochetæ, duæ caſulæ, duo paria corporalium, quatuor lintea benedicta, duæ pallæ altaris, duo calices argentei in majoribus eccleſiis .... duæ phialæ, una vinaria, alia aquaria; unum par candelabrorum, unum thuribulum .... duæ cruces, una proceſſionalis, alia ad officium mortuorum; unum vexillum, unum velum quadrageſimale, &c.

Concile de Winchestre, an 1240, ch. 1.

Præcipimus etiam, ut prædicti archidiaconi, archipresbyteri, & decani rurales, faciant, & procurent per ſacerdotem, aut diaconum ſuperpellicio indutum, corporalia ſæpè ablui; & in vaſe mundo, ad hoc ſpecialiter deputato, omnes ablutiones, ſi fieri poteſt, vel ſaltem primam, in piſcinâ reponi; & ut altaris linteamina, indumenta ſacerdotalia, ab aliquâ honeſtâ matronâ vel virgine, ſine appoſitione aliorum panno-

Concile de Saumur, an 1253, ch. 3.

rum, quoties opus fuerit, abluantur; & munda, & integra ſerventur.

Concile de Lambeth, an 1330, ch. 1.

Linteamina .... & alia altaris ornamenta integra ſint & munda, & ſæpè abluantur per perſonas à canonibus deputatas, ad reverentiam Salvatoris noſtri, & totius cœleſtis curiæ, quem huic ſacramento conficiendo, & confecto non dubium eſt intereſſe.

Concile de Saltzbourg, an 1386, chap. 7.

In pleriſque eccleſiis mappæ, pallæ altaris, corporalia, & alia veſtimenta, ac vaſa divino cultui deputata, tàm inculta, tàm immunda, relinquuntur, ut interdum quibuſdam ſint horrori, contrà ſtatutum concilii generalis. Et licèt aliàs tàm à viris, quàm à legatis ſedis apoſtolicæ, quàm etiam à noſtris prædeceſſoribus ſatìs utiliter ſit proviſum: nos verò repetitis eorum conſtitutionibus, volentes expreſſiùs providere; univerſis cuſtodibus, ſacriſtis, eccleſiarum rectoribus præcipimus, quatenùs omnia veſtimenta, ornamenta & vaſa ſupradicta, per ipſos munda & nitida, & præcipuè eccleſiaſtica ſacramenta, ſub clauſurâ & fidâ cuſtodiâ conſerventur.

Inſuper hortari & admoneri jubemus eccleſiaſticos viros per ſuos ſuperiores, quatenùs eccleſiarum vaſa & ornamenta mundè & honeſtè teneant, & præcipuè ea quibus ad ſacrificium altaris opus habent. (Concile de Sens ou de Paris, an 1429, ch. 7.)

Concile de Narbonne, an 1551, can. 39.

In ſacris ædibus, vaſis, veſtimentis, cæteriſque ornamentis ad divinum cultum neceſſariis, quæ deceant, habitâ eccleſiaſtici proventûs ratione, res ſacra peragatur. Vaſa in quibus ſacroſancta conficiuntur miniſteria, calices, patenæ, miniſtrorum indumenta, altaris pallæ, linteola ſacra ſive corporalia, aliaque ad miniſterium divini cultûs deſtinata, munda ſint & nitida. Nimis enim abſurdum videtur, & ut tradunt patrum canones, ſordibus ſacra coinquinari, quæ ipſa etiam profana dedecerent.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 5.

Dum publica & parochialis miſſa celebratur, nullo modo in eâdem eccleſiâ ſacrum aliud facere liceat: deturque opera diligenter, ut omnia altarium ornamenta, & ſacra vaſa ad celebrationem miſſæ pertinentia, munda ſint ac nitida: nullaque nova priùs in uſus ſacros conferantur, quàm ab antiſtite aliquo fuerint benedicta vel conſecrata.

Ornamenta eccleſiaſtica & ſacra vaſa nullis unquam profanis uſibus applicentur, ſub pœnâ majoris excommunicationis & ſa-

Digitized by Google

crilegii : ſi quæ autem temporum injuriâ profanata ſint, iterùm benedicantur. (Concile de Bourges, an 1584, tit. 15, *de Ornamentis & Vaſis Eccleſiæ*, can. 4.)

Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Eccleſiis & earum Cultu.*

Cùm chriſtianæ pietatis rationi illud alienum ſit, ad ornatum templorum adhiberi ea, quæ non modò devotionem non excitant, ſed intervenientium mentes facilè illiciunt in fœdas turpeſque cogitationes : propterea nè quis ad illa ornanda periſtromatis aculeiſque utatur, quæ obſcœnis figuris intexta ſint. Neque item pietas imagines & ſigna adhibeat, quæ loci ſanctitati non conveniant.

Quæ pallia, aliaque ſacra indumenta altarium uſui ornatuive addicta ſunt, ea ad ſedis epiſcopi alteriuſve hominis eccleſiaſtici, vel laïci, quâvis dignitate præditi, apparatum, aut ad funeris exſequiarumve pompam, aut aliarum rerum, quæ profanæ ſint, uſum ſive ornamentum nè adhibeantur.

Quæ veſtes & ornamenta cujuſvis generis, ad uſum ſacrum comparata, eccleſiæ inſtituto benedici debent, ea in miſſæ ſacrificio, cæteriſque divinis officiis nè priùs adhibeantur, quàm ſolemnibus precibus ab epiſcopo vel ab alio, qui auctoritatem habeat, benedicta ſint.

Concile de Toulouſe, an 1590, Part. III, ch. 1.

Quæ ſacris rerum divinarum uſibus, veſtes, vaſa, aliaque id genus erunt comparata, ea ſollicitâ nitoris cuſtodiâ aſſerventur ; nec unquàm profanis uſibus inſervienda mutuo concedantur, nè promiſcuâ ſæcularium attrectatione polluantur.

Voici les conſéquences qui ſuivent naturellement de ces divers canons & réglemens. On péche griévement, 1° quand on manque de donner à l'égliſe les ornemens qu'on eſt obligé de lui fournir par juſtice : 2° lorſqu'on ſe ſert d'ornemens notablement mal-propres, ſales ou déchirés : 3° lorſqu'on dit la meſſe ſans être revêtu des ornemens ſacerdotaux, ou qu'on ſe ſert d'ornemens non bénis ; ce qui n'eſt jamais permis, quand même ce ſeroit pour empêcher que tout un peuple ne perdît la meſſe un jour de fête ſolenniſſime, ou qu'un malade ne mourût ſans viatique ; par la raiſon que les lois d'entendre la meſſe, ou de communier à la mort, n'obligent que quand on peut célébrer ſelon les règles importantes preſcrites par l'Egliſe, telles que ſont celles qui défendent de célébrer ſans être revêtu des habits ou ornemens

ſacerdotaux, & de ces ornemens bénis. Il y a néanmoins de bons théologiens qui croient que, pour ne pas priver de la meſſe toute une paroiſſe, un jour de fête, on pourroit célébrer ſans les ornemens de moindre importance, tels que l'amict, la ceinture & le manipule, ou avec de tels ornemens qui ne ſeroient pas bénis. Il y a des diocèſes où l'on ne bénit ni le purificatoire, ni les palles; ce qui n'empêche pas que, quand ils ont une fois ſervi à l'autel, on ne doive les traiter avec reſpect, & qu'il ne ſoit défendu aux laïques de les toucher, ſinon après qu'ils ont été lavés par un miniſtre ſacré. Quant aux corporaux, ils doivent être bénis comme les autres ornemens ſacerdotaux : *Conſulto omnium ſtatuimus, ut ſacrificium altaris non in ſerico panno, aut tincto, quiſpiam celebrare præſumat; ſed in puro linteo, ab epiſcopo conſecrato, terreno ſcilicet lino procreato, atque contexto, ſicut corpus Domini noſtri Jeſu Chriſti in ſindone lineâ mundâ ſepultum fuit.* 4° On péche auſſi griévement quand on ſe ſert d'ornemens qui ont perdu leur bénédiction, ou parce qu'ils ont perdu la forme ſous laquelle ils ont été bénis, ou parce qu'ils ſont ſi uſés ou ſi rompus, qu'on ne peut plus s'en ſervir avec décence pour les fonctions du ſaint miniſtere; comme ſi la manche d'une aube étoit ſéparée du corps, ſoit par violence, ſoit par vetuſté; ou qu'une ceinture fût rompue de maniere qu'aucun de ſes bouts ne pût plus ſervir à ceindre le miniſtre de l'autel. On péche encore griévement quand on fait ſervir à des uſages profanes les vieux linges ou ornemens d'égliſe; on doit les brûler, & en jeter les cendres dans un lieu de l'égliſe où elles ne puiſſent être foulées aux pieds. Mais on peut convertir en ornemens ſacrés ce qui a ſervi à des uſages profanes, comme on peut conſacrer à Dieu les temples des démons. L'ancien tabernacle fut fait de choſes qui avoient ſervi à l'uſage des hommes & des femmes. On peut auſſi employer à d'autres uſages les uſtenſiles de métal qui ont ſervi à l'égliſe, après les avoir fait fondre au feu; parce que le feu qui les met en fuſion, les change tellement qu'ils ne ſont plus réputés les mêmes.

Can. *Conſulto, de Conſecrat.* diſt. 1.

PAIEN

PAI

PAÏEN. *Cherchez* IDOLATRE.

PAIN BÉNI, *Panis benedictus, luſtratus, luſtricus*, eſt un pain qu'on offre à l'égliſe pour être béni par le prêtre célébrant, le partager entre les fidèles, & le manger avec dévotion. Ce pain, ainſi mangé dans un eſprit de dévotion, d'union & de charité, a la vertu d'effacer les péchés véniels par les bons mouvemens qu'il excite en ceux qui le mangent dans cet eſprit.

Ut de oblationibus quæ offeruntur à populo, & conſecrationi ſuperſunt, vel de panibus quos offerunt fideles ad eccleſiam, vel certè de ſuis presbyter convenienter partes inciſas habeat in vaſe nitido, ut poſt miſſarum ſolemnia, qui communicare non fuerunt rati, eulogias omni die dominico, & in diebus feſtis exinde accipiant: & illa undè eulogias presbyter daturus eſt, ante benedicat.

C'eſt le neuvieme canon d'un concile de Nantes, que le pere Labbe renvoie à la fin du neuvieme ſiécle, mais que le pere Pagi met à l'an 660, ou environ. Il eſt des ſçavans qui croient appercevoir dans ce canon l'inſtitution du pain béni tel qu'il eſt en uſage aujourd'hui parmi nous.

Superſtitioſas etiam fontium adorationes . . . . per ſacerdotes vicinos præcipimus prohiberi: & per ſubtractionem panis benedicti, & aquæ benedictæ, coërceant eos, quos in hoc de cætero noverint deliquiſſe. (Concile de Wincheſtre, an 1240, ch. 15.)

Ut autem clerici fornicatores tàm in concubinariis, quàm in ſe ipſis graviter puniantur: præcipimus, ut publicis clericorum concubinis, nec panis benedictus, nec aqua benedicta, nec pacis oſculum concedatur. Sciantque ſacerdotes, qui ſecùs egerint, ſe graviter puniendos, vel ab officio ſuſpendendos. (*Ibid.* chap. 34.)

On voit, par ces canons, que la privation du pain béni,

de l'eau bénite, & du baiſer de paix, étoit regardée comme une peine conſidérable.

Inhibetur presbyteris, nè hoſtias conſecratas pueris dent ullo modo pro communione in die Paſchæ : ſed panem benedictum communem. Idem de aliis prohibitis communicare, præcipimus obſervari. (Concile de Bordeaux, an 1255, tit. *de Communicatione Puerorum.*)

Dans les diocèſes où l'offrande & la diſtribution du pain béni ſont en uſage, chaque ménage doit le préſenter à ſon tour, conformément à ce qui ſe pratique dans la paroiſſe. Cependant le ſeigneur patron de la paroiſſe peut choiſir tel jour de fête que bon lui ſemble pour préſenter ſeul le pain béni, quoiqu'il ne demeure point dans la paroiſſe, & que les paroiſſiens ſoient dans l'habitude de rendre le pain béni chacun à leur tour. *Cherchez* EULOGIE.

Il s'eſt introduit pluſieurs abus parmi les fidèles, au ſujet du pain béni. L'un des plus indécens & des plus ſuperſtitieux, eſt d'en mettre de petits morceaux dans les coins des maiſons, pour chaſſer ou faire mourir les rats qui en mangeront. (*Voyez* le pere le Brun, dans ſon *Hiſtoire critique des Superſtitions*, Tome I, liv. 3, ch. 3.)

PAIX. On nomme *Paix* ce que l'on baiſe par vénération, à l'offrande ou après la conſécration, ſoit image, ſoit patène, ſoit reliquaire. *Cherchez* BAISER DE PAIX.

PALLIUM. C'eſt un ornement pontifical, propre aux papes, patriarches, primats & métropolitains, qui le portent par-deſſus leurs habits pontificaux. Les papes peuvent en accorder l'uſage aux ſimples évêques, & ils l'ont accordé en effet aux évêques de Bamberg, de Pavie, de Lucques & du Puy, &c. il y a même ſix cents ans & plus, que tous les évêques Grecs en uſent communément en tous les offices de l'Egliſe. Il eſt fait d'une laine blanche en forme de bande, large de trois doigts, qui entoure les épaules, ayant des pendans longs d'une palme par-devant & par-derriere, avec de petites lames de plomb arrondies aux extrémités, couvertes de ſoie noire avec quatre croix rouges.

L'origine du *Pallium* eſt fort obſcure; quelques-uns la

rapportent aux empereurs, & prétendent que le *pallium* étoit originairement un manteau impérial, dont les empereurs accorderent l'uſage aux papes & aux patriarches, qui, dans la ſuite, s'attribuerent le droit d'en honorer d'autres prélats. Il y en a qui regardent le *pallium* comme un ornement purement eccleſiaſtique, qui fut introduit par S. Lin, ſucceſſeur de S. Pierre ſur le ſiége de Rome, l'an 66; mais d'autres ſoutiennent qu'il n'en eſt point fait mention avant l'an 336. Il n'appartient qu'au pape d'accorder le *pallium*. Autrefois, il falloit l'aller chercher à Rome en perſonne; on l'envoya enſuite par les légats du pape; & enfin on l'envoya chercher par gens exprès, avec cette formule, *Inſtanter, inſtantiùs, inſtantiſſimè.* Les archevêques, trois mois après leur conſécration, ſont obligés, ſelon la diſcipline préſente, d'en faire la requiſition; &, juſqu'à ce qu'ils l'aient obtenu, ils ne peuvent exercer leurs fonctions, ſi ce n'eſt pour accorder des dimiſſoires.

Ut archiepiſcopus ſine pallio miſſas dicere non præſumat. (Concile de Mâcon, an 581, can. 6.)

Quiſquis metropolitanus intrà tres menſes conſecrationis ſuæ ad fidem ſuam exponendam palliumque ſuſcipiendum ab apoſtolicâ ſede nullâ inevitabili neceſſitate imminente, non miſerit, commiſſâ ſibi careat dignitate; ità ut tamdiù epiſcopali illi ſedi cedat, omnique conſecrandi licentiâ careat, quamdiù in exponendâ fide & in expectando pallio priſcum morem contempſerit. Concile de Ravenne, an 877, ſtatut 1.

Quicumque metropolitanorum per plateas vel in litaniis uti pallio præſumpſerit, & non tantùm in præcipuis feſtivitatibus, & ab apoſtolicâ ſede indictis temporibus ad miſſarum ſolummodò ſolemnia, careat illo honore. Statut 3.

Antiqua patriarchalium ſedium privilegia renovantes, ſacrâ univerſali ſynodo approbante, ſancimus ut poſt Romanam Eccleſiam, quæ diſponente Domino ſuper omnes alias ordinariæ poteſtatis obtinet principatum, utpote mater univerſorum Chriſti fidelium & magiſtra; Conſtantinopolitana primum, Alexandrina ſecundum, Antiochena tertium, Hieroſolimitana quartum locum obtineant, ſervatâ cuilibet propriâ dignitate: ità quòd poſtquàm eorum antiſtites à Romano pontifice receperint pallium, *quod eſt plenitudinis officii pontificalis inſignè, præſtito ſibi* Concile général de Latran, an 1215, tit. 5, *de Dignitate Patriarcharum.*

fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ipſi ſuis ſuffraganeis pallium *largiantur, recipientes pro ſe profeſſionem canonicam, & pro Romanâ Eccleſiâ ſponſionem obedientiæ ab eiſdem.*

Archiepiſcopus autem non priùs ſpiritualium aut temporalium ſui archiepiſcopatûs adminiſtrationi ſe immiſceat, quàm, ut à ſanctis patribus inſtitutum eſt, ſanctiſſimo domino noſtro papæ fidem ſuam propriâ ſubſcriptione munitam expoſuerit, ut ſuis exigentibus meritis, obtinere meruerit. (Concile de Tours, an 1583, tit. 12, *de Epiſcopis.*)

Le *pallium* n'eſt cependant point la marque eſſentielle de l'archiépiſcopat; il ne diſtingue point les rangs entre les métropolitains, & ne donne la perfection ni la derniere main à leur autorité; comme le prouva, par beaucoup de raiſon, M. de la Mothe-Hodancourt, dans l'aſſemblée du clergé, de 1665, au ſujet du différend qu'il eut ſur la préſéance avec M. de Péréfixe, archevêque de Paris. Ces raiſons ſont, entr'autres, que les évêques Grecs uſent communément du *pallium* en tous les offices de l'Egliſe, comme d'un autre ornement & chaſuble; que le pape ſeul en uſoit autrefois, & que les métropolitains n'en ont point uſé avant le quatrieme ſiécle, quoique leur dignité eût auparavant toute ſa perfection. (Mémoires du Clergé, Tome VIII, Partie I, page 169 & ſuiv.)

Inſtitution eccléſiaſtiques, t. 1, p. 102 & ſuiv.

Il n'appartient qu'au pape & aux patriarches de donner le *pallium*, dit Gibert; le pape le donne aux patriarches, ſans l'avoir reçu de perſonne; les patriarches ne peuvent le donner à leurs ſuffragans, ſans l'avoir reçu du pape. Le pape peut augmenter le droit d'uſer du *pallium*, en l'étendant à plus de jours & à plus de fonctions; & les patriarches ne le peuvent pas. Le pape peut uſer du *pallium* en tout tems & en tout lieu, hors de l'égliſe & dans l'égliſe, ſoit qu'il faſſe les fonctions épiſcopales, ſoit qu'il ne les faſſe pas; au lieu que les autres ne peuvent le porter qu'en certains cas marqués dans le Pontifical Romain, p. 112 & 113, comme à la meſſe pontificale, &c. L'archevêque transféré à un autre archevêché, a beſoin d'un nouveau *pallium*; &, s'il eſt transféré à un évêché, il perd entiérement ſon *pallium*, à moins que le pape ne lui en conſerve le droit. Les évêques qui ont le *pallium*, par privilége,

peuvent faire leurs fonctions avant que de l'avoir reçu, tandis que les archevêques qui l'ont de droit commun, ne peuvent faire celles qui leur ſont propres, que quand ils l'ont reçu. On peut le demander par procureur; & c'eſt ainſi que les archevêques de France ont coutume de le demander.

PAPE. Le nom de pape, qui ſignifie proprement *Pere*, ſe donnoit à tous les évêques, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & ſe donne encore aujourd'hui à tous les curés, dans l'Egliſe Orientale. Panvini, dans ſes interprétations des Noms eccléſiaſtiques, dit que Grégoire VII, en 1076, le reſtreignit aux papes, apparemment dans les ouvrages de ce pape, intitulés *Dictatus Gregorii*, dont l'un porte que, *Unicum eſt nomen papæ in mundo.* Cependant Gratien, qui compoſa ſon Décret vers l'an 1128, donne encore le nom de *pape* à différens évêques de ſon tems. Le premier concile où le nom de pape a été donné purement & ſimplement à l'évêque de Rome, ſemble être celui de Clermont, en 1095, dont le 19e canon porte : *Nè quis in epiſcopum eligatur, niſi presbyter aut diaconus, aut ſubdiaconus, niſi maximâ neceſſitate, & licentiâ papæ.*

Tous les Catholiques reconnoiſſent, dans la perſonne du pape, quatre différentes qualités; celle d'évêque de la ville & du diocèſe de Rome, dont le ſiége eſt établi dans l'égliſe de S. Jean de Latran; celle de métropolitain & d'archevêque de ſa province, compoſée de ſept diocèſes ſeulement; celle de patriarche de tout l'Occident; & enfin celle de premier paſteur & chef viſible de l'Egliſe univerſelle, de vicaire de Jeſus-Chriſt, de ſucceſſeur de S. Pierre dans le ſiége de Rome, qui eſt le centre de l'unité établi de Dieu pour lier enſemble & réunir tous les fidèles.

En qualité d'évêque de Rome, le pape a dans le diocèſe de Rome, qui ne s'étend pas fort loin, le même pouvoir qu'ont les évêques dans leurs différens diocèſes. En qualité de métropolitain ou d'archevêque de ſa province, il a le même pouvoir qu'ont dans leurs provinces, tous les autres métropolitains ou archevêques. La qualité de patriarche de l'Occident lui donne dans tout l'Occident les mêmes pouvoirs que les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche avoient

en Orient, comme d'appeler à leurs conciles tous les évêques de leur reſſort, de recevoir les appels de tous les ſiéges inférieurs, de veiller à la conſervation de la foi, des mœurs, de la diſcipline; de donner des diſpenſes en matieres importantes, de confirmer les élections des évêques & de les conſacrer, &c. Enfin, la qualité de ſucceſſeur de S. Pierre, de chef viſible & miniſtériel de l'Egliſe univerſelle, de vicaire de Jeſus-Criſt, qui en eſt le chef eſſentiel & inviſible, cette qualité donne au pape, & par le droit divin, la primauté non-ſeulement d'honneur, de rang, de préſéance, mais encore d'autorité, de puiſſance, de juridiction canonique dans toute l'Egliſe, qui fait qu'il a droit de convoquer les conciles œcuméniques de toutes les parties du monde chrétien; d'y préſider en perſonne ou par ſes légats; d'en faire obſerver les canons, & d'en punir les tranſgreſſeurs par les peines canoniques; de diſpenſer en cas de néceſſité de leurs réglemens ſur la diſcipline; de recevoir les appels de tous les tribunaux eccléſiaſtiques, &c.

Dans les ſept premiers ſiécles de l'Egliſe, l'élection du pape ſe faiſoit par le clergé & par le peuple, & étoit confirmée par les empereurs. Le pape Etienne X, qui monta ſur le ſaint ſiége l'an 1057, détermina que l'élection ſe feroit par le clergé de Rome, le ſénat & le peuple; & qu'après l'élection, le pape ſeroit conſacré en préſence des ambaſſadeurs de l'empereur. Il y eut auſſi un tems où les empereurs nés ſouverains d'Italie s'arrogerent le droit d'inſtituer & de deſtituer les papes à leur gré. Enfin le droit d'élection fut réſervée aux ſeuls cardinaux. *Cherchez* CONCLAVE.

Hoc enim optimum & valdè congruentiſſimum eſſe videbitur, ſi ad caput, ideſt ad Petri apoſtoli ſedem de ſingulis quibuſque provinciis Domini referant ſacerdotes. (Concile de Sardique, an 347, dans ſa Lettre au pape Jule I.)

Concile général de Florence, an 1439, ſeſſ. 10, dans le décret d'union des Grecs avec les Latins.

Definimus ſanctam apoſtolicam ſedem & Romanum pontificem in univerſum orbem tenere primatum, & ipſum eſſe ſucceſſorem B. Petri principis apoſtolorum, & verum Chriſti vicarium totiuſque Eccleſiæ caput, & omnium Chriſtianorum patrem & doctorem exiſtere, & ipſi in B. Petro paſcendi, regendi & gubernandi univerſalem Eccleſiam à D. N. Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodum in geſtis œcumenicorum conciliorum & in ſacris canonibus continetur.

Les conciles œcuméniques, qui ont reconnu la primauté du pape, & dont les peres de Florence veulent parler, ſont, entr'autres, celui d'Ephèſe, en 431 ; celui de Chalcédoine, en 451 ; celui de Conſtantinople, en 680 ; & celui de Conſtance, en 1414, qui condamna cette propoſition de Wiclef : *Non eſt de neceſſitate ſalutis credere Romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias eccleſias.*

Cauſæ omnes, ad forum eccleſiaſticum quomodolibet pertinentes, etiamſi beneficiales ſint, in primâ inſtantiâ coràm ordinariis locorum duntaxat cognoſcantur.... Ab his excipiantur cauſæ, quæ juxtà canonicas ſanctiones apud ſedem apoſtolicam ſunt tractandæ, vel quas ex urgenti rationabilique causâ judicaverit ſummus Romanus pontifex per ſpeciale reſcriptum ſignaturæ ſanctitatis ſuæ, manu propriâ ſubſcribendum committere, aut evocare. Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 20, *de Reform.*

Cette diſpoſition qui dépouille les évêques de l'exercice de leur juridiction, & les métropolitains de leur prérogative de juge d'appel, n'eſt point reçue en France, non plus qu'un grand nombre d'autres que l'on trouve dans les divers conciles, & qui attribuent au pape des droits qu'on lui conteſte dans ce royaume. On n'y reconnoît donc point que le pape ſoit juge en premiere inſtance des cauſes de conteſtation concernant la foi & la diſcipline ; ni qu'il ait une juridiction ordinaire & immédiate ſur tous les fidèles & toutes les égliſes du monde chrétien, ni qu'il ſoit infaillible & ſupérieur aux conciles œcuméniques ; ni que les évêques tiennent leurs pouvoirs de lui, comme de ſimples vicaires ou délégués ; ni qu'il ait aucun droit direct ou indirect ſur le temporel des rois ; ni qu'il puiſſe les dépoſer, &c.

PAQUE *ou* PASQUES, *Paſchæ*, fête qui ſe célèbre avec beaucoup de pompe & de joie chez les Chrétiens, en mémoire de la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Il y eut dans les premiers ſiécles de l'Egliſe quelque diverſité de ſentimens & de pratique touchant la célébration de la Pâque parmi les fidèles. Ceux d'Aſie la célébroient le quatorzieme jour de la lune de Mars, tandis que les Romains & tous les Occidentaux ne la célébroient que le dimanche ſuivant. Les peres du premier concile de Nicée, qui fut tenu l'an 325,

déterminerent qu'on célébreroit par-tout la Pâque le dimanche qui ſuit le quatorzieme jour de la lune de Mars ; & ceux qui refuſerent de ſe ſoumettre à ſa déciſion, furent regardés comme ſchiſmatiques, ſous le nom de *Quartodecimans* ou *Quatuordecimans*, c'eſt-à-dire, partiſans du quatorzieme jour.

Concile d'Antioche, an 341, can. 1. *Omnes qui audent diſſolvere regulam ſancti & magni concilii quod apud Niceam congregatum eſt ſub præſentiâ piiſſimi & venerandi principis Conſtantini, de ſalutiferâ ſolemnitate ſacratiſſimi Paſchæ, excommunicandos, & de eccleſiâ pellendos eſſe cenſemus, ſi tamen contentioſius adversùs ea quæ benè ſunt decreta perſtiterint : & hæc quidem de laïcis dicta ſint. Si quis autem eorum, qui præeſſe noſcuntur eccleſiæ, aut epiſcopus, aut presbyter, aut diaconus, poſt hanc definitionem tentaverit, ad ſubverſionem populorum, eccleſiarumque perturbationem, ſeorsùm colligere, & cum Judæis Paſcha celebrare : ſancta ſynodus hunc alienum jam hinc ab eccleſiâ judicavit, quod non ſolùm ſibi, ſed & plurimis cauſa corruptionis & perturbationis exſtiterit.*

Malgré les décrets de ces conciles & de quelques-autres qui furent tenus en Angleterre, & qui firent les mêmes ordonnances, les moines Irlandois continuerent de célébrer la Pâque le même jour que les Juifs, & ne céderent enfin qu'aux vives inſtances de S. Adamnan & de S. Egbert, qui leur perſuaderent de quitter leur ancien uſage, pour ſe conformer à toute l'Egliſe, touchant la célébration de la Pâque.

Concile de Meaux, an 845, can. 77. *Dies quoque octo ſacroſanctæ Paſchalis feſtivitatis omnibus chriſtianis feriatos eſſe decernimus ab omni opere rurali, fabrili, carpentario, gynecæo, cæmentario, pictorio, venatorio, forenſi, mercatorio, audientiali, ac ſacramentis exigendis ; quatenùs eiſdem diebus tantò licentiùs, quantò liberiùs, omnibus chriſtianis ſanctæ reſurrectionis laudibus, & ſacroſanctæ prædicationi jugiter inſiſtere liceat. Quòd ſi quis temerariè præſumpſerit, excommunicetur.*

Le concile de Conſtance, de l'an 1094, régla qu'il n'y auroit que trois fêtes à Pâques, & trois à la Pentecôte. Quant à la communion paſchale, chacun doit la faire à ſa paroiſſe. *Cherchez* PAROISSE.

PARENS,

PARENS, PARENTÉ. *Cherchez*, ſous la lettre MARIAGE, l'*Empêchement de Parenté.*

PARAINS & MARAINES. Un parain eſt celui qui tient un enfant ſur les fonts de baptême, & qui lui impoſe le nom. Une maraine eſt celle qui tient auſſi un enfant ſur les mêmes fonts. Le parain eſt proprement le pere ſpirituel, & la maraine la mere ſpirituelle des enfans qu'ils tiennent ſur les fonts ſacrés; d'où vient qu'ils ſont obligés de prendre ſoin de leur inſtruction, au défaut de leurs parens naturels: de-là vient auſſi qu'on ne peut admettre à l'office de parains & de maraines ni hérétiques, ni excommuniés, ni religieux ou religieuſes, ni ignorans, ni gens de mauvaiſes mœurs, parce que ces différentes perſonnes ne ſont pas en état d'inſtruire les enfans comme il convient, par défaut de ſcience, de catholicité, de bonnes mœurs, ou de liberté. Il ne convient pas non plus que l'évêque, dans ſon diocèſe, le curé, dans ſa paroiſſe, le bénéficier, dans ſon bénéfice, & en général que les clercs, dans les ordres ſacrés, faſſent la fonction de parains. Il faut néanmoins s'en tenir à l'uſage des diocèſes ſur ce point; il y en a où l'on admet pour parains les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés, les religieux évêques, & même les abbés.

L'uſage de nommer des parains & des maraines eſt très-ancien dans l'Egliſe. Lorſqu'on baptiſoit beaucoup d'adultes, & qu'on les plongeoit preſque tout nuds dans les eaux du baptême, il n'y avoit pour l'ordinaire que des hommes qui levaſſent les hommes, & des femmes qui levaſſent les femmes. Mais, quand on commença à ne baptiſer preſque que des enfans, & à donner le baptême par infuſion, on donna auſſi des parains & des maraines aux nouveaux baptiſés, de quelque ſexe qu'ils fuſſent, pour les lever des fonts baptiſmaux, leur impoſer des noms, & être témoins de leur baptême, confeſſer la foi en leur nom, & s'en rendre garants envers l'Egliſe. Le nombre des parains & des maraines n'étoit point fixé autrefois; on en prenoit tant que l'on vouloit: aujourd'hui, il n'y a qu'un parain & une maraine, qui doivent avoir l'âge de puberté, ou du moins l'âge néceſſaire pour connoître les engagemens qu'ils con-

tractent. En Orient, il y a un parain & une maraine pour les garçons; mais il n'y a que la maraine seule pour les filles.

Concile d'Arles, an 813, can. 19. *Ut parentes filios suos, & patrini eos, quos de fonte lavacri suscipiunt, erudire summoperè studeant. Illi, quia eos genuerunt, & eis à Domino dati sunt: isti, quia pro eis fidejussores existunt.*

Concile de Paris, an 829, ch. 7. *Quicumque igitur viri, quæcumque mulieres de sacro fonte filios spiritualiter susceperunt, cognoscant se pro eis fidejussores extitisse apud Deum: & in eo necesse est, ut semper illis sollicitudinem veræ caritatis impendant, admoneant, & castigent, atque corripiant, ut castitatem custodiant, virginitatem usque ad nuptias servent, & cæteris bonis operibus dediti sint.*

Nè monachi compatres, nec monachæ commatres fiant. (Concile de Londres, an 1102, can. 19.)

Concile de Cologne, an 1536, Part. VII, ch. 4. *Susceptores infantis (patrini qui dicuntur) meritò admonentur, quod ipsi sint, qui ecclesiæ nomine, & in ecclesiæ fide Christo parvulos offerant per baptismum, nè se propemodùm pro parvulis fidejussores constituant, nomine parvuli respondentes: quem etiam postquàm adoleverit, symbolum simul & orationem dominicam edocere, atque vitam Christo ac professione in baptismo factâ dignam perpetuò agere, saltem ubi id necessitas poscere videbitur, cohortari non omittent; proindèque malumus illos diligi provectæ ætatis quàm impuberis, nè videatur infans infantem offerre, ac sponsorem se Deo pro alio constituere, qui quod promittit, non intelligat: ideòque multò minùs quod non intelligit, docere queat.*

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Baptismo.* *Idem (parœcus) moneat susceptores, fidei pro suscepto sponsores esse, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta seu symbolum, ut saltem ejus verba memoriæ tenere, & recitare valeat, nisi id à parentibus præstari possit.*

Sciat itaque ad hoc munus non facilè debere admitti pueros, qui rationis usum nondùm habent: & caveat nè plures susceptores duobus admittat, scilicet unum virum, & unam fœminam, propter cognationem spiritualem, quæ indè contrahitur.

Multò autem minùs hæreticos vel etiam hæresis suspectos sinat esse fidei sponsores. Quod ut vitari queat, rogabit sacerdos claræ voce omnes qui puerum baptizandum ad ecclesiam comitati sunt,

vel ſaltem patrinum & matrinam, numquid velint vivere ac mori in Eccleſiâ Catholicâ, Apoſtolicâ & Romanâ, abnuenteſque ab officio ſuſcipiendi repellat.

Convenire etiam judicamus, ut epiſcopus in propriâ diœceſi, parœcus in ſuâ parœciâ, & initiatus ſacris ordinibus in ſuæ reſidentiæ vel beneficii loco pueros de ſacro fonte non ſuſcipiant: nunquàm verò monachus patrinus, vel monialis matrina eſſe queat. Parœcus etiam moneat, nè in baptiſmo nomina paganorum pueris imponantur.

Le parain & la maraine contractent avec leur filleul & ſon pere ou ſa mere, une parenté ou alliance ſpirituelle, qui forme entr'eux un empêchement dirimant de mariage. (Cherchez *Empêchement de Parenté ſpirituelle*, ſous la lettre MARIAGE.)

PARJURE, ſe dit d'un faux ſerment, d'un jurement contre la vérité, & de la perſonne qui le profere. Se parjurer eſt donc jurer en affirmant comme vraie une choſe fauſſe, ou en niant une choſe vraie. C'eſt auſſi violer ſon ſerment. Tout parjure eſt de ſoi-même un péché mortel, quoique fait en matiere légere, parce qu'appeler Dieu pour témoin d'une fauſſeté bien que légere, renferme toujours un grand mépris de Dieu, & une irrévérence notable contre ſon ſaint nom. Les peines canoniques des parjures ſont l'excommunication, l'infamie, l'inhabilité à être témoin & à poſſéder des bénéfices, une pénitence continuelle.

De his quoque, qui jurant & perjurant in nomine Dei omnipotentis mendaciter, quod genus mali nimis prævaluiſſe dolemus; & de falſis teſtibus, quorum exſecrabilis malitia uſquequaque prævaluit, quod à ſanctis patribus noſtris ex eis definitum eſt ſervetur: atque duræ & diſtrictæ pœnitentiæ ſubdantur, quamdiù in crimine manent, foràs ab eccleſiâ projecti: neque nomen eorum inter fideles recitatum habeatur. Concile de Toul, an 860, can. 3.

Contrà publicè perjuros, ſeu convictos de perjurio, & eos qui pertinaciter in excommunicatione per ſex menſes parmanſerint .... ſpecialem & novum canonem promulgamus: ſcilicet ut nulli epiſcoporum liceat hujuſmodi anathematiſatos abſolvere, ſed ad ſedem apoſtolicam, ſicut ſacrilegi & incendiarii, abſolvendi mittantur. Perjuris verò propter ſatisfactionem, dictam Concile d'Avignon, an 1209, can. 13.

ſedem in præſentiâ viſitare injungatur. Si fortè clerici fuerint, in utroque caſu ab officio & beneficio eccleſiaſtico repellantur: ad quorum neutrum reſtitui valeant, niſi per ſummum pontificem, vel ipſius legatum.

Concile de Narbonne, an 1227, ch. 6.

Quicumque in tranſgreſſione juramenti de cætero manifeſtè deprehenſus fuerit, in eccleſiâ publicè denuncietur eſſe perjurus. Quòd ſi admonitus ſatisfacere noluerit, tunc excommunicetur accenſis candelis, & pulſatis campanis, ſingulis diebus dominicis & feſtivis: & denuncietur inteſtabilis & infamis, & nec ad teſtimonium vel ad alios actus legitimos admittatur. Et idem de falſis teſtibus obſervetur.

Si quis pejeraverit, & perjurii convictus fuerit, clericus deponatur: ſi laicus, communione privetur. (Concile de Bourges, an 1584, tit. 39, *de Blaſphemiis, Jurejurando, & Perjurio.* Voyez SERMENT.

PAROISSE, PAROISSIEN. Une paroiſſe eſt une égliſe deſſervie par un curé, où s'aſſemblent les habitans du territoire ſur lequel s'étend la juridiction ſpirituelle du curé, pour aſſiſter au ſervice divin, & s'acquitter des autres devoirs de la religion. *Voyez* CURE & CURÉ.

Un paroiſſien eſt l'habitant du territoire d'une paroiſſe. Les paroiſſiens ſont obligés de fréquenter aſſidûment leur paroiſſe, pour y recevoir les ſacremens, & ſpécialement la communion paſchale; y écouter les ſermons, prônes & autres inſtructions de leurs paſteurs ou curés, & y entendre le ſacrifice de la Meſſe, les jours de dimanches & fêtes.

Concile d'Albi, an 1254, ch. 30.

Statuimus ut parochiani, dominus & domina cujuſlibet domûs, diebus dominicis teneantur ad eccleſiam venire audituri ibidem ex integro prædicationem & divinum officium, nec receſſuri, niſi donec miſſa compleatur.

Concile de Cologne, an 1310, ch. 20.

Statuimus item, ut nullus parochianus ab alio quàm à ſuo vero plebano, communionem recipiat: niſi de hoc privilegiis authenticis ſit munitus. Contrarium facientes à perceptione corporis Chriſti abſtineant, quouſque ipſi plebano ſatisfecerint de contemptu.

Concile de Béziers, an 1351, can. 6.

Præſentis deliberatione concilii ſtatuimus inhibendo, quòd curati civitatum, & diœceſum noſtræ provinciæ nulli parochiano ſuo, cujuſcumque conditionis vel ſexûs exiſtat, in feſto Paſchæ,

nec in octo diebus immediatè præcedentibus, nec octo subsequentibus, concedant licentiam recipiendi, nec etiam alicui conferendi seu ministrandi sacramentum eucharistiæ, nisi ex causâ infirmitatis, extrà ecclesias suas parochiales, vel alias ecclesias, ubi per ipsos curatos ministrari exstiterit consuetum. Si qui autem curati, hujusmodi statuti fuerint transgressores; auctoritate præsentis concilii excommunicationis incurrant sententiam ipso facto.

Ut honor debitus parochialibus observetur, & animarum periculis obvietur: salubriter duximus statuendum, quòd parochiani diebus dominicis & festivis ad parochiales ecclesias veniant, missas integras audituri. Et si per duos dominicos integros continuos, missas in dictis ecclesiis non audiverint; ex tunc habeant parochialis presbyteri comminari .... in ecclesiis nominatim posteà excommunicatos. Concile de Marciac, an 1326, ch. 26.

Diebus dominicis & festis in suas paræcias populus conveniat, & missæ, concioni, ac vesperis intersit. (Concile de Reims, an 1583, tit. *de Diebus Festis*, can. 2.)

Patrum antiqua decreta renovantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis missis paræcialibus, & aliis suarum paræciarum divinis officiis, singulis diebus dominicis & festivis interesse, districtè præcipimus: à quibus si per tres dies dominicos continuò sequentes, illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pœnas à sacris canonibus indictas incurrere declaramus: quod illis sui rectores & confessarii sæpiùs inculcare non omittant. Et nec prætextu divinorum officiorum, quæ in aliis ecclesiis, quàm paræcialibus, celebrari solent, revocari aut distrahi possint, majorem missam, & veseperas in ecclesiis cathedralibus, collegiatis, & monasteriis, post paræciale officium peractum tantùm, debere inchoari decernimus. Concile de Tours, an 1583, tit. *de Christi Fidelibus Laicis.*

Nullum autem sacrum privatum, durante solenni, publico & parochiali, fieri prohibentes, patrumque ultimi provincialis vestigiis inhærentes, decernimus, vetus illud decretum, quo propositâ excommunicationis pœnâ, præcipimus, nè quis tribus continuis dominicis, à parochialis missæ celebratione absit, singulis quibuscumque dominicis denuntiari populo, & publicari. Ac ut accuratiùs observetur, confessarios quoscumque, sive seculares, sive regulares, scrutari pœnitentes, an huic officio sa- Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 3, *de Officiis divinis*, n. 3.

tisfecerint, propoſitâ eiſdem gravitate peccati, obligatos eſſe declaramus.

Les autres conciles qui ont été tenûs depuis celui de Trente, ſoit en France, ſoit ailleurs, tous les Rituels du royaume, & les aſſemblées du clergé des années 1625, 1635, 1645, 1655, 1657 & 1700, contiennent les mêmes diſpoſitions; d'où il faut conclure que les fidèles péchent mortellement quand ils manquent d'aſſiſter à leur meſſe de paroiſſe, les dimanches & les fêtes principales, ou par mépris, ou avec ſcandale, ou en courant riſque d'ignorer les choſes néceſſaires à ſçavoir, & dont on avertit au prône; ou enfin en y manquant, ſans bonnes raiſons, trois dimanches de ſuite, dans les lieux où cette omiſſion eſt défendue, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Les raiſons qui exemptent non-ſeulement d'entendre la meſſe de paroiſſe, mais qui diſpenſent même abſolument d'entendre quelque meſſe que ce ſoit, les jours commandés, ſont l'impuiſſance phyſique & morale; la charité, dont l'obligation fondée ſur le droit naturel, doit l'emporter ſur le droit eccléſiaſtique; & l'accompliſſement d'un devoir incompatible avec celui d'entendre la meſſe, tel que le devoir d'un ſoldat en fonction, qui ne peut quitter ſon poſte, d'un berger qui ne peut quitter ſon troupeau, d'une nourrice qui ne peut laiſſer ſon nourriçon, &c.

PASTEUR. *Cherchez* CURÉ, ÉVÊQUE.

PATRIARCHAT, PATRIARCHE. Le nom de patriarchat a été donné à ce qu'on appeloit autrefois *diocèſe*, c'eſt-à-dire, pluſieurs provinces qui ne faiſoient qu'un corps ſous une ville plus conſidérable, qui étoit gouvernée par un même vicaire du préfet du prétoire. L'Egliſe s'étant établie ſuivant la forme de l'Empire, a de même fait un corps des égliſes de ces provinces, ſous la juridiction de l'évêque de la principale ville, appelé *Exarque* ou *Patriarche*. Ainſi, le patriarche eſt l'évêque de l'une des villes capitales des cinq diocèſes d'Orient, ſçavoir, l'Egypte, ſous l'évêque d'Alexandrie; l'Orient proprement dit, ſous celui d'Antioche; l'Aſie, ſous

celui d'Ephèſe; la Thrace & le Pont, ſous celui de Conſtantinople; quelques provinces de la Paleſtine, ſous celui de Jéruſalem. L'évêque de Rome eſt patriarche de tout l'Occident. On donne auſſi le nom de *patriarche* à quelques autres évêques d'Occident, tels que ceux de Grade, d'Aquilée, de Veniſe, de Bourges, &c.

Les patriarches ont des droits d'honneur & de juridiction. Le droit d'honneur eſt la préſéance ſur le métropolitain. Le droit de juridiction eſt d'ordonner les métropolitains de leur patriarchat, de convoquer des conciles des évêques de tous les évêchés du patriarchat, & d'avoir une inſpection générale ſur toutes les provinces qui en dépendent.

Concile général de Conſtantinople, an 859, canon 17.

Sancta & univerſalis Nicena prima ſynodus antiquam conſuetudinem jubet ſervari per Ægyptum, & provincias quæ ſub ipsâ ſunt, ità ut horum omnium Alexandrinus epiſcopus habeat poteſtatem, dicens: Quia & in Romanorum civitate hujuſmodi mos prævaluit: quâ pro causâ & hæc magna & ſancta ſynodus tàm in ſeniori & novâ Româ, quàm in ſede Antiochæ ac Hieroſolymorum, priſcam conſuetudinem decernit in omnibus conſervari: ita ut earum præſules univerſorum metropolitanorum, qui ab ipſis promoventur, & ſive per manus impoſitionem, ſive per pallii datione, epiſcopalis dignitatis firmitatem, accipiunt, habeant poteſtatem: videlicet ad convocandum eos, urgente neceſſitate, ad ſynodalem conventum, vel etiam ad coërcendum illos & corrigendum, cùm fama eos ſuper quibuſdam delictis forſitan accuſaverit.... Quiſquis ergo metropolitanorum proprium patriarcham contempſerit, & vocationem ejus, quæ ſive ad unum ſolum, ſive ad plures, ſive ad omnes ſit, abſque validiſſimâ ægrotatione, vel paganorum incurſu, non obedierit, & per totos duos menſes poſt notitiam vocationis, ad proprium venire patriarcham minimè feſtinaverit.... ſegregetur: ſi verò intra unum annum eandem contumaciam & inobedientiam demonſtraverit, deponatur omnibus modis, & ab omni ſacerdotali operatione decidat, atque à dignitate & honore, qui metropolitanis convenerit, propellatur.

PATRON, PATRONAGE. Le patronage, ou le droit de patronage, conſiſte principalement dans le pouvoir ou

la faculté de préſenter au collateur une perſonne capable de poſſéder un bénéfice vacant, afin qu'il lui en donne l'inſtitution, c'eſt-à-dire, la conceſſion du pouvoir de faire les fonctions attachées au bénéfice. Le patron, par conſéquent, eſt celui qui a ce pouvoir ou cette faculté de préſenter à un bénéfice vacant, afin que le ſujet préſenté puiſſe recevoir l'inſtitution canonique du collateur. *Voyez* COLLATEUR & INSTITUTION CANONIQUE.

Pour que la préſentation ſoit valable, il faut qu'elle ſoit ſignée du patron & de deux témoins domiciliés, non domeſtiques, ni parens au ſecond degré du même patron, du préſenté ou du collateur. (Déclaration de 1646, art. 9.)

Origine des Patrons & des Patronages.

Dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, les titres eccléſiaſtiques n'étoient que de ſimples offices, & les apôtres, ſeuls & les évêques leurs ſucceſſeurs, avoient le choix des miniſtres qui devoient travailler ſous leur autorité. Ce ne fut qu'après qu'on eut diſtingué le bénéfice de l'office, & tout au plus dans le quatrieme ſiécle, que l'on commença à accorder le droit de patronage à ceux qui fondoient ou qui dotoient des égliſes, pour reconnoître leurs libéralités, & les engager, par ces marques de reconnoiſſance, à contribuer de leurs biens à la conſtruction & à la dotation des temples du Seigneur, ainſi qu'à l'entretien de ſes miniſtres ſacrés. S. Paulin, qui mourut en 431, rapporte dans ſa douzieme Lettre, qu'on inſcrivoit de ſon tems les éloges des fondateurs dans les égliſes qu'ils avoient fondées. Mais le premier veſtige du patronage que nous trouvions dans les conciles, ſe voit dans le dixieme canon du premier concile d'Orange, tenu en 441, répété mot pour mot dans le trente-ſixieme canon du concile, qui fut tenu dix ans après à Arles : *Si quis epiſcoporum in alienæ civitatis territorio eccleſiam ædificare diſponit, vel pro fundi ſui negotio, aut eccleſiaſticâ utilitate, vel pro quâcumque ſuâ opportunitate, permiſſâ licentiâ ædificandi, quia prohibere hoc votum, nefas eſt, non præſumat ædificationem, quæ illi omnimodis reſervatur, in cujus territorio eccleſia aſſurgit : reſervatâ ædificati epiſcopo hâc gratiâ, ut quos deſiderat clericos in re ſuâ videre, ipſos ordinet is cujus territorium eſt; vel ſi ordinati jam ſunt, ipſos habere acquieſcat.*

Dans

Ce canon permet à un évêque qui bâtit une égliſe dans un autre diocèſe que le ſien, de préſenter à l'évêque du lieu des eccléſiaſtiques pour la ſervir, que celui-ci ſera tenu d'ordonner.

Dans le trente-troiſieme canon du concile d'Orléans, tenu l'an 541, il eſt dit que celui qui voudra avoir une paroiſſe dans ſa terre, donnera un revenu ſuffiſant & des clercs pour la ſervir: *Si quis in agro ſuo aut habet, aut poſtulat habere diœceſim, primùm & terras ei deputet ſufficienter, & clericos qui ibidem ſua officia impleant; ut ſacratis locis reverentia condigna tribuatur.* Mais le monument de toute l'antiquité, le plus précis ſur ce ſujet, eſt le deuxieme canon du concile de Tolède, de l'an 655, qui s'exprime ainſi: *Quia ergo fieri plerumque cognoſcitur, ut eccleſiæ parochiales... ità quorumdam epiſcoporum vel inſolentiâ, vel incuriâ horrendam decidant in ruinam... ideo piâ compaſſione decernimus, ut quamdiù earumdem fundatores eccleſiarum in hâc vitâ ſuperſtites extiterint, pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam... atque rectores idoneos in iiſdem baſilicis iidem ipſi offerant epiſcopis ordinandos.*

Si laïcus, (dit le concile de Paris,) *idoneum utilemque clericum obtulerit, nullâ quâlibet occaſione ab epiſcopo, ſine certâ ratione repellatur: &, ſi rejiciendus eſt, diligens examinatio, & evidens ratio, nè ſcandalum generetur, manifeſtum faciat.* Depuis ce tems, il eſt ſouvent parlé des patrons dans les conciles & les capitulaires de nos rois. An 829, livre 1, ch. 22.

Différentes Eſpèces de Patrons & de Patronages.

Le patronage ſe diviſe, 1° en réel & perſonnel. Le patronage réel eſt celui qui eſt attaché à un fonds, & qui le ſuit en quelque main qu'il paſſe. Tels ſont les patronages attachés à une maiſon, à un château, à une terre ou ſeigneurie. Le patronage perſonnel eſt celui qui appartient directement à la perſonne du fondateur, & qui paſſe à ſes deſcendans, ſans être annéxé à aucun fonds.

Le patronage ſe diviſe, 2° en patronage purement laïque ou laïcal, purement eccléſiaſtique, & mixte ou partie laïcale, partie eccléſiaſtique.

Le patronage purement laïcal eſt celui qui appartient aux laïques qui ont fondé ou doté des égliſes, ou même

aux eleres qui ont fondé ou doté des égliſes avec des biens profanes & ſéculiers.

Le patronage purement eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un elere, ſoit à raiſon de ſon bénéfice, ſoit à raiſon de ſa dignité, ſoit paree qu'il a bâtit, fondé ou doté une égliſe avec des biens eccléſiaſtiques.

Le patronage mixte eſt celui qui appartient aux uns à raiſon des biens patrimoniaux, & aux autres à raiſon des bénéfices. Il peut être tel par la fondation; s'il plaît au fondateur de laiſſer la préſentation à ſes héritiers, & à quelque bénéfiee conjointement. Il en eſt de même, ſi le bénéfiee eſt fondé des biens patrimoniaux & des biens eccléſiaſtiques tout enſemble. Le patronage mixte peut encore être établi par la donation d'une partie du patronage laïeal faite à l'égliſe par un des poſſeſſeurs d'un même patronage. Le patronage qui appartient aux communautés ou confrairies compoſées de clercs & de laïques, eſt un patronage mixte.

Les eanoniſtes penſent communément qu'un patronage laïcal devient eccléſiaſtique, quand il eſt transféré & affecté à un eorps eccléſiaſtique, ſéculier ou régulier. Dans le doute ſi un patronage eſt laïque ou eccléſiaſtique, il eſt préſumé laïque, ſi l'on en eroit de Roye, dans ſes Obſervations ſur le titre *de Jure Patronatûs*; de la Collection du pape Grégoire IX, *in Prolog.*, *cap. 6*, *pag. 21*; & Van-Eſpen, *Jus. Eccleſ. univ. tit. 25*, *de Jure Patronatûs*, *cap. 2. De variâ ſpecie Juris Patronatûs*, *cap. 2. De variâ ſpecie Juris Patronatûs*, *num. 10*, *Tom. 2*, *page 890.*

T. XII, p. 99-101. Le Rédacteur des Mémoires du Clergé prétend que ces auteurs ſe trompent, & ſoutient que leur opinion n'eſt principalement fondée que ſur une induction fauſſe & injurieuſe aux évêques des premiers ſiécles, ſçavoir, que les égliſes de ces anciens tems ont été preſque toutes fondées par des laïques, ſous prétexte que la plûpart des aneiens canons qui règlent les droits des fondateurs & des patrons des titres eccléſiaſtiques, ne parlent que des laïques & de leurs héritiers. Ces auteurs ne font point attention que le ſilence des anciens conciles à cet égard ne prouve

point que les évêques qui vivoient dans les tems qu'ils ont été tenus, n'ont point établi d'égliſe, mais ſeulement que les conciles n'avoient pas beſoin de faire des canons pour régler les droits des évêques qui les avoient fondées, parce qu'ils étoient aſſez connus, & que perſonne ne les leur conteſtoit. Ainſi, c'eſt l'opinion commune des canoniſtes, que, dans le doute, la préſomption doit être en faveur de l'évêque du lieu, ſur ce fondement que, dans l'Egliſe naiſſante, les apôtres & leurs diſciples ſont les fondateurs des premieres égliſes.

Différences entre le Patronage eccléſiaſtique & le Patronage laïque.

Lambertinus, dans la dixieme queſtion du troiſieme livre de ſon Traité *de Jure Patronatûs*, rapporte juſqu'à quarante-huit différences entre le patronage eccléſiaſtique & le patronage laïque : voici les principales. 1. Les patrons eccléſiaſtiques ont ſix mois pour l'exercice de leur droit, & les patrons laïques n'en ont que quatre. Il y a une exception pour la Normandie, où les patrons laïques ont ſix mois, auſſi-bien que les eccléſiaſtiques. 2. Les patrons laïques peuvent varier dans la préſentation des ſujets qu'ils nomment aux collateurs, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent leur préſenter pluſieurs ſujets enſemble ou ſucceſſivement ; les patrons eccléſiaſtiques n'ont pas la même liberté. 3. Le pape peut prévenir les patrons eccléſiaſtiques, mais non pas les laïques. 4. Les évêques peuvent recevoir les permutations des bénéfices de leurs diocèſes qui ſont en patronage eccléſiaſtique, ſans le conſentement des patrons : il n'en eſt pas de même des bénéfices qui ſont en patronage laïque. 5. Les titulaires peuvent réſigner ou permuter leurs bénéfices ſans le conſentement des patrons eccléſiaſtiques : il n'en eſt pas de même des bénéfices en patronage laïque. 6. Le pape diſpoſe des bénéfices en patronage eccléſiaſtique, lorſque ceux qui en ſont titulaires, meurent *in curiâ* : il ne diſpoſe pas dans ce cas des bénéfices en patronage laïque. 7. Les patrons laïques ne ſont pas aſſujettis comme les eccléſiaſtiques aux expectatives des gradués, indultaires, &c. 8. On admet en France les penſions canoniques établies par le pape ſur les bénéfices de patronage eccléſiaſtique ſans le conſentement des patrons : on n'y recevroit pas les penſions

qu'il voudroit créer ſur les bénéfices de patronage laïque, ſans l'aveu des patrons. 9. Lorſqu'un bénéfice eſt alternativement à la nomination d'un patron eccléſiaſtique & d'un patron laïque, ſi dans une vacance qui eſt au tour de l'eccléſiaſtique, le bénéfice eſt requis par les gradués, dans les mois qui leur ſont affectés, ou pour un indultaire, ou s'il a été réſigné en cour de Rome, les proviſions obtenues par le gradué, l'indultaire ou le réſignataire, rempliſſent le tour du patron eccléſiaſtique, & ne font aucun préjudice au patron laïque. 10. Le conſentement des patrons laïques eſt néceſſaire pour l'union des bénéfices du patronage laïque: celui des patrons eccléſiaſtiques ne l'eſt point pour l'union des bénéfices ſéculiers qui ſont en patronage eccléſiaſtique : *Cum patronorum conſenſu, ſi de jure patronatus laïcorum ſint*, dit le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 15, *de Reform.*

La faveur accordée aux patrons laïques eſt établie ſur ce qu'ils ſont préſumés fondateurs des bénéfices de leur patronage, & qu'on ne préſume pas la même choſe des patrons eccléſiaſtiques : on préſume au contraire qu'ils ſont patrons à titre lucratif, & qu'ils n'en ont l'exercice, que parce qu'ils jouiſſent des biens d'égliſe, qui compoſent le titre clérical, auquel ces patronages ſont attachés. (Mém. du Clergé, Tome XII, pag. 107 & ſuiv.)

Maniere d'acquérir le Droit de Patronage.

1. On acquéroit autrefois le droit de patronage, en dotant une égliſe, ou en la bâtiſſant, ou en donnant le fonds ſur lequel on devoit la bâtir : *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus.* On ne l'acquiert aujourd'hui qu'en bâtiſſant & en dotant une égliſe, ou au moins en la dotant, ſi elle eſt déja bâtie, & qu'elle ne ſoit point ſuffiſamment dotée. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente : *Nemo etiam, cujuſvis dignitatis eccleſiaſticæ vel ſæcularis, quâcumque ratione, niſi eccleſiam, beneficium, aut capellam de novo fundaverit & conſtruxerit, ſeu jàm erectam, quæ tamen ſine ſufficienti dote fuerit, de ſuis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit ; jus patronatûs impetrare aut obtinere poſſit aut debeat.* Ainſi, ceux qui ne feroient que bâtir une égliſe, ou donner le fonds pour la bâtir, ne pourroient être regardés aujourd'hui que comme bienfaiteurs

Seſſ. 14, ch. 12, decret, *de Reform.*

ou patrons en partie, qui ont ce qu'on appelle *jus ſemi-plenum patronatûs*, à la différence des autres patrons qu'on nomme *pleins & parfaits*.

2. Le droit de patronage s'acquiert par une preſcription immémoriale, s'il s'agit d'aſſujétir à la ſervitude de patronage une égliſe qui eſt cenſée libre par ſa fondation. Mais, s'il s'agit ſeulement de preſcrire un patronage contre un patron qui a négligé d'uſer de ſon droit, l'opinion la plus commune eſt que le prétendu patron doit faire preuve d'une poſſeſſion de quarante ans, & de trois préſentations ſucceſſives, qui aient été ſuivies de collations en faveur des préſentés, & de leur part d'une jouiſſance paiſible du bénéfice. Le concile de Trente a décidé ce premier cas en ces termes : *Decernit ſancta ſynodus, ut titulus juris patronatûs ſit ex fundatione vel dotatione; qui ex authentico documento, & aliis jure requiſitis, oſtendatur; ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus per antiquiſſimum temporis curſum, qui hominum memoriam excedat, aliaſve ſecundùm juris diſpoſitionem.* Seſſ. 25, ch. 9, de Reform.

3. Le droit de patronage s'acquiert par un privilége du pape, à titre onéreux, c'eſt-à-dire, à condition que celui à qui le privilége eſt accordé, augmentera de moitié la dot de l'égliſe. (Bouchel, *Biblioth. canonic.* au mot *PATRONAGE*.

4. Le droit de patronage s'acquiert par la donation ou le legs du patron, qui eſt maître de le céder *gratis* à qui bon lui ſemble. Il faut cependant la permiſſion de l'évêque, s'il s'agit d'un patronage laïque, à moins que le patron ne donne tous ſes biens avec le patronage.

Aliénation & Tranſlation du Droit de Patronage.

Le droit de patronage eccléſiaſtique paſſe à tout poſſeſſeur du titre auquel il eſt attaché, & le droit de patronage laïque réel ſe tranſfère avec la glèbe à laquelle il eſt attaché, quand même il n'en ſeroit pas fait mention expreſſe.

Le patronage perſonnel, de même que tout autre qui n'eſt point attaché à un fonds ou glèbe, ne peut être vendu, parce que le patronage étant par lui-même *jus ſpirituali annexum*, on le conſidère comme une choſe ſpirituelle, qui ne doit point entrer dans le commerce. Mais il

eſt permis de vendre un fonds auquel ſe trouve annexé un droit de patronage, parce que la vente en ce cas n'affecte que le fonds, & que le patronage paſſe à l'acquéreur, comme un acceſſoire du fonds, ſans que le patronage ſoit vendu.

Lorſqu'un ſeigneur aliene une terre à laquelle eſt attaché le droit de patronage, il peut ſe réſerver ce droit pour devenir patronage perſonnel attaché à ſa famille. C'eſt pour cela que le patronage demeure attaché à la perſonne du Roi, nonobſtant l'aliénation du fonds. (Tournet lettre P, ch. 19 & 42.)

Le patronage ſe transfère par la permutation ou l'échange avec un autre patronage, & non avec une choſe temporelle, parce que le patronage eſt réputé ſpirituel. On peut échanger un patronage eccléſiaſtique avec un patronage laïque, pourvu que l'échange ſoit confirmé par l'évêque. (Mém. du Clergé, Tome XII, page 518.)

Extinction du Droit de Patronage.

Le droit de patronage s'éteint : 1° quand le patron le remet à l'égliſe : 2° par la preſcription : 3° lorſque le patron devient le collateur du bénéfice dont il avoit la ſimple nomination, ce que les canoniſtes appellent *conſolidatio collationis & præſentationis* : 4° quand l'égliſe eſt totalement détruite, tant par la ruine de ſes bâtimens, que par la perte des biens qui formoient ſa dotation : 5° par l'extinction de la perſonne, ou de la famille, ou de la confrairie, ou de la communauté & autre compagnie, auxquelles le patronage étoit attaché. (Mém. du Clergé, Tome XII, pag. 569 & ſuiv.)

Droits & Prérogatives des Patrons.

Les patrons ont des droits utiles & honorifiques, que les canoniſtes comprennent ordinairement dans ce dyſtique :

Patrono debetur honos, onus, utilitaſque,
Præſentet, præſit, defendat, alatur egenus.

Les droits des patrons ne ſont pas néanmoins les mêmes par tout. Selon Dumoulin & pluſieurs autres ſçavans canoniſtes, les pleins fondateurs, c'eſt-à-dire ceux qui ont donné le fonds ſur lequel l'égliſe eſt conſtruite, qui l'ont dotée & fait bâtir, ont la préſentation de droit commun, & comme une ſuite de la diſpoſition de leurs biens. D'au-

tres prétendent que ces fondateurs mêmes n'ont la préſentation & les autres prérogatives que par la conceſſion de l'égliſe. Les patrons ont la place d'honneur dans les proceſſions. On leur donne auſſi l'eau-bénite, le pain-béni, l'encens, & la paix avant les autres. Ils ont encore droit de faire peindre & appoſer leurs armoiries, ou titres & ceintures funèbres au tour de l'égliſe & en dehors ſeulement, au lieu que les ſeigneurs haut-juſticiers peuvent les faire mettre en dehors & en dedans. Si les patrons deviennent pauvres, ils ont droit d'exiger du titulaire une portion de ſes revenus pour ſubvenir à leurs beſoins. *Cherchez* FONDATEUR & PAIN BENI.

Devoirs des Patrons.

Les patrons ſont obligés de défendre l'égliſe ſelon leur pouvoir, de veiller à ce que le ſervice divin ſe faſſe avec toute la décence qui convient à la majeſté de Dieu, d'avertir les prêtres, d'adminiſtrer les biens eccléſiaſtiques ſelon l'intention des fondateurs, & de les dénoncer aux évêques & autres juges compétens, s'ils ne tiennent compte de leurs avertiſſemens. Mais le premier & le principal devoir des patrons, c'eſt de ne preſenter aux bénéfices de leurs patronages que des ſujets tout-à-fait dignes & parfaitement capables de remplir ſaintement toutes les fonctions qui y ſont attachées :

Accidit interdum, quòd patroni eccleſiarum tàm clerici, quàm laïci, præſentant illiteratos ad regimen animarum : quod fieri prohibemus. Et ſi quis patronus contrà hanc inhibitionem venire præſumpſerit, jure careat præſentandi illâ vice (Concile de Château-Gontier, an 1231, canon 15.)

Ordinamus in primis, quòd nullus prælatus eccleſiaſticus vel patronus, ſe per litteras obliget ad collationem ſeu præſentationem beneficii non vacantis, & ſi contrà fecerit, decernimus ipſum ex obligatione hujuſmodi non teneri; & promittens, per ſuperiorem pœnâ canonicâ puniatur. (Concile de Nantes, an 1264, chap. 1.)

Sanè cùm in collatione bonorum eccleſiaſticorum haberi debeat principaliter ante oculos ſolus Deus : diſtrictè præcipimus & mandamus, ut omnia eccleſiaſtica bona perſonis idoneis; & ſtatuto à canonibus tempore conferantur, nullo præcepto, vel promiſſo, remotis omni conditione & pacto... Si autem ali-

quis ſcienter contrà fecerit ... in pœnam ipſius conferentis, & ejus qui recipit, ſic collata, ad ſuperiorum collationem eâ vice, tanquàm vacantia, per ſtatutum hujuſmodi devolvantur. (Concile d'Alby, an 1254, can. 56.)

Patroni tum eccleſiaſtici, tum laïci, videbunt ut idoneos archidiaconos præſentent. Compertum ſiquidem habemus, quàm hîc ſuprà modum peccetur. Sunt enim qui tantùm filios ac conſanguineos, ſeu aliter ipſis addictos; citrà ullum delectum aut diſcrimen ſcientiæ, morum, ac ætatis beneficiis eccleſiaſticis admovent. Sunt qui admotis nomen tantùm relinquunt, cenſum autem atque eccleſiaſticos reditus ſibi auſu quodam ſacrilego uſurpant. Quæ omnia cùm ſanctorum Patrum ſanctionibus damnentur, multorumque malorum in eccleſiâ Dei cauſa ſint, poſthac non committi... ex animo cupimus. (Concile de Cologne, an 1536, part. 1, chap. 9.)

Res eſt pernicioſi exempli, & quæ gravem ſæpè eccleſiis calamitatem affert, quòd patroni, tum eccleſiaſtici, tum laici, propinquitate junctos, aut aliis meritis & officiis ſibi conciliatos, ſine omni ætatis aut eruditionis reſpectu, idoneis præteritis, ad beneficia eccleſiaſtica admovent. Alii de cenſibus beneficiorum partem ſibi retinent, aut etiam in totum fructus beneficiorum intercipiunt, his quibus ea ad ſpeciem infamis cupiditatis ſuæ præſenti conſtitutione provinciali in Domino hortamur & peremptoriè monemus, ut à pernicioſo hoc conatu ſibi temperent: alioqui ſeveritate pœnarum rigidè cenſemus coërcendos, ac talis beneficii collatione vel præſentatione ſaltem pro hâc vice, aut pro gravitate exceſſûs, per omnem vitam ſuam privandos; ità tamen ut collatio talis beneficii hæredibus aut ſucceſſoribus eorum integrè reſtituatur, & liberè permittatur. (Concile de Mayence, an 1749, chap. 68. *Cherchez* COLLATEUR.)

Perſonnes capables d'exercer le droit de Patronage.

Suivant l'opinion commune des canoniſtes, un pupille qui a ſept ans accomplis, peut préſenter aux bénéfices de ſon patronage; mais s'il préſente à raiſon de quelque ſeigneurie temporelle, ou d'un droit attaché à ſa famille, il a beſoin de l'autorité de ſon tuteur, tant que dure la pupillarité. Il n'en eſt pas de même, ſi le pupille préſente à raiſon des bénéfices dont il eſt pourvu. (Mém. du Clergé, Tome XII, page 193.)

Lorſque

Lorſque les patrons ſont incapables d'exercer leur droit, comme lorſqu'ils embraſſent l'héréſie, l'exercice en appartient aux évêques, ſoit par le droit commun, ſoit par la conceſſion du Roi; ce qui n'eſt point décidé par l'article 5 de la déclaration du 16 Décembre 1656, qui attribue ce droit aux évêques. (Mém. du Clergé, Tome XI, p. 1297.)

Juges des Cauſes de Patronage.

Les canoniſtes penſent communément que le juge d'Egliſe eſt ſeul compétent pour les cauſes qui concernent les patronages. Mais, ſelon la juriſprudence du royaume, le juge d'Egliſe n'a cette compétence, que quand l'action du patronage eſt intentée au pétitoire entre perſonnes eccléſiaſtiques, & pour raiſon d'un patronage eccléſiaſtique; mais comme ce cas ne ſe préſente jamais, parce que les conteſtations ſur le patronage ſont toujours intentées par la voie de la complainte & de la maintenue en poſſeſſion, les juges d'égliſe ſe trouvent abſolument dépouillés de la connoiſſance des matieres du patronage. (Mém. du Clergé, Tome XII, pag. 583.) Ce que l'on ne conteſte point aux évêques, conformément au droit commun, c'eſt d'être les juges néceſſaires des mœurs & capacités des préſentés par les patrons, enſorte que, ſi les patrons entreprenoient de conférer un bénéfice, au lieu d'y préſenter ſeulement, leurs proviſions ne vaudroient tout au plus que comme une ſimple préſentation : *Item decretum eſt ut nullus laïcorum alicui presbytero ſuam commendet eccleſiam, præter conſenſum epiſcopi : ſed eum priùs mittat ſuo epiſcopo, vel ejus vicario ; ut probetur ſi ſcientiâ, ætate & moribus talis ſit, ut ſibi populus Dei commendetur.*

Concile de Selingſtad, an 1022, can. 13.

Item ſtatuimus, quòd nullus in aliquo beneficio eccleſiaſtico ſolum jus obtinens patronatus, cùm ipſum vacare contigerit, ad ipſum conferendum procedat. Quod ſi ſecus egerit, in illâ vacatione jus præſtandi ipſo facto amittat : & ſuperior ad quem inſtitutio pertinet, plenam ejus diſpoſitionem habeat illâ vice.

Concile d'Avignon, an 1326, can. 30.

Non liceat prætereà patrono, cujuſvis privilegii prætextu, aliquem ad beneficia ſui juris patronatûs, niſi epiſcopo loci ordinario, ad quem proviſio ſeu inſtitutio ipſius beneficii, ceſſante privilegio, jure pertineret, quoquo modo præſentare : aliàs præſentatio ac inſtitutio forſan ſecutæ nullæ ſint & eſſe

Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 13, *de Reform.*

intelligantur. (Voyez Simon, dans ſon Traité du Droit de Patronage.)

PAULIANISTES, ſectateurs de Paul de Samoſate, ainſi nommé, parce qu'il étoit de Samoſate, ville capitale de la Comagene dans la Syrie Euphrateſienne, vers la Méſopotamie. Paul fut élu évêque d'Antioche vers l'an 262, & nia avec Sabellius la diſtinction des Perſonnes divines, diſant que dans la Trinité il n'y avoit pas trois perſonnes, mais ſeulement trois attributs, ſous leſquels la Divinité s'étoit manifeſtée aux hommes. Il diſoit auſſi que Jeſus-Chriſt n'étoit point un Dieu, mais un homme auquel la ſageſſe divine s'étoit communiquée extraordinairement, & qui ne pouvoit être appelé Dieu qu'improprement, à cauſe de ſa ſainteté, de ſes vertus & de ſes prodiges. Paul de Samoſate fut condamné par un concile d'Antioche en 264, & dépoſé par un autre concile de la même ville en 270. Il laiſſa en mourant beaucoup de diſciples qui changerent ſi eſſentiellement la forme du baptême, que le premier concile général de Nicée ordonna de rebaptiſer ceux qu'ils avoient baptiſés. Ils furent auſſi condamnés dans le concile de Brague, en 563; dans celui de Rome, en 649, & dans celui de Tolède, en 653.

PAUVRES. Les conciles ont toujours recommandé le ſoin des pauvres aux Chrétiens, & ſpécialement aux miniſtres de l'Egliſe.

Pauperes & ſenes eccleſiæ, plus cæteris honorandi ſunt. (Concile de Carthage, an 398, canon 83.)

Eorum qui pauperes opprimunt, dona à ſacerdotibus refutanda. (Ibid. canon 94.)

Concile de Tolède, an 633, can. 32.

Epiſcopi in protegendis populis ac defendendis impoſitam à Deo ſibi curam non ambigant : ideòque dùm conſpiciunt judices, & potentes, pauperum oppreſſores exiſtere, priùs eos ſacerdotali admonitione redarguant : & ſi contempſerint emendare, eorum inſolentiam regis auribus intiment : ut quos ſacerdotalis admonitio non flectit ad juſtitiam, regalis poteſtas ab improbitate coërceat. Si quis autem epiſcopus neglexerit, concilio reus erit.

Ut unaquæque civitas pauperes & egenos incolas alimentis congruentibus paſcat ſecundùm vires ut tàm vicani presbyteri, quàm cives omnes ſuum pauperem paſcant : quo fiet, ut ipſi pauperes per civitates alias non vagentur. Concile de Tours, an 366 ou 367, can. 5.

Mandamus inſuper, ut ea quæ in menſâ monachorum vel canonicorum de juſtitiis (juſculis) ſive in pane & vino vel pulmentis ſuperſunt, nullus de ſervientibus alicui largiri præſumat : ſed univerſa colligantur ab eo qui curam refectorii obtinet, & juxtà ordinationem abbatis, vel prioris, pauperibus tribuantur. Concile de Montpellier, an 1215, can. 22. Cherchez AUMÔNE, BÉNÉFICIER, CLERC, ÉVÊQUE, HÔPITAL.

PAUVRETÉ. *Cherchez* RELIGIEUX.

PÉCHÉ. Le péché en général eſt une trangreſſion de la loi divine ou humaine. Tout péché eſt originel, ou perſonnel. Le péché originel eſt celui qui a paſſé du premier homme à tous ſes deſcendans, & que nous apportons au monde en naiſſant ennemis de Dieu, & privés de l'innocence dont Adam étoit revêtu avant ſa déſobéiſſance. Le péché perſonnel eſt celui que chacun commet par ſa propre volonté.

Le péché perſonnel eſt ou actuel ou habituel. L'actuel eſt une action ou une omiſſion contraire aux règles des mœurs telles que la droite raiſon, la loi, la conſcience : l'habituel eſt la tache qui demeure dans l'ame enſuite du péché actuel.

Le péché actuel eſt mortel ou véniel. Le mortel eſt celui qui donne la mort à l'ame en la privant de la grace ſanctifiante, qui eſt la vie de l'ame dans l'ordre ſurnaturel, & en la détournant de Dieu comme fin derniere. Le véniel eſt celui qui ne prive point de la grace ſanctifiante, mais qui diminue ſeulement la ferveur de la charité. On diſtingue encore les péchés capitaux, qui ſont la ſource des autres, & ceux qui en proviennent ; les péchés propres que l'on commet ſoit même, & les péchés d'autrui auxquels on coopere ; les péchés de commiſſion qui conſiſtent à faire des actions défendues, & les péchés d'omiſſion qui conſiſtent à omettre celles qui ſont commandées ;

les péchés charnels qui conſiſtent dans les plaiſirs de la chair, comme la luxure, la gourmandiſe; & les péchés ſpirituels, qui conſiſtent dans les plaiſirs de l'eſprit, comme l'orgueil, l'envie; les péchés contre Dieu, contre ſoi-même, ou contre le prochain; les péchés de paroles, de penſée, de cœur & d'affection; les péchés d'ignorance, de foibleſſe, de malice, &c.

Concile de Milève, an 416, can. 2. *Item placuit, ut quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat; aut dicit in remiſſionem quidem peccatorum eos baptizari, ſed nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod regenerationis lavacro expietur: unde fit conſequens, ut in eis forma baptiſmatis, in remiſſionem peccatorum, non verè, ſed falſè intelligatur; anathema ſit. Quoniam non aliter intelligendum eſt quod ait apoſtolus:* Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors; & ità in omnes homines pertranſiit, in quo omnes peccaverunt: *niſi quemadmodum eccleſia catholica ubique diffuſa ſemper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in ſemetipſis adhuc committere potuerunt, ideò in peccatorum remiſſionem veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione traxerant.*

II. Concile d'Orange, an 529, can. 1. *Si quis per offenſam prævaricationis Adæ, non totum, id eſt, ſecundùm corpus & animam, in deteriùs dicit hominem commutatum, ſed animæ libertate illæſâ durante, corpus tantummodò corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adverſatur ſcripturæ dicenti:* Anima quæ peccaverit ipſa morietur: & neſcitis, quoniam cui exhibetis vos ſervos ad obediendum, ſervi eſtis ejus cui obeditis? & à quo quis ſuperatur, ejus & ſervus addicitur.

Can. 2. *Si quis ſoli Adæ prævaricationem ſuam, non & ejus propagini, aſſerit nocuiſſe, aut certè mortem tantùm corporis, quæ pœna peccati eſt, non autem & peccatum, quod mors eſt animæ, per unum hominem in omne genus humanum tranſiſſe teſtatur, injuſtitiam Deo dabit, contradicens apoſtolo dicenti:* Per unum hominem, &c.

Concile de Mayence, an 1549, ch. 5. *Hoc primorum hominum peccatum, propagatione in omnes homines tranſire, ac ſecum pœnam ſuam trahere, ut ſint naturâ omnes homines iræ Dei, mortis & damnationis rei, & in*

peccatum proni : qui per libertatem arbitrii ſui, quæ exigua & infirma in iis reſidet, nondùm adjuti gratiâ Dei, ea quæ ſunt ſpiritus, & ad ſalutem conferunt, non agnoſcere, nedum appetere queant.

Si quis non confitetur primum hominem Adam, cùm mandatum Dei in paradiſo fuiſſet tranſgreſſus, ſtatìm ſanctitatem & juſtitiam, in quâ conſtitutus fuerat, amiſiſſe ; incurriſſeque per offenſam prævaricationis hujuſmodi iram & indignationem Dei, atque ideò mortem, quum anteà illi cominatus fuerat Deus, & cum morte captivitatem ſub ejus poteſtate, qui mortis deinde habuit imperium, id eſt diaboli ; totumque Adam per illam prævaricationis offenſam ſecundùm corpus & animam in deteriùs commutatum fuiſſe ; anathema ſit. Concile de Trente, ſeſſ. 5, can. 1.

Si quis Adæ prævaricationem, ſibi ſoli, & non ejus propagini aſſerit nocuiſſe, & acceptam à Deo ſanctitatem & juſtitiam, quam perdidit, ſibi ſoli, & non nobis, etiam eum perdidiſſe ; aut inquinatum illum per inobedientiæ peccatum mortem & pœnas corporis tantùm in omne genus humanum tranſfudiſſe, non autem & peccatum, quod mors eſt animæ ; anathema ſit : cùm contradicat apoſtolo dicenti : Per unum hominem, &c. Can. 2.

Si quis hoc Adæ peccatum, quod origine unum eſt & propagatione, non imitatione transfuſum omnibus, ineſt unicuique proprium, vel per humanæ naturæ vires, vel per aliud remedium aſſerit tolli, quam per meritum unius mediatoris Domini noſtri Jeſu-Chriſti, qui nos Deo reconciliavit in ſanguine ſuo, factus nobis juſtitia, ſanctificatio & redemptio ; aut negat ipſum Jeſu-Chriſti meritum per baptiſmi ſacramentum in formâ eccleſiæ ritè collatum, tàm adultis quàm parvulis applicari ; anathema ſit : Quia non eſt aliud nomen ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri. Can. 3.

Si quis per Jeſu-Chriſti Domini noſtri gratiam, quæ in baptiſmate confertur, reatum originalis peccati remitti negat ; aut etiam aſſerit non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet, ſed illud dicit tantùm radi, aut non imputari ; anathema ſit. Cherchez JUSTIFICATION. Can. 5.

PÉCHEURS PUBLICS. L'eſprit de l'Egliſe qui ſubſiſte

encore aujourd'hui, a toujours été d'impoſer aux pécheurs publics & ſcandaleux des pénitences publiques, qui fuſſent propres à réparer leurs ſcandales. *Apoſtolus monet publicè peccantes palàm eſſe corripiendos : quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, unde alios ſcandalo offenſos commotoſque fuiſſe non ſit dubitandum ; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet ; ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſuæ emendationis teſtimonio ad rectam revocet vitam. Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ità magis judicaverit expedire.*

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 8, *de Reform.*

Nemo pœnitentiam publicam peccato publico, quod chriſtianorum oculos maximè offendit, injungendam neget ; ait enim apoſtolus : Peccantem coràm omnibus argue, ut cæteri timorem habeant ; poterit tamen hoc publicum pœnitentiæ genus pro qualitate locorum, rerum, perſonarum, & temporum in aliud ſecretum converti.

Concile de Bourges, an 1584, tit. 21, *de Pœnitent.* can. 2.

Iidem (confeſſores) *quemadmodum à ſanctâ Tridentinâ ſynodo juſſum eſt, publicè peccantibus publicam pœnitentiam imponant, neque illud publicæ pœnitentiæ genus, niſi datâ ab epiſcopo facultate, ſecretâ aliâ pœnâ commutare audeant,* Les confeſſeurs ne peuvent rien faire de mieux que de conſulter leur évêque, quand il s'agit d'impoſer des pénitences publiques aux pécheurs notoires & ſcandaleux.

I. Concile de Milan, an 1565, Part. II, tit. 6.

PÉCULE. *Cherchez* RELIGIEUX.

PEINES. Les canoniſtes diſtinguent deux ſortes de peines, les ſpirituelles, comme les prieres, les cenſures eccléſiaſtiques ; & les temporelles, telles que les aumônes, les amendes, le fouet, les galeres, le baniſſement, &c. Suivant le droit commun obſervé en Italie, le juge d'Egliſe peut ordonner les mêmes peines que le juge ſéculier, à la réſerve de la mort & de la mutilation. Il peut donc faire fouetter, marquer au fer brûlant, bannir, prononcer la confiſcation, condamner à la priſon, à la queſtion, aux galeres, dommages & intérêts, à l'amende, ſoit honorable, ſoit pécuniaire, aux dépens, noter d'infamie, &c.

Digitized by Google

Mais en France, le juge d'Egliſe ne peut preſqu'ordonner que de pures pénitences, aumône, jeûne, prieres, retraite dans un ſéminaire ou autre communauté eccléſiaſtique. Il peut néanmoins priver du bénéfice, & rendre inhabile à en poſſéder, dépoſer des ordres reçus, & défendre de monter aux ordres ſupérieurs, ordonner de demander pardon à l'audience du prétoire. *Cherchez* AMENDE.

PÉLAGIENS, hérétiques ainſi nommés de Pélage leur chef qui naquit en Angleterre dans le quatrieme ſiécle. Il pratiqua les exercices de la vie monaſtique dans ſa propre maiſon, d'où vient que S. Auguſtin l'appelle *veluti monachum*. Etant allé à Rome au commencement du cinquieme ſiécle, il y enſeigna ſes erreurs. Rome ayant été priſe par les Goths, il en ſortit, & paſſa d'abord en Sicile avec Céleſtius, le plus habile de ſes diſciples, & enſuite en Afrique. Céleſtius ſe fixa à Carthage, & Pélage ſe rendit en Paleſtine, où, ſous une apparence de piété, il gagna les bonnes graces de Jean, évêque de Jéruſalem, & perſuada ſes erreurs à beaucoup de perſonnes. Céleſtius fut condamné dans un concile tenu à Carthage ſous Aurel, l'an 411 ou 412; on en aſſembla un autre à Jéruſalem, l'an 415, qui renvoya le jugement de Pélage aux évêques latins. La même année ou l'année ſuivante, Eros d'Arles & Lazare d'Aix, deux évêques des Gaules, chaſſés de leurs ſiéges par les Barbares, dénoncerent Pélage à Euloge, Métropolitain de Céſarée qui aſſembla contre lui le concile de Dioſpolis; mais Pélage trompa les Peres de ce concile, & y fut abſous. Soixante-huit évêques aſſemblés en concile à Carthage, vers le mois de Juin de l'an 416, le condamnerent lui & Céleſtius, ſon diſciple. Ils furent encore condamnés la même année par le deuxieme concile de Milève en Numidie, & l'année ſuivante par un concile tenu à Carthage, & compoſé de deux cents quatorze évêques. Le pape Zozime, qui s'étoit d'abord laiſſé tromper, condamna auſſi Pélage & Céleſtius, & confirma les décrets du concile de Milève. Le concile de Carthage de l'an 418, & celui d'Antioche de la même année condamnerent de même ces deux hérétiques. L'empereur Honorius bannit Pélage de

De Geſtis Pelag. i, c. 35.

l'Italie par un édit du 30 Avril 418; Pélage ſe retira alors en Paleſtine, d'où il fut encore chaſſé; & l'on ne ſçait ce qu'il devint depuis. Pour les Pélagiens, ſes diſciples, ils furent encore condamnés dans le concile général d'Ephèſe, tenu l'an 431, qui dépoſa tous les clercs qui ſuivoient le Neſtorianiſme ou le Pélagianiſme, ſoit en public, ſoit en ſecret : *Si qui autem clericorum defecerint, & auſi fuerint vel privatim, vel publicè quæ ſunt Neſtorii aut Cæleſtii ſapere ſancitum eſt à ſanctâ ſynodo iſtos quoque depoſitos eſſe.* Saint Germain, évêque d'Auxerre, & S. Loup, évêque de Troye, ayant été envoyés en Angleterre par les autres évêques des Gaules, ils y combattirent les Pélagiens avec tant de force & de ſuccès, qu'ils s'éteignirent en peu de tems. On diſtingue différens états de l'héréſie de Pélage. Ils n'admettoient d'abord aucune grace intérieure, diſant que la grace n'étoit point néceſſaire pour le ſalut; que l'homme ſans elle, & avec les ſeules forces du libre-arbitre, pouvoit éviter le péché, pratiquer la vertu, & ſe ſauver; que ſa nature n'étoit point corrompue; qu'il n'y a point de péché originel; que les enfans qui meurent ſans baptême ne ſont point damnés, & qu'ils jouiront éternellement d'une eſpèce de félicité hors du royaume de Dieu. Pélage ſoutenoit auſſi que la charité n'eſt point un don de Dieu, que la priere n'eſt point néceſſaire pour acquérir la grace de la converſion ou de la perfection, parce que tout cela eſt au pouvoir du libre-arbitre de l'homme, qui peut de lui-même parvenir à un état de perfection, dans lequel il n'eſt plus ſujet aux paſſions, ni au péché. Pélage ſoutenoit encore qu'Adam n'étoit point mort par la ſuite du péché originel, mais par la ſeule condition de la nature; forcé de reconnoître le beſoin de la grace, il prétendit que cette grace n'étoit qu'extérieure, comme la prédication de l'Evangile, les bons exemples, les miracles, ou, s'il admit une grace intérieure, il ſoutint qu'elle n'étoit pas abſolument néceſſaire pour faire le bien, mais ſeulement pour le faire plus facilement. On peut voir S. Auguſtin, *Hæreſ. 88*; S. Proſper, S. Fulgence, Sanderus, *Hæreſ. 99*; Baronius à l'an 405; le cardinal Noris, *Hiſt. Pelag.* le P. Garnier dans ſes Diſſertations ſur Marius Mercator,

Can. 4.

Mercator, qui compte jusqu'à vingt-quatre conciles qui ont traité des Pélagiens ; Asserius dans ses Antiquités de l'Eglise Britannique ; M. Pluquet, dans le second Tome de son Dictionnaire des Hérésies, pages 437 & les suivantes.

PÉLERINAGE, voyage de dévotion que l'on fait aux tombeaux des martyrs & des autres saints, aux églises, aux chapelles & autres lieux de piété. Les pélerinages sont très-anciens parmi les Chrétiens, puisqu'il est certain que dès les premiers siécles de l'Eglise, ils accouroient de tous côtes aux tombeaux des martyrs & des autres saints ; mais le plus célèbre de tous étoit celui de la Terre-Sainte. Lorsqu'une croix de lumiere parut en plein midi à Jérusalem, sous l'empereur Constantin, il y avoit une infinité de pélerins de tous les pays du monde qui furent témoins de ce miracle ; & S. Jérôme qui mourut à Bethléem l'an 420, après y avoir demeuré long-tems, nous assure qu'on voyoit en tout tems à Jérusalem un concours de pélerins de toutes les nations, parmi lesquels on comptoit des prêtres, des docteurs, des évêques, &c. On ne peut donc nier que les pélerinages ne soient anciens & autorisés par l'exemple des pasteurs de l'Eglise. On ne peut nier non plus qu'ils ne soient bons & utiles, quand on les fait dans un recueillement de pénitence, de religion, de piété, & qu'on a soin d'en retrancher très-sévérement toutes les superstitions & tous les abus qui ne les accompagnent que trop souvent, tels, entr'autres, que la légereté, la dissipation, le libertinage, le mépris des devoirs de l'état, l'abandon d'une famille & d'un domestique sur lesquels on doit veiller, la fausse persuasion que l'on sera infailliblement préservé de tels dangers, délivré de tels maux que l'on souffre, & enfin que l'on obtiendra tout ce que l'on demandera.

Nulla ullo unquam tempore licentia fit abbatissæ vel cuilibet monachæ transfigurante se satanâ in angelum lucis, quasi orationis causâ suggerente eis, Romam adire, vel alia loca venerabilia circuire. Concile de Frioul, an 791 ; ch. 12.

Concile de Châlons-sur-Saône, an 813, can. 45.

A quibusdam, qui Romam Turonumve, & alia quædam loca sub prætextu orationis inconsultè peragrant, plurimum erratur. Sunt presbyteri, & diacones, & cæteri in clero constituti, qui negligenter viventes, in eo purgari se à peccatis putant, & ministerio suo fungi debere, si præfata loca attingant. Sunt nihilominùs laici, qui putant se impunè aut peccare, aut peccasse, quia hæc loca oraturi frequentant. Sunt quidam potentum, qui acquirendi censûs gratiâ, sub prætextu Romani, sive Turonici itineris, multa acquirunt, multos pauperum opprimunt, & quod solâ cupiditate faciunt, orationum sive sanctorum locorum visitationis causâ se facere videri affectant. Sunt pauperes, qui vel ideò id faciunt, ut majorem habeant materiam mendicandi. De quorum numero sunt illi, qui circumquaque vagantes, illo se purgare mentiuntur: vel quia tantùm sunt vecordes, ut putent se sanctorum locorum solâ visione à peccatis purgari, non attendentes quòd ait beatus Hyeronimus, nè Hyerosolimam vidisse, sed Hyerosolimis bene vixisse, laudandum est. . . . Qui verò peccata sua sacerdotibus, in quorum sunt parochiis, confessi sunt, & ab his agendis pœnitentiæ consilium acceperunt; si orationibus insistendo, eleemosinas largiendo, vitam emendando, mores componendo, apostolorum limina, vel quorumlibet sanctorum invisere desiderant, horum est devotio modis omnibus collaudanda.

Decrevit quoque sancta synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentiâ sui episcopi, vel ejus vicarii. (Concile de Sélingstad, an 1022, canon 16.)

Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati pœnitentiam à sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maximè consisi, ut Romam euntibus apostolicus omnia sibi dimittat peccata: sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit: sed priùs juxtà modum delicti pœnitentiam sibi datam à suis sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab episcopo proprio licentiam, & litteras ad apostolicum ex iisdem . . . deferendas accipiant. (Ibid. canon 18.)

Concile de Bourges, an 1584, tit. 7, *de Peregrinato.*

Ad Dei sanctorumque invocationem pertinet antiqua traditio Ecclesiæ de peregrinatione ad loca sancta: legimus enim Salomonem, ædificato templo, à Deo postulasse, ut alienigenæ

illùc orationis ergò peregrinantes, exaudirentur. Servent igitur omnes catholici ex doctrinâ Ecclesiæ & auctoritate hujus synodi hæc de peregrinationibus rectè instituendis documenta.

Nemo clericorum sancta loca visitare præsumat, nisi impetratâ à propriò episcopo, aut ejus vicario, in scriptis licentiâ. Can. 1.

Præmuniantur debitâ & integrâ peccatorum confessione & eucharistiæ sacramento, quicumque ad loca sacra peregrinantur, antequàm ire aggrediantur. Can. 2.

Nemo ad loca sancta peregrinetur explendi ac delectandi animi causâ, aut perlustrandi oppida & varia loca : sed pro peccatis emendandis, & votis adimplendis.

Qui aut voti sponsione factâ, aut solâ pietate ducti, peregrinationes suscepturi sunt clerici, ii ab episcopo veniam, commendatitias litteras, sacramque benedictionem postulabunt : reversique piè ac christianè peractæ viæ, eidem testimonio approbando fidem facient. Concile de Toulouse, an 1590, Part. II, ch. 15.

Hæc omnia à parochis peregrinationem ingressuri laici requirent : iisque factæ in itinere confessionis, sumptæque eucharistiæ, fidei plenum testimonium reduces afferent, iterùmque benedictionem accipient.

Qui peregrinationis ergò viæ sese committunt quò tutiùs iter emetiri, optatumque finem consequi possint, diligentiùs confiteantur, eucharistiam piè devotèque suscipiant, eaque omnia perficiant, quæ libro hâc de re edito continentur.

Les ordonnances de nos rois contiennent les mêmes dispositions. Telles sont, entr'autres, l'ordonnance de Louis XIV, du 25 Juillet 1665 ; celle du 7 Janvier 1686 ; l'ordonnance du roi Louis XV, du 15 Novembre 1717, & la déclaration du 1 Août 1738.

PÉNITENCE. On peut considérer la pénitence comme une vertu particulière, ou comme un sacrement de la loi nouvelle. La pénitence considérée comme vertu, est une douleur des péchés qu'on a commis, jointe à l'amendement de vie, & au ferme propos de satisfaire à la justice de Dieu pour l'injure qu'on lui a faite en péchant. La pénitence considérée comme sacrement de la nouvelle loi, est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour remettre les péchés commis après le baptême, à ceux qui

en ſont contrits, qui les confeſſent, & qui ſe propoſent d'y ſatisfaire, par le miniſtere d'un prêtre, qui a la juridiction néceſſaire pour cet effet.

La pénitence comme vertu a toujours été néceſſaire pour la rémiſſion des péchés, & le ſacrement de pénitence, *in re, vel in voto ſaltem implicito*, ne l'a pas moins été depuis ſon inſtitution pour la rémiſſion de tous les péchés mortels commis après le baptême. La matiere éloignée, extérieure & objective du ſacrement, ſont tous les péchés commis après le baptême; ſa matiere prochaine conſiſte dans les actes du pénitent, ſçavoir, la confeſſion, la contrition & la ſatisfaction, avec cette différence néanmoins que la confeſſion & la contrition ſont les parties eſſentielles du ſacrement de pénitence, au lieu que la ſatisfaction n'en eſt que la partie intégrante. Sa forme conſiſte dans les paroles de l'abſolution qui expriment clairement l'effet de ce ſacrement, ſçavoir, la rémiſſion de tous les péchés ſoit mortels, ſoit véniels, & quant à la coulpe, & quant à la peine éternelle, & quant à une partie de la peine temporelle, toutes les fois qu'on s'en approche avec une douleur ſincère. Le miniſtre de ce ſacrement eſt le ſeul prêtre validement ordonné & légitimement approuvé de l'ordinaire, qui lui donne la puiſſance de juridiction néceſſaire pour la validité de l'abſolution. *Cherchez* ABSOLUTION, APPROBATION, CONFESSEUR, CONTRITION, CAS RÉSERVÉS, JURIDICTION.

Il y avoit autrefois trois ſortes de pénitences en uſage dans l'Egliſe, ſçavoir la pénitence ſecrète, la ſolennelle & la publique. La pénitence ſecrète ſe faiſoit en particulier, comme elle ſe fait encore aujourd'hui par l'ordre du confeſſeur. La pénitence ſolennelle ſe faiſoit avec certaines cérémonies, & en parcourant certains degrés, celui des *pleurans*, celui des *écoutans*, celui des *proſternés*, & celui des *conſiſtans*: la pénitence ſolennelle étoit partagée en ces quatre ordres ou degrés dans leſquels les pécheurs pénitens qui y étoient ſoumis, demeuroient plus ou moins long-tems, ſelon leur ferveur, & les divers uſages des égliſes qui avoient adopté la pénitence ſolennelle. Ainſi toute pénitence ſolennelle étoit publique; mais toute pénitence publique n'é-

toit point solennelle. Les conciles sont pleins de canons, qui ont pour objet la pénitence & les pénitens.

Ut pœnitentibus, secundùm peccatorum differentiam, episcopi arbitrio pœnitentiæ tempora decernantur. (Concile de Carthage, an 397, canon 31.)

Ut sacerdos pœnitentiam imploranti, absque personæ acceptione, pœnitentiæ leges injungat. (Concile de Carthage, an 398, canon 74.)

Pœnitentes, qui in infirmitate viaticum eucharisticum acceperint, non se credant absolutos sine manûs impositione, si supervixerint. (Ibid. canon 77.)

Pœnitentes, qui attentè leges pœnitentiæ exsequuntur, si casu in itinere vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur. (*Ibid.* canon 79.)

Pœnitentiæ sanè locus omnibus pateat, qui conversi errorem suum voluerint, confiteri: quibus perspectâ qualitate peccati secundùm episcopi æstimationem erit venia largienda. (Concile d'Angers, an 453, canon 12.)

Si quis verò post acceptam pœnitentiam, sicut canis ad vomitum suum, ità ad sæculares illecebras, derelictâ quam professus est pœnitentiâ, fuerit reversus; à communione ecclesiæ, vel a communione fidelium, extraneus habeatur, quò facilius & ipse compunctionem per hanc confusionem accipiat, & alii ejus terreantur exemplo. Concile de Tours, an 461, can. 8.

Pœnitentes, tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum & cilicium super caput à sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Concile d'Agde, an 506, can. 15.

Postremò igitur (sicuti nova adinventio, juxtà placitum scilicet propriæ voluntatis suæ, nunc plurimis periculosa consuetudo est:) non sit eleemosyna porrecta ad minuendam vel ad mutandam satisfactionem per jejunium, & reliqua expiationis opera à sacerdote Dei pro suis criminibus jure canonico indictam: sed magis ad augmentandam emendationem suam, ut eò citiùs placetur divinæ indignationis ira, quàm suis provocavit sibi propriis meritis. Et inter hæc sciat, quòd quantò magis inclyta (inhicita) perpetravit, tantò magis a licitis se abstinere debet: *& quantò majora mala fecit, tantò majores fructus bonorum operum exhibere Deo debet, & non alia per alia* Concile de Clovesho, an 747, can. 26.

quælibet amittere, vel imminuere bona debet. Nam bonum est omninò psalmodiæ insistere ; bonum est genua sæpiùs veraci flectere intentione ; bonum est quotidiè eleemosynas dare : sed pro his non est abstinentia remittenda, non est jejunium impositum semel juxtà ecclesiæ regulam, sine quâ non remittuntur ulla peccata, relaxandum. Sed & hæc & his similia fiant argumenta ad majorem expiationem peccatorum : quia necesse est, ut caro quæ nos læta per incontinentiam traxit ad culpam, afflicta per jejunium reducat ad veniam.

Concile de Fimes, an 881, ch. 7.

Si sub tunicis nostris, id est, intrà corpora nostra, habemus conscientiam malam, de rapinis, de avaritiâ, quæ est idolorum servitus, de luxuriis, de invidiâ, de fraternis odiis, . . . & de cæteris criminibus ac peccatis, expurgemus illa mala per puram confessionem, & per bonam devotionem ; & per lacrymas, & per eleemosynas & dignas satisfactiones . . . quia sicut sanctus Augustinus dicit exponens sententiam apostoli, peccata sive parva sive magna impunita esse non possunt : quia aut ab homine pœnitente, aut à Deo judicante plectuntur : cessat autem vindicta divina si conversio præcurrat humana. Amat Deus pœnitentibus & confitentibus parcere, & se judicantes non judicare. Et post jejunium, & dignos pœnitentiæ fructus, & professionem quòd ab istis malis, in quibus hactenùs versati sumus, nos de cætero abstinere debeamus : quia pœnitentiam verè agere est commissa plangere, & iterùm plangenda declinare ; mutatâ in mente malignitate in benignitatem. . . . Nullus autem, de iniquitatum suarum immanitate desperet : tantùm ex toto convertatur ad Dominum veternosas namque Ninivitarum culpas triduana pœnitentia absterst : & conversus latro vitæ præmia etiam in ipsâ sententiâ suæ mortis emeruit.

Concile de Châlons-sur-Saône, an 813, can. 38.

Modus autem pœnitentiæ peccata sua confitentibus, aut per antiquorum canonum institutionem, aut per sanctarum scripturarum auctoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem, sicut superiùs dictum est, imponi debet : repudiatis ac penitùs eliminatis libellis, quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores incerti auctores : de quibus rectè dici potest : Mortificabant animas, quæ non moriuntur, & vivificabant animas, quæ non vivebant. *Qui dùm pro peccatis gravibus leves quosdam & inusitatos imponunt pœnitentiæ modos, consuunt pulvillos, secundùm propheticum sermonem, sub omni cubito ma-*

nus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas.

Quoniam multi sacerdotum partim incuriâ, partim ignorantiâ, modum pœnitentiæ reatum suum confitentibus secùs quàm jura canonica decernant imponunt, utentes scilicet quibusdam codicillis contrà canonicam auctoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant: & ob id non vulnera peccatorum curant, sed potiùs favenes palpant .... omnibus nobis salubriter in commune visum est, ut unusquisque episcoporum in suâ parochiâ eosdem erroneos codicillos diligenter perquirat, & inventos igni tradat, nè per eos ulteriùs sacerdotes imperiti homines decipiant. Sacerdotes porrò, qui aut muneris, aut amoris, aut timoris, aut certè favoris causâ, tempora modumquè pœnitentiæ ad libitum pœnitentium indicunt, audiant quod Dominus per Ezechielem prophetam terribiliter dicat: Hæc dicit Dominus Deus: quia locuti estis vana, & vidistis mendacium: ecce ego ad vos, ait Dominus Deus: Et erit manus mea super prophetas qui vident vana, & divinant mendacium, &c. *Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab episcopis suis instruendi sunt qualiter & confitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundùm canonicam auctoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenùs eorum incuriâ & ignorantiâ multorum flagitia remanserunt impunita: & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est.*

Concile de Paris, an 829, chapitre 32.

Chap. 13.

Sanè quia inter cætera unum est quod sanctam maximè perturbat ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia: confratres nostros & presbyteros admonemus, nè falsis pœnitentiis laïcorum animas decipi, & in infernum pertrahi patiantur. Falsam autem pœnitentiam esse constat, cùm spretis pluribus de uno solo pœnitentia agitur: aut cùm sic agitur de uno, ut non discedatur ab alio. Undè scriptum est: Qui totam legem observaverit, offendit autem in uno, factus est omnium reus: *scilicet quantùm ad vitam æternam. Sicut enim, si peccatis esset omnibus involutus, ità si in uno tantùm maneat, æternæ vitæ januam non intrabit. Falsa etiam sit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio vel curiali vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nullâ ratione prævalet: aut si odium in corde gestetur, aut si offenso cuilibet non satisfiat, aut si offendenti*

Concile général de Latran, an 1139, can. 22.

offensus non indulgeat, aut si arma quis contrà justitiam gerat.

Concile de Trente, sess. 14, can. 1. *Si quis dixerit, in Catholicâ Ecclesiâ pœnitentiam non esse verè & propriè sacramentum, pro fidelibus, quoties post baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis, à Christo Domino nostro institutum; anathema sit.*

Can. 2. *Si quis sacramenta confundens, ipsum baptismum pœnitentiæ sacramentum esse dixerit, quasi hæc duo sacramenta distincta non sint: atque ideò pœnitentiam non rectè secundam post naufragium tabulam appellari; anathema sit.*

Can. 3. *Si quis dixerit, verba illa Domini Salvatoris,* Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt, *non esse intelligenda de potestate remittendi & retinendi peccata in sacramento pœnitentiæ, sicut Ecclesia Catholica ab initio semper intellexit; detorserit autem contrà institutionem hujus sacramenti, ad auctoritatem prædicandi evangelium: anathema sit.*

Can. 4. *Si quis negaverit ad integram & perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente, quasi materiam sacramenti pœnitentiæ; videlicet contritionem, confessionem, & satisfactionem, quæ tres pœnitentiæ partes dicuntur: aut dixerit, duas tantùm esse pœnitentiæ partes, terrores scilicet incussos conscientiæ, agnito peccato, & fidem conceptam ex evangelio, vel absolutione, quâ credit quis sibi per Christum remissa peccata; anathema sit.*

Can. 9. *Si quis dixerit, absolutionem sacramentalem sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse peccata confitenti, modò tantùm credat se esse absolutum: aut sacerdos non seriò sed joco absolvat; aut dixerit non requiri confessionem pœnitentialem, ut sacerdos eum absolvere possit; anathema sit.*

Can. 10. *Si quis dixerit, sacerdotes, qui in peccato mortali sunt, potestatem ligandi & solvendi non habere, aut non sacerdotes esse ministros absolutionis, sed omnibus & singulis Christi fidelibus esse dictum:* Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo: & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo: *Et,* Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt;

sunt ; *quorum verborum virtute quilibet absolvere possit peccata, publica quidem per correptionem duntaxat, si correptus acquieverit ; secreta verò per spontaneam confessionem ; anathema sit.*

Si quis dixerit totam pœnam simul cum culpâ remitti semper à Deo, satisfactionemque pœnitentium non esse aliam quàm fidem, quâ apprehendant Christum pro eis satisfeciſſe ; anathema sit. Can. 12.

Si quis dixerit, pro peccatis, quoad pœnam temporalem, minimè Deo per Christi merita satisfieri pœnis ab eo inflictis, & patienter toleratis, vel à sacerdote injunctis ; sed neque sponte susceptis, ut jejuniis, orationibus, eleemosynis, vel aliis etiam pietatis operibus, atque ideò optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam ; anathema sit. Can. 13.

Si quis dixerit satisfactiones, quibus pœnitentes per Christum Jesum peccata redimuntur, non esse cultus Dei, sed traditiones hominum doctrinam de gratiâ, & verum Dei cultum, atque ipsum beneficium mortis Christi obscurantes ; anathema sit. Can. 14.

Si quis dixerit, claves Ecclesiæ esse datas tantùm ad solvendum, non etiam ad ligandum ; & propterea sacerdotes, dùm imponunt pœnas confitentibus, agere contrà finem clavium, & contrà institutionem Christi ; & fictionem esse, quod virtute clavium sublatâ pœnâ æternâ, pœna temporalis plerumque exsolvenda remaneat ; anathema sit. Can. 15.

Ad sacramentum pœnitentiæ, quo à peccatis liberamur ; nemo sine debitâ præparatione accedat : ut in spiritu humilitatis, & amaritudine animæ suæ, non exspectatâ confessoris interrogatione ipse peccata sua confiteri possit : cujus tamen diligentiâ adjuvandus erit, ubi aliquâ in parte deficere videbitur. I. Concile de Milan, an 1565. Part. II, tit. 6.

Caveant confessores, nè ante debitam satisfactionem illos absolvant, quibus, cùm facultas adsit aliena restituendi, vel legata quæ ad pias causas facta sunt, persolvendi, illisque ut id facerent superiori confessione præceptum sit, præstare tamen neglexerunt ; exceptis iis, qui periculosè ægrotant : quos tamen moneant, ut quod debent quàm primùm persolvant.

Confessores canones pœnitentiales benè noverint ; & de pœ-

nitentiâ, quam cuique peccato præscripserunt, confitentes, admoneant: ut tanto diligentiùs à peccatis cavere studeant, quanto in pœnitentiis canonum mitigandis benigniorem in se ecclesiam experiuntur.

Concile de Malines, an 1607, tit. 5, ch. 1.

Ut autem pastores & confessarii sciant, cujusmodi satisfactiones pœnitentibus injungere debeant, maturè expendant verba Tridentini concilii capite octavo, sessione 14, quæ sunt hæc: Debent ergo sacerdotes Domini, quantùm spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere: nè si fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis, ut satisfactio quam imponunt, non sit tantùm ad vitæ novæ custodiam & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem. Nam claves sacerdotum non ad solvendum duntaxat, sed ad ligandum conceſſas, etiam antiqui patres & credunt, & docent.

Concile de Bordeaux, an 1624, tit. 6, *de Pœnit.*

Moneant parochi & concionatores frequenter fideles, ut pro percipiendo salutari pœnitentiæ fructu, ad eam cum humilitate animi & corporis demissione accedant. Ideòque quosvis nobiles & milites armis præcinctos accedentes, nisi depositis priùs armis, non admittant: mulieres autem vano cultu ornatas, fucatas, ac pulvere pigmentario conspersas, graviter reprehendant: & ut pœnitentis Magdalenæ vestigia legant, & fracto veluti alabastro corpus Christi in pauperibus, & pedes odoribus vitæ æternæ perfundant, & velo capita ex apostoli præcepto obumbrent, præcipuè hortentur.

PÉNITENCIER, se dit des prêtres établis dans les égliſes cathédrales pour abſoudre des cas réſervés à l'évêque. Leur office eſt une dignité dans beaucoup de chapitres.

Les évêques étoient les ſeuls, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qui adminiſtroient le ſacrement de pénitence, & qui impoſoient aux pénitens, qui leur confeſſoient leurs péchés, les ſatisfactions convenables. Ils établirent enſuite pluſieurs confeſſeurs, enſorte néanmoins que le pouvoir de ces confeſſeurs ne s'étendoit pas par-tout un diocèſe, &

qu'il n'étoit pas libre à chacun des fidèles de choiſir indifféremment l'un de ces confeſſeurs, quoiqu'approuvés.

C'étoient les évêques qui les déterminoient les uns pour les laïques, ou même pour une certaine claſſe de laïques, les autres pour les clercs, les autres pour les religieuſes, &c. enſorte que les fidèles ne pouvoient ſe confeſſer qu'aux prêtres qui leur étoient deſtinés en particulier; mais ils pouvoient toujours s'adreſſer aux évêques. Le nombre de ceux qui s'y adreſſoient en effet, croiſſant tous les jours, les évêques choiſirent un prêtre recommandable par ſa doctrine & par ſa piété, pour tenir leur place : ils le nommerent *Confeſſeur* ou *Pénitencier général*, & permirent à tous les fidèles de s'y adreſſer, comme à leur perſonne même, pour en recevoir l'abſolution des cas réſervés. Le pape Innocent III ordonna l'établiſſement de ces ſortes de pénitenciers, dans le quatrieme concile de Latran, tenu en 1215, & il en eſt ſouvent fait mention dans les conciles poſtérieurs : celui de Trente ordonna que chaque évêque établiroit, dans ſa cathédrale, un pénitencier, qui ſeroit âgé de quarante ans, & docteur en théologie ou en droit canon.

Præcipimus tàm in cathedralibus, quàm in aliis conventualibus eccleſiis viros idoneos ordinari, quos epiſcopi poſſint coadjutores & cooperatores habere, non ſolùm in prædicationis officio, verùm etiam in audiendis confeſſionibus, & pœnitentiis injungendis, ac cæteris quæ ad ſalutem pertinent animarum. Concile de Latran, an 1215, can. 10.

Quod in quodam concilio ſtatutum invenimus approbantes, ſtatuimus, ut per quoſlibet decanatus prudentes viri & fideles conſtituantur per epiſcopum confeſſores, quibus perſonæ & minores clerici confiteri valeant, qui decanis erubeſcunt confiteri, forſitan & verentur; in eccleſiis verò cathedralibus, confeſſores inſtitui præcipimus generales. Concile de Londres, an 1237, ch. 7.

Statuimus, ut locorum archiepiſcopi (fortè archidiaconi) *qui de ſacerdotum prudentiâ & moribus pleniorem habent notitiam, de quolibet decanatu unum vel duos eligant confeſſores, quos ad hæc ſcientiâ & meritis crediderint magis idoneos; qui vice noſtrâ decanorum ruralium, rectorum, vicariorum, & parochialium ſacerdotum audiant confeſſiones : pœnitentiarii noſtri generalis auctoritate in omnibus ſalvâ; ad cujus arbitrium in* Concile d'Exceſter, an 1287, tit. 7, *de Pœnit.*

dubiis & gravioribus recurratur : niſi fortè talis emergat articulus, qui nobis inconſultis nequeat expediri.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 8, *de Reform.* *In omnibus etiam cathedralibus eccleſiis, ubi id commodè fieri poterit, pœnitentiarius aliquis cum unione præbendæ, proximè vacaturæ, ab epiſcopo inſtituatur, qui magiſter ſit, vel doctor, aut licentiatus in theologiâ, vel jure canonico, & annorum quadraginta, ſeu aliàs qui aptior pro loci qualitate reperiatur; qui dùm confeſſiones in eccleſiâ audiet, interìm præſens in choro cenſeatur.*

Ce décret du concile de Trente a été renouvelé par les conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; par ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1524, & par l'aſſemblée de Melun, en 1579. Le concile de Tours (tit. 13,) s'exprime en ces termes remarquables : *Pœnitentiarii munus, in quâlibet eccleſiâ cathedrali, cùm ſit perneceſſarium; & qui eo funguntur eximiæ ſcientiæ eſſe debeant, ut vitium à vitio diſcernere, & animas quæ peccaverunt, modò leniter, blandiſque verbis conſolari, mœſtaſque reficere, modò acerbè & graviter increpare, atque etiam inſtruere valeant : ſanctorum conciliorum ſtatuta exſequendo, ubi commodè fieri poterit, pœnitentiarii officium ſive beneficium, graduato qui ſit ſaltem in theologiâ vel jure canonico bachalaureus formatus, & annorum quadraginta .... conferri volumus & mandamus.* Les ordonnances de nos rois n'obligent pas les pénitenciers d'avoir des degrés, à l'égard des égliſes où la pénitencerie n'eſt pas dignité; mais quand elle eſt un titre de bénéfice, quand même ce bénéfice ne ſeroit pas dignité, l'uſage eſt de demander ces ſortes de degrés.

L'ordonnance de 1606 excepte des bénéfices aſſujettis à l'expectative des gradués, les dignités des égliſes cathédrales; &, par conſéquent, la pénitencerie, quand elle eſt dignité, n'y eſt point aſſujettie. Un eccléſiaſtique peut être pourvu de la pénitencerie par réſignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation néceſſaire, & qui ne laiſſent pas aux évêques une entiere liberté ſur le choix. (Mém. du Clergé, T. X, p. 216, 359-364.)

Un pénitencier ne peut être promoteur d'officialité, pour n'être point expoſé à faire uſage du ſecret de la confeſſion. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 Mars 1611.

Le pape Alexandre III paroît avoir décidé la même choſe, par rapport à l'incompatibilité des places d'official & de pénitencier, aux Décrétales, ch. *Si Sacerdos*, 2, *de Officio Judicis ordinarii.* (Mém. du Clergé, Tome VII, p. 255-258.

La pénitencerie eſt encore incompatible avec une cure ou tout autre bénéfice à charge d'ames, à cauſe de l'aſſiduité continuelle à laquelle un pénitencier eſt obligé : *Non liceat autem pœnitentiario beneficium curatum aut aliud onus ſuſcipere ; quod ab aſſiduâ reſidentiâ & quotidiano officio poſſit eum divertere.* (Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Epiſcopis & Capitulis*, n. 26.)

L'évêque a droit d'établir un pénitencier en titre dans l'égliſe cathédrale, & de lui aſſigner la premiere prébende vacante, ſuppoſé que l'un & l'autre ſe puiſſe faire commodément ; il a auſſi droit de diſpenſer de l'âge & du degré requis par le concile de Trente, ſi la néceſſité le demande, comme lorſqu'il n'y a point dans le lieu de perſonnes qui aient l'âge & les degrés requis.

Le pénitencier eſt proprement le grand-vicaire de l'évêque dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, & il n'y a point de cas dont il ne puiſſe abſoudre dans tout le diocèſe, excepté ceux que l'évêque ſe reſerve perſonnellement. Il a droit d'interpréter les cas réſervés, & de convertir la pénitence publique en ſecrette ; il peut auſſi commuer les vœux, ou en diſpenſer dans les cas non réſervés au pape, ou à la perſonne de l'évêque. Le pénitencier même qui n'eſt que par commiſſion, peut commettre l'abſolution des cas réſervés à tout prêtre approuvé, & non aux autres ; parce que la maxime, *Delegatus delegare non poteſt*, n'a lieu que par rapport à ceux qui ſont délégués *Ad nudum aliquod miniſterium*, & que *Delegatus ad univerſitatem cauſarum, cenſetur quaſi ordinarius.* Un pénitencier ne peut néanmoins ni déléguer aucun prêtre pour être pénitencier comme lui, ni abſoudre d'aucun cas, réſervé ou non réſervé, malgré l'évêque, quand même il ſeroit titulaire, parce qu'il eſt toujours dépendant de l'évêque, qui peut lui reſtreindre ſes pouvoirs, ou les lui ôter entiérement.

Gibert, Inſtit. eccléſ. t. 1, p. 173-174.

PENSION CLÉRICALE *ou* ECCLÉSIASTIQUE. On appelle *penſion cléricale* ou *eccléſiaſtique*, le droit accordé à un clerc de percevoir à perpétuité une certaine portion des revenus d'un bénéfice poſſédé par un autre.

Il eſt certain que les penſions cléricales ſont défendues par un grand nombre de canons, qui ordonnent de conférer les bénéfices ſans aucune diminution.

Concile de Tours, an 1163, can. 1. *Majoribus eccleſiæ beneficiis in ſuâ integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minores clericorum præbendæ recipiant ſectiones. Idcircò ut in magnis, ità quoque in minimis ſuis membris firmam habeant eccleſiæ unitatem : diviſionem præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.*

Concile d'Oxford, an 1222, can. 11. *Diſtrictiùs inhibemus, nè quis eccleſiæ ſuæ renuntians, recipiat ab eo qui ſibi ſubſtituitur vicariam : cùm vehementer poſſet præſumi, quod talia fiant per pactionem etiam turpem. Quod ſi ab aliquo fuerit acceptatum : & ille vicariâ, & alius perſonatu priventur.* (Par le mot de *vicariam*, le concile entend une penſion, ou une portion du revenu du bénéfice.)

Ces canons, & les autres ſemblables qui ordonnent de conférer les bénéfices ſans diminution, ont paru ſi importans, qu'on en a fait un titre de la Collection des Lettres décrétales des Papes, faites par l'ordre de Grégoire IX, conçu en ces termes : *Ut beneficia eccleſiaſtica ſine diminutione conferantur.* L'eſprit, la raiſon de ces réglemens, eſt que le bon ordre demande que le bénéfice, ſoit en tout, ſoit en partie, ne ſoit point ſéparé de l'office, & que celui qui ne ſeme pas, ne receuille point les fruits du travail des autres.

On ne doit cependant point douter que l'Egliſe ne puiſſe diſpenſer, en certains cas, de ces canons; mais l'importance de la matiere a fait que l'uſage a réſervé ces ſortes de diſpenſes au pape, & encore avec limitation : d'où vient que les penſions qui s'accordent ſans l'autorité du pape, ont été déclarées illicites & ſimoniaques par l'aſſemblée du clergé de France, de l'an 1579; & par les conciles provinciaux de Tolède, en 1566; de Rouen, 1581; de Reims, 1583; de Bourges, 1584; d'Aix, 1585; de Toulouſe, 1590. Le canon du concile d'Aix eſt conçu en ces

termes : *Omnes penſiones & pactiones ſuper beneficiis, in quibus non intervenit ſedis apoſtolicæ auctoritas, illicitas & ſimoniacas declarantes, penitùs improbamus.* Ce qui doit s'entendre auſſi de ceux auxquels le pape communique ce pouvoir, tels que ſont ſes légats, quoiqu'il ne leur donne pas celui de recevoir les réſignations en faveur : les évêques même peuvent créer des penſions en certains cas, comme nous le dirons bientôt. Tit. *Quæ pertinent ad Benefic. Collation.*

Les penſions cléricales ne ſont donc permiſes qu'à certaines conditions, que voici.

1° Celui à qui on les accorde, doit être légitime, clerc tonſuré, exempt de cenſure & d'irrégularité. Caſtel, dans ſes Notes ſur les définitions canoniques, cite pluſieurs arrêts du grand-conſeil, qui ont déclaré nulles des penſions ſur bénéfices, accordées par le roi à des perſonnes qui n'étoient pas tonſurées dans le tems de la conceſſion, quoiqu'elles le fuſſent avant la ſignature des bulles en cour de Rome. Il faut excepter les ordres de S. Lazare, du Mont-Carmel, & de Notre-Dame de Lorrette, dont les chevaliers, par un privilège du ſaint ſiége, peuvent poſſéder des penſions ſans être tonſurés, & même en demeurant dans l'état du mariage. C'eſt ce qui a été décidé par l'arrêt du grand-conſeil, du 15 Septembre 1683, en faveur du comte de Marſan; & par un autre arrêt du même conſeil, du 23 Septembre 1716, qui défend de troubler leſdits chevaliers dans le droit & privilège qu'ils ont de pouvoir poſſéder des penſions ſur toute ſorte de bénéfices, quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage celles qu'ils auroient obtenues comme clercs tonſurés, ou qu'ils ſe ſeroient réſervées en réſignant leurs bénéfices. Cet arrêt eſt rapporté par Duperrai, dans le 1er Tome de ſes Queſtions ſur le Concordat, avec les Bulles de Paul V & Pie V en faveur de ces deux ordres.

2° La penſion doit être fondée ſur de juſtes cauſes, telles que la pauvreté d'un clerc, une tranſaction ſur un droit litigieux, la récompenſe des ſervices qu'on a rendus ou qu'on rendra à l'Egliſe; la réſignation ſoit pure & ſimple, ſoit à cauſe de permutation pour l'utilité de l'Egliſe, & pour compenſer l'inégalité des bénéfices; la néceſſité de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui, par infirmité, ou

Digitized by Google

pour quelqu'autre cauſe légitime, réſignent leurs bénéfices ſans qu'ils aient de quoi ſubſiſter d'ailleurs, ſelon leur état; car, s'ils ont de quoi vivre d'ailleurs, ſelon leur état, ſoit en biens d'Egliſe, ſoit en bien héréditaires ou acquis, ils ne peuvent retenir aucune penſion ſur les bénéfices qu'ils réſignent, parce que l'intention de l'Egliſe n'eſt pas d'accorder ſur ſes biens, qui ſont le patrimoine des pauvres, des penſions ſuperflues. Enfin, tout avantage réel de l'Egliſe eſt une raiſon pour elle d'accorder des penſions, ſans en excepter celles même qu'on qualifie de *penſions ſans cauſe*, parce qu'elles ne ſont pas créées pour des cauſes communes, mais pour des cauſes extraordinaires & élevées au-deſſus des régles communes. Les premiers veſtiges de ces penſions ſans cauſe, accordées ſur des bénéfices à ceux qui n'en avoient jamais été titulaires, peuvent ſe remarquer dans la conduite de S. Grégoire, qui manda aux évêques d'Eſclavonie de faire une penſion ſur les revenus de leur égliſe, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'empereur, aux évêques chaſſés de leur ſiége par les ennemis de l'Etat. Les papes adreſſerent, dans la ſuite, à de riches monaſteres, leurs prieres en faveur des eccléſiaſtiques indigens; & ces prieres ſe convertirent inſenſiblement en ordres : il fallut obéir.

3° Il eſt néceſſaire que celui qui crée la penſion, ait pouvoir de la créer; & ce pouvoir appartient inconteſtablement au pape, qui, en qualité de chef de l'Egliſe univerſelle, a droit de diſpenſer de ſes lois générales. Mais ce pouvoir appartient-il auſſi aux évêques? Les théologiens & les canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion. Les uns ſoutiennent que les évêques n'ont ce pouvoir que dans un ſeul cas, qui eſt l'union des bénéfices à leurs ſéminaires, ou autres établiſſemens avantageux à l'Egliſe. MM. les Agens généraux du clergé, dans leur rapport d'agence, fait en 1735, n'oublierent rien pour établir ce ſentiment. Les autres ne ſoutiennent pas moins fortement que les évêques ont encore ce pouvoir dans pluſieurs autres cas, tels que ceux de l'union des bénéfices ou de la démiſſion pure & ſimple, quand le réſignant eſt pauvre; ou de la permutation pour compenſer l'inégalité des bénéfices permutés, ou de la tranſaction,

ſaction, ou des vicaires, qui exercent les fonctions des curés incapables de les exercer eux-mêmes. Les partiſans de ce dernier ſentiment diſent que le pouvoir de créer des penſions eſt renfermé dans celui de recevoir les permutations & les démiſſions, comme une ſuite néceſſaire : la même néceſſité ou utilité de l'Egliſe, qui demande qu'on admette ces permutations & ces démiſſions, demandant auſſi qu'on pourvoie, par des penſions, aux beſoins de ceux qui les font. Il paroît même, par les Epîtres décrétales du pape Alexandre III, adreſſées à différens évêques d'Angleterre, que ce ſçavant pape ne condamnoit pas les penſions que ces évêques établiſſoient ſur les bénéfices de leurs dépendances. On peut voir celles qui ſont rapportées, *in Appendice Concil. Later. Part. III;* ſur-tout celle qui s'adreſſe à l'évêque de Chartres, où ce pape dit que, *Cenſus abſque epiſcopali auctoritate Eccleſiæ cui præeſt ſolutus, vitam ejus qui ſolverit, non excedit.* Il eſt certain que les évêques ont joui autrefois du pouvoir de créer des penſions ſur les bénéfices, comme l'aſſure Rebuffe; & que les évêques non-ſeulement de Flandre, mais encore de pluſieurs autres pays, ſe ſont maintenus dans leur ancien pouvoir, qu'ils exercent tous les jours au ſçu & au vu de la cour de Rome, qui n'y trouve point à redire, ainſi que l'atteſte Van-Eſpen, *Jur. eccl. univ.* Part. I, ſect. 3, titre 11, *de Penſionibus eccleſ.* ch. 5.

Quant à l'uſage de la France, Rebuffe, Fevret, Chopin, Louet, Brodeau, conviennent tous que les évêques de ce royaume ne peuvent créer de penſions ſur les bénéfices; & que, s'ils entrepenoient d'en créer, il y auroit lieu d'en interjeter appel comme d'abus. On fait pourtant communément une exception à l'uſage de la France, dans le cas d'une permutation entre deux bénéficiers, qui a été faite par le conſeil & l'autorité de l'évêque, & non à la requête des copermutans, parce qu'alors la permutation ſe faiſant pour le bien de l'Egliſe, on donne à l'autorité épiſcopale une plus grande étendue dans ce cas que dans les autres. Mais, comme les évêques ne peuvent créer que des penſions *perſonnelles*, c'eſt-à-dire, des penſions qui n'affectent que la perſonne du bénéficier, ſans paſſer à celle de ſes

ſucceſſeurs, on ne s'aviſe guères de s'adreſſer aux évêques, & l'on va droit au pape, qui ſeul a droit de créer des penſions *réelles*, c'eſt-à-dire des penſions qui tombent ſur le bénéfice même, comme une charge réelle qu'on lui impoſe, & qui oblige tous les ſucceſſeurs du titulaire qui permute ou qui réſigne ſon bénéfice. On peut voir Rebuffe *in Praxi. part. 1, tit. de Reſervationibus tàm general. quàm particul.* n. 29. Fevret, *Traité de l'Abus*, liv. 2, ch. 5, n. 9. Chopin, *de Sacrâ Polit. lib. 3, tit. 2, n. 17.* Louet & Brodeau, lettre C. n. 17. Solier, dans ſes Notes ſur Paſtor, &c.

4° La penſion ne doit pas paſſer le tiers du revenu des bénéfices qui demandent réſidence, ſans diminution de la ſomme de trois cents livres, qui demeurera au titulaire, franche de toute charge, & ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel qui appartiendra aux curés, & les diſtributions manuelles qui appartiendront aux chanoines: *Dummodò tertiam partem non excedat*; c'eſt la clauſe que la Daterie met dans toutes les ſignatures des penſions. Telle eſt auſſi la diſpoſition des arrêts du conſeil-privé de 1639, 1643, 1666, & de l'édit de 1671. Telle eſt encore la juriſprudence du parlement de Paris, comme le prouvent l'arrêt du 9 Août 1660, & celui du 1er Septembre 1764. Quant aux bénéfices ſimples qui ne demandent point réſidence, on ſe conforme en France à l'uſage de la cour de Rome, qui accorde ordinairement au réſignant juſqu'à la moitié, même quelquefois plus, ſi le bénéfice ſimple eſt conſiſtorial, comme l'atteſtent Fagnan, & Sanliger, *Quæſt. benefic.* part. 2, chap. 1, n. 41. On ſouffre même en France, comme ailleurs, que les cardinaux qui réſignent un bénéfice, s'en réſervent tous les frais pour penſion. Cette réſerve totale a auſſi lieu dans le cas d'union. Un titulaire qui conſent à l'union de ſon bénéfice, peut s'en réſerver par forme d'aliment tous les revenus. Ainſi jugé par pluſieurs arrêts.

5° On ne peut réſigner un benéfice à charge d'ames, ni une prébende de cathédrale ou de collégiale avec réſerve de penſion, à moins qu'on n'ait deſſervi ces bénéfices l'eſpace de quinze ans, ou qu'on ſoit notablement infirme,

& qu'on ne poſſede point d'autres bénéfices ſuffiſans pour vivre cléricalement.

6° Quoiqu'un réſignant ait deſſervi pendant quinze ans, il ne peut retenir une penſion quand il réſigne pour cauſe d'incompatibilité, c'eſt-à-dire, parce qu'il poſſede deux bénéfices dont les fonctions ne compatiſſent pas, en ce qu'elles ne peuvent être exercées par la même perſonne.

7° La penſion ne peut être créée, réguliérement parlant, qu'en conférant le bénéfice, & par les mêmes lettres de proviſion; mais elle ſubſiſte pendant toute la vie du penſionnaire, quoique le bénéfice paſſe à un autre titulaire. Il eſt indifférent que la penſion ſoit conſtituée en argent ou en fruits, & par conſéquent on peut ſe réſerver une certaine quantité d'argent. C'eſt au moins le ſentiment de pluſieurs canoniſtes, contraire à celui de M. d'Héricourt, qui eſtime qu'on ne peut ſe réſerver au lieu de penſion une partie des revenus du bénéfice, non plus que les collations qui en dépendent.

8° Le concile de Trente defend de charger de penſions les évêchés dont le revenu n'excède point mille ducats, & les curés dont le revenu n'eſt point au-deſſus de cent ducats : *Omnes cathedrales eccleſiæ, quarum redditus ſummam ducatorum mille, & parochiales quæ ſummam ducatorum centum, ſecundùm verum annuum valorem non excedunt, nullis penſionibus, aut reſervationibus fructuum graventur.* C'eſt le ſtyle de la cour de Rome, conformément à ce décret, de mettre cette clauſe dans les ſignatures pour la réſerve des penſions ſur les cures, *Dummodò ex fructibus dictæ eccleſiæ centum ducati liberi pro illius rectore annuatim remaneant.* Cette clauſe n'eſt point ſuivie en France, mais les penſions ſur les cures n'y ſont tolérées que ſous la réſerve d'une ſomme eſtimée ſuffiſante pour l'entretien honnête du prêtre chargé de les deſſervir. Seſſ. 24, ch. 13, *de Reform.*

9° On ne ſouffre point en France que le pape crée des penſions ſur les bénéfices de patronage laïque, ſans le conſentement des patrons, ni qu'il transfere la penſion d'un penſionnaire à un autre, même avec le conſentement du titulaire, ni ſur les bénéfices des égliſes qui ont des privi-

léges qui portent que leurs bénéfices ne pourront être chargées de penſions, telles que ſont, au rapport de Chopin, les égliſes d'Auxerre, Tonnerre, Joinville, &c. ni ſur les bénéfices du royaume en faveur des étrangers, comme il le fait ailleurs, ni en faveur d'autres que de ceux qui ont droit ſur leſdits bénéfices, quand même le titulaire y conſentiroit : d'où il ſuit que, ſi deux titulaires permutans enſemble, l'un d'eux fait créer une penſion en faveur de l'autre, ſur un bénéfice différent de celui qu'il permute, la penſion eſt abuſive, parce que la copermutation n'a aucun droit ſur celui-là. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 Mai 1632. On excepte les bénéfices conſiſtoriaux que l'on charge tous les jours de penſions au profit des perſonnes qui n'y ont aucun droit; mais alors il faut le conſentement du Roi, qui en a la nomination. L'uſage du royaume eſt donc que le Roi réſerve ſur ces bénéfices des penſions pour en gratifier qui il lui plaît : le cardinal qui préſente la cédule conſiſtoriale y inſere la clauſe *Cum reſervatione penſionis in favorem nominandæ perſonæ.* C'eſt auſſi l'uſage du royaume, que le roi, la Régale étant ouverte, puiſſe conférer des bénéfices ſur des réſignations en faveur avec réſerve de penſion, en renvoyant néanmoins le réſignataire en cour de Rome pour l'homologation de la penſion.

10° On ne ſouffre point non plus en France, que la penſion paſſe d'une perſonne à une autre, quoique les arrérages puiſſent ſe céder. C'eſt même, dit Pithou, un des articles de nos Libertés, « que le pape ne puiſſe permettre » que celui qui a penſion créée ſur un bénéfice, la puiſſe » transférer en autre perſonne, même du conſentement » des parties. »

11° Quand un réſignataire ne paie point au réſignant la penſion convenue, on ſuit en France la maxime *aut cedat, aut ſolvat*, & le réſignant peut rentrer dans ſon bénéfice par autorité de juſtice, & non autrement.

12° On ne reçoit point en France la clauſe qu'en cas que le bénéficier chargé de la penſion refuſe d'en payer les arrérages aux termes marqués, il encourra *ipſo facto*

l'excommunication, dont il ne pouvoit être abſous qu'à l'article de la mort, parce qu'on n'y permet point d'employer les cenſures pour faire payer les débiteurs.

La penſion cléricale s'éteint en pluſieurs manieres & par pluſieurs cauſes : 1° par la mort naturelle du penſionnaire : 2° par ſa mort civile, jointe à la dégradation dans les pays où la dégradation eſt encore en uſage ; & par ſa mort civile toute ſeule en France, où la dégradation eſt abolie depuis long-tems. Ainſi, un clerc penſionnaire condamné aux galeres ou au banniſſement, perd ſa penſion & ne la recouvre pas par ſon rappel. Ainſi jugé par un arrêt du parlement d'Aix, rapporté par Paſtor, liv. 3, tit. 12, n. 20. La penſion s'éteint, 3° par le mariage, qui, retirant un homme de l'état eccléſiaſtique, le rend incapable de jouir des priviléges qui y ſont attachés ; mais le pape peut accorder des diſpenſes pour retenir des penſions, nonobſtant le mariage : 4° par la profeſſion religieuſe, dans quelqu'ordre qu'elle ſe faſſe, excepté l'ordre des chevaliers de Malthe : 5° par le crime de confidence, ſuivant la conſtitution *Intolerabilis* de Pie V, qui eſt reçue en France : 6° par l'irrégularité : 7° par la perte ou la diminution notable des revenus du bénéfice provenant d'incendie, d'inondation ou de quelqu'autre malheur : 8° par la conſolidation de la penſion avec le bénéfice qui en eſt chargé, qui ſe fait lorſque le penſionnaire devient lui-même titulaire ; il faut excepter le cas où le bénéfice eſt évincé, parce qu'alors le bénéfice n'eſt pas cenſé lui avoir appartenu : 9° pour le rachat, c'eſt-à-dire le paiement anticipé de pluſieurs années de penſion, comme de ſept, ou même de dix ans, avec la permiſſion du pape, pourvu que la penſion qu'on rachette, ne ſerve pas de titre clérical au penſionnaire : 10° par la renonciation volontaire que le penſionnaire fait à ſon droit, quoique ſans autoriſation du pape, ni de tout autre ſupérieur, laquelle n'eſt point néceſſaire pour cette décharge, comme l'enſeignent communément les canoniſtes : 11° lorſqu'un bénéficier chargé d'une penſion donne, avec la permiſſion du pape, un bénéfice de pareille valeur à ſon penſionnaire, pourvu qu'il n'y ſoit point obligé par pacte exprès ou tacite.

Inſtitution eccléſiaſtiques, t. 2, p. 29.

Gibert dit qu'il y a lieu de croire que tous les crimes qui privent *ipſo facto* des bénéfices, font auſſi perdre *ipſo facto* les penſions cléricales; & que, ſi les textes qui parlent de la premiere de ces peines, ne parlent pas de l'autre, c'eſt que les penſions n'étoient pas en uſage lorſqu'ils ont été faits. Mais ce ſentiment n'eſt point ſoutenable, & il eſt appuyé ſur une fauſſe ſuppoſition: 1° il n'eſt point ſoutenable, parce qu'il eſt contraire à cette maxime, qu'en » matiere de peine, on ne fait point d'extenſion d'une eſ» pèce à une autre. » 2° Il eſt appuyé ſur une fauſſe ſuppoſition, ſçavoir, que les penſions cléricales n'étoient point en uſage lorſqu'on a fait les textes du droit qui attachent la privation des bénéfices à certains crimes. Dès l'an 451, l'Egliſe autoriſa les penſions cléricales dans le concile général de Chalcédoine, & conſentit avec joie que Maxime, qui avoit été élu évêque d'Antioche à la place de Domnus, fît une penſion à ce dernier ſur l'Egliſe d'Antioche :

Action X.

Deprecor magnificentiſſimos & glorioſiſſimos judices, & ſanctam & hanc univerſalem ſynodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ epiſcopus, dignemini, & ſtatuere ei certos ſumptus de eccleſiâ quæ ſub me eſt. C'eſt la priere que Maxime adreſſe au concile, qui loua ſon deſſein avec acclamation & d'une commune voix : *Univerſa ſancta ſynodus vociferata eſt : laudabiles meritò ſunt benevolentiæ archiepiſcopi. Omnes cogitatum ejus laudamus. Hic decet ejus exiſtimationem humanus cogitatus pontificis. Magnificentiſſimi judices dixerunt : Amplectente ſanctâ ſynodo arbitrium Maximi, viri religioſi epiſcopi Antiochenſium, quod de Domno probavit, & nos eidem conſentimus, ejus arbitrio derelinquentes quæ ſunt de Domni honorificentiâ.* Le même concile, après avoir dépoſé dans les ſeſſions 11 & 12, les deux prétendus évêques d'Ephèſe, aſſigna à chacun d'eux une penſion qui fut faite par les magiſtrats impériaux, à deux cents écus d'or, qui reviennent à ſeize cents livres de notre monnoie, à prendre ſur les revenus de cette égliſe. S. Grégoire, pape, qui monta ſur le ſiége apoſtolique l'an 590, ordonna auſſi qu'on aſſignât une penſion de cinquante ſous d'or ſur l'évêché de Lipari, à Agathon, qui en avoit été dépoſé.

La penſion cléricale ne s'éteint pas non plus ni par le port

des armes, ni par la promotion du penſionnaire à l'épiſcopat, ni par la mort du réſignataire ; ſon ſucceſſeur eſt tenu de la payer à celui qui a réſigné, lorſque le reſcrit du pape contient la clauſe, *Ad quoſcumque ſucceſſores.*

Les bulles contenant la création ou l'extinction d'une penſion, & les procurations pour y prêter conſentement, doivent être inſinuées dans les greffes des diocèſes où ſont ſitués les bénéfices chargés de penſion, dans trois mois à compter du jour que les banquiers ont reçu l'expédition, au dos de laquelle il doit être marqué. (Edit des Inſinuations, de 1691, art. 17.)

Les penſionnaires ſont obligés à réciter tous les jours le petit Office de la ſainte Vierge ; &, en cas qu'ils y manquent, ils ſont tenus à reſtituer aux pauvres ou à l'Egliſe, au *prorata* de leur omiſſion, ſelon la bulle de Pie V, du 20 Septembre 1571 ; ils ſont auſſi obligés à porter la tonſure & l'habit clérical, ſelon la bulle 92e de Sixte V ; & alors ils jouiſſent du privilège du for, ainſi que les bénéficiers. Ils ſont encore tenus à employer, en faveur des pauvres ou de l'Egliſe, les épargnes qu'ils peuvent faire ſur leurs penſions, parce que ces penſions ne ſont que des portions des biens d'Egliſe & du patrimoine des pauvres. Quand un religieux, penſionné par ſon monaſtere, vient à avoir une cure, il perd ſa penſion.

Les penſionnaires qui ont réſigné leurs cures après quinze ans de deſſerte, ou par infirmités, ſont ordinairement déchargés de contribuer aux décimes ordinaires & extraordinaires, même pour dons gratuits : les autres contribuent aux dons gratuits. (Mém. du Clergé, T. VIII, p. 1238 & ſuiv.)

Si le titulaire d'un bénéfice déja chargé d'une penſion, veut le réſigner avec réſerve d'une ſeconde pour lui-même, il eſt néceſſaire que, dans la ſupplique qu'il envoie à Rome à cet effet, il faſſe mention de la premiere ; autrement la ſeconde ſeroit nulle, & regardée comme ſubreptice, quand même toutes les deux enſemble n'excéderoient pas le tiers du revenu, comme l'enſeignent Dumoulin, ſur la régle *de Public. Reſignat.* n° 279 ; & Fevret, dans ſon Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 5. Quand le titulaire qui, en réſignant

un bénéfice déja chargé d'une penſion, ne s'en réſerve une autre que pour en jouir après le décès du premier penſionnaire, cette eſpèce de penſion s'appelle, dans le ſtyle de la cour de Rome, *eventitia*. On donne le même nom, mais par une raiſon contraire, à la penſion qu'un des copermutans retient ſur le bénéfice qu'il a permuté, juſqu'à ce que ſon copermutant lui ait fait conférer un bénéfice dont le revenu ſoit égal à la penſion qui avoit été réſervée par la permutation.

Quand un titulaire pacifique conſent à la création d'une penſion ſur ſon bénéfice, ſans qu'il y ait eu ni permutation, ni réſignation en faveur, il ne ſuffit pas d'avoir obtenu une ſignature de cour de Rome qui l'autoriſe; il faut des lettres-patentes homologuées au parlement, qui dérogent aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ſur cet article : il faut de plus, avant de ſe pourvoir à Rome, prendre un brevet du roi, & le faire enregiſtrer. Dans ce cas, les officiers de la cour de Rome exigent du penſionnaire la *componende*, qui conſiſte dans une taxe plus ou moins grande, à proportion que la grace qu'on demande eſt plus extraordinaire & plus contraire aux régles de la diſcipline eccléſiaſtique.

Outre les penſions cléricales, il y en a d'autres que l'Egliſe accorde à des laïques ou à des eccléſiaſtiques, mais à titre d'aumône ſeulement, ou de gratification pour quelque ſervice temporel qu'elle en retire. Ces ſortes de penſions ſont différentes des penſions cléricales, & ne peuvent faire matiere de ſimonie.

PENTECOTE. Ce terme, qui eſt pris du grec, ſignifie *cinquantieme*. Les Hébreux nommoient *Pentecôte* la fête qu'ils célébroient le cinquantieme jour après le 16 du mois de Niſan, pour reconnoître le domaine abſolu du Seigneur ſur leurs travaux & ſur leurs biens, en lui offrant les prémices de leurs moiſſons, & pour lui rendre graces de la loi qu'il leur avoit donnée ſur la montagne de Sinaï, à pareil jour, le cinquantieme après leur ſortie d'Egypte.

Les Chrétiens célèbrent auſſi la fête de la Pentecôte cinquante jours ou ſept ſemaines après la Pâque ou la réſurrection du Sauveur, en mémoire de la deſcente du Saint-Eſprit

Eſprit ſur les apôtres & les diſciples aſſemblés à Jéruſalem. On voit, par le concile d'Ingelheim, qu'au moins, en quelques égliſes, on faiſoit autrefois trois jours de fêtes à la Pentecôte, non compris le dimanche : *Ut Paſchalis hebdomada feſtivè tota celebretur, & in Pentecoſten ſecunda, tertia, quarta feria, non minùs quàm dies dominicus, ſolemniter honorentur.* An 948, can. 6.

PERMUTATION, en matiere bénéficiale, eſt l'échange que deux bénéficiers font entr'eux de leurs bénéfices. Nous parlerons, ſous ce mot, de l'origine de la permutation, de ſon objet, des ſupérieurs qui peuvent l'admettre, des cauſes pour leſquelles ils peuvent l'admettre, de ſes conditions & de ſes formalités.

§. I. *De l'Origine de la Permutation.*

La permutation des bénéfices, telle qu'elle ſe pratique aujourd'hui, n'a commencé qu'au douzieme ſiécle. Elle renferme néceſſairement une double tranſaction d'une égliſe à une autre, elle eſt cenſée interdite par les mêmes canons qui défendent ces ſortes de tranſlations, & qui ordonnent aux titulaires de demeurer toujours attachés aux égliſes pour leſquelles ils ont reçu l'ordination : *De titulo minori ad majorem migrare nulli presbytero licitum ſit : ſed in eo permaneat, ad quem ordinatus eſt. Quod ſi inventus fuerit contrà ſtatuta id facere, eadem feriatur ſententiâ, quâ epiſcopus, ſi de minore ad majorem tranſmigraverit ſedem.* Concile de Tours, an 813, can. 14.

Un autre concile de Tours, tenu l'an 1173, & préſidé par le pape Alexandre III, s'exprime ainſi dans ſon premier canon : *Diviſionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* Dumoulin, *ſur les Clémentines*, l. 3, tit. 5, *de Rerum Permut.* & Acoſta, ſur le chapitre *Majoribus*, 8, *de Præbend. & Dignitat.* ſoutiennent qu'il ne s'agit dans ce canon que des changemens qui ſe faiſoient par certains bénéficiers, dans leurs bénéfices, & nullement des permutations ou échanges qui ſe faiſoient d'un bénéfice avec un autre. Mais les papes Urbain III & Céleſtin III, ſon ſucceſſeur immédiat, ayant expliqué ce canon des permutations des bénéfices, le torrent des canoniſtes a ſuivi l'ex-

plication de ces deux papes; & Cujas même s'y eſt conformé dans ſon Commentaire ſur le troiſieme livre des Décrétales ſur le titre 5, *de Præbend. & Dignit.* page 233, chap. 5.

Le canon du concile de Tours étant expliqué des permutations des bénéfices, & ne condamnant en termes exprès que les permutations des dignités, *dignitatum permutationem fieri prohibemus*, on douta ſi la permutation des prébendes étoit permiſe. Urbain III, qui monta ſur le ſaint ſiége, vingt-deux ans après le concile de Tours, ayant été conſulté ſur cette queſtion, répondit que généralement les permutations des prébendes ſont défendues, & particuliérement s'il intervient quelques pactions, qui ont toujours quelque tache de ſimonie dans les matieres de cette nature, mais que les évêques peuvent, pour l'utilité de l'Egliſe, transférer les bénéficiers dans d'autres bénéfices: *Quæſitum eſt ex parte tuâ ſi commutationes fieri valeant præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonenſi concilio fuerit interdicta . . . . generaliter itaque teneas quod commutationes præbendarum, cum de jure fieri non poſſunt, præſertim pactione præmiſsâ, quæ circà ſpiritualia, vel connexa ſpiritualibus, labem ſemper continet ſimoniæ, ſi autem epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut quæ uni loco minùs ſunt utiles, alibi ſe valeant utiliùs exercere.*

Grégoire IX, qui fut élu pape l'an 1227, fit mettre ce décret dans le troiſieme livre de ſa Collection; & ce furent ces décrets des ſouverains pontifes, joints à ceux des conciles, qui firent regarder les permutations comme extrêmement ſuſpectes d'avarice, d'ambition, de ſimonie, de trafic des bénéfices. Elles gênent auſſi la liberté des collateurs ordinaires, qui ſont tenus de choiſir les ſujets les plus dignes pour leur conférer les bénéfices, & elles donnent occaſion de les rendre héréditaires par des échanges frauduleux. Enfin, tout paſteur qui permute ſon bénéfice, rompt, par une eſpèce d'adultere, le mariage ſpirituel qu'il a contracté avec ſon égliſe, & viole les lois canoniques, qui ont toujours demandé la ſtabilité des clercs dans les places qui leur ont été marquées par la divine Providence.

Titre 19; *de Rerum permutat.* ch. 5.

Après que l'uſage des permutations fut établi, il y eut des évêques qui prétendirent pouvoir diſpoſer des bénéfices permutés comme de ceux qui leur étoient remis entre les mains dans les ſimples démiſſions; &, ſur ce fondement, ils les conféroient à d'autres qu'aux permutans. Clément V condamna leur entrepriſe, & déclara nulles les proviſions expédiées ſur réſignation, pour cauſe de permutation en faveur d'autres perſonnes que des permutans. Son décret eſt rapporté dans les Clémentines, comme ayant été fait au concile de Vienne en Dauphiné, de l'an 1311, auquel il préſida: *Nè conceſſione juris utentibus, præſertim circà ſpiritualia, illudatur, ſi qua beneficia ex causâ permutationis reſignata aliis quam ipſis permutare volentibus conferantur, nullius hoc eſſe volumus firmitatis.* Ce décret de Clément V a donné occaſion de conſidérer l'admiſſion des permutations comme forcée & néceſſaire. Sur ce fondement, c'eſt une opinion commune, que les collations des métropolitains, pour cauſe de permutation, données ſur le refus des ordinaires, doivent être reçues. Il ſemble néanmoins qu'il eſt plus conforme à la pureté de la diſcipline, ainſi qu'à l'eſprit & au bon ordre de l'Egliſe, que les permutations ſoient conſidérées comme collations volontaires, au moins en ce qui concerne les évêques. On peut ajouter que la juriſprudence qui conſidere l'admiſſion des permutations comme forcée, détruit le privilège des indultaires & des gradués, auſſi-bien que les droits des collateurs & des patrons eccléſiaſtiques, & qu'elle n'a été introduite que pour favoriſer les particuliers, au préjudice du bien général de l'Egliſe. (Mémoires du Clergé, tome X, p. 1718 & ſuiv.)

Liv. 3, tit. 5, *de Rerum permut.*

§. II. *De l'Objet de la Permutation.*

Par l'objet de la permutation, on entend les bénéfices même qui peuvent être permutés. Il faut donc que la permutation ſe faſſe d'un bénéfice avec un autre bénefice, par ceux qui ont *jus in re*, & non pas ſeulement *jus ad rem.* Ce que l'on appelle *jus in re*, s'acquiert par la collation, lorſqu'il y a des proviſions accordées: pour lors, le pourvu peut dire qu'il a un titre, & par conſéquent il peut per-

muter le droit que lui donne ſon titre dans le bénéfice ; quoique ce droit ſoit litigieux, avec un autre bénéfice, en exprimant le litige ; au lieu que, s'il n'avoit qu'un droit éloigné au bénéfice, *jus ad rem*, , comme un préſenté par un patron, dont la préſentation n'a point frappé les oreilles de l'ordinaire, un gradué qui n'a fait que requérir, &c. il ne pourroit ni permuter le bénéfice, ni le réſigner, parce que ce n'eſt qu'une ſimple préparation à être pourvu d'un bénéfice, & non un droit acquis dans le bénéfice, par un titre canonique.

Le chapitre *Majoribus*, 8, *extr. de Præbent. & Dignitat.* exclut de la permutation les dignités des égliſes cathédrales & collégiales, comme des bénéfices qui exigent de plus grandes qualités que les autres, & qui, par cette raiſon, ne doivent dépendre que de l'élection des chanoines ou du choix de l'évêque. Mais l'uſage a prévalu ; & tous les bénéfices, ſoit dignités ou autres, peuvent être permutés, même ceux de patronage laïque, avec le conſentement exprès des patrons, & ceux de patronage eccléſiaſtique, malgré le refus des patrons, pourvu que le ſupérieur eccléſiaſtique approuve la permutation.

Tel eſt l'unique objet de la permutation ; elle ne peut avoir lieu que pour les bénéfices de part & d'autre : d'où vient qu'on ne peut permuter un bénéfice ni contre un droit de patronage, ni contre une chapelle qu'on nomme *preſtimonie*, & qui n'eſt point érigée par l'évêque, en titre de bénéfice, ni contre une expectative, ni contre un office d'aumônier, ni contre une bourſe de collége, une principalité, ni contre une penſion cléricale ; car, quoique la penſion cléricale ne ſoit plus regardée comme un droit & un revenu purement temporel, & qu'elle ait été en quelque maniere ſpiritaliſée, depuis que le pape Pie V, par ſa bulle, *Ad perpetuam*, qui eſt reçue dans ce royaume, y a attaché l'obligation de réciter le petit office de la Vierge, il reſte toujours une différence eſſentielle entre la penſion & le bénéfice, qui conſiſte en ce que le bénéfice a des fonctions ſaintes & ſpirituelles, ſi intimement annexées, qu'on ne peut les en ſéparer, ſans le détruire entiérement.

§. III. *Des Supérieurs qui peuvent admettre la Permutation.*

Les titulaires des bénéfices n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité; ils peuvent ſeulement faire entr'eux un projet de permutation, & le préſenter aux ſupérieurs pour l'approuver & l'admettre.

Lorſque les permutations commencerent à s'introduire dans l'Egliſe, il n'y avoit que les évêques qui puſſent les admettre, & le concile de Bordeaux, de l'an 1624, a tâché de faire revivre cet ancien droit des évêques, en déclarant nulles toutes les permutations qui ſe feroient ſans leur conſentement: *Nec ſecùs de reſignationibus ex causâ permutationis factis judicamus: ſed ea omnia ad epiſcopos duntaxat pertinere, excluſis aliis, omnibus, edicimus. Quare ſi quid contrà eadem actum fuerit, invalidum ſit & inane.* Malgré une défenſe ſi expreſſe, la juriſprudence univerſelle de la France eſt que tous les collateurs admettent les permutations des bénéfices qui ſont à leur collation, quand même ils n'auroient aucune juridiction. Ainſi, les ſupérieurs qui peuvent admettre la permutation des bénéfices, ſont le pape, le légat ou vice-légat, dans l'étendue de ſa légation, l'évêque, le grand-vicaire, par un pouvoir ſpécial de l'évêque, & non autrement, le chapitre de l'égliſe cathédrale pendant la vacance du ſiége épiſcopal, les abbés chefs d'ordres, quant aux bénéfices de leur ordre, &, en France, les collateurs ordinaires. Van-Eſpen nous apprend que, dans le diocèſe de Liège, pluſieurs collateurs, inférieurs aux évêques, ſont dans le même uſage que ceux de la France, quant aux bénéfices dont la collation leur appartient. Il dit auſſi que, quoique les collateurs inférieurs aux évêques ne puiſſent recevoir les permutations dans les Pays-Bas, ſans un titre particulier qui leur donne ce pouvoir, on doit néanmoins les appeler & les entendre, quand il s'agit de la permutation des bénéfices qui ſont à leur collation. *Jur. Eccl. univ. tom. 1, p. 812.*

Le Rédacteur des Mémoires du Clergé croit que la liberté d'admettre la permutation des bénéfices de leur collation n'a été accordée par l'uſage aux collateurs, que *cumulativè*, avec les évêques, & non pas *excluſivè*, enſorte que les bénéficiers qui veulent permuter leurs bénéfices, peuvent s'adreſ- T. X, p. 1745; 1746.

ſer indifféremment aux évêques ou aux collateurs inférieurs. Si deux bénéficiers veulent permuter leurs bénéfices dépendans de la collation d'un chapitre exempt, & que le chapitre refuſe d'admettre la permutation, ils peuvent s'adreſſer à l'évêque, qui, par droit de dévolution, donne alors des proviſions bonnes & valables. (*Ibid.* p. 1724, 1725.)

§. IV. *Des Cauſes pour leſquelles on peut admettre la permutation.*

Les principales cauſes néceſſaires pour qu'il ſoit permis d'admettre la permutation d'un bénéfice, ſont la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe; le bien ſpirituel général ou particulier, & nullement l'orgueil, l'ambition, l'intérêt joint aux fraudes & aux pactions ſimoniaques: c'eſt pour cela que les conciles condamnent les permutations qu'on appelle *triangulaires*, & qui conſiſtent dans un pacte, par lequel les permutans conviennent qu'un des bénéfices permutés ſera donné à un tiers, ou qu'un des permutans en donnera quelqu'autre à ce tiers: *Permutationes beneficiorum quas vocant triangulares, & ſimplices reſignationes in favorem tertii cum clauſulâ non aliter neque aliàs, improbat hæc ſynodus, eaſdemque fieri deinceps prohibet.* De pareilles permutations ſeroient condamnées en France comme ſimoniaques, diſent Dumoulin, Rebuffe, Paſtor, d'Héricourt, & tous nos auteurs les plus exacts. Boniface, Tome I, livre 2, tit. 26, rapporte un arrêt du parlement de Provence, rendu le dernier Juin 1666, qui condamne une permutation de cette nature.

Concile de Malines, an 1607, tit. 19, ch. 6.

§. V. *Des Conditions & Formalités de la Permutation.*

Afin qu'une permutation ſoit canonique & réguliere, il faut bien des conditions & des formalités.

1° Les permutans doivent avoir la libre diſpoſition des bénéfices qu'ils veulent permuter, & par conſéquent le conſentement des patrons laïques, faute duquel la permutation ſeroit nulle, ſuivant la déclaration de 1678, qui eſt ſuivie dans tous les tribunaux du royaume. Le conſentement du roi n'eſt pas moins néceſſaire pour les bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition, & dont il admet la permutation. Un béné-

ficier décrété de priſe-de-corps, ou qui a eu ſon bénéfice par une voie ſimoniaque, ne peut le permuter.

2° La permutation doit être exempte de toute convention illicite & ſimoniaque, qui ait pour objet quelqu'intérêt temporel & appréciable.

3° Les permutations doivent être effectuées de part & d'autre, & les proviſions expédiées auparavant le décès de l'un des permutans, ſi il arrive. (Article 14 de la déclaration du 9 Juillet 1646.) Quant les permutations ſe font en cour de Rome, elles ſont cenſées effectuées par les proviſions que le pape y donne aux deux permutans, quand même l'évêque leur refuſeroit ſon *viſa*. Chacun des permutans eſt obligé de faire jouir l'autre du bénéfice permuté, & même de continuer à ſes frais les procès commencés lors de la permutation, & de garantir l'évènement. S'il arrive, par la ſuite, que le poſſeſſeur ſoit avancé, il peut demander que la permutation ſoit annullée, à l'effet de rentrer dans ſon ancien bénéfice, ſans prendre de nouvelles proviſions: il le peut encore s'il a été trompé par ſon copermutant.

4° Les procurations pour réſigner ſoit purement & ſimplement, ſoit en faveur, ſoit pour cauſe de permutation, doivent être inſinuées deux jours francs, avant le décès du réſignant ou permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris, à peine de nullité. Articles 9, 10 & 13. de l'édit des Inſinuations de 1691. Elles doivent auſſi être paſſées devant un notaire royal-apoſtolique, & en préſence de deux témoins qui aient les qualités requiſes.

5° On peut révoquer ſa permutation tant qu'elle n'eſt pas admiſe en cour de Rome, & les permutans pourvus en cette cour, n'ont que ſix mois pour prendre poſſeſſion. Les pourvus par d'autres n'ont qu'un mois, & les collateurs peuvent diſpoſer des bénéfices, ſi les copermutans laiſſent paſſer ce tems ſans prendre poſſeſſion.

6° Il faut que l'acte de permutation renferme les noms & ſurnoms des copermutans; mais il n'eſt pas néceſſaire que le nom du procureur ſoit exprimé dans la procuration pour réſigner ou permuter, parce qu'il ſemble que ſelon l'uſage préſent, les procurations pour réſigner ou permuter entre les mains des ordinaires, ſont conſidérées

comme de véritables réſignations ou démiſſions, pour ce qui regarde le fait des réſignans dans les actes de cette nature, & que la maniere de les dreſſer en forme de procuration, n'eſt qu'un ſtyle dans lequel il n'y a d'eſſentiel que les clauſes qui rendent conſtantes les volontés des réſignans. (Mémoires du Clergé, Tome X, pag. 1748 & ſuiv.) Selon ces mêmes Mémoires, *ibid.* il n'eſt pas néceſſaire pour la validité des proviſions ſur permutation faites à Paris, entre les mains des évêques collateurs qui s'y trouvent, que ces actes ſoient paſſés par-devant les notaires du Châtelet; l'expédition faite par les ſecrétaires des évêques collateurs ſuffit pour cela, parce qu'il faut diſtinguer ce qui eſt du fait des parties qui réſignent ou qui permutent, & ce qui eſt du miniſtere des évêques. L'édit de Décembre 1691 portant création des notaires royaux-apoſtoliques, & celui de Février 1693, obligent à la vérité les parties de paſſer par-devant les notaires royaux-apoſtoliques les actes qui ſont de leur fait; mais ils n'impoſent pas la même obligation aux évêques de ſe ſervir des notaires pour les actes qui concernent leur miniſtere.

T. X, p. 1755. 7° Suivant la juriſprudence établie depuis plus d'un ſiécle, dit le Rédacteur des Mémoires du Clergé, ſi deux permutans avoient fait inſérer dans leurs proviſions obtenues en cour de Rome la clauſe, *ſivè quoquo modò vacet beneficium, ſivè per obitum, &c.* & que l'un des permutans mourut avant l'arrivée du courier à Rome, lequel cependant eſt arrivé avant que l'ordinaire ait conféré, ou que le patron eccléſiaſtique ait préſenté, le ſurvivant des permutans auroit droit au bénéfice qui lui avoit été cédé par la permutatation.

Mémoires du Clergé, tome 12, p. 953 & ſuiv. 8° Dans les permutations faites entre les mains du pape, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer le nombre des bénéfices que l'on a. Cette expreſſion n'eſt point requiſe non plus pour les bénéfices conſiſtoriaux dont le Roi donne la nomination, parce que ce n'eſt pas une impétration qui ſoit du fait du nommé. C'eſt le Roi qui donne la grace, & qui parle ſeul dans le brevet.

9° Une permutation faite pendant la Régale étant nulle, faute d'avoir été admiſe par le Roi, les permutans qui ont agi de bonne foi, rentrent par la voie du regrès dans leurs bénéfices

néfices permutés. Ainſi jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 Janvier 1691.

10° La permutation des bénéfices conſiſtoriaux ne ſe peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des brevets aux permutans, pour obtenir des bulles du pape, conformément à la diſpoſition du Concordat.

11° Lorſque les bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différens collateurs, chacun d'eux confere ſur la démiſſion, pour cauſe de permutation, le bénéfice dont il a droit de diſpoſer; ou l'un des collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner des proviſions des deux bénéfices.

12° Si l'un des collateurs refuſe de donner des proviſions, la permutation tombe d'elle-même, & chacun des titulaires conſerve tout le droit qu'il avoit ſur ſon bénéfice.

PERRUQUE, *coma adſcititia, ſubditicia.* L'uſage de la perruque, par rapport aux femmes, eſt fort ancien, comme nous l'apprenons de Martial, qui s'en moque en pluſieurs endroits de ſes épigrammes; & de S. Jérôme, qui s'explique ainſi dans ſa Lettre à Démétriade : *Quando eras in ſæculo, quæ erant ſæculi diligebas, polire faciem purpuriſſo, & ceruſſâ ora depingere, ornare crinem, & alienis capillis turritum verticem ſtruere.* Tertullien reprend auſſi cet abus dans les femmes, *lib. de Cultu Femineo;* & S. Clément d'Alexandrie, *Pædagogi, lib. 3, cap. 11.* Le P. Chriſtianus Lupus, *Diſſert. de S. Leonis IX, Actis cap. 15, in fin.* prétend que les hommes ne commencerent à porter des perruques qu'à la fin du onzieme ſiécle en Angleterre, ou au commencement du douzieme. D'autres croient que les hommes ſe ſervoient de perruque dès le tems de S. Auguſtin. Quoi qu'il en ſoit, tout le monde convient que l'uſage de la perruque, par rapport aux eccléſiaſtiques, eſt fort nouveau; qu'ils ne peuvent encore la porter aujourd'hui, que quand il y a néceſſité, & avec diſpenſe de l'évêque, & que, pour-lors même, ils doivent la porter fort ſimple & fort modeſte.

Liv. 6, épig. 12; liv. 12, épig. 23.

Ce qui prouve que l'uſage de la perruque par rapport aux eccléſiaſtiques eſt fort nouveau, c'eſt qu'il n'en eſt point parlé dans les conciles provinciaux poſtérieurs à celui de Trente, qui ſe contentent de défendre les longs cheveux,

la poudre & la friſure aux ecclésiaſtiques, & qui n'auroient certainement pas manqué de leur défendre les perruques, ſi quelqu'un d'eux avoit voulu s'en ſervir, puiſqu'il y a plus de recherche & de vanité à ſe procurer des cheveux étrangers, qu'à accommoder ſes propres cheveux.

Ce qui prouve que les eccléſiaſtiques ne peuvent porter une perruque, même ſimple & modeſte, ſans néceſſité, & ſans permiſſion de l'évêque, c'eſt que l'uſage leur en eſt interdit par une infinité de ſynodes, & que les évêques ſe ſont réſervés la diſpenſe d'en uſer après avoir examiné les raiſons qu'on allegue pour l'obtenir. Le pape Benoît XIV ſoutient de plus, que les évêques ne peuvent accorder la permiſſion de dire la meſſe avec la perruque, & que cette permiſſion n'appartient qu'au ſaint ſiége. *Voyez* CHEVEUX.

De Synodo diœceſanâ, l. 7, ch. 60.

PERSÉCUTION. On trouve dans les conciles pluſieurs réglemens touchant les clercs perſécutés & chaſſés de leurs égliſes, ou obligés de les abandonner à cauſe des guerres.

Concile de Sardique, an 347, can. 21. *Oſius epiſcopus dixit : ſuggerente fratre & coëpiſcopo noſtro Olympio, hoc etiam placuit, ut ſi aliquis vim perpeſſus eſt, & iniquè pulſatus pro diſciplinâ vel catholicâ confeſſione, vel defenſione veritatis, fugiens pericula, innocens & devotus ad aliam venerit civitatem, non prohibeatur immorari, quamdiù aut redire potuerit, aut injuriam ejus remedium acceperit. Durum eſt enim qui perſecutionem patitur non recipi. Etiam & larga benevolentia, & humanitas ei exhibenda.*

Concile de Carthage, an 398, canon 42. *Clericum inter tentationes officio ſuo incubantem, gradibus ſublimandum.*

Concile de Chalcédoine, an 451, can. 20. *Clericos in ſuis eccleſiis conſtitutos, ſicut jam definivimus non licere in alterius civitatis eccleſiis ordinari; ſed acquieſcere in eâ, in quâ ab initio miniſtrare meruerunt : exceptis illis, qui proprias civitates perdiderunt, & ex neceſſitate ad alias eccleſias migraverunt.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, ch. 87. *Clericos in eccleſiâ miniſtrantes, ſicut jam conſtituimus, in alterius civitatis eccleſiam ſtatutos fieri non oportet; ſed contentos eſſe, in quibus ab initio miniſtrare meruerunt, exceptis illis, qui proprias amittentes provincias, ex neceſſitate ad aliam eccleſiam tranſierunt.*

PERSÉVÉRANCE FINALE, vertu chrétienne qui fait que l'on perſévere juſqu'à la fin dans la voie du ſalut. *Cherchez* JUSTIFICATION, PRÉDESTINATION.

PERSONAT. *Cherchez* BÉNÉFICE, §. XI.

PÉTROBUSIENS. *Cherchez* PIERRE DE BRUYS.

PHOTINIENS, anciens hérétiques qui nioient la divinité de Jeſus-Chriſt. Photin, leur chef, étoit natif d'Ancyre en Galatie, & fut évêque de Sirmich en Pannonie. Il ſoutenoit, avec Marcel d'Ancyre, dont il avoit été diſciple, que le Verbe n'étoit qu'un attribut, & nioit ſon union hypoſtatique avec la nature humaine. Il ſoutenoit auſſi, avec Paul de Samoſate, que Jeſus-Chriſt étoit vrai homme, mais non pas Dieu, & qu'il n'avoit été Chriſt, que lorſque le Saint-Eſprit deſcendit ſur lui le jour de ſon baptême. L'erreur qui lui eſt particuliere, eſt d'avoir publié, vers l'an 342, que Dieu n'eſt point immenſe. Il fut condamné par le concile de Milan, qui ſe tint l'an 347 ou 346, ſelon le P. Manſi, & dépoſé par les Ariens dans un concile qu'ils tinrent à Sirmich, l'an 351, ou 358, ſi l'on en croit le P. Manſi. Il fut enſuite exilé ſous Conſtance, & rappelé ſous Julien. Valentinien l'exila de nouveau, & il mourut en Galatie, l'an 376, ſelon la chronique de S. Jérôme.

PHOTIUS, patriarche de Conſtantinople dans le neuvieme ſiécle, & auteur du ſchiſme des Grecs, étoit petit neveu du patriarche Taraiſe, & frere du patrice Sergius, beaufrere de l'empereur. Il cultiva avec beaucoup de ſoin ſon eſprit naturellement grand & élevé: ſa paſſion pour la gloire lui faiſoit paſſer les nuits à l'étude; & il ſe rendit ſi habile dans toutes ſortes de ſciences, qu'il fut regardé comme le le plus ſçavant homme de ſon ſiécle & des précédens. Il avoit d'ailleurs beaucoup d'éloquence, de ſageſſe & de dextérité dans le maniment des affaires; enſorte que la naiſſance, l'eſprit, la ſcience, les talens pour le gouvernement, ſe trouvant réunis dans ſa perſonne, il ſe vit bien-

tôt élevé aux premiers emplois. On le fit capitaine des gardes de l'empereur, ambaſſadeur en Perſe, & enſuite ſecrétaire d'Etat. Il occupoit ce dernier poſte, lorſque ſaint Ignace ayant été chaſſé du ſiége de Conſtantinople par l'impie Bardas, oncle de l'empereur Michel III, il ſe fit élire patriarche, quoiqu'il ne fût que laïque, & ſacrer par Grégoire de Syracuſe, le 25 Décembre de l'an 857 ou 858. Il eut encore le crédit de faire approuver ſon ordination dans un concile de trois cents dix-huit évêques, tenu à Conſtantinople en 861, & de faire condamner, dans un autre concile, le pape Nicolas I, qui avoit improuvé ſon ordination. L'empereur Michel, ſon protecteur, étant mort en 867, Baſile, ſon ſucceſſeur, rétablit S. Ignace, & chaſſa Photius, qui fut auſſi dépoſé & excommunié dans le huitieme concile général tenu à Conſtantinople l'an 869. Dans la ſuite, Photius étant rentré en grace avec l'empereur Baſile, il ſe fit rétablir ſur ce ſiége, après la mort de S. Ignace. Il en fut chaſſé une ſeconde fois en 886, par l'empereur Léon, fils de Baſile, & mourut quelque tems après dans un monaſtère d'Arménie, où il avoit été relégué. Les prétextes dont ſe ſervit cet inſigne fourbe pour diviſer l'Egliſe Grecque d'avec l'Egliſe Latine, ſont exprimés dans la Lettre circulaire qu'il adreſſa aux Orientaux, & conſiſtent dans le jeûne du ſamedi commandé chez les Romains, la permiſſion de manger des laitages & du fromage pendant le Carême, le célibat des prêtres, & l'addition faite au ſymbole, de la particule *Filioque*, pour marquer que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils. Le dernier exil de Photius rétablit la communion entre l'Egliſe de Rome & celle de Conſtantinople. Voici le jugement prononcé par les peres du huitieme concile œcuménique, tenu l'an 869, dans cette derniere ville, contre ce fameux ſchiſmatique : *Quoniam quidem apparuit Photius poſt prolatam contrà ſe juſtiſſimam ſententiam, & damnationem à ſanctiſſimo papâ Nicolao propter nequiſſimam invaſionem Conſtantinopolitanorum eccleſiæ cum aliis malis operibus ſuis, etiam quoſdam nequam & adulatores de plateis & vicis inveniſſe, & vicarios hos ſanctiſſimarum trium patriarchalium ſedium Orientis nominâſſe ac propoſuiſſe; atque cum his eccleſiam malignantium, & concilium*

Can. 16.

vanitatis colligens, depoſitarias accuſationes & crimina contrà beatiſſimum papam commoviſſe; & anathema procaciter & audaciter contrà eum, & cunctos communicantes ei, ſæpè promulgâſſe : quorum quaſi monumentorum libros nos quoque vidimus, ab ipſo maligno opere ac fallaci dictatione conſutos, qui etiam ſynodicè ab igne conſumpti ſunt : hujus rei gratiâ pro cautelâ eccleſiaſtici ordinis anathematizamus quidem primitus prædictum Photium etiam propter hujuſcemodi cauſam : deindè verò & omnem qui amodo in calliditate fraudulenter egerit, & verbum veritatis adulteraverit, & falſos vicarios ſimulaverit, vel libros dictatus mendacis finxerit, & ad propriorum favorem votorum commentatus fuerit : quemadmodum & fortiſſimus pietatis athleta Martinus, ſanctiſſimus papa Romanus, tales ſynodicè pepulit.

PIERRE DE BRUYS étoit un ſimple laïque natif des montagnes de Dauphiné, qui parut vers l'an 1126, dans le Languedoc, annonçant par-tout ſes erreurs; ſçavoir, qu'il ne falloit point baptiſer les enfans, parce que le baptême eſt inutile à tous ceux qui ne peuvent pas faire & qui ne font pas en effet un acte de foi en le recevant; que l'euchariſtie n'étoit rien, & ne pouvoit être matiere de ſacrifice; qu'il falloit détruire les égliſes, parce que c'étoit une ſuperſtition de croire que Dieu fût attaché à un lieu plus qu'à un autre; qu'il ne falloit point chanter ſes louanges; qu'il falloit briſer & brûler les croix, comme des inſtrumens horribles de la paſſion & de la mort du Sauveur; que les ſacrifices, les prieres, les aumônes, & toutes les bonnes œuvres étoient inutiles aux morts. Pierre de Bruys parcouroit les provinces, ſaccageant les égliſes, abattant les croix, renverſant les autels. Les habitans de Saint-Gilles en Languedoc, l'arrêterent & le brûlerent vif, vers l'an 1146. Les Proteſtans le regardent comme un ſaint réformateur, & l'un de leurs patriarches. Pierre le Vénérable, abbé de Clugny, & S. Bernard, le combattirent. Le concile général de Latran, tenu l'an 1139, le condamna lui & ſes diſciples, appelés *Pétrobuſiens*, quoique ſans les nommer, par ſon 23ᵉ canon, qui eſt conçu en ces termes : *Eos autem qui religioſitatis ſpeciem ſimulantes, Domini corporis &*

ſanguinis ſacramentum, baptiſma puerorum, ſacerdotium & cæteros eccleſiaſticos ordines, & legitimarum damnant fœdera nuptiarum, tanquàm hæreticos ab Eccleſiâ Dei pellimus, & damnamus, & per poteſtates exteras coërceri præcipimus. Defenſores quoque ipſorum ejuſdem damnationis vinculo innodamus. On voit, par ce canon, que le concile condamne auſſi les autres hérétiques de ſon tems, qui s'élevoient contre le mariage, le ſacerdoce, & les autres ordres du clergé.

PIERRE LE FOULON, patriarche d'Antioche au cinquieme ſiécle de l'Egliſe, fut chef des hérétiques nommés *Théopaſchites.* Voyez THÉOPASCHITES.

PNEUMATOMAQUES, anciens hérétiques ainſi appelés, parce qu'ils nioient la divinité du Saint-Eprit. Ils furent condamnés avec les Eunomiens, les Ariens, les Macédoniens, & autres hérétiques, par le premier concile général de Conſtantinople, de l'an 381.

PLAIDS, *Placita.* On nommoit ainſi les audiences publiques que donnoient les juges dans le cours ordinaire de la juſtice, ou les aſſemblées ordinaires de la juſtice, diſtinguées des aſſemblées extraordinaires que l'on appeloit *Aſſiſes.* Par un abus fort commun autrefois, les juges ne ſe faiſoient point ſcrupule de tenir leurs audiences dans les égliſes, non plus que les jours de fêtes & de dimanches: d'où vient tant de canons qui défendent de tenir les plaids dans les égliſes, ou les jours de fêtes & de dimanches. Il y en a auſſi qui défendent de les tenir les jours de jeûne, ou dans les cimetieres, ou dans les monaſteres, ou à l'entrée des égliſes & des presbyteres.

Concile de Soiſſons, an 853, ch. 7. *Ut miſſi noſtri per ſingulas parochias comitibus & reipublicæ miniſtris ex banno noſtro præcipiant nè malla vel placita in exitibus & in atriis eccleſiarum, & presbyterorum manſionibus, neque in dominicis vel feſtivis diebus tenere præſumant.*

Chap. 8. *Ut miſſi noſtri comitibus & omnibus reipublicæ miniſtris firmiter ex verbo noſtro denuntient atque præcipiant, ut à quartâ feriâ ante initium Quadrageſimæ, nec in ipsâ quartâ*

feriâ, uſque poſt octavas Paſchæ, mallum vel placitum publicum niſi de concordiâ & pacificatione diſcordantium, tenere præſumant : ſimiliter etiam à quartâ feriâ ante Nativitatem Domini uſque poſt conſecratos dies obſervent, nec non & in jejuniis Quatuor Temporum, & in Rogationibus ſimili obſervatione eoſdem feriatos dies venerari omninò ſtudeant.

Il faut obſerver que c'eſt le roi Charles le Chauve, préſent au concile de Soiſſons, qui parle dans ces Capitulaires, qui ſuivent les canons que les peres du concile avoient dreſſés, & dont le dixieme porte : *Et ut in locis ſacratis, diebus dominicis, vel aliis ſolemnitatibus, judicia publica non exerceantur : neque enim fas eſſe, ibi reos puniri, ubi reſpectu divinæ reverentiæ miſericordiam conſenſu fidelium conſequuntur.*

Cùm religioſarum perſonarum & monaſteriorum quietem prælati debeant procurare ; ut ipſi religioſi in contemplatione manentes, divinæ poſſint liberiùs inſervire majeſtati : & canonica ſtatuta ſequentes, diſtrictè præcipimus & mandamus prælatis, & omnibus clericis & laïcis univerſis, nè infrà baſilicas, vel clauſtra regularium conventualium, litigare præſumant, vel aliquatenùs audire litigantes. Quod ſi facere præſumpſerint, poſtquàm iſtud præceptum eis fuerit publicatum ; nos tranſgreſſores dicti præcepti ſub diſtrictâ ponimus ſententiâ interdicti. Concile de Ruffec, an 1258, ch. 10.

Voyez CIMETIERE, ÉGLISE.

PORCHES *ou* PORTIQUES DES ÉGLISES. *Cherchez* ÉGLISES & PLAIDS.

PORTION CONGRUE, *Penſio congrua.* La portion congrue eſt une certaine penſion que le curé primitif ou le gros-décimateur doit à un curé qui deſſert une cure, ou à un vicaire perpétuel, pour ſon honnête ſubſiſtance ; d'où vient qu'on l'appelle *portion congrue* ou *portion ſuffiſante.*

Originairement on n'ordonnoit point de prêtre, qu'on ne l'attachât en même tems à la deſſerte d'une égliſe, que nous appelons aujourd'hui *cure* ou *paroiſſe.* Ce prêtre étoit nourri & entretenu d'abord de la portion priſe ſur la maſſe commune des biens de l'Egliſe, que l'évêque ou l'archidiacre lui donnoit. Dans la ſuite, il trouva ſa ſubſiſtance dans la portion de ces mêmes biens qui lui furent accordés pour ſa

vie, & enfin dans les dixmes qui lui appartenoient toutes entieres. Mais les religieux de S. Benoît, & les chanoines réguliers de S. Auguſtin, ayant été appelés pour deſſervir les cures, & étant enſuite rentrés dans leur cloître, en emportant les domaines & les dixmes de ces cures, ils ſubſtituerent des prêtres à leurs places, qu'ils payoient, & auxquels même, par un abus intolérable, ils donnoient ſouvent les cures au rabais. Ces curés mercénaires ou adjudicataires furent remplacés dans la ſuite par des curés amovibles *ad nutum* des curés primitifs & gros-décimateurs, qui leur fourniſſoient un ſalaire réglé par l'évêque; & enfin, à ces curés amovibles, ont été ſubſtitués des curés ou vicaires perpétuels, à qui on a aſſigné une portion congrue ou ſuffiſante.

Concile général de Latran, an 1215, tit. 22. *Exſtirpandæ conſuetudinis vitium in quibuſdam partibus inolevit, quod ſcilicet patroni eccleſiarum parochialium, & aliæ quædam perſonæ, proventus ipſarum ſibi penitùs vindicantes, presbyteris eorumdem ſervitio deputatis relinquunt adeò exiguam portionem, ut ex eâ congruè nequeant ſuſtentari .... cùm igitur os bovis alligari non debeat triturantis; ſed qui altari ſervit, vivere debeat de altari : ſtatuimus, ut conſuetudine quâlibet epiſcopi vel patroni ſeu cujuſcumque alterius non obſtante, portio presbyteris ipſis ſufficiens aſſignetur.*

Concile de Trente, ſeſſ. 7, de Reform. ch. 5. *Ordinarii etiam per idoneorum vicariorum deputationem, & congruæ portiones fructuum aſſignationem omninò provideant, ut animarum cura nullatenùs negligatur, & beneficia ipſa debilis obſequiis minimè defraudentur : appellationibus, privilegiis, & exemptionibus quibuſcumque, etiam cum judicum ſpecialium deputatione & illorum inhibitionibus, in præmiſſis nemini ſuffragantibus.*

Ces canons, & pluſieurs autres ſemblables qu'on pourroit rapporter, ordonnent bien que l'on aſſigne aux curés une portion congrue; mais ils n'en déterminent pas la quantité; & notre juriſprudence a ſouvent varié ſur ce point. Elles furent fixées par l'article 9 de l'édit d'Avril 1571, ſous Charles IX, à la ſomme de cent vingt livres, les charges ordinaires déduites : elles furent portées à cent cinquante & à deux cents; puis à trois cents livres pour toute l'étendue du royaume, par les déclarations du 29 Janvier 1686, & du

du 30 Juin 1690. Suivant les diſpoſitions de ces deux déclarations, les curés deſſervans, outre la portion congrue, ont les offrandes honoraires, droits caſuels, les dixmes novales, & ne ſont tenus à aucune charge, ſi ce n'eſt aux décimes, dons gratuits & autres impoſitions. Ils doivent auſſi payer certaines charges ordinaires & perſonnelles, telles que le droit de viſite & le droit de calende, qui ſe paye à l'évêque ou à l'archidiacre, à des aſſemblées inſtituées pour la réforme des mœurs du clergé, ainſi appelees, parce qu'elles ſe tenoient aux calendes, le premier jour du mois. Enfin, par l'édit du roi Louis XV, donné à Verſailles au mois de Mai 1768, & regiſtré en parlement le 13 du même mois & de la même année, la portion congrue des curés & vicaires perpétuels a été fixée à cinq cents livres, & celle des vicaires amovibles à deux cents livres. L'article 4 de cet édit porte que les curés & vicaires perpétuels jouiront, outre la portion congrue, des maiſons & bâtimens compoſant le presbytere, cours & jardins en dépendans, enſemble des oblations, honoraires, offrandes, ou caſuel en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux; comme auſſi des fonds & rentes donnés aux curés pour acquiter des obits & fondations pour le ſervice divin.

La portion congrue n'eſt due qu'aux curés vraiment titulaires, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, dont les revenus fixes & certains vont au-deſſous de la ſomme de trois cents livres. Quand il y a deux curés en titre dans une même cure, il eſt dû double portion congrue; mais on n'en doit aucune aux curés réguliers, qui ne ſont point titulaires, & qui ſont ſeulement commis par leurs ſupérieurs pour deſſervir des cures unies aux monaſteres, & quelquefois fondées dans les égliſes même de ces monaſteres. Les vicaires perpétuels ont trois cents livres de portion congrue; &, s'ils ſont amovibles, ils n'en ont que cent cinquante. Les arrêts des parlemens ne ſont point uniformes ſur le refus ou la conceſſion de la portion congrue, par rapport aux curés des villes murées: cela dépend du plus ou du moins de fondations, d'offrandes & du caſuel de ces curés.

Ce ſont les curés primitifs, de même que les gros-décimateurs, qui doivent la portion congrue aux deſſervans;

& , dans le cas où ils ne pourroient point la fournir, le concile de Trente ordonne aux évêques d'y pourvoir par union de bénéfices, & même en y faisant contribuer le peuple : *In parochialibus etiam ecclesiis, quarum fructus æquè adeò exigui sunt, ut debitis nequeant oneribus satisfacere, curabit episcopus, si per beneficiorum unionem (non tamen regularium) id fieri non possit, ut primitiarum vel decimarum assignatione, aut per parochianorum symbola, ac collectas, aut quâ commodiori ei videbitur ratione, tantùm redigatur quod pro rectoris ac parochiæ necessitate decenter sufficiat.* Mais la disposition de ce décret, pour ce qui regarde la contribution du peuple, n'est pas reçue en France; nos rois ne souffrent point qu'il se fasse des contributions sur le peuple, que de leur autorité.

Sess. 24, ch. 13, *de Reform.*

Les exempts des dixmes doivent contribuer à la portion congrue, au défaut des dixmes ecclésiastiques. Ainsi jugé par un arrêt de la grand'chambre, du 28 Novembre 1673, conformément à ce canon 55 du concile général de Latran, de l'an 1215 : *Decernimus ut de alienis terris, & à modo acquirendis, etiamsi eas propriis manibus aut sumptibus deinceps excoluerint (monachi) decimas persolvant ecclesiis, quibus ratione prædiorum anteà solvebantur, nisi cum ipsis ecclesiis aliter duxerint componendum.*

Mais les patrons ne sont point tenus de la portion congrue, même au défaut d'autres secours, ni obligés de renoncer à leur patronage, pour s'exempter de contribuer, parce qu'ils ont déja aumôné ou le fonds même de l'église, ou sa dotation. Quant aux dixmes inféodées, elles doivent contribuer à la portion congrue, mais seulement après avoir épuisé toutes les dixmes ecclésiastiques. C'est la disposition précise de la déclaration de 1686, & la jurisprudence constante de tous les tribunaux. Selon cette même jurisprudence de tous les tribunaux du royaume, les décimateurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, ne peuvent se décharger de la portion congrue, qu'en abandonnant les dixmes. On peut consulter les Traités de Rebuffe & de Duperray, *sur la Portion congrue;* ainsi que le Recueil des arrêts, édits & déclarations *sur les Portions congrues.*

POSSESSION, PRISE DE POSSESSION, en matiere

bénéficiale, eſt l'inſtallation d'un bénéficier dans ſon bénéfice, laquelle peut ſe faire ou par le bénéficier en perſonne, ou par un procureur fondé d'une procuration de ſa part.

Le concile d'Angers, de l'an 1365, ordonne la priſe de poſſeſſion ſix mois après que le bénéfice a été conféré, au plus tard, à peine de la privation du droit acquis par la proviſion: *Item cùm beneficia eccleſiaſtica ultrà ſex menſes vacare non debeant, & nonnulli apoſtolici impetrantes, occultè & clandeſtinè faciant ſibi de beneficiis provideri, collationes ſibi factas occultantes, differentes dictorum beneficiorum poſſeſſionem recipere, ut ſibi de pinguioribus faciant providere, non ſine dictorum beneficiatorum præjudicio & ſcandalo aliorum: ideòque ſacro approbante concilio, ſtatuimus quod impetrantes apoſtolici, poſtquàm de beneficiis vacantibus per ſuos exſecutores ſibi fecerint provideri, ſive fuerint dignitates, perſonatus, prioratus, officia, adminiſtrationes; & beneficia alia, quotumque nomine cenſeantur, infrà ſex menſes à tempore proviſionis ſibi factæ, per ſe vel per alium, poſſeſſionem realem dictorum beneficiorum apprehendere teneantur. Quod ſi infrà dictum terminum, legitimo impedimento ceſſante, poſſeſſionem dictorum beneficiorum, dignitatum, perſonatuum, prioratuum, officiorum, adminiſtrationum; & aliorum beneficiorum quorumcumque, non apprehenderint: omni jure ſibi quæſito per dictas collationes ſint privati.* Chap. 6.

Ce réglement n'eſt point conforme à la juriſprudence actuelle du royaume. On diſtingue le genre de vacance ſur lequel a été donnée la proviſion du bénéfice; ſçavoir, ſi ç'a été par dévolut, par réſignation & démiſſion, ou par mort. Les pourvus ſur vacance par mort, ne peuvent reculer leur priſe de poſſeſſion au-delà de trois ans de la date des proviſions, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime. Selon l'article 14 de la déclaration d'Octobre 1646, les réſignataires ſont tenus de prendre poſſeſſion au plus tard trois ans après la date des proviſions expédiées en cour de Rome, du vivant du réſignant; &, quoique cette ordonnance ne ſoit préciſe que pour les pourvus ſur réſignation, on en a étendu la diſpoſition, dans l'uſage, aux pourvus ſur vacance par mort. (Mémoires du Clergé, Tome XII, page 1528.)

Il paroît que le fondement de cette juriſprudence eſt le réglement du concile de Baſle, qui porte que le titulaire d'un bénéfice qui n'a pas trois ans de poſſeſſion paiſible, peut y être troublé : *Quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite, prælaturam, dignitatem, officium, vel beneficium, triennio proximo hactenùs poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſteà, in petitorio vel poſſeſſorio, à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati moleſtari; excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti, in quo proteſtari, & illud, juxtà concilium Viennenſe, intimare teneatur.*

Sess. 21, ch. 2.

Ce réglement, qui a été mis dans la Pragmatique & le Concordat, s'obſerve en France comme loi du royaume. Les papes ne l'ont pas reçu moins favorablement, puiſqu'ils en ont fait une règle de leur chancellerie, connu ſous le titre, *de triennali poſſeſſore*.

La poſſeſſion paiſible de trois ans doit s'entendre d'une poſſeſſion complette & non interrompue, mais continuée, *de momento in momentum*. Quant aux tems où les dévolutaires ſont obligés de prendre poſſeſſion, *cherchez* DÉVOLUT.

PRAGMATIQUE-SANCTION. Ce terme, qui vient du latin *ſanctio*, qui ſignifie *ordonnance*, & du grec *pragma*, qui ſignifie *affaire*, a été conſacré, par l'uſage, aux ordonnances qui concernent les grandes affaires de l'Etat, de l'Egliſe, des communautés, ou aux ordonnances qui ſe faiſoient dans des affaires publiques, par le conſeil de pluſieurs ſçavans juriſconſultes; ou enfin à celles que les rois faiſoient dans une aſſemblée des grands du royaume. Le roi S. Louis, ſe préparant au voyage d'outre-mer, fit une ordonnance fameuſe, ſous le titre de *Pragmatique-Sanction*, diviſée en ſix articles.

Le roi Charles VII, ayant convoqué, en 1438, une aſſemblée à Bourges, compoſée des plus illuſtres perſonnes du royaume, on y dreſſa, le 7 Juillet, la fameuſe Pragmatique-Sanction qui porte le nom de Charles VII, & qui contient vingt-trois titres.

PRÉBENDE. Le mot de *prébende* ſignifioit, dans le

moyen âge de la latinité, les distributions des vivres qui se faisoient aux soldats. Il a passé de-là aux distributions qui se faisoient aux chanoines & aux moines; puis aux portions des revenus des biens de l'Eglise, qu'eurent les ecclésiastiques après le partage qui fut fait de ces biens. On ne doit néanmoins pas confondre le mot de prébende avec ceux de *chanoinie* & de *canonicat*: il y a cette différence entr'eux, que la prébende est un droit qu'a un ecclésiastique de percevoir certains revenus dans une église cathédrale ou collégiale; au lieu que la chanoinie ou le canonicat est le titre ecclésiastique & spirituel qui attache à une certaine église; ensorte qu'on peut être chanoine sans prébende, & avoir la jouissance de la prébende sans être chanoine. On prend aussi la prébende pour le revenu temporel qui dépend du canonicat.

On distingue la prébende théologale & la prébende préceptoriale. La prébende théologale est celle qui, dans une église cathédrale, est affectée à celui des chanoines qu'on nomme *théologal*. Cherchez THÉOLOGAL.

La prébende préceptoriale est celle qui, dans une église cathédrale ou collégiale, est assignée à un maître ou précepteur, pour enseigner la grammaire aux clercs de ces églises & aux autres, sur-tout aux pauvres. Quand la prébende préceptoriale est conférée à un ecclésiastique, il a droit de jouir des honneurs & des revenus comme les autres chanoines; mais, quand elle est donnée à un laïque, ce n'est pas un bénéfice; ce n'est qu'une simple commission, qui ne lui donne que le droit de jouir du gros de sa prébende. Lorsqu'il arrive que le précepteur d'une église est prêtre, comme l'est celui de l'église de Saint-Malo, il n'a pas pour cela rang & séance au-dessus des chanoines qui ne sont pas prêtres. Ainsi jugé par arrêt du conseil du 16 Mai 1733.

Ceux qui ont des prébendes sacerdotales, doivent être prêtres dans l'année: *Statuimus ut omnes habentes sacerdotales præbendas in cathedralibus, vel collegialibus ecclesiis, ibidem in ordine sacerdotali deserviant, aut per diœcesanum illis priventur, & aliis conferantur, qui velint, & possint in eodem ordine deservire.* Concile de Saumur, an 1253, can. 31.

La préceptoriale ne requiert communément aucun degré, quoiqu'elle ſoit chargée du ſoin d'enſeigner la grammaire ; & c'eſt le ſeul bénéfice chargé de l'inſtruction, qui n'impoſe pas l'obligation d'avoir des degrés. Mais, quand elle eſt jointe à la fonction de veiller ſur les écoles & à la juridiction qui accompagne cette fonction, on la compte alors parmi les dignités, & elle demande des degrés en théologie, ou en droit. *Cherchez* ÉCOLE, ÉCOLÂTRE.

Ordonnances d'Orléans, art. 9, & de Blois, article 33.

Le précepteur doit être élu par l'évêque, le chapitre & la ville ; & de-là il ſuit que la prébende préceptoriale ne peut être requiſe par des brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, puiſque ces électeurs ne peuvent être forcés par la requiſition de ces ſortes de brévetaires. Mais la faveur de la prébende préceptoriale ne l'emporte pas ſur la réquiſition des gradués. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, au mois de Février 1585, en faveur des gradués. On donne pour motif de l'arrêt, qu'il faut interpréter d'une prébende libre, & qui ſoit à l'entiere diſpoſition de l'évêque, l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, qui porte, « que la premiere prébende qui viendra à va» quer, ſera deſtinée pour entretenir un précepteur. »

PRÉCAIRE, eſpèce de contrat fort commun autrefois dans l'Egliſe. Il conſiſtoit en une donation que les particuliers faiſoient de leurs biens aux égliſes ou aux monaſteres, enſuite de laquelle ils obtenoient de ces mêmes égliſes ou monaſteres, ſur des lettres qu'ils appeloient *precarias* ou *precatorias*, les mêmes biens pour les poſſéder par une eſpèce de bail emphythéotique, pendant cinq, ſix ou ſept générations, à condition de donner à l'égliſe ou aux monaſteres un certain revenu tous les ans. Le bail fini, les biens paſſoient en propre aux égliſes ou aux monaſteres. Il eſt ſouvent parlé de ces ſortes de contrats dans les anciens Cartulaires & dans les conciles.

Concile de Reims, an 813, can. 37.

Ut ſi quilibet hominum res eccleſiæ per mendacia, vel mala ingenia, in precariam ſibi acquirere & habere voluerit, & poſt factas precarias, eadem mendacia ad aures ejuſdem rectoris eccleſiæ delata fuerint, ipſa eccleſia res ſuas, quæ ei mendaciter abſtractæ fuerint, pleniter abſque ullius contradictione omni-

modis recipiat. Ille verò, qui res suas per eadem mendacia propter cupiditatem ipsius precariæ eidem ecclesiæ tradidit, simili modo in suam recipiat dominationem. Ce canon est répété dans le vingtieme du concile de Mayence, de l'an 888.

PRÉDESTINATION, est le décret par lequel Dieu a résolu, de toute éternité, de donner la gloire à un certain nombre de créatures raisonnables, & les moyens pour y parvenir. Il est de foi que Dieu a prédestiné, de toute éternité, un certain nombre de créatures raisonnables, puisqu'il ne fait rien dans le tems qu'il ne l'ait résolu de toute éternité. Il est de foi aussi que, si l'on prend la prédestination en tant qu'elle renferme la préparation aux graces nécessaires pour parvenir à la gloire, elle est purement gratuite; & qu'elle ne suppose aucun mérite de la part du prédestiné, puisque l'homme ne peut mériter la grace par ses propres forces. Il est de foi encore que la prédestination est infaillible, & qu'elle aura infailliblement son effet, puisqu'elle est fondée sur la volonté toute-puissante de Dieu. Mais il n'est pas de foi que la prédestination à la gloire soit purement gratuite. Il est des théologiens Catholiques qui prétendent qu'elle a pour cause la prévision des mérites fondés sur la grace. Les Thomistes soutiennent, au contraire, qu'elle est purement gratuite, n'ayant point d'autre cause que la miséricorde de Dieu, qui, par un amour de préférence, destine efficacement un certain nombre d'hommes à la gloire.

Deus omnipotens hominem sine peccato rectum cum libero arbitrio condidit, & in paradiso posuit, quem in sanctitate justitiæ permanere voluit. Homo libero arbitrio malè utens peccavit & cecidit, & factus est massa perditionis totius humanis generis. Deus autem bonus & justus elegit ex eâdem massâ perditionis, secundùm præscientiam suam, quos per gratiam prædestinavit ad vitam, & vitam illis prædestinavit æternam: cæteros autem, quos justitiæ judicio in massâ perditionis reliquit, perituros præscivit, sed non ut perirent prædestinavit: pœnam autem illis quia justus est, prædestinavit æternam. Ac per hoc unam Dei prædestinationem tantummodò dicimus, quæ aut ad donum gratiæ pertinet, aut ad retributionem justitiæ. Concile de Quierci, an 853, can. 1.

Concile de Valence, an 855, canon 2.

Fideliter tenemus, & placet tenere (Deum) bonos præſciſſe omninò per gratiam ſuam bonos futuros, & per eandem gratiam æterna præmia accepturos: malos præſciſſe per propriam malitiam malos futuros, & per ſuam juſtitiam æternâ ultione damnandos.

Can. 3.

Fidenter fatemur prædeſtinationem electorum ad vitam & prædeſtinationem impiorum ad mortem: in electione tamen ſalvandorum miſericordiam Dei præcedere meritum bonum; in damnatione autem perituroruin meritum malum præcedere juſtum Dei judicium. Prædeſtinatione autem Deum ea tantum ſtatuiſſe, quæ ipſe vel gratuitâ miſericordiâ, vel juſto judicio factirus erat, ſecundùm ſcripturam dicentem: Qui fecit quæ futura ſunt.... Verum aliquos ad malum prædeſtinatos eſſe divinâ poteſtate, videlicet ut quaſi aliud eſſe non poſſint, non ſolùm non credimus, ſed etiam ſi ſunt, qui tantùm mali credere velint cum omni deteſtatione, ſicut Arautica ſynodus, illis anathema dicimus. Ces canons ont été renouvelés dans les conciles de Langres & de Toul, de l'an 859.

Concile de Trente, ſeſſ. 6, ch. 12 & 13.

Nemo quoque, quamdiù in hâc mortalitate vivitur, de arcano divinæ prædeſtinationis myſterio, uſque adeò præſumere debet, ut certò ſtatuat, ſe omninò eſſe in numero prædeſtinatorum: quaſi verum eſſet, quod juſtificatus, aut ampliùs peccare non poſſit; aut ſi peccaverit, certam ſibi reſipiſcentiam promittere debeat: nam niſi ex ſpeciali revelatione, ſciri non poteſt quos Deus ſibi elegerit.

Similiter à perſeverantiæ munere, de quo ſcriptum eſt: Qui perſeveraverit uſque in finem, hic ſalvus erit. Quod quidem aliundè haberi non poteſt, niſi ab eo qui potens eſt eum qui ſtat ſtatuere, ut perſeveranter ſtet, & eum qui cadit reſtituere: nemo ſibi certi aliquid abſolutâ certitudine polliceatur; tametſi in Dei auxilio firmiſſimam ſpem collocare, & reparare omnes debent. Deus enim (niſi ipſi illius gratiæ defuerint) ſicut cæpit opus bonum, ità perficiet, operans velle & perficere. Verumtamen qui ſe exiſtimant ſtare, videant nè cadant; & cum timore, ac tremore ſalutem ſuam operentur, in laboribus, in vigiliis, in eleemoſynis, in orationibus & oblationibus, in jejuniis & caſtitate.

PRÉDICATEUR,

PRÉDICATEUR, PRÉDICATION. La prédication, c'eſt-à-dire, la diſpenſation légitime de la parole de Dieu, n'eſt pas moins ancienne que la religion, & ne finira qu'avec elle, parce que c'eſt le moyen que Dieu a choiſi pour l'établir & pour la conſerver. De-là, cette ſucceſſion continuelle de la prédication, dont Jeſus-Chriſt a confié le miniſtere aux évêques dans la perſonne des apôtres, & qui eſt ſi particuliérement attachée à leur caractere, qu'en pluſieurs égliſes, il n'y avoit autrefois que l'évêque qui prêchât, & qu'en d'autres, les prêtres ne prêchoient qu'en ſa préſence : d'où eſt venue la coutume de demander la bénédiction de l'évêque quand il eſt au ſermon.

Les prédicateurs étant, par leur miniſtere, la lumiere du monde, le ſel de la terre, les docteurs des peuples, les diſpenſateurs des vérités divines, les héros & les ambaſſadeurs de la divinité ; c'eſt pour eux un devoir étroit de la repréſenter par leurs lumieres, leur ſainteté, & la pratique conſtante de toutes les vertus On trouve dans les conciles un grand nombre de réglemens touchant les prédicateurs & la prédication. Ceux qui ſuivent ne ſont pas des moins remarquables.

Ut epiſcopus nullam rei familiaris curam ad ſe revocet, ſed lectioni & orationi & verbi Dei prædicationi tantummodò vacet. (Concile de Carthage, an 398, canon 20.) *Cherchez* EVÊQUE, §. IX.

Quia verò nonnulli ſub ſpecie pietatis virtutem ejus, juxtà quod ait apoſtolus, abnegantes, autoritatem ſibi vendicant prædicandi, cùm idem apoſtolus dicat : Quomodò prædicabunt niſi mittantur ? Omnes qui prohibiti vel non miſſi, præter auctoritatem ab apoſtolicâ ſede, vel catholico epiſcopo loci ſuſceptam, publicè, vel privatìm prædicationis officium uſurpare præſumpſerint, excommunicationis vinculo innodentur ; & niſi quantociùs reſipuerint, aliâ competenti pœnâ plectantur. Concile général de Latran, an 1215, can. 3.

Sint prædicatores juxtà, Gregorium, in verbo diſcreti, nè vel tacenda proferant, vel dicenda reticeant. Prædicent rurſùs ſacrum evangelium ; innitantur interpretationibus ſacrorum doctorum : inſtruant populum ad obſervationem præceptorum Concile de Sens, an 1528, can. 36, tit. *Index Decretor. ad Mores pertinent.*

Dei, ut fidem inconcuſſè teneant; atque omnibus mandatis Dei & eccleſiæ pareant, nec ab ejuſdem eccleſiæ decretis & ſanctionibus devient.

Sint etiam prædicatorum ſermones caſti & examinati, ad amorem Dei populos trahentes: deteſtentur vitia concionatores verbi divini, alliciantque auditores ad amplexum virtutum: habeant præ oculis pro ſcopo honorem Dei & profectum animarum: nihil ad gloriam & oſtentationem faciant: non quæſtui ſint intenti, aut vindictæ appetentes.

Quod ſi ſecùs fecerint, aut ſi populum more ſcurrarum viliſſimorum, dum ridiculas & aniles fabulas recitant, ad riſum cachinnationneſque excitaverint, aut, quod deterius eſt, ſi prælatis eccleſiæ, principibus, ſacerdotibuſque detraxerint... nos volumus tales tam ineptos & pernicioſos concionatores ab officio prædicationis ſuſpendi, & à ſuis ſuperioribus pro modo & menſurâ exceſſûs acriter puniri.

Concile de Cologne, an 1536, Part. IV, ch. 7.

Aliquot retrò ſæculis in eccleſiam recepti ſunt quatuor Mendicantium fratrum ordines, quo parochorum in verbi miniſterio cooperarii forent. Quos abſit ut repellamus, ſi tamen intrà concilii Viennenſis ſub Clemente V celebrati, aliarumque canonicarum conſtitutionum cancellos ſe continuerint, nec ante acceſſerint, quàm per ipſorum prælatos, ut viri inculpatæ vitæ, diſcreti pariter ac modeſti, ac verbi divini probè gnari judicentur, atque ad hoc munus deligantur: deindè etiam vicariis noſtris in pontificalibus præſentati, tales inventi fuerint ac permiſſi.

Chap. 8.

Qui tamen cùm in ſubſidium tantùm vocati ſint, ordinariis eccleſiarum rectoribus moleſti eſſe deſinent: ità videlicet, nè eoſdem (cùm ſuo munere fungi ipſimet velint) præoccupent. Neque quos in excolendâ vineâ Domini juvare debent in concionibus, virulentâ ac detractoriâ linguâ carpant... nec audiendi ſunt iſti, ſi ſervis Dei accuſare ſe dicant, ut meliores fiant: cum potiùs invidiæ ſtimulis adulationiſque, quàm caritatis ſtudio agitari convincantur.

Concile de Trèves, an 1549, tit. *de Prædicat.* can. 2.

Hoc habet apoſtolica eccleſia, ut nullus niſi miſſus prædicet: ſic Chriſtus nonniſi miſſus prædicavit, ipſo apud Iſaïam teſtante: Spiritus Domini ſuper me eo quòd unxerit me, ad evangelizandum pauperibus miſit me. Neque item ipſius præ-

curſor, de quo ſcriptum eſt: Fuit homo miſſus à Deo; ſed nec apoſtoli hoc feciſſent, niſi mandato à Chriſto accepto: Ite ecce ego mitto vos. Proinde nos evangelicæ & apoſtolicæ regulæ innitentes, ſtatuimus & præcipimus, nè quiſquam poſthac, etiam quamcumque religionem profeſſus, publicè prædicare præſumat, niſi ab epiſcopo ordinario, vel ejus vicario admiſſus fuerit. Et ſi quis etiam religioſus apoſtolicæ ſedis privilegio nitatur, tenebitur nobis, aut vicariis noſtris, de hoc fidem legitimam facere. Laïcis verò prorſùs interdicimus, nè prædicandi officium uſurpent, aut occulta conventicula faciant, & ſacerdotum ſimplicitatem eludant. Et ſi fortè neceſſitas poſtulet, ut ſacerdos tanquam inutilis & indignus à curâ gregis debeat removeri ſervato ordine juris, de hoc agendum eſt apud epiſcopum, ad cujus officium tàm deſtitutio quàm inſtitutio ſacerdotum pertinere dignoſcitur. Omnes verò & ſingulos, aliter quàm præmiſſum eſt publicè vel privatim prædicationis officium uſurpare præſumentes, præſentis ſtatuti rigore excommunicationis vinculo innodamus, & excommunicatos declarari publicè mandamus: & niſi reſipuerint, aliàs competenti pœnâ à nobis aut noſtris ſuffraganeis, ut locorum ordinariis, plectendi ſunt.

Quandò non parùm refert, quis qualiſve ſit, cui alios inſtituendi & docendi poteſtas tradita eſt, probandi primùm & explorandi ſunt futuri concionatores, à quibus & quomodò inſtructi ſint; nè peregrinis fortè & hæreticis doctrinis imbuti, non ſatis perſpecti recipiantur in ovile Chriſti, ad gravem dominici gregis perniciem. Attamen non tàm eloquentiores quàm ſapientiores, neque tàm argutiores quàm meliores eligendi ſunt, modò gregi ſana doctrina paſcendo non ſint prorſùs inidonei. Immò tantò magis aliquoties cavendus eſt is qui eloquentia pollet, quantò plus ob eloquentiam, dum rectè dicere & docere exiſtimatur, nocere & fallere poteſt. Can. 3.

Miſſi & admiſſi prædicatores in hoc toti incumbant, ut verbum veritatis rectè & bonâ fide tractent, tanquam diſpenſatores multiformis gratiæ Dei, omiſſis his quæ à puritate evangelii aliena ſunt, vel ſupervacanea, vel parùm ædificantia: ſed nec opinabilia ac dubia pro certis & receptis aſſeverare audeant. Ab apocryphis abſtineant, & quæ eccleſia occultanda Can. 4.

eſſe decrevit, de ſuggeſto non promulgabunt. Comicas, aniles, & interim obſcenas fabulas, & quæ riſum moveant citiùs quàm lacrymas propter peccata, populi auribus non ingerant. Et omiſſis odii, invidiæ, inſectationis quæſtûs, ambitionis, & conſimilibus nequam affectibus, ſincerè & pacificè evangelium pacis annuntient: mutuis conviciis ſe non proſcindant, nec alius alium pro concione impugnet. Sed ſi quis alterum hæreſum, vel pernicioſum errorem, aut aliud quidpiam, quod piarum aurium ſit offenſivum, dixiſſe deprehenderit; epiſcopo, aut illius vicario, aut inquiſitori apoſtolico, vel officiali loci, ordine etiam ſervato evangelico, ſignificet. Et cùm catholicas traditiones tanquam arctiſſima quædam chriſtianæ religionis & pacis vincula conſervare & cuſtodire omnes ex æquo deceat: neque dubitemus traditiones & conſuetudines univerſales, præſertim eas, quas per orbem tota frequentat eccleſia, ab apoſtolis in eccleſiæ ſinum transfuſas, vel à generalium ſacrorum conciliorum auctoritate profectas: nos eas ſimili religione, quâ ea quæ facere ſcripturæ præſcribit auctoritas, ut obſerventur doceri omninò mandamus. Quæ verò per loca vel regiones noſtræ diœceſis vel provinciæ variantur, eas quiſque obſervet ad ædificationem morum & fidei. Ac nè quiſquam temerè contrà eas de ſuggeſto rogationem facere præſumat; mandamus epiſcopis provinciæ noſtræ, & officialibus noſtris, ut ſi qui ritibus eccleſiæ antiquandis vel novandis privatâ auctoritate ſcudere comperti fuerint, in eo ſeveriter animadvertant. Quare qui paſcendi gregis dominici curam ſuſceperunt, ea potiſſimùm doceant, quæ ad tranquillitatem & piam concordiam facere, & ad captum rudis populi accommodata eſſe cognoverint. Cujuſmodi eſt ſimplex explanatio ſymboli, decem præceptorum, ſacramentorum & ceremoniarum eccleſiæ, orationis dominicæ: item cohortatio ad pœnitentiam, in quâ Chriſti Salvatoris commemorent beneficia, ac pœnas nunquam finiendas, quæ in malo obſtinatis paratæ ſunt, ob oculos ponant: ſed nè miſericordiam deſperent, rurſum ſublevent ac ſolentur. Ceſſantes ac torpentes excitent, animo dejectos in ſpem erigant; voluptariis, reſque mundi admirantibus vitæ brevitatem, & æternos ignis cruciatus ſubindè ingerant: ut ſaltem futuris malis territi peccare deſinant atque ad meliorem frugem ſe recipiant: nec non populo

omninò perſuadeant, non quamlibet fidem quâ in Deum creditur, ſed eam demùm ſalutiferam fore quæ apoſtolo teſte, per dilectionem operatur : ſic ad bona opera ſedulò hortentur, & præſertìm ad opera miſericordiæ : patres ac matres familias, ut pröles ad familiam chriſtianè educent, graviter & continuè commoneſaciant : atque ut adulteri conſueta & ordinaria jejunia, Quadrageſimæ videlicet & Quatuor Temporum, & vigiliarum, infringere non præſumant : plebem admoneant, & ut frequenter, vel ad minùs in Quadrageſimâ, in initio ejus, vel ante medium, ad confeſſionem veniant : & ſi non ſæpè, ſaltem in Paſchate corpus Domini recipiant, ſi velint inter catholicos reputari. Sanctorum religioſam mentionem ſubindè faciant, animoſque Chriſti fidelium illorum exemplis incitent, confirment, & interceſſione conſolentur. Doceant quoque veras ſanctorum reliquias reverenter habendas. Contenti ſint evangelia & lectiones, quibus dominicis & feſtis diebus eccleſia utiiur interpretari populo, & ex his ſermonem & doctrinam ad ædificationem populi formare.

Iis autem qui prædicandi officio, aut quâcumque ratione fidelibus chriſtianam doctrinam tradendi munere funguntur, hanc viam & rationem ineundam proponimus, ut ſacram ſcripturam interpretentur eo ſenſu, quem catholica Eccleſia, & conſentiens ſanctorum Patrum auctoritas comprobravit ; neque quidquam ab eccleſiâ, aut à doctoribus eccleſiæ probatis alienum proferant. Nec certum tempus Antichriſti adventûs, extremi judicii diem prædicent, cùm illud Chriſti Domini ore teſtatum ſit : Non eſt veſtrum noſſe tempora vel momenta. Nève quidquam prætereà futurum ex ſacris litteris divinare, eique eventus certum diem præfinire audeant. Neque temerè, id ſibi diviniùs revelatum eſſe, affirment. Nè hiſtorias ex apocryphis ſcriptoribus populo narrent ; nève miracula, quæ probati ſcriptoris fide non commendentur.... Nè ineptas & ridiculas fabulas recenſeant : nève ſupervacanea & parùm fructuoſa.

I. Concile de Milan, ſous ſaint Charles Borromée, an 1565, Part. I, tit. 6, *de Prædicatione.*

Nè hæreticorum opiniones, & argumenta referant apud imperitam multitudinem.... Nè oſtentandæ doctrinæ & eloquentiæ cauſâ, difficiles atque inanes quæſtiones, ſucumve orationis, & pigmenta conquirant, unde ſui ipſius potiùs quàm Jeſu-Chriſti prædicatores eſſe videantur. Sed præcipuè in Evangelii,

ſymboli, orationis dominicæ, angelicæ ſalutationis, decem præceptorum, ſacramentorum eccleſiæ, & ſacrorum rituum dilucidâ explicatione verſentur. In reprehendendis vitiis ità ſe gerant, ut pietatis & caritatis ſtudio eos adductos, non hominum, ſed peccatorum odio id facere omnes intelligant.

Diligentes ac vehementes ſint in vitiis & peccatis exagitandis, in quibus magìs volutatum populum, aut ad ea procliviorem vident.

In pravas etiam conſuetudines invehantur; & in eas, quæ etſi malæ non videntur, tamen facilè peccandi cauſam offerant. Nè quemquam nominatìm, aut taciè illum deſignantes, inſectentur. Nè in ordinem ullum, ſtatum aut vitæ genus ab eccleſiâ receptum, invehantur.

Nè epiſcopos, alioſve prælatos, nève civiles magiſtratus; cum auditorum offenſione, aſperiùs objurgent; ſed piè potiùs admoneant, populumque doceant, præpoſitis ſuis, etiam dyſcolis obedire... Ità afficere ſtudeant auditores, ut ſua peccata dolenter deſleant; quos interdùm propoſitis ſuppliciis æterni ignis à flagitiis & facinoribus deterreant; interdùm commemoratis cœleſtis vitæ præmiis, ad virtutes, in primis verò ad Dei & proximi amorem, accendant.

Omnes hortatu, & præceptis ad pietatem erudiant: & quæ cujuſque ſit propria virtus, quod officium patris, filii, viri, uxoris, domini, ſervi, laïci, clerici, privati, magiſtratûs, omnium denique ætatum, generum, ordinum, partes & munera aſſiduè commemorent.

Hanc præterea rationem habeant, ut non ſolùm Dei & eccleſiæ præcepta ſervanda eſſe doceant, ſed modum illis tradant, quo ea ex Dei voluntate ſervare oporteat. Commoneant ut non ſolùm præceptis ſervandis, ſed etiam conſiliis amplectendis, ad perfectiorem vitam in dies magìs contendere ſtudeant.

Doceant quomodò utendum ſit bonis, animi corporis, & externis; quove modo ſecundis & adverſis rebus: ut ea ſint illis tanquam inſtrumenta ad conſequendam vitam cœleſtem.

Maximè verò caveant, nè quod præceptis & hortatu ædificant, id vitâ & moribus deſtruant: nè cùm aliis prædicaverint, ipſi reprobi efficiantur. Indulgentias populo nè publicent,

niſi de conſenſu epiſcopi. Neminem populo paupertatis nomine commendent, niſi his teſtimonium ab epiſcopo ſcriptum attulerit. Neque ei inter concionem permittatur ut eleemoſynam à quoquam petat in eccleſiâ; ſed aut ad fores eccleſiæ ſtet, aut per eos qui eam curam ſuſceperint, id negotium ità commodè ac celeriter agatur, ut minimè concionem impediant.

Sacra concio nocte nunquam, ſed opportuno tempore, epiſcopi præſcripto, habeatur. Dùm habetur, nec miſſæ aut horæ canonicæ clarâ aut ſubmiſſâ voce in eccleſiâ dicantur.... Concionis audiendæ cauſâ, loca virorum, & mulierum, ſi fieri poteſt, epiſcopi curâ diſtinguantur.

Caveant ſummoperè prædicatores, nè in ſuis concionibus fabulas, jocos, dicteria, & ſcommata, quibus riſus excitetur, intermiſceant: concionatoris enim eſt, non riſum movere, ſed lacrymas auditoribus excutere. Videant enim nè concionando aliquid contumeliosè adversùs præfectos eccleſiaſticos & civiles magiſtratus, unde in odium & contemptum apud populum adducantur, proferant: quin potiùs auditores moneant ut præpoſitis etiam dyſcolis pareant & obediant, à Deo aſſiduis precibus efflagitantes, ut eorum animos ad ſui officii & miniſterii partes omnes ad Dei gloriam & populi ſui ſalutem obeundas excitare & impellere, pro ſuâ in gregem ſuum pietate & miſericordiâ, velit. Concile de Bordeaux, an 1583, tit. *de Verbi divini Prædicatione.*

Provideant epiſcopi ut parochialium eccleſiarum rectores verbum Dei prædicent populo ſingulis diebus dominicis & feſtis, aut concione publicâ, aut ſaltem inter miſſarum ſolemnia: & ſi per ſe ipſos concionari non poſſint, aut memoriter recitent, aut ſaltem legant homelias vernaculâ linguâ, quæ ipſi ab epiſcopo præſcribuntur. Concile de Bourges, an 1584, tit. 3, *de Prædicat.* can. 2.

Regulares cujuſcumque ſint ordinis, prædicare non præſumant in eccleſiis ſuorum ordinum, niſi priùs examinati & approbati à ſuo ſuperiore, & impetratâ ab epiſcopo aut ejus vicario benedictione & licentiâ. Can. 4.

Qui docet verborum ſuorum ſit ipſe exemplum, ut magis opere doceat, quàm ſermone. Concionatores itaque quaſi in aperto ſpectaculo ante omnium oculos vitam acturi, neminem celaturi, mores ad profuturum exemplum inſtruant. Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 5, *de Concionatoribus.*

Eâ horâ quâ epiſcopus concionatur, nemini in civitate li-

ceat concionari : & cujuſvis alterius concionis tempore, miſſæ nequaquam in ipſâ eccleſiâ celebrari debent.

Epiſcopi, cæterique omnes qui in aliquâ eccleſiæ dignitate ſunt conſtituti, frequentes concionibus aderunt : quo amplectendum reliquis ex populo exempli imitationem tradant.

Et quoniam vel ſola avaritiæ ſuſpicio, in omnibus eccleſiaſticis, tum verò maximè in verbi Dei concionatoribus, populum non mediocriter offendit ; cavebunt quàm diligentiſſimè concionatores, nè de concionum ſuarum mercede paciſcantur. Quòd ſi populus eleemoſynam concionatoribus præbere neglexerit, epiſcoporum erit dare operam, ut iis de victu & congruâ eleemoſynâ provideatur.

Concile d'Avignon, an 1594, tit. 9, *de Prædicat. Verbi Dei.*

Diligenter obſervent epiſcopi doctrinam & mores concionatorum per viros idoneos : ut ſi quis ſcandala diſſeminarit, à prædicationis munere ſuſpendatur : ſi verò hæreſes, quod abſit, contrà eum procedatur juxtà formam juris. Cavendum eſt nè quæſtuarii per ſe aut per alios prædicare permittantur, cùm id conſtitutionibus duabus Pii quinti interdictum fuerit. Regulares inſuper extrà monaſterium degentes, aut ſæculares clerici, à rectoribus eccleſiarum concionari non permittantur, niſi epiſcopis noti, moribuſque & ſcientiâ probati ſint.

Concile d'Aquilée, an 1596, tit. 3.

De prædicationis argumento, & prædicatoris munere, cùm ad oſtentationem, & inanem aurium oblectationem & curioſitatem trahi cœperit verbi Dei prædicatio ; moneri prædicatores ſeriò volumus . . . pro fine cuique proponatur gloria Dei, & ſalus animarum : pro medio non curioſiores quæſtiones & oblectamenta verborum auribus prurientia. Quod facilè aſſequemur, ſi pro argumento fuerit Chriſtum prædicare crucifixum, Dei virtutem, & Dei ſapientiam ; à ſacratiſſimis enim crucifixi Chriſti vulneribus, cruce & morte, divinæ virtutis ſupereminentiam, & voluntariæ paſſionis, quam pro redemptione mundi ſubiit homo factus, acerbitatem, & caritatis excellentiam cognoſcimus, & prædicamus. Undè ad populorum inſtitutionem duci poteſt, & pœnè ſub oculos poni, Conditoris majeſtas, Redemptoris benignitas, Patris miſericordia, Judicis ſeveritas, æternæ vitæ per divinorum præceptorum obedientiam felicitas, & ſempiternæ damnationis propter prævaricationem confuſio. Quæ docentur in academicis, & diſcep-

tantur

tantur in ſcholis, & inter ſcholaſticos agitantur, ſint inter illos qui ingenia exercent, & animos acuunt: in prædicatione inſtituantur fidelium mentes, & ſtudio pietatis vocentur ad mandatorum divinorum obſervationem, ut virtutes chriſtianas colant, vitia declinent, & ad futuræ vitæ præmia implorato Dei auxilio contentis ſtudiis aſpirent.

Abſtineant concionatores ab inanibus ac difficilibus, captumque auditorum ſuperantibus, & ad fidei ædificationem minùs pertinentibus quæſtionibus, à conviciis, à fabuloſis, & à narratione apocryphorum, iiſque omnibus, quæ vel auditoribus riſum moveant, vel coràm animos à ſuperioribus ſuis avertant: nève paſsìm hæreticorum argumenta apud imperitam multitudinem referant; ſed ea tantùm doceant, quæ ad fidem veram, pietatem, obedientiam & concordiam pertinent; quæquæ ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem: annuntiando cum brevitate & facilitate ſermonis, vitia quæcumque declinare, & virtutes quas ſectari oportet. Concile de Malines, an 1607; tit. 11, ch. 3.

A perſonis igitur concionatorum incipientes, ſtatuimus nullum eſſe ad tantum munus aſſumendum, quin initiatus ſacro diaconatûs ordine, iis virtutum inſigniis, & ſcientiarum divinarum copiâ ſit inſtructus, quæ ad veritatem verbi Dei purè & orthodoxè prædicandum ſatìs valeant. Quò circà eum, an in doctrinæ fidei articulis & dogmatibus à ſacro Tridentino explicatis, clarè elucidandis, canonè ſcripturæ, peccato originali, juſtificatione, ſacramentis, ſacrificio miſſæ, purgatorio, invocatione ſanctorum, ſacris reliquiis, imaginibus ſanctorum, indulgentiis, papæ auctoritate, jejuniis dierum feſtorum ratione verſatus ſit, tentandum eſſe præcipimus. Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 12, *de Prædicatione Verbi Dei.*

Ac prætereà, eumdem peritiam bibliorum habere, commentaria varia evolviſſe, ſenſus diverſos callere, traditiones apoſtolicas tenere, patrum ſcripta legiſſe, & ex iis quemdam ſibi familiarem retinere intendimus, doctrinam inſuper œcumenicorum conciliorum, ſanctorum vitas, pontificum jura, provincialia concilia & diœceſana ſufficienter memoriæ mandaſſe oportebit: neque ignorare, ſed theologiæ myſticæ operam navaſſe oſtendat: & ut meditandum ſcilicet & orandum, exercitiiſque ſpiritualibus vacandum, indicet: quo pias animas, & in viâ Dei proſi-

cientes, valeat erudire. Cùm ſcriptum ſit, ſi cœcus cœcum ducat, ambos in foveam cadere.

Hinc edicimus, omnes & quoſcunque religioſos extrà clauſtra viventes, ad concionandum non admittendos: nec alios quoſvis ſæculares, cujuſvis privilegii prætextu, ni priùs ab epiſcopo loci, ſcientiâ, doctrinâ & probitate approbati fuerint, licentiamque in ſcriptis obtinuerint. Quod ſervari etiam volumus in iis religioſis, qui eandem facultatem à ſummo pontifice adepti, abſque ordinarii licentiâ prædicare præſumunt; quos ideò coràm ordinariis conceſſæ facultatis litteras exhibere jubemus, aut ſecùs, eâdem uti prohibemus.

Sed nullo modo audiendi ſunt quæſtores eleemoſynarii, ut per ſe ipſos, aut alios poſſint prædicare: immò, quod ſanxit ſacrum concilium Tridentinum, nomen eorum extinguendum penitùs & abolendum cenſemus: patianturque repuiſam hoſpitalarii quicumque, ſeu ab iis deputati qui colligendæ eleemoſynæ gratiâ, certas indulgentias circumferunt publicandas.

Quamvis autem parochi, ex vi promotionis ſuæ ad regimen animarum, jus concionandi habere videantur; nè tamen id muneris aſſumant, ſi ſe eâ doctrinâ pollere non exiſtiment, quæ ad purè verbum Dei diſſeminandum ſufficiat prohibemus: ſed exhortari duntaxat populum, & monere, quas virtutes amplecti, quæve vitia fugere debeat, indicare: & doctrinam chriſtianam tradere valeant: ſatìſque ſit illis liber Homeliarius, vel concilii Tridentini catechiſmus parochianis ſuis ex ſuggeſtu prælegendus. Qui verò felicioris fuerint ingenii, cura ſit epiſcopi diœceſani eos ad ſe aliquoties advocare, audire concionantes, illiſque animos addere ad benè & fructuoſè concionandum. Quos autem ad ea munia aptos animadvertet, prohibeat; nè deſtruant potiùs quàm ædificent: ſique illis prædicandi obligatio incumbat, per alium concionatorem munia debita implere compellantur.

Quænam autem concionatori ad populum ſint prædicanda, maximus in iis haberi debet delectus; & quæ ſemel electa fuerint, juxtà eum ſenſum quem tenuit & tenet ſancta mater eccleſia, in publicum proferantur & proponantur. Sed præcipuè verſetur concionator in evangelii, ſymboli, orationis dominicæ, ſalutationis angelicæ, decem præceptorum, ſacramentorum

eccleſiæ, & ſacrorum rituum dilucidatione: nec unquam amittat ſacroſancta myſteria majorum feſtorum, tàm religioſum eorumdem anniverſarium cultum: ac in iis colendis ſacrarum ceremoniarum rationes & ſignificationes docere, & familiariter tractare: jejuniorum etiam ſtata tempora Adventûs & Quadrageſimæ, aliaque ſacramentalia elucidare: jubilei item ſupplicationum ſolemnium, & aliarum devotarum actionum, quæ ſæpè ab ordinariis indicuntur, ſpiritum & mentem pateſacere; ut iis inſtructus fidelis populus paratiorem afferat donis cœleſtibus imbuendam.

Quæ autem concionatori ſunt fugienda, multa eſſe norunt omnes, ſed hæc duntaxat præſcribemus. Nè igiiur certum tempus Antichriſti, extremi judicii, apocrypha, falſa miracula, fabulas, prophana, ambigua, obſcura, dubia, difficilia, ac ſuprà plebis captum afferat concionator: nève opiniones hæreticorum introducat coràm imperitis hominibus: ſi quando verò opus eſſet hujuſmodi falſitates reprobet, veritatem catholicam afferendo: quam confirmare, ex ſanctæ Eccleſiæ, conciliorum & probatæ conſuetudinis auctoritate, munus erit: exprimendo locos ex quibus malè intellectis peſtifera lues enata ſit, illorum genuinum & catholicum ſenſum afferendo. Vitet autem orationem feucatam, & pigmentis exquiſitiis ornatam & concinnatam, nè potiùs prædicare ſe quàm Jeſum Chriſtum videatur. Sed iis omnibus futilibus dimiſſis, diligens ſit in reprehendendis vitiis, quæ in populum graſſari potiſſimùm animadvertet: parochorum, in quorum eccleſiis conciones habentur, concionatorem certiorem facere & monere de iis vitiis, in quæ populus ejuſdem loci inclinat, ad ea fortiter poſteà & ſuaviter fugienda & declinanda.

Jam verò in quibus eccleſiis, & quoties ſit habenda divini verbi concio, decernimus in ſingulis eccleſiis metropolitanis, cathedralibus ac parochialibus, ſingulis dominicis & feſtis diebus ſolemnibus concionem ad populum habendam eſſe, ſive ab epiſcopis, ſive à parochis, aut iis legitimè impeditis, ab aliis concionatoribus cujuſlibet ordinis, debitè approbatis per eos ad quos pertinet, ſuſtentandi: in quibus ſacra eloquia & ſalutis monita familiari ſermone explanare, eademque in omnium cordibus, poſtpoſitis inutilibus quæſtionibus inſerere, & fideles in lege Domini erudire par erit:

& nè tantus cœleſtis doctrinæ fons irriguus deſinat ubertìm dimanare, cura ſit & ſollicitudo ordinarii quoſcumque parochos pro reddituum ratione ad concionatorum impenſas perſolvendas, per debita juris remedia compellere. Ac nè quis ſibi deſit in hauriendis æternæ vitæ verbis, omnes ſingulos cujuſcumque eccleſiæ parochialis parochianos, ut ad eccleſiam ſuam propriam, hauriendi verbi divini & ſacri audiendi causâ conveniant, exhortamur & monemus: quibuſque concionatoribus, ut ad id ſalutaribus verbis eos impellant, præcipientes. Cherchez APPROBATION, CURÉS.

PRÉFACE, partie de la meſſe, qui ſe dit à haute voix avant la conſécration, & qui varie ſelon le tems & l'office. La préface eſt très-ancienne, puiſqu'il en eſt fait mention dans le Traité de S. Cyprien, *de Oratione Dominicâ*, & dans le chapitre 57 du ſecond Livre des Conſtitutions Apoſtoliques, qui ſont au moins du cinquieme ſiécle; & qui contiennent une préface fort longue. Elle a eu autrefois, & en différentes égliſes, différens noms. Dans le rit Gothique ou Gallican, on l'appeloit *immolation*; dans le rit Mozarabique, *illation*; ailleurs, *conteſtation*, &c. Le concile de Londres, de l'an 1175, fixe le nombre des préfaces à dix : *Inveninus tantùm decem præfationes in ſacro catalogo recipiendas. Unam in albis Paſchalibus* : Et te quidem omni tempore. *Secundam in die Aſcenſionis* : Qui poſt reſurrectionem. *Tertiam in Pentecoſte* : Qui aſcendens ſuper omnes cœlos. *Quartam de Natali* : Quia per incarnati Verbi myſterium. *Quintam de apparitione Domini* : Quia cùm Unigenitus tuus. *Sextam de Apoſtolis* : Et te, Domine, ſuppliciter exorare. *Septimam de ſanctâ Trinitate* Qui cum Unigenito tuo. *Octavam de Cruce* : Qui ſalutem humani generis. *Nonam de jejunio quadrageſimali tantummodò dicendam* : Qui corporali jejunio. *Decimam de beatâ Virgine*: Et te in veneratione beatæ Mariæ. *Hujus igitur decreti & domini papæ Alexandri auctoritate diſtrictè præcipimus, nè quis præfatis præfationibus aliquam omninò præſumat adjicere.*

Can. 15.

PRESBYTERE, eſt une maiſon proche d'une égliſe, pour loger ceux qui la deſſervent. Chaque égliſe paroiſſiale doit

avoir un presbytere pour loger le curé, aux dépens des habitans & biens-tenans des paroiſſes. C'eſt la diſpoſition des conciles anciens & nouveaux, notamment de celui de Rouen, tenu l'an 1581 : *Ad reſidentiam presbytero opus eſt, & pro paræciæ conditione habitaculo opportuno : ut in neceſſitate conſtituti, ſciant quò debeant confugere, & ubi medicum invenire. Si defuerit, provideatur curato de domo commodâ juxtà eccleſiam paræcialem, ſi fieri poteſt, idque fabricæ ſeu paræcianorum ſumptibus, qui de jure vel conſuetudine tenentur. Sicut autem illi obligantur ad habitationem ſuis rectoribus præparandam, ità oportet iſtos in ædibus ſibi aſſignatis habitare, neque excuſari, niſi ex evidenti & legitimo impedimento : quo occurrente non liceat presbyterium laïcis quibuſcumque locare aut ad manendum etiam gratis tradere, ſed tantùm presbyteris, qui curatorum in neceſſariâ ſacra-*
rum adminiſtratione vices gerant : contrà [illegible] *mento-*
cenſuras eccleſiaſticas procedatur. [illegible] *utiter agentes per*

Si qui parochi domos [illegible]
ræchianorum [illegible] *non habebunt, curent epiſcopi ut pa-*
[illegible] *expenſis extruantur.* (Concile de Bourges, an 1584, tit. 36, *de Rectoribus eccleſiarum parochialium.*)

Tit. de Curatorum & alior. Presbyt. ac Paræcianorum Officiis.

La juriſprudence du royaume eſt conforme à ces ordonnances des conciles. Telle eſt la diſpoſition de l'article 52 de l'ordonnance de Blois ; de l'article 3 de l'édit de Melun, & de l'article 22 de l'édit de 1695, qui porte : « Seront tenus pareillement les habitans deſdites paroiſſes, d'entretenir & de réparer la nef des » égliſes, & la clôture des cimetieres, & de fournir aux » curés un logement convenable. » La juriſprudence des arrêts s'accorde avec ces édits. Selon les uns & les autres, les habitans doivent donc loger leur curé ; & le logement qu'ils ſont tenus de lui donner, eſt un logement où il puiſſe commodément demeurer, lui & ſes vicaires : mais ils ne ſont pas obligés de donner au curé, ni un logement plus conſidérable pour ſa plus grande commodité ou pour ſon plaiſir, ni des granges pour ſerrer ſes dixmes, ni des étables ou des écuries, ni des meubles. Il eſt vrai que d'anciens arrêts ont condamné les paroiſſiens à meubler la maiſon curiale ; mais cette juriſprudence a changé, & les curés ſeroient mal fondés maintenant à le prétendre.

Les habitans ſont encore obligés de rebâtir le presbytere qui vient à périr ſoit de vétuſté, ſoit par cas fortuit, comme guerre, inondation, incendie. Ils ſont auſſi tenus des groſſes réparations, comme ſont le rétabliſſement des gros murs, & le retabliſſement entier des couvertures; mais ils ne ſont pas tenus des réparations menues & uſufruitieres; ce ſont les curés eux-mêmes, principalement ceux qui ne ſont pas à portion congrue, qui doivent faire ces ſortes de réparations. Telle eſt la juriſprudence des anciens comme des nouveaux arrêts, notamment d'un arrêt du parlement de Paris, du 14 Janvier 1682, & d'un autre arrêt du même parlement, du 26 Avril 1709. La déclaration du 27 Janvier 1716, adreſſée au parlement de Rouen, porte que « les curés, pendant qu'ils ſont titulaires, pourront » être contraints à faire ces réparations par ſaiſie de leur » temporel, juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu. »

Les habitans des paroiſſes ſont encore tenus des réparations du presbytere, dans le cas où un curé prédéceſſeur l'auroit laiſſé dépérir faute d'entretien, ſauf leur recours contre les héritiers de ce curé négligent.

Ils ſont auſſi obligés de louer une maiſon pour y loger le curé avec ſes vicaires, en attendant que le presbytere ſoit réparé.

Il y a des pays où les décimateurs, & les curés qui ont des cures conſidérables, ſont tenus de fournir & de réparer le presbytere. Van-Eſpen aſſure que c'eſt l'uſage le plus ordinaire des Pays-Bas : Le parlement de Provence oblige les décimateurs de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des égliſes paroiſſiales, & du logement des curés, que l'on regarde comme une dépendance de l'Egliſe; les deux autres tiers ſont fournis par les habitans & biens-tenans. Arrêt du parlement de Provence, de l'année 1672, qui l'a ainſi jugé en faveur du chapitre d'Aix. On peut voir cet arrêt dans Boniface, Tom. III, Liv. IX, tit. 14, chap. 7.

PRESCIENCE, PRÉVISION, eſt la connoiſſance parfaite que Dieu a de toutes les choſes futures. Il eſt de foi que la preſcience de Dieu touchant les bonnes & les

mauvaiſes actions des hommes ne leur impoſe aucune néceſſité. *Cherchez* PRÉDESTINATION.

PRESCRIPTION, eſt l'acquiſition du domaine ou de la propriété d'une choſe, qui ſe fait en la poſſédant de bonne foi & ſans interruption pendant le tems déterminé par la loi : *Quoniam omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt, ſynodali judicio definimus, ut nulla valeat abſque bonâ fide præſcriptio, tàm canonica, quàm civilis ; cùm ſit generaliter omni conſtitutioni atque conſuetudini derogandum, quæ abſque mortali non poteſt obſervari peccato. Unde oportet, ut qui præſcribit, in nullâ temporis parte rei habeat conſcientiam alienæ.* Concile général de Latran, an 1215, can. 42.

On voit par ce canon, que la preſcription eſt un moyen légitime d'acquérir le bien d'un autre ; enſorte qu'on peut le retenir en conſcience, quand même on viendroit dans la ſuite à connoître ſon maître véritable, pourvu qu'on l'ait poſſédé de bonne foi & ſans aucun doute durant tout le tems marqué par la loi pour la preſcription. La raiſon en eſt, que la république transfere au poſſeſſeur le domaine de la choſe qu'il a poſſédée de la ſorte, pour le bien général de la ſociété, & pour aſſurer l'état des familles, lever l'incertitude des poſſeſſions, finir les conteſtations, établir la paix entre les citoyens.

Le tems néceſſaire pour preſcrire n'eſt pas le même partout, ni pour toutes ſortes de biens. C'eſt pour cela que, quand il s'agit d'uſer de preſcription, il faut s'en tenir aux coutumes des pays où l'on ſe trouve. En France, tous les parlemens des pays de droit écrit, admettent la preſcription de dix ans entre préſens, & de vingt entre abſens, avec titre & bonne foi ; excepté celui de Grenoble, qui ne reconnoît que celle de trente & quarante ans. On entend par *préſens*, ceux qui ont leur domicile dans l'étendue du même bailliage royal, quoique la choſe immeuble ſoit ſituée ailleurs. Pluſieurs coutumes, comme celles d'Orléans & de Bourgogne, n'admettent que la preſcription de trente ans avec titre. Les mêmes parlemens des pays de droit écrit, n'exigent communément que trois ans de poſſeſſion pour la preſcription des meubles. Pour

quelque preſcription que ce ſoit, il n'eſt pas néceſſaire que la preſcription ſoit continuée par la même perſonne. Un héritier peut preſcrire en joignant le tems de ſa poſſeſſion avec celui de la poſſeſſion du défunt auquel il a ſuccédé. On peut auſſi preſcrire, pour d'autres, tels que ſont les tuteurs, les curateurs, les fermiers, les locataires, &c.

On ne preſcrit point, ſelon nos uſages, contre les mineurs, excepté dans la coutume de Bretagne, ni contre les Rois pour les biens domaniaux, ni en pluſieurs coutumes contre les ſeigneurs pour les cens ſeigneuriaux & féodaux, quoiqu'on en puiſſe preſcrire la quotité & les arrérages. On ne preſcrit point non plus l'action de garantie.

PRÉSÉANCE, rang d'honneur qu'on a droit d'avoir dans les compagnies, ſoit pour la ſéance, ſoit pour la marche. Suivant les conciles & l'ancienne juriſprudence du royaume, l'évêque eſt le juge des conteſtations qui ſurviennent ſur la préſéance, entre les gens d'Egliſe, dans le ſervice divin, les proceſſions, les enterremens, &c. *Controverſias omnes de præcedentiâ, quæ perſæpè maximo cum ſcandalo oriuntur inter eccleſiaſticas perſonas, tàm ſæculares quàm regulares, cum in proceſſionibus publicis, tum in iis quæ fiunt in tumulandis defunctorum corporibus, & in deferendâ umbillâ, & aliis ſimilibus, epiſcopus, amotâ omni appellatione, & non obſtantibus quibuſcumque, componat.*

Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 13.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 30, *de Capitulo & Canonicis.*

Omnes cujuſcumque fuerint dignitatis eccleſiaſticos, etiam exemptos ſupplicationibus publicis à ſuperioribus convocatos intereſſe jubemus, quibus tàm in incedendo, quàm ſedendo in choro, & aliis locis ordinem aſſignent epiſcopi, juxtà ceremoniale felicis memoriæ Clementis VIII, quod in omnibus recipimus, & in totâ noſtrâ provinciâ recipi volumus, & juxtà ritus per ipſum conſtitutos procedi præcipimus : præcedentia clericorum in eccleſiis aut actionibus quibuſcumque ſi controvertatur, coràm epiſcopo aut ejus officiali, & non alibi tractetur, contrà actorem ſi reum coràm alio in jus vocaverit, ſi monitus non deſtiterit, excommunicationis ſententiam ferat epiſcopus.

Ces canons ne ſont pas ſuivis aujourd'hui, non plus que les

les anciens arrêts qui les favoriſent ; & c'eſt une maxime ordinaire des cours ſéculieres, que le roi, par ſes officiers, doit connoître des rangs & préſéances entre eccléſiaſtiques, ſoit dans les égliſes, proceſſions & autres ſemblables ; & que les ſupérieurs d'égliſe ne doivent juger ces différends que ſur le champ, pour éviter le ſcandale, & par proviſion ſeulement. (Mémoires du Clergé, Tome V, page 1534.)

Nous avons obſervé, ſous la lettre *Clergé*, que, dans preſque tous les pays Catholiques, & particuliérement en France, le clergé forme le premier ordre ou le premier corps de l'Etat ; & qu'en cette qualité, il a la préſéance ſur les autres corps. Nous ne le répéterons pas ici ; nous dirons ſeulement qu'il y a lieu d'être ſurpris de ce que quelques écrivains modernes ſe ſoient aviſés de ſoutenir que, non-ſeulement le clergé n'eſt point le premier ordre ou le premier corps de l'Etat, mais encore qu'il eſt fonciérement, eſſentiellement incapable de former ce qu'on appelle un ordre, ou un corps dans l'Etat ; ſous prétexte qu'ils ſont étrangers ſur la terre, & les miniſtres d'un Dieu pauvre, qui n'a pas eu où repoſer ſa tête, d'un Dieu ſouffrant durant tout le cours de ſa vie mortelle, d'un Dieu mourant dans un entier abandon ſur la croix. Pitoyables raiſonneurs, qui ne s'apperçoivent pas qu'en voulant combattre le clergé, ils militent contre eux-mêmes, puiſqu'ils ſe font gloire d'être Chrétiens, & par conſéquent voyageurs, étrangers ſur la terre, les diſciples d'un Dieu pauvre, ſouffrant & mourant ſur la croix, qu'ils ne ſont pas moins obligés de ſuivre & d'imiter que le ſont les eccléſiaſtiques, puiſqu'il n'eſt pas moins leur modèle & leur maître que de ces derniers.

PRÉSENTATION AUX BÉNÉFICES. *Cherchez* COLLATEUR.

PRÊT, *mutuum*. Le prêt eſt un contrat par lequel on tranſporte gratuitement à un autre le domaine d'une choſe qui ſe conſume par l'uſage, tels que ſont l'argent, le blé, le vin, &c. à la charge que la perſonne à laquelle on tranſporte le domaine de cette choſe, en rendra la valeur en

choſe de la même qualité & de la même nature, dans le tems convenu. *Cherchez* USURE.

PRÊTRE. *Cherchez* APPROBATION, CLERC, CURÉ, ORDRE, MESSE, PRÉDICATEUR.

PRÉVENTION, en termes de juriſprudence canonique, ſe dit du droit qu'a le pape de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux benéfices avant eux. Ce droit étoit encore inconnu du tems du concile général de Latran, qui fut tenu l'an 1179, ſous le pape Alexandre III. Mais il eſt certain qu'il étoit en uſage du tems du pape Boniface VIII, qui monta ſur le ſaint ſiége l'an 1294, comme il réſulte du chap. *Si à ſede de præbend. in Sexto*; & que Clément IV, qui mourut en 1268, en avoit expreſſément décidé la légitimité au chap. *Licet*, tit. *de Præbendis, in Sexto*, en ces termes : *Licet eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur pontificem pertinere.* Ce droit étoit ſi fortement établi du tems du concile de Baſle, que, quoiqu'il fût très-peu favorable aux prétentions de la cour de Rome, il n'oſa y donner atteinte : *Neque etiam*, dit-il, *beneficiorum collationes per præventionem faciendas ſynodus intendit impedire.* Ce fut auſſi en vain que la France s'efforça de faire abolir la prévention au concile de Trente : l'uſage l'emporta ſur les mémoires qui furent préſentés à ce ſujet par le préſident Ferrier, ambaſſadeur du roi Charles IX.

Sess. 31; décret de Collat. Benefic.

Les Italiens & les François penſent bien différemment du droit de prévention. Les premiers prétendent que toute la juridiction eccléſiaſtique dérivant du pape, comme chef & ſupérieur général dans toute l'Egliſe, il eſt l'ordinaire des ordinaires; il peut prévenir, en cette qualité, tous les collateurs; & que, s'il y en a quelques-uns exempts de cette règle, c'eſt de lui qu'ils tiennent ce privilége.

Les François ſoutiennent, au contraire, que le droit de prévention n'appartient au pape que par conceſſion expreſſe ou tacite de l'Egliſe; & que, comme il eſt odieux, il faut le reſtreindre autant que faire ſe peut; & ils ſont bien fondés à penſer de cette maniere.

La prévention du pape n'a donc point lieu en France : 1° dans les bénéfices de patronage laïque, excepté ceux de la fondation desquels les patrons ont obtenu la confirmation du pape, en consentant expressément au droit de prévention : 2° dans les bénéfices qui sont de patronage mixte : 3° dans les bénéfices qui sont à la collation ou à la nomination du roi, à l'exception peut-être de quelques-uns en petit nombre : 4° dans les bénéfices de Bretagne : 5° dans les bénéfices même de patronage ecclésiastique, lorsque l'ordinaire a conféré, quoique par une collation nulle, selon cette maxime : *Collatio ordinarii etiam nulla impedit præventionem papæ ;* à moins que la collation ne soit évidemment nulle par le défaut constant de pouvoir dans le collateur, ou par le défaut des qualités communes, nécessaires dans le pourvu pour recevoir des bénéfices, comme s'il n'est point tonsuré, ou par le défaut intrinseque d'un titre qui ne seroit pas même coloré : 6° lorsque la présentation du patron ecclésiastique a été notifiée au collateur ordinaire, avant que le pape ait pourvu : 7° quand le pape n'a point prévenu *rebus omnibus integris* : or les choses cessent d'être entieres par le moindre acte, même préparatoire, émané du collateur ordinaire avant la provision du pape, comme par le son de la cloche, pour assembler le chapitre pour l'élection, &c. 8° quand il y a fraude ou surprise dans l'obtention des provisions du pape : 9° quand on a des priviléges pour n'être point prévenu par le pape, comme en ont les cardinaux, les indultaires, &c.

Les nonces des papes qui résident en France, n'ont point le pouvoir de prévenir. Pithou & Fevret assurent la même chose des légats ; mais il est certain que le vice-légat d'Avignon donne par prévention les bénéfices du comtat, & ceux des cinq provinces qui composent sa vice-légation, sçavoir, d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne & de Narbonne.

PRIERE. *Cherchez* OFFICE DIVIN.

PRIERES PREMIERES, *Preces primariæ*. On nomme ainsi le droit des empereurs d'Allemagne, qui est semblable

à celui que nous appelons en France, *de joyeux Avénemens*, & qui consiste en ce que les empereurs présentent à un bénéfice de chaque collateur de leur dépendance. Une formule de l'an 1273, auquel l'empereur Rodolphe I fut élu, n'apporte pour fondement de ce droit, que l'ancienne possession des empereurs; mais, pour lever tout scrupule, ces princes ont obtenu des papes, entr'autres, de Grégoire XIII & de Paul V, des bulles confirmatives de ce droit.

Sess. 24, ch. 19, *de Reform.* Le concile de Trente ayant abrogé les mandats, les expectatives & autres graces semblables; & peu de tems après le concile, la question s'étant présentée à juger à Rome, sçavoir si l'empereur avoir perdu son droit de joyeux avénement, le pape & la congrégation établie pour l'interprétation des décrets du concile, déclarerent que l'empereur n'étoit pas compris dans ce décret, parce qu'il n'y étoit pas expressément nommé.

Concile de Trente, sess. 25, ch. 6, *de Reform.* PRIERES PUBLIQUES. C'est à l'évêque à les indiquer & à les régler: *Episcopis præterea ubique is honor tribuatur qui eorum dignitati par est, eisque in choro, & in capitulo, in processionibus, & in aliis actibus publicis sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.* L'article 46 de l'édit du mois d'Avril 1695, est conforme à ce réglement, & ajoute que les évêques conviendront du jour & de l'heure des prieres publiques ordonnées par Sa Majesté, avec les lieutenans-généraux & gouverneurs des provinces, cours des parlemens, chambres des comptes & cours des aides.

PRIEUR, PRIEURÉ. Un prieur est le supérieur d'un couvent de religieux. S'il gouverne les religieux d'un abbaye sous un abbé, soit régulier, soit commendataire, on l'appelle *prieur caustral*, parce qu'il a la supériorité dans le cloître ou le monastere; &, s'il gouverne un couvent comme chef & premier supérieur, avec la même autorité que l'abbé, on le nomme *prieur conventuel.*

Le prieur caustral est amovible *ad nutum* de l'abbé régulier, mais non pas de l'abbé commendataire. Le prieur conventuel n'est amovible que pour raison, & selon la forme du droit.

Il y a des prieurés-cures, qui ont charge d'ames, & des prieurés simples, qui ne l'ont pas. Ces bénéfices ou prieurés simples ont été pour la plûpart réguliers dans leur origine, & connus sous les noms de *Celles*, *Monstreuils* ou *petits Monasteres*, *Chaises-Dieu*, *Granges*, *Obédiences*.

On trouve plusieurs réglemens dans les conciles touchant les prieurs & les prieurés : *Prioratus quoque sive obedientiæ, pretii donatione nulli tradantur. Alioqui & dantes & accipientes à ministerio fiant ecclesiastico alieni. Priores verò cùm in conventualibus ecclesiis fuerint constituti, nisi pro manifestâ causâ & rationabili non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, nec continenter vixerint, aut aliquid tale egerint, pro quo amovendi meritò videantur : aut si etiam pro necessitate majoris officii, de consilio fratrum fuerint transferendi.* Concile général de Latran, an 1179, can. 10.

Item constituimus, ut abbates & priores & præpositi religiosorum, si fuerint manifestè remissi & negligentes circà observantiam ordinis & correctionem subditorum, non promoveantur ad dignitates & majora officia : & non sint judices, vel advocati, vel testes, vel assessores, vel ad alia publica officia admittantur : & si post admonitionem superioris se non correxerint, ab officio abbatis, vel prioratûs, vel præposituræ deponantur. Concile de Paris, Partie III, ch. 10.

Si vitam reprobam manifestè duxerint, idem constituimus observandum. Chap. 11.

Idem constituimus, si dederint cognatis suis bona ecclesiæ suæ, nisi pauperibus, & ut pauperibus : vel circà hoc aliquid in fraudem fecerint. Chap. 13.

Statuimus, ut in abbatiis atque prioratibus, in quibus facultates non sunt diminutæ, reintegretur numerus religiosarum personarum : nisi forsan ex superioris expressâ licentiâ ; atque causâ rationabili, sustineatur ad tempus. Hoc autem quod à jure statutum est, nè monachus solus alicubi commoretur, observari volumus & mandamus. Concile de Pont-Audemer, an 1279, can. 12.

Prohibentes etiam prælatis regularibus nè prioratus, ecclesias, administrationes, aut beneficia ad earum dispositionem spectantia, quæ non sunt de mensâ suâ, sed speciales priores, administratores, seu rectores consueverunt habere, applicent mensis suis, vel pensiones veteres augeant, aut novas imponant : ipsisque præcipimus, quod facta in contra- Concile de Paris, an 1346, chap. 15.

rium ad ſtatum priſtinum reducantur; & niſi moniti per diœceſanos hoc fecerint, per eos arbitrariè puniantur; & nihilominùs attentata ſecùs, in ſtatu debito reponantur.

La juriſprudence des cours du royaume n'étoit point uniforme autrefois par rapport à l'âge néceſſaire pour poſſéder en commende des prieurés ſimples. Le grand-conſeil jugeoit qu'un enfant de ſept ans, ayant la tonſure, en étoit capable : le parlement jugeoit, au contraire, qu'il falloit être âgé de quatorze ans, ſur le fondement, qu'avant le concile de Trente, on ne pouvoit faire profeſſion religieuſe avant quatorze ans; & que, ſuivant le droit commun, on ne pouvoit être pourvu d'un bénéfice régulier avant la profeſſion. Cette raiſon n'a pas lieu, lorſqu'il s'agit de prieurés ſécularisés; & de-là vient qu'un clerc ſéculier peut en être pourvu, quoiqu'il n'ait pas l'âge de quatorze ans.

PRIMAT, archevêque qui a une ſupériorité de juridiction ſur pluſieurs archevêchés & évêchés. On prétend que juſqu'au tems de Grégoire VII, qui fut élu pape au mois d'Avril 1073, on ne connoiſſoit dans les Gaules ni patriarche ni primat, ſi ce n'eſt par commiſſions perſonnelles que les papes adreſſoient ſouvent aux archevêques, ſur-tout d'Arles : on croit donc que ce fut Grégoire VII qui attacha le premier, en 1079, le titre de primatie perpétuelle à l'égliſe de Lyon, ſur les provinces de Rouen, Tours & Sens, qui firent tous leurs efforts pour ſecouer ce nouveau joug; ce qui obligea le pape Urbain II de confirmer le privilége de ſon prédéceſſeur dans le concile qu'il tint à Clermont en 1095, & d'en venir juſqu'aux menaces d'excommunication contre les archevêques oppoſans. Néanmoins Hugues, archevêque de Rouen, ayant rendu au pape Innocent II, vers l'an 1135, des ſervices importans contre l'anti-pape Anaclet, en obtint la décharge de la nouvelle primatie de Lyon, qui fut confirmée cent ans après par Grégoire IX, lequel accorda aux archevêques de Rouen la dépendance immédiate du ſaint ſiége, *in temporalibus & ſpiritualibus.*

Quelques-uns prétendent auſſi que Grégoire VII établit pareillement l'archevêque de Bourges primat de toute l'A-

quitaine ; & d'autres rapportent cet établiſſement à Charlemagne même, qui fit ſoumette à l'égliſe de Bourges, pour le ſpirituel, les provinces de Bordeaux, d'Auch & de Narbonne, lorſqu'il érigea l'Aquitaine en royaume pour l'un de ſes fils, & qu'il donna la ville de Bourges pour capitale à ce royaume. La primatie de Tolède ſur toute l'Eſpagne prit naiſſance en 1086, par une bulle d'Urbain II, après que le roi Alfonſe eut repris cette ville ſur les Sarraſins ; car, quoique le concile qui fut tenu à Tolède l'an 531, déclare l'évêque de cette ville primat de toute la province Carthaginoiſe, cette dénomination n'eſt point contraire à ce que l'on avance, parce que, ſous le nom de primat, le concile n'entendoit qu'un ſimple métropolitain, comme on le prouve, en ce que ſa juridiction ne s'étendoit que ſur une ſeule province.

C'étoit autrefois au primat d'ordonner les évêques de ſa primatie, de leur permettre d'aller à Rome, d'indiquer le lieu du concile national, de marquer le jour de Pâques.

Placet omnibus, ut inconſulto primate cujuſlibet provinciæ, tàm facilè nemo præſumat, licet cum multis epiſcopis.... epiſcopum ordinare. Si autem neceſſitas fuerit, tres epiſcopi, in quocumque loco ſint, cum primatis præcepto, ordinare debeant epiſcopum. (Concile de Carthage, an 390, can. 12.)

Placuit ergo in principio propter errorem, qui ſæpè ſolet oboriri, ut omnes Africanæ provinciæ epiſcopi obſervationem Paſchalem ab eccleſiâ Carthaginenſi curent accipere. (Concile de Carthage, an 397, can. 1.)

Item placuit, ut epiſcopi trans mare non proficiſcantur, niſi conſulto primæ ſedis epiſcopo, ſive cujuſque provinciæ primate, ut ab eo præcipuè poſſint ſumere formatam, vel commendationem. (*Ibid.* can. 28.)

Suivant la diſcipline préſente, les primats ont la préſéance ſur les archevêques ſoumis à leur juridiction ; ils préſident aux conciles compoſés de leurs métropolitains, & connoiſſent, par appel, des cauſes qui ſurviennent dans les provinces dépendantes de leur primatie ; ils donnent auſſi des *viſa* ſur le refus des métropolitains.

Il eſt bon d'obſerver que le nom de primat, & celui de premier ſiége d'égliſe-mere, ne ſignifient ſouvent, dans les

anciens monumens, que l'évêque le plus ancien par ſon ordination, de même que l'égliſe la plus ancienne par ſa fondation : d'où vient que, ſelon la coutume d'Afrique, l'on voit quelquefois le nom de primat donné à l'évêque d'une bourgade.

PRIMICIER *ou* PRIMECIER, *Primicerius*, le premier, le chef. On donna particuliérement ce nom à ceux qui préſidoient aux finances, & enſuite généralement à tous ceux qui étoient à la tête de quelque corps que ce fût, ſéculier ou eccléſiaſtique. A la cour, on appeloit *primicier* de la chapelle du palais, le premier officier de la chapelle impériale : dans les égliſes cathédrales, c'étoit celui qui avoit ſoin de l'ordre de l'office public, & qui préſidoit au chœur, où il faiſoit la fonction de ceux que nous appelons Préchantres ou Grands-Chantres : *Communi deliberatione ſancimus, ut omnes nos epiſcopi, infrà noſtram provinciam conſtituti, in cathedralibus noſtris eccleſiis, ſinguli noſtrum archipresbyterum, archidiaconum, & primiclerum (primicerium) habere debeamus.*

Concile de Mérida, an 666, can. 10.

Can. 14. *Tertia verò pars (pecuniæ à fidelibus oblatæ) ſubdiaconibus & clericis tribuatur : ut à primiclero, juxtà quod in officio eas præſcit eſſe intentos, ità ſingulis diſpenſetur.*

Il paroît, par ces canons, que le clergé des égliſes cathédrales étoit diviſé en prêtres qui avoient pour chef l'archiprêtre ; en diacres, qui reconnoiſſoient l'archidiacre pour leur ſupérieur ; & en ſous-diacres, lévites, chantres, acolytes, portiers, exorciſtes, &c. auxquels préſidoit ordinairement un ſous-diacre qu'on appeloit *primicier* ou *chefecier*. On le voit ſouſcrire aux actes du quinzieme concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement après l'archidiacre. Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, il en faiſoit toutes les affaires conjointement avec l'archidiacre & l'archiprêtre, comme nous l'apprenons de la lettre 15e du pape Martin Ier, où il dit : *In abſentiâ pontificis, archidiaconus, archipresbyter & primicerius locum præſentant pontificis.* Les fonctions du primicier ont été partagées entre les chanceliers & les préchantres des égliſes cathédrales. Le titre s'en eſt pourtant encore conſervé dans quelques égliſes ; dans celle de

de Metz, le *primicier* ou *princier*, eſt celui qui poſsède la premiere dignité du diocèſe : à Veniſe, le doyen de l'égliſe de S. Marc s'appelle encore *primicier*, mais dans un ſens bien différent de celui des anciens, puiſqu'il eſt comme évêque indépendant du patriarche, & jouiſſant des prérogatives épiſcopales, telles que ſont celles d'officier avec la croſſe, la mître & l'anneau, de bénir le peuple, de donner la tonſure & les quatre moindres.

Le nom de *primicier* vient de l'ancien uſage où l'on étoit d'écrire ſur des tablettes enduites de cire, & de ce que celui qu'on y écrivoit le premier, étoit appelé, par cette raiſon, *primicier*, c'eſt-à-dire, *primus in cerâ, in tabulâ, in catalogo, ſive militum, ſive judicum, ſive cantorum, &c.*

PRISCILLIANISTES, anciens hérétiques, diſciples de Priſcillien, Eſpagnol de nation. C'étoit un homme noble, riche, docte, éloquent, auſtère dans ſes mœurs & dans ſa façon de vivre. Il fut inſtruit par un nommé *Marc*, natif de Memphis en Egypte, qui étoit venu en Eſpagne vers la fin du quatrieme ſiécle, & y avoit opéré pluſieurs preſtiges. Priſcillien, ſon diſciple, ne lui céda ni en ſcience magique, ni en hypocriſie. Avec un extérieur humble, un viſage compoſé, une grande facilité de parler, joint à beaucoup de déſintéreſſement & de frugalité dans ſa façon de vivre, il vint à bout de ſéduire un grand nombre de perſonnes, & de les entraîner dans ſes erreurs, qui étoient celles des Gnoſtiques & des Manichéens : l'erreur qui leur paroît propre, eſt d'avoir enſeigné qu'il eſt permis de faire de faux ſermens pour ſes intérêts. Inſtantius & Salvien, deux évêques qu'il gagna à ſon parti, l'ordonnerent lui-même évêque d'Avila. Il fut condamné, avec les ſiens, dans le concile de Sarragoſſe, de l'an 380 ; dans celui de Bordeaux, de l'an 385 ; dans celui de Tolède, de l'an 400 ; dans un autre concile d'Eſpagne qui fut tenu l'an 447, & dont on ignore le lieu ; & dans celui de Brague, de l'an 563. Les Priſcillianiſtes furent chaſſés de toute l'Eſpagne par un reſcrit de l'empereur Gratien, & y rentrerent par un autre reſcrit du même empereur, qui caſſoit le premier. Maxime, qui s'étoit révolté contre Gratien, étant devenu empereur, & Priſcillien

ayant appelé à lui de la ſentence du concile de Bordeaux; il fut amené à Trèves, où la cour de Maxime réſidoit alors; &, malgré les ſollicitations de S. Martin, qui ſe trouvoit à Trèves dans cette circonſtance, il fut condamné à mort, avec deux clercs & deux laïques, à la pourſuite d'Itace & d'Idace, deux évêques d'Eſpagne, qui furent privés de la communion de l'Egliſe, après la mort de Maxime.

Concile de Tolède, an 400, *in Preamb.* *Convenientibus epiſcopis in eccleſiâ, Toleto.... qui & in aliis geſtis adversùs Priſcilliani ſectatores, & hæreſim quam adſtruxerat, libellarem direxere ſententiam.*

Can. 18. *Si quis in his erroribus Priſcilliani ſectam ſequitur, vel profitetur, aut aliud in ſalubri baptiſmo contrà ſedem ſancti Petri faciat; anathema ſit.*

Concile de Brague. *Propoſita contrà Priſcillianam hæreſim capitula, & relecta, continentur hæc.*

I.

Si quis Patrem, & Filium, & Spiritum ſanctum, non confitetur tres perſonas unius ſubſtantiæ & virtutis ac poteſtatis, ſicut catholica & apoſtolica eccleſia docet, ſed unam tantùm dicit & ſolitariam eſſe perſonam; ità ut ipſe, ſit Pater, qui Filius, ipſe etiam ſit paracletus Spiritus, ſicut Sabellius & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

II.

Si quis extrà ſanctam Trinitatem alia neſcio quæ divinitatis nomina introducit; dicens, quod in ipsâ divinitate ſit Trinitas Trinitatis (aliter, ipſa divinitas ſit Trinitas) ſicut Gnoſtici & Priſcilliani dixerunt; anathema ſit.

III.

Si quis (dixit) Filium Dei Dominum noſtrum, antequam ex Virgine naſceretur, non fuiſſe, ſicut Paulus Samoſatenus & Photinus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

IV.

Si quis natalem Chriſti ſecundùm carnem non benè honorat, ſed honorare ſe ſimulat, jejunans in eodem die & in dominico; quia Chriſtum in verâ hominis naturâ natum eſſe non credit,

ſicut Cerdon, Marcion, Manichæus, & Priſcillianus; anathema ſit.

V.

Si quis animas humanas, vel angelos, ex Dei credit ſubſtantiâ extitiſſe, ſicut Manichæus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

VI.

Si quis animas humanas dicit priùs in cœleſti habitatione peccâſſe, & pro hoc in corpora humana, in terram dejectas, ſicut Priſcillianus dixit; anathema ſit.

VII.

Si quis dicit, diabolum non fuiſſe priùs bonum angelum à Deo factum, nec Dei opificium fuiſſe naturam ejus; ſed dicit eum ex chao & tenebris emerſiſſe, nec aliquem ſui habere auctorem, ſed ipſum eſſe principium atque ſubſtantiam mali, ſicut Manichæus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

VIII.

Si quis credit, quia aliquantas in mundo creaturas diabolus fecerit, & tonitrua, & fulgura, & tempeſtates, & ſiccitates, ipſe diabolus ſuâ auctoritate faciat, ſicut Priſcillianus dixit; anathema ſit.

IX.

Si quis animas & corpora humana fatalibus ſtellis credit adſtringi, ſicut pagani & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

X.

Si quis duodecim ſigna, quæ mathematici obſervare ſolent, per ſingula animæ vel corporis membra diſpoſita credunt, & nominibus patriarcharum adſcripta dicunt, ſicut Priſcillianus dixit; anathema ſit.

XI.

Si quis conjugia humana damnat, & procreationem naſcen-

tium perhorreſcit, ſicut Manichæus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

XII.

Si quis plaſmationem humani corporis diaboli dicit eſſe figmentum, & conceptiones in uteris matrum operibus dicit dæmonum figurari; propter quod & reſurrectionem carnis non credit, ſicut Manichæus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

XIII.

Si quis dicit creationem univerſæ carnis, non opificium Dei, ſed malignorum eſſe angelorum, ſicut Manichæus & Priſcillianus; anathema ſit.

XIV.

Si quis immundos putat cibos carnium quos (vel quas) Deus in uſus hominum dedit; & non propter afflictionem corporis, ſed quaſi immunditiam putans, ità abſtineat ab eis, ut nec olera cocta cum carnibus præguſtet, ſicut Manichæus & Priſcillianus dixerunt; anathema ſit.

XV.

Si quis clericorum vel monachorum præter matrem, aut germanam, vel thiam, vel proximam ſibi conſanguineam junguntur (al. *vel etiam quæ proximâ conſanguinitate junguntur*) *aliaſque aliquas adoptivas feminas ſecum retinent, & cum ipſis cohabitant, ſicut Priſcilliani ſecta docuit; anathema ſit.*

XVI.

Si quis, quintâ feriâ Paſchali, quæ eſt cœna Domini, horâ legitimâ, poſt nonam jejunus in eccleſiâ miſſas non tenet; ſed ſecundùm ſectam Priſcilliani, feſtivitatem ipſius diei, ab horâ tertiâ, per miſſas defunctorum, ſoluto jejunio colit; anathema ſit.

XVII.

Si quis ſcripturas, quas Priſcillianus ſecundùm ſuum depravavit errorem, vel tractatus Dictinii, quos ipſe Dictinius,

antequam converteretur, ſcripſit; vel quæcumque hæreticorum ſub nomine patriarcharum, prophetarum, vel apoſtolorum, ſuo errore conſona confinxerunt, legit, & impia eorum figmenta ſequitur, aut defendit; anathema ſit.

PRISON. Suivant les papes, les conciles, & l'ancienne juriſprudence du royaume, la condamnation à la priſon pour un tems, ou perpétuelle, eſt une peine canonique que les juges d'Egliſe peuvent prononcer. Ducaſſe, le Prêtre, Fontanon, Chopin, Fevret, & beaucoup d'autres, ſont de cet avis. Mais, ſuivant la juriſprudence préſente, un official qui condamneroit un clerc à une priſon perpétuelle, s'expoſeroit à être réformé, ou l'ordonneroit du moins inutilement; cette peine ne pouvant être décernée que pour des crimes atroces, dont l'accuſation eſt inſtruite conjointement avec le juge d'Egliſe & le juge royal. Mais le juge d'Egliſe peut ordonner qu'un eccléſiaſtique ſera arrêté priſonnier où il pourra être trouvé, le bras ſéculier imploré. (Mémoires du Clergé, Tome VII, p. 1253 & ſuiv.)

Le concile de Toulouſe, de l'an 1590, a fait les réglemens ſuivans touchant les priſons : *Epiſcopalium carcerum cuſtodiæ eos ſuffraganei præficiant, quos ad omne munus paratiſſimos, vigilantiſſimoſque, & verè pietate caritateque commendabiles noverint, quique ii ſint, qui & reorum commoditati & curiæ ſecuritati conſulant.* Chap. 2.

Carceres non epiſcopatûs modò, ſed & ſæcularium judicum, epiſcopi ipſi, aut ſi impediti fuerint, per alium ſæpiſſimè viſitent, carceratorum religioni & vitæ alimentis ſedulò conſulant, ſacramentaque opportunis temporibus illis adminiſtrari curent, ad quod caritatis opus ſæculares poteſtates, magiſtratuſque in Domino cohortamur in hoc eorum gratiam & optamus, & ſperamus, totiſque in Chriſto viſceribus expetimus.

Ces réglemens ſont parfaitement conformes à ceux des anciens conciles, qui ordonnent aux archidiacres de viſiter les captifs & les priſonniers, de les nourrir aux dépens de l'évêque, & de vendre pour cela juſqu'aux vaſes ſacrés : *Id etiam miſerationis intuitu æquum duximus cuſtodiri, ut qui pro quibuſcumque culpis in carceribus deputantur, ab archidiacono ſeu à præpoſito eccleſiæ ſingulis diebus dominicis* Concile d'Orléans, an 549, can. 20.

requirantur : ut neceſſitas vinctorum ſecundùm præceptum divinum miſericorditer ſublevetur : atque à pontifice, inſtitutâ fideli & diligenti perſonâ, quæ neceſſaria provideat, competens eis victus de domo eccleſiæ tribuatur.

Concile de Reims, an 630 ou 625, can. 22. *Si quis epiſcopus, excepto ſi evenerit ardua neceſſitas pro redemptione captivorum, miniſteria ſancta frangere pro qualicumque conditione præſumpſerit, ab officio ceſſabit eccleſiæ.*

PRIVILÈGE, eſt une prérogative, ou un avantage, un droit particulier attaché à certaines perſonnes, à certains états, à certains emplois par excluſion des autres. Les eccléſiaſtiques & autres communautés ſéculieres & régulieres ont pluſieurs priviléges, qui regardent leurs perſonnes ou leurs biens. *Cherchez* EXEMPTIONS, IMMUNITÉS, DÉLIT, CAUSES MAJEURES.

PROCÈS, inſtance, différend pendant pardevant des juges, *lis*, *controverſia*, *cauſa*. Quoique les procès ne ſoient point mauvais de leur nature, & qu'ils ſoient permis ou même néceſſaires en pluſieurs circonſtances, comme lorſqu'il s'agit de défendre ſes biens ou ſon honneur, contre un injuſte raviſſeur, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ſont toujours dangereux, & qu'il eſt rare de ne point pécher en les pourſuivant, ſoit en ſe laiſſant aller à des mouvemens de colere, de haine & de vengeance contre les parties adverſes, ſoit en médiſant d'elles ou en les calomniant, ſoit en les vexant par des chicanes, ſoit en refuſant de s'accommoder à l'amiable avec elles, lorſqu'elles offrent l'accommodement avec une ſatisfaction convenable : de-là ces canons qui défendent les procès aux Chrétiens, & ſur-tout aux eccléſiaſtiques.

Ut epiſcopus pro rebus tranſitoriis non litiget provocatus. (Concile de Carthage, an 398, can. 19.)

Statuendum eſt epiſcopis, diſſidentes fratres, ſive clericos, ſive laïcos, ad pacem magis quàm ad judicium cohortentur. (*Ibid.* can. 26.)

Ejus qui frequenter litigat, & ad cauſandum (al. *accuſandum*) *facilis eſt, teſtimonium nemo abſque grandi examinatione recipiat.* (*Ibid.* can. 58.)

PROCÈS CRIMINELS DES CLERCS. Suivant l'uſage le plus ordinaire, le plus conforme aux ordonnances, & qui eſt le plus connu dans les officialités, on ne diſtingue les délits des eccléſiaſtiques, par rapport aux tribunaux dont ils ſont juſticiables, qu'en deux eſpèces, qui ſont le cas privilégié, pour raiſon duquel leur procès doit être inſtruit conjointement par le juge d'Egliſe & par le juge Royal, & enſuite être jugé ſéparément dans les deux cours; & le délit commun, qui comprend tous les délits des clercs qui ſont de la compétence des juges d'Egliſe, à l'excluſion des juges Royaux. *Voyez* DÉLIT : *voyez* auſſi le Tome VII des Mémoires du Clergé, p. 391 & les ſuivantes.

PROCESSION, *Proceſſio, Supplicatio*, cérémonie eccléſiaſtique que le peuple fait à la ſuite du clergé, ſoit en partant d'un lieu ſaint pour y retourner, ſoit en faiſant le tour d'une égliſe, au dedans ou au dehors, ſoit en allant viſiter quelqu'égliſe, & toujours en chantant les louanges de Dieu.

Les conciles contiennent pluſieurs réglemens utiles touchant les proceſſions : ceux qui ſuivent ne ſont ni des moins remarquables, ni des moins intéreſſans.

Proceſſiones eccleſiarum collegiatarum ad ſummum templum, quæ in diebus maximè celebribus ac feſtis fiunt, procul dubio inſtitutæ ſunt cauſâ conveniendi illuc ad miſſas epiſcopales, deſiderioque recipiendi communionem vel benedictionem epiſcopalem. Jam cùm iſti conventus ſpeciem quidem antiquitatis, & nihil prætereà repræſentent, immò pernicioſæ evagationis materiam, crapulæ occaſionem diebus ſacratiſſimis præſtent, illas nobis eatenùs abrogare viſum eſt, ut collegia in civitate noſtrâ Colonienſi, in quatuor illis ſummis anni feſtis, ac diebus celebribus ſequentibus, quæque in ſuis eccleſiis divinum officium ſtatis horis reverenter ſolemniterque celebrent ac peragant : neque his diebus, niſi cùm nos in ſummo templo noſtro præſentes erimus, collegialiter accedant .... tacemus, quod interim apud ipſas collegiatas eccleſias hiſce diebus, maximè inſignibus, ſolemne officium prætermittitur : aut ſi quod dicitur, veriùs præcipitatur ac truncatur, quàm celebratur. Concile de Cologne, an 1536, Part. III, ch. 28.

Chap. 29. *Reliquas autem processiones more antiquo observari volumus: jubemus tamen, ut clerus civitatis nostræ abusus qui hactenùs irrepserunt, maturâ consultatione prævià, tollere pergat.*

Part. IX, ch. 8. *Quod processiones per agros & campos peraguntur, rationem quidem habet, nempè quod populus oret, ut segetes ac fruges terræ à Domino conserventur: verum ut alia plurima, ità & hic mos hominum malitiâ depravatus, quòd per occasionem talis deambulationis, quæ Deo placando erat instituta, pleraque scelera committantur. Quamobrem nobis satius videtur ut hæ, aliæque supplicationes ac processiones de cætero intrà sepia ecclesiarum religiosè fiant: ac ut in templo, loco precationibus peculiariter dedicato, oretur Deus: habeáturque tùm pius rei ac tempori conveniens ad populum commonitorius sermo.*

Concile de Cologne, an 1549, titre 22, *de Processionibus.* *Nihil propè tàm sanctum est, quod sæcularium hominum vanitas non trahat in abusum. Ecclesia de thesauro corporis Christi exsultans circumfert longis processionibus extrà sacras ædes hostiam illam salutarem: videlicet simul repræsentans itineris Christi historiam: qui dùm quæreret salutem nostram, in medio populi versatus est, & universam Judæam circumambulavit, docens, & ægrotos sanans, discipulis comitantibus: quamobrem & sanctorum reliquias, & imagines eorum qui vestigia ejus secuti sunt, simul circumferimus, significantes illos nunc cum ipso regnare & triumphare in cœlis. Quæ memoriæ debet piis esse jucunda & læta. Verum hùc sæcularis stultorum hominum vanitas irrepsit; & adhibentur etiam ludi profani & scurriles magno strepitu: ac quasi ad bellum procedendum esset, tympana pulsantur: & otiosa spectacula eduntur, rebus istis non congruentia, quibus populus delectatus, à rebus quæ processione aguntur, avocatur. Mandamus idcircò, ut juxtà Cæsareæ majestatis reformationem, quidquid non valet ad devotionem excitandam, à processionibus removeatur: sed sint processiones compositæ, graves & modestæ: absint risus, joci, & confabulationes: & orent homines, aut suaviter corde & voce modulentur: nec beatæ Virginis, aut alterius cujuslibet sancti, plures, quàm imago una uniuscujusque circumferatur: nè videamur magnas & parvas, cultas & incultas statuas inspicere, & non sursùm mente in cœlum erectâ rem significatam potiùs cogitare. At ubi populus vanus noluerit abusum hunc corrigere, & insolentiam*

lentiam prohibere, mandamus & præcipimus ſacerdotibus & clero, nè talibus proceſſionibus interſint, ubi iram Dei, non verò miſericordiam in nos provocamus.

Quantùm in proceſſionibus feſtivis peccat turba populi, tantùm in ſtationibus & ſupplicationibus ſolet clerus peccare; & populum devotum nudis interdum plantis & capitibus incedentem ſuâ inſolentiâ, confabulationibus, cachinnis, incompoſitis moribus, & diſcurſibus, ſcandalizare. Præcipimus idcircò, ut in omnibus cujuſcumque generis proceſſionibus clerus exemplis bonis populum ædificet, & aut oret aut cantet cum gravitate, per plateas incedens: nec dilabatur ad jentacula, nec in eccleſiis, dùm ſacrum in ſtationibus peragitur, deambulent, aut confabulentur, ſed choro omnes interſint: habeantque ſinguli decani & ſeniores ad juniores reſpectum, puniantturque transgreſſores pœnis quas decanus injunget.

Tit. 23, *de Stationibus & Supplicationibus.*

Generales proceſſiones à cathedrali, vel cujuſque loci majori eccleſiâ proficiſcantur, & eodem revertantur, niſi aliud epiſcopo videatur.

Concile de Milan, an 1565, Part. II, titre 58, *de Proceſſionibus.*

Eas canonici & alii clerici etiam cujuſvis dignitatis ſint, cum ſuperpelliceis, & uſitatis aliis ſacris veſtibus ſtatuto tempore ſemper obeant.

Ad hujuſmodi proceſſiones epiſcopi, cum eis videbitur, ex concilio Tridentino vocent regulares omnes, quamvis exemptos.

Si qua controverſia ſit de priori loco, ab epiſcopo ex auctoritate ejuſdem concilii tollatur.

Cruces clerici ferant talari veſte & ſuperpelliceo induti. . . : omnes ordines graviter & modeſtè præcedant: colloquiiſque excluſis, pſalmis, hymnis, & reliquis ſacris precibus operam dent.

Nemo ordinem in proceſſione deſerat, antequam ad eccleſiam, undè profecti ſunt, redierint.

Laici à clericis, feminæ à viris ſeparatim proſequantur.

Nè inter viam inaniter ſpectandi gratiâ ſubſiſtatur.

Nè petulanti facto, dictove, cuiquam moleſtia inferatur.

Nè quæ minus deceant, ſpectacula adhibeantur.

Nève actiones pro foribus ædium, aut in viâ repræſententur.

Epiſcopi præficiant certos viros, quibus curæ ſit, ut hæc omnia quæ de ſupplicationibus præſcripta ſunt, ſerventur: & ut res eâ quâ decet pietate agatur.

Edendi ac bibendi conſuetudinem, ſecumve eſculenta & poculenta deferendi, aut ea vendendi, in ſacris ſupplicationibus habendis, vineiſque luſtrandis, & ſuburbanis eccleſiis viſitandis, parochi tollere ſtudeant : fideles ſæpiùs admonentes, præſertìm die dominico qui proximè ſacras Rogationes antecedit, quàm dedeceat, ubi piis orationibus mens & lingua exercenda eſt, ibi jejunium, quod ad alliciendam Dei gratiam magnam vim habet, tantiſper ſervare non poſſe.

Concile de Milan, an 1582, tit. 18.

Stati dies proceſſionum, quæ pro gratiarum actione fiunt, ut antiquis rituum monumentis traditum eſt, hi ſint : dominicus ſcilicet dies, vel feria quinta. Si verò pro calamitatibus, peſte, bello, fame, aliiſque id generis ſupplicandum eſt ; proceſſiones publicæ agantur feriâ quartâ, ſextâ & ſabbatho.

Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Proceſſionibus.*

Clero ad eccleſiam convenienti, proceſſionis, ſupplicationis, alteriuſve hujuſmodi officii causâ, locus aliquis conſtituatur, ubi ſimul univerſus, ſi poteſt, alioquin collegiatim ſaltem unuſquiſque ordo conveniat, & tacitè precando conſiſtat, donec illas obeat, nè per eccleſiam vagetur, aut quidquam aliud admittat.

Conſtituat epiſcopus certos homines, qui clerum ad ſupplicationes procedentem dirigat ; tùmque aliquando cùm opus eſt, eumdem ſubſiſtere moneant, tùm etiam qui populum in ordine conſiſtere, aliaque hujuſmodi opportunè in ipsâ etiam viâ moneant & præcipiant, atque ut ſerventur efficiant omni ſollicitudine.

Cùm ad proceſſionem clerus vocatur, quid pſallendum, quid canendum ei ſit, ut opportunum erit, ſignificetur, prout moris eſt.

Clerici omnes ſæculares & regulares, & qui in eccleſiâ cathedrali dignitates obtinent, bini ſemper procedant : neque inter eos laïci homines quocumque gradu ſint, ullo modo interjecti incedant, neque item inter eoſdem & epiſcopum laïcis locus ſit.

Sacras imagines, vexillave cleri, nè laïcus homo in proceſſione perferat, ubi clericus quiſquam eſt, qui hoc munus præſtare poſſit.

In omni eccleſiâ, undè ad ſtatas proceſſiones, clerum populumque egredi ſolemne eſt, ubi primùm procedendi initium ſit, campanarum omnium pulſus ſolemniter tamdiu adhibeatur, quoadindè clerus univerſus in proceſſionis munere egreſſus ſit.

Idemque cùm à proceſſione revertitur, præſtetur. Idem fiat in eccleſiis, quæ in vicinià ſunt, ubi proceſſio agitur.

In omni prætereà publicarum ſupplicationum, proceſſionumve apparatu, quæ obſcenarum rerum ſpeciem oſtendunt, ea nè adhibeantur.

Regularibus ſub excommunicationis pœnâ interdicitur, nè proceſſiones ſolemnes & publicas ipſi ſoli in civitatibus aut oppidis inſignioribus obeant, abſque facultate in ſcriptis ab epiſcopo impetratâ, ac etiam capituli, ubi id ex conſuetudine ſervatur. Sed cùm aliquâ ex causâ proceſſionem illos obire neceſſe eſt, eam obire liceat in eccleſiâ ſuâ, vel in ſuo cœmeterio, vel in clauſtro monaſterii: terminos autem ſui monaſterii nullo modo propriâ auctoritate egredi liceat, ſub pœnâ prædictâ.

Confratriæ, ſodalitates, ſocietates & ſcholæ quæcumque, quocumque nomine appellantur, proceſſionem ſanctiſſimi Sacramenti nè obeant, niſi in ſcriptis ab epiſcopo facultate impetratâ. Quo caſu epiſcopi animadvertant, nè illa proceſſio aliquo modo impediat proceſſionem parochialis eccleſiæ: neque permittat à dictis confratribus divinum officium, quod neceſſariò fieri debet in parochiali eccleſiâ diebus feſtis & aliis, aliquo modo impediri & interturbari.

Ad tollendas controverſias in proceſſionibus, declaramus clericos ſeminarii eſſe de gremio eccleſiæ cathedralis, & propterea in proceſſionibus ac aliis actibus publicis cum clero eccleſiæ cathedralis incedere debere.

Proceſſiones, publicas præſertim, ritè ac diligenter, ut cætera omnia ad Dei cultum inſtituta, fieri neceſſe eſt. Nè itaque illarum ſolemnitas minuatur omnes clericos, tàm ſæculares, quàm regulares fratres & monachos cujuſvis ordinis, ad eaſdem publicas vocatos accedere compellant epiſcopi, iis tantùm exceptis, qui in ſtrictiori clauſurâ perpetuò degunt. Concile d'Avignon, an 1594, tit. 46, *de Proceſſionibus.*

Sicuti religionis inſigne quoddam ſpecimen edunt, qui dùm corporis Chriſti proceſſio fit, vias & parietes, quibus poſſunt, ornamentis veſtiunt: ità reprehenſione ſunt digni, qui picturis parùm decoris & aliis fœdis ſpectaculis tùm diem feſtum violant, tùm intuentium oculos offendunt. Nihil itaque ejuſmodi in poſterùm videatur.

Nos rois ſont entrés dans les vues des conciles, en faiſant de ſages réglemens touchant les proceſſions, & principa-

lement celles du Très-ſaint Sacrement. Par ordonnance de police, du 18 Mai 1710 : « Défenſes très-expreſſes ſont » faites, ce requérant le procureur du Roi, & conformé- » ment aux Ordonnances ci-devant rendues, à tous par- » ticuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, » de tirer aucuns pétards ou fuſées, boîtes, pommeaux d'é- » pée ou ſauciſſons, piſtolets, mouſquetons ou autres armes » à feu dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les » fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe, prétexte » ou occaſion que ce ſoit, & nommément les jours de la » Fête-Dieu, ou autres Fêtes, pendant que les proceſſions » paſſeront dans les rues, avant qu'elles paſſent, ni même » après qu'elles auront paſſé, à peine de 400 livres d'amende, » pour la premiere fois, contre les contrevenans, dont les » peres & meres ſeront civilement tenus & reſponſables » pour leurs enfans, & les maîtres & chefs des maiſons, » pour leurs ſerviteurs & domeſtiques. Enjoignons à tous » bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs » maiſons, dans toutes les rues par leſquelles les proceſſions » du Très-ſaint Sacrement doivent paſſer ; leur défendons » de commencer à détendre ni faire détendre, ſinon une » demie heure après que les proceſſions ſeront entiérement » paſſées, enſorte qu'il n'y arrive aucun accident, ſoit par » la chute des échelles, ou en toutes autres manieres : & » ſeront les contrevenans condamnés en 100 livres d'a- » mende. »

Ceux de la religion Prétendue Réformée ſont obligés de tendre les jours de proceſſions ſolennelles, & notamment de la Fête-Dieu. (Article 34 de l'Ordonnance de 1666 ; article 32 de celle de 1669 ; Arrêt du Conſeil-privé, du 9 Mars 1635 ; Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Mai 1663, &c.) Ces ordonnances, & beaucoup d'autres ſemblables ont été ſi ſévèrement obſervées en France, que la cour obligea la reine de Navarre, fameuſe Calviniſte, à faire tendre devant ſa maiſon, au paſſage du ſaint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu ; ce qui lui cauſa un ſi grand dépit, que ce fut une des cauſes de ſa mort. (*Notes ſur les Mémoires de Sully*, nouvelle édition, Tome I.) *Cherchez* LITANIES & PRIERES PUBLIQUES.

PROCURATION. (Droit de) On appelle *droit de procuration* une certaine ſomme d'argent, ou une certaine quantité de vivres que les égliſes fourniſſent aux évêques & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, dans leurs viſites. Les archidiacres ont été conſervés dans la perception de ce droit. *Cherchez* ARCHIDIACRE, §. V. A l'égard des évêques qui en ont négligé la perception, on en décharge les égliſes où les évêques ne ſont plus en poſſeſſion de le percevoir. Mais, pour celles où ils ſe ſont conſervés dans cette poſſeſſion, ils peuvent le percevoir aux conditions ſuivantes.

1° Le droit de procuration doit être ſi modéré & pris ſi modérément, que perſonne n'ait ſujet de s'en plaindre.

2° Quand l'évêque viſite pluſieurs égliſes en un même jour, il ne lui eſt dû qu'un ſeul droit de procuration : *Si quis verò plures viſitare voluerit eccleſias uno die, procuratione unicâ, & victualibus, vel pecuniâ, ad quam omnes & ſingulas, ſic die unico viſitatas, proportionaliter faciat contribuere, prout tradunt canones, ſit contentus.* Concile de Londres, an 1342, ch. 7.

3° Quand l'évêque viſite pluſieurs fois l'année quelques cantons de ſon diocèſe, il ne peut exiger qu'un ſeul droit de procuration, ſuivant l'uſage de toutes les égliſes & en particulier de celle de France, conforme à un ancien réglement qui ſe trouve au chapitre 5 du Capitulaire de Charles le Chauve, donné à Toulouſe l'an 844 : *Ut ſemel in anno epiſcopi hanc circumitionem tempore congruo faciant ; & ſi ampliùs miniſterium ſuum per diœceſim agere voluerint, hanc tamen diſpenſam non ampliùs quàm ſemel à presbyteris per annum accipiant.* Ceci a lieu quand même, pour l'utilité de ſon diocèſe, l'évêque le viſiteroit pluſieurs fois l'année.

4° Originairement le droit de procuration ne ſe payoit point en argent, & conſiſtoit ſeulement en ce que les viſiteurs pouvoient ſe faire loger, nourrir & défrayer eux & ceux de leur ſuite, pendant tout le cours de leurs viſites, quand ils la faiſoient en perſonne. Il y a même pluſieurs arrêts & pluſieurs conciles qui défendent à tous les viſiteurs de prendre leur droit de procuration en argent : tels ſont, entr'autres, le troiſieme concile de Latran, en 1179 ; le

quatrieme, en 1215; le concile de Château-Gontier, en 1231; & celui de Lyon, en 1274. Le concile de Trente laiſſe à la liberté de ceux qui ſont obligés d'acquitter ce droit, de le payer en argent ou en vivres : *Monentur prædicti omnes & ſinguli, ad quos viſitatio ſpectat, ut paternâ caritate, chriſtianoque zelo omnes amplectantur; ideòque modeſto contenti equitatu famulatuque, ſtudeant quàm celerrimè, debitâ tamen cum reverentiâ, viſitationem ipſam abſolvere. Interimque caveant ut inutilibus ſumptibus cuiquam graves oneroſive ſint; nève ipſi, aut quiſquam ſuorum, quidquam procurationis causâ pro viſitatione, etiam teſtamentorum ad pios uſus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque ſit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant; non obſtante quâcumque conſuetudine, etiam immemorabili : exceptis tantùm victualibus, quæ ſibi ac ſuis frugaliter moderatèque pro temporis tantùm neceſſitate, & non ultrà, erunt miniſtranda. Sit tamen in optione eorum qui viſitantur, ſi malint ſolvere id quod erat ab ipſis anteà ſolvi, certâ pecuniâ taxatâ, conſuetum, an verò prædicta victualia ſubminiſtrare : ſalvo item jure conventionum antiquarum cum monaſteriis, aliiſve piis locis, aut eccleſiis non parochialibus inito, quod illæſum permaneat. In iis verò locis, ſeu provinciis, ubi conſuetudo eſt, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à viſitatoribus accipiatur, ſed omnia gratis fiant, ibi id obſervetur.* Aujourd'hui c'eſt la poſſeſſion & l'uſage qui règlent la qualité & la quotité de ce droit.

Sess. 24, ch. 3.

5° Les cures des exempts ne ſont point ſujettes au droit de procuration. Les laïques n'y ſont point ſujets non plus, ſuivant l'uſage du royaume, quoique pluſieurs canoniſtes prétendent le contraire. (Mémoires du Clergé, Tome VII, page 193.)

6° Suivant la juriſprudence de notre ſiécle, c'eſt devant les juges ſéculiers qu'il faut ſe pourvoir pour ſe faire payer le droit de procuration dans le cas de conteſtation : autrement il y auroit abus.

PROFESSEUR, docteur-régent, qui enſeigne publi-

quement les arts & les ſciences dans les Univerſités. On trouve, dans les conciles, quelques réglemens touchant les profeſſeurs.

Docentes ipſam ſacram ſcripturam, dùm publicè in ſcholis docuerint: & ſcholares qui in ipſis ſcholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum & beneficiorum ſuorum in abſentiâ à jure communi conceſſis, plenè gaudeant & fruantur.

Concile de Trente, ſeſſ. 5, *de Reform.*

At cùm plures videamus graduum tàm juris civilis pontificii, quàm theologiæ titulis, veluti baccalaureatûs, licentiæ, etiam doctoratûs ac magiſterii in artibus inſignitos, eorum nihilominùs minimè capaces: hincque fieri ut eccleſiæ potiſſimùm paræciales in villis muratis graduatis deſtinatæ, officiis quæ in illis præſtare debent, fruſtrari: huic morbo ut obvietur, juris communis diſpoſitioni, quàm ſanctiones regiæ imitantur, inhærendo; univerſitatum hujus provinciæ doctores quantùm poſſumus, in Domino hortamur atque etiam monemus, eos tantùm ad dictos gradus quos publico & rigoroſo examine, accerſitis, & præſentibus univerſitatis rectore, procuratoribus, aliiſque eiſdem præfectis, iis gradibus dignos judicaverint, recipere, & admittere: non verò eos in occulto, aut inter privatos parietes, nullâ habitâ litteraturæ ratione, ſed ſolo cujuſdam parvi & turpis lucri intuitu (quod proximè ad ſimoniam accedit) promovere.

Concile de Tours, an 1583, tit. 21.

Magni momenti res eſt, plurimùmque ad eccleſiæ reipublicæque conſervationem, dignitatemque pertinens, recta chriſtianæ juventutis inſtitutio. Eorum igitur qui juventuti, aliiſque edocendis conſtituti ſunt, vita diligenter eſt inquirenda, nè forte ii ſint, qui pravo morum, vitæque exemplo plus officere, quàm doctrinæ raritate prodeſſe poſſint.

Academiarum profeſſores, ſtato die, quot annis ex Pii IV bullâ, publicam fidei profeſſionem faciant.

Ad doctoratûs lauream graduſque alios ii ſoli promoveantur, qui vitæ integritate celebres, poſt emenſum gnaviter præſcriptum ſtudiis tempus, dignum doctrinæ, eruditioniſque ſuæ ſpecimen ſevero examine præbuerint. Examen publicum, publicæ ſit promotio, publica etiam promovendorum fidei profeſſio; quæ omnia teſtimonialibus litteris inſerenda.

Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 4, *de Univerſit. & Colleg.*

Theſes theologicæ non niſi accurratiſſimè examinatæ, publicè agitandæ proponantur.

Quæ ſemper eccleſiis plurimùm profuit intermiſſa juris canonici ſcientia, inſtitutis profeſſoribus in academiis revocetur, revocata diligentiſſimè retineatur.

PROFESSION DE FOI, déclaration publique de ſa croyance ſur la religion. Les conciles ordonnent aux évêques & aux autres eccléſiaſtiques de faire leur profeſſion de foi en diverſes circonſtances. *Cherchez* FOI CHRÉTIENNE.

PROFESSION RELIGIEUSE. *Cherchez* RELIGIEUX.

PROMOTEUR, eſt celui qui requiert pour l'intérêt public dans les cours eccléſiaſtiques, comme le procureur du roi dans les cours laïques. Il informe d'office contre les eccléſiaſtiques qui ſont en faute, les dénonce à l'évêque, veille à la conſervation des droits, des libertés, de la diſcipline de l'Egliſe.

Concile de Noyon, an 1344, ch. 16.

Statuimus decernentes, quòd de cætero nullus promotorum aut procuratorum, ad exceſſus aliquem ex officio citari faciat, vel procedat contrà eum ſuper aliquo crimine, vel exceſſu, & præſertìm tali ratione, cujus fama ipſius citati poſſet in poſterum denigrari, ſive ſcandalum contrà eum ſuboriri; niſi veriſimiliter videatur eiſdem, quòd juſtam cauſam habeant, contrà tales procedendi: ſuper quo tamen eorum conſcientias oneramus. Et de hoc, cùm ad dictum officium aſſumentur, per juramentum adſtringentur: nec tunc etiam ultrà primam citationem procedatur per eoſdem, officiali dicti loci inconſulto.

Concile de Tolède, an 1565, Act. II, num. 12.

Promotor fiſcalis apud eccleſiaſticum judicem neminem deferat, ut ex ejus delatione inquiſitio fiat, niſi quem legitima, ac frequens gravet infamia: neque ex eâ delatione judices inquirère audeant: immò priuſquàm ad inquiſitionem procedant, diligenter curent inveſtigare, an ea infamia à malevolis, an à providis & honeſtis orta fuerit. Quòd ſi promotor fiſcalis quemquam accuſare velit, eo caſu, quo jure accuſatio ei ſit permiſſa: accuſatoris officio functus eas leges ſequatur, quæ publicis accuſatoribus, hiſve quibus juris publici ratione accuſare permittitur, jure vel conſuetudine datæ fuerint. Sed ſi accuſatus

cuſatus ab accuſatione fuerit abſolutus, nullo modo is in expenſis condemnetur : immò fiſcalis, ſi temerè eum accuſaſſe conſtiterit, non ſolùm expenſarum ſolutione, ſed & aliâ pœnâ judicis arbitrio propter accuſationis temerariæ calumniam, omninò puniatur.

Caveant in poſterùm promotores excommunicationes & abſolutiones decernere, cùm hæ ſint partes judicum. Procurare enim ſolùm promotores debent, ut ſarta tecta conſervetur eccleſiaſtica diſciplina : & tanquàm accuſatores poſtulare & requirere, ut in eos qui illam diſciplinam violârint, corruperint, ſeu quid vitii & ſceleris commiſerint, inquiratur : undè promotores nomen ſortiti ſunt. Iniquiſſimum autem eumdem & accuſatoris & judicis partes agere. Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Juriſd. eccl.*

Officium verò promotoris non niſi presbytero vel ſaltem in ſacris ordinibus conſtituto in poſterùm committatur : quod ſi qui hodiè ſacris non ſunt initiati, aut ab exercitio officii abſtineant, aut intrà ſex menſes curent promoveri. Concile de Tours, an 1583, titr 19, *de Juriſd.*

Dans les Pays-Bas, on confie l'office de promoteur à des laïques même mariés ; mais, en France, on ne le donne qu'à des prêtres, ou au moins à des eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés. Ils doivent auſſi être gradués & perſonnes de ſçavoir, ainſi que s'exprime le réglement ſpirituel dreſſé par la chambre eccléſiaſtique des États de 1614. Ils doivent encore être inſtitués *gratis*, comme il eſt porté par l'article 15 du même réglement. Ils ne peuvent être promoteurs & pénitenciers tout enſemble. Ils ne peuvent non plus poſſéder ni cure ni autre bénéfice qui demande réſidence hors la ville épiſcopale. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 de l'ordonnance de Janvier 1629, & de l'arrêt du parlement de Paris, du 27 Juin 1686. Il ne conviendroit pas même qu'un curé de la ville épiſcopale, qui ſeroit promoteur, en fît l'exercice à l'égard de ſes paroiſſiens. Les auteurs ſont partagés ſur la queſtion, ſi les religieux peuvent être promoteurs : le concile de Trente leur ayant permis, *cum ſuperioris licentiâ alicujus prælati ſe ſubjicere obſequio*, beaucoup d'auteurs en ont conclu qu'ils pouvoient accepter l'office de promoteur, & d'autres charges dans les officialités ; mais cet uſage n'eſt pas reçu en France. (Mémoires du Clergé, Tome VII, page 262.) Seſſ. 25, ch. 4, *de Reform.*

Selon les maximes du même royaume, les promoteurs ne peuvent accorder des monitoires, ni prononcer des cenſures, ou en abſoudre.

Fevret donne pour une maxime conſtante, que le promoteur peut être pris à partie, en cas d'appel comme d'abus du jugement du juge eccléſiaſtique, lorſqu'il n'y a point de partie civile, mais qu'il n'eſt jamais, à ce ſujet, condamné aux dépens, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte. Ce ſentiment eſt conforme à l'édit d'Octobre 1625, ainſi qu'aux déclarations de 1657, article 17, & de 1666, article 18. (Mémoires du Clergé, Tome VII, p. 1585, 1586-1536.

PRONE, vient du latin *præconium*, d'où l'on a d'abord fait *præonium*, puis *pronium*, & enfin *prône*, qui ſignifie *cri public*, *proclamation*, *annonce*, *publication*, parce qu'en effet on annonce au prône différentes choſes. Le prône eſt, dans la pratique de l'Egliſe Romaine, une eſpèce de ſermon qu'on fait tous les dimanches après l'évangile de la meſſe paroiſſiale, pour inſtruire le peuple, & l'avertir des fêtes, des jeûnes, des bans ou annonces des ordres ſacrés, des mariages, & des autres choſes qui regardent la diſcipline eccléſiaſtique. On publie auſſi au prône les excommunications; mais on n'y doit point publier de choſes profanes, telles que les terres à vendre, &c. telle eſt la diſpoſition des conciles, que l'on peut voir ſous la lettre MESSE. Les ordonnances de nos rois, & les arrêts y ſont conformes.

Par l'article 20 de la déclaration de Février 1657, Sa Majeſté défend à ſes cours de parlemens & autres juges de contraindre les curés, vicaires & autres eccléſiaſtiques, de publier aux prônes aucunes choſes profanes, ſauf à les faire publier par ſergens ou huiſſiers, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale.

L'article 32 de l'édit d'Avril 1695, porte que les curés, leurs vicaires, & autres eccléſiaſtiques, ne ſeront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de juſtice & autres, qui regardent l'intérêt particulier des ſujets du roi: veut Sa Majeſté que les publications qui en

ſeront faites par des huiſſiers, ſergens ou notaires, à l'iſſue des grandes Meſſes de paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des égliſes, ſoient de pareille force & valeur même pour les décrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auxdits prônes, nonobſtant toutes ordonnances & coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

La déclaration de Décembre 1698, ordonne que l'article 32 de l'édit de 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde les propres affaires du roi.

Le ſçavant auteur du nouveau Commentaire ſur l'édit du mois d'Avril 1695, ſur ces mots, *Ne ſeront obligés de publier*, dit : « Mais, s'ils conſentent de faire ces publications » aux prônes, ils le peuvent; car cet article ne le leur dé» fend point. »

L'habile auteur nous permettra deux obſervations ſur cette aſſertion. La premiere eſt qu'il n'a pas bien pris le ſens de ce terme, *obligés*, qui ſignifie dans cet endroit, ainſi que dans la déclaration de Février 1657, la même choſe que *contraints*, *forcés*. Le ſens de ces deux ordonnances eſt donc que les eccléſiaſtiques ne pourront être *obligés*, *contraints*, *forcés* par les juges laïques, à publier *des choſes profanes au prône* : d'où il ne s'enſuit nullement que les eccléſiaſtiques puiſſent faire ces ſortes de publications, s'ils le veulent, ſous prétexte que cet article ne le leur défend pas formellement & expreſſément. Il s'enſuit bien plutôt qu'ils ne le peuvent légalement, & que c'eſt cette impuiſſance légale, de la part des eccléſiaſtiques, qui eſt le vrai motif des ordonnances royaux, qui défendent aux juges laïques de les y forcer.

2° En ſuppoſant que les ordonnances de nos rois ne défendent en aucune ſorte aux eccléſiaſtiques de publier des choſes profanes au prône, que s'enſuivra-t-il de cette ſuppoſition ? Il s'enſuivra ſeulement que les eccléſiaſtiques ne pécheront point contre les ordonnances royaux, en faiſant ces ſortes de publications au prône, mais nullement qu'ils ne pécheront pas contre les lois de l'Egliſe & les canons des conciles, qui le leur défendent expreſſément. Il

eſt donc faux de dire qu'ils *peuvent faire ces publications, s'ils conſentent de les faire*, puiſqu'en les faiſant, ils violent les lois de l'Egliſe, & lui déſobéiſſent.

L'arrêt du conſeil-privé, du 3 Juillet 1640, & celui du conſeil d'état, du 22 Septembre 1743, s'accordent avec les ordonnances de nos rois.

PROPRIÉTÉ, rélativement aux religieux. *Cherchez* RELIGIEUX.

PROVISION, en matiere bénéficiale, eſt la conceſſion du titre en vertu duquel un eccléſiaſtique capable, poſſede un bénéfice, & ſans lequel il ne peut en aucun cas poſſéder légitimement un bénéfice. *Cherchez* BÉNÉFICE, COLLATEUR, COLLATION, DÉVOLUT, ÉLECTION, NOMINATION.

PSEAUTIER, *Pſalterium*. Ce nom ſe prend, dans le ſtyle de l'Egliſe, pour le livre des pſeaumes ou cantiques divins, & pour ces pſeaumes même diviſés en pluſieurs parties, que l'on chante, ou que l'on récite à l'office divin. Nous trouvons, dans les conciles, pluſieurs réglemens touchant les pſeaumes & le pſeautier.

Quod in conventu fidelium nequaquam pſalmos continuare conveniat; ſed per intervallum, id eſt per pſalmos ſingulos recenſeri debeant lectiones. (Concile de Laodicée, an 366, ou environ, *ex Verſione Iſidori Marcatoris*, can. 17.)

Ce canon prouve que, dès le quatrieme ſiécle, on entremêloit de leçons les pſeaumes qu'on récitoit, ou que l'on chantoit à l'office divin.

Decernitur, ut nullus cujuſcumque dignitatis eccleſiaſticæ deinceps percipiat gradum, qui non totum pſalterium, vel canticorum uſualium, & hymnorum, ſive baptizandi perfectè noverit ſupplementum. (Concile de Tolède, an 653, ch. 8.)

Quoniam pſallentes repromittimus Deo: in juſtificationibus tuis meditabor, non obliviſcar ſermones tuos: *Omnes* quidem Chriſtianos hoc ſervare ſaluberrimum eſt; ſed præcipuè hos, qui hierarchicam conſecuti fuerint dignitatem. Undè definimus, omnem qui ad epiſcopatûs provehendus eſt gradum,

modis omnibus psalterium nosse; ut ex hoc etiam omnis clericus qui sub eo fuerit, ità moneatur & imbuatur. (*II. Concile général de Nicée, an 787, can. 2.*)

Studendum summoperè cantoribus est, nè donum sibi divinitùs collatum vitiis fœdent; sed potiùs illud humilitate, castitate, & sobrietate, & cæteris sanctarum virtutum ornamentis exornent: quorum melodia animos populi circumstantis ad memoriam amoremque cœlestium, non solùm sublimitate verborum, sed etiam suavitate tonorum, quæ dicuntur, erigat. Cantorem autem, sicut traditum est à sanctis patribus, & voce & arte præclarum, illustremque esse oportet: ità ut per oblectamenta dulcedinis, animos incitet audientium.... Psalmi namque in ecclesiâ non cursim, & excelsis atque inordinatis, seu intemperatis vocibus, sed planè ac dilucidè, & cum compunctione cordis recitentur: ut & recitantium mens illorum dulcedine pascatur, & audientium aures illorum pronuntiatione demulceantur, quoniam quamvis cantilenæ sonus in aliis officiis excelsâ soleat edi voce, in recitandis tamen psalmis hujusmodi vitanda est vox.

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, liv. 1, chapit. 137.

Quinto autem titulo decrevimus, uc archidiaconi tales clericos constitutis quatuor temporibus ad ordines ducant, qui perfectè totum psalterium, hymnos, & cantica, epistolas, evangelia, & orationes sciant.

Concile de Coyaco, an 1050, ch. 5.

Et cùm in ecclesiis Dei psalmodia cantanda præcipiatur, ut fidelium devotio excitetur, in hoc nocturnum diurnumque officium, & missarum celebritates assiduè clero ac populo sub maturo tenore distinctâque gradatione cantentur, ut eâdem distinctione collibeant & maturitate delectent. Propterea præcipimus ut in ecclesiis sint musici cantus distincti ac discreti, moventes cor ad devotionem compunctionemque. Porrò in ecclesiis prætextu musici cantûs non sunt audiendæ publicæ cantilenæ & lascivæ. Neque enim, inquit Hieronimus, in tragœdiarum modum guttur & fauces medicamine sunt liniendæ; nè, dùm blanda vox quæritur, congrua vita negligatur. Nam ut cantor minister Deum moribus stimulat, cum populum vocibus delectat, ità lascivus animus dùm lascivioribus delectatur modis, eos sæpè audiens emollitur & frangitur. Curent ergo sacerdotes & clerici sic suos cantus instituere, ut modestâ, honestâque psallendi gravitate, placidâque & gratâ modulatione, sic audientium aures deliniant, ut provocent excitentque ad devotionem

Concile de Sens, an 1528, décret *Morum*, ch. 17.

compunctionemque, non ad laſciviam, cordiſve aut animi titillationem.

PUBLICATIONS. *Cherchez* PRÔNE.

PUISSANCES. *Cherchez* ROIS.

PURGATION CANONIQUE, ſerment par lequel on ſe purgeoit de quelqu'accuſation en préſence d'un nombre de perſonnes dignes de foi, qui affirmoient qu'ils croyoient le ſerment véritable. On l'appeloit *purgation canonique*, parce qu'elle ſe faiſoit ſuivant le droit canon, & pour la diſtinguer de la purgation vulgaire, qui ſe faiſoit par le duel, ou par des épreuves de l'eau, du feu, &c. *Cherchez* ÉPREUVES. La purgation canonique ſe faiſoit auſſi en communiant à la meſſe.

Concile de Wormes, an 868, canon 10. *Si epiſcopo, aut presbytero cauſa criminalis, hoc eſt, homicidium, adulterium, furtum, & maleficium imputatum fuerit, in ſingulis miſſam celebrare, & ſecretam publicè dicere, & communicare debet, & de ſingulis ſibi imputatis innocentem reddere. Quod ſi non fecerit, quinquennio à liminibus eccleſiæ extraneus habeatur, ſicut antiqui canones inſtituerunt.*

Can. 12. *Sacerdotes qui in crimine fornicationis fuerint accuſati, & crimen illis non fuerit comprobatum, aut ipſi non manifeſtaverint, quid aliud agendum eſt, niſi quod in nono Cæſareenſis ſancti concilii capitulo legitur ac demonſtratur? Tamen ſi ipſi juramento ſe voluerint purificare, licentiam habeant. Similiter & diaconi, ſi fuerint accuſati, peragant.*

Can. 15. *Sæpè contingit, ut in monaſteriis furta perpetrentur, & qui hæc committunt, ignorentur. Idcircò ſtatuimus, ut quando ipſi fratres de talibus ſe expurgare debeant, miſſa ab abbate celebretur, vel ab aliquo, cui ipſe abbas præceperit, præſentibus fratribus : & ſic in ultimâ miſſæ celebratione, pro expurgatione ſuâ corpus & ſanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti percipiant, quatenùs ità indè innocentes ſe eſſe oſtendant.*

On doit obſerver que ces canons, & leurs ſemblables, n'ont jamais été univerſellement approuvés, & qu'on les a abrogés avec raiſon, dans la ſuite, comme donnant occaſion à bien des parjures & des ſacriléges.

Digitized by Google

PURGATOIRE, eſt un lieu de douleur, où les juſtes qui meurent en état de grace, ſans avoir pleinement ſatisfait à la juſtice divine en ce monde pour leurs péchés, ſouffrent la peine qu'ils méritent, juſqu'à ce qu'entiérement purifiés, ils paſſent à la ſociété des bienheureux dans le ciel. Telle eſt l'idée que l'Egliſe nous donne du purgatoire, d'après l'Ecriture, les peres & les conciles : *Viſum prætereà nobis eſt, ut in omnibus miſſarum ſolemnitatibus pro defunctorum ſpiritibus loco competenti Dominus deprecetur. Sicut enim nulla dies excipitur, quâ non pro quibuſlibet neceſſitatibus Dominus deprecetur : ità nimirùm nulla dies excipi debet quin pro animabus fidelium preces Domino in miſſarum ſolemnibus fundantur. Antiquitus hunc morem igitur ſancta Eccleſia tenet, ut & in miſſarum ſolemnitaitbus, & in aliis precibus Domino ſpiritus quieſcentium commendet, dicente B. Auguſtino :* Non ſunt prætermittendæ ſupplicationes pro ſpiritibus mortuorum, quas faciendas pro omnibus in chriſtianâ & catholicâ ſocietate defunctis, etiam, tacitis nominibus eorum, ſub generali commemoratione, ſuſcepit eccleſia : ut quibus ad illa deſunt parentes, aut filii, aut quicumque cognati vel amici, ab unâ eis exhibeantur piâ matre communi. (*Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 39.*)

Diffinimus .... ſi verè pœnitentes in Dei caritate deceſſerint, antequàm dignis pœnitentiæ fructibus de commiſſis ſatisfecerint & omiſſis, eorum animas pœnis purgatoriis poſt mortem purgari : & ut à pœnis hujuſmodi releventur, prodeſſe eis fidelium vivorum ſuffragia, miſſarum ſcilicet ſacrificia, orationes, & eleemoſynas, & alia pietatis officia, quæ à fidelibus pro aliis fidelibus fieri conſueverunt, ſecundum eccleſiæ inſtituta : illorumque animas, qui poſt baptiſma ſuſceptum, nullam omninò peccati maculam incurrerunt ; illas etiam, quæ poſt contractam peccati maculam vel in ſuis corporibus, vel eiſdem exutæ corporibus .... ſunt purgatæ, in cœlum mox recipi, & intuerî clarè ipſum Deum trinum & unum, ſicuti eſt, pro meritorum tamen diverſitate alium alio perfectiùs : illorum autem animas, qui in actuali mortali peccato, vel ſolo originali decedunt, mox in infernum deſcendere pœnis tamen diſparibus puniendos.

Concile général de Florence, an 1438, *in Definitione.*

Unum illud videmus in primis hactenùs obſervatum ab iis, qui propagandis hæreſibus animum intenderint, ut ea ſibi di-

Concile de Sens, an 1528, décret *Fide*, chapitre 12.

cenda putent, quæ maximè placitura videantur; quo prurientes multitudinis aures demulceant, & à ſeverioribus patrum avertant inſtitutis. Hâc ratione Mahometica quondam peſtis invaluit. Hoc aucupio Lutherus plures illaqueat, dùm ſimul cum culpâ ſemper omnem cujuſvis pœnæ temporalis reatum aboleri contendit. Purgatorium tollit, & quo laïcos gravius in clericorum odium exaſperet, ſacrificia, oblationes, & omnes id genus pro defunctis orationes recens eſſe ſacerdotum commentum impudenter aſſeverat. Prævidit enim verſutus artifex, nihil eſſe quod effreni plebeculæ poſſit eſſe jucundius, quàm ſi facillima prorsùs in cœlum prædicetur via, ſi omnis acerbæ illius purgatoriæ pœnæ decutiatur mœtus: ſi quid habeat, quod aliquo tandem prætextu ſacerdotibus impingat. Nè igitur incautus fortè quiſpiam, vafris hujuſmodi blanditiis pellectus, errorum ſcopulis illidatur; ſacro approbante provinciali concilio, firmiter tenendum decrevimus, culpâ per pœnitentiam abolitâ frequenter ſupereſſe temporalis pœnæ reatum, velut ſuperſtites, quaſdam peccati reliquias, quæ per dignos pœnitentiæ fructus veniant expiandæ: adeò ut iniquitate & culpâ peccati dimiſſâ peccator adhuc pœnæ temporali ſit obnoxius. Hinc murmuranti adverſus Dominum Iſraëliticæ plebi, indè David dimiſſam primum adulterii noxam ſcriptura commemorat, pro quâ tamen ſubindè pœna temporalis irrogata eſt. Superabundans quidem atque exuberans eſt Chriſti ſatisfactio, cujus plenitudinem aſſequimur, dùm ſicut ſemel tantùm mortuus eſt, ità ſimul illi conſepelimur per baptiſmum. Peccata verò, quæ poſt baptiſmum commiſſa fuerunt, pœnitentiâ quidem expiantur, ſed quæ morienti Chriſto non ſemper configuret. Cùm autem hujuſmodi pœnæ temporalis, aut venialis tantùm peccati reus repentè nonnunquam intereat, de omni verbo etiam otioſo rationem redditurus: nec illi pateat aditus in cœleſtem illam Jeruſalem, in quam nihil intrat coinquinatum: nec item gehennæ ſubjaceat; quippequi gratiæ ſit particeps, ac pœnæ temporalis tantùm debitor: fit ut primùm purgetur ex iis quæ geſſit in corpore, ſalvus tandem aliquando futurus, ſic tamen quaſi per ignem: de ſuâ ſemper interim ſalute ex remanentibus in eo fide, ſpe & caritate, ſecurus. Neque enim ex eorum eſt numero, quorum blaſphemia non remittitur neque in hoc ſæculo, neque in futuro: quorum ſuperbia

ſuperbia aſcendit ſemper : ſed eorum potiùs, quos ſub terra Deo laudem acclamantes ſacer Apocalypſis liber commemorat. Sancta igitur & ſalubris eſt cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis ſolvantur. Nec abs re ab apoſtolis traditum, ut in tremendis & vivificis myſteriis agatur commemoratio defunctorum. Sciebant enim illis indè multum contingere lucrum, utilitatem multam. Cùm igitur tàm ſanctum apoſtolorum inſtitutum, ab initio naſcentis eccleſiæ ex ſacro Dyoniſio legamus obſervatum, & in Cabilonenſi ac pluribus ſubindè conciliis promulgatum, quiſquis Catharorum, Armeniorum, Wicleſi, Bohemorum, Lutheri, aut Valdenſium exemplo, hos errores cum ſacro Conſtantienſi concilio non damnârit, hæreticæ pravitatis pœnas incurrat.

Ex eâdem lege caritatis, quæ nobiſcum adhuc cohærent, qui in fide & communione Chriſti ex hâc vitâ migrârunt, tenendum eſt, defunctos vivorum pietate & orationibus adjuvari ſaltem eos qui cùm viverent, ut eis hæc prodeſſe poſſent meruerunt ; qui non ità boni ex hâc vitâ diſceſſerunt, ut iis non indigeant, nec ità mali, ut eis hæc prodeſſe non queant. Concile de Mayence, an 1549, ch. *ad Fidem pertinent.* 46.

Eſt autem conſentiens eccleſiæ doctrina multarum ſcripturarum collatione, & evidenti ratione firmata, talem eſſe quemdam medium decedentium ſtatum, qui non mox ut carnem hanc exuerint, aut æternis cruciatibus tradantur, aut ad beata illa ſanctorum conſortia admittantur : in quos moderata & mixta clementiæ ſeveritate, vindicat ad tempus, is qui & miſericordiæ ſuæ, & tormentorum modum & menſuram novit. Alioqui, cùm ex iis qui peccaverunt & per pœnitentiam ſanantur, alii in hâc vitâ multas adverſitates, alii aut parvas aut nullas experiantur, & cùm multi ex hâc vitâ migrent è lethalibus quidem criminibus immunes, levioribus tamen, alius aliis magis implicatus, quorum tamen nemo, ſibi ob plura, ſive pauciora hæc delicta quotidiana, damnationem æternam ſuſtinebit : non facilè modus inveniri poſſit, quomodo Deus (qui eſt in omnibus & ergà omnes juſtiſſimus) non injuſtus videretur, ſi non poſt hanc vitam, per temporales, & non æternas pœnas, omnium compenſatio expectaretur.

Cùm Catholicæ Eccleſiæ, Spiritu ſancto edocta, ex ſacris litteris, & antiquâ patrum traditione in ſacris conciliis, & noviſſimè in hâc œcumenicâ ſynodo, docuerit purgatorium eſſe, animaſque Concile de Trente, ſeſſ. 25, décret *de Pugator.*

ibi detentas fidelium ſuffragiis, potiſſimùm verò acceptabili altaris ſacrificio, juvari; præcipit ſancta ſynodus epiſcopis, ut ſanam de purgatorio doctrinam, à ſanctis patribus, & ſacris conciliis traditam, à Chriſti fidelibus credi, teneri, doceri, & ubique prædicari diligenter ſtudeant. Apud rudem verò plebem difficiliores ac ſubtiliores quæſtiones, quæque ad ædificationem non faciunt, & ex quibus plerumque nulla fit pietatis acceſſio, à popularibus concionibus ſecludantur. Incerta item, vel quæ ſpecie falſi laborant, evulgari & tractari non permittant. Ea verò quæ ad curioſitatem quamdam aut ſuperſtitionem ſpectant, vel turpe lucrum ſapiunt, tanquam ſcandala & fidelium offendicula prohibeant. Curent autem epiſcopi, ut fidelium vivorum ſuffragia miſſarum ſcilicet ſacrificio, orationes, eleemoſynæ, aliaque pietatis opera, quæ à fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fieri conſueverunt, ſecundùm eccleſiæ inſtituta, piè & devotè fiant, & quæ pro illis ex teſtatorum fundationibus, vel aliâ ratione debeatur, non perfunctoriè, ſed à ſacerdotibus & eccleſiæ miniſtris, & aliis qui hoc præſtare tenentur, diligenter & accuratè perſolvantur.

Concile de Bourges, an 1584, tit. 16, can. 1. *Curent epiſcopi omnes hujus provinciæ ut commemoratio animarum pro iis præſertìm inſtituta, quæ ſingulares apud Deum interceſſores non habent, piè celebretur à populo, nulliſque profanis operibus ſolvatur.*

Can. 2. *Parochi officium ſacrum pro fidelium requie feriâ ſecundâ cujuſque hebdomadæ, ſi fieri poſſit, aut ſaltem feriâ ſecundâ primæ hebdomadæ cujuſque menſis feſto duplici non impeditâ, vel alio commodiore die celebretur.*

Can. 3. *Non fiat officium defunctorum diebus dominicis, niſi pro depoſitione mortui. Vigiliæ autem, quæ pro defunctis illâ die dicuntur, tantùm poſt dominicæ veſperas ſolemnes celebrentur.*

QUA

QUARANTE-HEURES. (les Prieres des) On nomme ainſi des prieres ſolennelles, dont le but eſt d'appaiſer la colere de Dieu, ou d'implorer ſa divine miſéricorde en certaines occaſions importantes. Le ſaint Sacrement y demeure expoſé pendant quarante heures, enſorte qu'il y a toujours au moins deux perſonnes pour l'adorer. Il eſt auſſi d'uſage en pluſieurs cas de faire une proceſſion avant & après les prieres des quarante-heures.

Quò uberiores ex orationis inſtituto fructus exſiſtunt, eò ſæpiùs ad illius exercitationem fideles cohortandi ſunt. Officium igitur parochi ſit, quò magis illos propoſito ſpirituali dono alliciat, crebro, cùm occaſio tulerit, indulgentiam evulgare eis conceſſam, qui orationi quadraginta horarum ordinariæ aut extraordinariæ epiſcopi juſſu expoſitæ vacaverint. VI. Concile de Milan, an 1582, tit. 5.

Quadraginta horarum oratio religiosè inſtituta, ut cùm ſalutari animarum fructu retineantur, hæc etiam conſtituimus atque decernimus. Concile d'Avignon, an 1594; tit. 45.

Fiat in conſpectu ſanctiſſimi ſacramenti, quod à tabernaculo expoſitum in majori aliove altari, ſi ità expedierit, palàm collocetur. Id ut cum dignitate agatur, altaris vel capellæ, ubi exponetur, ornatus ſit valdè decens ac religioſus.

Cereorum numerum in altari accenſorum ejuſmodi ſit, qui & multitudine & rectâ diſpoſitione cùm Chriſti præſentiam exornet, tùm intuentium oculos ad pietatem alliciat. Sex ad minimum cerei, & lampades duodecim, ac binæ faces grandiores, durante precatione, ardeant. Dùm Chriſti corpus in altari propoſitum eſt, clerici duo ſuperpellicio induti, capite aperto, ad altare ſemper aſſiſtant.

Quâ horâ frequens eſt ad orationem concurſus, ſermo, iſque brevis, & ad piæ meditationis ſtudium inflammandum appoſitè accommodatus habeatur.

Nocte appetente nulli mulieri liberum ſit in eccleſiâ manere.

Abſque epiſcopi licentiâ non fiat quadraginta horarum precatio.

On attribue l'établiſſement ou plutôt le renouvellement des prieres des quarante-heures aux papes Pie IV & Clément VIII.

QUARTE CANONIQUE *ou* FUNÉRAIRE. *Cherchez* SÉPULTURE.

QUATRE-TEMS, *Jejunium quaternarium.* On nomme *Quatre-tems*, les trois jours de jeûne que l'Egliſe commande d'obſerver le mercredi, le vendredi & le ſamedi de la ſemaine des quatre ſaiſons de l'année, qui arrivent en Février ou Mars, & en Juin, Septembre & Décembre. Les quatre-tems tombent toujours le mercredi, le vendredi & le ſamedi, après le troiſieme dimanche de l'Avent, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Pentecôte, & la fête de l'Exaltation de la ſainte Croix. Le jeûne des quatre-tems eſt ancien, puiſque S. Léon, pape, qui mourut l'an 461, exprime clairement dans ſes Sermons les jeûnes qui ſe pratiquoient les trois jours dont nous venons de parler, aux quatre-tems de l'année; ſçavoir, celui du printems, celui de l'été, celui de l'automne, & celui de l'hyver. Ce jeûne des quatre-tems a paſſé de l'Egliſe Romaine dans les autres Egliſes d'Occident; mais il n'y a pas toujours été uniforme pour le tems & les jours de jeûne. Le jeûne des quatre-tems du printems s'obſervoit en la premiere ſemaine du mois de Mars; celui de l'été en la ſeconde ſemaine du mois de Juin; celui de l'automne, en la troiſieme ſemaine du mois de Septembre, & celui de l'hyver, en la troiſieme ſemaine du mois de Décembre. Le pape Grégoire VII, vers la fin de l'onzieme ſiécle, ordonna que le jeûne de Mars ſeroit obſervé en la premiere ſemaine du Carême, & celui de Juin dans l'octave de la Pentecôte. Les jeûnes des quatre-tems ont été inſtitués pour conſacrer à Dieu les quatre ſaiſons de l'année par la pénitence, pour obtenir ſa bénédiction ſur ces quatre ſaiſons, & pour implorer la grace du Saint-Eſprit dans les ordina-

tions des prêtres & des diacres, qui ſe faiſoient le ſamedi de ces quatre-tems, comme on le voit par la neuvieme Epître du pape Gélaſe, vers la fin du cinquieme ſiécle.

Conſtituimus ut quatuor tempora anni ab omnibus cum jejunio obſerventur, id eſt, in menſe Martio, hebdomadâ primâ: & feriâ quartâ & ſextâ & ſabbatho veniant omnes ad eccleſiam, horâ nonâ cum litaniis ad miſſarum ſolemnia. Similiter in menſe Junio hebdomadâ ſecundâ, feriâ quartâ & ſextâ & ſabbatho jejunteur uſque ad horam nonam, & à carne ab omnibus abſtineatur. Similiter in menſe Septembrio hebdomadâ tertiâ, & in menſe Decembrio hebdomadâ, quæ fuerit plena ante vigiliam Natalis Domini, ſicut eſt in Romanâ Eccleſiâ traditum. Concile de Mayence, an 813, can. 34.

Et jejunia quatuor temporum; (quæ Imbren vocant) & cætera omnia, prout ſanctus Gregorius genti impoſuit Anglorum, conſervantor. Concile d'Enham, an 1009, can. 16.

Quaquâ etiam die veneris jejunandum eſt, niſi feſtum ſit. Can. 17.

Item quatuor temporum obſervatio competenti tempore ſecundùm divinam inſtitutionem communi obſervantiâ à nobis ſervetur, id eſt, primâ hebdomadâ Martii, ſecundâ Junii, tertiâ Septembris, eâdem Decembris ob reverentiam dominicæ Nativitatis. Indignum enim valdè eſt, ut ſanctorum inſtitutio aliquibus occupationibus vel mundiali ſolicitudine deſtituatur. Concile de Rouen, an 1072, can. 9.

Statuimus etiam, ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur. Primum jejunium in initio Quadrageſimæ; ſecundum in hebdomadâ Pentecoſtes; tertium & quartum in Septembri & Decembri more ſolito fiant. Concile de Plaiſance, an 1095, ch. 14.

In Martio primâ hebdomadâ jejunandum eſt feriâ quartâ, ſextâ, & ſabbatho. In Junio in ſecundâ, quod dupliciter obſervatur à pluribus; in primâ hebdomadâ poſt litanias; aut in hebdomadâ Pentecoſtes. In Septembri per tres dies. In proximâ ſeptimanâ integrâ ante Natalem Domini. Concile d'Oxford, an 1222, ch. 8.

QUESTION. Eſt-il permis au juge d'Egliſe de condamner à la peine ou torture qu'on appelle Queſtion ? *Cherchez* AMENDE & PEINES.

QUÊTES & QUÊTEURS. Les quêtes qui ſe font dans

les différents diocèſes, ne peuvent s'y faire, même par les religieux, ſans la permiſſion des évêques diocéſains. Il y avoit autrefois des quêteurs établis en titre d'office, & envoyés par les papes & par les évêques pour prêcher partout les indulgences, & recueillir les aumônes des fidèles qui vouloient contribuer aux guerres ſaintes contre les infidèles & les hérétiques, ou à quelques autres bonnes œuvres, telles que la réparation des égliſes ou des hôpitaux. Il eſt ſouvent parlé de ces quêteurs dans les conciles, depuis la fin du onzieme ſiécle; tems auquel ils commencerent à paroître, après que le pape Urbain II, qui monta ſur le trône apoſtolique l'an 1088, eut établi la guerre ſainte. Le concile de Trente les abolit enfin à cauſe de leurs excès.

Concile de Béziers, an 1246, ch. 5. *Præcipimus quòd quæſtores non permittantur in eccleſiis aliud populo prædicare, quàm in indulgentiis domini papæ, & ſui diœceſani litteris continetur: nec cartelli vel cellulæ* (fortè *cedulæ vel ſchedulæ*) *recipiantur ab eiſdem: nec ad hoc de cætero aliquis admittatur, niſi frater fuerit, vel alia perſona idonea majoris ſui teſtimoniales litteras ſecum portans. Cùm certum ſit per venales ac conductores quæſtores, tum ex pravâ ipſorum vitâ, tum ex prædicatione erroneâ, multa ſcandala proveniſſe, damnatis in inferno liberationem pro modicâ pecuniâ promittentes.*

Concile de Bordeaux, an 1255, tit. 2. *Item inhibemus ſacerdotibus, nè quæſtorem permittant in ſuis eccleſiis, niſi de mandato noſtro ſive apoſtolico, prædicare: ſed ipſi exponant ſubditis ſuis id ſolummodò quod in apoſtolicis & noſtris litteris viderint contineri. Caveant inſuper nè cartellos à quæſtoribus recipiant, niſi primitùs diligenter inſpectos, quòd in iis nec major indulgentia, nec ampliora beneficia exprimantur, quàm in litteris ſupradictis.*

Concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 9, *de Reform.* *Cùm multa à diverſis anteà conciliis, tàm Lateranenſi ac Lugdunenſi, quàm Viennenſi, adversùs pravos eleemoſynarum quæſtorum abuſus remedia nunc adhibita, poſterioribus temporibus reddita fuerint inutilia; potiùſque eorum malitia ità quotidiè, magno fidelium omnium ſcandalo, & querela excreſcere deprehendatur, ut de eorum emendatione nulla ſpes ampliùs relicta videatur: ſtatuit ut poſthac in quibuſcumque chriſtianæ religionis locis eorum nomen atque uſus penitùs aboleatur, nec*

ad officium hujuſmodi exercendum ullatenùs admittantur, non-obſtantibus privilegiis, eccleſiis, monaſteriis, hoſpitalibus, piis locis & quibuſvis cujuſcumque gradûs, ſtatûs, & dignitatis perſonis conceſſis, aut conſuetudinibus etiam immemorabilibus. Indulgentias verò aut alias ſpirituales gratias, quibus non ideò Chriſti fideles decet privari, deinceps per ordinarios locorum adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus, populo publicandas eſſe decernit. Quibus etiam eleemoſynas, atque oblata ſibi caritatis ſubſidia, nullâ prorsùs mercede acceptâ, fideliter colligendi facultas datur: ut tandem cœleſtes hos eccleſiæ theſauros, non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant. Voyez PRÉDICATEURS.

RAP

RAPT, eſt l'enlèvement qu'on fait d'une perſonne d'un lieu en un autre, ſoit pour l'épouſer, ſoit pour avoir avec elle un commerce illicite, ſoit que l'enlèvement ſe faſſe par le raviſſeur même, ou par d'autres de ſa part, ſoit qu'on enleve la perſonne par une violence phyſique, ſoit qu'on l'enlève ſeulement par une violence morale, c'eſt-à-dire, par la voie de la crainte & des menaces graves. *Cherchez*, ſous la lettre MARIAGE, le titre *Empêchement du Rapt.*

Quicumque liberam mulierem matrimonii causâ ſibi violenter arripuerit, aut opem ei tulerit; qui eo nomine rapit, aut una cum eo rapuerit; præcipit modò ſancta ſynodus, ut qui id fecerit, ſi ſacerdos ſit, ſacerdotio ſuo deponatur & gradu excidat: ſin laïcus, à congregatione expellatur & ab euchariſtiâ arceatur. Concile de Chalcédoine, an 451, can. 27.

Viduas quæ ſe Domino conſecrari petierunt, vel puellas Domino conſecratas, nullus neque per auctoritatem regiam, neque qualicumque poteſtate ſuffultus, aut propriâ temeritate rapere, aut trahere audeat. Quòd ſi utrique conſenſerint, communione priventur. Concile de Reims, an 630, can. 23.

Quicumque ſanctimonialem, ſive quamcumque feminam in matrimonium vel concubinatum rapuerit, donec eam coràm epiſ- Concile de Ravenne, an 877, can. 6.

copo civitatis parentibus vel civibus reſtituat, cum omnibus fautoribus ſuis excommunicatum ſe eſſe cognoſcat.

Concile de Nimes, an 1096, can. 11. *Raptores, qui in rapiendo mortui fuerint abſque canonicâ pœnitentiâ, non ſepeliantur, nec pro eis miſſa celebretur.*

Capitul. Rex Francorum, l. 6, c. 95. *Tales, ſcilicet raptores, ſæculi leges, cooperatoreſque eorum, capite feriri præcipiunt, & ſacri canones ſpiritu Dei conditi, non ſolùm raptores, ſed etiam omnes eorum cooperatores, eiſque conſentientes, anathemate feriunt.*

Ibid. l. 7, c. 325. *Sancitum eſt, ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur aut ſeducunt eas, nullatenùs habeant uxores.*

Ordonnance de Henri III, en Mai 1579, art. 42. « Voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou fille mineure, de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſçu, vouloir & conſentement des peres, meres & des tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de grace & pardon, nonobſtant tous conſentemens que leſdits mineurs pourroient alléguer avoir donnés, par aprés, audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant; & pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit rapt, & qui auront prêté conſeil, confort & aide en quelque maniere que ce ſoit. »

Art. 281. « Défendons auſſi à tous gentilshommes & ſeigneurs de leurs ſujets & autres à bailler leurs filles, niéces ou pupilles en mariages à leurs ſerviteurs ou autres, contre la volonté & liberté, qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. *Voyez* l'article 42 de l'ordonnance de Blois, la déclaration du 16 Novembre 1630; l'édit de 1556; celui de Louis XIII, de 1639; & celui de Louis XV, du 22 Novembre 1630, concernant le Rapt de ſéduction.

RECHUTE dans le péché. On trouve des canons qui excommunient les pécheurs, & en particulier les clercs qui n'achevent pas leur pénitence, & qui retombent dans leurs péchés.

Concile de Tours, an 461, can. 8. *Si quis verò poſt acceptam pœnitentiam, ſicut canis ad vomitum ſuum, ità ad ſæculares illecebras, derelictâ quam profeſſus eſt pœnitentiâ, fuerit reverſus; à communione Eccleſiæ, vel à communione fidelium extraneus habeatur, quò facilius & ipſe*

ipſe compunctionem per hanc confuſionem accipiat, & alii ejus terreantur exemplo.

Hi qui altario Dei deſerviunt, ſi ſubitò in ſtenda, carnis fragilitate corruerint, & Domino reſpiciente dignè pœnituerint .... maneat in poteſtate pontificis, vel veraciter afflictos non diù ſuſpendere, vel deſidioſos prolixiore tempore ab eccleſiæ corpore ſegregare; ità tamen, ut ſic officiorum ſuorum loca recipiant, nè poſſint ad altiora officia ulteriùs promoveri. Quod ſi iterato, velut canes ad vomitum, reverſi fuerint; non ſolùm dignitate officii careant, ſed etiam ſanctam communionem, niſi in exitu, non percipiant. Concile de Léride, an 524, can. 5.

RÉCLAMATION contre les vœux de religion. *Cherchez* RELIGIEUX.

RECLUS, ſolitaires qui demeuroient enfermés dans des cellules contigues aux monaſteres, ou dans des lieux déſerts & éloignés des villes. Celui qui deſiroit mener la vie de reclus, ne pouvoit le faire ſans le conſentement de l'évêque & de l'abbé tout enſemble, ou au moins ſans le conſentement de l'abbé & des moines du monaſtere dans lequel il avoit été élevé.

Ut recluſi non fiant, niſi quos ante epiſcopus provinciæ, atque abbas comprobaverint, & ſecundùm eorum diſpoſitionem in recluſionis loco ingrediantur. Concile de Francfort, an 794, can. 12.

Diſtrictiùs inhibemus, nè incluſi, vel incluſæ, conſtituantur alicubi, ſine noſtrâ licentiâ ſpeciali, penſatis ſociis, moribus, & qualitate perſonæ, & unde debeat ſuſtentari. In domibus eorum, perſonæ, ſæculares, nullatenùs hoſpitentur, ſine cauſâ honeſtâ & manifeſtâ. Concile de Lambeth, an 1330, can. 9.

RÉCONCILIATION, en matiere de pénitence, ne ſe prend pas toujours dans les conciles pour l'abſolution ſacramentelle par laquelle les confeſſeurs réconcilient les pécheurs pénitens avec Dieu, mais il ſe prend ſouvent pour une cérémonie eccléſiaſtique, par laquelle l'évêque réconcilioit publiquement à l'égliſe les pécheurs qui avoient embraſſé & achevé la pénitence publique. C'étoit au jeudi-ſaint que cette eſpece de réconciliation publique étoit atta-

ché autrefois, comme l'impoſition de la pénitence publique étoit attachée au premier jour de Carême. Les pénitens deſtinés à la réconciliation, ſe rendoient donc à la porte de l'égliſe le jeudi-ſaint : on les préſentoit à l'évêque, qui faiſoit ſur eux quelques prieres, pendant leſquelles ils étoient proſternés ſous la cendre & le cilice. L'archidiacre repréſentoit enſuite à l'évêque qu'il étoit juſte que l'Egliſe reçût les brebis égarées, dans ce tems de miſéricorde où elle augmentoit ſon troupeau par le baptême des cathécumènes : l'évêque leur faiſoit une courte exhortation, & les réconcilioit ainſi ſolennellement à l'Egliſe, en leur impoſant les mains. Cette cérémonie achevée, les pénitens quittoient toutes les marques de deuil, prenoient place parmi les fidèles, & participoient avec eux aux ſaints Myſtères. Nous avons un reſte de cette ancienne cérémonie dans la priere ſolennelle qui ſe fait le jeudi-ſaint dans les cathédrales, & qu'on nomme vulgairement *Abſoute*, quoiqu'elle ne ſoit pas une abſolution ſacramentelle, mais ſeulement une ſainte & pieuſe cérémonie, qui peut ſervir aux juſtes avec la contrition, pour avoir la rémiſſion de leurs péchés véniels, & aux pécheurs, pour obtenir leur converſion par les prieres de l'Egliſe.

Concile d'Orange, an 441, can. 3. *Qui recedunt de corpore, pœnitentiâ acceptâ, placuit ſine reconciliatoriâ manûs impoſitione eis communicari : quod morientis ſufficit conſolationi, ſecundum definitiones patrum, qui hujuſmodi communionem congruenter viaticum nominârunt. Quod ſi ſupervixerint, ſient in ordine pœnitentium : & oſtenſis neceſſariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoria manûs impoſitione percipiant.*

Cette impoſition des mains réconciliatoire, dont il eſt parlé dans ce canon, doit s'entendre de la réconciliation ſolennelle & publique des penitens dont nous parlons ici.

RÉCONCILIATION d'une égliſe pollue. *Cherchez* ÉGLISE.

RÉCUSATION, eſt l'acte par lequel on déclare ne vouloir pas un tel pour juge.

Chap. 48. Le concile général de Latran, tenu l'an 1215, s'exprime ainſi ſur la récuſation des juges : *Statuimus quod ſi (quis) allegaverit ſe judicem habere ſuſpectum, coràm eodem cauſam juſtæ ſuſpicionis aſſignet. Et ipſe cum adverſario, vel ſi ſortè*

adverſarium non habeat, cum judice, arbitros communiter eligat : aut, ſi fortè communiter convenire non poſſunt, eligant abſque malitiâ ipſe unum, & ille alium, qui de ſuſpicionis causâ cognoſcant : & ſi nequiverint in unam concordare ſententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipſis decreverint, robur obtineat firmitatis. Sciant quoque ſe ad id fideliter exſequendum, ex injuncto à nobis in virtute obedientiæ, ſub atteſtatione divini judicii, diſtricto præcepto teneri. Causâ verò ſuſpicionis legitimâ coràm ipſis infrà competentem terminum non probatâ, ſuâ juriſdictione judex utatur. At ipsâ probatâ legitimâ, de recuſatoris aſſenſu, perſonæ idoneæ committat negotium recuſatus, vel ad ſuperiorem tranſmittat, ut in eo ipſe procedat ſecundùm quòd fuerit procedendum.

Comme le juge eſt récuſable toutes les fois qu'il eſt ſuſpect, il y a autant de juſtes cauſes de récuſation, qu'il y a de bonnes raiſons de ſuſpicion. La récuſation a lieu en France non-ſeulement quand il s'agit d'un juge ordinaire ou délégué, mais auſſi lorſqu'il eſt queſtion de toute une compagnie de juges, puiſqu'on y admet les évocations pour cauſe de ſuſpicion, provenant de ce qu'il y en a un certain nombre parens à une des parties. Un juge ne peut pas prononcer ſeul ſur les cauſes de récuſation propoſées par une partie, forcée de procéder devant lui. Ainſi jugé au parlement de Paris, le 22 Août 1651, contre un juge de Montbriſſon. Ceux qui veulent approfondir la matiere de la récuſation, tant ſelon le droit canonique romain, que ſuivant le droit canonique françois, peuvent conſulter la fin du troiſieme Tome de l'ouvrage de M. Gibert, qui a pour titre : *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine diſpoſitas, &c.* On peut auſſi conſulter Gonzalès & Fagnan ſur le chap. 6, *Ad appellat.* De la Hamaide, profeſſeur en droit à Louvain, a fait un Traité exprès de la Récuſation, où il explique ce que le droit de chaque pays dit là-deſſus. Il y cite ſouvent le droit françois, contenu principalement dans l'ordonnace de 1667, tit. 24, compoſé de trente articles. Ce titre eſt expliqué méthodiquement dans le Style univerſel, Tome premier, p. 414. On l'y diviſe en trois ſections : dans la premiere, on ramaſſe tous les articles qui concernent les cauſes de récuſation, ſous le nom de *Régles*

pour diſcerner les Récuſations valables : dans la deuxieme, on joint ceux qui contiennent la forme de procéder ; & dans la troiſieme, on met ceux qui regardent le jugement des récuſations. La ſeconde & la troiſieme contiennent auſſi les formules des actes néceſſaires pour l'une & l'autre fin. On trouve pareilles formules dans les Procédures criminelles des Officialités, premiere Partie, page 23 & ſuivante.

RÉFORME, ſe dit particuliérement du rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique parmi les clercs ſéculiers, & de la diſcipline monaſtique dans les ordres religieux des deux ſexes. La réforme des ordres religieux appartenoit autrefois aux évêques, comme on le peut voir par un très-grand nombre de canons des conciles, & en particulier par les ſuivans.

Ut unuſquiſque epiſcoporum poteſtatem habeat in ſuâ parochiâ, tàm de clero, quàm de regularibus, ad corrigendum & emendandum ſecundùm ordinem canonicum ſpiritalem, ut ſic vivant qualiter Deo placere poſſint. (Concile de Vernon ou Verneuil, an 755, can. 3.)

Concile de Mayence, an 813, can. 9.

In omnibus igitur, quantùm humana permittit fragilitas, decrevimus, ut canonici clerici canonicè vivant, obſervantes divinæ ſcripturæ doctrinam, & documenta ſanctorum patrum : & nihil ſine licentiâ epiſcopi ſui vel magiſtri eorum compoſitè agere præſumant in unoquoque epiſcopatu : & ut ſimul manducent & dormiant .... & in ſuo clauſtro maneant .... & obedientiam ſecundùm canones ſuis magiſtris exhibeant.

Can. 11. *Abbates item cenſuimus ità cum monachis ſuis pleniter vivere, ſicut ipſi qui in præſenti ſynodo aderant, palàm nobis omnibus promiſerunt : id eſt ſecundùm doctrinam ſanctæ regulæ Benedicti quantùm humana permittit fragilitas.*

Can. 12. *Abbatiſſas cum ſanctimonialibus amninò rectè & juſtè vivere cenſemus. Quæ verò profeſſionem ſanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem, canonicè vlvant pleniter, & ſub diligenti curâ cuſtodiam habeant, & in clauſtris permaneant, neque foràs exitum habeant. Sed & ipſæ abbatiſſæ in monaſteriis ſedeant, nec foràs vadant, ſine licentiâ & conſilio epiſcopi ſui.*

Monaſteria monachorum, in quibus olim regula beati Benedicti patris conſervabatur, ſed nunc fortè qualicunque negligentiâ ſubrepente remiſſius ac diſſolutius cuſtoditur, vel certè penitùs abolita negligitur, bonum videtur ut ad priſtinum revertantur ſtatum : & abbates eorumdem in eodem habitu & vitâ, quâ ipſa regula præcipit eos incedere vivere ſtudeant. Concile de Tours, an 813, can. 25.

Quoniam inſolentiâ quorumdam, qui à religionibus, ſemel profeſſione ſolemni receptis, temerè reſiliunt, his noſtris calamitoſiſſimis temporibus, diſciplinam Eccleſiæ, adeòque totam religionem, non parùm perturbavit ; nos huic calamitati, ex monaſticæ diſciplinæ neglectu provenienti, pro viribus occurrere volentes, prælatos monaſteriorum per caritatem, quæ eſt in Chriſto Jeſu, hortamur, & ſeriò requirimus ; ut curæ ſibi traditæ diligentiùs incumbentes perſonas regulares ſibi ſubjectas, ad monaſticæ diſciplinæ, & regularum ſuarum obſervantiam, ſolicitiùs inducant, aut refractarios etiam debitis pœnis compellant : alioqui ceſſationem & negligentiam prælatorum, nos juxtà canonum ſanctiones ſupplebimus. Cum verò perſonæ quædam regulares jugum jamdudum excuſſerint, & deſertis monaſteriis, & ſpretâ ſuorum prælatorum obedientiâ, in ſæculo, verſentur ; nos hujuſmodi regulares, contrà regulam divagantes, volentes ad ſua monaſteria rducere, nè alii ex prohibitâ illorum communione periculis involvantur, ſuperiores eorum monemus, ut ejuſmodi vagos monachos diligenter inquirant, & ad ſua monaſteria eos retrahere quoquo modo procurent. Similiter & omnibus perſonis, eccleſiaſticis nobis ſubjectis mandamus, ut omnes regulares, cujuſcumque ſint conditionis aut ordinis, in ſuis diſtrictibus commorantes, diligenter moneant & requirant, ut infrà menſis ſpatium, poſt ejuſmodi requiſitionem, ad ſua monaſteria redeant, & obedientiæ ſuperiorum ſuorum ſubdantur : aut diſpenſationes ſuas, quarum prætextu obedientiam prælatorum ſuorum reliquerunt, intrà idem tempus nobis aut officialibus noſtris examinandas exhibeant. Hujuſmodi verò monitioni non parentes, & in rebellione & in obedientiâ ſuâ perſeverantes, ſine morâ nobis aut officialibus noſtris denuncient, quos nos per eccleſiaſticæ cenſuræ pœnas, & omni ſeverâ animadverſione, quantùm nos juſtitia permiſerit, ad ſuas regulas redigere, & ſub prælatorum ſuorum obedientiam retrudere, non omittemus. Concile de Mayence, an 1549, ch. 78.

Cum verò aliquoties contingat, ut perſonæ aliquæ regulares, aut graviorum exceſſuum conſcientiâ, aut etiam ex animi levitate, monaſteria ſua deſerant; deindè pœnitentiâ ductæ, redire ad ſua monaſteria volentes, à ſuperioribus quibuſdam nimis rigidis, aut pœnarum aſperitate, obſterreantur, aut prorsùs non recipiantur; nos à quantâcumque perverſitate reſipiſcenti, gremium miſericordiæ non eſſe claudendum conſideranies, nè hujuſmodi repulſis etiam ampliùs delinquendi occaſio præbeatur, præſenti ſtatuto cavemus & ordinamus; ut monaſteriorum abbates & prælati, abbatiſſæ, præpoſiti, priores & magiſtratus, cujuſcumque ordinis nobis ſubjecti, regulares perſonas in apoſtaſiam ex quâcumque cauſâ lapſas, & cum humilitate redire volentes, juxtà cujuſcumque ordinis diſciplinam ſive regulam & conſuetudinem obſervatam benignè accipiant: nec eis pro exceſſibus graviores pœnas, quam quæ in ſacris canonibus & regulis ordinum expreſſæ ſunt, imponant: ità tamen, ut propter exceſſus ſuos, nec victus nec veſtitus neceſſarius eis ſubtrahatur. Prælatos verò, & quoſcumque monaſteriorum magiſtratus, huic conſtitutioni noſtræ contravenientes, ſententiæ ſuſpenſionis à divinis, ſimul etiam ab adminiſtratione, tàm ſpiritualium quàm temporalium, (quàm in contrafacientes, præſenti canonicâ monitione præmiſſâ, ferimus in his ſcriptis) volumus ſubjacere.

Selon la diſcipline préſente & la juriſprudence particuliere de la France, il faut diſtinguer les maiſons religieuſes qui ſont ſous la juridiction des évêques, & celles qui n'y ſont pas. Par rapport aux premieres, les évêques ont encore aujourd'hui le même droit de les réformer qu'ils avoient, lorſqu'ils jouiſſoient d'une juridiction abſolue ſur tous les religieux. Pour ce qui eſt des maiſons religieuſes exemptes de la juridiction des évêques, ils ont encore droit de les réformer avec l'agrément du ſouverain, en pluſieurs cas: 1° quand il s'agit de ſcandales que donneroient des maiſons entieres de religieux, ou des crimes commis hors le cloître par quelques membres particuliers de ces maiſons: 2° en cas d'appel, & en matieres criminelles: 3° lorſqu'il eſt queſtion de ſuppléer à la négligence ou à la connivence des abbés & autres ſupérieurs réguliers, qui ſouffrent ou qui autoriſent l'inobſervation de leur régle & de

leur inſtitut, après que les évêques les auront inutilement avertis d'y mettre ordre dans trois mois, & même dans un moindre délai. Telle eſt la diſpoſition des conciles, des ordonnances royaux, & des arrêts & des parlemens.

Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 14.

Regularis non ſubditus epiſcopo, qui intrà clauſtra monaſterii degit, & extrà ea ita notoriè deliquerit, ut populo ſcandalo ſit; epiſcopo inſtante, à ſuo ſuperiore intrà tempus ab epiſcopo præfigendum ſeverè puniatur, ac de punitione epiſcopum certiorem faciat: ſin minùs, à ſuo ſuperiore officio privetur, & deliquens ab epiſcopo puniri poſſit. Voyez auſſi le chapitre 3 de la ſeſſion 6, que nous avons rapporté ſous le mot CORRECTION.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Monaſteriis.*

Ut autem hæc omnia & ſingula in ſuperioribus decretis contenta, in omnibus monaſteriis & domibus virorum ſeu mulierum ſub quâvis gubernatione & ſubjectione exiſtentibus obſerventur, præcipitur epiſcopis, ut in monaſteriis ſibi ſubjectis, & in aliis etiam non ſubjectis in caſibus à ſacris canonibus, præſertim concilii Tridentini decretis, ſpecialiter ipſis commiſſis, ſtatim prædicta exſequantur. Quæ verò extrà caſus prædictos in monaſteriis & perſonis ab epiſcoporum juriſdictione & ſubjectione exemptis ordinata ſunt, ea ſtudeant abbates aliique ordinum ſuperiores, ad quos ea cura ſpectat, exſecutioni demandare: quibus negligentibus juxtà ejuſdem concilii Tridentini ultimum decretum de regularibus, erit providendum.

L'article 18 de l'édit de 1695, enjoint aux évêques de veiller à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les monaſteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de filles, où elle eſt obſervée, & a ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur. Cet article fut confirmé & interprété par une déclaration du 29 Mars 1696, laquelle changea le délai de trois mois accordé par l'édit de 1695, en celui de ſix mois qu'elle accorde aux ſupérieurs réguliers exempts, pour réformer leurs religieux, avant que les évêques puiſſent le faire eux-mêmes, à moins que la grandeur du mal n'exigeât un remède plus prompt.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à la diſpoſition des ordonnances. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de Janvier 1389. Pareil arrêt du même parlement, du 11 Janvier 1620. Pareil arrêt du parlement

d'Aix, du 31 Mai 1623. Autre arrêt contradictoire du conſeil-privé, du 21 Juin 1624, rapporté à la page 91 & les ſuiv. du Tome VII des Mémoires du Clergé.

RÉGALE. Le mot de *régale*, en latin, *regale*, *regalia*, ſignifie généralement les droits temporels qui appartiennent au roi, & moins généralement les grandes terres & ſeigneuries que les égliſes tiennent de la libéralité des princes Chrétiens. C'eſt dans ce dernier ſens que les auteurs de l'onzieme & du douzieme ſiécle appellent communément *regalia ſancti Petri*, les grandes ſeigneuries que l'Egliſe de Rome tient de la libéralité de Pépin, Charlemagne, & autres rois de France. C'eſt en ce même ſens qu'on doit entendre ce ſerment prêté au pape Grégoire VII, par un archevêque d'Aquilée, dans le concile de Rome, tenu en 1079: *Juravit archiepiſcopus Aquileienſis Henricus ſecundùm hæc verba : ab hâc horâ & inanteà fidelis ero beato Petro, & papæ Gregorio, ſuiſque ſucceſſoribus .... papatum Romanum, & regalia ſancti Petri adjutor ero ad retinendum & defendendum, ſalvo meo ordine.*

Dans l'uſage préſent, on entend par régale, le droit qu'a le roi de jouir des revenus des évêchés vacans qui ſont dans ſes Etats, & de diſpoſer des bénéfices qui en dépendent, n'ayant point charge d'ames, pendant que le nouvel évêque n'a pas pris poſſeſſion de l'évêché, prêté ſerment de fidélité, & ſatisfait aux autres formalités requiſes en France, pour la clôture de la régale.

Origine de la Régale.

L'origine du droit de régale eſt fort obſcure. Les uns croient le trouver pour la premiere fois dans le cinquieme ou le ſeptieme canon du premier concile d'Orléans, tenu l'an 507 ou 511, & les autres le rapportent au pape Adrien Ier, qui mourut en 795, & qui l'accorda, diſent-ils, à l'empereur Charlemagne : d'autres ſoutiennent que nos rois ne commencerent à jouir de ce droit que l'an 1122, ſous le pontificat de Callixte II, & ſeulement pour les provinces de la dépendance de l'Empire; ajoutant que le plus ancien titre qui faſſe mention en France du droit de régale, n'eſt

n'eſt que de l'an 1161, dans lequel le roi Louis le Jeune, parlant de l'évêché de Paris, dit : *Epiſcopatus & regale in manum noſtram venit.* C'eſt le ſentiment de M. de Marca, dans un Mémoire qu'il compoſa à la priere de l'aſſemblée du clergé de 1655.

Le canon du premier concile d'Orléans, dans lequel quelques auteurs croient trouver l'origine du droit de régale, eſt conçu en ces termes : *De oblationibus vel agris quos dominus noſter rex eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, Deo inſpirante, contulerit, ipſorum agrorum vel clericorum immunitate conceſsâ, id eſſe juſtiſſimum definimus, ut in reparationibus eccleſiarum, alimoniis ſacerdotum & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur, & clerici ad adjutorium eccleſiaſtici operis conſtringantur.*

Ce canon eſt le cinquieme dans l'édition du P. Sirmond, & le ſeptieme dans celle que Me Gaſpard Audoul, célèbre avocat aux conſeils du roi, a ſuivie dans ſon Traité de l'Origine de la Régale, & des Cauſes de ſon Etabliſſement, page 378 de l'édition de Paris, en 1708. Le même auteur lit, *De obligationibus vel agris;* mais la leçon du P. Sirmond eſt préférable.

Il faut dire la même choſe du ſentiment de ceux qui ſont perſuadés, avec M. Etienne Paſquier, avocat-général en la chambre des comptes de Paris, ſous le règne de Charles IX, que le cinquieme canon du premier concile d'Orléans n'a point trait à l'origine du droit de régale, ni aux autres queſtions agitées dans les derniers ſiécles.

Chapitre 33 du 3e livre de ſes Recherches de la France, p. 262, édit. de Paris en 1665.

Le deuxieme concile général de Lyon, tenu l'an 1274, s'exprime ainſi, dans ſon douzieme canon, touchant la régale : *Generali conſtitutione ſancimus, univerſos & ſingulos qui regalia, cuſtodiam ſive guardiam advocationis, vel defenſionis titulum, in eccleſiis, monaſteriis, ſive quibuſlibet aliis piis locis, de novo uſurpare conantes, bona eccleſiarum, monaſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant, clericos etiam eccleſiarum, monachos monaſteriorum, & perſonas cæteras locorum eorumdem, qui hæc fieri procurant, eo ipſo excommunicationis ſententiæ ſubjacere. Illos verò clericos qui ſe,*

ut debent, talia facientibus non opponunt, de proventibus ecclesiarum, seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa sine debitâ contradictione permiserint, aliquid percipere districtius inhibemus. Qui autem ab ipsarum ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis solicitè faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent; nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent.

Ce canon, le plus célèbre de ceux qu'on cite au sujet de la régale, est d'autant plus à remarquer, que les auteurs qui ont écrit pour & contre la régale, prétendent qu'il leur est favorable.

Ceux qui se sont élevés contre la déclaration de 1673, pour l'extension de l'usage de la régale, soutiennent que cette extension est condamnée par ce canon, & que les évêques des diocèses qui n'avoient point été assujettis à cette servitude, ne pouvoient s'y soumettre sans encourir l'excommunication décernée par ce concile. Ceux, au contraire, qui reçoivent la déclaration de 1673, assurent que le douzieme canon de ce concile ne peut être un obstacle à sa réception, parce qu'il ne regarde pas les souverains, mais seulement les seigneurs particuliers qui pilloient les biens des églises établies dans leurs terres & seigneuries, sous le prétexte du titre qu'ils usurpoient, d'en être les gardiens, avoués & défenseurs, *advocationis vel defensionis titulum in ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes;* termes qui ne peuvent regarder les souverains, étant de droit, & par obligation, attachés à leur dignité, les gardiens & défenseurs des églises, monasteres & autres lieux de piété. Ces auteurs ajoutent que ce canon n'a jamais été cité dans les différends que les papes & les rois ont eus depuis le second concile général de Lyon, au sujet de la régale, & qu'on lui a toujours donné d'autres interprétations; qu'en l'interprétant des souverains, c'est condamner la mémoire du roi S. Louis, puisque ce canon a été fait sur la plainte des évêques de France & d'Angle-

terre, contre les uſurpateurs des biens de leurs égliſes; & enfin que, ſi ce canon avoit été fait contre les ſouverains, ils y auroient été compris nommément, ſuivant le ſtyle & l'uſage des conciles & des papes, dans ce ſiécle-là & dans les ſuivans, qui ont fait des décrets concernant les ſouverains. Par le mot *regalia*, il faut donc entendre, dans ce canon, les revenus des égliſes vacantes que des ſeigneurs particuliers uſurpoient ſous différens prétextes, prétendant avoir le droit de régale ſur certaines égliſes, & ſe ſaiſiſſant des biens de quelques autres, en qualité d'avoués, de protecteurs & de défenſeurs.

Fondemens de la Régale.

Les auteurs ne ſont point d'accord ſur les fondemens de la régale. Les uns ſoutiennent qu'elle n'eſt fondée que ſur la libéralité de l'Egliſe, & qu'elle n'appartient aux rois que par la conceſſion que l'Egliſe leur en a faite, par la raiſon que la collation des bénéfices étant un exercice de l'autorité ſpirituelle, elle n'eſt point du reſſort de la puiſſance temporelle. Les autres prétendent que le droit de régale eſt uni & incorporé par lui-même à la couronne, comme une ſuite de la ſouveraineté des rois, & de leurs qualités de fondateurs des égliſes, de ſeigneurs féodaux des biens qui en compoſent le revenu, de gardiens, d'avocats, de défenſeurs des droits & prérogatives des égliſes de leurs Etats. Ces derniers penſent conſéquemment que le droit de régale, quant au fond, eſt auſſi ancien que la couronne, & qu'il eſt né avec elle; mais, pour ce qui eſt du commencement de l'uſage ou exercice de ce droit, c'eſt-à-dire, du tems que nos rois ont commencé à l'exercer, ils ne peuvent la fixer avec une préciſion exacte.

Diviſion de la Régale.

La régale ſe diviſe, 1° en ancienne & nouvelle. L'ancienne conſiſte dans certains droits que les rois s'étoient établis ſur le temporel des égliſes de leurs Etats, & ſur les évêques & les autres grands bénéficiers du royaume, comme ſont le droit de dépouille, ou ſucceſſion mobiliaire des pré-

lats, le droit de gîte ou de procuration ſur les évêchés, ou d'y loger aux frais des évêques, le droit de ſervice militaire, à cauſe des fiefs, & autres ſervitudes de cette eſpèce.

La régale nouvelle n'eſt autre que le droit de régale conſidéré ſelon l'uſage préſent, tel que nous l'avons défini plus haut; mais cette diviſion de la régale en ancienne & nouvelle, n'eſt pas tant une diviſion, qu'une comparaiſon de l'état ancien de la régale avec ſon état préſent.

La régale ſe diviſe, 2° en régale utile & régale honoraire. On appelle *régale utile* le droit qu'a le roi de percevoir les fruits des évêchés vacans, parce que ces fruits tournent au profit du roi. On nomme *régale honoraire* le droit qu'a le roi de conférer, pendant la vacance des évêchés, les bénéfices qui n'ont point charge d'ames, & qui ſont à la diſpoſition de l'évêque, quand le ſiége eſt rempli. Il eſt des auteurs qui donnent auſſi à la régale honoraire le titre de *régale ſpirituelle;* mais d'autres le rejettent comme contraire à la nature du droit de régale, laquelle ils regardent comme un droit purement temporel de la puiſſance temporelle des rois. On peut concilier ces deux ſentimens oppoſés, à la faveur de la diſtinction de l'office & du bénéfice dans les titres eccléſiaſtiques. Les rois ne donnent point l'office, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques, &, à cet égard, leur droit de régale ne peut jamais être appelé *ſpirituel;* mais ils donnent le bénéfice, ou le revenu temporel attaché à l'office & à l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, & ce droit de donner le bénéfice, pourroit peut-être ſe nommer improprement *régale ſpirituelle*, parce qu'il eſt attaché au ſpirituel, & pour le diſtinguer de la régale utile, qui conſiſte dans le droit qu'a le roi de percevoir les fruits des évêchés vacans.

Effets & Privilèges de la Régale.

Nous ne pouvons mieux faire connoître les effets & les privilèges de la régale, qu'en rapportant, d'après nos meilleurs auteurs, les maximes reçues dans le royaume, & l'uſage d'aujourd'hui ſur cette matiere.

I. MAXIME.

Dans la matiere de régale, il faut tenir pour principe qu'on doit toujours y argumenter par l'uſage, par ce qui eſt pratiqué, & par l'autorité des choſes jugées, & non par les avis des docteurs & les maximes des canoniſtes.

II.

Il n'y a que le roi, dans le royaume, qui jouiſſe du droit de régale; &, quand les rois donnent à leurs enfans ou à leurs freres quelque grande ſeigneurie en appanage, avec les droits de patronage, & de conférer les bénéfices qui en dépendent, on ne préſume point qu'ils aient entendu transférer la collation des bénéfices qui vaquent en régale.

III.

Dans la collation des bénéfices, autres que les cures, le roi ne ſuccede pas ſeulement aux droits des évêques, tels qu'ils ont été réduits par la diſcipline des derniers ſiécles; il ſuccede auſſi aux droits qui appartenoient aux évêques, ſuivant les anciens canons, dans les tems qu'ils pouvoient tout en matiere de bénéfice, & que leurs droits n'avoient pas été diminués par les réſignations en faveur, permutations, préventions en cour de Rome, &c.

IV.

La ſouffrance ou ſurſéance que le roi donne au nouvel évêque, & la jouiſſance des fruits avant qu'il ait prêté ſerment de fidélité, n'a lieu que pour la jouiſſance du temporel, elle ne s'étend point à la proviſion des bénéfices, ſuivant l'ordonnance de Philippe de Valois.

V.

Le droit de régale ne peut être remis, ni cédé à perſonne, pour être exercé en propriété.

VI.

L'exercice de la régale, dans la collation des bénéfices,

a lieu, tant que le bénéfice ſujet à la régale, vaque de droit & de fait, ou de droit ou de fait ſeulement.

VII.

Tant qu'il y a procès préſumé ſérieux, & avec fondement, pour le titre d'un bénéfice ſujet à la régale, s'il vient ouverture de régale dans le diocèſe, le roi y pourvoit par droit de régale, pourvu néanmoins que le litige ait été formé, & conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès de l'archevêque ou évêque, par la mort duquel la régale eſt ouverte. Telle eſt la diſpoſition de la déclaration du roi Louis XIV, du mois de Février 1673. Mais, s'il étoit évident d'ailleurs que le litige eſt ſérieux & de bonne foi, il donneroit ouverture à la régale, quoiqu'il n'eût pas été intenté ſix mois avant le décès de l'évêque. Ainſi jugé au parlement de Paris, depuis cette déclaration, pour un canonicat de l'égliſe de Bordeaux.

VIII.

En vertu du droit de régale, le roi jouit de tous les droits & revenus de l'évêché dont jouiſſoit le dernier évêque, même des dixmes eccléſiaſtiques, excepté la collation des bénéfices qui ont charge d'ames. Ainſi, le roi confere ſeul les bénéfices que l'évêque conféreroit ſeul; il préſente à ceux auxquels l'évêque préſenteroit; il donne l'inſtitution de ceux pour leſquels l'évêque la donneroit; là où l'évêque préſenteroit comme chanoine, conjointement avec le chapitre, & inſtitueroit comme évêque, le roi fait l'un & l'autre; il n'a qu'une voix dans les collations où l'évêque n'auroit qu'une voix, de même que dans les élections, là où les canonicats ſont électifs, confirmatifs, auquel cas il confirme l'élection, ſi la confirmation appartient à l'évêque; de même qu'il donne l'inſtitution après avoir préſenté avec le chapitre, ſi elle appartient à l'évêque. Après ſemblable préſentation, il n'eſt pas tenu de faire mention, dans ſa collation, des autres bénéfices du pourvu, non plus que l'évêque.

IX.

Outre ces droits épiſcopaux, dont le roi jouit en régale, il en a d'autres qui lui ſont propres : il pourvoit, *ſpreto patrono eccleſiaſtico*. Il reçoit des réſignations en faveur, à condition que le réſignant ſurvivra vingt jours. Il crée des penſions à la charge de les faire homologuer en cour de Rome. Il confere au préjudice de la prévention du pape. Il diſpenſe de l'âge, *conferendo diſpenſat*, & n'eſt point aſſujetti aux ſtatuts des chapitres, à moins que ce ne ſoient d'anciens ſtatuts confirmés par lettres-patentes homologuées, ou preſcrits par la fondation des égliſes, & confirmés par l'autorité publique. On préſume pour lors que c'eſt l'intention du roi d'entretenir ces ſortes de ſtatuts. Il n'eſt ſujet aux régles de la chancellerie qu'autant qu'il veut. Ainſi la régle de chancellerie *de veriſimili notitiâ obitus*, n'a pas lieu pour les proviſions en régale, & le roi peut conférer ſous la condition *ſi vacat*. Il n'eſt point obligé de déſigner le diocèſe, ni d'exprimer que le régaliſte eſt clerc. Il ſe ſoumet à la régle *de triennali poſſeſſione*, parce qu'il le veut. Il peut valablement conférer à un ſéculier un bénéfice régulier, lorſque les trois derniers titulaires en ont été pourvus en commende libre. La réſervation de la vacance *in curiâ* n'a pas lieu dans la régale. Le pape ne peut en aucune maniere déroger au droit du roi, ni concourir avec lui dans les cas où il auroit concouru avec l'ordinaire ; enſorte qu'en tous ces cas, il faut s'adreſſer au roi : c'eſt pour cela que les démiſſions & les permutations ſe font entre ſes mains. Il n'a point de tems déterminé pour conférer ſous peine de dévolution. S'il y a des bénéfices vacans de fait ou de droit, on les demande au roi : il prévient le patron eccléſiaſtique comme feroit le pape, quoique l'évêque ne le pût faire de la même maniere, ſçavoir, enſorte qu'il le prive de ſon droit pour cette vacance. Le roi peut auſſi conférer un bénéfice *jure devoluto ;* & il le fait dans les rencontres.

X.

Le roi, par ſon droit de régale, peut, dans la collation

des bénéfices, généralement tout ce que le pape peut, & qu'il a accoutumé d'accorder lorſqu'on l'envoie demander à Rome. Il confere auſſi tous les bénéfices, à l'exception des cures, & de pluſieurs autres que le roi Louis XIV a auſſi exceptés par ſa déclaration du mois de Janvier 1682, tels que les dignités & les prébendes que les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales ſont en poſſeſſion de conférer. Les dignités électives confirmatives ne ſont pas non plus ſujettes à la régale, pas même pour la confirmation de l'élection : cependant, quand la cure eſt unie à un bénéfice ſimple, tel qu'un prieuré, le roi peut la conférer. Au contraire, quand le bénéfice ſimple eſt uni à la cure, la cure n'eſt point ſujette à la régale : la raiſon eſt que, dans le premier cas, la cure eſt acceſſoire au bénéfice ſimple; & que, dans le ſecond, le bénéfice ſimple n'eſt que l'acceſſoire de la cure.

XI.

Si l'évêque a perdu ſon droit de conférer le bénéfice *tempore elapſo*, & que le droit ſoit dévolu au métropolitain ou au pape, le roi confere tant que le bénéfice n'eſt pas rempli de fait & de droit, de perſonne capable. Ainſi, la dévolution ne nuit point au roi.

XII.

Tous les archevêchés & évêchés du royaume ſont ſujets à la régale, excepté ceux qui en ſont exempts à titre onéreux, c'eſt-à-dire, par des titres qui juſtifient que ces égliſes ſont exemptes de la régale par ceſſions ou échanges, qui leur ſont à charge & à l'avantage du roi. (Déclaration de Louis XIV, du mois de Février 1673.) Gibert en excepte auſſi les égliſes où l'évêque n'a aucun droit ſur les bénéfices; comme les égliſes cathédrales de Châlons-ſur-Marne, de Xaintes, d'Apt & de Fréjus. Il fait la même exception à l'égard des égliſes qui jouiſſent du droit de régale l'une dans l'autre, comme Lyon & Autun. Il excepte auſſi la Franche-Comté, en vertu du Concordat fait au mois de Février 1698, avec le chapitre de Beſançon.

Inſtitutions eccléſiaſtiques, t. 2, p. 116-119.

XIII.

XIII.

L'ouverture de la régale ſe fait par la vacance de l'archevêché ou évêché. & cette vacance peut arriver par mort, démiſſion, réſignation, tranſlation, promotion de l'évêque, à la papauté, ou au cardinalat, même ſans titre, & *ſub expectatione tituli*, pourvu que l'évêque ait accepté. La mort du prélat, *in curiâ*, n'empêche point l'ouverture de la régale.

XIV.

La tranſlation de l'évêque ne donne ouverture à la régale de l'évêché dont il eſt transféré, que du jour de ſa preſtation du ſerment de fidélité pour le nouvel évêché.

XV.

La démiſſion ſimple d'un évêché donne ouverture à la régale du jour que le roi l'a acceptée par la nomination d'un ſucceſſeur.

XVI.

La régale n'eſt fermée que du jour que le ſucceſſeur à l'archevêché ou évêché a fait ſignifier à l'économe & au ſubſtitut de M. le Procureur-général ſur les lieux, l'arrêt d'enregiſtrement de ſon ſerment de fidélité à la chambre des comptes de Paris, avec les lettres-patentes de main-levée de la régale, & qu'il a pris poſſeſſion perſonnelle de l'archevêché ou évêché. (Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677.)

XVII.

Si la réſignation d'un bénéfice ſujet à la régale a été admiſe en cour de Rome le même jour que le nouvel évêque a fait ſignifier ſon arrêt d'enregiſtrement, ce bénéfice eſt cenſé avoir vaqué en régale. (Arrêt du 7 Mai 1699.)

XVIII.

L'accumulation du titre eſt permiſe en fait de régale; c'eſt-à-dire, que le régaliſte peut avoir des proviſions des collateurs eccléſiaſtiques avec celles du roi.

XIX.

Pendant l'ouverture de la régale, le chapitre jouit du droit de conférer les cures que l'évêque confèreroit, & de celui de donner le *viſa* ou la miſſion après l'examen néceſſaire, à ceux que le roi pourvoit en régale de doyenné, de pénitencerie, d'archidiaconé, & autres bénéfices ayant charge d'ames.

XX.

Dans une affaire concernant la régale, il n'eſt pas permis de tranſiger ſans le conſentement de M. le Procureur-général.

XXI.

La demande en régale évoque de plein droit à la grand-chambre du parlement de Paris les procès intentés pour le poſſeſſoire devant d'autres juges, du moment qu'elle eſt ſignifiée au contendant; il n'y a que cette chambre qui puiſſe connoître de la régale. (Art. 19, 23, titre 15 de l'Ordonnance de 1667.)

XXII.

En matiere de régale, il faut argumenter par l'uſage, par ce qui eſt pratiqué, par l'autorité des choſes jugées, & non par les avis des docteurs & les maximes des canoniſtes.

On peut conſulter ſur la régale, MM. le Maître, Duperray, Ruzé, Pinſſon & Audoul, dans leurs Traités de la Régale; Jovet, au mot *Régale;* Bardet, Tome II, livre 4, ch. 10; & l'onzieme Tome des Mémoires du Clergé, depuis la page 178 juſqu'à la page 1092. Au reſte, le droit de régale n'eſt pas particulier à la France; l'uſage en Angleterre & en Hongrie, Si l'on en croit des auteurs célèbres. Quelques-uns ajoutent que l'empereur Phocas, qui régnoit au commencement du ſeptieme ſiécle, en jouiſſoit dans les égliſes d'Orient. (Van-Eſpen, *Jur. eccl. univ.* Tome II, p. 916 & ſuiv. La Combe, *Recueil de Juriſprud.* au mot *Régale.*

RÉGICIDE. *Cherchez* Roi & Tyran.

RÉGLES, ſe dit des lois qui ſont obſervées dans les différens corps de chanoines & de moines. C'eſt en ce ſens que les conciles enjoignent ſouvent aux chanoines d'obſerver la régle canoniale, & aux moines de garder la régle monaſtique.

Providendum neceſſe eſt, unicuique epiſcopo, qualiter canonici vivere debeant, nec non & monachi : ut ſecundùm ordinem canonicum vel regularem vivere ſtudeant. (Concile d'Arles, an 813, can. 6.)

Quoniam non ignorat ſancta ſynodus, quantùm ex monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis in Eccleſiâ Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur; neceſſarium eſſe cenſuit, quo faciliùs ac maturiùs, ubi collapſa eſt, vetus & regularis diſciplina inſtauretur, & conſtantiùs ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere, prout hoc decreto præcipit; ut omnes regulares, tàm viri, quàm mulieres, ad regulæ quam profeſſi ſunt, præſcriptum vitam inſtituant & componant; atque in primis quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & caſtitatis, ac, ſi quæ alia ſunt alicujus regulæ & ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, necnon ad communem vitam, victum, & veſtitum conſervanda, pertinentia, fideliter obſervent. Omniſque cura & diligentia à ſuperioribus adhibeatur, tàm in capitulis generalibus & provincialibus, quàm in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur : cùm compertum ſit ab eis non poſſe ea quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent relaxari. Si enim illa, quæ tales ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ, exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 1, *de Regularib.*

On ne diſtinguoit pas autrefois entre *régles* & *conſtitutions* : voici les différences que l'on y met aujourd'hui. 1° les régles ſont les lois qui ont été preſcrites par les fondateurs d'ordres ou les anciens évêques, & qu'on a coutume de renfermer dans la formule de la profeſſion, ſous le nom de *régle*. Les conſtitutions ſont les ſtatuts qui ont été faites en différens tems par les chapitres généraux, ou les congrégations des ordres religieux. 2° La régle ne

change jamais ou preſque jamais : les conſtitutions changent ſouvent, ſelon les circonſtances des tems & des lieux. 3° La régle oblige plus étroitement que les conſtitutions. *Voyez* RÉFORME & RELIGIEUX.

RÉGULIERS. *Voyez* RELIGIEUX.

RELAPS, en matiere de religion, ſe dit de ceux qui ont abandonné deux fois la religion chrétienne, ou qui ſont retombés dans l'héréſie qu'ils avoient abjurée. *Cherchez* APOSTATS.

RELIGIEUX & RELIGIEUSES. On nomme ainſi les Chrétiens de l'un ou de l'autre ſexe, qui ſont conſacrés à Dieu par les trois vœux ſolennels de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, dans un ordre approuvé de l'Egliſe ou du pape. La vie religieuſe ou monaſtique ne remonte pas plus haut que le troiſieme ſiécle, dans l'Orient, & le quatrieme dans l'Occident. S. Paul, premier hermite, fuyant la perſécution, ſe retira dans le déſert vers l'an 250; & S. Antoine, vers l'an 270, frappé de ces paroles de l'Evangile : « Si vous voulez être parfait, vendez tout ce » que vous avez; donnez-en le prix aux pauvres; puis » venez & ſuivez moi. » S. Hilarion, & une infinité d'autres l'imiterent ſur la fin du troiſieme & au commencement du quatrieme ſiécle. Pour l'Occident, on rapporte les commencemens de la vie monaſtique à l'an 340 ou environ, que S. Athanaſe, étant venu à Rome, engagea pluſieurs perſonnes à imiter les moines d'Orient, par l'éloge qu'il en fit. S. Martin bâtit le monaſtere de Ligugé dans le diocèſe de Poitiers, vers l'an 360; &, deux ans après, celui de Marmoutiers près de la ville de Tours. S. Benoît ſortit de Rome pour ſe retirer au déſert de Sublaque, vers l'an 495; & l'on croit qu'il écrivit ſa régle vers l'an 515. Mais, quoi qu'il en ſoit des commencemens de l'état religieux, dont quelques-uns vont chercher l'époque juſque dans le berceau de l'Egliſe chrétienne ou même de la judaïque, & plus loin encore, il eſt certain que c'eſt un état ſaint & ſanctifiant en ſoi, puiſqu'il n'a d'autre but que de détacher les hommes

d'eux-mêmes & du reſte des créatures, pour les attacher indiſſolublement à Dieu, & les conſacrer entiérement à ſon culte, par la pratique conſtante des plus héroïques vertus, en donnant à leur conſécration ſans réſerve, le ſceau de l'immutabilité. Il n'eſt pas moins certain que l'état religieux procure à tous ceux qui l'embraſſent dans les vues de ſon inſtitution, des avantages ſans nombre; l'éloignement du monde & de ſes dangers; un abri ſûr contre ſes traits; un aſile impénétrable à la contagion de ſes exemples, de même qu'à l'amertume de ſes chagrins & de ſes revers; mille moyens de pratiquer la vertu, qui ne ſe rencontrent point dans le tumulte des affaires dont il eſt ſans ceſſe agité; les jeûnes, les veilles, la mortification des ſens, l'aſſujétiſſement de la volonté propre par la ſoumiſſion continuelle à celle d'autrui; l'inſtruction, la lecture, l'étude, l'oraiſon, la priere, le privilége auguſte de chanter ſans ceſſe les louanges du Très-haut, de veiller infatigablement avec les eſprits céleſtes autour de ſon tabernacle; d'entretenir un commerce intime avec lui, en ſe repoſant doucement ſur ſon ſein; ne vivre que pour lui & de lui.

C'eſt pour ces précieux avantages & tant d'autres qui ſont renfermés dans l'état religieux, que les peres de l'Egliſe ne font pas difficulté de le comparer au baptême & au martyre, & de lui attribuer les mêmes effets, en lui aſſurant les mêmes récompenſes. « Oui, dit S. Bernard, ſi le martyre qui fait ruiſſeler le ſang, eſt plus horrible parce qu'il livre les membres du corps au tranchant du fer meurtrier, la profeſſion religieuſe, cette autre eſpèce de martyre, eſt plus pénible par ſa durée : *Illo quo membra cæduntur ferro, horrore quidem mitius, ſed diuturnitates moleſtius.* Doctrine que l'Ange de l'école appuie en ces termes : *Excedit omne genus ſatisfactionis .... ſicut holocauſtum excedit omne ſacrificium, ut Gregorius dicit ſuper Ezechielem .... undè legitur in vitis patrum, quod eandem gratiam conſequantur religionem intrantes, quam conſequuntur baptiſati.*

Serm. 3; ſuper Cantica.

2, 2 q. ultim. art. 3 ad 3.

Telle eſt la doctrine conſtante des peres de l'Egliſe ſur l'excellence & les avantages de l'état religieux, qui a été ſi bien ſaiſie, & miſe dans un ſi beau jour par l'éloquent

M. de Roquelaure, évêque de Senlis, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe.

Auteur du diſcours prononcé, le mardi 1er Octobre 1771, en l'égliſe des religieuſes Carmelites de S. Denys, pour la cérémonie de la priſe du voile de la profeſſion de Madame Louiſe-Marie de France. Diſcours frappé au coin de l'*éloquence & de la vérité, & très-propre à faire admirer de plus en plus le courage héroïque d'une auguſte Princeſſe, dont l'étonnant ſacrifice fait la joie de l'Egliſe & la gloire de la Religion.* Ce ſont les propres termes de l'approbation du docte & habile Cenſeur (*a*) de ce diſcours célèbre, & ſi capable d'immortaliſer ſon illuſtre auteur, en immortaliſant la conſécration mémorable à jamais de la vierge chrétienne, qui en fait le ſujet; autrefois Madame *Louiſe-Marie de France;* aujourd'hui, Sœur *Thereſe de Saint-Auguſtin.*

Mais, autant que l'état religieux eſt excellent & avantageux en ſoi, autant les devoirs qu'il impoſe à ceux qui l'embraſſent, ſont-ils importans & multipliés. Ce ſont ces devoirs que nous allons diſcuter ici, & en général tout ce qui a trait aux vœux ſolennels de religion & à l'état religieux, relativement au plan de cet ouvrage.

Du Vœu de Chaſteté religieuſe

Le vœu de chaſteté religieuſe eſt la promeſſe ſolennelle que font les religieux & les religieuſes dans leur profeſſion, de conſacrer à Dieu l'intégrité de leur corps, en s'abſtenant de tout plaiſir de la chair, ſoit dedans, ſoit hors le mariage, joint à la ferme réſolution de conſerver avec le même ſoin l'intégrité de l'ame, par la fuite des occaſions, & la victoire de toutes les tentations contraires à la vertu de chaſteté. Ce vœu ſolennel de chaſteté rend nul & invalide tout mariage que l'on prétendroit contracter après l'avoir fait; au lieu que le vœu ſimple de chaſteté le rend ſeulement illicite; mais l'un & l'autre conviennent en ce qu'ils obligent à la même continence, & que les perſonnes qui les tranſgreſſent, commettent un double péché, l'un contre la vertu de chaſteté, l'autre contre la vertu de religion, &

(*a*) M. Riballier, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, Syndic de la Faculté de Théologie.

par conſéquent un ſacrilége, puiſqu'il eſt le violement d'un engagement ſacré, d'une promeſſe faite à Dieu.

Du Vœu de Pauvreté.

Le vœu de pauvreté conſiſte dans une promeſſe que l'on fait à Dieu, de n'avoir rien en propre, c'eſt-à-dire, dont on puiſſe diſpoſer en maîtres, & ſans la permiſſion du ſupérieur. Telle eſt l'idée que le ſaint concile de Trente nous donne de la pauvreté religieuſe : *Nemini igitur regularium, tàm virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia, vel mobilia, cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tamquàm propria, aut etiam nomine conventus, poſſidere, vel tenere; ſed ſtatìm ea ſuperiori tradantur, conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat ſuperioribus bona ſtabilia alicui regulari concedere, etiam ad uſumfructum, vel uſum, adminiſtrationem, aut commendam. Adminiſtratio autem bonorum monaſteriorum, ſeu conventuum, ad ſolos officiales eorumdem, ad nutum ſuperiorum amovibiles, pertineat. Mobilium verò uſum ità ſuperiores permittant, ut eorum ſupellex ſtatui paupertatis, quam profeſſi ſunt, conveniat : nihilque ſuperflui in eâ ſit, nihil etiam, quod ſit neceſſarium, eis denegetur.* Seſſ. 25, *de Regularibus*, ch. 2,

Le même concile nous apprend que le vœu de pauvreté n'empêche pas les religieux de poſſéder des biens en commun, puiſqu'il leur accorde cette eſpece de poſſeſſion : *Concedit ſancta ſynodus omnibus monaſteriis & domibus, tàm virorum, quàm mulierum, & mendicantium, exceptis domibus fratrum ſancti Franciſci Capucinorum, & eorum qui Minorum de Obſervantiâ vocantur, etiam quibus aut ex conſtitutionibus ſuis erat prohibitum, aut ex privilegio apoſtolico non erat conceſſum, ut deinceps bona immobilia eis poſſidere liceat.* Chap. 3.

Les conſéquences qui ſuivent naturellement du vœu de pauvreté, ainſi expliqué par le concile de Trente, c'eſt qu'on le viole, en donnant ou en recevant, en prêtant ou en aliénant, en retenant, en changeant, en conſumant, en détruiſant une choſe temporelle, eſtimable, à prix d'argent, ſans la permiſſion du ſupérieur, parce que ce ſont autant d'actes de propriété.

Il en eſt de même de l'uſage qu'un religieux feroit d'une choſe ſans la permiſſion du ſupérieur, à moins que cette choſe ne lui fût néceſſaire, & que le ſupérieur la lui réfusât injuſtement; ou de la liberté qu'il prendroit de la faire ſervir à d'autres uſages que ceux pour leſquels elle lui eſt accordée, ou de s'en retrancher une partie pour la donner ou l'employer autrement, ou de la cacher pour que le ſupérieur ne la redemande pas. Il en eſt de même auſſi d'une dote qu'un religieux remettroit, ou des choſes qu'il prendroit, quand ce ne ſeroit que pour boire ou pour manger, ſans la permiſſion du ſupérieur. C'eſt encore pécher contre la pauvreté, la modeſtie, la ſimplicité de l'état religieux, que de porter des habits trop fins & trop chers, d'avoir des tableaux, des meubles ou des uſtenſiles de prix, de jouer de l'argent, de donner des repas ſomptueux, ou de faire toute autre dépenſe inutile. Les ſupérieurs ſont obligés au vœu de pauvreté, comme les ſimples religieux, dans tout ce qui n'eſt point néceſſaire à leur état, parce qu'ils ne ſont point les maîtres abſolus, mais ſeulement les diſpenſateurs des biens communs.

C'eſt ici le lieu d'examiner ſi les religieux & religieuſes peuvent avoir des penſions ſans violer leur vœu de pauvreté. L'uſage en eſt ſi commun, qu'il paroît difficile de les condamner toutes comme intrinſéquement criminelles, quelques conditions qu'on y puiſſe appoſer. Il ſemble donc qu'on doit dire avec un grand nombre de bons caſuiſtes, que les penſions ſont dangereuſes; qu'on en peut abuſer, & qu'on en abuſe ſouvent; qu'elles ſont pour pluſieurs une occaſion par accident de tranſgreſſer leur vœu de pauvreté, & enfin qu'elles ſont contre la perfection, mais nullement contre l'eſſence de ce même vœu, pourvu qu'elles ſoient accompagnées des conditions ſuivantes; ſçavoir, que les perſonnes religieuſes n'y ſoient point attachées; qu'elles ne s'en eſtiment pas les maîtreſſes & les propriétaires; qu'elles ne les reçoivent qu'avec la permiſſion des ſupérieurs; qu'elles les remettent entre leurs mains ou entre celles des dépoſitaires prépoſés pour les garder; qu'elles n'en faſſent point la deſtination à leur gré, & qu'elles ne les faſſent ſervir qu'à leurs beſoins véritables, & qu'elles ſoient dans

la

la diſpoſition ſincere de ſouffrir qu'on les emploie aux beſoins des autres.

La raiſon péremptoire de cette déciſion eſt que les penſions revêtues de toutes ces conditions ne bleſſent point le vœu de pauvreté dans ſa ſubſtance, puiſque ce vœu conſiſte ſubſtantiellement dans la promeſſe faite à Dieu de n'avoir rien en propre, c'eſt-à-dire, dont on ſoit le propriétaire, dont on puiſſe uſer en maître indépendant, dont il ſoit libre de jouir & de diſpoſer à volonté, comme d'un bien qui nous appartient; car telle eſt la nature de la propriété deſtructive du vœu de pauvreté. Or, les penſions revêtues des conditions que nous venons de rapporter, ne renferment point cette propriété, elles la détruiſent, au contraire, & l'excluent néceſſairement, puiſque, *jouir, poſſéder, diſpoſer en maître indépendant, & uſer ſeulement en ſujet totalement ſoumis, ſubordonné, dépendant*, ſont deux idées qui ſe combattent, qui ſe détruiſent mutuellement, & qui ne peuvent compatir enſemble : donc les penſions dont il s'agit ici, ne ſont point mauvaiſes en elles-mêmes, ni contraires au vœu de pauvreté, quant à ſon eſſence.

Ce ne peut donc être que par diſtraction, & faute d'avoir bien ſaiſi la nature du vœu de pauvreté, que deux auteurs très-reſpectables (*a*) ont condamné les penſions religieuſes, comme mauvaiſes & criminelles de leur nature. Voici en effet comment ils définiſſent le vœu de pauvreté. » Le vœu de pauvreté eſt une promeſſe ſolennelle que vous » avez faite à Dieu, dans une religion approuvée, par la- » quelle vous avez irrévocablement renoncé non-ſeulement » à la propriété & au domaine de tous vos biens temporels, » droits & prétentions que vous pourriez avoir, mais en- » core à la faculté d'en diſpoſer ou de vous en ſervir ſans » la permiſſion de votre ſupérieur. Telle eſt, ajoute l'auteur, » la définition que les caſuiſtes & les canoniſtes donnent

Ire Tome des Conférenc. p. 69.

(*a*) Le pere Thorentier, de l'Oratoire, dans ſa *Diſſertation ſur la Pauvreté religieuſe*, imprimé à Paris, chez Babuty, en 1726; & M. l'abbé Deſvillars, Official de Saint-Claude, dans le Tome I de ſes *Conférences théologiques & morales ſur les principaux Devoirs de la Vie religieuſe*, imprimées à Lyon chez les freres Périſſe, en 1763.

» du vœu ſolennel de pauvreté ; d'où il réſulte, ſelon leur » unanime ſentiment, 1° qu'une religieuſe ne peut ni poſ- » ſéder, ni prendre, ni recevoir aucune choſe temporelle, » ſoit pour la garder, ſoit pour s'en ſervir, ſoit pour en » diſpoſer en quelque maniere que ce ſoit, ſans la permiſ- » ſion de ſa ſupérieure, ou de ſon ſupérieur majeur, parce » que tous ces objets n'appartiennent qu'à une perſonne qui » eſt, ou qui peut en être propriétaire. »

Nous oſons aſſurer que cette définition du vœu ſolennel de pauvreté n'eſt nullement exacte ; & que, ſi elle appartient à l'unanimité des caſuiſtes & des canoniſtes, ils ſe trompent unanimement ſur ce point : en voici la preuve.

1° Toute définition doit être nette & claire : celle-ci eſt équivoque & obſcure, par deux endroits. Le premier, c'eſt que, ſelon les termes de cette définition, le renoncement renfermé dans le vœu de pauvreté, ne porte que ſur les biens temporels qu'on laiſſe en quittant le monde, & non ſur ceux qu'on pourroit acquérir dans la ſuite, ou par ſon travail & ſon induſtrie, ou par la libéralité de ſes parens ou de ſes amis. Le ſecond endroit qui rend cette définition obſcure & équivoque, c'eſt qu'elle laiſſe à douter ſi ces termes, « vous avez irrévocablement renoncé non-ſeulement » à la propriété & au domaine de tous vos biens temporels, » droits & prétentions que vous pourriez avoir, » cette définition, dis-je, laiſſe à douter ſi ces termes tombent ſur *le ſeul renoncement à la propriété des biens*, ou s'ils tombent auſſi ſur le *renoncement à tous les droits & prétentions qu'on pourroit avoir*, ſoit dans le monde, ſoit dans la religion ; ce qui forme une équivoque & une obſcurité des plus palpables, & en même tems des plus importantes, puiſqu'il y a une différence énorme entre renoncer à la *propriété de tout bien temporel, & à la propriété de tout droit, de toute prétention.* La perſonne religieuſe a certainement pluſieurs droits, pluſieurs prétentions ; & il répugne dans les termes qu'on ait de juſtes droits, de juſtes prétentions, ſans qu'on en ait la propriété, puiſqu'autrement, on les auroit & on ne les auroit point tout-à-la-fois, ce qui répugne. La définition dont il s'agit, eſt donc obſcure & équivoque. Premier défaut.

2° Toute définition doit être vraie, juſte, exacte, & ne doit avoir ni plus ni moins d'étendue que la choſe définie. Or la définition du vœu de pauvreté dont il s'agit, n'eſt ni juſte, ni vraie, ni exacte, & elle a beaucoup plus d'étendue que la choſe définie. Elle n'eſt ni vraie, ni juſte, ni exacte, parce qu'elle donne une fauſſe idée du vœu de pauvreté, en diſant qu'il conſiſte eſſentiellement dans le renoncement à la propriété de tout bien temporel, à tout droit, à toute prétention; ce qui eſt abſolument faux, puiſque la perſonne religieuſe a des droits & des prétentions qu'elle peut pourſuivre & exiger ſans violer ſon vœu de pauvreté. N'a-t-elle pas droit à ſon entretien ſur les biens du monaſtere; & un ſupérieur qui le lui réfuſeroit, ne pécheroit-t-il pas contre la juſtice & contre les droits de ſon inférieur? La définition dont il s'agit, n'eſt donc ni vraie, ni juſte, ni exacte, & elle a beaucoup plus d'étendue que la choſe définie, puiſqu'elle étend la choſe définie, c'eſt-à-dire, le vœu de pauvreté, juſqu'au renoncement à tout droit, à toute prétention, à toute propriété, à tout domaine, ſans aucune diſtinction; ce qui iroit à renouveller la frivole queſtion qu'on appela *le pain des Cordeliers*, du tems du pape Jean XXII, & qui conſiſtoit à ſçavoir ſi ces religieux avoient le domaine, la propriété des choſes qu'ils mangoient & qu'ils buvoient dans le tems même qu'ils en faiſoient uſage, ou bien ſi ce domaine appartenoit au pape ou à l'Egliſe Romaine. On dira ſans doute que ce n'eſt point la prétention de l'auteur, & que ſon intention eſt bonne. Je veux le croire. Mais, ſi ſon intention eſt bonne, ſa définition du vœu de pauvreté n'en vaut pas mieux; & c'eſt tout ce que je prétends.

Du Vœu d'Obéiſſance.

Le vœu d'obéiſſance eſt une promeſſe ſolennelle que les perſonnes religieuſes font à Dieu d'obéir à leurs ſupérieurs, en tout ce qu'ils leur commanderont de juſte, de raiſonnable, de conforme à la loi de Dieu, à leurs régles & à leurs conſtitutions; ce qui emporte le renoncement à la liberté & à la volonté propre, pour ſe ſoumettre à celle d'autrui.

Concile de Cambrai, an 1565, tit. 18, ch. 8.

Mandat ſacroſancta ſynodus omnibus ſuperioribus, ut diligentiſſimam operam adhibeant, nè votum caſtitatis inter ſubditos periclitetur. Quibus etiam omnes occaſiones conſortii ineundi, ac familiaritatis cum mulieribus adimere adnitantur.

Chap. 9.

Mandat hæc ſynodus omnibus monachis, & monialibus, religioſiſque, ut diligentiſſimè paupertatis votum, tamquam ineffabilis cujuſdam, & dulciſſimæ quietis cauſam cuſtodiant: neque proprietatis vitio violent. Caveant igitur, nè quid pecuniæ aut alteriùs rei ſibi ità retineant, vel retinere deſiderent, ut communitati nolint eſſe commune: nève ad peculiares uſus eo utantur ſine ſuperioris conſenſu.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Monaſteriis.*

Religioſi ad regulæ, quam ſunt profeſſi, præſcriptum vitam inſtituere & componere debent: atque in primis obſervare obedientiæ, paupertatis, & caſtitatis vota, & præcepta ad votorum reſpectivè eſſentiam, necnon ad communem vitam, victum & veſtitum conſervanda pertinentia, ab his namque numquam recedendum. Neque enim poſſunt à ſuperioribus ea quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent, relaxari. Nam ſi illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ, exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 25, *de Monaſt.*

Superiores atque præpoſiti omnium monaſteriorum & ordinum, omnem curam & diligentiam adhibeant, tàm in capitulis provincialibus, quàm in monaſteriorum etiam commendatorum viſitationibus, ut ipſorum inferiores ac ſubditi, ex præſcripto ſuæ profeſſionis vitam inſtituant; & paupertatis, caſtitatis, obedientiæ, ac ſi quæ ſunt alia cujuſvis monaſterii peculiaria vota & præcepta, fideliter & inviolatè obſervent. Ea enim quæ ad eſſentiam monaſticæ vitæ pertinent, certum eſt à ſuperioribus nullo modo poſſe remitti.

Et quia experientia docet, diſciplinam religioſam, eorum vitio ex parte collapſam eſſe, qui in religioſas familias intruſi, aut alia quâvis ratione humanâ inducti potiùs, quàm à ſancto Spiritu vocati fuerunt: diligentiſſimè ſuperiores animum atque voluntatem eorum explorent, qui ad novitiatum vel profeſſionem admittendi erunt: nec quemquam recipiant, aut profiteri ullo modo permittant, niſi de divinâ ejus vocatione, atque etiam perſeverandi voluntate, non obſcura ſed perſpicua argumenta habuerint, licet pauciores futuri ſint religioſi. Sancta enim & religioſa paucorum congregatio, quantùmvis magnâ ineptorum

hominum multitudine, Deo & hominibus acceptior eſt, & eccleſiæ utilior.

Religioſi ad regulæ, quam ſunt profeſſi, præſcriptum, vitam inſtituere & componere debent .... monaſteria reformentur ſecundùm regulam quam profitentur. Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Monaſteriis.*

On voit par ces canons, que les religieux & les religieuſes ne ſont pas ſeulement obligés d'obſerver leurs vœux, mais auſſi leurs régles & leurs conſtitutions, avec cette différence néanmoins qu'il y a des régles ou des conſtitutions qui obligent ſous peine de péché mortel, d'autres ſous peine de péché véniel ſeulement, d'autres enfin n'obligent ni ſous peine de péché mortel, ni ſous peine de péché véniel, hors le cas du ſcandale ou du mépris.

De l'Age requis pour la Validité des Vœux ſolennels.

La diſcipline de l'Egliſe a fort varié ſur l'âge requis pour la validité des vœux ſolennels. S. Baſile, dans le dix-huitieme canon de ſes lettres canoniques à Amphiloque, approuve qu'on reçoive la profeſſion des vierges, lorſqu'elles ont plus de ſeize ou dix-ſept ans, & que leur vocation a été bien éprouvée.

Le concile *in Trullo* permet d'entrer en religion dès l'âge de dix ans : *Qui ergò monachicum jugum eſt ſubiturus, nè ſit minor quàm decem annorum natus, ejus quoque rei examinatione in præſulis arbitrio ſita, an augeri tempus conducibilius exiſtimet ad introductionem & conſtitutionem in vitâ monaſticâ.* Can. 40.

Le conciſe de Tribur ſur le Rhin, dans le diocèſe de Mayence, tenu l'an 895, approuve l'engagement volontaire d'une fille dans un monaſtere, avant l'âge de douze ans : *Quæcumque virgo ſub patrocinio ante annos duodecim non coacta, ſed propriâ voluntate ſacrum velamen ſibi impoſuerit, annumque & diem, nullo repetente, velata permanſerit, ab eodem ſancto habitu ulteriùs non recedat.* Can. 24. D'autres conciles apportent pour régle de la validité de la profeſſion religieuſe, l'âge requis pour la validité du mariage : *Quæ ſolet apta nuptiis deputari ;* & le pape Alexandre III approuva cette diſcipline dans le chapitre *Ad noſtram*, qui eſt le huitieme ſous le titre *de Regularibus & tranſeuntibus ad Relig.*

aux décrétales, & dans le chap. *Significatum*, qui eſt l'onzieme ſous le même titre. Mais auſſi on a vu des conciles qui ont reculé la profeſſion des religieuſes juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; telle eſt la diſpoſition du quatrieme canon du concile de Carthage, tenu l'an 397, ou même juſqu'à l'âge de quarante ans; c'eſt le réglement d'un concile de Sarragoſſe, tenu en 381, can. 8, & de celui d'Agde, tenu en 506, can. 10.

Dans ſes Annales ſur l'an 458, n. 4.

Le cardinal Baronius dit que, pour arrêter les déſordres cauſés dans l'Egliſe par les peres & meres qui contraignoient leurs filles de ſe faire religieuſes, S. Léon, premier pape de ce nom, ordonna qu'elles ne pourroient prendre le voile avant l'âge de quarante ans, & que, pour aſſurer davantage l'exécution de cette diſcipline, il porta l'empereur Majorien à faire les mêmes défenſes. On trouve la loi de cet empereur à la fin du Code de Théodoſe, en forme de Supplément, liv. 4, tit. 8, *de Sanctimonialibus & Viduis, & de Succeſſionibus earum.*

Le concile de Trente a fixé à ſeize ans l'âge requis pour la validité des vœux ſolennels, en réglant que le noviciat ſera au moins d'une année après la priſe d'habit, & qu'on ne pourra recevoir les novices à faire profeſſion, avant qu'ils aient ſeize ans accomplis. Les conciles de France, tenus depuis celui de Trente, s'y ſont conformés. L'article vingt-huitieme de l'ordonnance de Blois contient une diſpoſition ſemblable, & la juriſprudence des cours ſéculieres du royaume y eſt conſtante. (Mémoires du Clergé, T. IV, p. 78.) *Cherchez* le mot NOVICE, où nous avons rapporté le décret du concile de Trente.

Il y a un édit du roi, donné à Verſailles au mois de Mars 1768, qui régle la profeſſion religieuſe pour les garçons à vingt-un ans, & pour les filles à dix-huit.

De la Réclamation ou Reſtitution contre les Vœux ſolennels.

La diſcipline de l'Egliſe n'a pas été uniforme ſur le tems dans lequel il a été permis de réclamer, c'eſt-à-dire, de demander d'être reſtituées contre les vœux qu'on avoit faits par contrainte. Selon la diſcipline du neuvieme & même du treizieme ſiécle, on n'avoit qu'un an pour réclamer: *Si in-*

trà annum non reclamaverint ad principem, aut ad proprium episcopum vel ad missum dominicum, in clericatu permanent. Ce canon, qui est le vingtieme du concile de Mayence, tenu en 813, & qui n'est exprès que pour la cléricature, a été étendu aux ordres religieux, & inséré dans la Collection du pape Grégoire IX, sous le titre *de Regularibus & Transeuntibus ad Religionem*, ch. 2.

Le concile de Trente a réglé le tems de réclamer contre les vœux, à cinq ans, du jour de la profession : *Quicumque regularis prætendat se per vim & metum ingressum esse religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quâcumque de causâ, aut etiam cum habitu discedere sine licentiâ superiorum, non audiatur, nisi intrà quinquennium tantùm à die professionis; & tunc non aliter, nisi causas, quas prætenderit, deduxerit coràm superiore suo & ordinario. Quod si anteà habitum sponte dimiserit, nullatenùs ad allegandam quamcumque causam admittatur; sed ad monasterium redire cogatur, & tamquam apostata puniatur; interìm verò nullo privilegio suæ religionis juvetur. Nemo etiam regularis cujuscumque facultatis vigore transferatur ad laxiorem religionem; nec detur licentia cuiquam regulari occultè ferendi habitum suæ religionis.* Sess. 25, *de Regularibus*, ch. 19.

Les conciles de France, tenus depuis celui de Trente, ont reçu cette discipline; & la plûpart en rapportent le décret presque dans les mêmes termes, qu'il seroit par conséquent inutile de répéter ici. L'article 9 de l'ordonnance de Janvier 1629, l'article 6 de l'ordonnance de Février 1657, & l'article 9 de l'ordonnance de 1666, y sont conformes. C'est aussi la jurisprudence des cours du royaume. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de Juin 1612, & par plusieurs autres. Mais on y a observé à cet égard que, quand la raison qui a rendu la profession nulle, est perpétuelle & dure après les cinq ans, on peut réclamer après les cinq ans. Le concile de Trente n'a fixé ce tems qu'au sujet des empêchemens passagers, parce qu'il y a lieu de présumer qu'on n'a laissé écouler les cinq années sans réclamer, qu'à cause qu'on a ratifié sa profession : d'où vient que, quand un enfant qui a été forcé de faire profession, prouve que la contrainte a duré pendant ces cinq ans ou

davantage encore, on reçoit ſa plainte après ce terme; parce qu'on ne peut point alors préſumer qu'il y ait renoncé. C'eſt auſſi une opinion commune en France, que les cinq ans ne doivent courir contre celui qui fonde la réclamation ſur le défaut d'âge quand il fit ſa profeſſion, que du jour qu'il eut ſeize ans accomplis, & non du jour de la profeſſion, comme le prétendent certains auteurs, appuyés du texte même du concile. On ſuit encore en France le concile de Trente, en ce qu'il fait l'ordinaire, juge des caſſations de vœux; mais on ne le ſuit pas en ce qu'il ordonne que le ſupérieur régulier ſoit juge; il doit ſeulement être aſſigné, quand même il ſeroit exempt, parce qu'il eſt plutôt partie que juge.

Les religieux qui réclament contre leurs vœux, ſont dans l'uſage de recourir à Rome, pour obtenir du pape un bref de réclamation adreſſé à l'official du diocèſe où ſe trouve le monaſtere de la profeſſion. Mais l'opinion commune eſt que ce reſcrit n'eſt nullement néceſſaire, pas même quand on a laiſſé les cinq ans preſcrits par le concile de Trente: il ſuffit de ſe pourvoir directement devant l'official de l'ordinaire, qui eſt juge compétent, *auctoritate ordinariâ*. Mais, ſoit qu'il y ait reſcrit ou non, la procédure eſt la même. On ordonne également l'aſſignation des parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, des parens plus proches & du ſupérieur régulier.

Les cauſes de réclamation ſe tirent des différens cas où la profeſſion religieuſe ſe trouve nulle, ſçavoir, 1° quand on a été forcé de la faire: 2° quand elle eſt faite avant l'âge de ſeize ans accomplis: 3° quand elle eſt faite avant la fin de l'année du noviciat, à moins qu'on ait obtenu diſpenſe du pape pour abréger ce tems, qui doit être continu & ſans interruption: 4° quand la perſonne eſt incapable de faire profeſſion, ou de la faire dans un tel monaſtere; par exemple, une perſonne mariée eſt incapable de faire profeſſion ſans le conſentement de ſa partie, un garçon ne peut faire profeſſion dans un monaſtere de filles, ni une fille dans un monaſtere d'hommes; un hermaphrodite ne la peut faire dans aucun monaſtere: 5° une profeſſion eſt encore nulle quand on la fait entre les mains d'un ſupérieur qui

qui n'eſt pas légitime, ou qui n'a point un titre coloré pour exercer la charge de ſupérieur. On reconnoît en France toutes ces eſpèces de nullité. Ç'en eſt une auſſi dans le même royaume de ne pas prononcer ſes vœux en public, c'eſt-à-dire, en préſence de quelques témoins, autres que les religieux, parce qu'on n'y reconnoît point les profeſſions tacites, & de ne point faire enregiſtrer ſa profeſſion d'une maniere juridique, ſelon la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, renouvelée par Louis XV, en 1736.

Les cauſes de réclamation doivent être déduites par un acte authentique, paſſé devant notaires; & cet acte doit être ſignifié au ſupérieur ou à l'ordinaire, dans les cinq ans, à moins qu'on ne prouve que la violence a toujours continué. Il a été jugé que de ſimples proteſtations ſur le défaut de noviciat, faites devant notaires, dans les cinq ans, ne ſervoient pas à un religieux qui avoit paſſé dix ans ſous l'habit de profeſſion, & avoit pris tous les ordres ſous le titre de pauvreté. Il a été auſſi jugé au parlement de Toulouſe, au mois d'Avril 1665, que la profeſſion faite par force, & ſuivie d'une réclamation dans les cinq ans, eſt ratifiée par le ſilence de cinq ans, après la crainte ceſſée.

Un religieux qui a réclamé dans les cinq ans de ſa profeſſion, & dont les vœux ont été déclarés nuls, eſt capable de ſucceſſions, legs & donations. Si c'eſt une religieuſe, on doit lui reſtituer ſa dot. *Voyez* les Mémoires du Clergé, Tome IV, page 186 & ſuiv.

De la Dot ou Dotation religieuſe.

On appelle *dot* ou *dotation religieuſe* l'argent ou les autres choſes temporelles eſtimables à prix d'argent, que les religieux ou religieuſes reçoivent de ceux ou celles qui demandent à être admis pour faire profeſſion dans leurs monaſteres.

Il n'a jamais été défendu de donner de ſes biens temporels aux monaſteres dans leſquels on deſire s'engager par la profeſſion religieuſe, pourvu que ces ſortes de donations ſoient entiérement libres & volontaires, & qu'elles ne ſe faſſent ni comme prix ou en conſidération de la véture ou de la profeſſion, ni avec ſtipulation, ſoit de la part de ceux ou

celles qui entrent dans les monaſteres, ſoit de la part de leurs parens ou amis, ſoit enfin de la part des monaſteres qui admettent les novices. Mais, exiger de l'argent ou tout autre bien temporel, ſoit pour la vêture, ſoit pour la profeſſion, a toujours été une exaction illicite & ſimoniaque, également réprouvée par le droit naturel, qui défend d'exiger aucun bien temporel pour une choſe ſpirituelle, & par le droit eccléſiaſtique, comme l'on peut s'en convaincre en liſant les Décrétales des Papes & les canons des conciles, qui défendent ſi ſévèrement ces criminelles exactions. De toutes les décrétales des papes ſur cette matiere, nous ne citerons que celle d'Urbain V, qui a été adoptée & renouvelée depuis par Grégoire XI, dans laquelle ces deux papes traitent d'*abus déteſtable* de demander directement ou indirectement, ou d'exiger des perſonnes qui font profeſſion de la vie religieuſe, de l'argent, des joyaux, des repas, ou tout autre choſe, quand même ce ſeroit pour l'appliquer à des uſages pieux. Ils défendent, ſous peine d'excommunication, de le faire à l'avenir, permettant ſeulement de recevoir avec action de graces, ce que les perſonnes offriront volontairement, par une libéralité pleine, entiere & toute paction ceſſante.

Extr. c. 51, de Simon.

Les canons des conciles ne ſont ni moins forts, ni moins ſéveres ſur ce point important de la diſcipline de l'Egliſe. Le ſecond concile général de Nicée, tenu l'an 787, ſous le pontificat du pape Adrien I, condamne comme ſimoniaques & contraires au droit divin, les exactions d'argent qui ſe font pour l'entrée en religion, de même que celles qui ſe font pour les ordinations, & prononce la peine de dépoſition contre les abbés & abbeſſes qui ſe rendent coupables de ce crime : *In tantùm inolevit avaritiæ facinus in rectores eccleſiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur religioſi viri atque mulieres, obliviſcentes mandatorum domini, decipiantur, & per aurum introïtus* (in græco, *receptiones*) *accedentium tàm ad ſacratum ordinem, quàm ad monaſticam vitam, efficiant. Undè fit, ut quorum initium improbabile eſt, omnia ſint projicienda, ut magnus ait Baſilius. Neque enim Deo par mammona ſervire licet. Si quis ergò inventus fuerit hoc faciens, ſiquidem epiſcopus vel abbas exſtiterit, vel quilibet de ſacrato*

Can. 16.

collegio, aut desinat, aut deponatur, juxtà secundam regulam sancti Chalcedonensis concilii. Abbatissa verò ejiciatur de monasterio, & tradatur in alio monasterio ad subjectionem. Similiter & abbas qui non habuerit manûs impositionem presbyteri. Porrò quæ filiis à parentibus dantur more dotis, vel si qua ex propriis rebus acquisita offeruntur, profitentibus his qui in ea offerunt Deo dicanda (in græco, *dicata*) *definimus, sive perseveraverint, sive exierint, manere illa in monasterio secundùm repromissionem ipsorum, nisi fuerit culpa prælati.*

Audivimus quod quidam abbates cupidate ducti præmia pro introeuntibus in monasterium requirant. Ideò placuit nobis, & sanctæ synodo, ut pro suscipiendis in sancto ordine fratribus, nequaquam pecunia requiratur; sed secundùm regulam sancti Benedicti suscipiantur. Concile de Francfort, an 794, can. 16.

Quoniam simoniaca labes adeò pleraſque moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitium palliare: nè id de cætero fiat penitùs prohibemus; statuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tàm recipiens quàm recepta, sivè sit subdita, sive prælata, sine spe restitutionis de suo manasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his autem, quæ antè hoc synodale statutum taliter sunt receptæ, ità duximus providendum: ut remotæ de monasteriis, quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem ordinis collocentur. Quod si propter nimiam multitudinem, alibi fortè nequiverint commodè collocari nè fortè damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in eodem monasterio dispensativè de novo, mutatis prioribus locis, & inferioribus assignatis. Hoc etiam circà monachos & alios regulares decernimus observandum. Verùm nè per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare: præcipimus, ut diœcesani episcopi singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari. Concile général de Latran, an 1215, can. 64.

Cherchez SIMONIE.

Les lois du royaume s'accordent ici avec les lois de l'Eglise; & la déclaration du 2 Avril 1693, enregistrée au parlement de Paris le 7 du mois de Mai suivant, a établi une jurisprudence certaine & uniforme sur ce point, qui sert de règle dans toute la France. Après avoir ordonné,

dans le préambule, que les ſaints décrets, ordonnances & réglemens concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les monaſteres pour y embraſſer la profeſſion religieuſe, ſeront exécutés; elle défend à tous ſupérieurs & ſupérieures d'exiger aucune choſe directement ou indirectement en vue & conſidération de la réception, priſe d'habit & profeſſion. Permet néanmoins Sa Majeſté aux monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte-Marie, des Urſelines, & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 1600.... de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit & y font profeſſion.... à la charge que leſdites penſions ne pourront excéder la ſomme de 500 livres, à Paris & autres villes qui ont parlemens, & celle de 350 livres dans les autres lieux du royaume. Permet auſſi Sa Majeſté auxdits monaſteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000 livres, une fois payée, dans les villes où les cours de parlemens ſont établies, & juſqu'à celle de 1200 livres dans les autres villes & lieux: &, en cas que les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits monaſteres, ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres, il ſera permis auxdits ſupérieurs de recevoir des ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvu que leſdites ſommes d'argent ou la valeur des biens immeubles n'excedent pas la ſomme de 8000 livres, dans les villes où il y a parlemens, & ailleurs celle de 6000 liv.... Permis aux autres monaſteres, même aux abbayes & prieurés, qui ont des revenus par leur fondation, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de religieuſes qui y ſont, de préſenter aux évêques des états de leurs revenus & de leurs charges, ſur l'avis deſquels l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus.

Mais, dira-t-on, les couvens qui ſont pauvres, ne pourront ſubſiſter, s'ils n'exigent ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ceux ou de celles qu'ils reçoivent. Le concile de Trente a répondu à cette difficulté, en ordonnant que les

Seſſ. 25, ch. 3, *de Regular.*

monaſteres, ſoit pauvres, ſoit riches, ne recevront qu'autant de ſujets qu'ils en pourront faire ſubſiſter, ou par leurs propres revenus, ou par les aumônes qu'ils ont coutume de recevoir : *In prædictis autem monaſteriis & domibus, tàm virorum, quàm mulierum, bona immobilia poſſidentibus, is tantùm numerus conſtituatur, ac in poſterùm conſervetur, qui vel ex redditibus propriis monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari.*

Mais, dira-t-on encore, toutes les places des monaſteres étant remplies, il faudra donc rejetter abſolument tous les ſurnuméraires, quoique bien appelés, qui pourront ſe préſenter.

On répond qu'il ſera permis de les recevoir aux conditions ſuivantes. 1° On ne fera ni pacte, ni ſtipulation avec eux, ni avec leurs parens ; on leur repréſentera ſeulement que le couvent n'étant pas en état de les entretenir, on les recevra, s'ils veulent donner ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. 2° On ne leur demandera qu'une penſion viagere, laquelle ne durera qu'autant de tems que le couvent ne pourra entretenir le ſujet ſans s'incommoder. 3° Si les parens aiment mieux ſe libérer par une ſomme une fois payée, que de demeurer chargés d'une penſion viagere, on peut acquieſcer à leurs deſirs. 4° Soit qu'on accepte une penſion viagere, ou une ſomme une fois payée, on doit régler ſon intention, enſorte que l'acceptation ait pour motif le beſoin du monaſtere, & non pas la vêture, ni la profeſſion du ſujet. 5° On ne peut ni faire payer la dot en tout ou en partie, avant que la novice ſoit reçue à profeſſion, ni même ſtipuler cette dot, ni en faire un contrat, ni en convenir de paroles avant ce tems, quand même on auroit lieu de ſoupçonner la mauvaiſe foi des parens : tout ce que l'on pourroit faire en ce cas, ſeroit de s'aſſurer d'une penſion viagere par un acte qui ſuivroit la réception du ſujet. On peut voir M. Hermant, dans ſon Traité *de la Conduite canonique de l'Egliſe pour la Réception des Filles dans les Monaſteres*, imprimé en 1670, à Paris, chez Savreux ; les *Principes de la Perfection chrétienne & religieuſe*, Tome II, p. 378 & ſuiv. à Paris, 1748, chez Deſaint & Saillant ; les Conférences théologiques & morales ſur les principaux

devoirs de la Vie religieuſe, par M. l'abbé Deſvillart; Tome II, p. 61 & ſuiv. à Lyon, chez les freres Périſſe, 1763; le IVe Tome des Mémoires du Clergé, p. 1569 & ſuiv. *Cherchez* SIMONIE.

De la Clôture religieuſe.

Le mot de *clôture* vient de cloître, *clauſura à clauſtro*; &, entant qu'elle eſt commune aux religieux & aux religieuſes, elle marque l'obligation que les uns & les autres ont contractée de garder la retraite & de reſter dans leurs cloîtres, ſans qu'ils en puiſſent ſortir, ni y admettre perſonne que ſelon les lois de l'Egliſe & leurs régles ou conſtitutions propres. Mais la clôture des religieux differe en pluſieurs points de celle des religieuſes; & c'eſt pour cela qu'il eſt néceſſaire de traiter l'une & l'autre ſéparément.

Clôture des Religieux.

La clôture des religieux dans l'état où elle eſt aujourd'hui, conſiſte en ce qu'ils ne peuvent ſortir de leurs monaſteres, ſans la permiſſion du ſupérieur, ni y laiſſer entrer aucune perſonne du ſexe, qui ſoit parvenue à l'uſage de la raiſon, hors les perſonnes ou les cas exceptés par l'Egliſe.

La premiere partie de cette aſſertion eſt fondée ſur la coutume générale, qui a force de loi, & qui fait que, dans tous les ordres religieux, on regarde comme une faute grave que l'on punit ſévérement, la témérité de ceux qui ſortent ſans permiſſion du ſupérieur. On peut auſſi l'appuyer ſur les paroles ſuivantes du concile de Trente, quoiqu'elles ne regardent directement & principalement que les ſorties qui ſe font pour les voyages: *Nec liceat regularibus à ſuis conventibus recedere, etiam prætextu ad ſuperiores ſuos accedendi, niſi ab eiſdem miſſi aut vocati fuerint* La défenſe de ſortir ſans permiſſion du ſupérieur, a encore ſon fondement dans le vœu d'obéiſſance, qui ſoumet un religieux à la volonté de ſon ſupérieur; & qui fait conſéquemment qu'il ne peut licitement ſortir du monaſtere contre ſon gré, ou à ſon inſçu & ſans ſa permiſſion. Une telle ſortie eſt un péché mortel de ſa nature, puiſqu'elle eſt contraire au vœu d'obéiſſance &

Seſſ. 25, *de Regularib.* ch. 4.

à la coutume généralement obſervée dans tous les ordres religieux, ſans parler des lois particulieres qui la défendent.

La ſeconde partie de l'aſſertion touchant la clôture des religieux, eſt appuyée ſur la bulle *Decet Romanum Pontificum*, donné à Rome le 16 Juillet 1570, par Pie V, qui explique une autre bulle qu'il avoit auſſi donnée à Rome le 23 Octobre 1566, & qui commence par ces mots: *Regularium perſonarum.* Ces bulles défendent l'entrée des couvens de religieux à toute fille ou femme parvenue à l'âge de raiſon, ſous peine d'excommunication majeure, encourue par le ſeul fait, & réſervée au pape, pour celles qui auroient la témérité d'y entrer; & de ſuſpenſe *à divinis*, ainſi que de privation d'office, & d'habilité à en poſſéder jamais aucun, pour les religieux qui oſeroient favoriſer ces ſortes d'entrées. On excepte communément de cette loi les impératrices, les reines, les princeſſes ſouveraines, ou qui, ſans être ſouveraines, ſont du ſang royal: on en excepte auſſi leurs ſuivantes, & les fondatrices des monaſteres. Par le monaſtere, dont l'entrée eſt défendue aux femmes, on doit entendre le cloître, le dortoir, le réfectoire, la cuiſine & les autres offices intérieurs du monaſtere. L'égliſe, le chœur, la ſacriſtie, les parloirs, les baſſes-cours, ne ſont point cenſés des lieux réguliers, dont l'entrée ſoit défendue aux femmes, pourvu qu'elles puiſſent y entrer ſans paſſer par le monaſtere. Il y en a qui penſent de même des jardins contigus aux monaſteres; mais d'autres croient le contraire, & leur opinion eſt la plus ſûre dans la pratique, ainſi que celle qui interdit aux femmes l'entrée des monaſteres, lorſqu'il y a brêche.

Pluſieurs prétendent que les bulles de Pie V, non plus que celle de Grégoire XIII, ſur la clôture, n'étant point reçues en France, les femmes qui entrent dans les couvens d'hommes, & les religieux qui les y admettent, n'encourent point les cenſures ni les autres peines portées par les bulles, quoique les uns & les autres péchent d'ailleurs grièvement contre la coutume généralement reçue, qui défend ces entrées, & qui a force de loi. Mais, dans les endroits même où ces bulles ſont reçues, les femmes peuvent entrer

licitement dans les cloîtres des religieux, lorſqu'on y dit la meſſe, ou que l'on y prêche, ou que l'on y fait la proceſſion.

Clôture des Religieuſes.

Quoique la retraite ait été rigoureuſement recommandée dans tous les tems aux vierges chrétiennes conſacrées à Dieu, la clôture, telle qu'elle eſt aujourd'hi, ne leur a pas toujours été preſcrite comme un devoir eſſentiel de leur état. Il y a eu des ſiécles où elles vivoient chez leurs parens, ou bien en communautés, mais qui n'étoient point cloîtrées. On voit pourtant des traces d'une clôture exacte dès le ſixieme ſiécle, & dans les ſuivans, comme le prouvent divers conciles dont nous allons rapporter les canons.

Concile d'Epaone, an 517, can. 38.

Monaſteria puellarum nonniſi probatæ, vitæ & ætatis provectæ (al. *perfectæ*) *ad quaſcumque earum neceſſitates vel miniſtrationes permittantur intrare. Ad faciendas verò miſſas qui ingreſſi fuerint, ſtatim exacto miniſterio regredi feſtinabunt, aliàs autem nec clericus nec monachus juvenis, ullam ad puellarum congregationem habebit acceſſum, niſi hoc aut paterna, aut germana neceſſitudo probetur admittere.*

Concile de Mâcon, an 581 ou 582.

Ut nullus epiſcopus, presbyter, diaconus, clericus, vel quicumque ſæcularis, in monaſteriis puellarum, niſi probatæ vitæ, & ætatis provectæ, præter utilitatem, aut quamcumque reparationem monaſterii, ad quaſcumque earum neceſſitates habitare, aut ſecretas collocutiones habere præſumant: nec extrà ſalutatorium, aut oratorium ulteriùs ingredi permittantur.

Concile de Verneuil, an 755, can. 6.

Ut nulla abbatiſſa duo monaſteria præſumat habere, nec extrà monaſterium licentiam habeat exire, niſi hoſtilitate cogente . . . . ſimiliter nec illæ monachæ extrà monaſterium exire debeant.

Concile de Paris, an 829, Partie I, can. 46.

Comperimus etiam quoſdam canonicos & monachos poſthabito religionis ſuæ pudore, monaſteria ſanctimonialium, tàm monacharum, quàm canonicarum, inconſulto epiſcopo ſuo impudenter atque irreverenter adire . . . . quod factum, quia nec canonico, nec monaſtico congruit propoſito prorsùs interdicimus: niſi fortè cauſa prædicationis, aut certè inevi-

vitabilis

tabilis neceſſitas id facere cogerit; & hoc nullatenùs ſine licentiâ epiſcopi aut illius, qui vice illius fungitur, fieri præſumatur.

Les conciles ſuivans contiennent les mêmes défenſes; mais la loi qui, depuis la fin du treizieme ſiécle, a ſervi de baſe à toutes les autres qui ont éte faites depuis ce tems, ſur la clôture des religieuſes, c'eſt la fameuſe décrétale *Periculoſo*, du pape Boniface VIII, inſérée au liv. prem. Tome XVI, *de Statu Regul. in Sexto*, & donnée vers l'an 1298, par laquelle ce pape « ordonne à toutes les religieuſes préſentes & à venir, de quelque religion & ordre » qu'elles ſoient, ou en quelqu'endroit du monde qu'elles » habitent, de demeurer déſormais dans leurs monaſteres » ſous la loi d'une perpétuelle clôture; enſorte qu'il ne ſoit, » ni puiſſe être permis à aucune religieuſe, tacitement ou » expreſſément profeſſe, pour quelque cauſe ou raiſon que » ce puiſſe être, de ſortir dans la ſuite du monaſtere, à » moins que peut-être quelqu'une d'entr'elles ne fût évidem- » ment travaillée de telle & ſi grande maladie, qu'elle ne » pût demeurer avec les autres, ſans grand danger ou ſcan- » dale; & qu'aucune perſonne malhonnête ou ſuſpecte, ni » même aucune perſonne honnête & ſans reproche, ne » puiſſe jamais, en aucune maniere, ſinon pour une cauſe » raiſonnable & manifeſte, & avec la permiſſion ſpéciale » de qui il appartiendra, entrer chez elles ou les appro- » cher; afin que, ſéparées de la vue du monde, elles puiſ- » ſent ſervir Dieu avec plus de liberté; & qu'éloignées des » occaſions de ſe licencier, elles lui conſervent, avec » plus de ſoin, leurs cœurs & leurs corps en toute ſain- » teté. »

Le concile de Trente a confirmé cette ſage décrétale, & en a fait de même une régle de conduite pour tout le monde chrétien : *Bonifacii octavi conſtitutionem, quæ incipit :* Periculoſo, *renovans ſancta ſynodus, univerſis epiſcopis, ſub obteſtatione divini judicii, & interminatione maledictionis æternæ, præcipit ut in omnibus monaſteriis ſibi ſubjectis ordinariâ, in aliis verò ſedis apoſtolicæ auctoritate, clauſuram ſanctimonialium, ubi violata fuerit diligenter reſtitui; & ubi inviolata eſt, conſervari maximè procurent; inobedien-*

Seſſ. 25, ch. 5; *de Clauſurâ Monialium.*

tes atque contradictores per cenſuras eccleſiaſticas, aliaſque pœnas, quâcumque appellatione poſtpoſitâ, compeſcentes; invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæcularis .... nemini autem ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à monaſterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, niſi aliquâ ex legitimâ causâ, ab epiſcopo approbandâ: indultis quibuſcumque & privilegiis non obſtantibus. Ingredi autem intrà ſepta monaſterii nemini liceat, cujuſcumque generis aut conditionis, ſexus, vel ætatis fuerit, ſine epiſcopi, vel ſuperioris licentiâ in ſcriptis obtentâ, ſub excommunicationis pœnâ, ipſo facto incurrendâ. Dare autem tantùm epiſcopus, vel ſuperior licentiam debet in caſibus neceſſariis: neque alius ullo modo poſſit, etiam vigore cujuſcumque facultatis, vel indulti hactenùs conceſſi, vel in poſterùm concedendi.

Les conciles provinciaux qui ont été tenus après celui de Trente, contiennent les mêmes diſpoſitions, & en particulier l'aſſemblée de Melun, en 1579, qui a toujours été regardée en France comme un concile national : les ordonnances de nos rois, & les arrêts des parlemens, y ſont conformes. On peut voir l'ordonnance de Henri III aux Etats de Blois, en 1579, art. 31, touchant la clôture, confirmée par Louis XIII, dans ſon ordonnance du mois de Janvier 1629, article 4; l'article 19 de l'édit du roi Louis XIV, du mois d'Avril 1695, enregiſtré dans tous les parlemens; l'article 33 du réglement dreſſé par la chambre eccléſiaſtique des Etats généraux, aſſemblés à Paris, en 1614; l'arrêt du conſeil-privé, du 26 Août 1653; celui du parlement de Paris, du 18 Février 1697; celui du parlement de Toulouſe, du 13 Juillet 1634, &c.

Tous ces monumens, & beaucoup d'autres que nous pourrions citer, prouvent la néceſſité & l'étendue de la clôture pour toutes les religieuſes, qui conſiſte eſſentiellement, 1° à ne jamais ſortir du monaſtere ſans des raiſons d'une néceſſité urgente, & ſans la permiſſion par écrit de l'évêque, pour les religieuſes même ſoumiſes aux réguliers; 2° en ce que les religieuſes ne peuvent jamais laiſſer entrer aucune perſonne de quelque ſexe & de quelqu'âge que ce ſoit, ſans la permiſſion par écrit de l'évêque ou du ſupérieur régulie., & ſans une néceſſité évidente & très-grande,

comme parlent les ſaints canons, dont Louis XIV a ordonné l'obſervation dans l'édit de 1695, & Louis XV, dans la déclaration de 1742. Les religieuſes ne peuvent donc point aller où ſont les externes, ni les externes, où ſont les religieuſes, comme l'a déclaré la ſacrée congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente. Il n'y a donc point d'endroit mitoyen qui puiſſe être commun aux uns & aux autres. Voila le principe d'où il faut partir pour décider quantité de queſtions qui peuvent ſurvenir ſur la matiere de la clôture des religieuſes. On peut conſulter ſur cette matiere le Traité du P. Florent Boullanger, Récollet de la province de S. Denys, ſur la clôture des religieuſes, qui a paru à Paris au commencement du dernier ſiécle; celui de Joſeph Gibalin, qui parut en 1648, ſous ce titre: *de Clauſurâ Regularium*; celui de M. Thiers, imprimé en 1681, & ſur-tout celui de M. Cherrier, chanoine régulier de la congrégation de notre Sauveur, & prieur-curé de ſaint-Hilaire en Barrois, imprimé à Paris chez Deſprez, en 1764, *in*-12, dont nous avons donné l'abrégé dans le Supplément du Dictionnaire univerſel des Sciences eccléſiaſtiques, ſous la lettre *Clôture des Religieuſes*.

Confeſſeurs des Religieuſes.

Le concile de Trente s'exprime en ces termes ſur cet objet: *Attendant diligenter epiſcopi, & cæteri ſuperiores monaſteriorum ſanctimonialium, ut in conſtitutionibus earum admoneantur ſanctimoniales, ut ſaltem ſemel ſingulis menſibus confeſſionem peccatorum faciant, & ſacroſanctam euchariſtiam ſuſcipiant; ut eo ſe ſalutari præſidio muniant ad omnes oppugnationes dæmonis fortiter ſuperandas.* Seſſ. 25, ch. 10; *de Regularibus.*

Præter ordinarium autem confeſſorem, alius extraordinarius ab epiſcopo, & aliis ſuperioribus bis aut ter in anno offeratur, qui omnium confeſſiones audire debeat.

Suivant l'article 35 du réglement des réguliers, nul prêtre ſéculier ou religieux, ſous prétexte de quelque exemption que ce ſoit, ne peuvent être députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouïr les confeſſions des moniales, ſans être commis & approuvés ſpécialement pour cet effet, par les évêques diocéſains; &, s'il arrivoit que

les confeſſeurs ne s'acquittaſſent comme ils doivent de leurs charges, après que les évêques auront averti les ſupérieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils pourront les ôter de leur propre autorité.

Cet article eſt conforme à la bulle *Inſcrutabili*, de Grégoire XV, & à pluſieurs conciles provinciaux, poſtérieurs à celui de Trente.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Monaſteriis*, n. 30.

Non deputentur monialibus confeſſarii, atque aliorum ſacramentorum, & officii divini miniſtri; niſi de depiſcopi conſenſu, & prævio examine per eum, aut etiam vicarium faciendo.

Concile de Bourges, an 1584, tit. 37, *de Monaſteriis.*

Confeſſores monialium antequàm ad ſuum munus admittantur, ab epiſcopis examinentur, & præter confeſſores ordinarios, ab iiſdem alii confeſſores extraordinarii ſeligantur, qui ſingulis annis bis, aut ter earum confeſſiones audiant.

Le concile de Bordeaux, tenu l'an 1624, reçut & publia la bulle *Inſcrutabili*, de Grégoire XV, qui eſt formelle ſur ce point.

De la Tranſlation des Monaſteres & de celle des Religieux & Religieuſes.

Seſſ. 25, ch. 5; *de Regularib.*

Le concile de Trente autoriſe les évêques & les autres ſupérieurs à transférer dans les villes & les cités, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire ou expédient, les monaſteres de religieuſes ſitués à la campagne: *Et quia monaſteria ſanctimonialium, extrà mœnia urbis, vel oppidi conſtituta, malorum hominum prædæ & aliis facinoribus ſine ullâ ſæpè cuſtodiâ ſunt expoſita, curent epiſcopi & alii ſuperiores, ſi ità videbitur expedire, ut ſanctimoniales ex iis ad nova, vel antiqua monaſteria intrà urbes, vel oppida frequentia reducantur, invocato etiam auxilio, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis: impedientes verò, vel non obedientes, per cenſuras eccleſiaſticas parere compellant.*

Ce réglement a été renouvelé par les conciles de Rouen, en 1581; de Reims, en 1583; de Bourges, en 1584; de Narbonne, en 1609.

L'ordonnance de Décembre 1606 enjoint aux évêques & aux chefs d'ordres de pourvoir à la tranſlation & union des monaſteres de religieuſes, ſitués ès lieux champêtres,

& mal aſſurés, en autres couvens du même ordre, ſitués ès villes, le plus commodément que faire ſe pourra.

Les religieuſes peuvent auſſi être transférées de leurs couvens dans d'autres, par leur évêque, quand elles ne peuvent pas faire leur ſalut dans le couvent où elles ont fait profeſſion, & ce couvent eſt alors obligé de leur payer la penſion qui eſt ordonnée par l'évêque. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17 Juillet 1679, rapporté avec le plaidoyé de M. Talon, à la page 634 & les ſuiv. du VIe Tome des Mémoires du Clergé.

Quant à la tranſlation des religieux d'un ordre à un autre, le concile de Trente défend à tous religieux de paſſer d'un ordre plus auſtere, dans un qui le ſoit moins : *Nemo etiam regularis cujuſcumque facultatis vigore transferatur ad laxiorem religionem : nec detur licentia cuiquam regulari occultè ferendi habitum ſuæ religionis.* Seſſ. 25, ch. 19; *de Regularib.*

Ce réglement du concile de Trente, qui défend abſolument la tranſlation des religieux d'un ordre auſtere à un mitigé, n'eſt pas ſuivi. Le pape eſt en poſſeſſion de donner des brefs de tranſlation pour paſſer d'un ordre auſtere dans un mitigé ; mais ces brefs trop ſouvent ſubreptices ou obreptices, ne ſervent de rien pour la conſcience du religieux qui les obtient, que quand ils ſont fondés ſur une cauſe vraie, juſte & raiſonnable, telles que les infirmités réelles, qui le mettent hors d'état de ſupporter la régle qu'il a embraſſée. Les tranſlations qui ſe font ſous mille autres faux prétextes, & par le motif de vivre plus à ſon aiſe, ou de poſſéder des bénéfices, ſont illégitimes ; & c'eſt contre une tranſlation de cette derniere eſpece, qu'a été rendu un célèbre arrêt au grand-conſeil, le 28 Mars 1743.

RELIGIEUX. [Exemption des] *Cherchez* EXEMPTION ; MONASTERE.

RELIGIEUX. [Réforme des] *Cherchez* RÉFORME.

RELIGIEUX. [Confeſſeurs & Prédicateurs des] *Cherchez* APPROBATION, CONFESSEURS, PRÉDICATEURS, QUÊTEURS.

RELIGIEUX. [Viſite des] *Cherchez* VISITE ÉPISCOPALE.

RELIGIEUX ÉVÊQUES. *Cherchez* ÉVÊQUES.

RELIQUES DES SAINTS. *Cherchez* SAINTS.

RÉPARATIONS DES ÉGLISES *ou* DES BÉNÉFICES. *Cherchez* ÉGLISE.

RESCRITS DE ROME. Ce ſont les réponſes du pape ſur papier. Il y a des reſcrits de juſtice & des reſcrits de grace, des reſcrits en forme commiſſoire & en forme délégatoire. Mais, quelque clauſe qui ſoit inſérée dans les commiſſions données par le pape aux évêques de France, & de quelque qualité que ſoit l'affaire, à l'inſtruction ou jugement de laquelle ils ſont commis pour y procéder, *auctoritate apoſtolicâ*, ils ne s'y entremettent que *vi & poteſtate ordinariâ*. Ainſi les ſujets du roi, en cas d'appel, ne ſont jamais diſtraits, & vont au ſupérieur immédiat de l'évêque qui a été commis. (Fevret, liv. 9, ch. 3, n. 7.)

RÉSERVES *ou* RÉSERVATIONS APOSTOLIQUES. On appelles *réſerves apoſtoliques* des reſcrits ou mandats par leſquels les papes ſe réſervent la nomination & la collation de certains bénéfices, lorſqu'ils viendront à vaquer, avec défenſes aux électeurs ou collateurs de procéder à l'élection ou collation de ces bénéfices, quand ils vaqueront, ſous peine de nullité. Ces réſerves ſont générales ou ſpéciales. Les générales ſont celles qui tombent ſur tous les bénéfices d'un royaume ou d'un certain lieu, ou ſur certaines dignités. Les ſpéciales ſont celles qui ne regardent qu'un certain bénéfice en particulier.

Les canoniſtes rapportent à quatre chefs les bénéfices dont les papes ſe ſont réſervé la diſpoſition : 1° la réſerve à raiſon du lieu où ces bénéfices ont vaqué ; c'eſt l'eſpece de la réſerve fondée ſur la vacance *in curiâ*. 2° La réſerve fondée ſur le tems dans lequel la vacance de certains bénéfices eſt arrivée ; cette réſerve a lieu dans les égliſes où la régle *de Reſervatione menſium & alternativâ*, eſt ſuivie. 3° La réſerve fondée ſur la qualité des perſonnes qui poſſédoient les bénéfices qui ont vaqué ; elle comprend les bénéfices qui ont vaqué par la mort des cardinaux, des domeſtiques

du pape, & des officiers de la cour de Rome. Cette réſerve eſt fondée ſur les régles de la chancellerie & ſur l'extravagante *Ad regimen*. Elle n'eſt point reçue en France. 4° La réſerve fondée ſur la qualité des bénéfices. On y comprend les premieres dignités des cathédrales, après la pontificale & les principales dignités des collégiales, dont le revenu excede la valeur de dix florins d'or. La troiſieme régle de chancellerie d'Innocent VIII, contient cette réſerve. Elle n'eſt point reçue en France.

Les réſerves apoſtoliques ſont une dérogation au droit commun, & une entrepriſe ſur le droit des ordinaires. On ignore le tems précis où elles ont commencé, & l'on ſçait que Clément IV, qui monta ſur le ſaint ſiége en 1265, fit le premier une réſerve générale & abſolue de tous les bénéfices vacans *in curiâ*.

Les réſerves commencerent d'abord par des lettres rogatoires que les papes adreſſerent aux ordinaires; bientôt ils paſſerent aux lettres préceptives ou monitoires; & de-là ils allerent juſqu'à ſe faire obéir efficacement, en nommant des exécuteurs, qui ſuppléoient aux ordinaires, lorſqu'ils refuſoient de ſe rendre aux deſirs des papes. Voilà la ſource de la prévention, des mandats, des expectatives & des réſerves apoſtoliques. L'abrogation des réſerves fut propoſée au concile de Conſtance; mais quelques prélats de France ayant accepté l'alternative, pendant cinq ans que le pape Martin V leur propoſa, l'année ſe partagea entre le pape & les ordinaires. Le Concordat Germanique de 1418, contient la même alternative entre le pape & les collateurs Allemands. La convention entre le pape Martin V & les collateurs François, étant expirée, le même pape n'offrit plus aux ordinaires que quatre mois, au lieu de ſix. Cette partition ne fut autoriſée que par une déclaration de 1425, de Henri II, roi d'Angleterre, qui ſe qualifioit Roi de France. Le concile de Baſle abolit les réſerves & les expectatives. *Cherchez* GRACES EXPECTATIVES. La Pragmatique accepta les décrets du concile; elle fut abolie dans la ſuite, & fit place au Concordat paſſé l'an 1516, entre Léon X & François I, qui ne laiſſa au pape que le droit de prévention. Tels ont été les commencemens, les progrès & la fin des

réſerves apoſtoliques en France. Elles ſubſiſtent encore en Flandre & dans le Hainaut, pour les prébendes & canonicats, mais non pas pour les dignités qui ſont électives dans tous les mois, ni au préjudice des coutumes & priviléges anciens de ces provinces. Le pape diſpoſe auſſi en Bretagne, pendant huit mois, des bénéfices vacans par mort, qui ſont à la pleine collation, ſoit des évêques, ſoit des abbés & autres collateurs ordinaires. (Van-Eſpen, *Jur. eccl. univ.* Tome II, page 844 & ſuiv. La Combe, au mot *Réſerve*. Mém. du Clergé, Tome X, pag. 760; Tome XII, p. 1169 & ſuiv.)

RÉSIDENCE, en terme de juriſprudence canonique, ſe dit de la demeure des bénéficiers dans le lieu de leur bénéfice, & de leur aſſiduité à remplir toutes les fonctions qu'il exige. La réſidence dont il s'agit ici, n'eſt donc pas une préſence purement locale & ſtérile d'un bénéficier dans le lieu de ſon bénéfice, mais une préſence laborieuſe & active, qui emporte l'accompliſſement de tous les devoirs qui y ſont attachés ou par la nature du bénéfice même, ou par le titre de la fondation.

On ne diſtinguoit pas autrefois entre bénéfices ſimples & bénéfices à charge d'ames, par rapport à la réſidence, parce qu'on n'ordonnoit perſonne qu'on ne lui donnât un bénéfice en titre, qu'il étoit obligé de deſſervir, & qu'il ne lui étoit point permis de quitter: d'où vient que, ſelon le droit commun, tous les bénéfices demandent réſidence. Mais les ordinations ſans titre ou ſur un titre patrimonial ayant été admiſes, on commença à détacher les bénéfices des fonctions eccléſiaſtiques, & à diſtinguer entre bénéfices ſimples & bénéfices à charge d'ames, compatibles & incompatibles. On reconnut que les bénéfices à charge d'ames requéroient une réſidence perſonnelle; & cette réſidence fut déclarée néceſſaire pour les archevêchés, évêchés, cures, abbayes, prieurés conventuels & réguliers, les premieres dignités des chapitres, & généralement tous les benéfices dont les titulaires ont la direction des ames & juridiction au for intérieur. Les conciles ſont pleins de canons qui établiſſent la néceſſité de la réſidence, pour les bénéfices

bénéfices à charge d'ames; &, quoiqu'ils ne décident pas formellement qu'elle eſt de droit divin, ils le donnent aſſez à entendre. Nous en avons rapporté un grand nombre aux mots ABSENCE, BÉNÉFICIERS, CHANOINES, CLERCS, CURÉS, ÉVÊQUES, OFFICE DIVIN; & nous en ajouterons quelques autres ici.

Oſius epiſcopus dixit.... Memini autem ſuperiore concilio (Concile d'Elvire) *fratres noſtros conſtituiſſe, ut ſi quis laïcus in eâ, in quâ commoratur civitate, tres dominicos dies, id eſt, per tres ſeptimanas non celebrâſſet conventum, communione privaretur. Si ergo hæc circà laïcos conſtituta ſunt: multò magis epiſcopum nec licet, nec decet, ſi nulla ſit tàm gravis neceſſitas, quæ detineat, ut ampliùs à ſupraſcripto tempore abſens ſit ab eccleſiâ ſuâ. Univerſi dixerunt placere ſibi.* Concile de Sardique, an 347, can. 14.

Hoc quoque correctione congruâque emendatione dignum comperimus, eò quòd nonnulli prælatorum, nullâ interveniente neceſſitate, non cum clericis; ſed potiùs ſeorsùm cum laïcis, & quibuſdam familiaribus ſuis ſermocinari & convivari delectentur: ſimiliterque à quibuſdam abbatibus & abbatiſſis fieri didicimus. Quæ res quia valdè à paternâ ſollicitudine abhorret, & ſubditos in contemptum magiſtrorum, murmurationemque, & in divinorum obſequiorum tranſgreſſionem pertrahit, prorsùs reſecandam eſſe cenſuimus.... Comperimus etiam quoſdam ſocios ordinis noſtri, non cauſâ neceſſitatis aut utilitatis, ſed potiùs avaritiæ & propriæ delectationis, ſæpiſſimè, propriâ civitatis ſuæ ſede relictâ, cleroque neglecto, remotiora loca frequentare, de quâ re & deſtitutio divini cultûs, & prædicatio in plebibus, & cura ſubjectorum poſtponitur, & hoſpitalitas negligitur. Quod nè ulteriùs à quoquam ſine inevitabili neceſſitate, & certâ utilitate fiat, pari conſenſu inhibuimus. Concile de Paris, an 829, can. 21.

Ut epiſcopi in civitatibus ſuis proximum eccleſiæ ſuæ clauſtrum inſtituant, in quo ipſi cum clero ſecundùm canonicam regulam Deo militent: & ſacerdotes ſuos ad hoc conſtringant, ut eccleſias ſuas non derelinquant, & aliubi habitare præſumant. Concile de Pontyon, an 876, can. 8.

Ad hoc, quia inhoneſtum eſt nimis, ut eccleſiæ propter minores reditus paſtoribus maneant deſolatæ: præſenti decreto ſtatuimus, ut eccleſiæ, quæ in reditibus ultrà quinque marcas non habent, non niſi perſonis talibus conferantur, qui reſi- Concile d'Oxford, an 1222, can. 14.

deant in eiſdem, & in propriâ perſonâ miniſtrent. Quod ſi tale admiſſi reſidere noluerint .... eccleſiis ipſis præmiſſâ monitione debitâ, per diœceſanum epiſcopum ſpolientur.

Concile de Vienne en Autriche, an 1267, can. 12.

Item ordinamus atque ſtatuimus, ut prælati, & curam animarum habentes, in ſuis eccleſiis corporaliter reſideant, & ad hoc à ſuis epiſcopis per ſubtractionem fructuum compellantur, niſi causâ legitimâ ſe potuerint excuſare.

Concile de Sens, an 1528, Part II, can. 11.

Rectores eccleſiarum .... compellantur per ſuffraganeos noſtros, quoad fieri poterit, ad perſonalem reſidentiam; neque cum illis de non reſidendo, niſi causâ probabili intercedente, diſpenſetur.

Concile de Cologne, an 1536, Part. III, ch. 12.

Quorum fundationes perſonalem reſidentiam requirunt, illi aut ipſi reſideant, aut à proventuum perceptione ſuſpendantur, & fructus illi in alios pios uſus convertantur, niſi qui reipublicæ cauſâ ex auctoritate noſtrâ abſuerint.

Ad reſtituendam collapſam admodum eccleſiaſticam diſciplinam .... ſe accingere volens, ab iis qui majoribus eccleſiis præſunt initium cenſuit eſſe ſumendum. Integritas enim præſidentium ſalus eſt populorum....

Concile de Trente, ſeſſ. 6, ch. 1, *de Reform.*

Omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitanis & cathedralibus eccleſiis quibuſcumque, quovis nomine ac titulo præfectos monet, ac monitos eſſe vult, ut attendentes ſibi & univerſo gregi, in quo Spiritus ſanctus poſuit eos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, vigilent, ſicut apoſtolus præcipit, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant. Implere autem illud ſe nequaquam poſſe ſciant, ſi greges ſibi commiſſos mercenariorum more deſerant, atque ovium ſuarum, quarum ſanguis de eorum eſt manibus à ſupremo Judice requirendus, cuſtodiæ minimè incumbant: cùm certiſſimum ſit non admitti paſtoris excuſationem, ſi lupus oves comedit, & paſtor neſcit. Ac nihilominùs, quia nonnulli (quod vehementer dolendum eſt) hoc tempore reperiuntur, qui propriæ etiam ſalutis immemores, terrenaque cœleſtibus, ac divinis humana præferentes, in diverſis curiis vagantur, aut in negotiorum temporalium ſollicitudine (ovili derelicto, atque ovium ſibi commiſſarum curâ neglectâ) ſe detinent occupatos: placuit ſacroſanctæ ſynodo antiquos canones, qui temporum atque hominum injuriâ pœne in deſuetudinem abierunt, adversùs non reſidentes promulgatos, innovari; quemadmodum virtute præ-

ſentis decreti innovat: ac ulteriùs pro firmiori eorumdem reſidentiâ, & reformandis in eccleſiâ moribus in hunc qui ſequitur modum ſtatuere atque ſancire: ſi quis à patriarchali, primatiali, metropolitanâ, ſeu cathedrali eccleſiâ, ſibi quocumque titulo, causâ, nomine, ſeu jure commiſsâ, quâcumque ille dignitate, gradu, & præeminentiâ fulgeat, (legitimo impedimento, ſeu juſtis & rationabilibus cauſis ceſſantibus) ſex menſibus continuis extrà ſuam diœceſim morando adfuerit, quartæ partis fructuum unius anni, fabricæ eccleſiæ & pauperibus loci, per ſuperiorem eccleſiaſticum applicandorum, pœnam ipſo jure incurrat. Quod ſi per alios ſex menſes in hujuſmodi abſentiâ perſeveraverit, aliam quartam partem fructuum ſimiliter applicandam eo ipſo amittat. Creſcente verò contumaciâ, ut ſeveriori ſacrorum canonum cenſuræ ſubjiciantur, metropolitanus ſuffraganeos epiſcopos abſentes, metropolitanum verò abſentem ſuffraganeus antiquior reſidens, ſub pœnâ interdicti ingreſſûs eccleſiæ, eo ipſo incurrendâ, infrà tres menſes per litteras ſeu nuncium Romano pontifici denunciare teneatur: qui in ipſos abſentes (prout cujuſque minor aut major contumacia exegerit) ſuæ ſupremæ ſedis autoritate animadvertere, & eccleſiis ipſis de paſtoribus utilioribus providere poterit, ſicut in Domino noverit ſalubriter expedire.

Epiſcopis inferiores quævis beneficia eccleſiaſtica, perſonalem reſidentiam de jure ſive conſuetudine exigentia, in titulum ſive commendam obtinentes, ab eorum ordinariis, quemadmodùm eis pro bono eccleſiarum regimine, & divini cultûs augmento, locorum & perſonarum qualitate penſatâ, expediens videbitur, opportunis juris remediis reſidere cogantur; nullique privilegia ſeu indulta perpetua de non reſidendo aut de fructibus in abſentiâ percipiendis ſuffragentur: indulgentiis verò & diſpenſationibus temporalibus, ex veris & rationabilibus cauſis tantùm conceſſis, & coràm ordinario legitimè probandis, in ſuo robore permanſuris: quibus caſibus, nihilominùs, officium ſit epiſcoporum, tanquàm in hâc parte à ſede apoſtolicâ delegatorum providere: ut per deputationem idoneorum vicariorum, & congruæ portionis fructuum aſſignationem, cura animarum nullatenùs negligatur, nemini, quo ad hoc, privilegio, ſeu exemptione quâcumque ſuffragante. Chap. 2.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 1, *de Reform.*

Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbique divini prædicatione, ſacramentorum adminiſtratione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere; pauperum, aliarumque miſerabilium perſonarum, curam paternam gerere, & in cætera munia paſtoralia incumbere: quæ omnia nequaquam ab iis præſtari & impleri poſſunt, qui gregi ſuo non invigilant neque aſſiſtunt, ſed mercenariorum more deſerunt: ſacroſancta ſynodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate paſcant & regant. Nè verò ea quæ de reſidentiâ ſanctè & utiliter jam anteà ſub felicis recordationis Paulo III ſancita fuerunt, in ſenſus à ſacroſanctæ ſynodi mente alienos trahantur, ac ſi vigore illius decreti quinque menſibus continuis abeſſe liceat: illis inhærendo declarat ſacroſancta ſynodus, omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitanis, ac cathedralibus quibuſcumque, quocumque nomine & titulo præfectos, etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinales ſint, obligari ad perſonalem in ſuâ eccleſiâ vel diœceſi reſidentiam, ubi injuncto ſibi officio defungi teneantur; neque abeſſe poſſe, niſi ex cauſis & modis infraſcriptis. Nam cùm chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens eccleſiæ vel reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquàm abeſſe poſtulent & exigant: decernit eadem ſacroſancta ſynodus, has legitimas abſentiæ cauſas à beatiſſimo Romano pontifice, aut à metropolitano, vel eo abſente, ſuffraganeo epiſcopo antiquiori reſidente, qui idem metropolitani abſentiam probare debebit, in ſcriptis eſſe approbandas: niſi cùm abſentia inciderit, propter aliquod munus & reipublicæ officium epiſcopalibus adjunctum: cujus quoniam cauſæ ſunt notoriæ, & interdum repentinæ, nec eas quidem ſignificari metropolitano neceſſe erit. Ad eundem tamen cum concilio provinciali ſpectabit judicare de licentiis à ſe, vel à ſuffraganeo datis; & videre, nè quis eo jure abutatur, & ut pœnis canonicis errantes puniantur. Intereà meminerint diſceſſuri, ità ovibus ſuis providendum, ut quantùm fieri poterit, ex ipſorum abſentiâ nullum damnum accipiant. Quoniam autem qui aliquantiſper tantùm abſunt, ex veterum canonum ſententiâ non videntur abeſſe, quia ſtatìm reverſuri ſunt; ſacro-

ſancta ſynodus vult, illud abſentiæ ſpatium ſingulis annis, ſive continuum, ſive interruptum, extrà prædictas cauſas, nullo pacto debere duos aut ad ſummum tres menſes excedere; & haberi rationem, ut id æquâ ex causâ fiat, & abſque ullo gregis detrimento. Quod an ità ſit, abſcedentium conſcientiæ relinquit.... Eoſdem interìm admonet & in Domino hortatur, nè per illius temporis ſpatium Domini Adventûs, Quadrageſimæ, Nativitatis, Reſurrectionis Domini, Pentecoſtes, item & Corporis Chriſti diebus, quibus refici maximè & in Domino gaudere paſtores præſentiâ oves debeant, ipſo ab eccleſiâ ſuâ cathedrali ullo pacto abſint, niſi epiſcopalia munia in ſuâ diœceſi eos aliò vocent. Si quis autem, quod utinam nunquam eveniat! contrà hujus decreti diſpoſitionem abſuerit, ſtatuit ſacroſancta ſynodus, præter alias pœnas adversùs non reſidentes ſub Paulo III impoſitas & innovatas, & mortalis peccati reatum quem incurrit; eum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere; nec tutâ conſcientiâ, aliâ etiam declaratione non ſecutâ, illos ſibi detinere poſſe: ſed teneri, aut ipſo ceſſante, per ſuperiorem eccleſiaſticum illos fabricæ eccleſiarum, aut pauperibus loci erogare: prohibitâ quâcumque conventione vel compoſitione, quæ pro fructibus malè perceptis appellatur; ex quâ etiam prædicti fructus, in totum aut pro parte ei remitterentur: non obſtantibus quibuſcumque privilegiis cuicumque collegio aut fabricæ conceſſis. Eadem omninò, etiam quoad culpam & amiſſionem fructuum, & pœnas, de curatis inferioribus, & aliis quibuſcumque, qui beneficium aliquod eccleſiaſticum, curam animarum habens, obtinent, ſacroſancta ſynodus declarat & decernit: ità tamen, ut quandocumque eas, causâ priùs per epiſcopum cognitâ & probatâ, abeſſe contigerit; vicarium idoneum, ab ipſo ordinario approbandum, cum debitâ mercedis aſſignatione relinquant. Diſcedendi autem licentiam in ſcriptis, gratiſque concedendam, ultrà bimeſtre tempus, niſi ex gravi causâ, non obtineant. Quod ſi per edictum citati non perſonaliter, contumaces fuerint; liberum eſſe vult ordinariis, per cenſuras eccleſiaſticas, & ſequeſtrationem & ſubtractionem fructuum, aliaque juris remedia, etiam uſque ad privationem, compellere: nec exſecutionem hanc quolibet privilegio, licentiâ, familiaritate, exemptione, etiam ratione cujuſcumque beneficii,

pactione, ſtatuto, etiam juramento, vel quâcumque auctoritate confirmato, conſuetudine etiam immemorabili, quæ potiùs corruptela cenſenda eſt, ſine appellatione aut inhibitione, etiam in Romanâ curiâ, vel vigore Eugenianæ conſtitutionis ſuſpendi poſſe.

Les conciles provinciaux, célébrés depuis celui de Trente, ont renouvelé ſes réglemens touchant la réſidence ; & les ordonnances de nos rois, de même que les arrêts des cours ſouveraines, s'y ſont auſſi conformés. Telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Château-Briant, en 1551 ; de celle de Villiers-Cotterêts, du mois de Mai 1557 ; de celle d'Orléans, du mois de Janvier 1560, art. 5 ; de celle de Blois, art. 14 ; de l'aſſemblée de Melun, en 1579 ; de l'ordonnance de Janvier 1629 ; de l'arrêt du conſeil d'Etat, du 12 Décembre 1639 ; de l'arrêt du conſeil privé, du 18 Septembre 1643 ; de l'article 23 de l'édit de 1695, &c.

Toutes ces différentes lois eccléſiaſtiques & civiles prouvent l'importance & la néceſſité de la réſidence pour tous les eccléſiaſtiques qui ont charge d'ames, ou dont les bénéfices demandent d'ailleurs qu'ils y réſident en perſonne, pour remplir les obligations qui y ſont attachées, tels que les canonicats : & de-là il réſulte, ſelon tous les caſuiſtes, que la tranſgreſſion de la loi de la réſidence eſt de ſa nature un péché mortel, qui oblige les bénéficiers à la reſtitution des fruits de leurs bénéfices, à proportion du tems de leur abſence. Ce péché peut cependant n'être que véniel, à raiſon des circonſtances qui en diminuent la malice, comme ſi l'abſence n'eſt point notable, ni ſujette à aucun inconvénient.

RÉSIGNATION. La réſignation, en termes de juriſprudence canonique, eſt la ceſſion ou l'abdication volontaire d'un bénéfice eccléſiaſtique, laquelle ſe peut faire ou par démiſſion pure & ſimple entre les mains du ſupérieur, ou par démiſſion conditionnelle & réciproque ; ce qui s'appelle *permutation ;* ou par démiſſion conditionnelle non réciproque ; ce qui s'appelle proprement *réſignation en faveur*, parce que le titulaire ne ſe démet de ſon bénéfice que pour

en gratifier une certaine perſonne, & à condition qu'il lui ſera conféré, faute de quoi la réſignation demeureroit ſans effet.

De l'Origine de la Réſignation.

L'Egliſe, dans les premiers ſiécles, ne ſouffroit pas que les titulaires renonçaſſent à leurs bénéfices; & elle employoit juſqu'aux cenſures canoniques pour les empêcher : *Si qui ſine reſpectu agentes, & timorem Dei ante oculos non habentes, neque eccleſiaſtica ſtatuta ſcientes, receſſerint ab eccleſiâ ſuâ, ſive presbyteri, ſive diacones, ſive in quocumque ordine eccleſiaſtico poſiti fuerint, hi nuſquam ſuſcipi debent in eccleſiâ : ſed cum omni neceſſitate cogantur ut redeant ad eccleſias ſuas : aut ſi permanſerint, excommunicatos eos eſſe oportet.* I. Concile de Nicée, an 325, can. 16.

Sacerdotes, quando regendis præficiuntur eccleſiis, de manu epiſcopi curam animarum ſuſcipiant, ubi & in totâ vitâ ſuâ Deo deſerviant, niſi canonico degradentur judicio. Concile de Nimes, an 1096, can. 9.

Les réſignations en faveur ne remontent pas plus haut que le commencement du quatorzieme ſiécle, dans le tems du ſchiſme d'Avignon. Ruzé prétend même qu'elles n'étoient point encore généralement approuvées du tems du cardinal George d'Amboiſe, qui fut miniſtre d'Etat, ſous le roi Louis XII, vers le commencement du ſeizieme ſiécle. (Ruzé, *Traité du Droit de Régale*, privil. 32, n° 2.)

Des Bénéfices qui peuvent être réſignés.

Les bénéfices électifs-collatifs des chapitres, qui ne ſont point en patronage laïque, peuvent être réſignés auſſi-bien que les bénéfices électifs-confirmatifs, quand ces derniers ne ſont point électifs-confirmatifs par le titre de leur fondation : mais, pour les bénéfices qui ſont en patronage laïque, ils ne peuvent être réſignés qu'avec le conſentement exprès des patrons, quand même le bénéfice ſeroit en patronage alternatif entre un eccléſiaſtique & un laïque, & que ce ſeroit le tour du patron eccléſiaſtique; il faudroit en ce cas le conſentement des deux patrons. Les bénéfices conſiſtoriaux, c'eſt-à-dire, qui ſont à la nomination du roi, ne peuvent non plus être réſignés ſans l'exprès conſente-

ment de Sa Majeſté. Il en eſt de même des bénéfices affectés, par leur fondation ou par un ſtatut homologué, à des perſonnes de certaine qualité; ces ſortes de bénéfices ne peuvent être réſignés au préjudice de cette affectation. Les cures de l'ordre de Malthe ne peuvent non plus être réſignées ſans le conſentement de l'ordre, ou du moins du commendeur-patron. Les Bénédictins de la congrégation de S. Maur, & les religieux des autres congrégations de France, peuvent, de droit commun, réſigner leurs bénéfices, même à des ſéculiers, *cum voto profitendi*, ſans le conſentement de leurs ſupérieurs. Ainſi jugé par un arrêt du grand-conſeil, du 3 Mai 1735. *Voyez* La Combe, au mot *Réſignation*, ſect. 2.

Des Perſonnes qui peuvent réſigner.

Les mineurs bénéficiers peuvent réſigner leurs bénéfices malgré leurs parens, quand il n'y a ni crainte, ni violence, ni fraudes, ni artifices dans la réſignation qu'ils en font, pourvu qu'ils ne la faſſent ni à leurs tuteurs, curateurs, précepteurs, ni à d'autres perſonnes ſous la puiſſance & conduite deſquelles ils ſont, ni aux enfans de ces différentes perſonnes. (Arrêt de Réglement, du 18 Juin 1754; Mém. du Clergé, Tome 10, p. 1668.)

Les bénéficiers coupables de crimes, qui font vaquer le bénéfice de plein droit, comme l'héréſie, le crime de lèze-Majeſté, l'aſſaſſinat prémédité, le rapt, l'inceſte ſpirituel, la ſimonie, & autres qui ſont contenus dans le droit canonique, ne peuvent réſigner. Mais, par rapport aux crimes qui ne font pas vaquer les bénéfices de plein droit, c'eſt une queſtion fort diſputée, ſi le bénéficier qui en eſt coupable peut réſigner ſon bénéfice, lorſque ſon procès eſt commencé, & même qu'il a été condamné par une ſentence dont il eſt appelant. Nos meilleurs auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Le parlement de Paris & celui de Bordeaux tiennent pour l'affirmative : Rebuffe, dans ſon Traité *de pacificis Poſſeſſoribus*, cite un arrêt du grand-conſeil qui l'a ainſi jugé : Vaillant, dans ſes Notes qui ſont à la marge des obſervations de Louet ſur le Commentaire de Dumoulin, ſur la régle *de infirmis Reſignantibus*, dit que l'uſage

Num. 262, pag. 252, édit. de Lyon, 1581.

l'uſage a prévalu contre le ſentiment de ce célèbre juriſconſulte, qui condamnoit les réſignations *in favorem*, dans le cas dont il s'agit : *Molinæus fundat opinionem ſuam validis rationibus, nihilominùs contrarium obtinuit, & reus pendente accuſatione poteſt beneficium reſignare, niſi crimen ab eo perpetratum inducat vacationem ipſo facto.* (Mém. du Clergé, Tome X, p. 1675 & ſuiv.)

Les inſenſés étant incapables de donner un conſentement libre, ne peuvent faire aucune réſignation valable, à moins qu'ils ne réſignent dans l'inſtant de quelqu'intervalle lucide, qui leur laiſſeroit le libre uſage de leur raiſon. Dans le doute, ce ſeroit au réſignataire à prouver que le réſignant étoit dans l'un de ces intervalles, quand il lui a réſigné. Il y a un grand nombre d'arrêts, qui ont jugé nulles les réſignations faites par des eſprits foibles ; un, entr'autres, du parlement de Paris, de l'an 1626, rendu au ſujet d'un chanoine de la cathédrale du Mans.

Le clerc, qui n'a d'autre titre que celui du bénéfice ſur lequel il a été ordonné, ne peut le réſigner, à moins qu'il n'ait d'ailleurs de quoi ſubſiſter : *Statuit ſancta ſynodus, nè quis clericus ſæcularis ad ſacros ordines promoveatur niſi priùs legitimè conſtet eum, beneficium eccleſiaſticum quod ſibi ad victum honeſtè ſufficiat pacificè poſſidere : illius autem beneficium reſignare non poſſit, niſi factâ mentione quod ad illius beneficii titulum ſit promotus ; neque ea reſignatio admittatur, niſi conſtituto quod aliundè vivere commodè poſſit & aliter facta reſignatio nulla ſit.* (Concile de Trente, ſeſſ. 21, chap. 2, *de Reform.*)

Des Perſonnes qui peuvent admettre les Réſignations.

Il eſt certain que les réſignations en faveur ſont contraires à l'eſprit des conciles, parce que leur propre effet eſt de ſe donner des ſucceſſeurs dans les bénéfices, ce qui eſt expreſſément défendu par un grand nombre de canons, & en particulier par le ſeizieme du premier concile général de Latran, tenu l'an 1139, qui eſt conçu en ces termes : *Indubitatum eſt quoniam honores eccleſiaſtici ſanguinis non ſunt ſed meriti, & Eccleſiæ Dei non hæreditario jure aliquem neque ſecundùm carnem ſucceſſorem expectant, ſed ad ſua*

regimina & officiorum ſuorum diſpenſationes, honeſtas, ſapientes, & religioſas perſonas expoſcunt. Propterea auctoritate prohibemus apoſtolicâ, nè quis eccleſias, præbendas, capellanias aut aliqua eccleſiaſtica officia hæreditario jure valeat vindicare aut expoſtulare præſumat. Quod ſi quis improbus aut ambitionis reus attentare præſumpſerit, debitâ pœnâ mulctabitur & poſtulatis carebit.

De-là vient qu'il n'y a que le pape qui puiſſe admettre les réſignations en faveur, parce qu'il n'y a que lui qui ait le pouvoir de diſpenſer des lois des conciles généraux. Il eſt rare que les papes accordent à leurs légats *à latere*, le pouvoir d'admettre les réſignations en faveur, & quand ils les leur accorderoient, ces pouvoirs ne ſeroient point reconnus en France. L'article 56 des libertés de l'Egliſe Gallicane y réſiſte. Les évêques & les autres ordinaires peuvent encore moins que les légats du pape admettre ces ſortes de réſignations, puiſque leur juridiction eſt beaucoup moins étendue. On n'excepte de cette régle que le cas de l'union des bénéfices ſoit aux ſéminaires, ſoit à d'autres établiſſemens avantageux à l'Egliſe; en ce cas, les évêques peuvent admettre les réſignations *in favorem*, même avec réſerve de penſions. C'eſt le ſentiment de tous les canoniſtes. (Rapp. d'Agence du Clergé, 1735, p. 52 & ſuiv.)

La régale étant ouverte, le roi a auſſi le droit de conférer ſur des réſignations en faveur les bénéfices ſujets à la régale; la réſignation d'un bénéfice ne peut être alors admiſe par le pape; & ce qui ſe feroit à Rome, ſeroit nul, quand même la réſignation ſeroit acceptée par le réſignataire. (Mém. du Clergé, Tome XI, p. 823 & ſuiv.)

La juriſprudence eſt encore conſtante ſur le pouvoir du roi de conférer, ſur des réſignations en faveur, les titres eccléſiaſtiques des ſaintes-chapelles, & les autres bénéfices qui ſont de fondation & de pleine collation royale. (*Ibid.* page 1118.)

Conformément à cette juriſprudence, un doyenné électif dans les égliſes collégiales où le roi confere de plein droit, peut être réſigné, pour cauſe de permutation, entre les mains de Sa Majeſté, & le roi en admettre la réſignation. Ainſi jugé au parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, en

Digitized by Google

la cauſe du doyenné de l'égliſe collégiale de S. Furcy, de Péronne, laquelle eſt de fondation royale. (*Ibid.* p. 2042.)

Il y a auſſi des chapitres, comme ceux des égliſes de Langres & d'Autun, qui, ſur la démiſſion d'un chanoine malade, conferent le canonicat, après ſa mort, à la perſonne qui lui a été déſignée. (La Combe, au mot *Réſignation*, ſect. 5.)

Des Perſonnes auxquelles on peut réſigner.

On peut réſigner un bénéfice à tous les eccléſiaſtiques qui ont les qualités requiſes pour le poſſéder, & qui n'en ſont pas empêchés par la loi: or ceux que la loi empêche d'acquérir des bénéfices par la voie de la réſignation *in favorem*, ſont, 1° les enfans ſoit naturels, ſoit légitimes, des bénéficiers, parce que tous les canons défendent aux peres de réſigner directement ou indirectement leurs bénéfices à leurs enfans, ſoit naturels, ſoit légitimes; *Nè ſanctuarium Domini jure hæreditario poſſideri videatur*: 2° ceux qui ſont coupables de crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit, ou ſeulement par ſentence du juge, ou même qui ſont ſeulement accuſés de ces crimes, *pendente accuſatione*, ou qui ſont appelans de la ſentence de condamnation, ou qui ſont condamnés, ſoit par ſentence, ſoit par arrêt, à peine afflictive, quoiqu'elle n'emporte mort civile, ni privation de bénéfices, ni obligation de s'en démettre, ou qui ſont actuellement en décret d'ajournement perſonnel ou de priſe-de-corps, quand même l'accuſé décrété auroit obtenu un arrêt de défenſe qui l'auroit renvoyé dans ſes fonctions, parce qu'un tel arrêt ne lave pas la tache du décret: 3° les étrangers non naturaliſés, les bâtards, s'ils n'ont diſpenſe expreſſe, les juges, les médecins, les tuteurs, les curateurs, les gens d'affaires, officiers de juſtice, devant leſquels les bénéficiers qui voudroient réſigner, ont des procès. Un pénitent peut néanmoins réſigner à ſon confeſſeur. (Mémoires du Clergé, Tome XII, p. 1041; La Combe, ſect. 4.)

Des Raiſons qui autoriſent un Bénéficier à céder ſon Bénéfice, par une Démiſſion ſimple ou une Réſignation en faveur.

Quoique la renonciation volontaire d'un bénéficier à ſon

bénéfice ſoit contraire aux canons, généralement parlant; il eſt pourtant des raiſons légitimes qui peuvent autoriſer les bénéficiers à renoncer à leurs bénéfices, ſoit par une démiſſion pure & ſimple, ſoit par une réſignation en faveur, ou une permutation; & ces raiſons légitimes ſont, 1° le crime, ſoit public, ſoit ſecret, qui, ſelon l'eſprit & l'ancien uſage de l'Egliſe, rend un bénéficier incapable d'exercer ſes fonctions: 2° l'infirmité corporelle, ou un âge très-avancé, qui le met hors d'état de ſervir l'Egliſe: 3° l'ignorance en un degré qui l'empêche de pouvoir acquérir en peu de tems la ſcience néceſſaire pour remplir ſes devoirs: 4° la malice d'un peuple enduci & incorrigible, qui ne lui laiſſe plus d'eſpérance de faire aucun fruit: 5° un ſcandale conſidérable, qui ne peut être levé que par ſa retraite: 6° une irrégularité perpétuelle dont il ne peut obtenir la diſpenſe. Il y a quelques-unes de ces raiſons, comme il eſt facile d'en juger, qui n'autoriſent pas ſeulement un bénéficier à renoncer à ſon bénéfice, mais qui lui font une obligation & un devoir étroit de cette renonciation.

Des Conditions & des Formalités requiſes à la Réſignation.

1° La réſignation d'un bénéfice, ſoit pure & ſimple, ſoit en faveur, doit être libre. Si elle étoit extorquée par cette ſorte de crainte, *quæ cadit in virum conſtantem*, quoiqu'elle ne fût pas nulle de plein droit, on devroit néanmoins l'annuller, comme le dit le pape Alexandre III: *Quia quæ vi fiunt, de jure debent in irritum mitti, mandamus quatenùs dicto R. reſtituas univerſa.*

Chap. *Abbas*, tit. *De his quæ vi*, &c.

2° La réſignation d'un bénéfice doit être exempte de fraude, auſſi-bien que de contrainte & de violence: il y a même cette différence remarquable entre la fraude & la violence, que la fraude qui influe efficacement & principalement dans une réſignation, la rend nulle de plein droit, parce qu'elle empêche qu'elle ne ſoit libre & volontaire, au lieu que la crainte ne la rend pas nulle de plein droit, parce qu'elle n'ôte point la liberté de l'acte dont elle eſt le motif. Cabaſſut, après Flaminius & Rebuffe, aſſure que, dans le cas d'une ſemblable réſignation, on n'a pas beſoin de prendre des lettres de reſciſion: il faut néanmoins

Juris can. theor. & prax. c. 18.

que le réſignant faſſe preuve de la fraude qu'il allegue, devant le juge royal, lequel connoît ſeul en France du poſſeſſoire, & ordonne au ſucceſſeur d'en abandonner la poſſeſſion.

3° La réſignation doit être faite en faveur d'un ſujet digne & capable : celle qui ſeroit faite en faveur d'un ſujet indigne & incapable, opéreroit le même effet que la réſignation frauduleuſe.

4° La réſignation doit être exempte de ſimonie ; une réſignation ſimoniaque ſeroit nulle de plein droit : *Ad hæc ſtatuimus & ordinamus, ut in permutationibus & reſignationibus beneficiorum, eadem cura adhibeatur examinandi eum, in cujus favorem permutatio vel reſignatio concepta eſt. Et præſertim diligens fiat inquiſitio, etiam per diſerta juramenta, num permutatio ſit ad contegendum ſimoniæ vitium fraudulenter excogitata ac ſimulata. Quod ſi vel examinis tempore, vel in poſterum compertum fiat, pactionem illicitam & jure non probatam interciſſe ; uterque permutantium pro ſimoniacâ fraude puniatur.* Concile de Cologne, an 1549, Part. II, ch. 7.

5° Les formalités néceſſaires à toute réſignation ſont celles qui ſuivent. Il faut d'abord, & avant toutes choſes, paſſer une procuration *ad reſignandum*, devant deux notaires royaux apoſtoliques du lieu & du diocèſe où demeure le réſignant, ou un notaire & deux témoins connus & domiciliés dans le lieu où la procuration eſt paſſée, âgés au moins de vingt ans accomplis, qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, qui ſçachent ſigner, & qui ne ſoient ni domeſtiques ni ſerviteurs, ni parens ou alliés du réſignant ou réſignataire, juſqu'au degré de couſin germain incluſivement. Les notaires doivent être reçus au ſiége royal du lieu, & reçus ou examinés par les évêques ou leurs grands-vicaires ou officiaux, & ils doivent faire mention dans les actes, de leur qualité, demeure & juridiction dans laquelle leurs proviſions ont été regiſtrées, à peine de nullité. Les notaires qui paſſent la procuration, ne peuvent, ſous la même peine de nullité, ſe ſervir de leurs clercs pour témoins, ni de religieux, novices ou profès de quelqu'ordre que ce ſoit. (Edit du mois de Juin 1550 ; Edit du mois de Décembre 1691 ; Déclaration du 4 Février 1737.)

Les notaires doivent encore avoir vu & entendu le réſignant prononcer & expliquer ſes intentions. Ils doivent écrire la procuration, y faire mention de l'état de ſanté ou maladie du réſignant, lui faire lecture de la procuration, & en faire mention expreſſe. L'acte doit être ſigné par le réſignant, les notaires, ou notaire & témoins; &, en cas que le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en doit être fait mention. Les proviſions ſur réſignation doivent être certifiées ſur l'original par deux banquiers expéditionnaires, & inſinuées dans les lieux & tems. *Voyez* INSINUATION.

Tant que le réſignant eſt vivant, & qu'il ne s'agit pas d'une réſignation uniquement faite à cauſe de l'incompatibilité du bénéfice réſigné avec un autre qu'il poſſédoit avant, le réſignataire a trois ans pour prendre poſſeſſion, à compter du jour de l'arrivée du courier à Rome. Mais, s'il s'agit d'une réſignation qui n'eſt faite qu'à cauſe de l'incompatibilité du bénéfice réſigné, le réſignataire n'a que ſix mois pour prendre poſſeſſion. Si le réſignataire eſt empêché de prendre poſſeſſion par une force majeure, les ſix mois ne courent point tant que l'empêchement dure. (La Combe, *ibid.* ſect. 6 & 9.)

Toute procuration *ad reſignandum*, doit être ſpéciale, portant pouvoir de réſigner un tel bénéfice à un tel; il faut que celui qui la fait, ait quatorze ans accomplis, & qu'elle ait ſon effet dans l'an, à compter du jour de ſa date. Elle peut toujours être révoquée *re adhuc integrâ*, c'eſt-à-dire, avant qu'elle ait été admiſe en cour de Rome. Elle finit par la mort du conſtituant, ou de celui qui l'avoit acceptée.

RESTITUTION. Reſtituer eſt réparer le tort qu'on a fait, ſoit que cette réparation ſe faſſe en rendant la choſe même qu'on a priſe ou qu'on retient injuſtement, ſoit qu'elle ſe faſſe par quelqu'autre compenſation. Ainſi, la reſtitution eſt une action de juſtice, par laquelle on rend le bien d'autrui que l'on a pris ou que l'on retient injuſtement, ou par laquelle on répare le dommage qu'on lui a auſſi injuſtement cauſé.

La reſtitution eſt néceſſaire pour le ſalut de néceſſité de précepte naturel, divin & humain, tant eccléſiaſtique que

civil : d'où il ſuit que quiconque retient injuſtement le bien d'autrui, ne peut être ſauvé, ni abſous dans le tribunal de la pénitence, ſi, pouvant reſtituer, il refuſe de le faire : *Ecce quæ de rapinis & de raptoribus ſanctus Spiritus per ſibi organa digna comminatus eſt & decrevit. Ecce quæ anteceſſores veſtri imperatores ac reges, in diverſis ſynodis ac placitis, conſilio epiſcoporum ac cæterorum fidelium ſuorum indè conſtituerunt .... & in evangelio legimus dixiſſe Zacchæum ad Dominum : dimidium bonorum meorum, Domine, do pauperibus : & ſi quem defraudavi reddo quadruplum.... Et ſanctus Auguſtinus in epiſtolâ ad Macedonium dicit : quod dicis inquiens, ſceleris culpam capiunt ſibi homines relaxari, & id propter quod ſcelus admiſſum eſt poſſidere ; peſſimum hominum genus commemoras, cui pœnitendi medicina omninò non prodeſt. Si enim res neceſſaria, propter quam peccatum eſt, cum reddi poſſit non redditur, non agitur pœnitentia, ſed fingitur. Si autem veraciter agitur, non remittetur peccatum, niſi reſtituatur oblatum. Sed cum reſtitui poteſt. Plerumque enim qui aufert amittit .... nec aliud habet undè reſtituat. Huic certè non poſſumus dicere, redde quod abſtuliſti, niſi cum habere credimus & negare.*

Concile de Sainte-Mâcre, dans le diocèſe de Reims, an 881, ch. 7.

On voit par ce canon, que la reſtitution eſt indiſpenſable, lorſqu'elle eſt poſſible ; & que la volonté de reſtituer ſuffit, quand la reſtitution effective eſt vraiment impoſſible, ce qui peut arriver ou par une impuiſſance phyſique, ou par une impuiſſance morale. L'impuiſſance de reſtituer eſt phyſique, lorſqu'on n'a aucuns biens par le moyen deſquels on puiſſe reſtituer : elle eſt morale, lorſqu'on ne peut reſtituer ſans quelque grand inconvénient, comme lorſque le débiteur ne peut reſtituer ſans ſe cauſer à lui-même quelque dommage conſidérable, autre que la perte qu'il fera de la choſe qu'il doit reſtituer ; par exemple, s'il ne peut reſtituer ſans vendre ſon bien beaucoup moins qu'il ne vaut, ou ſans tomber dans des frais conſidérables qu'il évitera en différant la reſtitution, ou ſans s'expoſer au danger de perdre ſa réputation, ſa vie, ſa liberté, ſon état légitimement acquis, &c. Cette impuiſſance morale autoriſe le débiteur à différer la reſtitution, pourvu qu'elle ſoit réelle, & que ce-

lui à qui il doit, ne ſouffre pas de ce retardement un dommage conſidérable & pareil à celui du débiteur.

RITUEL, vient du Rit, qui vient lui-même du mot latin *Ritus*, lequel ſignifie *manieres, cérémonies, coutumes.* Ainſi, rituel ſignifie le livre qui contient l'ordre & la maniere des cérémonies ſaintes qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration des ſacremens, & dans la célébration du ſervice divin.

Concile de Tolède, an 633, can. 26. *Quando presbyteri in parochiis ordinantur, libellum officialem à ſacerdote ſuo accipiant, ut ad eccleſias ſibi deputatas inſtructi ſuccedant, nè per ignorantiam etiam divinis ſacramentis offendant; ità ut quando ad litanias, vel ad concilium venerint, rationem epiſcopo ſuo reddant qualiter ſuſceptum officium celebrant, vel baptiſant.*

Libros autem, Miſſale, Breviarium, Antiphonarium, Graduale, Troparium, Manuale, Pſalterium, Ordinale, in quâlibet eccleſiâ propriâ volumus contineri. (Concile ou Synode de Wincheſtre, an 1240, ch. 1.)

ROGATIONS. On nomme ainſi les trois jours qui précedent immédiatement l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, & qui ſont conſacrés dans l'Egliſe à des prieres publiques & ſolennelles accompagnées de jeûnes ou d'abſtinences, & de proceſſions. Les rogations doivent leur origine aux fléaux qui déſoloient la France, & aux calamités particulieres qui affligeoient la ville de Vienne en Dauphiné, un peu après le milieu du cinquieme ſiécle. Ce fut S. Mamert, évêque de cette ville qui établit les rogations, ou litanies, ſupplications, prieres publiques, accompagnées de jeûnes & de proceſſions, dans un concile qu'il tint à Vienne, l'an 474, ſi l'on en croit la chronique de Cambrai. Cet exemple fut bien-tôt ſuivi; & l'obſervation des rogations ſe trouvoit établie preſque par toute la terre, dès la fin du cinquieme ſiécle. Le concile d'Orléans, tenu l'an 511, en fit un décret exprès. On voit, par un concile tenu à Gironne, l'an 517, qu'elles avoient déja paſſé en Eſpagne, & qu'elles s'y faiſoient non le lundi, le mardi & le mercredi avant l'Aſcenſion,

l'Aſcenſion, mais le jeudi, le vendredi & le ſamedi d'après la Pentecôte. Elles ne furent reçues à Rome que ſur la fin du huitieme ſiécle, ſous le pape Léon III; & l'on doit regarder comme une addition faite au Sacramentaire de ſaint Grégoire, ce qu'on en trouve entre le cinquieme dimanche après Pâques & la veille de l'Aſcenſion, pour l'office des trois proceſſions, & des trois meſſes que l'on a depuis deſtinées pour ces trois jours.

L'obligation de chomer & de jeûner les trois jours des rogations, a ſubſiſté quelque tems; mais elle n'a été ni univerſelle, ni de longue durée. Les uſages ont été différens ſur ce point, & l'Egliſe s'eſt réduite à ordonner l'abſtinence. Les Grecs & les Orientaux n'ont ni rogations, ni rien d'approchant. Le jeûne des trois jours, qu'ils obſervent dans quelques-unes de leurs égliſes entre l'Epiphanie & le Carême, ſe fait ſans litanies ou proceſſions.

Rogationes, id eſt, litanias ante Aſcenſionem Domini, ab omnibus eccleſiis placuit celebrari; ità ut præmiſſum triduanum jejunium in dominicæ Aſcenſionis feſtivitate ſolvatur: per quod triduum ſervi & ancillæ ab omni opere relaxentur, quò magis plebs univerſa conveniat: quo triduo omnes abſtineant, & quadrageſimalibus cibis utantur. Concile d'Orléans, an 511, can. 27.

De litaniâ, ut expletâ ſolemnitate Pentecoſtes, ſequenti ſeptimanâ, à quintâ feriâ uſque in ſabbathum, per hoc triduum abſtinentiæ celebretur. Concile de Gironne, an 517, can. 2.

Sextodecimo condixerunt capitulo, ut litaniæ, id eſt, rogationes, à clero omnique populo his diebus cum magnâ reverentiâ agantur: id eſt die ſeptimo kalendarum Maiarum, juxtà ritum Romanæ Eccleſiæ: quæ & litania major apud eam vocatur. Et item quoque, ſecundùm morem priorum noſtrorum, dies ante Aſcenſionem Domini in cœlos cum jejunio uſque ad horam nonam, & miſſarum celebratione venerentur; non admixtis vanitatibus, uti mos eſt plurimis, vel negligentibus, vel imperitis: id eſt, in ludis, & equorum curſibus, & epulis majoribus: ſed magis cum timore & tremore ſigno paſſionis Chriſti, noſtræque æternæ redemptionis, & reliquiis ſanctorum ejus coràm portatis, omnis populus genu flectendo, divinam pro delictis humiliter exoret indulgentiam. Concile de Cloveshou, an 747, can. 16.

Concile de Mayence, an 813, can. 32.

Litaniæ autem græco nomine appellantur, quæ latinè dicantur rogationes. Inter litanias autem & exomologeſes hoc differt, quod exomologeſes pro ſolâ peccatorum confeſſione agantur : litaniæ verò indicantur propter rogandum Deum, & impetrandum in aliquo miſericordiam ejus. Sed nunc jam utrumque vocabulum ſub unâ deſignatione habetur.

Can. 33.

Placuit nobis, ut litania major obſervanda ſit à cunctis Chriſtianis diebus tribus, ſicut legendo reperimus, & ſicut ſancti patres noſtri inſtituerunt, non equitando, nec pretioſis veſtibus induti, ſed diſcalceati, cinere & cilicio induti, niſi infirmitas impedierit.

In litaniâ majore jejunium, ſicut in rogationibus ante Aſcenſionem Domini exerceatur. (Concile d'Ingelheim, an 948, can. 7.)

ROIS. Les rois ſont des princes ſouverains ou monarques, qui ont droit de commander à leurs ſujets avec un pouvoir ſuprême : c'eſt ce qu'indique bien clairement le terme même de *monarque*, compoſé de deux mots grecs μόνος ἄρχω, qui ſignifient, *je commande ſeul.* La différence eſſentielle de la puiſſance royale ou de la monarchie, d'avec les autres eſpeces de gouvernemens, conſiſte donc en ce que, dans la monarchie, le pouvoir ſuprême réſide en la perſonne d'un ſeul; au lieu que, dans les autres eſpeces de gouvernemens, ce ſont ou les grands, ou quelques particuliers diſtingués des autres, ou enfin le peuple, qui dominent. On ne doit cependant pas conclure de-là, que la puiſſance du monarque ne connoît d'autres régles ni d'autres bornes que ſa volonté ſuprême; non : elle eſt bornée, cette puiſſance monarchique, par la loi naturelle, par la loi divine, & par les lois fondamentales de l'Etat : c'eſt en cela que differe le monarque du deſpote. Le deſpote ne connoît de loi que ſa volonté abſolue & arbitraire. Le monarque, au contraire, ſe fait un devoir étroit de régler ſa volonté ſur la droite raiſon, & de ne gouverner ſes ſujets que d'après la loi naturelle & la loi divine, jointes aux lois fondamentales des Etats dont le gouvernement lui appartient; non, il ne veut régner

ſur eux que par les lois & la juſtice, conformément aux intérêts de Dieu, dont il tient ſa puiſſance.

Toute puiſſance légitime vient de Dieu, dit l'apôtre S. Paul, dans le treizieme chapitre de ſon Epître aux Romains : *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non enim eſt poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt.* Ainſi, quoique chaque gouvernement ſoit d'inſtitution humaine, c'eſt-à-dire, quoique ce ſoient les hommes qui ſe ſont choiſis une telle ou une telle forme de gouvernement, ſelon laquelle la puiſſance ſouveraine réſide en une ſeule ou en pluſieurs perſonnes, néanmoins cette puiſſance même vient de Dieu & non pas des hommes : les hommes établiſſent, ſi vous voulez, une telle ſociété civile, une telle forme de gouvernement : ils choiſiſſent telles ou telles perſonnes pour les gouverner ; mais la puiſſance ſouveraine, qui eſt comme l'ame & l'eſſence de ces ſociétés & de ces gouvernemens, ce ne ſont point les hommes qui la donnent ; ils ne font que déterminer, par leur choix, les ſujets propres à la recevoir des mains de Dieu, & c'eſt vraiment lui qui la leur communique immédiatement. Il faut donc regarder comme une choſe indubitable, que c'eſt Dieu qui fait les ſouverains pour le repréſenter & tenir ſa place ſur la terre, pour commander en ſon nom, & gouverner les hommes dans l'ordre de la ſociété civile, par l'autorité ſuprême, abſolue & indépendante de toute autre puiſſance humaine, qu'il veut bien leur communiquer, enſorte qu'à cet égard ils ne relevent que de lui, parce que leur pouvoir eſt ſon pur ouvrage. Dieu eſt donc l'auteur de toute puiſſance légitime ; &, comme il y a deux ſortes de ſociétés dans le monde, qui ſont gouvernées par une puiſſance ſouveraine, il y a par conſéquent auſſi deux ſortes de puiſſances établies de Dieu pour les gouverner. La premiere ſociété qui ſe préſente dans le monde, eſt la ſociété civile, qui a pour objet les biens de la vie préſente, à laquelle nous tenons par nos corps, & tout ce qui eſt extérieur & temporel. La ſeconde ſociété qui partage le monde, eſt la ſociété ſpirituelle, qui a pour objet les biens de l'eſprit & de la vie future, l'ame, la grace, le ſalut éternel.

La premiere puiſſance qui répond à la premiere de ces ſociétés, eſt donc la puiſſance temporelle, dont l'office eſt de régler ſouverainement tout ce qui appartient à l'objet de la ſociété civile, les biens, les corps, l'honneur des hommes, leurs prétentions, leurs droits, leurs actions extérieures en qualité de citoyens, de ſujets du prince, de membres de la ſociété civile, pour le bon ordre, la paix, la tranquillité publique & particuliere de cette ſociété.

La ſeconde puiſſance, relativement à la ſeconde ſociété du monde, eſt la puiſſance ſpirituelle, qui s'étend ſur tout ce qui eſt de l'objet de la ſociété ſpirituelle, c'eſt-à-dire, ſur tout ce qui regarde l'ame, la conſcience, le ſalut, la vie nouvelle, future, éternelle, & les actions des hommes en qualité de chrétiens, de citoyens du ciel, d'enfans de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſon épouſe, de membres de la religion & de la ſociété ſpirituelle.

Il eſt du plan de cet ouvrage de rapporter ici les diſpoſitions des conciles & les maximes conſtantes de la France touchant les ſouverains, la diſtinction des deux puiſſances, & leurs pouvoirs reſpectifs.

Concile de Tolède, an 638, can. 18.

Jam quidem in antecedenti univerſali ſynodo, pro ſalute, noſtrorum principum conſtat eſſe conſultum : ſed libet iterare benè ſancita, & dignâ auctoritate munire ſalubriter ordinata. Ideòque conteſtamur coram Deo, & omni ordine angelorum ; coram prophetarum atque apoſtolorum vel omnium martyrum choros ; coràm omni Eccleſiâ Catholicâ, & chriſtianorum cœtu ; ut nemo intendat in interitum regis, nemo vitam principis nece attrectet, nemo eum regni gubernaculis privet, nemo tyrannicâ præſumptione apicem regni uſurpet, nemo quolibet machinamento in ejus adverſitate ſibi conjuratorum manum aſſocier. Quod ſi in quopiam horum quiſquam noſtrùm temerario auſu præſumptor exſtiterit, anathemate divino perculſus, abſque ullo remedii loco, habeatur condemnatus æterno judicio.

Concile de Paris, an 829, liv. 2, ch. 1.

Rex à rectè agendo vocatur. Si enim piè, & juſtè, & miſericorditer regit, meritò rex appellatur. Si his caruerit, non rex, ſed tyrannus eſt. Antiqui autem, omnes reges tyrannos vocabant. Sed poſteà piè & juſtè, & miſericorditer regentes, regis nomen ſunt adepti : impiè verò, injuſtè, crudeliterque principantibus, non regis, ſed tyrannicum aptatum eſt nomen. Quia

ergo rex à regendo dicitur, primò ei ſtudendum eſt, ut ſemetipſum, ſuamque domum Chriſti adjuvante gratiâ, ab operibus nequam emaculet, boniſque operibus exuberere faciat, ut ab eâ cæteri ſubjecti bonum exemplum ſemper capiant: ipſe etiam ſalutiferis Chriſti præceptis fideliter atque obedienter obſecundet: & rectè agendo, eos quibus temporaliter imperat, in pace, & concordiâ, atque caritate, cæterorumque bonorum operum exhibitione, quantùm ſibi divinitùs datur, conſiſtere faciat: & dictis atque exemplis ad opus pietatis, & juſtitiæ, & miſericordiæ ſolerter excitet, attendens quod pro his Deo rationem redditurus ſit: quatenùs ità agendo, ſanctorum regum, qui Deo ſincerè, ſerviendo placuerunt, poſt hanc peregrinationem efficiatur.

Regale miniſterium ſpecialiter eſt populum Dei gubernare & regere cum æquitate & juſtitiâ, & ut pacem & concordiam habeant ſtudere. Ipſe enim debet primò defenſor eſſe eccleſiarum & ſervorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, necnon & omnium indigentium. Ipſius enim terror & ſtudium hujuſcemodi, in quantùm poſſibile eſt, eſſe debet primò ut nulla injuſtitia fiat; deindè, ſi evenerit, ut nullo modo eam ſubſiſtere permittat, nec ſpem deliteſcendi, ſive audaciam malè agendi cuiquam relinquat: ſed ſciant omnes, quoniam ſi ad ipſius notitiam pervenerit quidquam mali quod admiſerint, nequaquam incorrectum aut inultum remanebit, ſed juxtà facti qualitatem erit & modus juſtæ correptionis. Quapropter in throno regiminis poſitus eſt, ad judicia recta peragenda, ut ipſe per ſe provideat & perquirat, nè in judicio aliquis à veritate & æquitate declinet. Scire etiam debet, quod cauſa, quam juxtà miniſterium ſibi commiſſum adminiſtrat, non hominum, ſed Dei cauſa exſiſtit: cui pro miniſterio quod ſuſcepit, in examinis tremendâ die rationem redditurus eſt. Et ideò oportet ut ipſi, qui judex eſt judicum, cauſam pauperum ad ſe, ingredi faciat & diligenter inquirat, nè fortè illi qui ab eo conſtituti ſunt, & vicem ejus agere debent in populo, injuſtè aut negligenter pauperum oppreſſiones pati permittant. . . . . Iſidorus: Chap. 2.

» Principes ſæculi nonnunquàm intrà eccleſiam poteſtatis
» adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteſtatem diſcipli-
» nam eccleſiaſticam muniant. Cæterùm intrà eccleſiam po-
» teſtates, neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalet

» ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc » imperet per diſciplinæ terrorem. Sæpè per regnum ter- » renum cœleſte regnum proficit: ut qui intrà eccleſiam » poſiti contrà fidem & diſciplinæ Eccleſiæ agunt, rigore » principum conterantur, ipſamque diſciplinam, quam ec- » cleſiæ utilitas exercere non prævalet, cervicibus ſuper- » borum poteſtas principalis imponat, & ut venerationem » mereatur, virtutem poteſtas impertiat. Cognoſcant prin- » cipes ſæculi, Deo debere ſe reddere rationem propter » eccleſiam, quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam » ſive augeatur pax & diſciplina eccleſiæ per fideles prin- » cipes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eo- » rum poteſtati ſuam eccleſiam credidit. »

Chap. 3. *Ad peccatum regis pertinet, quandò judicibus miniſtriſque iniquis miniſterium ſuum adimplendum committit.... non ergo dicimus, ut ſolus jurgia & querimonias populi audiat, & inveſtiget, & definiat; quoniam nequaquam ad hæc ſolus ſufficere poteſt. Sed magis ut tales ſub ſe timentes Deum & avaritiam odientes conſtituat, per quos regem regum non offendat.*

Chap. 4. Quod per juſtitiam ſtet regnum Salomon in Proverbiis adſtruit, ità inquiens: *Juſtitia elevat gentem, & miſeros facit populos peccatum.* Item: *Miſericordia & veritas cuſtodiunt regem, & roboratur juſtitiâ thronus ejus....* Sapientiæ: *Sedes ducum ſuperborum detraxit Deus, & ſedere fecit mites pro eis.* Item: *Regnum à gente in gentem transfertur propter injuſtitias, & injurias, & contumelias, & diverſos dolos.* Quibus verbis liquido claret, quod pietas, juſtitia & miſericordia ſtabiliant regnum, & læſiones viduarum & pupillorum, calumniæque miſerorum, violentaque judicia, & perverſio juſtitiæ, evidenter illud evertant. Undè & multorum regnorum collapſio; quia pietatis, juſtitiæ & miſericordiæ non habuerunt ſtabilimentum, his quæ præmiſſa ſunt, patenter fidem attribuit.

Nemo regum à progenitoribus regnum ſibi adminiſtrari, ſed à Deo veraciter atque humiliter credere debet dari,

Proverb. 8. qui dicit: *Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo: per me reges regnant, & legum conditores juſta decernunt: per me principes imperant, & potentes juſtitiam decernunt.* Quod autem non ab hominibus, ſed à

Deo regnum terrenum tribuatur, Daniel propheta teſtatur dicens: *In ſententiâ vigilum decretum eſt, & ſermo ſanctorum, & petitio, donec cognoſcant viventes, quod dominatur Excelſus in regno hominum, & cuicumque voluerit dabit illud, & humillimum hominem conſtituet ſuper illud.* . . . Quapropter quiſquis cæteris mortalibus temporaliter imperat, non ab hominibus, ſed à Deo ſibi regnum commiſſum credat. Multi namque munere divino, multi etiam Dei permiſſu regnant. Qui piè, & juſtè, & miſericorditer regnant, ſine dubio per Deum regnant; qui verò ſecùs, non ejus munere, ſed permiſſu tantùm regnant. De talibus Dominus per prophetam: *Dabo*, inquit, *tibi regem in furore meo.* Et Job: *Qui regnare facit hypocritam propter peccata populi.* Ut enim Iſidorus exponit, iraſcente Deo talem rectorem populi ſuſcipiunt, qualem pro peccato merentur. Conſtat ergo quia non aſtu, non voto, neque brachio fortitudinis humanæ, ſed virtute, immò occulto judicio diſpenſationis divinæ & regnum confertur terrenum. Et idcircò cuicumque ab eo committitur, ità illud ſecundùm ejus voluntatem diſponere & gubernare procuret, quatenùs cum eo à quo illud ſuſcepit feliciter in perpetuum regnare valeat: quoniam nihil prodeſt cuipiam terreno regno principari, ſi, quod abſit, contigerit eum æterno externum fieri.

Daniel, 4.

Oſée, 13. Job, 14.

Ad quod etiam conſtitutus ſit imperator, Fulgentius in libro de Veritate Prædeſtinationis & Gratiæ ſcribit: *Clementiſſimus quoque imperator non ideo eſt miſericordiæ vas præparatum in gloriam, quia apicem terreni principatûs accipit; ſed ſi in imperiali culmine rectâ fide vivat, & verâ cordis humilitate præditus culmen regiæ dignitatis ſanctæ religioni ſubjiciat: ſi magis in timore ſervire Deo, quàm in timore dominari populo delectetur: ſi in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas poteſtatem: ſi ſe magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat: ſi ſubjectis ſalubriter conſulat: ſi juſtitiam ſic teneat, ut miſericordiam non relinquat: ſi præ omnibus ità ſe ſanctæ matris Eccleſiæ Catholicæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per univerſum mundum, prodeſſe ſuum faciat principatum. Magis enim chriſtianum regitur ac propagatur imperium, dùm eccleſiaſtico ſtatui per omnem terram conſulitur,*

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, ch. 111.

quàm cùm in parte quâcumque terrarum pro temporali ſecuritate pugnatur.

Gelaſius, Epiſt. 10. Concile de Sainte-Mâcre, an 881, ch. 1.

Hæc namque ſunt ſacerdotalis officii, & regii mimiſterii. Quia ſicut in ſacris legimus litteris, duo ſunt, quibus principaliter mundus hic regitur; auctoritas ſacra pontificum, & regia poteſtas. Solus etiam Dominus noſter Jeſus Chriſtus verè fieri potuit rex & ſacerdos. Poſt incarnationem verò, & reſurrectionem, & aſcenſionem ejus in cœlum, nec rex pontificis dignitatem, nec pontifex regiam poteſtatem ſibi uſurpare præſumpſit. Sic actionibus propriis dignitatibuſque ab eo diſtinctis, ut & chriſtiani reges pro æternâ vitâ pontificibus indigerent, & pontifices pro temporalium rerum curſu, regum diſpoſitionibus uterentur: quatenùs ſpiritalis actio à carnalibus diſtaret incurſibus, & ideò militans Deo minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret; ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus.

1. Petr. 2. Concile de Troſlé, an 909, ch. 2.

Pontificalem ſic exſerimus auctoritatem, ut non obliviſcamur regiam à Deo conſtitutam eſſe ſublimitatem, dicente apoſtolo: *Subjecti eſtote regi, quaſi præcellenti.* Sicut enim regalis poteſtas ſacerdotali religioni ſe devotè ſubmittit: ſic & ſacerdotalis auctoritas cum omni pietatis officio ſe regali dignitate ſubdere debet, ſicut ſanctus oſtendit papa Gelaſius ad Anaſtaſium ſcribens imperatorem.

Les maximes de France s'accordent très-bien avec ces canons des conciles, touchant la diſtinction des deux puiſſances, & les droits des ſouverains. Les voiçi ces maximes conſtantes ſur cette matiere.

I. Dieu eſt l'auteur de toute puiſſance légitime.

II. Dieu a établi deux puiſſances pour le gouvernement des hommes; la ſpirituelle, qu'on appelle *eccléſiaſtique*, & la *temporelle*. Cette diſtinction des deux puiſſances ſe trouve établie non-ſeulement dans les décrets des conciles & des papes, & dans les témoignages des ſaints peres, mais auſſi dans les lois des ſouverains. Elle eſt contenue dans un arrêt célèbre, rendu ſous le règne de Charles VI, le 14 Août 1385, ſur un différend qui étoit entre l'évêque de Châlons-ſur-Saône & le duc de Bourgogne, en matiere temporelle, pour entrepriſe de cet évêque ſur les droits & la juridiction du

du duc; le roi établit en ces termes ſa compétence de prononcer ſur la matiere en queſtion : *Cùm nos ſons omnimodæ juriſdictionis temporalis eſſe dignoſcamur ; pro regimine verò & politiâ reipublicæ Deus ſummus collator duo brachia, videlicet ſacerdotium & imperium, ac duas juriſdictiones ab invicem ſeparatas, diſtinctas & diviſas, ab ipſo Deo coæquale procedentes, quibus principaliter hic mundus regitur, deſuper contulerit & ordinaverit, noſtraque juriſdictio temporalis in nullo ſpirituali ſubſit, cùm in terris ſuperiorem non recognoſcamus. Quare non immeritò Dei vicarius, quoad juriſdictionem temporalem appellari poſſumus & debemus, juraque noſtra regia nobis ad cauſam noſtræ ſuperioritatis competentia, præſcribi ſeu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri, vel à nobis abdicari.* (Mém. du Clergé, Tome XI, p. 4, 5, 6.)

III. Dieu a voulu que la puiſſance ſpirituelle & la puiſſance temporelle ſoient ſouveraines chacune dans ce qui eſt de ſon reſſort : les paſteurs ſont ſoumis à la puiſſance des rois; mais l'autorité ſpirituelle que Dieu leur a confiée, n'y eſt pas ſujette. Les rois chrétiens ſont pareillement ſoumis à l'autorité des paſteurs, mais la ſouveraine puiſſance temporelle en eſt indépendante.

Pour expoſer cette diſtinction dans un plus grand jour, on apporte ordinairement l'exemple d'un fils de famille qui étoit conſul. Ce fils de famille étoit ſujet, pour ſa perſonne, à ſon pere, mais la puiſſance conſulaire, qui lui étoit confiée, n'étoit point ſujette à la paternelle.

On peut rapporter à ce ſujet ce que le grand Ozius, évêque de Cordoue, très-célèbre dans le quatrieme ſiécle, diſoit à l'empereur Conſtance, qui favoriſoit l'héréſie des Ariens : *Tibi Deus imperium commiſit, nobis quæ ſunt eccleſiæ concredidit, & quemadmodùm qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ità & tu cave, nè quæ ſunt eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias : date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo ; neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum, & ſacrorum poteſtatem habes, imperator.* (*Ibid.* p. 6 & 7.)

IV. La religion de Jeſus-Chriſt ne diminue rien de la

puiſſance que Dieu a confiée aux ſouverains ; &, lorſqu'un prince & ſes ſujets en font profeſſion, Dieu conſerve à ce prince toute la puiſſance ſouveraine temporelle qu'il lui avoit confiée avant ſa converſion.

Ces maximes ſont bien expliquées dans les remontrances que le clergé de France, aſſemblé en 1665, fit au roi Louis XIV, le 12 Avril 1666, contre un arrêt rendu le 30 Octobre 1665, par les grands jours, tenus à Clermont en Auvergne. Ces remontrances ſont rapportées dans le procès-verbal de cette aſſemblée, dans la ſéance du 12 Janvier 1666, de relevée ; ce qui eſt à ce ſujet, commence dans la page 494, en ces termes. « Le règne ſpirituel que Notre-Seigneur a établi dans le monde, & qui pourtant n'eſt pas de ce monde, » n'a rien diminué de l'autorité qu'avoient les princes qui » régnoient ſur la terre, avant qu'il fût deſcendu ; celui qui » venoit leur offrir une couronne éternelle, n'avoit pas le » deſſein de lui ravir la couronne temporelle qu'il leur avoit » déja donnée ; il n'a point débauché leurs ſujets, au contraire, il les a rendus plus fidèles & plus obéiſſans ; ſes » miniſtres même de la nouvelle alliance, qui ont reçu leur » miſſion immédiatement de lui, n'ont pas été affranchis de » la condition des autres hommes ; &, quoiqu'ils ſoient devenus les princes de l'empire ſpirituel, ils n'ont pas laiſſé » de demeurer toujours ſujets dans l'empire temporel.... » nous pouvons même dire, avec vérité, que plus le Saint-» Eſprit donne aux miniſtres de l'Evangile de liberté & d'autorité, plus il leur impoſe d'obligations pour obéir aux »» ſouverains dans les choſes temporelles.... Voila donc, » Sire, deux fondemens certains ; le premier, que la puiſ-» ſance de gouverner l'Egliſe, n'a été donnée par Jeſus-» Chriſt qu'aux évêques, & qu'elle leur appartient de droit » divin, qui ne ſouffre ni preſcription ni diſpenſe. Le ſe-» cond, que cette puiſſance eccléſiaſtique établie dans le » monde, ne diminue pas l'autorité des princes temporels ; » au contraire, elle l'augmente, elle l'affermit, elle l'aſ-» ſure, &c. (*Ibid.* p. 8 & 9.)

V. On diſtingue dans les ſouverains deux qualités qui leur donnent des droits différens, & leur impoſent diverſes obligations, la qualité de magiſtrats politiques, & celle de

protecteurs, gardiens & défenſeurs de l'Egliſe & de ſes ſaints décrets. Les rois, comme magiſtrats politiques, ſont juges ſouverains de ce qui concerne le gouvernement temporel des Etats qui leur ſont confiés; ils en ſont les légiſlateurs & les arbitres ſouverains. La qualité de protecteurs de l'Egliſe, dans ces princes, leur impoſe l'obligation d'uſer de leur autorité pour ſa défenſe, lorſqu'elle eſt attaquée, & pour l'exécution de ſes lois violées par ceux qui les mépriſent; mais cette qualité ne les établit pas légiſlateurs dans l'Egliſe, & ne leur en donne point le gouvernement; s'ils font des ordonnances à ce ſujet, elles ne doivent être que pour l'exécution de celles de l'Egliſe. Cette maxime eſt expliquée dans la Préface de la Pragmatique, dreſſée ſous le règne de Charles VII. (*Ibid.* p. 9 & 10.)

VI. Le roi eſt le ſeul maître en France, dans les choſes civiles & temporelles; il eſt la ſource d'où découlent toutes les autres autorités; & tous ceux qui en ont quelqu'une, la tiennent de lui.

VII. Les ſouverains ne ſont point compris dans les décrets des conciles, ni dans les bulles des papes, qui ſemblent les regarder, lorſqu'ils n'y ſont pas déſignés par des termes précis, ni nommés expreſſément. (Mém. du Clergé, Tome VI, p. 978; Tome X, p. 458; Tome XI, p. 552.)

VIII. Les bulles qui prononcent l'excommunication contre les rois, ne ſont pas reçues en France : celles qui donnent atteinte à cette maxime, ont été rejetées, ou n'ont été reçues qu'en dérogeant expreſſément aux clauſes qui y étoient contraires. (Tome VI, p. 1005-1035-1042-1044-1048-1049.)

S A B

SABBATIENS, ſecte de Novatiens, qu'un prêtre, nommé *Sabbace*, avoit diviſés des autres, pour célébrer la Pâque ſelon les Juifs. Il en eſt parlé dans le ſeptieme canon du concile de Conſtantinople, tenu l'an 381. *Voyez* ce canon, p. 315 & 316 du premier Tome de cet ouvrage.

SABELLIENS, hérétiques ainſi nommés de Sabellius leur chef. Cet héréſiarque étoit de la ville de Ptolémaïde en Lybie, & vivoit dans le troiſieme ſiécle. Il renouvela l'héréſie de Praxée & de Noët, qui nioient la Trinité & la diſtinction des perſonnes divines, ſoutenant que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ne ſont qu'une ſeule & même perſonne, ſous différens noms & ſous différentes opérations. Lors, par exemple, qu'il conſidéroit Dieu, comme faiſant ſes décrets ſur le ſalut des hommes, il l'appeloit Pere : s'il le conſidéroit comme s'incarnant, ſouffrant & mourant, il l'appeloit Fils; & enfin il lui donnoit le nom de Saint-Eſprit, quand il l'enviſageoit comme convertiſſant & ſanctifiant les pécheurs par la force de ſa grace. Ainſi, ſelon lui, il n'y avoit aucune diſtinction entre les perſonnes divines; & les titres de Pere, de Fils, & de Saint-Eſprit, n'étoient que des dénominations fondées ſur les différentes opérations de la divinité, par rapport au ſalut du genre humain. Sabellius répandit ces erreurs vers l'an 250. Ses diſciples ſubſiſterent dans l'Orient, ſous le nom de *Noëtiens* & de *Sabelliens*, juſqu'à la fin du quatrieme ſiécle; & ils furent tout-à-fait anéantis au commencement du cinquieme, ſi l'on en croit S. Auguſtin, *de Hæreſ.* c. 4. S. Epiphane dit qu'il y avoit des Sabelliens, en aſſez grand nombre, dans la Méſopotamie & autour de Rome. Ils furent combattus avec ſuccés par S. Denis d'Alexandrie, & condamnés dans quelques conciles.

Fidem non violandam patrum trecentorum decem & octo, qui apud Nicæam Bithyniæ convenerunt; ſed manere eam firmam & ſtabilem. Anathematizandam omnem hæreſim, & ſpecialiter Eunomiorum, vel Anomianorum, & Arianorum vel Eudoxianorum, & Macedonianorum vel Spiritui ſancto reſiſtentium, & Sabellianorum, & Marcellianorum, & Photinianorum, & Apollinariorum.

Concile de Conſtantinople, an 381, can. 1.

Si quis ſecundùm ſanctos patres conſonanter nobis pariterque fide non reſpuit & anathematizat animâ & ore omnes, quos reſpuit & anathematizat nefandiſſimos hæreticos cum omnibus impiis eorum conſcriptis uſque ad unum apicem ſancta Dei Eccleſia Catholica & Apoſtolica, hoc eſt, ſanctæ & univerſales quinque ſynodi, & conſonanter omnes probabiles eccleſiæ patres: id eſt, Sabellium, Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarem, Polemonem, Eutychem, Dioſcorum, Timotheum, Ælurum, Severum, Theodoſium, Colluthum, Themiſthum, Paulum Samoſetanum, Diodorum, Theodorum, Neſtorium, Theodulum Perſam, Origenem, Dydimum, Evagrium, & compendiosè omnes reliquos hæreticos qui à Catholicâ Eccleſiâ reprobati atque abjecti ſunt .... hujuſmodi condemnatus ſit.

Concile de Latran, an 649, can. 18.

SACREMENT. Ce nom de ſacrement vient de *ſacré* ou *ſaint*, & ſe prend ou pour une choſe ſainte & ſacrée, conſidérée préciſément en elle-même, ou pour une choſe ſainte & ſacrée, en tant qu'elle dévoue & qu'elle conſacre les hommes à Dieu; ou pour un ſigne ſacré, qui ſignifie & qui donne une ſorte de ſainteté.

Le ſacrement, pris dans cette derniere acception, eſt un ſigne ſenſible, ſacré & permanent, inſtitué de Dieu pour la ſanctification de ceux qui le reçoivent, en ce qu'il a la vertu de produire en eux la ſainteté, ſoit intérieure, comme les ſacremens de la nouvelle loi, ſoit extérieure & légale, comme les ſacremens de l'ancienne loi. Les conciles ont fait un grand nombre de canons ſur les ſacremens en général: voici les plus remarquables.

Decrevimus nè opus Dei fiat ab aliquibus negligenter .... univerſa quoque eccleſiaſtica ſacramenta, & præcipuè baptiſ-

Concile d'Oxford, an 1222, can. 6.

matis & altaris, devotiſſimè, prout Deus inſpiraverit, celebrentur.

Concile de Ravenne, an 1311, rubr. 6.

Cùm ſacramenta eccleſiaſtica debeant cum debitâ reverentiâ & veneratione, & gratis tractari, ſuſcipi & conferri : ſtatuimus, quod omnia ſacramenta eccleſiaſtica, quantùm poſſibile fuerit, à jejuniis miniſtrentur, cum ornamentis neceſſariis ſeu paramentis, & gratis ; illud rememorantes attentiùs : Quod gratis accepiſtis, gratis date. *Qui contrafecerit, præter divinam offenſam, quam ex hoc contrahit & incurrit, & pœnas à canonibus conſtitutas, in ſubſequenti provinciali concilio acriùs puniatur.*

Eugène IV, dans ſon Décret pour l'Inſtruction des Arméniens, approuvé par le Concile de Florence, tenu l'an 1439.

Novæ legis ſeptem ſunt ſacramenta : videlicet, Baptiſmus, Confirmatio, Euchariſtia, Pœnitentia, Extrema-Unctio, Ordo, & Matrimonium. Quæ multùm à ſacramentis differunt antiquæ legis. Illa enim non cauſabant gratiam, ſed eam ſolùm per paſſionem Chriſti dandam eſſe figurabant : hæc verò noſtra & continent gratiam, & ipſam dignè ſuſcipientibus conferunt. Horum quinque prima ad ſpiritualem uniuſcujuſque hominis in ſeipſo perfectionem ; duo ultima, ad totius eccleſiæ regimen, multiplicationemque ordinata ſunt. Per baptiſmum enim ſpiritualiter renaſcimur ; per confirmationem augemur in gratiâ, & roboramur in fide : renati autem & roborati, nutrimur divinâ euchariſtiæ alimoniâ. Quod ſi per peccatum ægritudinem incurrimus animæ, per pœnitentiam ſpiritualiter ſanamur : ſpiritualiter etiam & corporaliter, prout animæ expedit, per extremam unctionem : per ordinem verò Eccleſia gubernatur & multiplicatur ſpiritualiter : per matrimonium corporaliter augetur. Hæc omnia ſacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquàm materiâ, verbis tanquàm formâ, & perſonâ miniſtri conferentis ſacramentum cum intentione faciendi quod facit Eccleſia : quorum ſi aliquod deſit, non perficitur ſacramentum. Inter hæc ſacramenta, tria ſunt : baptiſmus, confirmatio & ordo, quæ characterem, id eſt, ſpirituale quoddam ſignum à cæteris diſtinctivum, imprimunt in animâ indelebile. Undè in eâdem perſonâ non reiterantur. Reliqua verò quatuor characterem non imprimunt, & reiterationem admittunt.

Concile de Cologne, an 1536, Part. VII, ch. 1.

Eccleſiæ Catholicæ uſus ſeptem myſteria (quæ ſacramenta appellantur) obſervat, veluti ſeptem quondàm parata re-

media per quæ Deo visum est peccatis nostris mederi, ac nobis gratiæ suæ salutaris, medicinam (diversâ tamen ratione) infundere : quæ sunt baptismus, confirmatio, eucharistia, pœnitentia, extrema unctio, ordo & matrimonium.

Quia igitur in sacramentis aliud videtur, atque aliud agitur, instruendus est populus in cujuslibet exhibitione, quid in hujusmodi religioso arcano (id enim sacramentum sonat) agatur. Cùm enim in sacramentis istis per signa quædam sensibilia infunditur insensibilis gratia, congruens externis signis, excitanda est fidelium fides, & devotio in Deum : ut credentes, ac divinum mysterium intelligentes, ad Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi participandam gratiam accedant. Quod fiat cùm parochus sub administrationem cujuslibet sacramenti, sacrâ concione populum breviter admonuerit quid in eâ re agatur. Chap. 2.

Doceant etiam pastores nostri, septem esse Ecclesiæ sacramenta divinitùs instituta : per quæ velut apta remedia atque instrumenta, & peccatis nostris mederi, & suæ gratiæ munera nobis impartiri Deus voluerit ; eaque non esse ritus simplices, quod quidam impiè confingunt, sed sacrosancta signacula, & efficacia signa, quæ ritè ea suscipientes gratiam eis conferendo sanctificent : gratiam verò sacramentorum, non ex ipsâ externarum rerum virtute, nec ex merito ministri, sed ex internæ & divinæ operationis virtute, æstimandam esse. Concile de Mayence, an 1549, ch. 11.

Si quis dixerit, sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta ; aut esse plura vel pauciora quam septem ; videlicet baptismum, confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem, & matrimonium : aut etiam aliquod horum septem non esse verè & propriè sacramentum ; anathema sit. Concile de Trente, sess. 7. can. 2.

Si quis dixerit, ea ipsa novæ legis sacramenta à sacramentis antiquæ legis non differre, nisi quia cærimoniæ sunt aliæ, & alii ritus externi ; anathema sit. Can. 2.

Si quis dixerit, hæc septem sacramenta ità esse inter se paria, ut nullâ ratione aliud sit alio dignius ; anathema sit. Can. 3.

Si quis dixerit, sacramenta novæ legis non esse ad salutem necessaria, sed superflua ; & sine eis, aut eorum voto, per solam fidem homines à Deo gratiam justificationis adipisci ; licet omnia singulis necessaria non sint ; anathema sit. Can. 4.

Can. 5. *Si quis dixerit, hæc ſacramenta propter ſolam fidem nutriendam inſtituta fuiſſe; anathema ſit.*

Can. 6. *Si quis dixerit, ſacramenta novæ legis non continere gratiam, quam ſignificant; aut gratiam ipſam non ponentibus obicem non conferre; quaſi ſigna tantùm externa ſint acceptæ per fidem gratiæ vel juſtitiæ, & notæ quædam chriſtianæ profeſſionis, quibus apud homines diſcernuntur fideles ab infidelibus; anathema ſit.*

Can. 7. *Si quis dixerit, non dari gratiam per hujuſmodi ſacramenta ſemper & omnibus, quantùm eſt ex parte Dei, etiamſi ritè ea ſuſcipiant; ſed aliquando & aliquibus; anathema ſit.*

Can. 8. *Si quis dixerit, per ipſa novæ legis ſacramenta ex opere operato non conferri gratiam; ſed ſolam fidem divinæ promiſſionis ad gratiam conſequendam ſufficere; anathema ſit.*

Can. 9. *Si quis dixerit, in tribus ſacramentis, baptiſmo ſcilicet, confirmatione & ordine, non imprimi characterem in animâ; hoc eſt, ſignum quoddam ſpirituale & indelebile, undè ea iterari non poſſunt; anathema ſit.*

Can. 10. *Si quis dixerit, chriſtianos omnes in verbo & in omnibus ſacramentis adminiſtrandis habere poteſtatem; anathema ſit.*

Can. 11. *Si quis dixerit, in miniſtris, dùm ſacramenta conficiunt & & conferunt, non requiri intentionem ſaltem faciendi quod facit Eccleſia; anathema ſit.*

Can. 12. *Si quis dixerit, miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modò omnia eſſentialia, quæ ad ſacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, ſervaverit, non conficere aut conferre ſacramentum; anathema ſit.*

Can. 13. *Si quis dixerit, receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni ſacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut ſine peccato à miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque eccleſiarum paſtorem mutari poſſe; anathema ſit.*

I. Concile de Milan, ſous ſaint Charles Borromée, an 1565, Part. II, ch. 1. *Quò major & uberior eſt ſacramentorum fructus .... eò diligentiùs, & intimâ animi pietate, & externo cultu, ac veneratione tractanda ac percipienda ſunt.*

Cùm ſacramenta Eccleſiæ non ſolùm ſine ſimoniæ labe, verùm etiam ſine avaritiæ ſuſpicione præbenda ſint; caveant omnes, nè in eorum adminiſtratione quidquam exigant,

exigant, aut etiam verbis, vel ſignis, directè, vel indirectè petant.

Quoniam verò ſeptem ſacramentis, quaſi mediis quibuſdam præſtantiſſimis, cultus Deo ſanctiſſimus pleniſſimuſque pietatis exhibetur; in primis paræcis omnibus, divinique verbi miniſtris præcipimus, ut ſedulò doceant, quid ſint ſacramenta, quorſùm inſtituta, quam vim habeant, ſeu quis eorum effectus, quæ utilitas, qua virtus: ut ſimul intelligant fideles quanta pietate, fide & religione, ad eorum perceptionem accedere debeant. Deindè ut eorum poſſit eſſe debita collatio vel perceptio, vetamus, nè quis citrà epiſcopi vel paræci licentiam, audeat conferre ſacramenta, aut ſine ſuperpelliceo & ſtolâ, niſi aliud poſtulet inſtans neceſſitas. Concile de Reims, an 1583, tit. *de Sacrament.*

Cùm eccleſia nihil habeat pretioſius, nihil ad æternam ſalutem conſequendam magis neceſſarium, quàm à Chriſto ſeptem inſtituta ſacramenta, quibus omnis juſtitia vel cœpta augeatur, vel amiſſa reparetur; ac demùm Dei gratia, quam ipſa ſacramenta, ceu vaſa quædam divina, continent, eamque ritè ſuſcipientibus conferunt, nobis abundè communicetur: paſtores omni ſtudio ac diligentiâ commiſſum ſibi chriſtianum populum exhortari debent, cum ad ſingularem ergà omnia ſacramenta religionem & reverentiam adhibendam, tum ad frequentem auguſtiſſimi euchariſtiæ ſacramenti & confeſſionis uſum. Quorum ſacramentorum contemptus, ut ait divus Auguſtinus, homines ſacrilegos facit. Impiè enim contemnitur, ſine quo pietas conſtare non poteſt. . . . Ac nè ſacerdotum in ſacris tractandis negligentia & incuria, populi pietatem imminuat, præcipimus, ut præſcriptas à majoribus noſtris in ſacramentis adminiſtrandis cærimonias non ſolùm diligenter, ſed etiam ſummâ cum animi attentione & religione obſerveni, nihil omninò addentes, nihil detrahentes: in ipſorum etiam ſacramentorum diſpenſatione manus puras ab omni ſimoniæ labe, & avaritiæ ſuſpicione continentes. Concile de Bordeaux, an 1585, tit. 8, *de Sacram.*

Quia per primum parentem violata eſt originalis juſtitia, in quâ creata fuerat . . . . proviſus Deus ſingulis morbis ſingula adhibuit remedia, ſacramenta ſcilicet, quibus peccata remittuntur, hominis vita regitur, fides augetur, & totius eccleſiæ politia continetur ac conſervatur . . . . ſacerdotes dùm ſacramenta adminiſtrant, uſum & efficaciam illorum populo, Concile de Bourges, an 1584, tit. 18, *de Sacram.*

& iis præſertim, quibus ea conferunt, exponant: adhibeantur que in eum uſum, manualibus auctoritate & judicio epiſcoporum edendis, piæ & religioſæ exhortationes, vernaculâ linguâ conſcripiæ, quibus in eorum adminiſtratione ſacerdotes utantur.

Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Sacramentis.*

Cùm ſacramenta omnia à Chriſto Domino ſalutis noſtræ cauſâ conſtituta ſint, atque ex illius ſanguine pretioſiſſimo vim ſumpſerint: ad virtutis culmen omni animi pietate, ſanctitate ac religione contendere is profectò debet, cui illa tractanda ſunt, vel miniſtranda. Parochi igiuur, omneſque alii, ad quos cujuſvis ſacramenti adminiſtratio ſpectat, quàm diligentiſſimè videant; nè lethalis peccati labe infecti, dùm aliorum ſaluti ſtudent, ſibi æternæ ſint damnationis miniſtri. Atque & intùs candidâ innocentiæ ſtolâ exornati eſſe debent; ità etiam extrinſecùs mundo ſuperpelliceo ſtolâque ejus coloris, qui ſacramento miniſtrando congruat, induti ſemper ſint.

Ut autem à reliquis fidelibus eâ, quâ par eſt, pietate, atque adeò cum animarum fructu ſacramenta percipiantur, illorum virtutem atque admirabilem fructum parochi frequenter explicabunt, ium verò maximè cum illa erunt miniſtraturi. Sedulò quoque videbunt, nè ad ſacramenta quævis aliquem admittant niſi armis depoſitis, modeſtoque habitu, ac compoſito corporis geſtu, aliquod reverentiæ interioris indicium exteriori cultu præ ſe ferat, & fidei noſtræ ſaltem initia recitare noverit.

Illud præterea diligenter caveant, nè pro illis adminiſtrandis ab ullo, vel omnium rerum inope ſacerdote, verbis aut etiam ſignis quiſquam prorsùs, vel minimùm modò petatur, exigaturve.

Quod ſi quis contrafecerit, is graviter ab epiſcopo pro culpæ ratione puniatur non avaritiæ tantùm labe notatus, ſed etiam ſimoniacæ pravitatis reus.

Quod ſi laici homines, eleemoſynas dare conſuetas impendereque renuerint, eos epiſcopus ex canonum jure ad piè introductam conſuetudinem perpetuò retinendam cogat, atque compellat.

Concile de Toulouſe, an 1590, Part. II, *de Sacramentis & Sacramentalibus.*

Cùm divina illa nunquàm perituræ ſalutis pignora ſacramentis venerandis illorumque pio uſu contineantur; ſummâ etiam ſanctitate & veneratione chriſtianis veniunt & tractanda & ſuſcipienda. Nuſquàm igiuur vel epiſcopi vel parochi ad eorum adminiſtrationem accedant, quin priùs, ex Tridentini

concilii catechiſmo profuturum illorum uſum, admirandamque vim ſuſcipientibus audientibuſque explicârint.

Eccleſiæ ſacramenta non ſolùm ſine ſimoniæ labe, ſed & ſine avaritiæ ſuſpicione præbeantur; nec ulli aut presbytero, aut miniſtro quidquam in eorum adminiſtrationem exigere verbis etiam ſigniſve, directè aut indirectè petere liceat.

Et rituum & cærimoniarum varietas non mediocriter chriſtianos offendere conſuevit: id nè accedat, diligentiſſimè eſt præcavendum. Uniformis itaque, minimèque diſtincta ſacramentorum adminiſtratio, quàm fieri poterit religioſiſſimè ab omnibus obſervetur. Quod ut facilius aſſequantur, in rituum libro deſcriptas cærimonias, unuſquiſque perdiſcere, & exſequi pro viribus conabitur.

Cùm tanta ſit humanæ naturæ imbecillitas, ut ad divina capeſſenda animus vix poſſit aſſurgere, niſi quibuſdam adjuvetur adminiculis: cùmque carnali hoc & caduco corpore velut carcere quodam incluſus ſenſuum miniſterio plurimum utatur; divinæ ſapientiæ viſum eſt, mortalium infirmitati ſe accommodare; ſuam virtutem & gratiam per quaſdam externas res, & ſigna, quæ ſenſibus percipiuntur, nimirùm per ſeptem ſacramenta eccleſiæ conferre: à quibus omnis juſtificatio noſtra incipiat, vel cœpta augeatur, amiſſave reparetur, & non ponentibus obicem conferatur. Concile de Narbonne, an 1609, ch. 13, *de Sacramentis in genere.*

La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, le vœu de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartient aux juges d'Égliſes: elle eſt expreſſément interdite aux cours ſéculieres, ſi ce n'eſt dans le cas d'appel comme d'abus. Telle eſt la diſpoſition formelle de l'article 34 de l'édit d'Avril 1695, qui n'a fait que renouveler, ſur cette matiere, l'ordonnance de 1539, art. 4; celle de Blois, art. 4; celle de 1610, art. 4; celle de 1629, art. 31. (Mém. du Clergé, T. VI, p. 239 & ſuiv.)

SACRIFICE. C'eſt une offrande faite à Dieu ſur les autels par un miniſtre légitime, pour reconnoître ſon ſouverain domaine ſur toutes les créatures, & lui rendre hommage. Le ſacrifice differe de la ſimple oblation, en ce qu'il faut néceſſairement que la choſe offerte ſoit détruite dans

le ſacrifice, au lieu qu'elle demeure entiere dans la ſimple oblation. Le ſacrifice eſt un devoir eſſentiel de l'homme envers Dieu, parce qu'il ne peut ſe diſpenſer de reconnoître le ſouverain domaine qu'il a ſur lui comme ſur le reſte des créatures; & de-là vient que le ſacrifice n'eſt pas moins ancien que l'homme même, & qu'il a roujours été religieuſement pratiqué dans la loi de nature, la loi moſaïque & la loi évangélique. Dans cette derniere loi, il n'y a qu'un ſeul & unique ſacrifice, qui n'eſt autre que celui de la meſſe, & qui conſiſte dans le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt offert & immolé ſur l'autel par le miniſtere des prêtres. *Cherchez* MESSE.

SACRILÉGE. C'eſt l'abus qu'on fait des choſes ſaintes ou ſacrées en les profanant : d'où vient qu'il y a autant d'eſpèces de ſacriléges, qu'il y a d'eſpèces de choſes ſaintes ou ſacrées & conſacrées à Dieu, que l'on peut profaner. Or ces choſes ſont de trois ſortes, ſçavoir : la perſonne, comme les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés, & les perſonnes religieuſes; le lieu, comme une égliſe, un cimetiere, & toutes les choſes conſacrées à Dieu, ou dédiées par l'Egliſe à ſon culte, tels que les ſacremens, les vaſes ſacrés, les vêtemens deſtinés aux miniſtres des autels, les livres ſaints, les biens d'Egliſe, &c. Il y a donc conſéquemment trois ſortes de ſacriléges; le perſonnel, le local & le réel. Ainſi on ſe rend coupable de ſacrilége, 1° en frappant ou en outrageant, par des voies de fait, un eccléſiaſtique qui eſt dans les ordres ſacrés, ou les perſonnes religieuſes de l'un ou de l'autre ſexe : 2° en profanant les autels, les égliſes, les cimetieres, & autres lieux ſaints, c'eſt-à-dire, en y faiſant des actions contraires au reſpect qui leur eſt dû, telles que l'homicide, la mutilation, le larcin, &c. 3° en profanant l'Ecriture ſainte, les ſacremens, les vaſes ſacrés, la croix, les reliques, les images des ſaints, &c. 4° en faiſant ſervir à des uſages profanes les vêtemens des miniſtres des autels, ou ce qui ſert à la décoration des autels & des égliſes : 5° en uſurpant ou en retenant injuſtement les biens d'Egliſe.

Quiſquis inventus fuerit reus ſacrilegii, iſtam leviorem com-

positionem emendet episcopis ipsis, vel abbatibus, sive personis, ad quas querimonia sacrilegii justè pertinuerit: & si ipse reus sacrilegii facere noluerit, tamdiù excommunicationi subjaceat, usquequò prædictam compositionem sexcentorum solidorum persolvat. Et si in hâc obstinatione mortuus fuerit, corpus ejus cum psalmis & hymnis non deferatur ad sepulturam. Et præcipimus ut in fine codicis legis mundanæ scribatur hæc lex.

Ce fut le pape Jean VIII, qui, étant passé en France, assembla un concile à Troies, l'an 878, dans lequel il fit ce réglement touchant les sacriléges, en commuant l'amende de cinq livres d'or pur, qui leur avoit été imposée par l'empereur Justinien, en une autre amende de six cents sous d'argent. Le pape voulut que ce réglement fût ajouté aux lois des Goths.

Contrà sacrilegos quoque justum est ut canonica censura procedat. Et primò dicendum quid sit sacrilegium. Sacrilegium est sacræ legis violatio, quod cum per multa specierum dividatur crimina . . . : specialis tamen nunc à nobis illud sacrilegium denotatur, quod à prædonibus de rebus ecclesiæ agitur. Est enim hoc sacrilegium, res ecclesiæ sacratas auferre, possessiones ad jus ecclesiæ pertinentes, vel aliquid ecclesiæ consecratum vel donatum tollere, invadere, fraudare, vel rapere. Hoc namque agentes verè sacrilegi sunt, & homicidæ. . . . Tales, si ecclesiæ correctionem non recipiunt, ethnicis & publicanis sunt similes: quibus nec vivis, nec mortuis communicat Ecclesia Dei. . . . Et nullus sacrilegus regnum Dei possidebit, nisi per puram probatamque & publicam pœnitentiam; & sanctæ Ecclesiæ, ejus præcipuè quam læsit, satisfactionem; atque per manûs impositionem episcoporum, & reconciliationem. Concile de Troslé, an 909, can. 4.

Item de sacrilegis & sortiariis, quocumque nomine censeantur . . . . statuimus quod si inventi fuerint, reddantur suo episcopo: & si moniti non resipuerint, immurentur, vel ad arbitrium episcopi puniantur. Concile de Valence, an 1248, can. 12.

Les lois civiles ne punissent pas moins rigoureusement les sacriléges. *Sacrilegi capite puniantur*, dit la loi 9, ff. ad leg. Julian. peculatûs. *Mandatis cavetur*, est-il encore dit dans le Droit Romain, *ut præsides, sacrilegos . . . . conquirant, & prout quisque deliquerit, in eum animadvertant, & sic cons-*

titutionibus cavetur, ut ſacrilegia, extrà ordinem, dignâ pœnâ puniantur. Lib. 4, ff. 2, t. 11, de Lege Jul. repetundar.

Nos rois & nos parlemens ſe ſont diſtingués entre tous les autres, par leur zèle à punir les ſacriléges & les profanations des choſes ſaintes. On peut voir l'ordonnance de Charles IX, du 14 Février 1561; l'édit de Louis XIV, du mois de Juillet 1682; la déclaration du roi, du 4 Mars 1724; & celle du 1er Juillet 1727, dont l'article 27 porte que » quiconque aura pillé, volé ou dérobé, en tems de paix » ou pendant la guerre, ſoit dans le royaume ou en pays » ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'Egliſe, ſera » pendu & étranglé; & ſi, par les circonſtances du vol, » il ſe trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, » il ſera condamné au feu. »

On peut voir auſſi l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 Mars 1527; celui du parlement de Paris, du dernier Juin 1562; & celui du même parlement, rendu le 4 Juin 1766, contre les jeunes criminels d'Abbeville, qui avouerent que la lecture de quelques écrits de nos prétendus philoſophes, les avoient portés aux horribles ſacriléges qui les firent condamner à avoir la tête tranchée, & leurs corps à être jetés au feu.

SAINTS. On entend par le mot de *ſaints* toutes les créatures raiſonnables, anges ou hommes, que Dieu a admis à la participation de ſa gloire éternelle, & nommément ceux qui ont été canoniſés par l'Egliſe, ou par les papes. Nous honorons les ſaints comme les amis & les ſerviteurs de Dieu, qu'il a comblés de ſes graces; & par conſéquent le culte que nous leur rendons eſt un culte religieux, fondé ſur l'excellence ſurnaturelle des ſaints, qui en ſont l'objet. Mais ce n'eſt point un culte de latrie; car nous n'adorons pas les ſaints, comme nous adorons la divinité à cauſe de ſon excellence infinie & de ſa ſouveraine ſainteté; nous les honorons ſeulement à cauſe de quelques foibles écoulemens de l'excellence & de la ſainteté de Dieu qu'ils ont reçus. Le culte que nous leur rendons étant donc tout-à-fait différent de celui que nous rendons à Dieu, ſource ſuprême de leur excellence & de leur ſainteté, il ne peut

contraſter avec le premier commandement, qui nous ordonne d'adorer Dieu tout ſeul ; ou plutôt c'eſt Dieu lui-même que nous honorons dans ces ſaints, puiſqu'ils ne ſont tels que par un rejailliſſement de la ſainteté de Dieu en eux, & que l'honneur rendu à cette ſainteté empruntée, remonte à Dieu, comme à ſa ſource & à ſon principe. Oui, c'eſt à Dieu, le centre comme la cauſe de toute excellence, de toute ſainteté, de toute perfection, que ſe termine toute la gloire que nous rendons aux ſaints, de même que les prieres que nous leur adreſſons, afin qu'ils prient eux-mêmes pour nous l'Auteur ſuprême de tous les biens & de toutes les graces. Nous honorons encore leurs reliques comme les précieux reſtes des temples de l'Eſprit-Saint, qui a habité en eux d'une façon ſi privilégiée ; & nous n'exceptons point non plus leurs images d'un certain culte religieux, mais reſpectif ſeulement, qui leur eſt dû à juſte titre. C'eſt un culte religieux, parce qu'il eſt fondé ſur l'excellence ſurnaturelle, ou ſur la ſainteté que les bienheureux ont acquiſe par les ſecours & la vertu de religion. C'eſt un culte reſpectif, parce qu'il ne ſe termine point aux images, mais qu'il paſſe aux originaux, c'eſt-à-dire, aux ſaints repréſentés par les images, & que, des ſaints même, il remonte juſqu'à Dieu, l'auteur de leur ſainteté. Il eſt donc néceſſaire de diſtinguer exactement deux choſes dans le culte que nous rendons aux images, la révérence extérieure, & la diſpoſition intérieure. Nous ſaluons une image, nous la baiſons, nous l'encenſons, nous nous proſternons devant elle ; voila la révérence extérieure : mais notre penſée, notre eſtime, notre affection, notre confiance, ſe portent au prototype, à l'original, au ſaint que repréſente l'image ; voilà notre intention, notre diſpoſition intérieure, qui ne s'arrête pas même au ſaint repréſenté, mais qui s'éleve juſqu'à celui qui l'a fait ſaint par ſa grace toute-puiſſante. Tel eſt le précis de la doctrine de l'Egliſe touchant le culte des ſaints, de leurs reliques & de leurs images ; doctrine que l'on trouvera établie & développée dans les canons ſuivans.

Definimus in omni certitudine ac diligentiâ, ſicuti figuram pretioſæ ac vivificæ crucis, ità venerabiles ac ſanctas imagines II. Concile général de Nicée, an 787, Act. 7.

proponendas, tàm quæ de coloribus & teſſellis, quàm quæ ex aliâ materiâ congruenter, in ſanctis Dei eccleſiis, & ſacris vaſis, & veſtibus, & in parietibus ac tabulis, domibus & viis: tàm videlicet imaginem Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, quàm intemeratæ dominæ noſtræ ſanctæ Dei Genitricis, honorabiliumque angelorum, & omnium ſanctorum ſimul & almorum virorum. Quantò enim frequentiùs per imaginalem formationem videntur, tantò qui has contemplantur, alacriùs erigùntur ad primitivarum earum memoriam & deſiderium, & ad oſculum, & ad honorariam his adorationem tribuendam: non tamen ad veram latriam, quæ ſecundùm fidem eſt, quæque ſolam divinam naturam decet, impartiendam. Ità ut iſtis, ſicuti figuræ pretioſæ ac vivificæ crucis, & ſanctis evangeliis, & reliquis ſacris monumentis, incenſorum & luminum oblatio ad harum honorem efficiendum exhibeatur, quemadmodùm & antiquis piæ conſuetudinis erat. Imaginis enim honor ad primitivum tranſit: & qui adorat imaginem, adorat in eâ depicti ſubſiſtentiam. Sic enim robur obtinet ſanctorum patrum noſtrorum doctrina, id eſt, traditio ſanctæ Catholicæ Eccleſiæ, quæ à finibus uſque ad fines terræ ſuſcepit evangelium. . . . Eos ergo qui audent aliter ſapere aut docere, aut ſecundùm ſceleſtos hæreticos eccleſiaſticas traditiones ſpernere, & novitatem quamlibet excogitare, vèl projicere aliquid ex his quæ ſunt eccleſiæ deputata, ſive evangelium, ſive figuram crucis, ſive imaginalem picturam, ſive ſanctas reliquias martyris; aut excogitare pravè aut aſtutè ad ſubvertendum quidquam ex legitimis traditionibus Eccleſiæ Catholicæ, vel etiam quaſi communibus uti ſacris vaſis, aut venerabilibus monaſteriis: ſiquidem epiſcopi aut clerici fuerint, deponi præcipimus; monachos autem vel laïcos à communione ſegregari. Voyez le ſecond concile de Nicée, tenu l'an 787; & celui de Francfort, tenu l'an 794, p. 725, 726, 732, 733, 743, du premier Tome de cet ouvrage.

Concile de Trente, ſeſſ. 25, tit. *de Invocatione Sanctorum.*

Mandat ſancta ſynodus omnibus epiſcopis, & cæteris docendi munus curamque ſuſtinentibus, ut juxtà catholicæ & apoſtolicæ Eccleſiæ uſum à primævis chriſtianæ religionis temporibus receptum, ſanctorumque patrum conſenſionem & ſacrorum conciliorum decreta, imprimis de ſanctorum interceſſione, invocatione, reliquiarum honore, & legitimo imaginum uſu, fideles diligenter

diligenter inſtruant, docentes eos, ſanctos, unà cum Chriſto regnantes, orationes ſuas pro hominibus Deo offerre, bonum atque utile eſſe ſimpliciter eos invocare : & ob beneficia impetranda à Deo per Filium ejus Jeſum Chriſtum, Dominum noſtrum, qui ſolus Redemptor noſter & ſalvator eſt, ad eorum orationes, opem, auxiliumque confugêre : illos verò qui negant, ſanctos æternâ felicitate in cœlo fruentes, invocandos eſſe, aut qui aſſerunt, vel illos pro hominibus non orare ; vel eorum, ut pro nobis etiam ſingulis orent invocationem eſſe idololatriam, vel pugnare cum verbo Dei, adverſarique honori unius mediatoris Dei & hominum Jeſu Chriſti, aut ſtultum eſſe, in cœlo regnantibus voce vel mente ſupplicare impiè ſentire, ſanctorum quoque martyrum, & aliorum cum Chriſto viventium ſancta corpora, quæ viva membra fuerunt Chriſti, & templum Spiritûs ſancti, ab ipſo ad æternam vitam ſuſcitanda & glorificanda à fidelibus veneranda eſſe : per quæ multa beneficia à Deo hominibus præſtantur : ità ut affirmantes, ſanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi vel eas, aliaque ſacra monumenta à fidelibus inutiliter honorari ; atque eorum opis impetrandæ causâ ſanctorum memorias fruſtrà frequentari ; omninò damnandos eſſe, prout jampridem eos damnavit, & nunc etiam damnat eccleſia, imagines porrò Chriſti, Deiparæ Virginis & aliorum ſanctorum, in templis præſertìm habendas & retinendas, eiſque debitum honorem & venerationem impertiendam ; non quod credatur ineſſe aliqua in iis divinitas, vel virtus, propter quam ſint colendæ ; vel quod ab eis ſit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus ſit figenda, veluti olim fiebat à Gentibus, quæ in idolis ſpem ſuam collocabant, ſed quoniam honos, qui eis exhibetur, refertur ad prototypa, quæ illæ repreſentant : ità ut per imagines, quas oſculamur, & coram quibus caput aperimus & procumbimus, Chriſtum adoremus, & ſanctos, quorum illæ ſimilitudinem gerunt, veneremur, id quod conciliorum, præſertìm verò ſecundæ Nicenæ ſynodi, decretis contrà imaginem oppugnatores eſt ſancitum.

Illud verò diligenter doceant epiſcopi, per hiſtorias myſteriorum noſtræ redemptionis, picturis vel aliis ſimilitudinibus expreſſas, erudiri & confirmari populum in articulis fidei commemorandis, & aſſiduè recolendis : tùm verò ex omnibus ſacris imaginibus magnum fructum percipi, non ſolùm quia admonetur

populus beneficiorum & munerum quæ à Chriſto ſibi collata ſunt, ſed etiam quia Dei per ſanctos miracula ac ſalutaria exempla oculis fidelium ſubjiciuntur: ut pro iis Deo gratias agant, ad ſanctorumque imitationem, vitam moreſque ſuos componant, excitenturque ad orandum ac diligendum Deum & ad pietatem colendam. Si quis autem his decretis contraria docuerit, aut ſenſerit, anathema ſit. In has autem ſanctas & ſalutares obſervantias ſi qui abuſus irrepſerint, eos prorsùs aboleri ſancta ſynodus vehementer cupit; ità ut nullæ falſi dogmatis imagines & rudibus periculoſi erroris occaſionem præbentes, ſtatuantur; quod ſi aliquando hiſtorias & narrationes ſacræ ſcripturæ, cùm id indoctæ plebi expediet, exprimi & figurari contigerit; doceatur populus, non propterea divinitatem figurari, quaſi corporeis oculis conſpici, vel coloribus aut figuris exprimi poſſit. Omnis porrò ſuperſtitio in ſanctorum invocatione, reliquiarum veneratione, & imaginum ſacro uſu tollatur; omnis turpis quæſtus eliminetur, omnis denique laſcivia vitetur, ita ut procaci venuſtate imagines non pingantur nec ornentur, & ſanctorum celebratione, ac reliquiarum viſitatione homines ad commeſſationes atque ebrietates non abutantur, quaſi feſti dies in honorem ſanctorum per luxum ac laſciviam agantur, poſtremò, tanta circà hæc diligentia & cura ab epiſcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præpoſterè & tumultuariè accommodatum, nihil profanum nihilque inhoneſtum appareat, cùm domum Domini deceat ſanctitudo; hæc ut fideliùs obſerventur, ſtatuit ſancta ſynodus, nemini licere ullo in loco, vel eccleſiâ, etiam quomodolibet exemptâ, ullam inſolitam ponere vel ponendam curare imaginem, niſi ab epiſcopo approbata fuerit, nulla etiam admittenda eſſe nova miracula, nec novas reliquias recipiendas, niſi eodem recognoſcente & approbante epiſcopo, qui ſimul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in conſilium theologis, & aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati & pietati conſentanea judicaverit. Quod ſi aliquis dubius aut difficilis abuſus ſit extirpandus, vel omninò aliqua de iis rebus gravior quæſtio incidat: epiſcopus, antequam controverſiam dirimat, metropolitani & comprovincialium epiſcoporum in concilio provinciali ſententiam expectet: ità tamen, ut nihil, inconſulto ſanctiſſimo Romano pontifice, novum, aut in eccleſiâ hactenùs inuſitatum decernatur.

Ut abyſſus abyſſum invocat, & in aliud ſcelus ex alio labimur, in eam demùm hæreticus incidit inſaniam, ut qui piis animabus, quæ purgatorio detinentur, ſuffragia vivorum adimit; viciſſim quoque vivos ſanctorum, qui in cœlis ſunt, defraudet auxiliis quaſi vel preces noſtras non audiant, vel noſtris calamitatibus non tangantur: quaſi divinæ clementiæ deroget, quod qui Chriſto miniſtraverit, hoc honore dignus habeatur, ut pro cæteris intercedat. Sed quam ſit primùm horum non modò veritati, ſed ſcripturis quoque diſſonum, facilè intelligit qui beatis pervium eſſe non ignorat omniforme illud divinitatis ſpeculum, in quo quidquid eorum interſit illuceſcat. Etſi neque deſint nobis angeli Gabriele, Danieli, Raphaële, Tobiæ haud quaquàm ſegniores, qui nobis ab exordio precum noſtrarum aſſideant, ut illis mox offerant, quorum ſuffragium imploramus. Nec pigriùs quàm olim perveniant principes conjuncti pſallentibus, è quorum manibus aſcendat fumus aromatum de orationibus ſanctorum. Porrò quod ad ſecundum attinet, quî fieri poteſt ut noſtris non afficiantur incommodis, quorum nunquam excidit charitas, quibus tantum gaudium in cœlo ſuper uno peccatore pœnitentiam agente? Abraham cùm hic diverſaretur, pro ſalute Sodomitarum apud Dominum ſemel & iterùm quin imò & ſæpiùs interpellavit ut pro certo juſtorum numero, qui inter eos reperiretur, toti parceretur civitati, an nunc cum cœlo glorioſus regnat, uſque adeò refriguit ejus caritas & imminuta eſt, ut immemor filiorum ſuorum ſanctus, non oret pro eis, qui in hoc procelloſo mari adhuc conſtituti diris jactantur mundi fluctibus? Nec enim à beatorum communione, quorum alter alterius membra ſumus, poſſumus aliquandò ſeparari, quin auctiore nobis charitate conſulant, quàm cùm terrenâ nobiſcum converſatione tenerentur. Hinc angelus ille Zachariæ & Jeremias jamdudùm in ſinum Abrahæ receptus, multum orant pro populo, & universâ ſanctâ civitate, & pro pœnitentis impetrate orabit omnis ſanctus in tempore opportuno. Nihil autem divinæ benignitati vel omnipotentiæ deperit, quæ ſummâ & incomprehenſibili ſapientiâ infima quæque per intermedia moderatur & regit. Neque minùs unus eſt mediator Dei & hominum Jeſus Chriſtus, ſi juxtà ſacram Aurelianenſis atque aliorum complurium inſtitutionem, litaniis ad aliquos ſanctorum converta-

Concile de Sens, an 1528, tit. *Decreta Fidei*, ch. 13, *de Veneratione Sanctorum*.

mur, Chriſto tamen accepta ferantur omnia : per quem omne id genus interveniendi munus cæteraque in humanum genus beneficia derivantur. Abſit igitur ut tanti ſint apud aliquem hæreticorum præſtigiæ, ut cum Manichæis, Catharis, Bohemis & Valdenſibus, beatis illis cœleſtis aulæ proceribus, ex quibus non ſecùs ac ex igne ſplendor, odor ex unguento, noſtra omnium dimanat utilitas, cultum exhiberi ſinat : dicata martyribus templa ſubſannet, dies feſtos inſcribi, & eorum, ut aiunt, paſſiones palàm in eccleſiâ legi, cachinnis inſectetur. Pluris ſit ſacrorum conciliorum auctoritas, quibus ſi quis pertinaciùs obſtiterit, hunc pœnis in hæreticos à jure ſtatutis declaramus coërcendum.

Chap. 14. de Veneratione ſacrarum Imaginum.

Si tàm candidè quàm curioſè hæreticus ea loca perluſtrâſſet, quibus ſcriptura paſsìm ab idolorum & ſimulachrorum cultu revocat, nequaquam certè tanto ſtrepitu chriſtianos ab imaginum honore deterreret. Neque enim dum catholicus quiſpiam, ſanctam Chriſti veneratur imaginem, aliquod numen illi ſubeſſe putat, aut quaſi Deum colit : ſed ob recordationem filii Dei, ut in ejus amore recaleſcat, cujus imaginem videre deſiderat. Et nos quidem non quaſi ante divinitatem, ante imaginem proſternimus ; ſed illum adoramus quem per imaginem aut paſsìm in throno ſedentem recordamur. Et dùm nos per ipſam picturam quaſi per ſcripturam ad memoriam filium Dei reduximus, animum noſtrum de reſurrectione lætificat, aut de paſſione mulcet, non majore quidem idololatriæ periculo, quàm cum in nomine Jeſu omne genu flectitur cœleſtium, terreſtrium & infernorum. Quem enim vocula cursìm auribus inſinuat, hunc eundem fidelibus oculis imago ſedulò repreſentat. Accedit & ex imaginibus alia non inferior utilitas, idoneum videlicet atque accommodum indoctæ plebi rudimentum : ut cum ſacratiſſimæ virginis Mariæ, aut ſancti cujuſquam imago ſeſe offert, ea, velut archetypo ad propoſitæ ſanctitatis imitationem, & veram utcumque pietatem rudi quâdam introductione ſimplex populus animetur. Et ſepoſitâ tantiſper diſtractione, dùm ad unius imaginis contuïtum ſe colligit, uno obtuitu ſibi plura proponit, quam diuturnâ librorum evolutione comprehenderet. Non abs re igitur apoſtoli vivificam crucem, & ſacras erexerunt imagines : quæ cum ab initio naſcentis eccleſiæ debitâ ſemper ab orthodoxis

veneratione colerentur, nihil illis à ſacroſanctis quatuor univerſalibus conciliis derogatum eſt. Quin & ab Auguſtino moribundis proponi jubentur, & à Gregorio magno, tùm ad Recharedum, tùm ad ſecundinum miſſæ leguntur. Et inſurgentibus tandem imaginum everſoribus Romani pontifices, Conſtantinus, Gregorius ſecundus & tertius, Paulus primus, Stephanus tertius, & Adrianus primus, tantâ animi conſtantiâ reſtitere, ut illi ſeptimâ tandem apud Nicæam Synodo concordi patrum aſſenſu damnarentur: & Carolus ille cognomento magnus, Francorum rex Chriſtianiſſimus, Francofordienſi conventu ejuſdem erroris ſuppreſſerit inſaniam, quam infeliciſſimus quidam Felix in Gallias & Germaniam invexerat. Quiſquis igitur de Chriſti vel ſanctorum imaginibus aliter ſenſerit, eis Chriſto & ſanctis injurius cum Valdenſibus peſtiferam hæreſeos labem ſe noverit incurriſſe.

Et ut nihil ſine diſcretione in Eccleſiâ Dei fiat, expediens & rationabile viſum eſt propter laſcivas imagines, & veritati ſcripturæ non convenientes, ſi in poſterùm, præcedente epiſcopi, aut commiſſi ejus judicio & viſitatione, imagines in eccleſiis collocentur. Chap. 40; *de Imaginibus in Eccleſiâ collocandis.*

Ex multorum fidâ relatione didicimus, ſimplicem populum aliquandò levi aſſertione miraculorum ad unum & alterum locum populariter concurriſſe, candelas & alia vota obtuliſſe: ut igitur credulæ ſimplicitati nobis commiſſæ plebis conſulamus, & novis impudentibuſque hominum mente corruptorum ad quæſtum occaſionibus obviemus; ſacro approbante provinciali concilio, diſtrictè prohibemus nè quis poſt hâc miraculum de novo factum prætendat; nève intrà aut extrà eccleſiam, titulum, capellam, aut altare prætextu novi miraculi erigat, aut populi concurſum in miraculi gratiam & venerationem recipiat: niſi priùs loci epiſcopus de negotio quid ſentiendum, tenendumque ſit causâ cognitâ decreverit.

Cum ſeditionum rabie & bellorum vi & injuriâ jam ab aliquot annis multæ ſanctorum reliquiæ combuſtæ, aliæ dijectæ fuerint, atque nonnulli ex his quaſdam pietate & religione moti exceperint, nonnulli etiam avaritiâ, aut alio impio quæſtu invitati, aliundè oſſa deſumpſerint, quæ ſanctorum eſſe reliquias ementiuntur: hæc ſynodus ad tollendam omnem idololatriæ ſpeciem & occaſionem, nequid reliquiarum nomine, niſi adhibitâ Concile de Tours, an 1583, tit. 11, *de Feſtor. Cultu, Veneratione Reliquiarum & Imaginibus.*

diligenti cognitione & conſultatione, juxtà canonicas ſanctiones populo noviter colendum exhibeatur, ſub eâdem anathematis pœnâ prohibet.

Et ſi quæ à dictis annis fuerunt propoſita, à conſpectu hominum auferri & recludi jubet, donec epiſcopus illa verè eſſe ſanctorum judicaverit: ſacris quippè ſanctionibus magìs adverſari certum eſt, impurorum & ſceleratorum oſſa, aliquo honore colere, quàm veras ſanctorum reliquias debitâ veneratione carere.

Abuſum prætereà qui circà eas in omnibus ferè paræcialibus eccleſiis invaluit, ut mulieres locis, quibus populo colendæ reliquiæ proponuntur, aſſideant, tollentes: paræciarum eccleſiarum rectoribus mandamus, atque præcipimus, nullas in dictis locis, qui ſolis viris potiſſimùm in ſublimitate & honore conſtitutis deſtinati ſunt ſedere patiantur.

Nè ſanctæ crucis ſignum, ſanctorumque imagines in locis ſordidis, aut ubi pedibus atteri & conculcari poſſint, nève quid in templis ſcripturarum veritati, aut probatis hiſtoriis eccleſiaſticis contrarium ſculpatur aut pingatur, quàm diſtrictiſſimè prohibemus nè quod ab omnibus ſummo eſt habendum in honore hoc modo vileſcat: ſcire enim quiſque debet imaginis corpus, corporiſve ſtatum aut habitum ad ſui prototypi dignitatem & ſanctitatem eſſe accommodandum, ut ex imaginis inſpectione excitetur pietas, non verò turpi cogitationi detur locus.

Propterea ſexto concilio œcumenico Conſtantinopolitano, & poſtremo generali inhærendo, nullas imagines, aut picturas, mentis corruptrices, & ad turpes voluptates incitatrices fieri ſancimus, eccleſiaſticoſque omnes, necnon laïcos quoſcumque monemus, nè ullas ab epiſcopis non approbatas in ſuis eccleſiis collocari vel populo proponi prorsùs ſuſtineant, & ſi quæ ſunt dudùm in templis propoſitæ, quæ riſum potiùs quàm devotionem moveant, epiſcoporum & viſitatorum diligentiâ deponantur.

Optamus etiam, atque jubemus nullas deinceps alias vel ſtatuas, vel picturas, quocumque conſuetudinis aut juris prætextu, altaribus apponi, quàm ſanctorum ab eccleſiâ receptorum: quod ſi quæ vivorum aut mortuorum hominum exhibendæ ſint, eo ſtatuendas loco decernimus, ubi nullam incautæ plebeculæ idololatriæ cauſam præbere poſſint.

Honoramus reliquias martyrum, ut Deum, cujus ſervi ſunt, adoremus; honoramus ſervos ut honor ſervorum redundet in Dominum. Si enim oſſa martyrum polluunt contingentes, quomodò Eliſæus propheta mortuus mortuum ſuſcitavit, ad honorem ergo reliquiarum retinendum, hæc de illis vult ſervari ſancta ſynodus. Concile de Bourges, an 1584, tit. 10, *de Reliquiis Sanctorum & diebus Feſtis.*

Curent epiſcopi, ut reliquiarum honor populo Dei prædicetur. Can. 1.

Reliquiæ non oſtendantur extrà capſam, niſi ex ſolemni more & ritu alicujus eccleſiæ id fiat, ſed cum honore & reverentiâ ſerventur. Can. 2.

Non transferantur ſanctorum reliquiæ ſine auctoritate ſummi pontificis, vel epiſcopi, vel concilii. Can. 3.

Si quæ ſanctorum reliquiæ ſuis capſis ſpoliatæ adhùc injuriâ temporum reſtitutæ non ſint, novis vaſculis & capſis recludantur & benedicantur: nec temerè recipiantur, ſed approbentur auctoritate ſummi pontificis, aut epiſcopi loci, qui juxtà decretum concilii Tridentini eaſdem priùs agnoſcat, ſi quæ in domibus privatis ſint, auctoritate epiſcopi ad eccleſiam reducantur. Can. 4.

Ab eccleſiaſticis perſonis deportentur in ſupplicationibus publicis, non à laïcis, niſi fortè ex antiquâ, aut laudabili conſuetudine eccleſiarum & locorum, id illis conceſſum ſit. Can. 5.

In imaginibus non materiam, ſed imagine repræſentatum veneramur, imaginis honorem ad prototypum referentes; ad hoc enim ſerpentem æneum, non ad derogationem Moyſes erexit. Colendæ ergo ſunt imagines, non quod ab eis ſit aliquid petendum, vel quod in eis fiducia ſit conſtituenda: ut olim fiebat à gentibus qui in idolis ſpem ſuam collocabant, ſed quoniam honor qui illis exhibetur, ad Deum & ſanctos refertur. Titre 11, *de Imaginibus.*

Qui venerandas imagines idola eſſe dixerit, aut chriſtianos honorem imaginibus exhibentes in idololatriam incidere, anathema ſit. Can. 1.

Epiſcopi & qui verbum Dei prædicant, imaginum honorem juxtà doctrinam ſacrorum conciliorum, & Eccleſiæ Catholicæ, ſedulò doceant: populumque moneant, nè iis præter rectum eccleſiæ inſtitutum utantur. Benedicant autem epiſcopi novas imagines, priuſquàm in eccleſiis recipiantur, & nemo imaginem ponere audeat, niſi ab epiſcopo probatam. Can. 2.

Fractæ autem imagines, mutilatæ, aut vetuſtate vitiatæ, Can. 3.

in ſacrario reponantur, aut, ſi fieri poteſt, reficiantur, ac reſtituantur.

Can. 4. *Si quis pravus aut corruptus uſus adhuc in populo circà cultum imaginem viget, curent epiſcopi ut omninò tollatur.*

Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 11, *de Reliquiis & ſanctorum Imaginibus.*

1. *Non parvæ in proponendis reliquiis ſummo chriſtianorum dolore & ſcandalo, in dies fraudes agnoſcuntur. Singulas itaque diœceſeos ſuæ reliquias, viris ſpectatæ integritatis & doctrinæ, prudentiâque conſpicuis, viſitandas notandaſque quamprimùm epiſcopi committant: earumque nomina, numerumque ampliſſimis teſtimoniis obſignatum, libro in epiſcopali archivio aſſervando, deſcribi curent: nullaſque deinceps, quas ipſi præmiſſâ ſollicitâ inquiſitione non approbârint, populo venerandas proponi ſinant.*

2. *In eccleſiis, loco honeſto, biniſque ſaltem clavibus occluſo reliquiæ cuſtodiantur. Harum clavium alteram habebit parochus, ædituis ſeu operariis altera concedetur.*

3. *Appenſæ vel affixæ ſingulis eccleſiis tabellæ reliquiarum omnium nomina publicè deſcripta proponantur. Hæ verò nudæ paſsim populo non oſtendantur: nuſquàm à laïcis tangantur, nec ab iiſdem in ſupplicationibus publicis deferantur.*

4. *Reliquiis aſſidere mulieres epiſcopi non permittant.*

5. *Humi aut ſordidis in locis, nec ſanctiſſimæ crucis ſignum, nec venerandæ ſanctorum imagines depingantur.*

6. *Apocryphæ æthnicæve templorum parietibus hiſtoriæ nullæ appingantur: nec ulla tapetia obſcenitatis ſpeciem præ ſe ferentia apponantur. Abſurdum enim eſt, impietatis, peccatique materiam ab iis rebus accipi, quæ ad pietatem pœnitentiamque excitandam ſanctiſſimè à patribus fuerunt inſtituta.*

7. *Indecorè non veſtiantur ornenturve imagines. Quæ verò aut mutilæ aut fractæ, aut vetuſtate conſumptæ aliquâ parte fuerint, eæ, ſi fieri poſſit, reficiantur; ſin minùs, ſacrario recondantur.*

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 7, *de Imaginibus.*

Imagines, quæ rudium & imperitorum libri ſunt, in eccleſiis prout ſemper probavit eccleſia, aſſerventur. Quibus honorem & reverentiam impertiendam docent patres ſancti; quas tamen in eccleſiâ obſcœnis figuris depictas, figmenta poëtarum repræſentantes, aut alias indecentes, non admittant epiſcopi, nè in eis videat populus illorum imaginem, quorum lectio fidelibus eſt interdicta.

De

De novo non ponantur aut depingantur pro eccleſiis & piis locis imagines, ſine epiſcopi aut vicarii generalis conſenſu, qui videant diligenter, nè quid apocryphum aut ſuperſtitioſum depingendum approbent.

Mutilas & truncatas imagines, aut quæ ad pietatis, vel Dei cultum non conducunt, ab eccleſiis extrahere procurent epiſcopi.

SAMEDI, ſeptieme ou dernier jour de la ſemaine. Les Juifs l'appeloient *ſabbat* ou *jour de repos*, parce que le Seigneur ſe repoſa ce jour-là, après avoir créé le monde, les ſix premiers jours. Le ſamedi étoit fêté autrefois en Orient, & l'on n'y jeûnoit pas ce jour-là. Pour l'Occident, la fête du ſamedi n'y fut jamais générale, ou elle n'y dura guères; & on l'y défendit de bonne heure dans les lieux où elle s'étoit introduite, pour prévenir le ſoupçon que l'Egliſe eût voulu judaïſer, en célébrant le ſabbat des Juifs. Les peres du concile de Laodicée alléguerent cette raiſon comme le motif du canon par lequel ils défendirent de chomer le ſamedi: *Quod non oporteat chriſtianos judaïzare, & otiari in ſabbato, ſed operari eos in eodem die.... quod ſi reperti fuerint judaïzare, anathema ſint à Chriſto.* Can. 29.

SANCTUAIRE, eſt la partie de l'égliſe où eſt poſé l'autel, où repoſe le ſaint Sacrement, & qui forme une enceinte fermée pour l'ordinaire d'une baluſtrade à jour. On trouve dans les conciles pluſieurs réglemens touchant le ſanctuaire.

Quòd non oporteat mulieres ingredi ad altare, nec ea contingere quæ virorum officiis deputata ſunt. Concile de Laodicée, can. 44 & 56.

Quòd non oporteat presbyteros ante proceſſionem epiſcopi introire ſacrarium & ſedere: ſed cum epiſcopo debent ingredi vel in ſubſellis ſedere; niſi forſitan infirmitate detineatur aut proficiſcatur epiſcopus.

Item placuit, ut intrà ſanctuarium altaris ingredi ad communicandum non liceat laïcis, viris vel mulieribus, niſi tantùm clericis; ſicut & antiquis canonibus ſtatutum eſt. Concile de Brague, an 561, can. 13.

Quòd non oporteat ingredi mulieres ad altare. (Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, canon 82.)

Concile de Paris, an 829, can. 45.

Quidam noſtrorum verorum virorum relatu, quidam etiam viſu didicimus, in quibuſdam provinciis, contrà legem divinam canonicamque inſtitutionem, feminas ſanctis altaribus ſe ultrò ingerere, ſacrataque vaſa impudenter contingere, & indumenta ſacerdotalia presbyteris adminiſtrare; & quod his majus, indecentiùs, ineptiuſque eſt, corpus & ſanguinem Domini populis porrigere, & alia quoque, quæ ipſo dictu turpia ſunt, exercere. Miranda ſanè res eſt, undè is illicitus in chriſtianâ Religione irrepſerit uſus: ut quod viris ſæcularibus illicitum eſt, feminæ, quarum ſexui nullatenùs competit, aliquando contra fas ſibi licitum facere potuerint: quod quorumdam epiſcoporum incuriâ & negligentiâ proveniſſe nulli dubium eſt .... quòd autem mulieres ingredi ad altare non debeant, & in concilio Laodiceno capitulo 44, & in decretis Gelaſii papæ titulo 26, copioſè invenitur. Hoc ergo tàm illicitum factum, quia ex toto à Religione chriſtianâ abhorret, nè ulteriùs fiat inhibendum eſt: Proindè unuſquiſque epiſcoporum ſollerter ſagaciterque provideat, nè in ſuâ parochiâ tale quid fieri deinceps ſinant.

On voit par ces canons, de quelle indécence il eſt aux laïques, & ſur-tout aux femmes, de remplir nos ſanctuaires, & de monter quelquefois juſques ſur les degrés de nos autels, au ſcandale de tous ceux qui connoiſſent la Religion & qui la reſpectent. *Cherchez* CHŒUR.

SANCTUS, partie de la meſſe qui ſuit la préface; & qui étoit déja en uſage dans l'Egliſe, du tems de Tertullien, comme il paroît par ſon Traité de la Priere. Le *Sanctus* eſt un cantique de louange & de gloire, au moyen duquel l'Egliſe militante entre en communion avec les eſprits céleſtes, qui ne ceſſent de chanter cette divine pſalmodie devant le trône de la majeſté du Très-Haut.

Concile de Vaiſon, an 529, can. 3.

Placuit etiam nobis ut ... in omnibus miſſis, ſeu in matutinis, ſeu in quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper Sanctus, Sanctus, Sanctus eo ordine quo modò ad miſſas publicas dicitur, dici debeat: quia tàm ſancta, & tàm dulcis & deſiderabilis vox, etiamſi die noctuque poſſit dici, faſtidium non poſſit generare.

Digitized by Google

Ut ad missam Sanctus *stantes*, & Pater noster *genu flectentes dicant.* (Concile d'Aix-la-Chapelle, an 817, can. 74.)

SCEAU *ou* SCEL, cachet dont l'empreinte sert à rendre un acte authentique. Les évêques ont des sceaux pour marquer les provisions & les autres actes qu'ils donnent; & l'un de leurs droits temporels, est le droit du sceau dans les provisions des bénéfices, & autres actes de cette qualité. Ce droit se perçoit sous le nom des évêques, comme une reconnoissance de leur autorité. On ne doit pas confondre ce droit avec celui que les évêques perçoivent comme le salaire de leurs officiers. Il n'est pas permis aux évêques d'affermer leur sceau; ils doivent le commettre à un ecclésiastique vertueux & sçavant. Lorsque la Régale est ouverte, le chapitre de la cathédrale reçoit les droits du sceau, tant pour les actes de la juridiction volontaire & gracieuse, que pour ceux de la juridiction contentieuse. Le chapitre qui a reçu ses droits est obligé d'en rendre compte. (Mémoires du Clergé, Tome VII, p. 187 & 987; Tome XI, pag. 889, jusqu'à 895.)

Statuimus, ut sigillum habeant, non solùm archiepiscopi & episcopi, sed etiam eorum officiales, decani rurales, nec non ecclesiarum cathedralium capitula, & cætera quoque collegia & conventus, cum suis rectoribus, aut divisim, juxtà eorum consuetudinem vel statutum. Pro varietate quoque cujuslibet prædictorum, habeat uniuscujusque sigillum nomen, puta dignitatis, officii, collegii, & etiam illorum proprium nomen, qui dignitatis vel officii perpetui gaudent honore, insculptum notis & characteribus manifestis, sicque sigillum authenticum habeant.... Sanè de custodiâ sigillorum curam haberi præcipimus diligentem: scilicet unusquisque per se illud custodiat, vel uni soli, de cujus fide confidat, custodiendum committat, qui etiam juret quòd fideliter illud custodiat... In faciendâ verò sigilli copiâ, fidelis & provida sit cautela; fidelis, ut indigentibus de facili præbeatur; provida, ut falsis & fraudulentis penitùs denegetur. Concile de Londres, an 1237, can. 18.

Præsentis approbatione concilii prohibemus, nè quis de cætero, pro litteris sigillandis quæ conceduntur pro ordinatione clericorum, aliquod pecuniarium commodum vel quidquid aliud Concile d'Angers, an 1279, can. 2.

exigat vel recipiat temporale. Alioquin ſtatuti hujuſmodi tranſgreſſores, ſi ſint in ſacris, ſuſpenſi; ſi laici vel in minoribus ordinibus conſtituti, excommunicationis ſententiæ hujus auctoritate concilii ſe noverint ſubjacere.

Concile d'Angers, an 1365, can. 10.

Sacro approbante concilio prohibemus, nè quis, vel aliqui, à perſonis eccleſiaſticis per ipſos examinandis, vel præſentandis illis qui habent curas committere vel conferre, pro ſigillo vel litterâ aliquid recipiant.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Juriſdiction. eccleſ.*

Non liceat epiſcopis ſigillum ſuum ad certum pretium locare, ſed illud probo viro, nec indocto tamen eccleſiaſtico committant. Præcipitur verò epiſcopis ut certum locum ſecretariis ſuis aſſignent, ubi regiſtra ordinationum, proviſionum, collationum, & aliorum actorum à dictis epiſcopis, ſeu eorum vicariis emanatorum perpetuò cuſtodiantur, nè earum rerum pereat memoria, & inde exempla ſeu extractus, cùm neceſſarium fuerit, petantur.

Actuarios quoque ſeu graffarios curiarum eccleſiaſticarum & capitulorum, clericos ſeu notarios, non uxoratos & ſcribendi peritos inſtituant: quibus non liceat ſuum aliis delegare officium, quòd ſi illud aut morbo impediente, aut aliâ urgente neceſſitate explere non poſſint, in eorum locum officiales, notarium aliquem, aut probum virum ſubſtituant.

Sportularum & ſalarii pro actorum expeditione, ac pro apparitoribus, & cæteris eccleſiaſticæ juriſdictionis miniſtris, & operis moderata ſit erogatio, & à turpi quæſtu aliena; nec ſit ejus major taxatio quàm in curiâ archiepiſcopali & metropolitanâ eſſe conſuevit.

SCHISME. Ce mot, qui eſt grec, ſignifie en général, diviſion, ſéparation, rupture; & dans l'uſage ordinaire, il ſignifie l'action par laquelle un chrétien ſe ſépare volontairement de l'unité de l'Egliſe, en tant que cette unité conſiſte, ou dans la communication mutuelle des membres de l'Egliſe entr'eux, ou dans leur communication avec le chef univerſel & ſuprême. C'eſt pourquoi le ſchiſme peut ſe faire en trois manières: 1° en ſe ſéparant du chef ſuprême, quoiqu'on ne ſe ſépare point expreſſément des membres, comme il arrive lorſqu'on inſtitue, ou que l'on ſuit un faux pape, ou qu'on uſurpe la papauté; 2° en

ſe ſéparant des membres de l'Egliſe qui communiquent avec le pape, quoique l'on ne ſe ſépare point expreſſément du pape, comme il arrive lorſqu'on ſe ſépare de ſon évêque ou de quelques autres fidèles unis au pape : 3° lorſqu'on ſe ſépare expreſſément du pape & des membres qui lui ſont unis, comme font les Proteſtans. Le ſchiſme eſt un grand crime, parce qu'il rompt l'unité de l'Egliſe ; & les ſchiſmatiques ſont excommuniés, inhabiles à conférer licitement les ordres, auſſi bien qu'à donner & recevoir validement les bénéfices.

Non oportet cum hæreticis, vel ſchiſmaticis orare. (Concile de Laodicée, canon 33.)

Item placuit, ut filii vel filiæ epiſcoporum, vel quorumlibet clericorum, gentibus, vel hæreticis aut ſchiſmaticis, matrimonio non jungantur. (Concile de Carthage, an 397, can. 12.)

Divinâ manifeſtò clamante ſcripturâ : Ante examinationem nè vituperes : & intellige primùm, & tunc increpa ; & *numquid lex noſtra judicat hominem, niſi priùs audierit ab eo, & cognoverit quid faciat ? Juſtè & congruenter hæc ſancta univerſalis ſynodus definivit & ſtatuit, quòd nullus laicorum vel monachorum, aut aliquis ex catalogo clericorum, ante diligentem examinationem & ſynodicam ſententiam, à communione ſe ſeparet proprii patriarchæ licet criminalem quamlibet cauſam ejus ſe noſſe prætendat, ſed neque recuſet nomen ipſius referre inter divina myſteria vel officia. Similiter autem epiſcopos & presbyteros, qui in exterioribus civitatibus & regionibus ſunt, ergà proprios metropolitas affectare mandamus : quòd etiam circà patriarcham ſuum facere metropolitas oportet. Si verò quis adverſùs hanc ſanctam ſynodum deprehenſus fuerit agere ſi, quidem epiſcopus aut clericus eſt, ab omni ſacerdotali operatione decidat & honore, monachus autem & laicus ſegregetur ab omni eccleſiaſtica communione atque collegio, quouſque converſus per pœnitentiam recipiatur.* Concile général de Conſtantinople, an 870, canon 10.

Illud etiam, quod à prædeceſſore noſtro papâ Innocentio ſtatutum eſt, innovantes, ordinationes factas à filio Petri Leonis, & aliis ſchiſmaticis & hæreticis, evacuamus & irritas eſſe cenſemus. Concile de Reims, an 1148, can. 17.

C'eſt le pape Eugène III qui parle dans ce canon, & qui préſidoit au concile de Reims. Mais il faut remarquer

que, quand il déclare nulles les ordinations faites par les ſchiſmatiques & les hérétiques, cela ne peut s'entendre que de l'exercice des ordres reçus ou de la légitimité des fonctions ſaintes exercées en vertu de ces ordres, & nullement de la ſubſtance même de l'ordination, comme ſi elle étoit intrinſequement nulle, & que ceux qui ſont ordonnés par des ſchiſmatiques ou des hérétiques, ne reçuſſent point le caractere ni la puiſſance d'ordre, puiſqu'il eſt certain que ces hérétiques & ces ſchiſmatiques ordinateurs, s'ils ont été validement ordonnés eux-mêmes, conférent auſſi validement quoiqu'illicitement les ordres, & que ceux auxquels ils les confèrent, reçoivent vraiment le caractere & la puiſſance d'ordre, à moins qu'il n'y ait quelque défaut eſſentiel dans la matiere ou dans la forme de l'ordination.

SCHOLARITÉ. On appelle droit de *ſcholarité*, la faculté que les écoliers des univerſités ont d'évoquer leurs cauſes perſonnelles devant le conſervateur de leurs priviléges. *Cherchez* UNIVERSITÉS.

SCRUTATEUR & SCRUTIN. *Cherchez* ELECTION.

SECRET DE LA CONFESSION. *Cherchez* CONFESSEUR.

SECRÉTAIRE, officier qui expédie, par le commandement de ſon maître, des letrres, des proviſions, des brevets, & qui les rend authentiques par ſa ſignature. Le concile de Trente & les édits ont réglé ce que les ſecrétaires des évêques peuvent prendre pour les *viſa* & autres actes du ſecrétariat, & ils ne peuvent prendre davantage ſans péché. Si leurs droits légitimes, tels qu'ils ſont taxés, ne ſuffiſent pas pour les entretenir, c'eſt à l'évêque à y pourvoir de ſon propre revenu ; & lui-même ne doit tirer aucun profit particulier de ſon ſecrétariat, ni l'affermer à perſonne.

Concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 1, *de Reform.*

Quoniam ab eccleſiaſtico ordine omnis avaritiæ ſuſpicio abeſſe debet, nihil pro collatione quorumcumque ordinum, etiam clericalis tonſuræ, nec pro litteris dimiſſoriis aut teſtimonia-

libus, nec pro ſigillo, nec aliâ quâcumque de cauſâ etiam ſponte oblatum, epiſcopi, & alii ordinum collatores, aut eorum miniſtri quovis prætextu accipiant. Notarii verò in his tantùm locis, in quibus non viget laudabilis conſuetudo nihil accipiendi, pro ſingulis litteris dimiſſoriis, aut teſtimonialibus, decimam tantùm unius aurei partem accipere poſſint; dummodò eis nullum ſalarium ſit conſtitutum pro officio exercendo: nec epiſcopis ex notarii commodis aliquod emolumentum ex eiſdem ordinum collationibus directè vel indirectè provenire poſſit. Tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare omninò teneri decernit: contrarias taxas, ac ſtatuta, & conſuetudines etiam immemorabiles, quorumcumque locorum (quæ potiùs abuſus & corupielæ ſimoniacæ pravitati faventes nuncupari poſſunt) penitus caſſando & interdicendo; & qui ſecùs fecerint, tàm danies, quàm accipientes, ultrà divinam ultionem, pœnas à jure inflictas ipſo facto incurrant.

Par l'article 2, de l'édit du mois d'Avril 1695, il eſt défendu aux ſecrétaires des évêques de prendre plus de trois livres pour le *viſa*. « Cette diſpoſition, dit le ſçavant » auteur du Commentaire ſur cet édit, qui eſt pris de l'ar- » ticle 12 de l'ordonnance de Blois, eſt conforme à la » diſpoſition du concile de Baſle, qui le premier a permis » de payer un ſalaire modique aux greffiers des prélats. » Mais il faut obſerver que, depuis qu'il a été permis aux » greffiers ou ſecrétaires des évêchés de recevoir une mo- » dique rétribution, comme cette rétribution a été regar- » dée être la récompenſe de leur travail, il a toujours été » défendu aux évêques de l'affermer.

» Nous avons même quelques exemples d'évêques qui, » voulant conſerver la pureté des anciens conciles, n'ont » point voulu uſer de la permiſſion des lois modernes de » prendre rétribution pour le ſecrétariat, & qui ont fait » des mandemens pour ſon adminiſtration gratuite. Nous » en avons un Mandement de M. Amelot, archevêque de » Tours, de l'année 1675. M. Feideau de Brou, évêque » d'Amiens, mort en 1706; & feu M. le cardinal de » Noailles, archevêque de Paris, ne prenoient rien non plus » pour leurs ſecrétariats, ainſi que M. le cardinal de Coiſ- » lin, évêque d'Orléans. »

SECRÈTE, oraiſon qu'on dit à la meſſe après l'Offertoire. C'eſt une queſtion agitée parmi les modernes, ſçavoir, ſi cette oraiſon s'appelle *ſecrète*, parce qu'on doit la dire tout bas & en ſecret, de même que le canon; ou bien ſi c'eſt parce qu'à cet endroit de la meſſe, les catéchumènes & les pénitens ſe retiroient; ou parce que c'étoit la priere qu'on faiſoit ſur l'offrande ou l'oblation, c'eſt-à-dire ſur les choſes offertes par les fidèles à la meſſe, après qu'on avoit ſéparé ce qui devoit être conſacré d'avec ce qui ne devoit pas l'être; ou enfin, parce que c'étoit le renvoi même des fidèles que l'on faiſoit retirer de l'autel, vers lequel ils s'étoient avancés pour y préſenter leur offrande : enſorte que, ſelon cette explication, le mot *ſecrète*, ne ſeroit pas l'adjectif d'oraiſon, en latin *oratio ſecreta*, mais un ſubſtantif qui ſignifieroit *ſécrétion*, *ſéparation*, en latin *ſecretio*, *ſeparatio*. Nous ne connoiſſons perſonne qui ait mieux traité cette queſtion que M. Robbe, dans l'ouvrage intitulé : *Diſſertation ſur la maniere dont on doit prononcer le Canon & quelques autres parties de la Meſſe, dans laquelle on examine deux queſtions : la premiere, quel eſt le ſens de* ſubmiſſâ voce, *dans cet endroit du concile de Trente :* Pia Mater Eccleſia ritus quoſdam, ut, ſcilicet quædam ſubmiſſâ voce, alia verò elatiore, in miſſâ pronuntiarentur, inſtituit? *ſeſſ. 22, cap. 5.*

La ſeconde : *eſt-ce un péché de ne point obſerver le rit que l'Egliſe preſcrit touchant la prononciation ſecrete d'une partie de la Meſſe?* par M. Robbe, docteur & profeſſeur en Théologie de la Maiſon & ſociété de Sorbonne, grand-maître du collège Mazarin. A Neuf-Château, chez Monoyer, Imprimeur-Libraire, 1770.

Le ſçavant diſſertateur fait voir que l'opinion qui tranſforme le mot *ſecreta* dans le ſubſtantif *ſecretio*, *ſeparatio*, eſt une opinion toute récente, laquelle, ſelon le P. le Brun, Tome IV, diſſert. 15, part. 2, art 1, n'a pris naiſſance que vers l'an 1689, d'une ſimple conjecture haſardée par feu M. Boſſuet, évêque de Meaux, dans ſon Explication de quelques difficultés ſur la Meſſe. Ce prélat, après avoir remarqué qu'*on a dit* miſſa, *congé, renvoi, pour* miſſio; *comme* remiſſa, *pour* remiſſio, *rémiſſion, pardon*; oblata

pour

pour oblatio, *oblation ;* ajoute, & *peut-être même* ſecreta *pour* ſecretio, *ſéparation ; parce que c'étoit la priere qu'on faiſoit ſur l'oblation après qu'on avoit ſéparé d'avec le reſte ce qu'on en avoit réſervé pour le ſacrifice, ou après la ſéparation des cathécumènes.* Ces paroles prouvent que la penſée dont il s'agit, n'étoit de la part de M. Boſſuet qu'une ſimple conjecture, comme l'obſerve M. Robe, qui fait voir enſuite que cette conjecture eſt contredite & démontrée fauſſe par tout ce que nous avons d'anciens auteurs & de monumens liturgiques, en remontant depuis les derniers ſiécles juſqu'aux premiers. Nous voyons dans ces écrits, dit-il, que *ſecreta* eſt mis tantôt en adjectif ſingulier, *oratio ſecreta, collectio ſecreta ;* tantôt en adjectif plurier, *preces ſecretæ, orationes ſecretæ ;* dans les uns, ce nom eſt commun à la ſecrète & au canon ; la ſecrète eſt appelée *ſecreta minor, ſecretela ;* le canon *ſecreta major.* Dans d'autres on lit *arcana* au lieu de *ſecreta, myſterium* au lieu de *ſecretum ;* la plûpart diſent que la raiſon pour laquelle ces prieres ſont appellées *ſecrètes*, c'eſt qu'elles ſont récitées à voix baſſes. Ces auteurs & ces monumens ſont entr'autres : 1° pluſieurs Miſſels des égliſes de France, imprimés dans le ſeizieme ſiécle, antérieurement au concile de Trente & cités par le P. le Brun, dans leſquels on lit : *Orationes ſecretæ dicantur ſub ſilentio.* 2° Le concile de Baſle qui dit : *Abuſum aliquarum eccleſiarum, in quibus... Miſſa... præter ſecretas orationes ità ſubmiſſâ voce dicitur, quod à circumſtantibus audiri non poteſt, abolentes, ſtatuimus, &c.* 3° Gruner & Biel. 4° Durand, évêque de Mende, *Rationalis divinorum officiorum*, lib. 4, cap. 32. *Dicitur à quibuſdam ſecreta, à quibuſdam ſecretela, ad differentiam majoris ſecretæ*, cap. 35. *Canon... dicitur etiam ſecreta, quia ſecretè & ſub ſilentio dicitur.* 5° Etienne, évêque d'Autun, Tract. de ſacramento Altaris, cap. 12. *Orationes... ſecretæ dicuntur, quia ſecreta & humili voce proferuntur.* 6° Un grand nombre d'anciens ſacramentaires dans leſquels on lit *arcana* au lieu de *ſecreta.* 7° L'ordre Romain Grégorien, imprimé, Tome II, *Muſæi italici*, pag. 42. *Finito offertorio... dictâ oratione ſuper oblationes ſecretâ, & epiſcopo altâ voce incipiente. Per om-*

Tome IV, diſſertat. 15, Part. I, art. 4.

nia ſæcula ſæculorum. 8° La Liturgie Ambroſienne *Sequuntur orationes ſecretæ ad munus oblatum.*

Après avoir rapporté ces monumens avec pluſieurs autres, M. Robbe conclut, qu'il eſt démontré par une tradition de treize cents ans au moins, que la *ſecrète* a été univerſellement regardée comme l'adjectif de la priere faite ſur les oblations; que cette priere a été appelée auſſi bien que le canon *ſecreta, arcana, myſterium*, par rapport à la récitation, *ratione prolationis*, & par conſéquent, que c'eſt une pure imagination de penſer que *ſecreta* eſt mis en ſubſtantif pour *ſecretio.*

Si l'on objecte à M. Robbe, que dans les anciens Miſſels & dans les anciens auteurs liturgiques, comme Amalaire, le mot *ſecretò* ne ſignifie point *ſecrètement, en ſilence*; mais *à part, ſéparément*, c'eſt-à-dire, que le prêtre, *ſeul, à part, ſéparément d'avec le peuple*, récite certaines prieres de la meſſe, comme le canon; il répond que quand même le mot *ſecretò* ſeroit équivoque de lui-même, les expreſſions qui l'accompagnent, les explications que les auteurs en donnent eux-mêmes, la relation qu'il a avec d'autres termes qui lui ſont oppoſés, ne laiſſeroient ici aucun doute ſur ſa ſignification.

Nous ſommes perſuadés qu'on peut très-bien accorder le ſentiment de M. Robbe avec celui de M. Boſſuet, l'évêque de Troyes, & réuſſir par cet accord à concilier les eſprits diviſés ſur ce point de diſcipline. M. l'evêque de Troyes accuſé par M. l'archevêque de Sens, d'avoir innové dans les rubriques du nouveau Miſſel qu'il publia pour ſon diocèſe, répond ainſi au reproche d'innovation qu'on lui fit ſur la manière de réciter le canon de la meſſe: « La » ſeconde innovation que nous reproche M. l'archevêque de » Sens, regarde la manière de réciter le canon de la meſſe.... » *D'abord*, dit M. de Sens, *on ne peut pas révoquer en doute* » *que l'auteur du nouveau Miſſel n'ait formé le deſſein de faire* » *réciter d'une voix haute & intelligible les oraiſons ſecrètes*, » *& le canon de la Meſſe.*

» Pour répondre à ce reproche (continue M. Boſſuet) il » ſuffit de proteſter que nous n'avons jamais eu ce deſſein-

Premiere Inſtruction paſtorale pour ſervir de Réponſe au Mandement de M. l'Archevêque de Sens, 2 art. p. 59 & ſuiv.

» là, & que notre intention eſt que les prieres ſecrètes, » & le canon de la meſſe, ſe prononcent d'une voix baſſe.... » On n'inſinue point ce qu'on rejette .... un terme n'inſinue » point un ſens qui eſt oppoſé à ſa ſignification propre & » narurelle. Or la ſignification propre & naturelle de ces » mots *voce ſubmiſſiori*, eſt oppoſé à une récitation à voix » haute & intelligible. Donc ces mots dont nous nous ſom- » mes ſervi n'inſinuent point la récitation des prieres ſe- » crètes & du canon de la meſſe, à voix haute & intelli- » gible. En un mot, nous ne prétendons point par cette » expreſſion *voce ſubmiſſiori*, ni preſcrire, ni inſinuer la ré- » citation des prieres à voix haute & intelligible; & M. de » Sens a tort de nous l'imputer... Mais pourquoi, nous » dira-t-on, vous êtes-vous ſervi du terme *voce ſubmiſſiori*, » préférablement à celui de *voce ſubmiſſâ?* Nous répondrons » qu'encore que par ces mots *voce ſubmiſſiori*, nous en- » tendions la même choſe que par *voce ſubmiſſâ*, c'eſt-à- » dire, à voix baſſe & oppoſée à la voix haute & intel- » ligible : cependant nous avons préféré la premiere ex- » preſſion à l'autre, parce que *voce ſubmiſſâ*, eſt devenu » ſujet à équivoque, & qu'on en abuſe; au lieu que *voce* » *ſubmiſſiori*, expreſſion d'ailleurs autoriſée, n'eſt point ſu- » jet aux mêmes abus..... Voilà la raiſon toute ſimple » qui nous a porté à nous ſervir de *voce ſubmiſſiori*, plu- » tôt que de *voce ſubmiſſâ*; pour exclure en même-tems la » voix haute juſqu'à ſe faire entendre de tout le monde; » & la voix baſſe juſqu'à n'être entendu de perſonne, non » pas même de ſoi-même. »

M. Robbe répondant a une objection tirée de l'Ordre Romain XIV, s'exprime en ces termes, « page 184 : Le » *ſubmiſſâ voce* ſignifie dans cet endroit, comme ailleurs, » une voix baſſe & intelligible aux aſſiſtans. Il ne faut que » jetter les yeux ſur les auteurs du treize, quatorze & quin- » zieme ſiécles cités ci-devant, pour en être convaincu. Il » s'agit dans cet Ordre Romain d'une grand'meſſe célébrée » pontificalement. Il y eſt dit à l'endroit du *ſanctus*, que » pendant que le chœur chante ce cantique, l'évêque le » récitera avec le diacre & le ſous-diacre *ſubmiſſâ voce*, » qu'il récitera auſſi *ſubmiſſâ voce* le canon, mais tout ſeul....

» Il n'y a rien là qui ne ſe concilie parfaitement bien avec » la ſignification donnée au *ſubmiſſâ voce*, par tout ce » ce qu'il y a d'anciens auteurs & de monumens liturgi- » ques. L'évêque doit dire le *ſanctus* avec ſes miniſtres *ſub- » miſſâ voce*, c'eſt-à-dire à voix bàſſe, de maniere cepen- » dant qu'ils s'entendent les uns les autres, ſans être en- » tendus du peuple, qui eſt occupé pendant ce tems à » chanter. Il doit enſuite dire le canon *ſubmiſſâ voce*, de » ſorte que néanmoins il puiſſe s'entendre lui-même, & » qu'il ne ſoit pas entendu des aſſiſtans. »

Voilà donc M. Boſſuet, qui d'un côté proteſte que par la voix baſſe *vox ſubmiſſâ* ou *ſubmiſſior*, dont il faut réciter la ſecrète & le canon de la meſſe, il entend une voix oppoſée à la voix haute, intelligible, & à celle qui feroit que le prêtre ne s'entendroit pas lui-même. D'un autre côté, M. Robbe dit clairement & dans les mêmes termes, qu'il n'entend pas autre choſe par la voix baſſe, & qui plus eſt, il ajoute que cette voix baſſe eſt ſynonime avec celle que prend l'évêque officiant en diſant le *ſanctus* avec ſes miniſtres, de manière qu'ils s'entendent les uns les autres. M. Boſſuet & M. Robbe s'accordent donc parfaitement bien ſur ce point liturgique. Puiſſent tous les autres s'accorder de même à la faveur de cette conciliation auſſi ſimple que naturelle.

SÉCULARISATION des Monaſteres & des Religieux. Ce changement d'état dans les monaſteres, n'eſt point regardé comme favorable. Il faut de grandes raiſons pour l'autoriſer & le rendre légitime; & pendant que la régularité peut y être entretenue, l'Egliſe n'approuve point qu'on en faſſe des chapitres ſéculiers. C'eſt la réponſe que fit Innocent III au patriarche de Conſtantinople, & qui eſt rapporté au troiſieme livre des Décrétales de la Collection faite par l'autorité de Grégoire IX, chap. 5, ſous le titre 36 *de Religioſis domibus. Inter quatuor, & infrà, de Monaſteriis quoque Græcorum in ſæculares clericos convertendis, reſpondemus quod quandiù per regulares viros, ſivè Græcos, ſivè Latinos, remanere potuerint ordinata, non ſunt ad ſæculares clericos transferenda, ſed ſi regulares defuerint,*

propter eorum defectum in eis ſæculares clerici poterunt ordinari. Les conciles ſont conformes à cette réponſe du pape Innocent III. Il ſuffira de rapporter ici le ving-quatrieme canon du concile général de Chalcédoine, tenu l'an 451 : *Quæ ſemel voluntate epiſcopi conſecrata ſunt monaſteria perpetua manere monaſteria, & res quæ ad ea pertinent ſervari, eaque non ampliùs fieri ſæcularia habitacula. Eos autem qui hoc fieri permittunt, canonum pœnis ſubjici.* (Mémoires du Clergé, Tome IV, page 2037.)

A l'égard des cauſes qui peuvent porter à changer l'état des monaſteres (autres que les chapitres réguliers des cathédrales) elles ſont différentes ſuivant que la qualité des lieux peut y rendre l'obſervation de la régularité plus difficile, & ſelon que par les circonſtances, on eſtime que la ſécularisation ſera avantageuſe à l'Egliſe (*Ibid.* p. 2061.)

A l'égard de l'autorité par laquelle on procède à la ſécularisation des monaſteres, il eſt certain que dans les derniers ſiécles on a obtenu des bulles des papes pour toutes celles qui ont été faites canoniquement en France.

Suivant les maximes du royaume, le conſentement du Roi eſt une précaution néceſſaire : on voit auſſi que ce conſentement eſt exprimé dans la plus grande partie des bulles pour ſéculariſer des monaſteres du royaume. (*Ibid.* pag. 2063.)

La forme du conſentement du Roi eſt différente. Suivant la plus ordinaire, le chapitre qui demande d'être ſécularisé obtient un brevet, par lequel Sa Majeſté lui permet de faire inſtance auprés de Sa Sainteté pour le changement de leur égliſe de l'état régulier en ſéculier. Après que les bulles ont été obtenues & fulminées, le chapitre obtient du Roi d'autres lettres-patentes, par leſquelles Sa Majeſté confirme ce qui a été fait. *Ibid.*

Tous les intéreſſés à ce changement d'état doivent être appelés, il n'y en a point dont les intérêts ſoient plus ſenſibles que ceux des évêques des lieux. *Ibid.* pag. 2064. Nous ferons ici une réflexion bien naturelle, & qui ſe préſente d'elle-même touchant la ſécularisation des monaſteres & des religieux. S'il faut tant de précautions quand il s'a-

git de ſécularíſer un chapitre régulier, quoique cette eſpece de ſécularíſation ſoit moins défavorable que les autres, combien n'en faut-il pas davantage, & avec quelle maturité n'eſt-il pas néceſſaire de procéder, lorſqu'il eſt queſtion de ſécularíſer des monaſteres qui ne ſont point chapitres, ou des congrégations toutes entieres; ou même des ordres entiers.

SEMI-ARIENS. *Cherchez* DEMI-ARIENS.

SÉMINAIRE, lieu où l'on inſtruit des fonctions eccléſiaſtiques les clercs deſtinés à l'Egliſe. On peut diſtinguer quatre ſortes de ſéminaires; les uns pour former & élever les jeunes clercs, on les appelle *petits ſéminaires;* les autres pour les préparer à recevoir les ordres & à faire les fonctions paſtorales, on les nomme *grands ſéminaires;* les troiſiemes ſont des maiſons de retraite pour les eccléſiaſtiques infirmes; & les quatriemes, des maiſons où l'on forme des ſujets pour les miſſions étrangeres.

L'établiſſement des ſéminaires conſidérés en eux-mêmes, eſt très-ancien dans l'Egliſe, puiſqu'il remonte juſqu'à S. Auguſtin, qui en eſt regardé comme l'inſtituteur. Pour ce qui eſt de la France, on voit des traces de l'établiſſement des ſéminaires dans le premier canon du concile de Vaiſon, de l'an 529, qui eſt conçu en ces termes: *Hoc enim placuit, ut omnes presbyteri, qui ſunt in parochiis conſtituti, ſecundùm conſuetudinem, quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoſcumque ſine uxore habuerint; ſecum in domo, ubi ipſi habitare videntur, recipiant: & eos quomodo boni patres ſpiritaliter nutrientes, pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant: ut & ſibi dignos ſucceſſores provideant, & à Domino æterna præmia recipiant.*

Le douzieme canon du concile de Tours, tenu en 813, approche plus des ſéminaires tels que nous les voyons aujourd'hui; il s'exprime ainſi: *Presbyterum ordinari non debere ante legitimum tempus, hoc eſt ante trigeſimum ætatis annum; ſed priuſquam ad conſecrationem presbyteratûs accedat, maneat in epiſcopio diſcendi gratiâ officium ſuum tam-*

Digitized by Google

diù, donec poſſint & mores & actus ejus animadverti; & tunc ſi dignus fuerit, ad ſacerdotium promoveatur.

Le concile de Trente & les conciles de l'Egliſe de France tenus depuis, expliquent fort au long l'établiſſement des ſéminaires, leur gouvernement & la maniere de pourvoir à leur dotation. Les ordonnances du royaume en contiennent auſſi des diſpoſitions très-expreſſes, qui ne ſont pas conformes en tout à celles du concile de Trente, comme nous l'allons voir.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 18.

Cùm adoleſcentium ætas, niſi rectè inſtituatur, prona ſit ad mundi voluptates ſequendas; & niſi à teneris annis ad pietatem & religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines poſſideat, nunquam perfectè, ac ſine maximo ac ſingulari propemodum Dei omnipotentis auxilio in diſciplinâ eccleſiaſticâ perſeveret: ſancta ſynodus ſtatuit, ut ſingulæ cathedrales, metropolitanæ, atque his majores eccleſiæ, pro modo facultatum, & diœceſis amplitudine, certum puerorum ipſius civitatis & diœceſis, vel ejus provinciæ, ſi ibi non reperiantur, numerum in collegio ad hoc propè ipſas eccleſias, vel alio in loco convenienti, ab epiſcopo eligendo, alere, ac religioſè educare, & eccleſiaſticis diſciplinis inſtituere teneantur. In hoc verò collegio recipiantur qui ad minimum duodecim annos, & ex legitimo matrimonio nati ſint, ac legere, & ſcribere competenter noverint, & quorum indoles & voluntas ſpem afferat eos eccleſiaſticis miniſteriis perpetuò inſervituros. Pauperum autem filios præcipuè eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modò ſuo ſumptu alantur & ſtudium præ ſe ferant Deo & Eccleſiæ inſerviendi. Hos pueros epiſcopus in tot claſſes quot ei videbitur, diviſos, juxtà eorum numerum, ætatem, ac in diſciplinâ eccleſiaſticâ progreſſum, partìm cùm ei opportunum videbitur eccleſiarum miniſterio addicet, partìm in collegio erudiendos retinebit: alioſquin in locum eductorum ſuffici et: ità ut hoc collegium Dei miniſtrorum perpetuum ſeminarium ſit. Ut verò in eâdem diſciplinâ eccleſiaſticâ commodiùs inſtituantur, tonſurâ: ſtatìm, atque habitu clericali ſemper utentur: grammatices, cantûs, computi eccleſiaſtici, aliarumque bonarum artium diſciplinam diſcent: ſacram ſcripturam, libros eccleſiaſticos, homilias ſanctorum, atque ſacramentorum tradendorum, maximè quæ ad confeſſiones au-

diendas videbuntur opportuna, & rituum ac cæremoniarum formas ediſcent. Curet epiſcopus, ut ſingulis diebus miſſæ ſacrificio interſint, ac ſaltem ſingulis menſibus confiteantur peccata: & juxtà confeſſoris judicium ſumant corpus Domini noſtri Jeſu-Chriſti: cathedrali, & aliis loci eccleſiis diebus feſtis inſerviant.... diſcolos & incorrigibiles, ac malorum morum ſeminatores acriter punient: eos etiam ſi opus fuerit, expellendo.... & quia ad collegii fabricam inſtituendam, & ad mercedem præceptoris & miniſtris ſolvendam, & ad alendam juventutem & ad alios ſumptus certi redditus erunt neceſſarii: ultrà ea quæ ad inſtituendos vel alendos pueros ſunt in aliquibus eccleſiis & locis deſtinata, quæ eo ipſo huic ſeminario ſub eadem epiſcopi curâ applicata conſeantur: iidem epiſcopi cum conſilio duorum de capitulo quorum alter ab epiſcopo, alter ab ipſo capitulo eligatur: itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio ſimiliter ad epiſcopum, alterius verò ad clerum pertineat: ex fructibus integris menſæ epiſcopalis, & capituli, & quarumcumque dignitatum, perſonatuum, officiorum, præbendarum, portionum, abbatiarum & prioratuum, cujuſcumque ordinis, etiam regularis, aut qualitatis, vel conditionis fuerint, & hoſpitium, quæ dantur in titulum vel adminiſtrationem, juxtà conſtitutionem concilii Viennenſis, quæ incipit, Quia contingit : *& beneficiorum quorumcumque, etiam regularium etiamſi juris patronatûs cujuſcumque fuerint, etiamſi exempta, etiamſi nullius diœceſis vel aliis eccleſiis, monaſteriis & hoſpitalibus, & aliis quibuſvis locis piis, etiam exemptis omninò & ea fabricis eccleſiarum, & aliorum locorum, etiam ex quibuſcumque aliis eccleſiaſticis redditibus ſunt proventibus, etiam aliorum collegiorum: in quibus tamen ſeminaria diſcentium, vel docentium ad commune eccleſiæ bonum promovendum actu non habentur... etiam ex decimis quâcumque ratione ad laïcos, ex quibus ſubſidia eccleſiaſtica ſolvi ſolent, & milites cujuſcumque militiæ, aut ordinis, pertinentibus, fratribus ſancti Joannis Hieroſolymitani duntaxat exceptis, partem aliquam, vel portionem detrahent: & eam portionem ſic detractam, nec non beneficia aliquot ſimplicia, cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint, vel etiam præſtimonia, vel præſtimoniales portiones nuncupatas, etiam*

ante

ante vocationem, ſine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio, huic collegio applicabunt, & incorporabunt; quod locum habeat, etiamſi beneficia ſint reſervata vel aſſecta.

Ce réglement du concile de Trente a été reçu & plus amplement expliqué par les conciles provinciaux de France, ſçavoir, ceux de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, de Toulouſe.

L'ordonnance de Blois, art. 24; l'édit de Melun, art. 1; & la déclaration du 15 Décembre 1698, ſe ſont auſſi conformés au réglement du concile de Trente, en enjoignant l'établiſſement des ſéminaires où il n'y en avoit pas; mais les diſpoſitions de ces édits ou ordonnances, &, en général, celles de la diſcipline de l'Egliſe de France s'éloignent en pluſieurs chefs de ce réglement du concile. 1° L'uſage du royaume eſt que les évêques font, chacun dans leur diocèſe, les réglemens qu'ils jugent convenables, ſuivant les beſoins & les occurrences, pour le gouvernement de leurs ſéminaires, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre l'avis de deux chanoines de leur cathédrale. 2° Il faut des lettres-patentes du roi pour l'établiſſement des ſéminaires, & pour l'impoſition ſur les biens eccléſiaſtiques ou l'union des bénéfices néceſſaires à la dotation des ſéminaires qu'on veut établir. 3° L'impoſition ſur les bénéfices du diocèſe & pour dotation des ſéminaires, ſe fait par les évêques, avec les ſyndics & députés aux bureaux des décimes de leurs diocèſes, leſquels ſe conforment aux lettres-patentes du roi, qui ont été obtenues pour l'érection du ſéminaire, tant pour la ſomme qu'on peut impoſer, que pour la qualité & le revenu des bénéfices ſur leſquels elle doit être impoſée. 4° Suivant le concile de Trente, non-ſeulement tous les bénéfices, *beneficiorum quorumcumque*, mais auſſi les fabriques, les écoles, & les colléges qui ne ſont point établis pour élever des clercs, auſſi-bien que les décimes même poſſédées par des laïques, doivent être taxés pour la ſubſiſtance des ſéminaires. Suivant l'uſage ordinaire de la France, on ne taxe ni les cures, ni les fabriques, ni les colléges, ni les dixmes poſſédées par des laïques, ni aucun bénéfice dont le revenu, toute charge déduite, n'excede pas la ſomme de ſix cents livres. 5° Le concile dit

que les évêques pourront procéder par la voie des cenſures, pour obliger les contribuables à payer la ſomme à laquelle ils ſeront impoſés pour la ſubſiſtance des ſéminaires. Ce n'eſt point l'uſage de l'Egliſe de France, de procéder par voies de cenſures contre les eccléſiaſtiques ni contre les laïques, pour dettes civiles. 6° Si l'archevêque ou l'évêque font refus de contribuer à la ſubſiſtance du ſéminaire, ils pourront y être contraints; ſçavoir, l'évêque par l'archevêque, & l'archevêque par le concile de la province. On ne ſuit pas en France cette forme de procéder : les chambres des décimes établies dans le royaume connoiſſent des cauſes de cette nature; & ſi, pour des raiſons particulieres, l'on n'y procede point, ces cauſes ſont portées au conſeil du roi. 7° Le concile approuve que, dans les grands diocèſes, les évêques puiſſent établir pluſieurs ſéminaires, mais ſous cette condition, qu'ils dépendront tous de celui qui ſera établi dans la ville épiſcopale. Cette ſubordination dépend en France de la prudence des évêques. 8° Le concile n'autoriſe que l'union des bénéfices ſimples & des preſtimonies aux ſéminaires. La France approuve l'union des cures, des chapitres & des abbayes, à faute de bénéfices ſimples. (Mémoires du Clergé, Tome II, p. 915 & ſuiv.)

C'eſt encore une maxime conſtante de la France, que les ſéminaires ſont ſoumis à la ſeule juridiction, autorité & dépendance des évêques, chacun dans ſon diocèſe, & qu'ils peuvent en confier la conduite à qui ils veulent, en expulſer les ſujets, & en appeler d'autres, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, ſans que les communautés ſéculieres ou régulieres auxquelles les évêques ôtent la direction de leurs ſéminaires, puiſſent revendiquer les biens acquis aux ſéminaires, non plus que les bénéfices qui leur auroient été unis. (Rapp. du Clergé, 1735, p. 148, 149.)

SEMI-PÉLAGIENS. *Cherchez* DEMI-PÉLAGIENS.

SÉPULTURE, action par laquelle on enſevelit un mort, en lui rendant les derniers devoirs. Le ſentiment intime de l'immortalité de l'ame, joint à l'amour & à la reconnoiſſance, a

fait que l'uſage de donner la ſépulture aux morts a été pratiqué dans tous les tems, & chez tous les peuples du monde, quelle que fût leur religion, quoiqu'ils différaſſent dans la maniere de l'exécuter. Les uns enterroient les corps des défunts; d'autres les brûloient; d'autres les enfermoient dans des coffres de pierre ou de bois, après les avoir embaumés: tel étoit l'uſage des Egyptiens & de quelques autres peuples. Les Romains lavoient les corps des défunts avec de l'eau chaude, les parfumoient, leur mettoient une robe blanche, les plaçoient ſur le ſeuil de la porte, les pieds tournés du côté de la rue; &, après les avoir laiſſés ainſi expoſés durant ſept jours, ils les portoient au bûcher, ſi le défunt avoit demandé d'être brûlé, ou bien au lieu de la ſépulture, s'il avoit deſiré d'être enterré. Les Juifs enterroient les gens du commun après avoir lavé leurs corps; mais ils embaumoient les perſonnes de diſtinction, & les enfermoient dans des ſépulcres. Les Catholiques ont coutume d'enfermer leurs morts dans une bière couverte de drap noir, & de les expoſer à la porte de leurs maiſons, où le clergé de la paroiſſe vient les prendre pour les porter à l'égliſe paroiſſiale, & enſuite au lieu de la ſépulture, qui anciennement n'étoit autre que le cimetiere. Il n'y avoit que les martyrs qui euſſent le privilége d'être enterrés dans les égliſes, & l'empereur Conſtantin fut le premier qui ſe fit enterrer dans le portique du temple des apôtres à Conſtantinople. L'empereur Honorius, à ſon imitation, fit dreſſer ſon tombeau dans le porche de l'égliſe de S. Pierre à Rome. L'uſage d'enterrer dans les égliſes s'étant enſuite introduit, on n'accorda d'abord cet honneur qu'aux fidèles d'une piété diſtinguée; mais il paſſa bientôt à tous les autres indifféremment. Les perſonnes illuſtres rechercherent alors à être enterrées dans les places les plus honorables de l'égliſe; & de-là les ſépulcres dans le chœur, qui, des perſonnes de la plus haute conſidération, paſſerent aux patrons & aux fondateurs, à l'égard deſquels cette prérogative eſt devenue un droit de rigueur.

Item placuit, ut corpora defunctorum nullo modo in baſilicâ ſanctorum ſepeliantur; ſed ſi neceſſe eſt, deforis circà murum

baſilicæ uſque adeò non abhorret. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc manet civitates, ut nullo modo intrà ambitus murorum cujuſlibet defuncti corpus humetur; quantò magis hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere. (Concile de Brague, an 561, ch. 18.)

Ut nemo quemlibet mortuum in eccleſiâ quaſi hæreditario jure, niſi quem epiſcopus & præsbyter, pro qualitate converſationis & vitæ dignum duxerit, ſepelire præſumat. (Concile de Meaux, an 845, can. 72.)

Nemo in eccleſiâ ſepeliatur niſi forte talis ſit perſona ſacerdotis, aut cujuſlibet juſti hominis, qui per vitæ meritum, talem, vivendo, ſuo corpori defuncto, locum acquiſivit. (Concile de Tribur, an 895, can. 17.)

Ante ſolis ortum, & poſt occaſum, mortuum & efferri, & ad ſepulturam recipi prohibemus. Inter majoris miſſæ celebrationem, mortuorum corpora ſepulturæ causâ in eccleſiam nè inferantur .... ſtatuat epiſcopus in civitate & diœceſi ſuâ pro modo laboris, quantùm mercedis causâ dandum ſit curatoribus exſequiorum, cæteriſque qui dant operam in funere, & iis qui campanas pulſant .... miſerabiles perſonæ, quibus mortuis aut nihil ſupereſt, aut ita parum, ut ſuâ impensâ humari non poſſint, à parocho ſumptibus eccleſiæ ſepeliantur. Exſequiorum ſepulturæ, & anniverſariorum causâ nemini quidquam paciſci, aut exigere liceat; neque etiam petere, vel quid aliud committere, quod ſimoniacæ labis, aut ſordidæ avaritiæ ſuſpicionem habeat. Pias tamen conſuetudines in his ſervari jubemus, cujus rei epiſcopus curam ſuſcipiat. Pia etiam legata exigi volumus: neque ea, quæ eleemoſynæ causâ ultro data fuerint, accipi prohibemus. (I. Concile de Milan, ſous S. Charles Borromée, an 1565, Part. II, tit. 60.)

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Sepulturis.*

Quantùm autem attinet ad chriſtianorum ſepulturam, quam nec ſuperbam, nec neglectam eſſe decet, aut deſpectam, paræci in hanc officii ſui partem diligenter incumbant, ut piorum funera chriſtianæ ſimplicitatis ac modeſtiæ limites non excedant. Id autem fiat, ſi ipſi primùm mercede conſuetâ & honeſtâ contenti, deindè ſuperfluas impenſas, quæ propter ambitionem ac faſtum fiunt, vel hæredibus relinqui, vel pauperibus erogari ſuadeant. Pauperes quibus adeò tenues fuere facultates, ut pro-

priis impenſis humari nequeant, gratis, ac honeſtè tamen ſepeliant, alioqui pœnas arbitrarias exſoluturi. Faces omnes, ac cereos funebres, niſi ad certas perſonas de jure vel conſuetudine pertineant, paræcis competere decernimus, nec hæredibus licere eos repetere. Omnes chriſtiani, præſertim laïci, quibus eccleſiaſtica ſepultura non eſt interdicta, in cœmeteriis, non autem in eccleſiis ſepeliantur, niſi fortè de conſenſu ſuperiorum. Superiores autem non paſſim omnibus id privilegii concedant, ſed in hujuſmodi conceſſionibus delectum habeant perſonarum.... nec liceat tumulos ipsâ humo altiores erigere, nec ibi cuiquam ſtatuas, aut vexilla militaria, vel trophæa ponere. Atque humana ſemel corpora fidelium exhumari, & in alia loca quantumvis pia & religioſa deferri, ſine expreſſâ epiſcopi licentiâ, vetamus.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 3, *de Sepult.*

Ad ſynodum delatum eſt, circà ſepulturas eccleſiaſticas duos potiſſimùm, eoſque graviſſimos his temporibus abuſus committi: alterum, quod ſine diſcrimine cadavera eorum, qui extrà eccleſiæ communionem mortui ſunt, in ſacris locis humari ſoleant: alterum, quod in ipſis eccleſiis defunctorum corpora cujuſcumcumque conditionis fuerint & qualitatis, paſsim ſepeliantur. Nos.... ſanctorum patrum veſtigiis inſiſtentes decernimus, ut nulli poſt mortem communicetur, cui vivo communicare non liceat: cujus generis ſunt hæretici, ſchiſmatici, publicè excommunicati.... in eccleſiis verò nulli deinceps ſepeliantur, niſi fuerint ſacerdotes, prout jura præſcribunt, vel ſacris initiati, & religioſi, eccleſiarumve patroni. Alii autem, qui nobilitate, auctoritate, meritiſque in Deum & religionem commendati fuerint, ad id cum licentiâ epiſcopi admittantur. Cæteros verò in cœmeteriis & polyandriis, quæ olim etiam illuſtriores non aſpernabantur, ſepeliri mandamus.

Concile de Tours, an 1583, tit. *de Sepulturis.*

Laïcis omnibus etiam nobilibus minimè liceat ſepulturas in eccleſiis jure proprio ſibi vindicare: cum ſepultura ſit propriè & merè jus ſpirituale & eccleſiaſticum: neque ſepulturam in illis aſſumere & eligere, ad, juxtà, vel propè majus altare aut ſacrarium, quâcumque prætensâ in contrarium conſuetudine aut poſſeſſione non obſtante; niſi fortè ſint epiſcopi aut eccleſiarum rectores vel fundatores ipſarum. Nullo autem modo in eccleſiis ſepultura effodiatur, niſi quæ non minore quàm ſex aut quinque pedum ſpatio, à majore aut digniore altari diſtet.

Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Funeribus & Exſequiis.*

Candelæ omnes, cerei, & quæ intertitia vocantur, quæ circùm crucem & cadaver ad eccleſiam deferuntur, & alia, quæ circà feretrum, & altaribus, & reliquis in locis, dùm divina officia in funere celebrantur, hæredum impensâ acceduntur, ità adeò oblata eſſe intelligantur, ut ejus eccleſiæ ſacriſtiæ, in quâ mortuum corpus humandum erit continuò addicta ſint: niſi in alium eccleſiæ uſum ordinarii licentiâ convertantur. Excipimus autem ea, quæ clericis cujuſvis generis eleemoſynæ causâ dari ſolent, & quæ funeralium nomine cathedralibus & parochialibus eccleſiis, ex ſacris canonibus debentur: quibus nihil obſit quominùs quartam funeralium hujuſmodi eis debitam conſequantur.

Nemini quemquam in funere laudare liceat in eccleſiâ, niſi & eum quem laudare velit, epiſcopus dignum cenſuerit, & laudationem ſcriptam antè proberit.

Concile de Toulouſe, an 1590, Part. II, ch. 10, tit. *de Curâ pro Mortuis agendâ.*

Mortuos intrà eccleſiam, multò minùs propè altare ſepeliri non ità facilè permittatur, niſi eos quos eccleſiaſtica dignitas, aut generis prærogativa, aut omnibus perſpecta virtus illuſtriores reddiderit: ità tamen, ut ſuprà ſoli planitiem ſepulcri moles non attollatur. Quod ſi hoc etiam mortui celebritas extorſerit, at ſepulcra altari altiora nuſquam deinceps excitentur. Sepulcris lemmatæ, ſeu inſcriptiones nullæ, niſi adhibito epiſcopi, aut archidiaconi, aut rectoris eccleſiæ judicio, apponantur. Epiſcoporum, aut omnium, aut eorum ſaltem, qui pietatis innocentiæque meritis laudandum ſui deſiderium piis omnibus reliquerunt, memoria inſculptis eorum in eccleſiâ nominibus, quàm fieri potèrit, diutiſſimè conſervetur. Pecuniarias ſuper funere exſequiiſque defunctorum pactiones fieri non permittant; & ſi quæ factæ fuerint, irritas declarent epiſcopi. . . . Domi per diem integrum mortuorum cadavera aſſerventur, nec niſi poſt horas viginti quatuor funus inſtruatur: in cujus apparatu lamenta illa, ejulationes, & ut ità dicam, adumbratæ illæ præficarum antiquitatum næniæ ab eccleſiâ juſſu epiſcopi arceantur.

Nullus inſcio, vel non approbante epiſcopo, mortuum in funere habitâ oratione laudabit: concio tamen aliqua haberi poterit, quâ humanæ tantùm miſeriæ ſtatûs, mortis, judiciique neceſſitas, qualitaſque deſcribatur.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 24, *de Sepulturis.*

Non ſepeliantur defunctorum corpora niſi poſt horas viginti quatuor, niſi fuerint pueruli. . . . Decedentes in parochiâ ſi alibi

Digitized by Google

ſepeliendi, id non fiat niſi vocato parocho : & tunc matri eccleſiæ præſententur, quæ ex funeralibus juribus recipiat juxtà conſuetudinem.

In hoc conveniunt omnes populi, ut de ſepulturis ſit illis præcipua cura : ſed præſertìm Chriſti fidelibus, ut uno in loco religioſo, benè ſepto & rite benedicto, ab omnibus ſordibus alieno, membra Spiritûs ſancti quondam templa, in reſurrectionem vitæ è pulvere proceſſura, ſepeliantur, & ab eis quævis arceantur profana, & ſubmoveantur, procurare, ſemper commendatiſſimum. Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 20, *de Sepult.*

Poterunt autem ſacerdotes, eccleſiarum patroni ſive fundatores, & Domini temporales, parochiarum juriſdictionem ſæcularem habentes, in eccleſiis ſepeliri : ſed in eorum funeribus funebres orationes haberi, ſine epiſcopi licentiâ, prohibemus. Quæ tamen ſi unquam fieri concedantur, caveant concionatores, nè vana commendare cenſeantur.

In ſepeliendis autem fidelium corporibus, prohibemus, nè quis ea regularis domo efferat, aut ſtolam ad id gerat extrà ſui monaſterii ſepta : nève ſacramentum Euchariſtiæ ad infirmos deferre, aut mulieres puerperas in eccleſiam introducere præſumat : cùm ea omnia ad parochos pertinere dignoſcantur. Qui ſecùs fuerit, graviter ad arbitrium ordinarii puniatur. Numquam autem quivis regulares, ad eligendam ſepulturam in ſuis monaſteriis, ſub pœnis in conſtitutione Bonifacii VIII, quæ incipit, Animarum periculis, *contentis, ullos inducant.*

Les peines portées, dans cette conſtitution de Boniface VIII, contre les réguliers qui induiroient quelqu'un à choiſir ſa ſépulture dans leurs monaſteres, conſiſtent dans l'excommunication majeure & ſes ſuites. Les réguliers ne peuvent non plus lever les cadavres, ſans la préſence ou la permiſſion des curés, ni empêcher les curés d'accompagner les corps juſqu'aux portes de leurs égliſes ou dans leurs égliſes même, ſelon les uſages des lieux. (Mémoires du Clergé, Tome VI, p. 1455 & ſuiv.)

Quoique l'ancienne diſcipline de l'Egliſe défendît aux curés d'intenter action pour être payés de leurs droits funéraires, on a toléré ces demandes en juſtice, dans les derniers ſiécles, pourvu qu'elles ſe fiſſent dans l'eſpace d'un

an, après lequel on ne les reçoit plus. (*Ibid.* Tome III, p. 495.)

Les droits funéraires des curés ſont différens ſelon l'uſage des lieux. C'eſt néanmoins une diſcipline preſque générale en France, par rapport au luminaire, que les curés emportent les cierges qui ſont poſés ſur l'autel de leurs égliſes, & qu'ils partagent par moitié, avec les religieux, les flambeaux & autres luminaires, lorſqu'ils ont conduit quelque corps dans l'égliſe d'un monaſtere. Il y a néanmoins des égliſes où l'on ne donne que la quatrieme partie de ce luminaire aux curés. Il y en a auſſi où tout le luminaire des enterremens qui ſe font dans la paroiſſe, appartient aux curés; d'autres où les cierges qui ſont à l'entour du corps ou repréſentation, & ceux qui ſont portés par les pauvres & autres perſonnes, appartiennent tous à la fabrique; & d'autres où ils ſont partagés entre les curés & les fabriques. (*Ibid.* Tome III, p. 494.)

Nous terminerons cet article par la queſtion ſuivante, que ſe propoſe Gibert, à la page 428 du Tome I de ſes Conſultations ſur l'Ordre. « Convient-il à un prêtre du clergé » de ſe faire enterrer en habit de pénitent ou de religieux? » On répond qu'on ne doit pas blâmer cet uſage, & qu'on peut le ſuivre dans les pays où il eſt en vigueur, parce que, s'il y a des canons, comme le onzieme du concile de Carthage, de l'an 398, qui défendent de ſoumettre les clercs à la pénitence publique, il en eſt d'autres qui le leur permettent, lorſqu'ils le ſouhaitent : tels ſont le canon 4e du concile d'Orange, de 441; & celui du chap. 29 du concile d'Arles, en 452.

SERMENT, acte de religion par lequel on prend Dieu à témoin des choſes que l'on affirme, ou que l'on nie, ou que l'on promet. Si l'on prend Dieu nommément à témoin, le ſerment eſt explicite : ſi l'on prend à témoin une choſe ſacrée, ou quelque creature qui porte quelque caractere particulier de la divinité, comme le ciel, le ſoleil; c'eſt un ſerment implicite, parce qu'en appelant ces choſes en témoignage, on eſt cenſé prendre Dieu à témoin.

Le

Le ſerment ſe pratique chez tous les peuples; & l'uſage en eſt permis, lorſqu'il eſt accompagné de toutes les conditions néceſſaires pour le rendre légitime, ſçavoir, la vérité, le jugement & la juſtice. La vérité, qui conſiſte en ce que celui qui uſe du ſerment, croye prudemment que ce qu'il aſſure eſt véritable, & qu'il ne jure que par le vrai Dieu, & en ne lui attribuant que ce qui lui convient. Le jugement qui conſiſte dans la prudence, la néceſſité du ſerment, & l'importance de la matiere pour laquelle on le prête. La juſtice, qui exige que le ſerment ait pour objet une choſe permiſe & honnête.

Dictum eſt intereà de quibuſdam fratribus, quòd eos quos ordinaturi ſunt jurare cogant, quòd digni ſint, & contrà canones non ſint facturi, & obedientes ſint epiſcopo qui eos ordinat, & eccleſiæ in quâ ordinantur. Quod juramentum, quia periculoſum eſt, omnes unà inhibendum ſtatuimus. Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 13.

Ut nullus deinceps veritatis epiſcopus ſolito ſuper ſacra jurare præſumat: quod myſterii cauſa ſancti quæſierunt patriarchæ, & fecerunt. Non enim in hæſitatione & malitiâ exigentis, ſed in caritate non ficta fides ſervatur. Quod qui tranſgredi auſu temerario præſumpſerit, quolibet modo illectus, cenſuræ eccleſiaſticæ ſine retractatione ſubjaceat. Concile de Meaux, an 845, can. 38.

Ut multiplex juramentorum & perjuriorum confuſio, per quam multæ fidelium animæ in toto hoc regno perditæ eſſe noſcuntur, quàm ſit deteſtanda & Deo odibilis, attentiùs omnibus annuntietur: ſicut ipſe Dominus oſtendit, dicens: Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui: Ego Dominus. *Tantum namque hoc malum eſt, ut ad ſanctuaria martyrum, ubi diverſorum ægritudines ſanantur, ibi perjuri, licet manifeſtè interdum vexari non videantur, juſto Dei judicio à dæmonibus arripiantur.* Can. 39.

Si quis presbyter contrà laïcum, vel laïcus contrà presbyterum, aliquam habet querimoniæ controverſiam, epiſcopo regente ſine perſonarum acceptione finiatur, & laïcus præjuramento (per juramentum) ſi neceſſe ſit, conſtringatur: presbyter vero vice præjuramenti, per ſanctam conſecrationem interrogetur, quia ſacerdotes ex levi causâ jurare non debent. Concile de Tribur, an 895, can. 21.

Si quis fidelis libertate notabilis, aliquo crimine aut infamiâ deputatur, utatur jure, juramento ſe excuſare. Can. 22.

Concile de la Marche, an 1326, ch. 15.

Statuimus, ut quicumque in tranſgreſſione juramenti manifeſtè fuerint deprehenſi, ad mandatum noſtrum, ſuffraganeorum, officialium noſtrorum vel eorum judicio, vel ſedis apoſtolicæ competenter, prout ad quemlibet talium juriſdictio noſcitur pertinere, in eccleſiâ eorumdem publicè denuncientur perjuri.

Concile de Lavaur, an 1368, ch. 44.

Si qui laïci, principaliter vel fidejuſſorio nomine, ſemper contractibus, vel aliàs, juramento corporaliter præſtito, vel fide interpoſitâ, ſe obligaverint: ut poſſint ſuper hujuſcemodi contractibus coràm eccleſiaſtico judice conveniri, ad cujus forum, ratione juramenti, vel interpoſitionis fidei, cauſæ & cauſarum hujuſmodi cognitio noſcatur ſine dubio pertinere.

Juramenta illicita ſunt, quæ fiunt ad roborandum humanos contractus & commercia civilia.

Cette propoſition, qui forme le 43ᵉ article de Wiclef, a été condamnée dans la huitieme ſeſſion du concile général de Conſtance.

Concile de Mayence, an 1549, ch. 87.

Cûm ſcriptura admoneat, virum crebrò jurantem iniquitate oppleri, ac plagis multis obnoxium fieri, jurationem namque multa comitari pericula, quæ non tàm pejerantem, quàm eum qui perjurio cauſam, cum debet & poteſt, non ſubtrahit, involvunt. Nos igitur crebram illam juramentorum exactionem in capitulis, ſi non ut injuſtam, certè ut periculoſam, cenſemus coarctandam. Injuſta verò & illicita juramenta, per quæ nonnunquam via debitæ correctionis præcluditur, & prælati à promovendâ eccleſiarum ſuarum diſciplinâ & utilitate impediuntur, omninò tolli debent.

On voit par ces canons, que les conciles rendent les cours d'Egliſe compétentes, pour connoître de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre eccléſiaſtiques ou perſonnes laïques, lorſque les parties contractantes ſe ſont obligées par ſerment de les entretenir. Les papes, ſur divers fondemens de cette nature, ont attribué aux juges d'Egliſe la connoiſſance d'un grand nombre d'autres matieres dont ils ne connoiſſent point en France, ſuivant la juriſprudence de notre ſiécle, & dont ils connoiſſoient avant la fameuſe diſpute de M. Pierre Bertrand, lors évêque d'Autun, & enſuite cardinal, & M. Pierre de Cugnieres, en 1339, en préſence du roi Philippe de Valois, comme il paroît par les ſoixante-ſix

articles auxquels ce magiſtrat a réduit ce qu'il appelle *entrepriſes des Cours eccléſiaſtiques ſur la Juſtice du Roi.* (Mém. du Clergé, Tome VII, p. 542.)

SERVANTES DES ECCLÉSIASTIQUES. *Cherchez* SYNODES.

SERVICE DIVIN. Ceux qui ont droit de faire la viſite des égliſes paroiſſiales, ont auſſi le droit de faire les réglemens néceſſaires touchant le ſervice divin, & de pourvoir à tout ce qui en concerne la célébration, même juſqu'à la réduction des bancs & des ſépultures, ſi elle l'empêchoit. C'eſt la diſpoſition de l'article 16 de l'édit de 1695.

Selon la juriſprudence actuelle, c'eſt aux évêques qu'appartient le droit excluſif de faire de nouveaux ſtatuts & réglemens perpétuels, qui regardent l'état de l'égliſe & le ſervice divin, comme de fixer les heures de ſa célébration, & de déterminer les diſtributions qui ſeront accordées aux chanoines aſſiſtans. Les chapitres même exempts ne peuvent faire, dans l'égliſe cathédrale, aucun réglement touchant la célébration, augmentation ou réduction du ſervice divin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement, l'approbation & la confirmation de l'évêque, à moins qu'il ne ſoit queſtion de quelques réglemens légers & paſſagers, comme, par exemple, lorſque des circonſtances particulieres demandent qu'un office, ou un obit que l'on a coutume d'acquitter en certain jour, ſoit remis à un autre, ou bien ſoit avancé ou reculé. (Mém. du Clergé, Tome VI, p. 374; Rapports, 1740, p. 27.)

L'évêque a encore le droit de régler l'heure du ſervice paroiſſial, qui ſe fait dans les égliſes régulieres, & le tems & le lieu de l'expoſition du ſaint Sacrement, nonobſtant tout privilége ou poſſeſſion contraire. Telle eſt la neuvieme diſpoſition de la déclaration du 11 Janvier 1731.

Quant au trouble fait au ſervice divin, l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, tit. 1, de la Compétence des Juges, article 11, met au nombre des cas royaux le trouble public fait au ſervice divin. Pour expliquer ſur cette matiere la juriſprudence de notre ſiécle & ſes fondemens,

il faut diſtinguer la querelle arrivée dans l'égliſe durant le ſervice divin, le ſujet qui peut y avoir donné lieu, & le trouble fait. Le juge d'Egliſe n'eſt pas compétent de la querelle entre deux laïques : il ne connoît point auſſi de ce qui en a été le ſujet, à moins que d'ailleurs il ne ſoit de ſa compétence. La queſtion ne regarde que le trouble dans le ſervice divin ; de ſorte que, ſi la querelle s'eſt paſſée ſans trouble du ſervice, il n'y a rien qui regarde le juge d'Egliſe. On appelle trouble fait au ſervice divin, lorſque la querelle oblige de le ceſſer, ou de l'interrompre. Il ne paroît pas que l'on puiſſe empêcher un ſupérieur eccléſiaſtique d'avoir l'inſpection ſur le ſervice divin, & ſur le trouble qui oblige de l'interrompre. C'eſt ſon devoir, en cette qualité, d'impoſer aux coupables une pénitence convenable, ſauf au magiſtrat ſéculier de procéder contr'eux dans les formes judiciaires, & de leur impoſer d'autres peines. L'ordonnance criminelle de 1670 n'a rien de contraire à ces maximes. (Mém. du Clergé, Tome VII, p. 588 & ſuiv.)

SERVITORERIES. On nomme ainſi les chapelles affectées aux clercs ſerviteurs des chapitres. Les ſervitoreries ne ſont pas, à proprement parler, des bénéfices, parce que ceux qui les ont, ne peuvent ni les réſigner, ni les permuter, quoiqu'elles ſoient de patronage eccléſiaſtique, & que les bénéfices dépendans des patrons eccléſiaſtiques puiſſent être réſignés & permutés. (Gibert, *Inſtitut. eccl. & bénéfic.* Tome II, p. 296 & 297.)

SIMONIE. La ſimonie, ainſi nommée de Simon le Magicien, qui voulut acheter des apôtres les dons du Saint-Eſprit, tel que celui de faire des miracles, eſt, ſelon ſaint Thomas, une volonté délibérée de vendre ou d'acheter les choſes ſpirituelles, ou annexées aux ſpirituelles, *voluntas ſtudioſa vendendi aut emendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum.* Par vente & achat, on entend toute convention ou tout contrat non gratuit, par le moyen duquel on obtient un bénéfice : telle ſeroit la convention de deux chanoines dont l'un promettroit à l'autre de le faire élire doyen, à condition que celui-ci le feroit élire préchantre. Par choſe

2, 2 quæſt. 100, art. 1.

ſpirituelle, on entend tout ce qui eſt ſurnaturel, tout ce qui ſe rapporte au culte de Dieu, ou au ſalut du prochain, comme les prieres, les ſacremens, les ſermons, les catéchiſmes, les fonctions eccléſiaſtiques, l'entrée ou la profeſſion dans les ordres religieux, &c. Par les choſes annexées au ſpirituel, il faut entendre les choſes temporelles qui ſont tellement liées avec les ſpirituelles, qu'on ne peut vendre les unes ſans vendre les autres, comme les bénéfices.

Pour ſe rendre coupable de ſimonie, il n'eſt point néceſſaire de donner ou de recevoir une choſe temporelle, comme le prix d'une choſe ſpirituelle; il ſuffit de la donner ou de la recevoir, comme le motif pour obtenir ou pour accorder une choſe ſpirituelle : tels ſont ceux qui donnent & qui reçoivent un bénéfice pour récompenſe d'un ſervice temporel.

Pour ſe rendre coupable de ſimonie, il n'eſt pas néceſſaire non plus de donner effectivement une choſe temporelle pour une choſe ſpirituelle; la ſeule intention, ou la ſimple convention, quoique non ſuivie de l'exécution, ſuffit pour cela : d'où vient la diſtinction de la ſimonie mentale, conventionnelle & réelle.

La ſimonie eſt mentale ſeulement, lorſque, ſans aucun pacte explicite ou implicite, & ſans manifeſter ſon intention, en quelque maniere que ce ſoit, on donne quelque choſe de temporel à deſſein de recevoir quelque choſe de ſpirituel, ou d'annexé au ſpirituel, ou que l'on donne quelque choſe de ſpirituel, ou annexé au ſpirituel, pour recevoir quelque choſe de temporel.

La ſimonie eſt conventionnelle lorſqu'on ſtipule de donner une choſe ſpirituelle pour une choſe temporelle, ſans que l'effet s'enſuive. Si l'effet s'enſuit d'une part ſeulement, c'eſt-à-dire, ſi l'on donne une choſe temporelle ſans recevoir la ſpirituelle, ou la ſpirituelle ſans recevoir la temporelle, la ſimonie eſt mixte, ou partie conventionelle & partie réelle. Si l'effet s'enſuit des deux côtés, par la donation d'une choſe temporelle, pour une ſpirituelle & la réception de la ſpirituelle, la ſimonie eſt réelle.

Il y a encore une ſimonie de droit naturel & divin, & une autre de droit eccléſiaſtique. La premiere conſiſte dans

la vente ou l'achat d'une choſe ſpirituelle en tant que ſpirituelle; ce qui eſt défendu par le droit naturel & divin. La ſeconde conſiſte à acquérir une choſe ſpirituelle d'une façon que l'Egliſe condamne à cauſe du reſpect qui eſt dû aux choſes ſaintes; comme quand on permute de ſon autorité privée un bénéfice dont on eſt titulaire; ou qu'on achete un office, qui donne droit d'exercer la juriſdiction eccléſiaſtique, ou qu'on vend le ſaint chrême même par rapport à la matiere ſeule : ce qui eſt défendu par les canons.

La ſimonie eſt un très-grand crime, également oppoſé au droit naturel, qui défend de vendre les choſes qui ne tombent point dans le commerce, & dont les vendeurs ne ſont point les maîtres, telles que les choſes ſpirituelles; au droit divin, qui ordonne de donner gratuitement les choſes ſpirituelles qu'on a reçues gratuitement; au droit humain, puiſque les lois civiles & eccléſiaſtiques le condamnent comme un crime exécrable. Il a même cela de particulier, que la ſimonie n'eſt jamais un péché ſimplement véniel à cauſe de la légereté de la matiere, parce que tout ce qui eſt ſpirituel eſt très-important, & que, moins on offre pour l'avoir, plus on lui fait injure : d'où il faut conclure qu'une perſonne qui auroit obtenu un bénéfice, quoique très-modique, à la faveur d'un préſent ou d'un ſervice très-léger, ne laiſſeroit pas d'être coupable de péché mortel, & d'encourir la réſerve, ſi la ſimonie eſt réſervée dans ſon diocèſe.

Can. apoſt. 28 ou 30. *Si quis epiſcopus per pecunias hanc ſit dignitatem aſſecutus, vel presbyter, vel diaconus, deponatur & ipſe, & qui eum ordinavit, & à communione omninò exſcindatur.*

Concile de Chalcédoine, an 451, can. 2. *Si quis epiſcoporum, acceptâ pecuniâ, ordinationem fecerit, & ſub pretium deduxerit impretiabilem gratiam, atque ordinaverit per pecunias epiſcopum, ſive chorepiſcopum, ſive presbyterum, ſive diaconum, aut quemcumque alium qui connumeratur inter clericos .... ſi convictus fuerit, ipſe quidem ſubeat gradûs ſui periculum; & qui ſic ordinatus fuerit, nullum habeat fructum ex hujuſmodi mercimonio & creatione probroſâ, ſed ſit alienus & dignitatis & ſollicitudinis ejus, quam per pecunias introïvit. Sed & ille qui inſtans tàm turpibus & illicitis dictis interceſſor apparuit, ſiquidem clericus fuerit, de proprio decidat gradu: ſi verò laïcus, ſive monachus fuerit, anathema ſit.*

Si quis ſacerdotium per pecuniæ nundinum exſecrabili ambitione quæſierit, abjiciatur ut reprobus : quia apoſtolica ſententia donum Dei eſſe præcipit pecuniæ trutinâ minimè comparandum. Concile d'Orléans, an 533, can. 4.

Ut quicumque presbyter per pretium gradum & eccleſiam requiſierit, deponatur. (Concile de Reims, an 813, can. 21.)

Nonnulli epiſcoporum, donum accepti Spiritûs in uſum ſolent negotiationis inflectere .... hi nimirum, quod gratis acceptum eſt, gratis non tribuunt : quia de impenſo officio ſanctitatis, nammum favoris expetunt : unde benè, cùm juſtum virum deſcriberet, Iſaïas propheta ait : Quì excutit manus ſuas ab omni munere. *Neque enim dicit, qui excutit manus ſuas à munere, ſed adjunxit, ab omni : quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. Munus quippè ab obſequio, eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu, pecunia eſt. Munus à linguâ, favor.* (Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, ch. 38.) Grég. *Homil. 4, in Matt.*

Nullus epiſcoporum, vel miniſtrorum ipſorum, deinceps pro diſtributione ſacrorum ordinum, pro dedicatione ſanctæ eccleſiæ, ſeu pro acceptione ſacri chriſmatis, vel pro immutatione titulorum aliquid exigere præſumat ; & qui fecerit, convictus canonicæ ſubjaceat diſciplinæ. Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, ch. 5.

Primo namque inſpectore Deo, ſicut à ſancto papâ Leone, & à ſanctæ memoriæ papâ Nicolao primum ſtatutum eſt ergà ſimoniacos nullam miſericordiam in dignitate ſervandâ habendam eſſe decernimus ; ſed juxtà canonum ſanctiones, & decreta ſanctorum Patrum, eos omninò damnamus, ac in eccleſiâ non præeſſe Apoſtolicâ auctoritate ſancimus. Concile de Rome, an 1063, ch. 1.

Eccleſias & eccleſiaſtica beneficia, ſeu quoſlibet eccleſiaſticos honores, vendi vel emi, auctoritate beati Petri apoſtolorum principis & noſtrâ omninò probibemus. Qui verò hoc præceptum violaſſe convictus fuerit, clericus quidem, etiamſi canonicus regularis ſit vel monachus, ab ordine deponatur ; laïcus verò, extrà & excommunicatus habeatur, & ejuſdem eccleſiæ vel beneficii poteſtate privetur. Concile de Londres, an 1127, ch. 1.

Exactiones certas pecuniarum pro recipiendis monachis, canonicis & ſanctimonialibus, condemnamus. Chap. 3.

Dictum eſt ſolere in quibuſdam locis pro perceptione chriſmatis nummos dari : ſimiliter pro baptiſmo & communione. Concile de Londres, an 1175, ch. 7.

Hæc ſimoniacæ hæreſis eſſe deteſtata eſt ſynodus, & anathematizavit. Statuimus ergo ut de cætero nec pro ordinatione, nec pro chriſmate, nec pro baptiſmo, nec pro extremâ unctione, nec pro ſepulturâ, nec pro communione, nec pro dedicatione, quidquam exigatur: ſed gratis dona Chriſti gratuita diſpenſatione donentur. Si quis contrà hoc facere præſumpſerit, anathema ſit.

Chap. 8. *Nullus prælatus in recipiendo monacho, vel canonico, vel ſanctimoniali, pretium ſumere, vel exigere ab his, qui ad converſationem* (al. *converſionem*) *veniunt, aliquâ pacti occaſione præſumat. Si quis autem hoc fecerit, anathema ſit.*

Chap. 9. *Nulli liceat eccleſiam nomine dotalitii ad aliquem transferre, vel pro præſentatione alicujus perſonæ pecuniam, vel aliquod emolumentum, pacto intervenienie accipere.... Quòd ſi quis fecerit, & inde in jure vel confeſſus vel convictus fuerit, ipſum tàm regiâ quàm noſtrâ freti auctoritate, patrocinio ejuſdem eccleſiæ in perpetuum privari ſtatuimus.*

Concile général de Latran, an 1179, ch. 7. *Cùm in eccleſiæ corpore omnia debeant ex caritate tractari; & quod gratis receptum eſt, gratis impendi: horribile nimis eſt, quod in quibuſdam eccleſiis locum venalitas perhibetur habere: ità ut pro epiſcopis vel abbatibus, ſeu quibuſcumque perſonis eccleſiaſticis ponendis in ſede, ſeu introducendis presbyteris in eccleſiam; necnon pro ſepulturis & exſequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, ſeu aliis ſacramentis, aliquid exigatur: & ille qui indiget, non poſſit iſta percipere, niſi manum implere curaverit largitoris. Putant plures ex hoc ſibi licere, quia legem mortis* (al. *moris*) *de longâ involuiſſe conſuetudine arbitrantur: non ſatis, quia cupiditate cæcati ſunt attendentes, quòd tantò graviora ſunt crimina, quantò diutiùs animam infelicem tenuerint alligatam. Nè igitur hoc de cætero fiat, & vel pro perſonis eccleſiaſticis deducendis ad ſedem, vel ſacerdotibus inſtituendis, aut mortuis ſepeliendis, ſeu etiam nubentibus benedicendis, ſeu etiam aliis ſacramentis, aliquid exigatur diſtrictiùs inhibemus. Si quis autem contrà hoc venire præſumpſerit, portionem cum Giezi ſe noverit habiturum; cujus factum turpis muneris exactione imitatur.*

Concile d'Exceſter, an 1287, ch. 38. *Quanta ſit labes ſimoniacæ pravitatis, ſanctorum patrum decreta declarant; qui omnia crimina hujus comparatione, quaſi pro nihilo reputant. Simoniacos etenim præcipuos hæreticos à*

cunctis

cunctis fidelibus novimus respuendos, & ipsos Judæ proditori comparandos. Nam sicut ipse Dei Filium, ità isti Spiritum sanctum, Patri & Filio consubstantialem vendere non formidant: & sic ejusdem rei facinorisque portionis pro crimine erunt participes. Nè igitur avaritia, quæ est idolorum servitus, ministrorum ecclesiæ corda ad tàm grande (crimen) alliciat: districtè inhibemus, nè ipsi pro sacris, vel quibuscumque sacramentalibus ministrandis, ut puta sepulturis & exsequiis mortuorum, benedictionibus inhabitantium, installationibus abbatum, vel priorum, seu admissionibus clericorum in possessionem beneficiorum suorum, & consimilibus, quidquam præsumant exigere, cùm id absque labe fieri non valeat simoniacâ. Laudabilem tamen consuetudinem, si qua fuerit in hujusmodi piâ fidelium introductâ consuetudine, cum de ipsâ nobis constiterit, faciemus, Domino inspirante, firmiter observari, juxtà traditam nobis formam in concilio generali. Ad hæc in Dei nomine lacrymosis obsecramus suspiriis, ut locorum archidiaconi, & cæteri ecclesiarum prælati, sic studeant excessus subditorum corrigere, ut holocaustum pro peccato minimè postulantes, lucro animarum pecuniam vel aliud nullatenùs anteponant.

Concile de Reims, an 1583, tit. *de Simoniacis & Fiduciariis.*

1. *Cùm autem nihil adeò totum clerum deformet quàm simoniæ labes; non abs re pridem censuit Ecclesia omnes simoniacos, & fiduciarios excommunicatione percellendos: quorum nequitia tàm latè jam diffunditur, ut universum penè corpus illius labe factare conatur. Contra quos, ut omnibus viis juris & pœnis severissimis inquiratur, atque procedatur, optamus, volumus, & decernimus. Præcipimus quoque, ut singulis diebus dominicis omnes simoniaci & fiduciarii denuncientur excommunicati eo ipso quod tales existant.*

2. *Beneficiis etiam adeptis utrosque privat sancta synodus & ex ipso facto vacare vult, eosdemque ad alia obtinenda declarat incapaces. Qui autem ex eis sunt ad sacerdotium promoti, noverint se contraxisse irregularitatem, si iis peccatis, ac eorum sententiis implicati, rem sacram facere præsumpserint.*

3. *Confessarii de utroque peccato simoniæ & confidentiæ diligenter inquirant: & cùm commissum audierint, absolutionem, excepto mortis articulo, ad summum pontificem remittant.*

4. *Concionatores moneant frequentissimè eos, qui per si-*

moniam vel confidentiam beneficia captant, obligari ad integram reſtitutionem fructuum, quos ſuos facere nequeant: nec priùs poſſe culpæ remiſſionem conſequi, quàm beneficio ceſſerint.

6. *Ut autem noſcant omnes, quinam utriuſvis criminis rei habendi ſint; illi in primis & propriè habeantur, prout ſunt, ſimoniaci, qui beneficia reſque ſpirituales pecuniis comparant, vel conferunt, vel certè rebus, quæ pecuniâ æſtimari queant. Nam eorum impudentiſſimum prætextum deteſtamur qui de ſolo proventu, neque temporariâ ſe paciſci dicunt; cùm ea ſpirituali tàm arctò ſit annexa vinculo, ut non magìs una ab alterâ develli queat, quàm in homine vivo manente corpus à ſuâ animâ.*

7. *Si quis beneficium propter obſequium vel impenſæ ſervitutis mercedem conferat, vel de retinendâ penſione ſibi vel alteri paciſcatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compenſationem collationis etiam alteri conferendum exigat; vel aliam quamlibet pactionem à ſede Romanâ non approbatam fecerit, ſimoniacus eſſe cenſeatur.*

9. *Sacerdotes qui de pretio paciſcantur ut miſſas celebrent, & paræci, qui pro ſacramentorum adminiſtratione, vel funere, vel ſepulturis aliquid exigunt, præter ea quæ de jure, lege, vel conſuetudine laudabili conferuntur, habeantur ſimoniaci: non autem ſi ſponte oblata recipiant.*

10. *Qui pro religionis ſeu monaſteriis ingreſſu aliquid extorſerit, ſimoniacus eſſe cenſeatur. Nam licet opes monaſterii ſint adeò tenues, ut vix ingredientem alere queant, eumque oporteat aliquando pro alimentis & veſtibus aliquid monaſterio conferre, tutâ conſcientiâ, modò id fiat ante votorum emiſſionem: tamen ut deinceps omnis nequitiæ amputetur occaſio, ſynodi Tridentinæ decretis admoniti, ſtatuimus nè deinceps in quibuſcumque monaſteriis major monachorum vel monialium numerus admittatur, quàm qui ex propriis redditibus monaſterii, vel eleemoſynis aſſuetis educari queat. Approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte collatas.*

11. *Rerum exactio, quæ pro canonicorum, & aliorum beneficiariorum ingreſſu in pleriſque locis ſuſpicione ſimoniæ vel ſordidæ avaritiæ non caret, fieri nullo modo permittatur:*

quamvis laudabiles consuetudines in concilio Tridentino non damnatas approbemus eorum, quæ in pios usus conferri solent.

13. *Quisquis autem acceptat beneficium, ut ei postea cedat in favorem cujuscumque personæ capacis vel incapacis, sæcularis vel regularis, laïcæ vel alicujus ex clericis, fiduciarius esse censeatur. Idemque esto judicium de eo qui per resignationem ejus beneficium recipit, cujus priùs erat illi facta promissio*

14. *Qui eamdem confidentiam verbo, vel facto juverit, vel procuraverit, ejusdem criminis particeps habeatur.*

15. *Qui beneficium acceptat non ut cedat, sed ut alius fructibus, vel eorum portione, sub ipsius nomine gaudeat, fiduciarius esse judicetur.*

16. *Patroni etiam seu ecclesiastici, seu laïci, qui clericorum personas interponunt, ut ex pacto vel expresso, vel tacito, fructus beneficiorum quæ præsentent, vel eorum partem aliquam in proprios usus convertant, vel qui aliquo supposito, vel etiam nullo titulario existente, fructus beneficiorum occupant; non solùm hujus criminis rei, sed etiam injustissimi raptores censeantur, & jure patronatûs ipso facto privati existant.*

On trouve les mêmes dispositions dans le concile de Toulouse, en 1590; dans celui de Narbonne, en 1609, & dans ceux de Bordeaux, en 1583 & 1624. L'assemblée de Melun, en 1579, ordonne aux évêques d'avoir un soin extrême de prêcher contre la simonie, & de la faire regarder comme la peste du clergé. Par l'article 21 de l'ordonnance de Blois, les évêques & les juges royaux peuvent faire publier des monitoires, pour avoir révélation de ceux qui ont commis crime de simonie.

On voit par ces canons, que les conciles prononcent trois sortes de peines contre les simoniaques; sçavoir, l'excommunication majeure & les autres censures, la nullité des actes simoniaques, & l'obligation de restituer. Mais il y a plusieurs observations à faire là-dessus. Il faut d'abord remarquer que, selon la pratique même de la cour de Rome, attestée par Navarre, les simoniaques n'encourent les censures que quand la simonie est complette des deux côtés, au moins en par-

rie, c'eſt-à-dire, que quand on a reçu la choſe ſpirituelle, & qu'on a au moins donné une partie de la ſomme qu'on avoit promiſe pour l'obtenir. Il faut remarquer en ſecond lieu, que les cenſures prononcées contre les ſimoniaques ne ſont pas encourues *ipſo facto* par ceux même qui commettent une ſimonie réelle & complette, ſi ce n'eſt dans la matiere de l'ordination, des bénéfices, & de l'entrée en religion; car ceux qui donnent & qui reçoivent quelqu'ordre que ce ſoit, & même la tonſure, d'une maniere ſimoniaque, encourent par le ſeul fait l'excommunication majeure réſervée au pape, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. En France, l'excommunication n'eſt réſervée au pape que lorſque la ſimonie eſt publique.

Quant à la nullité des actes ſimoniaques, toute proviſion de bénéfices eccléſiaſtiques, faite par ſimonie, eſt nulle de plein droit, au moins dans les cas qui font encourir les cenſures. Celui qui en a été pourvu de la ſorte, ne peut, même après vingt ans & plus de poſſeſſion, réſigner ſon bénéfice, parce qu'il n'en eſt point légitime poſſeſſeur. Il eſt encore inhabile à poſſéder un bénéfice qu'on voudroit lui donner; mais il peut garder ceux qu'il poſſédoit auparavant d'une maniere légitime. Pour ce qui eſt de la poſſeſſion triennale, un ſimoniaque ne peut pas s'en aider. Elle ſert néanmoins à celui qui a obtenu un bénéfice par une ſimonie que d'autres ont commiſe à ſon inſçu. En vertu de l'obligation de reſtituer les choſes acquiſes par ſimonie, on doit reſtituer le prix qu'on a reçu pour une choſe ſpirituelle, à celui qui l'a donné, quand il ne s'agit pas d'un bénéfice; mais, s'il s'agit d'un bénéfice, la reſtitution doit être faite aux pauvres ou à l'Egliſe, du moins quand il y a de la faute de la part de celui qui a donné quelque choſe de temporel pour avoir le bénéfice. On doit auſſi reſtituer les bénéfices avec les fruits qu'on a perçus, & généralement toutes les choſes eccléſiaſtiques qu'on a acquiſes par ſimonie, même avant la ſentence du juge; & la reſtitution doit ſe faire à l'égliſe qui a été principalement léſée, ou être employée à des œuvres pies, qui tournent au moins indirectement à l'avantage de l'Egliſe. Les médiateurs de la

ſimonie en matiere de bénéfice, ſont obligés à reſtituer l'argent qu'ils ont reçu, & les fruits du bénéfice, au défaut du bénéficier, parce qu'ils ont coopéré à ſon injuſtice. Quant à la ſimonie purement mentale, Silvius ſoutient, contre un grand nombre de théologiens, qu'elle oblige à reſtituer les bénéfices acquis par cette voie; & ſon ſentiment eſt au moins le plus ſûr dans la pratique.

La juriſprudence du royaume n'a pas toujours été la même touchant les juges de la ſimonie. Avant l'ordonnance de Blois, la ſimonie paſſoit communément pour un crime purement eccléſiaſtique, & les laïques ſimoniaques étoient juſticiables des juges d'Egliſe. Aujourd'hui la ſimonie eſt regardée comme un crime *mixti fori*, dont la connoiſſance appartient aux juges d'Egliſe contre les clercs, & aux cours ſéculieres contre les laïques. Quand la ſimonie eſt commiſe par vente d'un bénéfice, & que l'accuſation eſt directement & principalement intentée pour faire punir des peines canoniques l'eccléſiaſtique accuſé, le juge d'Egliſe en connoît. Mais, ſi l'accuſation eſt ſeulement incidente à une complainte bénéficiale, le juge royal qui eſt ſaiſi de la complainte, en connoît incidemment, & peut déclarer vacant & impétrable le bénéfice à l'occaſion duquel la complainte étoit pendante devant lui, quoiqu'ils ne puiſſent déclarer vacans les autres bénéfices dont ceux qui ont commis la ſimonie étoient pourvus canoniquement, ni déclarer les mêmes perſonnes incapables de poſſéder à l'avenir aucun bénéfice. (Mémoires du Clergé, page 516 & ſuiv.)

On compte ſix raiſons ou ſix titres qui excuſent ou qui exemptent du crime de ſimonie, lors même qu'on donne & que l'on reçoit quelque choſe de temporel à l'occaſion d'une choſe ſpirituelle; ſçavoir, la liberté ou le don purement gratuit, l'honoraire légitime, la peine ou le travail du miniſtre, la perte d'un avantage temporel dont il ſe prive en faiſant une fonction ſpirituelle; la coutume louable, & la néceſſité de faire ceſſer une vexation injuſte, comme il arrive lorſqu'un ennemi puiſſant empêche injuſtement un eccléſiaſtique de jouir d'un bénéfice auquel il a le droit qu'on appelle *jus in re*, & non pas ſeulement ce-

lui qu'on nomme *jus ad rem*, parce qu'il y a été canoniquement élu ou nommé. En ce cas cet eccléſiaſtique peut ſe racheter de la vexation, en donnant de l'argent ou une autre choſe temporelle, parce qu'alors il ne donne point une choſe temporelle pour une choſe ſpirituelle; elle lui appartient déjà; mais pour ſe racheter d'une vexation injuſte. Il ne peut cependant pas faire ceſſer la vexation en donnant une choſe ſpirituelle ou annexée au ſpirituel, comme un bénéfice, parce qu'alors ce ſeroit donner une choſe ſpirituelle pour une choſe temporelle.

Le pape peut permettre les actes ſimoniaques qui ne ſont contraires qu'au droit eccléſiaſtique, mais non pas ceux qui ſont contraires au droit naturel ou divin. Quand on a eu un bénefice par une ſimonie occulte, & commiſe à l'inſu du pourvu, l'évêque peut le diſpenſer & le réhabiliter à poſſéder ce bénéfice, après néanmoins ſa démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'évêque; mais ſi la ſimonie a été connue du pourvu, ſans qu'il s'y ſoit oppoſé, ou qu'il l'ait commiſe lui-même, il n'y a que le pape qui puiſſe l'abſoudre & le réhabiliter, après une démiſſion pure & ſimple entre ſes mains.

SORT DES SAINTS, *ſortes ſanctorum*, eſpece de divination uſitée autrefois parmi les Chrétiens, & condamnée par les conciles. Elle conſiſtoit à ouvrir quelque livre de l'Ecriture ſainte, & à prendre le premier verſet qu'on rencontroit pour un pronoſtique de ce qui devoit arriver.

Concile de Vannes, an 465, can. 16. Concile d'Agde, an 506, can. 42. *Ac nè id fortaſſe videatur omiſſum, quod maximè fidem catholicæ religionis infeſtat, quòd aliquanti clerici ſtudent auguriis; ſub & nomine fictæ religionis, quas ſanctorum ſortes vocant, divinationis ſcientiam profitentur, aut quarumcumque ſcripturarum inſpectione futura promittunt: hoc quicumque clericus detectus fuerit vel conſulere vel docere, ab eccleſiâ habeatur extraneus.*

Concile d'Auxerre, an 585, can. 4. *Non licet ad ſortilegos, vel ad auguria reſpicere, non ad caragios, nec ad ſortes, quas ſanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aſpicere: ſed quæcumque homo facere vult, omnia in nomine Domini faciat.*

Le mot de *caragius*, ou *charagius*, ou *caragus*, ou *ca-*

rajus, ſignifie, ſelon Ducange, un devin, un preſtigiateur, un enchanteur, qui ſe ſert de caracteres magiques pour deviner. On trouve auſſi dans un vieux Pénitentiel manuſcrit, *cararios*, *coriocos*; peut-être faut-il lire *carojos*, *carioſos*.

SOUS-DIACONAT, SOUS-DIACRE. Le ſous-diaconat eſt le premier des ordres ſacrés ou majeurs. On croit qu'il n'a été élevé à ce rang que ſous le pape Innocent III, vers la fin du douzieme ſiécle; & tous les théologiens ne conviennent pas que ce ſoit un ſacrement. L'Egliſe n'a rien décidé là-deſſus.

La matiere du ſous-diaconat eſt la patène & le calice vuides, que l'évêque fait toucher aux ordinans; les burettes pleines, le baſſin, le linge. La forme conſiſte dans les paroles que l'évêque leur adreſſe en leur faiſant toucher le calice & la patène.

Les ſous-diacres ont été établis pour aider les diacres, comme ceux-ci pour ſervir les prêtres, & les prêtres pour ſoulager les évêques. Les fonctions des ſous-diacres ſe réduiſent principalement à prendre ſoin des vaiſſeaux ſacrés qui ſervent au ſacrifice, à verſer le vin & l'eau dans le calice, à chercher l'épître aux grand'meſſes, à ſoutenir le livre de l'Evangile au diacre, & à le porter à baiſer aux prêtres; à porter la croix aux proceſſions, à donner à laver au prêtre, ſervir le diacre en toutes ſes fonctions, recevoir les offrandes du peuple.

Les ſous-diacres ſont obligés à la continence & à la récitation du bréviaire, de même que les diacres & les prêtres. Ils ſont auſſi compris avec les diacres dans pluſieurs anciens canons, ſous le nom de *ſacerdotes*, ſans doute à cauſe qu'ils font quelques fonctions ſacerdotales au défaut des prêtres, comme d'inſtruire le peuple en cas de néceſſité.

Quòd non oporteat diaconum coràm presbytero ſedere, ſed juſſione presbyteri ſedeat. Similiter autem & diaconis honor habeatur ab obſequentibus, id eſt, à ſubdiaconis & omnibus clericis. Concile de Laodicée, an 364, can. 20.

Quòd non oporteat ſubdiaconos habere locum in diaconico, Can. 21.

& dominica vaſa contingere. (Voyez l'explication de ce canon à la page 294 du premier Tome de cet Ouvrage.)

Can. 22. *Quòd non oporteat ſubdiaconum uti orario, nec oſtia derelinquere.*

Concile de Reims, an 813, can. 4. *Ut ea quæ ſcripta ſunt ſuperiùs unuſquiſque ſecundùm à Deo ſibi collatum gradum operibus perficere valeret, reſidentibus cunctis lectæ ſunt epiſtolæ Pauli, qualiter ſubdiaconi miniſterium eſt eundem apoſtolorum legere, ut officium ſibi commiſſum implere rectiùs potuiſſet.*

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, ch. 6. *Subdiaconi, qui apud Græcos hypodicaconi vocantur, in Eſdrâ inveniuntur, appellanturque ibi Nathinos, id eſt in humilitate Domini ſervientes.... Iſti oblationes in templo Domini ſuſcipiunt à populis. Iſti obediunt officiis Levitarum. Iſti quoque vaſa corporis & ſanguinis Chriſti diaconibus ad altaria Domini offerunt. De quibus quidem placuit patribus, ut quia ſacra myſteria contractant, caſti & continentes ſint ab uxoribus, & ab omni carnali immunditiâ liberi, juxtà quod illis prophetâ dicente jubetur*: Mundamini qui fertis vaſa Domini. *Hi igitur cùm ordinantur ſicut ſacerdotes & levitæ, manus impoſitionem non ſuſcipiunt: ſed patenam tantùm & calicem de manu epiſcopi, & ab archidiacono ſcyphum aquæ cum aquamanili & manutergium accipiant.* Cherchez ORDRE.

SOUS-INTRODUITES, *ſubintroductæ.* On nommoit autrefois *femmes ſous-introduites*, celles que les eccléſiaſtiques tenoient dans leurs maiſons, ou par charité, ou pour avoir ſoin de leurs affaires domeſtiques. Les conciles défendent ſouvent aux clercs d'avoir des femmes ſous-introduites, ou étrangeres dans leurs maiſons : *Omnimodis interdixit ſancta ſynodus, neque epiſcopo, neque presbytero, neque diacono, neque ulli omninò clericorum permittit habere ſecum mulierem extraneam, niſi fortè mater ſit, aut ſoror, aut avita. In his namque perſonis & harum ſimilibus omnis ſuſpicio declinatur.*

I. Concile général de Nicée, an 325, can. 3.

Nullus in clericatûs officio manens mulierem ſubintroductam ſecum habitare permittat. (Concile d'Ausbourg, an 952, canon 4.) *Cherchez* CLERC, FEMME.

SOUTANE,

SOUTANE, habit long & deſcendant juſqu'aux talons, qui fait partie de l'habit eccléſiaſtique. On diſtingue deux ſortes d'habit eccléſiaſtique, ſçavoir, l'habit long qui eſt compoſé d'une ſoutane, & d'un manteau qui deſcendent juſqu'aux talons; & l'habit court qui conſiſte dans une ſoutanelle & un manteau qui ſe terminent au deſſous du genou. Tous les clercs qui ont des bénéfices ou qui ſont dans les ordres ſacrés, ſont obligés ſous peine de péché mortel de porter la ſoutane, hors le cas des voyages qu'ils peuvent porter la ſoutanelle, ou à moins qu'ils n'en ſoient diſpenſés pour quelqu'autre raiſon légitime. Cette déciſion qui eſt de M. Collet après Pontas, de Sainte-Beuve & beaucoup d'autres, ſe trouve fondée ſur ce que les clercs qui, hors ces cas, ne portent point la ſoutane, violent en matiere grave une loi de l'Egliſe, qui leur eſt impoſée par dix-huit papes, treize conciles généraux, cent-cinquante conciles provinciaux, & plus de trois cents ſynodes de France, d'Italie, d'Angleterre, de Pologne, &c. *Cherchez* CLERC, HABIT.

SOUVERAIN. *Cherchez* ROIS.

SPECTACLES. On entend par le mot de *ſpectacles*, tous les divertiſſemens que l'on donne au public, & plus particuliérement les repréſentations du théâtre, opéra, comédie, tragédie, &c. L'objet ainſi que la fin & l'effet des ſpectacles ſont d'exciter, de nourrir, d'enflammer les paſſions, l'orgueil, l'ambition, la colère, la jalouſie, la vengeance, & ſur-tout l'amour profane qui paroît ſur le théâtre comme une noble foibleſſe, & avec tous les agrémens les plus capables de l'inſpirer. Là paroiſſent encore des acteurs & des actrices, dont tout l'art conſiſte à tranſporter aux ſpectateurs les vitieuſes ſenſations qu'ils éprouvent par un langage ſéduiſant, une muſique laſcive, des chants mous, effrénés à la louange des dieux & demi-dieux du paganiſme, des geſtes expreſſifs, des peintures naïves, des portraits parlans & animés, des parures riches, pompeuſes, immodeſtes, & plus ou moins indécentes, ſelon que l'exige la ſcène. Voilà ce qui ſe voit ſur le theâtre, & ce qui eſt ſouverainement efficace pour toucher, pour tranſporter, pour

ſéduire & pour corrompre. Voilà encore ce qui l'a fait condamner comme une ſource de mille déſordres, non-ſeulement par les conciles & les Peres de l'Egliſe, mais auſſi par les Souverains, ſoit fidèles, ſoit infidèles, par les philoſophes & par ſes propres partiſans revenus à eux-mêmes. Le but de cet Ouvrage exige que nous nous bornions ici à un petit nombre de canons des conciles, qui ſeront ſuivis de la réfutation des mauvais prétextes qu'on a coutume d'alléguer pour juſtifier les ſpectacles.

Quòd non oporteat ſacerdotes aut clericos quibuſcumque ſpectaculis in ſcenis, aut in nuptiis intereſſe. (Concile de Laodicée, canon 54.) Ce canon ſe trouve copié mot pour mot dans le quatre-vingt-troiſieme du concile d'Aix-la-Chapelle, en 816.

Concile *in Trullo*, an 692, can. 51.

Omninò prohibet hæc ſancta & univerſalis ſynodus, eos qui dicuntur mimos, & eorum ſpectacula; deinde venationum quoque ſpectationes, atque in ſcenâ ſaltationes fieri. Si quis autem præſentem canonem contempſerit, & ſe alicui eorum quæ ſunt vetita, dederit, ſi ſit quidem clericus, deponatur: ſi verò laïcus, ſegregetur.

I. Concile de Milan, ſous ſaint Charles Borromée, an 1565, Part. II, ch. 25.

Fabulis, comœdiis, & haſtiludiis, altiſvè profanis & inanibus ſpectaculis non intererunt (*clerici*) *nè aures & oculi, ſacris officiis addicti, ludicris & impuris actionibus, ſermonibuſque diſtracti polluantur.* Il faut ajouter à ces conciles & aux autres les différens rituels qui ne repréſentent les comédiens que comme des gens infames & excommuniés par l'Egliſe.

Mais, dit-on, l'Ecriture ne défend point les ſpectacles. Les SS. Peres & les conciles ne les condamnent que par rapport à l'idolâtrie, aux ſuperſtitions & aux impuretés groſſieres qui y régnoient de leurs tems. Le theâtre moderne eſt pur & modeſte; c'eſt même une école de vertu, puiſqu'il en fait l'éloge, tandis qu'il blâme & cenſure le vice. On peut aller aux ſpectacles ſans mauvais deſſein, & ſans y éprouver aucun mauvais effet. Les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres permettent les ſpectacles. Ils ſont permis ſur-tout en Eſpagne & en Italie, de l'aveu des ſouverains pontifes. Bien d'honnêtes gens ne ſe font point ſcrupule de fréquenter les ſpectacles, bien des di-

recteurs les tolerent ou les permettent ; enfin c'eſt la coutume, il faut la ſuivre ou ſe ſingulariſer dans le monde.

L'Ecriture, dit-on, *ne défend point les ſpectacles.* On devroit plutôt dire que l'Ecriture toute entiere eſt une condamnation formelle des ſpectacles ; elle qui ne parle que de gêne, de contrainte, de privations, de renoncemens, de violence, d'immolation, de ſacrifice ; elle qui recommande ſi ſouvent la priere, le recueillement, le ſilence, la retraite, la modeſtie, la pénitence, la haine du monde, la fuite des dangers & des occaſions du péche ; la mortification des ſens, les combats contre la chair, la triple concupiſcence & toutes les paſſions qui ne paroiſſent nulle part plus triomphantes qu'au theâtre ; elle qui condamne non-ſeulement les diſcours impurs, boufons, équivoques, immodeſtes, mais les paroles ſimplement inutiles, & juſqu'à un geſte, un clin d'œil, la plus légere attitude qui s'écarteroit des règles que la Religion preſcrit à tous les Chrétiens ſans exception.

Les ſaints peres & les conciles, dit-on encore, *ne condamnent les ſpectacles que par rapport à l'idolâtrie, aux ſuperſtitions & aux impuretés groſſieres qui y régnoient de leur tems.* « Il eſt faux, dit le grand Boſſuet, que les peres n'aient » blâmé, dans les ſpectacles, que l'idolâtrie & les impudi- » cités manifeſtes : ils y ont blâmé l'inutilité, la diſſipation, » la commotion de l'eſprit, les paſſions excitées, le deſir » de voir & d'être vu, les choſes honnêtes qui enveloppent » le mal, le jeu des paſſions, & l'expreſſion contagieuſe » des vices. » *Laiſſons-là l'idolâtrie*, diſoit Tertullien, en parlant des ſpectacles, *examinons-en la queſtion par d'autres raiſons, comme de ſurcroît.* Après cet examen, Tertullien conclud à la condamnation des ſpectacles, parce qu'ils excitent les paſſions, qu'ils ſont contraires aux dons du Saint-Eſprit, incompatibles avec les engagemens contractés dans le baptême, & à l'obligation où ſont tous les chrétiens de rapporter à Dieu toutes leurs actions, & de vivre dans une diſpoſition continuelle de prieres, d'attention, de vigilance & de pénitence. Les autres peres & les conciles alleguent des raiſons ſemblables pour interdire les ſpectacles aux fidèles.

Lib. de Spectac. chap. 14.

Le théâtre moderne eſt pur & modeſte, ajoûte-t-on, *c'eſt même une école de vertu, dont on fait l'éloge, tandis qu'on y cenſure le vice.* La pureté qu'on attribue au théâtre moderne n'eſt qu'apparente & illuſoire; ſi elle ſemble adoucir les images du vice, ce n'eſt que pour l'inſinuer plus ſûrement en le rendant moins haïſſable. C'eſt une gaze légere qui laiſſe appercevoir d'une maniere plus piquante, ce qui, préſenté plus à découvert, ne manqueroit pas de rebuter. C'eſt une coupe d'or, dit S. Auguſtin, dans laquelle des docteurs ivres font boire avec plaiſir le vin empoiſonné de leurs diſſolutions. Le théâtre, quelque pur qu'on le ſuppoſe, n'eſt que l'art réduit en pratique de farder les paſſions pour les rendre aimables, & les faire triompher avec moins de peine des réſiſtances de la pudeur. C'eſt le langage même, c'eſt la peinture des paſſions, mais peinture fine, naïve, pathétique, animée, & dont les traits délicats, polis, élégans, n'en ſont que plus dangereux, plus aigus, plus pénétrans, & plus propres à s'enfoncer dans l'ame des ſpectateurs, en y faiſant les plus funeſtes impreſſions. Tout ce qu'on y voit & tout ce qu'on y entend, parures, décorations, geſtes, attitudes, mouvemens, diſcours, récits, chants, larmes, ſoupirs, déclarations, meſſages ſecrets, billets furtifs, privautés, intrigues, liens rompus & renoués, tout ne tend qu'à plaire, à ſéduire, à toucher, à ravir, à tranſporter. On n'y parle que de chaînes, de captivité, d'eſclavage, de vœux, d'hommages, d'adoration, d'encens, d'offrandes, de ſacrifice, d'immolation, d'autels, de victimes. Le ſyſtême fabuleux y régne donc en plein; &, quand tous les autres excès en ſeroient bannis, l'idolâtrie ſpirituelle, qui fait qu'on diviniſe des créatures infames, en leur prodiguant, par un ſacrilége & monſtrueux attentat, le titre de divinités, ſuffiroit ſeule pour le faire condamner irrémiſſiblement. Que l'on nous diſe après cela ſi le théâtre eſt une école de vertus, ou bien de vices déteſtables, d'impiétés, d'indécences, de paſſions, telles que l'amour profane, la galanterie, la coqueterie, l'envie, la jalouſie, les ſoupçons, la haine, la colere, la vengeance, le dépit, la rage, la fureur, le déſeſpoir, la fourberie, l'avarice, l'ambition, la vanité, l'orgueil, en un mot, de toutes les paſſions; & les héros des piéces

même où l'amour profane ne domine pas, ne ſont autres que des tyrans, des uſurpateurs, des fanatiques, des enthouſiaſtes, des rébelles, des emportés, des furieux; des vindicatifs, dont on préſente les ſentimens déraiſonnables pouſſés à leur dernier période, comme des prodiges de grandeur d'ame. Voila les leçons perpétuelles que donne aux ſpectateurs avides, le plus chaſte, le plus épuré théâtre; & c'eſt ainſi qu'après les avoir empoiſonnés durant toute une piéce dans une délicate & ſéduiſante peinture du vice, il mérite cependant le glorieux titre d'*école de vertu*, parce qu'il en fait quelquefois un froid éloge, qui vient toujours trop tard, & qui eſt toujours trop foible auſſi pour ſervir d'antidote au poiſon enchanteur qu'on a bu, & qui a produit tout ſon effet.

On va aux ſpectacles ſans mauvais deſſein; & l'on en ſort comme on y étoit entré, ſans intrigue, ſans paſſion, ſans mauvais effet quelconque. Quand cela ſeroit, on ſeroit toujours mal d'y aller, parce qu'en y allant, on viole les lois de Dieu & de l'Egliſe; qu'on s'expoſe au danger ſans raiſon; qu'on ſcandaliſe le public; que l'on contribue à l'entretien des comédiens & des comédiennes, gens infames chez toutes les nations, & que l'on fait au moins une action de nature à ne pouvoir l'offrir à Dieu, ce qui ſuffit pour la rendre criminelle, puiſque, dans les principes de la morale évangélique, il eſt indubitable qu'un chrétien ne peut faire licitement aucune action qu'il ne puiſſe offrir à Dieu, & rapporter à ſa gloire. Mais la preuve certaine & évidente qu'on éprouve toujours quelque mauvais effet aux ſpectacles, c'eſt que, ſi l'on n'y en éprouvoit aucun, l'on n'y iroit certainement pas, puiſqu'alors on n'y auroit aucun plaiſir, & que ce n'eſt que le plaiſir que l'on y reſſent, qui y entraîne comme invinciblement, malgré toutes les raiſons qui en détournent. Le mal qu'on fait toujours aux ſpectacles, c'eſt donc ce plaiſir même, ce plaiſir criminel qu'on y reſſent toujours, & ſans lequel on les abandonneroit ſûrement. C'eſt l'attention volontaire qu'on prête aux diſcours & aux chants plus ou moins licentieux des acteurs & des actrices, ainſi que les applaudiſſemens & les louanges qu'on leur prodigue. C'eſt le trouble, l'émotion, l'attendriſſement

qu'on éprouve en les fixant & en les écoutant. C'eſt enfin cette foule de mauvaiſes penſées, de mauvais deſirs, de repréſentations indécentes que l'on va chercher aux ſpectacles, que l'on y trouve immanquablement, & qui durent encore long-tems après. Tel eſt le mal que les moins mauvais des ſpectateurs font toujours au théâtre; mal infiniment dangereux, & qui rend inſipides tous les devoirs, qui dégoute de la vertu, qui porte à ſe livrer tout entier aux amuſemens vains & frivoles. Il eſt donc vrai que le théâtre eſt la ſource contagieuſe d'une infinité de maux, & qu'il eſt abſurde de dire qu'il ſert à diminuer les crimes; comme ſi en effet, il s'y en commettoit plus dans les villes où il n'y a point de ſpectacles, que dans celles où ils ſont établis, & dans ces dernieres, lorſqu'ils y ſont interrompus, que quand ils y ont leurs cours ordinaires.

Les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres permettent les ſpectacles. Non, elles les condamnent, les tolerent, & les reſtreignent. Les lois Romaines déclaroient les acteurs infames, leur ôtoient le titre & le droit de citoyen Romain, & mettoient les actrices au rang des proſtituées. Les empereurs Valentinien, Valens, Gratien & Théodoſe ne ſe montrerent pas favorables aux ſpectacles, & défendirent de repréſenter aucun jeu, ſoit du théâtre, ſoit du cirque, les dimanches; les jours de Noël, Epiphanie, Pâques, & les cinquante jours juſqu'à la Pentecôte. Charlemagne déclara infames les hiſtrions & les farceurs, par une loi portée l'an 789. Louis XIII, par ſa déclaration du 4 Avril 1641, défend à tous comédiens de repréſenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'uſer d'aucunes paroles laſcives, & à double entente, &c. L'Impératrice-Reine, dont tout le monde admire la haute ſageſſe, défendit, en 1754, les comédies, opéras, concerts, & autres ſpectacles publics, tous les vendredis de l'année; dans l'Avent, à commencer le 14 Décembre, le jour de Noël, tout le Carême, le jour de Pâques, les jours des Rogations, les jours de la Pentecôte, Trinité, octave de la Fête-Dieu, les fêtes de la ſainte Vierges & leurs veilles, les jours des Quatre-Tems, de la Touſſaint, &c. Le cardinal d'Aguirre, qui fut longtems profeſſeur en théologie à Salamanque, parle avec

Capitul. Reg. Franc. Tome I, col. 229, art. 44.

force contre les ſpectacles, dans ſa grande Collection des Conciles d'Eſpagne; & le P. Concinca, ſçavant Dominicain, dans un Traité latin des Spectacles, imprimé à Rome en 1752, nous apprend que le pape Benoît XIV donna, le 1er Janvier 1748, une déclaration authentique par laquelle il proteſte à tout le monde qu'il ne tolere les ſpectacles qu'à regret, & qu'il les combat dans ſes différens oûvrages : on ſçait d'ailleurs que le même pape diminua le nombre des théâtres à Rome. Les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres condamnent, tolerent donc tout-au-plus, & reſtreignent les ſpectacles, ſi elles n'uſent pas de toute leur autorité pour les condamner abſolument. Qu'importe donc qu'il y ait d'*honnêtes gens qui les fréquentent, des directeurs qui les tolerent ou qui les permettent, que la coutume les autoriſe, & qu'on ne puiſſe s'en abſtenir ſans ſe ſinguliſer.*

Les perſonnes qui fréquentent les ſpectacles peuvent être d'honnêtes gens, ſelon le monde, & de mauvais chrétiens, ſelon l'Evangile. Les directeurs qui les tolerent ou les permettent, ignorent leur devoir, ou ne le font pas. La régle du chrétien n'eſt pas la coutume, mais la loi, la vérité; &, parce que la multitude ſuit le torrent de la coutume, il faut néceſſairement qu'il ſe ſingulariſe, s'il veut ſe ſauver, & qu'il ſoit bien convaincu qu'aller aux ſpectacles, eſt un péché mortel de ſa nature, quoiqu'en puiſſent dire ou penſer leurs partiſans. *Voyez* S. Charles Borromée, dans ſes *Inſtructions pour les Confeſſeurs;* les Traités de la Comédie du prince de Conty, de M. Nicole, de M. Boſſuet, & du pere le Brun, de l'Oratoire; la lettre de M. Bordelon, où il fait voir que l'aumône exigée pour l'hôpital-général, de ceux qui vont aux ſpectacles, ne les juſtifie pas; la *Réfutation d'un écrit favoriſant la Comédie, in*-12, à Paris, chez Edme Couterot, 1694; Lettre d'un docteur de Sorbonne à une perſonne de qualité, au ſujet de la Comédie, *in*-12, à Paris, chez Claude Mazuel, 1694; *Sentimens de l'Egliſe & des ſaints Peres, ſur la Comédie & les Comédiens; Hiſtoire & Abrégé des ouvrages latins, italiens & françois, pour & contre la Comédie & l'Opéra*, où l'on conclud qu'on ne peut aller à la comédie ſans pécher, *in*-12, à Orléans, 1697; l'Ecrit de M. Rouſſeau, de Genève, à M. d'Alembert, ſur ſon

article *Genève*, dans le ſeptieme Volume de l'Encyclopédie, à Amſterdam, chez Marc-Michel Rey, 1758; Lettres de M. Deſprez de Boiſſy, avocat au Parlement, ſur les ſpectacles, avec une hiſtoire des ouvrages pour & contre les théâtres; quatrieme édition, revue, corrigée & augmentée par l'auteur; à Paris, chez Butard, 1771. Cet ouvrage ſi juſtement eſtimé, a cela de ſingulier, que l'auteur combat les défenſeurs du théâtre avec leurs propres armes, ou par des autorites tirées des écrits faits en faveur des ſpectacles, & qu'il n'y fait parler que la ſageſſe humaine contre les dangers du théâtre par des argumens dont la preuve eſt dans le cœur de ſes plus zélés partiſans. On peut voir auſſi la Lettre de M. Greſſet, ſur les Spectacles; & la brochure intitulée *Dialogue ſur les Spectacles*, à Amſterdam (Paris,) 1772.

STATUTS SYNODAUX. *Cherchez* SYNODES.

SUPERSTITION; péché contraire à la vertu de religion, par lequel on tranſporte à la créature le culte qui n'eſt dû qu'à Dieu, ou par lequel on rend à Dieu un culte indu, c'eſt-à-dire, par lequel on honnore Dieu d'une maniere qu'il ne doit pas l'être, en faiſant entrer dans le culte qu'on lui rend des manieres ou des circonſtances, des cérémonies qui ne lui conviennent pas. La ſuperſtition conſiſte donc dans un culte illégitime & déſordonné, ou parce qu'il eſt faux du côté de ſon objet, comme il arrive lorſqu'on honnore le démon ou quelqu'autre créature à la place de Dieu, ou parce qu'il péche dans la maniere d'honorer l'objet quoique véritable du culte qu'on rend, comme il arrive lorſqu'on honnore Dieu, mais que l'on fait entrer dans le culte qu'on lui rend, des manieres baſſes, indécentes, vaines, ſuperflues & peu convenables, qu'il rejette.

Si l'on conſidere la ſuperſtition du côté de l'objet, il y en a de cinq ſortes; ſçavoir, l'idolâtrie, la magie, le maléfice, la divination & la vaine obſervance. *Voyez* ces mots. Si l'on enviſage la ſuperſtition de la part des circonſtances ou des manieres du culte, il y en a de deux ſortes, le culte faux & le culte ſuperflu. Le culte faux conſiſte

ſiſte à rendre à Dieu un honneur qui n'eſt qu'apparent, & non fondé ſur la vérité; comme ſi on vouloit honorer Dieu en obſervant la loi de Moyſe, en prêchant de faux miracles, en vénérant de fauſſes reliques, &c. Le culte ſuperflu conſiſte à employer dans les exercices de la religion certaines choſes que l'Egliſe n'emploie pas, & qui ſont contraires à ſon eſprit, à ſa doctrine à ſes uſages, comme d'ajouter à la meſſe ou à l'adminiſtration des ſacremens d'autres cérémonies que celles qui ſont marquées dans les rubriques, de faire des prieres dont on attribue l'effet à quelques circonſtances vaines & frivoles, telles que de les faire dans une certaine ſituation du corps, ou à certains jours, à cetaines heures, &c.

On juge qu'une action que l'on fait, ou une parole que l'on dit pour produire un certain effet eſt ſuperſtitieuſe, lorſque cette parole ou cette action n'a aucune vertu, ni ſelon l'ordre de la nature, ni ſelon l'inſtitution de Dieu & de l'Egliſe, pour produire l'effet qu'on en attend, parce qu'alors on ne peut attribuer l'effet attendu, ni à la nature, puiſqu'il n'a point de liaiſon avec les cauſes naturelles, ni à Dieu ou aux bons anges, puiſque Dieu n'a déclaré nulle part qu'il produiroit cet effet par lui-même immédiatement ou par le miniſtere des bons anges. Il faut donc l'attribuer au démon en vertu d'un pacte explicite ou implicite. On juge auſſi qu'une action eſt ſuperſtitieuſe, quand on y mêle quelque circonſtance vaine & inutile, comme de cueillir des herbes au point du jour de la Nativité de S. Jean, dans la croyance que les herbes ainſi cueillies ont une vertu particuliere. C'eſt encore une marque de ſuperſtition d'employer des prieres ridicules, & qui ne ſentent point la piété chrétienne pour obtenir quelque choſe, ou d'employer des prieres & des choſes ſaintes pour produire quelqu'effet vain & ridicule, comme pour faire tourner un anneau, &c.

Toute eſpece de ſuperſtition eſt péché, parce qu'il n'en eſt aucune qui ne ſoit plus ou moins contraire à la vertu de religion, & à la pureté du culte qu'on doit à Dieu, mais toute ſuperſtition n'eſt pas mortelle de ſa nature, il en eſt qui ne ſont que vénielles. Les ſuperſtitions mortelles

de leur nature ſont toutes celles qui renferment la magie, les enchantemens, les maléfices, l'idolâtrie, la divination, la vaine obſervance, les pactes implicites ou explicites avec les démons. Toutes ces ſuperſtitions ſont mortelles de leur nature, parce qu'elles ſont très-injurieuſes à Dieu, contraires au premier commandement, & qu'elles font que les hommes tranſportent à la créature l'honneur qui n'eſt dû qu'au Créateur. Quant aux ſuperſtitions fondées ſur l'ignorance & la ſimplicité, & qui ne viennent que d'un culte ſuperflu, qui n'eſt ni faux, ni indécent, ni ſcandaleux, ni injurieux à Dieu ou à l'Egliſe ; ces ſortes de ſuperſtitions ne ſont que vénielles de leur nature. On pourra ſe convaincre par la lecture des canons ſuivans avec quelle force les conciles ſe ſont élevés contre les ſuperſtitions.

Concile de Rouen, an 878, ch. 4. *Perſcrutandum ſi aliquis ſubulcus vel bubulcus, ſive venator, vel cæteri hujuſmodi; dicat diabolica carmina ſuper panem, aut ſuper herbas, aut ſuper quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abſcondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut ſua animalia liberet à peſte & clade, & alterius perdat: quæ omnia idololatriam eſſe nulli fideli dubium eſt: & ideò ſummoperè ſunt exterminanda.*

Chap. 13. *Si quis in kalendis Januarii aliquid fecerit, quod à Paganis inventum eſt, & dies obſervat & lunam, & menſes; & horarum effectivâ potentiâ aliquid ſperat in melius, aut in deterius verti, anathema ſit.*

Concile de Londres, an 1075. *Nè oſſa mortuorum animalium, quaſi pro vitandâ animalium peſte, alicubi ſuſpendantur: nec ſortes, vel aruſpicia, ſeu divinationes, vel aliqua hujuſmodi opera diaboli, ab aliquo exerceantur. Hæc enim omnia ſacri canones prohibuerunt, & eos qui talia exercent, datâ ſententiâ excommunicaverunt.*

Concile d'Yorck, an 1466. *In primo* (*mandato veteris Teſtamenti*) *prohibetur omnis idololatria, cùm dicitur:* Non habebis alios dominos coràm me : *in quo implicitè prohibentur omnia ſortilegia, & omnes incantationes, cum ſuperſtitionibus characterum & hujuſmodi figmentorum.*

Concile de Cologne, an 1536, Part. IX, ch. 16. *Quidquid in ejuſcemodi rebus ad abuſum & ſuperſtitionem ſpectat, & quo populus à Deo ad collocandum in externis iſtis aliquam fiduciam abduci poſſit prohibemus. Quale inter alia*

eſt, quòd ſanctorum imagines cum indulgentiis & impoſitione incertarum reliquiarum dedicantur : quòd quidam aquâ, ſale cereis, ac herbis benedictis, in medicandis pecoribus ſuperſtitioſius abutuntur. Il s'agit dans ce chapitre des cérémonies de l'Egliſe, & de toutes les choſes extérieures & ſenſibles qu'elle emploie pour élever l'eſprit des fidèles à Dieu.

Paſtores frequentiſſimè admoneant ſcelus exſecrandum eos committere, necnon à communione fidelium avulſos eſſe, qui magicas artes & divinationes exercent, vel qui ejus generis ariolis fidem adhibent. Omnia enim hæc, ut ſacris literis traditum eſt, abominatur Dominus ; & propter iſtiuſmodi ſcelera exterminantur populi à facie terræ. Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 7.

Eos pariter increpent, qui alios dies fauſtos, alios infauſtos credentes, in ſuſcipiendis perficiendiſque negotiis tempora & momenta obſervant : vel qui ex occurſu quorumdam animalium aut hominum ab operibus inſtitutis abſtinent.

Sed non minùs culpandi ſunt, qui ex aſtris, Chaldeorum more, futura temerè ſomniant potiùs quàm prædicunt ; & aſtrologiæ, quam judiciariam vocant, uſu ſacrilego, arbitrii noſtri libertatem & Dei providentiam opprimunt. Quocircà ſi quæ ephemerides vel diaria ejus generis edita in lucem fuerint, quæ aliud præter annuas temporum viciſſitudines, aëriſque conſtitutiones contineant, eodem modo damnamus, quo libros improbatæ lectionis, eoſque nè quis legat, aut apud ſe retineat, vel illis fidem adhibeat, prohibemus.

Huc referendæ ſunt, ex ſententiâ divi Auguſtini, ligaturæ exſecrabilium remediorum, quæ ars non commendat medicorum, ſeu in precationibus, ſeu in quibuſdam notis, quæ characteres vocant, ſive in quibuſdam rebus ſuſpendendis atque illigandis : in quibus omnibus ſuperſtitio & ars dæmonum eſt, ex quâdam peſtiferâ ſocietate hominum & Angelorum malorum exorta : undè hæc cuncta vitanda ſunt chriſtiano, & omni prorſùs exſecratione repudianda atque damnanda.

Damnat hæc ſynodus omnes ariolos, incantatores, ſortilegos, & eos maximè qui nomine Dei & rebus ſacris in hujuſmodi ſuperſtitionibus abutuntur. Qui tanti ſceleris convicti fuerint, ſi clerici ordine priventur, & brachio ſæculari tradantur : laïci excommunicentur, & judici denuntientur. Concile de Bourges, an 1584, tit. 40.

Et quia chriſtiano nomine indignus error noſtro ſæculo inolevit, ut ligationibus, conſignationibus, vinculis & nexibus matrimonia impediantur: hæc ſynodus communione eccleſiæ interdicit omnes eos, qui hujuſmodi ſuperſtitionibus utuntur: monetque fideles nè hujuſmodi commentis fidem habeant: ſed in Deo fiduciam certam conſtituant: nec idcircò matrimonia noctu fiant, ſed in luce & frequentiâ hominum.

Concile de Mexico, an 1585, liv. 5, tit. 6.

Magna in Deum verum committitur offenſa, in quo totius noſtræ miſeriæ conſiſtit remedium, quique omnipotens eſt, ſummè ſapiens; ſi ſortilegi, magi, ariolive conſuluntur; ab eiſque futuri inquiruntur eventus. Quæ res acerrimè in ſacrâ ſcripturâ reprehenditur, & divinâ lege prohibetur. Eam ob cauſam hæc ſynodus interdicit, nè quiſquam cujuſcumque conditionis exſiſtat, auguribus, ſortibuſve utatur, circulis, aut incantationibus, ad futuros rerum eventus prænoſcendis; nec cuiquam philtra, aut veneficia propinet, ut ad amorem, vel odium incitetur; aliterque, qui ſecùs fecerint, flagellabuntur, mitrâque capiti impoſitâ in publicæ ignominiæ ſignum punientur.

Nemo etiam ſortilegos, veneficos, incantatoreſve hujuſmodi adeat, ut eorum maleficiis ſeu veneficiis utatur: aliter ſolemnem aget pœnitentiam in feſtivo dùm miſſa conventualis in ſuâ parochiâ celebratur: ubi detecto capite, ſine pallio, & nudis pedibus, funè præcinctus, candelamque incenſam in manibus tenens, ſtet ibique publicè ſententia in eum lata legatur.

Concile de Malines, an 1607, tit. 15, ch. 1, *de Superſtitione.*

Nemo ad morbos vel vulnera hominum aut brutorum curanda ſuperſtitioſis remediis utatur; vel ſuper rebus deperditis, aut ſuper futuris eventibus, ac quibuſvis ſecretis, divinos, ſeu pro divinis ſe venditantes conſulere præſumat. Si quis aliquid horum fecerit, & monitus non abſtinuerit, mox ipſi ordinario, vel officiali denuncietur, juxtà bullam Sixti quinti editam contrà exercentes aſtrologiæ judiciariæ artem, quæ incipit: Cœli & terræ Creator.

Chap. 2.

Et nihilominùs hæc ſynodus mandat omnibus judicibus eccleſiaſticis, ut in exſilium mittant, vel mitti curent omnes qui ſuper futuris eventibus, aliiſque ſecretis reſponſa dant; eoſque qui tales conſulunt, graviter puniant: & multò graviùs animadvertant in maleficos & incantantores, & etiam omnes qui vulgò Ægyptii vocantur.

Et quoniam rudis populus ſæpè ex ignorantiâ ſuperſtitionibus inquinatur, parochi ſubditos ſuos diligenter de illis doceant: & inter cætera ſuperſtitioſum eſſe, exſpectare quemcumque effectum à quâcumque re, quam res illa nec ex ſuâ naturâ, nec ex inſtitutione divinâ, nec ex ordinatione vel approbatione eccleſiæ producere poteſt.

SUSPENSE : c'eſt une peine eccléſiaſtique ou canonique, par laquelle un clerc coupable de quelque faute conſidérable, eſt privé de l'exercice de ſon ordre, ou de ſon office, ou de l'adminiſtration de ſon bénéfice, en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours.

On voit par cette définition qu'il y a trois ſortes de ſuſpenſes : celle de l'*ordre*, qui prive de l'exercice ou de l'uſage des ordres quon a reçus ; celle de l'*office*, qui prive de l'exercice de la juridiction, & généralement de toutes les fonctions qui appartiennent à un clerc, à raiſon de ſon bénéfice, ou de quelqu'autre charge eccléſiaſtique ; celle du *benéfice*, qui le prive de tous les fruits & de tous les avantages attachés à ce bénéfice, ou à cette charge.

On voit auſſi que quoique la ſuſpenſe ſoit toujours une peine canonique, elle n'eſt pas toujours une cenſure, parce que la cenſure eſt toujours une peine médicinale que l'Egliſe emploie pour prévenir les fautes de ſes enfans & les porter à lui obéir, au lieu que la ſuſpenſe eſt quelquefois une pure peine qu'elle impoſe aux clercs pour les punir de quelques fautes qui ſont entiérement paſſées. Nous trouvons le mot de ſuſpens & ſuſpenſe employés dans les conciles du cinquieme & du ſixieme ſiécle : *Secundùm inſtituta ſeniorum, ſi quis à communione ſacerdotali fuerit auctoritate ſuſpenſus ; hunc non ſolùm à clericorum, ſed etiam à totius populi colloquio atque convivio placuit excludi, donec reſipiſcens ad ſanitatem redire feſtinet.* Il faut pourtant convenir que le mot *ſuſpenſus* ne s'entend pas dans ce canon de la peine de la ſuſpenſe telle que nous l'entendons aujourd'hui, mais de la privation de la communion ou de l'excommunication. Le terme de ſuſpens *à communione eccleſiaſticâ ſuſpendatur*, eſt pris dans le même ſens par le cinquieme concile d'Orléans, canon 17. Mais auſſi le même

Concile d'Arles, an 443 ou 452, can. 9.

concile qui fut tenu l'an 549, prend dans ſon cinquieme canon le terme de ſuſpenſe dans le même ſens que nous le
Can. 5. prenons aujourd'hui : *Ut nullus clericum ſeu lectorem alienum, ſine ſui ceſſione pontificis, vel promovere, vel ſibi quibuſlibet conditionibus audeat vindicare. Quòd ſi quis hanc conſtitutionem fuerit quâcumque præſumptione tranſgreſſus; memoratæ perſonæ ab eo cui ſunt debitæ, ſeu eccleſiaſtico jure ſeu proprio, revocatæ, quia illicitâ vagatione diſceſſerant, ab honore vel officio ſuſcepto, juxtà arbitrium ſui pontificis, ſuſpendantur. Epiſcopus verò qui ordinaverit, ſex menſibus miſſas tantùm facere non præſumat.* Il eſt évident que le mot *ſuſpendantur* doit s'entendre de la ſuſpenſe proprement dite, qui prive de l'exercice de leurs fonctions les clercs ordonnés par un évêque étranger. Il eſt d'autres conciles qui, pour exprimer la ſuſpenſe, ſe ſervent du mot de *ſequeſtrare*; tel eſt le troiſieme concile d'Orléans, tenu l'an 538; &
Can. 2. *ipſe epiſcopus ad agendam pœnitentiam tribus menſibus ſit à ſuo officio ſequeſtratus.* Le treizieme concile de Tolède, tenu l'an 683, emploie le terme de *removere*, pour ſignifier la
Chap. 11. ſuſpenſe : *Tanto tempore excommunicatum, & remotum ſe à ſuis officiis noverit eſſe, quanto eum qui fugit ſub ſuâ poteſtate contigerit remorâſſe.*

Comme la ſuſpenſe conſiſte dans la privation de l'exercice des fonctions des ordres, des bénéfices & des offices eccléſiaſtiques, il n'y a que les clercs qui ſoient ſoumis à la ſuſpenſe, puiſqu'il n'y a qu'eux qui ſoient capables des ordres, des bénéfices & des offices eccléſiaſtiques. On peut prononcer la ſuſpenſe non-ſeulement contre les particuliers, mais auſſi contre les corps eccléſiaſtiques ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, tels que les chapitres des cathédrales ou collégiales & les couvens. Les réguliers étant compris ſous le mot de *clerc*, les ſuſpenſes portées par les canons & par les bulles des papes, les regardent auſſi-bien que les clercs ſéculiers, à moins que la matiere de la loi ne ſoit particuliere à ces derniers. Pour ce qui eſt des évêques, ils n'encourrent les ſuſpenſes portées par le droit, pour être encourues par le ſeul fait, que quand cela eſt marqué expreſſément dans le décret qui prononce la ſuſpenſe.

Un ſupérieur ne peut, régulièrement parlant, prononcer

une cenſure contre un clerc ou un religieux, à moins qu'ils ne ſe ſoient rendus coupables d'un péché mortel, qui déshonorent leur état, ou du moins qui ſoit capable de le déshonorer, s'il vient à être connu. La raiſon eſt que la ſuſpenſe étant une peine grave, elle ne doit réguliérement s'impoſer que pour un peché grief. On peut néanmoins ſuſpendre un eccléſiaſtique pour la faute d'autrui, quand il y a un juſte ſujet de prononcer cette cenſure, comme le fit le pape Honorius III, au ſujet d'un jeune homme qui avoit été fait diacre à l'âge de treize ans. Ce pape déclara le jeune homme ſuſpens de ſon ordre, juſqu'à ce qu'il eût atteint l'âge preſcrit par les canons; & cela pour faire honte à l'évêque qui l'avoit ordonné. On peut auſſi ſuſpendre un clerc violemment ſoupçonné de quelque crime par le bruit public, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié.

La ſuſpenſe totale ou abſolue des ordres prive un eccléſiaſtique de l'exercice des fonctions de tous les ordres qu'il a reçus; mais la ſuſpenſe d'un ordre ſupérieur, comme de la prêtriſe, ne le prive pas de l'exercice des ordres inférieurs, tels que le diaconat, le ſous-diaconat, &c. Ainſi, un prêtre ſuſpens des fonctions de la prêtriſe ſeulement, peut exercer les fonctions de diacre, comme de chanter l'évangile à la meſſe; & un diacre ſuſpens des fonctions du diaconat, peut y chanter l'épître. Cela eſt fondé ſur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, puiſque nous voyons que les anciens conciles puniſſoient ſouvent les fautes des prêtres, des diacres & des ſous-diacres, en les réduiſant à l'exercice des fonctions des ordres mineurs, tels que ceux de lecteurs, de chantres, &c. *Ut presbyteri, & diaconi, & ſubdiaconi, ſicut lex canonum præcipit, nec uxores, nec concubinas habeant .... qui verò derelinquere eas noluerint; à proprio gradu & officio ceſſent, & inter lectores & cantores permaneant.* Le concile de Limoges, tenu la même année, contient la même diſpoſition. Concile de Bourges, an 1031, can. 5.

Pour ce qui eſt de ſçavoir ſi la ſuſpenſe d'un ordre inférieur emporte celle des ordres ſupérieurs, les canoniſtes ne s'accordent point là-deſſus. Il y en a qui le ſoutiennent abſolument & ſans exception, fondés ſur cette régle de droit: *Cui non licet quod minus eſt, non ei licere debet quod eſt majus.*

D'autres diſtinguent les fonctions de l'ordre ſupérieur qu'on ne peut exercer ſans faire quelques fonctions de l'ordre inférieur, à cauſe de leur liaiſon inſéparable, & celles qu'on peut exercer ſans cela. Ainſi, ſelon ces auteurs, un prêtre ſuſpens de l'ordre du diaconat, ne peut dire la meſſe; parce qu'en la diſant, il faudroit qu'il lût l'évangile, ce qui eſt une fonction propre du diaconat; mais il pourroit achever, l'évangile fini, une meſſe qui auroit été commencée par un autre prêtre, adminiſtrer le baptême ſolennel, la pénitence, la communion, &c. Le plus ſûr eſt de s'en tenir au premier ſentiment, ou de conſulter le ſupérieur qui a prononcé la ſuſpenſe, quand on le peut; &, quand on ne le peut, de juger de ſon intention par le motif qui l'a porté à prononcer la ſuſpenſe de l'ordre inférieur.

La ſuſpenſe de l'office attaché à un bénéfice n'emporte pas celle du bénéfice, ni la ſuſpenſe du bénéfice celle de l'office. Ainſi, le clerc ſuſpens de l'office, c'eſt-à-dire, des fonctions qu'il avoit droit d'exercer à raiſon de la charge ou du bénéfice qu'il poſſede, peut toujours recevoir les fruits & émolumens de ſon bénéfice, pourvu qu'il le faſſe deſſervir & qu'il en acquitte les charges: de même celui qui eſt ſuſpens de ſon bénéfice, peut exercer toutes les fonctions de l'ordre & de la juriſdiction qu'il a dans l'Egliſe, comme d'adminiſtrer les ſacremens, de faire les ordinations, de conférer les bénéfices, &c. Ainſi encore, celui qui eſt ſuſpens de ſes ordres, ne l'eſt pas pour cela de la juridiction ordinaire ou déléguée qu'il a au for extérieur, de même que celui qui eſt ſuſpens de ſa juridiction, ne l'eſt pas pour cela de ſes ordres.

Lorſqu'un eccléſiaſtique a encouru la ſuſpenſe de ſes ordres dans un diocèſe, cette ſuſpenſe le ſuit dans quelque diocèſe qu'il puiſſe aller, parce qu'elle eſt attachée à la perſonne de celui qui l'a encourue, & qu'il n'en peut être abſous que par l'évêque qui l'a prononcée, ſi c'eſt une ſuſpenſe *ab homine*, ou par le ſupérieur de cet évêque. S'il étoit queſtion d'une ſuſpenſe *à jure*, elle pourroit être levée par l'évêque du diocèſe où l'eccléſiaſtique qui l'auroit encourue, ſe ſeroit retiré pour y établir ſon domicile.

Celui qui viole la ſuſpenſe, en faiſant, hors le cas de néceſſité,

néceſſité, une choſe qu'elle lui défend, péche mortellement, parce qu'il déſobéit à l'Egliſe en matiere importante; &, ſi la choſe défendue qu'il fait, eſt la fonction d'un ordre ſacré, il encourt de plus l'irrégularité par le ſeul fait; mais il ne l'encourroit pas, s'il ne faiſoit les fonctions que des ordres mineurs. Il en ſeroit de même, ſi, n'étant ſuſpens que de la juridiction ou du bénéfice, il faiſoit l'exercice de ſa juridiction, ou s'il recevoit les fruits de ſon bénéfice.

Un eccléſiaſtique ſuſpens de ſes ordres n'encourt pas l'irrégularité en pſalmodiant avec les autres dans le chœur, parce que la pſalmodie n'eſt pas une fonction d'un ordre ſacré; mais il l'encourroit néanmoins ſi, en diſant dans le chœur la collecte ou oraiſon, il ajoutoit le verſet *Dominus vobiſcum*, parce que le *Dominus vobiſcum* eſt regardé comme une fonction des ordres de prêtriſe & de diaconat.

Comme la ſuſpenſe ne prive pas un eccléſiaſtique de la participation aux ſacremens, mais ſeulement de l'exercice de ſes ordres, de ſon office, ou de ſon bénéfice, celui qui l'a encourue peut recevoir les ſacremens ſans tomber dans l'irrégularité; cela eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, qui admettoit à la participation de l'euchariſtie les clercs ſuſpens ou même dépoſés, comme nous l'apprennent, entr'autres, les canons ſuivans : *De adulteriis autem honoratorum clericorum id obſervandum eſt, ut ſi quis adulterâſſe aut confeſſus fuerit, vel convictus; depoſitus ab officio, communione conceſsâ, in monaſterio toto vitæ ſuæ tempore retrudatur.* III. Concile d'Orléans, an 538, can. 7.

Si quis clericus, poſt acceptam benedictionem cujuſlibet loci vel ordinis, ad conjugalem torum jam ſibi illicitum denuò redire præſumpſerit, uſque in diem vitæ ab honore accepti ordinis, & ſicut habent antiquorum patrum canones, ab officio deponatur, ei tantummodò communione conceſsâ. V. Concile d'Orléans, an 549, can. 4.

Selon le droit canonique, le bénéficier ſuſpens de ſon bénéfice ne peut ni le permuter, ni le réſigner en faveur, ni en percevoir les fruits & les revenus, ni les donner à ferme, parce que tous ces différens actes ſont autant d'uſages du droit qu'on a ſur un bénéfice, & que la ſuſpenſe du bénéfice prive de l'uſage de tout droit, de toute fonction du bénéfice, quoiqu'elle ne dépouille pas du titre, & que le Ch. *Cupientes de Elect one, in Sexto*, §. *Cæterum ſi.*

bénéficier ſuſpens le conſerve toujours, malgré la ſuſpenſe du bénéfice qu'il a encourue. Mais il faut obſerver que ceci n'a lieu en France que pour le for intérieur de la conſcience, car, pour ce qui eſt du for extérieur, la juriſprudence des cours ſéculieres y eſt contraire. Ainſi, ſelon cette juriſprudence, un bénéficier, quoique ſuſpens de ſon bénéfice, tandis qu'il n'en a point perdu le titre par un jugement définitif, peut le permuter, le réſigner, le donner à ferme, en adminiſtrer & en percevoir les fruits. *Cherchez* CENSURE.

SYMBOLE, ſommaire ou abrégé des articles de la foi que tout chrétien doit ſçavoir, croire de cœur, & confeſſer de bouche. Symbole eſt un mot grec qui ſignifie à la lettre une marque, un ſigne, un anneau, un cachet, ou toute autre choſe ſemblable, ſervant à faire connoître. Il y a donc tout lieu de penſer que le ſymbole a été ainſi nommé parce que c'eſt la marque ou le caractere qui diſtingue les chrétiens de ceux qui ne le ſont pas.

L'Egliſe reconnoît trois ſymboles. Le premier eſt celui des apôtres, ainſi nommé parce qu'il renferme la doctrine des apôtres, & que chacun d'eux en a fourni un article, ou au moins les a tous approuvé. Ce ſymbole eſt compoſé de douze articles.

Le ſecond ſymbole eſt celui de *Nicée* ou de *Conſtantinople*. C'eſt ce ſymbole qu'on dit à la meſſe, & qu'on appelle *Symbole de Nicée*, parce qu'il fut dreſſé par les peres du premier concile général tenu l'an 325, dans la ville de Nicée, métropole de Bithynie. On l'appelle auſſi *Symbole de Conſtantinople*, parce que le concile général, tenu à Conſtantinople l'an 381, y fit des augmentations. L'Egliſe Latine y ajouta encore depuis *Filioque procedit*, en parlant du Saint-Eſprit, qui procede du Fils, auſſi-bien que du Pere.

Le troiſieme ſymbole qu'on récite le dimanche à Prime, eſt celui qu'on appelle *Symbole de S. Athanaſe*, parce qu'il renferme la doctrine que ce ſaint docteur défendit autrefois avec tant de courage contre les Ariens, & non parce qu'il en eſt l'auteur. Perſonne ne le lui a attribué avant le ſixieme ſiécle; & les ſçavans, pour la plûpart, l'attribuent au-

jourd'hui à Vigile de Tapſe, qui vivoit vers la fin du cinquieme ſiécle. On trouve dans les conciles divers réglemens ſur le ſymbole.

Baptizandos oportet & fidei ſymbolum diſcere, & quintâ feriâ ultimæ ſeptimanæ vel epiſcopo vel presbyteris reddere. Concile de Laodicée, can. 46.

In primis, ut catholicæ & apoſtolicæ fidei ſymbolum firmiter teneamus. (Concile de Rouen, an 1050, can. 1.)

Doceant autem clerici filios Eccleſiæ, & infantes, ut ſymbolum & orationem dominicam memoriter teneant. (Concile de Coyaco, an 1050, chap. 3.)

Diffinimus inſuper, explicationem verborum illorum, Filioque, *veritatis declarandæ gratiâ, & imminente tunc neceſſitate, licitè ac rationabiliter ſymbolo fuiſſe appoſitam.* (Concile général de Florence, an 1438, *in Definitione Fidei.*)

Il s'agit dans ce décret de l'addition *Filioque procedit*; pour faire connoître que le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere. Quand le concile de Florence définit que l'addition *Filioque procedit* a été faite avec raiſon au ſymbole, il n'eſt nullement oppoſé au concile général d'Ephèſe, tenu l'an 431, qui défend de rien ajouter au ſymbole de Nicée, parce que cette défenſe du concile d'Ephèſe a un objet tout différent de l'addition que le concile de Florence approuve ici. Le concile d'Ephèſe défend de rien ajouter au ſymbole du concile de Nicée, qui ſoit contraire à ce qu'il a défini: voila tout l'objet de la défenſe du concile d'Ephèſe. Celui de Florence condamne les mêmes additions, & approuve ſeulement celles qui ſe ſont faites par maniere de de déclaration, de développement & d'explication de la foi contenue dans le ſymbole de Nicée. Tel eſt l'unique objet de ſon approbation; & c'eſt ainſi conſéquemment que ces deux conciles ne ſont nullement oppoſés, lorſqu'ils condamnent ou qu'ils approuvent les additions au ſymbole de Nicée.

SYNODATIQUE. *Cherchez* CATHÉDRATIQUE.

SYNODE. Le mot *ſynode*, pris à la lettre, ſignifie la même choſe que *concile*, c'eſt-à-dire, aſſemblée de pluſieurs perſonnes en un même lieu, pour délibérer ſur quel-

qu'affaire. Il ſignifie, dans un ſens moins étendu, les conciles tant généraux, que nationaux & provinciaux. Il ſe prend, dans un ſens ſtrict & propre, pour l'aſſemblée que fait un évêque des curés de ſon diocèſe, à la fin d'y donner des avis, ou d'y dreſſer des réglemens ou ſtatuts relatifs à la foi, aux mœurs ou à la police & à la diſcipline. Le ſynode pris, en ce ſens, ſe nomme *ſynode épiſcopal* ou *diocéſain*. On le trouve appelé *presbyterium & concilium civile* dans les anciens auteurs. Ils l'appeloient *presbyterium*, parce qu'il eſt compoſé des prêtres d'un diocèſe, & *concilium civile*, parce que c'eſt une aſſemblée qui ſe tient dans la ville épiſcopale, *in civitate epiſcopali*.

Gibert & le P. Thomaſſin donnent pour le plus ancien ſynode celui d'Auxerre, de l'an 578; mais Benoît XIV, (*de Synodo diœceſanâ, p. 6*) croit que c'eſt celui que le pape Sirice tint à Rome, vers l'an 389, contre Jovinien, & dont il parle dans ſa Lettre aux évêques, en diſant: *Facto ergo presbyterio conſtitit, doctrinæ noſtræ, id eſt chriſtianæ legi eſſe contrariam: unde.... omnium noſtrum tàm presbyterorum & diaconorum, quàm etiam totius cleri unam ſcitote fuiſſe ſententiam, ut Jovinianus, Auxentius, &c.* Hard. T. I, col. 852.

Dans la primitive Egliſe, les ſynodes diocéſains ſe tenoient fréquemment & ſans déſignation de tems, ſelon l'occurrence des affaires. On les tint enſuite deux fois l'an, de même que les conciles provinciaux; & cette coutume a duré fort long-tems, au moins en quelques provinces, comme il paroît par le concile de Coppenhague, tenu l'an 1425, où il eſt dit: *Statuimus, pro ut ab antiquo eſt conſtitutum, ut in quâlibet eccleſiâ cathedrali noſtræ provinciæ bis in anno celebretur diœceſana ſynodus generalis;* & par celui de Cologne, de l'an 1549, qui s'exprime ainſi à ce ſujet: *Statuimus, ut ſynodus diœceſana quotannis bis, pro veteri quidem more, ſed juxtà reformationis formulam religioſiùs & meliori cum fructu celebretur.*

Tit. *de Synodorum Celebratione.*

Aujourd'hui, les ſynodes ne ſe tiennent plus qu'une fois l'an: *Synodi quoque diœceſanæ quotannis celebrentur: ad quas exempti etiam omnes, qui aliàs, ceſſante exemptione, intereſſe deberent, nec capitulis generalibus ſubduntur, accedere teneantur, ratione tamen parochialium, aut aliarum ſæcularium*

Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 2, *de Reform.*

Eccleſiarum, etiam annexarum, debeant ii, qui illarum curam gerunt, qu'cumque illi ſint, ſynodo intereſſe.

On voit par ce canon, que les exempts qui ne ſont point ſous chapitres généraux, doivent ſe trouver aux ſynodes de leurs diocèſes, ainſi que tous ceux, ſans exception, qui ſont chargés du gouvernement des égliſes paroiſſiales ou autres ſéculieres, même annexes. Il faut dire la même choſe des curés des paroiſſes qui dépendent des abbayes & ordres exempts. Ainſi jugé le 18 Juin 1650, par une ſentence arbitrale confirmative de l'arrêt du grand-conſeil, contre le curé de Saint-Pierre du Mont Saint-Michel, & les religieux de cette abbaye, en faveur de l'évêque d'Avranches. (Mémoires du Clergé, Tome VII, page 100.)

Puiſque c'eſt à l'évêque qu'il appartient d'aſſembler ſon ſynode, & que l'évêque a juridiction dans tous les lieux de ſon diocèſe, il eſt indubitable qu'il peut l'aſſembler dans celui qu'il juge à propos, quoiqu'il ſoit plus convenable qu'il l'aſſemble dans ſa ville épiſcopale. Les raiſons de l'aſſembler, & qui en établiſſent ſinon l'abſolue néceſſité, du moins la très-grande utilité, ſont les ſecours & les moyens qu'ils fourniſſent au premier paſteur pour connoître ſon troupeau & le bien gouverner, déraciner les vices, corriger les abus, régler d'une maniere ſûre, dans toute l'étendue de ſon diocèſe, tout ce qui concerne la foi, les mœurs, la diſcipline, la religion, la piété, l'office divin, le culte de Dieu, & généralement tout ce qui a trait au ſalut des fidèles : *Magno ſtatûs eccleſiaſtici, immò reipublicæ chriſtianæ detrimento, ſero querimur ſynodos vel intermiſſas, vel non rectè hactenùs fuiſſe celebratas. Quarum neceſſitas hinc intelligitur, quod ubi deficit viſitatio, ubi officiorum non eſt cura, ubi examen & ſtudia bona jacuere neglecta, ſolæ reſtant ſynodi ſeu concilia in nomine Chriſti congregata; idonea non tantùm ad bonorum morum plantationem, & exſtirpationem malorum; verùm etiam ad mediorum ſeu viarum, quibus ad iſtas pertingimus, reſtitutionem, cum primis valentia. Siquidem in ſynodis redintegratur unitas, ſtudetur corpori in ſuâ integritate conſervando, ubi ea, quæ in viſitatione non dabatur, exſequi, exſecutionem ſtudiis communibus aſſequuntur; ubi de capite & membris, de fide & pietate, de*

Concile de Cologne, an 1549, tit. *de Synodorum Celebratione.*

religione & cultu divino, de moribus, de disciplinâ, de obedientiâ, de judiciis, & rebus omnibus ad benè christianèque vivendum commodis vel necessariis, tractatur atque statuitur: ut verissimè in reformationis formulâ dicatur: salus ecclesiæ, terror hostium ejus, & fidei catholicæ stabilimentum sunt synodi: quas etiam rectissimè corporis ecclesiæ nervos dixerimus. Negletis enim synodis, non aliter ecclesiasticus ordo diffluit, quàm si corpus humanum nervis solvatur.

Statuimus .... ut in synodis communibus consiliis decernatur, de tollendis abusibus & moribus corruptis, quos contigerit ad synodi judicium referri, disciplinâ ecclesiasticâ castigandis. Et si opus sit, canones veteres renoventur, aut novi in novis casibus juxtà sacram scripturam, patrum sanctiones, & rectæ rationis judicium condantur.

Concile de Narbonne, an 1551, tit. *de Synodo diœcesanâ.*

Cùm in parochiis sacerdotes instituti, ad synodum venire teneantur rationem in primis reddituri, quomodò munere & officio suo fungantur .... statuit concilium ut parochi, aliique omnes qui in synodis adesse debent, absentes & contumaces puniantur, geminatis etiam pœnis, præsertìm si in nullâ totius anni synodo adfuerint.

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Episcopor. Officiis.*

Synodi diœcesanæ quotannis suis temporibus celebrentur. Liceat tamen episcopis ad levamen sui cleri, si ità expedire videbitur, de duabus in eodem anno unam remittere, & alteram diligentiùs convocare. Ad eas accedere teneantur exempti etiam omnes, qui aliàs cessante exemptione interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur. Debent etiam illis synodis interesse ratione paræctialium, aut aliarum famularium ecclesiarum, etiam annexarum, qui illarum curam gerunt, quicumque illi sint. Non alium in his præsidere oportet quàm vicarium generalem episcopi in ejus absentiâ, nisi sede vacante: tunc enim ad decanum & capitulum ecclesiæ cathedralis redit diœcesis administratio. In ipsis archidiaconi & decani rurales de curatis tàm præsentibus quàm absentibus episcopo debent reddere rationem, & omnia in visitatione & kalendis audita & comperta referri, examinari ac judicari, & statuenda publicari.

Curati nè deinceps in ipsis compareant sine superpelliceo, stolâ, ac toto habitu sacerdotali: aliàs durè increpentur & mulctentur, censura ibi fiat de singulorum moribus, & de offensionibus inquisitio; ac infligatur potiùs pœnitentiæ quàm

pecuniæ. Adhortatio verò publica adhibeatur, ſive ab epiſcopo, ſive ab alio, de vitâ & honeſtate clericorum, & rebus pro tempore ſtatuendis. Ibi denique eligantur teſtes ſynodales, ſive per decanatus, ſive aliunde ad arbitrium epiſcopi: qui omni exceptione majores explorent in totâ diœceſi per parœcias, ſingulorum, atque etiam archidiaconorum & decanorum actiones, de quibus in proximâ ſynodo epiſcopo renuncient.

Synodi diœceſanæ ſingulis annis ſemel duntaxàt ad cleri levamen tempore commodiori celebrentur . . . . in eis decani rurales rationem reddant eorum quæ in ſuis calendis & viſitationibus egerint, & compererint . . . . legantur etiam ſtatuta ſynodalia; ac pro temporis opportunitate, & ratione augeantur, minuantur, vel immutentur, prout epiſcopo videbitur. Concile de Reims, an 1583, tit. *de Synodo diœceſanâ.*

Synodi quotannis ſtatis temporibus in quâlibet diœceſi celebrentur: ad quas totius diœceſis beneficiarii, abbates, capitula, priores, archidiaconi, archipresbyteri, parochi etiam exempti omnes, ad quos quævis animarum cura quoquo modo pertinet, juxtà ſanctorum conciliorum præſcriptum, & cujuſlibet diœceſis morem, intereſſe teneantur. Singuli autem in habitu ordini ſuo proprio & decenti compareant, omneſque ſynodum manè intrent jejuni. . . . Peractâ ſacrâ miſſarum celebratione, epiſcopus, vel alius ejus nomine verbum Dei proponat: & omnes ad morum emendationem & ſua in futurum diligentiùs explenda munia cohortetur. . . . Epiſcopus ſigillatim ab unoquoque, dùm appellabitur, miniſterii ſui rationem repoſcat, & de vitâ & moribus ſubditorum ſollicitè & diligenter inquirat: in ſimoniacos, fiduciarios, feneratores, fornicatores, concubinarios, turpia miniſteria exercentes, & illicita negotia gerentes, ſine ullâ diſſimulatione animadvertat: alienationes à jure interdictas prohibeat, & jam factas, revocandas & irritandas curet: & officialium & miniſtrorum ſuorum offenſiones, delicta & injurias patienter audiat, & ſeverè coërceat. Clericorum in ſacris celebrandis errores & negligentias corrigat, pravoſque mores ac veſtitum indecorum emendet. Remediiſque opportunis provideat, nè aliquod dogma, quod falſum ſit, nève aliquod præſtigiarum, ſuperſtitionis, & diabolico figmenti genus diœceſim ſuam inficiat. Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 33, *de Synodo diœceſanâ.*

Epiſcopus ad Tridentini concilii præſcriptum ſingulis annis diœceſanam ſynodum habeat. . . . cenſura ibi fiat de ſingulorum Concile d'Aix, an 1585, tit. *de Synodo diœceſ.*

moribus, veſtitu & vitâ : ac infligatur pœna potiùs perſonalis, etiam carceris, ubi opus fuerit, quàm pecuniaria. Adhortatio verò publica quotidiè, dùm ſynodus celebratur, ab epiſcopo, vel ab alio deputato, habeatur de rebus ad vitæ & morum honeſtatem, ac animarum regimen pertinentibus. Aliquot probati viri deligantur, qui teſtium ſynodalium officium præſtent, & in ipſâ ſynodo, ſe fideliter ſuum munus obituros ſanctè jurent : nulloque aut odio, vel amore cujuſpiam, pœnæve metu, aut mercedis ſpe, aut quovis alio humano affectu adducendos, quominùs omnia quæ correctione dignâ cognoverint, aliquot ante diœceſanam ſynodum diebus epiſcopo ſignificent. Odia, & animarum offenſiones, quæ plerumque cum ſcandalo oriuntur, inter eccleſiaſticas perſonas, in ſynodo epiſcopus pro paſtorali curâ componat. In celebratione ſynodi diœceſanæ, cærimoniæ, ritu, & preces, & alia ſerventur, quæ in Pontificali Romano tradita ſunt.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 28.

Ad ſynodum diœceſanam convenire compellant, omnes & ſingulos, qui jure vel conſuetudine ad hoc tenentur, comparentes in habitu ordini ſuo proprio & decenti interſint.... Deferat quiſque archipresbyter in ſcriptis nomina omnium in ſuo archipresbyteratu beneficia obtinentium, qui non reſidentes fuerint; aut curam animarum habentes, ſe ad ſacrum preſbyteratûs ordinem promoveri non fecerint.

On voit par ces différens canons, que les ſtatuts ſynodaux doivent avoir pour objet de corriger les vices & de réformer les mœurs des clercs & des laïques, de réprimer tous les abus, d'entretenir ou de rétablir la diſcipline, d'ordonner tout ce qui eſt néceſſaire pour que les jours de fêtes & de dimanches ſoient ſanctifiés comme il faut, les ſacremens dûment adminiſtrés, l'office divin célébré avec toute la décence poſſible, tous les exercices de piété & de religion pratiqués avec une ferveur exemplaire. Mais on peut faire pluſieurs queſtions au ſujet du ſynode diocéſain.

1° Eſt-il néceſſaire que les ſtatuts ſynodaux ſoient faits par le ſynode conjointement avec l'évêque, ou ſuffit-il qu'ils ſoient faits par l'évêque ſeul, pour qu'ils aient la force d'obliger?

2° Quel nom on peut donner aux ſtatuts ſynodaux?

3°

3° Quand eſt-ce qu'ils commencent à obliger ?

4° Comment ceſſent-ils d'obliger ?

5° Quel titre ou quel nom d'honneur convient au ſynode diocéſain.

On répond à la premiere queſtion, qu'il ſuffit que les ſtatuts ſynodaux ſoient faits par l'évêque pour qu'ils aient la force d'obliger. La raiſon capitale de cette déciſion eſt que les évêques ſont ſupérieurs de droit divin quant à la puiſſance d'ordre & de juridiction, aux ſimples prêtres; puiſqu'ils ont été établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe, & par conſéquent pour faire des lois qui aient la force d'obliger par elles-mêmes, & ſans le conſentement des eccléſiaſtiques inférieurs, ou même malgré leur oppoſition. D'ailleurs, ces eccléſiaſtiques inférieurs étant ſouvent l'objet des ſtatuts ſynodaux qui puniſſent les fautes qu'ils ont commiſes, ou qui préviennent celles qu'ils pourroient commettre, il eſt clair qu'un évêque trouveroit ſouvent des obſtacles inſurmontables aux ſtatuts les plus néceſſaires, s'il avoit beſoin du conſentement de ſon ſynode pour leur communiquer la vertu d'obliger. Et delà il ſuit que les curés comme tous les autres fidèles, ſont obligés de ſe conformer aux ſtatuts que l'évêque apporte tout dreſſés dans ſon ſynode, ſur quelque matiere que ce ſoit, comme ſur les cas réſervés, les cenſures, la fixation des droits curiaux & des rétributions des meſſes, la défenſe d'avoir chez eux des ſervantes, au deſſous de l'âge de 45 ou 50 ans, &c. Si les curés diſent que dans cette ſuppoſition, il faudra nommer *ſtatuts épiſcopaux*, & non pas *ſynodaux*, les réglemens qui ſe font dans les ſynodes, on leur réplique que, quoique les évêques ne prennent plus comme autrefois l'avis de leur clergé pour faire les ordonnances qu'ils jugent convenables, celles qu'ils font dans les ſynodes conſervent toujours leur ancien nom. D'où vient qu'aujourd'hui encore dans pluſieurs diocèſes on demande pour la forme ſeulement que les eccléſiaſtiques qui ſe trouvent au ſynode approuvent par le mot *placeat*, les ſtatuts qu'on leur propoſe. Ce qui eſt conforme à ces mots du Pontifical Romain : *Poſt hæc leguntur conſtitutiones, ſi quæ ſint per ſynodum approbandæ.*

On répond à la ſeconde queſtion que, quoiqu'à s'en tenir à l'étymologie du mot *canon*, qui veut dire règle, on pût donner aux ſtatuts ſynodaux le nom de *canons*, l'uſage a réſervé le nom de canons aux conſtitutions émanées des conciles œcuméniques ou des papes, qui obligent toute l'Egliſe. Ainſi, pour les ordonnances qui ſe font dans les ſynodes, on doit ſe contenter de les appeler *Conſtitutions ſynodales, Réglemens, Décrets, Statuts ſynodaux.*

On répond à la troiſieme queſtion, que les ſtatuts ſynodaux commencent à obliger auſſitôt qu'ils ont été publiés, & qu'ils ſont parvenus après cette publication à la connoiſſance des fidèles qu'ils regardent. Que ſi les ſtatuts ne regardent que le Clergé, ils n'ont pas beſoin d'autre publication que de celle qui ſe fait dans le ſynode même.

On répond à la quatrieme queſtion, que les ſtatuts ſynodaux ne ceſſent, ni par la démiſſion, ni par la mort de l'évêque qui les a faits, mais uniquement par la révocation expreſſe que lui ou ſes ſucceſſeurs en feroient.

On répond à la cinquieme queſtion, que, quoique pluſieurs anciens ſynodes, tels que ceux de Barcelonne, en 599; & de Tolède, en 653, aient pris le titre de *ſaint: ſancta ſynodus præcipit, ſancta ſynodus ſtatuit*, ce titre eſt réſervé aujourd'hui aux conciles œcuméniques. Les ſynodes doivent donc s'en abſtenir, & en prendre quelqu'autre qui leur convienne. *Voyez* l'excellent Ouvrage du pape Benoît XIV, intitulé *de Synodo diœceſanâ libri octo*, & le premier Tome des Inſtitutions eccléſiaſtiques & bénéficiales de Gibert, T. I, p. 82 & ſuiv.

TAB

TABLEAUX. Les conciles interdiſent ſur-tout dans les égliſes & toutes ſortes d'actes de religion, les tableaux profanes & contraires à la modeſtie, ainſi que les ſtatues & les tapiſſeries de même nature. *Cherchez* IMAGES.

TABLE. On trouve dans les conciles un grand nombre de canons touchant la table des clercs, & particuliérement des évêques. On leur ordonne d'en bannir ſévèrement les boufonneries, les bons mots, les inſtrumens, la muſique, les concerts, l'abondance, la ſuperfluité, la délicateſſe, tous les excès, & on leur recommande d'y obſerver ſcrupuleuſement les règles de la tempérance & de la ſobriété, d'y admettre les pauvres, d'y faire lire l'Ecriture ſainte, &c. *Cherchez* CLERC, EVÊQUE.

TABLE DE CHŒUR. *Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet ſciat quid agendum imminet, ſtatuatur tabula aliqua continuè pendens in choro, in quâ quid per unumquemque ex canonicis vel aliis beneficiatis in ſingulis horis per hebdomadam, aut majus tempus, legendum cantandumve ſit. Qui autem ſecundùm quod ibi deſcriptus fuerit facere per ſe, vel alium neglexerit, diſtributiones unius diei amittat.* Concile de Sens, an 1485 & 1528.

TÉMOIN, eſt la perſonne qui rend témoignage de ce qu'elle a vu ou entendu, ſoit à la charge, ſoit à la décharge d'un accuſé. On trouve dans les conciles pluſieurs canons qui regardent les témoins : *In teſtimonium adverſùs epiſcopum hæreticus nè admittatur : ſed nec unus ſolus fidelis. In ore enim duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum.* Can. apoſt. 74.

Summoperè admonendi ſunt comites & judices, nè viles & indignas perſonas coram ſe permittant ad teſtimonium accedere : quoniam multi ſunt qui pejerare pro nihilo ducunt : in tantùm ut pro unius diei ſatietate, aut pro quolibet parvo Concile de Tours, an 813, can. 33.

pretio, ad juramentum conduci poſſint animaſque ſuas perjurio perdere minimè formident.

Concile de Valladolid, an 1322, ch. 5, *de Teſtibus.*

Cauſarum & litium diſpendioſa protractio, quæ plerumque per falſorum teſtium dicta, & advocatorum malitiam procuratur, quatenùs fieri poterit, juris eſt auxilio reſtringenda. Ideoque ſtatuimus, ut falſi teſtes, advocati, mediatores, & aliter eos inducentes ad falſa teſtimonia perhibenda, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant; à quâ, niſi poſtquam eis ſatisfecerint, quibus damna per depoſitiones & inductiones hujuſmodi illata ſint, nullatenùs abſolvantur.

Concile de Trente, ſeſſ. 13, *de Reform.* ch. 7.

Teſtes in cauſâ criminali ad informationem, vel indicia, ſeu aliàs in cauſâ principali contrà epiſcopum, niſi conteſtes, & bonæ converſationis, exiſtimationis & famæ fuerint, non recipiantur: & ſi odio, temeritate, aut cupiditate aliquid depoſuerint, gravibus pœnis mulctentur.

Concile de Mexico, an 1585, liv. 2, tit. 5, §. IX.

Cupiens hæc ſynodus effrenatam eorum audaciam reprimere, qui cùm teſtes producuntur, in judiciis eccleſiaſticis hujus provinciæ non ſine gravi Dei omnipotentis offenſâ, ac juſtitiæ contemptu, ſuarumque animarum detrimento, & litigatorum præjudicio, falſum dicunt teſtimonium: ſtatuit, ac præcipit, ut ſi quis coram quocumque ex officialibus, judicibus, aut aliis miniſtris perjuri, reatum commiſerit, ſi clericus, quod abſit, fuerit de perjurio convictus, ſolvere parti compellatur, in cujus damnum hoc crimen admiſit, nè omne quod ob tacitam veritatem vel expreſſam falſitatem, in præjudicium & detrimentum dictæ partis ceſſerit: ac prætereà condemnetur in medietate fructuum unius anni præbendæ ſeu beneficii ab eâdem obtenti, & etiam in medietate fructuum omnium, quos percipit, toto ex tempore, quo in perjurio perſeveraverit . . . . ac ſi perjurus ſæcularis ſit, ſatisfacere parti, cui perjurio nocuit, compellatur.

A ne conſidérer les choſes qu'en elles-mêmes, toutes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe peuvent être témoins & appelés en juſtice, pour declarer ce qu'elles ſçavent d'un fait conteſté. Mais par ce que les témoins peuvent avoir des défauts, ou s'être rendu coupables de crimes qui empêchent que leur témoignage ne ſoit recevable, on diſtingue les témoins irréprochables, qui n'ont rien qui puiſſe faire récuſer leur témoignage, & les témoins reprochables qui méritent d'être récuſés pour quelques crimes, ou pour

quelque défaut qui a ſon fondement dans la nature même de la choſe, tel que le défaut de raiſon; ou dans la diſpoſition du droit, telle que l'infamie qui réſulte de la profeſſion que l'on exerce, & qui eſt déclarée infame par la loi. Ainſi, les enfans & les inſenſés ſont incapables d'être témoins, de même que ceux qui ont été condamnés en juſtice, ou dont la profeſſion eſt regardée comme infame, telle que celle des comédiens. On doit dire la même choſe de ceux qui ſont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour porter témoignage, ou d'être intéreſſés aux faits qu'on veut prouver, ou de prendre part à l'intérêt des perſonnes que ces faits regardent. C'eſt pour cette derniere raiſon qu'on ne reçoit pas le témoignage de ceux qui ſont liés de parenté ou d'alliance aux perſonnes intéreſſées au degré défendu, qui eſt le quatrieme en matiere civile, tant dans le for eccléſiaſtique, que dans le for ſéculier; car dans cetre matiere, les parens ou alliés juſqu'au quatrieme degré ne ſont pas reçus pour ou contre leurs parens, hors le cas où il s'agit de l'âge ou de la parenté en fait de mariage. L'article 2, du titre 22 de l'ordonnance de 1667, le decide ainſi, & l'on conclut de l'article 5, du titre 6 de l'ordonnance de 1670, qu'il en eſt de même pour les matieres criminelles.

Les perſonnes qui ſont dans la dépendance de celui qui veut ſe ſervir de leur témoignage, ſont récuſables; d'où vient qu'on rejette le témoignage des domeſtiques, ſi ce n'eſt quand il s'agit de faits qui ſe ſont paſſés dans l'intérieur de la maiſon, dont il n'y a guères qu'eux qui puiſſent avoir connoiſſance. Leur témoignage en ce cas eſt reçu par néceſſité, & c'eſt pour cela qu'on les appelle *témoins néceſſaires*. De Ferriere, *Dictionnaire de Droit & de Pratique, Tome II, au mot* TÉMOINS.

Une perſonne qui n'a pas été citée, ou qui après l'avoir été n'a point prêté ſerment, ne doit pas être admiſe à dépoſer en jugement, à moins qu'elle ne ſoit interpellée par le juge pour dépoſer ſur un fait. Mais, quand elle eſt juridiquement citée ou interrogée pour atteſter un fait, elle eſt obligée de répondre ſelon la vérité; & ſi elle ſe cache

ou refuſe de répondre, elle eſt tenue à la réparation du tort qui réſulte de ſon ſilence, la juſtice l'obligeant de parler en faveur de la vérité, & d'obéir au juge qui lui commande une choſe légitime ſelon l'ordre du droit. On doit même ſe préſenter ſans être cité lorſqu'il s'agit d'empêcher un mal public, ou de délivrer un innocent, lorſqu'on le peut ſans encourir un dommage conſidérable. Le droit canon condamne les faux témoins à ſept ans de pénitence, & le droit civil à la mort.

En France, on contraint les eccléſiaſtiques par la ſaiſie de leur temporel à dépoſer comme témoins tant en matiere civile que criminelle.

TÉMOINS SYNODAUX. On appelle *témoins ſynodaux* des eccléſiaſtiques de mérite & de vertu, que les évêques déſignent dans leurs ſynodes, pour être en quelque ſorte les gardiens & les zélateurs des ſtatuts qui y ont été faits. Leur office eſt de faire la viſite du diocèſe, pour voir ſi en effet ces ſtatuts s'y obſervent, & en faire leur rapport à l'évêque dans le prochain ſynode.

Il eſt des auteurs qui rapportent l'origine des témoins ſynodaux à celle des viſiteurs qui ſont appelés *periſcutæ* dans le cinquante-ſeptieme canon du concile de Laodicée, & que l'on nomme en latin *circuitores*. Mais ces viſiteurs dont il eſt parlé dans ce canon, exerçoient la juridiction, & faiſoient des ordonnances au nom de l'évêque, au lieu que les témoins ſynodaux n'ont aucune juridiction, & ne ſont que ſimples rapporteurs. Les témoins ſynodaux ne remontent donc pas plus haut que le milieu du neuvieme ſiécle. On en voit des traces dans le premier Tome, page 716, des Œuvres d'Hincmar, archevêque de Reims, qui vivoit en ce tems-là ; & Reginon, abbé de Prum, qui fleuriſſoit à la fin du même ſiécle. (*Lib.* 2, *de Eccleſ. diſc. cap.* 2.) dit expreſſément que l'évêque doit choiſir dans chaque paroiſſe ſept hommes graves & prudens pour témoins ſynodaux, & les obliger par la religion du ſerment de lui rapporter tout ce qu'ils auront remarqué devoir l'être : *Sacro approbante concilio, ordinamus, ut omnes & ſinguli noſtri ſuf-*

Concile de Saltzbourg, an 1420, ch. 2.

fraganci, in proximis ipſorum ſynodis, proui & nos in noſtrâ proximâ ſynodo Salizburgenſi ordinabimus, ſub pœnâ ſuſpenſionis à pontificali officio ſtudeant perſonas idoneas, probas videlicet & honeſtas, in teſtes publicos, ſive ſynodales ordinare, qui per totum annum ſimpliciter, & de plano, abſque ullâ juriſdictione, ſollicitè inveſtigent, quæ correctione & reformatione ſint digna, & ea fideliter referant ad provinciale concilium, aut ſynodum epiſcopalem, ut correctione dignâ, animadverſione congruâ puniantur.

IV. Concile de Milan, an 1576, Part. III, tit. 6, *de Teſtibus ſynodalibus.*

Ut teſtium ſynodalium munus, ſicubi intermiſſum eſt, reſtituatur; atque non nomine ſolùm, ſed certis officii partibus rectè per eos geratur, quibus in ſynodo, vel provinciali, vel diœceſanâ committetur; hæc de illis eorumque officio ſtatuimus.

Primò viri eccleſiaſtici ætate, moribuſque graves, prudentes, ac virtutum chriſtianorum ſtudioſi, & ſpiritualis vitæ amantes, in concilio provinciali metropolitano ex unaquâque diœceſi duo ſaltem in ſynodo diœceſanâ, ab epiſcopo è diœceſi ſuâ ſeptem pluresve, prout expedire viderit, teſtes ſynodales deligantur.

Qui à metropolitano delecti & nominati ſunt in eodem provinciali concilio, qui ab epiſcopo in ipſâ diœceſanâ ſynodo, jurati, allatis ſanctorum pignoribus, ſanctè ſpondeant, ex formulâ verborum infrà præſcriptâ, muneris ſui partes infrà conſtitutas ſe exſecuturos eſſe.

Ego N. teſtis ſynodalis à reverendiſſimo epiſcopo nominatus, promitto, ſpondeo, & juro quod amodò in anteà quidquid novi, aut audivi, aut poſtmodùm inquiſiturus ſum, quod contrà voluntatem Dei, & rectam chriſtianitatem, in diœceſi, vel regione mihi commiſſâ factum ſit, vel futurum erit, ſi in diebus meis evenerit, tantùm ut ad meam cognitionem quocumque modo, ſi ſcivero, aut indicatum fuerit mihi, ſynodalem cauſam eſſe, & ad miniſterium reverendiſſimi epiſcopi pertinere, quod ego nec propter timorem, nec propter præmium, nec propter parentelam ullatenùs celabo reverendiſſimo epiſcopo, aut ejus miſſo, cui hoc inquirere juſſerit, quandocumque ex hoc me interrogaverit; ſic me Deus adjuvet, & hæ ſanctorum reliquiæ.

Jurati teſtes hoc perpetuo meminerint ſe non amore, non odio, non invidiâ, non ſpe, non metu, non pœnâ, non præmio,

non cognatione, non ullâ denique re commoveri, aut impediri debere, quo minùs liberè & integrè munus ſuum pro ratione infrà preſcriptâ præſtent.

Quo igitur tempore hòc munus geſſerint, perſonas diſcretas interrogando ſimpliciter, & de plano abſque ullâ juriſdictione ſollicitè inveſtigent hæc quæ ſæquuntur.

An parochi, canonici, & alii quicumque eccleſiaſtici homines, quos reſidere oportet, præſentes in eccleſiis ſuis adſint, anque rurſùs ſi præſentes in parochialibus vel canonicalibus, clericalibuſque ædibus habitent.

An parochi prætereà aliique animarum curatores ſollicitè, ut debent, fidelium ſibi commiſſorum ſaluti invigilent.

An in ſacramentis ſanctè miniſtrandis, in verbi Dei prædicatione, in ſalutaribus monitis, in rudium & puerorum ad doctrinam chriſtianam inſtitutione, & in cæteris omnibus curæ parochialis officiis, diligentis muneris partes præſtent.

An reliqui, quicumque ſint, eccleſiaſtici ordinis homines, eccleſiæ ſi quam obtinent, aut in quâ dignitatem vel canonicatum, vel capellam, vel eccleſiaſticum aliquod munus habent, aut in quâ adſcripti ſunt, oneribus ſatisfaciant, & præſcriptas ſibi functiones obeant.

An eccleſiæ ſartæ tectæ ſint, an ornamentis, & ſupellectili eccleſiaſticâ neceſſariâ & congruâ inſtructæ; an in illis, aut earum cœmeteriis aliiſve aliquid incultum ſit, quodque ſordibus obſoleſcat: anve aliquid à religioſo cultu & pietate alienum.

Videant item, an populus in viâ Domini ambulet, frequenſque adſit divinis officiis & ſacris concionibus, & in eccleſiâ piè religioſèque verſetur, atque dies feſtos colat.

An in populo ſacrilegi, blaſphemi, concubinarii, adulteri, inceſtuoſi, virginum raptores, an excommunicati, an hæreſis & magiæ ſuperſtitionumve nomine ſuſpecti ſint. An denique aliæ in eodem morum corruptelæ, quæ correctionem emendationemve requirant.

De Synodo diœceſ. liv. 4, ch. 3.

Le pape Benoît XIV obſerve d'après Piaſoccus, *in praxi epiſcopali, part.* 2, *cap.* 2, *menog.* que la grande difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité de trouver des témoins ſynodaux tels qu'il les faudroit, en a fait ceſſer l'uſage preſque par-tout. On leur a ſubſtitué les archiprêtres ou doyens ruraux.

TEMPLE:

TEMPLE : maiſon de Dieu, édifice conſacré au culte divin. *Cherchez* EGLISE.

TEMPLIERS : ordre militaire établi à Jeruſalem, l'an 1118, par Hugues de Payens, Geoffroi de Saint-Omer, & ſept autres gentilshommes François, qui tous enſemble formerent le projet d'une ſociété religieuſe & militaire, deſtinée à défendre les chrétiens qui alloient à la Terre-ſainte, contre les inſultes & les cruautés des infidèles. Ces neuf chevaliers firent donc vœu de chaſteté & d'obéiſſance entre les mains du patriarche Arnulphe ou Gormond, car ces deux patriarches Latins ſiégerent en 1118 à Jeruſalem, Gormond, qui étoit François de nation, ayant ſuccédé à Arnulphe, qui mourut cette année. Les braves gentilshommes promirent auſſi d'employer leurs biens & leur vie même au ſervice & à la défenſe des pélerins de la Terre-ſainte. Touché de leur zèle, le roi Baudouin II leur donna une maiſon à Jeruſalem, près du Temple, d'où ils furent appelés *Templiers*. Le concile de Troyes en Champagne, tenu ſous le pontificat du pape Honorius II, au mois de Janvier de l'an 1128, leur donna une règle qui fut dreſſée par S. Bernard, abbé de Clairvaux, l'un des membres du concile de Troyes, approuvée par Etienne de Chartres, patriarche de Jeruſalem, & confirmée par le pape Honorius. Ils prirent alors un habit blanc, long & traînant juſqu'à terre ; & le pape Eugène III, l'an 1146, leur fit porter une croix rouge ſur leurs manteaux. Leur règle porte, entr'autres choſes, qu'ils entendront tous les jours l'office divin tout entier, & que ceux qui ne pourront y aſſiſter, réciteront pour matines treize fois l'oraiſon dominicale, ſept fois pour chaque petite heure, & neuf fois pour vêpres. Ils devoient manger dans un réfectoire commun, ſe contenter d'un ſeul mets pour l'ordinaire, y écouter la lecture de table en ſilence, n'uſer de viande que trois fois la ſemaine, aller dire leurs graces à l'égliſe après le repas, donner tous les jours en aumône chaque dixieme de leurs pains, garder le ſilence après complies ; ils ne pouvoient avoir chacun que trois chevaux & un écuyer, & il ne leur étoit pas permis d'aller à la chaſſe,

même à celle de l'oiſeau. Ils ne reçurent d'abord que des bienfaits des rois, des évêques & des ſeigneurs ; mais ils ne furent pas long-tems ſans acquérir d'immenſes richeſſes qui furent la cauſe de leur perte, en introduiſant parmi eux le luxe, la volupté, le faſte, l'orgueil, l'eſprit de hauteur, d'indépendance, de domination, & une infinité de déſordres qui leur attirerent des réglemens ſéveres de la part de divers conciles, & qui porterent celui de Vienne à les ſupprimer entiérement, l'an 1311.

III. Concile général de Latran, an 1179, ch. 9.

Fratrum autem & coepiſcoporum noſtrorum vehementi conqueſtione comperimus, quòd fratres Templi & Hoſpitalis, alii quoque religioſæ profeſſionis, indulta ſibi ab apoſtolicâ ſede excedentes privilegia, contra epiſcopalem auctoritatem multa præſumunt, quæ & ſcandalum generant in populo Dei, & gravè pariunt periculum animarum. Proponunt enim quòd eccleſias recipiant de manibus laïcorum, excommunicatos & interdictos ad eccleſiaſtica ſacramenta & ſepulturam admittant, in eccleſiis ſuis præter eorum conſcientiam & inſtituant & amoveant ſacerdotes.... Eccleſias ſanè & decimas de manu laïcorum ſine conſenſu epiſcoporum, tàm illos, quàm quoſcumque alios religioſos recipere prohibemus ... excommunicatos & nominatìm interdictos, tàm ab illis quàm ab omnibus aliis juxtà epiſcoporum ſententiam, ſtatuimus evitandos. In eccleſiis ſuis, quæ ad eos pleno jure non pertinent, inſtituendos presbyteros epiſcopis præſentant : ut eis quidem de plebis curâ reſpondeant, ipſis verò pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem : inſtitutos autem epiſcopis inconſultis non audeant removere. Si verò Templarii, ſive Hoſpitalarii ad eccleſiaſticum interdictum (ad eccleſiam interdictam) venerint : non niſi ſemel in anno ad eccleſiaſticum admittantur officium, nec tunc ibi corpora ſepeliant defunctorum.

Concile de Sens, an 1269, ch. 6.

Sanè intelligimus, quòd Templarii, & alii religioſi privilegio exemptionis gaudentes de regno Franciæ, hoſpites ſuos qui dati ordinum eorum ſeu oblati dicuntur ; vel qui aliquem cenſum, etiam modicum, eis ſolvunt ; per ſe ac conſervatores à ſede apoſtolicâ deputatos, privilegiorum prætextu defendendi nè cùm delinquunt, à ſuis ordinariis eccleſiaſticis, ſicut alii laïci, pro furtis videlicet, adulteriis & aliis criminibus, quorum ad ordinarios ipſos ſpectare noſcitur correctio, puniantur,

Capellas autem & oratoria ſine conſenſu & auctoritate diœceſanorum conſtruunt : necnon & interdicti & ſuſpenſionis ſententias, quas ordinarii proferunt in loca & perſonas ſibi ſubjecta, damnabiliter contemnentes faciunt in locis eiſdem capellis, & oratoriis divinâ renitente juſtitiâ, celebrari : quamquam quod hæc ipſis liceant apoſtolicum privilegium aut indulgentiam non oſtendant.... Volentes itaque talium præſumptionibus, congruis, prout noſtræ incumbit ſollicitudini, remediis obviare : apoſtolicâ auctoritate, de conſilio fratrum noſtrorum ſtatuimus ; quòd ſi hoſpites vel homines qui dati dicuntur, vel oblati, vel qui præfatis exemptis aliquem ſolvunt cenſum, ſi non ſe omninò iiſdem exemptis reddiderint, ſicut in proprietatibus ſuis omninò duxerunt remanendum, propter hæc ab epiſcoporum ſuorum ſententiâ nullatenùs eximantur : ſed poteſtatem in eos ipſi epiſcopi, ſicut in alios ſuos parochianos exerceant, cùm pro ſuis exceſſibus fuerint corrigendi : nec ob hoc, exemptorum ipſorum conſervatores quidquam contrà epiſcopos valeant attentare. Oratoria verò vel capellas in locis non exemptis, ſine diœceſanorum locorum licentiâ, iidem exempti conſtruere non præſumant : nec in ſic conſtructis, neque in locis non exemptis, cùm ab ordinariis fuerint interdicta, celebrent vel faciant celebrari divina. Quòd ſi talia præſumpſerint, per locorum ipſorum ordinarios compeſcantur : & ſi quas propter hoc exemptorum ipſorum conſervatores ſententias in contrarium protulerint, illas penitùs revocamus.

Clément V, dans le concile général de Vienne, l'an 1311.

Dudùm ſiquidem ordinem domus militiæ Templi Hyeroſolimitani, propter magiſtrum, & fratres, cæteraſque perſonas dicti ordinis in quibuſlibet mundi partibus conſiſtentes, variis & diverſis non tàm nefandis, quàm infandis, proh dolor ! errorum & ſcelerum obſcenitatibus, pravitatibus, maculis, & labe reſperſos ; quæ propter triſtem & ſpurcidam eorum memoriam præſentibus ſubticemus ; ejuſque ordinis ſtatum, habitum, atque nomen, non ſine cordis amaritudine & dolore, ſacro approbante concilio, non per modum diffinitivæ ſententiæ, cùm eam ſuper hoc ſecundùm inquiſitiones, & proceſſus ſuper his habitos, non poſſemus ferre de jure ; ſed per viam proviſionis ſeu ordinationis apoſtolicæ irrefragabili & perpetuo valiturâ ſuſtulimus ſanctione, ipſum prohibitioni perpetuæ ſupponentes :

diſtrictiùs inhibendo, nè quis dictum ordinem de cætero intrare, vel ejus habitum ſuſcipere vel portare, aut pro Templario ſe gerere præſumeret : quòd ſi quis contrà faceret excommunicationis incurreret ſententiam ipſo facto : univerſa etiam bona ordinis prælibati apoſtolicæ ſedis ordinationi & diſpoſitioni auctoritate apoſtolicâ duximus reſervanda.

Cette ſentence, quoique proviſionnelle ſeulement, eut tout l'effet d'un arrêt définitif : l'ordre des Templiers demeura ſupprimé pour toujours ; & cet événement impénétrable partage encore les eſprits, & les partagera long-tems. Les uns l'attribuent à la paſſion du roi Philippe le Bel contre les Templiers, & à l'avarice du pape Clément V. Les autres ſont perſuadés que l'ordre des Templiers étoit coupable en effet de toutes les abominations dont il fut accuſé dans tous les royaumes du monde Chrétien, & qui furent cauſe de ſa ruine. D'autres enfin croient devoir prendre un milieu, en diſant que tout l'ordre ne fut point coupable des horreurs qu'on lui imputa, & qu'il n'y eut que quelques-uns de ſes membres qui furent convaincus d'en avoir commis au moins une partie. Entre les modernes qui traitent ce point hiſtorique, on peut voir M. l'abbé Velli, dans le Tome VIIe de ſon Hiſtoire de France, p. 414 & les ſuivantes.

TESTAMENT. Le teſtament, ainſi appelé, parce qu'il atteſte la volonté du teſtateur, eſt un acte par lequel un homme déclare ſa derniere volonté pour la diſpoſition de ſes biens. Le teſtament n'a ſon effet qu'après la mort du teſtateur, qui peut toujours le révoquer juſqu'au dernier moment de ſa vie. La faculté de teſter quant au fonds ou à la ſubſtance, eſt du droit des gens ; mais pour les réglemens ſur la forme & les conditions des teſtamens, ils appartiennent au droit civil, & varient ſelon la diverſité des pays.

Les Romains avoient tant de reſpect pour les dernieres volontés des défunts, qu'ils regardoient comme des fauſſaires & des ſacrilèges ceux qui ouvroient les teſtamens avant la mort des teſtateurs, & que, pour les conſerver plus ſûre-

ment, ils les dépoſoient dans leurs temples & dans les mains des prêtres qui les gardoient.

Les Chrétiens autrefois étoient auſſi dans l'uſage de confier leurs teſtamens aux évêques; & c'eſt vraiſemblablement cet uſage qui donna lieu d'attribuer aux évêques le droit dont ils ont joui long-tems de faire exécuter les teſtamens, & de connoître de toutes les cauſes relatives à cet objet, ſans diſtinction de cauſes eccléſiaſtiques & civiles ou profanes. Cette juriſprudence étoit établie dès le douzieme ſiécle, comme il paroît par les décrétales de Grégoire IX, qui contiennent les réponſes & réſolutions des papes Innocent III & Alexandre III, ſur les cauſes teſtamentaires. On trouve dans les conciles un grand nombre de canons ſur la matiere des teſtamens, dont quelques-uns ne ſont ni uniformes entr'eux, ni conformes à notre juriſprudence actuelle, non plus qu'à la juſtice & à la vraie & ſolide piété, comme nous allons le faire obſerver.

In cap. 16 & 18 de Teſtamentis.

Ut epiſcopus tuitionem teſtamentorum non ſuſcipiat. (Concile de Carthage, an 398, canon 18.)

Il eſt clair que ce canon ne peut s'accorder avec le ſuivant, qui eſt le 19e de la Partie IV du concile de Paris, de l'an 1212, & qui commet aux évêques le ſoin de faire exécuter les teſtamens : *Statuimus etiam, ut legitima teſtamenta morientium, & voluntates ultimas defunctorum, nullo modo ſuſtineant infirmari* (*archiepiſcopi & epiſcopi.*)

Univerſi fideles in infirmitate poſiti, confeſſore ſuo, & vicinis adſtantibus, cum debitâ ſolemnitate teſtamentum condant : bona ſua mobilia .... in tres partes dividant, unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exſequiis relinquentes.

Concile de Caſſel, an 1172, ch. 6.

Statuimus, quòd de portione quæ defunctum contingit, eccleſia jus percipiat conſuetum. (Concile de Lambeth, an 1261, tit. *de Teſtamento conjugatæ, ſive ſolutæ.*

Les ennemis de la religion ſaiſiſſent avidement ces canons, & quelques autres en petit nombre, qui obligent les fidèles mourans de faire quelque legs au clergé, ou qui ordonnent que les biens de ceux qui meurent ſans avoir fait de teſtament, ſeront employés en cauſes pies par les évêques. On diroit, à les entendre, que c'eſt l'Egliſe en corps qui autoriſe ces moyens d'acquérir, & que tous les

biens qu'elle poſſede encore aujourd'hui, lui ſont venus par ces ſortes de voies ; d'où ils concluent qu'elle n'en a ni le domaine, ni la propriété. Mais rien de plus faux, de plus injuſte, de plus abſurde, que leur façon de raiſonner & de procéder à cet égard.

Nous conviendrons ſans peine que les canons qui obligent les fidèles mourans à donner une partie de leurs biens au clergé, ou qui adjugent aux cauſes pies tous les biens des inteſtats, ne ſont conformes ni à la juſtice, ni à la vraie & ſolide piété. Mais nous ſoutenons que ces canons ſont en très-petit nombre ; qu'ils ſont le fruit de l'ignorance & de la ſimplicité de nos peres ; qu'on ne peut les attribuer qu'à quelques conciles particuliers, & nullement à l'Egliſe univerſelle, qui recommanda toujours le déſintéreſſement à ſes miniſtres ; & qu'enfin ils ſont diamétralement oppoſés à une infinité d'autres canons, qui ont fortement interdit aux eccléſiaſtiques juſqu'à l'ombre de l'avarice, juſqu'au plus léger ſoupçon de la cupidité, & qui leur ont ſévérement défendu de dépouiller les fidèles pour s'enrichir. Nous n'en citerons ici que deux ou trois entre mille, parce que les autres ſont répandus dans toutes les parties de cet Ouvrage, & que ceux que nous allons citer ont été ſouvent répétés par les conciles poſtérieurs.

Concile de Châlons-ſur-Saône, an 813, can. 6. *Imputatur quibuſdam fratribus, eo quòd avaritiæ cauſâ, hominibus perſuadeant, ut abrenuntiantes ſæculo res ſuas eccleſiæ conferant : quod penitùs ab omnium mentibus eradicandum eſt. Animarum quippè ſalutem inquirere ſacerdos, non lucra terrena, debet : quoniam fideles ad res ſuas dandas non ſunt cogendi, neque circumveniendi. Oblatio namque ſpontanea eſſe debet. . . . Eccleſia verò ſancta non ſolùm fideles ſpoliare non debet : quin potiùs inopibus opem ferre : ut debiles, pauperes, viduæ, orphani, & cæteri neceſſitatem patientes à ſanctâ eccleſiâ, ut puta à piâ matre & omnium gubernatrice, ſubſidium accipiant.*

Can. 7. *Conſtituit ſanè ſacer iſte conventus, ut epiſcopi ſive abbates, qui non in fructum animarum, ſed in avaritiam, & turpe lucrum inhiantes, quoſlibet homines illectos totonderunt ; & res eorum tali perſuaſione non ſolùm acceperunt, ſed potiùs ſubripuerunt, pœnitentiæ canonicæ, ſive regulari ut puta turpis lu-*

cri ſectatores ſubjaceant. . . . Res namque, quæ ab illectis & negligentibus datæ ab avaris & cupidis non ſolùm acceptæ, ſed raptæ noſcuntur, hæredibus reddantur, qui dementia parentum, & avaritiâ incentorum, exhæredati eſſe noſcuntur.

Oportet etiam, ut ſi quando ſacerdotes, fruges, vel quoſdam reditus terræ, congregant & protelant : non ideò hoc faciant, ut cariùs vendant & theſauros congregent, ſed ut pauperibus tempore neceſſitatis ſubveniant. Can. 8.

Voilà l'eſprit & le vœu de l'Egliſe, ſa doctrine conſtante, ſon enſeignement perpétuel, univerſel; & voila auſſi ce que les cenſeurs jaloux de ſes richeſſes, auroient dû obſerver. Mais ce n'eſt pas chez eux qu'il faut chercher la bonne foi, la franchiſe, la ſincérité. Contens d'accumuler des objections frivoles, ils n'ont garde de porter des réponſes qui les confondroient. Un autre défaut qui ſe fait ſentir dans la maniere dont ils raiſonnent ici, comme en tant d'autres endroits, c'eſt de conclure du particulier au général. Quelques conciles obſcurs, en petit nombre, & qui ſe ſont tenus dans des ſiécles d'ignorance & de ſimplicité, ont prétendu obliger les fidèles mourans à donner une partie de leurs biens-meubles au clergé : donc tous les conciles, dans tous les tems, ont impoſé la même obligation aux fidèles : donc l'Egliſe univerſelle a approuvé ces exactions : donc tous les biens que l'Egliſe poſſede aujourd'hui, ſont des biens mal acquis, dont elle ne peut juſtement prétendre la propriété, & qu'elle doit reſtituer ſans miſéricorde. Peut-on raiſonner d'une maniere plus fauſſe & plus abſurde ?

In commutationibus ultimarum voluntatum, quæ nonniſi ex juſtâ & neceſſariâ causâ fieri debent, epiſcopi, tanquàm delegati ſedis apoſtolicæ, ſummariè & extrajudicialiter cognoſcant, nihil in precibus, tacitâ veritate vel ſuggeſtâ falſitate fuiſſe narratum, priuſquàm commutationes prædictæ exſecutioni demandentur. Concile de Trente, ſeſſ. 22, ch. 6, *de Reform.*

Licet ſupremæ defunctorum voluntati jura maximè faveant, ea tamen ſæpiùs eſt vel hæredum teſtamentive curatorum avaritia vel notariorum incuria, impietaſve, ut quæ in pios uſus eroganda teſtamento fideles reliquerint, unà ferè cum ipſorum cadavere ſepulta videantur. Hoc epiſcopi nè accidat diligenter providebunt, & pias teſtantium voluntates ſedulò exſequentur. Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 15.

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 23.

Prælati viſitando diœceſim inquirant de piis defunctorum legatis, ſuper quibus ſimpliciter & de plano ordinent, ut exſecutioni demandentur: quod ſi ambiguum aliquid ſit, aut præter naturam rei piè fundatæ in teſtamento, aut clauſulâ legati appoſitum, id auctoritate ſuâ interpretentur, explicent & moderentur epiſcopi.

Exſecutores teſtamentarii reddere debent rationem adminiſtrationis diœceſano, quem ut procuratorem animarum piarum vacare debent in diſtributionibus legatorum: alioquin tales diſtributiones nullæ ſint: & ad eaſdem hæredes iterùm cogantur.

Concile général de Latran, an 1179, ch. 15, *de Teſtamentis Clericorum.*

Cùm in officio caritatis, illis primò teneamur obnoxii, à quibus nos beneficium cognoſcimus accepiſſe: è contrario eccleſiaſtici quidam clerici, cùm ab eccleſiis ſuis multa bona perceperint, bona per eccleſias acquiſita, in alios uſus præſumunt transferre. Hoc igitur quia & antiquis canonibus conſtat inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque eccleſiarum providere volentes, ſive inteſtati deceſſerint, ſive aliis conferre voluerint, penes eccleſias eadem bona præcipimus remanere.

Concile de Cologne, an 1300, ch. 5.

Clerici bona, maximè immobilia, & quæ per eccleſiam ſunt adepti, ſive per modum teſtamenti, ſive aliàs, non transferant ad conſanguineos; ſed relinquant ea eccleſiæ à quâ ſunt profecta. Sed intuitu eleemoſynæ, pauperibus, & religioſis & piis locis, & illis qui ipſis ſervierunt, ſive conſanguinei ſint, ſive alii, aliqua, juxta ſervitii merita, de mobilibus dare poſſunt.

On doit expliquer & modifier ces canons par la juriſprudence actuelle du royaume, qui renferme les diſpoſitions ſuivantes.

Pour qu'une perſonne ſoit capable de faire un teſtament en France, il ne ſuffit pas qu'elle ait toutes les qualités requiſes par le droit naturel & humain en général, telles que la jouiſſance de la raiſon & de certains ſens, l'âge, la propriété & le libre uſage des biens dont elle veut teſter; il faut encore qu'elle ſoit née en France, ou qu'elle y ſoit naturaliſée par lettres-patentes du prince; d'où il ſuit que les étrangers qui n'ont point obtenu des lettres de naturalité, ſont incapables de teſter, de même que les furieux, les inſenſés, les imbéciles, les prodigues interdits par autorité de juſtice, les impuberes, les ſourds & muets, ceux qui

qui ſont morts civilement, les enfans de famille dans les provinces de droit écrit qui ont conſervé la puiſſance paternelle, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ont un pécule acquis au barreau, ou à la guerre, ou au moins à l'occaſion de la guerre. Dans ces mêmes provinces de droit écrit, le teſtament ſe fait toujours avec inſtitution d'héritier, c'eſt-à-dire, de nomination d'un ſucceſſeur dans tous les droits du teſtateur, ſous peine de nullité du teſtament. Dans les pays coutumiers, l'inſtitution d'un légataire univerſel tient lieu de l'inſtitution de l'héritier.

L'article 31 de l'ordonnance de 1539 déclare nulles toutes diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, qui ſeront faites par le donateur ou teſtateur au profit & utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtes, & autres leurs adminiſtrateurs. Il faut mettre dans le même rang tous ceux qui ont, ou qui ſont cenſés avoir une ſorte d'empire ſur les donateurs, comme les maîtres à l'égard de leurs apprentifs, les médecins, chirurgiens & apothicaires a l'égard de leurs malades, les geoliers & greffiers des geoles à l'égard de leurs priſonniers, les couvens à l'égard des perſonnes qui y font profeſſion, les confeſſeurs & directeurs à l'égard de ceux qui ſont ſous leur direction, &c. Les peres qui ſont tuteurs de leurs enfans, & les tuteurs honoraires, ſont exceptés de cette régle.

Selon l'uſage de la France, on ne peut rien léguer aux communautés qui ne ſont pas établies par lettres-patentes du roi, & les monaſteres, quoiqu'établis en vertu de ces lettres-patentes, ſont inhabiles à recevoir des legs de ceux qui, étant novices, veulent diſpoſer de leurs biens. Selon notre droit coutumier, on ne peut faire aucun legs au notaire, curé ou vicaire, qui a reçu le teſtament, ni même aux témoins qui ont ſigné.

Dans la coutume de Paris, le mari & la femme ne ſe peuvent rien donner par teſtament. Dans la même coutume, perſonne ne peut diſpoſer de ſes meubles & de ſes acquêts qu'après l'âge de vingt ans accomplis, ni du quint de ſes propres, qu'après vingt-cinq ans; mais, quand le teſtateur n'a ni meubles ni acquêts, il peut diſpoſer du quint de ſes propres, après qu'il a accompli la vingtieme année de ſon

âge. Telle eſt la diſpoſition de l'article 294 de cette coutume. Cependant, ſi un teſtateur diſpoſe au-delà de la cinquieme partie de ſes propres, ſon teſtament n'eſt pas nul pour cela; on le réduit ſeulement à cette cinquieme partie. En pays de droit écrit, on peut diſpoſer par teſtament de ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient; mais, en pays coutumier, on ne peut diſpoſer que du quint de ſes propres. Quant aux meubles, les coutumes de France permettent d'en diſpoſer à la volonté d'un chacun. Elles accordent la même faculté à l'égard des immeubles qu'on a acquis par ſon travail & par ſon économie, & généralement de tous les immeubles qui ſont acquêts en notre perſonne. (De Ferriere, *Dictionn. de Droit & de Pratique*, au mot *Teſtament*, Tome II, p. 1026.)

Pour qu'un teſtament ſoit valide, il ne ſuffit pas que le teſtateur ſoit capable de teſter, & que celui en faveur duquel il teſte, ſoit capable de recevoir, il faut encore que la forme extérieure de l'acte qui contient le teſtament, ſoit telle que l'exigent les lois ou les coutumes des lieux où on le fait, & l'eſpèce même du teſtament. Il y a des coutumes qui exigent que les teſtamens ſoient reçus par un notaire, devant trois témoins, ou par le curé, ſoit ſéculier, ſoit régulier, devant trois témoins. D'autres veulent qu'ils ſoient reçus par deux notaires, ou par le curé & un notaire, ou par un notaire & deux témoins : « Iceux témoins idoines, « ſuffiſans, mâles, & âgés de vingt ans accomplis, & non » légataires. »

Suivant l'article 63 de l'ordonnance de Blois, les curés étoient autoriſés indéfiniment à recevoir les teſtamens; mais, ſuivant l'article 25 de la nouvelle ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, ils ne les peuvent recevoir que dans leurs paroiſſes, & dans les pays ſeulement où les coutumes, comme celles de Paris, les y autoriſent expreſſément. (Art. 289.) Suivant le même article 25 de l'ordonnance de 1735, les curés peuvent recevoir les teſtamens, en appelant avec eux deux témoins ſeulement; ce qui doit avoir lieu même dans les coutumes qui exigent trois témoins avec le curé, comme celle de Paris. *Ibid.*

Suivant l'article 27 de l'ordonnance d'Orléans, & l'ar-

ticle 63 de l'ordonnance de Blois, les curés ne peuvent recevoir de teſtamens où aucune choſe leur ſeroit donnée ou léguée; le teſtament, en ce cas, ſeroit nul pour le tout: mais ils peuvent recevoir des teſtamens contenant des legs en œuvres pies, pourvu que les legs ne ſoient pas en leur faveur, ou de leurs parens. Ils peuvent auſſi recevoir des teſtamens faits en faveur de leur égliſe, quoiqu'ils profitent des fruits du legs, en qualité de curés. (Arrêt du 3 Mai 1654; Ricard, *des Donations*, Part. I, n. 1554 & 1555.) Le même auteur enſeigne que les prêtres ſéculiers, prépoſés par l'archidiacre ou par un grand-vicaire, à la deſſerte des cures, peuvent auſſi recevoir les teſtamens dans les paroiſſes qu'ils deſſervent; ce qui eſt vrai, à plus forte raiſon, quand ces prêtres ſont prépoſés par l'évêque à la deſſerte des cures; comme le porte l'article 25 de l'ordonnance de 1736.

Suivant les articles 289 & 290 de la coutume de Paris, & ſelon pluſieurs autres coutumes, qui faiſoient en ce point le droit commun avant la nouvelle ordonnance des teſtamens, les vicaires dont les lettres de vicariat étoient enregiſtrées, pouvoient recevoir des teſtamens; mais l'article 25 de ladite ordonnance décide que les vicaires, ni aucunes autres perſonnes eccléſiaſtiques, ne pourront recevoir des teſtamens, ou autres dernieres diſpoſitions; ce qui exclut tous autres que les curés en titre, & les prêtres ſéculiers prépoſés à la deſſerte des cures. Cependant, quoique les religieux prépoſés à la deſſerte des cures ne puiſſent recevoir les teſtamens dans les paroiſſes qu'ils deſſervent, ils le peuvent dans les hôpitaux, parce que le même article contient une exception à l'égard des hôpitaux, à l'uſage deſquels il n'entend rien innover par rapport à ceux qui peuvent y recevoir les teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort. Par l'article 33 de la même ordonnance, les prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui adminiſtrent les ſacremens en tems de peſte, peuvent recevoir les teſtamens en tems de peſte.

Suivant l'article 26 de l'ordonnance de 1735, les curés & deſſervans ſeront tenus, incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament, ou autre derniere diſpoſition qu'ils auront reçue, chez le

notaire ou tabellion du lieu; &, s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal, dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée dans laquelle la paroisse est située, sans que lesdits curés ou desservans puissent en déliver aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des notaires ou tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Les canons qui défendent aux bénéficiers de tester ou de donner à cause de mort, ne sont observés en France qu'à l'égard des réguliers; & les bénéficiers séculiers peuvent tester, &, s'ils meurent sans l'avoir fait, leur succession appartient à leurs proches parens, sans en excepter ce que ces bénéficiers ont acquis par leurs bénéfices; mais cette jurisprudence, qui n'a été établie que pour empêcher les procès, & que parce qu'il n'est guères possible pour l'ordinaire de discerner les biens ecclésiastiques des patrimoniaux, n'a lieu que pour le for extérieur, & nullement pour le for intérieur de la conscience; ensorte que les bénéficiers n'en sont pas moins obligés devant Dieu, de donner aux pauvres ou à l'Eglise les biens qu'ils tiennent d'elle : *Cum in officiis charitatis ac piæ remunerationis, primo loco illis teneamur, à quibus beneficium nos cognoscimus recepisse, facilè intelligunt omnes ecclesiarum nostrarum clerici & beneficiati, qui de ecclesiæ stipendiis ac reditibus vivunt, ut de iis, quæ ex justâ suarum rerum dispensatione supersunt, in supremæ voluntatis declaratione, non ex carnali affectione, sed pro Ecclesiæ Dei utilitate disponant. Licèt enim refrigescente charitate, & cupiditate ac curâ carnis succrescente, paulatim irrepisse videatur, ut clerici etiam de acquisitis per ecclesiam testentur; attamen magno salutis periculo conjunctum est, ut mox ad tribunal Christi rapiendi, deque omnibus usque ad extremum quadrantem rationem reddituri, carnem & sanguinem Christo & ejus Ecclesiæ, ac pauperibus præponant; magis verò securum, voluntati & gloriæ divinæ, rationi & animarum saluti consentaneum, ut quæ ipsis ex patrimonio Christi, & bonis ecclesiasticis quorum procuratores, administratores ac dispensatores (dicuntur & sunt) post honestam ipsorum sustentationem supersunt, ea in pios usus convertant, ac in cœlum præmittant, in thesauris cœlestibus invenienda, & præsertim ecclesiarum (quibus ad-*

Synode d'Osnabruc, an 1628, Part. II, tit. 2, §. I.

ſcripti ſunt) *pauperum, aliarumque piarum cauſarum rationem habeant; nè dùm fortè conſanguineos ſuos ex bonis eccleſiaſticis temporaliter locupletare contendunt, rectum charitatis & obligationis ordinem invertant, & ſibi aliiſque damnationem inquirant.*

Pour ce qui eſt de ſçavoir ſi un teſtament deſtitué des formalités requiſes par la loi ou par la coutume ſous peine de nullité, eſt vraiment nul dans le for intérieur de la conſcience, comme dans le for extérieur, ſans diſtinction de cauſes pies ou de cauſes profanes, on doit croire qu'il eſt nul dans l'un & l'autre for, au moins en France, parce que telle eſt la juriſprudence du royaume conformément à l'article 78 de l'ordonnance de 1735, qui eſt conçu en ces termes : « Toutes les diſpoſitions de la préſente ordonnance, » ſoit ſur la forme ou ſur le fond des teſtamens, codicilles » & autres actes de derniere volonté ; ſeront exécutées, en- » core que leſdites diſpoſitions, de quelqu'eſpèces qu'elles » ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet. »

Quant aux royaumes étrangers qui n'ont pas la même juriſprudence, il paroît qu'on y peut ſuivre le ſentiment de la plûpart des théologiens & de pluſieurs habiles juriſconſultes, tels que Carondas, Papon, Menard & Mornac, qui diſtinguent entre les legs pies & les profanes, & qui ſoutiennent que, quoiqu'un teſtament ſoit deſtitué des conditions néceſſaires, on eſt obligé d'acquitter les legs qui y ſont contenus, par la raiſon que ces ſortes de legs ne doivent point être cenſés des donations purement gratuites, mais des dettes qu'il faut payer à titre de juſtice, & dont le paiement a ſouvent été ordonné par les confeſſeurs. On peut conſulter l'ouvrage intitulé : *Traité des Teſtamens, Codicilles, Donations à cauſe de mort, & autres diſpoſitions de derniere volonté, ſuivant les principes & les déciſions du Droit Romain ; les Ordonnances, les Coutumes & Maximes du Royaume, tant des Pays du Droit écrit que coutumier, & la Juriſprudence des Arrêts ;* par M. Jean-Baptiſte Furgole, avocat au parlement de Toulouſe. A Paris, au Palais, chez Jean de Nulli, 1745.

THÉOLOGAL. Le théologal eſt un chanoine établi

pour prêcher & enſeigner la théologie aux chanoines, dans un chapitre cathédral ou collégial. « C'eſt une opinion com-
Mémoires du Clergé, tome 3, col. 1139, 1140.
» mune, dit le Rédacteur des Mémoires du Clergé, que » les plus anciens veſtiges qui nous reſtent de l'établiſſement » des théologaux dans l'Egliſe Grecque, ſe trouvent dans » le Commentaire de Balſamon, ſur le dix-neuvieme canon » du concile qu'on appelle *in Trullo*, tenu à Conſtantinople, » vers la fin du ſeptieme ſiécle, dans la ſalle du dôme du » palais de l'Empereur. Balſamon, qui étoit patriarche d'An- » tioche vers la fin du douzieme ſiécle, obſerve qu'entre » les dignités de l'Egliſe de Conſtantinople, il y en avoit » une qu'on appeloit *le docteur*, qui avoit ſa place dans l'é- » gliſe auprès du patriarche, mais il n'a pas remarqué le » tems de cet établiſſement. Dautres prétendent en trouver » des veſtiges, dès le troiſieme ſiécle, dans le cinquieme » livre de l'Hiſtoire d'Euſèbe de Céſarée, & dans le Traité » de S. Jérôme, *de Scriptoribus eccleſiaſticis*, chap. 36, 38 » & 45, où l'on voit qu'il y avoit dans l'égliſe d'Alexandrie » des perſonnes prépoſées par l'évêque pour expliquer l'E- » criture ſainte & les matieres théologiques. »

Par le trente-cinquieme canon du concile tenu à Meaux l'an 845, il eſt ordonné aux évêques d'avoir auprès d'eux un ſçavant eccléſiaſtique pour inſtruire les prêtres; mais le premier canon qui a plus de rapport aux théologaux, eſt l'onzieme du quatrieme concile général de Latran, tenu l'an 1215, par lequel on ordonne l'établiſſement d'un théologien dans toutes les égliſes métropolitaines : *Sanè metropolitana eccleſia theologum nihilominùs habeat, qui ſacerdotes & alios in ſacrâ paginâ doceat, & in his præſertìm informet quæ ad curam animarum ſpectare noſcuntur. Aſſignetur autem cuilibet magiſtrorum à capitulo unius præbendæ proventus, & pro theologo à metropolitano tantumdem; non propter hoc efficiatur canonicus, ſed tandiù redditus ipſius percipiat, quandiù perſtiterit in docendo.*

On voit que le théologien dont il eſt parlé dans ce canon, n'étoit ni dignité, ni même chanoine de l'égliſe métropolitaine, & qu'il pouvoit ſeulement percevoir les fruits d'une prébende pendant qu'il enſeignoit. Le concile de Baſle, en 1438, alla plus loin, en mettant le théologal au

nombre des chanoines, en lui affectant une prébende en titre de bénéfice, & en ſtatuant qu'il y en auroit un auſſi dans toutes les égliſes cathédrales : *Cum per generalis concilii ſtatuta ſanctè ordinatum exiſtat, quòd quælibet eccleſia metropolitana teneatur & debeat unum habere theologum, qui ſuâ doctrinâ & prædicationibus fructum ſalutis afferat : ordinat hæc ſancta ſynodus, quod extendatur etiam hujuſmodi ordinatio ad eccleſias cathedrales, taliter videlicet quod quilibet collator ipſarum præbendarum teneatur & debeat canonicatum & præbendam, quamprimùm facultas ſe obtulerit, & inveniri poterit, uni magiſtro licentiato vel in theologiâ baccalaureo formato conferre, qui per decennium in univerſitate privilegiatâ ſtuduerit ; & onus reſidentiæ, ac lecturæ & prædicationis ſubire voluerit, quique bis, aut ſemel ad minùs per ſingulas hebdomadas, ceſſante legitimo impedimento, legere habeat. Et quoties ipſum in hujuſmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli in ſubtractione diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit ; & ſi reſidentiam deſeruerit, de alio provideatur. Verumtamen ut liberiùs ſtudio vacare poſſit, nihil perdat cum abſens fuerit à divinis.* Seſſ. 31, can. 3.

Ce décret a été inſéré dans la Pragmatique-Sanction, dreſſée par l'Egliſe de France aſſemblée à Bourges ſous Charles VII, dans le Concordat entre Léon X & François I, tit. 1, *de Præbend. theolog.* dans l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans, & dans le 33e de celle de Blois.

Le concile de Trente a non-ſeulement renouvelé & confirmé ce décret, mais il l'a encore étendu aux égliſes collégiales, fondées dans les lieux où il y a un clergé nombreux : *Eadem ſacroſancta ſynodus, piis ſummorum pontificum, & probatorum conciliorum conſtitutionibus inhærens, eaſque amplectens, & illis adjiciens, nè cœleſtis ille ſacrorum librorum theſaurus, quem Spiritus ſanctus ſummâ liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceat : ſtatuit & decrevit quòd in illis eccleſiis, in quibus præbenda, aut præſtimonium, ſeu aliud quovis nomine nuncupatum ſtipendium pro lectoribus ſacræ theologiæ deputatum reperitur, epiſcopi, archiepiſcopi, primates & alii locorum ordinarii, eos, qui præbendam, aut præſtimonium ſeu ſtipendium, hujuſmodi, obtinent, ipſius ſacræ ſcrip-* Seſſ. 5, ch. 1, *de Reform.*

turæ expoſitionem & interpretationem, per ſeipſos, ſi idonei fuerint, alioquin per idoneum ſubſtitutum ab ipſis epiſcopis, archiepiſcopis, primatibus & aliis locorum ordinariis eligendum, etiam per ſubſtractionem fructuum cogant & compellant. De cæterò verò præbenda, præſtimonium, aut ſtipendium hujuſmodi, nonniſi perſonis idoneis, & quæ per ſe ipſas id munus explicare poſſint, conferantur: & aliter facta proviſio nulla ſit, & invalida. In eccleſiis autem metropolitanis, vel cathedralibus, ſi civitas inſignis, vel populoſa, ac etiam collegiatis exiſtentibus in aliquo inſigni oppido, etiam nullius diœceſis, ſi ibi clerus numeroſus fuerit, ubi nulla præbenda aut præſtimonium, ſeu ſtipendium hujuſmodi deputatum reperitur, præbenda quomodocumque, præterquàm ex causâ reſignationis, primò vacatura, cui aliud onus incompatibile injunctum non ſit, ad eum uſum ipſo facto perpetuò conſtituta, & deputata intelligatur. Ce décret a été reçu par les conciles provinciaux de la France, qui ont été tenus depuis celui de Trente. Le concile de Rouen, en particulier, tenu l'an 1581, a ordonné l'établiſſement d'un théologal dans les égliſes collégiales où il y a ſix prébendes; & celui de Bordeaux, en 1624, a déterminé le nombre de dix, conformément à l'ordonnance de Blois. Mais c'eſt une queſtion, ſi, outre le théologal de la cathédrale, les collégiales ſituées dans la ville épiſcopale doivent auſſi avoir chacune le leur. L'uſage ordinaire eſt de ne point établir de théologaux dans ces ſortes de collégiales : il y en a cependant quelques-uns, comme à Limoges & à Périgueux.

Choix & approbation des Théologaux.

Le concile de Trente n'a rien déterminé ſur le choix & l'approbation des théologaux. Gonzalez écrit que c'eſt l'uſage des égliſes cathédrales & collégiales d'Eſpagne, de donner les prébendes théologales au concours, quand même elles auroient vaqué dans le mois réſervé au pape. En France, les patrons & les collateurs ſont conſervés dans la diſpoſition des prébendes théologales, comme dans celle des autres prébendes : ils peuvent donc choiſir les théologaux; mais ceux-ci ne peuvent faire leurs fonctions ſans l'approbation & l'inſtitution autoriſable de l'évêque, comme il ſe pratique à l'égard des cures; &, s'il y a des diocèſes qui aient

aient un uſage contraire, c'eſt un abus qu'on ne peut toſérer qu'en ſuppoſant le conſentement, au moins tacite, de l'évêque. (Mém. du Clergé, Tome III, p. 1144.)

Les théologaux peuvent prêcher dans les égliſes où ils ſont établis, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion plus ſpéciale; mais ils ne peuvent ſubſtituer d'autres perſonnes à leur place, ſans la permiſſion des évêques. (Edit de 1695, art. 12, 13.)

Qualités des Théologaux.

Le concile de Baſle, la Pragmatique & le Concordat demandent que les théologaux ſoient docteurs, licentiés ou bacheliers formés en théologie, & qu'ils aient étudié pendant dix ans dans une univerſité privilégiée. Selon l'uſage préſent, celui qui eſt parvenu au degré de bachelier, en ſuivant les formes reçues dans le royaume, eſt regardé comme un bachelier formé, diſtingué des bacheliers de grace, & préſumé capable d'être pourvu d'une théologale. Le tems de dix années d'étude n'eſt plus néceſſaire; & pluſieurs théologaux n'ont que le degré de bachelier en théologie. La Combe en excepte le reſſort du parlement de Paris, dont la juriſprudence exige que les théologaux ſoient docteurs en théologie, après avoir étudié dix ans dans une univerſité du royaume. Il faut avoir les qualités requiſes au tems des proviſions; & il ne ſuffit pas de les avoir entre les proviſions & le *viſa* de l'ordinaire; le pape même ne peut pas diſpenſer le pourvû de cette condition. Les religieux, quoique docteurs, ne peuvent être nommés théologaux. (La Combe, dans ſon *Recueil de Juriſprudence canonique*, ſous la lettre *Théologal*, ſect. 3; Mémoires du Clergé, Tome III, p. 1085 & ſuiv.)

Devoirs & fonctions des Théologaux.

Les devoirs des théologaux conſiſtent à réſider, à prêcher, & à faire des leçons deux fois ou au moins une fois pendant la ſemaine. Telle eſt la diſpoſition du chapitre 4 de la trente-unieme ſeſſion du concile de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat. L'article 8 de l'ordonnance de Blois porte qu'ils prêcheront tous les dimanches & fêtes ſolennelles, & qu'ils feront une leçon publique de l'Ecriture ſainte trois fois la ſemaine, à laquelle les chanoines ſeront obligés d'aſſiſter, ſous peine d'être privés de leurs diſtributions.

Quoique ces réglemens ne ſoient pas exactement ſuivis, & qu'il y ait même des égliſes où les théologaux ne ſont chargés que de trois ou quatre ſermons pendant l'année, il n'en eſt pas moins vrai de dire qu'un prêtre ne peut accepter une prébende théologale, à moins qu'il n'ait toutes les qualités requiſes pour en remplir les fonctions; qu'il doit s'acquitter de ſon devoir, c'eſt-à-dire, prêcher & enſeigner par lui-même, ſans ſe décharger de ces fonctions ſur des prédicateurs ou des profeſſeurs gagés; qu'il eſt obligé de réſider & d'aſſiſter au chœur comme les autres chanoines, ſi ce n'eſt les jours qu'il prêche ou qu'il enenſeigne, ou du moins qu'il étudie ſérieuſement pour ſe mettre en état de le faire.

Les théologaux peuvent permuter leur prébende théologale, ou la réſigner à perſonnes capables de la poſſéder. Cette prébende théologale eſt ſujette à la régale & aux expectatives, qui ont lieu dans le royaume.

TITRE CLÉRICAL *ou* ECCLÉSIASTIQUE *ou* SACERDOTAL, *Titulus, clericalis, eccleſiaſticus, ſacerdotalis.* Lorſque, ſelon l'ancienne diſcipline, on n'ordonnoit perſonne qu'on ne l'attachât au ſervice d'une égliſe, on appeloit *titre* l'égliſe même à laquelle un clerc étoit attaché par ſon ordination, pour y ſervir perpétuellement, & en tirer ſa ſubſiſtance. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre le mot de *titre*, dans les deux canons ſuivans, parmi beaucoup d'autres.

Ut presbytero de minore titulo ad majorem non liceat tranſire. (Concile de Reims, an 813, can. 20.)

Nullus in presbyterum, nullus in diaconum niſi ad certum titulum ordinetur : qui verò abſolutè fuerit ordinatus, ſumptâ careat dignitate. (Concile de Londres, an 1125, can. 8.)

Cette diſcipline a duré juſqu'au concile général de Latran, tenu l'an 1179, & préſidé par le pape Alexandre III. Le concile s'exprime ainſi dans le chapitre ou canon ſeptieme, au ſujet de l'ordination : *Epiſcopus, ſi aliquem ſine certo titulo, de quo neceſſaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tamdiu neceſſaria ei ſubminiſtret, donec in aliquâ ei eccleſiâ convenientia ſtipendia militiæ clericalis aſſignet : niſi fortè talis qui ordinatur exſtiterit, qui de ſuâ vel paternâ hæreditate ſubſidium vitæ poſſit habere.*

Quoique le concile de Latran n'ait pas eu l'intention de changer l'ancienne diſcipline, qui défendoit d'ordonner ni prêtres, ni diacres, ſans les attacher au ſervice d'une égliſe déterminée, mais ſeulement de punir les évêques qui s'en diſpenſeroient, il eſt pourtant vrai que c'eſt-là l'époque du changement de la diſcipline des onze premiers ſiécles à cet égard, & qu'on s'eſt fondé ſur ce décret pour établir peu à peu l'uſage des ordinations ſans égliſe, en ſe contentant d'un revenu ſuffiſant en bénéfice ou en patrimoine; ce qu'on a appelé *titre clérical*. On appelle donc aujourd'hui *titre clérical* le moyen néceſſaire pour entrer dans les ordres ſacrés, & l'on en diſtingue de trois ſortes; celui du bénéfice, celui du patrimoine, & celui de la pauvreté religieuſe.

Le titre du bénéfice conſiſte dans la poſſeſſion paiſible d'un bénéfice ſuffiſant pour l'entretien de celui qui en eſt pourvu. Le titre du patrimoine conſiſte dans un bien de quelque nature que ce ſoit, qui puiſſe ſuffire à la ſubſiſtance d'un eccléſiaſtique. Le titre de la pauvreté religieuſe ou de la religion n'eſt autre que la profeſſion dans un ordre religieux, qui fournit le néceſſaire à ſes ſujets.

Le titre qu'on admet en pluſieurs endroits n'eſt nullement ſuffiſant pour empêcher les clercs de mandier leur pain, à la honte de l'Egliſe, puiſqu'en certains endroits on ſe contente de cinquante livres de rentes, &, en d'autres, d'une chapelle qui a encore moins de revenu attaché, ou qui n'en a point d'autre que l'honoraire des meſſes qu'elle donne droit de dire.

La fin du titre clérical, qui eſt d'empêcher les clercs de mandier, a porté nos rois à le rendre inaliénable, & non ſujet a hypothèque ou actions poſtérieures, & les conciles à défendre la réſignation du bénéfice qui a ſervi de titre d'ordination, ſous peine de nullité, ſi le réſignant n'a d'ailleurs de quoi vivre.

Cum non deceat eos qui divino miniſterio adſcripti ſunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut ſordidum aliquem quæſtum exercere : compertumque ſit, complures pleriſque in locis ad ſacros ordines nullo ferè delectu admitti, qui variis artibus, ac fallaciis confingunt, ſe beneficium eccleſiaſticum, aut etiam idoneas facultates obtinere : ſtatuit ſancta ſynodus, nè quis

Concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 2, *de Reform.*

deinceps clericus ſecularis quamvis aliàs ſit idoneus moribus, ſcientiâ & ætate ad ſacros ordines promoveatur, niſi priùs legitimè conſtet beneficium eccleſiaſticum, quod ſibi ad victum honeſtè ſufficiat, pacificè poſſidere. Id verò beneficium reſignare non poſſit, niſi factâ mentione, quod ad illius beneficii titulum ſit promotus, neque ea reſignatio admittatur, niſi conſtito, quod aliundè vivere commodè poſſit: & aliter facta reſignatio nulla ſit. Patrimonium verò vel penſionem obtinentes ordinari poſt hac non poſſint, niſi illi quos epiſcopus judicaverit aſſumendos pro neceſſitate, vel commoditate eccleſiarum ſuarum, eo quoque priùs perſpecto, patrimonium illud, vel penſionem verè ab eis obtineri, taliaque eſſe quæ eis ad vitam ſuſtentandam ſatis ſint, atque illa deinceps ſine licentiâ epiſcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenùs poſſint, donec beneficium eccleſiaſticum ſufficiens ſint adepti, vel aliundè habeant, undè vivere poſſint: antiquorum canonum pœnas ſæpiùs his innovando.

Concile de Narbonne, an 1551, *de tit. à Promovendis exquirendo*, can. 8.

Nemo ſacros ordines conſequatur, cui ſpeciatìm deſtinata ad victum bona non ſint: ſive à ſacerdotio, ſive beneficio aliquo, ſive à patrimonio petantur . . . . jurabitque promovendus apud epiſcopum, ſe nullo modo alienaturum illud patrimonium, niſi fortè ad pinguiorem fortunam pervenerit. Quod ſi fraude, aut dolo, aut aliâ quâvis iniquâ & non permiſſâ conventione deſierit poſſidere, ità ut mendicare, & egeſtate urgeri deprehendatur, officii adminiſtratione ab epiſcopo privetur, quo uſque ipſum, recuperârit, ejuſque fructibus omninò & liberè gaudeat, poterit & aliâ pœnâ arbitrariâ puniri. Les autres conciles provinciaux de France contiennent les mêmes diſpoſitions, ainſi que les ordonnances royaux & les arrêts des parlemens.

TONSURE CLÉRICALE. La tonſure cléricale ſe prend pour la couronne même que portent les clercs dont les cheveux ſont raſés au ſommet de la tête, & coupés circulairement; ou bien pour la cérémonie ſainte par laquelle l'évêque, en coupant à celui qui la reçoit une partie de ſes cheveux en forme de couronne, avec quelques pricres, le fait entrer dans l'état eccléſiaſtique, & le rend capable des bénéfices, des ſaints ordres, & des autres priviléges des clercs.

Les uns prétendent, avec S. Iſidore, que la tonſure a été établie dès le tems des apôtres, pour imiter les Nazaréens, qui, après avoir accompli le tems de leur vœu, coupoient leur cheveux & les brûloient en ſacrifice. Les autres ſoutiennent, avec Toſtat, que ce fut S. Pierre qui inſtitua la tonſure, en mémoire de ce que les habitans d'Antioche lui avoient fait couper les cheveux du haut de la tête, par dériſion. Mais M. Fleuri nous aſſure que, dans les premiers ſiécles, il n'y avoit aucune diſtinction entre les clercs & les laïques, quant aux cheveux, à l'habit & à tout l'extérieur : ç'eût été s'expoſer ſans beſoin à la perſécution, qui étoit toujours plus cruelle contre les clercs que contre les ſimples fidèles. Cet hiſtorien ajoute que les Barbares, qui portoient des habits courts & des cheveux longs, ayant ruiné l'Empire Romain, les clercs qui étoient tous de cet empire, conſerverent l'habit long & les cheveux courts, tels que les Romains les portoient ; d'où il arriva que ceux d'entre les Barbares qui entrerent dans le clergé, après leur converſion, firent couper leurs cheveux, & prirent l'habit long, qui étoit devenu l'habit clérical. Il arriva auſſi que quelques moines s'étant raſés le devant de la tête pour ſe rendre mépriſables, & que quelques évêques, avec d'autres clercs, ayant pris l'habit que les moines portoient alors comme plus conforme à la modeſtie chrétienne, ils donnerent naiſſance à la tonſure cléricale. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la tonſure cléricale etoit en uſage dès le ſeptieme ſiécle, comme il paroît par le 41e canon du concile de Tolède, de l'an 633 ; & par le 33e du concile *in Trullo*, tenu l'an 690.

Inſtit. au Droit canon. Partie I, ch. 5.

Omnes clerici, vel lectores, ſicut levitæ & ſacerdotes detonſo ſuperiùs toto capite, inferiùs ſolam circuli coronam relinquant : non ſicut hucuſque in Galliciæ partibus facere lectores videntur : qui prolixis, ut laici, comis, in ſolo capitis apice modicum circulum tondent.

Concile de Tolède, an 633, can. 41.

Nulli ex omnibus permittant, juxtà ordinem eorum qui ſunt in clericorum ordinem relati, populo in ſuggeſtu divinas ſcripturas recitare, niſi is ſacerdotali tonſurâ uſus fuerit, & benedictionem à ſuo paſtore canonice ſuſceperit.

Concile *in Trullo*, an 690, can. 33.

On trouve trois ſortes de tonſures dans les conciles &

les auteurs eccléſiaſtiques. La premiere, qu'ils appellent la tonſure de S. Pierre, occupe tout le haut de la tête, & ſe termine par un cercle ou une couronne de cheveux au deſſous. La ſeconde s'étend ſur toute la tête, ſans aucun cercle de cheveux; telle étoit celle des moines Grecs & Orientaux : on l'appeloit la tonſure de S. Paul. La troiſieme eſpece de tonſure eſt celle que portoient autrefois les Ecoſſois & les Hibernois, qui avoient tout le devant de la tête raſée en forme de demi-cercle, qui s'étendoit depuis une oreille juſqu'à l'autre, le derriere de la tête étant couvert de cheveux. Cette premiere eſpece de tonſure qui conſiſte à porter tout le haut de la tête raſé, avec un cercle de cheveux un peu au-deſſus des oreilles, a été preſcrite par un grand nombre de conciles, & s'eſt maintenue juſqu'au dernier ſiécle.

Statuit hæc ſynodus, ut clerici ſacros ordines conſecuti coronam gerant grandem, rotundam & apertam, ordinibus in quibus conſtituti ſunt, congruentem. (Concile de Narbonne, an 1551, can. 15.)

Presbyteri, diaconi, ſubdiaconi, cæterique clerici, clericali tonſurâ ſint inſigniti ad eam formam, quam ratio uniuſcujuſque ordinis, epiſcopo arbitrio, poſtulabit. Ità ſint abraſo capillo, ut tonſura conſpicua ſit omnibus. Comam verò & barbam nè ſtudiosè nutriant. (I. Concile de Milan, ſous S. Charles Borromée, an 1565, Part. II, tit. 23.)

Pendant les cinq ou ſix premiers ſiécles de l'Egliſe, dit le P. Morin, on ne conféroit la tonſure qu'avec le premier des ordres mineurs, & ce n'eſt que vers la fin du ſixieme ſiécle ou au commencement du ſeptieme, qu'on l'a donnée ſéparément des ordres, à l'occaſion des enfans que les peres & meres conſacroient à Dieu, & préſentoient aux évêques, dans un âge ſi tendre, que, ne pouvant faire l'office de lecteur ou de portier, on ſe contentoit de leur donner la tonſure & l'habit eccléſiaſtique.

De Ordinat. Part. III, exercit. 15, cap. 3.

Quoi qu'il en ſoit de cette époque, que les PP. Mabillon & Chriſtianus Lupus conteſtent au Pere Morin, en la faiſant remonter plus haut, toujours eſt-il certain que l'uſage de donner la tonſure ſéparément des ordres, n'eſt pas de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & qu'aujourd'hui encore

on ne la ſépare point de la réception des ordres dans les égliſes d'Orient, où l'on ne connoît point d'eccléſiaſtiques à ſimple tonſure. On y tond en forme de croix celui à qui on donne l'ordre de lecteur, & auſſitôt l'évêque lui impoſe les mains.

La tonſure n'eſt point un ordre, mais ſeulement une préparation aux ordres, & la porte par laquelle on entre dans l'état clérical; enſorte que, ſans elle, on ne peut exercer aucun miniſtere eccléſiaſtique, ni poſſéder aucun bénéfice, ni jouir des priviléges des clercs.

Puiſque la tonſure n'eſt point un ordre, il s'enſuit qu'elle n'eſt point un ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, mais une ſimple cérémonie établie par l'égliſe, qui ne produit ni le caractere, ni la grace *ex opere operato*.

La touſure étant une préparation aux ordres & la porte de l'état eccléſiaſtique, on ne peut douter qu'elle n'exige des diſpoſitions dans les ſujets qui la demandent; & ces diſpoſitions conſiſtent, 1° à être âgé de ſept ans au moins; on en a exigé quelquefois en certains diocèſes douze ou quatorze: 2° à ſçavoir lire, écrire, être confirmé & inſtruit des principaux articles de la foi: 3° à ſe conſacrer au ſervice de Dieu par le pur motif de ſa gloire, & nullement par des vues d'orgueil, d'ambition, de faſte, de repos, de ſenſualité, d'intérêt: 4° à ſentir en ſoi le deſir & la volonté ſincere de mener une vie éloignée du monde, de ſes amuſemens, de ſes plaiſirs, & appliquée à l'étude, à la priere, à toutes les fonctions du ſaint miniſtere: 5° à ſe conformer exactement aux canons des conciles, aux ſtatuts du diocèſe, & aux ordres de ſon évêque: 6° à porter toute ſa vie les marques de l'état eccléſiaſtique, qui ſont la tonſure, les cheveux courts & l'habit long de couleur noire: 7° à vouloir perſévérer dans l'état eccléſiaſtique, & y vivre cléricalement juſqu'à la mort: d'où vient que ceux qui prennent la tonſure uniquement pour avoir des bénéfices, & ſans intention de recevoir les ordres, & de mener juſqu'à la mort une vie vraiment eccléſiaſtique, ſe rendent coupables de péché mortel. Il faut porter le même jugement des eccléſiaſtiques qui ſont dans l'habitude de ne porter ni la couronne cléricale, ni les cheveux courts, ni l'habit long,

parce qu'ils tranſgreſſent les loix renouvelées dans une infinité de conciles & de ſynodes, qu'ils déshonorent la ſainteté de leur état, & qu'ils ſcandaliſent les fidèles.

Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 4, *de Reform.* — *Primâ tonſurâ non initientur qui ſacramentum confirmationis non ſuſceperint; & fidei rudimenta edocti non fuerint; quique legere & ſcribere neſciant: & de quibus probabilis conjectura non ſit, eos, non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe.*

Concile de Toulouſe, an 1590, ch. 7. — *Qui vel primæ tonſuræ, vel aliis etiam majoribus ordinibus initiandi veniunt, eorum nomina, cognomina, parentes, patriam, eam in quâ vel orti fuerint, aut proximè habitârint, parochialem eccleſiam, patrimonium, penſionem, beneficia, cenſumque, cujus nomine ſacris adſcribendi ſunt, diligentiſſimè notari, eaque omnia litteris exarata, inter miſſarum ſolennia, in cathedrali, parochiali propriâ, & in eâ in quâ proximè habitârit eccleſiâ, die feſto, à parocho, aut alio, ſuo juſſu publicè proponi, promulgarique ſedulò epiſcopi procurabunt.*

Concile de Narbonne, an 1609, ch. 21. — *Fidei rudimenta ignorantes, ſacro chriſmate non deliniti, legere & ſcribere neſcientes, ſpurii aut illegitimi, ad primam clericalem tonſuram abſque epiſcopi diſpenſatione non admittantur.*

Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 6, *de Ordine.* — *In nullâ re profectò, magis elaborant hujus ſæculi homines, quàm ut filii præcipuè deformes, & ad negotia ſæcularia inepti, in ſortem domini aſſumantur, ad beneficia certè non ad officia eccleſiaſtica quâcumque ratione, cum eos non vocet dominus, promovendi; undè omni capite langûido, & omni corde mœrenti, cetera membra rigent Eccleſiæ Dei. Ut igitur vocatio votis reſpondeat, probata priùs & ex petitione parochorum confirmatâ neceſſitate eccleſiæ, & utilitate: quicumque ad primam tonſuram eligi petunt, ejus ſint ætatis, in quâ quid agant, & quam viam ſibi aperiant, plenè dignoſcere poſſint, oportet. Cumque ea ſit quæ circà duodecimum annum verſatur: ſtatuimus, nullum deinceps ad primam tonſuram admitti debere, quin duodecimum ætatis ſuæ annum attigerit: de quâ, ac etiam de vitâ, moribus, converſatione, rudimentis fidei ſtudioſè memoriæ commiſſis, legitimis parentibus, propenſione denique ad vitam eccleſiaſticam, debitam à parocho & præceptoribus ſcholæ atteſtationem afferre teneatur; & nè levitate ductus funes ſibi putet caſuros in pœclaris, ejus animum tentari. Ideoque certæ*

cuidam

cuidam eccleſiæ adſcribi, ut in eâ, diebus dominicis & feſtis ſolemnibus ſaltem, habitum clericalem geſtet, & ſacerdotibus miniſtret, præcipimus. De quibus cum ab eodem atteſtatio relata fuerit ordinationum tempore, ad tonſuram demùm, ſi aliàs idoneus repertus fuerit, promoveri poſſit. Ità verò promotus, certæ ſtatim ecclefiæ inſerviturus ab epiſcopo ordinante addicatur, geſtet quotidiè habitum clericalem, ſacerdotibus pareat ad nutum, obedientiam præſtet, humilitatem præ ſe ferat, & ritus eccleſiaſticos diſcat. Sin verò habitum clericalem ponat, eccleſiæ deſignatæ non inſerviat, & frequenter in eâ ſacramenta non ſumat : privilegiis clericatûs ſui privari, ac de cætero inhabilem, tùm ad beneficia eccleſiaſtica, tùm ad ordines ſuſcipiendos, cenſemus.

M. Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on peut être préſenté par le patron à un bénéfice, ſans être clerc tonſuré, & qu'il ſuffit de l'être & d'avoir les autres capacités requiſes dans le tems des proviſions. L'auteur des *Maximes du Droit canonique de France*, T. II, p. 225 & ſuiv. ſoutient le contraire. Dans le doute, il faut prendre le parti le plus ſûr, qui eſt de recevoir la tonſure avant la préſentation ou la nomination aux bénéfices.

Il n'y a que le ſeul propre évêque qui ait droit de conférer la tonſure à ſon diocéſain; &, par le propre évêque, on doit entendre, à l'égard de la tonſure, l'évêque d'origine, c'eſt-à-dire, l'évêque dans le diocèſe duquel on a pris la naiſſance charnelle, & non pas celui dans le diocèſe duquel on a reçu la renaiſſance ſpirituelle par le baptême. Mais la tonſure donnée par quelqu'évêque que ce ſoit, ou même par un abbé, à des perſonnes ſur leſquelles il n'a pas de juridiction, une pareille tonſure eſt valable, quoiqu'illicite, pourvu que l'abbé qui la donne, ait au moins le privilége de la donner à un certain genre de perſonnes, quoique les perſonnes auxquelles il la donne ne ſoient point compriſes dans ſon privilége. C'eſt ainſi que l'a décidé plus d'une fois la ſacrée congrégation, au rapport du ſçavant pape Benoît XIV, dans ſon Traité *de Synodo diœceſanâ*, liv. 2, ch. 10, n. 13.

La tonſure n'étant point un ordre, la réitération de la tonſure ne produit pas l'irrégularité, du moins ſelon le ſen-

timent commun des docteurs : il eſt même des cas où il faut la réitérer, comme lorſqu'on ne peut avoir des preuves qu'on l'a reçue, ou qu'on l'a reçue avant d'avoir été baptiſé.

Suivant l'article 55 de l'ordonnance de Moulins, un tonſuré n'eſt jamais admis à prétendre ou à conteſter un bénéfice, ſans avoir préalablement produit en original ſa lettre de tonſure ; & l'on n'admet point en France les brefs du pape, qui pourroient diſpenſer de l'obligation de la repréſenter : il ne ſuffit pas de juſtifier ſon état par ſes lettres d'ordre : cependant, ſi on l'avoit perdue par un incendie, par un naufrage, ou autrement, on ſeroit reçu à en faire la preuve.

Suivant l'article 9 de l'édit des inſinuations de 1691, les lettres de tonſures, comme celles des ordres, doivent être inſinuées dans le mois & dans le greffe des inſinuations du diocèſe. Il faut auſſi tenir regiſtres des tonſures & des ordres ſoit mineurs, ſoit majeurs ou ſacrés.

La tonſure a cela de propre, qu'elle peut être conférée chaque jour, à chaque heure & dans chaque lieu, pourvu que d'ailleurs il ne ſoit pas indécent pour une cérémonie ſacrée. (Gibert, dans ſes *Inſtitut. eccléſ. & bénéfic.* Tome I, p. 222.)

En Italie, les clercs tonſurés, quoique mariés, jouiſſent du privilége du canon & du for, pourvu qu'ils vivent cléricalement & qu'ils ne ſoient pas bigames ; mais le mariage prive en France de tout privilége clérical. (*Ibid.* p. 221 & 222.) On appelle *privilége du canon* celui qui exempte les clers de pluſieurs charges perſonnelles, comme les tutelles, les curatelles, l'obligation d'aller à la guerre, ou de loger les gens de guerre, &c. On nomme *privilége du for* celui qui exempte les clercs d'être appellés en juſtice devant le juge laïque. Ce privilége n'a point lieu en France pour les cauſes réelles, mais ſeulement pour les cauſes pures perſonnelles, ſoit civiles, ſoit criminelles, où il n'y a point de cas privilégié : il n'a pas lieu non plus, à moins que les clercs ne ſoient pourvus d'un bénéfice, ou qu'ils ne ſoient attachés à quelqu'égliſe, ou qu'ils n'y faſſent leurs fonctions, ou qu'ils n'étudient actuellement dans un collége. (Ordonnance de Moulins, de 1566, art. 40.)

Les évêques de France ne veulent pas recevoir les reſcrits de Rome pour pouvoir ſe faire tonſurer hors de ſon diocèſe. (*Ibid.* p. 222.)

Il eſt dit dans la ſeconde partie du Décret de Gratien, can. 7, cauſe 12, queſt. 1, que les clercs ſont des rois qui ſe gouvernent eux-mêmes, & les autres avec eux, dans les vertus; que leur royauté eſt marquée par la raſure en forme de couronne qu'ils ont ſur la tête; que cette couronne eſt de l'inſtitution de l'Egliſe Romaine, & marque le royaume qu'ils attendent en Jeſus-Chriſt; qu'enfin, la raſure de la tête eſt un témoignage du renoncement aux choſes temporelles. Ce canon eſt cité ſous le nom de S. Jérôme, & tiré d'un ouvrage qu'on lui attribue, & qui a pour titre: *Hieronymus ad quemdam ſuum levitam, de duobus generibus hominum.* Mais, quoique cette Lettre ne ſoit pas de S. Jérôme auquel on l'attribue, il n'en eſt pas moins vrai que la tonſure cléricale eſt fort ancienne, & au moins du ſeptieme ſiécle, comme nous l'avons dit plus haut, & que, depuis ſon inſtitution, elle a toujours été regardée comme la principale marque de la cléricature, *Inſigne clerici tonſura eſt*, ainſi que parle le concile d'Aquilée, de 1596, d'où il ſuit que les eccléſiaſtiques qui ne la portent pas, ſe rendent très-coupables, en témoignant par là qu'ils rougiſſent de leur état, dont elle eſt la principale marque; & c'eſt pour cela même que les canons leur infligent des peines très-graves, & qu'on ne peut infliger que pour des fautes conſidérables. Ces peines ſont l'anathême, la ſuſpenſe, la perte du privilége clérical, la privation du bénéfice, l'inhabilité à en acquérir, &c. *Si quis ex clericis relaxaverit comam, anathema ſit, & reſponderunt omnes tertio: anathema ſit.* Voyez Gibert, dans ſes Conſultations canoniques ſur le Sacrement de l'Ordre, Tome I, p. 434 & ſuiv.)

La tonſure cléricale ne doit pas être égale dans tous les eccléſiaſtiques, mais plus grande ou plus petite par rapport à leur ordre: *Tonſura ſit conſpicua; non ea quidem in omnibus clericis una, ſed major ſacerdotalis digitis tribus undequaque à vertice pateat: duobus diaconalis, ſemidigito ſubdiaconalis anguſtior: minorum ordinum omnium minima, & digito*

undiquè ſit diducta. (Concile de Toulouſe, Part. I, ch. 4, n. 5.)

TOURNOI, exercice & divertiſſement de guerre & de galanterie que faiſoient les anciens chevaliers pour montrer leur adreſſe & leur bravoure : *Ludicrum equeſtre certamen, equeſtris pugna, haſtiludium, trojamentum, trojæ ludus, trojanum agmen, decurſio ludicra, torneamen, tornamentum, tournamentum.* Il eſt des auteurs qui prétendent que les tournois ſont venus des Troyens, qui paſſerent en Italie après la ruine de leur ville par les Grecs. Mais il eſt beaucoup plus probable que ce ſont les François qui les ont inventés, comme l'aſſure Mathieu Paris qui appelle les tournois *conflictus gallicos*, & que le prouve le nom même de *tournois*, qui vient du mot françois *torner* ou *tourner*, *in orbem circumduci*, *circumflecti*, parce qu'on faiſoit tourner circulairement les chevaux dans ces ſortes d'exercices militaires. Il eſt dit dans la chronique de S. Martin de Tours, à l'an 1066, que ce fut Geofroi II du nom, ſeigneur de Prulli ou Prouelli dans l'Anjou, qui inventa les tournois : *Gaufridus de Pruliaco, qui torneamenta invenit, apud Andegavum occiditur.* Mais il y a toute apparence que Geofroi ne fit que perfectionner les tournois, ou rédiger les lois qui devoient s'obſerver dans ces ſortes d'exercices ; puiſque Nithar raconte qu'à l'entrevue qu'eurent à Strasbourg Charles le Chauve, roi de France, & Louis ſon frere, roi d'Allemagne, il ſe fit des combats à cheval entre les gentilshommes de la ſuite des deux princes, pour donner des preuves de leur adreſſe dans les armes. Or, Charles le Chauve monta ſur le trône, le 20 Juin de l'an 840. Les tournois paſſerent de France en Angleterre, en Allemagne, & même en Grèce, comme il paroît par Cantacuſène, Grégoras, Beſſarion, & quelques autres auteurs de la baſſe Grèce. Les premiers tournois ont été des courſes de cheval, en tournoyant avec des cannes en guiſe de lances auxquelles on ſubſtitua dans la ſuite des lances émouſſées & des épées qu'on appeloit *glaives courtois*, parce que le tranchant en étoit rabatu. Et parce que ces précautions n'empêchoient pas qu'il n'arrivât ſouvent que les combattans ne perdiſſent

quelques membres, & même la vie dans les tournois, ils furent ſévèrement défendus par les conciles.

Deteſtabiles autem illas nundinas, vel ferias in quibus milites ex condicto convenire ſolent, & ad oſtentationem virium ſuarum, & audaciæ temerariè congrediuntur, undè mortes hominum & animarum pericula ſæpè proveniunt, omninò fieri interdicimus. Quòd ſi quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poſcenti pœnitentia & viaticum non negetur, eccleſiaſticâ tamen careat ſepulturâ. Concile de Reims, an 1131, can. 12.

Par le mot de *milites* employé dans ce canon, il faut entendre chevaliers; & par celui de *viaticum*, on doit entendre non la ſainte euchariſtie, mais la réconciliation, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'on refuſât la ſépulture eccléſiaſtiqûe à ceux auxquels on accordoit la ſainte euchariſtie.

Felicis memoriæ papæ Innocentii & Eugenii prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, deteſtabiles illas nundinas vel ferias, quas vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ex condicto venire ſolent, & ad oſtentationem virium ſuarum & audaciè temerè congrediuntur, undè mortes hominum & animarum pericula ſæpè proveniunt, fieri prohibemus. Quòd ſi quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poſcenti venia non negetur, eccleſiaſticâ tamen careat ſepulturâ. III. Concile général de Latran, an 1179, ch. 20.

Les décrets dont il eſt parlé ici, ſont le canon 14 du concile de Latran 1139, ſous le pape Innocent II, & le douzieme du concile de Reims 1131, ſous Eugène III, qui ſont répétés mot pour mot dans ce chapitre 20 du troiſieme concile de Latran, ſi ce n'eſt qu'il y ajoute par forme d'explication, *quas vulgo torneamenta vocant*, & que, dans les deux conciles précédens on lit, *ei poſcenti pœnitentia & viaticum non negetur*, au lieu que dans ce même chapitre 20, on a omis *viaticum*, pour empêcher peut-être qu'on ne s'y trompât en prenant le mot de viatique pour la communion euchariſtique, & en croyant qu'on l'accordoit à ceux-mêmes qu'on jugeoit indignes de la ſépulture eccléſiaſtique.

Haſtiludia & torneamenta clerici qui ſunt in dignitatibus, perſonatibus, ſeu in ſacris ordinibus conſtituti, hoc edicto perpetuo ſibi noverint interdicta: ità quòd nulla perſona eccleſiaſ- Concile de Wirtbourg, an 1287, ch. 4.

tica in dignitate ſeu perſonatu & in ſacris ordinibus conſtituta cum armis, vel ſine armis, ipſa exerceat. Et ſi contrà fecerit, anathematis vinculum eo ipſo incurrat : abſolutionem eorum epiſcopo metropolitano ac aliis epiſcopis reſervamus.

Toutes les excommunications des conciles & des papes ne furent point capables d'éteindre la fureur des tournois dans le cœur des François, & il ne fallut pas moins pour cela que la mort tragique du roi Henri II, qui mourut le 10 Juillet 1559, d'une bleſſure qu'il avoit reçue à l'œil dans un tournois. (On peut voir le Tome IV. de l'Hiſtoire de France, par M. l'abbé Welly, p. 205 & ſuivantes.)

TRADITEUR, *traditor.* On nomma *traditeurs*, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les chrétiens qui, pour éviter les tourmens & la mort, livroient les livres ſacrés de l'Ecriture aux perſécuteurs. Un concile de l'Afrique proconſulaire, tenu l'an 304, avoit défendu ſous peine d'excommunication de communiquer avec les évêques traditeurs. Mais le concile de Cirthe ou de Zerte en Numidie, tenu l'an 305, les déclara abſous, parce que les onze ou douze évêques qui compoſoient ce concile de Cirthe, étoient eux-mêmes preſque tous coupables du même crime. Ces évêques traditeurs furent les premiers auteurs du ſchiſme des Donatiſtes. Le concile d'Arles, tenu l'an 314, dégrada du Clergé ceux qui avoient livré les écritures ſaintes ou les vaſes ſacrés, ainſi que ceux qui avoient décelés leurs freres pendant la perſécution, & cependant il déclara valides les ordinations que les évêques traditeurs avoient faites : *De his qui ſcripturas ſanctas tradidiſſe dicuntur, vel vaſa dominica, vel nomina fratrum ſuorum ; placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis, ab ordine cleri amoveatur. Nam ſi iidem aliquos ordinâſſe fuerint deprehenſi, & de his quos ordinaverint ratio ſubſiſtit, non illis abſit ordinatio.*

TRADITION. On appelle en général *tradition*, toute doctrine émanée & communiquée de vive voix, d'âge en âge ; ſans le ſecours de l'écriture. On diſtingue en particu-

lier dans le Chriſtianiſme, la tradition divine, l'apoſtolique & l'eccléſiaſtique.

La tradition divine, eſt la parole de Dieu non-écrite, mais émanée de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou révélée aux apôtres par le Saint-Eſprit, & communiquée par ces mêmes apôtres aux premiers fidèles qui l'ont tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs, dont nous l'avons reçue ſucceſſivement & comme de main en main.

La tradition apoſtolique conſiſte dans certaines pratiques etablies par les apôtres, telles que la triple immerſion dans le baptême, l'obſervation du dimanche au lieu du ſabbat, le jeûne du carême, &c.

La tradition eccléſiaſtique conſiſte dans certains uſages pieux, introduits d'abord par les peuples ou les paſteurs, & enſuite approuvés ſoit expreſſément, ſoit tacitement par l'Egliſe, qui leur a donné force de loi. Telle eſt l'obſervation des jeûnes des quatre-tems, celle de pluſieurs fêtes, &c.

La tradition divine a toujours été néceſſaire pour diſcerner les livres canoniques des apocryphes, déterminer le ſens de l'Ecriture, nous apprendre pluſieurs dogmes, qui ne s'y trouvent pas expreſſément contenus, tels que le nombre précis des ſept ſacremens, le baptême des enfans, &c. La néceſſité & l'autorité de la tradition divine ſont fondées ſur l'Ecriture, les Peres & les conciles.

Ampla certè ſcripturæ latitudo, ingens & incomprehenſibilis profunditas : pernicioſum eſt tamen eo errore laborare, ut nihil admittendum putetur, quòd non è ſcripturâ depromptum ſit. Multa quippè à Chriſto ad poſteros per manus apoſtolorum ore ad os & familiari colloquio transfuſa ſunt, quæ etſi in ſacrâ ſcripturâ expreſsè contineri non videantur, inconcuſſe tamen tenenda veniunt. Nam quòd genua flectamus orantes ad Orientem ; ſed & ſacroſanctæ Euchariſtiæ percipiendæ ritus, vel eorum quæ dicuntur in baptiſmo verborum, geſtorumque & ordinum, atque interrogationum & reſponſionum, quis facilè explicet rationem ! Et tamen omnia hæc operta licet & relata, portamus ſuper humeros, atque ità implemus, ut à magno pontifice Chriſto aut primitivæ eccleſiæ proceribus tradita. Ad hæc, ubi quæſo ſcriptum eſt illud, quòd à Chriſto dictum com-

Concile de Sens ou de Paris, an 1528, *in Decretis Fidei*, can. 5.

Act. 20. *memorat apoſtolus :* Beatus eſt magìs dare quàm accipere? *Quis ſcripto redegit ea, quæ per dies à reſurrectione quadraginta Dominus cum diſcipulis de regno Dei diſſeruit? atque alia id genus multa.... A quibus non longè ſunt aliena ſymbolum illud apoſtolorum, & quòd ſine unctione non ſit confirmationis ſacramentum, & inſuper benedicto miſſæ ſacrificio aqua miſceatur, aut fideles vivificæ crucis ſigno frontem communiant : pluraque id genus, quæ velut ex receptione quâdam, & quaſi per manus, ab apoſtolis emanârunt. Hinc Paulus non eas tantum traditiones jubet à Theſſalonicenſibus obſervari, quas per epiſtolam, ſed etiam quas per omnem ſermonem didiciſſent. Neque prætermiſiſſe putandus eſt cætera, quæ circà venerandum euchariſtiæ ſacramentum Corinthiis ſeſe diſpoſiturum, cum veniſſet, ultrò ſpoponderat. Quorum plurima licet à Chriſto forte non ſint inſtituta, id tamen ratum eſt, quod dictante Spiritu Sancto apoſtoli tradiderunt, veluti quòd Chriſtus ipſe tradidit, & in ſui commemorationem fieri præcepit. Oportet itaque nos auctoritati patrum conſuetudinique majorum, uſque ad tantùm tempus per tantam annorum ſeriem protelatæ, etiam non perceptâ ratione credere, eamque ut antiquitas tradita eſt jugi obſervantiâ ac reverentiâ cuſtodire. Quam ſi quis eo prætextu pertinaciùs rejiciat, quòd non legitur in ſcripturis ſacris, & hæreticus & ſchiſmaticus habeatur.*

Concile de Cologne, an 1536, Part. IX, ch. 1. *Populus docendus eſt ſanctorum Patrum regulam ſequi : qui diligenter admonent, traditiones eccleſiaſticas, præſertìm quæ fidei non officiunt, ità obſervandas, ut à majoribus traditæ ſunt. Sunt autem illa, quæ non ſcripta, ſed tradita cuſtodimus, non unius generis, quæmadmodum divus Auguſtinus tradit. Alia enim toto terrarum orbe obſervantur, à patribus nobis quaſi per manus tradita. Quæ quidem putanda ſunt vel ab ipſis apoſtolis, vel ex plenariis conciliis (quorum eſt in eccleſiâ ſaluberrimâ auctoritas,) commendata atque ſtatuta retineri, veluti quòd Paſſio, & Reſurrectio, & Aſcenſio in cælum, Adventus Spiritûs Sancti, & quadrageſima, annuâ ſolemnitate celebrantur : quod die veneris à carnibus abſtinetur; atque alia multa, quæ ab univerſis meritò obſervantur. Alia verò quæ per loca terrarum, regioneſque variantur, ſicut eſt, quòd alii jejunant*

junant diem mercurii, alii non: alii quotidiè communicant corpori & ſanguini Domini, alii certis diebus accipiunt; & ſi quid aliud hujuſcemodi animadverti poteſt, totum hoc genus rerum liberas habet obſervationes.

Sacroſancta œcumenica & generalis Tridentina ſynodus, in Spiritu ſancto legitimè congregata .... hoc ſibi perpetuò ante oculos proponens, ut ſublatis erroribus, puritas ipſa evangelii in eccleſiâ conſervetur: quòd promiſſum ante per prophetas in ſcripturis ſanctis Dominus noſter Chriſtus Dei Filius proprio ore primum promulgavit, deinde per ſuos apoſtolos, tanquam fontem omnis ſalutaris veritatis & morum diſciplinæ, omni creaturæ prædicari juſſit: perſpicienſque hanc veritatem & diſciplinam contineri in libris ſcriptis, & ſine ſcripto traditionibus, quæ ex ipſius Chriſti ore ab apoſtolis acceptæ, ab ipſius apoſtolis Spiritu Sancto dictante, quaſi per manus traditæ: ad nos uſque pervenerunt: orthodoxorum patrum exempla ſecuta, omnes libros tàm veteris quàm novi Teſtamenti; cùm utriuſque unus Deus ſit auctor, nec non traditiones ipſas, tùm ad fidem, tùm ad mores pertinentes, tamquam vel ore tenùs à Chriſto, vel à Spiritu ſancto dictatas & continuâ ſucceſſione in eccleſiâ catholicâ conſervatas, pari pietatis affectu ac reverentiâ ſuſcipit ac veneratur. Concile de Trente, ſeſſ. 4, *in Decreto de Canonicis Scripturis.*

Quoniam ſcriptum eſt Chriſtum multa ſigna feciſſe, quæ non habentur in libris Evangeliorum, jubentur Chriſtiani ſervare traditiones eccleſiæ, nè juxtà neotericorum conſuetudinem ex ipſo tantùm contextu ſcripturæ omnium rerum ſacrarum ratio petenda cenſeatur. Concile de Bourges, an 1584, tit. 17, *de Traditionibus.*

Si quis univerſam doctrinam eccleſiaſticam, ad expreſſum contextum ſcripturæ, nihilque niſi quod in eâ contineatur pro vero tenendum, & traditiones eccleſiæ quaſi inventa humana reſpuendas eſſe dixerit; anathema ſit. Can. 1.

Quiſquis negat traditionem eſſe duplicem, ſcriptam ſcilicet, & non ſcriptam; anathemate feriatur. Can. 2.

Traditiones omnes diœceſanæ laudabili & antiquâ conſuetudine comprobatæ ſerventur. Can. 3.

TRANSLATION, en matiere bénéficiale, ſe dit de la tranſmigration d'un clerc bénéficier, qui paſſe d'un bénéfice à un autre. Dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme,

on ne connoiſſoit pas les tranſlations des bénéficiers, parce qu'en les ordonnant, on les attachoit indiſſolublement à un titre, c'eſt-à-dire à une égliſe pour la ſervir toute leur vie. Cela s'obſervoit ſur-tout à l'égard des évêques, dont l'engagement avec leur égliſe a toujours été aſſimilé à celui de l'époux avec ſon épouſe, lequel ne finit que par la mort. Le lien épiſcopal étant donc ſemblable au lien du mariage, on regardoit les tranſlations d'évêchés comme des eſpèces d'adultères, & les évêques transférés comme des hommes qui changent de femmes, & de-là les canons des conciles qui défendent ces ſortes de tranſlations.

I. Concile général de Nicée, an 325, can. 15. *Præter multas perturbationes, & frequentes tumultus ſeditionum, quæ fieri ſolent, placuit omnimodò iſtam abſcindi conſuetudinem, quæ contrà regulam eſt, ſicubi tamen ſit : id eſt nè de civitate ad civitatem tranſeat (al. transferatur) vel epiſcopus, vel presbyter, vel diaconus. Si quis verò poſt hæc ſtatuta ſancti hujus concilii tale aliquid agere tentaverit, infringatur omni genere hujuſmodi conatus; & reſtituatur propriæ eccleſiæ, in quâ ordinatus eſt.*

Concile de Sardique, an 347, can. 1. *Oſius epiſcopus dixit : Non minus mala conſuetudo, quàm pernicioſa corruptela funditùs eradicanda eſt; nè cui liceat epiſcopo de ſuâ civitate ad aliam tranſire. Manifeſta eſt enim cauſa, quâ hoc facere tentant; cùm nullus in hâc re inventus ſit epiſcopus, qui de majore civitate ad minorem tranſierit. Unde apparet avaritiæ eos ardore inflammari, & ambitioni ſervire, & ut dominationem exerceant. Si ergo omnibus placet, hujuſmodi pernicies auſterius vindicetur, nec laicam communionem habeat qui talis eſt. Univerſi dixerunt : Placet.*

Malgré ces canons & beaucoup d'autres qu'il ſeroit inutile d'entaſſer, & qui défendoient plus ou moins ſévèrement les tranſlations des évêques, on reconnut bientôt qu'il pouvoit y avoir des cauſes légitimes pour autoriſer ces ſortes de tranſlations, telles que la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, & l'on ne tarda pas à les permettre pour ces raiſons. C'étoit au concile provincial à en juger; & cet uſage, ſi l'on en croit le P. Thomaſſin, a été obſervé particuliérement en France juſques vers le dixieme ſiécle, tems auquel on mit les tranſlations des évêques au rang des cauſes majeures réſervées au ſaint ſiége.

Epiſcopo non liceat ſuâ relictâ parochiâ ad aliam tranſire, etiamſi à pluribus cogatur, niſi ſit aliqua cauſa rationi conſentanea, quæ eum cogat hoc facere, ut potè ad majus lucrum, cùm poſſit ipſi iis, qui illic habitant, pietatis verba conferre, idque non ex ſe, ſed ex multorum epiſcoporum judicio & maximâ exhortatione. Can. 14, apoſt.

Ut epiſcopus de loco ignobili ad nobilem, per ambitionem non tranſeat, nec quiſquam inferioris ordinis clericus. Sanè ſi id utilitas eccleſiæ faciendum popoſcerit, decreto pro eo clericorum & laïcorum epiſcopis porrecto, in præſentiâ ſynodi (al. per ſententiam ſynodi) transferatur; nihilominùs alio in locum ejus epiſcopo ſubrogato. Inferiores verò gradus ſacerdotes, vel alii clerici, conceſſione ſuorum epiſcoporum poſſunt ad alias eccleſias tranſmigrare. Concile de Carthage, an 398, can. 27.

La réſerve de la tranſlation des évêques, qui commença vers le dixieme ſiécle à être attribuée au ſaint ſiége à l'excluſion des conciles provinciaux, a paſſé en droit commun depuis le douzieme ſiécle que Gratien compoſa ſon Décret où cette réſerve fut inſérée. Les tranſlations de même que les ceſſions des évêques ſont donc réſervées aujourd'hui à la perſonne du pape dans toute l'Egliſe, & les légats *à latere* ne peuvent les permettre ſans un indult particulier du ſaint ſiége qui les y autoriſe. Outre la permiſſion du pape, il faut en France le conſentement & la nomination du Roi pour les tranſlations des évêques. Mais ce qu'il faut ſoigneuſement obſerver, c'eſt que, quoique la diſcipline de l'Egliſe ſoit changée pour la forme, elle ne l'eſt pas pour le fonds, c'eſt-à-dire, que les tranſlations des évêques ne ſont pas plus permiſes aujourd'hui dans le for intérieur de la conſcience, qu'elles l'étoient autrefois, & & qu'elles ne le ſont en effet que quand il y a des raiſons de néceſſité ou d'utilité pour l'Egliſe, & non pour les ſujets que l'on veut transférer. Les raiſons de néceſſité ſont, par exemple, lorſque le ſiége épiſcopal a été détruit, ou qu'il a paſſé entre les mains des infidèles, ou que l'évêque, pour quelque cauſe ſemblable, eſt dans l'impuiſſance de faire ſes fonctions dans ſon égliſe. Les tranſlations ſont utiles, lorſqu'un évêque odieux ſans ſujet à ſon peuple,

eſt déſiré par un autre, qui promet de profiter de ſes ſoins, ou qu'eu égard à ſes talens peu communs, il fera plus de bien dans un ſiége plus élevé, &c.

Une autre obſervation qui doit trouver place ici, c'eſt qu'il faut interpréter bénignement les expreſſions d'Innocent III, & de quelques autres papes, qui diſent que la réſerve des tranſlations des évêques leur appartient de droit divin : *Non enim humanâ, ſed potiùs divinâ poteſtate conjugium ſpirituale diſſolvitur, cùm per tranſlationem, depoſitionem, aut ceſſionem auctoritate Romani pontificis, quem conſtat eſſe vicarium Jeſu Chriſti, epiſcopus ab eccleſiâ removetur; & ideò tria hæc quæ præmiſimus, non tàm conſtitutione canonicâ, quàm inſtitutione divinâ ſoli ſunt Romano pontifici reſervata.*

Innocent III, *in cap. 2, de Tranſlat. Epiſc.*

Il eſt certain que le lien du mariage ſpirituel, qui unit l'évêque à ſon égliſe, comme à ſon épouſe, n'eſt que d'inſtitution eccléſiaſtique, & qu'il a été diſſous par les conciles provinciaux, juſqu'au douzieme ſiécle. Lors donc qu'Innocent III dit que la réſerve des tranſlations, dépoſitions & ceſſions des évêques appartient au pontife Romain, par le droit divin, il ne dit autre choſe ſinon qu'elle lui convient, parce qu'elle eſt du nombre des choſes qui paroiſſent lui être dûes à raiſon de ſa primauté, qui eſt de droit divin, & qui a fait que les évêques lui ont référé la connoiſſance des cauſes majeures, parmi leſquelles ſont compriſes la tranſlation, la dépoſition & la ceſſion des évêques. (Thomaſſin, Part. IV, *de Diſcipl. eccleſ.* liv. 2, ch. 56, n. 7; Van-Eſpen, *Jur. Eccl. univ.* Part. I, tit. 15, ch. 5.)

TRÈVE, *Treuga.* On appelle *trève* en général la ſûreté que des ennemis qui ſont en guerre s'accordent mutuellement, ou la ceſſation de tout acte d'hoſtilité qu'ils ſe promettent pendant un certain tems, ſans qu'ils faſſent pour cela une paix entiere & parfaite. Il eſt fait mention de trois ſortes de trèves dans les écrivains & les conciles de l'Egliſe, ſçavoir, la trève *conventionelle*, dont les parties belligérantes conviennent entr'elles, la trève *légale*, que les lois civiles preſcrivent, & la trève *canonique*, qu'on appelle auſſi Trève

de Dieu, *treuga Domini*, *trevia Domini*, qui eſt ordonnée par les canons des conciles. Ce qui donna lieu à ces différentes lois fut la licence des guerres particulieres qui commencerent dès le neuvieme ſiécle de l'Egliſe, & qui faiſoient que les citoyens décidoient par la voie des armes les querelles qu'ils avoient entr'eux même pour des cauſes purement civiles, & de la moindre conſéquence, d'où il arrivoit qu'ils ſe mutiloient & ſe maſſacroient fort ſouvent pour un très-vil intérêt. La licence parvint au point que les clercs & les moines, qui ne pouvoient pas ſe battre en perſonne, étoient obligés de ſubſtituer des hommes à leur place, pour vuider leurs querelles & leurs procès par les armes; les conciles ne pouvant extirper juſqu'à la racine cette licence effrénée, comme ils l'auroient bien voulu, ils s'appliquerent au moins à la modérer, en établiſſant la *trève de Dieu*, qui fut bornée d'abord à s'abſtenir de tout acte d'hoſtilité & de violence, depuis l'heure de None du ſamedi, juſqu'au lundi à l'heure de Prime, comme le porte le premier réglement qui en fut fait le 16 Mai 1027, dans un ſynode tenu au diocèſe d'Elne en Rouſſillon. Dix ou douze ans après, on étendit la trève de Dieu depuis le mercredi au ſoir juſqu'au lundi matin; & enſuite on l'étendit auſſi à l'Avent, au Carême, &c.

Ut pax Dei, quæ vulgò dicitur trevia, ſicut ipſe eam initio conſtituerat, firmiter teneatur, & per ſingulas paræcias dictis excommunicationibus renovetur. (Concile de Lillebonne, an 1080, can. 1.)

Pour entendre ce canon, qui attribue à Dieu même l'inſtitution de la trève qui porte ſon nom, il faut ſçavoir ce que dit Sigebert, dans ſa Chronique ſur l'an 1033. Cet hiſtorien raconte que les évêques, voulant trouver quelque remède aux meurtres & aux autres crimes que ces guerres particulieres enfantoient ſi ſouvent, s'aſſemblerent ſur-tout dans l'Aquitaine, & que l'un d'eux aſſura qu'il avoit reçu des lettres du ciel, qui ordonnoient de renouveler la paix ſur la terre: & de-là le nom de *paix* ou de *trève de Dieu*, qui fut donné à la ceſſation d'hoſtilité dont il s'agit.

Treuguas à quartâ feriâ poſt occaſum ſolis uſque ad ſecundam feriam in ortum ſolis, & ab Adventu Domini uſque ad III. Concile général de Latran, an 1179, ch. 21.

octavas Epiphaniæ, & à Septuageſimâ uſque ad octavas Paſchæ, ab omnibus inviolabiliter obſervari præcipimus. Si quis autem treuguam frangere tentaverit : poſt tertiam commonitionem, ſi non ſatisfecerit, epiſcopus ſuus ſententiam excommunicationis dictet in eum, & ſcriptam vicinis epiſcopis annunciet : quorum nullus excommunicatum in communionem ſuſcipiat : immò ſcriptam ſuſceptam ſententiam quiſque confirmet. On peut conſulter la Diſſertation de Dominicy, intitulée : *de Treugâ & Pace, ejuſque Origine & Uſu in Bellis privatis*, imprimée à Paris chez Cramoiſi, en 1649 ; & depuis dans la Bibliothèque des Livres rares de Burcard Gotthelfeius, imprimée à Iene, en 1719.

TRINITÉ, ſignifie proprement unité de trois. Le myſtere de la Trinité, ce dogme fondamental de la religion chrétienne, le premier & le plus grand de tous les myſteres, eſt donc le myſtere d'un ſeul Dieu en trois perſonnes, qui ſont le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit. C'eſt le nombre trin ou ternaire des perſonnes divines réellement diſtinctes dans une même nature. La nature, c'eſt l'eſſence d'une choſe, & la perſonne, c'eſt la ſubſtance de la choſe, ou bien la nature, c'eſt la choſe même priſe ſubſtantiellement ou quant à ſa ſubſtance, & la perſonne, c'eſt la maniere dont la choſe ſubſiſte ſéparée, diſtinguée de toute autre. La nature d'un homme, c'eſt ſon ame & ſon corps : ſa perſonne, c'eſt lui-même, parce que c'eſt en lui que ſon ame & ſon corps ſubſiſtent. La nature divine, c'eſt l'eſprit infini de Dieu, qui ſubſiſte tout entier dans la perſonne du Pere, dans celle du Fils, & dans celle du Saint-Eſprit ; & c'eſt en cela que conſiſte le myſtere auguſte, ineffable de la très-ſainte Trinité, en ce que la même nature ſubſiſte ſans aucun partage, en trois perſonnes différentes, qui ne ſont qu'un ſeul & même Dieu ; enſorte que l'unité de la nature n'empêche pas la pluralité des perſonnes, ni la pluralité des perſonnes, l'unité de la nature.

Il y a donc trois perſonnes en Dieu ; mais ces trois perſonnes ne ſont qu'un ſeul & même Dieu, parce qu'elles n'ont qu'une ſeule & même nature divine, une ſeule & même eſſence, une ſeule & même divinité, un ſeul &

même eſprit, & par conſéquent un ſeul & même Dieu.

Le Pere ne procede ni n'émane d'aucune autre perſonne; il n'a point de principe. Le Fils procede du Pere, & le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils. Ainſi, dans la Trinité, il n'y a que deux proceſſions ou émanations; ſçavoir, celle du Fils & celle du Saint-Eſprit.

La proceſſion du Fils s'appelle *génération*, parce qu'elle ſe fait par l'entendement, qui, de ſa nature, eſt une puiſſance aſſimilative, c'eſt-à-dire, une puiſſance qui produit un terme qui lui eſt ſemblable en nature. Le Fils de Dieu procede donc du Pere par voie de connoiſſance, en ce que le Pere, ſe connoiſſant éternellement, produit de toute éternité un terme, une idée de ſes infinies perfections, qui s'appelle *ſon Verbe, ſon Fils.*

La proceſſion du Saint-Eſprit ſe nomme *ſpiration*, parce que le Pere & le Fils s'aimant éternellement, produiſent le terme de leur amour, qui eſt le Saint-Eſprit, lequel par conſéquent émane du Pere & du Fils, comme d'un ſeul & même principe, comme n'ayant qu'une ſeule & même volonté, par voie d'amour, d'inclination, d'impulſion, ce qui eſt le propre de la volonté, laquelle n'eſt point une puiſſance aſſimilative, & ne procede point par voie de reſſemblance: d'où vient que la proceſſion du Saint-Eſprit s'appelle *ſpiration* & non pas *génération.*

Quoique le Pere n'ait pas de principe, & qu'il ſoit le principe du Fils & du Saint-Eſprit, qui procedent de lui, il n'eſt ni plus ancien, ni plus puiſſant, ni plus parfait en aucun genre que le Fils & le Saint-Eſprit; ces trois perſonnes ſont parfaitement égales en toutes choſes; en éternité, en puiſſance, en ſageſſe, dans tous les attributs divins.

Il y a quatre relations ou rapports d'origine en Dieu; ſçavoir, la *paternité*, par laquelle le Pere eſt rapporté au Fils qu'il engendre; la *filiation*, par laquelle le Fils eſt rapporté au Pere, comme engendré du Pere; la *ſpiration active*, par laquelle le Pere & le Fils ſont rapportés au Saint-Eſprit, qu'ils produiſent par un acte d'amour mutuel; & la *ſpiration paſſive*, par laquelle le Saint-Eſprit eſt rapporté au Pere & au Fils, comme procédant de l'un & de l'autre.

Il y a cinq notions en Dieu, c'eſt-à-dire, cinq marques ou caracteres propres qui diſtinguent une perſonne d'une autre; ſçavoir, l'*innaſcibilité & la paternité*, qui diſtinguent le Pere du Fils & du Saint-Eſprit; la *filiation*, qui diſtingue le Fils des deux autres perſonnes; la *ſpiration active*, qui diſtingue le Pere & le Fils du Saint-Eſprit; & la *ſpiration paſſive*, ou la *proceſſion proprement dite*, par laquelle le Saint-Eſprit eſt diſtingué du Pere & du Fils.

Le myſtere de la Trinité ſe prouve par l'Ecriture, les peres & les conciles. La nature de cet ouvrage exige que nous nous bornions à quelques canons choiſis des conciles, qui établiſſent & qui expliquent ce grand myſtere.

Concile de Carthage, an 390, canon 1.

Ad roborandas autem fratrum & coepiſcoporum noſtrorum nuper promotorum mentes, proponenda ſunt, quæ à patribus certâ depoſitione accepimus; ut Trinitatem, quam in noſtris ſenſibus (al. *finibus*) *conſecratam retinemus, Patris & Filii & Spiritûs ſancti unitatem, quæ nullam noſcitur habere differentiam, ſicuti didicimus, ità Dei populos inſtruamus. Ab univerſis epiſcopis dictum eſt: planè ſic accepimus, ſic tenemus, fidem apoſtolicam* (al. *evangelicam*) *ſequentes.*

IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 1.

Firmiter credimus, & ſimpliciter confitemur, quod unus ſolus eſt verus Deus, æternus, & immenſus, omnipotens, incommutabilis, incomprehenſibilis & ineffabilis, Pater, & Filius, & Spiritus ſanctus; tres quidem perſonæ, ſed una eſſentia, ſubſtantia, ſeu natura ſimplex omninò. Pater à nullo, Filius autem à ſolo Patre, ac Spiritus ſanctus ab utroque pariter, abſque initio, ſemper & ſine. Pater generans, Filius naſcens, & Spiritus ſanctus procedens; conſubſtantiales, & coæquales, coomnipotentes & coæterni, unum univerſorum principium, creator omnium inviſibilium & viſibilium, ſpiritualium & corporalium, qui ſuâ omnipotenti virtute ſimul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, ſpiritualem & corporalem.... Hæc ſancta Trinitas ſecundùm communem eſſentiam individua, & ſecundùm perſonales proprietates diſcreta, per Moyſem & ſanctos prophetas, alioſque famulos ſuos, juxtà ordinatiſſimam diſpoſitionem temporum, doctrinam humano generi tribuit ſalutarem.

Can. 2.

Damnamus ergo, & reprobamus libellum, ſive tracatum, quem abbas Joachim edidit contrà magiſtrum Petrum Lombardum

bardum de unitate ſeu eſſentiâ Trinitatis : appellans ipſum hæreticum & inſanum, pro eo quòd in ſuis dixit ſententiis, quoniam quædam ſumma res eſt Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus, & illa non eſt generans, neque genita, nec procedens. Undè aſſerit quòd ille non tàm Trinitatem, quàm quaternitatem adſtruebat in Deo, videlicet tres perſonas, & illam communem eſſentiam quaſi quartam : manifeſtè proteſtans quòd nulla res eſt quæ ſit Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus, nec eſt eſſentia, nec ſubſtantia, nec natura : quamvis concedat quòd Pater, & Filius, & Spiritus ſanctus ſunt una eſſentia, una ſubſtantia, unaque natura. Verùm unitatem hujuſmodi non veram & propriam, ſed quaſi collectivam & ſimilitudinariam eſſe fatetur : quemadmodùm dicuntur multi homines unus populus, & multi fideles una eccleſia. . . . Nos, autem ſacro & univerſali concilio approbante, credimus & confitemur cum Petro, quòd una quædam ſumma res eſt, incomprehenſibilis quidem & ineffabilis, quæ veraciter eſt Pater, & Filius, & Spiritus Sanctus, tres ſimul perſonæ, ac ſingulatìm quælibet earumdem. Et ideò in Deo Trinitas eſt ſolummodò, non quaternitas. Quia quælibet trium perſonarum eſt illa res, videlicet ſubſtantia, eſſentia, ſive natura divina : quæ ſola eſt univerſorum principium, præter quod aliud inveniri non poteſt. Et illa res non eſt generans, neque genita, nec procedens : ſed eſt Pater qui generat, Filius qui gignitur, & Spiritus Sanctus qui procedit : ut diſtinctiones ſint in perſonis, & unitas in naturâ. Licet igitur alius ſit Pater, alius Filius, alius Spiritus Sanctus, non tamen aliud, ſed id quod eſt Pater, eſt Filius, & Spiritus Sanctus, idem omninò : ut ſecundùm orthodoxam & catholicam fidem conſubſtantiales eſſe credantur. Pater enim ab æterno Filium generando ſuam ſubſtantiam ei dedit, juxtà quod ipſe teſtatur : Pater quod dedit mihi, majus eſt omnibus. Ac dici non poteſt quòd partem ſuæ ſubſtantiæ illi dederit, & partem retinuerit ipſe ſibi : cùm ſubſtantia Patris indiviſibilis ſit, ut potè ſimplex omninò. Sed nec dici poteſt quòd Pater in Filium tranſtulerit ſuam ſubſtantiam generando, quaſi ſic dederit eam Filio, quod non retinuerit ipſam ſibi : alioquin deſiſſet eſſe ſubſtantia. Patet ergo quòd ſine ullâ diminutione Filius naſcendo ſubſtantiam Patris accepit : & ità Pater, & Filius habent eam-

dem ſubſtantiam : & ſic eadem res eſt Pater, & Filius, nec non & Spiritus ſanctus ab utroque procedens.

Concile de Mayence, an 1549, ch. 1.

Principio, ut ſuperbenedictæ Trinitatis fidem ſimplici populo non anxiâ nimis & ſcrupuloſâ, ſed planâ & ſimplici oratione, juxtà ſcripturæ ſacræ, & trium ſymbolorum, apoſtolici, Nicæni, & Athanaſii traditionem, exponent ; & eas unum Deum in Trinitate, & Trinitatem in unitate credere & confiteri edoceant : unum eumdemque Deum in eſſentiâ, & in perſonis trinum, Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum.

Quoique le myſtere de la Trinité ne puiſſe être compris ni démontré par la raiſon, elle ne laiſſe pas de nous en faciliter la connoiſſance, en joignant ſes lumieres à celles de la foi. La raiſon nous dit que Dieu eſt un eſprit ; qu'il a un entendement & une volonté ; que puiſqu'il a un entendement, il penſe, il connoît, il contemple ſa nature & ſes perfections ; qu'il y a par conſéquent en lui une penſée, une connoiſſance, une parole intérieure, une image, une repréſentation de lui-même & de ſes perfections : Or la foi nous apprend que cette penſée ou parole intérieure, cette image de la nature de Dieu & de ſes perfections, eſt une perſonne comme lui qui eſt ſon Verbe, ſon Fils conſubſtantiel.

La raiſon nous dit auſſi que la volonté de Dieu n'ayant jamais été oiſive, le Pere a toujours aimé ſon Fils, & la foi nous apprend que le terme de leur amour mutuel eſt le Saint-Eſprit, la troiſieme Perſonne de la Trinité.

On trouve auſſi dans la nature quelqu'image imparfaite de la Trinité. L'entendement, la volonté, la mémoire, ces trois facultés de notre ame, ne ſont cependant qu'une ſeule & même ame, comme les trois perſonnes divines ne ſont qu'un ſeul & même Dieu. La lumiere & la chaleur que produit le ſoleil & qui exiſtent auſſitôt que lui, ne ſont qu'une même choſe avec lui, comme le Fils engendré de toute éternité par le Pere, & le Saint-Eſprit procédant du Pere & du Fils, ne ſont qu'un même Dieu avec le Pere. Les trois angles d'un triangle quoique diſtingués l'un de l'autre, ne forment néanmoins qu'un ſeul & même triangle, qui conſiſte dans ces trois angles.

TRISAGION, cantique ainſi nommé, parce que le mot de *ſaint* y eſt répété trois fois. L'uſage de chanter ce cantique commença dans l'Egliſe de Conſtantinople en 446, d'où il paſſa dans les autres Egliſes d'Orient & d'Occident. Le concile *in Trullo*, tenu l'an 692, défendit ſous peine d'anathême par ſon quatre-vint-unieme canon, d'ajouter au triſagion ces paroles: *Qui avez été crucifié pour nous.* Cette défenſe eſt juſte, ſi l'on adreſſe le triſagion à la ſainte Trinité, puiſqu'il eſt certain que les trois Perſonnes de la Trinité n'ont pas été crucifiées pour nous. Mais, ſi l'on n'adreſſe le triſagion qu'à Jeſus-Chriſt tout ſeul, rien n'empêchera de dire qu'il a été crucifié pour nous.

TROIS CHAPITRES. *Cherchez* le concile de Conſtantinople, de l'an 553, qui commence à la page 546 du premier Tome de cet Ouvrage.

TUTELLE, TUTEUR. La tutelle eſt une charge qu'on impoſe à une perſonne que l'on nomme *tuteur* ou *tutrice*, & qui conſiſte à veiller à la défenſe & à la conſervation des mineurs & de leurs biens. Les tutelles ſont interdites aux clercs par les canons. *Cherchez* CLERC. On leur permet néanmoins d'accepter la tutelle des enfans orphelins de leurs parens.

TYPE, édit de l'empereur Conſtant, publié l'an 648, à l'occaſion des troubles excitées par les Monothélites, pour impoſer ſilence aux Catholiques & aux hérétiques.

Le type ainſi nommé, parce que c'étoit comme une eſpece de formulaire de foi, ou plutôt la forme ſur laquelle le prince vouloit qu'on réglât ſa conduite par rapport au Monothéliſme, fut anathématiſé par tout l'Occident, & en particulier par le concile qui ſe tint à Rome au palais de Latran, ſous le pape Martin I, l'an 649. (*Voyez* ce concile, p. 632 du premier Tome de cet Ouvrage.)

TYRAN. On ne peut mieux connoître l'eſprit de l'Egliſe & de tous les vrais Chrétiens, au ſujet des tyrans, que par le décret de la ſeſſion 25e du concile général de Conſ-

tance, qui eſt conçu en ces termes : *Præcipuâ ſollicitudine volens hæc ſacroſancta ſynodus ad exſtirpationem errorum & hæreſum in diverſis mundi partibus invaleſcentium providere, ſicut tenetur, & ad hoc collecta eſt ; nuper accepit, quod nonnullæ aſſertiones erroneæ in fide & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſæ, totiuſque reipublicæ ſtatum & ordinem ſubvertere molientes, dogmatizatæ ſunt, inter quas hæc aſſertio delata eſt :* Quilibet tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum, etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, non obſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confœderatione factis cum eo ; non expectatâ ſententiâ vel mandato judicis cujuſcumque.

Adversùs hunc errorem ſatagens hæc ſancta ſynodus inſurgere, & ipſum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ, declarat, decernit & diffinit hujuſmodi doctrinam erroneam eſſe in fide & moribus, ipſamque tanquam hæreticam, ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, perjuria vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat inſuper, decernit & diffinit, quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosiſſimam aſſerentes, ſunt hæretici, & tanquam tales juxtà canonicas ſanctiones puniendi.

On voit, par ce fameux décret d'un concile œcuménique, qui doit fixer notre croyance pour toujours, que tuer un roi ſous prétexte de tyrannie, n'eſt pas un acte héroïque de courage, de religion, de piété, mais une action barbare & d'un fanatiſme aveugle, également contraire à la foi & aux mœurs, éverſive de l'ordre & de toute ſociété, deſtructice des républiques & des royaumes, introductive de toutes ſortes de trahiſons, de ſéditions, de parjures, de perfidies, de ſcandales & de maux ſans nombre.

V A C

VACANCE, VACANT. On appelle *vacance*, en matiere bénéficiale, le défaut de titulaire en un bénéfice. Ainſi, un bénéfice eſt vacant, lorſqu'il n'eſt point rempli, occupé par un titulaire, c'eſt-à-dire, un clerc bénéficier qui en acquitte les charges. On trouve dans les conciles un grand nombre de canons touchant la vacance des bénéfices. Les uns ordonnent de remplir les bénéfices vacans, les autres défendent à qui que ce ſoit de s'en approprier les biens, d'autres veulent qu'on nomme des économes pour en adminiſtrer les revenus, & les conſerver aux ſucceſſeurs des titulaires défunts, ou de les appliquer au profit de l'Egliſe, &c. *Cherchez* BÉNÉFICE, §. III; BIENS D'ÉGLISE, DÉFENSEURS DE L'ÉGLISE, ÉCONOME TEMPOREL, PATRON, PATRONAGE.

VAGABONDS. On appelle *vagabonds*, des gens ſans aveu, qui errent çà & là, & qui n'ont route, ni demeure certaine, ni certificat de vie & de mœurs. Les conciles ſont pleins de canons qui défendent d'admettre à la célébration des ſaints myſteres les prêtres vagabonds, ni même ceux qui, ſans être vagabonds, ſont néanmoins d'un diocèſe étranger, & n'ont point de lettres de leur évêque, que les conciles appellent des *lettres formées* ou *de recommandation*. Cherchez LETTRES DE MESSE.

VARIATION, VARIER. On appelle *variation*, dans les collations & autres diſpoſitions des bénéfices, la faculté de préſenter à l'évêque un autre ſujet à la place de celui qu'il auroit rejetés. *Cherchez* COLLATEUR & PATRON.

VASES SACRÉS, vaiſſeaux deſtinés à la célébration des ſaints myſteres. On trouve, dans les conciles, pluſieurs ré-

glemens touchant les vaſes ſacrés, tels, entr'autres, que ceux qui ſuivent.

Can. apoſt. 72, 73. *Vas aureum, vel argenteum, vel velum ſanctificatum nemo ampliùs in ſuum uſum convertat : hoc ſit enim præter jus & contrà leges. Si quis autem deprehenſus fuerit, mulctetur ſegregatione.*

Il eſt bon de remarquer que ce canon défend aux particuliers de convertir en leur propre uſage les vaiſſeaux & les autres choſes qui ont ſervi au culte de Dieu, mais qu'il n'empêche pas qu'on ne puiſſe les appliquer au ſoulagement des pauvres, comme les ſaints peres l'ont toujours enſeigné & pratiqué, convaincus qu'une choſe ne peut être dite conſacrée au Seigneur, avec plus de raiſon, que quand elle eſt employée au ſoulagement de ſes membres.

Concile de Reims, an 623, can. 22. *Si quis epiſcopus, excepto ſi evenerit adhuc neceſſitas pro redemptione captivorum, miniſteria ſancta frangere pro qualicumque conditione præſumpſerit, ab officio ceſſabit eccleſiæ.*

Ce canon confirme la remarque que nous venons de faire, & n'eſt point oppoſé à celui des apôtres.

Concile de Bragues, an 675, can. 3. *Omni curâ omnique ſtudio providendum eſt, nè hi qui locum videntur regiminis obtinere, contumeliam videantur inferre cœleſtibus ſacramentis. Etenim, quod & auditui horribile, & viſui exſecrabile judicatur, relatum eſt nobis quòd quidam ſacerdotum ſacrilegâ temeritate præcipites, vaſa Domini in proprios uſus aſſumant, epulaſque ſibi in eis comeſuras apponunt. Quod malum & obſtupeſcentes deflemus, & deflentes obſtupeſcimus ; ut illic humana temeritas ſibi epulum præparat, ubi ſanctum Spiritum cognoſciur advocaſſe : & ibi uſum carnium crapulatus aſſumat, ubi divina viſus eſt celebrâſſe myſteria, & in quibus tantæ rei ſacramentum pro expiatione delictorum percepit, in his expleat voluntatem ludibrii ſui. Et ideò hujus de cætero præſumptionis perſona, quæ ſciendo divina vaſa, vel miniſteria, aut in uſus ſuos tranſtulerit, aut comedere in his, vel poculum ſibi ſumendum elegerit, gradûs ſui vel officii periculum ſuſtinebit : ità tamen, ut, ſi de ſæcularibus fuerit, perpetuâ excommunicatione damnetur : ſi verò religioſus, ab officio deponatur. Sub hâc quoque damnationis ſententiâ & illi obnoxii tenebuntur, qui eccleſiaſtica ornamenta, vela, vel quælibet alia indumenta,*

atque etiam utenſilia ſciendo in uſus ſuos tranſtulerint, vel aliis vendenda, vel donanda crediderint.

Van-Eſpen aſſure que, du tems du ſecond concile général de Nicée, qui ſe tint l'an 787, l'uſage de bénir les vaiſſeaux ſacrés par une oraiſon particuliere, n'étoit pas encore introduit dans l'Egliſe : *Hic obiter notandum; tempore hujus ſynodi, nondùm fuiſſe morem, ut vaſa ſacra ſpeciali oratione per epiſcopum, aut per ſacerdotes ex ſpeciali ejuſdem commiſſione benedicerentur, ſeu ſanctificarentur.* Cherchez BÉNÉDICTION, CALICE, ORNEMENS D'ÉGLISE. *Differt. in Synod. Nican. II*, T. III, *Jur. Eccl. univerſ.* p. 423.

VAUDOIS *ou* PAUVRES DE LYON, hérétiques, qui commencerent à faire ſecte vers l'an 1180, ſelon quelques-uns, ou même dès l'an 1136, ſelon d'autres. Ils eurent pour chef un riche marchand de Lyon, nommé *Pierre Valdo* ou *de Vaud*, & natif du village de Vaud en Dauphiné. On dit que la mort ſubite d'un de ſes amis, qui tomba preſqu'à ſes pieds, l'effraya tellement, qu'il ne crut pouvoir être ſauvé, qu'en vendant tous ſes biens, dont il diſtribua le prix aux pauvres. Ses diſciples imiterent ſa pauvreté, ce qui les fit nommer *Pauvres de Lyon.* Ayant été chaſſés de cette ville, ils ſe répandirent dans le Languedoc & le Dauphiné, dans les vallées d'Angrone, dans les montagnes de Savoie, où ils ſe ſont confondus avec les Calviniſtes, qui les ont adoptés pour leurs ancêtres, quoique leur croyance ſoit différente ſur beaucoup d'articles, & particuliérement ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement de l'Euchariſtie, que les Vaudois admettoient. Pour Pierre Valdo, il ſe retira, avec quelques-uns de ſes diſciples, dans les Pays-Bas, d'où il répandit ſa ſecte dans la Picardie & dans d'autres provinces de la France.

Les Vaudois renouvellerent toutes les erreurs des Apoſtoliques, & y ajouterent les ſuivantes.

1. Tous les Chrétiens ſont prêtres, & ont le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie; tous ſont obligés de ſçavoir l'Ecriture; de prêcher & d'inſtruire; tous peuvent abſoudre des péchés, pourvu qu'ils ſoient en état de grace.

2. Le culte des ſaints eſt une idolâtrie; & le baptême

n'eſt qu'une cérémonie extérieure, non plus que l'extrême-onction.

3. La Salutation angélique de Marie eſt ſuperſtitieuſe; & l'uſage des temples, parmi les Chrétiens, eſt une ſuite de celui des Payens.

4. La confeſſion auriculaire eſt un uſage criminellement inventé par les prêtres; & l'on doit abolir les onctions ſaintes que l'on fait aux enfans, dans l'adminiſtration du baptême.

5. Il n'y a point de purgatoire; les prieres pour les morts ſont inutiles; & les indulgences, de vains artifices inventés par les papes pour en retirer de l'argent.

6. On ne doit aucune obéiſſance ni à l'Egliſe, qui n'a pas le pouvoir de faire des lois; ni au pape, ni aux évêques, qui n'ont ni dignité, ni puiſſance au-deſſus des prêtres.

7. Le jeune & l'abſtinence ne ſont d'aucun mérite devant Dieu; & l'état monacal n'eſt qu'une invention du diable.

8. On ne doit admettre aucune formule de priere que celle du *Pater;* ni croire à aucun miracle, ni enſevelir les corps dans les lieux ſaints, ni faire aucun exorciſme, aucune bénédiction de quelque maniere que ce puiſſe être, ni réciter les prieres du Bréviaire ou les Heures canoniques, ni chanter à l'égliſe, ni travailler des mains, le travail manuel des mains étant contraire à la perfection chrétienne.

9. Il n'y a que trois ordres dans l'Egliſe, le diaconat, la prêtriſe & l'épiſcopat.

10. La conſécration de l'euchariſtie ne doit ſe faire qu'en béniſſant le pain & le vin, après avoir récité ſept fois le *Pater.*

11. L'euchariſtie profite davantage lorſque la conſécration a été faite le jeudi-ſaint; & l'on doit conſerver pour les malades les hoſties qui ont été conſacrées ce jour-là.

12. Nul eccléſiaſtique ne peut poſſéder rien en propre; & toute puiſſance ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculiere, perd ſa juridiction par le péché mortel.

13. Il ne faut ajouter aucune foi au Symbole des Apôtres,

tres, ni à l'Egliſe Romaine, laquelle a ceſſé d'être la véritable Egliſe, depuis le pontificat du pape Sylveſtre.

14. Aucun juge, ni ſouverain, ne peut condamner un homme à mort.

15. Tout jurement eſt défendu aux Chrétiens; & il n'y a aucun péché à ſuivre la volupté charnelle, quand la concupiſcence y porte.

16. Les études & les académies ne ſont que des écoles de vanité.

Les Vaudois furent condamnés avec les Albigeois & d'autres hérétiques, par un grand nombre de conciles, & en particulier par ceux qui ſuivent.

III. Concile général de Latran, an 1179, can. 27.

Sicut ait beatus Leo, licet eccleſiaſtica diſciplina ſacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones : catholicorum tamen principum conſtitutionibus adjuvatur, ut ſæpè quærant homines ſalutare remedium, dùm corporale ſuper ſe metuunt evenire ſupplicium. Eapropter, quia in Gaſconiâ, Albegeſio, & partibus Toloſanis, & aliis locis, ità hæreticorum, quos alii Catharos, alii Patrinos (al. *Patarenos*) *alii Publicanos, alii aliis nominibus vocant, invaluit damnata perverſitas, ut jam non in occulto, ſicut aliqui, nequitiam ſuam exerceant, ſed ſuum errorem publicè manifeſtent, & ad ſuum conſenſum ſimplices attrahant, & infirmos : eos, & defenſorum eorum, & receptores, anathemati decernimus ſubjacere : & tali anathematè prohibemus, nè quis eos in domibus, vel in terrâ ſuâ tenere, vel fovere, vel negotiationem cum eis exercere præſumat.*

IV. Concile général de Latran, an 1215, tit. 3, *de Hæreticis.*

Quia verò nonnulli ſub ſpecie pietatis, virtutem ejus, juxtà quòd ait apoſtolus, abnegantes, auctoritatem ſibi vindicant prædicandi : cum idem apoſtolus dicat : Quomodò prædicabunt niſi mittantur? omnes qui prohibiti, vel non miſſi, præter auctoritatem ab apoſtolicâ ſede, vel catholico epiſcopo loci ſuſceptam, publicè vel privatìm prædicationis officium uſurpare præſumpſerint, excommunicationis vinculo innodentur : & niſi quantociùs reſipuerint, aliâ competenti pœnâ puniantur. Les Vaudois ſont notés dans ce canon avec tous les autres hérétiques qui s'arrogeoient, comme eux, le droit de prêcher ſans miſſion.

Le concile de Tarragone, de l'an 1242, fut aſſemblé

ſpécialement contre les Vaudois. On y voit la maniere de procéder contre les hérétiques & leurs fauteurs ; celle de les recevoir lorſqu'ils ſe convertiſſent ; celle de ſe purger du ſoupçon d'héréſie, qui eſt conçue en ces termes : *Ego N. juro per Deum omnipotentem, & per hæc ſancta Dei evangelia, quæ in manibus meis teneo, coràm vobis domino N. archiepiſcopo vel epiſcopo, & coràm aliis vobis aſſiſtentibus, quod non ſum vel fui Inzabbatatus, Waldenſis, vel Pauper de Lugduno, nec hæreticus in aliquâ ſectâ hæreſis per Eccleſiam damnatâ ; nec credo, nec credidi eorum erroribus, nec credam aliquo tempore vitæ meæ : immò profiteor & proteſtor me credere, & ſemper in poſterùm crediturum fidem catholicam, quam ſancta Romana Eccleſia & apoſtolica publicè tenet, docet & prædicat, & vos domine archiepiſcope vel epiſcope, & cæteri prælati eccleſiæ univerſalis tenent, prædicant publicè, atque docent.*

Les Vaudois ont eu différens noms. On les a appellés *Chaiſnards* ou *Cheſnards*, & *Joſéphites*, à cauſe qu'un certain *Chaiſnard* ou *Cheſnard*, & un certain *Joſeph*, Dauphinois, s'étoient mis à la tête de leur ſecte : on les a auſſi nommés *Sabathates* ou *Inſabathates*, parce qu'ils marchoient nuds pieds avec des ſandales ; on les appelle à préſent *Barbes* ou *Barbets*, du nom de *Barbes*, un de leurs anciens maîtres. Ils ſubſiſtent dans les vallées du Piedmont, où ils ont le libre exercice de leur religion. On peut voir l'hiſtoire des Vaudois par Jean-Paul Perrin ; celle des Albigeois & des Vaudois, par le P. Benoît ; celle des Variations, par M. Boſſuet ; Prateole, tit. *Valdenſes* ; Chorier, *Hiſtoire du Dauphiné* ; Dupin, Fleuri, de Thou, *Hiſtoire de France*.

VEILLES DANS LES CIMETIERES & LES ÉGLISES. C'étoit un uſage fort commun autrefois de veiller en priant dans les cimetières & dans les égliſes ; mais le déſordre, s'étant gliſſé dans ces ſortes de veilles, les conciles furent obligés de les défendre.

Concile de Cognac, an 1260, can. 1.

Cùm ex vigiliis quæ fiunt in eccleſiis, frequenter multa turpia inſequantur, & frequentiſſimè vulnera inferantur, propter quæ eadem eccleſiæ reconciliatione, quæ per ſolos epiſcopos ha-

bet fieri, indigere noſcuntur: ſtatuimus & præcipimus firmiter, nè de cætero in eccleſiis prædictis, vel cœmeteriis vigiliæ fiant. Cæterum luminaria & alia quæ ex pia devotione fidelium provenire conſueverant, fieri præcipimus & mandamus.

Firmiter inhibemus, nè vigiliæ & choreæ in cœmeteriis & ſacris locis fiant: præcipientes, quod tranſgreſſores canonicè puniantur. (Concile de Pont-Audemer, an 1279, can. 10.)

VENDREDI, *ou* ſixieme Férie de la ſemaine, jour conſacré à la pénitence parmi les Chrétiens, en mémoire de la Paſſion de Notre-Seigneur. Le jeûne y étoit de précepte autrefois dans tout l'Orient, ſi l'on en excepte l'égliſe de Conſtantinople, & dans une partie de l'Occident. *Cherchez* JEÛNE.

VÊPRES, l'une des heures de l'Office divin, ainſi nommée parce qu'on la récitoit autrefois après le ſoleil couché: *Oportet igitur, ut ſicut in aliis eccleſiis veſpertino tempore, poſt lumen oblatum, priùs dicitur veſpertinum, quam ſonum in diebus feſtis; ità & à nobis cuſtodiatur in eccleſiis noſtris.* Voyez ce canon expliqué aux pages 650 & 651 du premier Tome de cet ouvrage; & *Cherchez* OFFICE DIVIN. Concile de Mérida, an 666, ch. 2.

VEUVE, femme dont le mari eſt mort. Il y avoit autrefois des veuves par état, c'eſt-à-dire, qui promettoient ſolennellment de garder la viduité toute leur vie, & qui exerçoient certains emplois ſous les ordres des évêques, tant par rapport à la viſite des femmes malades, que dans l'inſtruction & l'adminiſtration du baptême, par rapport à celles de leur ſexe. Il eſt ſouvent parlé des veuves dans les conciles.

Viduæ vel ſanctimoniales, quæ ad miniſterium baptizandarum mulierum eliguntur, tàm inſtructæ ſint ad officium, ut poſſint apto & ſano ſermone docere imperitas & ruſticas mulieres, tempore quo baptizandæ ſunt qualiter baptizatori interrogatæ reſpondeant: & qualiter, accepto baptiſmate vivant. Concile de Carthage, an 398, can. 12.

Viduæ adoleſcentes, quæ corpore debiles ſunt, ſumptu eccleſiæ, cujus viduæ ſunt, ſuſtententur. Can. 101.

Viduitatis ſervandæ profeſſionem, coràm epiſcopo in ſecre- Concile d'Orange, an 441, can. 27.

tario habitam, impoſitâ ab epiſcopo veſte viduali indicandam (al. *vindicandam*) *raptorem verò talium, vel ipſam talis profeſſionis deſertricem, meritò eſſe damnandam.*

Concile de Tolède, an 656, ch. 4.

Inveniuntur nonnullæ viduæ diverſis excuſationibus ſe adeò contegentes, ut blandiantur ſibi, non ſe patrum plena religionis alligatas inſtitutione teneri. Undè antiquis inconcuſsè permanentibus regulis hoc adjicitur novæ oraculo ſanctionis: ut vidua, quæ ſanctæ religionis obtinere propoſitum voluerit; ſacerdoti, vel miniſtro, ad quem aut ipſa venerit, aut quem ad ſe venire contigerit, ſcriptis profeſſionem ſuam faciat, à ſe, aut ſigno aut ſubſcriptione notatam, continentem, ſe & religionis propoſitum velle, & hoc perenniter inviolatè ſervare. Ac tunc acceptâ à ſacerdote vel miniſtro aptâ religionis uſui veſte, ſeu lectulo quieſcens, ſeu quocumque loco conſiſtens incunctanter utatur: nec diverſi coloris, aut diverſæ partis eadem ſit notabilis veſtis, niſi religioſa, & non ſuſpecta, quæ careat & varietatibus colorum, & diverſitatibus partium (al. *ſpecierum*) *adeò ut abſque ullâ ſuſpicione tranſgreſſionis maneat uſui tantùm apta ſanctæ religionis, & uſui ſui ſexûs competens, ad teſtimonium probitatis. Ut autem deinceps nihil devocetur in dubium, pallio purpurei vel nigri coloris caput contegat ab initio ſuſceptæ religionis: ut dùm illic intulerit ſignum probabilis ſanctitatis, ubi nullius falli poterit viſio intuentis, nunquàm attentet aſtus deteſtandæ præſumptionis.*

Concile de Frioul, an 791, ch. 11.

Item placuit de feminis cujuſcumque conditionis, puellis ſcilicet vel viduis, quæ virginitatis ſive continentiæ propoſitum ſpontanee pollicentes, Deo emancipatæ fuerint: & ob continentiæ ſignum nigram veſtem, quaſi religioſam, ſicut antiquus mos fuit in his regionibus, induitæ fuerint, licèt non ſint à ſacerdote ſacratæ, in hoc tamen propoſito eas perpetim perſeverare mandamus. Si verò poſteà ſeſe ſive clanculo corruperint, ſeu publicè nupſerint, dignis quidem mundano judicio corporalibus coërcitæ vindictis, ſegregentur ab invicem, & agant cunctis diebus vitæ ſuæ pœnitentiam, & à communione corporis & ſanguinis Chriſti priventur: niſi fortè pontifex, reſcitâ illarum pœnitentiâ, ſi digna fuerit, humanius prævidens, poterit communionis gratiam indulgere. In extremo tamen vitæ ſuæ, viatico humaniùs indulto non defraudentur. Et in his rebus

præcipuè illa modis omnibus cuſtodiatur interdictio ; ut nulli liceat prædictis perſonis habitum, id eſt, veſtem mutare abſque ſui epiſcopi conſcientiâ.

Ut juvenes viduæ citò nequaquam velentur, uſquedum probetur illarum religio, & bona ab eis nota ſit converſatio : nè fortè de eiſdem dici poſſit ab apoſtolo : Quæ autem in deliciis ſunt, viventes mortuæ ſunt. Concile de Tours, an 813, can. 27.

Comperimus quod quidam presbyterorum incautè & extraordinariè velum viduarum, inconſultis epiſcopis ſuis, conſecrârent : & ob id eidem religioni macula ingerebatur, quia eiſdem velatis per diverſa vagandi occaſio præbebatur. Ut autem nullus pontificum viduas velare attentet, canonica auctoritàs inhibet. Quod verò presbyteri, inconſultis epiſcopis ſuis, velum viduarum conſecrare non præſumant, prorsùs interdicimus. Concile de Paris, an 829, livre 1, ch. 40.

Invenimus quod quædam feminæ, maximè hæ quæ valdè ſenſu tenues ſunt, ſine conſenſu ſacerdotum idcircò ſibimetipſis velum imponant, ut ſub prætextu hujus velaminis, eccleſiarum excabatrices & adminiſtratrices fieri poſſint. Hæc igitur incauta velatio unuſquiſque epiſcopus provideat nè in parochiâ ſuâ fiat. Et quia in pleriſque locis hujuſcemodi velatas laqueum ſacerdotibus exſtitiſſe cognovimus ; prohibemus nè quiſquam preſbyterorum hujuſmodi perſonas in baſilicis ſibi commiſſis pro hujuſcemodi obſequio admittere præſumat. Talis verò velatio nè ulteriùs indiſcretè fiat inhibeatur : & hujuſmodi mulierculæ examinentur, & inſtruantur qualiter, ſi propter Deum ſe ſacrari volunt, velandæ ſint : qualiterque eamdem velationem ſub caſtitatis & humilitatis propoſito conſervent, diligenter admoneantur. Chap. 42.

Statutum eſt viduas non debere velari. (Concile de Rouen, an 878, can. 9.)

De viduis præcipimus, ut nequaquàm citò velentur : ſed in poteſtate eorum maneat, conſentiente epiſcopo, utrum nubant, an profeſſionem caſtitatis aſſumant, uſque dùm probetur earum converſatio . . . , ſi autem propoſitum caſtitatis aſſumpſerint : aut monaſterii clauſtris regulariter conſtringantur, aut domi manentes caſtitatem ſuæ profeſſionis integerrimè cuſtodiant. Quòd ſi à propoſito deviaverint, canonicæ inſtitutionis cenſurâ corrigantur. Concile de Mayence, an 888, ch. 26.

Concile d'Ænham, an 1009, can. 19. *Viduæ ad minùs bis ſenos menſes ſub præſidio Dei atque regis purâ ſe contineant viduitate, deinceps virum eligant ut voluerint.* Cherchez VŒU.

VIANDE. On doit éviter deux écueils touchant l'uſage de la viande, dont le premier ſeroit de s'en abſtenir par un principe de ſuperſtition qui feroit croire qu'elle eſt mauvaiſe en ſoi, comme le croyoient en effet quelques anciens hérétiques, l'autre d'en blâmer l'abſtinence uniquement fondée ſur l'eſprit de mortification & de pénitence. Ce ſont ces abus que condamne le concile d'Aix, de l'an 816, dans

Can. 63. les deux canons ſuivans: *De his, qui in clero ſunt presbyteri & diaconi, & carnibus abſtinent, placuit eos quidem contingere, & ità ſi voluerint, continere. Quòd ſi in tantum eas abominantur, ut nec olera, quæ cum eis coquuntur, exiſtiment comedenda, tanquàm non conſentientes regulæ, ab ordine ceſſare debebunt.*

Can. 65. *Si quis carnes edentem, præter ſanguinem & idolis immolatum, & ſuffocatum, cum religione & fide condemnet, velut ſpem hujuſmodi perceptionem non habentem, anathema ſit.*

On trouve dans le concile de Wormes, de l'an 868, deux canons aſſez ſinguliers, ſur le choix des viandes: les voici.

Can. 64. *Animal vulneratum à beſtiis & guſtatum, licitum eſt manducare, ſi homo priùs illud animal vivum occiderit. Si verò mortuum fuerit priùs, dejiciatur caro ejus. Si apes occidunt hominem, occidi debent feſtinanter: mel tamen manducatur.*

Can. 65. *Animalia quæ à lupis ſeu à canibus lacerantur, non ſunt comedenda, niſi porcis & canibus: nec cervus nec capra, ſi mortui inveniuntur. Porci autem, qui ſanguinem hominis guſtantes teligerunt, manducentur: ſed qui cadaver mortuum lacerantes manducaverint, carnes eorum manducare non licet, uſque dùm macerantur poſt annum. Piſces autem licet manducare, quia alterius naturæ ſunt. Aves verò & alia animalia, ſi in retibus ſtrangulantur, non ſunt comedenda.*

Il faut remarquer que ces deux canons ſont du nombre des trente-ſix qui ſe trouvent dans quelques exemplaires du concile de Wormes, mais qui manquent dans les meilleurs,

comme nous l'avons dit à la page 860 du premier Tome de cet Ouvrage. *Cherchez* ABSTINENCE, CARÊME, JEÛNE.

VIATIQUE. Le mot de *viatique* vient de *via*, voie, chemin, & ſignifie proprement la proviſion d'argent ou des autres choſes néceſſaires pour faire un voyage : delà vient que les anciens nommoient *viatique* la piéce de monnoie qu'ils mettoient à la bouche des morts, pour leur ſervir de proviſion & de prix pour le paſſage de cette vie à l'autre, c'eſt-à-dire, le prix qu'ils payoient à Caron pour le paſſage de la barque : de-là vient auſſi qu'on appelle encore aujourd'hui *viatique* ce qu'on donne à quelqu'un pour faire les frais d'un voyage. Mais, dans le ſens figuré & le langage de l'Egliſe, on appelle *viatique* la communion euchariſtique que l'on donne aux mourans qui vont paſſer de cette vie à l'autre, & faire ainſi le voyage de l'autre monde. On la nomme *viatique*, parce qu'elle fortifie les mourans, en leur donnant la force néceſſaire pour paſſer de ce pélerinage à la céleſte patrie.

Il faut néanmoins obſerver que le mot de *viatique* n'étoit pas reſtreint, comme il l'eſt aujourd'hui, à la communion euchariſtique donnée aux mourans ; il ſignifioit en général tout ce qu'on donnoit ou qu'on appliquoit aux mourans, ſoit pénitens, ſoit cathécumènes, pour les réconcilier avec Dieu & avec l'Egliſe, comme le baptême, la confirmation, la pénitence, l'abſolution, l'extrême-onction, & même les bonnes œuvres appliquées aux mourans.

De his qui ad exitum veniunt etiam nunc lex antiqua regulariſque ſervabitur ; ità ut ſi quis egreditur è corpore, ultimo & maximè neceſſario viatico minimè privetur. Ce canon eſt le treiziéme du I. concile général de Nicée, tenu l'an 325. *Voyez-en* l'explication à la page 218 du premier Tome de cet Ouvrage.

Qui recedunt de corpore, pœnitentiâ acceptâ, placuit ſine reconciliatoriâ manûs impoſitione eis communicari : quod morientis ſufficit conſolationi, ſecundùm definitiones patrum, qui hujuſmodi communionem congruenter viaticum nominârunt. Quod ſi ſupervixerint, ſtent in ordine pœnitentium : & oſtenſis

neceſſariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoriâ manûs impoſitione percipiant. Ce canon eſt le troiſieme du I. concile d'Orange, tenu l'an 441. *Voyez-en* auſſi l'explication à la page 412 du premier Tome de cet Ouvrage.

Viaticum tamen omnibus in morte poſitis non negandum. (Concile d'Agde, an 506, can. 15.) *Voyez* ce canon avec ce qui le précede, expliqué à la page 479 du premier Tome de cet Ouvrage.

Concile de Mayence, an 847, can. 26.

Ab infirmis in mortis periculo poſitis, per presbyteros pura inquirenda eſt confeſſio, non tamen illis imponenda quantitas pœnitentiæ . . . . à quo periculo ſi divinitùs erepti convaluerint, pœnitentiæ modum à ſuo confeſſore impoſitum diligenter obſervent. Et ideò ſecundùm canonicam auctoritatem, nè illis janua pietatis clauſa videatur, orationibus & conſolationibus eccleſiaſticis ſacrâ cum unctione Dei animati, ſecundùm ſtatuta ſanctorum patrum, communione viatici reficiantur.

Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 9, *de Euchariſt.*

Ægroti, ii præſertim, qui periculosè laborant, hoc ſalutari viatico non careant. Ideoque in eorum gratiam ſerventur aliquot hoſtiæ conſecratæ: quæ tamen in eccleſiâ loco honeſto clauſæ atque reconditæ, decimo quinto quoque die innovandæ erunt.

Concile de Bordeaux, an 1624, ch. 5, titre 3, *de Euchariſt.*

Ut autem, quantùm fieri poteſt, debitus honos tanto ſacramento à cunctis fidelibus, dùm ad ægrotos defertur, ſacro illo viatico muniendos exhibeatur: moneantur ſæpè fideles, ut pro caritate & pio in Deum affectu ſacramentum auguſtiſſimum comitentur, cernui adorent, auxilium & munimen infirmo implorent, ac demùm in eccleſiam uſque religiosè Chriſto famulaturi pergant. Cherchez ABSOLUTION, COMMUNION, EUCHARISTIE, MESSE.

VICAIRE. Ce terme ſe prend en général pour quiconque tient la place d'un autre, & lui ſert comme de lieutenant ou vice-gérent, en le repréſentant & en faiſant ſes fonctions en ſon abſence & ſous ſon autorité. On diſtingue trois ſortes de vicaires eccléſiaſtiques, le grand vicaire ou vicaire général de l'évêque, le vicaire perpétuel, & le vicaire ſimple ou amovible.

Vicaires

Vicaires généraux.

Le grand-vicaire ou vicaire général eſt un officier établi par l'évêque pour exercer la juridiction volontaire & gracieuſe, qui comprend la plûpart des pouvoirs de l'évêque, & qui fait, par cette raiſon, que le grand-vicaire eſt nommé *vicaire-général.* Dans le droit canonique, le vicaire général de l'évêque eſt appelé tantôt *vicarius*, tantôt *miſſus* ou *miſſus dominicus*, & tantôt *officialis.* Dans le ſtyle de la chancellerie Romaine, les grands-vicaires des évêques, qui, à ſon égard, ſont en-deça des Alpes, ſont encore qualifiés *officiaux ;* mais, au-delà des Monts, on les appelle *vicaires généraux.* Quoique nos ordonnances ſe ſervent auſſi quelquefois du mot de vicaires & de vicariat, en parlant des officiaux, le nom de grands-vicaires ou vicaires généraux eſt reſtreint aujourd'hui en France à ceux à qui l'évêque communique ſa juridiction volontaire & gracieuſe.

C'eſt la néceſſité qui a introduit la dignité de grand-vicaire, les évêques, pour la plûpart, ne pouvant pas tout faire par eux-mêmes, ſoit à cauſe de leur abſence, ou de leurs infirmités, ou de l'étendue, de leurs diocèſes, & de la multitude de leurs affaires : d'où vient que, ſelon Fevret, dans ſon Traité de l'Abus, il y a quatre cas où l'on peut obliger les évêques d'établir des vicaires généraux : 1, Lorſqu'ils ſont hors de leurs diocèſes pendant un tems conſidérable : 2, lorſqu'on parle différentes langues, en divers cantons, dans leurs diocèſes : 3, lorſqu'ils ne ſont point en état de faire leurs fonctions, ſoit par maladie, ſoit par quelqu'autre empêchement : 4, lorſque leurs diocèſes ſont du reſſort de divers parlemens. Ce dernier cas n'eſt établi ni par le droit canonique, ni par les ordonnances, dit le Rédacteur des Mémoires du Clergé, Tome II, p. 491, il eſt même contraire à l'article 31 de l'édit de 1693. Quant au premier cas, il eſt fondé ſur le décret du pape Honorius III, rapporté aux Décrétales ; &, pour le ſecond, c'eſt la diſpoſition même du neuvieme canon du IV concile général de Latran, de l'an 1215, qui s'exprime ainſi : *Quoniam in pleriſque partibus intrà eandem civitatem atque diœceſim permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentes*

ſub unâ fide varios ritus & mores : diſtrictè præcipimus, ut pontifices hujuſmodi civitatum ſive diœceſum provideant viros idoneos, qui ſecundùm diverſitates rituum & linguarum, divina officia illis celebrent, & eccleſiaſtica ſacramenta miniſtrent inſtruendo eos verbo pariter & exemplo. Prohibemus autem omninò, nè una eademque civitas ſive diverſos diœceſis pontifices habeat, tamquàm unum corpus diverſa capita, quaſi monſtrum. Sed ſi propter prædictas cauſas urgens neceſſitas poſtulaverit, pontifex loci catholicum præſulem nationibus illis conformem providâ deliberatione conſtituet ſibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia ſit obediens & ſubjectus.

Un grand-vicaire doit être prêtre, docteur, ou licentié en droit ou en théologie, ou du moins bachelier en l'une ou l'autre Faculté, natif du royaume, ou naturaliſé. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, art. 4 & 45. Les religieux, même les mendians, peuvent être grands-vicaires, s'ils ſont prêtres; &, quand ils ne ſeroient point gradués, ou qu'ils auroient renoncé aux degrés, comme il eſt d'uſage dans les congrégations réformées. Selon l'art. 112 de l'ordonnance de Blois, les officiers du roi, ſoit des cours ſupérieurs, ſoit des cours ſubalternes, ne doivent être faits grands-vicaires; mais cet article n'eſt pas obſervé en Provence, où l'on a ſouvent vu des conſeillers-clercs, grands-vicaires & officiaux. Suivant l'article 10 de l'édit de 1613, & le 21e de l'édit du mois de Décembre 1691, le grand-vicaire doit être établi par des lettres authentiques écrites par le ſecrétaire de l'évêque, autoriſées de ſa ſignature, ſcellées de ſon ſceau, atteſtées par deux témoins qui ne ſoient parens ni domeſtiques de l'évêque ni du grand-vicaire, & inſinuées ou enregiſtrées au greffe eccléſiaſtique, & au greffe royal, s'il donne pouvoir de conférer des bénéfices. Si un évêque nommé par le roi, établiſſoit un grand-vicaire avant d'avoir reçu ſes bulles, il feroit une entrepriſe nulle. Il en ſeroit de même s'il entreprenoit de donner des lettres de grand-vicaire à un laïque, ou à un clerc qui ne ſeroit pas dans les ordres ſacrés : *Perpetuò ordinamus edicto, vicarios generales aut principales officiales diœceſanorum ſeu ordinariorum eccleſiaſticorum eſſe debere in ſacris ordinibus conſtitutos decernentes omnes actus vicarii aut principalis officialis non conſtituti*

Concile de Torteſe, an 1429, can. 20.

in ſacris ordinibus, ſi quos contigerit de cætero actitari, nullius eſſe roboris vel valoris.

Les droits honorifiques des grands-vicaires conſiſtent dans la préſéance ſur toutes les autres dignités eccléſiaſtiques, dans les aſſemblées pnbliques où ils doivent paroître en qualité de grands-vicaires & comme repréſentans la perſonne de l'évêque, & leurs droits utiles, lorſqu'ils ſont chanoines, dans la perception des diſtributions manuelles, lorſqu'ils ſont occupés aux fonctions de leur charge, à moins que les ſtatuts des égliſes particulieres ne s'oppoſent à la jouiſſance pleine & entiere de ces diſtributions. Ils n'ont point droit d'aſſiſter aux aſſemblées provinciales, & d'y donner leurs ſuffrages pour leurs évêques abſens; mais ils l'ont, au moins en pluſieurs diocèſes, d'aſſiſter aux bureaux des décimes, enſorte néanmoins que, s'ils ſont pluſieurs, ils n'ont tous enſemble qu'une voix, y repréſentans la même perſonne de l'évêque. (Mémoires du Clergé, Tome VIII, p. 1928.)

Quoique le grand-vicaire ait une juridiction ordinaire attachée à ſa dignité, & qu'il n'ait qu'un même tribunal avec l'évêque, ce qui fait qu'on ne peut pas appeler de lui à ſon évêque, il ne peut néamoins exercer les fonctions qui concernent l'ordre épiſcopal, ni conférer les bénéfices ſans commiſſion expreſſe & particuliere, ni ſubſtituer un autre vicaire-général, pour lui communiquer dans toute ſon étendue le même pouvoir qu'il a par ſes lettres. Tout ce qu'il peut faire, c'eſt de commettre, en cas de beſoin, certaines fonctions de ſon miniſtere à des eccléſiaſtiques.

Les grands-vicaires peuvent exercer leur juridiction hors du diocèſe, & par-tout où ils veulent; mais ils ne peuvent l'exercer avant que l'évêque, qui les a nommés, ait pris poſſeſſion de ſon diocèſe, à moins que l'uſage du diocèſe ne ſoit contraire à cette diſpoſition. Ils ſont deſtituables *ad nutum* de l'évêque, ſi ce n'eſt lorſque le vicariat eſt attaché à leur office, comme il l'eſt en effet à celui du prieur de S. Germain-des-Prés, qui eſt grand-vicaire né de l'archevêque de Paris, pour le faux-bourg Saint-Germain; & à celui du prieur de S. Denis, pour la ville de Saint-Denis. Leur juridiction finit par la mort, la démiſſion & la tranſ-

lation du prélat qui les a établis; enſorte néanmoins que, ſi le prélat eſt mort dans des pays éloignés, ce que les grands-vicaires auront fait avant que cette mort ait été connu ſur le lieu, ſera valable. La juridiction du grand-vicaire finit auſſi par l'excommunication dénoncée, encourue par l'évêque. (Ch. 1, *de Offic. Vicar. in Sexto.*) Voyez Van-Eſpen, *Jur. Eccl. univ.* Tome I, p. 61, 81, 661, 949; La Combe, *Recueil de Juriſprud. canon.* au mot *Vicaires généraux;* & les Mémoires du Clergé, Tome II, p. 487 & ſuiv. Tome VII, p. 247; Tome VIII, p. 1928.)

Vicaires perpétuels.

Les vicaires perpétuels ſont des prêtres qui deſſervent des cures dépendantes d'un chapitre, d'une abbaye ou d'un prieuré, au lieu des curés primitifs, qui ſont les gros décimateurs, & qui ne laiſſent à ces vicaires que des portions congrues: en voici l'origine. C'étoit un abus trop commun dans le huitieme ſiécle & les ſuivans, que les laïques s'emparoient des cures, en percevoient les revenus temporels ſous le nom d'*Egliſe*, & en laiſſoient les fonctions ſpirituelles qu'ils appeloient *autel*, à certains prêtres qu'ils nommoient & qu'ils payoient. Ces cures ayant paſſé des mains des laïques dans celles des monaſteres & des chapitres; ceux-ci, à l'exemple des laïques, diſtinguerent auſſi l'*égliſe* de l'*autel*, & nommoient comme eux des prêtres ou vicaires amovibles pour la deſſerte des cures qui leur appartenoient, en payant un cens pécuniare à l'évêque dans chaque mutation de vicaire, par forme d'hommage & de reconnoiſſance, qu'ils tenoient l'*autel* du conſentement du prélat, comme par une ſorte d'inveſtiture. Dans le premier établiſſement des vicaires perpétuels, les évêques exigerent un autre droit, qui ſuccéda au premier ſous le nom de Rachat des Autels, *Altarium Redemptio.* Ces vicaires amovibles & gagiſtes, s'appliquant beaucoup plus à plaire aux curés primitif dont ils dépendoient, qu'à s'acquitter dignement des fonctions de leur miniſtere, on en ſentit l'abus, & on s'efforça d'y remédier dès le douzieme ſiécle, en défendant ces vicaires amovibles, & en ordonnant d'en établir qui fuſſent perpétuels; c'eſt ce qui

fit l'objet d'un grand nombre de canons des conciles du treizieme ſiécle & des ſuivans, mais qui ne furent point aſſez efficaces pour déraciner entiérement cet abus.

Quia enormis quædam conſuetudo in quibuſdam Alemaniæ partibus contrà canonicas ſanctiones invaluit, ut ponantur in eccleſiis conductitii ſacerdotes vicarii temporales : nè id fiat de cætero, auctoritate legationis quâ fungimur omnibus modis inhibemus. Sed cùm vicarius poni debet & poteſt, perpetuò inſtituatur, idque aſſenſu & auctoritate diœceſani, & archidiaconi loci illius : nec epiſcopus vel archidiaconus talem inſtituat, niſi ei de bonis eccleſiæ coràm eo tantùm fuerit aſſignatum, undè jura epiſcopi & archidiaconi poſſit perſolvere, & congruam & ſufficientem ſuſtentationem habere. Ce canon eſt le douzieme du concile de Mayence, de l'an 1225, préſidé par Corradus, cardinal évêque de Porto, & légat du pape Honorius III.

Omnibus religioſis, capitulis, & aliis perſonis, qui tenent eccleſias parochiales, ad eorum donationes ſpectantes, auctoritate quâ fungimur diſtrictè præcipimus, quatenùs uſque ad feſtum omnium ſanctorum proximè venturum, ſuis diœceſanis epiſcopus rectores, ſeu perpetuos vicarios, & idoneos vitâ & ſcientiâ, ad eaſdem eccleſias repræſentent, ut ab eis curam recipiant animarum. Concile de Béziers, an 1233; can. 12.

Volumus igitur & diſtrictè præcipimus, ut quælibet parochialis eccleſia proprium habeat & perpetuum ſacerdotem, qui perſonaliter deſerviat in eâ. Can. 13.

Le concile de Trente a laiſſé à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpétuels ou amovibles, dans les paroiſſes unies aux chapitres ou aux monaſteres, & le ſoin de fixer la portion congrue de ces vicaires : *Beneficia eccleſiaſtica curata, quæ cathedralibus, collegiatis, ſeu aliis eccleſiis, vel monaſteriis, beneficiis, ſeu collegiis, aut piis locis quibuſcumque perpetuò unita & annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum annis ſingulis viſitentur; qui ſolicitè providere procurent, ut per idoneos vicarios etiam perpetuos, (niſi ipſis ordinariis pro bono eccleſiarum regimine aliter expedire videbitur) ob eis cum tertiæ partis fructuum, aut majori vel minori, arbitrio ipſorum ordinariorum, portione, etiam ſuper* Seſſ. 7, ch. 7, de Reform.

certâ re aſſignandâ, ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur. Cherchez PORTION CONGRUE.

Les ordonnances de nos rois ſont formelles pour l'établiſſement des vicaires perpétuels; ſçavoir, l'ordonnance du mois de Janvier 1629; la déclaration du mois de Janvier 1686; celle de Juillet 1690, & l'article 24 de l'édit d'Avril 1695. Mais ſelon la déclaration de 1686, quoique les évêques puiſſent établir dans une paroiſſe un ou pluſieurs vicaires perpétuels, ils ne le peuvent néanmoins *proprio motu*, ſans y appeler & entendre le curé & le gros décimateur, & ſans qu'il paroiſſe de la requiſition des habitans.

Les vicaires perpétuels ſont de vrais titulaires, indépendans des curés primitifs dans leurs fonctions paſtorales Ils peuvent en tous actes & en toutes occaſions prendre la qualité de curés de leurs paroiſſes, ſelon l'article 2 de la déclaration du 5 Octobre 1726. Ils ont auſſi la nomination des prêtres & des ſecondaires, à l'excluſion du curé primitif. Ainſi jugé par deux arrêts du parlement d'Aix, du 13 Décembre 1674 & du 13 Avril 1679.

Vicaires ſimples ou amovibles.

Les vicaires ſimples ou amovibles ſont des prêtres approuvés de l'évêque, que les curés s'aſſocient pour les aider dans les fonctions de leur miniſtere. Le concile de Trente veut que les évêques obligent les curés à prendre autant de vicaires qu'il leur en faut pour remplir leurs fonctions curiales: *Epiſcopi, etiam tamquam apoſtolicæ ſedis delegati, in omnibus eccleſiis parochialibus vel baptiſmalibus, in quibus populus ità numeroſus ſit, ut unus rector non poſſit ſufficere eccleſiaſticis ſacramentis miniſtrandis & cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, ſibi tot ſacerdotes ad hoc munus adjungere, quot ſufficiant ad ſacramenta exhibenda, & cultum divinum celebrandum.* Si les curés refuſent de prendre eux-mêmes un nombre ſuffiſant de vicaires, les évêques ont droit de leur en envoyer autant qu'il eſt néceſſaire. Hors ce cas de refus ou de négligence, c'eſt aux curés à choiſir eux-mêmes leurs vicaires; mais ces vicaires ont beſoin de l'approbation de l'évêque pour prêcher ou pour con-

Seſſ. 21, ch. 4, *de Reform.*

feſſer, & les évêques ont le droit de les interdire, lorſqu'ils le jugent à propos.

VICAIRES DU CHŒUR. On appelle vicaires du chœur en quelques chapitres les eccléſiaſtiques prépoſés pour faire l'office à la place des chanoines, que leurs occupations légitimes empêchent de ſe trouver au chœur : *Qui vicarii dicuntur, in quibuſdam collegiis ſe in libertatem quondam potiùs carnis quàm ſpiritus vindicare contendunt, nolentes choro, decantandiſque ſimul cum canonicis divinis laudibus ex ſacris eſſe addicti : ſed hi reſipiſcant, ac incipiant intelligere cur vicarii dicantur, ſuperpelliceis quoque utantur. Cujus enim vices gerent, niſi canonicis adjutores accedant? Harum nimirum vice, qui vel adverſa valetudine detenti, vel negotiis neceſſariis avocati intereſſe non poſſunt. Cur tandem ſuperpelliceis utentur, qui chori ſacris ſe mancipatos non agnoſcunt? In ordinem ergo diſciplinæ rediganur : ſuſpenſioniſque pœnâ, etiam à fructibus nedum quotidianis illis qui diſtribuuntur, ſed à groſſis etiam, pro culpæ modò animadvertendum in non parentes.* Concile de Cologne, an 1536, Part. III, ch. 18.

Ut in eccleſiis ſivè cathedralibus ſivè collegiatis non conſtituantur vicarii, qui canonicas, quas vocant, horas in choro canant, niſi aut ſacerdotes, aut in ſacris ordinibus conſtituti, aut ſaltem lectores ordinati, atque hi quantum fieri poteſt, ſint cœlibes, quorum mores vitaque probata fuerit, nec permittantur in choro pſallere, niſi veſtitu & habitu corporis, miniſtros ſe eſſe Dei & eccleſiæ demonſtrent. Concile de Cambrai, an 1565, Partie I, tit. 1, ch. 15.

VIERGE, VIRGINITÉ. L'état de virginité n'étoit pas en honneur dans l'ancien Teſtament, où chacun prétendoit à la gloire de donner naiſſance au Meſſie. Les Juifs ſe trompoient en cela, puiſque comme le remarque S. Auguſtin, Jeſus-Chriſt ne pouvoit naître que d'une Vierge : *Illum enim ſolum virginitas decenter parere poſſet, qui in ſuâ nativitate parem habere non poſſet.* Mais, ſi Jeſus-Chriſt n'a pû naître que d'une Vierge, l'Egliſe ſa chaſte épouſe n'a pu commencer que par la virginité. L'état des vierges n'eſt donc pas moins ancien que l'Egliſe Chrétienne ; & de-là ces pompeux & magnifiques éloges que les Peres de tous les âges en ont fait dans leurs écrits, lorſqu'ils ont appelé les vierges la plus noble & la plus illuſtre portion *De Virginit.* ch. 5, n. 5.

du troupeau fidèle, les plus belles fleurs du partère de l'Egliſe, l'ornement du Ciel, des chefs-d'œuvres de pureté & d'incorruption, les images les plus parfaites de la ſainteté du Dieu trois fois ſaint. De-là encore ce grand nombre de canons des conciles qui regardent les vierges : *Virgines quæ ſe Deo dicaverint, ſi pactum perdiderint virginitatis, atque eidem libidini ſervierint, non intelligentes quod amiſerint ; placuit nec in fine eis dandam eſſe communionem. Quòd ſi ſemetipſas pœnituerit quod infirmitate corporis lapſæ fuerint & toto tempore vitæ ſuæ hujuſmodi feminæ egerint pœnitentiam, & abſtinuerint ſe à coitu, eo quòd lapſæ potiùs videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere.*

Concile d'Elvire, an 303, can. 13.

Ce canon prouve que l'état des perſonnes qui ſe conſacrent à Dieu par le vœu de virginité, eſt très-ancien dans l'Egliſe, & que le violement de ce vœu a toujours été regardé comme un grand crime.

Sicut bonum eſt caſtitatis præmium, ita & majori obſervantiâ & præceptione cuſtodiendum eſt ut ſi quæ viduæ, quantumlibet adhuc in minoribus annis poſitæ, & immaturâ ætate à viro relictæ, ſe devoverunt Domino ; & veſte laïcali abjectâ, ſub teſtimonio epiſcopi & eccleſiæ religioſo habitu apparuerint, poſteà verò ad nuptias ſæculares tranſierunt ; ſecundùm apoſtolum, damnationem habebunt, quoniam fidem caſtitatis, quàm Domino voverunt, irritam facere auſæ ſunt. *Tales ergo perſonæ ſine Chriſtianorum communione maneant, quæ etiam nec in convivio cum Chriſtianis communicent.*

Concile de Carthage, an 398, can. 104.

Virginibus quoque ſacrum velamen accipiendum decreta patrum interdicunt ante viginti quinque annos : niſi fortè aliqua cogente neceſſitate, pro quâ licitum eſt, hæc ſtatuta mutare : ut in canonibus, ſi requiratur, inveniri poterit.

Concile de Tours, an 813, can. 28.

Le vingt-quatrieme canon du concile de Tribur, tenu l'an 895, que nous avons rapporté ſous le mot *Religieuſes*, approuve l'engagement des vierges avant l'age de douze ans.

Si quis dixerit, ſtatutum conjugalem anteponendum eſſe ſtatui virginitatis vel cælibatus ; & non eſſe meliùs ac beatius manere in virginitate aut cælibatu, quàm jungi matrimonio ; anathema ſit.

Concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 10.

On voit par-là ce que l'on doit penſer des déclamations des hérétiques & des prétendus philoſophes contre la virginité,

ginité, qu'ils repreſentent comme un état injuſte en ſoi & contraire au bonheur de la ſociété, qu'il détruit autant qu'il le peut en la dépeuplant. L'Egliſe, toujours infaillible, ayant déclaré & par ſa doctrine & par ſa pratique conſtante dans tous les ſiécles, que la virginité eſt meilleure & plus parfaite que le mariage, il eſt impoſſible qu'elle ſoit vicieuſe ou injuſte en ſoi & contraire au bonheur de la ſociété. La dépopulation dont on aime à la charger, eſt une chimere qui ne ſubſiſte que dans la conformation de quelques cervaux mal organiſés, ou qui, ſi elle a quelque réalité, doit être attribuée à des cauſes toutes différentes. Qu'on faſſe fleurir la Religion dans le monde, en y faiſant régner l'abondance, & l'on ne ſe plaindra plus de ſa ſolitude. La miſere de la multitude enfantée par le luxe & l'exceſſive opulence d'un petit nombre d'heureux, l'eſprit philoſophique, l'irréligion & le libertinage, telles ſont les véritables cauſes de la dépopulation préſente qu'on ſe plaît tant à exagérer. Qu'on parcoure les faſtes, ſoit ſacrés ſoit profanes : l'on y verra certainement que les Empires ne furent jamais plus peuplés & plus floriſſans, que quand il y eut & plus de religion & plus de célibataires. Mais, ſi l'Egliſe enſeigne que la virginité, par ſon excellence, eſt préférable au mariage, elle enſeigne auſſi que l'état des vierges, cet état ſi ſaint, ſi excellent, ſi parfait en ſoi, n'eſt pas celui de la multitude; que, pour y prétendre, il faut y être appelé de Dieu, & que cette vocation divine n'eſt pas celle du plus grand nombre; que ceux mêmes qui s'y croient appelés, ne doivent pas s'y engager légérement; qu'ils ſont obligés de s'examiner, de ſe conſulter, de s'éprouver long-tems eux-mêmes. Enfin, l'expérience de tous les ſiécles eſt un ſûr garant que la foi & l'enſeignement de l'Egliſe ſur l'excellence de la virginité, ne feront jamais un obſtacle ni aux mariages, ni à la population qui en eſt la ſuite, dans les royaumes catholiques. *Cherchez* CÉLIBAT, RELIGIEUX & RELIGIEUSE, VŒU.

VISA. En matiere eccléſiaſtique & bénéficiale, on appelle *viſa*, les lettres d'attache qu'un évêque ou ſon grand-vicaire donne à un bénéficier pourvu d'un bénéfice en cour

de Rome, & par leſquelles l'évêque ou ſon grand-vicaire déclare, qu'après avoir vu les proviſions de cour de Rome, & examiné le pourvu ſur ſa ſcience & ſur ſes mœurs, il l'a jugé capable pour le bénéfice qu'il a obtenu. Le nom de *viſa*, donné à ces lettres d'attache, vient de ce qu'elles commencent par ces mots, *Viſâ per nos ſignaturâ, &c.*

Quoique ſelon le droit commun, il n'y ait que les bénéfices impétrés en cour de Rome *in formâ dignum*, qui ſoient ſujets au *viſa* de l'évêque, la déclaration du Roi, du 9 Juillet 1646, & l'article 3 de l'édit de 1695, y aſſujettiſſent tous les pourvus en cour de Rome, même en *forme gracieuſe*, quant aux bénéfices à charge d'ames. On appelle bénéfice à charge d'ames, tout bénéfice qui donne droit d'exercer quelque juridiction ou fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, comme toute premiere dignité des chapitres, doyenné, prévôté, tréſorerie, les archidiaconés & les archiprêtrés qui jouiſſent de la juridiction qui leur appartient de droit commun, les pénitenceries, les théogales, les chantreries.

C'eſt aux évêques, à qui de droit commun il appartient, d'accorder le *viſa*, ou l'inſtitution eccléſiaſtique; mais lorſqu'ils le refuſent, ils ſont obligés d'en donner les cauſes, ſelon les ſaints décrets & les ordonnances de nos rois.

Concile de Paris, an 829, can. 22. *De clericis verò laïcorum, undè nonnulli eorum conqueri videntur eo quod quidam epiſcopi, ad eorum preces nolint in eccleſiis ſuis eos, cùm utiles ſint, ordinare; viſum nobis fuit, ut in utriſque partibus pax & concordia ſervetur, & cum caritate & ratione utiles & idonei eligantur. Et ſi laïcus idoneum utilemque clericum obtulerit, nullâ quâlibet occaſione ab epiſcopo, ſine certâ ratione repellatur: &, ſi rejiciendus eſt, diligens examinatio, & evidens ratio, nè ſcandalum generetur, manifeſtum faciat.*

Concile de Rouen, an 1581, tit. *de Epiſcopor. Officiis*, n. 27. *Si præſentato & petenti collationem ſibi dari de quocumque beneficio, renuerit epiſcopus dare, cogatur cauſas recuſationis ſuæ in ſcriptis exprimere: nec liceat ſuperiori collationem decernere, niſi priùs diſcuſſis cauſis & judicatis, propter quas epiſcopus recuſaverit collationem dare: alioquin ſuperioris collatio nulla erit.*

Les articles 12 & 13 de l'ordonnance de Blois; les 14 & 15 de l'édit de Melun; l'article 5 de la déclaration de 1637; l'article 6 de celle de 1666, & les articles 2, 3, 4 & 5 de l'édit d'Avril 1695, contiennent les mêmes diſpoſitions. Le deuxieme article de ce dernier édit, porte, qu'il ſera fait mention dans le *viſa*, de l'examen qu'on aura ſubi, & le cinquieme, que les évêques ou les grands-vicaires qui auront refuſé le *viſa*, ſeront tenus d'exprimer les cauſes de leur refus dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refuſés. C'eſt une maxime certaine & pluſieurs fois jugée par les arrêts, que les cauſes de refus du *viſa* ſe bornent à ce qui concerne les mœurs & la doctrine des pourvus, & que vouloir les fonder ſur ce qui regarde le droit au bénéfice, la validité, ou l'invalidité du titre, c'eſt entreprendre ſur la juridiction ſéculiere, qui ſeule eſt compétente pour connoître des complaintes. (Mémoires du Clergé, Tome X, p. 350.)

Selon l'article 6 de l'édit d'Avril 1695, il y a deux voies de ſe pourvoir contre le refus de *viſa*. La premiere eſt celle de l'appel ſimple au ſupérieur eccléſiaſtique; la ſeconde eſt l'appel comme d'abus aux parlemens, leſquelles doivent renvoyer l'appelant par devant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, lorſque le refus eſt fondé ſur ſes mœurs ou ſa capacité. S'il arrivoit qu'il fût refuſé par l'évêque, le métropolitain & le primat, il ne ſeroit plus reçu à ſe pourvoir ſur ce triple refus; & les juges ſéculiers ne pourroient ordonner que leur ſentence ou arrêt lui tiendroit lieu de *proviſion* ou de *viſa*, en lui accordant la poſſeſſion civile, une telle poſſeſſion ne pouvant donner aucun droit d'exercer quelques fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques que ce ſoit, juſqu'à l'obtention du *viſa*. Cherchez EXAMEN.

VISITE ÉPISCOPALE. Les évêques ont tout-à-la-fois le pouvoir & l'obligation de viſiter leurs diocèſes en qualité de premiers paſteurs établis de Dieu pour les gouverner. Ce droit & ce devoir ſont donc d'inſtitution divine, & par conſéquent impreſcriptibles, comme étant eſſentiellement attachés au caractere épiſcopal par la main du Tout-Puiſſant. D'où vient l'attention des conciles à aſſurer ce droit

aux évêques, & à leur en recommander l'exercice, comme l'une de leurs plus importantes fonctions.

Concile de Tolède, an 633, can. 36. *Epiſcopum per cunctas diœceſes parochiaſque ſuas per ſingulos annos ire oportet, ut exquirat quo unaquæque baſilica in reparatione ſui indigeat. Quòd ſi ipſe aut languore detentus, aut aliis occupationibus implicatus id explere nequierit, presbyteros probabiles, aut diaconos mittat, qui & reditus baſilicarum, & reparationes, & miniſtrantium vitam inquirant.*

Concile de Chelchyt, an 783 ou 787, ch. 3. *Unuſquiſque epiſcopus parochiam ſuam omni anno ſemel circumeat diligenter conventicula per loca congrua conſtituendo, quò cuncti convenire poſſint ad audiendum verbum Dei : nè aliquis per incuriam paſtoris per devia cujuſlibet ignorantiæ errans, rugientis leonis morſibus invadatur : & vigilanti curâ gregem ſibi commiſſum prædicet, confirmet, inceſtuoſos ſeparet, augures, aruſpices, & incantatores, divinos, veneficos, ſacrilegos coërceat, & cuncta vitia demat.*

Concile d'Arles, an 413, can. 17. *Ut unuſquiſque epiſcopus ſemel in anno circumeat parochiam ſuam. Noverint ſibi curam populorum & pauperum in protegendis ac defendendis impoſitam.*

Concile de Meaux, an 813, can. 29. *Ut quorumdam epiſcoporum reprehenſibilis immò damnabilis conſuetudo omnimodis corrigatur, qui plebes ſibi creditas, aut rarò, aut nunquam per ſe ipſos, juxtà ordinem evangelicum & apoſtolicum atque eccleſiaſticum viſitant, cùm Dominus dicat :* Speculatorem dedi te domui Iſraël, & audies ex ore meo verbum, & annuntiabis eis ex me; *& cætera quæ divinus ſermo complectitur. Omnes etiam ſacerdotes Domini piâ vigilantiâ fidem catholicam indagare, & ſubditos ſibi cum mandatorum Domini obſervantiâ, epiſcopi quique ſtudioſiſſimè docere contendant.*

Concile de Londres, an 1237, ch. 22. *Quid ad venerabiles patres archiepiſcopos & epiſcopos incumbat ex officio faciendum, nomen dignitatis eorum, quod eſt epiſcopus, id eſt ſuperintendens, exprimit evidenter. Intendere quippè habent, & ſuprà gregem ſuum, juxtà verbum evangelicum, noctis vigilias cuſtodire .... circumeant diœceſes ſuas temporibus opportunis, corrigendo & reformando, conſecrando eccleſias, & verbum vitæ in agro dominico ſeminando.*

Concile de Wirzbourg, an 1287, ch. 27. *Curent archiepiſcopi & epiſcopi commiſſas eis provincias omni ſollicitudine ab inſidiis inimici humani generis, & qui circuit quærens quem devoret; per ſe vel per alios cuſtodire.*

Et quia ob defectum visitationis nullos mares & mulieres quasi sexagenarios invenimus, nondùm unctione chrismatis confirmatos : præsentis constitutionis tenore sancimus, ut singuli archiepiscopi & episcopi civitates & diœceses suas per se, vel per alium aut alios, anno quolibet, vel ad minùs de biennio in biennium visitare studeant, confirmando confirmandos, & corrigendo quæ sunt corrigenda.

Cùm visitationis officium ad Dei honorem, & ecclesiarum in temporalibus & spiritualibus utilitatem & profectum, ad salutem animarum, ad ædificationem populi, & morum reformationem, à sanctis patribus fuerit salubriter institutum ; & jàm plerumque per nonnullos ad officium visitationis commissos, quod ad medelam & salutem fuerat ordinatum, ad noxam veniat pariter & detrimentum : statuimus & ordinamus, quòd episcopi, & alii ad quos spectat, & per eos ordinati vel commissi, sic salubriter prædictum officium habeant exercere, quid paternæ & publicæ utilitati juxtà patrum ordinationes potiùs intendere videantur, quàm ad emolumenta vel quæstum. Ad Dei igitur honorem & ecclesiarum profectum loca ecclesiastica causâ visitationis subintrantes, honestos habitus & congruentes deferant : sacramenta, præsertìm eucharistiam, cum habitu ecclesiastico honesto, accensis luminaribus devotè visitent : & verbum Domini populo adunato proponant, aut proponi faciant .... & devotè de vitâ & moribus, præsertìm sacerdotum, diligenter inquirant : inventoria bonorum ecclesiæ mobilium & immobilium videant ; & contrà alienantes & alienatores provideant : de reparationibus ecclesiarum, & ornamentorum ecclesiæ, juxtà locorum pariter & temporum qualitatem, sollicitudinem bonam gerant ; provisionem apponant in procurationibus exigendis, se graves & onerosos minimè exhibeant .... quæ in victualibus eis præstita fuerint, à summâ & taxatione procurationis deducant .... quod si aliqui per procuratores vel commissarios duxerint visitandum : probatas, doctas, & timoratas personas, hujusmodi ministerium eligant, qui doctrinâ pariter & exemplo locis & populis proficere valeant.

Concile de Sens, an 1485, art. 2, *Circà Reform. Morum*, ch. 3, *de Visitationibus.*

Patriarchæ, primates, metropolitani, & episcopi propriam diœcesim per seipsos, aut, si legitimè impediti fuerint, per suum generalem vicarium aut visitatorem ; si quotannis totam propter ejus latitudinem visitare non potèrunt, saltem majorem

Concile de Trente, sess. 24, *de Reform. Prosecutione*, ch. 3.

ejus partem, ità tamen ut tota biennio per ſe vel viſitatores ſuos compleatur, viſitare non prætermittant . . . . viſitationum autem omnium iſtarum præcipuus ſit ſcopus, ſanam orthodoxamque doctrinam, expulſis hæreſibus inducere; bonos mores tueri, pravos corrigere, populum cohortationibus & admonitionibus ad religionem, pacem, innocentiamque accendere; cætera, prout locus, tempus & occaſio feret, ex viſitantium prudentiâ ad fidelium fructum conſtituere. Quæ ut faciliùs feliciùſque ſuccedant, monentur prædicti omnes & ſinguli, ad quos viſitatio ſpectat, ut paternâ caritate chriſtianoque zelo omnes amplectantur; ideòque modeſto contenti equitatu famulatuque, ſtudeant quàm celerrimè, debitâ tamen cum reverentiâ, viſitationem ipſam abſolvere. Interimque caveant nè inutilibus ſumptibus cuiquam graves oneroſive ſint; nève ipſi, aut quiſquam ſuorum, quidquam procurationis causâ pro viſitatione, etiam teſtamentorum ad pios uſus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque ſit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant; non obſtante quâcumque conſuetudine, etiam immemorabili: exceptis tantùm victualibus, quæ ſibi ac ſuis frugaliter moderatèque pro temporis tantùm neceſſitate, & non ultrà, erunt miniſtranda. Sit tamen in optione eorum qui viſitantur, ſi malint ſolvere id quod erat ab ipſis anteà ſolvi, certâ pecuniâ taxatâ, conſuetum, an verò prædicta victualia ſubminiſtrare: ſalvo item jure conventionum antiquarum cum monaſteriis, aliiſve piis locis, aut eccleſiis non parochialibus inito, quod illæſum permaneat. In iis verò locis, ſeu provinciis, ubi conſuetudo eſt, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à viſitatoribus accipiatur, ſed omnia gratis fiant, ibi id obſervetur.

Ce décret du concile de Trente a été accepté & publié par les conciles provinciaux de France, qui ſe ſont tenus depuis celui de Trente, & les édits & ordonnances de nos rois y ſont conformes, ainſi que la juriſprudence des arrêts. Voici les diſpoſitions de l'ordonnance d'Orléans, art. 6; de celle de Blois, art. 32; & de l'édit de 1695, art. 14, 15, 16, 17 & 18.

1. Les archevêques & évêques ſont tenus de viſiter en perſonne, ou, s'ils en ſont légitimement empêchés, par

leurs grands-vicaires, leurs diocèſes tout entiers, au moins une fois en deux ans.

2. Le prélat qui veut faire une viſite, doit en prévenir quelque tems auparavant ceux des lieux qu'il ſe propoſe de viſiter, afin que le peuple ſe prépare pour ſa réception, & que les enfans ſur-tout ſe diſpoſent à recevoir le ſacrement de confirmation.

3. Il doit faire ſa viſite avec peu d'appareil, & n'avoir qu'un petit nombre de perſonnes à ſa ſuite.

4. L'évêque eſt obligé de viſiter chaque paroiſſe en particulier; & il ne peut mander pluſieurs curés en un même lieu pour les viſiter. Comme il viſite pour corriger, plutôt qne pour punir, il ne peut exercer aucun acte de la juridiction contentieuſe, & qui demande une inſtruction judiciaire; il doit donc procéder en paſteur & en pere qui preſcrit des remèdes ſalutaires, & non en juge qui inflige des peines graves, à moins que l'honneur de Dieu, le ſalut des peuples, & d'autres circonſtances ſemblables ne l'exigent.

5. L'évêque a droit de viſiter toutes ſortes de cures ou égliſes paroiſſiales poſſédées par des ſéculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, ſituées dans les monaſteres ou abbayes, même chefs d'ordres, à la charge toutefois qu'il ſera tenu de faire la viſite en perſonne & ſans aucun ſalaire ni taxe dans les cures dépendantes des monaſteres & communautés exemptes, ou ſituées dans ces monaſteres ou communautés. Quant aux lieux qui ne ſont d'aucun diocèſe, c'eſt à l'évêque dont la cathédrale eſt plus proche de ces lieux, d'en faire la viſite, ſelon le concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 9, *de Reform.*

6. L'évêque doit pourvoir, dans ſa viſite, à ce que les égliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, ornemens, & autres choſes néceſſaires pour la célébration du ſervice divin; à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, & même des ſépultures qui empêcheroient le ſervice divin; & donner tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des ſacremens, & la bonne conduite des curés & autres eccléſiaſtiques ſéculiers

& réguliers qui deſſervent les cures. *Cherchez* ARCHIDIACRE, CHAPITRES, CURÉS, ÉVÊQUE, FABRIQUE, FONDATIONS, HÔPITAL, RELIGIEUX & RELIGIEUSES, SÉPULTURE.

UNION DES ÉGLISES & DES BÉNÉFICES. L'union des égliſes & des bénéfices eſt la jonction d'une égliſe ou d'un bénéfice à un autre, par un ſupérieur légitime, ſelon la forme preſcrite par les canons & par les ordonnances du ſouverain. On la diviſe en *perſonnelle* & en *réelle*.

L'union perſonnelle, appelée auſſi *ad vitam* ou *ad tempus*, eſt celle par laquelle on unit à un bénéfice dont un eccléſiaſtique eſt titulaire, tous les autres bénéfices dont il eſt & pourra être pourvu dans la ſuite, pour ne faire qu'un bénéfice pendant la vie de ce titulaire. Cette eſpece d'union, qui eſt commune en Italie, n'a point lieu en France.

L'union réelle, qu'on nomme auſſi *perpétuelle*, eſt celle dont la durée n'eſt point fixée par le décret d'union, & qui doit durer autant que le bien de l'égliſe, qu'elle a pour motif, le requerra.

On diſtingue encore l'union *en forme gracieuſe*, & l'union *en forme commiſſoire*. La premiere ſe fait ſans formalités, par le pape ou par les évêques; la ſeconde ſe fait avec certaines formalités, dont les deux principales conſiſtent à informer de la commodité ou incommodité de l'union, *de commodo & incommodo*, & à entendre ceux qui y ont intérêt, tels que les collateurs, les patrons, les titulaires, & les paroiſſiens, quand il s'agit de l'union d'une égliſe paroiſſiale. Parmi les perſonnes intéreſſées à l'union, il y en a qu'il ſuffit d'appeler, & d'autres dont il faut avoir le conſentement. Selon l'uſage préſent, il ſuffit d'appeler le collateur, le patron eccléſiaſtique, le titulaire & les paroiſſiens, lorſqu'il s'agit de l'union d'un bénéfice ſéculier. Il faut avoir le conſentement des chefs d'ordres, quand on veut unir la menſe conventuelle des bénéfices réguliers; des patrons laïques & eccléſiaſtiques, quand il s'agit de l'union d'un bénéfice régulier; du roi, dans l'union des bénéfices de fondation royale. Lorſque les patrons ſont mixtes,

mixtes, ils jouiſſent des priviléges des patrons laïques, c'eſt-à-dire que leur conſentement eſt néceſſaire pour l'union des bénéfices. *Cherchez* PATRON.

Les unions des bénéfices ſont odieuſes à cauſe des vices qu'elles renferment. Elles troublent l'ordre extérieur de l'Egliſe, & contiennent une eſpece d'aliénation, puiſque le bénéfice uni eſt ou totalement ſupprimé, ou totalement altéré, & qu'il perd ſa premiere nature & ſon premier état. Elles ſont contraires à l'avantage des fidèles, de même qu'à l'intention des fondateurs, en diminuant le nombre des miniſtres établis pour le ſervice des fidèles. Elles portent auſſi préjudice tant aux patrons & aux collateurs dont elles anéantiſſent les droits, qu'aux indultaires & aux gradués dont elles reſtreignent les expectatives. Mais, malgré ces vices dont pluſieurs ſont ſéparables des unions, on ne peut douter qu'elles ne ſoient légitimes, lorſqu'elles ſont fondées ſur la néceſſité ou l'évidente utilité de l'Egliſe; deux cauſes d'union, la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, expreſſément autoriſées par les lois canoniques.

Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii XI factas ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit, ad querelas eorum quorum intereſt, (niſi fuerint impetrantes beneficia ſic unita) ſi non eæ rationabilibus cauſis & veris factæ fuerint, licèt apoſtolicæ ſedis auctoritas intervenerit, revocabimus juſtitiâ mediante. Concile de Conſtance, an 1418, ſeſſ. 43, *de Unionibus.*

Uniones perpetuæ, præterquàm in caſibus à jure permiſſis, vel ſine rationabili causâ, nequaquam fiant. (Ve Concile de Latran, 1514, ſeſſ. 9.)

Uniones perpetuæ quadraginta annis citrà factæ, examinari ab ordinariis, tanquam à ſede apoſtolicâ delegatis, poſſint; & quæ per ſubreptionem vel obreptionem obtentæ fuerint, irritæ declarentur. Illæ verò, quæ à dicto tempore citrà conceſſæ nondùm in toto vel in parte ſortitæ ſunt effectum, & quæ deinceps ad cujuſvis inſtantiam fiant, niſi eas ex legitimis, aut aliàs rationabilibus cauſis, coràm loci ordinario, vocatis quorum intereſt, verificandis, factas fuiſſe conſtiterit, per ſubreptionem obtentæ præſumantur; ac propterea, niſi aliter à ſede apoſtolicâ declaratum fuerit, viribus omninò careant. Concile de Trente, ſeſſ. 7, ch. 6, *de Reform.*

Seſſ. 21, ch. 5, *de Reform.* *Ut etiam eccleſiarum ſtatus, ubi ſacra Deo officia miniſtrantur, ex dignitate conſervetur, poſſint epiſcopi, etiam tanquàm apoſtolicæ ſedis delegati, juxtà formam juris, ſine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque eccleſiarum parochialium & baptiſmalium, & aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis, etiamſi dictæ eccleſiæ vel beneficia eſſent generaliter vel ſpecialiter reſervata, aut qualitercumque affecta. Quæ uniones etiam non poſſint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuſcumque proviſionis, etiam ex causâ reſignationis, aut derogationis, aut ſuſpenſionis.*

On n'a pas égard en France à cette exception du chapitre 6 de la ſeſſion 7 du concile de Trente, *Niſi aliter à ſede apoſtolicâ declaratum fuerit.* On n'y reconnoît point non plus les unions qui ſe font en forme gracieuſe & par une pure libéralité du pape, ſans connoiſſance de cauſe, ſans information *de commodo & incommodo*, ſans y appeler le patron & les autres intéreſſés. Ainſi, quand l'union ſe fait par l'autorité du pape, il eſt néceſſaire qu'il nomme des commiſſaires délégués ſur les lieux, pour procéder à l'union avec les formes ordinaires.

Dans les unions faites par l'autorité du pape, il faut exprimer la valeur des bénéfices qu'on veut unir; &, ſuivant la régle de chancellerie d'Innocent VIII, obſervée en France, il faut faire preuve de la juſte valeur de l'un & de l'autre des bénéfices, *Tàm uniendi, quàm ejus cui fit unio.*

C'eſt un principe général, admis en France tout comme ailleurs, qu'il n'y a que le pape & les évêques qui puiſſent unir les bénéfices, comme ils peuvent ſeuls les ériger & les eteindre. L'union des évêchés & de tous les bénéfices conſiſtoriaux appartient au pape. Il en eſt de même de l'union des bénéfices inférieurs en trois cas; 1° quand l'union eſt faite au ſiége épiſcopal; 2° quand les bénéfices ſont exempts; 3° quand les bénéfices qu'on veut unir ſont ſitués en différens diocèſes. Dans ce dernier cas même, les évêques de France jouiſſent du pouvoir d'unir les bénéfices, & alors les procédures doivent ſe faire dans chacun des diocèſes,

par les deux évêques diocéſains, & ſous leur autorité.

Selon l'uſage préſent, les évêques peuvent unir toutes ſortes de bénéfices de leurs diocèſes, excepté les conſiſtoriaux, & ceux qui ſont exempts de leur juridiction. Mais cette ſeconde exception n'a pas lieu dans l'union des bénéfices aux ſéminaires. *Cherchez* SÉMINAIRE.

Le roi peut ſeul unir les bénéfices de fondation & pleine collation. Les commenderies royales de Malthe s'uniſſent entr'elles par décret du grand-maître, & les cures avec ſon conſentement, joint à l'autorité de l'évêque.

L'uſage qui donne au roi le droit d'unir ſeul les bénéfices de pleine collation royale, eſt ancien. En 1330, le roi Philippe de Valois unit une prébende de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Poiſſy, qui eſt de fondation & de pleine collation royale, à l'abbaye de Joyenval, dans le diocèſe de Chartres. Cet uſage a continué depuis. (Mémoires du Clergé, Tome XI, p. 1110 & ſuiv.)

Il eſt néceſſaire, ſuivant la juriſprudence préſente, d'obtenir des lettres-patentes pour la validité de l'union de toutes ſortes de bénéfices. Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'édit de Septembre 1718, vérifié au parlement, qui établit généralement la néceſſité des lettres-patentes pour l'union de toutes ſortes de bénéfices, ainſi que les deux déclarations données en interprétation & pour l'exécution de cet édit, le 25 Avril 1719 & le 13 Juillet de la même année. (Mémoires du Clergé, Tome X, p. 1896-2047 & ſuiv.)

Les unions ſont quelquefois défectueuſes; & alors il faut examiner ſi les vices qu'on leur reproche ſont légers & peu importans, ou eſſentiels & conſidérables. Dans le premier cas, les vices de l'union défectueuſe ſont ſuffiſamment purgés par une preſcription de quarante années, ſoutenue d'un titre bon en ſoi. Mais la preſcription ne couvre point les vices des unions défectueuſes, lorſque ces vices ſont eſſentiels & importans, tels que le défaut d'information, de conſentement néceſſaire, & tous les autres qui bleſſent les canons, les ordonnances, les uſages du royaume: dans ce dernier cas, on peut attaquer les unions par la voie de l'appel comme d'abus, ou celle de l'appel ſimple au ſupé-

rieur eccléſiaſtique ; celle-ci peut avoir lieu, lorſqu'on débat la néceſſité ou l'utilité de l'union prétendue, ou lorſque les patrons ou collateurs eccléſiaſtiques ſe plaignent qu'on a négligé leur conſentement. Quant à ceux qui peuvent appeler comme d'abus des unions, la maxime générale eſt qu'il n'y a que le miniſtere public ou les parties intéreſſées. C'eſt donc ſur l'appel de l'un ou des autres, que les ſupérieurs qui ont droit d'unir les bénéfices, procedent à leur déſunion, quand ils jugent qu'il y a des cauſes ſuffiſantes pour cela, telles que le violement des régles dans l'union qui a été faite, ou la ceſſation des raiſons qui l'ont occaſionnée ; il ſuffit alors que le ſupérieur déclare par un décret, qu'il déſunit tels bénéfices, parce que l'union n'en a pas été canonique, ou que les raiſons pour leſquelles elle a été faite, ont ceſſé. Il faut néanmoins que le ſupérieur agiſſe avec connoiſſance de cauſe, *illis vocatis quorum intereſt*, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire qu'il obtienne leur conſentement. (Van-Eſpen, *Jur. Eccl. univ.* Tome I, page 856 & ſuiv. Les Mém. du Clergé, tome X, p. 1899 & ſuiv. La Combe, *Recueil de Juriſprud. can.* au mot *Union.*)

UNIVERSITÉ, compagnie compoſée de pluſieurs collèges établis dans une ville, où l'on enſeigne publiquement les belles-lettres & les ſciences, & où l'on donne les degrés de Maître-ès-Arts, de Bachelier, de Docteur. L'Univerſité de Paris eſt la plus ancienne de toutes, quoiqu'elle n'ait pris naiſſance que ſous le roi Louis le Jeune, mort l'an 1180, & qu'elle n'ait commencé à faire un corps régulier que ſous Philippe Auguſte, qui mourut l'an 1223, après avoir donné, l'an 1200, un privilége par lequel il eſt ordonné que le prévôt de Paris, ni ſes officiers ne pourront mettre la main ſur un écolier de cette Univerſité, pour aucune action, à moins qu'elle ne méritât l'empriſonnement. Ce privilége, qui ſuppoſe l'Univerſité de Paris déja formée, eſt le plus ancien titre de nos Rois en faveur de cette célèbre compagnie. Ses premiers ſtatuts ſont de l'an 1215, dreſſés par Robert de Corcéon, légat du ſaint ſiége. Quelques-uns prétendent que le nom d'*Univerſité* lui vient des papes Innocent III & Honorius III, leſquels, écrivant

au corps des maîtres & des écoliers de Paris, commençoient leurs lettres par ces mots : *Noverit univerſitas veſtra*, ou *univerſitas magiſtrorum & ſcholarium ;* le nom d'*univerſité* leur en demeura. D'autres dérivent ce mot du latin *univerſitas ſtudii*, pour ſignifier que les compagnies nommées *univerſités*, renferment toutes les études, & enſeignent toutes les ſciences. Nous trouvons quelques réglemens dans les derniers conciles touchant les Univerſités.

Concile de Cologne, an 1549, tit. 2.

Exacta atque abſoluta artium & linguarum cognitio, philoſophia, phyſica, item & ars medica, juriſprudentia, & theologia ſeu ſcriptura ſacra, non niſi in probatis academiis, & & catholicis univerſalium ſtudiorum ſcholis exſpectentur, doceantur, ac tradantur : niſi quòd theologia etiam in monaſteriis opulentioribus & collegiis canonicorum juxtà reformationis formulam debeat doceri.

Concile de Tours, an 1583, tit. 21, *de Seminar. Scholis, & Univerſitatibus.*

At cùm plures videamus graduum tàm juris civilis, pontificii, quàm theologiæ titulis, veluti bacalaureatûs, licentiæ, etiam doctoratûs, ac magiſterii in artibus inſignitos, eorum nihilominùs minimè capaces : hincque fieri ut eccleſiæ, potiſſimùm paræciales, in villis muratis graduatis deſtinatæ, officiis quæ in illis præſtare debent fruſtrari : huic morbo ut obvietur, juris communis diſpoſitioni quàm ſanctiones regiæ imitantur, inhærendo : univerſitatum hujus provinciæ doctores quantùm poſſumus in Domino hortamur atque etiam monemus, eos tantùm ad dictos gradus, quos publico & rigoroſo examine, accerſitis & præſentibus univerſitatis rectore, procuratoribus, aliiſque eiſdem præfectis, iis gradibus dignos judicaverint, recipere & admittere : Non verò eos in occultò, aut inter privatos parietes, nullâ habitâ litteraturæ ratione, ſed ſolo cujuſdam parvi & turpis lucri intuitu, quoad proximæ ad ſimoniam accedit, promovere.

Litteris autem graduum, in poſterùm concedendis, niſi publicum examen, ſolemnitateſque prædictas debitè fuiſſe obſervatas ſufficienter atteſtentur ; quòd etiam ipſi graduati perſonaliter in præſentiâ epiſcopi aut alterius collatoris, ſi ſibi beneficia conferri requirant, juramento confirmare teneantur, nullam omninò eſſe adhibendam fidem, nec eas promotis aliquo modo ad obtinenda ſacerdotia patrocinari debere, decernimus.

Concile de Toulouſe, an 1590, Partie III, ch. 4, *de Univerſitat. & Collegiis.*

Magni momenti res eſt, plurimumque ad eccleſiæ reipublicæque conſervationem dignitatemque pertinens, recta chriſtianæ juventutis inſtitutio. Eorum igitur, qui juventuti, aliiſque edocendis conſtituti ſunt, vita diligenter eſt inquirenda : nè fortè ii ſint, qui pravo morum vitæque exemplo plus officere, quàm doctrinæ raritate prodeſſe poſſint.

Academiarum profeſſores, ſtato die quotannis ex Pii IV, bulla publicam fidei profeſſionem facient.

Ad doctoratûs lauream, graduſque alios, ii ſoli promoveantur, qui vitæ integritate celebres, poſt emenſum gnaviter præſcriptum ſtudiis tempus, dignum doctrinæ eruditioniſque ſuæ ſpecimen ſevero examine præbuerint.

Examen publicum, publica ſit promotio, publica etiam promovendorum fidei profeſſio : quæ omnia teſtimonialibus litteris inſerenda. Qui ſecùs fecerint, ad graduatis deſtinata beneficia non admittantur.

Theſes theologicæ non niſi accuratiſſimè examinatæ publicè agitandæ proponantur.

Nullos, aut hæreticæ pravitatis reos, aut facinoroſos, aut demùm à ſe ipſis, præmiſſo diligenti examine, non approbatos homines ſcholis epiſcopi præeſſe patiantur. Quibus verò magiſtri præficiendi jus eſt : hunc illi epiſcopo, accuratâ vitæ morumque inquiſitione cognoſcendum admittendumque offerant. Cherchez COLLEGE, ÉCOLE, GRADUÉ.

Eſſence du Vœu.

VŒU. Le vœu eſt une promeſſe d'un plus grand bien, faite à Dieu librement. C'eſt une promeſſe, & par conſéquent un lien, un engagement qui differe eſſentiellement de la délibération & de la ſimple réſolution, qui ne lient, n'engagent, n'obligent point. C'eſt une promeſſe d'un plus grand bien, c'eſt-à-dire, d'un bien meilleur que celui qui lui eſt oppoſé, & qu'il eſt mieux de faire que de ne pas faire. C'eſt une promeſſe faite librement, c'eſt-à-dire une promeſſe volontaire & délibérée, qui ſuppoſe la connoiſſance, la liberté, le mouvement libre & réfléchi de la volonté. C'eſt une promeſſe faite à Dieu, parce que c'eſt un acte de religion par lequel on conſacre à Dieu ou ſa perſonne, ou ſes biens, ou ſes actions; d'où vient

que le vœu ne peut être fait qu'à Dieu, parce qu'il renferme un culte de latrie, qui n'appartient qu'à lui ſeul. C'eſt donc parler improprement, que de dire qu'on fait des vœux aux ſaints; & cela veut dire préciſément qu'on fait des vœux à Dieu, en préſence & en mémoire des ſaints, que l'on prend pour témoins de ſes vœux.

Diviſion du Vœu.

1. Le vœu ſe diviſe en vœux ſimples que l'on fait ſans les ſolennités preſcrites par l'Egliſe, comme le vœu de jeûner, de prier, de garder la continence; & le vœu ſolennel par lequel une perſonne ſe conſacre à Dieu avec les ſolennités preſcrites par l'Egliſe; tel eſt le vœu que font les perſonnes religieuſes des deux ſexes en faiſant profeſſion dans un ordre approuvé de l'Egliſe; le vœu tacite de chaſteté, que l'on fait en recevant le ſous-diaconat.

2. Le vœu ſe diviſe en vœu perſonnel, par lequel on s'engage à faire une choſe par ſoi-même, telle que le jeûne, la priere; en vœu réel, qui a pour matiere des perſonnes étrangeres, ou des choſes qui ſont hors de nous, telle que la promeſſe d'envoyer une perſonne en pélerinage, ou de bâtir une égliſe; & en vœu mixte, qui eſt réel & perſonnel tout enſemble, comme le vœu que feroit une perſonne de viſiter elle-même une telle égliſe, & d'y faire un tel préſent.

3. On diſtingue encore le vœu perpétuel qui dure toujours, & le vœu qui ne ſe fait que pour un tems; le vœu abſolu, qui ne dépend d'aucune condition; & le vœu conditionnel qu'on ne fait qu'à certaines conditions, & qui n'oblige que quand ces conditions exiſtent; le vœu moral que l'on fait par l'amour & le motif de la vertu, & le vœu pénal que l'on fait pour ſe punir d'un crime commis, ou à commettre, ſuppoſé qu'on y tombe.

Conditions du Vœu.

On peut conſidérer le vœu du côté de la matiere du vœu, c'eſt-à-dire, de la choſe propre à être vouée, ou du côté des perſonnes qui veulent s'engager par vœu. Si l'on conſidere le vœu du côté de ſa matiere, il faut quatre conditions pour qu'une choſe puiſſe être vouée. Elle doit être poſſible, parce que perſonne ne peut s'obliger à l'impoſſible; elle ne doit être ni mauvaiſe, ni indifférente, parce que la fin du vœu eſt l'honneur de Dieu, & qu'on

ne peut l'honorer en s'engageant pour ſa gloire, à une choſe ou vaine & ſuperflue, ou mauvaiſe & criminelle.

La matiere du vœu ne peut pas être non plus d'une choſe tellement néceſſaire, qu'il ne ſoit pas dans notre pouvoir de l'éviter, comme ſeroit le vœu de mourir quand il plaira à Dieu; mais on peut vouer une choſe d'ailleurs commandée & néceſſaire au ſalut; & pour-lors on y eſt obligé par un double lien, le lien du précepte, & celui du vœu.

Si l'on enviſage le vœu du côté des perſonnes qui veulent le faire, il y a trois conditions requiſes, ſçavoir; la connoiſſance, la liberté, & le pouvoir de diſpoſer de la choſe que l'on veut vouer.

La connoiſſance néceſſaire pour la validité d'un vœu, exige l'uſage entier de la raiſon. Les vœux ſont nuls par conſéquent, lorſqu'ils ſont faits ou par des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raiſon, ou par des perſonnes qui en ont perdu le libre uſage, tels que les foux, les furieux, les gens ivres, &c. Il faut porter le même jugement des vœux que l'on fait ſans en connoître la nature, ni la force, ni les conditions eſſentielles, parce qu'une telle ignorance tombe ſur la ſubſtance même du vœu. Mais, ſi l'ignorance ne rouloit que ſur des conditions accidentelles & de peu de conſéquence, qui ne ſont que l'acceſſoire du vœu, elle ne le rendroit pas nul, parce que la volonté conſent alors à ce qu'il y a de principal dans le vœu, & que le principal attire à ſoi l'acceſſoire.

La liberté néceſſaire pour la validité du vœu conſiſte dans l'uſage parfait de la raiſon, dans l'exemption de ſéduction, de ſurpriſe, d'artifice, ainſi que dans l'exemption de contrainte, & de cette eſpece de crainte que l'on nomme grave, & qui eſt capable d'ébranler un homme ferme & conſtant, quand elle vient d'une cauſe étrangere, libre & injuſte, telle que ſeroit la crainte imprimée par la violence d'un pere qui maltraiteroit conſidérablement ſes enfans, pour les engager à embraſſer l'état religieux. Mais pour la crainte légere, telle que celle qu'on appelle crainte de reſpect & de déférence, *timor reverentialis*, elle n'empêche pas la validité du vœu, parce qu'elle n'empêche

n'empêche pas qu'il ne ſoit abſolument libre & volontaire, quoiqu'elle faſſe qu'il le ſoit moins qu'il ne le ſeroit, s'il n'étoit pas fait par cette crainte.

Le pouvoir de diſpoſer de la choſe qu'on veut vouer, eſt encore néceſſaire pour la validité du vœu, puiſqu'il eſt clair & certain qu'une perſonne ne peut ſans injuſtice s'attribuer une choſe qui ne lui appartient pas pour en faire un vœu au Seigneur, comme ſi Dieu pouvoit approuver les injuſtices des hommes & s'en tenir honoré.

Bonté moral du Vœu, & obligation de l'obſerver.

Le vœu eſt bon & utile en ſoi. Il eſt même meilleur, plus utile & plus parfait que le bien qui lui eſt oppoſé. La pratique de faire des vœux eſt par conſéquent méritoire & agréable à Dieu. Elle eſt encore obligatoire, & ceux qui ont fait des vœux ſont très-étroitement obligés de les accomplir. Elle n'eſt pas contraire à l'eſprit de l'Evangile & de la Loi nouvelle, qui eſt un eſprit de liberté & d'amour, parce que cette liberté de la Loi nouvelle n'exclut que la ſervitude du péché, & non pas celle de la juſtice, qui oblige, par une ſainte & heureuſe néceſſité, à ce qu'il y a de mieux, de plus pur, de plus parfait, qui enchaîne la cupidité pour augmenter la charité, & qui aſſujettit entiérement à Dieu, pour le ſervir avec plus de plénitude, de dépendance & de perfection. De-là vient que la pratique de faire des vœux eſt auſſi ancienne que la religion des Hébreux & des Chrétiens, louée dans l'Ecriture, recommandée par les Peres, établie & protégée par les conciles, qui prononcent des peines ſévères contre ceux & celles qui violent leurs vœux.

Concile de Carthage, an 348, can. 3.

Nullus igitur, nullaque ſanctimoniæ & virginitati deſerviens, propter blaſphemiam eccleſiæ, ſi vobis placet in unâ domo cum extraneis penitùs commemorari debent. Univerſi dixerunt: Qui nolunt nubere, & pudicitiæ meliorem eligunt partem, vitare debent non ſolùm non habitare (al. non ſolùm habitare) ſimul, ſed nec habere ad ſe aliquem acceſſum.

Concile d'Arles, an 443 ou 452, can. 25.

Hi qui poſt ſanctam religionis profeſſionem apoſtatant, & ad ſæculum redeunt, & poſtmodùm pœnitentiæ remedia non requirunt; ſine pœnitentiâ communionem pœnitùs non accipiant: quos etiam jubemus ad clericatûs officium non admitti.

Concile de Paris, an 614 ou 615, can. 13. *De viduabus & puellis, quæ ſibi veſtes in habitu religionis in domibus propriis, tàm à parentibus quàm per ſe ipſas mutaverint; & ſe poſteà contrà ſtatuta Patrum, vel præcepta canonum, conjugio crediderint copulandas; tandiù utrique habeantur à communione ſuſpenſi, quouſque quod illicitè perpetraverunt emendent: aut ſi emendare neglexerint, à communione eccleſiaſticâ, vel omnium chriſtianorum convivio, in perpetuum ſint ſequeſtrati.*

Concile de Vormes, an 668, can. 21. *Vidua quidem, quæ ſacrum capite velamen impoſuerit, & inter cæteras velatas feminas in eccleſiâ oraverit, & oblationem cum illis obtulerit: ſi profeſſa eſt in eodem habitu permanere, ſpondens nunquam religionis deponere velamen, à religionis obſervantiâ diſcedere non præſumat. Quòd ſi præſumpſerit, & ad id quod ſpoponderat, revocari non poteſt, à liminibus ſanctæ eccleſiæ ſegregetur, donec ad emendationis remedium confugiat.*

Can. 22. *Si pater vel mater filium filiamque intrà ſepta monaſterii in infantiæ annis ſub regulari tradiderint diſciplinâ, non liceat eis, poſtquàm ad pubertatis pervenerint annos, egredi, & matrimonio copulari. Hoc ergo omninò devitandum eſt: quia nefas eſt, ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur. Igitur (ut prædiximus) non liceat eis ſuſceptum habitum unquam deſerere: ſed convicti quòd tonſuram, aut religioſam veſtem aliquando habuerint, in religionis cultu habituque velint nolint, permanere cogantur.*

Can. 23. *Monachum ergo aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit. Quidquid horum fuerit alligatum tenebit. Proindè huic ad mundum reverti interdicimus aditum, & omnes ad ſæculum interdicimus regreſſus.*

Nous n'examinons pas ſi les Peres du concile de Vormes, portent au-delà de ſes juſtes bornes l'empire des parens ſur leurs enfans, en obligeant ceux-ci de paſſer toute leur vie dans les monaſteres auxquels ils auroient été voués dès leur plus tendre enfance, par leur peres & meres. Il nous ſuffit d'obſerver combien les conciles ont toujours été convaincus de la bonté des vœux & de l'obligation de les accomplir, puiſqu'ils ont étendu cette obligation juſqu'aux enfans voués à Dieu dès le plus bas âge par leurs peres & meres, & déclaré que ces enfans

étoient obligés d'accomplir les vœux de leurs parens, & de demeurer toute leur vie dans les monasteres auxquels ils les avoient voués.

Non absimili sanè versutiâ veritatis invasores declinaverunt in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis: dùm vota perpetua, & in his potissimùm monastica, non vanitatis tantùm, sed & impietatis accusant; & abjectâ pessimo quidem exemplo cucullâ ad sacrilegas se convertunt nuptias. Quod infandum apostasiæ genus hâc unâ maximè prætexunt ratione, quasi vota ejuscemodi libertati christianæ præjudicium afferant, nec satis sit in nostrâ potestate jugis illa perpetuaque castitas. Atque his strophis in desideria carnis pelliciunt eos qui paululum effugiunt, libertatem eis promittentes, cùm ipsi sint servi corruptionis. At verò nulla major libertas, quàm cùm repressâ carnis tyrannide, corpus in obsequium Christi traditur, nec tàm concupiscentiâ ducimur, quàm spiritu. Nempè ubi spiritus Domini, ibi libertas: neque quidquam est, quod non possimus in eo qui nos confortat. Christus quippè non patitur nos tentari suprà id quod possumus, sed facit cum tentatione proventum, ut possimus sustinere. Cujus auxilio freti inventi sunt eunuchi, qui se castraverunt propter regnum cœlorum, ac proindè certa sit damnatio viduarum, quæ cùm luxuriatæ forent in Christo, volebant nubere, turpi certè transfugio primam fidem irritam facientes, non quam baptismo, qui nuptiarum fœdera non respuit; sed juxtà expositionem concilii Carthaginensis, quam perpetuæ castitatis professione spopondissent. Ad hoc autem perpetuæ castitatis voto qui Christum aliquando dehortantem facit, in eum blasphemat, & apostolo contrarius est, qui palàm nec semel tantùm ad perpetuæ virginitatis observantiam instigasse legitur. Cæterum, cùm Christus apertè suadeat, ut qui vult profectus esse abneget semetipsum, & tollat crucem suam, vadat, & vendat omnia quæ habet, & det pauperibus, ad perpetuæ profectò tum obedientiæ, tum paupertatis vota cohortatur: Si quis igitur votum aliquod hujusmodi voverit Domino, etiamsi perpetuum fuerit, non faciet irritum verbum suum, sed Deiparæ Virginis, Annæ matris Samuelis, & Rechabitarum exemplo, omne quod promiserit implebit, neque tardabit reddere: sed quæ semel de labiis suis egressa fuerint observabit, & faciet sicut

Concile de Sens, an 1528, ch. 9.

promiſit Domino : quandoquidem ruina eſt homini, devotare ſanctos, & poſt vota retractare. Quòd ſi quis ſecùs fecerit, aut hereticâ pravitate corruptus ſecùs facere licitum eſſe docuerit, is velut juris tum divini tum naturalis infractor, nedùm ſacroſanctis conciliis injurius condignâ per ſuos ſuperiores animadverſione plectatur.

Cauſes qui font ceſſer l'obligation des Vœux.

Quoique les vœux ſoient bons & obligatoires en eux-mêmes, il eſt cependant des cauſes qui en font ceſſer l'obligation, & ces cauſes ſont au nombre de quatre ; ſçavoir, le changement de la matiere, la commutation, la diſpenſe & l'irritation.

1. Un vœu ceſſe d'obliger, lorſqu'il arrive dans la choſe promiſe un changement qui la conſtitue dans un état moralement différent de celui où elle étoit avant la promeſſe, ſoit à raiſon de la difficulté ſurvenue, ſoit pour d'autres circonſtances ; comme ſi après avoir fait un vœu, il arrivoit qu'on ne pût l'accomplir ſans péché, ou ſans péril de la vie, de l'honneur, de la fortune.

2. La commutation, c'eſt-à-dire, le changement légitime d'un vœu en un autre, fait auſſi ceſſer l'obligation du premier. Celui qui a fait un vœu, peut, de ſa ſeule autorité, le changer en un autre évidemment meilleur, c'eſt-à-dire, qui, tout conſidéré, ſoit plus propre au ſalut de celui qui l'a fait. Mais on ne peut commuer un vœu en un autre moindre ou égal, ſans l'autorité du ſupérieur légitime, c'eſt-à-dire du ſupérieur qui a la juridiction eccléſiaſtique dans le for extérieur. Ce ſupérieur même ne peut licitement commuer un vœu, que quand il y a de bonnes raiſons pour cela, telles que la grande difficulté de l'accomplir, la légéreté & le trouble qui l'ont accompagné lorſqu'il a été fait, la fragilité de celui qui l'a fait, & le danger qu'il ne le viole.

3. Une troiſieme cauſe qui fait ceſſer l'obligation des vœux, c'eſt la diſpenſe ou la relaxation de ce vœu faite au nom de Dieu par le ſupérieur légitime. Ce pouvoir de diſpenſer des vœux appartient au pape dans toute l'Egliſe ; aux évêques dans leurs diocèſes, par rapport aux vœux dont la diſpenſe n'eſt pas réſervée au pape ; aux abbés, aux généraux d'ordres, & à tous ceux qui ont la juri-

diction epiſcopale, par rapport à leurs ſujets; aux chapitres des cathédrales pendant la vacance du ſiége épiſcopal; aux vicaires-généraux & aux pénitenciers des évêques, mais ſeulement lorſqu'ils en ont une permiſſion ſpéciale des prélats. Les vœux dont la diſpenſe eſt réſervée au pape, ſont le vœu de chaſteté perpétuel; celui d'entrer dans un ordre approuvé, & ceux de viſiter le tombeau des apôtres à Rome, ou de faire le pélerinage de S. Jacques à Compoſtelle, ou d'aller à la Terre Sainte.

4. La quatrieme cauſe qui fait ceſſer l'obligation des vœux, c'eſt l'irritation ou la caſſation, l'annullation qu'en fait celui qui a pouvoir ſur la perſonne qui s'y eſt engagée. Irriter un vœu, c'eſt donc le caſſer, l'annuller. On diſtingue deux ſortes d'irritation, l'une *propre & directe*, l'autre *impropre & indirecte*.

L'irritation directe eſt l'annullation d'un vœu, faite par celui qui a un pouvoir de maître ſur la perſonne de celui qui a fait le vœu, comme un pere ſur la perſonne de ſes enfans impuberes, ou ſur la matiere du vœu, comme un ſupérieur ſur les biens du monaſtere que ſes religieux auroient fait vœu de donner aux pauvres.

L'irritation indirecte eſt moins l'annullation que la ſuſpenſion d'un vœu, faite par celui qui a une certaine autorité ſur la perſonne qui a voué, enſorte que le vœu ne peut s'accomplir ſans préjudicier au droit de celui qui a cette autorité. Un prince temporel ou ſpirituel, par exemple, commande à ceux qui lui ſont ſoumis des choſes incompatibles avec l'accompliſſement des vœux qu'ils ont faits. Ce prince, en ce cas, irrite indirectement les vœux de ſes ſujets, c'eſt-à-dire, qu'il en ſuſpend l'exécution, en commandant à ſes ſujets des choſes qui les mettent dans l'impuiſſance d'accomplir leurs vœux.

Il faut interpréter le vœu ſelon l'intention de celui qui l'a fait; &, lorſque ſon intention n'eſt pas claire, il faut interpréter le vœu ſelon le ſens naturel & ordinaire des termes dans leſquels le vœu a été conçu & exprimé, parce qu'on eſt cenſé parler ſelon l'uſage & la valeur des termes qu'on emploie pour s'exprimer. On doit auſſi interpréter le vœu ſtrictement & à la rigueur des termes. Comme le vœu

a la nature & la force de loi, puiſque c'eſt une loi particuliere qu'on s'impoſe librement, on doit s'en acquitter comme l'on s'acquitte d'une loi divine & humaine. *Cherchez* RELIGIEUX & RELIGIEUSES. *Voyez* auſſi la brochure intitulée : *Diſſertation ſur les Vœux en général, & ſur les Vœux ſolennels des Religieux & des Religieuſes en particulier.* A Paris, chez Butard, 1771.

USURE. Le mot *Uſure* dérive de l'uſage, ſoit bon, ſoit mauvais, *uſura ab uſu :* de-là vient que l'uſure ſe prend quelquefois en bonne part pour un uſage ou un gain licite. L'uſure s'appelle auſſi en latin *fœnus, quaſi fœtus à partu ;* parce que, dans l'uſure, l'argent, quoique ſtérile de ſa nature, produit un fruit réel, un profit véritable. Ainſi, l'uſure priſe ſimplement & en général, ne ſignifie autre choſe qu'un intérêt, un gain, un profit qu'on perçoit au-delà du principal de ſon argent, ou de tout ſort prêté, & conſiſtant en nombre, poids, ou meſure fungible, c'eſt-à-dire, qui ſe conſume par l'uſage, comme ſont le bled, le vin & les autres denrées de cette eſpece. Le mot d'*uſure* n'eſt donc point odieux par lui-même, & ne le devient que par l'application que l'on en fait, puiſqu'à ne le prendre qu'en lui-même, il peut ſignifier indifféremment l'uſure licite & juſte, ou l'illicite & l'injuſte.

L'uſure entendue en mauvaiſe part & dans un ſens étroit, ſe prend ou pour le prêt en vertu duquel on exige un certain profit outre le ſort principal, c'eſt-à-dire, outre la choſe prêtée, ou pour l'objet même du prêt, c'eſt-à-dire, pour le profit qu'on exige outre le ſort principal, & en vertu du prêt.

L'uſure priſe pour le prêt, eſt un contrat de prêt qui emporte l'obligation de rendre la choſe prêtée dans un certain tems & avec un certain profit, préciſément en vertu du prêt.

1° L'uſure eſt un contrat de prêt explicite ou implicite, parce qu'elle ſuppoſe néceſſairement un prêt formel ou tacite ; car, quoiqu'il ſoit vrai que l'uſure ſe rencontre ſouvent dans les contrats d'achat & de vente, ou d'autres ſemblables, il eſt vrai auſſi que le prêt s'y trouve toujours implicitement : par exemple, ſi je vends une marchandiſe quelconque pour le

prix de cent livres, & que j'exige une piſtole en outre, parce que je fais crédit pour un an, c'eſt la même choſe que ſi je prêtois cent livres pour un an, en exigeant une piſtole d'intérêt. Mais, puiſque l'uſure eſt un contrat de prêt, il eſt impoſſible d'en connoître la nature, ſans connoître auparavant celle du prêt; ce qui nous oblige d'en donner ici une définition exacte. Le prêt en général eſt une conceſſion gratuite de l'uſage d'une choſe, à charge & condition qu'elle ſera rendue après un certain tems. Il ſe diviſe en deux eſpeces, ſelon la diverſité des choſes prêtées; ſçavoir, en *ſimple prêt* ou *prêt à jour*, & en *prêt à uſage*.

Le ſimple prêt, qu'on nomme en latin *mutuum*, ou *mutui datio*, eſt un contrat par lequel on transfere à quelqu'un le domaine d'une choſe qui ſe conſume, ou qui nous échappe par l'uſage, à condition qu'il en rendra une de même eſpece & de même valeur, au tems marqué. La matiere de ce prêt ſont les choſes ou quantités qui conſiſtent en nombre, poids & meſure, comme le bled, le vin, l'argent & autres choſes ſemblables, leſquelles ſe conſument & ceſſent d'être d'être, ſoit phyſiquement, ſoit moralement, par le premier uſage qu'on en fait, & qui, par conſéquent, ne peuvent être rendues individuellement, mais en valeur, ou dans un autre choſe de la même eſpece, & de la même qualité ou bonté. On voit par-là que le ſimple prêt eſt eſſentiellement une ſorte de donation à terme, puiſque c'eſt une pure largeſſe qui transfere, pour un certain tems fixé à l'emprunteur, le domaine, le péril, & l'uſage civil de la choſe prêtée, inſéparable du domaine ou de la propriété, à condition qu'il la rendra en eſpece ou en valeur, dans le tems marqué, au prêteur ou donateur. Juſques-là, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'échéance de ce terme, la choſe prêtée appartient de droit en toute propriété à l'emprunteur, & quant à l'individu, & quant à la valeur qui en fait le prix : il en court les riſques, ſi elle vient à périr par quelque cas fortuit; il peut l'échanger, l'aliéner, l'employer à acquérir des meubles ou des immeubles, &c.

Le prêt à uſage, qu'on appelle *commodat*, en latin *commodatum*, eſt un contrat par lequel on donne gratuitement à quelqu'un une choſe qui ne ſe conſume point par l'uſage,

comme une maiſon, un meuble, un livre, un animal, pour s'en ſervir pendant un certain tems, à condition qu'il rendra cette même choſe prêtée, dans le tems marqué. Cette ſorte de prêt differe du prêt ſimple, appelé *mutuum*, en ce que le prêt ſimple transfere le domaine de la choſe prêtée; au lieu que, dans le *commodat*, celui qui prête reſte toujours le maître de la choſe prêtée, & que l'emprunteur a ſeulement le droit de s'en ſervir, ſans toucher à ſa ſubſtance, à la charge de la rendre individuellement telle qu'il l'a reçue, parce qu'elle ne ſe conſume point, quoiqu'elle s'affoibliſſe, & qu'elle ſe détériore par l'uſage. Le *commodat* differe auſſi du contrat de louage, en ce qu'il eſt purement gratuit; au lieu que, dans le contrat de louage, on exige un certain prix pour l'uſage de la choſe qu'on a louée. Il differe encore du contrat nommé *précaire*, & du dépôt, en ce que, dans le précaire & le dépôt, on peut redemander la choſe prêtée ou dépoſée quand on veut; au lieu que, dans le *commodat*, on ne peut la redemander qu'au tems marqué, à moins qu'il ne ſurvienne quelque dommage qui oblige le prêteur à la redemander plutôt.

Enfin le prêt ſimple differe encore de tous les autres contrats, en ce que ce qui eſt la matiere du *commodat*, du louage, du dépôt, du précaire, doit être conſervé & remis en ſubſtance au tems convenu; & que la matiere du ſimple prêt étant détruite ou aliénée, & ſortant des mains du prêteur, pour n'y pas revenir individuellement, il lui ſuffit que l'emprunteur lui en reſtitue une autre de même nature, de même genre, de même qualité, de même valeur: tel eſt le caractere ſpécifique & diſtinctif du ſimple prêt.

2° L'uſure emporte l'obligation de rendre la choſe prêtée, qu'on nomme le *fort principal*, au tems marqué, parce que ce n'eſt qu'un contrat de prêt à jour & pour un tems limité, qui ne transfere le domaine de la choſe prêtée que juſqu'à l'échéance du terme fixé, après lequel l'emprunteur eſt obligé de la rendre en eſpece au prêteur.

3° L'uſure emporte l'obligation de rendre au prêteur un certain profit, outre la choſe prêtée, *ultrà ſortem*; profit qui conſiſte dans une choſe appréciable, comme l'or, l'argent, le bled, le vin, les autres denrées & marchandiſes, les

les travaux, les corvées, les ſervices, les journées, tous les engagemens eſtimables à prix d'argent, qu'on exige au-delà du ſort principal ou de la choſe prêtée, *ultrà ſortem.*

4° L'uſure conſiſte à exiger un profit outre la choſe prêtée, préciſément en vertu du prêt; car, ſi l'on exige ce profit par des titres légitimes & réellement différens du prêt, ce profit exigé ne ſera plus une uſure dans le ſens odieux qu'on lui donne, & ce contrat de prêt ne ſera pas non plus un contrat uſuraire dans ce même ſens. Si celui qui prête avoit l'intention principale, ou moins principale de tirer du profit de la choſe prêtée, quoique ſans aucune convention, ſoit expreſſe, ſoit tacite, il commettroit ce qu'on appelle une *uſure mentale*, qui ne réſide que dans l'eſprit, la volonté, l'intention, & qui n'eſt accompagnée d'aucune convention, ni ſuivie d'aucune acception réelle du profit, outre le ſort.

Voilà donc en quoi conſiſte l'uſure conventionnelle & réelle. Elle conſiſte à ſtipuler, à exiger & à tirer en effet un gain, ou un profit, *lucrum*, *quæſtum*, d'un argent prêté à terme, préciſément en vertu du prêt, c'eſt-à-dire, comme le prix de l'uſage de la choſe prêtée, & ſans un titre légitime réellement diſtingué du prêt, & non en apparence ſeulement. Que l'uſage que l'emprunteur fera de la choſe prêtée lui ſoit profitable ou non; que le profit qu'il eſpere en faire ou qu'il en fera réellement, ſoit conſidérable ou léger; que le prêteur imagine tant qu'il lui plaira des titres différens de ceux qu'on nomme *lucre ceſſant*, ou *dommage naiſſant*, toutes les fois que, ſans l'un ou l'autre de ces titres, le prêteur ne craindra pas d'exiger un certain profit de ſon argent prêté, quelque profitable d'ailleurs qu'il ait été à l'emprunteur, autant de fois le prêteur ſe rendra-t-il coupable du péché d'uſure? Il pourra dire que le profit qu'il exige eſt le fruit du louage de ſon argent, le produit d'une ſociété compoſée, la rente d'un cens rachetable de part & d'autre; un contrat de conſtitution pour un tems; il pourra ajouter qu'il retient toujours le domaine de ſon argent; qu'il en court les riſques, qu'il fructifie entre les mains de l'emprunteur qui eſt déja riche, & qui ne s'en ſert que pour augmenter ſes richeſſes; qu'il n'eſt pas

juſte par conſéquent qu'il en perçoive tous les fruits, &c. Le prêteur dira toutes ces belles choſes, & tout ce qu'il lui plaira de dire; mais il n'en ſera pas moins vrai qu'il ſe rendra coupable du péché d'uſure, autant de fois qu'il percevra quelqu'intérêt, grand ou petit, de ſon argent prêté, ſans qu'il contribue en rien à l'emploi lucratif de cet argent, ou par ſon travail, ou par ſon induſtrie, ou par quelques dépenſes, ſans qu'il prenne ſur lui les riſques du capital, ſans qu'il courre d'autre danger que celui qui eſt intrinſéque au prêt à jour, & qu'on n'en peut ſéparer. Il ſera toujours vrai de dire que l'uſure injuſte, & proprement dite, conſiſte eſſentiellement dans le profit que l'on exige d'une choſe prêtée, en vertu du ſimple prêt, ou comme le prix de l'uſage que l'emprunteur en fera, quelqu'avantageux qu'il lui ſoit, & de quelque qualité que puiſſe être l'emprunteur, pauvre ou riche, négociant ou non. Tout accroiſſement du capital prêté, de quelque main qu'on le reçoive, & quelqu'ait été l'effet ou le produit de l'emprunt : voilà l'uſure injuſte : *Quidquid ſorti accedit, uſura eſt. Uſura ſortis acceſſio eſt.* La diſtinction des perſonnes, la différence des profits, & la diverſité des emplois d'un argent prêté, peuvent bien changer l'eſpece de l'uſure; elles peuvent l'aggraver ou la diminuer dans la même eſpece, mais elles ne peuvent l'anéantir, en la tirant du genre commun ſous lequel ſont renfermées toutes les eſpeces d'uſure. L'intérêt exigé au-delà du taux du prince, eſt une uſure plus grande que celle qui ſe renferme dans ces juſtes bornes. L'intérêt exigé du pauvre, forme une eſpece d'uſure beaucoup plus criante que celle qu'on exerce ſur le riche. L'intérêt pris ſur le négociant fait encore une uſure différente de celle qui ſe prend ſur le noble, qui ne trafique pas. Mais toutes ces uſures ſont autant d'eſpeces différentes renfermées néceſſairement ſous un genre commun; & les différences qui ſe trouvent entr'elles, n'eſt pas ce qui conſtitue formellement l'uſure; elles la ſuppoſe conſtituée dans ſon être formel, ſans qu'elles puiſſent l'en faire changer, en la dénaturant.

Telle eſt la véritable idée qu'on doit ſe former de l'uſure; telle eſt ſa notion, ſa définition, ſon eſſence; qui ſuffiroit ſeule, ſi l'on étoit de bonne foi, pour diſſiper tous les nuages

qu'on aime à répandre ſur cette importante matiere. Or, l'uſure ainſi expliquée eſt contraire au droit naturel, au droit divin, au droit humain tant eccléſiaſtique que civil, & par conſéquent à l'Ecriture, aux peres & aux conciles. Le but de cet ouvrage n'exige en rigueur de nous que de faire voir l'oppoſition de l'uſure avec les conciles & leurs lois canoniques ſi conformes ſur ce point aux lois civiles du royaume. Mais, ce qu'un droit ſtrict & rigoureux ne demande pas de nous relativement à notre deſſein, nous ne pouvons le refuſer à l'importance du ſujet. Après avoir montré combien l'uſure eſt oppoſée aux conciles, nous ſuivrons ſes défenſeurs dans tous les faux-fuyans qu'ils emploient pour la déguiſer & la légitimer, s'ils le pouvoient, à la faveur des palliatifs qu'ils lui prêtent. Nous ne diſſimulerons aucune de leurs difficultés, & nous ſerons d'autant moins tentés de le faire, que nous ſommes plus convaincus de leur foibleſſe. La vérité n'a pas beſoin de ces petits moyens; il lui ſuffit de ſe montrer pour triompher pleinement: au reſte, en combattant les patrons de l'uſure, nous leur proteſtons que nous n'en voulons qu'à leurs écrits, & nullement à leurs perſonnes. Si nous ne pouvons approuver leurs opinions ſi contraires à la pureté de la morale chrétienne, nous nous faiſons d'ailleurs un plaiſir de rendre juſtice à leur ſçavoir, à leurs talens, & même à leur probité; on peut ſe tromper de bonne foi. Les ouvrages que nous allons réfuter, ſont, entr'autres, la *Pratique des Billets;* la *Lettre à M. l'Archevêque de Lyon, dans laquelle on traite du Prêt à intérêt à Lyon, appelé Dépôt de l'Argent, ſuivant ſes rapports*, imprimé à Avignon, 1763; le *Traité de l'Uſure & des Intérêts*, à Cologne, (à Paris, chez Valat-la-Chapelle, 1769;) le *Traité des Prêts de Commerce ou de l'Intérêt légitime & illégitime de l'Argent, par M. . . . Docteur de la Faculté de Théologie de Paris*; nouvelle édition augmentée; cinq volumes *in*-12, dont les quatre premiers chez Vincent, 1759, à Paris, ſous le nom d'Amſterdam; & le cinquieme à Paris, chez Knapen, 1770. Ces quatre ouvrages que nous allons réfuter, ſont diamétralement oppoſés à celui dont nous adoptons la doctrine, parce qu'elle eſt la ſeule qui ſoit vraie, & qui a pour titre:

Principes théologiques, canoniques & civiles, ſur l'Uſure, appliqués aux Prêts de Commerce entre les Négocians, au Trafic de toute eſpece de papier, ſigne des valeurs, & en général à tout intérêt de l'Argent; avec ſix Lettres à un Ami, en réponſe à un Ouvrage qui vient d'être publié ſous ce titre : Traité des Prêts du Commerce ou de l'Intérêt légitime & illégitime de l'Argent, & des nouveaux éclairciſſemens, &c. à Paris, chez Delévaque, 1769 & 1772, 4 vol. *in*-12. Nous diſons une fois pour tout que nous adoptons la doctrine de cet habile auteur, & que nous ne ferons pas difficulté d'employer quelquefois ſes propres paroles. Nous en uſerons de même à l'égard d'un autre excellent ouvrage qui a paru ſur cette matiere, & qui a pour titre l'*Uſure démaſquée, &c.* par le R. P. de Gaſquet, Capucin de Lorgues, ancien lecteur en Théologie; à Avignon, 1766.

Canons des Conciles qui condamnent l'Uſure.

Si quis clericorum detectus fuerit uſuras accipere, placuit eum degradari, & abſtineri. Si quis etiam laïcus accepiſſe probatur uſuras; & promiſerit, correctus jam, ſe ceſſaturum, nec ulteriùs exacturum; placuit ei veniam tribui. Si verò in eâ iniquitate duraverit, ab eccleſiâ eſſe projiciendum. (Al. *Sciat ſe eſſe projiciendum.*) Concile d'Elvire, an 303, canon 20.

Seditionarios numquam ordinandos clericos, ſicut nec uſuarios, vel injuriarum ſuarum ultores. (Concile d'Agde, an 506, can. 69.)

Porrò deteſtabilem & probroſam divinis & humanis legibus per ſcripturam in veteri & in novo Teſtamento abdicatam : illam, inquam, inſatiabilem fœneratorum rapacitatem damnamus, & ab omni eccleſiaſticâ conſolatione ſequeſtramus : præcipientes, ut nullus archiepiſcopus, nullus epiſcopus, vel cujuſlibet ordinis abbas, ſeu quivis in ordine & clero, niſi cum ſummâ cautelâ, uſurarios recipere præſumat, ſed in totâ vitâ infames habeantur : & niſi reſipuerint, chriſtianâ ſepulturâ priventur. (II. Concile général de Latran, an 1139, can. 13.)

Quia in omnibus ferè locis tantùm uſurarum ità inolevit (*fortè crimen uſurarum*) *ut multi aliis negotiis prætermiſſis, quaſi licitè uſuras exerceant, & qualiter utriuſque teſtamenti pagina condemnentur, nequaquam attendant : ideò conſtituimus,*

ut uſurarii manifeſti nec ad communionem admittantur altaris, nec chriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint, accipiant ſepulturam. Sed nec eorum oblationem quiſquam accipiat. Qui autem acceperit, aut eos chriſtianæ tradiderit ſepulturæ, & ea quæ acceperit, reddere compellatur; & donec ad arbitrium ſui epiſcopi ſatisfaciat, ab officii ſui maneat exſecutione ſuſpenſus. (III. Concile général de Latran, an 1179, ch. 25.)

Uſurarum voraginem, quæ animas devorat, & facultates exhaurit, compeſcere cupientes, conſtitutionem Lateranenſis concilii contrà uſurarios editam, ſub divinæ maledictionis interminatione præcipimus inviolabiliter obſervari. (II. Concile général de Lyon, an 1274, ch. 26.)

Si quis in hunc errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præſumat, uſuras non eſſe peccatum: decernimus eum velut hæreticum puniendum: & ordinarii & inquiſitores hæreticorum poſſunt contrà tales, & contrà hæreticos procedere. (Clément V, dans ſa Décrétale *de Uſuris*, avec l'approbation du concile général de Vienne, de l'an 1312, entendue au moins en ce ſens, que le concile avoit réſervé & abandonné au pape la compoſition de ſes décrets.)

Simoniæ vitio peccatum uſuræ eſſe affine nemo non conſpicit. Cum igitur ſacræ litteræ excludant eum à divino tabernaculo qui pecuniam dederit ad uſuram; apertoque nuncient, ut mutuum demus, nihil indè ſperantes: quiſquis præter ſortem præcipuam ex mutuo aliquid ampliùs exegerit, vel acceperit, cujuſcumque generis illud ſit, modò pecuniâ æſtimari poſſit, uſurarius eſſe cenſeatur. Quæ autem per uſuram parta ſunt, vel accepta, uſurarii reſtituere teneantur. (Concile de Reims, an 1583, tit. *de Fenore.*)

Quoniam ferè ubique gentium teterrimum uſuræ crimen, quòd olim non immeritò à quodam homine Ethnico, homicidio comparatum fuit, omnium hominum cujuſcumque ordinis & conditionis invaſit animos; & quòd ſanè graviter dolendum eſt, uſque adeò invaluit, ut jam pleriſque nullam peccati mortalis rationem habere videatur, ſed veluti licita negotiatio, contrà manifeſtum Dei præceptum exerceatur. Ea de re nè quis hac in parte culpam ſuam ignorationis excuſatione prætexere poſſit; Viſum eſt nobis ex ſacris ſcripturis & ſanctiſſimorum Patrum decretis, quædam hujus generis delicta, quæ

paſsim in hâc provinciâ committuntur, annotare, & ea pro muneris noſtri ratione prohibere : ut ſciant cuncti, qui hujuſcemodi crimina, vel illis affinia commiſerint, ſe mortis æternæ pœnâ, niſi ſedulo indè reſilierint mulctandos & excommunicandos eſſe : eos verò, qui manifeſtè tales fuerint, non ſolùm vivos altaris communione privatos, aliiſque graviſſimis pœnis obſtrictos teneri, ſed etiam mortuos ſepulturâ eccleſiaſticâ carituros eſſe.

Nè cui igitur ex mutuò, præter ſortem ex convento, vel eo, quòd datum eſt, aliquid ampliùs accipere, aut principaliter ſperare, ſivè ejuſdem generis, ſivè alteriùs quomodocumque, etiamſi operæ ſint, liceat : etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales ; niſi quatenùs id jurè nominatim permittitur. Mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum.

Nè quis ob dilatum ſolutionis diem, carius vendat, quàm juſti pretii ratio ferat.

Sed nequè etiam ob anticipatam ſolutionem res minoris ematur juſto pretio, vel minùs ſolvatur.

In ſocietate animalium, quæ inæſtimata alicui dantur cuſtodienda, ſive ut operas præſtet, omnes caſus etiam fortuiti ſemper ſint periculo ejus, qui dederit, niſi accipientis & cuſtodientis dolo aut magnâ negligentiâ damnum accidiſſe contigerit. Non fiat pactio ut ſors ſit ſemper ſalva, etiam ex primis fetibus. (Concile de Bordeaux, an 1583, tit. 29, *de Uſuris, & illicitis contractibus.*)

Quòd ſacris utriuſque teſtamenti paginis, conciliorum generalium ſanctionibus, ſanctorum Patrum ſententiis, ſummorumque pontificum conſtitutionibus cautum eſt fœneratores, damnoſum hominum genus, fœneratitioſque contractus, ſive proprio, ſive alieno nomine conſtitutos, omnibus juris remediis canonumque decretis puniendos epiſcopi ſummâ diligentiâ curent. (Concile de Toulouſe, an 1690, partie 4, chap. 14. *de Uſuris.*)

Conſuetudine peccandi obſtinati, uſurarii, concubinarii, & adulteri publici, latrare aïunt ſacerdotes, & eccleſiæ paſtores, dùm in eos juxtà Patrum decreta excommunicationis ſententiam proferunt, nec tamen (inquiunt) mordere : quia in profundum eum venerint impii, (quòd maximum malorum eſt) contemnunt ; & plus apud eos poteſt temporalis etiam leviſſima

pœna, quàm ſpiritualium bonorum numquam fortè reparanda jactura. Ideò contrà tales, pœnis à jure canonico ſtatutis ſevere procedatur. (Concile de Narbonne, an 1609, chap 46. *de Uſurariis, Concubinariis & Adulteris.*)

On ne peut lire ces canons ſans être perſuadé qu'ils condamnent l'uſure comme mauvaiſe en ſoi ; qu'ils la condamnent dans toutes ſortes de perſonnes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques ; qu'ils la condamnent à l'égard de quelque perſonne qu'on l'exerce, riche ou pauvre, négociant ou non ; qu'ils mettent les uſuriers au nombre des ſéditieux, des vindicatifs, des concubinaires, des ſimoniaques, des voleurs, des adulteres ; qu'ils parlent de l'uſure comme d'un crime déteſtable, défendu par toutes les lois divines & humaines ; qu'ils déclarent hérétiques ceux qui ſoutiendroient avec obſtination que l'uſure n'eſt point un péché ; qu'ils décident qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure, lors même qu'il s'agit de faire valoir les biens des veuves, des pupiles ou des lieux-pies ; qu'ils aſſurent que le prêt doit toujours être purement gratuit, hors le cas du lucre ceſſant ou du dommage naiſſant ; & enfin, qu'ils définiſſent & caractériſent l'uſure par le gain ou le profit quelconque exigé ou eſpéré au de-là du ſort principal, de quelque part qu'il vienne, riche ou pauvre, commerçant ou autre, de quelqu'eſpece qu'il ſoit, argent, denrée, ſervice, & lorſqu'il eſt perçu en vertu du prêt, ou comme le prêt de l'argent prêté. *Lucrum ex mutuò, pretium pecuniæ mutuatæ.* Tel eſt le caractere diſtinctif de l'uſure ſelon les conciles, la ſurabondance du prêt, ou l'excédent, le ſurcroît ajouté au ſort principal, l'addition au capital, le profit qu'on tire des choſes prêtées en ſus de ces choſes mêmes qu'on a prêtées, & en vertu du prêt qu'on en a fait.

Mais, ſi les conciles condamnent l'uſure abſolument & en elle-même, parce qu'elle eſt intrinſequement vicieuſe, il eſt donc faux qu'ils ne la condamnent que ſous certains rapports, dans quelques circonſtances particulieres, relativement à certaines perſonnes qui l'exerceroient, ou ſur leſquelles on l'exerceroit, comme le prétendent ſes défenſeurs. Il eſt faux qu'ils ne la condamnent que dans les

clercs & non dans les laïques; ou ſeulement quand elle eſt exceſſive & immodérée ; ou lorſqu'on la prend ſur le pauvre & non pas ſur le riche & le commerçant ; ou quand on l'exerce par un motif d'avarice & de cupidité ; ou quand elle eſt accompagnée de fraudes & de rapines ; ou lorſque ce ſont des uſuriers publics & de profeſſion qui l'exercent, &c. Toutes ces explications que l'on donne aux canons des conciles qui condamnent l'uſure, ne ſont autres choſes que des vaines ſubtilités & d'artificieuſes chicanes, à la faveur deſquelles on s'efforce, quoiqu'inutilement, de juſtifier l'uſure qu'ils ont proſcrite abſolument & ſans aucune reſtriction, comme un très-grand mal, *teterrimum uſuræ crimen ;* un mal comparable au vol, à l'homicide, à la ſimonie, à l'adultere, &c. N'importe donc qu'il y ait des conciles, tel que celui de Trente, qui ne parlent point de l'uſure ; d'autres qui ne parlent que de l'uſure commiſe par les eccléſiaſtiques ; d'autres enfin, qui ne font mention que de l'uſure à l'égard des pauvres. Ces argumens, qui ne ſont que négatifs, n'ont ni ſolidité, ni juſteſſe. Chaque concile ne parle pas ſans doute de toutes les matieres de dogme, de morale & de diſcipline ; & celui de Trente en particulier n'avoit pour but principal que de condamner les erreurs dogmatiques des Luthériens & des Calviniſtes. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il n'ait fait aucun décret ſur l'uſure, & d'ailleurs, le cathéchiſme qui porte ſon nom, & qui a une ſi grande autorité dans l'Egliſe, a ſuppléé à ſon ſilence, en combattant l'uſure par les plus forts raiſonnemens. Pour les conciles qui ne parlent que de l'uſure exercée par les eccléſiaſtiques, ou envers les pauvres, il eſt clair qu'ils n'excluent pas pour cela les autres eſpeces d'uſure, mais qu'ils s'attachent davantage à proſcrire l'uſure commiſe par les eccléſiaſtiques, ou exercée envers les pauvres, comme étant la plus criante & la plus odieuſe, ſans préjudice de la difformité inhérente à toutes les autres. Eſt-ce donc abſoudre le genre commun & pluſieurs de ſes eſpeces, que de condamner avec plus de force quelques-unes des eſpeces qu'il renferme, parce qu'elles ſont plus criminelles que les autres ? Eſt-ce diſculper le menſonge en général,

ou

ou les menſonges badins, joyeux, officieux, que de tonner contre les menſonges calomnieux & nuiſibles au prochain ? Définir l'uſure par l'eſpece, c'eſt-à-dire, par quelques ſortes d'uſures particulieres, au lieu de la définir par le genre qui eſt commun à toutes, & reſtreindre ou particulariſer toutes les propoſitions générales qui condamnent l'uſure, parce qu'il y en a des particulieres qui condamnent avec plus de force l'uſure exercée par les eccléſiaſtiques, ou ſur la perſonne des pauvres, c'eſt un défaut de logique & de raiſonnement qui règne dans ces mauvaiſes difficultés des patrons de l'uſure. Nous allons réfuter toutes les autres qu'ils ont coutume de faire, en commençant par celles qui ont pour objet les ſaintes Ecritures.

Difficultés qui ont pour objet les ſaintes Ecritures.

I. DIFFICULTÉ.

L'Ecriture ne condamne l'uſure qu'à l'égard des pauvres : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis cum, quaſi exactor, nec uſuris opprimes.* (Exodi 22, 23, & Levit. 25, 35, 36, 37, 38.)

RÉPONSE.

On convient que l'Ecriture ne condamne l'uſure qu'à l'égard des pauvres dans ces textes de l'Exode & du Lévitique. Mais on ſoutient en même-tems qu'elle la condamne abſolument & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes dans d'autres textes, tels que les ſuivans : *Domine quis habitabit in tabernaculo tuo. . . . qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.* (Pſeaume XIV, ℣. 1, 6.) *Vir ſi fuerit juſtus... ad uſuram non commodaverit, & ampliùs non acceperit... vitâ vivet, ait Dominus Deus. Quòd ſi genuerit filium latronem effundentem ſanguinem... ad uſuram dentem, & ampliùs accipientem numquid vivet? Non vivet* (Ezéchiel, chap. 18, ℣. 5, 9, 10, 13,) *Mutuum date nihil indè ſperantes.* Il eſt évident que ces textes de l'Ecriture condamnent l'uſure abſolument & indiſtinctement à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, & que ſi elle ne parle que des pauvres dans d'autres textes, elle ne le fait que parce que l'uſure à l'égard des pauvres eſt beaucoup plus

injuſte & beaucoup plus criante que celle qu'on exige des riches. Le mot de *pauvre* eſt donc mis dans les textes de l'Exode & du Lévitique par maniere d'exemple, & non par forme de reſtriction, c'eſt-à-dire, qu'il y eſt mis pour donner l'uſure exercée envers le pauvre, comme un exemple de l'injuſtice de l'uſure le plus marqué & le plus révoltant, mais non pas pour reſtraindre l'uſure, & la déterminer à cette ſeule eſpece, par excluſion de celle qui ſe commet envers le riche. Ceux qui le prétendent, ne font pas attention qu'ils définiſſent une choſe en général, non par le genre, comme ils le devroient, mais par une de ſes eſpeces particulieres, & de ſes circonſtances accidentelles; ce qui eſt contre les règles de la définition & de la logique. Puis donc que l'Ecriture condamne l'uſure en général dans pluſieurs textes, on ne peut ſans abſurdité conclure qu'elle ne la condamne qu'à l'égard des pauvres, ſous prétexte qu'elle ne parle que de celle-ci en quelques endroits, tout de même qu'on ne pourroit dire ſans abſurdité que les conciles & les Peres ne condamnent l'orgueil, l'avarice, l'ivrognerie, le faſte, le luxe, l'ambition, la vanité, le concubinage, l'impudicité que dans les clercs ſeulement, à l'excluſion des laïques, ſous prétexte qu'ils blâment très-ſouvent ces vices & ces déſordres dans le Clergé ſans parler des laïques. D'ailleurs, ſi dans le texte de l'Exode, il faut prendre le mot *pauperi* comme une reſtriction des mots *populo meo*, qui le précèdent immédiatement, il faudra prendre auſſi ces mots *qui habitat tecum*, comme une reſtriction du mot *pauperi*, qui les précède immédiatement dans le même texte. D'où il s'enſuivra que les Juifs pouvoient licitement prêter à uſure aux pauvres, même de leur nation & Juifs comme eux, pourvû qu'ils ne demeuraſſent pas dans le même endroit; ce qui eſt inſoutenable & abſurde.

II. Difficulté.

Non fenerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, ſed alieno: fratri autem tuo abſque uſurâ id, quo indiget, commodabis. (Deutéronomme XXIII, ℣. 19 & 20.) Dieu permet l'uſure aux Juifs à l'égard des

étrangers ; elle n'eſt donc ni mauvaiſe, ni injuſte en ſoi, puiſque Dieu ne peut pas permettre, même à l'égard des étrangers, ce qui ſeroit mauvais & injuſte en ſoi. Ainſi raiſonnent les défenſeurs de l'uſure.

RÉPONSE.

Il faut diſtinguer deux ſortes de choſes qui ſont & mauvaiſes & injuſtes en ſoi. Les premieres ſont celles qui ont une telle oppoſition avec la loi éternelleou la ſouveraine raiſon, qu'il répugne que Dieu puiſſe les permettre, parce qu'en les permettant, il ſe contrediroit lui-même en agiſſant contre la ſouveraine raiſon, qui veut que toutes choſes ſoient très-bien ordonnées, comme parle S. Auguſtin, *Summa ratio... quâ juſtum eſt ut omnia ſint ordinatiſſima.* De cette eſpece de choſes eſt le menſonge, par exemple, parce que le menſonge eſt tellement oppoſé à la ſouveraine raiſon & à la premiere vérité, qui n'eſt autre choſe que Dieu même, qu'il répugne que Dieu puiſſe le permettre en quelque circonſtance & pour quelque cauſe que ce ſoit. Ainſi le menſonge eſt eſſentiellement & indiſpenſablement mauvais. Livre 1 ; de Lib. arbitr. ch. 4.

Les choſes mauvaiſes en ſoi de la ſeconde eſpece, ſont celles qui peuvent ceſſer de l'être, & devenir bonnes par le changement de quelques circonſtances, qui les font changer d'état & de nature. *Exemples.* Le vol & l'homicide ſont mauvais en ſoi, parce que prendre le bien d'autrui ou ôter la vie à un homme de ſa propre autorité, ſont des choſes contraires à la loi naturelle & divine qui le défendent, & par conſéquent des choſes mauvaiſes en ſoi. Mais, ſi Dieu permet ou ordonne à quelqu'un de prendre le bien d'autrui ou de tuer, comme il permit en effet aux Hébreux de dépouiller les Egyptiens, & qu'il leur ordonna de tuer les différens peuples qui habitoient la terre promiſe ; alors la circonſtance du commandement ou de la permiſſion de Dieu change la nature & l'état de ces choſes, en faiſant qu'elles ſont bonnes & permiſes, au lieu qu'auparavant elles étoient mauvaiſes & défendues ; & cela, parce que Dieu, qui eſt le maître abſolu de nos biens & de nos vies, peut nous les enlever par lui-même, ou en donner la commiſſion

aux autres. Cela posé, nous disons que l'usure ne doit pas être mise au nombre des choses mauvaises en soi de la premiere espece, & que Dieu l'a permise aux Juifs à l'égard des étrangers; ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit défendue aux Chrétiens, à l'égard de tout le monde, à moins qu'ils ne produisent une permission spéciale de Dieu qui les autorise a l'exercer.

Page 62. » Mais, quoi, s'écrie l'auteur du Traité de l'Usure & des » Intérêts, prétendra-t-on que les Juifs avoient le domaine » des biens de tous les autres hommes, à qui ils pouvoient » les prendre? qu'ils l'avoient jusqu'à la venue du Messie? » & il faudroit bien qu'on le prétendît. » Point du tout, lui répondons-nous. Une telle prétention n'est nullement liée avec la permission de prêter à usure aux étrangers, puisqu'autre chose est d'exiger des intérêts des sommes prêtées à ces étrangers, autre chose d'être les maîtres de tous leurs biens. L'auteur qui permet aux prêteurs de tirer des intérêts des riches auxquels ils prêtent, croit-il pour cela que ces prêteurs aient le domaine & la propriété des biens de tous ceux auxquels ils prêtent?

III. Difficulté.

Ces paroles du chapitre 6 de S. Luc, *Mutuum date, nihil indè sperantes;* « Prêtez sans en rien espérer: » ces paroles ne sont point contraires aux défenseurs de l'usure, 1° parce qu'elles ne veulent dire autre chose sinon, « prêtez » sans attendre un prêt réciproque, ou sans espérer que l'em» prunteur vous prêtera à son tour: » 2° parce qu'elles ne renferment qu'un conseil & non pas un précepte: 3° parce qu'elles ne regardent que le prêt fait aux pauvres, & non celui que l'on fait aux riches & aux commerçans.

Réponse.

1° Ces paroles de Jesus-Christ, *Mutuum date, nihil indè sperantes*, défendent tout-à-la-fois de prêter dans l'espérance d'un prêt réciproque, & d'exiger des intérêts du prêt. Ces deux choses, qui se concilient parfaitement entr'elles, sont encore tout-à-fait analogues à l'intention de Jesus-Christ dans cet endroit de l'Evangile, qui est de com-

mander un parfait désintéreſſement dans le prêt. Mais ce ſecond ſens, qui interdit les intérêts du prêt, répond encore d'avantage que l'autre aux propres paroles de Jeſus-Chriſt. « Prêtez, dit-il, n'eſpérant rien au-delà, » *indè*, rien au-delà de la choſe prêtée, aucun gain, aucun profit outre le fort principal ou le capital, *nihil indè ſperantes*. C'eſt ainſi que M. Boſſuet explique ces paroles d'après la tradition unanime des conciles & des peres, dans ſon Traité de l'Uſure, qui ſe trouve au troiſieme Tome de ſes Œuvres poſthumes.

2° Les paroles de Jeſus-Chriſt renferment deux préceptes & un conſeil. Elles renferment d'abord un précepte affirmatif de prêter; précepte qui, par cela même qu'il eſt affirmatif, n'oblige pas toujours, mais ſeulement dans certaines circonſtances relatives aux beſoins de celui qui emprunte, de même qu'à l'état & aux facultés de celui qui prête. Il y a donc un précepte qui ordonne de prêter, & ce précepte fondé ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, eſt un précepte évangélique, un précepte de religion, de bienfaiſance, de charité. Mais, comme ce précepte n'oblige pas toujours, qu'il eſt ſuſceptible d'exceptions, qu'il dépend des circonſtances, & qu'il doit être réglé par la prudence, S. Thomas, pour ces raiſons, a mis au rang des conſeils le précepte du prêt en général, & pour la gratuité du prêt, il l'a mis parmi les préceptes : *Ad quartum dicendum quod dare mutuum non ſemper tenetur homo : & ideò quantùm ad hoc ponitur inter conſilia, ſed quod homo lucrum de mutuo non quærat, cadit ſub ratione præcepti.* Il eſt évident que ſaint Thomas ne range le prêt en général parmi les conſeils, que parce qu'on n'eſt pas toujours obligé de prêter dans toutes les circonſtances, de même qu'il met l'aumône en général au nombre des conſeils, parce qu'on n'eſt pas non plus obligé de la faire dans toutes les circonſtances & en donnant à tous les pauvres, quoiqu'il reconnoiſſe d'ailleurs que l'aumône eſt de précepte : *Eleemoſynam de ſuperfluo dare, & neceſſitatem patienti, eſt in præcepto cæteris autem largiri eleemoſynas, conſilii potiùs quàm præcepti eſt.* Ce ſeroit donc ſans raiſon qu'on voudroit attribuer à S. Thomas d'avoir dit abſolument que le prêt n'eſt que de ſimple con-

2, 2 q. 78, art. 1 ad quartum

2, 2 q. 32, art. 5, in Corp.

ſeil, & ces paroles, *Dare mutuum non ſemper tenetur homo*, ſuffiroient ſeules pour le juſtifier de ce reproche, puiſque, ſi, ſelon le ſaint docteur, l'homme n'eſt pas toujours obligé de prêter, il y eſt donc obligé quelquefois & dans quelques circonſtances particulieres. La conſéquence eſt néceſſaire. Ainſi, les paroles de Jeſus-Chriſt renferment donc un précepte affirmatif de prêter, & un conſeil, en ce ſens que, comme on n'eſt pas toujours obligé de prêter ni à tous ceux qui le demandent, ce n'eſt qu'un conſeil de le faire dans certaines circonſtances & à l'égard de certaines perſonnes; mais, ſuppoſé qu'on le faſſe lors même qu'on n'y eſt pas obligé, il faut de toute néceſſité prêter gratuitement, *Mutuum date nihil indè ſperantes*. Et voilà le ſecond précepte eſſentiellement renfermé dans les paroles de Jeſus-Chriſt; précepte négatif, qui oblige toujours, & dont il n'eſt jamais permis de ſe diſpenſer ſans titres légitimes & réellement différens du prêt. On n'eſt donc pas toujours tenu de prêter en vertu du précepte de Jeſus-Chriſt, *Mutuum date*, comme on n'eſt pas toujours tenu de faire l'aumône & de prier vocalement, par exemple; mais, ſi on veut prêter, il faut néceſſairement prêter gratuitement, parce que la gratuité du prêt en eſt une condition eſſentielle aux termes du précepte de Jeſus-Chriſt, *nihil indè ſperantes*, de même que, ſi l'on veut faire l'aumône ou prier vocalement, il faut auſſi faire l'un & l'autre avec une intention pure & toutes les conditions qui doivent accompagner ſoit l'aumône, ſoit la priere vocale, pour qu'elles ſoient faites chrétiennement, parce que ces conditions appartiennent au précepte divin, qui ordonne de rapporter tout à Dieu, & de tout faire d'une maniere digne de lui & qui puiſſe lui être agréable.

3° Les paroles de Jeſus-Chriſt ne regardent pas ſeulement le prêt fait aux pauvres, mais encore celui que l'on fait aux riches & aux commerçans, ſoit parce qu'elles ſont générales & abſolues, ſoit parce qu'elles tombent ſur tout prêt uſuraire, & par conſéquent vicieux de ſa nature, & que le prêt fait aux riches ou aux commerçans, dès qu'il n'eſt pas gratuit, devient néceſſairement uſuraire & vicieux de ſa nature, ſoit enfin parce que la tradition, ſeule interprète

du ſens de l'Ecriture, a entendu ces paroles de Jeſus-Chriſt comme nous les entendons nous-mêmes, & les a mis au rang de celles-ci : « Aimez vos ennemis, faites du bien à » ceux qui vous haiſſent, » avec leſquelles elles ſont liées dans le texte de l'Evangile. Il faut donc ſoutenir ou que la gratuité du prêt quelconque eſt de précepte, ou que l'amour des ennemis ne l'eſt pas; & c'eſt ce dernier parti que n'a pas craint de prendre l'Auteur de la Lettre à M. l'archevêque de Lyon, en diſant que ce n'eſt qu'un conſeil d'aimer ſes ennemis & de leur faire du bien, malgré l'Egliſe toute entiere, qui a cru dans tous les tems, que c'étoit un précepte des plus clairs & des plus formels, d'aimer ſes ennemis, de prier pour eux, de leur vouloir & de leur faire du bien.

» Mais enfin, dit l'Auteur du Traité de l'Uſure & des » Intérêts, que ce texte s'entende de l'uſure, ſi l'on veut; » qu'il renferme un précepte rigoureux : au moins il ne peut » condamner que l'uſure, c'eſt-à-dire, que l'intérêt qui » réſulte du prêt, & non pas celui qui ſe retire par une » convention, par un contrat différent du prêt. » Non ſans doute, ce texte de l'Evangile ne peut condamner & ne condamne en effet que l'uſure, que l'intérêt qui réſulte du prêt, & nullement celui qui ſe retire par des contrats réellement différens du prêt. Mais, ſi ſes contrats, en vertu deſquels on perçoit un intérêt, ne ſont pas réellement différens du prêt, s'ils n'en diffèrent qu'en apparence ſeulement, s'ils ne ſont au fond & dans la réalité que des contrats de prêt traveſtis & palliés, c'eſt alors que ce texte de l'Evangile tombe à plomb ſur eux comme ſur le ſimple prêt, ſous quelque maſque qu'il les trouve déguiſés.

Page [illegible]

Difficultés tirées du Droit naturel & de la Raiſon.

I. DIFFICULTÉ.

S'il ne s'agiſſoit que des prêts faits aux indigens, ſoit pauvres, ſoit riches, que des beſoins particuliers & réels mettent dans la néceſſité de recourir à des emprunts, la queſtion, ſi l'uſure eſt défendue par le droit naturel, ſeroit bien-tôt décidée. Perſonne ne balanceroit à avouer qu'il eſt

Digitized by Google

contre l'humanité & contre la charité qui eſt dûe au prochain, de vouloir retirer du profit d'un ſervice qui lui a été rendue, & de faire tourner ce bienfait au détriment & à la ruine de celui qu'on étoit obligé de ſecourir, & l'on admettroit ſans aucune difficulté pluſieurs des raiſons propoſées par les Scholaſtiques, pour démontrer l'injuſtice de l'uſure & ſon oppoſition à la loi naturelle. S'il étoit même queſtion d'un prêt ſimple ou prêt à jour, fait à un riche, fût-il en état de payer l'intérêt, nous prononcerions que celui qui l'exigeroit, pécheroit encore contre le droit naturel .... le contrat de prêt ſimple, ou prêt à jour, étant eſſentiellement gratuit, ce ſeroit commettre une injuſtice que d'exiger quelque choſe à cauſe du prêt qui lui a été fait, & violer l'équité naturelle qui nous oblige de nous en tenir fidèlement aux contrats que nous avons faits; mais ces maximes & les autres raiſons employées par les théologiens n'ont point d'application aux prêts de commerce, ſur-tout s'ils ſe trouvent autoriſés par la loi du prince. Pour les faire valoir contr'eux, il faudroit prouver premiérement que cette eſpece, qui n'a de commun avec le prêt à jour, que le nom vague & général de *prêt*, eſt effectivement ce que l'on entend dans le droit & dans les écoles par le contrat de prêt ſimple, *mutuum*; en ſecond lieu, que l'on ne peut jamais, même ſous l'autorité du prince, exiger un intérêt modique d'un argent que l'on a prêté pour un tems plus ou moins long, à un homme qui ne paye point du ſien l'intérêt convenu, & qui ne fait que céder au prêteur une légere portion du profit qu'il a fait avec l'argent qui lui a été prêté. Cette eſpece étant totalement différente du prêt à jour, ſi elle eſt contraire à l'équité naturelle, il faut, pour en démontrer l'injuſtice, employer d'autres moyens que ceux que l'on a mis en uſage contre le prêt à jour, *mutuum*. C'eſt ainſi que s'exprime l'Auteur du Traité des Prêts de Commerce, aux pages 225, 226 & 227 du cinquieme Tome de ſon ouvrage. Le même Auteur, à la page 224 & aux pages ſuivantes du premier Tome du même ouvrage, établit avec raiſon que, pour juger ſi l'intérêt du prêt de commerce eſt licite ou non, contraire ou conforme au droit naturel, il faut conſulter

ce

ce grand principe de la loi naturelle, qui dicte de traiter nos freres de la maniere que nous voulons en être traités, de leur faire ce que nous voudrions qu'ils nous fissent, & de ne pas leur faire ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent à nous mêmes. Sur ce principe avoué de tout le monde, l'auteur fait la supposition suivante.

» Je suppose, dit-il, que Pierre a une acquisition à faire, » dont le prix est de cent mille livres. Il n'en a que cin- » quante qui ne suffisent pas .... il va trouver Jacques son » ami, à qui il fait cette proposition : comme je ne trouve » pas juste que vous profitiez sur mon argent, il n'y auroit » pas de justice que je prêtasse sur le vôtre. La loi natu- » relle & l'Evangile enseignent que je ne suis point cou- » pable, en agissant avec les autres de la même maniere » que je veux qu'on en use avec moi : afin de ne me point » écarter de cette loi, je vous propose de vous remettre » mes cinquante mille livres, en m'en payant un intérêt mo- » déré, ou je suis prêt d'accepter les vôtres, sous la même » condition : je vous en laisse l'option. Jacques, ravi de » trouver l'occasion d'obliger son ami, & de bien placer » en même-tems son argent, lui offre les cinquante mille » livres, & il accepte l'intérêt que Pierre lui a offert. L'un » & l'autre trouvent cet intérêt juste & légitime, & en » effet, si Pierre fait valoir les deniers de Jacques, Jac- » ques fait valoir l'argent de Pierre qui seroit resté oisif » sans le prêt de Jacques..... Je demande en quoi dans » cette espèce, Jacques a blessé l'équité naturelle, & en » quoi consiste son injustice ? .... quel droit a-t-il (*Pierre*) » de s'attribuer le profit des deniers de Jacques? ..... Je » voudrois qu'on pût donner une raison solide, capable de » satisfaire un esprit raisonnable, pourquoi on veut donner » à Pierre tout le profit de l'argent de Jacques, pendant » que si Pierre est reliquataire envers son vendeur de cin- » quante mille francs, on l'oblige à lui en payer l'intérêt. » Quel préjudice souffre Pierre de payer à Jacques deux » mille cinq cents livres qu'il auroit payées à son vendeur ? » En vertu de quoi lui fait-on gagner cette somme sur Jac- » ques ? si Jacques a acheté conjointement avec Pierre, » & qu'il se soit départi en sa faveur de son acquisition,

» on ne fait pas difficulté de lui accorder l'intérêt à pro-
» portion de l'argent qu'il a fourni ; mais s'il agit avec
» plus de cordialité, & qu'il néglige cette formalité, on
» l'accuſe d'uſure. »

L'auteur qui propoſe ces difficultés, ſera donc content, il nous en aſſure, ſi on lui prouve ſolidement que le prêt de commerce eſt vraiment un prêt ſimple ou à jour, & quant au nom & quant à l'eſſence ou à la nature; que l'on ne peut jamais, même ſous l'autorité du prince, exiger un intérêt modique de l'argent prêté; que l'emprunteur paye du ſien l'intérêt convenu; que, malgré les conventions de l'emprunteur & du prêteur, le prêt de commerce eſt contraire à la ſaine raiſon de même qu'à ce grand principe de la loi naturelle, qui nous dicte *de traiter nos freres de la même maniere que nous voulons en être traités*; que l'exemple de Pierre & de Jacques ne prouve autre choſe que les ſubterfuges de l'auteur qui l'allegue; que le parti qu'il en prétend tirer n'a aucun fondement, & enfin qu'on peut donner des réponſes très-ſolides & très-capables de ſatisfaire tout eſprit raiſonnable, à toutes les queſtions qu'il fait ſur ce ſujet. Hâtons-nous de le contenter, puiſqu'il eſt raiſonnable.

1° Le prêt de commerce eſt vraiment un prêt ſimple ou à jour, & quant au nom & quant à l'eſſence ou à la nature. Qu'eſt-ce que le prêt ſimple ou à jour quant à l'eſſence & à la nature? C'eſt un contrat par lequel on tranſfere pour un tems préfix la propriété & l'uſage d'une choſe qui ſe conſume, s'aliène, échappe par l'uſage même; enſorte qu'elle ceſſe d'être & ne ſubſiſte plus pour celui qui s'en eſt ſervi (comme l'argent par exemple qui ne ſubſiſte plus pour celui qui s'en eſt ſervi dans un troc ou un achat) à condition que celui qui reçoit la choſe prêtée, en devienne auſſitôt le maître pour en faire ce qu'il veut, & qu'il la rende au tems préfix, non individuellement, mais en eſpeces de même valeur & de même qualité. Telle eſt l'eſſence ou la nature du prêt ſimple, ſelon les Peres, les théologiens, les juriſconſultes & le nom même que les Latins lui ont donné. Ils ne l'ont appelé *mutuum*, dit Juſtinien, que parce qu'en vous prêtant, ce qui étoit mien devient vôtre: *Indè etiam mutuum appellatum eſt quia ita à*

me tibi datur ut ex meo tuum fiat. Or le prêt de commerce eſt eſſentiellement de ſa nature un contrat par lequel le prêteur transfere à l'emprunteur la propriété & l'uſage de la choſe prêtée, à condition qu'il en courra les riſques, & qu'il la rendra en eſpeces de même valeur au tems marqué. Que l'emprunteur conſume cette choſe, ou qu'il l'aliène ſans en tirer aucun profit, qu'il l'a faſſe valoir dans le commerce, ou autrement, & qu'il en tire un profit conſidérable, cela n'entre nullement dans l'eſſence ou la nature du prêt de commerce; c'eſt une circonſtance qui lui eſt accidentelle, étrangere, poſtérieure, & qui ne fait pas ſon conſtitutif formel, mais qui le ſuppoſe au contraire formellement conſtitué. Que l'emprunteur faſſe de l'argent qu'on lui prête un uſage qui lui ſoit profitable ou non, cela le regarde uniquement, parce qu'il en eſt le maître tout ſeul, & que c'eſt auſſi à ſon profit tout ſeul que doit tourner l'uſage qu'il en fera, puiſqu'il en court les riſques, & que le profit qu'il en tirera ne doit être attribué qu'à ſon induſtrie, ou à ſa bonne fortune, ſans que le prêteur puiſſe y prétendre la moindre part, puiſqu'en vertu & par l'eſpece même du prêt qu'il a fait de ſon argent, bongré malgré qu'il en ait, il a renoncé pour un tems à ſon domaine & à ſa propriété, qu'il a transféré à l'emprunteur. Toutes les conditions qu'ils ont pu faire l'un & l'autre, telle que ſeroit celle d'un intérêt pour le prêteur en conſéquence d'un gain fait dans le commerce par l'emprunteur, au moyen de cet argent, cette condition & toutes les autres ſemblables, ſont nulles & illicites de plein droit & par leur propre eſſence, parce qu'elles ſont eſſentiellement contraires à la nature du prêt ſimple, & deſtructives de cette eſpece de contrat, parce que cette eſpece de contrat eſt eſſentiellement gratuit, & qu'il n'eſt au pouvoir de perſonne de changer la nature des choſes. En un mot, celui qui prête ſon argent à un commerçant qui le fera profiter comme à un riche qui n'en tirera aucun profit, veut le prêter & le prête véritablement. Donc il veut auſſi le prêter gratuitement; il le veut & il le doit; il le doit & il le fait en effet, puiſqu'autrement, il prêteroit & ne prêteroit pas tout à la fois; ce qui

implique dans les termes. Il prêteroit, on le ſuppoſe, & il le dit, il le veut, il l'entend ainſi. Cependant, il ne prêteroit pas, puiſqu'il appoſeroit au contrat du prêt une condition eſſentiellement deſtructive de ce contrat même qu'il entendroit paſſer. Le contrat de prêt qu'il entend paſſer, eſt un contrat eſſentiellement gratuit. La condition qu'il y appoſeroit dans la ſuppoſition, eſt une condition eſſentiellement *ingratuite*, pour m'exprimer de la ſorte. Elle eſt donc auſſi par conſéquent eſſentiellement contraire à la nature du contrat de prêt; elle le détruit donc par conſéquent auſſi. Celui qui l'apporteroit au contrat de prêt, prêteroit donc & ne prêteroit pas tout à la fois : ce qui répugne. Donc le prêt de commerce eſt vraiment un prêt ſimple & à jour, qui doit être gratuit comme tous les autres prêts de la même maniere, & dont le prêteur ne peut exiger aucun intérêt, même modique & ſous l'autorité du prince, puiſque le prince ne peut autoriſer un intérêt même modique, qui eſt eſſentiellement & intrinſéquement vicieux, & deſtructeur du contrat de prêt, que les contractans prétendent faire. On oſe défier les plus ſubtils & les plus artificieux ſophiſtes de ſe tirer de là, à moins qu'ils ne démontrent qu'il eſt poſſible & permis aux hommes de changer la nature des choſes, de faire qu'une choſe ſoit & ne ſoit pas tout à la fois, de paſſer un certain contrat & de le détruire dans le même moment, de l'anéantir dans ſa ſubſtance, & de ne lui laiſſer que le nom ſans aucune réalité.

2° L'emprunteur dans le prêt de commerce paye vraiment du ſien l'intérêt convenu, pour deux raiſons ſans réplique. Rien n'eſt plus *mien* que le profit que je tire de mon propre bien & de ma propre induſtrie; mon propre bien & ma propre induſtrie ſont ſans doute à moi, ils m'appartiennent, & non pas à un autre : cela eſt évident. Or, le profit que tire le commerçant d'un argent prêté, il le tire de ſon propre bien & de ſa propre induſtrie; il le tire de ſon propre bien, l'argent prêté en vertu du prêt même devient ſon propre bien, un bien qui lui appartient, & dont il eſt le maître & le propriétaire par le tranſport qui lui en eſt fait; un bien dont il court les riſques, &

qu'il ſera obligé de rendre, à tout événement, au tems marqué. C'eſt donc ſon propre bien, s'il le fait valoir & qu'il en tire du profit, c'eſt encore ſa propre induſtrie. Les peines, les ſueurs, les travaux du commerçant qui trafique pour faire valoir l'argent qu'on lui a prêté, ne ſont apparemment ni les peines, ni les ſueurs, ni les travaux du prêteur occupé de toute autre choſe. L'argent prêté au commerçant eſt donc ſon bien propre de même que ſon induſtrie; & par conſéquent, s'il paye au prêteur quelqu'intérêt ſur l'argent qu'il en a emprunté, ou ſur l'induſtrie par laquelle il l'a fait valoir, il le paye vraiment du *ſien*. Cela eſt évident.

3° Les conventions particulieres des prêteurs & des emprunteurs ne feront jamais que le prêt de commerce ne ſoit contraire à la ſaine raiſon, & à ce grand principe de la loi naturelle qui nous dicte de *traiter nos freres comme nous voulons en être traités*. La loi naturelle n'eſt autre choſe que la ſaine & droite raiſon que Dieu a donné à l'homme comme un rayon permanent de lumière, & un céleſte flambeau, qui lui montre le bien qu'il doit faire, & le mal qu'il doit éviter; & la droite raiſon, comme la loi naturelle, n'eſt-elle même qu'un écoulement & une participation de la loi éternelle ou de la ſouveraine raiſon, qui veut que toutes choſes ſoient très-bien ordonnées, dit S. Auguſtin : *Summa ratio... quâ juſtum eſt, ut omnia ſint ordinatiſſima.* Or, la convention par laquelle un commerçant qui emprunte une ſomme d'argent pour le mettre dans ſon commerce, conſent à donner au prêteur une partie du profit qu'il fera en commerçant avec cette ſomme d'argent, une telle convention pourra-t-elle empêcher que le prêteur qui ne donne ſon argent qu'à cette condition, ne pêche contre la ſaine & droite raiſon qui lui dicte qu'il doit faire plaiſir & rendre ſervice à ſon prochain & à ſon frere, ſans intérêt, quand il le peut, ſans ſouffrir & s'incommoder lui-même? Empêchera-t-elle que le prêteur ne commette une injuſtice, condamnée par la raiſon, en exigeant du profit d'un bien & d'une induſtrie qui ne lui appartiennent pas? Empêchera-t-elle que le prêteur ne contrediſe la raiſon, en donnant & en ne donnant pas tout à la fois, en prêtant & en détruiſant le prêt qui eſt eſſentiellement gratuit, en grati-

Liv. 1, ch. 4, *de libero Arbitrio.*

ſiant l'emprunteur ou en feignant de le gratifier, & en le chargeant en même-tems d'une dette priſe ſur ſon bien & ſur ſon induſtrie, à laquelle le prêteur n'a aucun droit ? Empêchera-t-elle que la conduite du prêteur ne combatte de front la loi naturelle, expliquée par Jeſus-Chriſt dans l'Evangile ? « Traitez les hommes, dit ce divin Sauveur, » de la même maniere que vous voudriez qu'ils vous traî- » taſſent ; car ſi vous aimez ceux qui vous aiment, quel » gré vous en ſçaura-t-on, puiſque les pécheurs mêmes » aiment ceux qui les aiment ? & ſi vous faites du bien à » ceux qui vous en font, quel gré vous en ſçaura-t-on, » puiſque les pécheurs mêmes n'en font pas moins ? Et ſi » vous prêtez à ceux de qui vous eſpérez de recevoir, quel » gré vous en ſçaura-t-on, puiſque les pécheurs prêtent les » uns aux autres pour recevoir un pareil avantage ? Vous » donc, aimez vos ennemis, & prêtez ſans en rien eſpérer, » & alors votre récompenſe ſera très-grande, & vous ſe- » rez les enfans du Très-Haut, parce qu'il eſt bon aux in- » grats & aux méchans. »

Luc VI, 31 & ſuiv.

Il eſt clair que d'après le grand principe de la loi naturelle qui nous ordonne de traiter les autres comme nous voudrions qu'ils nous traitaſſent, Jeſus-Chriſt le ſouverain Légiſlateur apprend par ces paroles à tous ſes diſciples l'obligation où ils ſont de prêter gratuitement & ſans eſpérer du prêt aucun profit temporel, pour attendre leur récompenſe de Dieu ſeul, imiter le Très-Haut qui eſt bon aux ingrats & aux méchans, & ſe diſtinguer avantageuſement des pécheurs qui rendent ſervice pour ſervice, ſe recherchant toujours eux-mêmes dans les bons offices qui leur échappent envers les autres, & n'agiſſent jamais que par le motif du propre intérêt. Et ſi ce n'eſt pas là le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt, voici celui qu'il faudra néceſſairement leur donner. Il faut mes chers diſciples, « que votre » conduite ſoit bien différente de celle des pécheurs qui » font du bien à ceux qui leur en font, & qui prêtent par » un eſprit d'intérêt pour recevoir de pareils avantages. » Il n'en ſera pas ainſi de vous ; non : vous prêterez par » un eſprit de déſintéreſſement, de charité, d'huma- » nité, de bienfaiſance, ſans en rien eſpérer ; & cependant

» il vous ſera permis d'exiger des intérêts de votre argent » prêté ; & vous parviendrez par ce moyen à vous diffé- » rencier des pécheurs qui font de même que vous ferez ; » vous aurez une très-grande récompenſe de cette bonne » œuvre dans le Ciel ; vous ſerez vraiment les enfans du » Très-Haut, votre Pere céleſte, parce qu'il eſt bon aux » ingrats & aux méchans, comme vous ſerez bons vous- » mêmes à ces ingrats & méchans emprunteurs, qui vou- » droient bien que vous leur prêtaſſiez votre argent ſans » intérêt ; mais que vous ſçaurez bien punir de leur ingra- » titude & de leur méchanceté, en leur faiſant payer des » uſures onéreuſes. » Voilà, ſans hyperbole, le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt dans le ſentiment que nous combatons.

4° L'exemple de Pierre & de Jacques ne prouve autre choſe que les ſubterfuges de l'auteur qui l'allegue ; le parti qu'il en prétend tirer n'a aucun fondement, & l'on peut donner des raiſons très-ſolides & très-capables de ſatisfaire tout eſprit raiſonnable, à toutes les queſtions qu'il fait là-deſſus.

Comme je ne trouve pas juſte, dit Pierre à Jacques ſon ami, *que vous profitiez ſur mon argent, il n'y auroit pas de juſtice que je profitaſſe ſur le vôtre.* Deux ſubterfuges dans ce peu de paroles. Le premier eſt de repréſenter l'argent du prêteur comme lui appartenant toujours, même après qu'il eſt prêté. Le contrat du prêt transfére eſſentiellement, & par ſa nature le domaine de l'argent à l'emprunteur. Il eſt donc faux par conſéquent que l'emprunteur commerçant profite ſur l'argent du prêteur ; il profite ſur ſon propre argent, parce qu'en vertu du prêt, cet argent eſt devenu le ſien, en ceſſant d'être celui du prêteur. Le ſecond ſubterfuge conſiſte à donner pour régle de la juſtice à obſerver dans les prêts de commerce la façon de prêter de Pierre ſur ce point. Quoi donc, parce que Pierre, commerçant avide, ne trouve pas juſte que Jacques profite ſur ce que lui Pierre appelle fauſſement ſon propre argent, dans le cas qu'il le prête, s'enſuit-il que les idées de Pierre là-deſſus ſont la régle de la juſtice ? Continuons à écouter ce beau diſeur.

La loi naturelle & l'Evangile, ajoute-t-il, *m'enſeignent que je ne ſuis point coupable, en agiſſant avec les autres de la même maniere que je veux qu'on en uſe avec moi.* Oui, M. Pierre, pourvu que votre volonté, relative à vous-même, ſoit toujours conforme à la volonté de Dieu, à la loi naturelle, & à l'Evangile, dans tout ce que vous pourrez vous vouloir à vous-même, & vouloir que les autres vous veuillent. Mais, ſi votre volonté s'écarte de ces régles immuables; ſi votre volonté, fonciérement défectueuſe & corrompue, s'égare en voulant pour vous & pour les autres ce qu'elle ne doit pas vouloir, ne ſerez-vous pas coupable, en agiſſant avec les autres de la même maniere que vous voulez qu'ils en uſent avec vous? Vous avez commis un vol ou un meurtre, je le ſuppoſe, dans ce cas, vous ne voulez ſûrement pas être pendu, vous voulez, au contraire, vous ſouhaitez qu'on vous faſſe grace, bien réſolu de la faire aux autres qui ſe trouveroient dans le même cas, ſi vous en étiez le maître, afin qu'on en uſe de la même maniere envers vous. Or, cela poſé, l'impunité de tous les crimes ſera parfaitement conforme au grand précepte de la loi naturelle, qui nous dicte d'agir avec les autres, comme nous voudrions qu'ils en agiſſent avec nous.

Pierre laiſſe à Jacques le choix de lui prêter ſes cinquante mille livres ſous la condition d'un intérêt modéré, ou de recevoir les cinquante mille livres de Pierre, ſous la même condition. *Jacques, ravi de trouver l'occaſion d'obliger ſon ami, & de bien placer en même tems ſon argent, lui offre les cinquante mille livres, & il accepte l'intérêt que Pierre lui a offert. L'un & l'autre trouvent cet intérêt juſte & légitime.* Oui, parce qu'il flatte leur cupidité réciproque, & qu'ils ſont tous les deux intéreſſés à le trouver tel. Mais on n'eſt point juge & partie tout-à-la-fois, il faut conſulter un tiers, un juge intègre, éclairé, déſintéreſſé, qui vous dira que cet intérêt eſt injuſte & illégitime, parce qu'il eſt également faux *que Pierre faſſe valoir les deniers de Jacques*, ou *que Jacques faſſe valoir l'argent de Pierre.* Pierre, dans le cas propoſé, ne fait pas valoir les deniers de Jacques, il fait valoir ſes propres deniers, parce que la ſomme prêtée lui appartient, en vertu même du prêt, qui eſt eſſentiellement gratuit,

gratuit, & que ni Pierre ni Jacques n'ont pu changer par leurs conventions réciproques. Ces deniers, il eſt vrai, étoient à Jacques avant le prêt qu'il en a fait à Pierre, mais à l'inſtant même & en vertu du prêt, ils ont paſſé à Pierre comme à leur ſeul & unique maître. Il eſt donc faux que Pierre faſſe valoir les deniers de Jacques; & il n'eſt pas plus vrai que Jacques faſſe valoir l'argent de Pierre, tant parce que la ſomme prêtée par Jacques a ceſſé de lui appartenir à l'inſtant du prêt qu'il en a fait, que parce que c'eſt par ſa propre induſtrie que Pierre fait valoir ſon argent, & non pas par l'argent qui appartenoit jadis à Jacques, & qui ne lui appartient plus depuis qu'on le fait valoir.

Je demande en quoi, dans cette eſpece, Jacques a bleſſé l'équité naturelle, & en quoi conſiſte ſon injuſtice? Jacques a bleſſé l'équité naturelle, & ſon injuſtice conſiſte en ce qu'il a exigé plus que ne vaut l'argent qu'il a prêté, en ce qu'il a voulu avoir part au profit, ſans en avoir aux riſques, en ce qu'il a fait payer à Pierre, qu'il dit ſon ami, ſa propre induſtrie, & qu'il lui a vendu le ſervice d'ami qu'il a fait ſemblant de lui rendre, en ce qu'il a cherché du gain dans un acte de pure grace, en ce qu'il a négocié les peines & les travaux d'autrui, en ce qu'il a voulu intervertir l'ordre & changer la nature des choſes, en forçant une choſe ſtérile à devenir féconde, & en faiſant d'un contrat de bienfaiſance, de faveur, de généroſité, de bienveillance, en en faiſant un contrat d'intérêt, d'avarice & de cupidité, puiſqu'il eſt certain que, ſelon le droit Romain, le prêt ſimple & le *commodat* ſont deux eſpeces de contrats eſſentiellement gratuits: *De ſubſtantiâ mutui eſt ut ſit gratuitum.* Leg. rog. ff. de Rebus cred. *Commodata autem res tunc propriè intelligitur ſi nullâ mercede acceptâ vel conſtitutâ res tibi utenda eſt, alioquin mercede interveniente, locatus tibi uſus videtur: gratuitum enim debet eſſe commodatum.* §. Comm. Inſtit. quib. med. re contrah.

Quel droit a Pierre de s'attribuer le profit des deniers de Jacques? Pierre, dans le cas dont il s'agit, ne s'attribue pas le profit des deniers de Jacques, mais bien le profit de ſes propres deniers & de ſa propre induſtrie, puiſque les

deniers dont il tire du profit, & qui appartenoient jadis à Jacques, lui appartiennent aujourd'hui ; & que, s'il les fait profiter, c'eſt par ſa propre induſtrie.

Je voudrois qu'on pût donner une raiſon ſolide pourquoi on veut donner à Pierre tout le profit de l'argent de Jacques, pendant que, ſi Pierre eſt réliquataire envers ſon vendeur, de cinquante mille francs, on l'oblige à lui en payer l'intérêt. Avant de répondre au ſecond membre de cette queſtion, par une raiſon très-ſolide, je voudrois que l'Auteur en pût donner une ſemblable de ſon obſtination à appeller *argent de Jacques*, l'argent qui eſt véritablement de Pierre, comme on le lui a démontré cent fois. Lui eſt-il donc permis de tranſporter ainſi l'argent d'une bourſe à une autre ; &, s'il étoit pris ſur le fait, ne courroit-il pas riſque d'être puni au moins comme un habile filou, malgré toutes les belles raiſons qu'il pourroit alléguer pour ſa juſtification. Je viens à la raiſon pourquoi on oblige Pierre à payer l'intérêt des cinquante mille francs dont il eſt réliquataire envers ſon vendeur ; c'eſt que ſon vendeur lui a vendu une choſe fructifiante qui lui rapportoit autant ou plus que l'intérêt auquel on condamne Pierre ſon réliquataire de cinquante mille francs ; & que, n'étant pas payé de ces cinquante mille francs, il ſouffre vraiment de la privation de cet argent qu'il auroit employé utilement, tandis que Pierre jouit des fruits de la choſe toute entiere qui lui a été vendue, & dont cependant il n'a payé que la moitié. Le vendeur, privé de la moitié du prix de la choſe vendue, eſt donc, par cette privation, dans le cas du lucre ceſſant, ou du dommage naiſſant ; au lieu que Jacques n'eſt ni dans l'un, ni dans l'autre, puiſqu'il n'a fait que prêter un argent qui reſtoit oiſif dans ſes coffres, ſans lui rien rapporter. Voilà la raiſon qui diſtingue le vendeur & Jacques, en mettant entr'eux une différence énorme. Cette raiſon eſt très-ſolide ; elle eſt péremptoire ; &, ſi l'Auteur nous en donnoit de ſemblables pour appuyer ſon ſentiment, nous les goûterions au point d'abandonner le nôtre pour embraſſer le ſien : tout doit céder à la force de la vérité connue.

Quel préjudice ſouffre Pierre de payer à Jacques deux mille cinq cents livres qu'il auroit payées à ſon vendeur ? Il ne s'agit

pas de ſçavoir ſi Pierre ſouffre plus de préjudice en payant deux mille cinq cents livres à l'un plutôt qu'à l'autre, mais s'ils ont l'un & l'autre un titre légitime pour recevoir. Le vendeur en a un; je cherche celui du prêteur.

En vertu de quoi fait-on gagner à Pierre cette ſomme ſur Jacques? Pierre ne gagne point du tout cette ſomme ſur Jacques, & par conſéquent on ne prétend pas la lui faire gagner ſur Jacques. Pierre gagne cette ſomme ſur ſon propre argent & ſa propre induſtrie, qui ne ſont aſſurément ni l'argent ni l'induſtrie de Jacques. En vertu de quoi Jacques prétendroit-il que Pierre lui payât cette ſomme?

Si Jacques a acheté conjointement avec Pierre, & qu'il ſe ſoit départi en ſa faveur, de ſon acquiſition, on ne fait pas difficulté de lui accorder l'intérêt à proportion de l'argent qu'il a fourni. Non, parce que Jacques, en ce cas, rènonce au profit qu'il tireroit d'une acquiſition fructifere, & qu'il eſt conſéquemment dans le cas du lucre ceſſant. *Mais, s'il agit avec plus de cordialité, & qu'il néglige cette formalité, on l'accuſe d'uſure.* Non, pour la ſeconde fois, on n'accuſe pas Jacques d'uſure, parce qu'il agit avec cordialité, & qu'il néglige une ſimple formalité; on l'accuſe, au contraire, parce qu'il agit avec dol & diſſimulation, en confondant le contrat de prêt avec celui de vente & d'achat, & en prétendant qu'il peut tirer du profit de ſon argent prêté, comme il en peut tirer de ſon déſiſtement à un contrat d'achat, qui lui auroit apporté du profit, s'il n'y eût pas renoncé.

II. Difficulté.

L'argent n'eſt pas infécond de ſa nature; il eſt fructifere, & il ne l'eſt pas moins que la terre qui ne produit rien ſans le travail & l'induſtrie du cultivateur. Ainſi, quoiqu'un argent prêté ne fructifie que par l'induſtrie de l'emprunteur, il n'en eſt pas moins vrai que le prêteur a droit d'en tirer du profit, de même qu'il l'a de profiter d'une terre qu'il auroit donnée à cultiver.

Réponse.

Pour répondre à cette difficulté, il eſt néceſſaire de diſ-

tinguer des fruits de quatre ſortes; des fruits *naturels*, des fruits *induſtriaux*, des fruits *mixtes*, & des fruits *civils*.

Les fruits naturels, ſont ceux que la nature produit d'elle-même ſans le ſecours de la culture, comme le foin, les bois taillis, les pommes, les poires, & les autres fruits que les arbres produiſent naturellement ſur les montagnes, dans les champs & dans les vergers.

Les fruits induſtriaux, qu'on nomme auſſi *perſonnels*, ſont ceux qui ne proviennent que de l'induſtrie, des peines & du travail des hommes : tels ſont les profits des commerçans & des artiſtes, le ſalaire des ouvriers, les gages des domeſtiques.

Les fruits mixtes ſont ceux que produit la nature aidée de l'art, & qui ſont conſéquemment partie naturels & partie induſtriaux : tels ſont le bled, le vin, & généralement tout ce que la nature ne produit qu'autant qu'elle eſt cultivée.

On appelle *fruits civils* ceux qui naiſſent d'un droit établi & réglé par les lois : tels ſont les rentes conſtituées, les penſions viageres, les droits de péage, le prix du louage d'un meuble, d'un cheval, ou de toute autre choſe, qui ne ſe conſume point par l'uſage, ou dont l'uſage eſt permanent, le loyer des maiſons, &c. Ainſi le loyer d'une maiſon eſt le fruit civil de cette maiſon, parce que le locateur a, par les lois, un titre légitime de recevoir un prix du locataire auquel il cede l'habitation & l'uſage de ſa maiſon.

Cette diſtinction des diverſes ſortes de fruits qui a ſon fondement dans la loi, & qui eſt reçue par-tout, fournit une réponſe auſſi ſimple que victorieuſe à la difficulté propoſée. Non, doit-on dire à ceux qui la propoſent, l'argent n'a de ſa nature aucune eſpece de fécondité; il n'eſt ni fécond comme la terre, d'une fécondité naturelle, ni fécond comme une maiſon d'une fécondité civile & fondée ſur l'inſtitution des hommes & l'autorité des lois; il eſt abſolument infécond & ſtérile, n'étant autre choſe par l'inſtitution des hommes, qu'un ſigne de convention, repréſentatif des biens de la vie. Etant devenu par-là le prix des choſes, l'homme le fait valoir par les achats, les ventes &

les reventes. C'eſt de la ſorte ſeulement qu'il peut fructifier ; & ce fruit n'eſt pas l'effet de la nature de l'argent, non plus que les gains que fait un artiſte, ne ſont pas les fruits des outils de ſon art. Les fruits de l'argent ne ſont donc ni naturels, ni mixtes, ni civiles ; ils ſont purement induſtriaux ou perſonnels, & propres à celui qui emploie l'argent. Ils ne ſont point naturels, comme ceux de la terre ; il ſeroit ridicule de penſer ou de dire que l'argent monnoyé contient des principes de germination comme la terre, qui produit même ſans culture des fruits du moins ſauvages, & qui, aîdée de l'art & des travaux du cultivateur, en produit d'excellens & de délicieux. Ils ne ſont point mixtes, parce que l'argent, quoique monnoyé, eſt un fonds mort de ſa nature, & qui n'a en ſoi aucun principe de germination, aucune vertu de fructifier & de produire, indépendamment du travail & de l'induſtrie, n'étant qu'un ſigne de convention, & ne pouvant être que le prix d'une choſe achetée. Ils ne ſont point civils, parce que les fruits de l'argent ſont d'une eſpece toute différente de celle des fruits civils, tels, par exemple, que ceux qui proviennent du loyer d'une maiſon ; qu'il n'y a ni loi ni inſtitution humaine qui ait attaché des fruits au prêt de l'argent, comme elles en ont attaché aux loyers des maiſons ; & que, loin d'y en avoir attaché aucun, elles l'ont généralement réprouvé, tandis qu'elles ont approuvé les fruits qu'on tire des loyers. Les fruits de l'argent prêté ſont donc des fruits purement induſtriaux & perſonnels à celui qui emploie l'argent ; lui ſeul en doit donc profiter, parce qu'il eſt juſte que chacun profite de ſon induſtrie & de ſes peines excluſivement à tout autre, & que le contraire ſeroit injuſte. Il n'en eſt donc pas de l'argent monnoyé comme d'une terre ou d'une maiſon. La terre, étant féconde de ſa nature & deſtinée par ſon inſtitution primitive à produire du revenu, le propriétaire peut la cultiver lui-même, ou l'affermer à un autre pour la cultiver. Une maiſon étant auſſi deſtinée à procurer du profit & de l'avantage, le propriétaire peut l'habiter lui-même ou la louer à d'autres, pour profiter des loyers qu'ils lui payeront. L'affermage d'une terre & l'habitation d'une maiſon, ſont donc par conſéquent

comme des marchandiſes ordinaires, vénales & ſuſceptibles de différens prix ; mais il n'en eſt pas ainſi de l'argent monnoyé. C'eſt un ſigne de convention, le prix de tout ce qui ſe vend & s'achette, l'équivalent & le gage de toutes les choſes commerçables, un moyen pris par les hommes pour faciliter les échanges, repréſenter & aſſurer les valeurs des choſes échangées. Or, puiſque l'argent eſt un ſigne de convention, la régle & la meſure des choſes achetées ou échangées, il ne peut avoir qu'un ſeul prix qui ſoit fixe, invariable ; & il eſt contre la nature de ſon inſtitution primitive qu'il en ait pluſieurs : d'où vient que les uſuriers qui lui en donnent pluſieurs en effet, qui le multiplient & lui font porter pluſieurs fruits, péchent contre la raiſon en péchant contre l'inſtitution primitive de l'argent monnoyé.

III. Difficulté.

Si l'on ne peut tirer aucun profit de l'argent prêté, comme l'on en tire d'une terre qu'on afferme, ou d'une maiſon qu'on loue, on en pourra du moins tirer comme d'un outil & d'un inſtrument dont l'uſage eſt eſtimable à prix d'argent, & par conſéquent profitable au prêteur qui a donné l'argent qui eſt devenu un inſtrument de gain ; car, puiſque c'eſt l'argent emprunté qui a été l'inſtrument du gain, rien de plus juſte que le prêteur y participe, & même à proportion du gain.

Réponse.

Avant de répondre directement à cette difficulté, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver qu'il s'enſuivroit delà que le prêteur ne devroit tirer aucun profit de ſon argent prêté, lorſque l'emprunteur n'y auroit rien gagné, & à plus forte raiſon quand il y auroit perdu, ce qui n'eſt pas rare dans le commerce. Il s'enſuivroit auſſi par la raiſon des contraires, que ſi l'emprunteur avoit fait un profit extraordinairement conſidérable avec l'argent prêté, comme il arrive quelquefois, le prêteur auroit droit de partager tout ce profit qui ſurpaſſeroit incomparablement l'intérêt de ſon argent ſur le pied du taux ordinaire. Les patrons de l'uſure n'admettent pas ces conſéquences, il faut donc que la difficulté

qu'ils propoſent ici, renferme quelque choſe de louche : le voici dans la réponſe directe que nous lui oppoſons.

Quoique l'argent prêté ſoit l'inſtrument du gain que fait l'emprunteur avec cet argent, ce gain appartient tout entier à l'emprunteur, & le prêteur n'y doit participer en rien, pour trois raiſons bien ſenſibles.

La premiere eſt que l'argent ne ſe loue pas comme un outil à un artiſte, mais qu'il ſe prête par un contrat de bienfaiſance qui eſt eſſentiellement gratuit, & qui transfere à l'emprunteur la propriété avec l'uſage, & par conſéquent le gain de la choſe prêtée.

La ſeconde eſt, qu'il n'en eſt pas de l'uſage de l'argent monnoyé comme de celui d'un outil ou inſtrument. L'uſage de l'argent monnoyé, eſt un uſage momentané, fugitif ou deſtructif, au lieu que celui d'un outil eſt un uſage ſucceſſif & permanent. L'uſage de l'argent monnoyé n'eſt donc pas appréciable ſéparément de la tradition de la choſe prêtée, & cette tradition ſe paye tout ce qu'elle vaut par la reddition qu'on fait de cette choſe dans le tems marqué.

Mais l'uſage d'un outil ou inſtrument qui ne ſe conſume point par l'uſage même qu'on en fait, eſt appréciable ſéparément de la tradition de cet inſtrument, & il ne ſuffit pas qu'on le rende au tems marqué, il faut de plus qu'on en paye l'uſage qu'on en a fait, & qui l'a détérioré. D'où naît la troiſieme réponſe à l'objection propoſée. Elle ſuppoſe cette objection, que le prix d'un inſtrument ne ſe meſure pas ſur ſa valeur intrinſéque, ni par la détérioration qui réſulte de l'uſage qu'on en fait, mais par le profit de l'artiſte ; ce qui eſt faux, puiſqu'autrement, il s'enſuivroit que celui qui auroit loué un vil pinceau à un habile peintre, auroit droit de partager le prix d'un tableau impayable que le peintre auroit fait avec ce pinceau. L'inſtrument loué ne ſe paye donc qu'à proportion de la détérioration qu'il a ſoufferte par l'uſage qu'on en a fait, & quand l'argent auroit été loué comme tous les outils, on ne devroit en payer le louage que ſur ce pied. Mais il n'en eſt pas ainſi. L'argent n'eſt qu'un inſtrument inanimé & purement paſſif entre les mains du négociant, comme la charrue entre les mains du laboureur, la truelle entre

les mains du maçon, ou le rabot entre celles du menuiſier, &c. Il eſt donc incapable de rien produire de lui-même, & tout le produit dont il eſt l'inſtrument, a pour unique cauſe le travail & l'induſtrie du négociant qui le fait valoir, & au profit duquel il doit tourner tout entier de même que le profit appartient tout entier à l'artiſan qui travaille avec un inſtrument qu'il a payé une fois pour toutes, & dont il eſt le maître abſolu. C'eſt ainſi que l'emprunteur eſt le maître abſolu de l'argent emprunté, comme il doit l'être de tout le produit de cet argent, parce qu'il en a acquis le domaine en s'engageant de rembourſer une égale ſomme, qui en eſt le prix légitime, qu'il en court les riſques, & qu'il l'a fait fructifier par ſon travail & ſon induſtrie.

C'eſt donc une pure chicane de prétendre ou que le prêteur a droit au profit de ſon argent, en vertu d'une ſociété compoſée, implicite, ou d'un contrat de louage, puiſque l'argent étant un effet utile qui repréſente tous les autres, il peut ſe louer comme il peut ſe vendre ainſi que tous les autres.

Cette prétendue ſociété compoſée, implicite entre le prêteur & l'emprunteur, n'eſt qu'une pure chimère, puiſque le prêteur n'y met abſolument rien de ſon côté, ni capital, il ceſſe d'être à lui dans l'inſtant du prêt, qui en transfere eſſentiellement & gratuitement le domaine à l'emprunteur; ni travail, ni induſtrie, c'eſt l'emprunteur tout ſeul qui agit pour faire valoir l'argent prêté; ni aucun riſque, c'eſt encore l'emprunteur tout ſeul qui court tous les riſques, & qui eſt obligé de rembourſer le capital à tout événement. Il n'y a donc aucune eſpece de ſociété ni ſimple ni compoſée, ni explicite, ni implicite entre le prêteur & l'emprunteur, puiſque les ſociétés quelconques exigent néceſſairement les trois conditions ſuivantes ſans leſquelles elles ne peuvent ſubſiſter. Dans toute ſociété, il faut, 1° que ceux qui fourniſſent de l'argent, des marchandiſes ou autres choſes, ne ſoient aſſurés ni du ſort principal, ni d'aucun profit certain. Il faut, 2° que tous les aſſociés contribuent en mettant quelque choſe à la ſociété; argent, marchandiſe, travail, ou quelque choſe d'appréciable. Il faut, 3° que les aſſociés gardent l'égalité entr'eux, c'eſt-à-dire,

à-dire ; que les frais, les dommages, les pertes & les profits ſoient communs & partagés à proportion de ce que chacun d'eux a mis dans la ſociété. La prétendue ſociété du prêteur & de l'emprunteur n'eſt donc qu'une pure chimère inventée pour ſervir de maſque à l'uſure.

L'idée d'un contrat de louage inhérent au prêt de l'argent n'a pas plus de corps & de ſolidité. L'argent, à la vérité, eſt un effet utile qui repréſente tous les autres, &, comme cette utilité provient inſéparablement de ſa valeur de convention & de ſon uſage momentanné, il peut bien être le prix de tous les effets qu'il repreſente, & s'échanger but à but ; mais il ne peut ni ſe vendre, ni ſe louer, puiſqu'il ſe conſume ou qu'il s'aliene dans l'inſtant par l'échange, & que repréſentant la valeur des choſes vénales, il ne peut être ſoumis à la vénalité. Il y a donc une différence totale entre les choſes qu'on loue & l'argent qu'on prête. Dans le louage, l'uſage que l'on fait de la choſe louée eſt diſtingué du domaine de cette choſe, & ne conſiſte pas principalement dans ſa conſomption ; mais dans le prêt, on tranſporte le domaine avec l'uſage de la choſe prêtée, & l'uſage de la choſe prêtée conſiſte principalement dans ſa conſomption, ſoit phyſique, ſoit morale. Celui qui prête ne peut donc rien exiger pour l'uſage de la choſe prêtée, qui ne lui appartient plus, & qui ſe conſume moralement par ſon uſage même, en ce qu'elle échappe à celui qui en uſe, au moment même qu'il en fait uſage. Exiger des intérêts de l'argent prêté ſous prétexte de louage, c'eſt donc confondre la nature des choſes. Car enfin, le contrat par lequel on emprunte de l'argent, eſt un contrat de prêt ou de louage : ici point de milieu. Si c'eſt un contrat de prêt, il doit donc être gratuit, puiſque le gratuité eſt de l'eſſence de cette eſpece de contrat, comme on l'a prouvé. Si c'eſt un contrat de louage, alors le prêteur qui demeure le maître de l'argent prêté, doit donc en courir les riſques, & le perdre en cas d'événement fâcheux. Sans cela, celui qui prête, ou plutôt qui dit qu'il prête & qui feint de prêter, bleſſe la juſtice & l'égalité, en ce qu'il vend deux fois la même choſe, ou qu'il vend ce qui n'exiſte pas, ou du moins

ce qui, ſuppoſé qu'il exiſte, ne lui appartient pas. Exige-t-il des intérêts pour l'argent qu'il prête ? il vend en ce cas deux fois la même choſe, & en reçoit un double prix ; l'un en recevant ſon argent prêté, l'autre en recevant les intérêts de cet argent. Exige-t-il des intérêts pour l'uſage de l'argent prêté, il vend alors ce qui n'exiſte pas relativement à la vente, parce que l'uſage d'une choſe qui ſe conſume par l'uſage même, n'exiſte pas ſéparément de cette choſe, au moins d'une maniere qui puiſſe être comptée indépendamment d'elle ; enſorte que, celui qui voudroit compter l'uſage d'un argent prêté ſéparément de l'argent même, ne ſeroit pas moins ridicule que celui qui en vendant au juſte prix une certaine meſure de blé, de vin, ou de quelqu'autre denrée, voudroit encore exiger quelque choſe pour l'uſage de ces denrées. Ce qui ſeroit du dernier ridicule, parce que, quoique l'uſage de ces denrées ſoit diſtingué de leur ſubſtance dans l'être phyſique ; il n'en eſt pas diſtingué dans l'être moral relatif au contrat de vente ou d'échange, puiſqu'on ne peut vendre ces denrées quant à la ſubſtance en particulier, & vendre enſuite la faculté de s'en ſervir & d'en faire uſage. Enfin, ſuppoſé que l'uſage d'une choſe prêtée exiſte ſéparément de cette choſe, même dans l'ordre moral relatif à la vente, cet uſage n'appartient pas à celui qui prête, mais à celui qui emprunte, puiſqu'il en acquiert le domaine par le prêt même qui lui en eſt fait, & qu'il en court les riſques. En vain donc dira-t-on, que la propriété de l'argent monnoyé eſt ſéparable de ſon uſage, puiſque l'idée & la notion de la propriété ſont bien différentes de celles de l'uſage. Il eſt vrai que l'idée de la propriété d'une choſe n'eſt pas celle de ſon uſage actuel, puiſqu'on peut avoir la propriété d'une choſe ſans en uſer actuellement ; mais l'uſage de droit, ou la faculté d'uſer d'une choſe, eſt inſéparable de ſa propriété ; & cet uſage de droit nous ſuffit, puiſqu'il appartient à l'emprunteur, & que le prêteur ne peut le faire payer ſéparément de la choſe prêtée.

IV. Difficulté.

L'argent prêté ſe conſume par l'uſage, quand on le

prête à un pauvre qui s'en ſert pour vivre, ou à tout autre qui n'en tire aucun profit ; mais non pas quand on le prête à un marchand, qui s'en ſert pour gagner en négociant : il faut donc mettre de la différence entre le prêt fait à un pauvre, qu'on peut appeler prêt *ſimple*, *ſubſidiaire*, ou de *conſomption*, & le prêt fait à un marchand, qu'on peut nommer *prêt compoſé lucratif*, de *commerce* ou d'*augmentation*. Le premier ſera gratuit, & le ſecond pourra être intéreſſé.

Réponse.

Cette diſtinction de prêt ſimple & de prêt compoſé dans le ſens de l'objection que l'on propoſe ici, eſt une diſtinction chimérique. Tout prêt eſt néceſſairement ſimple, & s'il ne l'eſt pas, il ceſſe d'être prêt, & alors il prend la nature des autres contrats ſous leſquels on veut déguiſer le prêt, & il en ſuit les lois invariables, qui exigent que les contractans partagent également les pertes & les profits, les aſſurances & les périls des ſociétés qu'ils font enſemble : ainſi, celui qui prête ſon argent, veut faire un prêt ſimple ou appelé *mutuum*, comme il le doit, ou il veut faire quelqu'autre contrat déguiſé ſous le nom de prêt. S'il veut faire un prêt ſimple, il faut néceſſairement qu'il prête gratuitement, puiſque la gratuité eſt de l'eſſence du prêt ſimple. Autrement il voudroit prêter & ne le voudroit pas tout à la fois, ce qui implique dans les termes. Les deux idées de prêt ſimple & de prêt intéreſſé ſont deux idées qui s'excluent & ſe détruiſent mutuellement. Si celui qui prête veut faire un autre contrat déguiſé ſous le nom de prêt ſimple, dès-lors il eſt non-ſeulement de mauvaiſe foi, mais encore injuſte, & quelque nom qu'il veuille donner au contrat qu'il prétend faire, il n'en peut tirer aucun profit, à moins qu'il ne partage avec l'autre partie contractante les ſoins & les riſques, à proportion du profit qu'il prétend. N'importe donc qu'il l'appelle un prêt compoſé de quelqu'autre contrat dénommé ou ſans nom, un loüage, une ſociété, un dépôt, une commiſſion, une rente conſtituée à terme, ou l'un de ces contrats que le droit ſe contente d'exprimer cette formule : *Je donne afin que vous*

donniez, ou *je donne afin que vous faſſiez*. N'importe encore qu'il prête à un pauvre qui conſommera phyſiquement la choſe prêtée, & qui la rendra ſtérile par cette conſomption, ou qu'il prête à un riche, à un commerçant, qui la rendra féconde & lucrative, en l'employant dans le commerce ou autrement. Tout prêt eſt néceſſairement gratuit & plus ou moins ſubſidiaire, parce qu'il doit néceſſairement avoir pour motif la bienveillance & pour fin le déſir d'obliger. Le prêt qui eſt fécond dans le riche ou le commerçant, n'en eſt pas moins un ſimple prêt gratuit par ſa nature, ou plutôt il n'eſt aucun prêt fécond de ſa nature, & tout prêt eſt eſſentiellement ſtérile, parce que la matiere du prêt telle que l'argent monnoyé, ſe conſume néceſſairement par le premier uſage qu'en fait l'emprunteur, quoique cet uſage lui ſoit avantageux, parce que l'avantage qu'il en retire, & qui n'empêche pas que ſon argent ne lui échappe, ne doit pas être attribué à la ſomme prêtée, mais à l'induſtrie, ou à la bonne fortune de l'emprunteur, comme il arriveroit par exemple s'il gagnoit conſidérablement à un jeu de pur haſard avec cette ſomme. Je ſuppoſe qu'un homme dans une ſeule ſéance gagne à un jeu de pur haſard trente mille francs avec cinquante écus qu'il aura emprunrés. Dans cette ſuppoſition, ſi le ſyſtême que nous combattons étoit vrai, le prêteur devroit tirer au moins la moitié de la ſomme gagnée, puiſque ſon argent auroit beaucoup plus contribué au gain que l'induſtrie de l'emprunteur, qui n'a fait autre choſe que de manier les cartes ou les dez pendant cinq ou ſix heures. Voilà donc par conſéquent dans ce ſyſtême, le prêteur devenu juſtement plus riche de quinze mille francs dans cinq ou ſix heures pour avoir prêté cinquante écus. Je ſuppoſe maintenant qu'il ait prêté trente mille francs, que l'emprunteur a perdu au jeu dans le même eſpace de tems, & je dis que dans le même ſyſtême, le prêteur ne pourra exiger aucun intérêt des trente mille francs qu'il a prêtées, puiſque l'emprunteur les a tous perdus, loin de les avoir augmentés, & que, ſelon les défenſeurs de ce ſyſtême, ce n'eſt qu'à raiſon & en vertu de l'augmentation de ſon argent entre les mains de l'emprunteur que le prêteur a droit

d'en tirer du profit. La diſtinction entre le prêt de conſomptionle, prêt d'augmentation & de commerce, n'eſt donc qu'une diſtinction chimérique, inventée pour pallier l'uſure, que l'on reconnoîtra toujours par-tout où ſe trouvera le profit perçu en vertu du prêt, ou comme le prix de l'uſage de la choſe prêtée : voilà ſon caractere diſtinctif, qui le fera toujours découvrir ſous quelque voile qu'on s'efforce de la cacher.

V. Difficulté.

Il n'eſt pas moins permis de louer de l'argent monnoyé pour le faire valoir dans le commerce, que de louer des des diamans, ou de l'argent réduit en vaiſſelle ou en jettons, ou même de l'argent monnoyé qu'on loue pour la parade & l'oſtentation.

Réponse.

Il n'y a nulle parité entre la vaiſſelle d'argent, ou l'argent monnoyé qu'on loueroit pour la parade, & l'argent monnoyé qu'on prétendroit louer pour le faire valoir dans le commerce : voici la différence qu'il y a entre ces choſes. En louant de la vaiſſelle d'argent, ou même de l'argent monnoyé pour la parade & l'oſtentation ſeulement, le locateur demeure toujours le maître de cette vaiſſelle d'argent ou de cet argent monnoyé ; il en court les riſques s'ils viennent à périr par cas fortuit & ſans qu'il y ait de la faute de la part du locataire ; il en porte le déchet, s'il y en a dans le poids ou dans la qualité par l'uſage qu'en fait le locataire ; cet uſage d'ailleurs de la vaiſſelle d'argent ou de l'argent monnoyé qu'on ne fait ſervir que pour le faſte & la parade, eſt un uſage permanent, un uſage qui détériore la choſe louée ſans la détruire, un uſage qui ne conſiſte pas dans la conſomption de la choſe louée, & qui eſt ſéparable du domaine & de la propriété de cette choſe. Il n'en eſt pas ainſi de l'argent monnoyé qu'on prétendroit louer pour le faire valoir dans le commerce. Le prétendu locateur en ce cas ceſſe d'être le propriétaire de cet argent ; il n'en court pas plus les riſques ; il n'en porte pas le déchet, s'il y en a, par l'uſage qu'on en fait, ou plutôt il ne peut y avoir de déchet en ce cas, puiſque le prétendu locataire eſt obligé de lui rendre

toute la valeur de ſon argent; l'uſage d'ailleurs qu'on fait de cet argent eſt un uſage fugitif & inſtantané; un uſage qui le conſume moralement en le faiſant circuler & paſſer de main en main; un uſage inſéparable du domaine & de la propriété de la choſe dont on uſe; un uſage enfin dont le produit ne naît pas de la choſe dont on uſe, mais des ſoins & de l'induſtrie de celui qui en uſe. On peut donc louer un argent monnoyé pour la parade & l'oſtentation, parce que l'effigie du prince, que porte cet argent, ne lui ôte rien de ſa matiere, de ſon poids, de ſa valeur intrinſéque, & ne fait que lui donner de plus en plus une valeur fixe qui la rend un ſigne de convention, & le prix de toutes choſes. Mais alors ce ne ſera plus un prêt, & celui qui prétendra le prêter ſous le faux nom de *louage*, renverſera la nature, la deſtination, l'ordre des choſes, & deviendra uſurpateur en exigeant à titre de louage ce qui ne lui eſt pas dû à titre de prêt. L'argent monnoyé eſt deſtiné par ſon inſtitution naturelle à être le prix de toutes choſes, & non pas à être vendu ni loué. On va donc contre ſon inſtitution naturelle, ſi on le vend ou ſi on le loue; & alors on ne peut ſans injuſtice en tirer aucun profit qu'en ſuivant les lois de la vente ou du louage.

VI. Difficulté.

L'argent eſt marchandiſe : on peut le vendre par conſéquent, ou le prêter à jour avec intérêt.

Réponse.

L'argent conſidéré ſelon ſa matiere & ſa valeur intrinſéque eſt marchandiſe, perſonne ne le conteſte; mais il ne l'eſt aſſurément pas, ſi on l'enviſage du côté de ſa valeur extrinſéque, & en tant qu'il eſt le prix de toutes choſes. Je veux pour un moment que, ſous ce rapport même, l'argent ſoit marchandiſe; s'enſuivra-t-il pour cela qu'on puiſſe le prêter à jour avec intérêt? Nullement. Le bled, le vin, l'huile & les autres choſes ſemblables qui ſe conſument par l'uſage, ſont marchandiſes de leur nature, & cependant on ne peut les prêter à intérêt.

VII. Difficulté.

Il n'eſt pas moins permis de tirer des intérêts d'un argent prêté que d'un contrat de conſtitution & d'une rente conſtituée, puiſqu'un contrat de conſtitution n'eſt autre choſe qu'un prêt ſimple & perpétuel.

Réponse.

Le contrat de conſtitution & le prêt à jour ſont deux contrats d'eſpeces différentes & qui different eſſentiellement. Le contrat de conſtitution eſt un contrat de vente & d'achat par lequel l'argent donné pour la conſtitution eſt vraiment aliéné. Celui qui donne cet argent, donne une ſomme une fois payée pour le droit d'en recevoir une rente, qu'on lui paye petit-à-petit, ſans qu'il puiſſe exiger le capital, qui par conſéquent eſt aliéné. Celui qui donne la ſomme, achete donc le droit d'en percevoir la rente annuelle, & celui qui la reçoit, vend ce droit en s'obligeant de payer cette rente annuelle. On ne voit donc pas ici la double conpenſation d'une même choſe; l'intérêt y compenſe le principal, mais jamais le principal n'y compenſe le principal, puiſque celui qui donne le principal, n'a pas droit de le redemander; au lieu que, dans le prêt, il y a une double compenſation d'une même choſe, puiſque l'emprunteur paye l'intérêt, voilà la premiere compenſation; & qu'il eſt encore obligé de rendre le capital: voilà la ſeconde.

VIII. Difficulté.

L'intérêt annuel que paye l'emprunteur dans le contrat de prêt, eſt pour compenſer la ceſſion de la propriété de l'argent que fait le prêteur, ou cette propriété comme vendue & cédée ſous cette condition & pour ce prix, attendu que c'eſt la propriété d'une choſe fructifere, & rapportant du profit. Ainſi le prêt de commerce ſe réduit à ceci: *Je vous cede la propriété & l'uſage de mon argent pour l'employer dans votre commerce, & vous fait cette vente ou ceſſion du capital pour le prix d'un intérêt de quatre pour cent par année, en me garantiſſant de toute perte.* Où eſt l'injuſtice d'un tel contrat?

Réponse.

On a déja répondu plus d'une fois que l'injuſtice de ce contrat conſiſte en ce que le prêteur vend comme fructifere une choſe ſtérile de ſa nature ; qu'il vend des fruits à venir & incertains ; qu'il vend des fruits qui ne lui appartiennent pas, quand même ils ſeroient certains, & qui appartiennent uniquement à celui qui fait fructifier l'argent par ſes ſoins & par ſon induſtrie ; & enfin qu'il vend ſéparément de ſa propriété l'uſage d'une choſe qui eſt inſéparable de la propriété de la choſe vendue.

IX. Difficulté.

Il eſt permis de vendre un profit probable & juſtement eſpéré du commerce, lorſque le commerçant y conſent librement & qu'il y trouve ſon avantage : or, c'eſt ce qui arrive dans le prêt de commerce. Le prêteur y vend pour une ſomme modique le profit probable & juſtement eſpéré que ſon argent rapportera. L'emprunteur y conſent librement, parce qu'il trouve le prêt avantageux. On ne voit donc pas pourquoi un tel contrat pourroit ne pas être permis ; car enfin, par quelle raiſon les hommes ne pourront-ils pas convenir entr'eux que, dans une affaire particuliere, l'un ne courra pas un certain riſque, dès que l'autre voudra bien y conſentir, & que tous les deux trouveront également leur avantage dans cette convention ?

Réponse.

Il eſt permis de vendre un profit probable & juſtement eſpéré du commerce, lorſque le commerçant y conſent librement & qu'il y trouve ſon avantage, ſuppoſé que le vendeur ait un droit ſur ce profit, & que le commerçant y conſente librement. Or, dans le prêt de commerce, le vendeur du profit probable, c'eſt-à-dire, celui qui prête ſon argent, n'a aucun droit ſur le profit probable que ſon argent rapportera, ou plutôt que le commerçant fera par le moyen de l'argent prêté, ſoit parce que cet argent appartient à l'emprunteur en vertu du prêt eſſentiellement gratuit qui lui en a été fait, ſoit parce que l'argent prêté n'eſt que l'inſtrument purement paſſif du profit ; & que l'induſtrie du commerçant

commerçant en eſt la véritable cauſe : d'ailleurs le commerçant ne conſent à donner au prêteur un partie du profit qu'il fera avec l'argent prêté, que parce qu'on ne veut la lui prêter qu'à cette condition ; ſon conſentement n'eſt donc pas libre ; il eſt forcé. Mais, s'il veut donner librement en effet, & que le poſſeſſeur de l'argent veuille le prêter gratuitement, comme il le doit, rien n'empêche qu'à l'échéance du terme de l'argent prêté, il témoigne ſa reconnoiſſance au prêteur par telle gratification qu'il lui plaira ; il en eſt le maître, & perſonne ne trouvera mauvais que le prêteur la reçoive, pourvu qu'il n'y ait aucune ſtipulation ni expreſſe, ni tacite, directe ou indirecte, & que tout ſe paſſe dans la bonne foi de part & d'autre. *Si donc l'on demande par quelle raiſon les hommes ne pourront-ils pas convenir entr'eux que dans une affaire particuliere, l'un ne courre pas un certain riſque, dès que l'autre voudra bien y conſentir, & que tous les deux trouveront également leur avantage dans cette convention ;* par la raiſon, répondons-nous, qu'il n'eſt pas au pouvoir des hommes de faire entr'eux des conventions deſtructives des contrats qu'ils paſſent ou qu'ils prétendent paſſer. Ils veulent paſſer un contrat de prêt ou de ſociété : ils ne peuvent donc pas convenir entr'eux que l'un des contractans ne courra aucun riſque, & qu'il ſera néanmoins aſſuré d'un certain profit, parce que ces conditions détruiſent les contrats de prêt & de ſociété, comme on l'a démontré ſi ſouvent, & que dans cette ſuppoſition, ils veulent & ne veulent pas tout-à-la-fois paſſer un contrat de prêt ou de ſociété. Eſt-il donc au pouvoir des hommes de changer la nature & d'intervertir l'ordre des choſes ; de paſſer tel contrat & de ne pas le paſſer tout enſemble ; de faire entr'eux des conventions injuſtes, ſous prétexte qu'elles leur ſont avantageuſes & qu'ils y conſentent de part & d'autre ? Si cela eſt, deux voleurs pourront ſe partager ſans ſcrupule les choſes qu'ils auront dérobées enſemble, parce que ce partage leur eſt avantageux, & qu'ils en ſeront très-librement convenus.

X. DIFFICULTÉ.

Il n'eſt pas poſſible d'appercevoir de l'injuſtice dans ce

qu'on appelle les *trois contrats* ou le *triple contrat*, qui conſiſte dans un contrat de ſociété, un contrat d'aſſurance du capital; & un troiſieme contrat d'aſſurance d'un moindre lucre certain, pour un plus grand qui eſt incertain. Ce triple contrat ſe paſſe ainſi. Pierre fait une ſociété avec Jean, & lui donne mille écus pour les faire valoir par ſon induſtrie dans ſon commerce, eſpérant que ce commerce leur produira ſoixante pour cent. Pierre, craignant pour ſon capital, engage Jean à le lui aſſurer pour la ſomme de cent écus: voilà le deuxieme contrat qui eſt un contrat d'aſſurance du capital. Enfin Pierre propoſe encore à Jean de lui aſſurer vingt-cinq pour cent, au lieu de ſoixante qu'il eſpere & auxquels il renonce moyennant l'aſſurance de ces vingt-cinq: voilà le troiſieme contrat d'aſſurance d'un moindre lucre certain pour un plus grand lucre incertain. *Rien n'eſt plus*
Page 195. *clair, plus ſimple que ce contrat*, s'écrie l'Auteur du Traité de l'Uſure & des Intérêts. *Que peut-il avoir d'illicite? Où eſt donc l'injuſtice? En quoi conſiſte-t-elle?*

Réponse.

L'injuſtice du triple contrat conſiſte en ce que le premier contrat de ſociété, ſuivi des deux autres, dégénere en un contrat de ſimple prêt, au moyen duquel Pierre qui a donné l'argent, jouit d'un profit certain ſans courir aucun riſque, & ſans qu'il ait aucun intérêt à ſçavoir ce que Jean en fera: il peut l'employer dans ſon commerce, ou en faire tout autre emploi; peu importe à Pierre, pourvu qu'il reçoive ſon capital & le lucre en ſus dont il eſt convenu avec Jean. Le prétendu triple contrat n'eſt donc qu'un prêt ſimulé, qui, en derniere analyſe, ſe réduit à ceci: Je vous donne mille écus, à condition que, dans quatre ans, vous m'en rendrez douze cents.

XI. Difficulté.

Page 196. Nullement, dit encore l'Auteur de l'Uſure & des Intérêts: *C'eſt là ce qui eſt impoſſible. Oui, il eſt impoſſible qu'un contrat ſoit changé en ce qu'il n'eſt pas, en ce que les clauſes dont il eſt chargé, ne diſent pas: Dans celui-ci, celui qui fournit l'argent veut expreſſément en garder la propriété qui lui donne*

droit au profit ; l'autre partie contractante y conſent ; dès-lors cette propriété n'eſt donc pas transférée ; elle ne peut pas l'être : c'eſt un dépôt qui ne devient point un prêt, qui ne peut pas le devenir ; qui demeure néceſſairement ce qu'il eſt : ainſi cette propoſition, le contrat dégénere en un pur prêt, *eſt conſtamment fauſſe.*

RÉPONSE.

Il eſt impoſſible, dit l'Auteur, qu'*un contrat ſoit changé en ce qu'il n'eſt pas.* Il auroit dû dire, au contraire, qu'il eſt impoſſible qu'un contrat ſoit changé en ce qu'il eſt. Une choſe quelconque ne peut pas être changée en ce qu'elle eſt, mais bien en ce qu'elle n'eſt pas. Un contrat ne peut pas être changé *en ce que les clauſes dont il eſt chargé, ne diſent pas :* Cela eſt très-poſſible, ſi les clauſes operent le changement ſans le dire, comme il arrive ici, & en le déguiſant, comme il arrive encore. *Celui qui fournit l'argent veut expreſſément en garder la propriété qui lui donne droit au profit.* Il le veut, oui ; mais il ne peut le vouloir, il ne le peut moralement ; il ne le peut licitement & ſelon la loi, qui dit que, *res perit domino*, & qui défend au propriétaire d'une ſomme d'argent d'en tirer du profit, ſans en courir les riſques. *Il le veut expreſſément.* Oui, comme un habile filou veut expreſſément garder la bourſe qu'il a ſçu couper avec adreſſe. *L'autre partie contractante y conſent.* Elle y conſent forcément, ne pouvant ſans cela rien obtenir du propriétaire de l'argent : ſoit. Elle y conſent ; mais elle ne le peut licitement, & ſon conſentement, quel qu'on veuille le ſuppoſer, ne juſtifiera jamais le prêteur qui tranſgreſſe la loi naturelle & divine. *Cette propriété n'eſt donc pas transférée, elle ne peut pas l'être : c'eſt un dépôt qui ne devient pas un prêt, qui ne peut pas le devenir, qui demeure néceſſairement ce qu'il eſt.* L'argent confié à Jean dans ce cas, *eſt un dépôt.* Fort bien ; mais, ſi c'eſt un dépôt, le dépoſant doit donc en courir les riſques, puiſqu'autrement il n'en ſeroit pas le propriétaire. A-t-on jamais dit qu'un homme qui donne un argent en dépôt à quelqu'un, n'eſt pas tenu d'en courir les riſques, s'il vient à périr, ſans qu'il y ait de la faute du dépoſitaire

qui veut s'en charger ? Il eſt donc conſtamment vrai que le triple contrat dégénere en un pur prêt.

XII. Difficulté.

Je ſens bien, diſent tous les hommes en parlant le pur langage de l'équité & du ſens commun, ſi l'on en croit l'Auteur, *je ſens bien que ſi mon argent ne faiſoit pas faire un profit à celui à qui je le confie, je n'aurois pas droit de lui en demander des intérêts : mais il gagne beaucoup ; l'argent eſt à moi ; n'eſt-il pas juſte que jaye quelque part au profit ?*

Réponse.

Non, répondé-je, l'argent prêté n'eſt point à vous ; & il eſt injuſte que vous en tiriez le moindre profit. Il étoit à vous avant le prêt, & vous étiez libre de le prêter ou de ne pas le prêter ; mais, dès que vous avez tant fait que de le prêter, il n'eſt plus à vous, & il n'eſt pas juſte que vous ayez la plus petite part au profit qu'en tire l'emprunteur, à moins que vous n'en courriez les riſques par une ſociété de profit & de part dans le commerce, ou bien que vous n'ayez en votre faveur les titres du *profit ceſſant* ou du *dommage naiſſant*.

XIII. Difficulté.

Il eſt d'autres titres que ceux du profit ceſſant ou du dommage naiſſant, qui autoriſent à exiger des intérêts d'un argent prêté : tel eſt, 1° le danger général de perdre le ſort, qui ſe rencontre dans tous les prêts, à raiſon des cas fortuits & des divers accidens qui font que le ſort, c'eſt-à-dire l'argent prêté, peut périr en bien des manieres : telle eſt 2°, la privation d'un argent préſent ou comptant. L'argent préſent ou comptant étant plus précieux & plus eſtimable qu'un argent abſent, celui qui prête ſon argent pour un an ou davantage, peut exiger quelque choſe outre le ſort principal, puiſqu'il donne une choſe plus précieuſe que celle qu'il recevra, en recevant ce ſort principal au tems préfix. 3° La peine de compter l'argent quand on le prête,

& le plaiſir de le voir, dont on ſe prive en le prêtant. 4° L'obligation de ne pas redemander le ſort principal avant le terme convenu. 5° La néceſſité où l'on eſt de prêter ſon argent à intérêt, ſoit pour vivre, ſoit pour faire valoir les deniers des pupilles dont on eſt reſponſable.

RÉPONSE.

Tous ces titres prétendus juſtificatifs des intérêts du prêt ſont frivoles & ſans aucune ſolidité. 1° Le danger général de perdre le ſort n'eſt pas un titre qui juſtifie les intérêts du prêt, parce qu'il eſt intrinſéque ou moralement attaché au prêt, & que, s'il étoit propre à juſtifier le prêt intéreſſé, l'uſure ne ſeroit qu'une chimere, & qu'il deviendroit auſſi impoſſible de l'exercer, qu'il le ſeroit de changer l'état & la condition des choſes humaines, en les rendant inacceſſibles à tous les dangers qui les environnent. 2° L'argent préſent ou comptant n'eſt ni plus précieux ni plus eſtimable en ſoi que l'argent qui eſt abſent. La propoſition contraire a été condamnée par le pape Innocent XI, & par l'aſſemblée du Clergé, de 1700, qui en a condamné pluſieurs autres ſur l'uſure : les voici. *Contractus Mohatra licitus eſt etiam reſpectu ejuſdem perſonæ; & cum contractu retrovenditionis prævie inito; cum intentione lucri.... cùm numerata pecunia pretioſior ſit numeranda, & nullus ſit qui non majoris faciat pecuniam præſentem quàm futuram, poteſt creditor aliquid ultrà ſortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab uſurâ excuſari. Uſura non eſt dùm ultrà ſortem aliquid exigitur tamquàm ex benevolentiâ & gratitudine debitum, ſed ſolùm ſi exigatur, tamquàm ex juſtitiâ debitum. Licitum eſt mutuanti aliquid ultrà ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem uſque ad certum tempus. Tam licet ex alienatione per aliquot annos cenſum annuum exigere, quàm licet exigere cenſum perpetuum ex alienatione perpetuâ.* 3° La peine de compter l'argent quand on le prête, non plus que la privation du plaiſir de le voir après le prêt, ni enfin l'obligation de ne pas le redemander avant le terme, ne ſont donc pas des titres propres à juſtifier l'uſure, puiſque tout cela eſt inſéparable du prêt. 4° La néceſſité où l'on ſe trouve de faire profiter ſon argent, ſoit pour fournir à ſa propre ſubſiſtance,

ſoit pour faire valoir des deniers pupillaires, ou pour d'autres raiſons ſemblables, cette néceſſité ne peut pas être un titre ſuffiſant pour juſtifier le prêt intéreſſé, parce qu'il y a d'autres moyens licites de faire profiter ſon argent, & que ce qui eſt défendu par la loi naturelle & divine, ne peut jamais être permis ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XIV. Difficulté.

S'il n'eſt pas permis de tirer des intérêts d'un argent prêté à jour aux commerçans, ç'en eſt fait du commerce, ainſi que de la population; & par conſéquent de tous les royaumes où l'on ſuivroit ces principes, on les verroit bientôt ruinés.

Réponse.

S'il eſt prouvé, comme l'on n'en peut raiſonnablement douter, que l'intérêt exigé du ſimple prêt eſt mauvais de ſa nature, il ne peut jamais être permis de l'exiger en effet; &, quand tous les inconvéniens du monde & l'anéantiſſement du monde entier lui-même devroient réſulter de la pratique défavorable au prêt uſuraire, ces inconvéniens ne ſuffiroient pas pour légitimer la pratique contraire, puiſqu'il n'eſt jamais permis de faire un mal pour procurer un bien quelque grand qu'il ſoit: *Non ſunt facienda mala ut eveniant bona.* Mais ces inconvéniens prétendus & tant vantés ne ſont que de vains phantômes & de pures chimeres. L'uſure n'eſt point du tout le nerf du commerce. *Qu'on emploie l'argent à la culture des terres, à l'entretien & à la perfection des arts, à l'érection & au ſoutien des manufactures, & à la conſtruction des vaiſſeaux marchands, à des achats & des ventes circulaires de marchandiſes, ſelon les régles de l'équité, & qu'on ſe mette en état de faire & de ſoutenir des entrepriſes par des ſociétés générales ordinaires, ou par des ſociétés particulieres en commandite, ſous la protection & la direction d'une bonne & judicieuſe adminiſtration publique: dès-lors le commerce ſera des plus floriſſans, par la ceſſation de l'uſure & de l'injuſtice, par une plus grande multitude de négocians, par l'abondance des marchandiſes, par le baiſſement de leur prix. Dès-lors les peuples ſeront plus heureux . . . . il entrera plus d'argent dans le royaume qu'il n'en ſortira . . . . de plus grands profits multi-*

Pages 445, 446.

plieront les ſubſiſtances, & favoriſeront par conſéquent la population qui en eſt un effet naturel.

XV. DIFFICULTÉ.

On voit un très-grands nombre d'édits, d'ordonnances, de déclarations de nos rois, & d'arrêts de différens parlemens du royaume, qui permettent le prêt à intérêt dans le commerce, par rapport aux négocians & aux marchands: telles ſont, entr'autres, l'ordonnance de Philippe VI, de l'an 1349, pour les foires de Brie & de Champagne; celle de Louis XI, de 1442, pour les marchands de Lyon; l'édit de Henri IV, de 1601; & celui de Louis XIII, de 1634; l'arrêt du parlement de Paris, du 3 Septembre 1644, &c.

RÉPONSE.

Quand les rois & les parlemens permettent & adjugent les intérêts pour prêt de commerce, ils ſuppoſent toujours qu'il y a *lucre ceſſant* ou *dommage naiſſant* de la part de ceux qui profitent: d'où vient que ceux qui ſe font adjuger les intérêts de leur argent prêté, ne peuvent les percevoir licitement, malgré les ſentences qui les y autoriſent, s'ils ne ſont en effet dans le cas du *lucre ceſſant* ou du *dommage naiſſant*. C'eſt ainſi que l'entendent les théologiens, les canoniſtes & les juriſconſultes. Je n'en citerai qu'un de ces derniers entre mille: c'eſt M. Claude-Joſeph de Ferriere, doyen des docteurs-régens de la Faculté ès Droits de Paris, & ancien avocat en Parlement, qui s'exprime en ces termes, à la page 1098, du ſecond Tome de ſon Dictionnaire de Droit & de Pratique, édit. de 1749: » L'uſure lu-» cratoire eſt abſolument défendue parmi nous; les ordon-» nances de nos rois ont en cela ſuivi la diſpoſition du droit » canonique, qui défend ces ſortes d'uſure, quoiqu'elles » fuſſent permiſes par le droit Romain, quand elles n'étoient » pas exceſſives, & qu'elles ne paſſoient pas les bornes que » les lois Romaines y mettoient. L'uſure compenſatoire eſt » permiſe parmi nous, d'autant qu'elle tient lieu de dom-» mages & intérêts.... L'uſure punitoire n'eſt pas défendue » parmi nous; les juges y condamnent par forme de dé-

« dommagement, lorſque le demandeur aſſigne ſon débi-
» teur à lui payer ce qu'il lui doit, avec les intérêts de la
» ſomme dûe; en ce cas, les juges condamnent aux inté-
» rêts, leſquels ſont dûs, (à compter du jour de la de-
» mande ſuivie d'une condamnation) non comme un profit
» pour les créanciers, mais bien comme un dédommage-
» ment de la perte que lui a cauſé le retard du débiteur. »
Tel eſt le ſens des ordonnances royaux & des arrêts des parlemens qui autoriſent le prêteur à intérêt, parmi tant d'autres qui l'interdiſent très-fortement. Dans la claſſe de ces derniers, ſont l'ordonnance de S. Louis, de l'an 1231, & celle de l'an 1254; celle de Philippe III, de l'an 1274; celle de Philippe le Bel, de l'an 1311; celles de Philippe de Valois, en 1330 & 1349; celle de Louis XII, de l'an 1510, & de François I, de l'an 1535; l'arrêt du parlement de Paris, du mois de Novembre 1534; celui du 14 Août 1567; & celui du 10 Janvier 1736.

XVI. Difficulté.

Le pape Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, dans une Lettre encyclique donnée à Rome le 1er Novembre 1745, & adreſſée aux patriarches, archevêques, évêques & ordinaires d'Italie, favoriſe viſiblement ceux qui ſoutiennent la légitimité des intérêts du prêt de commerce, en ce que, d'après le conſentement unanime des théologiens & des canoniſtes conſultés ſur cette matiere, il dit, 1° que certaines circonſtances, ou titres, qui ne ſont point de l'eſſence du prêt, peuvent quelquefois concourir avec lui, & donner un droit bien légitime de recevoir quelque choſe au-delà de la valeur de la ſomme prêtée: 2° qu'il y a des contrats de nature entiérement différente de celle du prêt, par leſquels on peut, en pluſieurs manieres, placer ſon argent, ſoit pour ſe procurer des revenus annuels, ſoit pour participer à des négociations & des commerces, & retirer par-là un profit juſte & licite: 3° que, ſi tout eſt réglé dans ces contrats avec une exacte juſtice, ils peuvent fournir une multitude de moyens licites de favoriſer le commerce pour le bien public.

Réponse.

Réponse.

Il n'y a pas un mot dans tout le contenu de cette Lettre, qui tende à favoriſer la légitimité des intérêts du prêt de commerce, & tout y eſt favorable à la doctrine qui les condamne. Les paroles de cette Lettre qu'on vient de rapporter, & qui ſont les ſeules dont les défenſeurs de la légitimité de ces intérêts puiſſent ſe prévaloir, diſent uniquement, 1° qu'*il y a des titres qui ne ſont point de l'eſſence du prêt, & qui peuvent quelquefois concourir avec lui; & donner un droit bien légitime de recevoir quelque choſe au-delà de la valeur de la ſomme prêtée.* Rien de plus vrai; nous le penſons ainſi; & ces titres ſont le lucre ceſſant ou le dommage naiſſant de l'argent prêté. 2° Ces paroles diſent qu'*il y a des contrats d'une nature entiérement différente de celle du prêt, par leſquels on peut, en pluſieurs manieres, placer ſon argent, ſoit pour ſe procurer des revenus annuels, ſoit pour participer à des négociations & des commerces, & retirer par-là un profit juſte & licite.* Cela eſt encore vrai; perſonne n'en doute. Les contrats de vente & d'achat, de louage, de ſociété, & d'autres ſemblables, ſont des moyens très-légitimes de ſe procurer des revenus & des profits très-juſtes & très-licites. 3° Ces paroles diſent que, *ſi tout eſt réglé dans ces contrats avec une exacte juſtice, ils peuvent fournir une multitude de moyens licites, de favoriſer le commerce & d'exercer pour le bien public d'utiles négociations.* Eh! qui en doute? Qui s'aviſa jamais de dire ou de penſer que des contrats d'une juſtice exacte ne peuvent fournir des moyens licites de favoriſer le commerce? Mais ces paroles diſent-elles que la circonſtance du prêt fait à un commerçant eſt un *titre qui donne un droit bien légitime de recevoir quelque choſe au-delà de la valeur de la ſomme prêtée à ce commerçant.* Diſent-elles que ce prêt eſt *un contrat d'une nature entiérement différente de celle du prêt, par lequel on peut retirer un profit juſte & licite?* Diſent-elles que *tout eſt réglé dans ce prêt avec une exacte juſtice?* Loin de le dire ou de l'inſinuer, Benoît XIV dit, enſeigne, atteſte préciſément & de la maniere la plus expreſſe, tout le contraire.

1° Benoît XIV reconnoît que l'*uſure a ſon ſiége unique*

dans le contrat de prêt, & qu'elle conſiſte en ce que celui qui prête, veut exiger un intérêt en vertu ſeulement & par la ſeule force du prêt, dont la nature eſt de retirer autant qu'on a fourni.

Voilà préciſément ce que nous ſoutenons; &, ſi quelqu'un vouloit incidenter & chicaner ſur ce qui eſt dit que *l'uſure a ſon ſiége unique dans le contrat de prêt, & qu'elle conſiſte en ce que celui qui prête, veut exiger un intérêt en vertu ſeulement ou par la ſeule force du prêt;* nous répondrions que nous admettons fort volontiers cette définition de l'uſure dans toutes ſes parties, parce que tous les contrats uſuraires que l'on prétend être différens du ſimple prêt, ne ſont autres en effet & dans la réalité que des contrats de prêt palliés; &, malgré que tous les titres différens du *lucre ceſſant* ou du *dommage naiſſant*, dont on voudroit s'étayer pour percevoir des intérêts outre le capital, on ne les perçoit en effet dans la réalité qu'en vertu & par la ſeule force du prêt. Et je le demande à tout homme de bonne foi, en quelle autre vertu qu'en celle du prêt ſeulement, celui qui prête à un commerçant peut-il exiger des intérêts par-deſſus le capital de la ſomme qu'il a prêtée? eſt-ce en vertu du profit que fera ce commerçant avec la ſomme prêtée? Mais, premiérement, ſi ce commerçant ne fait aucun profit avec la ſomme prêtée, ce qui arrive ſouvent, il ne ſera pas tenu de payer des intérêts au prêteur, au moins dans ce cas, de l'aveu volontaire ou forcé des patrons de l'uſure. En ſecond lieu, le profit que fera le commerçant avec l'argent prêté, s'il en fait en effet, ce profit, il ne le devra qu'à ſes ſoins, à ſes travaux & à ſon induſtrie; &, ſi le prêteur exige de lui une partie du profit, il lui fera donc payer ſes propres ſoins, ſon propre travail & ſa propre induſtrie.

Eſt-ce en vertu de l'argent prêté que le prêteur a droit d'en tirer des intérêts? Mais premiérement, il aura droit dans le même cas, d'exiger des intérêts d'un pauvre ou d'un riche, qui conſumeront l'argent prêté ſans le faire valoir, puiſqu'il ne ſera pas moins vrai qu'il leur prête ſon argent. Et de quel droit le prêteur peut-il retirer des fruits d'un argent, qui ne les contient ni formellement ou phyſiquement, ni moralement ou civilement, ni enfin virtuellement: il ne

les contient pas phyſiquement : *Nummus non parit nummum.* Il ne contient moralement ou civilement aucun fruit, puiſque, ſelon ſa nature & ſon inſtitution morale & civile, il n'eſt pas deſtiné pour en produire aucun, mais pour les acheter tous. Il ne contient non plus aucun fruit virtuellement, puiſqu'il eſt ſtérile & infécond de ſa nature, comme on l'a démontré : d'ailleurs, je ſuppoſe pour un moment, contre l'évidence du fait, que l'argent ſoit fécond par rapport au profit que le commerçant en tirera peut-être ou probablement, ſi l'on veut, dans la ſuite ; il en ſera tout au plus de cet argent, par rapport aux fruits à venir qu'il produira, comme d'un pépin ou d'un noyau d'arbre qui contient virtuellement tous les fruits que pourra produire l'arbre qui ſortira de ce pépin ou de ce noyau, ſi on le jette en terre, & qu'il vienne à réuſſir. Or, on demande s'il eſt permis de vendre bien cher un pépin ou un noyau d'arbre, ſous prétexte qu'il contient virtuellement & dans leur germe tous les fruits qui en pourront naître dans la ſuite.

2°, dit Benoît XIV, « pour excuſer cette injuſtice (de » l'uſure) il eſt inutile d'alléguer que ce profit n'eſt pas » exceſſif, mais modéré ; qu'il n'eſt pas conſidérable ; que » celui de qui on l'exige, à la vérité par la ſeule force du » prêt, n'eſt pas pauvre, mais riche ; qu'il ne laiſſera pas » la ſomme prêtée, oiſive, mais qu'il l'emploiera très-utile- » ment, & pour améliorer ſa condition, ſoit à des acqui- » ſitions de domaines, ſoit à des négotiations de commerce ; » puiſque l'eſſence du prêt conſiſtant néceſſairement dans » l'égalité entre ce qui eſt fourni & ce qui eſt rendu, cette » égalité une fois ſuppoſée, celui qui prétend quelque choſe » de plus, par la ſeule force du prêt, s'oppoſe à la nature » même de ce contrat, ayant été juſtement ſatisfait » par le payement d'une valeur égale à celle qu'il avoit » comptée ; par conſéquent il ſeroit tenu à reſtituer le ſur- » plus, s'il l'avoit reçu, par une obligation de cette juſtice » qu'on appelle *commutative*, qui ordonne & de garder » exactement, dans les contrats, l'équité propre à chacun, » & de réparer le dommage cauſé, ſi on a bleſſé cette » équité. »

» 3° Mais on ne prétend pas nier, en établiſſant ces deux » principes, que certaines circonſtances ou titres, qui ne » ſont point de l'eſſence du prêt, ne puiſſent quelquefois » concourir avec lui, & donner un droit bien légitime de » recevoir quelque choſe au-delà de la valeur de la ſomme » prêtée. »

Nous ne le nions pas; nous le reconnoiſſons au contraire, pourvu que ce droit prenne ſa ſource dans le lucre ceſſant ou le dommage naiſſant.

» 4° Mais il faut ſur-tout obſerver qu'il eſt très-faux qu'il ſe » trouve toujours, ou avec le prêt, des titres légitimes, ou indé- » pendamment du prêt, d'autres contrats licites, par le moyen » deſquels, toutes les fois qu'on confie à quelqu'un de l'argent, » du bled, ou d'autres effets, on ait toujours de juſtes raiſons » de recevoir quelques intérêts modérés au-delà du capital. » On ne pourroit penſer ainſi ſans s'oppoſer évidemment à » l'autorité de la ſainte Ecriture, aux déciſions de l'Egliſe Ca- » tholique ſur l'uſure, & aux principes même de la raiſon; car » perſonne ne peut ignorer qu'on eſt obligé, en pluſieurs » cas, à ſecourir ſon prochain par un pur & ſimple prêt, » ſuivant ces paroles de Jeſus-Chriſt lui-même : *Ne refuſez* » *pas de prêter à celui qui vous demande ;* & qu'il eſt de même » bien des circonſtances où l'on ne peut trouver l'occaſion » de faire aucun autre contrat licite & juſte que le prêt. » Ainſi quiconque veut aſſurer ſa conſcience, doit, avant » que de terminer quelque contrat pour faire profiter de » l'argent, examiner avec ſoin s'il a véritablement, avec le » prêt, un titre légitime, ou un contrat licite différent du » prêt, qui puiſſent juſtifier entiérement l'intérêt qu'il cher- » che à ſe procurer. »

Le ſouverain pontife établit deux choſes, entr'autres, dans cette derniere obſervation, que nous admettons comme lui; la premiere, qu'on eſt ſouvent obligé de prêter à ſon prochain. Le prêt eſt donc quelquefois de précepte, & d'autres fois de conſeil ſeulement. Il eſt de précepte, vis-à-vis des pauvres, qu'on eſt obligé de ſecourir, en leur prêtant ſelon les circonſtances qui l'exigent. Il n'eſt que de conſeil vis-à-vis des riches qui peuvent s'en paſſer, & qui ne le ſouhaitent que pour augmenter leur fortune. On eſt

libre dans ce cas de leur prêter ou de ne pas leur prêter ; mais, ſuppoſé qu'on ſe détermine à leur prêter, on doit le faire gratuitement tout de même qu'aux pauvres, parce que telle eſt la nature du prêt ; il eſt eſſentiellement un contrat de bienfaiſance, un contrat dont l'eſſence conſiſte dans l'égalité entre ce qui eſt fourni & ce qui eſt rendu. C'eſt ainſi, par exemple, que, quoiqu'on ne ſoit pas toujours obligé de prier vocalement, on eſt cependant toujours obligé d'appoſer à la priere vocale toutes les conditions qu'elle exige de ſa nature, toutes les fois qu'on s'y applique. De même on n'eſt pas obligé de prêter à tous ceux qui le demandent ; mais, ſuppoſé qu'on veuille prêter, il eſt néceſſaire de prêter gratuitement, parce que telle eſt la nature du prêt.

La ſeconde choſe que le docte pontife établit dans cette derniere obſervation ſur le prêt, eſt qu'on a avec le prêt un titre légitime, ou un contrat licite différent du prêt, qui puiſſent juſtifier entiérement l'intérêt qu'on cherche à ſe procurer. Oui ; mais ce titre légitime n'eſt pas l'avantage que l'emprunteur pourra retirer de l'argent prêté ; c'eſt le lucre ceſſant ou le dommage naiſſant. Mais ce contrat licite, différent du prêt, n'eſt pas un prêt purement pallié, c'eſt un contrat réellement différent du prêt, qui ne contient rien que de juſte, & qui devient par-là un moyen licite de faire quelque profit.

XVII. Difficulté.

Les trois contrats paſſés en même-tems & avec la même perſonne, ont été jugés nouvellement très-légitimes par les Univerſités de Cologne, le 8 Juillet 1744 ; de Trèves, le 4 Août 1744 ; de Fribourg, d'Ingolſtad, de Mayence, de Salamanque & d'Alcala, ſans parler de l'approbation de l'évêque de Bâle, en date du 24 Janvier 1745, qui permet aux pénitens & aux confeſſeurs de ſon diocèſe de ſe conformer dans la pratique au ſentiment de ces Univerſités. Seroit-il donc poſſible que tant d'Univerſités ſi célèbres fuſſent dans l'erreur ?

que ce n'eſt autre choſe dans le fond qu'un contrat de prêt pallié ; mais tous s'accordent à dire que ſi en effet le triple contrat n'eſt qu'un prêt pallié, il eſt illicite pour cela ſeul. Ils ne diſputent donc que du fait, & s'accordent ſur le droit ; leur diviſion à cet égard ne nuit donc pas à notre cauſe, puiſqu'elle n'empêche pas qu'ils ne ſe réuniſſent pour condamner le prêt quelconque quand il eſt uſuraire. C'eſt ce qu'atteſtent diſertement les Théologiens de l'Univerſité de Cologne entr'autres, lorſqu'ils donnent pour motif de leur déciſion, qu'il n'y a d'uſure que dans le prêt formel ou virtuel : *Uſura enim non eſt extrà formale vel virtuale mutuum, quale in dicto contractu non reperitur. .... Imprimis nullum reperitur mutuum, ſed eſt verus contractus ſocietatis.* Les théologiens qui ſoutiennent la légitimité du triple contrat, ne le font que parce qu'ils ſont perſuadés qu'il ne dégénere point en un prêt *formel* ou *virtuel ;* ils croient donc que s'il dégénéroit effectivement en un prêt *formel* ou *vittuel*, il ſeroit alors illégitime ; ils s'accordent donc à condamner l'uſure dans le prêt ſimple, & leur diviſion n'a pour objet qu'une ſimple queſtion de fait. Nous n'en voulons pas davantage ; ils penſent comme nous ſur la queſtion de droit, & pour la queſtion de fait, nos adverſaires verront ſans doute avec plaiſir que nous les renvoyons au ſçavant pape Benoît XIV, dont ils reſpectent & tâchent de s'approprier l'autorité. Voici donc quelle eſt la façon de penſer de ce grand pape, dansle chapitre 51 du ſeptieme livre de ſon Traité du Synode diocéſain. Benoît XIV remarque d'abord que la diſpute touchant les trois contrats eſt devenue célèbre par l'oppoſition de Navarre & de Dominique Soto ſur ce point, Navarre les croyant légitimes, & Soto ne le croyant pas. Il dit enſuite que la cauſe ayant été portée devant Sixte V, ce pape condamna les trois contrats, l'an 1586, par la bulle *Deteſtabilis*, & que cependant la cauſe n'eſt point finie, parce que pluſieurs théologiens d'une grande réputation, tels entr'autres que Covarruvias, le cardinal de Lugo, Gibalin, Vanroy, ont ſoutenu la légitimité des trois contrats depuis cette bulle qu'ils ont expliquée en ce ſens, qu'elle condamne uniquement les conventions injuſtes & uſuraires, qu'ils ſoutiennent n'être pas inhérentes aux

trois contrats. Benoît XIV oppoſe enſuite à ces théologiens quelques-uns de ceux qui condamnent les trois contrats, comme M. Genett, auteur de la Morale de Grenoble, Petrus Aurelius, le continuateur de Tournely, les Peres Alexandre & Concina; & il conclut à la fin, qu'un évêque ne doit point à la vérité lancer aucune cenſure contre le ſentiment favorable aux trois contrats, mais qu'il doit cependant en empêcher la pratique de toutes ſes forces, & en détourner ſes diocéſains, *pro viribus impedire, atque ab eo ineundo ſuos ſubditos dehortari, quòd à pleriſque epiſcopis, in ſuis diœceſanis ſynodis... ſapientiſſimè factum referunt ait Genett. Tome I, tract. 4, cap. 14, & Natalis. Alex. epiſt. 94. in append. ad Tom. II, ſuæ Theolog Moral.* ajoute Benoît XIV.

M. l'évêque de Bâle ne conciliera point aiſément ſon approbation des trois contrats & la permiſſion qu'il a donnée à cet égard aux confeſſeurs & aux pénitens de ſon diocèſe, avec cette déciſion authentique du pape Benoît IV, & la conduite de la plûpart des évêques; mais nous préſumons aſſez bien de la droiture de ſon cœur, pour nous perſuader qu'il s'y conformera, & notre confiance eſt fondée ſur ces paroles mêmes que nous liſons à la fin de ſon approbation, *in praxim deduci permittimus, donec forſitan à ſacrâ ſede apoſtolicâ ſuper re aliter definiatur.* Si la déciſion réfléchie d'un pape des plus ſçavans, & qu'il tranſmet à la poſtérité dans un ouvrage où il a pour but de donner aux évêques des règles ſûres pour tenir utilement leurs ſynodes, n'eſt pas une déciſion formelle & authentique du ſaint ſiége, c'eſt au moins quelque choſe d'approchant, & qui eſt très-propre à fixer l'eſprit & la conduite d'un prélat animé d'un reſpect auſſi ſincère pour tout ce qui émane du trône apoſtolique, ſous le double ſceau de la ſcience & de l'autorité pontificale.

XVIII. DIFFICULTÉ.

Ce qui ſera contenu ſous ce titre, ne ſera pas une objection particuliere qui n'auroit point encore été payée; ce ſera proprement une récapitulation ſommaire des principales

cipales difficultés qu'on peut faire de notre ſentiment, & qui répondra au vingt-quatrieme & dernier chapitre du Traité des Prêts de Commerce, qui porte en tête, chapitre 24, *Récapitulation & Concluſion.* Nous mettrons les paroles de l'auteur en lettres italiques, pour les diſtinguer des nôtres, qui ſeront en lettres ordinaires. *Tous également prévenus,* dit-il, *de la gratuité eſſentielle au prêt ſimple,* mutuum, *conviennent qu'il ne peut jamais ſervir de titre, ni même de prétexte pour exiger ou retirer quelque profit de celui à qui l'on a prêté ſon argent par cette ſorte de convention ou de contrat. Quelque différents que puiſſent être les motifs qui déterminent à prêter de cette maniere, le prêt doit toujours être gratuit, on ne diſtingue point entre le pauvre & le riche; l'intérêt exigé de l'un comme de l'autre eſt injuſte & uſuraire; mais tous les moyens que l'on peut déduire de la nature & des caracteres du prêt ſimple, eſſentiellement gratuit par lui-même, n'ont pas de juſte application à d'autres contrats, dont la nature eſt différente.* Cet aveu fait honneur à l'eſprit & au cœur du docte écrivain; il eſt précieux, & peut beaucoup ſervir à trancher toutes les difficultés que l'on agite de part & d'autre ſur l'uſure, en réconciliant les partis ennemis. T. V, p. 451;

Le contrat de prêt de commerce, ajoûte l'auteur, *au lieu d'être gratuit en lui-même, eſt intéreſſé dans ſon principe, dans la volonté de ceux qui contractent, & dans les clauſes qu'il renferme. Tout y eſt libre & volontaire dans l'un & l'autre des contractans, l'intérêt y eſt ſtipulé & permis ſans fraude & ſans dol, & le conſentement n'y eſt point extorqué par la néceſſité; il en doit être de ce contrat comme de tous les autres diſtingués du prêt ſimple & même du commodat; & on ne peut ſe diſpenſer de le réputer légitime, quand il ne renferme rien de contraire à la juſtice commutative, c'eſt-à-dire, lorſque l'égalité y eſt obſervée. Pour combattre ſa légitimité, il faut donc néceſſairement emprunter d'autres armes que celles qui peuvent être fournies par un contrat gratuit de ſon eſſence, tel que le prêt ſimple.* Ici commence la ciſſion entre l'auteur & nous. *Le contrat de prêt de commerce,* dit-il, *au lieu d'être gratuit en lui-même, eſt intéreſſé dans ſon principe, dans la volonté de ceux qui contractent, & dans les clauſes qu'il renferme.* Cela eſt vrai, & voilà préciſément ce qui en fait le vice. *Ibid.* p. 451, 452.

Il n'eſt gratuit d'aucun côté, & il devroit l'être de tout côté, puiſque c'eſt une eſpece de prêt qui doit néceſſairement participer à ſon genre, lequel, de l'aveu de l'auteur, eſt *eſſentiellement gratuit*. Car enfin, quelque nom qu'on veuille donner au prêt de commerce, il ne conſtituera jamais un genre particulier, & ne ſera jamais qu'une eſpece particuliere de prêt, qui ne pourra ne point participer au genre commun à toutes les eſpeces de prêt ſans ceſſer d'être prêt. Or le prêt comme genre ou conſidéré génériquement, eſt eſſentiellement gratuit; donc le prêt de commerce ne l'eſt pas moins, ou s'il ne l'eſt pas, ce n'eſt plus un prêt. Parler autrement, c'eſt ſe jouer du langage & ſoutenir de ſang froid une abſurdité non moins révoltante que celle-ci: *L'homme eſt eſſentiellement animal, puiſque c'eſt une des eſpeces compriſes ſous* l'animalité qui eſt le genre commun à toutes les eſpeces d'animaux, & néanmoins l'homme ne participe nullement à l'animalité. La parité eſt exacte, & l'auteur doit raiſonner ainſi: *Le prêt de commerce eſt eſſentiellement prêt, puiſque c'eſt une des eſpeces compriſes ſous le contrat de prêt qui eſt le genre commun, & toutes les eſpeces de prêt, & néanmoins le prêt de commerce ne participe nullement au contrat de prêt.*

Tout y eſt libre & volontaire, ajoute l'auteur, *dans l'un & l'autre des contractans, l'intérêt y eſt ſtipulé ſans fraude & ſans dol, le conſentement n'y eſt point extorqué par la néceſſité.* Tout n'eſt pas libre & volontaire, répondons-nous, dans l'un & l'autre contractant. L'emprunteur ne conſent à payer des intérêts, que parce que le prêteur ne veut pas lui prêter ſans cela. Le conſentement de l'emprunteur eſt donc extorqué par la néceſſité de ſe paſſer de l'argent qu'il demande, ou de le prendre à cette onéreuſe condition. On peut donc, l'on doit même ſe diſpenſer de réputer légitime un pareil contrat, parce qu'il eſt contraire à la juſtice commutative & à l'égalité, en ce que le prêteur exige & reçoit plus qu'il n'a donné, & viole par conſéquent l'égalité, qui conſiſte à retirer préciſément autant qu'on a donné.

Pour combattre la légitimité du prêt de commerce, pourſuit l'auteur, *il faut néceſſairement emprunter d'autres armes que celles qui peuvent être fournies par un contrat gratuit de ſon eſſence, tel que le prêt ſimple.* Non, pour combattre la légitimité du prêt de commerce, il n'eſt pas néceſſaire d'em-

prunter d'autres armes que celles que fournit le prêt ſimple, parce que ces armes ſont victorieuſes contre le prêt de commerce, de même qu'elles le ſont contre le prêt ſimple, par la raiſon péremptoire que le prêt de commerce & le prêt ſimple étant deux eſpeces de prêt, ils doivent neceſſairement convenir enſemble dans le genre commun, & que le genre commun eſt le contrat de prêt, dont l'eſſence eſt d'être gratuit. Le prêt de commerce n'eſt donc pas moins gratuit que le prêt ſimple, &, s'il ne l'eſt pas, ce n'eſt plus un prêt, & l'auteur a tort de lui donner ce nom.

On conſultera inutilement la loi naturelle, pour y trouver la condamnation du prêt de commerce..... Cette loi examinée ſelon tous ſes rapports, ne nous préſente aucun motif qui le réprouve. Le prêt de commerce eſt évidemment contraire à la loi naturelle, & cette loi préſente cent & cent motifs qui le réprouvent impitoyablement. Ces motifs ſont, entr'autres, que le prêt de commerce intervertit l'ordre & la nature des choſes, en ce que d'un contrat eſſentiellement gratuit, il en fait un contrat intéreſſé; qu'il viole la juſtice commutative ou la règle de l'égalité & d'une juſte proportion, en ce que le prêteur exige plus qu'il n'a donné; que ce même prêteur porte la faux dans la moiſſon d'autrui, en ce qu'il recueille où il n'a point ſemé : l'argent prêté n'eſt point une ſemence, il ne contient aucun principe de germination; que ce même prêteur exige deux fois la même valeur d'une même choſe; qu'il prend part au profit que l'emprunteur fait par ſon induſtrie, ſans participer à ſes riſques, en lui faiſant ainſi payer ſa propre induſtrie; qu'il force une choſe ſtérile de ſa nature à être féconde; qu'il vend un bienfait, & rapporte à ſon avantage un ſervice qu'il doit rendre généreuſement & qui devroit tourner tout entier à l'avantage du prochain; qu'il vend ou qu'il loue l'argent qui de ſa nature n'eſt ſuſceptible ni de vente, ni de louage; qu'il vend un argent qui ne lui appartient pas, puiſque le domaine en a été transféré *gratis* à l'emprunteur par l'eſſence même du prêt qui lui en a été fait; qu'il péche contre ce grand principe de la loi naturelle, qui enſeigne de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fiſſent à nous-mêmes, puiſqu'il eſt certain qu'il

Page 455

n'eſt perſonne qui ayant beſoin d'argent, ne voulût qu'on le lui prêtat gratuitement. Nous pourrions parcourir beaucoup d'autres oppoſitions qui ſe trouvent entre le prêt de commerce & la loi naturelle, mais nous en avons aſſez dit & plus qu'il n'en faut pour prouver que la loi naturelle préſente maint & maint motifs qui réprouvent cette ſorte de prêt.

Page 453. *L'emprunt* que fait un homme riche, *n'ayant d'autre motif que d'augmenter ſes facultés*, ... la loi naturelle *ne nous impoſe aucune obligation de concourir à cette augmentation à nos dépens.* Non, la loi naturelle ne nous oblige pas de prêter à un homme riche qui n'emprunte que pour augmenter ſes facultés, le prêt en ce cas n'eſt que de conſeil, nous pouvons nous en diſpenſer, mais ſuppoſé que nous voulions prêter, nous devons le faire gratuitement, parce que telle eſt la nature de tout prêt, & alors même nous ne prêtons pas à nos dépens, puiſqu'on nous rendra tout ce que nous prêtons, & que notre argent fût reſté oiſif dans nos coffres, comme un outil mis à part & hors de la main de l'artiſan; il eſt donc faux que nous perdions en prêtant, ou que nous prêtions à nos dépens.

L'emprunteur ne paye rien que librement & très-volontairement. Si cela eſt, on ne peut rien ajouter à la liberté de l'emprunteur, puiſqu'il n'eſt rien au-deſſus du très-libre & du très-volontaire; mais, pour en juger, il faudroit que le prêteur s'expliquât en ces termes à l'emprunteur, & que ſon langage fût le fidèle interprête de ſon cœur, « vous » me demandez de l'argent à emprunter, M. je conſens très-» volontiers à vous le prêter & très-gratuitement, je vais » paſſer avec vous un contrat de prêt qui portera que je » vous ai prêté la ſomme de dix mille francs, que vous me » rendrez dans quatre ans ſans le moindre intérêt, n'ayant » d'autre vue que de vous obliger par ce prêt, & n'exi-» geant, n'eſpérant même autre choſe de vous, au terme » écoulé, que les dix mille francs que je me fais un plai-» ſir de vous prêter aujourd'hui dans l'unique deſſein de » vous faire plaiſir à vous-même. » Le contrat ainſi paſſé, l'eſprit & le cœur d'accord avec la plume, on jugera que l'emprunteur ſera très-libre de marquer ſa reconnoiſſance au prêteur à l'échéance du terme, & qu'il pourra donner un libre eſſort à ſa généroſité envers ſon bienfaiteur, qui de

ſon côté, aura la liberté d'accepter le don tout pur qu'on lui offrira, ou de le refuſer généreuſement.

L'argent prêté eſt devenu entre les mains de l'emprunteur, *un inſtrument fécond, qui lui a ſervi à faire valoir ſon induſtrie; il s'eſt multiplié.* C'eſt mal parler, que de dire que l'argent eſt devenu un inſtrument fécond, ou un *principe actif* entre les mains de l'emprunteur, qui le fait valoir; cet argent n'eſt pas plus un inſtrument fécond entre les mains de l'emprunteur, qu'un burin entre celles du graveur, un pinceau entre celles du peintre, une plume entre celles de l'écrivain. C'eſt donc à l'induſtrie de l'emprunteur qu'il faut attribuer la fécondité de l'argent, qui n'eſt entre ſes mains qu'un inſtrument ſans ame & ſans fécondité de même que tous les autres inſtrumens inanimés entre les mains des artiſtes qui les emploient. Page 454

L'intérêt que l'emprunteur paye, il ne le prend pas ſur ſon bien, c'eſt une légère portion du profit qu'il a fait avec l'argent prêté, & il eſt abondamment dédommagé par la plus grande partie du profit qu'il ſe réſerve. L'emprunteur prend ſur ſon propre bien l'intérêt qu'il paye, puiſque l'argent prêté lui appartient par la force du prêt même; il le prend ſur ſon induſtrie. Il n'eſt donc pas dédommagé par la plus grande partie du profit qu'il ſe réſerve, profit qui n'arrive pas toujours, & qui, quand il arriveroit toujours, appartiendroit tout entier à l'emprunteur comme au ſeul maître, au ſeul principe actif, à la ſeule cauſe motrice de l'inſtrument qui lui a ſervi pour le faire ce profit, lequel ne peut paſſer conſéquemment que pour le fruit du travail & de l'induſtrie de l'emprunteur, de même que le profit de l'artiſte eſt le fruit de ſon travail & de ſon induſtrie. S'aviſa-t-on jamais d'attribuer les richeſſes des plus habiles artiſtes, aux inſtrumens qu'ils employerent pour les amaſſer?

L'ancien & le nouveau Teſtament, non plus que la Tradition des Peres ne condamnent pas le prêt de commerce. On a cent fois démontré le contraire, & pour le prouver, il ſuffiroit d'obſerver ici que l'Ecriture & les Peres condamnent tout prêt dans lequel on exige plus qu'on ne donne, ils condamnent conſéquemment le prêt de commerce qui ſe fait aux marchands, comme le prêt de conſomption qui P. 454, 455, 456.

ſe fait aux pauvres, puiſqu'on exige plus qu'on ne donne dans l'un & dans l'autre; ce qui forme le conſtitutif eſſentiel de l'uſure.

P. 456, 457. *Les conciles généraux & particuliers ne condamnent l'uſure que dans la perſonne des clercs, & s'ils la défendent quelquefois aux laïques, ce n'eſt que quand elle ruine les villes ou les particuliers, & non pas quand elle leur eſt avantageuſe.* Nous avons prouvé plus haut par les canons de pluſieurs conciles généraux & particuliers, qu'ils condamnent l'uſure dans toutes ſortes de perſonnes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, & à l'égard de quelque perſonne qu'on l'exerce, riche ou pauvre, négociant ou non.

P. 457, 458. *Les théologiens de tous les tems ſe ſont réunis à proſcrire le profit du prêt ſimple, & à regarder le prêt de commerce comme un contrat d'une nature différente de celle du prêt ſimple, & qui par conſéquent, n'eſt pas eſſentiellement gratuit.* On ne peut refuſer à cette aſſertion la prérogative que l'auteur diſpute au prêt de commerce, elle eſt pleinement gratuite, puiſqu'il eſt abſolument faux que tous les théologiens de tous les tems ſe ſoient réunis à regarder le prêt de commerce comme un contrat d'une nature différente de celle du prêt ſimple, & qui par conſéquent n'eſt pas eſſentiellement gratuit. Si cela étoit, l'auteur n'auroit pas eu beſoin de faire ſon Traité des Prêts de Commerce, puiſqu'il n'auroit eu aucun adverſaire à combattre. L'auteur n'eſt

Page 459. pas plus heureux quand il joint le *concert unanime des juriſconſultes à celui des théologiens* en faveur du prêt de commerce. On peut voir là-deſſus le premier Tome des Principes Théologiques ſur l'Uſure, depuis la p. 205 juſqu'à la p. 225.

Page 461. *Les preuves de tout ce qui précède ſont contenues dans le Traité des Prêts de Commerce. Ce qui leur a été oppoſé par l'auteur des Principes, n'en a pas affoibli la force. Les différens moyens qu'il a cru devoir mettre en œuvres, ſont étrangers à la queſtion qu'il a voulu traiter, ſans en avoir ſaiſi l'état.* Le Traité des Prêts de Commerce ne prouve autre choſe que les talens de l'auteur, ſon eſprit, ſa capacité, ſa vaſte érudition, & ſur-tout ſon habileté à brouiller les idées, à confondre les choſes, à créer des notions & des définitions qui lui ſont propres, à allier, s'il le pouvoit, des

choſes qui ne vont point enſemble, à détourner l'état de la queſtion, & à éluder les difficultés ſans y répondre. L'auteur des Principes ne donne point dans ces écarts, il ſuit par-tout l'Ecriture, la Tradition des Peres, les conciles, les théologiens, les juriſconſultes & les canoniſtes. Il s'en tient aux idées & aux définitions qu'ils nous ont données des choſes, au lieu d'en forger de ſa tête. Les moyens qu'il met en œuvre, ſont tout-à-fait propres à la queſtion qu'il traite; ils ſont victorieux, puiſque la queſtion qu'il traite eſt de ſçavoir ſi l'uſure proprement dite & priſe dans un ſens odieux, ſe trouve dans le prêt de commerce, & qu'il prouve victorieuſement qu'elle s'y trouve en effet. Je terminerai ce long article de l'Uſure par un trait de notre Hiſtoire qui ne lui eſt certainement point étranger.

Théodebert roi d'Auſtraſie, le plus accompli des deſcendans de Clovis, dit M. l'abbé Velly, avoit prêté aux habitans de Verdun une ſomme conſidérable. Didier évêque de cette ville, étant venu pour la rapporter, le monarque refuſa de la reprendre, & accompagna ſon refus de cette belle réponſe. *Nous ſommes trop heureux*, dit-il au prélat, *vous, de m'avoir procuré l'occaſion de faire du bien, & moi de ne l'avoir pas laiſſer échapper.* Rapprochons pour un moment cette conduite de celle de Pierre & de Jacques, que l'auteur du Traité des Prêts de Commerce a introduits ſur la ſcène, & dont nous avons déja parlé. Je ſuppoſe, dit-il, « que Pierre a une acquiſition à faire, dont le prix » eſt de cent mille livres, il n'en a que cinquante, il va » trouver Jacques ſon ami, & lui propoſe de lui remettre » ſes cinquante mille livres, en lui en payant un intérêt » modéré, ou d'en recevoir autant de lui ſous la même » condition. Jacques, ravi de trouver l'occaſion d'obliger » ſon ami & de bien placer en même-tems ſon argent, lui » offre les cinquante mille livres, & il accepte l'intérêt » que Pierre lui a offert. » T. I, p. 84, 85.

Ne voilà-t-il pas deux héros merveilleux, deux modèles rares, ſublimes, d'une amitié tout-à-fait pure & déſintéreſſée! Laiſſons-là, dit Pierre à Jacques ſon ami, laiſſons-là ce vieil adage qui dit qu'*entre amis tout eſt commun*, j'ai quelque choſe de mieux à vous propoſer. Je ſuis ſur le point de faire une acquiſition de cent mille livres, je n'en ai

que cinquante mille ; prenez-les, en m'en payant l'intérêt, ou je prendrai de vous la même ſomme & ſous la même condition. Sans cela, point d'argent pour vous, comme je ne prétends pas avoir le vôtre ſans vous en payer l'intérêt. Que ce langage eſt noble ! qu'il eſt pur & déſintéreſſé ! qu'il eſt digne de deux amis parfaits, qui ſont ravis de trouver l'occaſion de s'obliger par le ſentiment même de l'amitié qu'ils ſe ſont réciproquement jurée ! Qu'il eſt analogue aux leçons de la loi naturelle & à celles de l'Evangile, qui nous apprennent à obliger nos freres par un motif de bienfaiſance & de vertu, à les ſervir par le plaiſir même de les ſervir, à les gratifier ſans vouloir baſſement grapiller ſur les faveurs qu'on leur accorde, & que Jacques s'en fut prodigieuſement écarté, en tenant à Pierre cet autre langage ! Ah ! Pierre, je ſuis votre ami, dites-vous, & vous me propoſez de payer le ſervice que vous me demandez ? Vous me prenez donc pour un vil mercénaire. Mais, ſi je ſuis votre ami, voilà la ſomme dont vous avez beſoin, ſous la condition expreſſe, qu'il ne vous arrivera jamais de me parler d'intérêt. A ce langage, je reconnois vraiment l'ami, l'homme, le chrétien, diſciple fidèle de l'Evangile, comme il l'eſt de la raiſon, tandis que je ne vois dans le héros de l'Auteur qu'une manœuvre intéreſſée, un chétif gagne-denier, un bas & contemptible eſclave de la cupidité.

YVR

YVRE, YVRESSE, YVROGNERIE. On appelle *yvre*, celui qui par l'excès du vin ou de quelqu'autre liqueur a perdu la raiſon ; l'on nomme *yvrogne*, celui qui eſt ſujet à boire par excès. L'yvrognerie eſt celui de tous les vices qui rend l'homme le plus ſemblable à la bête, puiſqu'il l'abbrutit en quelque ſorte, en lui ôtant l'uſage de la raiſon. De-là vient, que c'eſt un péché mortel de ſa nature, & que celui qui s'enyvre, connoiſſant l'effet du vin pris en une certaine quantité, péche mortellement, & ſe rend coupable devant Dieu de toutes les ſuites de ſon

yvreſſe

yvreſſe qu'il a pu & dû prévoir. Pour ſe rendre coupable d'yvrognerie, il n'eſt pas néceſſaire ni de perdre la raiſon, ni de rejetter le vin par la grande quantité qu'on en prend, il ſuffit d'en faire un uſage immodéré, ſelon la doctrine de S. Thomas, qui aſſure que le principe de l'yvrognerie eſt un deſir trop ardent du vin, qui porte à en faire un uſage immodéré. Les ſuites naturelles & ordinaires de l'yvrognerie ſont les querelles & les altercations, les juremens, les blaſphêmes, les batteries & quelquefois les meurtres, la colere, l'impureté, la ſtupidité, le ſcandale, la ruine des familles, & tant d'autres péchés qui ont fait dire à S. Auguſtin : *Ebrietas eſt blandus dæmon, dulce venenum, ſuave peccatum, quàm qui facit peccatum non facit, ſed ipſe eſt totus peccatum.* C'eſt à cauſe de ces funeſtes effets de l'yvrognerie, & de beaucoup d'autres ſemblables, que les conciles ſe ſont appliqués à l'interdire à tous les Chrétiens, mais ſur-tout au clergé ſéculier & régulier.

2, 2 q. 150, art. 1.

Epiſcopus aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur.

Can. apoſt. 14.

Ante omnia à clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix eſt; nec quis poteſt liberum corporis ſui ac mentis habere judicium, cùm captus vino à ſenſu probetur alienus, & proclivis ad vitium mente labefactâ ducatur, ac plerumque poſſit peccatum aut crimen, dùm neſcit, incurrere. Sed ignorantia talis non poteſt non ſubjacere pœnæ, quam ex voluntariâ amentiâ manâſſe conſtiterit. Itaque eum, quem ebrium fuiſſe conſtiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum ſpatio à communione ſtatuimus ſubmovendum, aut corporali ſubdendum eſſe ſupplicio.

Concile de Vannes, an 465, can. 13.

Magnum malum ebrietatis, undè omnia vitia pullulant, modis omnibus præcipimus cavere : & qui hoc vitare noluerit, excommunicandum eum eſſe decrevimus uſque ad emendationem congruam.

Concile de Mayence, an 813, can. 46.

Sobrietatem verò, quam apoſtolus epiſcopo habendam docet, adeò nos eam nobis ſectandam ſtatuimus, ut nullus ſacerdotum ebrietatis depravatione ſe aut miniſterium ſuum vileſcere faciat, quo meritò reprehenſibilis videatur : quia legimus ebrietatem dedecus eſſe cuique Chriſtiano ſectari, quantò magis ſacerdotibus? Undè apoſtolus inquit : Nolite inebriari vino in quo eſt luxuria.

Concile d'Aix-la-Chapelle, an 836, ch. 1, n. 6.

Legitur & alibi, ſic oportet epiſcopum bibere, ut quaſi non bibiſſe videatur. Quapropter deinceps quicumque hujus ordinis huic noxio vitio inſerviens deprehenſus fuerit, cenſuimus ut ſecundùm ſtatutum canonicum quicumque ebrietati deſervit, aut deſinat, aut deponatur.

Concile de Troſlé, an 909, ch. 10.

Convaleſcit luxuria epulis, exardeſcit ſaturitate nimiâ ventris, perfodit animam ſtimulo ebrietatis. Inter delicias namque pudicitia ſervatur difficilè. Denique ſaturitas cibi & potûs mentem ad luſum, carnem movet ad luxum. Nec ideò tanquam ſint deliciæ potentum, minor debet eſſe cautela pauperum: quoniam & in ſerico, & in pannis, exercet libido jus ſuæ poteſtatis: nec timet purpuram regum, nec ſpernit ſqualorem mendicantium. Hæc, cùm vitam animæ perimat, & cor auferat, cæcitatem quoque menti ingerit, ipſum etiam corpus citò debilitat, fractumque in miſeriam celeriter ſenectutem præcipitat.

IV. Concile général de Latran, an 1215, can. 15.

A crapulâ & ebrietate omnes clerici diligenter abſtineant. Unde vinum ſibi temperent, & ſe vino: nec ad bibendum quiſpiam incitetur, cùm ebrietas & mentis inducat exſilium, & libidinis provocet incentivum. Undè illum abuſum decernimus penitùs abolendum, quo in quibuſdam partibus ad potûs æquales ſuo modo ſe obligant potatores; & ille judicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, & calices fecundiores exhaurit. Si quis autem ſuper his culpabilem ſe exhibuerit, niſi à ſuperiore commonitus ſatisfecerit competenter, à beneficio vel officio ſuſpendatur.

Concile de Rouen, an 1445, can. 20.

Cùm ebrietas ſit fomentum multorum malorum & potiſſimè incentivum libidinis, quod omnes, & præſertìm eccleſiaſtici, à crapulâ & ebrietate mutuâque conſuetudine bibendi ad potus æquales abſtineant, ſub pœnâ per ſuos ordinarios arbitrandâ: & quod tabernas publicas, & alia loca inhoneſta non frequentent, nec in domibus propriis tabernas ſimiles faciant.

Concile de Cologne, an 1536, Part. II. ch. 24.

A crapulâ & ebrietate, à compotationibus illis ad hauſtus æquales, à luxu & comeſſationibus concilium generale clericos revocat univerſos, ſecutum veteris Teſtamenti inſtitutum, quo miniſtris templi vinum & ſicera prohibebatur, nè ebrietate gravarentur corda eorum, & ut ſenſus eorum ſemper vigeret & eſſet tenuis. Et apoſtolas ait: Nolite inebriari vino, in quo eſt luxuria. *Et iterùm:* Non in comeſſationibus & ebrietatibus... *Atque alibi Salomon:* Luxurioſa res vinum, & tumultuoſa ebrietas: quicumque his delectatur, non erit ſapiens.

Part. V, ch. 6.

Deindè procul abſint parochi ab omni luxu. Sobrium enim

vult parochum esse Paulus, nec multo vino deditum, ac vino potiùs ad necessitatem, quàm ad voluptatem utentem .... nesciat ergo parochi domus comessationes crapulosas, exsecretur compotationes illas ad æquales haustus obligatorias. Sit procul à symbolorum (ut vocant) dationibus. Turpissimum putet, nisi causâ necessitatis intrare tabernam.

Cùm christianos omnes deceat sobrietas, potissimùm eâ uti ecclesiæ ministros æquum est. Nam exsecratur eos D. Paulus, quorum Deus venter est : quod regnum Dei in escâ & potu non sit. Quare monentur clerici omnes, ut crapulâ & ebrietate abstineant, & œnopolia seu tabernas non ingrediantur nisi viatores : Quod qui contempserint, pœnâ carceris, & aliâ arbitrariâ plectantur. Concile de Narbonne, an 1551, can. 17.

Nous avons cinq ordonnances de l'empereur Charlemagne, des années 802, 803, 810, 812 & 813, qui déclarent les yvrognes d'habitude incapables de rendre témoignage en justice pour leur prochain, & indignes d'être ouïs dans leur propre cause.

L'ordonnance de François I, donnée à Valence le premier Août 1536, porte que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué & retenu prisonnier, au pain & à l'eau pour la premiere fois; battu de verges dans la prison pour la seconde; publiquement fustigé pour la troisieme; &, s'il est incorrigible, il sera puni par amputation d'oreilles, infamie & banniſſement.

ZEL

ZÈLE, se dit, en général, de l'ardeur qu'on a pour quelque chose, mais plus particuliérement de celle qu'on fait paroître pour la gloire de Dieu & le salut des ames, & qui convient sur-tout aux ministres des autels. Le zèle qui leur est propre, doit être également vif & ardent, sage, éclairé, discret, varié à l'infini selon la variété des esprits, & les diverses circonstances des lieux, des tems, des âges, des personnes, des états & des professions.

Sit rector discretus in silentio, utilis in verbo, nè aut tacenda proferat, aut proferenda reticescat .... benè agentibus per humilitatem socius, contrà delinquentium vitia per zelum justitiæ Concile d'Aix-la-Chapelle, an 816, liv. 1, ch. 21, Greg. liv. 1, ch. 4.

erectus, ut & bonis in nullo se præferat, & cùm pravorum culpa exigit, potestatem protinùs sui prioratûs agnoscat : quatenùs & honore suppresso æqualem se subditis benè viventibus deputet, & ergà perversos jura rectitudinis exercere non formidet.

Ch. 22, Isidor. livre 3, *Sentent.* ch. 42.

Qui præficitur ad regimen, taliter ergà disciplinam subditorum præstare se debet, ut non solùm auctoritate, verùm etiam humilitate claresçat. Sed tamen ità erit in eo virtus humilitatis, nè dissolvatur vita subditorum in vitiis : atque ità auctoritas aderit potestatis, nè per tumorem cordis severitas exsistat immoderationis. Hæc est in Dei sacerdotibus vera discretio, quâ nec per libertatem superbi, nec per humilitatem fiunt remissi.

Chap. 23, *ibid.* livre 3, *Sentent.* ch. 43.

Non omnibus una eademque doctrina est adhibenda : sed pro qualitate morum, diversa exhortatio erit doctorum. Nam quosdam increpatio dura, quosdam verò exhortatio corrigit blanda. Sicut periti medici ad varios corporis morbos diverso medicamine serviunt, ità ut juxtà vulnerum varietates, medicina diversa sit : sic & doctor Ecclesiæ singulis quibusque congruum doctrinæ remedium exhibebit, & quid cuique oporteat pro ætate, pro sexu ac professione, annuntiabit.

Ch. 34, Grég. liv. 1, *super Ezechiel. Homil.* 12.

Omnis spiritalis zelus doctoris, animum frigit : quia valdè cruciatur, dùm infirmos quosque æterna deserere, & rebus temporalibus delectari conspicit. Nullum quippè omnipotenti Deo tale est sacrificium, quale est zelus animarum, sicut Psalmista ait : Zelus domûs tuæ comedit me.... *Paulus apostolus zelo animarum cruciatus dicebat :* Quis infirmatur, & ego non infirmor? Quis scandalizatur, & ego non uror? *Ipsum suum cor, quod animarum zelo succenderat, quid aliud quàm quasi sartaginem fecerat, in quâ amore virtutum contra vitia ardebat?... Necesse est, ut hoc antè omnia, qui zelo rectitudinis movetur, attendat, nè ira extrà mentis dominium transeat : sed in ultione peccati tempus modumque considerans, surgentem animi perturbationem subtiliùs retractando restringat, animositatem reprimat, & motus fervidos sub æquitate disponat : ut eò fiat justior ultor alienus, quò priùs exstitit victor suus. Qui zelo rectitudinis movetur, sic culpas delinquentium corrigat, ut antè ipse qui corrigit, per patientiam crescat, ut fervorem suum transcendendo dijudicet : nè intemperanter excitatus, ipso zelo rectitudinis longè à rectitudine aberret.*

FIN.

Digitized by Google

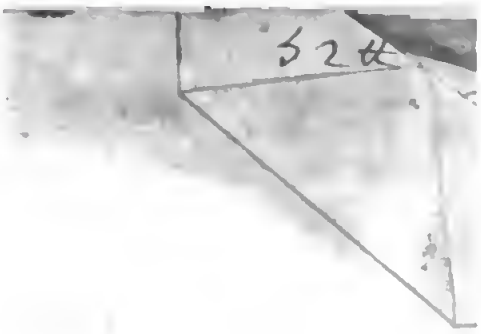
Digitized by Google

54

Digitized by Google